85

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME TREIZIÈME

1602-1605

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

170177.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

DC
702
P3
t.13

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil,

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HÉROLD.

VILLE DE PARIS.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✠, I. ❂, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

GUIFFREY (Jules), O. ✠, I. ❂, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), ✠, ancien Membre du Conseil municipal de Paris.

HOCHEREAU (Émile), ✠, Architecte, ancien Conservateur du plan de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-Président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✠, Publiciste.

TUETEY (Alexandre), ✠, I. ❂, Chef de section aux Archives nationales.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), ✠, I. ❂, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

PETRE (Augustin), A. ❂, Sous-Chef du Service des Travaux historiques de la Ville de Paris, *Secrétaire adjoint.*

SOMMAIRES.

1602.

		Pages.
13 août....	Mandements de convocation pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins.....	1
16.....	Procès-verbal de l'assemblée générale pour les élections municipales.....	2
20.....	Le Procureur du Roi de la Ville requiert le Bureau de ne point assister à la visite de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, qui doit être faite par le commis du Grand Voyer de France.....	6
21.....	Mandement à Jean Jodelet, Procureur des causes de la Ville, de faire assigner Raoul Le Féron pour le rétablissement de la fontaine de son hôtel.....	6
21.....	Les Commissaires du Bureau des Pauvres requièrent la Ville de nommer un Procureur général des Pauvres, au lieu de Pierre Nicolas, décédé.....	7
26.....	Ordonnance prescrivant aux ouvriers et aux fournisseurs de la Ville de présenter leurs mémoires ou de se faire taxer dans les six mois.....	7
26.....	Mandement aux Maîtres des œuvres de la Ville d'assister à la visite des portes et remparts.....	7
5 septembre.	Injonction à Jean Croulebois, fermier des cinq sols anciens, de produire ses cautions.....	8
6.....	Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir la production des titres de propriété prétendue par la veuve de Charles Le Pelletier et ses consorts sur une partie des anciens murs.....	8
9.....	Mandement au même de faire payer les droits de lods et vente dus par Jean Herbinot, maréchal, pour une maison qu'il a acquise en la censive de la Ville.....	8
10.....	Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville.....	9
11.....	Délibération du Conseil touchant les rentes de la Ville, et arrêts du Conseil d'État se rapportant à cette affaire.....	9
11.....	Remontrances présentées au Roi par le Bureau de la Ville, en conséquence de la délibération précédente, au sujet des rentes, des monnaies et du bois flotté, avec la réponse du Roi.....	16
13.....	Ordre à un sergent de la Ville de s'enquérir de la demeure d'un marchand de vin nommé Jacques Desmaretz.....	19
16.....	Devis des réparations à faire au réservoir de la porte Baudoyer, aux regards de la rue Vieille-du-Temple, des Innocents et de la rue Troussevache, avec injonction à Pierre Guillain, maître des œuvres, de les faire exécuter.....	20
18.....	Mandement audit Pierre Guillain de faire procéder au rétablissement de la fontaine publique, rue Barre-du-Bec.....	20
S. d.....	Requête du Bureau de la Ville au Roi et à son Conseil, pour être reçu opposant à l'établissement des bacs projetés au port Saint-Paul.....	21
S. d.....	Requête du Bureau au Roi et à son Conseil, pour s'opposer au rabais demandé par Jacques Deschamps, fermier de l'octroi de quinze sols par muid de vin entrant dans la Ville et les faubourgs.....	21

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

24 septembre. Procès-verbal de visite de deux piliers supportant les dortoirs de l'hôpital du Saint-Esprit..... 22

26..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de faire contraindre Raoul Le Féron à exécuter l'arrêt de la Cour relatif à la fontaine de son hôtel..... 23

28..... Injonction à Philippe de Castille, receveur général du Clergé, de remettre entre les mains de Christophe Martin, l'un des six receveurs des rentes de la Ville, les deniers destinés au payement desdites rentes..... 23

30..... Prestation de serment par Benjamin de Sève, nommé receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, par suite de la résignation de son frère, Guillaume de Sève, sieur de Saint-Julien. 24

2 octobre.. Mandement à François de Castille, receveur général du Clergé, d'opérer désormais ses versements entre les mains de Benjamin de Sève..... 26

3..... Convocation d'une assemblée du Conseil de la Ville..... 26

3..... Délibération du Conseil de la Ville au sujet de l'établissement projeté de deux bacs au port Saint-Paul..... 26

3..... Avis des maîtres des ponts de la Ville et des marchands et voituriers par eau, touchant l'incommodité desdits bacs..... 27

4..... Injonction aux receveurs et payeurs des rentes de la Ville de dresser un état exact desdites rentes..... 27

4..... Consentement donné par le Bureau au rétablissement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec..... 28

5..... Ordonnance portant que les concessionnaires de fontaines apporteront leurs titres au Bureau..... 28

7..... Défense de décharger des gravois et immondices sur le rempart de la porte Montmartre..... 29

10..... Remontrances de la Ville au Roi contre l'établissement de deux bacs au port Saint-Paul..... 29

10..... Injonction aux six receveurs des rentes de la Ville d'apporter leurs états au Bureau..... 31

12..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de recevoir l'appointement baillé par le s^r Le Féron..... 31

12..... Lettre du Roi mandant au Bureau d'aller au-devant des ambassadeurs des Ligues suisses..... 32

14..... Délibération du Conseil de la Ville touchant la réception des lits ambassadeurs et l'adjudication de la ferme de la douane..... 32

14..... Invitation aux Conseillers de la Ville de se transporter avec le Bureau au Conseil du Roi pour affaires concernant les fermes et les rentes..... 33

14..... Relation de la réception faite aux ambassadeurs des Ligues suisses..... 33

19..... Convocations aux Conseillers, aux Quarteniers et au capitaine des Trois nombres, pour se rendre à Notre-Dame et assister au serment du renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 35

20..... Procès-verbal de ladite cérémonie..... 36

21..... Festin offert aux ambassadeurs suisses à l'Hôtel de Ville..... 39

S. d..... Requête du Bureau au Roi et à son Conseil touchant l'adjudication de la ferme de la douane..... 40

16 octobre . Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, les invitant à assister à une assemblée au Palais touchant l'établissement d'une manufacture de soie..... 41

22..... Commission à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et compagnie française..... 41

24..... Convocation au s^r Pomey pour être entendu au Bureau touchant ses offres pour la ferme de la douane..... 42

24..... Mandement aux sieurs de Vaires et Beauclerc de produire leurs titres de concession d'eau..... 42

29..... Le président de Vaires comparaît au Bureau et déclare qu'il a égaré son titre de concession de fontaine..... 43

29..... Convocation des Conseillers de la Ville à une assemblée..... 43

Pages.

30 octobre.. Prix du fer que doit fournir à la Ville Nicolas Morisseau, serrurier..... 43

30..... Injonction à Pierre Guillain d'apporter au Greffe les procès-verbaux des visites qu'il a faites des terrains à mettre en location, tant à la porte Saint-Germain qu'en d'autres en droits du pourtour de la Ville..... 43

30..... Délibération du Conseil de la Ville touchant la dépense faite pour la réception des ambassadeurs suisses et le pavage des croisées de la Ville..... 44

4 novembre. Mandement pour la publication d'un règlement touchant la distribution du charbon..... 45

5..... Signification au Bureau d'un arrêt du Conseil d'État portant que le Grand Voyer est chargé du pavage de la Ville..... 45

6..... Publication d'un règlement du 5 novembre 1601 touchant la distribution du bois, du charbon et du vin..... 46

7..... Sentence de la Prévôté des marchands portant suppression de la fontaine à laquelle le président de Vaires prétendait avoir droit..... 47

12..... Affiches pour le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont..... 48

14..... Opposition du président de Vaires à la suppression de la fontaine de sa maison, et rapport du Maître des œuvres..... 48

14..... Mandement prescrivant à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de se présenter à l'assignation donnée par l'abbé de Saint-Denis touchant une saisie de maroquins..... 49

15..... Injonction aux sieurs Frénicle et Le Conte, receveurs des rentes, de dresser un état des aides dont ils ne peuvent avoir la jouissance..... 50

21..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, d'intervenir au procès touchant une maison louée par la Ville sur le quai des Augustins..... 50

22..... Ordre à Pierre Guillain de visiter des matériaux de démolition au port Saint-Paul et neuf maisons du Petit-Pont..... 50

22..... Lettre du Roi à la Ville, lui annonçant que la Reine est accouchée d'une fille..... 51

S. d..... Requête du Bureau à la Cour des Monnaies touchant la frappe des doubles et petits deniers pour une somme de 50,000 livres..... 51

27 novembre. Nouveau mandement aux receveurs des rentes Le Conte et Frénicle d'apporter au Bureau l'état des aides dont ils n'ont la jouissance..... 52

27..... Affiches pour le renouvellement des baux des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont..... 52

28..... Procès-verbal de la visite de neuf maisons du Petit-Pont qui menacent ruine..... 52

28..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à l'adjudication des boutiques et étaux du Marché-Neuf, qui se doivent faire en la Chambre du Trésor..... 54

5 décembre. Mandement au même de se présenter au Parlement, pour la Ville, à une assignation donnée à la requête d'Hélène Feucher touchant une maison en la censive de la Ville..... 54

7..... Mandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, pour faire la visite des maisons du Petit-Pont et travailler aux réparations de la porte Saint-Marcel..... 55

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Conseil d'État, demandant que l'arrêt du Conseil en date du 6 novembre 1601 touchant les arrérages de cent mille livres de rentes rachetées par Guichard Faure et Jean-Baptiste de Champin ne soit point mis à exécution..... 55

13 décembre. Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur la résignation à survivance faite par Martin de Bragelongne de son office de conseiller au profit de son fils Claude..... 56

13..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de s'opposer à la réclamation de Jean Dugué au sujet de vingt-quatre muids de vin qui avaient été réquisitionnés sur son père, pendant les troubles..... 57

14..... Procès-verbal de la visite de neuf maisons du Petit-Pont qui menaçaient ruine..... 58

Pages.

16 décembre. Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de réclamer les droits de lods et vente d'une maison acquise par Nicolas Herbinot au coin de la rue du Foin..... 59

18..... Défenses à Claude Grand et Nicolas Macé de faire l'office de chargeurs de bois aux quais Malaquais et des Augustins..... 59

18..... Défense à Léon Frénicle, receveur du domaine, de faire aucun payement sans mandement exprès du Bureau..... 60

22..... Lettre du Roi ordonnant aux Prévôt des marchands et Échevins de faire payer au sieur de Forcès la pension qu'il lui a assignée sur les dons et octrois de la Ville..... 60

30..... Permission au sieur de Pomey, fermier de la douane, de tenir son comptoir à l'Hôtel de Ville, à la charge de payer au receveur du domaine deux cents livres par an..... 61

1603.

4 janvier... Ordre aux locataires des maisons du Petit-Pont de produire le procès-verbal de la visite qu'ils ont fait faire de leurs maisons..... 61

4..... Mandement à Jacques Mareschal, avocat de la Ville au Conseil d'État, de s'opposer à l'entérinement des lettres déchargeant l'abbaye de Fontevrault des décimes..... 62

4..... Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville..... 62

7..... Délibération du Conseil de la Ville touchant la reconstruction des maisons du Petit-Pont et les dépenses à faire pour l'achèvement du Pont-Neuf..... 62

7..... Mandement aux Maîtres des œuvres de faire un devis des réparations des maisons du Petit-Pont... 64

7..... Défense aux marchands et voituriers par eau de faire passer leurs bateaux sous les ponts, en l'absence des maîtres des ponts..... 64

8..... Ordre aux locataires des maisons du Petit-Pont de déloger..... 65

10..... Avis des experts sur les réparations à faire aux maisons du Petit-Pont..... 65

10..... Adjudication au maître des œuvres de charpenterie des poteaux qui ont servi aux lices de la rue Saint-Antoine..... 66

11 et 14... Mandements touchant les devis et l'adjudication des travaux à faire aux maisons du Petit-Pont... 67

14..... Adjudication d'un corps de garde sur le boulevard de la porte Saint-Martin..... 67

16..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de faire évoquer en la Grand'-chambre une instance pendante au Châtelet entre Jeanne Clauseau et la Ville, à raison de vingt-cinq écus de rente sur quelques masures rue de la Vieille-Draperie..... 68

17-24..... Devis et adjudication des travaux à faire aux maisons du Petit-Pont..... 68

21..... Règlement fait par le Bureau pour le payement des arrérages des rentes..... 72

24..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer aux réclamations d'Étienne Boucher au sujet d'un bateau chargé de marchandises qui avait heurté l'une des piles du Pont-Neuf..... 72

25..... Sentence du Bureau confirmant la concession d'une fontaine au sieur Beauclerc pour sa maison sise rue du Grand-Chantier..... 73

4 février... Ordonnance portant que les marchands et voituriers par eau devront amarrer solidement leurs bateaux..... 74

12..... Injonction aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de payer les 75 livres qu'ils doivent à la Ville pour le renouvellement de leurs baux..... 74

17..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, d'assurer le fonctionnement de la fontaine concédée au sieur Beauclerc..... 74

Pages.

18 février... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de requérir le payement des droits de lods et vente dus par Hugues Babinet pour la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, en la censive de la Ville..... 75

20..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Grand Conseil, aux fins d'être admis à intervenir au procès mû entre le fermier des impositions sur le poisson de mer et les marchands d'huîtres..... 75

21..... Mandement à Louis Le Conte, procureur de la Ville à la Chambre des comptes, de s'opposer à la clôture du compte présenté par le receveur de l'Élection de Paris pour l'année 1599..... 76

22..... Admonestation aux Quarteniers touchant l'exercice de leurs offices, particulièrement en ce qui touche à la garde des portes..... 77

25..... Conclusions du Bureau de la Ville touchant son opposition à la clôture du compte de 1599 de Nicolas Thomas, receveur des aides de l'Élection de Paris..... 77

27..... Injonction à Martin Le Fengneux, fermier de l'imposition des quinze sols par muid de vin, de ne bailler les deniers de sa ferme qu'au receveur du domaine de la Ville..... 78

28..... Révocation par Pierre Le Cointe, conseiller de la Ville, de sa procuration *ad resignandum* passée au profit de Jean-Baptiste de Courlay..... 79

3 mars.... Délégation de la Ville pour assister à l'érection d'un poteau de justice faite au Marché-Neuf par les officiers du bailliage du Palais..... 79

10..... Ordonnance portant que le robinet de la fontaine du couvent de l'Ave-Maria sera remis en état... 80

14..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de se présenter à la Cour des Aides touchant les comptes de Philippe de Vigny..... 81

15..... Commandement à ceux qui tiennent des maisons ou emplacements sis en la censive de la Ville d'en venir faire la déclaration au papier terrier..... 81

15-20..... Devis et adjudication des travaux de canalisation pour les fontaines, près l'hôtel d'Ardoise..... 82

17..... Ordonnance du Bureau pour le rétablissement de la fontaine particulière du sieur Alméras, rue des Francs-Bourgeois..... 84

17..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de relever appel d'une sentence donnée audit Châtelet entre la Ville, Hugues Babinet, notaire, et le Chapitre Notre-Dame.... 84

18..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer au sujet d'une somme de 36,000 livres demandée par anticipation, destinée à l'achèvement du Pont-Neuf..... 85

20..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Roi et à son Conseil, aux fins d'être reçus opposants à l'exécution d'une commission pour le retranchement des rentes de la Ville..... 87

21-22..... Convocations à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV et relation de la cérémonie..... 88

22..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de s'opposer à l'élargissement des fermiers du huitième aux quartiers du Petit-Pont et des Halles, détenus prisonniers pour le dû de leurs fermes..... 89

24..... Réception de Jean Marchant, nommé maître des œuvres de charpenterie de la Ville en survivance de son oncle, Charles Marchant..... 89

26..... Ordre à Charles Marchant de visiter la charpenterie qui doit être employée aux bâtiments du Petit-Pont..... 90

26..... Enregistrement au Greffe de la Ville des lettres de rappel de ban données en faveur de Louis Dorléans, avocat en Parlement..... 90

3 et 4 avril. Convocations à la messe commémorative de la reprise de Paris sur les Anglais, et relation de la cérémonie..... 92

4..... Adjudication à Charles Marchant, moyennant 300 livres, de quatre moulins à farine hors d'usage, qui étaient déposés au Petit Arsenal de la Ville..... 93

Pages.

7 avril.... Mandement à Jean Jodelet de combattre la prétention de Jeanne Le Clerc, veuve de Pierre Poussemothe, avocat en Parlement, qui réclamait à la Ville des honoraires dus à son mari pour écritures faites l'an 1590 94

9..... Conférence du Bureau avec les marguilliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas au sujet du pavage de la chaussée du faubourg Saint-Jacques..... 95

11, 12..... Convocations au service et enterrement de Claude Choilly, Échevin, et relation de la cérémonie.. 95

12..... Avis du Bureau de la Ville touchant les emplacements à assigner pour le trempis des marchandes de poisson salé vendu et détaillé aux Halles..... 97

15..... Injonction à Pierre Guillain et Charles Marchant, maître des œuvres, de visiter les travaux qui se font aux maisons du Petit-Pont..... 98

16..... Ordonnance prescrivant de dénoncer au Bureau les abus, infractions et malversations qui se commettent à la vente du bois, du charbon et autres denrées..... 98

18..... Mandement à Omer Talon, avocat de la Ville au Parlement, d'intervenir au procès entre le fermier de la douane et l'abbé de Saint-Denis, au sujet de maroquins saisis pour faute de payement des droits 98

19..... Avance faite au receveur des rentes par Jean Laurens, chargé du compte des fermes des douze, six et quatre deniers par livre sur le poisson de mer vendu aux Halles..... 99

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Roi et à son Conseil, aux fins de faire décharger du droit de marc d'or le s^r Nicolas Martin, l'un des receveurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé..... 99

19 avril.... Le Bureau de la Ville demande aux Trésoriers généraux de France de faire élargir une arche du pont de bois de Pont-sur-Yonne..... 100

24..... Mandement au capitaine Marchant de procéder à la montre des Trois nombres dans la cour du Temple 101

29..... Avis des Prévôt des marchands et Échevins sur le rabais demandé au Conseil d'État par Jean Lequin, fermier de l'imposition de douze deniers par livre sur les draps vendus en gros aux Halles 101

2 mai..... Sentence du Bureau ordonnant d'informer contre ceux qui ont démoli et emporté le poteau et le robinet de la fontaine publique rue Barre-du-Bec..... 103

3..... Sommation au s^r Le Féron de rétablir la fontaine de son hôtel..... 105

5..... Marché passé avec Jean Chartier, fondeur de la Ville..... 105

6..... Injonction à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de visiter les portes Saint-Denis, Saint-Martin, de Bucy et de Nesle..... 105

10..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, de visiter la fontaine publique de l'Hôtel de Persan, rue Saint-Martin 105

12..... Injonction à Charles Marchant de se présenter au Bureau, pour répondre au Procureur du Roi de la Ville touchant les dommages causés par sa négligence à réparer les portes..... 106

12..... Convocation des Conseillers de la Ville à une assemblée le lendemain..... 106

12..... Mandement à Jacques Mareschal, avocat de la Ville au Conseil privé, de se présenter à l'assignation donnée à la Ville à la requête de Jacques Du Faur, s^r de Saint-Jory, demandeur en garantie de rentes..... 106

13..... Délibération du Conseil de la Ville sur l'édit du Roi ordonnant la construction d'un bassin en la ville de Corbeil..... 107

14..... Marché avec François Boucault, maçon à Bagnolet, pour la fourniture du caillou nécessaire à la canalisation des fontaines aux environs de Belleville..... 110

15..... Mandement à Pierre Guillain de marquer les places appartenant à la Ville sur le boulevard de la porte Saint-Jacques et au dehors, et d'en dresser un état..... 111

Pages.

24 mai..... Mandement à Jean Jodelet de requérir du Parlement un arrêt interdisant la vente de marchandises sujettes à la douane aux foires de Saint-Germain et du Lendit..... 111

26, 28..... Affiches pour les tranchées et canalisations à faire au Pré-Saint-Gervais; devis et adjudication des travaux..... 112

28..... Relation de la visite faite par le Corps de Ville au prince de Montbéliard, fils du duc de Wurtemberg..... 113

30..... Refus du Bureau de donner son consentement au rabais prétendu par Pierre Rémy, fermier de l'imposition du vingtième sur le vin vendu en gros à Châlons..... 114

30 mai, 1er juin. Convocations à une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, pour la conservation des fruits de la terre, et relation de la cérémonie..... 115

4 juin..... Mandement à Jean Jodelet d'apporter au Bureau les pièces d'un procès intenté à la Ville par René Mallet et Jean Durand..... 117

8..... Visite faite au Roi par le Corps de Ville, au château du Louvre, pour le féliciter du rétablissement de sa santé..... 117

9..... Procès-verbal de la visite faite par Jean Fontaine, maître des œuvres des bâtiments du Roi, d'un terrain derrière le Logis de la Reine, rue d'Orléans, que François Le Brocq, lieutenant de la Grande Prévôté de France, demandait pour l'agrandissement de son hôtel..... 118

9..... Requête du Bureau au Parlement pour faire payer aux propriétaires de trois maisons rue Saint-Denis, les cens et droits de lods et vente qu'ils doivent à la Ville..... 119

10..... Ordre à Jean Jodelet de demander le renvoi au Parlement d'un procès pendant en la Chambre du Trésor entre la Ville et René Choppin, avocat en Parlement..... 119

12..... Ordre à Charles Marchant d'apporter le rapport de la visite qu'il a faite, au mois d'août de l'année précédente, aux portes et pont-levis de la ville, en présence des Prévôt des marchands et Échevins..... 120

13..... Enregistrement au Greffe de la Ville des lettres patentes de Henri IV octroyant au couvent de l'Ave-Maria un accroissement de prise d'eau..... 120

16..... Mandement à Jean Jodelet de faire opposition à la mise en adjudication ordonnée par le Parlement des travaux de réfection de la chaussée de la Chapelle-Saint-Denis..... 122

17..... Lettre du Roi à la Ville, lui ordonnant de faire niveler le boulevard et remplir le fossé devant la porte Saint-Honoré..... 122

19..... Deux arrêts du Parlement ordonnant le payement à la Ville de dix livres de rente et cens sur trois maisons de la rue Saint-Denis..... 123

19..... Ordre à Charles Marchant de faire relier ensemble les pilotis de la première pile du pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre..... 124

20..... Avis donné par les Prévôt des marchands et Échevins touchant l'établissement dans la ville de Paris des religieux de la Congrégation de Saint-Jean-de-Dieu..... 125

20..... Invitation aux Maîtres des œuvres de venir avec quelques experts donner leur avis sur les travaux du port de l'École..... 126

20..... Refus du Bureau de laisser exécuter une commission donnée par le Grand Voyer à Jean Fontaine pour la suppression d'un poteau dressé devant la maison de M. de Gaumont, Trésorier de France..... 126

25..... Mandement à Jean Jodelet de faire renvoyer au Parlement le procès pendant entre la Ville, le sieur Babinet, notaire, et le Chapitre Notre-Dame, touchant la censive de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin..... 127

26..... Mandement au même de prendre fait et cause pour Geneviève Hinselin, veuve de Charles Perrot. 127

26..... Consentement donné par les Commissaires du Pont-Neuf au remboursement d'une somme de 18,000 livres empruntée par la Ville pour l'achèvement dudit pont..... 128

Pages.

26 juin..... Ordonnance du Bureau pour les travaux à faire à la fontaine publique de la rue Saint-Martin et à un branchement qui doit desservir l'hôtel de Persan, appartenant au sieur de Montmartin.. 128

27..... Défense aux entrepreneurs du Pont-Neuf et à tous autres de ne rien enlever des matériaux qui se trouvent au quai de l'École..... 129

27..... Adjudication des travaux de pavage de la chaussée de la Chapelle-Saint-Denis..... 130

28..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, de faire enlever la pierre, le vieux fer et autres matériaux et démolitions qui se trouvent au quai de la Mégisserie..... 130

3 juillet... Ordre au même de faire dépaver le quai de l'École, pour l'édification des murs du Pont-Neuf... 131

3..... Nouveau mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Geneviève Hinselin, veuve de Charles Perrot..... 131

4..... Ordre aux Quarteniers de faire relever et attacher les chaînes qui sont au coin des rues..... 132

4..... Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, leur demandant de faire nommer Échevin aux prochaines élections Léon Dolet, avocat au Parlement..... 132

5..... Marché pour dépaver l'École Saint-Germain..... 132

5..... Ordre au sieur de Montmartin de comparaître au Bureau..... 133

5..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Jacques Kerver, bourgeois de Paris, ajourné par-devant les Commissaires en la Chambre du Trésor, chargés de rechercher les droits seigneuriaux dus au Roi..... 133

7..... Mandement au même de se présenter devant lesdits Commissaires à l'assignation donnée à la Ville à la requête du sieur Babinet, au sujet de la censive de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin..... 133

8..... Ordre itératif à Charles Marchant de faire relier ensemble les pilotis de la première pile du pont Notre-Dame du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre..... 134

8..... Défense de déposer des gravois et immondices sur les remparts de la porte Montmartre..... 134

10..... Mandement à Jean Jodelet de relever appel des sentences rendues contre la Ville par les Commissaires du Trésor, comme de juges incompétents..... 135

11..... Ordonnance du Bureau prescrivant à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, conformément à un arrêt du Parlement du 2 juillet précédent, signifié à la Ville le 11, de procéder au rétablissement de la fontaine publique, rue Barre-du-Bec..... 135

11..... Ordre à Charles Marchant de visiter la charpenterie employée à la réfection des maisons du Petit-Pont..... 137

14..... État général des lieux de distribution de l'eau des fontaines de la Ville..... 137

14..... Ordonnance du Bureau prescrivant de saisir la maison d'Hector Gédoyn, rue et devant Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, en garantie des deniers qu'il doit à la Ville..... 139

15..... Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont par Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie..... 139

18..... Jugement du Bureau de la Ville, ordonnant que François Bercier sera contraint de payer ce qui reste dû pour les droits de lods et vente d'une maison à l'enseigne du *Heaume*, rue du Foin.. 140

19..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Conseil d'État, tendant à contraindre les marchands d'huîtres au payement des impositions sur le poisson de mer frais et salé..... 140

23..... Avis du Bureau touchant l'exécution dans le diocèse du Mans de l'édit du 20 janvier 1599, réglementant l'administration des décimes..... 141

23..... Mesures prescrites par le Bureau pour que la fontaine de la rue Barre-du-Bec puisse servir au public..... 142

26..... Avis du Bureau favorable à la demande de rabais adressée au Conseil d'État par Claude Boutin, fermier des dix sols par muid de vin, des quarante sols par balle de garance et des dix sols par balle de guesde et de pastel, sur le prix desdites fermes..... 142

Pages.

29 juillet... Ordre à Charles Marchant de visiter les bois de charpente destinés à la reconstruction des maisons du Petit-Pont..... 143

29..... Mandement à Jean Jodelet d'intervenir, au nom de la Ville, dans un procès pendant au Parlement entre Thomas Aubert, voiturier par eau à Auvers près Pontoise, et le maître du pont de ladite ville, dont les maire et échevins dudit Pontoise prétendaient prendre connaissance..... 144

30..... Mandement à Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, et à Charles Marchant, maître des œuvres de la Ville, de visiter la charpenterie des maisons du Petit-Pont..... 144

2 août.... Procès-verbal de ladite visite..... 145

4..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de faire bailler au profit du Roi certaines fermes des aides acquises par des particuliers, au préjudice d'anciens engagements..... 145

8..... Lettres du Roi à la Ville, lui notifiant sa volonté relativement à l'élection de Léon Dolet en qualité d'Échevin..... 145

8..... Ordonnance du Bureau réglant les gages et taxes du Greffier de la Ville..... 146

11..... Appel d'un jugement des Commissaires établis en la Chambre du Trésor pour la liquidation des droits seigneuriaux dus au Roi, touchant les lods et vente de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, et défense au Receveur du domaine de la Ville de se dessaisir des deniers qu'il a reçus. 146

12..... Arrêt du Conseil d'État levant les défenses faites aux receveurs des rentes de la Ville par un autre arrêt du 6 novembre 1601..... 147

13..... Avis du Bureau sur une requête de Charles Voisé, fermier des quatre sols deux deniers par muid de vin, aux fins d'obtenir une diminution sur le prix de ladite ferme..... 149

13..... Avis du Bureau sur la demande de Martin Le Fengneux tendant à être déchargé d'une partie du prix de sa ferme des quinze sols tournois par muid de vin entrant dans la ville de Paris et les faubourgs..... 149

13..... Règlement touchant le port et la vente de charbon..... 150

14..... Convocations pour l'élection de deux Échevins nouveaux..... 151

16..... Procès-verbal de l'assemblée générale pour les élections municipales. Louis Le Lièvre, élu Échevin, et Léon Dolet choisi par le Roi, quoique n'ayant obtenu que huit voix..... 152

27..... Adjudication à Guillaume Marchant des pierres et démolitions de partie du quai vers l'École Saint-Germain..... 158

29..... Lettre du Bureau à MM. de Maupeou et de Rosny touchant la liquidation des dépenses nécessitées par la réception des ambassadeurs suisses et le procès pendant au Conseil d'État entre la Ville et les nouveaux acquéreurs des aides..... 158

1er septembre. Lettres patentes des Prévôt des marchands et Échevins concédant une fontaine à Pompone de Bellièvre, Chancelier de France, pour son hôtel de la rue des Bourdonnais..... 160

1..... Réponse du sieur de Maupeou à la Ville..... 161

1 et 2..... Actes relatifs aux mesures prises pour remédier aux obstacles apportés à la navigation de la Seine par les travaux de réfection du pont de Melun..... 162

2..... Lettre de la Ville au Chancelier touchant le procès qu'elle poursuit contre les nouveaux acquéreurs des aides engagées..... 165

3..... Injonction à Charles Marchant de visiter la charpenterie employée pour la reconstruction des maisons du Petit-Pont..... 165

5..... Mandement à Jacques Mareschal, avocat de la Ville au Conseil privé, de requérir l'annulation d'une assignation au Conseil donnée sans raison à Léon Frénicle, receveur du domaine, en vertu d'un arrêt obtenu par la princesse de Condé, le 14 avril précédent..... 166

9..... Lettre missive des Prévôt des marchands et Échevins à M. de Maupeou touchant la liquidation des dépenses faites par la Ville pour la réception des ambassadeurs suisses..... 166

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

10 septembre. Nouvel ordre à Charles Marchant de visiter la charpenterie destinée aux maisons du Petit-Pont. . 167

12..... Ordonnance du Bureau portant que ceux qui doivent à la Ville des cens, rentes, redevances et autres droits seigneuriaux doivent s'en acquitter dans huitaine, sous peine d'amende..... 167

18..... Mandement à Charles Marchant d'apporter au Bureau le procès-verbal qu'il a dû rédiger de sa visite des bois de charpente employés pour les maisons du Petit-Pont..... 167

18..... Sentence du Bureau portant refus de vérifier des lettres patentes octroyant aux habitants de Saint-Quentin 400 écus par an sur les droits d'entrée du vin..... 168

19..... Marché passé avec Nicolas Morisseau, serrurier de la Ville, pour la fourniture du fer 168

19..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir les Trésoriers généraux de France aux fins de procéder à l'adjudication des fermes des aides de l'élection de Paris engagées à la Ville 169

19..... Procès-verbal dressé par Charles Marchant de la visite qu'il a faite de la charpenterie des maisons du Petit-Pont..... 169

20..... Injonction audit Marchant d'apporter au Bureau le rapport susmentionné..... 170

23..... Marché passé avec Rémy Dupuis pour l'entreprise d'une chaussée au Pré-Saint-Gervais..... 170

26..... Le Conseil de la Ville assemblé accepte la résignation à survivance faite par Nicolas Le Clerc, sieur de Saint-Martin, conseiller au Parlement, de son office de conseiller de la Ville en faveur de Jean Le Clerc, avocat au Parlement, son fils..... 171

2 octobre.. Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de se présenter à l'assignation donnée par Denis Descordes, avocat, au sujet des droits de lods et vente de la maison de la *Bannière de France*, rue de la Vieille-Bouclerie..... 172

3..... Marché conclu avec Guillaume Mahieu, maître fondeur, pour la fourniture des appareils en cuivre nécessaires aux fontaines de la Ville..... 173

3..... Ordonnance pour l'enlèvement des robinets de fontaine qui se trouvent dans l'hôtel et dans la cour de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers..... 173

24..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi en la Grand'chambre d'un procès entre Jacques Quéruel, bourgeois, et le Procureur du Roi au Trésor..... 174

29..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire réparer les brèches des murs de la Ville. 174

30..... Marché passé avec Julien Leguay, maître charpentier, pour la fourniture des ais nécessaires à l'entablement des bâtiments du Petit-Pont..... 174

5 novembre. Défense aux portiers des portes de la Ville de ne laisser entrer ni sortir, avant comme après l'heure prescrite, le bétail et autre marchandise sujette aux impositions..... 175

6..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de s'opposer aux criées d'une maison rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, appartenant à Hector Gédoyn..... 176

Novembre, s. q. Édit portant suppression des six receveurs et payeurs des rentes de la Ville et création d'un receveur unique..... 175

17..... Ordonnance du Bureau fixant les heures d'ouverture et de fermeture des portes, avec défense réitérée aux portiers de ne laisser entrer ni sortir le bétail ni les autres marchandises, avant ou après lesdites heures..... 177

19..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Pierre Noblet, entrepreneur des maisons du Petit-Pont, contre Barthélemy Dumont, geôlier du Petit-Châtelet..... 177

21..... Délibération du Conseil de la Ville touchant l'édit de suppression des six receveurs des rentes... 178

21..... Mandement aux six receveurs des rentes d'apporter au Bureau leurs registres et les deniers de leur recette..... 181

21..... Nomination par le Bureau de trois commissaires provisoires pour assurer le payement des rentes. 181

Pages.

22 novembre. Mandement à Jean Jodelet de requérir le payement par Jean Le Clerc, l'aîné, bourgeois de Paris, des droits de lods et vente d'une maison à l'enseigne de *la Salamandre*, sise rue Saint-Jacques en la censive de la Ville..... 181

22..... Acte d'opposition des six receveurs des rentes de la Ville à la nomination de Jean Moisset en qualité de receveur unique..... 182

23..... Lettre missive du Roi notifiant à la Ville le choix qu'il a fait de Jean Moisset, dit Montauban, pour la recette et le payement des rentes..... 182

24..... Adjudication à Guillaume Marchant des pierres et moellons provenant de la démolition des murs du quai de la Mégisserie..... 183

26..... Injonction à Charles Leconte, l'un des six receveurs des rentes, d'apporter au Bureau ses registres et quittances..... 183

29..... Défense aux gagne-deniers et crocheteurs d'entrer dans les bateaux chargés de bois, sans être accompagnés de celui qui les fait travailler..... 184

1er décembre. Procès-verbal de la comparution au Bureau et de l'interrogatoire des six receveurs des rentes de la Ville..... 184

2..... Mandement à Jean Jodelet de se présenter devant les Commissaires chargés du recouvrement des droits seigneuriaux dus au Roi, touchant la production par eux demandée des titres du fief du Parloir aux Bourgeois; et requête du Prévôt des marchands et Échevins au Roi et au Conseil d'État à ce sujet..... 185

5..... Marché passé par la Ville avec Gilles Gautier pour la fourniture du pavé du faubourg Saint-Jacques..... 186

10..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Parlement d'un procès avec le collège de Sorbonne, touchant des maisons sises en la censive de la Ville..... 187

12..... Assemblée du Conseil de la Ville pour aviser au payement des rentes..... 187

17..... Ordre aux six receveurs des rentes d'apporter leurs registres au Bureau..... 188

17..... Avis du Bureau sur des lettres patentes exemptant les colonels Ernest de Mandeslo et Otto Plotz des prescriptions de l'édit portant réduction de toutes les rentes au denier seize..... 188

19..... Délibération du Conseil de la Ville touchant le payement des rentes..... 189

20..... Autre assemblée de Conseil au sujet de l'édit de suppression des six receveurs des rentes de la Ville..... 189

22..... Défense adressée par le Bureau aux fermiers des aides de la Ville de délivrer les deniers de leurs fermes à Jean Moisset..... 190

23..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à l'entérinement de l'édit du 11 janvier 1598, portant création de six mesureurs et porteurs de charbon..... 190

24..... Assemblée du Conseil de la Ville pour examiner les causes d'opposition à la vérification de l'édit de suppression des six receveurs des rentes..... 191

24..... Remontrances de la Ville à la Chambre des comptes contre l'édit de suppression des six receveurs des rentes de la Ville..... 192

1604.

8 janvier... Signification à la Ville d'une ordonnance des Trésoriers généraux de France à Paris, prescrivant la confection d'états de dépense et de payement des rentes constituées et assignées sur les recettes générales et particulières de la Généralité de Paris..... 195

10..... Réception de Guillaume Clément en qualité de concierge de l'Hôtel de Ville et de garde de l'Étape au vin, sur la résignation et à la survivance de Charles Tamponnet..... 196

Pages.

13 janvier... Nouvelle délibération du Conseil de la Ville sur l'édit de suppression des six receveurs de rentes. 197

14..... Démarche faite par les Prévôts des marchands et Échevins à la Chambre des comptes pour s'opposer à la vérification de l'édit de suppression des six receveurs des rentes..... 198

14..... Ajournement par les Commissaires royaux du remboursement de 18,000 livres avancées sur les deniers des rentes de la Ville pour l'achèvement du Pont-Neuf..... 201

17..... Marché passé avec Nicolas Chouet et Pierre Voisin, maîtres paveurs, pour les travaux à faire au pavé de la Ville..... 202

19..... Mandement à Léon Frénicle, receveur du domaine de la Ville, de produire les quittances d'un nommé Godefroy, à qui il a dû payer les arrérages de 800 livres de rente sur le domaine.... 202

19..... Ordre à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de faire une cloison en la chambre du concierge de l'Hôtel de Ville..... 203

20..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de requérir mainlevée d'une saisie faite sur la Ville à la requête de Pierre Godefroy..... 203

21..... Mandement à Jacques Mareschal, avocat de la Ville au Conseil privé, touchant la commission obtenue sous le nom de la princesse de Condé pour la recherche des droits de censive recélés depuis trente ans..... 203

22..... Remontrances de la Ville au Roi et à son Conseil pour obtenir mainlevée des deniers saisis, à la requête de Jean Moisset, entre les mains des fermiers des aides..... 204

23..... Démarche du Bureau de la Ville auprès de la Reine au sujet du payement des rentes que l'on voulait réduire..... 206

26..... Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux fermiers des aides de la Ville de verser les deniers de leur recette entre les mains de Jean Moisset, pour le payement des rentes..... 207

S. d..... Requête de la Ville à la Chambre des comptes pour s'opposer à la vérification de la commission donnée au nom de Jean Moisset pour la recette et le payement desdites rentes..... 207

28 janvier... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur diverses questions relatives aux rentes..... 208

29..... Tarif des bois de chauffage qui se vendront jusqu'au 15 avril suivant sur les ports de l'École, de Grève et du Pavé..... 209

29..... Apposition des scellés sur les chambres des six receveurs des rentes à l'Hôtel de Ville..... 210

30..... Délibération du Conseil de la Ville touchant la saisie des deniers du Clergé affectés au payement des rentes de la Ville..... 210

30..... État des espèces trouvées dans le coffre de Benjamin de Sève, l'un des receveurs des rentes..... 211

30..... Compte rendu au Bureau par Christophe Martin, l'un des receveurs des rentes, des deniers de sa recette..... 212

30..... Convocation de quelques Conseillers de la Ville pour une démarche collective près des Cours souveraines..... 212

31..... Procès-verbal de la visite faite au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des Aides par les Prévôt des marchands et Échevins, assistés de plusieurs Conseillers de la Ville, touchant la suppression des six receveurs des rentes et la saisie de leurs deniers..... 212

31..... Convocations aux Conseillers de la Ville et aux Quarteniers pour aller trouver le Roi..... 213

3 février... Remontrances présentées au Roi, en son château du Louvre, touchant le fait des rentes par le Bureau de la Ville, assisté des Conseillers, Quarteniers et d'un bourgeois de chaque quartier. 213

3..... État des espèces trouvées dans le coffre de Christophe Martin, l'un des receveurs des rentes.... 216

3..... Ordre aux six receveurs des rentes de présenter les états de ce qu'ils ont payé et des quittances non encore acquittées..... 217

4..... Semonce de MM. de la Faculté de théologie invitant les Prévôt des marchands et Échevins à assister à leur paranymphe..... 217

Pages.

4 février... Convocation des Quarteniers au Bureau de la Ville..... 218

5..... Comparution et interrogatoire de Jean Moisset au Bureau..... 218

5..... Assemblée des Quarteniers à l'Hôtel de Ville. Ils sont invités à s'enquérir, chacun en son quartier, des notables bourgeois qui consentiraient à se charger du parti des rentes..... 218

6..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer au sujet des lettres de jussion ordonnant à la Chambre des comptes d'entériner l'édit de suppression des six receveurs des rentes..... 219

6..... Acte par lequel la Ville maintient son opposition à l'exécution de cet édit et à la commission de Jean Moisset..... 221

6..... Publication au Bureau d'un arrêt du Parlement refusant d'entériner l'édit du 11 janvier 1598, portant création de six nouveaux offices de mesureurs et de dix-huit de porteurs de charbon.. 221

7..... Mandement aux six receveurs des rentes d'apporter leurs comptes au Bureau..... 222

8..... Lettres patentes ordonnant de procéder à la remise en vente, sous faculté de rachat, des offices de receveurs particuliers en chaque diocèse et de receveurs généraux provinciaux des décimes et subventions du Clergé..... 223

9..... Assemblée des Quarteniers au Bureau touchant le fait des rentes et les bruits de contagion..... 224

9..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Parlement, à l'effet d'informer sur les agissements de Jean Moisset, et ordre du Procureur général en conséquence..... 225

10..... Assemblée du Conseil de la Ville avec les députés des Cours souveraines, pour délibérer touchant la saisie des deniers destinés au payement des rentes, faite à l'instance de Jean Moisset..... 226

11..... Signification audit Moisset de l'opposition de la Ville à la saisie susdite..... 227

11..... Signification aux fermiers des aides de la Ville de l'interdiction qui leur est faite par le Bureau de ne point mettre leurs deniers entre les mains de Jean Moisset..... 227

12..... Avis des Prévôt des marchands et Échevins sur le rabais requis par Martin Le Fengneux, fermier de l'imposition de quinze sols tournois par muid de vin..... 228

13..... Résignation par Pierre Le Cointe de son office de Conseiller de la Ville au profit de Jean-Baptiste de Courlay..... 229

13..... Assemblée du Conseil de la Ville et des députés des Cours souveraines pour délibérer sur le fait des rentes et les agissements de Jean Moisset..... 231

13..... Avis des Prévôt des marchands et Échevins touchant la réduction demandée sur le prix de sa ferme par Charles Voisé, fermier de l'imposition des quatre sols deux deniers et dix deniers par muid de vin..... 231

13..... Convocation des Conseillers de la Ville et Quarteniers pour porter, avec le Bureau, au Conseil du Roi les remontrances de la Ville..... 232

14..... Défense apportée à l'Hôtel de Ville, de la part du Roi, de se rendre au Conseil d'État..... 232

14..... Lettres patentes portant évocation au Conseil d'État des oppositions faites par la Ville aux saisies ordonnées à la requête de Jean Moisset, avec l'acte de signification aux Prévôt des marchands et Échevins..... 233

17..... Remontrances de la Ville au Conseil du Roi touchant toutes les questions pendantes au sujet des rentes..... 234

17..... Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le payement des rentes commencé par les six receveurs supprimés sera continué par Jean Moisset..... 238

18..... Lettres patentes enjoignant à la Chambre des comptes de procéder sans retard à la réception dudit Moisset..... 239

18..... Lettres de jussion adressées à ladite Chambre pour l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes..... 240

Pages.

19 février... Signification à la Ville d'un arrêt du Conseil d'État, ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs des rentes 241

20..... Délibération du Conseil de la Ville et des députés des Cours souveraines sur la requête de Jean Moisset aux fins d'être reçu à l'exercice de sa commission..... 242

23..... Arrêt de la Chambre des comptes portant que les lettres de jussion qu'elle a reçues du Roi seront communiquées aux Prévôt des marchands et Échevins 243

26..... Délibération du Conseil de la Ville au sujet des susdites lettres de jussion 244

26..... Démarche de plusieurs bourgeois de la Ville près du Bureau pour réclamer le payement de leurs rentes 245

27..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur une sommation de Jean Moisset aux fins d'être reçu à l'exercice de sa commission 245

28..... Arrêt du Conseil d'État déboutant les Prévôt des marchands et Échevins de leur opposition à l'exécution de l'édit supprimant les six receveurs des rentes 247

28..... Nouvelles lettres de jussion à la Chambre des comptes pour la vérification de l'édit de suppression des six receveurs et l'enregistrement de la commission de Jean Moisset 248

S. d..... Remontrances de la Ville au Conseil d'État au sujet des droits de lods et vente de la maison du *Moulinet* rue Saint-Séverin, mouvante du Parloir aux Bourgeois, réclamés à tort par les Commissaires chargés de la recherche des droits seigneuriaux dus au Roi 249

1er mars.... Jean Duhamel, l'un des receveurs des rentes, certifie avoir rendu ses comptes à la Chambre des comptes 251

2..... État baillé par ledit Duhamel des payements qu'il a faits 251

5..... Convocation à une assemblée générale pour le lendemain 252

6..... Assemblée générale réunie à l'Hôtel de Ville au sujet de l'opposition soulevée par un projet de rachat des rentes 252

Vers le 6.. Mémoire touchant les moyens de procéder au rachat des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville.. 254

S. d..... Requête de la Ville au Parlement pour être reçue opposante à l'exécution des lettres patentes ordonnant la revente des offices de receveurs particuliers et généraux des décimes 257

8 mars.... Mandement aux fermiers des aides de la Ville d'apporter au Bureau les deniers de leurs fermes. 257

9..... Mandement à Philippe et François de Castille, receveurs généraux du Clergé, de produire leurs comptes 258

9..... Quittances délivrées par le Bureau aux fermiers des aides de la Ville..... 258

9..... Consentement de Jean Moisset au dépôt des deniers des fermes des aides dans les coffres de l'Hôtel de Ville..... 259

11..... Mémoire contenant les causes d'opposition de la Ville à la vérification de l'édit prescrivant la revente des offices de receveurs particuliers, contrôleurs et receveurs généraux provinciaux des décimes 259

12..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer touchant les lettres de jussion ordonnant l'entérinement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes et de la commission de Jean Moisset 260

16..... Mandement aux six receveurs des rentes d'apporter leurs comptes au Bureau 262

16..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer au sujet du bail général des aides passé au nom de Pierre Drouart..... 262

19..... Délibération du Conseil de la Ville touchant une lettre de cachet ordonnant de procéder sans retard à la réception de Jean Moisset 265

20..... Signification à la Ville d'un arrêt du Conseil d'État du 18 mars, ordonnant l'exécution immédiate de celui du 17 février précédent, prescrivant d'assurer à Jean Moisset dans l'Hôtel de Ville un lieu clos et des coffres pour les deniers destinés au payement des rentes 266

Pages.

20 mars.... Célébration de la messe anniversaire de la soumission de Paris à Henri IV..... 267

23..... Visite des Prévôt des marchands et Échevins à la Chambre des comptes qui les y avait mandés, au sujet de l'édit de suppression des six receveurs des rentes..... 268

24..... Délibération du Conseil de la Ville sur une proposition faite la veille aux Prévôt des marchands et Échevins par la Chambre des comptes..... 269

26..... Mandement aux receveurs des rentes de se rendre au Bureau, pour être entendus sur le fait de leur charge..... 270

30..... Acte d'opposition de la Ville au bail de la ferme générale des aides passé au nom de Pierre Dronart..... 270

30..... Lettes patentes relatives au rachat des rentes sur la Ville..... 271

30..... Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant l'enregistrement de la commission donnée à Jean Moisset pour la recette générale et le payement des rentes de la Ville..... 271

3 avril.... Sentence du Bureau portant que Jean Moisset sera admis à prêter serment à la Ville en qualité de commis à la recette et au payement des deniers des rentes..... 274

5..... Assemblée générale réunie à l'Hôtel de Ville au sujet de la question du rachat des rentes..... 276

10..... Acte donné à Jean Moisset de la présentation de ses cautions..... 277

12..... Ordre à François de Castille, receveur général du Clergé, de délivrer désormais à Jean Moisset les deniers de sa recette destinés au payement des rentes de la Ville..... 278

12..... Ordonnance du Bureau invitant les porteurs de rentes à faire libeller leurs quittances au nom dudit Moisset..... 278

13..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de s'opposer à l'adjudication sur décret d'une maison appartenant à Nicolas Bagereau, rue du Battoir..... 279

21..... Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville, touchant la ferme générale des aides..... 279

23..... Messe anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais..... 280

24..... Ordre à Charles Leconte, l'un des anciens receveurs des rentes, de fournir un état des payements restant à faire pour l'année 1599..... 281

24..... Devis et adjudication des travaux à exécuter pour les fontaines publiques de la Ville..... 281

24..... Convocation du Conseil de la Ville pour délibérer sur le bail de la ferme générale des aides..... 283

27..... Requête de la Ville à la Chambre des comptes, tendant à faire signifier aux comptables l'arrêt de réception de Jean Moisset..... 284

27..... Autorisation donnée à Léon Frénicle d'acquitter en son nom les arrérages du dernier quartier de l'année 1598..... 285

28..... Ordre au capitaine Marchant de faire les montres des Trois nombres..... 286

28..... Avis du Bureau touchant la réduction du prix demandé par Claude Boutin, fermier des douze, dix et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer..... 286

28..... Enregistrement au Greffe de la Ville de la commission instituée, par lettres du 6 avril précédent, pour recevoir les offres relatives au rachat des rentes..... 287

29..... Mandement aux anciens receveurs des rentes de représenter au Bureau les originaux de leurs comptes pour le temps qu'ils ont été en exercice..... 288

30..... Ordre au sergent de la Ville Chesnault d'exercer son office en personne..... 288

3 mai..... Défense de jeter des immondices dehors la porte Saint-Antoine..... 289

3..... Convocation pour le lendemain du Conseil de la Ville..... 289

3..... Invitation à ceux qui ont des rentes sur les aides d'intituler leurs quittances du deuxième quartier de l'an 1599 au nom de Jean Moisset..... 289

Pages.

4 mai..... Mandement à Guillaume Le Gruet et à Jean Duhamel, anciens receveurs des rentes, de comparaître le jour même au Bureau..... 289

5..... Mandement de même teneur adressé à Jean Moisset et aux sieurs de Villemontée et de Romans, contrôleurs des rentes..... 290

5..... Jours assignés pour le payement des rentes..... 290

6..... Lettres patentes nommant les commissaires chargés de rechercher les moyens propres au rachat des rentes..... 290

6..... État fourni par Guillaume Le Gruet, ancien receveur des rentes..... 291

7..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire le toisé des tranchées creusées pour les fontaines..... 291

7..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de s'opposer à l'adjudication d'un moulin à vent sur le rempart, entre les portes Saint-Honoré et Montmartre..... 292

10..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à Robert Marquelet par le bailli du Temple..... 292

10..... Certificat délivré par le Bureau au sieur Guillaume Martin, l'un des cent arbalétriers de la Ville, pour lui servir d'exemption de logement des gens de guerre..... 293

10..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de défendre les intérêts de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet d'un emplacement donné à bail à Robert Marquelet..... 293

11..... Décret de prise de corps contre Guillaume de Sève et Nicolas Martin, anciens receveurs des rentes. 294

11..... Mandement à Robert Moisant de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté par le bailli du Temple à Martin Hacquenier..... 294

12..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire une fosse d'aisances dans les prisons de l'Hôtel de Ville..... 294

12..... Interrogatoire de Jean Duhamel, ancien receveur des rentes, touchant sa comptabilité..... 295

13..... Interrogatoire semblable de Charles Leconte, autre receveur..... 295

14..... Invitation aux marguilliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de se rendre au Bureau de la Ville.... 295

15..... Mandement à Robert Moisant, substitut, de requérir le renvoi au Parlement du procès intenté devant le bailli du Temple à Robert Marquelet, Martin Hacquenier et Enoch Frémin..... 296

17..... Mandement à François de Castille, receveur général du Clergé, d'envoyer dans les coffres de l'Hôtel de Ville 25,000 livres pour compléter le payement des rentes de l'année 1600..... 296

20..... Assemblée générale à l'Hôtel de Ville touchant le projet de rachat des rentes..... 297

20..... Défense à Jean Moisset de faire le payement des rentes assignées sur les aides pour le premier quartier de l'année 1599..... 298

20..... Ordre à Jean Saget et Antoine Faucheur, fermiers de la Ville, d'apporter les deniers dont ils sont débiteurs..... 299

21..... Plaintes formulées au Bureau par Jean Moisset contre les anciens receveurs des rentes..... 299

24..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de voir les travaux à faire aux égouts des portes Montmartre et Saint-Martin..... 301

26..... Jours fixés pour le payement des rentes des diverses natures..... 301

26..... Injonction à Jean Moisset de payer, le jour même, les rentes assignées sur les aides..... 301

26..... Ordonnance du Bureau portant que les payements des rentes seront faits sur les quittances des intéressés et non sur les rôles..... 302

29..... Délibération du Conseil de la Ville touchant le rachat des rentes et le bail de la ferme générale des aides..... 302

Pages.

3 juin..... Lettre de la municipalité de Lyon aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris au sujet de la peste..... 303

9..... Mandement à François de Castille de délivrer 30.000 livres à Christophe Martin, pour les arrérages des rentes de l'année 1600 assignées sur le Clergé..... 304

10..... Arrêt du Parlement établissant une taxe pour secourir les pauvres malades de la peste..... 304

12..... Mandement du Bureau aux Quarteniers pour la levée de la taxe susdite..... 305

12..... Devis et adjudication des travaux de curage de la grande tranchée des égouts..... 305

14..... Réponse des Prévôt des marchands et Échevins aux magistrats municipaux de Lyon..... 306

15..... Remontrances faites par la Ville à Jean Moisset touchant l'exercice de sa commission de receveur des rentes..... 307

16..... Plainte de Charles de Villemontée, contrôleur des rentes, contre François de Castille..... 308

16..... Délibération du Conseil de la Ville sur la résiliation du bail de la ferme générale des aides et le nouveau contrat passé avec Jean Moisset..... 308

18..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par Pierre Noblet..... 309

18..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur le nouveau bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset..... 310

19..... Règlement du Bureau de la Ville pour le payement des rentes..... 311

19..... Autre règlement concernant l'apport à l'Hôtel de Ville des deniers destinés au payement des rentes..... 311

19..... Injonction au sieur Moisset d'apporter dans la quinzaine à l'Hôtel de Ville tous les deniers des aides et des recettes générales..... 311

21..... Mandement aux Quarteniers de procéder à la levée de la taxe pour les pauvres malades..... 312

1er et 2 juillet. Deux assemblées du Conseil de la Ville à propos du bail général de la ferme des aides passé au nom de Jean Moisset..... 313

3..... Signification aux intéressés de l'opposition de la Ville à l'exécution du bail susdit..... 315

3..... Ordre à Moisset de payer les arrérages du troisième quartier de l'année 1599 des rentes assignées sur les aides..... 316

3..... Mandement à François Robineau, receveur des tailles en l'élection de Paris, d'apporter au Bureau les deniers dont il est comptable..... 316

S. d..... Requête de la Ville à la Chambre des comptes pour s'opposer à l'entérinement du bail de la ferme générale des aides..... 316

6 juillet... Assemblée du Conseil de la Ville touchant ledit bail..... 317

7..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de requérir le renvoi en cette cour d'un procès intenté à la Ville, devant les Trésoriers généraux de France, par Jeanne Targer, veuve de Vincent Philippes..... 317

8..... Ordre à Benjamin de Sève, ci-devant receveur des rentes, d'apporter son compte dans huitaine.. 318

8..... Arrêt du Parlement du 26 juin précédent en faveur des compteurs et mouleurs de bois, suivi de l'acte de signification à la Ville..... 318

9..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de s'opposer à l'adjudication de l'emplacement occupé jusque-là par le jeu de l'arbalète rue Saint-Denis, près de Saint-Jacques-de-l'Hôpital..... 320

10..... Avis du Bureau portant que les contrôleurs des rentes de la Ville ont le droit de contrôler les blancs-seings de Jean Moisset..... 321

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

12 juillet... Ordonnance du Bureau à l'occasion de la démolition prescrite par le Grand Voyer d'une maison et girouette appartenant à la Ville, sur le bord de la rivière, proche de l'Arsenal..... 321

12..... Ordonnance du Bureau au sujet du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset..... 322

13..... Invitation à Charles Marchant de venir s'expliquer au sujet de pieux qu'il a plantés dans la Seine, au-dessous du pont au Change..... 323

13..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de s'opposer de rechef à l'adjudication d'un moulin à vent sur le rempart, entre les portes Montmartre et Saint-Honoré..... 323

13..... Délibération du Conseil de la Ville au sujet des protestations contre la ferme générale des aides baillée à Jean Moisset..... 324

14..... Requêtes de la Ville au Parlement et à la Cour des Aides, aux fins d'être reçue opposante à l'exécution dudit bail..... 325

15..... Mandement à Jacque Le Secq de défendre les intérêts de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, touchant les droits de cens dus pour la maison de Nicolas Bagereau..... 325

15..... Admonestation du Bureau à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, à cause de ses négligences dans l'exercice de sa charge..... 326

16..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement des maîtres des ponts de Pontoise et de l'Île-Adam, poursuivis en la Chambre du Trésor..... 327

20..... Mandement au même de relever appel d'une sentence des Trésoriers généraux de France au sujet des droits de lods et vente d'une maison sise rue du Foin, à l'enseigne du *Mouton-Rouge*..... 328

21..... Mandement au même de requérir le renvoi au Parlement du procès pendant en la Chambre du Trésor entre Jean-Jacques de Mosac et la veuve de Jacques Jozeau..... 328

23..... Acte donné à François Petit, entrepreneur du Pont-Neuf, de sa déclaration relative aux démolitions d'une partie du quai..... 329

24..... Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux six receveurs des rentes de la Ville, dont les offices ont été supprimés, de déposer leurs registres et papiers entre les mains du secrétaire du Conseil..... 329

24..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de prendre fait et cause pour Jeanne Le Blanc, locataire des halles du Marché-Neuf, ajournée devant les Trésoriers généraux de France..... 330

29..... Défense à la confrérie des arbalétriers bourgeois d'installer le jeu de l'arbalète sur un emplacement appartenant à la Ville entre les portes du Temple et Saint-Antoine, près le moulin d'Ardoise..... 331

30..... Ordre à Jean Moisset pour le payement des arrérages des rentes des deux derniers quartiers des années 1599 et 1601..... 332

31..... Mise aux enchères et adjudication de la fourniture de pavé nécessaire à la Ville..... 332

4 août. ... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer derechef à l'adjudication du terrain, rue Saint-Denis, affecté jusque-là au jeu de l'arbalète..... 334

9..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de défendre les intérêts de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, touchant la censive d'une maison rue du Battoir..... 335

12..... Lettres de convocation pour les élections municipales..... 335

13..... Concession d'une fontaine à Nicolas Quétin, Échevin, pour sa maison de la rue des Quatre-Fils..... 336

13..... Avis du Bureau de la Ville touchant le rabais demandé par Innocent Quitard, fermier de l'imposition de douze deniers pour livre sur le vin vendu en gros..... 337

Pages.

13 août.... Lettres missives du Roi et du Secrétaire d'État Ruzé touchant le scrutin des prochaines élections.... 338

14..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de répondre à l'assignation donnée à la Ville par Pierre Noblet, entrepreneur des maisons du Petit-Pont.... 338

14..... Commission à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et compagnie française.... 339

14..... Règlement relatif aux fonctions des maîtres des ponts et taxe de leur salaire pour le pilotage des bateaux de sel dans la traversée de Paris.... 339

16..... Procès-verbal de l'assemblée pour l'élection d'un Prévôt des marchands et de deux Échevins nouveaux.... 341

16..... Résignation par Claude de Bragelongne de son office de conseiller de la Ville en faveur de son père, Martin de Bragelongne.... 344

18..... Réception par le Roi à Fontainebleau du scrutin des élections municipales.... 345

20..... Mandement à Charles Leconte et à Léon Frénicle, anciens receveurs des rentes, d'apporter leurs papiers au Bureau.... 347

21..... Mandement à François de Castille, receveur général du Clergé, de bailler à Jean Moisset les deniers destinés au payement des rentes de l'année 1600.... 347

S. d..... Requête de la Ville au Parlement aux fins d'être maintenue dans son droit d'adjudication des fermes des aides.... 348

23 août.... Distribution de sucre à l'occasion des élections municipales.... 348

27..... Avis de Pierre Guillain, maître des œuvres, des deux maîtres des ponts et autres touchant l'établissement de la pompe connue sous le nom de *la Samaritaine*, au-dessous du Pont-Neuf.... 349

28..... Sentence du Bureau de la Ville pour la vérification des lettres patentes portant révocation des impositions mises à l'entrée du royaume sur les marchandises étrangères à destination de Lyon.... 350

28..... Réception du Dauphin par Messieurs de la Ville à la porte Saint-Honoré.... 350

30..... Interrogatoire du s^r Moisset, au Bureau de la Ville, sur ses agissements en ce qui touche la mise en adjudication des fermes des aides.... 351

31..... Interdiction audit Moisset de procéder aux adjudications susdites.... 352

2 septembre. Ordonnance de la Ville portant que ledit Moisset devra présenter cautions pour assurer le payement des rentes assignées sur les aides, avant d'entrer en l'exercice de son bail.... 353

2..... Enregistrement au Greffe de la Ville du bail de la ferme générale des aides, passé au nom de Jean Moisset, le 15 mai précédent, avec les arrêts de vérification de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides et l'acte de réception au Châtelet des cautions dudit Moisset.... 353

2..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de s'opposer à l'adjudication des fermes des aides par les Élus.... 366

6..... Devis et adjudication des travaux d'un petit pont sur les égouts entre Chaillot et le Roule.... 366

6..... Devis et adjudication des travaux d'un autre pont sur les égouts près la porte du Temple.... 367

9..... Délibération du Conseil de la Ville sur un arrêt du Conseil d'État, du 17 août précédent, réglementant les payements des rentes.... 369

10, 11..... Requête du Bureau et démarches près du Roi et au Conseil d'État pour obtenir la révocation de l'arrêt susdit.... 370

13..... Remontrances des Prévôt des marchands et Échevins au Roi contre ledit arrêt du Conseil d'État.... 371

16..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de protester contre la prétention des sieurs de Versigny, de Villemontée et Le Bret d'exercer une juridiction sur des officiers de la Ville.... 374

Pages.

16 septembre. Arrêt du Conseil d'État, ordonnant d'extraire des comptes des anciens receveurs des rentes les mentions de ce qui a été payé sur les années en retard..... 374

23..... Requête de la Ville au Roi et à son Conseil touchant l'omission d'une clause dans le bail de la ferme générale des gabelles..... 375

23..... Ordonnance du Bureau de la Ville taxant les salaires des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, déchargeurs de vin, voituriers et passeurs d'eau..... 376

23..... Arrêt du Conseil d'État, sur requête des Prévôt des marchands et Échevins, ordonnant aux Receveurs généraux d'expédier, tous les trois mois, l'état des deniers qu'ils auront baillés à Jean Moisset..... 377

23..... Devis et marché des travaux à faire à la porte Saint-Victor et à la porte Saint-Martin..... 378

S. d..... Requête de la Ville au Conseil d'État, aux fins de faire présenter, tous les trois mois, par les receveurs particuliers et généraux des décimes un état des deniers destinées au payement des rentes, qu'ils auront baillés au Receveur général du Clergé..... 379

25 septembre. Mandement à Robert Marquelet de faire transporter et employer au quai des Augustins la pierre de taille qui se trouve au port de l'École, provenant de la démolition des parapets..... 379

5 octobre.. Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de requérir la Cour de l'admettre à plaider au fond dans le procès entre le grand prieur du Temple, d'une part, et Robert Marquelet, Martin Hacquenier et Enoch Frémin, d'autre..... 380

11..... Mandement au même de requérir le renvoi au Parlement d'une instance, pendante entre la Ville et l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet de trois maisons sises rue du Petit-Pont..... 380

29..... Mandement aux Quarteniers de procéder à la levée de la taxe pour les pauvres malades, ordonnée par arrêt du 10 juin précédent..... 381

5 novembre. Affiches pour la mise aux enchères des travaux de pavage de la partie de la rue de l'Autruche descendant à la rivière..... 381

6..... Adjudication des travaux susdits..... 382

8..... Mandement à Nicolas Martin, ci-devant receveur des rentes assignées sur le Clergé, d'apporter ses comptes au Bureau..... 383

12..... Nouvel ordre aux Quarteniers de faire la levée de la taxe pour les pauvres malades..... 383

13..... Avis du Bureau touchant le rabais demandé par Michel Ferry, fermier de l'imposition des dix sols tournois par muid de vin passant sous les ponts de la Ville..... 384

18..... Mandement à Robert Marquelet d'établir des parapets aux ponts des portes Saint-Honoré et Saint-Antoine..... 384

22..... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de persister dans son opposition à la vente d'une maison rue du Battoir..... 385

29..... Devis des travaux à exécuter pour l'ouverture d'une porte près la tour Saint-Bernard, autrement dite la Tournelle..... 385

29..... Devis des travaux à exécuter pour le rétablissement du pont de la porte du Temple..... 387

2 décembre. Ordre à Robert Marquelet de faire les aqueducs au grand chemin de Saint-Maur et de Meaux, pour alimenter les fontaines de la Ville..... 389

3..... Nouvel ordre aux Quarteniers de faire procéder, chacun en son quartier, à la levée de la taxe pour les pauvres malades..... 389

S. d..... Requête de la Ville à la Cour des Aides au sujet des lettres d'abolition accordées par le Roi aux officiers des finances..... 389

7 décembre. Arrêt du Conseil d'État en faveur de François Guérin et de Pierre Pourcelet, chargés de la recherche des deniers recélés par les receveurs particuliers des décimes (21 août 1604), et sentence d'enregistrement du Bureau de la Ville..... 390

Pages.

13 décembre. Mandement à Jean Moisset de payer toutes les rentes assignées sur les aides, sans distinction.... 391

13..... Ordonnance du Bureau portant que les contrôleurs des rentes devront tenir registre de tous les payements qui se feront à l'Hôtel de Ville..... 391

20..... Ordre aux Quarteniers de remettre entre les mains du sieur Andrénas, l'un d'eux, tous les deniers levés dans leurs quartiers pour les pauvres..... 392

20..... Engagement de François Guérin et de Pierre Pourcelet d'envoyer à la Ville, tous les deux mois, un état de leurs recherches des deniers recélés par les receveurs des décimes..... 392

29..... Ordre au Receveur du domaine de payer la somme de 60 livres tournois pour l'entretien, durant l'année 1605, de la lampe donnée par la Ville à l'église Notre-Dame..... 392

1605.

19 janvier... Mandement à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, d'intervenir dans un procès où il est question d'une partie des anciens murs..... 393

20..... Jean Moisset mandé au Bureau et interrogé sur les payements qu'il a faits, depuis qu'il est en exercice, pour les trois espèces de rentes..... 394

21..... Lettre du Roi au Prévôt des marchands, lui demandant d'envoyer au marquis de Rosny tous les comptes qui ont été rendus en l'Hôtel de Ville depuis le 1er janvier 1595..... 395

25..... Délibération du Conseil de la Ville touchant les commissaires chargés de la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes..... 395

1er février.. Nouvelle assemblée du Conseil pour le même objet..... 396

S. d..... Requête de la Ville au Roi et à son Conseil, pour obtenir que les procès entre les sieurs d'Esbelles et de Vigny, d'une part, et le Corps de Ville, d'autre, soient évoqués au Conseil d'État, les demandeurs prétendant que la Ville leur est redevable de certaines sommes..... 398

S. d..... Autre requête, pour s'opposer à une augmentation des impositions sur les marchandises, requise à son profit par Jean Moisset..... 399

1, 3 février. Mandements à François de Castille, receveur général du Clergé, d'apporter au Bureau un état de ses recettes et dépenses..... 400

9..... Adjudication pour neuf ans à Rémy Dupuis des travaux de curage des égouts..... 400

11..... Délibération du Conseil de la Ville touchant l'ordre donné à Jean Moisset de payer les rentes du quartier d'octobre 1604..... 401

12..... Ordonnance du Bureau signifiée à Jean Moisset relativement au payement des quartiers commencés..... 402

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Conseil d'État pour être reçus opposants au renouvellement d'un octroi accordé aux habitants de Villeneuve-le-Roi..... 403

15 février... Lettre de la municipalité de Châlons aux Prévôt des marchands et Échevins touchant la saisie de deux bateaux..... 404

26..... Réponse de la ville de Paris à la précédente..... 404

26..... Sentence du Bureau, envoyée à Châlons, portant défense expresse d'arrêter, soit à Châlons, soit en tout autre lieu, les marchandises chargées à destination de la ville de Paris..... 404

3 mars.... Convocation du Conseil de la Ville pour le lendemain..... 405

4..... Résignation à survivance par Jean-Baptiste de Courlay de son office de conseiller de la Ville au profit de Guillaume Lamy..... 405

4..... Assemblée générale réunie à l'Hôtel de Ville pour délibérer sur la résignation proposée par Léon Frénicle de son office de receveur du domaine de la Ville au profit de son fils, François..... 407

Pages.

4 mars.... Commission de l'office de receveur du domaine, dons et octrois de la Ville, en faveur de François Frénicle..... 409

7..... Ordonnance du Bureau autorisant le rétablissement de la fontaine du prieuré de Saint-Lazare... 410

8..... Lettres patentes prorogeant pour trois ans l'octroi de sept sols six deniers par muid de vin, accordé à la ville de Paris, pour en employer le produit aux réparations des quais, portes, abreuvoirs, etc..... 410

15..... Arrêt du Conseil d'État défendant à François de Castille, receveur général du Clergé, de prendre aucune quittance de François de Vigny, ci-devant receveur des rentes de la Ville..... 411

19, 22..... Convocations à la messe anniversaire de la remise de Paris en l'obéissance du Roi, et relation de la cérémonie..... 412

23..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins invitant les évêques à apporter, lors de la prochaine assemblée du Clergé, un état des deniers levés dans leurs diocèses..... 413

30..... Remontrances de la Ville au Roi au sujet de l'édit de création d'un contrôleur de la manufacture de draperie à Beauvais..... 413

30..... Devis et adjudication des travaux de l'égout du Ponceau..... 414

30..... Devis et adjudication des travaux de réfection de la fontaine du Ponceau..... 415

31..... Arrêt du Conseil d'État réglant le payement des rentes de la Ville constituées sur les aides..... 417

7 avril.... Procès-verbal de la visite faite par Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie du Roi, commis par le Bureau, d'un terrain sis au Marché-Neuf, baillé à perpétuité par la Ville à Antoine Lamy, marchand bourgeois..... 418

11..... Lettre missive du Roi notifiant à la Ville l'élection du pape Léon XI..... 419

12..... Convocations adressées par le Bureau aux Conseillers de ville, aux Quarteniers et au capitaine des Trois nombres, pour assister à un *Te Deum* d'actions de grâces à l'occasion de l'élection du nouveau pape..... 419

14..... Relation de ladite cérémonie..... 420

14..... Convocations aux mêmes pour la messe anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais..... 421

15..... Relation de la cérémonie susdite..... 421

18..... Emplacement accordé par la Ville à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, pour emmagasiner son bois..... 422

22..... Avis du Bureau de la Ville touchant la réparation du chemin et la continuation du quai devant le monastère des Minimes de Nigeon, près Chaillot..... 423

S. d..... Requête de la Ville au Roi et à son Conseil pour obtenir la mise à exécution de l'arrêt du 31 mars précédent, relatif au payement des rentes constituées sur les aides..... 424

22 avril.... Remontrances sur le fait des rentes de la Ville, présentées au Conseil du Roi par le Prévôt des marchands Miron, assisté des Échevins..... 424

30..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, d'intervenir dans un procès pendant entre Étienne Le Blanc et les anciens Échevins Roland et Compans, pour fourniture de chevaux pendant les troubles..... 429

9 et 16 mai. Deux mandements du Bureau à François de Castille, receveur général du Clergé, de délivrer à Jean Moisset les deniers destinés au payement des rentes..... 430

16..... Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville pour le lendemain..... 430

17..... Procès-verbal d'une entrevue du Prévôt des marchands avec plusieurs bourgeois au sujet du rachat des rentes..... 430

17 et 20.... Délibérations du Conseil de la Ville touchant le bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Jean Moisset..... 432

Pages.

(20 septembre 1604). Texte dudit bail avec les actes d'enregistrement à la Chambre des comptes, à la Cour des Aides et au Greffe de la Ville..... 433

(2 décembre 1605). Réception des cautions de Jean Moisset..... 445

(14 décembre). Commission des Prévôt des marchands et Échevins à Jean Moisset pour faire le payement des rentes assignées sur le sel..... 447

18 mai..... Mandement à Jacques Mareschal, avocat de la Ville au Conseil d'État, de faire décharger la Ville des sommes que lui réclament Nicolas Roland et Jean de Compans, Échevins du temps de la Ligue..... 447

23..... Sentence du Bureau de la Ville pour l'entérinement des provisions de René Debruc en qualité de contrôleur général des rentes..... 448

24..... Ordonnance du Bureau portant défense de passer par les brèches des remparts..... 449

28..... Ordre aux Quarteniers de procéder à la levée de la taxe pour les pauvres malades..... 449

4 juin..... Sentence du Bureau portant concession d'une fontaine à Charles de Charbonnières, auditeur des comptes, pour sa maison du Pré-Saint-Gervais..... 449

8..... Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire planter un poteau de bois à l'endroit de la fontaine du Ponceau..... 450

8..... Sentence du Bureau ordonnant le rétablissement de la fontaine du couvent des Filles-Dieu..... 450

20..... Visite par Pierre Guillain, maître des œuvres, de l'emplacement du couvent des Capucines, et lettres de la Prévôté des marchands accordant à la duchesse de Mercœur l'autorisation de le faire édifier..... 451

21..... Règlement fait par le Bureau de la Ville pour Jean Moisset, relativement au payement des trois espèces de rentes..... 453

21..... Mandement audit Moisset de payer le dernier quartier échu des rentes constituées sur les aides... 455

23..... Relation des cérémonies du feu de la Saint-Jean..... 455

28..... Remontrances de la Ville à la Chambre des comptes au sujet de l'adjudication faite à Hugues de La Noue de la ferme de la police et du sceau des draps du royaume..... 456

2 juillet... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de requérir le renvoi en cette cour d'un procès relatif aux droits de lods et vente d'une maison sise rue de la Vieille-Bouclerie..... 457

5..... Procès-verbal de visite par Pierre Guillain, maître des œuvres de la Ville, de l'arche d'Autriche, dite l'Abreuvoir du Louvre..... 457

5..... Ordonnance du Bureau enjoignant à Michel de Romans, ci-devant contrôleur des rentes, de remettre à son successeur, René Debruc, la clef du coffre de l'Hôtel de Ville..... 458

18..... Ordre aux maîtres des ponts de visiter, au port de l'École et aux environs, les bateaux chargés ou vides qui entravent la navigation..... 458

20..... Sentence du Bureau portant concession d'eau à Antoine Le Camus, s^r de Jambeville, Conseiller d'État, pour son hôtel de la rue Vieille-du-Temple..... 458

16 et 21.... Rapport de Pierre Guillain, maître des œuvres, sur l'état des tuyaux des fontaines publiques, et ordonnance du Bureau pour leur réparation..... 460

20..... Devis et adjudication des travaux à faire à la descente de Glatigny..... 461

26..... Adjudication des travaux de maçonnerie pour l'ouverture d'une porte nouvelle près la tour Saint-Bernard ou de la Tournelle..... 462

26..... Adjudication des travaux de maçonnerie pour le rétablissement du pont de la porte du Temple et la réouverture de ladite porte..... 464

27..... Adjudication des travaux de maçonnerie pour l'achèvement du pan de mur devant la grande salle de l'Hôtel de Ville..... 466

Pages.

1er août... Sentence du Bureau ordonnant le rétablissement de la fontaine de l'hôpital de la Trinité..... 468

2..... Procès-verbal de visite par Pierre Guillain, maître des œuvres, de deux maisons sises sur le Petit-Pont..... 468

2..... Réception faite par la Ville à la reine Marguerite de passage à Paris..... 469

4..... Mandement du Bureau à Jean Moisset touchant le payement des rentes constituées sur les aides.. 470

5..... Mandement à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, de requérir le renvoi en cette cour d'une instance pendante entre la Ville et les chanoines de la Sainte-Chapelle..... 471

5..... Sentence du Bureau ordonnant le rétablissement de la fontaine autrefois concédée à feu Denis Picot, pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, appartenant aujourd'hui à Jérôme de Varade, général des Monnaies..... 471

11..... Ordonnance du Bureau à Jean Moisset, confirmative de celle du 4 août précédent..... 472

12..... Convocations pour l'élection de deux Échevins nouveaux..... 472

14..... Lettre missive de M. de Villeroy à la Ville l'invitant à apporter au Roi le scrutin de ladite élection. 473

16..... Procès-verbal de l'assemblée générale réunie à l'Hôtel de Ville pour les élections municipales.... 473

18..... Plainte déposée par le Prévôt des marchands Miron contre le sr Le Jay, qui l'avait insulté..... 478

17..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq, procureur de la Ville au Châtelet, de s'opposer aux prétentions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sur des terrains sis au faubourg, le long des fossés..... 479

20..... Mandement au même de prendre fait et cause pour Jean Bayet contre Innocent Drouin, Denis Leconte et sa femme, au sujet d'une place que la Ville avait louée à bail audit Bayet..... 479

22..... Devis et adjudication des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain... 480

29..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, d'intervenir en un procès entre les jurés paumiers et François Thomas, au sujet de la reconstruction d'un jeu de paume sur le fossé de la porte Saint-Germain..... 481

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

H 1793[1].

REGISTRE COMMENÇANT LE 13 AOÛT 1602

ET FINISSANT LE 29 AOÛT 1605.

I. — [Mandements de convocation] pour l'élection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

13 août 1602. (Fol. 1 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Nicolas Bourlon, Quartinier, appellez vos cinquantiniers et diziniers avec huict personnes des plus aparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir sur peine d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz feront le serment ès mains du plus notable desdictz huict de eslire quatre notables personnes desdictz huit. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ils se tiennent en leurs maisons vendredy prochain, seizeiesme jour des presens mois et an, jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, proceder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leurs temps. Et nous rapportez ledict jour seizeiesme, à sept heures du matin, le procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celuy qui aura presidé en vostre assemblee. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardi treizeiesme Aoust mil six cens deux.»

[1] Le registre H 1793, qui portait le numéro dix-sept dans le récolement du 11 août 1698 (cf. *Reg. du Bureau de la Ville*, t. Ier, Introduction, p. x), et formera le tome XIII de la collection imprimée, est dépourvu de titre, contrairement à la presque totalité de ceux qui le précèdent. Il embrasse la période comprise entre le 13 août 1602 et le 29 août 1605, c'est-à-dire toute la durée de la Prévôté de Martin de Bragelongne, sr de Charonne, et la première année d'exercice du successeur de celui-ci, François Miron, sr du Tremblay, Lieutenant civil. De format grand in-folio, ce registre mesure 420 millimètres de haut sur 290 de large, il se compose de 728 feuillets, dont neuf sont restés blancs, trois en tête et six à la fin. Le texte est transcrit sur les feuillets numérotés de 1 à 693, et la table en occupe, immédiatement à la suite, 26 qui n'ont pas été foliotés. Les minutes correspondantes, auxquelles nous nous référerons souvent, sont conservés sous les cotes H 1886 pour les actes du 13 août au 31 décembre 1602, et H 1887, pour ceux des années 1603 à 1605.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Monsieur ..... [1], plaise vous trouver vendredy prochain, seizeiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deulx Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leurs temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Aoust mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres[2].»

II. — [Assemblée générale pour les élections.]

16 août 1602. (Fol. 1 v°.)

Du vendredy seizeiesme jour d'Aoust mil six cens deux.

En l'assemblee generalle ledict jour faicte, en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leurs temps; sont comparuz :

Messieurs

Guyot, seigneur de Charmeau et Anssac, Conseiller d'Estat, President des Comptes, Prevost des Marchans [3];

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville.

Monsieur Paillard, sieur de Jumeauville. — *Absent* [4];

Monsieur Abelly, l'aisné;

Monsieur le President Leclerc;

Monsieur de Sainct Germain, Maistre des Comptes;

Monsieur de Marle, s^r de Versigny;

Monsieur le President de Boullancourt;

Monsieur le President Du Drac;

Monsieur Prevost, s^r de Mallassize;

Monsieur Sanguin, s^r de Livry;

Monsieur Le Coincte;

Monsieur Le Tonnellier;

Monsieur Palluau, Conseiller en la Court;

Monsieur Daubray;

Monsieur Boucher, Conseiller en la Court;

Monsieur le President de Bragelongne;

Monsieur Le Prebstre, Conseiller en la Court;

Monsieur Amelot, Maistre des Comptes;

Monsieur Arnault. — *Absent.*

Monsieur de Sainct Cir, Maistre des Requestes. — *Absent.*

Monsieur Hennequin, sieur de Boinville;

Monsieur Perrot, Conseiller en la Court;

Monsieur le President de Marly;

Monsieur Aubry;

Monsieur Le Liepvre;

Monsieur Violle, s^r de Rocquemont;

Monsieur de Grieu, s^r de Sainct Aulbin.

Quartiniers de ladicte Ville.

Sire Jehan Le Conte;

Sire François Bonnard;

Me André Canaye;

Sire Nicolas Bourlon;

Me Jacques Huot;

[1] Le nom est en blanc à la minute et au registre. Ce mandement s'adresse aux Conseillers de la Ville.

[2] La minute est signée «Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly».

[3] Antoine Guyot, seigneur de Charmeaux, ne survécut pas longtemps à son remplacement comme chef de la Municipalité. L'Estoile annonce son décès au mois de septembre suivant : «Homme fort gras et replet, dit-il, et nouvellement marié, ce qui ne lui allongea pas ses jours, au dire d'ung chacun.» Mais il se trompe lorsqu'il ajoute que le sieur de Charmeaux mourut dans l'exercice de sa charge de Prévôt des Marchands. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 45). Sur le plumitif de la Chambre des Comptes de Paris, à la date du 10 septembre 1602, on lit : «Ce jour, M. le Président Bailly, assisté des parents et amis de feu M. le Président de Charmeaux, a fait la semonce à la Chambre d'assister ce jourd'huy au service et enterrement dudit feu s^r Président; et peu après les crieurs de corps sont entrés en ladite Chambre, qui ont fait la semonce en la manière accoustumée avec leurs clochettes, rangez le long des fenestres de la Cour.» (*Archives nat.*, P. 2667, fol. 74.)

[4] Cette mention est inscrite en marge du Registre. Jacques Paillard, s^r de Jumeauville, était sans doute empêché par la maladie, car il succomba, au milieu du mois d'octobre de cette année, des suites de l'opération de la «taille», âgé de soixante-huit ans. (L'Estoile, *id.*, p. 53.) Élu conseiller de la Ville, le 28 avril 1566, il avait obtenu la survivance de son office en faveur de son frère cadet, Jean, sieur de Goupillières, le 28 janvier 1583. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 309.)

Sire Claude Parfaict;
Me Guillaume Du Tertre;
Sire Pierre Sainctot;
Sire Jacques Beroul;
Me Jehan de La Noue;
Sire Michel Passart;
Me Jehan Carrel;
Me Estienne Collot;
Sire Anthoine Andrenas;
Me Robert Danès;
Sire Simon Marces.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quartiniers, sont allez en l'eglise de l'Hospital du Sainct Esperit, où a esté cellebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville. Et estans au grand Bureau, lesdictz Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eux respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers; et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en pappier, où ont esté redigé par escript les noms des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bultins mis dans le chappeau mi party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chappeau, continué de quartier en quartier; et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier; lesquelz arrivez, la compaignie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz Quartiniers et bourgeois de chacun quartier :

Sire Jehan Jehan Le Conte :

Monsieur le President de Blancmesnil;
Monsieur Navarot.

Sire Françoys Bonnard :

Monsieur Pidou, Conseiller;
Monsieur Rouillié, Maistre des Comptes.

Maistre André Canaye :

Monsieur Fournier, Conseiller;
Monsieur Roullier, bourgeois.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Dufour, Conseiller;
Monsieur Le Tellier, Maistre des Comptes.

Me Jacques Huot :

Monsieur Le Congneulx, Conseiller;
Monsieur Mesnart, Conseiller.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Durant, sr de Villegagnon, Maistre des Requestes;
Monsieur Phelippeaulx, Maistre des Comptes.

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur de Bragelongne Charmoy;
Monsieur Du Bois de Pincé, Maistre des Comptes.

Sire Pierre Sainctot :

Monsieur Bauin, bourgeois;
Monsieur Targer, bourgeois.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Hesselin, Maistre des Comptes;
Monsieur Lamy, bourgeois.

Me Jehan de La Noue :

Monsieur Langlois, sr de Beaurepaire, Maistre des Requestes;
Monsieur Croyer, Conseiller au Chastellet.

Sire Michel Passart :

Monsieur Bernard de Rezé, Conseiller;
Monsieur Gelée, nagueres correcteur.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Savare, Conseiller;
Monsieur Regnyé, President aux Monnoies.

Me Estienne Collot :

Monsieur de Montebize;
Monsieur Renouart.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur le Lieutenant civil;
Monsieur Serizié, Maistre des Comptes.

Mᵉ Robert Danès :

Monsieur Le Sueur, Maistre des Comptes;
Monsieur Du Marché, advocat.

Sire Simon Marces :

Monsieur Perrot, President aux Esleuz;
Monsieur Hardy, Procureur au Chastellet.

Et estant toute la compaignie cy dessus assemblée, a esté faict lecture des ordonnances de ladicte Ville sur le faict de ladicte eslection; après laquelle, mondict sieur de Charmeau, Prevost des Marchans, et lesdictz sieurs Garnier et Desjardins, Eschevins, ont pris congé de ladicte compaignie et iceulx remerciez de l'honneur qu'ilz leur avoient faict de les avoir esleuz èsdictes charges, et les excuser sy elle n'avoit receu d'eulx le contentement qu'elle en esperoit et en rejecter plus tost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne vollonté.

Ce faict, mondict sieur de Charmeau a pris le serment de toute ladicte compaignie de bien et fidellement procedder à l'eslection de quatre scrutateurs pour recevoir les voix et suffrages des assistans. Et par la pluralité des voix desdictz assistans ont esté à l'instant esleuz scrutateurs, sçavoir :

Pour officier du Roy, Monsieur le President de Blancmesnil [1];

Pour Conseiller de Ville, Monsieur Sanguin, sʳ de Livry [2];

Pour Quartinier, sire Pierre Sainctot [3];

Pour bourgeois, Mᵉ Nicolas Bernard, sʳ de Montebize [4].

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et prins sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville, et sur le mesme banc et en leurs places, se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ayans en leurs mains le tableau juratoire de ladicte Ville. Et aussitost tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois, pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs, lesquelz à l'instant se sont transportez au petit Bureau de ladicte Ville, où ilz ont faict et dressé leur scrutin de ladicte eslection.

Et ledict jour, après disné, sur les trois heures de rellevée, estans lesdictz sieurs advertiz que le Roy estoit au Louvre, seroient partiz dudict Hostel de Ville, tant lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, que scrutateurs et aulcuns de mesdictz sieurs les Conseillers de Ville, pour se transporter au Louvre; où estans, Sadicte Majesté les auroit faict appeller. A laquelle lesdictz sieurs scrutateurs auroient presenté ledict scrutin et à luy remonstré que, suivant les antiennes ordonnances des Roys ses predecesseurs et par lui confirmez [5], l'on avoit ledict jour faict assemblée generale en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps; laquelle eslection avoit esté faicte en toute sincerité, dont ilz avoient dressé leur scrutin qu'ilz presentoient à Sadicte Majesté, la suppliant confirmer, approuver et auctoriser ledict scrutin, ensemble tout ce qui s'est passé en ladicte assemblée. Laquelle ayant pris ledict scrutin, icelluy ouvert, en auroit elle mesme faict lecture et dict qu'elle approuvoit ladicte eslection, ayant trouvé par icelluy scrutin que le sieur de Bragelongne [6] avoit esté esleu pour

[1] Nicolas III Potier, seigneur de Blancmesnil, reçu conseiller au Parlement le 12 mars 1564, maître des requêtes trois ans après, pourvu de la charge de président à mortier le 23 août 1578, se montra fidèle pendant la Ligue à Henri IV, qui le mit à la tête du Parlement établi à Châlons. Après les troubles, il reprit son poste à Paris et le remplit jusqu'au 2 juillet 1616, qu'il résigna son office en faveur de son fils, André, sʳ de Novion. Il mourut le 1ᵉʳ juin 1635, âgé de 94 ans.

[2] Jacques II Sanguin, sʳ de Livry, conseiller au Parlement, avait été admis, par une délibération en date du 16 août 1581, à la succession de l'office de Conseiller de Ville, dont son père était titulaire. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 263, 264.)

[3] Pierre Saintot, marchand bourgeois de Paris, était Quartenier depuis le 15 avril 1597 environ, date où on le trouve pour la première fois ainsi qualifié (t. XI, p. 362); il fut élu Échevin le 16 août 1604, comme on le verra ci-dessous.

[4] Montebise est aujourd'hui un château sur le territoire de la commune de Pierre-Levée, canton de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

[5] Par l'article 2 de son édit et déclaration de mars 1594, touchant la réduction de Paris en son obéissance, Henri IV confirma d'une façon générale tous les privilèges dont jouissaient antérieurement la ville, la municipalité et les habitants. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., in-fol., 1611, t. IV, p. 763; Delamare, *Traité de la Police*, t. I, titre 7, chap. 2.)

[6] Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, était né en 1543; reçu conseiller au Parlement de Paris le 22 janvier 1570, il devint, en 1586, président de la première Chambre des enquêtes; il fut plus tard nommé conseiller d'État, 1616, et il mourut en 1623, âgé de 80 ans. Il avait été reçu Conseiller de Ville, le 31 octobre 1594, en remplacement de feu Jérôme de Bragelongne, son frère. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 97.) M. d'Affry de la Monnoye a publié un jeton aux armes de Martin de Bragelongne,

Prevost des Marchans, et les sieurs Durant et Quetin [1] pour Eschevins. Lesquelz sieurs de Bragelongne, Durant et Quetin Sadicte Majesté auroit faict appeller, ensemble le sieur de Beaulieu Ruzé [2], Secretaire de ses commandemens, pour assister au serment, et, estant Sadicte Majesté assiz dans sa chaize, luy a esté mis en ses mains par le Greffier de ladicte Ville le tableau juratoire d'icelle Ville, sur lequel lesdictz sieurs president de Bragelongne, Durant et Quetin, estans à genoulx, ont fait et presté le serment ès mains de Sadicte Majesté, en la maniere accoustumée; lequel fut leu par ledict sieur Ruzé, qui tenoit à ceste fin les ordonnances de ladicte Ville. Lequel sieur Ruzé a escript au bas dudict scrutin l'acte de reception dudict serment. Et, à l'instant, toute ladicte compaignie est retournée audict Hostel de Ville, où lesdictz sieurs President de Bragelongne, Durant et Quetin ont esté mis en possession desdictes charges et iceulx installez tant au grand que petit Bureau de ladicte Ville.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

Au Roy.

« Sire

« Nous, Nicolas Potier, sieur du Blancmesnil, Conseiller en vostre Conseil d'Estat, second President en vostre Parlement et Chancellier de la Royne, esleu scrutateur pour vos officiers, Jacques Sanguyn, sieur de Livry, Conseiller en vostre Court de Parlement, esleu scrutateur pour vos Conseillers de Ville, Pierre Sainctot, esleu pour les Quartiniers, et Nicolas Bernard, sieur de Montebize, Conseiller, Secretaire et Controolleur general de l'audiance de la Chancellerie de France, esleu pour les bourgeois de la Ville, certiffions à Vostre Magesté que, proceddant ce jourd'huy par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, en la maniere accoustumée, suyvant les antiens statuz et previlleiges d'icelle, nous avons trouvé que :

Pour Prevost des Marchans :

Monsieur de Charmeaulx, President en vostre Chambre des Comptes, a de voix..... huict.

Monsieur de Bragelongne, President ès Enquestes, a de voix..... soixante quatre.

Monsieur de Boullencourt, President des Comptes, a de voix..... une.

Monsieur Thielement Secretaire, a de voix..... une.

Monsieur de Versigny, Maistre des Requestes, a de voix..... deux.

Pour les Eschevins :

Gabriel de Flecelles, marchant, a de voix..... trente six.

Thielement, Secretaire, a de voix ..... deux.

Me Gilles Durant, advocat, a de voix..... cinquante trois.

Me Nicolas Quetin, Conseiller au Chastellet, a de voix..... quarente cinq.

François Frezon a de voix..... une.

Gosnier a de voix..... deux.

Dupont a de voix..... une

Jumeauville a de voix..... une.

Thomas Coignet a de voix..... une.

Claude Parfaict a de voix..... une.

Tallon a de voix..... une.

Clapisson, Conseiller, a de voix..... deux.

Hurault a de voix..... trois.

Gouffé a de voix..... une.

Monsieur Desjardins, Conseiller, a de voix une.

Sainctot, Quartinier, a de voix..... une.

« Ce que nous certiffions estre vray. En foy de quoy nous nous sommes cy soubzsignez.

« A Paris, au Bureau de ladicte Ville, le vendredy seizeiesme jour d'Aoust l'an mil six cens deux. »

« Aujourd'huy, seizeiesme Aoust mil six cens deux, le Roy estant en son chasteau du Louvre à Paris, les sieurs de Bragelongne, Conseiller au Conseil

Prévôt des Marchands, portant à l'exergue la date 1603. (*Les Jetons de l'Echevinage parisien*, p. 58.) Un autre Martin de Bragelongne avait été choisi déjà pour Prévôt des Marchands en 1558, et plusieurs membres de cette famille avaient rempli les fonctions d'Échevin et de Conseiller de Ville dans le cours du XVIe siècle.

[1] Gilles Durand était Avocat du Roi aux Eaux et Forêts, et Nicolas Quetin, conseiller au Châtelet. Des extraits de comptes de la Ville, rédigés pendant leur exercice, ont été publiés dans *Les Jetons de l'Echevinage*, p. 221-223.

[2] Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, Chilly et Longjumeau, second fils de Guillaume Ruzé, receveur général des finances en Touraine, et de Marie Testu, était déjà secrétaire des commandements de Henri III et Secrétaire d'État depuis 1588. Henri IV lui fit don, en 1592, de la charge de trésorier de ses ordres, puis de celle de grand-maître des Mines de France. L'an 1606, il résigna son office de Secrétaire d'État au profit du sr de Loménie, mais s'en étant réservé la survivance, il le remplit jusqu'à sa mort (16 novembre 1613).

d'Estat de Sa Majesté et President en sa court de Parlement, Durant, son Advocat ès Eaues et forestz de France, et Quetin, son Conseiller au Chastellet, ont faict et presté entre les mains de Sadicte Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges de Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ausquelles charges ilz ont esté esleuz, assçavoir ledict sieur de Bragelongne pour Prevost des Marchans, ledict Durant pour premier, et ledict Quetin pour second Eschevin, en l'eslection faicte ce jourd'huy matin, moy Conseiller et Secretaire d'Estat et des commandemens de Sadicte Majesté, present.»

[Signé :] «Ruzé.»

III. — Requisition du Procureur du Roy et de la Ville de ne point assister à la visitation que le commis du Grand voier de France doit faire de la fontaine de la rue Barre du Becq [1].

20 août 1602. (Fol. 7 v°.)

Du mardy vingtiesme jour d'Aoust mil six cens deux.

Sur ce que Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, a remonstré qu'il est adverty que ce jourd'huy, sur les six heures du soir, se doibt faire une visitation par le commis de Monsieur le Grand Voier de France, du lieu et assiette où a esté mis, de nostre ordonnance, ung poteau de bois par lequel flue la fontaine de la rue de la Barre du Becq [2], à laquelle visitation Mrs de Champin et Durant, Eschevins, doibvent assister, qui seroit contrevenir et desroger aux lettres pattentes de Sa Majesté du quinzeiesme Octobre mil six cens ung, par lesquelles entre aultres choses Sadicte Majesté permect à ladicte Ville de faire creuser et fouiller dans les maisons et heritages, tant en ceste Ville que ès environs, pour la recherche des eaues et canaulx de fontaines, faire asseoir reservoirs et aultres choses necessaires pour l'acceleration et restablissement desdictes fontaines, avec tout pouvoir de ce faire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; c'est pourquoy il nous supplioit, pour la conservation des droictz et privilleges de ladicte Ville et execution desdictes lettres, ne voulloir assister ny faire assister aulcuns de nous à ladicte visitation, protestant, où il nous plairoit y commettre quelques ungs de nous pour y assister, que icelle visitation ne puisse en auculne chose prejudicier tant ausdictes lettres que aux droictz, concessions et previlleges d'icelle Ville, dont icelluy Procureur du Roy a requis acte à luy octroié des presentes, pour luy servir ce que de raison.

IV. — Pour faire assigner le sr Feron pour le retablissement de la fontaine qui fluoit par sa maison.

21 août 1602. (Fol. 8 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, nous vous mandons presenter requeste, au nom de la Ville, à Nosseigneurs de la court de Parlement, affin de faire assigner en icelle Me Raoul Feron [3], Conseiller du

[1] Ce titre est plus développé sur le Registre; nous l'avons abrégé de plusieurs mots inutiles.

[2] La rue Barre-du-Bec, ainsi appelée parce que l'abbé du Bec-Hellouin y avait sa *barre*, c'est-à-dire le siège de sa justice, fut le nom que porta, jusqu'au 18 février 1851, la partie de la rue du Temple actuelle, comprise entre la rue de la Verrerie, au sud, et les rues Neuve-Saint-Merry et Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, au nord.

[3] Plus souvent nommé Le Feron ou Le Ferron. M. Coustant d'Yanville lui donne le prénom de Nicolas (au lieu de Raoul, par lequel il est désigné en divers endroits du Registre), dit qu'il fut reçu conseiller-maître à la Chambre des Comptes, au lieu de Jean Sublet, le 22 mars 1588, qu'il exerça cet office jusqu'en février 1619 et qu'il avait épousé Renée Hennequin. (*La Chambre des Comptes*, Paris, grand in-4°, 1866-1875, p. 516.) Selon Moréri et La Chenaye-Desbois, le mari de Renée Hennequin se nommait Raoul Le Feron, maître ordinaire des Comptes, qui fut père d'Oudart, seigneur de Louvres-en-Parisis, et de Jérôme, tous deux présidents des enquêtes au Parlement et successivement Prévôts des Marchands.

Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour se veoir condampner à faire restablir et reparer la fontaine qui de nagueres soulloit fluer par sa maison pour la commodité publicque, et icelle remettre en tel estat qu'elle estoit auparavant, et oultre faire apparoir des tiltres de la concession de ladicte fontaine.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingt ungiesme jour d'Aoust mil six cens deux.»

V. — Pour la nomination d'un receveur général des pauvres.

21 août 1602. (Fol. 8 r°.)

Du vendredy vingt troisiesme Aoust mil six çens deux.

Sont comparuz au Bureau de la Ville Maistres Pierre Le Conte et Olivier Mesnager, Commissaires du Bureau des pauvres de ceste Ville, qui ont requis la compaignie voulloir nommer ung honneste homme pour estre recepveur general des pauvres de ceste Ville, au lieu de feu sire Pierre Nicolas, qui est deceddé.

VI. — Aux ouvriers et aux marchans de presenter dedans six mois leurs parties ou faire faire leurs taxes.

26 août 1602. (Fol. 8 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que doresnavant ceulx qui travailleront pour ladicte Ville ou fourniront de leurs marchandises pour icelle, seront tenuz, dedans six mois après, presenter leurs parties ou faire leurs taxes au Bureau, aultrement et à faulte de ce faire, et lesdictz six mois passez, ne seront receuz à en demander paiement, ains en seront excludz et privez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt sixiesme jour d'Aoust mil six cens deux.»

VII. — Pour la visitation des portes et pourtour de la Ville.

26 août 1602. (Fol. 8 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, se trouver demain, une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous assister à aller à la visitation des portes et pourtour de cestedicte Ville.

«Faict au Bureau, le lundy vingt sixiesme jour d'Aoust mil six cens deux.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, se trouver demain, une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous assister à aller à la visitation des portes et pourtour de cestedicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt sixiesme jour d'Aoust mil six cens deux.»

VIII. — Au fermier de la ferme des cinq solz anciens de se faire appleiger.

5 septembre 1602. (Fol. 9 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Jehan Croulebois, adjudicataire de la ferme des cinq solz antiens pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre prochain et qui finira le dernier Septembre que l'on comptera mil six cens trois, se fera appleiger, en l'Hostel de ladicte Ville, du prix de ladicte ferme, dedans trois jours, conformement à l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, du dixiesme Octobre quatre vingtz quinze; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy cinquiesme jour de Septembre mil six cens deux.»

IX. — A cause des anciens murs de la ville, sur lesquels les particuliers pretendoient avoir titre.

6 septembre 1602. (Fol. 9 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée, à la requeste de dame Marie Bouguier, veufve de feu noble homme Charles Le Pelletier [1], vivant sieur de Chasteau Poissy, Maistre Cardin Lebret [2], Conseiller du Roy et Advocat general en la Court des Aydes, et damoiselle Marguerite Le Pelletier, sa femme, Nicolas Le Pelletier, sieur de Chasteau Poissy, et Marin Le Pelletier, Conseiller du Roy et esleu en l'eslection de Mante, et requerez, avant que de proposer aulcunes deffences, que lesdictz susnommez ayent à faire apparoir de leurs tiltres pour les antiens murs par eulx pretenduz, et aussy qu'il est besoing que visitation soit par nous faicte des lieux, pour veoir et recongnoistre l'entreprise pretendue.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Septembre mil six cens deux.»

X. — A cause des droits de lods et ventes.

9 septembre 1602. (Fol. 9 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation à nous donnée, à la requeste de Jehan Herbinot, maistre mareschal, et remonstrez que nous sommes prestz d'accepter le tiltre nouvel dudict Herbinot [3], sans prejudice de

[1] Charles Le Pelletier était aussi élu en l'élection de Mantes, et l'on trouve, à la date du 31 octobre 1596, un arrêt du Conseil d'État ordonnant qu'il continuera à exercer cet office. (*Archives nat.*, E 1 b, fol. 70.)

[2] Cardin Ier Lebret, sr de Flacourt, né à Gisors en 1558, fut successivement Avocat général à la Cour des Aides, puis au Parlement, intendant des Trois-Évêchés (1625) et conseiller au Conseil d'État, dont il mourut doyen le 24 janvier 1655. Il fut inhumé à Saint-Nicolas-des-Champs, dans la chapelle qu'il avait acquise pour y élire la sépulture de sa famille. Lebret a mérité une réputation comme jurisconsulte et l'on peut citer parmi ses ouvrages : *Traité de la souveraineté du Roi, de son domaine et de sa couronne*, Paris 1632, in-4°; *Harangues et Plaidoyers* à la Cour des Aides et au Parlement, 1642, etc. (Le comte Robert Cardin Le Bret, *Généalogie historique de la maison Le Bret*. Le Mans, 1889, in-fol., p. 12 et suiv.)

[3] Il s'agissait d'une maison dans la censive de la Ville, acquise, le 2 avril 1601, de Joseph Perrier, par Jean Herbinot, située rue de la Harpe, au coin de la rue du Foin, portant pour enseigne l'*Image Notre-Dame*. Un premier acte d'ensaisinement passé par le Bureau de la Ville au nom de l'acquéreur et signé du Prévôt des Marchands et des Échevins, le 31 août 1602, ne fut pas enre-

trente six solz parisis de rente, pour lesquelz ilz sont en procès avec ledict Herbinot, en paiant au prealable par ledict Herbinot les droictz de lotz et ventes qui sont deubz à ladicte Ville pour ladicte acquisition, au desir de la coustume de Paris; et requerez que ledict Herbinot y soit condampné avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme Septembre mil six cens deux.»

XI. — Pour deliberer sur les rentes de la Ville.

10 septembre 1602. (Fol. 10 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur quelques affaires concernans les rentes de ladicte Ville; vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy dixiesme jour de Septembre mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

XII. — [Assemblée du Conseil] à cause des rentes de la Ville.

11 septembre 1602. (Fol. 14 r°.)

Du mecredy unzeiesme jour de Septembre mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur quelques affaires concernans les rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins;

Messieurs

Le Président de Boullancourt, le President Le Clerc, Perrot, Amelot, Daubray, Le Coincte, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré avoir faict assembler ceste compaignie pour leur faire entendre ce qui c'estoit passé depuis peu de temps, et deliberer sur ce qu'il convient faire pour le bien de ladicte Ville; que samedy dernier, environ les six heures du soir, estoient venuz en l'Hostel de ladicte Ville Messieurs Du Mouslin et Godeffroy, Tresoriers generaulx de France, et Maistre Nicollas Martin, Receveur des rentes de ladicte Ville, assignées sur le Clergé de France, lequel Martin ayant esté rencontré par le sieur de Choilly, l'ung de nous Eschevins, ne luy avoit donné aulcun advertissement de ce qu'il alloit faire avec lesdictz Tresoriers, lesquelz avoient esté en la Chambre où ledict Martin a accoustumé de paier les rentes, et par icelluy faict faire ouverture des coffres dudict Martin et faict bordereau des especes y estans, et iceulx deniers saisiz, et faict deffences audict Martin d'en vuidder ses mains; et de ce que dessus avoit esté adverty par le filz dudict Martin, dès ledict jour de samedy au soir. Ce que voiant et, pour adviser ce qu'il convenoit faire sur ceste affaire, avoit envoyé ès maisons de Messieurs les Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville, pour les prier eulx trouver en sa maison, le lendemain dimanche. Lesquelz estans venuz, prirent resolution de se transporter le lendemain au Conseil privé du Roy, pour leur faire entendre ce qui s'estoit passé, et que à cause desdictz deniers arrestez, l'on ne pourroit faire le

gistré, «d'aultant, lit-on en marge de l'acte, que led. Herbinot ne s'est voullu obliger à passer le tiltre nouvel en la forme prescrite». De là le procès. Finalement la Ville eut gain de cause, et l'ensaisinement définitif fut entériné le 23 mai 1603. (*Archives nat.*, orig., O^1 1133 [1], aux dates.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

paiement aux rentiers le mardy, ainsy qu'il estoit accoustumé.

Et suivant ce, se transporterent chez Monseigneur le Chancellier, où luy ayant faict entendre ce qui c'estoit passé, ledict seigneur Chancellier leur auroit faict responce que la commission qui avoit esté decernée ausdictz sieurs Tresoriers de France estoit à cause de l'eedict faict pour le rehaulsement des monnoyes[1], et pour congnoistre quelz deniers les Receveurs avoient en leurs mains, affin que la plus valleur des especes ne tourne au proffict desdictz Receveurs, et qu'ilz ne laissassent de faire faire le paiement ausdictz rentiers des douzains qui estoient trouvez dans lesdictz coffres.

Le quel jour de lundy dernier, environ les quatre heures de rellevée, estans Messieurs les Eschevins et luy assemblez en ce Bureau, furent advertiz que Messieurs Le Conte et de Fourcy, Tresoriers generaulx de France, estoient entrez audict Hostel de Ville et transportez dans la chambre des aydes, lesquelz ilz envoierent prier de venir à ce Bureau, pour sçavoir d'eulx ce qu'ilz entendoient faire; ce qu'ilz ne voullurent faire. Au moyen de quoy, envoya par devers eulx les sieurs de Choilly et Durant, Eschevins, pour les prier de venir audict Bureau; lesquelz feirent responce que, auparavant d'y venir, ilz voulloient sçavoir quelle place et quel rang l'on leur bailleroit; et leur ayant faict responce qu'il leur seroit baillé rang au dessoubz de Messieurs les Eschevins, ne le voullurent accepter, mais baillerent leur commission audict sieur Durant pour la communiquer; et ayant appris par icelle que c'estoit pour faire faire ouverture des coffres des Receveurs et leur faire representer leurs estatz, leur fit faire responce qu'ilz voulloient travailler en vain, d'aultant que pour ce subject ilz en avoient conferé avec Monseigneur le Chancellier. Lesquelz sieurs Tresoriers se retirerent incontinant, sans executer leur commission.

Et le jour d'hier matin, luy fut mandé par Monsieur de Rosny[2] que nous eussions à nous trouver au Conseil, ledict jour; où estans arrivez, environ les dix heures, y virent lesdictz sieurs Le Conte et de Fourcy, et leur fut dict par Monsigneur le Chancellier qu'ilz s'estoient plainctz au Conseil de ce que nous leur avions empesché l'execution de leur commission. Ausquelz il avoit faict responce qu'il ne leur avoit poinct empesché le faict de leurdicte commission, mais qu'il leur avoit faict dire que la coustume estoit, en toutes compaignies, que, quant quelques commissaires venoient executer une commission, ilz estoient au prealable tenuz presenter leurs commissions, affin d'en deliberer, et que, s'il leur plaisoit leur apporter les lettres qu'ilz avoient, ilz feroient assembler le Conseil de la Ville le lendemain, pour les en advertir et en deliberer, ce qu'ilz n'avoient voullu faire, ains seullement s'estoient arrestez sur leurs sceances; qu'il prioit nosdictz sieurs du Conseil d'ordonner que par eulx ouverture seroit faicte des coffres desdictz Receveurs et, le bordereau faict desdictes especes, en la presence touttesfois desdictz sieurs Tresoriers; ce que mondict sieur le Chancellier leur accorda, disant mesmes que lesdictz commissaires estoient venuz nous apporter leur commission. Et sur ce seroient sortiz dudict Conseil. Et pour ce que ladicte commission et le pretexte d'icelle concerne ladicte Ville et les rentes d'icelle, parce que par icelle il est permis ausdictz commissaires de faire faire ouverture desdictz coffres et faire representer par les Receveurs de ladicte Ville leurs estatz, et les avoit mandez pour adviser sur ceste affaire, les requerant en deliberer.

Surquoy le Procureur du Roy et de ladicte Ville a

[1] L'édit visé ici porte la date de Monceaux, septembre 1602. Les Cours souveraines ne lui firent pas un meilleur accueil que le Bureau de la Ville. «Les lundi et mardi 9e et 10e septembre, et autres jours suivants, Messieurs de la cour de Parlement receurent commandement du Roy de ne se point separer, quoiqu'il fust le tems des vacations, qu'ils n'eussent verifié l'edit du haussement des monnoyes, où, après que la Cour eust travaillé toute la semaine, elle fit refus de le verifier et envoia, pour cest effect, vers Sa Majesté, les Presidens de Thou et Seguier, lui remonstrer les inconveniens qui en proviendroient; lesquelles remonstrances Sa Majesté ne receust point bien. Ains, après les avoir bien et vivement rembarrés, sans les vouloir ouïr davantage, leur dit que son plaisir estoit qu'il fut verifié, qu'ils n'y faillissent donc pas, s'ils estoient sages, et qu'on n'en parlast plus.» (Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 42, 43.) Pour bien montrer que sa volonté était irrévocable, Henri IV adressa de Verneuil, dès le 10 septembre, et de Paris, le 12, des lettres de jussion au Parlement. Les Cours durent se soumettre, quoique à regret, et l'édit fut enregistré, le 16 septembre au Parlement, le 19 à la Chambre des Comptes, et le 20 à la Cour des Monnaies. Le lendemain 21, sans perdre de temps, le Roi le fit publier à son de trompe par les carrefours de Paris. Le texte de l'édit de Monceaux est imprimé dans Fontanon, *Les Edicts et ordonnances*, etc., in-fol., t. II, p. 227.

[2] Maximilien de Béthune (13 décembre 1560-22 décembre 1641) n'était pas encore duc de Sully (cette terre ne fut érigée en duché-pairie qu'au mois de février 1606); d'abord baron, puis marquis de Rosny (1601), il était, à cette époque, Surintendant de finances, Surintendant des fortifications, Grand-voyer de France et Grand-maître de l'artillerie.

dict que le doubte de cest affaire consistoit en la varieté et intention couverte des propositions specieuses de congnoistre des abus, longueurs et reculemens des paiemens faictz aux personnes miserables pour advancer les plus riches au paiement des rentes, et que les deniers des debetz se montans à grandes sommes de vingt ou trente mil escuz, qui estoient ès mains des Receveurs, le Roy avoit grand interest de congnoistre ce qu'ilz faisoient desdictes sommes, comme aussy à cause du nouveau reiglement porté par l'eedict des monnoyes, l'augmentation du pris d'icelles ne debvoit torner au proffict particullier desdictz Receveurs, et partant estoit necessaire de recongnoistre par bordereaulx ce qui pouvoit estre dans leurs coffres, pour en estre ordonné par Sa Majesté. Ceste varieté en parolles et escriptures du subject porté par la commission de Messieurs les Tresoriers de France debvoit donner quelque apprehention et doubte qu'iceulx Tresoriers eussent quelque desseing couvert pour trop congnoistre de la disposition des deniers assignez pour le paiement des rentes, que par cy devant et dès l'an mil cinq cens soixante et dix neuf iceulx Tresoriers de France auroient projecté, avec l'auctorité de Monsieur d'O[1], lors Superintendant des finances, de retirer par devers eulx le pouvoir de faire les baulx des fermes de la Ville; que lors Monsieur Daubray et Messieurs les Eschevins, par vives remonstrances faictes à Monseigneur le Chancellier et à Messieurs du Conseil du Roy[2], empescherent l'effect de la publication desdictes fermes, que l'on pretendoit adjuger au Conseil du Roy. Du depuis, en l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, Monsieur le President de Thou[3] estant lors Prevost des Marchans, estant adverty que le Roy avoit ordonné des commissaires particulliers pour l'allienation et reunion de son domaine et aydes, y ayans voullu comprendre les fermes de la Ville, par assemblée du Conseil d'icelle Ville fut arresté de s'opposer à ladicte commission en ce qui concernoit les fermes de ladicte Ville, en appeller et mesmes prendre les commissaires à partye, en leurs propres et privez noms; comme aussy en quatre vingtz quatre, lors de la Prevosté de Monsieur le President de Nully[4], plusieurs entreprises se projecterent pour les fermes desdictes aydes, ausquelles, par remonstrances faictes au Conseil, la Ville fut maintenue en sa possession, auctorité et jouissance desdictes fermes.

Et depuis, en l'an quatre vingtz sept, lors de la Prevosté de Monsieur de Perreuze[5], se presenta ung grand de Court, lequel proposa au nom du Roy sur la valleur des fermes desdictes aydes d'en augmenter le pris de quarente mil escuz pour six années; lesquelles propositions, encores que l'on les pretendoit bien caultionnées feurent trouvées suspectes et rejectées par assemblée du Conseil de ladicte Ville, recongnoissant que le tout ne se faisoit que pour depocedder la Ville de l'auctorité et jouissance d'icelles fermes.

Et si tost que le Roy entra dans sa ville de Paris, lesdictz sieurs Tresoriers de France proposerent audict sieur d'O de rebailler toutes lesdictes fermes de ladicte Ville audict Conseil, ce que lors aussi fut empesché par les Prevost des Marchans et Esche-

(1) François d'O, seigneur dudit lieu, de Fresnes et de Maillebois (1535-24 octobre 1594), avait remplacé l'an 1578, Pompone de Bellièvre à la Surintendance des finances. Il fut reçu par le Conseil de Ville, le 9 juillet 1586, comme gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, en survivance de René de Villequier, son beau-père. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 589 et note.)

(2) Les remontrances adressées au Chancelier et au Conseil du Roi par le Prévôt des marchands, Claude Daubray, et les Échevins, relativement au droit d'adjudication des fermes de la Ville que l'on voulait leur retirer, furent l'objet de plusieurs délibérations du Conseil de Ville, les 7, 15 et 16 septembre 1579. (*Id. ibid.*, p. 208-210.)

(3) Augustin II de Thou, s^r d'Armenonville, Hérouville, etc., conseiller d'État, avocat général au Parlement, puis président de la même Cour, avait été élu Prévôt des marchands, le 17 août 1580. Les 13, 15 et 18 juillet, il protesta, ainsi que le Corps de Ville, contre la prétention des commissaires ordonnés par le Roi pour la réunion générale de son domaine, de procéder d'eux-mêmes à l'adjudication des fermes de diverses aides de la Ville. (*Id. ibid.*, p. 254, 255 et note 1.)

(4) Étienne de Nully, ou plutôt de Neuilly, président de la Cour des Aides, et depuis président à mortier au Parlement de Paris, fut élu Prévôt des marchands le 16 août 1582, et maintenu dans ces fonctions pour une nouvelle période de deux ans, le 16 août 1584. Le Registre des Délibérations du Bureau, à la date du 14 juillet de cette année, contient la relation d'une démarche faite au Conseil du Roi, par un Échevin et le Procureur général au nom de la Ville, pour s'opposer au bail de la ferme du poisson de mer frais et salé, que l'on projetait de faire dans des conditions contraires aux coutumes et aux droits de la Prévôté des marchands. (*Id. ibid.*, p. 293, 396, 402 et 403.)

(5) Nicolas Hector, s^r de Perreuze et de Beaubourg, maître des requêtes (1567), conseiller d'État et conseiller de la Ville (1580), avait été élu Prévôt des marchands le 16 août 1586 et dépossédé de ces fonctions par la faction des Seize, le 14 mai 1588. En ce qui concerne l'opposition de la Ville à une demande du roi Henri III relativement aux fermes des aides, à laquelle il est fait allusion ici, cf. le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 28 août 1587. (*Id.*, t. IX, p. 63.)

vins[1]; lesquelz ayans rapporté les clauses principalles des contractz des engaigemens desdictes aydes, feurent maintenuz en leurdicte possession; comme aussy, du temps de la Prevosté de Monsieur Langlois, lesdictz sieurs Tresoriers de France, nommez Le Conte et Le Febvre, desirans avoir quelque auctorité sur lesdictes fermes des aydes, par commandement desdictz sieurs du Conseil, comme ilz disoient, voullurent assister à l'adjudication desdictes fermes, ce qu'ilz feirent comme spectateurs et sans avoir aulcune voix deliberatifve.

Plus, en l'année mil six cens, en Janvier, ledict sieur Le Conte, Tresorier, envoié de la part de Monsieur de Rosny, comme il disoit, vint demander au Bureau l'estat de la valleur des fermes, ce que luy fut reffuzé par deliberation d'assemblée du Conseil de ladicte Ville[2]. Ce trouble que l'on veult faire presentement par vertu de ladicte commission, est à craindre que ce ne soit pour alterer et moings asseurer les paiemens ordinaires qui se font des rentes, desquelz à present l'on est privé de plus de demye année et que, sy ilz entroient à la disposition des estatz desdictz Tresoriers, advenans quelques necessitez ou aultrement, ilz n'emploieroient la Ville dedans leurs estatz que pour quelle somme qu'ilz vouldroient, et que au lieu d'icelle demye année, ce seroit beaucoup d'en recevoir ung quartier, comme l'on faict aux receptes generalles; que la Ville, depuis quatre vingtz ans que l'on a commencé à leur vendre et alliener lesdictes aydes, et sur lesquelz a esté constituée rentes, elle a tousjours jouy paisiblement d'iceulx aydes et disposé entierement des deniers au proffict desdictz rentiers, et ce par leurs mains, comme de leur propre chose, domaines et heritaiges, mesmes faict les baulx privatifvement à tous aultres officiers roiaulx, le tout suivant les clauses portées par les contractz desdictes venditions et allienations, confirmez et veriffiez ès Courtz souveraines, et que, si en vertu de ladicte commission l'on arrestoit les deniers des rentes, comme l'on a commancé, ce seroit aucunement alterer le contentement et la sattisfaction que le peuple a deux fois la sepmaine au paiement desdictes rentes, dont en pourroit arriver de grandes clameurs.

Et à l'instant seroient entrez en ladicte assemblée les sieurs Targer, de Creil, Sainctot, du Resnel, Lamy, Bailly, Le Masque et aultres marchans et bourgeois de ceste Ville, qui ont requis la compaignie de les voulloir assister à faire remonstrance au Roy, pour le supplier de conserver et entretenir l'eedict de l'année mil cinq cens soixante et dix sept pour le faict des monnoyes[3], et que l'eedict qu'ilz ont appris avoir esté faict depuis peu de temps pour le rehaulsement desdictes monnoyes n'ayt lieu, lesquelles remonstrances ilz avoient dressées requerans en voulloir faire faire lecture; ce qui a esté faict.

Et comme l'on achevoit la lecture desdictes remonstrances, la compaignie a esté advertie que lesdictz sieurs Le Conte et de Fourcy, Tresoriers, estoient en l'une des chambres dudict Hostel de Ville et avoient envoié faire faire commandement à Maistre Guillaume de Seve, Leon Frenicle et Jehan Du Hamel, Receveurs des rentes, de les aller trouver pour faire ouverture de leurs coffres. Ce que voyant, la compaignie a arresté qu'ilz seroient priez venir au Bureau, pour entendre d'eulx le faict de leur commission. Lesquelz estans venuz, leur a esté donné rang et place entre Messieurs les Conseillers de la Ville, et à eulx demandé par mondict sieur le Prevost où ilz alloient, qui auroient faict responce que nous estions bien et deuement advertiz de leur commission, laquelle ilz venoient executer, suivant mesmes l'ar-

(1) En effet, dès le 16 avril 1594, les Prévôt des Marchands et Échevins firent «défenses à tous les fermiers des aides de reconnoistre pour juges et bailleurs des fermes autres que Messieurs du Bureau de la Ville». Voir aussi une ordonnance du Bureau, du 3 juin suivant, touchant les baux des fermes. (*Délibérations*, t. XI, p. 18 et 51.)

(2) C'est le 10 janvier 1600 que le s^r Le Conte, chargé de cette mission, vint à l'Hôtel de Ville. Le Conseil convoqué immédiatement se réunit le lendemain 11 et refusa nettement la communication demandée. (*Registres des Délibérations du Bureau*, t. XII, à la date; *Archives nat.*, H 1792, fol. 170-171.)

(3) Plusieurs ordonnances et déclarations relatives aux monnaies furent promulguées en 1577 : 1° édit portant règlement général pour les monnaies, leur mise en circulation, leurs cours et valeur. Poitiers, septembre 1577. Enregistré au Parlement de Paris, le 18 septembre, à la Cour des Monnaies, le 20 novembre, et à la Chambre des Comptes, le 5 décembre de la même année (Fontanon, *Les Edits et ordonnances*, etc., in-fol., 1611, t. II, p. 192); c'est celui-là sans doute qui est particulièrement visé ici; 2° lettres patentes portant règlement pour la fabrication des monnaies, en exécution de l'édit qui précède. Poitiers, 28 septembre 1577. Enreg. à la Cour des Monnaies, le 28 novembre suivant. (Anc. reg. coté U, fol. 33, aujourd'hui en déficit); 3° déclaration portant règlement pour les monnaies. Paris, 25 novembre 1577; enreg. le 3 décembre suivant, au Parlement (*Archives nat.*, X^1^A 8633, fol. 500), et à la Cour des Monnaies; 4° déclaration explicative pour l'exécution de l'édit du mois de septembre précédent. Paris, 30 décembre 1577. Enreg. au Parlement le 6, à la Chambre des Comptes le 10 février 1578, et à la Cour des Monnaies. (Fontanon, t. II, p. 213.)

rest du Conseil le jour d'hier donné [1], après avoir esté oïz audict Conseil, et ayans prié lesdictz sieurs Tresoriers de laisser à la compaignie leurdicte commission, et eulx voulloir retirer au grand Bureau, pour peu de temps, attendant qu'ilz delibereroient sur icelle, ce qu'ilz n'auroient voullu faire, mais seullement accordé la lecture tant de ladicte commission, que de l'arrest, pour à l'instant leur estre renduz, et lors se retireroient. Ce qui a esté faict, et iceulx sieurs Tresoriers priez de surceoir l'execution de ladicte commission jusques à demain, et ce pendant alloient deliberer sur ce qu'ilz avoient à faire; ce qu'ilz ont accordé à ladicte compaignie, et à l'instant se sont retirez.

Et a mondict sieur le Prevost prié et requis la compaignie de deliberer et donner advis sur ce qui estoit à faire pour le bien de ladicte Ville.

Surquoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que, pour obeir à l'arrest de Nosseigneurs du Conseil et sans approuver que lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France puissent congnoistre des deniers destinez au paiement des rentes de ladicte Ville, ilz sont prestz de faire faire ouverture des coffres des Receveurs des rentes de ladicte Ville, pourveu que ce soit en noz presences, pour estre faict description des deniers et especes, suivant la vollonté du Roy. Et quant à la representation et verification des estatz desdictz Receveurs, très humbles remonstrances seront faictes au Roy, comme cy devant a esté faict par leurs predecesseurs, et sera Sadicte Majesté suppliée de les conserver en la jouissance de leurs contractz veriffiez en ses Courtz souveraines, et leur donner main levée des deniers arrestez pour facilliter le paiement des rentes à ceulx qui ont fourny leurs quictances.

Aussy a esté arresté que, où lesdictz Tresoriers de France vouldront passer oultre, s'opposer à l'execution de leurdicte commission, et, sy au pardessus de ladicte opposition ilz veullent passer oultre, en appeller comme de juges incompetans, et ou encores, nonobstant ledict appel, ilz veullent passer oultre, les prendre à partie en leurs propres et privez noms.

Et oultre, a esté arresté que les Receveurs des rentes de ladicte Ville qui n'ont apporté au Bureau de la Ville leurs estatz, saisies et arrestz, et generallement tous leurs papiers concernans le faict de leurs charges, suivant les commandemens à eulx cy devant faictz, y sattisferont dans ce jourd'huy.

Pareille delivrée à chacun desdictz Receveurs.

PIÈCES JOINTES.

Emploi des 100,000 livres de rentes achetées [2].

Pour sçavoir et entendre à quoy les cent mil livres de rente de toutes les natures d'assignations engaigées à ladicte Ville de Paris, racheptées par Maistre Guichard Faure et Jehan Baptiste de Champin, ayant contracté cy devant pour le paiement des arreraiges constituées sur le sel, ont esté emploiées depuis ledict rachapt;

Est asçavoir que, à cause de la faulte de fondz des assignations engaigées à ladicte Ville, comme de drogueries de Marseille, tiraige de sel du Daulphiné et pollice des draps, desquelz ne se reçoit aulcune chose, montant lesdictz engaigemens à plus de cent mil livres.

Lors du contract dudict Me Guichard Faure [3], luy fut ordonné, sur les deniers revenans bons à Sa Majesté des gabelles et augmentations du sel et qu'il debvoit fournir à l'Espargne, de paier par chacun an à Maistre François de Vigny, lors Recepveur de ladicte Ville, au lieu desdictes assignations, la somme de cent mil livres.

A quoy ledict sieur Faure a satisfaict pendant ledict temps de sondict contract, et oultre rachepta cinquante mil livres de rente, comme il luy estoit permis par icelluy, de toutes les aultres natures de rentes engaigées à ladicte Ville.

Aussy ledict de Champin par ses contractz fut chargé, sur les deniers qu'il debvoit paier à l'Espargne, de paier audict sieur de Vigny, pour chacun

[1] Arrêt dont le texte se trouve ci-dessous, p. 15, parmi les pièces jointes.

[2] Cette pièce et les trois arrêts du Conseil d'État qui suivent ont été transcrits sur le Registre avant le procès-verbal de l'assemblée du Conseil de Ville du 11 septembre (fol. 10 v° à 13 v°).

[3] Le contrat conclu, le 3 mai 1578, entre Henri III et Guichard Faure, secrétaire de la Chambre du Roi, pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles, montant à 710,816 livres tournois, modifié partiellement par lettres patentes données à Dieppe, le 21 juin, à cause des réclamations du Bureau de la Ville, fut entériné, à la Chambre des Comptes le 8 juillet, et à la Cour des Aides, le 7 août 1578, et la Ville de Paris finit par en accepter l'exécution, le 18 du même mois d'août. (Cf. *Registres des Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 160 note, 162 note, 168-173, etc.)

an, lesdictz cent mil livres, ce qu'il a faict pendant les trois années de sa jouissance[1]. Mais ayant, comme il luy estoit permis par sondict contract, rachepté aussy cinquante mil livres de rente sur toutes les natures engaigées à ladicte Ville, aussy que ledict sieur Faure, après la renonciation de sondict bail qu'il eut jusques au mois d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz cinq, il se trouva que tant ledict sieur Faure que luy avoient rachepté cent mil livres de rente.

Ce que Messieurs du Conseil ayant recongneu et que le paiement des rentes de ladicte Ville montoit moins par chacun an de ladicte somme de cent mil livres, à cause desdictz rachaptz, qui estoit pareille à l'assignation que Sa Majesté donnoit par chacun an à ladicte Ville, pour le deffault du paiement desdictes assignations, sur lesdictes drogueries de Marseille, tiraige du sel du Daulphiné et pollice des draps, comme il est dict.

Dès lors discontinua le paiement desdictz cent mil livres qui estoit faict par chacun an, comme dict est.

Et par arrest du Conseil, du treiziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq[2], fut ordonné que les arreraiges desdictz cent mil livres racheptées demeureront en fondz au Recepveur de ladicte Ville, pour les emploier au paiement des arreraiges des rentes constituées sur lesdictes assignations, dont ne se recepvoit rien lors, non plus qu'a present.

Suivant lequel arrest, ledict sieur de Vigny a fait recepte par ses mains des arreraiges desdictes rentes racheptées, audit compte, qu'il a rendu en la Chambre, du paiement des rentes assignées sur lesdictes drogueries de Marseille, tiraige du sel et aultres non valleurs; ce qu'ont faict ou deu faire les Recepveurs et paieurs des rentes qui sont de present.

En sorte que, par ce moien, ce seroit que le rachapt desdictes cent mil livres de rente est au proffict de Sa Majesté, en ce qu'elle est deschargée des dictes cent mil livres qu'elle avoit du revenu du sel, par chacun an, à ladicte Ville, au lieu desdictes assignations dont elle ne recepvoit rien.

Et oultre, à present Sadicte Majesté reçoit le revenu desdictes drogueries de Marseille et tiraige qu'elle avoit allienez à ladicte Ville, tellement que ledict rachapt de cent mil livres faict de sesdictz deniers ne luy est inutille.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

A CAUSE DE 33,333 ECUS UN TIERS DE RENTE.

«Il est ordonné que le Recepveur de la Ville de Paris retiendra doresnavant par chacun an, à commencer du premier jour d'Octobre dernier, les arreraiges revenans au Roy de trente trois mil trois cens trente trois escus ung tiers de rente, qui ont esté estainctes et racheptées à ladicte Ville par Faure et de Champin, pour estre les arreraiges desdictes rentes racheptées et emploiées au paiement de la faulte de fondz qui se trouve de pareille somme sur les rentes constituées par Sa Majesté sur les drogueries, espiceries ou tiraige du sel, à la charge que ledict Recepveur en fera recepte en ses comptes.

«Faict audit Conseil d'Estat tenu à Paris, le treiziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq.»

[Signé] : «DOLU.»

Et au dessoubz est escript : «Collation a esté faicte avec l'original estant en la liace, par moy Conseiller du Roy et auditeur de ses comptes.»

[Signé :] «DANÈS.»

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

AUX PAIEURS ET RECEVEURS DES RENTES DE N'ACQUITER AUCUNS ARRERAGES DES DENIERS REVENANS BONS[3].

«Le Roy en son Conseil, ayant esté suffisamment informé que, suivant les baulx cy devant faictz par le feu Roy dernier deceddé à Maistre Guichard Faure, Nicolas Le Clerc et Jehan Baptiste de Champin, du fournissement et droictz de gabelles des greniers à sel des generallitez de Paris, Dijon et

[1] Jean-Baptiste de Champin, dont il a été question fréquemment dans les registres précédents, reprit, par contrat du 21 mai 1582, les opérations commencées par Guichard Faure pour le rachat desdites rentes. (Voir *Registres des Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 284, 285, 286 et notes.)

[2] Arrêt dont le texte suit.

[3] La minute originale de cet arrêt, signée de Bellièvre et M. de Béthune, se trouve sur le registre du Conseil d'État (*Archives nat.*, E 3 b, fol. 242), et une copie en est conservée à la *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 18165, fol. 146 v°.

aultres, ledict Faure a rachepté et admorty jusques à la somme de cinquante mil livres de rentes constituées à la Ville de Paris sur aultres natures que sur le sel, et ledict de Champin aultre notable somme, comme aussy ont esté racheptées et admorties plusieurs rentes qui estoient constituées à ladicte Ville et assignées sur les biens du Clergé et aultres, dont le fondz destiné au paiement des arreraiges desdictes rentes racheptées doibt revenir bon à Sa Majesté; lequel fondz neantmoings est, par les Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, confondu avec les aultres deniers de leurs receptes, contre l'intention de Sa Majesté, laquelle desirant se servir dudict fondz a faict et faict très expresses deffences ausdictz Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte ville de Paris de paier ny acquicter cy après aulcuns arreraiges des deniers qui doibvent revenir bons à cause du rachapt et admortissement qui a esté faict desdictes rentes; ains leur enjoinct de retenir le fondz desditz deniers entre leurs mains, au proffict de Sa Majesté, à la proportion du paiement qu'ilz feront des arreraiges des aultres rentes non racheptées, jusques à ce que aultrement par Sadicte Majesté soit ordonné.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le sixiesme jour de Novembre mil six cens ung.»

[Ainsy signé :] «Meliand.»

«Le premier jour de Decembre mil six cens ung, l'arrest dont coppie est cy dessus transcripte, a esté monstré et signiffié et faict les commandemens y contenuz à Maistre Guillaume de Seve, Recepveur general et paieur des rentes du Clergé de France, en son domicille, faulxbourgs Sainct Germain des Prez lez Paris, en parlant à Paul de Seve, son commis, par moy premier huissier du Conseil privé et d'Estat du Roy et Grande Chancellerie de France, soubzsigné.»

[Ainsy signé :] «Le Cirier.»

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Aux receveurs et paieurs des rentes d'aporter au Conseil leurs estats de recettes et depenses[1].

«Le Roy en son Conseil, ayant par son arrest du sixiesme novembre dernier, faict deffences aux Recepveurs et paieurs des rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, tant sur les decimes, aydes et receptes generalles, de payer ny acquiter aulcuns arreraiges des deniers qui doibvent revenir bons à cause du rachapt et admortissement qui a esté faict des rentes fournyes et baulx cy devant faictz par Maistres Guichard Faure, Nicolas Le Clerc et Jehan Baptiste de Champin, et enjoinct ausdictz Recepveurs de retenir le fondz desdictz deniers entre leurs mains au proffict de Sadicte Majesté, à la proportion du paiement qu'ilz feront des arrerages des aultres rentes non racheptées, jusques à ce que par Sadicte Majesté aultrement en ayt esté ordonné, lequel arrest ayant esté signiffié ausdictz Recepveurs et paieurs, ilz n'y auroient pour cela satisfaict. Le Roy en sondict Conseil a ordonné et ordonne ausdictz Recepveurs et paieurs desdictes rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, tant sur le Clergé, aydes, que receptes generalles, de rapporter au Conseil de Sa Majesté, dans ung mois après la signiffication qui leur sera faicte du present arrest, leurs estatz de recepte et despence de tout le maniement qu'ilz ont faict en leurs charges, depuis le temps qu'ilz sont pourveuz des dictz offices, pour, iceulx veuz et veriffiez, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et à faulte de ce faire dans ledict temps, Sa Majesté veult et entend qu'ilz y soient contraintz par emprisonnement de leurs personnes, comme pour ses propres deniers et affaires.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dixiesme jour de Septembre mil six cens deux[2].»

[Signé :] «Fayet.»

(1) Sauf cet arrêt du Conseil d'État, daté du 10 septembre, les pièces jointes n'ont pas été conservées parmi les minutes de la Ville. Elles occupent sur le Registre les folios 10 v° à 13 v°.

(2) La minute originale de cet arrêt se trouve dans le registre E 4 b, fol. 59, aux *Archives nationales*. Le même jour, le Conseil d'État rendit un autre arrêt ordonnant aux Trésoriers de France à Paris de passer outre à la vérification des états des receveurs généraux et particuliers, des receveurs des décimes et des payeurs des rentes de la Ville, nonobstant l'opposition du Prévôt des Marchands et des Échevins de Paris. (*Id.*, fol. 55.)

XIII. — Remonstrances et supplications faictes au Roy, suivant l'arresté de l'assemblée du unzeiesme septembre mil six cens deux.

11 septembre 1602[1]. (Fol. 19 v°.)

« Sire

« Les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de vostre bonne ville de Paris supplient Vostre Majesté avoir pour aggreable les remonstrances qu'ilz ont estimé vous debvoir estre faictes. Nous avons très grand regret qu'au commancement de nostre magistrat nous soyons [en] necessité de venir nous prosterner à voz piedz, pour faire noz plainctes, au lieu que debvrions, comme nous avions deliberé, vous venir humblement remercier de ce qu'il vous a pleu confirmer l'eslection et nomination qui a esté faicte de noz personnes, et nous estimer capables de vous faire service en nostredict magistrat. Le debvoir de noz charges, le service que nous debvons à Vostre Majesté, la bienvueillance de vostre peuple que nous sommes tenuz vous conserver et le maintenir en vostre obeissance, nous oblige de vous faire entendre les raisons que nous avons de nous plaindre contre certaine commission qui a esté envoyée aux Tresoriers de vostre Generallité de Paris, par laquelle il est mandé à vosdictz Tresoriers de faire commandement à tous les Recepveurs et paieurs des rentes qui sont deues par vostre Hostel de Ville, de leur bailler les estatz de recepte et despence, declarer quelz deniers ont esté arrestez entre leurs mains, et de faire ouverture de leurs coffres, pour estre par eux faict ung bourdereau des especes qu'ilz ont, avec deffences d'en vuider leurs mains jusques à ce qu'il en eust esté ordonné par Vostre Majesté.

« Pour le premier chef de la contraincte contre noz Recepveurs et paieurs des rentes, Sire, depuis quatre-vingtz ans que l'on a commancé à vendre et allienner les aydes à vostre bonne ville de Paris, sur lesquelles les rentes ont esté constituées aux particulliers, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostredicte Ville ont tousjours jouy paisiblement desdictes aydes, disposé entierement des deniers provenans des fermes d'icelle, pour les faire paier aux rentiers, et ce par leurs mains, comme de leur propre domaine et heritaiges, et faire les baulx privatifvement à tous aultres de voz officiers; le tout suivant les clauses portées par les contractz des alliennations et venditions faictes aux Prevost des Marchans et Eschevins, en l'an mil cinq cens vingt deux[2], confirmés et veriffiés en voz Courts de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes. Les Roys voz predecesseurs, par les contractz de l'an mil cinq cens vingt deux et autres subsequans, ont vendu les aydes pour en jouir par les Prevost des Marchans, Eschevins et leurs successeurs, en tous droictz de proprieté et justice, comme de leur propre domaine, enjoignant à tous officiers ordinaires, extraordinaires et commissaires de n'en prendre congnoissance aulcune, reservant l'entiere disposition aux Prevost des Marchans, Eschevins et leurs successeurs; en laquelle possession, depuis l'an mil cinq cens vingt deux, nous avons tousjours esté maintenuz jusques à presant. Et quant il s'est presanté que voz Tresoriers generaulx ou Messieurs de vostre Conseil ont voullu entreprendre de faire les [baux des] fermes des aydes, nous y avons tousjours esté maintenuz.

« Nous lisons, dans les Registres de la Ville, que, en l'an mil cinq cens soixante et dix neuf, voz Tresoriers generaulx, avec l'aucthorité de Monsieur d'O, qui estoit lors Superintendant des finances, ayant voullu prendre congnoissance des fermes des aydes qui nous sont alliennées, le sieur Daubray, lors Prevost des Marchans, avec le Conseil de la Ville, s'y opposa[3], et sur les remonstrances faictes au feu Roy, nous feusmes conservez en nostre possession, et les fermes jusques

[1] Cette date n'est pas au Registre, mais elle est portée en marge de la minute (H 1886).

[2] La première constitution de rentes sur l'Hôtel de Ville date, en effet, du 27 septembre 1522. Faute du registre du Bureau de cette époque, elle ne nous est connue que par une cote d'inventaire du XVIe siècle qui la désigne ainsi : « Contrat de constitution de seize mil six cens soixante six livres treize solz quatre deniers de rente sur les fermes du bestail à pié fourché, vendu en la ville, faubourgs et marchez de Paris, compris celuy de Saint-Laurent, et sur l'impost du vin vendu au quartier de la Grève. » L'éditeur du premier registre des *Délibérations* fait remarquer à ce sujet que cette date du 27 septembre 1522 est à retenir dans l'histoire financière de Paris, comme celle du jour où fut ouvert le Grand-Livre de la dette municipale (page 273 et note 4).

[3] Cf. ci-dessus, p. 11, note 2.

à presant ont tousjours esté adjugées par les Prevost des Marchans et Eschevins. En l'an mil cinq cens quatre vingtz et ung, le feu Roy depputa quelques commissaires pour l'alliennation et reunion de son domaine et aydes; lesquelz, ayant voullu comprendre les fermes de la Ville, sur l'opposition qui fut formée par le sieur de Thou, lors Prevost des Marchans, noz fermes furent distraictes et delaissées à la disposition des Prevost des Marchans et Eschevins [1]. En l'an mil cinq cens quatre vingtz sept, il se presenta ung seigneur qui proposa au feu Roy sur la valleur des fermes de nos aydes d'augmenter le pris de quarente mil escus par chacun an pour six années; lesquelles propositions, encores qu'elles fussent aventageuses, furent rejectées sur l'opposition formée par le sieur de Perreuse, lors Prevost des Marchans [2], et le tout delaissé à la congnoissance des Prevost des Marchans et Eschevins, qui sont responsables au peuple, qui de bonne foy a baillé son argent, de les faire paier des arreraiges de leurs rentes. En l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, Vostre Majesté ayant remis sa bonne ville de Paris en son obeissance, voz mesmes Tresoriers proposerent à Monsieur d'O de prendre congnoissance de noz fermes des aydes, et après avoir entendu la lecture de noz contractz, nous y avons esté conservez. En l'an cinq cens quatre vingtz seize, y eut pareille different avec vosdictz Tresoriers, qui ont tousjours voullu entreprendre quelque congnoissance sur nos aydes, et neantmoingz sur l'opposition faicte par le sieur Langlois, lors Prevost des Marchans, nous y avons esté maintenuz. En l'an mil six cens, Monsieur de Rosny, ayant esté commis par Vostre Majesté pour estre Superintendent des finances, envoya l'ung de voz Tresoriers pour avoir l'estat de la valleur de noz fermes [3]; sur la remonstrance du sieur President de Marly, lors Prevost des Marchans [4], nous y fumes maintenuz, et vosdictz Tresoriers generaulx, pour le regart des fermes de nos aydes, n'en ont jamais eu aulcune congnoissance, et le tout reservé à l'entiere disposition des Prevost des Marchans et Eschevins, en la fidellité desquelz les aydes ont esté commises, comme ung depost duquel ilz sont responsables à Vostre Majesté ou à Messieurs de vostre Conseil, pour en rendre raison toutefois et quantes qu'il plaira à Vostredicte Majesté, et non poinct à vozdictz Tresoriers generaulx, la function desquelz est du tout distincque et separée de la function des Prevost des Marchans et Eschevins.

«Sire, quant il plaira à Vostre Majesté ou à Messieurs de vostre Conseil avoir communication des estatz de recepte et despence de voz Recepveurs et paieurs, nous sommes tout prest d'y obeir, desirant que noz actions soyent congneues et manifestées à tel de Messieurs de vostre Conseil qu'il vous plaira commettre; et s'il y a aulcun abuz, faulte ou malversation, qu'elle soit punie. Nous esperons, Sire, que vous nous maintiendrez en la mesme possession et que nous ne serons de pire condition, joinct que Vostre Majesté, lorsque nous fismes le serment entre voz mains, nous a faict jurer de garder les ordonnances de la Ville, conserver les previleiges, preminences et prerogatives qui appartiennent à ladicte Ville. Que sy de vostre temps les possessions de quatre vingtz ans et les droictz qui appartiennent à la Ville estoient diminuez et ostez, ce nous seroit une tache indelebile, qui seroit sur nous et nostre posterité, et aymerions mieux nous desmettre de noz charges entre les mains de Vostredicte Majesté que de soufrir ceste honte, et encourir ung tel opprobre.

«Sire, nous avons une aultre plaincte concernant l'ouverture faicte des coffres de noz Recepveurs par vozdictz Tresoriers pour la forme seullement, parce que, sy on nous eust commandé de faire bourdereaulx des especes qui sont entre leurs mains, nous l'eussions aussy fidellement et dilligemment executé, estant voz officiers et serviteurs, comme eulx. Reste les deffences qui ont esté faictes à nozdictz Recepveurs de vuider leurs mains, lesquelles deffences nous avons estimé de grande consequance pour le zelle que nous portons à vostre service, d'aultant que vostre peuple, deux fois la sepmaine, reçoit le paiement des arreraiges qui luy sont deubz, et les deniers des quictances qu'ilz ont baillez à noz Recepveurs leur sont paiés, tellement que, sy les deffences tenoient, il fauldroit reffuser le paiement de ce qui leur est justement deub et causer leur reffuz sur les deffences faictes par Vostre Majesté, ce que nous avons estimé de consequance, parce que aux

[1] Cf. ci-dessus, p. 11, note 3.

[2] *Id. ibid.*, note 5.

[3] En ce qui concerne les oppositions faites en 1594, en 1596 et en 1600, rappelées ici, voir aussi ci-dessus, p. 12.

[4] Jacques Danès, s^r de Marly-la-Ville, président de la Chambre des Comptes, fut Prévôt des Marchands du 15 août 1598 au 15 août 1600. (Voir le Registre précédent, aux dates.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

jours destinez pour faire le paiement, il vient deux ou trois mil hommes, lesquelz ayans entendu que Vostre Majesté auroit faict deffence de les paier se mettroient incontinant en l'esprit que on leur vouldroit faire perdre leurs biens et se formeroient des impressions mauvaises, ausquelles Vostre Majesté n'a jamais pensé, et aussy que nous les avons tousjours asseuré que vous les voullez maintenir et conserver ce qui leur appartient, et desirez que les rentes qui leur sont deues leur soyent promptement et dilligemment acquictées. Sire, nous asseurons, selon vostre bonté accoustumée, que vous nous ferez ceste faveur de nous maintenir en la possession de noz aydes et donnerez main levée de l'empeschement qui a esté faict entre les mains de noz Recepveurs, affin que vostre peuple soit satisfaict de ce qui luy est deub.»

A CAUSE D'UN EDIT
POUR LE REHAULSEMENT DES MONNOIES.

«Nous supplions Vostre Majesté de prendre encore de bonne part les aultres supplications que nous avons à luy faire, ausquelles nostre qualité de Prevost des Marchans nous oblige. Les marchans de ceste Ville nous ont presanté requeste, affin de vous supplier de ne voulloir permettre le rehaulsement des monnoyes, qui ne peult apporter aulcune commodité et utilité à Vostredicte Majesté, ains causer toute perte, ruyne et dommaige à voz subjectz. Le remede d'empescher le transport des monnoyes hors de France est en vostre puissance, qui est de faire punir ceux qui transporteront or et argent hors vostredict Royaulme et qui de l'Italie apporteront en France des draps d'or, d'argent ou de soye. Sy l'on en avoit pendu une demie douzaine, les aultres y prendroient exemple, et telle punition donneroit une telle terreur aux gouverneurs et aultres qui sont aux frontieres qu'ilz ne seroient sy hardis d'y contrevenir.

[BOIS FLOTTÉ.]

«Nous avons, Sire, une aultre requeste des marchans de bois, par laquelle ilz nous interpellent de les assister, affin de vous supplier leur permettre de mettre le bois flotté ès lieux, portz et places ausquelz ilz ont accoustumé de le mettre et serrer en ceste Ville, pour la provision des habitans d'icelle, qui est sy necessaire que, s'il n'y avoit ung magazin et amas de bois flotté en hivert, il y auroit necessité de bois et seroient contrainctz de l'achepter au double et triple plus qu'il n'est vendu, qu'il n'est en la puissance des marchans de sy promptement oster leur bois, et que sy les lieulx qui leur sont destinez pour serrer le bois flotté, ne leur sont conservez, ilz seront contrains d'abandonner leur traficq de marchandise, ce qui sera cause d'augmenter le pain, tainture, plastre et plusieurs commodités que nous recepvons à cause du bois flotté qui est amené en ceste ville. Vous supplions bien humblement, Sire, nous excuser de l'importunité que nous vous faisons et croire que nous y sommes poussez du seul zelle et affection grande que nous portons à vostre service.»

[RÉPONSE DU ROY.]

Le Roy, sur les remonstrances concernant la commission decernée aulx Tresoriers de France, nous dict que cela estoit de consequance et qu'il en failloit communicquer à son Conseil, et sur ce que nous insistames que lesdictz Tresoriers de France n'en debvoient prendre congnoissance, dict qu'il voyoit bien que nous ne voulions que les Tresoriers de France se melassent de ce qui appartient au Prevost des Marchans et Eschevins et qu'il en parleroit à sondict Conseil.

Sur le faict des monnoyes, le Roy nous dict qu'il entendoit mieulx la consequance de l'edict des monnoyes que tous ceux de son Royaulme, et que le rehaulsement seroit cause que l'or et l'argent demeureroit en France et ne se transporteroit plus, avec plusieurs aultres propos de ce qu'il avoit dict à Messieurs du Parlement le jour mesme [1], qui avoient

[1] Sans doute le samedi 14 septembre, ou la veille. Le Parlement, qui faisait difficulté d'enregistrer cet édit pour le rehaussement des monnaies, ayant reçu la visite du Secrétaire d'État de Loménie, qui lui apportait des lettres de jussion, délégua le jour même plusieurs de ses membres pour porter des remontrances au Roi. Le président de Thou, chef de cette députation, rendit compte de sa mission dans la séance du 16 septembre. Il dit à la Cour, toutes chambres assemblées, que «suivant la délibération du *dernier* jour, et à l'yssue d'icelle, furent au Louvre, où rencontrèrent M. le Chancellier qui leur dist que le Roy avoit entendu la venue des deputtez de la compagnie et avoit remis à les oyr après disner. Toutefois ledit s^r Chancelier nous voyant tous, retourna et les feist entrer avec luy, advertit le Roy comme ilz estoient là, puis commanda qu'ilz montassent au cabinet d'en haut, où incontinant fut le Roy. Auquel ledit s^r President dit que, à son mandement, la Court les avait envoiez vers luy pour recevoir ses commandemens et entendre sa volonté.

esté luy faire remonstrance pour le mesme subject des monnoyes, qui estoient parolles royalles, et qu'il rendroit tous ses subjectz riches et oppulans, aymant mieux les richesses de son peuple que les siennes. Et sur ce que nous replicquames que le vray moien d'empescher le transport d'or et d'argent hors de France estoit de faire pendre une demie douzaine de ceux qui estoient aux villes frontieres et qui permettoient que l'argent fut transporté, et que ceste execution donneroit telle terreur aux aultres qu'il ne s'y feroit plus aulcung transport, Sa Majesté nous respondit qu'il fauldroit pendre tous les marchans qui ne sont plus traficquans en marchandises, ains marchans d'or et d'argent, et appella le sieur Sainctot, marchant de soye, qui estoit venu avec le Conseil de la Ville, et se couroussant de l'abus que les marchans commettoient tous au faict de la marchandise, dict que, quant il se faisoit quelque transport, il estoit importuné par plusieurs princes et seigneurs pour coniver et dissimuler le transport qui en avoit esté faict, tellement que les vrais moyens d'empescher que l'estranger n'eust l'or et l'argent de France estoit de le tenir fort hault, affin qu'il n'y peust rien gaigner.

Pour ce qui concernoit la liberté des marchans de bois de laisser leur bois flotté sur les portz, Sa Majesté nous dict que les marchans n'avoient accoustumé anciennement de laisser sy longtemps une sy grande quantité de bois sur les portz, et specialement à l'endroit de son Arsenac, qui est plain d'artillerie et munitions de guerre, et que sy le feu se mettoit dans ce grand amas de bois qui est proche d'icelluy, ce seroit une des plus grandes pertes qui pourroit advenir en son Royaulme, et que les marchans eussent à s'adresser au sieur de Rosny, Grand maistre de son artillerie, qui les accommoderoit d'un certain lieu pour serrer leurdict bois.

XIV. — Pour s'enquerir de la demeure d'un marchand de vin.

13 septembre 1602. (Fol. 24 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à Gilles Pinel, sergent de ceans, se transporter en la rue Sainct Jehan de Beauvais [1] et y faire perquisition et recherche de la demeure de Jacques Desmaraitz, soy disant marchant de vins, demeurant en icelle rue, viz à viz l'enseigne de *La Corne de Cerf*, s'enquerir des habitans d'icelle rue, s'ilz congnoissent icelluy Desmaretz et s'ilz sçavent le lieu de sa demeure, et de tout faire procès verbal et nous le rapporter au premier jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy treiziesme Septembre mil six cens deux.»

A quoy le Roy dict : «Je voudrois que feussiez aussi promptz à m'obeïr qu'à venir et qu'eussiez vériffié mon édict», demandant s'il estoit vériffié. Luy respondit ledit s^r President que l'on en déliberoit comme ledit s^r de Lomenye estoit venue, et avoit esté arresté de luy représenter par escript les moiens pour lesquelz n'avoit esté proceddé à la veriffication. Lequel seigneur luy demanda : «Les avez-vous?» Il respondit que oy, les tira de son sac et les luy presenta. Lors les feist retirer et se tira le Roy à part avec ceulx de son Conseil qui estoient là et M. le Chancelier qui en fist lecture. Par après ledit seigneur les appella, leur dist qu'il avait veu les raisons de sa Court de Parlement, où n'y avoit rien de nouveau, que c'estoit répéter celles qu'il avoit entendues, mais qu'il trouvoit les siennes meilleures; vouloit que son édict passast, et sur ce s'estendit plus avant; commanda que, toutes choses cessantes, l'on en délibérast et feust vériffié; le désiroit et l'avoit resollu.» Après ce récit, la Cour entra en délibération pour la forme; car il ne luy restait qu'à s'incliner. Elle décida, en effet, ce meme jour 16 septembre, que l'édit serait enregistré, mais en exprimant toutefois certaines réserves sur des points accessoires. (*Archives nat.*, minutes, X^1^a 800, à la date. Le registre du Conseil n'existe pas pour cette époque.)

[1] Ou plus souvent Jean-de-Beauvais, rue qui existe encore aujourd'hui dans sa plus grande partie. Elle s'appelait anciennement rue du Clos-Bruneau et a porté aussi le nom de rue aux Ecoles de Décret, parce que s'y élevaient les maisons où étaient installées trois ou cinq écoles, constituant ensemble une véritable faculté de droit canonique. Elle aboutit encore, comme autrefois, au carrefour formé par les rues Saint-Jean-de-Latran, Fromentel, Chartière et du Mont-Saint-Hilaire. Pour ce qui est du qualificatif *Saint*, que l'on trouve parfois joint, comme ici, à *Jean-de-Beauvais*, Jaillot ne le trouve justifié en aucune façon. Les raisons qu'il donne pour le rejeter sont assez plausibles. La maison de *La Corne-de-Cerf*, dont il est question quelques lignes plus loin, est mentionnée dans divers titres des xve et xvie siècles; elle eut une autre enseigne : *Le Roi David*, et est désignée aussi sous le nom de *Maison de Monseigneur Saint-Hilaire*. En 1542, on la dit tenant d'un côté «aux vieilles escolles de Sainct-Jehan-de-Latran». Elle était dans la justice et la censive de Saint-Benoit. (*Topographie historique du vieux Paris, Région centrale de l'Université*, in-4°, 1897, p. 91, 95.)

XV. — Pour faire faire des reparations au reservoir de la porte Baudoier, aux regards de la vieille rue du Temple, des Saincts Innocens et au regard de la rue Troussevache.

16 septembre 1602. (Fol. 24 v°.)

« Je Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie de ceste ville de Paris, ayant la charge des ouvrages des fontaines d'icelle, certiffie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville qu'il est besoing faire les ouvrages cy après declarez pour le restablissement de partye desdictz ouvrages, comme est cy après declaré.

« Et premierement

« Est besoing faire un rehaulcement de maçonnerie et pierre dans le reservoir de la porte Baudoyer [1], d'aultant que le fondz est trop bas, et en ce faisant y faire ung fondz neuf et ung thuiau montant, et repercer ung trou pour mettre une teste de cuyvre.

« Item, en la vieille rue du Temple, est besoing faire de neuf un regard à l'endroict des robinetz qui donnent l'eaue à ladicte fontaine et au monastere de l'Ave Maria [2].

« Item, en la rue Sainct Denys fault une grand pierre neufve percée pour la couverture du regard de la fontaine Sainct Innocent [3], garnie de sa croisée de fer et cadenatz, et faire quelque restablissement à la voulte du passage dans ledict regard.

« Item, est besoing d'adviser au regard de la fontainne Troussevache [4], d'aultant que l'entrée d'icelluy est fort incommode et faire fermer le reservoir, refaire le thuyau montant.

« Faict ce treziesme Septembre mil six cens deux. »

[Signé :] « Guillain. »

« Il est ordonné à Me Pierre Guillain, Maistre des euvres de massonnerie de la Ville, de faire faire les ouvraiges de massonnerie cy dessus.

« Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme jour de Septembre mil six cens deux. »

XVI. — Pour faire travailler au retablissement de la fontaine de la Barre du Becq.

18 septembre 1602. (Fol. 25 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la charge des fontaines d'icelle, de ce transporter en la maison du sieur Feron, Maistre des Comptes, lui demander les materiaulx, plomb, cuivre et ultres matieres provenans de la desmolition de la fontaine de la Barre du Becq [5], pour par ledict Guillain faire travailler au restablissement de ladicte fontaine, conformement à l'arrest de Nosseigneurs de la Court de Parlement, et y mettre ouvriers à ceste fin, et de ce qu'il aura faict nous en faire rapport par escript.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Septembre mil six cens deux. »

(1) La porte Baudoyer, qui faisait partie de l'enceinte de Philippe-Auguste, était située rue Saint-Antoine, en face la rue Culture-Sainte-Catherine.

(2) Ce couvent était situé au n° 22 ou 24 de la rue des Barrés, quartier de l'Arsenal; supprimé en 1790, il a été transformé en une caserne. Ce monastère existait dès le règne de saint Louis et était alors occupé par des Béguines. Louis XI le donna, en 1471, aux religieuses du tiers-ordre de Saint-François, c'est alors qu'il reçut ce nom d'Ave-Maria.

(3) Cette fontaine, due au ciseau de Jean Goujon (1551), était avant 1785 au coin de la place du marché des Saints-Innocents et des rues Saint-Denis et Aux Fers ; elle ne comportait alors que trois arcades. Lors de la démolition de l'église des Saints-Innocents, la fontaine fut transportée au milieu de la place et l'on y ajouta une quatrième arcade dont les sculptures sont l'œuvre de Pajou.

(4) Connue sous ce nom dès l'an 1248, la rue Troussevache commençait rue Quincampoix et finissait rue Saint-Denis; elle reçut le nom de La Reynie par arrêté préfectoral du 27 juin 1822.

(5) La rue Barre-du-Bec commençait rue de la Verrerie et aboutissait à la rue Sainte-Avoie, au coin de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie ; elle forme actuellement l'une des portions de la rue du Temple.

XVII. — Pour estre reçus opposants à un nouvel établissement de bacs au quartier Sainct Paul.

S. d. (Fol. 25 v°.)

Au Roy
Et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que de tout temps immemorial ilz sont en possession d'avoir la justice sur la riviere de Seyne et aultres rivieres descendentes en icelle, ensemble sur les quaiz et portz d'icelle riviere, voicturiers, bastelliers, passeurs et aultres frequentans les rivieres, en laquelle possession ilz ont esté maintenuz par les Roys voz predecesseurs et confirmez par Vostre Majesté, et mesmes en l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, Vostre Majesté, ayant ordonné qu'ung bac seroit faict devant les Tuilleries[1], le bail en fut lors faict par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins aux particulliers maistres passeurs d'eaue, et taxe par eulx faicte de ce qu'ilz debvoient prendre et lever pour tout ce qui seroit par eulx passé et voicturé dans ledict bac, sans avoir esté troublez en leursdictz droictz jusques à present, qu'ilz ont esté advertiz que l'on veult establir deux bacqz, l'ung au quartier Sainct Paul dans la Ville, et l'aultre plus hault pour aller de la Ville aux champs, et ce sans le consentement des supplians, qui seroit contre leurs droictz et grandement prejudiciable au publicq et à la seuretté de la Ville, des portes et yssues de laquelle ilz sont responsables vers Vostre Majesté, ès mains de laquelle ilz ont faict le serment d'en respondre. Ce consideré, Sire, il vous plaise recevoir les supplians opposans à ce nouvel establissement desdictz bacqz, jusques ad ce qu'ilz ayent esté oïz par Vostre Majesté sur la commodité ou incommodité de l'assiette d'iceulx, pour la conservation de la navigation et apport des marchandises, et de leurs droictz. Et les supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté. »

XVIII. — Pour estre reçus opposants à la diminution et rabais pretendus par le fermier des 15 sols par muid de vin.

S. d. (Fol. 26 v°.)

Au Roy
Et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que Jacques Deschamps[2], fermier des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste Ville et faulxbourgs, ayant presenté requeste à Vostre Majesté, le dix septiesme de ce mois, tendant à fin d'avoir ra-

[1] Le bac des Tuileries avait été créé dès l'an 1564, c'est-à-dire quand Catherine de Médicis fit commencer les travaux du château. Il fut, le 14 mai de cette année, affermé à la communauté des maîtres passeurs d'eau, et, tout en servant, moyennant une rétribution taxée, pour le passage des particuliers qui voulaient traverser la Seine, il était principalement destiné au transport des matériaux amenés pour la construction du Palais. Aussi lorsque, par suite des troubles, les travaux furent suspendus, le bac fut supprimé. Rétabli, non en 1597, comme ce passage de notre registre le donne à entendre, mais à la fin de 1594, ou plutôt dans les premiers mois de 1595, aux frais de la communauté des passeurs, ceux-ci en obtinrent, par bail du Bureau de la Ville, l'exploitation pendant neuf ans, moyennant une redevance annuelle de douze écus soleil, le passage gratuit pour les officiers de la municipalité, et divers autres engagements. Le texte de cet acte, daté de 29 novembre 1594, est transcrit sur les registres des Baux de la Ville; il fournit des renseignements précis sur la première installation et les vicissitudes diverses du bac des Tuileries. Ce bail fut renouvelé dans les mêmes conditions le 14 août 1603. (*Archives nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 153 et 341 v°.) Cf. Berty, *Topographie historique du vieux Paris, Région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 7 et 58. Voir aussi un mandement du Bureau de la Ville, du 20 janvier 1595, ordonnant à Charles Pouldrac, maître passeur, et à ses compagnons, de presser l'installation du bac, et, en attendant son fonctionnement, d'établir un service régulier de bateaux et de flettes. (*Registres des Délibérations*, t. XI, p. 108.)

[2] Jacques Deschamps avait été précédemment commis à la vente des offices de regrattiers. Voir un arrêt du Conseil d'État, en date du 17 janvier 1600, lui ordonnant de présenter dans un mois son état de recettes et dépenses. (*Archives nat.*, E. 2ᵇ, fol. 19.)

baiz ou diminution de sa ferme, vous auriez icelle renvoiée à voz Tresoriers generaulx, pour informer et envoier leur advis, et ce pendant donné surceance audict Deschamps de ce qu'il pourra debvoir à la fin du present moys, jusques au dernier jour d'Octobre prochain. De laquelle requeste les supplians ayans esté advertiz, à cause du grand interest qu'ilz ont pour empescher ladicte diminution ou rabaiz pretendu par ledict Deschamps, contre les termes exprès du bail à luy faict, qui portent que la ferme luy a esté adjugée à toutes risques, perilz et fortunes, joinct que ladicte diminution est de si grande consequence que tous les aultres fermiers des entrées des cinq solz, aultres quatre solz, deux deniers et dix deniers qui se paient pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, destinez au paiement des rentes, par identité de raison pourroient demander pareille diminution; aussy que ladicte surceance causeroit une cessation entiere des ouvriers qui sont emploiez au parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines, contre l'exprès commandement de Vostre Majesté. Ce consideré, Sire, il vous plaise recevoir les supplians à leur opposition et ordonner que, nonobstant ladicte surceance donnée audict Deschamps, qu'il paiera et sattisfera aux clauses de son bail, et les supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté. »

XIX. — Procès-verbal de visite des deux pilliers de pierre servant à porter les logis des dortoirs de l'hopital du Sainct Esprit.

24 septembre 1602. (Fol. 27 r°.)

« De l'ordonnance de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du dix neufviesme jour de Septembre an presant mil six cens deux, signée Courtin, je, Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie de ladicte Ville, me suis transporté en la place de Greve, le long de l'hospital du Sainct Esprit [1], pour veoir et visiter deux pilliers de pierre servant à porter les logis des dortouers dudict hospital sur ladicte place de Greve, estans en saillie sur icelle, lesquelz deulx pilliers sont à l'endroict du petit Bureau d'icelle; lesquelz j'ay veuz et visitez en la presence de noble homme Jehan Baptiste de Champin, l'ung desdictz sieurs Eschevins, et de noble homme Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy et d'icelle Ville, et aussy de Monsieur le Ministre dudict hospital, assisté de Nicolas Amelot, maistre masson. Et après avoir pris les eschantillons et advancement d'iceulx pilliers, ay trouvé l'ung d'iceulx faisant le...[2], à commencer vers l'esglise dudict hospital, estre à distance du devant de la jambe de pierre qui sert de jambe estrayere entre l'escolle et ledict petit Bureau, de neuf piez quatre poulces trois lignes, priz au rez de chaulcée, y compris l'espoisse dudict pillier, lequel est pendant, deversé et surplommé du costé de la place, de deulx poulces sur sa haulteur, et lequel il convient redresser et remassonner, et en icelluy remassonnant avancer sur ladicte place au rez de chaulcée de cinq poulces, à ce que, oultre son empartement de fondation, il luy puisse estre donné ung poulce de retraicte et deulx pouces de fruict, depuis ledict rez de chaulcée jusques au poictrail. En quoy faisant, il se trouvera que, du devant de ladicte jambe estrayere au dehors dudict pillier, y aura neuf

[1] L'hôpital du Saint-Esprit, dont l'histoire se rattache, au moins topographiquement, à celle de l'Hôtel de Ville, était redevable de sa création à plusieurs bourgeois charitables qui, l'an 1362, conçurent le projet d'ouvrir un asile destiné à recueillir les orphelins. Réunis en confrérie, sous l'invocation du Saint-Esprit, ces bourgeois donnèrent le même nom à leur fondation. Le 7 février 1363 n. s., l'évêque de Paris, Jean de Meulant, les autorisa à construire leur hôpital et ils l'établirent dans une grange de la place de Grève, située au côté gauche de la Maison-aux-Piliers, qui depuis quelques années était devenue l'Hôtel de Ville. Une chapelle y fut annexée dans les premières années du xve siècle. Une transaction d'août 1404, entre les maîtres et gouverneurs de l'hôpital et les curé et marguilliers de Saint-Jean-en-Grève, régla les droits respectifs des deux églises. En 1533, lors de la construction du nouvel Hôtel de Ville, la municipalité fut condamnée par arrêt du Parlement à reconstruire le portail de la chapelle tenant à l'hôpital, qui se trouvait endommagé par le nouveau bâtiment. De même, en 1608, au moment où l'Hôtel de Ville, resté longtemps inachevé du côté de l'église du Saint-Esprit, fut continué et complété, la Ville reconstruisit à ses dépens la grande voûte de la chapelle et le pavillon qui s'élevait au-dessus. (Voir *Archives nat.*, H 1889, à la date du 21 mars 1608.) L'administration de l'hospice du Saint-Esprit fut réunie à celle de l'Hôpital général par lettres patentes du 27 mai 1679. (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, 1846, p. 68-71.)

[2] Blanc à la minute et au Registre.

piez neuf pouces trois lignes; lequel advancement, s'il n'estoit faict, il conviendroit abattre les logis au dessus qui sont fort bons et encores de longue durée, qui toutefois ne se peult faire sans vostre permission. Et tel est mon advis qu'il n'y aura aulcune incomodité, s'il vous plaist permettre ledict advancement de cinq poulces sur la place de Greve, d'aultant que la place du couvert soubz lesdictes sayllies en augmentera d'aultant, laquelle place couverte a esté ainsy antiennement disposée pour retirer à couvert les marchandises perissables par la pluye, quant la neccessité le requiert.

« Fait ce vingt quatriesme Septembre mil six cens deux. »

Signé : « Guillain. »

XX. — Pour presenter requeste au Parlement contre le sieur Feron.

26 septembre 1602. (Fol. 28 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons presenter requeste à Nosseigneurs de la Court, et remonstrer par icelle que, ayant faict signiffier au sieur Feron l'arrest de ladicte Court du cinquiesme jour du present mois [1], et le voullant faire executer, ledict sieur Feron l'auroit empesché et s'y seroit opposé. Requerez que, nonobstant ledict empeschement et opposition, ledict arrest soit executé de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et faictes, s'il est possible, que ladicte requeste soit respondue demain du matin.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Septembre mil six cens deux. »

XXI. — Au Receveur general du Clergé de mettre ès mains de Me Christophe Martin, Receveur et paieur des rentes de la Ville sur le Clergé, tous les deniers qu'il a reçus.

28 septembre 1602. (Fol. 28 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que Maistre Philippes de Castille, Receveur general du Clergé de France, mettra entre les mains de Maistre Christofle Martin, Conseiller du Roy, Receveur general et paieur des rentes constituées par ladicte Ville assignées sur ledict Clergé, et qui est en exercice la presente année, par vertu de ses quictances, tous et ungs chacuns les deniers par luy receuz et qu'il recevera dudict Clergé, tout ainsy et en la mesme forme qu'il faisoit cy devant ès mains de Maistre Nicolas Martin [2], son pere, pour estre lesdictz deniers emploiez par ledict Me Christofle Martin au paiement desdictes rentes.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt huictiesme Septembre mil six cens deux. »

[1] Cette date paraît être inexacte; l'arrêt en question ne se trouve pas sur les registres du Parlement du 5 septembre 1602. C'est évidemment la suite de l'affaire rapportée au 21 août précédent (ci-dessus, n° IV, p. 6) et qui reviendra de nouveau en divers endroits de ce volume.

[2] Nicolas Martin, précédemment receveur des décimes du diocèse de Sens, avait été pourvu de l'un des offices de receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, par nomination du Bureau du 25 septembre 1596 et lettres patentes du Roi, datées de Rouen, le 4 octobre de la même année, sur la résignation que Simon Francisque en avait faite en sa faveur, le 23 août précédent. A son tour, le 30 mai 1598, Nicolas Martin se démit de sa charge au profit de son fils, s'en réservant toutefois la survivance. Le Bureau de la Ville ayant agréé cette combinaison, Christophe Martin obtint ses provisions, le 17 juin suivant, et fut admis à prêter serment à l'Hôtel de Ville et reçu audit office, le 16 janvier 1599. Tous les actes rappelés ici sont transcrits sur le registre dit des *Privilèges de la Ville de Paris*. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 273 v°, 274, 297 v°, 299.)

XXII. — Prestation de serment du sieur Benjamin de Seve, nommé en survivance à l'office de receveur et paieur des rentes de la Ville sur le Clergé.

30 septembre 1602. (Fol. 28 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin de Bragelongne, seigneur de Charronne, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseilz d'Estat et Privé, President ès enquestes de sa Court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme il ayt pleu au Roy nostre sire, par ses lettres d'eedict du mois d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz quatorze, portant creation de six offices de ses Conseillers Receveurs generaulx et paieurs des rentes de ladicte ville de Paris[1], aux charges, functions et gaiges y attribuez, et par la veriffication d'icelluy faicte en sa Chambre des Comptes, accorder que, vaccation advenant desdictz offices, la nomination d'iceulx en sera et demeurera à ladicte Ville, et à Sa Majesté la provision, et soit ainsy que Me Guillaume de Seve, sieur de Sainct Jullien, Conseiller du Roi, Receveur general et paieur des rentes de ladicte Ville[2], par son procureur suffisamment fondé de procuration cy attachée soubz le scel de ladicte Ville, aye, le vingt huictiesme Aoust, resigné en noz mains sondict office de Receveur general et paieur desdictes rentes assignées sur ledict Clergé, à condition de survivance, en faveur de Me Benjamain de Seve, son frere;

« Sçavoir faisons que, ayans pour agreable ladicte resignation et desmission à condition de survivance, faicte par ledict Guillaume de Seve audict Benjamain de Seve, son frere, icelluy, pour ces causes et pour la bonne et entiere confiance que nous avons de sa preudhommye, integrité et experience au faict des finances et bonne dilligence, avons presenté et nommé, presentons et nommons par ces presentes à Sadicte Majesté, pour estre par Sadicte Majesté pourveu audict office de Conseiller Receveur general et paieur des rentes assignées sur ledict Clergé, ledict Me Benjamin de Seve, à la condition de survivance, pour en jouir et user l'ung à l'absence de l'aultre, et le survivant d'eux deux, plainement et paisiblement, lesdictz Guillaume et Benjamin de Seve, et le survivant d'eux deux, aux honneurs, gaiges, taxations, droictz, proficts, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent. Et suplions très humblement Sadicte Majesté approuver, admettre et avoir pour agreable nostredicte nomination et presentation à condition de survivance, et commander toutes lettres de provisions necessaires en estre expediées et delivrées audict Maistre Benjamin de Seve. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le unziesme jour de Septembre mil six cens deux. »

« Veu l'acte de resignation par ledict sieur de Sainct Jullien faicte de sondict office audict Maistre Benjamain de Seve à condition de survivance, en datte du vingt huictiesme Aoust; l'acte de nomination faicte au Roy par Messieurs de la personne dudict Benjamain de Seve, pour estre pourveu audict office, datée du unziesme du present mois; les lettres de provision dudict office au proffict dudict Benjamain de Seve à condition de survivance, données à Paris le dix neufiesme dudict present mois[3]; arrest de la Chambre des Comptes du vingt huictiesme dudict present mois, contenant la reception dudict Benjamyn de Seve au serment dudict office[4];

[1] Le texte de ces lettres patentes, portant création de six offices de Receveurs généraux des rentes de la Ville, ayant été transcrit sur le registre du Bureau, avec les remontrances et les nombreuses délibérations qu'elles eurent pour conséquence, ainsi que l'arrêt d'enregistrement, auquel la Ville ne finit par consentir qu'après l'envoi par le Roi de quatre lettres de jussion, est par suite publié dans la collection des *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 39 et suivantes. Jusque-là il n'y avait eu qu'une seule charge de Receveur général et elle était exercée par François de Vigny. Depuis lors la recette générale fut divisée en trois, suivant qu'il s'agissait des rentes assignées : 1° sur le Clergé; 2° sur les aides; 3° sur les recettes générales du royaume, et chacune de ces trois charges eut à la fois deux titulaires.

[2] Guillaume de Sève, sr de Saint-Jullien, avait été pourvu par lettres données à Paris, le 2 novembre 1594, de l'un des offices de receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, offices nouvellement créés. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 244 v°.)

[3] Le texte des provisions de Benjamin de Sève est transcrit sur le livre des Privilèges de la Ville, ainsi que les autres actes reproduits dans le présent article. (KK 1013, fol. 347 v°, 348, 349-350).

[4] Voir l'acte de réception visé ici sur le Plumitif de la Chambre des Comptes, deuxième semestre de 1602. (*Archives nat.*, P 2667, fol. 79.)

je consens que ledict Maistre Benjamain de Seve soit receu au serment d'icelluy office, à ladicte condition de survivance de luy et dudict de Sainct Jullien, son frere, à la charge de bailler caultion de dix mil livres, auparavant que d'entrer en exercice, eslire domicille, representer ses estatz au Bureau, de quartier en quartier et touttesfois et quantes qu'il luy sera ordonné, et d'obeir aux commandemens de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict le trentiesme et dernier Septembre mil six cens deux.»

[Signé] «P. Perrot».

«Soit faict ainsy que le consent ledict sieur Procureur du Roy de la Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme et dernier jour de Septembre mil six cens deux.»

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Benjamain de Seve, tendant ad ce qu'ayant pleu au Roy le pourveoir de l'ung des estatz de Conseiller, Receveur et paieur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, pour icelluy tenir et exercer à condition de survivance de Maistre Guillaume de Seve, sieur de Sainct Jullien, son frere, pourveu dudict estat et office, et auquel il a esté receu par Messieurs de la Chambre des Comptes, il nous pleust l'admettre en ladicte charge et le recevoir à y faire et prester le serment; veu aussy noz lettres de nomination et presentation faicte à Sa Majesté de la personne dudict Me Benjamain de Seve, pour estre pourveu dudict office, à condition de survivance dudict Me Guillaume de Seve, suivant l'acte de demission faicte en noz mains par ledict Maistre Guillaume de Seve, le vingt huictiesme Aoust dernier; lettres de provision expediées sur nostre nomination au proffict dudict Benjamain de Seve, données à Paris le dix neufiesme du present mois, signées sur le reply: par le Roy, de Neufville, et scellées sur double queue de cire jaulne; arrest de reception audict office de la personne dudict Me Benjamain de Seve par Messieurs de la Chambre des Comptes, en datte du vingt huictiesme desdictz presens mois et an, aux charges portées par lesdictes lettres, et oultre de bailler caultion et eslire domicille; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué.

«Nous, du consentement dudict Procureur du Roy, avons ordonné que ledict Me Benjamain de Seve sera receu audict office de Conseiller du Roy, Receveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, à condition de survivance dudict Me Guillaume de Seve, aux charges et reservations portées par ledict arrest de veriffication et lettres de provision, et de se gouverner en l'administration et exercice d'icelluy tout ainsy que faict à present ledict Me Guillaume de Seve, obeyr aux mandemens qui luy seront par nous ou noz successeurs, Prévost des Marchans et Eschevins, envoiez pour l'effect de sa charge, exiber et representer ses estatz touttesfois et quantes qu'il sera par nous ou nozdictz successeurs requis, et oultre à la charge d'eslire domicille irrevocable en ceste Ville et bailler bonne et suffisante caultion de la somme de dix mil livres, auparavant que d'entrer en exercice de ladicte charge [1], comme aussy à la charge que ledict office demeurera obligé et affecté aux debetz des comptes renduz et à rendre à cause de ladicte charge; auquel Me Benjamain de Seve avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, et aux charges cy dessus qu'il a promis effectuer.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy trentiesme et dernier jour de Septembre mil six cens deux [2]».

[1] Ce jour même, 30 septembre, Benjamin de Sève fit agréer, pour caution de ladite somme de 10,000 livres tournois, «noble homme Jehan Camus, s^r de Saint-Bonnet, Conseiller du Roy et tresorier de ses coffres, demeurant en ceste ville au cloistre Sainct Honoré», dont la solvabilité fut garantie par Mre Jean Rousseau, contrôleur de la Maison du roi, demeurant quai de la Tournelle. (Acte de soumission signé : Camus-Sainct-Bonnet, J. Rousseau, de Sève, *Archives nat.*, KK 1013, fol. 349 v°.)

[2] Nous devons signaler ici un acte assez important, conservé parmi les minutes et que l'on a négligé de transcrire sur le Registre. C'est une ordonnance du Bureau, en date du 1er octobre 1602, rendue sur une requête des gouverneurs de l'Hôpital du Saint-Esprit-en-Grève. Ils sont autorisés à faire démolir et reconstruire à l'alignement, et conformément aux instructions contenues dans un rapport du Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, «les pilliers de pierre qui portent et soustiennent les logis et dortouers dudit Hopital, qui sont en saillye du costé de la Greve» et qui menaçaient ruine. A cet acte sont annexées deux pièces : 1° la supplique des gouverneurs de l'Hospital du Saint-Esprit, au bas de laquelle est inscrite la réquisition du Procureur général de la ville, daté du 19 septembre 1602; 2° le mandement au Maître des œuvres de maçonnerie de visiter les lieux et de faire un rapport, aussi daté du 19 septembre. (H 1886, à la date.) On trouve ci-dessus, à la date du 24 septembre 1602 (n° XIX), le procès-verbal de visite du Maître des œuvres, Pierre Guillain.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXIII. — [Mandement au Receveur général du Clergé d'opérer désormais ses versements entre les mains de Benjamin de Seve.]

2 octobre 1602. (Fol. 31 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que Maistre Françoys de Castille, Receveur general du Clergé de France, mettra doresnavant ès mains de Me Benjamain de Seve, Conseiller du Roy, Receveur et paieur des rentes constituées par ladicte Ville, assignées sur ledict Clergé, par vertu de ses quictances, tous et ungs chacuns les deniers qu'il a receuz et recevera dudict Clergé, tout ainsy et en la mesme forme qu'il faisoit cy devant ès mains de Maistre Guillaume de Seve, sieur de Sainct Jullien [1], son frere et predecesseur en ladicte charge, pour estre lesdictz deniers emploiez par ledict Maistre Banjamain de Seve au paiement desdictes rentes, et non ailleurs.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour d'Octobre mil six cens deux. »

XXIV. — A cause du domaine de la Ville. [Convocation aux Conseillers.]

3 octobre 1602. (Fol. 31 v°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, une attendant deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur quelques affaires concernant le domaine d'icelle Ville.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy troisiesme Octobre mil six cens deux. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

XXV. — [Assemblée du Conseil] a cause de l'etablissement de deux bacqs vers le port Sainct Paul.

3 octobre 1602. (Fol. 31 v°.)

Du jeudy troisiesme Octobre mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur quelques affaires concernans le domaine de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins.

Monsieur Le Coincte, Conseiller de la Ville, seul.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que le subject de ceste assemblée estoit que, au prejudice des droictz de ladicte Ville, avoit esté ordonné au Conseil qu'ils eroit estably des bacqs vers le port Sainct Paul, mesmes, sans en advertir ladicte Ville, l'on en avoit faict bail et faict recepvoir les caultions aux Esleuz.

Surquoy a esté ordonné que l'on se transportera au Conseil, pour faire remonstrances et requerir la conservation des droictz de ladicte Ville et estre maintenue en l'execution des ordonnances d'icelle Ville.

[1] Le 2 octobre, Guillaume de Sève, présent au Bureau de la Ville, consigna sur le registre une déclaration portant « qu'il n'entendoit à l'advenir s'immiscer en l'exercice dudit office de receveur general et paieur desdites rentes, plus consentoit et accordoit, soubz nostre bon plaisir, que Me Benjamin de Sève, son frere, ... face et exerce ledit office dès ce jourd'huy, et pour commancer le paiement desdites rentes au premier quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix neuf (*sic*), etc. (KK 1013, fol. 350).

Sur ce qui a esté proposé que Monsieur de Rosny desiroit avoir les originaulx des lettres, dons et octrois de ladicte Ville, a esté arresté que luy en sera seullement baillé des coppies collationnées, et non les originaulx, lesquelz n'ont accoustumé d'estre ostez du tresor de ladicte Ville.

XXVI. — Avis des Maistres des ponts de cette Ville et des marchans et voituriers par eau sur la commodité ou incommodité desdictz bacqs.

3 octobre 1602. (Fol. 32 v°.)

Du jeudy troisiesme jour d'Octobre mil six cens deux.

« Ledict jour, ont esté mandez au Bureau de la Ville Regnault Regnard[1] et Mathieu Mascrier, Maistres des pontz de ceste Ville, Guillaume Lespicier, marchant, Pharon Le Gros et Guillaume Josquin, voicturiers par eaue.

« Et iceulx interpellez nous donner advis du lieu le plus commode et moins prejudiciable au publicq et à la navigation, pour l'assiette des bacqz que le Roy veult estre establiz vers le port Sainct Paul;

« Ont dict que, ès environs dudict port Sainct Paul, il n'y a lieu plus commode pour asseoir le bacq que au port des Barrieres[2], où les charpentiers de basteaux ont accoustumé reffaire leurs basteaulx, encores que audict lieu sans doubte ledict bacq apportera grande incommodité, tant au publicq que à la navigation, d'aultant que les voicturiers, qui ont accoustumé d'amener basteaulx chargez de marchandises en ceste Ville, soulloient directement et sans aulcun sejour avaller jusques aux portz au foing, vin, grain, bois et charbon en Greve, ce qu'ilz ne pourront plus faire, sans leur garrer en l'isle Louviers, au moien qu'il pourroit ariver que, lors que les basteaulx et marchandises avalleroient, le bacq traversant la riviere, infailliblement les cordes dudict bacq arresteroient lesdictz basteaulx, en danger de les faire renverser et submerger en l'eaue les marchandises et personnes estans dans lesdictz basteaulx, comme aussy peult arriver que les basteaulx avallans, poussez de l'impetuosité des ventz et cours d'eaue, romperoient la corde dudict bacq, ce qui metteroit en grand peril et danger les personnes estans dans ledict bacq; ce qui peult fort souvent ariver, parce que l'isle Louviers oste la veue aux voicturiers avallans leurs basteaulx, de recongnoistre si le bacq est desmaré pour aller de bord à aultre. Et partant, s'il plaisoit à Sa Majesté de faire asseoir ledict bacq au port au Plastre[3], hors la Ville, les voicturiers auroient moien de prevenir ceste incommodité et ne seroient contrainctz d'eulx garrer et sejourner, ce qui leur sera de grandz fraiz.

« Laquelle assiette de bacq audict port au Plastre seroit beaucoup moings prejudiciable, tant au publicq que à la navigation, que s'il estoit audict port des Barrieres. »

Ainsy signé : « L'Espicier, Regnault Regnard, Mascrier, Josseqquin, merque dudict Legros. »

XXVII. — Aux Receveurs et paieurs des rentes de la Ville de faire un état au vray desdictes rentes.

4 octobre 1602. (Fol. 33 v°.)

Du vendredy quatriesme Octobre mil six cens deux.

« Ont esté mandez au Bureau de la Ville les six Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, ausquelz Monsieur le Prevost a ordonné et enjoinct de faire particullierement ung estat au vray des rentes qui

[1] On lit en cet endroit, sur la minute et sur le registre « Regnault Regnault », mais la signature apposée au bas de la minute est « Regnault Regnard ».

[2] Dit plus communément des Barrés, du nom de la rue commençant au quai Saint-Paul et conduisant au couvent des Célestins, couvent occupé précédemment par des Carmes, surnommés Barrés. D'ailleurs à la minute de cet acte, ce nom est écrit, la première fois « Barrières », et la seconde, tout à fait à la fin du procès-verbal, « Barrez ».

[3] Le Port-au-Plâtre était situé entre le quai de la Rapée et la rue de Bercy, à la hauteur de l'emplacement actuel de la gare de Lyon. A propos de la rue des Charbonniers qui, avant la création du chemin de fer, commençait à la rue de Bercy et finissait à la rue de Charenton, tandis qu'aujourd'hui elle ne commence qu'à la rue de Châlons; La Tynna et Lazare font observer que, sur les anciens plans, elle était désignée sous les noms de Clochepin et de *Port-au-Plâtre*.

sont constituées sur l'Hostel de la Ville, et ung aultre separé des assignations qu'ilz ne recevoient, et les apporter au Bureau de la Ville, auparavant que de les bailler à Messieurs du Conseil, affin que l'on recognoisse quelle faulte de fondz il y a sur chacune assignation.

« Faict les an et jour que dessus, au Bureau de la Ville. »

XXVIII. — [La Ville consent au rétablissement d'une fontaine rue Barre-du-Bec.]

4 octobre 1602. (Fol. 33 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, soubz le bon plaisir de la Court, consentent que le restablissement de la fontaine qui doibt estre faicte en la maison du sieur Feron, suivant l'arrest de la Court, soit faict en une maison scize rue Barre du Becq, qui faict l'encongneure de la rue Neufve Sainct Medericq [1], dont la moictié appartient audict sieur Feron, au lieu et endroict qui sera advisé pour la commodité du publicq, pour estre baillé de l'eaue au peuple, en la forme et maniere qu'elle estoit en la maison dudict sieur Feron, et le bassin, conduict et thuiaulx faictz de la mesme bonté, estoffe et matiere qu'ilz estoient, et approchans du plus près de la grandeur qu'elle estoit, selon l'advis et rapport qui sera faict par le Maistre des œuvres de ladicte Ville.

« Et sera mis ung regard qui sera fermé à deulx clefz diverses, comme celluy estant au coing de la rue Simon le Franc [2]; l'une desquelles clefz demeurera par devers ledict sieur Prevost des Marchans et Echevins, et l'aultre par devers ledict sieur Feron; le tout aux fraiz et despens d'icelluy sieur Feron, et [à charge] de rendre ladicte fonteine faicte et parfaicte, preste à fluer, au plustot que faire se pourra; et sera tenu y faire travailler sans discontinuation. Aultrement ledict arrest demeurera en sa force et vertu. Et sera tenu ledict sieur Feron entretenir ladicte fontaine à ses despens, depuis le coing de la rue Simon le Franc jusques à ladicte fontaine, et satisfaire aux aultres charges, clauses et conditions portées par le contract faict avec le feu sieur President de Boullencourt, dès l'année mil cinq cens trente deulx [3]. Et auquel Feron sera laissé ung cours d'eaue de deux lignes pour sa maison de la Barre du Becq, qu'il entretiendra à ses despens, lequel luy sera restrainct en temps de seicheresse, lorsque ladicte fontaine publicque cessera, et toute l'eaue demeurera au gros thuiau, conformement audict contract. Et en cas de trouble ou empeschement du lieu et place où aura esté faict ladicte translation et restablissement de fontaine, les parties rentreront en leurs antiens droictz et seront les choses remises en tel estat qu'elles estoient auparavant la desmolition de ladicte fontaine, et ce aux despens dudict sieur Feron. Et sera ladicte emologation faicte à la dilligence dudict sieur Feron.

« Faict et arresté au Bureau de la Ville, le quatriesme Octobre mil six cens deux. »

XXIX. — Pour apporter au Bureau de la Ville les titres de permissions et concessions d'eau.

5 octobre 1602. (Fol. 34 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les sieurs Le Beauclerc, de Boullancourt, de Roissy, de Veres, de Boinville, de Villemontée, Lescalloppier, les proprietaires de l'hostel d'O, Gueribalde, la dame de Montmartin,

[1] La rue Neuve-Saint-Merry, déjà bâtie en 1210, peu après l'enceinte de Philippe Auguste, va de la rue du Temple à la rue Saint-Martin. La qualification de *Neuve* donnée à cette voie avait pour but de la distinguer de la rue de la Verrerie, qu'on appelait rue Saint-Merry dans sa partie occidentale. Pour la rue Barre-du-Bec, aujourd'hui du Temple, cf. ci-dessus, p. 6, note 2.

[2] Connue sous ce même nom dès l'an 1237, suivant Jaillot, cette voie n'a pas subi de modifications dans ses tenants et ses aboutissants. Elle commençait rue Sainte-Avoye, aujourd'hui rue du Temple, et finissait rue Beaubourg.

[3] Le 13 juillet 1532, la Ville avait accordé à Jean Luillier, s^r de Boulancourt et de Presles, président en la Chambre des Comptes, alors Prévôt des marchands, une prise d'eau pour sa maison de la rue Barre-du-Bec, à la condition d'adapter au mur extérieur un robinet destiné à verser dans la rue, pour l'usage du public, l'eau sortant de cet édifice. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, p. 146, 147.)

les heritiers feu Monsieur de Charmeaulx, Le Tonnellier[1], qui tirent de l'eaue des fontaines de ladicte Ville, comparoistront par devant nous, au Bureau de la Ville, jeudy prochain, dixiesme du present mois, et apporteront leurs tiltres, permissions et concessions d'avoir de ladicte eaue.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy cinquiesme Octobre mil six cens deux.»

XXX. — [Défense de décharger des gravois et immondices sur le rempart de la porte Montmartre.]

7 octobre 1602. (Fol. 693 v°[2].)

«Deffences sont faictes à toutes personnes de doresnavant descharger, jecter ny faire descharger sur les rempartz de la porte de Montmartre aulcuns gravois, pierres, boues et immondices; et avons enjoinct et enjoignons à Gabriel Salvety, tenant le jeu de pallemal, de prendre soigneusement garde à l'execution de la presente ordonnance. Et, où il trouverra aulcunes personnes deschargeans èsdictz lieux desdictes boues, gravois et immondices, luy avons permis se saisir des chevaulx, tombereaulx et harnois, et les faire amener en l'Hostel de ceans, comme aussy faire adjourner par devant nous lesdicts contrevenans, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy de la Ville.

«Faict au Bureau, le septiesme jour d'Octobre 1602.»

Signé : «M. de Bragelongne.»

XXXI. — Remontrances au Roy à cause de l'etablissement nouveau de deux bacqs au port Sainct Paul.

10 octobre 1602. (Fol. 35 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent très humblement au Roy et à Messieurs de son Conseil, que à eulx appartient la jurisdiction de la riviere de Seine et aultres rivieres navigables affluantz en icelle, tant sur les marchandz, voicturiers et mariniers, que sur les officiers establiz èsdictes rivieres, comme pontonniers, courretiers pour la marchandise de l'eaue, Maistres des pontz, chableurs, basteliers, passagers, debacleurs et aultres.

«Leur appartient aussy la police et intendance du cours desdictes rivieres, ensemble de leurs portz, cays, rivages, pontz et chaussées, pour la commodité de la navigation et liberté du trafficq, dont ilz sont en possession immemorialle de deulx cens ans et plus, fondée sur les concessions à eulx données par eeditz veriffiez en la Court de Parlement, confirmez de regne en regne, mesmes par Sa Majesté regnant à present.

«Pour l'exercice de laquelle jurisdiction et police, lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins ont plusieurs et divers officiers, entre aultres dix sergentz, dont y en a quatre de la marchandise de l'eaue[3], lesquelz peuvent substituer et establir par toute l'estendue desdictes rivieres des commis vulgairement appellez sergentz buissonniers, qui ont esgard aux decombremens desdictes rivieres, novations, entreprises et empeschemens qui se donnent au cours d'icelles et à la navigation; dont ilz sont tenuz advertir lesdictz Prevost des Marchans et en faire rap-

[1] On pourra voir dans ce volume, à la date du 14 juillet 1603, un *Estat général des lieux èsquelz est departye l'eaue des fontaines de la ville de Paris*. Il fournit une liste plus complète des concessionnaires et l'indication de l'emplacement des fontaines, tant publiques que particulières.

[2] Cet acte ayant été omis à son ordre chronologique fut transcrit sur le dernier feuillet du Registre.

[3] L'article 35 de la grande ordonnance de 1415 rétablit les privilèges anciens des sergents de la Ville et fixa leur nombre à dix, savoir quatre sergents de la Marchandise de l'eau et six du Parloir aux Bourgeois. Les premiers étaient chargés de faire les ajournements et de veiller à la police des ports, quais et rives de la Seine, chemins de halage, à l'entretien des moulins, à la surveillance de tout ce qui se rapportait à la navigation. Les dix sergents, dont le nombre restait stationnaire depuis plus de deux cents ans, malgré les accroissements successifs de la capitale, formaient une communauté, et leur charge, créée en titre d'office, était très recherchée, leur petit nombre et les émoluments attachés à ces fonctions, dont le taux s'était considérablement accru avec le temps, lui donnant une valeur assez considérable. (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, 1846, p. 208-212.)

port de mois en mois, sur peine de l'amende et bailler exploictz d'assignation.

« Ont pareillement lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins ung corps d'ordonnances veriffiées en la Court, dont la congnoissance et execution leur a esté attribuée, pour la garde et observation desquelles ilz peuvent ordonner et establir des commissaires dans l'estendue desdictes rivieres et proceder contre les infracteurs d'icelles par condampnation d'amendes et confiscations, la moictié desquelles amendes et confiscations appartiennent au Roy, et l'aultre moictié à ladicte Ville.

« Lesquelles ordonnances ilz promettent et jurent, ès mains de Sa Majesté, de entretenir et garder de poinct en poinct et faire entretenir et garder par ceulx à qui il appartiendra, et que à leur pouvoir ilz ne souffriront icelles enfraindre, comme à eulx en appartenant principalement le regard.

« Par lesdictes ordonnances leur est attribuée la congnoissance et police de tous les pontz estantz tant en la riviere de Seyne que aultres rivieres affluans en icelle, depuis leurs sources jusques à leur embouscheure; et sont tous les maistres des pontz et chableurs establiz par eulx et tenuz prester serment par devant eulx, et respondre aussy pardevant eulx pour le faict de leurs charges, en cas de faulte et contravention aux ordonnances.

« Comme aussy leur apartient la police des portz et passages ordonnez en la ville de Paris, pour passer la riviere et le reiglement des passeurs et basteliers, tant pour l'ordre et heure qu'ilz doibvent passer, entrer et yssir hors la Ville, que pour l'attirail qu'ilz doibvent avoir et sallaire qui leur est attribué; lesquelz passeurs et basteliers, à cest effect, sont tenuz prester serment au Bureau de la Ville et faire experience par devant lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins, à ce que aucun ne s'entremette audict office, s'il n'est suffisant, adroict et experimenté au labourage de l'eaue, pour prevenir aux inconveniens qui en pourroient arriver.

« Plus leur est donné authorité de oster et faire oster les empeschemens qui sont mis èsdictes rivieres, nuysables et prejudiciables au cours d'icelles, comme edifices, vennes, gors, moulins, hayes, buissons, et autres empeschemens semblables; lesquelz ilz peuvent faire desmolir et abbattre reallement et de faict par les sergentz et commissaires par eulx ordonnez, après ung simple commandement faict par lesdictz sergens ou commissaires à ceulx à qui il apartiendra, d'oster lesdictz empeschemens, dans certain temps à eulx preffix. Et en consequence de ce, à eulx appartient de donner alignementz des moulins, bacs et aultres establissemens nouveaux qui se font sur lesdictes rivieres ou rivages d'icelles.

« Comme aussy leur apartient la police et reiglement desdictz rivages, èsquelz ilz peuvent pareillement oster tous empeschementz comme dessus, en sorte qu'ilz soient entretenuz en leur largeur legitime, qui est de vingt quatre piedz de lé, pour la commodité de la navigation et voicture des marchandz.

« Et d'aultant que plusieurs basteaux effondrez, gouvernaulx, bois merriens et aultres empeschemens semblables sont trouvez quelquefois èsdictz rivages, sans aulcun adveu, il est dit par les ordonnances que lesdictz empeschemens seront mis en main de justice, et, pour obvier à ce qu'ilz n'y demeurent longuement, qu'il sera faict ung martel aux armes du Roy et de la Ville, dont les choses trouvées seront marquées par les sergens ou commissaires à ce ordonnez par lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins. Et s'ilz ne sont levez huict jours après, seront venduz par lesdictz sergentz ou commissaires, au proffict du Roy et de ladicte Ville.

« Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont semblable authorité contre ceulx qui empeschent et arrestent les basteaux et marchandises passans èsdictes rivieres, soubz ombre des peages et charges nouvelles qu'ilz veulent exiger oultre les debvoirs antiens et accoustumez, contre lesquelz ilz peuvent proceder, comme de tout temps ilz ont faict, par condampnations d'amendes, applicables moictié au Roy et moictié à la Ville, comme dessus; et les jugemens qu'ilz ont cy devant donnez en semblables sugetz ont esté confirmez par arrestz de la Court.

« Et pour monstrer combien la jurisdiction desdictz Prevost des Marchans et Eschevins est favorable et privilegée, il est porté par leurs ordonnances que, si les nefs, basteaux, vaisseaulx ou marchandises sont prises, saisies ou empeschées, lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins les peuvent faire amener en ceste Ville de Paris, de leur authorité, par main de justice, comme toutes arrestées à la conservation du droict de qui il apartiendra, ou sur ce bailler telle aultre provision que de raison.

« De tout ce que dessus apert que lesdictz Prevost des Marchandz et Eschevins ont toute police, intendance, jurisdiction et voyerie sur lesdictes rivieres, mesmes sur celle de Seine, principallement dans la ville de Paris, en ce qui concerne la naviga-

tion, abord des marchandises et commodité des portz et rivages; et de ce sont en bonne et legitime possession de plus de deux cens ans, en laquelle ilz ont tousjours esté maintenuz et confirmez par le Roy et ses Courtz souveraines, en sorte qu'il n'a jamais esté entrepris aucun ouvraige nouveau en ladicte riviere ou rivages d'icelle, comme arches, cays, levées, chaussées, pontz ou aultres semblables, ny estably aulcun bac ou basteau de passage, sans les y avoir appellez et pris leur advis sur la commodité ou incommodité dudict bac, et alignement des Maistres des pontz de ladicte Ville et aultres leur officiers, comme de nouveau il a esté pratiqué à l'establissement de celluy des Tuilleries[1]. Et ont les passeurs accoustumé de prester le serment, prendre taxe et reiglement de leur sallaire par devant eux, et y rendre raison de leurs charges, en cas de plainte. Ausquelz droictz ilz supplient très humblement Sa Majesté et Messieurs de son Conseil les vouloir conserver et maintenir. »

Le dixiesme Octobre mil six cens deux, aultant des presentes avec une requeste soubz le nom de la Ville ont esté baillez à Monsieur de Sillery[2], Conseiller d'Estat, par Messieurs de Champin, Durant et de Choilly, Eschevins, en presence de Monsieur le Procureur du Roy de la Ville.

XXXII. — Aux receveurs des rentes et paieurs d'aporter leurs états.

10 octobre 1602. (Fol. 38 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné aux six Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville eulx trouver demain, neuf à dix heures du matin, au Bureau de la Ville, et apporter leurs estatz suivant l'arresté du Bureau de ladicte Ville du quatreiesme du present mois.

« Faict au Bureau d'icelle Ville, le jeudy dixiesme jour d'Octobre mil six cens deux. »

XXXIII. — Pour recevoir l'apointement baillé par le sieur Feron.

12 octobre 1602. (Fol. 38 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons de recevoir l'appointement qui vous sera baillé par le procureur du sieur Le Feron, lequel vous nous communicquerez auparavant que de l'accorder.

« Faict au Bureau, le douzeiesme Octobre mil six cens deux. »

[1] Sur le bac des Tuileries, voir ci-dessus, p. 21, note 1. Quant aux deux bacs projetés qui donnèrent lieu aux présentes remontrances des Prévôt des Marchands et Echevins, s'ils ne furent pas installés immédiatement, leur établissement n'en resta pas moins décidé et paraît avoir été réalisé dans le courant de l'année 1604. Dans une requête adressée à la Ville par la communauté des maîtres passeurs d'eau de Paris, on lit que, par exprès commandement du Roi, ils ont fait faire à leurs frais et dépens, deux bacs placés sur la rivière aux ports Saint-Paul et de la Tournelle, pour la commodité du public, et qu'ils sont tenus d'entretenir, avec permission d'exploiter en commun. Ils avaient en conséquence préparé un règlement de service et de péage et demandaient qu'il soit enregistré au Bureau de la Ville. L'homologation fut accordée par les Prévôt des Marchands et Échevins, le 10 novembre 1604. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 361, 362.)

[2] Nicolas Brulart, marquis de Sillery, seigneur de Puisieux, conseiller au Parlement de Paris (1573), maître des requêtes sous Henri III, président à mortier en remplacement de Jean Le Maistre (1595), trois fois ambassadeur en Suisse (1589, 1595 et 1602, cette dernière fois pour négocier le renouvellement de l'alliance de la France avec les cantons, dont il sera question ci-dessous), garde des sceaux (déc. 1604), chancelier de Navarre, et enfin chancelier de France par lettres patentes du 10 septembre 1607, décédé à Sillery (Marne), le 1er octobre 1624.

XXXIV. — A cause de l'arrivée des ambassadeurs Suisses.

12 octobre 1602. (Fol. 38 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, ayant esté advertiz de l'acheminement en ceste nostre bonne ville de Paris des ambassadeurs des Ligues Suisses, pour nous faire le serment du renouvellement d'alliance [1], nous vous prions et neantmoings ordonnons qu'à leur arrivée vous alliez au devant, ainsy qu'a cy devant esté faict à leurs predecesseurs, et les recepvoir avecq tout bon traictement, leur faisant presens comme à estrangers qui viennent pour le bien de nostre service et assurance du secours qu'ilz ont accoustumé faire, quand nous et noz predecesseurs les en avons requis, desquelz l'on a congneu assez de bon tesmoignage de leur fidelité et volonté. Voullons aussy que, pour leur faire congnoistre le contentement que noz subjectz reçoipvent de leur bon zele et affection à ce Royaume, vous ayez à leur faire ung festin en l'Hostel commung de nostredicte bonne Ville, où vous leur ferez telle honnesteté, reception et sorte de bon traictement que vous pouvez et sçavez bien faire, ainsy qu'il est accoustumé et a esté faict en pareilles occasions. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le douziesme jour d'Octobre mil six cens deux. »

XXXV. — [Assemblée du Conseil de la Ville touchant la réception des ambassadeurs des Ligues suisses et l'adjudication de la ferme de la douane.]

14 octobre 1602. (Fol. 39 v°.)

Du lundy quatorzeiesme Octobre mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, tenue ledict jour audict Hostel de Ville, pour aller au devant des depputez des cantons des Ligues des Suisses qui arrivent en ceste Ville, pour le renouvellement de l'alliance; aussy que l'on avoit esté adverty que l'on avoit apposé à la porte de l'Hostel de ladicte Ville une affiche portant proclamation de la ferme de la douanne estre à bailler au Conseil d'Estat du Roy sur la somme de sept mil sept cens escus, sont comparuz :

Messieurs

Monsieur le President de Bragelongne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins.

Messieurs

Abelly, Daubray, Le Coincte, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré quel prejudice cela apporteroit, tant à la Ville que à ceulx qui ont rentes assignées sur ladicte Ville, les requerant leur voulloir sur ce bailler leur advis.

A esté arresté aller au Roy et Messieurs du Conseil, assistez de bon nombre de Messieurs les Conseillers de Ville, faire les humbles remonstrances et le supplier voulloir conserver la Ville en ses droictz et maintenir les contractz que ses predecesseurs ont faict avec la Ville, et confirmez et approuvez par icelle, et que à ceste fin mandement sera expedié à mesdictz sieurs les Conseillers de Ville.

[1] Le traité de renouvellement d'alliance entre Henri IV, roi de France, et les Ligues de Suisse et des Grisons avait été conclu à Soleure, le 31 janvier 1602. Le texte en a été publié plusieurs fois (voir Fr. Léonard, *Recueil des traitez de paix*, t. IV; le *Mercure françois*, t. I, p. 81; J. Du Mont, *Corps universel diplomatique*, etc., in-fol., t. V, 2e partie, 1728, p. 18-21). Les négociateurs de ce traité pour le roi de France étaient : Charles de Gontaut, duc de Biron, pair et maréchal de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse (on sait que convaincu du crime de haute trahison, il fut condamné à mort et décapité à la Bastille, le 31 juillet 1602, c'est-à-dire deux mois et demi avant l'arrivée des ambassadeurs Suisses), Nicolas Brulart, sr de Sillery, et Méry de Vic, ambassadeur près des Ligues, dont il est question ci-dessous.

XXXVI. — Pour aller au Conseil du Roy touchant les fermes et rentes de la Ville [1].

14 octobre 1602. (Fol. 49 v°.)

« Monsieur... [2], nous vous prions instamment vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour se transporter avec nous au Conseil privé du Roy, pour affaires de grande importance concernans les fermes et rentes de ladicte Ville.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy quatorzeiesme jour d'Octobre mil six cens deux.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

XXXVII. — [Réception des ambassadeurs Suisses.]

14 octobre 1602. (Fol. 40 r°.)

Ledict jour de lundy quatorziesme Octobre, les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes de livrées, le Procureur du Roy de sa robbe d'escarlatte, et Recepveur, assistez de Messieurs Abelly, Daubray et Le Coincte, Conseillers de Ville, et de plusieurs Quartiniers et bourgeois mandez, les compagnies des trois nombres des archers, harquebuziers et arbalestriers, vestus de leurs hocquetons, estans à cheval en fort bonne esquipage, selon le mandement qui leur en avoit esté expedié, marchant devant eulx les sergens de la Ville aussy à cheval et en housse avecq leurs robbes, puis le Greffier seul, marchant devant mondict sieur le Prevost, comme il est accoustumé, partirent, environ sur les deux heures de relevée, de l'Hostel de la Ville, pour aller au devant des quarente deux ambassadeurs des treize cantons des Ligues Suisses [3] et de leur alliez, qui arriverent en ceste ville par la porte Sainct Anthoine, pour venir jurer les traictez de paix, le renouvellement de l'alliance et confederation que lesdictz cantons et alliez ont eu de tout temps avec les Roys de France, et ce suivant le commandement que le Roy en avoit faict à ladicte Ville.

Monsieur de Sillery [4], Conseiller d'estat et qui avoit beaulcoup servy à moyenner le renouvellement de l'alliance fut par commandement du Roy jusques à Charenton, où Sa Majesté les traictoit, au logis du sieur Senamy [5], disner avec eulx, pour leur faire entendre qu'ilz estoient les très bien venuz. Et après disner, estans montez à cheval pour s'acheminer, le Roy envoya au devant d'eulx hault et puissant seigneur Messire Hercules de Rohan, duc de Mont-

[1] Malgré sa date antérieure, cette convocation n'a été transcrite sur le Registre qu'après la relation des cérémonies qui eurent lieu à l'occasion du séjour à Paris des ambassadeurs des Ligues suisses. Nous l'avons replacée à son ordre chronologique. On remarquera que le résultat de cette démarche près le Conseil du Roi n'a pas été consigné sur le Registre. Voir ci-dessous, p. 40, la requête de la Ville au sujet de l'adjudication de la ferme de la Douane.

[2] Nom en blanc à la minute et au Registre.

[3] On peut comparer cette relation officielle de l'entrée des ambassadeurs suisses à Paris, de leur réception au Louvre, à Notre-Dame et à l'Hôtel de Ville, avec celle que Pierre de L'Estoile en a donnée en l'accompagnant de quelques anecdotes. Il raconte, entre autres, que, parmi ces Suisses, il y en avait un, le colonel Hay, qui était âgé de près de cent ans, étant né sous Louis XII, et s'était trouvé à la journée de Pavie, où François Ier fut pris. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 46-52.)

[4] Nicolas Brulart, marquis de Sillery (ci-dessus, p. 31, note 2).

[5] Barthélemy Cénami, originaire de Lucques, et se disant gentilhomme, est connu surtout comme banquier et traitant. Avant et après l'avènement de Henri IV, il fit à ce prince des prêts fréquents de sommes considérables, dont le remboursement donna lieu souvent à des difficultés et pour lequel on dut avoir recours à des expédients. A plusieurs reprises, il eut en gage les joyaux de la couronne. Le Roi ayant créé, en 1595, vingt-quatre offices de trésoriers provinciaux de l'Extraordinaire des guerres, les donna à Cénami pour qu'il les vendît à son profit, et, en attendant qu'il eût trouvé des acquéreurs, il lui permit de les faire exercer par telles personnes capables que bon lui semblerait. (N. Valois, *Arrêts du Conseil d'État*, t. Ier, n° 2351. Un grand nombre d'autres arrêts, de 1593 à 1603, analysés dans cet inventaire, ont trait aux emprunts faits par la Cour à Cénami, et aux conditions de remboursement.) Deux autres membres de cette famille, financiers eux aussi, vivaient à Paris dans le même temps : César et Rodolphe Cénami.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bazon[1], pair et Grand veneur de France, chevallier des deulx ordres du Roy et son Lieutenant general en l'esvesché de Nantes, Monsieur de Montigny[2], Gouverneur de Paris, assistez de cent ou six vingtz gentilzhommes des plus lestes et tous montez à l'avantage et en fort bonne esquipage. Lesdictz sieurs ambassadeurs, le premier desquelz qui estoit le depputé du canton de Berne[3], le plus riche et puissant de tous les aultres cantons, estant au millieu du sieur de Montbazon, qui tenoit la main dextre, et du sieur de Sillery, qui tenoit la senestre, furent receuz, environ cinquante pas hors la herse de ladicte porte Sainct Anthoine, par Messieurs de ladicte Ville; ausquelz mondict sieur le Prevost, au nom d'icelle Ville, sans mettre pied à terre, de peur du desordre, leur dist :

« Messieurs, par le commandement du Roy nostre souverain seigneur, les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, avec les Conseillers, Quartiniers et bourgeois d'icelle, representant tout le Corps de ladicte Ville, cappitalle de tout le Royaulme et la premiere de l'Europpe, sont venuz au devant de vous, pour vous tesmoigner le contentement qu'ilz reçoipvent de vostre arrivée pour ung sy bon et sainct subject que le renouvellement de vostre alliance, dont ilz font beaucoup d'estat, joinct aussy qu'ilz esperent qu'elle ne vous est moings advantageuse et proffitable qu'elle a esté cy devant, ains que la confederation de nostre Roy très puissant et très invincible vous [rendra redoutables[4]] à tous voz voisins. C'est pourquoy nous vous disons que vous estes les très bien venuz. »

Cependant que Monsieur le Prevost leur fist sa harengue et que le truchement la leur rendist en allemand, et que leur responce et remerciement qu'ilz firent en leur langue fust aussy faict en françois, les valetz et le train desdicts ambassadeurs prindrent le devant. Lesquelz furent aussy tost suivis des archers de ladicte Ville, et iceulx de plusieurs messagers et officiers desdictz ambassadeurs, ayans manteaulx et habitz mi partiz de plusieurs coulleurs, avec les armes des cantons. Après marchoient plusieurs gentilzhommes, puis les sergens de la Ville, deux à deux, et après eulx les Suisses de la garde du Roy avec leur tambour et fifre sonnant, lesquelz estoient dans la ville, à l'entrée de la porte, attandre lesdictz sieurs ambassadeurs. Le premier desquelz estoit conduict par Monsieur de Montbazon seul, Monsieur de Sillery s'estant retiré, et Monsieur le Prevost qui devoit estre à main senestre, à cause que Monsieur de Montigny, Gouverneur de Paris, conduisoit le second, ne voullant marcher devant luy, fut seullement à la main senestre dudict second, et ledict sieur de Montigny à la dextre; le troisiesme fut conduit par Monsieur de Champin, premier Eschevin, le quatriesme par Monsieur de Choilly, second Eschevin, le cinquiesme par Monsieur Durant, troisiesme Eschevin, le sixiesme par Monsieur Quetin, dernier Eschevin, le septiesme par Monsieur Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, le huictiesme par le Greffier, lequel ayant accoustumé d'aller immediatement devant Monsieur le Prevost ne peust y estre commodement, d'aultant qu'il n'estoit avec le premier ambassadeur; puis le Recepveur de ladicte Ville conduisoit le neufiesme, et chacun de Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois les conduisoient dudict costé senestre, y ayant à main dextre plusieurs gentilzhommes qui avoient assisté ledict sieur de Montbazon à les aller recepvoir. Et en cest ordre lesdictz sieurs ambassadeurs furent conduictz en leurs maisons qui estoient en la rue Sainct Martin à *La Croix de fer* et ès environs[5], et où Messieurs les Eschevins recommanderent à leurs hostes de leur faire tout bon accueil et traictement. Et par

[1] Hercule de Rohan, connu d'abord sous le nom de comte de Rochefort, avait succédé dans le duché de Montbazon à son frère aîné, Louis de Rohan, en faveur duquel Henri III avait fait l'érection, celui-ci étant mort le 1er novembre 1589, sans lignée. Henri IV, qu'il avait toujours servi fidèlement, lui accorda, par lettres de mars 1594, une nouvelle érection de Montbazon en duché-pairie, et le pourvut en 1602 de la charge de Grand veneur de France. Hercule de Rohan fut aussi plus tard Lieutenant général de la ville de Paris et de l'Île-de-France (1620). Il mourut le 16 octobre 1654, âgé de quatre-vingt-six ans.

[2] François de La Grange, seigneur de Montigny, maréchal de France, Lieutenant général de Paris en 1598, obtint le 10 novembre de l'année suivante un brevet de réserve du gouvernement de cette ville, et exerça les fonctions de Gouverneur de la fin de 1601 au 8 mai 1607, où il donna sa démission et fut remplacé par Charles du Plessis-Liancourt, marquis de Guercheville.

[3] L'avoyer de Berne se nommait Sagher, d'après Pierre de L'Estoile (t. VIII, p. 50).

[4] Le copiste du Registre a omis le mot « rendra » et remplacé « redoutables » par « redevable », ce qui rend le sens de la phrase tout à fait incompréhensible. La correction est faite ici conformément au texte publié par dom Félibien.

[5] Pierre de L'Estoile dit que les ambassadeurs furent logés par fourriers rue Quincampoix, où ils furent tous les jours magnifiquement traités et entièrement défrayés par le Roi. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 46.) *La Croix de fer*, rue Saint-Martin, hébergeait sans doute seulement les principaux chefs de l'ambassade.

trois divers jours, Messieurs les Eschevins, selon le departement qu'ilz feirent entre eulx, ayans appris les logis desdictz ambassadeurs et de quel nombre ilz estoient, furent leur faire presant de la part de ladicte Ville, sçavoir le premier jour de grande quantité de bouteilles d'hypocras blanc et cleret et flambeaulx de cire jaulne, le second jour de bon nombre de bouteilles de vin blanc et cleret, le plus excellent que l'on peust recouvrer, et de pastez de jambon de Mayence, et le troisiesme de dragées et confitures, avec nouveau vin et hypocras.

Lesdictz sieurs ambassadeurs ayant esté receuz au Louvre, le mercredy seiziesme, avec fort grande ceremonie, et eue audience du Roy, ilz furent le lendemain à Sainct Germain en Laye veoir Monseigneur le Daulphin [1], lequel est aussy compris en ladicte alliance, prince donné de Dieu à la France, aussy tost que souhaitté, certain et asseuré tesmoignage que Sa Majesté divine a regardé de ses yeulx de pitié ce Royaulme vexé et tourmenté par plusieurs années de toutes les sortes de miseres et calamitez, que les miserables mortelz ont accoustumé de sentir pour juste punition de leurs offences, et que par son moyen, la France se pourra revoir ung jour aussy florissante qu'elle ayt esté jamais.

XXXVIII. — [Convocations à Notre-Dame pour le serment du renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

19 octobre 1602. (Fol. 42 v°.)

Et le samedy dix neufiesme dudict mois d'Octobre, Messieurs ayant esté advertiz par Monseigneur le Chancellier que, le lendemain jour de dimanche, la ceremonie du serment du renouvellement de ladicte alliance d'entre Sa Majesté et lesdictz treze cantons des Suisses, leurs confederez et alliez, se feroit en l'eglise Nostre Dame, fut expedié mandement au cappitaine Marchant pour se trouver le lendemain, heure de sept à huict, avec bon nombre de ses archers, garnys de leurs hocquetons et hallebardes, en l'Hostel de ladicte Ville, pour accompagner mesdictz sieurs qui alloient en ladicte eglise, assistez de Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier, mandez à cest effect, comme il est plus au long contenu au mandement inseré cy après :

« Monsieur Aubry, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, et illecq assister au serment du renouvellement de l'alliance et confederation d'entre le Roy et les Suisses.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme Octobre mil six cens deux.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

« Sire Jehan Le Conte, Quartinier, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez avec eulx à cheval et en housse, demain huict heures du matin precisement, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, et illecq assister au serment du renouvellement de l'alliance et confederation d'entre le Roy et les Suisses. Et après les Vespres dudict jour, faictes faire feux de joye par tous les bourgeois de vostre quartier. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le sabmedy dix neufiesme Octobre mil six cens deulx. »

« Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain sept heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame au serment du renouvellement de l'alliance d'entre le Roy et les Suisses.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme jour d'Octobre mil six cens deux. »

Pareil mandement envoyé tant à Messieurs les Conseillers de Ville et Quartiniers qu'au cappitaine Marchant [2].

[1] Le dauphin Louis, fils de Henri IV et de Marie de Médicis, était alors âgé de treize mois à peine, étant né à Fontainebleau, le 27 septembre 1601.

[2] Les trois mandements qui précèdent sont transcrits sur le Registre (fol. 48 r° et v°) après la relation du festin donné à l'Hôtel de Ville, le 21 octobre, aux ambassadeurs suisses. Ils sont ici replacés à leur date.

XXXIX. — [Cérémonie à Notre-Dame pour le serment du renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

20 octobre 1602. (Fol. 43 r°.)

Et ledict jour de dimanche, environ sur les neuf heures, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, et le Procureur du Roy de sa robbe d'escarlatte, et le Recepveur du domaine, accompagné de Messieurs Boucher, sieur de Beaufort, et Perrot, Conseillers en la Court, et Tonnellier, Tresorier de France à Orleans, Conseillers de ladicte Ville [1], Quartiniers et bourgeois mandez, partirent dudict Hostel de Ville à cheval et en housse, les archers et sergens de ladicte Ville marchant devant à pied, comme il est accoustumé, et le Greffier seul à cheval, immediatement devant mondict sieur le Prevost, pour se rendre en ladicte eglise; touttes les avenues de laquelle estoient fort soigneusement gardez par les archers de la Garde du Roy, pour empescher la foulle et confusion. Et estoit ladicte eglise fort richement tapissée, la nef estant parée de ceste fine tapisserie de haulte lice qui contient la vie, mort et passion de Nostre Seigneur, qui est la tapisserie de Sainct Medericq [2], et le cœur, duquel l'on avoit osté la separation, pour le rendre plus cappable de ladicte ceremonie, estoit tendu de trois riches tantures de tapisseries, sçavoir par en hault de ceste magnificque tapisserie du Triomphe de Scipion, qui est toute couverte d'or et d'argent; et au dessus des chaires du cueur, où il y avoit des eschaffaultz dressez pour les dames, de la tapisserie des Douze mois de l'an, qui n'est ny moins riche ny moings belle que la premiere. La troisiesme est la tanture ordinaire de ladicte eglise, qui contient l'histoire de la Vierge Marie, qui, n'estant si riche que les deux aultres, ne leur cedde rien en beauté ne excellence d'ouvraige [3]. L'autel estoit richement paré des parementz du Sainct Esprit à fondz de velours rouge, tout couvert de broderie d'or et d'argent, et paré pour ung evesque, Monsieur l'archevesque de Vienne [4] devant officier.

Aux deux costez dudict autel il y avoit deux grandz escharfaultz preparez pour la musique. Au milieu du cueur et viz à viz de l'entrée par laquelle l'on vient aux haultes chaires, il y avoit un escharfault large de seize piedz en quarré, eslevé de trois degrez, couvert d'ung tapis velin sur lequel il y avoit une chaire de broderie d'or avec ung acodoir, couvert d'ung tapis de velours violet, semé de fleur de lys de broderie d'or, garniz de ses deux oreilliers; et au dessus de ladicte chaire, il y avoit un très riche daiz de velours violet, tout semé de fleurs de lys en broderie d'or, où Sa Majesté, ayant le collier de l'Ordre par dessus son manteau, accompaigné de tous les Princes de son sang

[1] Claude Le Tonnelier, s^r de Breteuil, Trésorier de France et général des finances, avait été reçu Conseiller de la Ville, le 22 octobre 1591, et Arnoul Boucher, s^r de Beaufort, conseiller au Parlement, le 1er avril 1592. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. X, p. 179, note, et 243.) Quant à Cyprien Perrot, aussi conseiller de la cour, la résignation faite par son beau-frère, Thomas de Rochefort, à son profit, de l'office de Conseiller de Ville, avait été admise par l'assemblée du Conseil, le 1er septembre 1595. (*Id.*, t. XI, p. 160.)

[2] «Le samedy 19, dit L'Estoile, furent tendues en l'eglise de Nostre Dame les belles tapisseries de Sainct Merry, et ce dedans la nef de tous les deux costés. Le chœur fut aussi tendu de riches tapisseries de soie, toutes relevées d'or et d'argent, avec quantité de tapis velus de Turquie pour mettre sous les pieds, et d'autres fleurdelizés, qu'on mit sur tous les sièges.» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 48.) On conserve, à la Bibliothèque nationale, Cabinet des Estampes, sous le n° 3415 AD, les cartons des tapisseries de l'église Saint-Merry, œuvre de Henri Lerambert, exécutés par Dubout ou Dubourg (fin du XVIe siècle), qui firent beaucoup de bruit en leur temps, selon l'expression de Sauval. Sur la première feuille, on lit : «Recueil de ce qui s'est trouvé des desseings des pièces de tapisserie de Saint-Mederic, reliez par l'ordre de MM. Hennequin, Carteron, Le Conte et Soullat, marguilliers de ladite église, en 1644». Ces pièces, au nombre de vingt-sept, représentent toutes des sujets empruntés au Nouveau-Testament. (Cf. *Inventaire général des richesses d'art de la France*, Paris, Monuments religieux, t. I, p. 296; les *Tapisseries des églises de Paris*, par J.-J. Guiffrey, p. 12; extrait de la *Revue de l'Art chrétien*, 1889, 4e livraison.) Le traité passé, en 1584, par Maurice Dubout avec les marguilliers de Saint-Merry pour l'exécution des tapisseries d'après les dessins d'Henri Lerambert, a été publié *in extenso* par M. J.-J. Guiffrey, dans son *Histoire générale de la Tapisserie*, in-fol., atlas, p. 90, 91.

[3] Les anciens inventaires des tapisseries de l'église Notre-Dame du XIVe au XVIIIe siècle, au nombre d'une douzaine, ont été publiés. On y trouve, entre autres, la description de celles qui représentaient l'*Histoire de la Vierge*. (J.-J. Guiffrey, *Les Tapisseries des églises de Paris*, p. 13 et suiv.; extrait de la *Revue de l'Art chrétien*, 1889, 4e livraison.) Le *Triomphe de Scipion* ne paraît pas avoir appartenu à la cathédrale; il lui avait été prêté pour la circonstance.

[4] Jérôme de Villars fut archevêque de Vienne du 24 juin 1599 au 18 janvier 1626.

et aultres princes et seigneurs de sa Court, vint se seoir, ayant faict sa priere. Et derriere ladicte chaire estoient Messieurs le duc de Guyse [1], d'Eguillon [2] et conte d'Auvergne [3], qui ne tiennent aulcun rang en ceremonie. Devant ledict escharfault, il y avoit ung grand marchepied large de deux thoises et cinq de long, auquel l'on montoit par ung degré tout couvert de tapis velin, comme aussy tout le parterre du cueur de ladicte eglise. A main dextre dudict escharfault et à six piedz d'icelluy en tirant vers l'autel, il y avoit ung bancq couvert d'ung tapis semé de fleur de lys d'or. Tous les bancqs estoient garniz de mesme pour Messieurs les Princes du sang, où s'assirent Messieurs les princes de Condé, de Conty, conte de Soissons, duc de Montpensier [4], et au dessoubz Monsieur le Connestable [5] et duc de Montbazon [6], et admiral Danville [7]. Derriere ce bancq et plus bas, il y en avoit ung aultre pour Messieurs les prelatz, où estoient assis Messieurs les evesques d'Angers, de Beauvais et de Boulongne [8]. Aux grandes chaises du mesme costé, estoient plusieurs chevalliers de l'Ordre, ayans l'Ordre par dessus le manteau, sçavoir Messieurs de Rambouillet [9], de Curton [10], de Liancourt [11], de Souvré [12], de Beauvais Nangis [13], de La Rochepault [14], de Belin [15], et la Chappelle aux Ursins [16], puis quelques Maistres des Requestes. Au lieu de la cheze de l'evesque, qui avoit esté ostée, estoit dressé ung escharfault où estoit la Royne, parée de riches pierreries, et les princesses de Condé [17] et de Montpensier [18], Madame de Nemours [19] et comtesse

(1) Charles de Lorraine, duc de Guise et de Joyeuse, fils aîné d'Henri de Guise, tué à Blois, et de Catherine de Clèves, s'était soumis, le 22 octobre 1594, à Henri IV qui le créa gouverneur de Provence. Il mourut à Cuna dans le Siennois, le 30 sept. 1640.

(2) Henri de Lorraine, né à Dijon le 20 décembre 1578, fils aîné du fameux duc de Mayenne, avait été créé duc d'Aiguillon l'an 1599; il devint duc de Mayenne à la mort de son père (4 octobre 1611) et fut tué d'un coup de mousquet au siège de Montauban (17 septembre 1621).

(3) Charles de Valois, fils naturel du roi Charles IX et de Marie Touchet, né le 28 avril 1573, mort le 24 septembre 1650, porta le titre de comte d'Auvergne jusqu'en 1619; ayant alors reçu de Louis XIII le duché-pairie d'Angoulême, il en prit le nom, sous lequel il est plus connu.

(4) Henri II de Bourbon, prince de Condé (1er septembre 1588-26 décembre 1646): François, prince de Conti, 3e fils de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, et d'Éléonore de Roye, mort sans enfants, le 8 août 1614; Charles de Bourbon, comte de Soissons, fils de Louis Ier, prince de Condé, et de Françoise d'Orléans-Longueville, né le 3 novembre 1566, mort le 1er novembre 1612, au château de Blandy (Seine-et-Marne). — Henri de Bourbon, duc de Montpensier, prince de Dombes, fils de François, duc de Montpensier, et de Renée d'Anjou, marquise de Mézières (12 mai 1573-27 février 1608).

(5) Henri Ier, comte de Damville, puis duc de Montmorency (15 juin 1534-2 avril 1614), fils puîné d'Anne de Montmorency, créé connétable de France par lettres de décembre 1593.

(6) Hercule de Rohan, duc de Montbazon, pair et Grand veneur de France (ci-dessus, p. 34, note 1).

(7) Charles de Montmorency, duc de Damville, frère cadet du connétable Henri de Montmorency, amiral de France depuis 1596, mort en 1612.

(8) Charles Miron, évêque d'Angers (1587-1615); René Potier de Blancmesnil, évêque de Beauvais (21 mars 1595-octobre 1616); Claude Dormy, évêque de Boulogne-sur-Mer (13 août 1600-30 novembre 1626).

(9) Nicolas d'Angennes, sr de Rambouillet, ambassadeur en Angleterre (1566), capitaine des gardes de Henri III, mort le 5 février 1611.

(10) François de Chabannes, baron, puis marquis de Curton, Lieutenant général de Henri IV en Auvergne, pendant la Ligue. Il était décédé au mois de mars 1605.

(11) Charles du Plessis, sr de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise et marquis de Guercheville, que Henri IV pourvut, l'année suivante, du gouvernement de la ville de Metz et du pays Messin, décédé le 20 octobre 1620

(12) Gilles de Souvré, marquis de Courtenvaux, baron de Lezines (1542-1626), gouverneur de Touraine. Louis XIII lui donna le bâton de maréchal de France en 1615.

(13) Antoine de Brichanteau, seigneur puis marquis de Nangis ou Beauvais-Nangis, amiral de France de 1589 à 1595, mort au château de Nangis, le 9 août 1617.

(14) Antoine de Silly, comte de la Rochepot, baron de Montmirail, chevalier des Ordres du Roi en 1595, second fils de Louis, sr de la Roche-Guyon, fut gouverneur d'Anjou.

(15) Jean François de Faudoas-Sérillac, comte de Belin et d'Averton, qui avait été gouverneur de Paris pendant la Ligue. (Cf. *Délibérations*, t. X, p. 99, note.)

(16) Mercure de Saint-Chamans, deuxième fils d'Elie, comte du Peschier, était, à cause de sa femme Isabelle des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier, dite la Chapelle-aux-Ursins, qui fut érigée en marquisat en sa faveur au mois de mars 1612.

(17) Charlotte-Catherine de La Trémoille, seconde femme de Henri Ier de Bourbon, prince de Condé, morte le 28 août 1629.

(18) Henriette-Catherine de Joyeuse, comtesse du Bouchage, mariée à Henri de Bourbon, duc de Montpensier, par contrat du 27 avril 1597, décédée à Paris, le 25 février 1656.

(19) Anne d'Este, fille d'Hercule, duc de Ferrare, veuve : 1° de François, duc de Guise (1563); 2° de Jacques de Savoie, duc de Nemours (1585), morte à Paris le 7 mai 1607, âgée de soixante-seize ans.

d'Auvergne[1], Madame la Chanceliere[2] et quelques aultres dames; en une barriere mise devant l'eschafault estoient les filles de la Royne, et devant icelle barriere, il y avoit ung long bancq sur lequel estoit Monsieur le Chancellier[3], vestu d'une grande robbe de velours cramoisy tanné brun à grand manche, doublée de velours cramoisy rouge, avec une grande soutane de satin cramoisy rouge, et Messieurs du Conseil privé. Devant icelluy bancq, il y en avoit ung aultre petit, sur lequel estoient Messieurs les cardinaulx de Joyeuse[4] et de Gondy[5], et vis à vis d'eulx, sur ung aultre bancq, du costé senestre, estoient les ambassadeurs estrangers, sçavoir le nonce du Pape et l'ambassadeur de Venize[6].

De mesme costé, sur deux longz bancqs, chacun de cinq thoises, estoient les Ambassadeurs desdictz cantons des Suisses et de leurs confederez et alliez; et au bout desdictz bancqs, et viz à viz du grand eschafault, il y avoit de travers ung petit siege sur lequel estoient Messieurs de Vicq[7] et Sillery, qui ont esté entremetteurs et mediateurs du renouvellement de ladicte alliance. Es haultes chaises dudict costé, au bout d'en hault, quelques chevalliers de l'Ordre, sçavoir Messieurs de la Vieville[8], de Matignon[9] et d'Alencourt[10], et quelques aultres seigneurs, et èsdictes haultes chaises, viz à viz de la chaire de la Majesté du Roy, estoient Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et de la Ville, Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville, et le Greffier en l'une des basses chaises, viz à viz de mondict sieur le Prevost. Après que la messe fut celebrée et que les ambassadeurs des cantons protestans, lesquelz pour esviter au scandal, s'estoient retirez au jubé, pendant que l'on la celebroit, eurent repris leurs places ès bancqs qui leur estoient preparez, Messieurs le Chancellier, de Villeroy[11], de Vicq et Sillery vinrent trouver le Roy et se mirent sur ce grand marchepied qui estoit devant le siege de Sa Majesté, où, après luy avoir faict entendre que les deux traictez de l'alliance, l'ung en françois et l'aultre allemand, scellez du sceau de Sa Majesté et de ceulx desdictz cantons et de leurs alliez, qui estoient sur ung oreillier de velours rouge, garny et porté par le Secretaire d'Estat de Soleure, estoient les mesmes traictez que les Roys ses predecesseurs avoient faict avec Messieurs des Ligues, et que ce qui y estoit adjousté estoit à l'honneur et advantaige du service de Sa Majesté.

Tost après s'approcha ledict sieur archevesque qui avoit celebré la messe, lequel estoit revestu de ses habitz pontificaulx et tenoit entre ses bras le livre des Sainctes Evangilles, sur lesquelles lesdictz sieurs ambassadeurs meirent les mains, et par ordre de leurs cantons et alliez, firent la protestation dudict serment; à chacun desquelz Monsieur le Chancellier dist : « Vous jurez et promettez à Dieu, sur les Sainctes Evangilles, au nom de voz seigneurs et superieurs, de bien et fidellement observer le traicté d'alliance faict entre Sa Majesté et voz superieurs sans aller, ny faire

(1) Charlotte de Montmorency, femme de Charles de Valois, comte d'Auvergne puis d'Angoulême, bâtard de Charles IX (ci-dessus, p. 37, note 3).

(2) Marie Prunier, fille de Jean Prunier, s^r de Grigny, était femme du chancelier de Bellièvre.

(3) Pomponne de Bellièvre (1529-5 septembre 1607), ambassadeur en Suisse (1572), créé Surintendant des finances (1575) par Henri III, qu'il avait accompagné en Pologne, plénipotentiaire à Vervins (1598). Nommé Chancelier de France l'année suivante, le Roi lui ôta les sceaux en 1604.

(4) François de Joyeuse, frère puîné d'Anne, duc de Joyeuse, amiral de France, né le 24 juin 1562, mort le 27 août 1615. Il fut successivement archevêque de Narbonne (1582), cardinal (1583), archevêque de Toulouse (1584), de Rouen (1605), membre du Conseil de régence (1610).

(5) Pierre de Gondi, frère du duc de Retz, évêque duc de Langres (1565), puis évêque de Paris (1569), cardinal (1587), resta fidèle à la cause royale pendant la Ligue et mourut le 17 février 1616, âgé de quatre-vingt-trois ans.

(6) Caspar Selingardi, évêque de Modène, alors nonce du pape Clément VIII en France, et Marino Cavalli, ambassadeur de Venise.

(7) Méry de Vic, s^r d'Ermenonville, président au Parlement de Toulouse, conseiller d'État, garde des sceaux (24 décembre 1621), mort le 2 septembre 1622.

(8) Robert, marquis de La Vieuville, grand fauconnier de France, ambassadeur en Allemagne, membre du Conseil privé, décédé en 1612.

(9) Charles, sire de Matignon, comte de Thorigny, lieutenant général au gouvernement de la Basse-Normandie, capitaine de Cherbourg et de Granville, obtint un brevet de retenue de maréchal de France, le 8 mars 1622.

(10) Charles de Neufville, s^r d'Alincourt, fils aîné du s^r de Villeroy, conseiller d'Etat, plusieurs fois ambassadeur à Rome, marquis de Villeroy après la mort de son père, décédé à Lyon le 18 janvier 1642.

(11) Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy (1542-12 novembre 1617), auteur des *Mémoires d'État*, avait succédé à son beau-père, Claude de L'Aubespine, dans la charge de Secrétaire d'État. Sous Henri IV, il eut plus spécialement la direction des affaires étrangères.

aulcune chose au contraire, directement ou indirectement». Et l'ordre qu'ilz tinrent audict serment fut tel : premierement les cantons de Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffuze, Appenzel. Alliez : l'abbé de Sainct Gall et la ville de Sainct Gall; Grisons, la Ligue grise, la Cadée, la Ligue des Droictures, Vualais, Mulhuss, Rotweil et Bienne.

Après que tous lesdictz ambassadeurs eurent faict le serment, le Roy leur dist qu'il juroit et promettoit d'observer le traicté, ainsy qu'il avoit esté convenu. Et en signe de resjouissance, aussy tost que lesdictz sermens furent achevez, fut chanté en musicque avec les orgues le canticque de *Te Deum laudamus*, et l'artillerie de ladicte Ville tirée, sur le signal qui en fut baillé de la tour de ladicte eglise qui regarde sur la place de Greve, où ladicte artillerie avoit esté placée pour tel effect[1].

Et sur les quatre heures de rellevée fut aussy faict ung feu de joye en ladicte place et deux pieces de vin deffoncéez et force petitz pains distribuez, et ladicte artillerie tirée derechef, comme aussy celle de l'Arsenac du Roy. La ceremonie finie, Messieurs les Princes de Condé et de Conty, qui avoient esté au devant desdictz sieurs ambassadeurs, à l'entrée de l'eglise, les menerent disner dans la grand salle de l'Evesché, où ung festin fort magnificque et somptueulx leur estoit preparé[2].

XL. — [Festin donné aux Ambassadeurs Suisses à l'Hôtel de Ville.]

21 octobre 1602. (Fol. 46 v°.)

Du lundy vingt ungiesme jour d'Octobre mil six cens deux.

Ledict jour, lesdictz sieurs ambassadeurs vinrent, à la priere que l'on leur en avoit faicte, disner en l'Hostel de ladicte Ville, où leur fut preparé ung festin fort splendide et somptueux en la grande salle, laquelle estoit toute tendue de tapisserie, et au bout d'en hault estoient les armes du Roy et de la Royne et de Monseigneur le Daulphin; et à main droicte de ladicte salle, celles des Cantons et de leurs confederez et alliez estoient, les unes à la suitte des aultres, dans des escussons entourez de lierre; à main gaulche et du costé des fenestres, il y avoit une table de huict à neuf thoises de long, où lesdictz sieurs ambassadeurs furent assiz, d'ung costé et d'aultre, Monsieur le Prevost estant au hault bout de ladicte table. Il y avoit aussy quelques ungs de Messieurs les Conseillers de Ville et bourgeois, que l'on avoit mandez pour leur tenir compagnie. Et quant à Messieurs les Eschevins, Procureur, Greffier, Recepveur, ilz prindrent garde à ce qu'ilz ne manquassent de rien. Et pendant le bancquet ilz firent carousse à la santé du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Daulphin, l'hypocras blanc et clairet n'estant poinct espargné ny le vin de Cantperdry, le plus excellent que l'on avoit peu recouvrer, de sorte que ilz asseurerent n'avoir poinct beu de meilleur vin en tous les festins qui leur auroient esté faictz par toutes les maisons des seigneurs. Au dessus de la porte de ladicte salle qui estoit faconnée de lierre, estoient les armes de ladicte Ville, et dessus le grand portail aussy façonné de lierre, estoient celles du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Daulphin, aussy celles de Monsieur de Montigny et des Cantons, confederez et alliez.

Mesdictz sieurs le Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, vestuz de leurs robbes de livrée, furent les recepvoir à l'entrée de ladicte grand salle, avec les tambours sonnans, trompettes et haultbois, et furent conduictz avec ceste harmonie jusques en ladicte grand salle, lesdictz tambours sonnans marchant devant, puis les trompettes et haultbois et les sergens de ladicte Ville, deux à deux, et le Greffier seul marchant devant mondict sieur le Prevost, qui conduisoit le premier desdictz sieurs ambassadeurs, et chacun de Messieurs les Eschevins le leur, où ilz furent fort sumptueusement traictez.

Et à chaque metz les tambours et trompettes marchoient devant, et le cappitaine Marchant avec son baston, et le maistre d'hostel, les sergens et aultres officiers de la Ville portans le service. En la salle haulte, il y eust une fort longue table preparée pour leurs serviteurs, lesquelz furent trois fois plus

[1] Le registre capitulaire ne donne point de relation de la cérémonie qui eut lieu ce jour-là à Notre-Dame. Elle est seulement annoncée et notée en trois lignes. (*Archives nat.*, LL 168, p. 186.)

[2] On peut lire dans Pierre de L'Estoile une description détaillée du dîner offert par le Roi aux ambassadeurs suisses, dans une salle de l'évêché. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 51.)

qu'on ne pensoit, estans venuz avec eulx plusieurs Suisses des Gardes, ce qui fut cause qu'ilz ne furent pas sy bien traictez, et touttesfois mieulx qu'ilz n'avoient esté en tous les aultres festins, que l'on avoit faict.

Après le disner, lesdictz sieurs ambassadeurs prinrent congé de nosdictz sieurs et les remercierent fort de la peine qu'ilz avoient prise à les aller recepvoir, faire part de leurs presents, et de la bonne chere qu'ilz avoient faicte en leur maison, et qu'ilz en feroient le recit à leurs superieurs; et oultre le service qu'ilz avoient voué à Sa Majesté, sy particullierement ilz pouvoient leur rendre quelque service, ilz le feroient fort volontiers. Lesquelz mondict sieur le Prevost, au nom de la Ville, les remercia de l'honneur qu'ilz avoient faict à ladicte Ville, laquelle estoit extresmement contante du renouvellement de ceste alliance, priant Dieu qu'elle fust à l'advancement des deux Estatz, et qu'ilz excusassent s'ilz n'avoient esté si bien receuz qu'ilz meritoient.

Au mesme ordre furent reconduictz jusques à la grand porte, de laquelle le cappitaine Marchant les accompaigna avec ses archers jusques en leurs maisons [1].

XLI. — A cause de l'adjudication de la douane.

S. d. (Fol. 49 r°.)

Au Roy

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, depuis l'an M. V^c XXII, XXXVI, XXXVII, XLII. et aultres années subsequentes, voz predecesseurs Roys leur auroient rendu et allienné plusieurs aydes de vostre Royaulme, pour en jouir par leurs mains en tout droict de proprietté et jurisdiction, faire les baulx à ferme et en disposer comme de leur propre patrimoine et heritaige, sans que voz juges ordinaires et extraordinaires, ne aultres commissaires de Vostre Majesté s'en puissent entremettre en aulcune maniere; lesquelz contractz auroient esté veriffiez en voz Courtz souveraines, et, depuis quatre-vingtz ans, lesdictz supplians ont esté maintenuz en leur possession de faire les baulx des aydes à eulx allienées en l'Hostel de vostredicte Ville, mesmes en la presente année faict les baulx desdictes fermes, selon les formes à eux prescriptes et ordonnées par Vostre Majesté, et en presence du sieur de Pontcarré [2], Conseiller en vostre Conseil et par vous commis avecq l'ung de voz Tresoriers de France; au prejudice desquelz baulx, a esté mis une affiche le jour d'hier, pour estre procedé de nouvel en vostre Conseil à l'adjudication de la ferme de la douanne [3], nonobstant celle par eulx faicte, ce qui seroit leur faire perdre leurs droictz, èsquelz ilz ont esté maintenuz depuis ledict temps de quatre vingtz ans, et enfraindre la foy publicque de leurs contractz, au prejudice de ceulx ausquelz les rentes ont esté constituées et qui de bonne foy ont baillé leurs deniers aux predecesseurs de Vostre Majesté, pour le secours de leurs urgentes affaires. Ce consideré, Sire, il vous plaise faire revocquer l'excecution de l'affiche qui a esté mise contre l'adjudication par eux faicte et excecutée, et maintenir les supplians en leurs droictz et possessions, conformement à leursdictz contractz, et, en tant que besoing seroit, les recevoir opposans à la nouvelle publication et adjudication que l'on pretend faire en vostre Conseil de ladicte ferme de la douanne; et les supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

[1] La description de l'entrée des ambassadeurs, leur réception à Notre-Dame et à l'Hôtel de Ville, extraites du registre du Bureau de la Ville (14-21 octobre 1602) ont été imprimées par dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, in-fol., 1725, Preuves, t. III, p. 488-489.

[2] Geoffroy Camus, s^r de Pontcarré et de Torcy, originaire d'Auxonne, fut le premier de sa famille qui vint s'établir à Paris. Il fut reçu maître des requêtes en 1573, et nommé, l'an 1588, premier président du Parlement de Provence; mais la majorité des membres de cette Cour refusa de le recevoir. Pourvu une seconde fois du même office par Henri IV (1596), il ne réussit pas plus à se faire agréer et dut revenir à Paris, où le Roi, comme compensation, lui donna une charge de conseiller d'État. Le s^r de Pontcarré avait épousé Jeanne, fille de Jacques Sanguin, s^r de Livry, lieutenant des Eaux et forêts et conseiller de la ville de Paris.

[3] L'adjudication de la ferme de l'ancienne douane, faite l'année précédente par les Prévôt des Marchands et Échevins, avait été confirmée par arrêt du Conseil d'État, daté de Paris, le 11 décembre 1601. Toutefois le Conseil ordonnait que désormais les magistrats municipaux ne pourraient procéder à l'adjudication des anciennes aides qu'en la présence d'un Trésorier de France et d'un conseiller d'État. (*Archives nat.*, E. 3^b, fol. 388; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 211 v°.)

XLII. — A cause de l'établissement de la manufacture des soies.

16 octobre 1602. (Fol. 52 r°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons ordonné à aulcuns de nostre Conseil et aultres noz officiers, commis par nous pour l'establissement de la manufacture des soyes en nostre Royaulme, de s'assembler mardy prochain en la salle de nostre Chancellerie en nostre Pallais de ceste ville, où nous avons aussy ordonné que vous assisterez, pour y estre ouïz et avoir voz bons advis, tant sur les propositions qui s'y doibvent faire, traicter et resouldre pour lesdictes manufactures[1], que sur la demande que font les marchans estrangers de pouvoir librement faire la marchandise en ce Royaulme, et aultres affaires importans qui s'y pourront offrir. Pour ceste cause, nous voulons, vous mandons et enjoingnons que vous aiez, ledict jour de mardy prochain, à vous rendre en ladicte chambre de nostre Chancellerie, au moins partie de vous, et apporter ce que vous jugerez de plus utille en cela, tant à nostre service qu'au bien publicq de cestedicte Ville et aultres de nostre Royaulme. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le seiziesme Octobre mil six cens deux[2]. »

[Signé :] « HENRY », et plus bas « Potier ».

Et sur la superscription : « *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.* »

XLIII. — Commission pour recevoir les droits de compagnie françoise.

22 octobre 1602. (Fol. 50 r°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin de Bragelongne, seigneur de Charronne, Conseiller du Roy, nostre sire, en ses Conseilz d'Estat et Privé, President des Enquestes de sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, pour esviter que les droictz de hanse et compaignées françoises, qui sont deubz pour les marchandises montans et avallans, ou qui seront deschargez depuis le port de Sainct Cloud en aval, et aussy pour les marchandises qui doresnavant passeront par la ville de Ponthoise, pour aller de Picardye en Normandye et dudict païs de Normandye en Picardye, sans en ce comprendre les marchandises arrivans en ceste Ville ou sortans d'icelle[3], ne soient perduz et frustrez, avons commis et commettons par ces presentes Claude Villette[4], marchant demourant en ceste ville, pour y prendre et faire prendre soigneusement garde, recepvoir et faire recepvoir lesdictz droictz de compaignées françoises. Et ou aulcuns seront reffusans paier iceux droictz, avons permis et permettons audict Villette ou à ceux qu'il y commettera et desquelz il respondera, de faire saisir icelles marchandises, denrées et aultres choses, et, lesdictes saisies tenans, faire adjourner par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, ceux à qui appartien-

[1] Cf. un arrêt du Conseil d'État, daté de Paris, le 4 octobre 1602, ordonnant la levée d'une somme de 120,000 livres sur les généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, pour assurer l'exécution du contrat passé entre les commissaires députés sur le fait du commerce et les marchands qui ont entrepris d'établir en France l'industrie de la soie. (*Archives nat.*, E. 4 b, fol. 161 r°.)

[2] Cette lettre n'a pas été comprise dans la publication de Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*. On peut voir cependant dans la correspondance imprimée trois lettres du Roi où il est question de ses projets relativement à la création d'une manufacture de soie : la première aux syndics et Conseil de la ville de Genève, 21 février 1600 ; la deuxième à M. de Rosny, de Metz, 29 mars 1603 ; la troisième au Parlement de Rouen, Fontainebleau, 23 août 1604. (Tomes V, p. 206, VI, p. 63 et 284.) Sur l'industrie de la soie au commencement du XVIIe siècle, cf. G. Fagniez, *L'Économie sociale sous Henri IV*, Paris, 1897, in-8°.

[3] Il y avait un commis spécial pour la perception des droits de hanse dus à la Ville par les marchands forains et autres, amenant des bateaux par la Seine aux ports du Louvre, de l'École et autres ports de Paris. La commission en avait été passée, le 21 janvier 1593, au nom de François Pauthonnier. (*Registre des Délibérations du Bureau*, t. X, p. 333.)

[4] Claude Villette avait déjà été commis à la même recette par lettres des Prévôt des Marchands et Echevins, du 1er septembre 1601. (Reg. précédent, H. 1792, fol. 639 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE

dront lesdictes marchandises saisies, pour veoir ordonner de la confiscation ou aultrement ce que de raison, conformement aux ordonnances du Roy et de la Ville, à la charge par ledict Villette ou sesdictz commis de faire et tenir bon et fidel registre de ce qu'il recepvera. Sy donnons en mandement au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce requis, mettre ces presentes à deue et entiere excecution de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour d'Octobre mil six cens deux.»

XLIV. — A cause d'offres faites sur la ferme de la douanne.

24 octobre 1602. (Fol. 51 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me ..... [1] Poncey se trouverra ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour estre oy sur les offres faictes par luy sur la ferme de la douanne et contenues en la requeste par luy presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Octobre mil six cens deux.»

XLV. — Pour apporter au Bureau les lettres et concessions d'eau.

24 octobre 1602. (Fol. 51 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que iteratif commandement sera faict aux sieurs de Vaires [2] et Beauclerc [3] d'apporter, dedans trois jours, au Bureau de la Ville les tiltres et concessions du droict d'eaue qu'ilz ont en leurs maisons, et oultre pour venir respondre aux conclusions du Procureur du Roy et de la Ville.

«Faict au Bureau, le vingt quatriesme Octobre mil six cens deux [4].»

[1] Le prénom est resté en blanc.

[2] Jean Huault, sr de Vaires, né le 18 septembre 1539, mort le 15 septembre 1606, d'abord conseiller au Châtelet, puis au Parlement de Paris (23 janvier 1567), maître des requêtes (30 avril 1586), président au Grand conseil (12 octobre 1587). Après l'assassinat du duc de Guise, au mois de décembre 1588, comme il sortait de Paris pour aller trouver le Roi, il fut pris par les Ligueurs et enfermé à la Bastille, sa maison de Paris fut pillée, son château de Vaires brûlé, et lui obligé de racheter sa vie et sa liberté moyennant 4,000 écus. Henri IV le rétablit dans sa charge de président et le fit conseiller d'Etat. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la Noblesse*, t. X, col. 832.)

[3] Louis Beauclerc, Le Beauclerc ou plutôt de Beauclerc, reçu conseiller clerc au Parlement de Paris, devint presque aussitôt président d'une chambre des enquêtes. Blanchard, dans son *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement de Paris*, p. 112, dit : «Il est à présent (1640) conseiller à la grand'chambre et abbé de Bourgmoyen» à Blois. Cependant la *Gallia christiana* ne le fait point figurer dans le catalogue des supérieurs de ce monastère. La maison du président de Beauclerc à Paris était située rue du Grand-Chantier au Marais.

[4] Signalons une omission du Registre. Le 25 octobre 1602, fut adjugée pour un an à Christophe Brussel, bourgeois de Paris, demeurant rue des Deux-Maries, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, moyennant la somme de 4,380 livres, la ferme de l'imposition de quatre sous parisis par queue et de deux sous par muid de vin vendu en gros à Paris et dans les faubourgs, sous le cautionnement de Barthélemy Dumont et de Pierre Le Breton, bourgeois, demeurant rue Saint-Denis, près la porte au Peintre, paroisse Saint-Leu et Saint-Gilles. (Original, *Archives nat.*, K 962, n° 25, pièce qui a dû faire partie autrefois des minutes du Bureau de la Ville.)

XLVI — [Comparution du sr de Vaires au sujet de son prétendu droit à une fontaine.]

29 octobre 1602. (Fol. 51 v°.)

Du mard vingt neufiesme Octobre mil six cens deux.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Monsieur le President de Vaires, suivant l'assignation à luy donnée pour faire apparoir des lettres et permission de la fontaine qui flue dans sadicte maison.

Lequel de Vaires a dict qu'il n'a aulcune permission de ladicte fontaine et croid qu'elle a esté perdue avec ses aultres papiers pendant les troubles, nous suppliant de le conserver en icelle, en consideration aussy de ce qu'il a dans sa maison le rouet de la chesne et aussy qu'il a esté cappitaine en sondict quartier.

XLVII. — Pour se trouver au Bureau de la Ville.

29 octobre 1602. (Fol. 52 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, dix heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur des lettres missives à nous envoyées par le Roy[1], vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt-neufiesme jour d'Octobre mil six cens deulx.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

XLVIII. — Pour apprecier le fer à fournir à la Ville.

30 octobre 1602. (Fol. 52 v°.)

Du mecredy trentiesme jour d'Octobre mil six cens deux.

Ledict jour, a esté mandé au Bureau de la Ville Nicolas Morisseau, serurier de ladicte Ville, et icelluy enquis combien il veult vendre à l'advenir la livre de fer qu'il conviendra fournir à ladicte Ville; a dict qu'il ne la peult bailler à moings de trois solz tournois la livre.

Luy en a esté offert deuz solz six deniers de la livre, et icelluy admonesté de s'en contenter, a dict qu'il ne pouvoit en rabattre aulcune chose desdictz trois solz la livre pour tout fer qu'il mettra en œuvre, excepté des serrures, et où il y aura du viel fer, que l'on vouldra lui bailler, en luy en baillant deux livres de viel en fournira une livre de neuf.»

[Signé :] «Morisseau.»

XLIX. — Pour apporter les procès verbaux de la visite des places à bailler à la porte Sainct Germain et autres endroits au pourtour de la Ville.

30 octobre 1602. (Fol. 53 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, d'apporter au greffe d'icelle Ville, au premier jour d'après les festes de la Toussainctz, les rapportz et procès verbaulx des visitations par luy faictes des places qui sont à bailler, tant à la porte Sainct Germain que aultres endroictz au pourtour de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil six cens deux.»

[1] Il s'agit des lettres du 12 octobre (ci-dessus, n° XXXIV) relatives à la réception des ambassadeurs des Ligues suisses.

L. — À cause de la dépense faite pour la reception des Ambassadeurs suisses.

30 octobre 1602. (Fol. 53 v°.)

Du mecredy trentiesme jour d'Octobre mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les affaires d'icelle Ville; sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins ;

Messieurs

Perrot, Daubray, Le Coincte, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, vers le douzeiesme de ce mois [1], le Roy auroit envoyé ses lettres missives à ladicte Ville, pour aller au devant des ambassadeurs des Ligues et cantons des Suisses, venans en ceste Ville pour faire le serment et renouvellement de l'alliance d'entre Sa Majesté et lesdictz Suisses, leur faire les presens accoustumez, ensemble ung festin en l'Hostel de ladicte Ville; que, suivant lesdictes lettres, la Ville estoit entrée en grande despence tant pour faire lesdictz presens que festin à eux faict audict Hostel de Ville; laquelle despence est encores deue aux particulliers qui, sur le credit de ladicte Ville, ont de bonne foy advancé leurs marchandises. Et d'aultant que les dons et octrois sur lesquelz ladicte despence doibt tomber sont tellement surchargez, d'ailleurs, qu'il est deub encores beaucoup, tant au Recepveur par la closture de son compte, qu'il a depuis peu de temps rendu à la Chambre, que à plusieurs ouvriers qui ont travaillé pour la Ville, c'est pourquoy ilz supplioit la compagnie de voulloir adviser sur quelz deniers l'on pourroit prendre ceste despence, en la quelle ilz estoient entrez par commandement exprès de Sadicte Majesté et l'honneur de ladicte Ville.

Sur quoy, lecture faicte desdictes lettres missives en datte du douzeiesme dudict present mois, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté supplier Sadicte Majesté trouver bon que, sur les deniers destinez pour le restablissement des fontaines, qui se levent sur le general de ladicte Ville, l'on paie et acquicte en trois mois, affin que le restablissement desdictes fontaines ne discontinue, la despence qu'il a convenu faire pour lesdictz presens et festin faictz ausdictz ambassadeurs des Ligues des Suisses, parce qu'elle ne se peult prendre ailleurs et que, pour raison de ce, il ne seroit à propos faire à present une levée par cappitation sur les bourgeois d'icelle, ny faire aulcune nouvelle imposition; et à cest effect, qu'il plaise à Sadicte Majesté accorder à ladicte Ville ses lettres de vallidation à ce necessaire [2].

À cause du pavement des croisées de cette Ville.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a encores remonstré à la compaignye avoir entendu que Monsieur de Rosny avoit faict marché avecq quelques paveurs pour entretenir le pavé des croisées de ceste Ville, et pour cest effect voulloit prendre les deniers, dons et octrois de ladicte Ville; à quoy ladicte Ville a grand et notable interest, pour estre lesdictz dons et octroys destinez non seullement au pavé, mais à plusieurs aultres despences qu'il convient faire pour ladicte Ville; requerant aussy voulloir deliberer sur cest affaire.

Sur quoy a esté arresté remonstrer à Monsieur de Rosny que les deniers des dons et octrois de ladicte Ville sont destinez à plusieurs aultres necessitez que celle du pavé et que, s'il luy plaisoit faire travailler, aux despens du Roy, au restablissement du pavé, qu'il obligeroit beaucoup la Ville, et ne voulloir touscher ausdictz dons et octrois.

[1] Cette lettre porte exactement la date du 12 octobre. (Voir ci-dessus, n° XXXIV, p. 32).

[2] Cette délibération du Bureau, relative à la dépense faite pour la réception des ambassadeurs suisses a été publiée, d'après le Registre, par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., Preuves, t. III, p. 490.

LI. — [Publication d'un règlement touchant la distribution du charbon.]

4 novembre 1602. (Fol. 55 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que nostre ordonnance du cinquiesme jour de Novembre mil six cens ung[1], contenant le reglement sur la vente et distribution du bois et charbon et sallaires des officiers de ladicte Ville, gaigne deniers et crocheteurs, sera de rechef publié à son de trompe et cry publicq sur les portz de cestedicte Ville, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorence, et estre icelle ordonnance entretenue de poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Novembre mil six cens deux.»

LII. — [Signification à la Ville d'un arrêt du Conseil d'État portant que] le grand voier est chargé du pavement de la ville de Paris.

5 novembre 1602. (Fol. 55 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur les plainctes faictes au Roy en son Conseil que, depuis quelques années en ça, les pavez tant des advenues que des rues de ceste ville de Paris auroient tellement esté negligez qu'ils sont à present en très mauvais estat, et qu'oultre l'incommodité que le publicq en ressent, les fraiz qu'il convient faire pour les reparations desdictz pavez doubleront en peu de temps, s'il n'y est promptement pourveu, comme il est necessaire; le Roy en son Conseil, voullant pourveoir à ce que dessus et ayant esgard que le faict desdictz pavez est chose deppendante de la charge du sieur marquis de Rosny[2], Grand voyer de France, a ordonné et ordonne que par ledict sieur Grand voyer, ou celluy qui sera à ce pour luy commis, sera faict visitation et description entiere de l'estat auquel sont lesdictz pavez de ladicte ville de Paris, pour, selon qu'il verra que les reparations à faire en iceulx seront necessaires, les ordonner en la forme et maniere accoustumée, sur le font destiné à cest effect. Et veult à ceste fin Sa Majesté que par ledict sieur Grand voyer soient veues toutes lettres de concession et confirmation des octroys qui ont esté accordez à ladicte Ville, pour l'entretenement desdictz pavez, ensemble les estatz de la recepte et despence de deniers d'iceulx, depuis l'année quatre vingtz dix neuf, pour veoir et congnoistre tant le mesnage qui s'y est faict, que le fondz qui s'en peult esperer pour survenir ausdictes reparations, et adviser aux moyens qu'il jugera plus propres, et convenables pour faire augmenter le pris des fermes desdictz octroys. En quoy et à tout ce qui sera ordonné par ledict sieur Grand voyer, pour raison desdictz pavez et octrois, Sadicte Majesté entend qu'il luy soit obey, comme ès choses deppendantes de sa charge par tous ceulx qu'il appartiendra.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dix neufiesme jour d'Octobre mil six cens deux[3].»

[Signé :] «Meliand».

«L'an mil six cens deux, le mardy cinquiesme jour de Novembre après midy, à la requeste du sieur marquis de Rosny, Grand voyer de France, nommé de l'aultre part, l'arrest donné au Conseil d'Estat du Roy, dont coppie est cy dessus transcripte, a esté par moy, sergent au Chastellet de Paris, soubzsigné, monstré et signiffié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en leur Bureau à l'Hostel de ladicte Ville, en parlant à

[1] Cette ordonnance du 5 novembre 1601, dont le texte est reproduit ci-dessous, n° LIII, avait été transcrite une première fois sur le registre précédent, avec le procès-verbal de la publication à son de trompe qui en avait été faite sur les ports de la Ville, les 7 et 8 novembre 1602. (*Archives nat.*, H 1792, fol. 680.)

[2] Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, depuis duc de Sully. (Voir ci-dessus, p. 10, note 2.)

[3] La minute originale de cet arrêt se trouve dans la collection des Délibérations du Conseil d'État. (*Archives nat.*, E. 4 b, fol. 224 r°.

Maistre Claude Cheoilly, l'un desdictz Eschevins, trouvé audict Bureau, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict ès presences de Servais Bary, Pierre Galand et aultres tesmoings.»

Ainsy signé : «Jumel.»

LIII. — [Publication d'un règlement de l'année précédente sur la distribution du charbon, du bois et du vin.]

6 novembre 1602. (Fol. 56 v°).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, que les bourgeois de ceste Ville font journellement des plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs, porteurs de charbon, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers, crochepteurs et desbardeurs font paier, avons par maniere de provision faict le reiglement qui ensuit :

«Premierement pour la voye de bois et corde à mettre du basteau à terre, sera paié aux gaigne deniers et crochepteurs par le marchand vendeur pour voye trois solz tournois sans que, oultre ce, il soit paié aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens tant fagotz, bourrées et cottretz, sera paié aux crochepteurs desbardeurs, pour lesdictz deux cens pour le mettre du basteau à terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois, laquelle sera paiée par l'achepteur.

«Sera paié aux chargeurs de bois en charettes qui chargent le bois, cottretz, fagotz et bourrées dans la charette pour chacune voye deulx solz tournois, qui seront semblablement paiez par l'achepteur.

Pour les jurez mosleurs de bois.

«Sera paié pour compter chacune voye de gros bois, cottretz, fagotz et bourrées, deux solz tournois qui se paieront, sçavoir par l'achepteur ung sold et par le vendeur ung aultre sold, qui est pour voye deux solz tournois.

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde qui sont deux voyes, leur sera paié, assavoir pour ladicte corde par le marchand vendeur trois solz neuf deniers tournois, et par l'achepteur trois solz neuf deniers, qui est pour corde sept solz six deniers tournois.

Pour les mesureurs de charbon.

«Sera paié pour le mesurage de chacun minot de charbon, assavoir ung liard par l'achepteur et ung aultre liard par le vendeur.

«Sera paié aux porteurs de charbon, pour minot porté ès environs des portz, deulx solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers tournois, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

Pour les deschargeurs de vins.

«Sera paié ausdictz deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois, et pour desvaller ledict muid de vin à la cave, pareille somme d'ung sol six deniers.

Charrettiers.

«Sera paié pour la voicture de gros bois et menue denrée ès lieulx circonvoisins des portz, sept solz tournois, ès lieulx plus esloignez desdictz portz, neuf solz tournois, et ès lieulx le plus loing par le circuit de la ville, dix solz tournois, hormis où il fauldroit aller des portz de Greve et Escolle au Mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

[*Maistres passeurs d'eaue.*]

«Sera paié aux maistres passeurs d'eaue de ceste Ville et fermiers des bacqz estans sur la riviere, pour le passage de chacune personne de pied, trois deniers tournois, d'ung homme à cheval, six deniers tournois; pour la charette chargée traisnée d'ung cheval, douze deniers tournois; pour celle qui sera vuidde, huict deniers; celle chargée et conduicte par deux chevaulx, quinze deniers tournois; celle qui sera vuidde, douze deniers; pour ung charriot à quatre roues conduict par deulx, trois et quatre chevaulx, deulx solz tournois; des coches et carosses, pareille somme de deulx solz.

«Deffence d'en prendre ny exiger davantaige, à peine de pugnition corporelle, et à eulx enjoinct d'attacher à chacun port et passaige ung tableau au

lieu le plus eminent, auquel le presant reiglement sera escript.

«Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera ladicte presente ordonnance publiée sur les portz de ceste ville et ès environs d'icelle, à son de trompe et cry publicq.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Novembre mil six cens ung.»

«Leu et publié le contenu au reiglement cy dessus à son de trompe et cry sur tous les portz de la riviere de ceste Ville et faulxbourgs de Paris, au devant de l'Hostel d'icelle Ville, en la place de Greve, et au devant du bacq des Tuilleries, en la presence du fermier dudict bacq et de ses serviteurs, lieux accoustumez à faire pareilles publications, par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy ès ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, trompette ordinaire dudict seigneur, et d'ung aultre trompette, le mercredy sixiesme Novembre mil six cens deulx.»

[Signé :] «Crevel.»

LIV. — Fontaine retranchée en la maison de M. de Vaires.

7-8 novembre 1602. (Fol. 59 r°.)

«Comme pour satisfaire à l'arrest de Nosseigneurs de la Court de Parlement du cinquiesme Septembre dernier [1], et aussy pour remedier aux plainctes qui nous sont journellement faictes, de ce que les fontaines publicques de ladicte Ville ne fluent en plusieurs endroictz, eussions depuis nagueres faict appeler par devant nous, au Bureau de ladicte Ville, plusieurs particulliers qui ont cours d'eaue en leurs maisons, affin de faire apparoir de leurs tiltres et concessions, comme aussy commandé à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge desdictes fontaines de faire faire la descouverture des thuiaulx desdictes fontaines, affin de veoir et recongnoistre d'où vient le mancquement des eaues aux fontaines publicques, y faire travailler en toutes dilligences, afin de facilliter et donner cours aux eaues desdictes fontaines publicques; ce que ledict Guillain auroit faict, dont il nous auroit faict son rapport par escript; sur lequel aurions, le vingt quatriesme Octobre dernier, ordonné que les sieurs de Vaires et Le Beauclair [2], ès maisons desquelz il fleue de l'eaue desdictes fontaines publicques, seroient assignés par devant nous, affin d'apporter leurs tiltres. Et estant ledict sieur de Vaires comparu par devant nous, le vingt neufiesme jour dudict mois d'Octobre [3], auroit recongneu n'avoir en sa possession aulcuns tiltres ny concession de ladicte eaue, et que sy ses predecesseurs en ont euz, ilz auront esté perduz et adhirez pendant ces troubles, nous suppliant le voulloir conserver en sadicte fontaine, en consideration de ce qu'il a esté cappitaine en son quartier et aussy de ce qu'il a le rouet de la chesne en sadicte maison, qui est une grande subjection;

«Sçavoir faisons que, veu par nous la requeste à nous presentée par ledict Guillain, en forme de procès verbal de la visitation par luy faicte de ses fontaines et descouverture par luy faict faire des thuiaulx d'icelles; la requeste à nous ce jourd'huy presentée par ledict sieur de Vaires, afin de luy donner nouveau tiltre dudict droict de fontaine en sadicte maison, offrant bailler et paier pour une fois, au proffict de ladicte Ville, la somme de cent cinquante livres; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué; nous, attendu que les fontaines particullieres empeschent que les fontaines publicques ne fluent en telle abondance comme elles debvroient, dont le publicq reçoit grande incommodité, avons ordonné que le thuiau qui a esté clandestinement hanté sur le gros thuiau des fontaines de la Ville, en la Vieille rue du Temple, et par lequel l'eaue flue en la maison dudict sieur de Vaires, sera couppé et retranché, et le canal publicq fermé et bouché audict endroict, ad ce que l'eaue demeure doresnavant au publicq.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme jour de Novembre mil six cens deux.»

[1] Arrêt non retrouvé.
Voir ci-dessus, n° XLV, p. 42.
Cf. ci-dessus, n° XLVI, p. 43.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge des fontaines d'icelle, de se transporter près la maison de Monsieur de Veres, pour faire le retranchement de la fontaine qui flue en la maison dudict sieur de Veres, et ce suivant nostre jugement du jour d'hier.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy huictiesme Novembre mil six cens deux.»

LV. — Affiches pour partie des maisons scizes sur le pont Nostre Dame et Petit Pont.

12 novembre 1602. (Fol. 60 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que soixante et six maisons scizes sur le pont Nostre Dame et neuf autres maisons scizes sur le Petit Pont, le tout appartenant au domaine de ladicte Ville, sont à bailler à loyer separement et particullierement au plus offrant et dernier encherisseur en l'Hostel de la Ville, le mecredy vingt septiesme jour du present mois, sur le pris, sçavoir celles dudict pont Nostre Dame de deux cens livres par an, et celles dudict Petit Pont de six vingtz livres, et ce pour six années consecutifves à commancer au jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant [1]; et y seront toutes personnes solvables receues à y mettre pris et les encherir au par dessus desdictes sommes, et aux autres charges accoustumées estre mises ès baulx de ladicte Ville, desquelles sera faict lecture.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le douziesme jour de Novembre mil six cens deux.»

LVI. — [Opposition du s^r de Vaires à la suppression de la fontaine de sa maison. Rapport du Maître des œuvres de la Ville.]

14 novembre 1602. (Fol. 61 r°.)

Sur ce que Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge des fontaines d'icelle, nous a remonstré au Bureau de ladicte Ville que, pour l'execution de nostre ordon-

[1] Jusqu'alors les baux des maisons du pont Notre-Dame et du Petit-Pont avaient été passés par période de neuf années. Mais un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 21 juin 1599, pour relever le prix des loyers qui, pendant les troubles, avaient subi une diminution considérable, ordonna en même temps que le Domaine de la Ville ne pourrait faire d'adjudication que pour six ans à la fois. A la date du 27 novembre aucun enchérisseur ne s'étant présenté, l'adjudication fut remise de semaine en semaine jusqu'au mercredi 18 décembre suivant. Ce jour-là, les locataires offrirent d'un commun accord 210 livres de loyer annuel, et une somme de 75 livres une fois payée pour ce que l'on appelait les *deniers d'entrée*. Ces offres furent acceptées par le Bureau et le bail passé à ces conditions et quelques autres peu importantes, dont quelques-unes cependant sont curieuses. Le délai fixé pour le versement des deniers d'entrée fut fixée au 1er mars 1603, le bail ne partant d'ailleurs que de la Saint-Jean-Baptiste de cette même année. Outre le payement régulier des termes et la prise à leur charge des réparations locatives, les preneurs s'engageaient à entretenir le pavage devant leur demeure, à ne pas sous-louer, à faire jeter chaque jour, du 1er mai au 15 septembre, à six heures du matin, six seaux d'eau sur le pavé, et autant l'après-dîner, sur les deux heures, «pour obvier ad ce que aucun accident puisse advenir à ceulx qui passeront à cheval sur ledit pont»; à n'étaler aucune marchandise en dehors de l'alignement des «jambes estayères de lad. maison, ny semblablement attacher enseigne, sinon à une chesnette soubz l'auvant à haulteur compettante», etc., etc. Le bail fut ainsi renouvelé, le 18 décembre 1602, aux soixante-six précédents locataires du pont Notre-Dame. Aucun nom n'y figure, apparemment parce qu'il n'y eut point de nouveaux preneurs.

Le bail des neuf maisons du Petit-Pont avait eu lieu quinze jours plus tôt, le 4 décembre, moyennant le prix de 130 livres de loyer annuel et la somme de 50 livres d'avance. La première maison du pont, du côté d'amont, touchant la chapelle de l'Hôtel-Dieu, fut louée de nouveau à Jean Du Carnoy; la deuxième à Claude Rincourt; la troisième, ayant pour enseigne *La Couronne*, à Claude Tartarin; la quatrième, dont l'enseigne était *L'Écu de Pologne*, à Siméon Du Carnoy; la septième à la veuve Divray; la huitième, ayant pour enseigne *La Licorne*, à Jean Cuvillier, et la neuvième à André Lebret. Il n'est pas question de la cinquième et de la sixième. (Voir *Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 235, arrêt du Parl. du 21 juin 1599; fol. 304 v°, bail du 4 décembre 1602; et fol. 312, bail du 18 décembre 1602.) On verra d'ailleurs, quelques pages plus loin, que l'état de ruine des maisons du Petit-Pont ne permit pas d'exécuter les conditions des baux du 4 décembre, et qu'il en fut passé d'autres, à charge d'avancer les sommes nécessaires aux réparations.

nance en datte du huictiesme jour du present mois, il s'estoit transporté en la maison de Monsieur de Vaires, scize et faisant l'ung des coings de la rue de Paradis[1], pour faire trancher et coupper le thuiau par lequel l'eaue des fontaines de ladicte Ville flue en la maison dudict sieur; où estant, ledict sieur de Vaires luy auroit empesché l'execution d'icelle ordonnance, jusques ad ce que les trois regardz qui sont en la Vieille rue du Temple contre le mur de sa maison feussent ostez, et les crampons de fer de la fermeture d'iceulx regardz, scellez en plomb dans sondict mur, feussent aussy arrachez; et à ceste fin s'opposoit à l'execution d'icelle ordonnance. Au moien de laquelle opposition il avoit differé de passer oultre, mesmes renvoié les maneuvres et ouvriers qu'il avoit à ceste fin menez avec luy; de quoy il nous advertissoit, mesmes en avoit faict ung rapport et procès verbal, dont la teneur ensuict :

«De l'ordonnance de Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en datte de ce jourd'huy huictiesme Novembre mil six cens deulx, je, Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la principalle charge des ouvraiges faitz et conduction des eaues des fontaines d'icelle Ville, je me suis transporté en la maison du sieur de Vaires, scize et faisant l'ung des coings de la rue de Paradis dans la Vieille rue du Temple; auquel lieu, parlant à icelluy sieur de Vaires, je luy ay presenté ladicte ordonnance et d'icelle luy en aurois faict lecture, luy declarant que je voulois proceder à l'execution d'icelle, et en ce faisant faire couper et trancher le thuyau par lequel l'eaue des fontaines de ladicte Ville flue en sa maison. Lequel m'auroit declaré qu'il empeschoit l'execution d'icelle ordonnance, jusques à ce que les troys regardz qui estoient assis en la Vieille rue du Temple contre le mur de sadicte maison fussent ostez, et les crampons de fer de la fermeture d'iceulx regardz, scellez en plomb dans sondict mur, fussent aussy arrachez, et à ceste fin il s'opposoit à l'execution de ladicte ordonnance. A l'occasion de quoy, j'ay differé de passer oultre et, à ces causes, renvoyé les plombiers et manouvriers que j'avois faict venir audict lieu pour l'effect susdict.

«Fait les an et jour susdictz, heure de douze heures. Et a ledict sieur de Vaires signé en la minutte des presentes, pour l'opposition par luy formée.»

[Ainsy signé :] «Guillain.»

Et à costé est escript : «J'ay baillé copie de ces presentes audict sieur de Vaires.»

«Nous, après avoir veu le rapport du Maistre des œuvres de ladicte Ville, portant l'opposition formée par le sieur de Vaires à l'execution de nostre jugement du septiesme jour du present mois, avons ordonné que, nonobstant l'opposition faicte par ledict sieur de Vaires ou autres oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, que nostre sentence sera executée de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, que nous avons à ce commis.

«Faict au Bureau de la Ville le quatorziesme Novembre mil six cens deux.»

LVII. — A cause des maroquins saisis.

14 novembre 1602. (Fol. 62 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à Me Pierre Perrot, Procureur du Roy et de la Ville, à la requeste de Messire Loys de Lorraine, abbé de l'abaye de Sainct Denis en France[2], et remonstrez que la saisie qui a esté faicte des maroquins dont est question a esté pour la conservation des droictz du Roy

[1] Commençant rue Vieille-du-Temple, la rue de Paradis finissait rue du Chaume, aujourd'hui des Archives. Comme elle était dans le prolongement de la rue des Francs-Bourgeois, on les a réunies toutes deux en une seule, qui porte actuellement ce dernier nom.

[2] Louis de Lorraine, sixième fils d'Henri, duc de Guise, et de Catherine de Clèves, né en 1585 après le 15 mai, fut pourvu, à l'âge de neuf ans, des abbayes de Saint-Denis et de Montierender (1594) et de celle de Chaalis en 1601. Successeur de Philippe Du Bec sur le siège archiépiscopal de Reims (10 janvier 1605), il obtint encore les abbayes de Cluny, de Corbie, d'Orcamp et de

IMPRIMERIE NATIONALE.

et du fermier de l'ancienne douanne[1], et partant requerez absolution avecq condampnation de despens, estant ledict fermier la partye.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour de Novembre mil six cens deux[2].»

LVIII. — Aux sieurs Le Conte et Frenicle, paieurs des rentes, pour faire un etat au vray de tous les aides dont ils ne jouissent.

15 novembre 1602. (Fol. 62 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Mes Charles Le Conte et Leon Frenicle, Conseillers du Roy, Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées sur les aydes et impositions, de faire ung estat au vray de toutes les aydes dont ilz ne jouissent, et ce qui manque à recevoir de toutes icelles aydes, et nous en apporter ledict estat, dedans trois jours, au Bureau de la Ville pour le bailler à Messieurs du Conseil.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme Novembre mil six cens deux.»

LIX. — A cause d'une maison apartenant à la Ville et scize sur le quay des Augustins.

21 novembre 1602. (Fol. 63 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs les Conseillers du Tresor, à l'assignation donnée à Jehan Lusse, locataire d'une maison apartenant à ladicte Ville, scize sur le quay des Augustins[3], prenez le faict et cause pour ledict Lusse et remonstrez que ladicte maison apartient à ladicte Ville, bastie sur les quaiz d'icelle, qui apartiennent aussy à icelle Ville en tout droict de proprietté et justice, de laquelle maison icelluy Lusse n'est que simple locataire de la Ville; et partant requerez estre envoyé absoulz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour de Novembre mil six cens deux.»

LX. — Pour visiter des démolitions au port Saint Paul et neuf maisons du Petit Pont.

22 novembre 1602. (Fol. 63 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, se transporter au port Sainct Paul veoir les abbatis et desmolitions qui se font audict lieu, et en quel endroict l'on faict porter les desmolitions, comme aussi de se transporter ès neuf maisons du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, pour veoir quelques pieulx qui sont en quelques unes

Saint-Urbain de Châlons, en 1613. Le pape Paul V le mit au nombre des cardinaux prêtres, le 21 décembre 1615, et il fut connu dès lors sous le nom de cardinal de Guise. Il mourut à Saintes, peu après l'attaque du faubourg de Saint-Jean-d'Angély, à laquelle il s'était distingué, le 21 juin 1621, âgé de trente-six ans. (*Gallia christ.*, t. IV, col. 412; le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. II, p. 88, et t. III, p. 486.)

[1] Le fermier de la douane se nommait alors Pierre Poncey (ci-dessous n° LXXVII, p. 61).

[2] Une minute de cette date, 14 novembre 1602, n'a pas été transcrite sur le Registre. C'est un mandement des Prévôt des Marchands et Échevins à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, lui ordonnant de se transporter de suite à la Porte Neuve et à la porte Saint-Honoré, et d'y mettre le jour même des ouvriers pour les travaux nécessaires (H. 1886).

[3] La *Topographie historique du vieux Paris, Région occidentale de l'Université,* ne mentionne aucune maison appartenant à la Ville sur le quai des Augustins. Mais il a été question déjà, dans un précédent volume, des locataires de cette maison, pour lesquels la Ville prit fait et cause dans un procès pendant au Châtelet, le 18 janvier 1586. Jean Luce, mari de Noëlle Dupré, veuve en premières noces de François Pinchault, obtint un renouvellement de bail, avec diminution de loyer, le 11 décembre 1591. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 549.) Voir aussi le nouveau bail passé par la Ville audit Luce pour une période de vingt-sept années, le 19 mai 1595, on y trouve la description de cette maison et l'état des réparations urgentes qui devaient y être faites. (*Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 164.)

desdictes maisons, estans en peril eminent, et de tout nous faire rapport dedans demain.

«Faict au Bureau, le vingt deuxiesme Novembre mil six cens deux[1].»

LXI. — A cause de la naissance d'une fille de France.

22 novembre 1602. (Fol. 63 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, il a pleu à Dieu nous donner une fille, de laquelle la Royne nostre très chere espouze est ce jourd'huy, par sa grace, heureusement accouchée[2]. Ce n'est pas chose qui soit, selon les apparences humaines, si advantageulx qu'eust esté un filz; et neantmoings estans resoluz de nous conformer de tout poinct à ce qui sera de sa divine volonté, nous n'avons pas laissé de la recepvoir avec beaucoup de plaisir et de contentement, accompaigné de ceste ferme croyance que sa bonté a plus de soing de nous, que nous ne sçaurions jamais meriter, et qu'elle sçait mieulx que nous mesmes ce qui est necessaire à nous et à nostre estat. Et partant nous vous mandons, commandons et très expressement enjoignons que vous aiez à en faire faire des feuz de joye et prieres en tel cas requises et accoustumez, tant pour remercier Dieu de l'heureuse delivrance de nostredicte espouze, que pour le supplier qu'il nous face la grace de faire instruire nostredicte fille en sa craincte, affin qu'elle puisse ung jour produire des fruictz qui luy soient agreables et utilles à cest effect. Sy n'y faictes faulte, sur tant qu'aimez le bien de nostre service; car tel est nostre plaisir.

«Donné en noz desertz de Fontainebleau, le vingt deuxiesme jour de Novembre mil six cens deux[3].»

[Ainsy signé :] «HENRY.»

Et plus bas : «Ruzé.»

Et sur la superscription est escript : «*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*» Et au bas : «Lavarane.»

LXII. — Pour donner avis sur la requeste du Bureau de la Ville presentée au Roy tendant à la continuation de la fabrique de doubles et petits deniers pour 50,000 livres.

S. d. (Fol. 64 r°.)

A Messieurs des Monnoyes

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que la requeste par eux presentée au Roy et à Messieurs de son Conseil, tendant à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à Sa Majesté remettre sus et faire continuer la fabrication des doubles et petitz deniers de cuivre fin en la Monnoye du Moulin de ceste Ville et non ailleurs[4], et en icelle ordonner estre

[1] Un autre mandement du Bureau à Pierre Guillain, daté du 23 novembre, dont la minute est conservée (H 1886), ne se trouve pas sur le Registre. Il lui est prescrit de se rendre, au premier jour, à l'Arsenal de la Ville, pour examiner les travaux de maçonnerie et réparations qu'il convient d'y effectuer, et en faire son rapport.

[2] Il s'agit de la naissance d'Elisabeth de France, née à Fontainebleau, le 22 novembre 1602. Promise d'abord au prince de Piémont, elle épousa par procuration, à Bordeaux, au mois d'octobre 1615, l'infant d'Espagne, depuis Philippe IV, et mourut à Madrid le 6 octobre 1644. Marie de Médicis qui, confiante dans une prédiction, avait espéré un fils, se consola difficilement de ce mécompte. Le Roi en prit plus facilement son parti et plaisanta la reine, tout en la réconfortant. (Voir *Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 54.)

[3] Cette lettre est imprimée dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, édité par Berger de Xivrey, t. V, p. 702, Coll. des Documents inédits. L'original, qui devrait se trouver avec les minutes du Bureau de la Ville (H 1886), est conservé actuellement sous la cote K 998, n° 47.

[4] Un arrêt du Conseil d'État rendu à Paris, le 21 décembre 1602, donna satisfaction à la requête des Prévôt des Marchands et Echevins et décida que la fabrication des doubles et des deniers de cuivre fin serait continuée à Paris en la Monnaie du Moulin. (*Archives nat.*, E. 4[b], fol 405 r°.)

fabricqué pour cinquante mil livres desdictz doubles et deniers, de pareil poidz et taille que ceulx qui y ont esté ci devant fabricquez, vous auroit esté renvoyée pour donner advis sur icelle à Sadicte Majesté, ainsy qu'il apert par ladicte requeste et lettres pattentes en forme de commission y attachées. Ce consideré, il vous plaise deliberer et donner vostre advis sur ladicte requeste et renvoy et vous ferez bien.»

LXIII. — [Nouveau mandement aux Receveurs des rentes d'apporter au Bureau l'état des rentes dont ils n'ont la jouissance.]

27 novembre 1602. (Fol. 64 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Mes Charles Le Conte et Leon Frenicle, Conseillers du Roy, Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées sur les aydes et impositions, de nous apporter dedans demain au plus tard, au Bureau de la Ville, l'estat de toutes les aydes dont ilz ne jouissent et qui mancque à recevoir de toutes lesdictes aydes, affin de le bailler à Monsieur de Rosny.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Novembre mil six cens deux.»

LXIV. — Affiches pour partie des maisons du Pont Nostre Dame et Petit Pont.

27 novembre 1602. (Fol. 65 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir que soixante et six maisons scizes sur le pont Nostre Dame et neuf sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, le tout appartenant au domaine de ladicte Ville, sont à bailler à loier separement et particullierement au plus offrant et dernier encherisseur, au grand Bureau de l'Hostel de la Ville, le mecredy quatriesme jour de Decembre prochain, deux heures de rellevée, sur le pris asçavoir soixante et cinq maisons dudict pont Nostre Dame, de deux cens livres par an sur chacune d'icelles, l'aultre maison dudict pont, qui faict la soixante et deuxiesme, où est pour enseigne l'*Image Sainct Michel*[1], sur le pris de deux cens trente livres aussy par an, et celles dudict Petit Pont sur le pris de six vingt six livres, et ce pour six années consecutives, à commancer au jour sainct Jehan Baptiste prochainement venant. Et jusques audict jour quatriesme Decembre, toutes personnes seront receues à encherir le loier desdictes maisons, au Greffe de ladicte Ville, au par dessus desdictes sommes cy dessus et aux aultres charges accoustumées estre mises ès baulx de ladicte Ville, dont leur sera faict lecture.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt septiesme jour de Novembre mil six cens deux.»

LXV. — Procès verbal de visite faite de neuf maisons du Petit Pont.

28-29 novembre 1602. (Fol. 65 v°.)

Du vingt huictiesme jour de Novembre mil six cens deux.

«Sur ce que nous avons esté advertis au Bureau de la Ville que la masse et bastiment des neuf maisons scizes sur le Petit Pont Nostre Dame, du costé d'amont l'eaue, sont en grand peril eminent, avons ordonné que lesdictz lieux soient veuz et visitez, en la presence de Me Jehan Baptiste de Champin, l'ung

[1] Dans une note d'un précédent volume, relative aux enseignes des maisons du Pont Notre-Dame, nous avons vu, d'après les registres des *Baux de la Ville* au XVIe siècle, que la 62e maison avait eu successivement pour enseigne le *Feutre d'Espagne*, puis l'*Image Saint-Michel*. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 379.)

de nous Eschevins, et du Procureur du Roy et de la Ville, par Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, Claude Guerin et Robert Marquellet [1], jurez du Roy en l'office de maçonnerie, lesquelz feront leur rapport de l'estat desdictz lieux et ce qu'il y convient faire.

« Et le lendemain matin, vingt neufiesme jour dudict mois de Novembre, ledit sieur de Champin, assisté de Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain et Charles Marchant [2], Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, et de Robert Marquellet et Claude Guerin, jurez du Roy en l'office de maçonnerie, se seroient transportez sur ledict Petit Pont, où estans, iceulx Guillain, Marchant et Marquelet auroient, en la presence desdictz sieurs de Champin et Procureur du Roy, veu et visité le pan de mur desdictes neuf maisons, sur la rue et chemin desdictes neuf maisons, ensemble le pan de clouaison sur le derriere d'icelles neuf maisons, du costé de la riviere, lesquelz ilz ont trouvé pendans et desversez; et après avoir plombé particullierement ledict pan de mur au millieu d'icelluy, ont lesdictz expers susnommez rapporté ledict pan de mur estre ploié par son millieu, à cause duquel ploiement ilz ont trouvé estre deverssé de dix huict poulces trois quartz oultre le pied et droict allignement d'icelluy, du costé et sur le derriere ledict mur ja corrompu et cassé en deux divers endroictz. Et quant aux clouaisons, ont aussy rapporté qu'elles estoient pendantes, deverssées et bouclées sur le vuidde vers la riviere, sçavoir les deux premiers estages de treize poulces et demy, à prendre du dessus des poitraulx jusques à la sabliere qui porte l'exaucement du grenier, lequel exaucement est encores pendant oultre ce que dessus de deulx pouces trois quartz, qui sont pantes excessives, tellement que à l'occasion de la charge et chasse dudict mur, les lieux sont en eminent peril, et tel est leur advis qu'il est besoing abattre et desmolir lesdictes neuf maisons jusques au ré de chaussée, et icelles rellever et redresser, sçavoir est le pan de mur sur la rue de maçonnerie de pierre de taille, comme il est à present, depuis le ré de chaussée jusques y compris la premiere plinthe; en ce faisant, faire reservir toutes et chacunes les pierres provenans de la desmolition dudict estage, sinon qu'il s'en trouvast quelques unes vissiées, à l'occasion de quoy il les convenit rechanger, et au dessus continuer ung pan de bois de charpenterie de la haulteur d'ung estage, carré et exaucement au dessus, pour y faire chambres et galletas, abattre et desmolir le pan de bois sur le derriere, mettre tout le bois en sauveté pour faire servir celluy qui se trouvera bon et propre, selon la disposition que sera disposé le pan de bois, et ce depuis le dessus des lezardz jusques à la sabliere d'entablement et pareille haulteur que sera le pan sur la rue;

« Item, reffaire la charpenterie de toutes les separations desdictes neuf maisons et les rassembler avec guettes et croix sainct André, pour contreboutter tant le pan de bois que pan de mur sur la rue, avec, à l'endroict desdictes separations des maisons, contre les pierres de taille, ung poteau de huict poulces d'espoisseur et ung pied de large, où seront assemblez lesdictes guettes et contrefiches, jusques à la haulteur de ladicte plinthe et pan de bois au dessus dudict mur, et mettre des sablieres neufves; et pour ce faire, faire la charpenterie de tous les planchers et faire sortir tout ce qui se trouverra de solives bonnes des desmolitions, faire reservir la charpenterie du comble qui est à present et y mettre du bois neuf au lieu de celluy que l'on trouverra depery, faire la charpenterie de toutes les visses desdictes maisons, ensemble les pan de bois et charches en esquierre, faire reservir ce qui se trouvera de bon desdictes desmolitions;

« Item, au plancher du ré de chaussée, fault mettre des poultres au lieu de celles qui se trouverront cassées et rompues, et faire le restablissement des planchers à l'endroict d'icelles, et, après la rediffication

[1] Robert Marquelet était en même temps concierge et garde des meubles du roi en son château des Tuileries. Acquéreur d'un moulin à vent sur le boulevard de la porte du Temple, il obtint que la Ville lui concédât, moyennant une redevance annuelle de quarante sous tournois, un emplacement voisin, où il put faire construire un petit bâtiment destiné au logis du meunier, par acte du 12 décembre 1602. L'année suivante, le 2 juin, le Bureau passa encore à son nom un bail emphytéotique de trois pièces de terrains sis entre les deux portes Saint-Germain, à la charge d'y élever certains édifices, suivant les devis faits par le Maître des œuvres, plus de payer un loyer annuel de 60 livres tournois et une somme de 150 livres comme deniers d'entrée. (*Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 310 et 338.)

[2] Un mandement du Bureau, daté du 26 novembre précédent, omis au Registre, prescrivait à Charles Marchant, personnellement, de se rendre sur le Petit-Pont, pour visiter les maisons du côté d'amont et en faire son rapport. (*Minute*, H 1886.)

de ladicte charpenterie dressée et levée, faire tous les ouvrages de maçonnerie, tant desdictz pan de bois, planchers, clouaisons, serches et coquilles des visses avec les thuiaulx et manteaulx et tout ce qui conviendra faire, ensemble descouvrir la couverture d'ardoises et mettre les desmolitions de la couverture et plomb à sauveté, pour servir à la rediffication d'iceulx de ce qui se trouverra bon; le tout faire faire ce que dessus dans le plus brief temps que faire se pourra, pour esviter aux grandz perilz eminens qui en pourroient advenir. Ce qu'ilz certiffient estre vray.»

[Ainsy signé :] «Guillain, Marchant, Guerin et Marquelet.»

LXVI. — Pour former opposition à la publication qui se doit faire, en l'auditoire du Tresor au Palais, des boutiques, etaux, bancs et places a vendre et étaler au Marché Neuf.

28 novembre 1602. (Fol. 67 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous trouver lundy prochain, neuf à dix heures du matin, en la chambre et auditoire du Tresor au Pallais à Paris, lors de la publication que Messieurs les Tresoriers de France et Generaulx des finances pretendent faire des bouticques, estaux, bancz et places à vendre et estaller marchandises au Marché Neuf, et remonstrez que, par lettres pattentes du Roy données à Paris, le vingt ungiesme jour d'Apvril l'an mil cinq cens cinquante huict, veriffiées ès Cours souveraines, Sadicte Majesté a adjoinct, uny et incorporé avecq les aultres cens, rentes, maisons, quaiz, revenuz et domaine patrimonial de ladicte Ville, le quay Sainct Michel, aultrement dict le Marché Neuf [1], pour jouir par ladicte Ville du revenu qui proviendroit des halles, places, estaux tant de poissonnerye que de boucherye, et de tout ce qui en depend; dont, depuis ledict temps, ladicte Ville a bien et deuement jouy jusques à present. Et partant requerez que ce qui depend dudict Marché Neuf soit distraict et osté de l'affiche qui a esté mise; empeschez qu'aucune publication ou adjudication en soit faicte, et vous opposez à icelles. Et ou l'on vouldra passer oultre, appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour de Novembre mil six cens deux.»

LXVII. — [Assignation de la Ville au Parlement, à la requête d'Hélène Feucher, touchant une maison chargée d'un cens envers ladite Ville.]

5 décembre 1602. (Fol. 68 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en ladicte Court, à la requeste de Heleyne Feucher, veufve de feu Nicolas Baluet, et remonstrez que la maison acquise par ladicte Feucher faict partie et portion de deux aultres maisons, joignans l'une l'aultre, scizes près la porte Sainct Denys [2], chargées ensemblement envers ladicte Ville de huict livres

[1] Cf. une délibération du Bureau de la Ville, en date du 14 mai 1558, relativement à la construction du quai Saint-Michel et à l'établissement du Marché-Neuf. Il y est question de lettres patentes à faire vérifier par les Cours souveraines, qui paraissent être celles dont il est fait mention ici. (*Registres des Délibérations*, etc., t. IV, p. 540.)

[2] Il sera de nouveau question de ce procès, dans le présent registre, les 9 et 19 juin 1603. L'arrêt du Parlement qui y mit fin est de cette dernière date; il donne gain de cause à la ville de Paris contre Hélène Feucher. En conséquence, le 4 juillet suivant, le Bureau passa au nom de celle-ci un acte d'ensaisinement «de l'acquisition par elle faict par decret du Chastelet de Paris, en date du XXVIIIe juing mil six cens deux, d'une maison scize près la porte Sainct-Denis, joignant les rempartz de la ville, estant en la censive de ladicte Ville, et chargée avec la maison des s^rs Lhomme et Chouin ensemblement de dix livres tournois de rente de bail d'héritage, et chacune desdictes maisons d'ung denier parisis de cens, etc.» (Original signé du Prevôt des Marchands et des Échevins, auquel est annexée une expédition de l'arrêt du Parlement du 19 juin 1603. *Archives nat.*, Q^1 1133 [1^B], à la date.)

parisis de cens et rente, que nous sommes prestz d'ensaisiner ladicte veufve Baluet de son acquisition, en paiant les droictz de lotz et ventes pour ce deubz, ensemble passer tiltre nouvel de la recongnoissance desdictz huict livres parisis de cens et rente, sauf son recours contre les proprietaires des deux aultres maisons, ou du moings en passant tiltre nouvel de cent solz tournois de rente, dont elle est chargée par son decret, sans prejudice à ladicte Ville du surplus; au pardessus desquelles offres requerez estre envoiez absoulz, avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy cinquiesme jour de Decembre mil six cens deux.»

LXVIII. — Pour faire la visite de maisons sur le Petit Pont et aussi pour travailler à la porte Sainct Marcel.

7 décembre 1602. (Fol. 68 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se trouver mardy prochain, huict heures du matin precisement, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller à la visitation qui sera faicte des maisons scizes sur le Petit Pont Nostre Dame; et oultre luy mandons se transporter à la porte Sainct Marcel, pour travailler à ce qu'il convient faire de charpenterie à ladicte porte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour de Decembre mil siz cens deux.»

LXIX. — Requeste tendant à faire lever et oster les defenses faites aux Receveurs par l'arrest du 6 novembre 1601.

S. d. (Fol. 69 r°.)

Au Roy

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent que sur les supplications faictes, par leurs predecesseurs au deffunct Roy, de la faulte de fondz qui estoit lors pour le paiement des rentes constituées sur les aydes, il pleust à Sa Majesté delaisser à ladicte Ville les arreraiges de cent mil livres de rentes racheptées par Me Guichard Faure et Jehan Champin, par arrest donné en son Conseil privé, le treiziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq[1], par lequel il fut ordonné que le Recepveur de la Ville retiendroit les arreraiges revenans au Roy desdictz cent mil livres de rente racheptées, pour estre emploiées au paiement de la faulte de fondz qui estoit sur les rentes constituées par Sa Majesté sur les drogueries, espiceries et tiraige de sel; suyvant lequel arrest, les arreraiges desdicts cent mil livres de rente sont demeurés entre les mains des Recepveurs de la Ville depuis l'an cinq cens quatre vingtz cinq jusques à presant, pour ladicte faulte de fondz; et neantmoings les supplians ont esté advertis que, sans les ouïr ny appeller, aultre arrest auroit esté donné en vostre Conseil, le sixiesme jour de Novembre mil six cens ung[2], par lequel deffences ont esté faictes ausdictz Recepveurs de plus paier ny acquicter aulcuns arreraiges desdictes rentes des deniers desdictz rachaptz, ains en retenir le fondz au proffict de Vostre Majesté, qui est cause que lesdictz supplians ont recours à Vostre Majesté pour vous supplier les maintenir en leur possession et execution dudict arrest, donné audict an quatre vingtz cinq, d'aultant que sy lors il

[1] L'arrêt du Conseil privé dont il est question ici ne figure pas sur le registre du Bureau de l'époque; il n'est même pas visé dans les Délibérations du Conseil de la Ville; mais nous en avons le texte ci-dessus (p. 14).

[2] Notre Registre donne aussi le texte de l'arrêt du 6 novembre 1601 (ci-dessus, p. 15). La réclamation à laquelle il donna lieu à plusieurs reprises, de la part du Bureau de la Ville, fut prise en considération au bout de huit mois. Une nouvelle ordonnance délibérée en Conseil, le 12 août 1603, annula les dispositions arrêtées antérieurement et donna pleine satisfaction à la requête des Prévôt des Marchands et Échevins. On en trouvera le texte ci-dessous, à cette date du 12 août 1603.

y a eu quelque subject de laisser à la Ville les arreraiges desdictes rentes racheptées pour la faulte de fondz, il y a maintenant bien plus grande occasion par ce que, pour cent mil livres de rente qui pouvoient lors manquer par chacun an, il y a à presant faulte de fondz sur les aydes de trois cens soixante trois mil trois cens trois livres dix sept solz de rente par chacun an, et sur les receptes generalles y a faulte de trois cens quatre vingtz seize mil six cens cinquante six livres, qui revient par chacun an, pour la faulte de fondz sur les rentes deues sur lesdictes aydes et receptes generalles, à la somme de sept cens cinquante neuf mil neuf cens cinquante neuf livres dix sept solz tournois, que Vostre Majesté doibt par chacun an à ladicte Ville; et oultre, pour les arreraiges de toutes les années depuis le premier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze jusques à la presante année, il est deub pour la faulte de fondz des rentes desdictes aydes et receptes generalles deux milions quatre cens cinquante quatre mil escuz, sans comprendre les soixante mil escuz que le Roy a pris sur les deniers du Clergé, en l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, et les quarente mil escuz qui ont esté pris en l'année quatre vingtz seize, et aussy, sans comprendre les six années precedantes, ladicte année mil cinq cens quatre vingtz quinze, tellement que, s'il fault venir à la compensation des arreraiges desdictz cent mil livres de rentes racheptées qui seroient deubz à Vostredicte Majesté, sy toutes les rentes estoient bien paiées, avec toute la faulte de fondz qu'il y a par chacun an, il se trouvera, desduction faicte desdictz cent mil livres, qu'il est deub à la Ville par chacun an la somme de six cens cinquante neuf mil neuf cens cinquante neuf livres dix sept solz, sans les cent mil escus des deniers du Clergé et les deux milions quatre cens mil escuz et plus qui sont deubz pour les arreraiges escheuz depuis l'année quatre vingtz quinze.

« Ce consideré, Sire, il plaise à Vostredicte Majesté lever et oster les deffences portées et faictes ausdictz Recepveurs par l'arrest de vostredict Conseil dudict sixiesme Novembre mil six cens ung, et ordonner que les deniers provenans des arreraiges desdictes rentes racheptées demeureront ès mains desdictz Recepveurs et paieurs d'icelles pour estre par eux convertiz et emploiez à l'advenir au paiement des arreraiges desdictes rentes, ainsy qu'ilz estoient au precedant les deffences portées par le susdict arrest, et, pour le surplus de la faulte de fondz qui se treuve à presant sur le general desdictes rentes, leur pourveoir et faire ordonner telle assignation que verra Vostredicte Majesté estre à faire par raison. Et lesdictz supplians et infinis pauvres voz subjectz, vefves, enfans et orphelins, prieront Dieu pour vostre prosperité et santé. »

LXX. — Pour deliberer sur la resignation à survivance de M. de Bragelongne, Conseiller de Ville, au profit de son fils.

12-13 décembre 1602. (Fol. 71 r°.)

« Monsieur... [1], plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, entend faire de son estat de Conseiller de ladicte Ville au proffict de Maistre Claude de Bragelongne, Conseiller en la Court de Parlement, son filz. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy douzeiesme Decembre mil six cens deux.

« Les Eschevins de la ville de Paris
tous vostres. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy treizeiesme jour de Decembre mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur le President de Bragelongne, Prevost des Marchans et Conseiller de la Ville, entend faire de sondict estat et office de Conseiller de la Ville au proffict de Maistre Claude de

[1] Le nom est en blanc.

Bragelongne, Conseiller en la Court de Parlement[1], son filz, sont comparuz :

Messieurs

De Choilly, Durant, Quetin, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, de Malassize, Le Prebstre, de Cilly[2], Amellot, Le Coincte, Aubry, Daubray, Le Tonnellier, Le Liepvre, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, s'y seroit presenté Monsieur le President de Bragelongne, Prevost des Marchans et Conseiller de ladicte Ville, qui a requis la compaignie avoir pour agreable la resignation à survivance qu'il faisoit de sondict estat et office de Conseiller de ladicte Ville au proffict de Me Claude de Bragelongne, Conseiller en la Court de Parlement, son filz, estant icelle resignation favorable comme estant faicte de pere à filz. Ce faict, ledict sieur Prevost des Marchans s'est retiré du petit Bureau.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud admettre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de pere à filz; et en ce faisant, sera ledict Me Claude de Bragelongne receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, à la condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas accoustumé, et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant, a esté mandé au Bureau de ladicte Ville ledict Maistre Claude de Bragelongne, auquel a esté faict entendre la resolution de la compaignie et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession d'icelluy office, à ladicte condition de survivance.

Et ledict jour, ledict sieur Prevost des Marchans a declaré qu'il delaissoit l'exercice dudict office de Conseiller de ladicte Ville à sondict filz, pour après son magistrat expiré le reprendre, si bon luy semble, ausdictes charges de survivance.

LXXI. — A CAUSE DE VINGT QUATRE MUIDZ DE VINS ENLEVEZ.

13 décembre 1602. (Fol. 72 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation à nous donnée en ladicte Court, à la requeste de Jehan Dugué[3], soy disant filz et heritier de Pierre Dugué, remonstrez que la Ville n'est tenue de la debte pretendue par ledict Dugué pour les vingt quatre muidz de vin contenuz en sa demande, que ledict vin n'a esté enlevé de l'auctorité du Bureau de ladicte Ville ny tourné au proffict particullier d'icelle, ains de l'auctorité privée des nommez Rolland et Cotteblanche, qui n'ont peu ne deub obliger icelle Ville, ainsy qu'il est exposé par les lettres de relief dudict Dugué; et quant il se trouveroit une ordonnance de la Ville, ayant esté faicte pendant les troubles, ladicte Ville n'en est tenue, et partant que ledict Dugué ayt à s'adresser ausdictz Rolland et Cotteblanche[4]; et en ce faisant, requerez estre envoié absoubz, comme estant follement inthimez, avec condampnation de despens.

« Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Decembre mil six cens deux. »

[1] Sur Martin de Bragelongne, voir ci-dessus, p. 4, note 6. Il avait épousé Catherine d'Abra de Raconis, fille de Gallois, s^r de Raconis, lieutenant du grand maître de l'artillerie. L'aîné de ses huit enfants (six fils et deux filles), Claude, ici nommé, avait été reçu conseiller au Parlement le 31 janvier 1597 et avait obtenu, en 1600, la survivance de la charge de président des enquêtes de son père. D'après les généalogies, il s'établit ensuite en Bretagne, où il s'était marié à Marguerite du Dresnec, dont il n'eut que des filles.

[2] Bernard Potier, s^r de Silly, conseiller au Parlement de Paris, depuis président à mortier au Parlement de Bretagne (10 septembre 1609), mort à Paris, âgé de trente-deux ans, le 30 janvier 1610. Il était le deuxième fils de Nicolas Potier, s^r de Blancmesnil, président au Parlement de Paris, qui devint par la suite chancelier de France, et d'Isabeau Baillet. C'est la première fois que le s^r de Silly est nommé parmi les conseillers de la Ville, charge qu'il exerçait en survivance d'Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, décédé le 9 septembre précédent (ci-dessus, p. 2, note), dont il avait épousé la fille, Marie Guyot.

[3] Pendant la Ligue, les biens des s^rs Dugué, Du Halde et autres, confisqués parce qu'ils étaient absents de Paris et tenaient le parti du Roi, furent vendus, du moins en partie, au profit de la Ville, par ordonnance du 16 octobre 1591, et employés à la solde du capitaine du bateau de la Porte-Neuve et de ses hommes. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. X, p. 176).

[4] Nicolas Rolland, s^r du Plessis, et François Cotteblanche, deux des Échevins illégalement nommés par le duc de Guise, après la Journée des Barricades. (Cf. *id.*, t. X, p. 2, note 4, p. 3, note 3, *et passim.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXII. — Procès verbal de visite de neuf maisons au Petit Pont [1].

14 décembre 1602. (Fol. 75 v°.)

« A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, nous, Guillaume Marchant, Maistre des œuvres de maçonnerye des Bastimens du Roy, Jehan Fontaine, aussy Maistre des œuvres de charpenterie des Bastimens de Sadicte Majesté et juré en l'office de charpenterye, Pierre Chambigez [2] et François Petit [3], aussy jurez du Roy ès œuvres de maçonnerye, par vertu et en ensuivant vostre permission en datte du quatorziesme jour de Decembre mil six cens deux, signé : de Bragelongne, de Champin et de Choilly, escripte au bas de certain placet à vous presenté de la partie de Tartarin, du Carnoy, de Rencourt, Du Carmil (*sic*) et Cuvilliers, faisant la plus grande et sayne partie des locataires des neuf maisons sises à Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, pour veoir et visiter l'estat et disposition desdictes maisons, si en icelles y a perilz esmynans, en telle sorte que lesdictz habitans n'y puissent demourer seurement, et que d'icelles il en puisse advenir inconveniant.

« Lesquelles maisons, ès presences de Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans de cestedicte Ville, et aussy de la plus grande et sayne partie desdictz habitans d'icelles maisons, nous avons veues et visitées ainsy qu'il appartient pour ce faire, plombant en divers endroictz le grand pan de mur de dessus la rue dudict pont, et pareillement les pans de bois au derriere d'icelles maisons, du costé d'amont l'eaue; et avons trouvé, à l'endroict de la deuxiesme maison du costé de l'Hostel Dieu, en laquelle est pour enseigne *Le Herault*, où est demourant Claude de Rencourt, le pan de mur sur ladicte rue dudict pont estre pendant et deversé de quatorze poulces sur sa haulteur, tirant vers la riviere, les planchers d'icelle maison aussy pendans, deversez et abancquez dudict costé d'amont l'eaue, qui auroient suivy la pente dudict mur; pareillement le pan de bois estant au derriere de ladicte maison sur ladicte riviere aussy pendans et deversez sur icelle de huict poulces sur sa haulteur; lesdictz pan de mur sur ladicte rue et pan de bois sur la rivière, à l'endroict des aultres maisons joignantes et suivantes, tirant vers le Chastellet, aussy pendans et deversez sur ladicte riviere, pareilz et semblables que icelle maison dudict de Rencourt; et à l'endroict de la cinqiesme maison en laquelle est demourant Crossu, icelluy pan de mur de dessus la rue dudict pont aussy pendant et deversé, du costé d'amont l'eaue, sur ladicte riviere, de dix huict poulces sur sa haulteur, les planchers dudict logis ayant suivy la pente et deversement d'icelluy mur, estans deversez et abancquez excessivement, le pan de bois, au derriere de ladicte maison, aussy pendant de quatorze poulces sur sa haulteur; et à l'endroict de la sixiesme desdictes maisons, estant joignant, avons trouvé lesdictz mur et pan de bois, que planchers, aussy pendans, deversez et abancquez, pareille et semblable qu'à celle dudict Crossu; et à l'endroict de la maison où est demourant Jehan Cuvilliers, où pend pour enseigne *La Corne*, faisant la deuxiesme du costé du Chastellet, trouvons ledict pan de mur sur ladicte rue du pont aussy pendant et deversé de quatorze poulces, du costé de la riviere, le pan de bois sur ladicte riviere, au derriere de ladicte maison, pendant et deversé d'ung pied sur sa hauteur, icelluy bouclé et corrompu, faisant bouge; et audessoubz de l'une desdictes maisons, y a deux poultres rompues et de nulle valleur. Veu lesquelles pentes et deverse-

[1] Ce procès-verbal n'est pas daté. Cependant en marge de la minute, on lit « 14 décembre 1602 », indication qui se trouve confirmée dans une délibération du Bureau du 16 janvier 1603 (ci-dessous, à la date). Il a été transcrit sur le Registre, entre les dates du 22 et du 30 décembre. Nous lui rendons ici sa place chronologique. Cf. un précédent rapport sur l'état des maisons du Petit-Pont, daté du 28 novembre précédent (ci-dessus, n° LXV, p. 52) et aussi les nouveaux baux passés, le 4 décembre, aux anciens locataires, et qui ne purent avoir leur effet par suite de la reconstruction desdites maisons qui menaçaient ruine (n° LV, p. 48, note 1

[2] Pierre Chambiges, d'une famille d'architectes qui marqua à l'époque de la Renaissance, soumissionna, le 14 mars 1582, pour le tombeau des Valois à Saint-Denis. On lui attribue la construction de la petite galerie du Louvre. Il vécut jusqu'en 1615. (Lance, *Dictionnaire des architectes français*, t. I, p. 137.)

[3] On trouve, dans le même ouvrage, un certain nombre de renseignements groupés sous ce nom de François Petit. (Lance, t. II, p. 200.)

mens estans èsdictz pan de mur sur ladicte rue et pan de bois sur ladicte riviere, trouvons icelles estre excessives, en telle sorte que d'icelles maisons en peult advenir inconveniant d'heure à aultre, faulte d'y promptement pourveoir et remedier, et ausquelles l'on ne peult seurement demourer ne habiter, attendu ledict peril; et tel est nostre adviz qu'il convient icelles desmolir, refaire et rediffier de neuf, y mettre et employer les mattereaux qui se trouverront bons, provenuz de ladicte desmolition.

«Et tout ce certifions estre vray, tesmoing noz seings cy mis, les an et jour dessusdictz.»

Signé : «MARCHANT, FONTAINE, P. CHAMBIGES, PETIT, DE VERDUN.»

LXXIII. — A CAUSE DE L'ACQUISITION D'UNE MAISON SCIZE AU COIN DE LA RUE DU FOIN.

16 décembre 1602. (Fol. 73 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons faire declaration en jugement que nous sommes prestz d'ensaisiner Nicolas Herbinot[1], maistre mareschal, de l'acquisition par luy faicte d'une maison scize au coing de la rue du Foin[2], en paiant les droictz de lotz et ventes pour ce deubz à ladicte Ville, au desir de la coustume, et passer tiltre nouvel de seize deniers parisis de cens, sans prejudice d'aultre plus gros cens, dont nous sommes en procès.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Decembre mil six cens deux.»

LXXIV. — DEFFENSES À DEUX PARTICULLIERS DE S'ENTREMETTRE À FAIRE LA FONCTION DE DECHARGEUR DE BOIS EN CHARETTE.

18 décembre 1602. (Fol. 73 v°.)

Du XVIIe Decembre mil six cens deux.

«Sur ce que nous avons esté advertis, au Bureau de la Ville, que Claude Grand, suisse, et Nicolas Massé s'entremettent de faire l'office de chargeur de bois en charrettes, tant à Malacquetz[3] que sur le quay des Augustins, encores qu'ilz n'aient aulcunes lettres, provisions ne commissions de nous; avons, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, faict et faisons exprès inhibitions et deffences ausdictz Grand et Massé de se mesler et entremettre à faire l'estat de chargeur de bois, tant audict Malacquestz que aultres lieux, à peine de prison. Ce qui leur sera signiffié, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe Decembre mil six cens deux.»

[1] Il est appelé Jean dans un acte du 9 septembre précédent (ci-dessus, p. 8). Dans la note placée en cet endroit, on voit que la maison dont il s'agit était située, non «au coing de la rue du Four», comme le porte notre registre, mais à l'encoignure des rues du *Foin* et de la Harpe.

[2] *Corr.*, au lieu de «rue du Four», comme le scribe l'a écrit par erreur. La rue du Foin ou du Foin-Saint-Jacques, connue sous ce nom dès le XIIIe siècle, faisait communiquer les rues Saint-Jacques et de la Harpe; elle a été complètement absorbée par le percement du boulevard Saint-Germain. (Cf. *Topographie historique du vieux Paris. Région centrale de l'Université*, p. 133 et suiv.)

[3] L'origine de ce nom, que l'on a écrit depuis Malaquais, sans aucune raison, n'est pas connue. Il ne paraît cependant pas remonter à une époque ancienne, M. Tisserand dit l'avoir rencontré pour la première fois dans un document de 1581. Avant la construction du quai, le bord de la Seine en cet endroit s'est nommé successivement ou simultanément port aux Passeurs, de Nesle, Saint-Germain, Malacquest. En 1602, ce n'était pas encore un quai à proprement parler; il ne le devient que plusieurs années après. En 1636, il n'était encore pavé que sur une largeur de trois toises auprès des maisons et on l'appelait encore parfois le quai de la Reine Marguerite, parce que le palais de cette princesse, première femme de Henri IV, morte à Paris en 1615, y était situé, au coin de la rue de Seine. (*Topographie historique du vieux Paris. Région du Bourg Saint-Germain*, p. 189 et suiv.)

LXXV. — Deffences au Receveur de la Ville de paier sans mandement exprès du Bureau.

18 décembre 1602. (Fol. 73 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, de doresnavant paier aulcuns deniers de sa recepte à quelques personnes que ce soit, soit gages, rentes, taxations, pensions et aultres droictz quelzconques, fors et excepté les fiefz et aulmosnes, et gaiges du Procureur du Roy et de la Ville, sans mandement exprès signé de nous, ce qui luy sera signiffié par l'un des sergens de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix huictiesme jour de Decembre mil six cens deux.»

LXXVI. — Pour paier au s^r de Forcès la pension à lui accordée par le Roy sur les dons et octrois de la Ville.

22 décembre 1602. (Fol. 74 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, vous avez assez de fois entendu quelle est nostre volonté et intention, tant par nos lettres pattentes qui ont esté expediées que par le commandement que vous, Prevost des Marchans, en avez eu de nostre propre bouche, sur l'acquict et paiement des gaiges et pension de six cens escus que nous avons accordé au sieur de Forcès[1], sur les dons et octroiz que nous vous faisons et continuons tous les ans; ses merites et services vous sont aussy assez congnuz et combien il vous est utille, jouissant, comme vous faictes, du fruict de ses labeurs, pour desirer que nostre volonté soit effectuée en son endroict. Et d'autant que, au lieu de contentement et satisfaction qu'il en debvroit avoir, il est contrainct de recourir plaintif à nous; à ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons, ceste fois pour touttes, que, suivant noz lettres pattentes à luy pour ce expediées et veriffiées en nostre Chambre des Comptes, vous ayez à pourveoir et donner ordre qu'il soit entierement paié desdictz gaiges et pensions à l'advenir, et paié de ce qui luy pourroit estre deub jusques aujourd'huy, puis qu'elle luy a esté par nous accordée pour sy justes et raisonnables considerations, sans qu'il ait plus de subject de revenir à plaincte par devers nous. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour du mois de Decembre mil six cens deux[2].»

Signé : «HENRY.»

Et plus bas : «Ruzé.»

Sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

[1] Jacques de Marins, s^r de Forcès ou Forcetz, écuyer, s'était employé avec zèle à la défense de Paris contre Henri IV, pendant la Ligue. (*Registres du Bureau*, t. X, p. 86, 99, note, 309, note, 355, note, 357.) On voit que depuis il avait su gagner la faveur du Roi.

[2] Quoique connu de M. Berger de Xivrey, ce texte n'a pas été imprimé dans son *Recueil des lettres missives de Henri IV.*

LXXVII. — Permission au fermier de la douane, de tenir ses comptoirs en l'Hostel de Ville, à la charge de 200 livres paiables au Receveur du domaine de la Ville.

30 décembre 1602. (Fol. 76 v°.)

Du trentiesme jour de Decembre mil six cens deux.

« Sur la requeste verballement faicte au Bureau de la Ville par Me Pierre Poncey, fermier de la ferme des draps d'or, d'argent, soye et layne, appellée la Douane de Paris, pour l'année commancée le premier jour d'Octobre dernier et qui finira le dernier jour de Septembre que l'on comptera mil six cens trois, tendant ad ce qu'il luy feust permis de tenir le bureau de sadicte ferme en l'Hostel de ladicte Ville[1], et y recevoir ses droictz, ainsy qu'il se faisoit antiennement, offrant de paier à la recepte du domaine de ladicte Ville la somme de deux cens livres tournois, pour le loier des lieux qu'il occuppera pendant le temps qui reste à expirer du bail de sadicte ferme;

« Surquoy, après avoir oy le Procureur du Roy et de ladicte Ville, avons permis et permettons audict Poncey de doresnavant tenir son comptouer de ladicte ferme en l'Hostel de ladicte Ville, au lieu où il soulloit estre antiennement, et y visiter les marchandises et recevoir les droictz à luy deubz d'icelle ferme, et ce jusques au dernier jour de Septembre prochainement venant, que le bail de ladicte ferme sera expiré, à la charge de paier à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ladicte somme de deux cens livres tournois pour lesdictz lieux qu'il occuppera pendant ledict temps, de la quelle somme luy sera baillé quictance par ledict Receveur. »

1603.

LXXVIII. — Aux locataires du Petit Pont d'apporter le rapport de la visite de leurs maisons.

4 janvier 1603. (Fol. 77 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que les locataires des maisons du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, apporteront dans ce jourd'huy, en l'Hostel de la Ville, le rapport de la visitation qu'ilz ont faict faire desdictes maisons, et leur sera la presente ordonnance signiffiée par l'un des sergens de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le quatriesme Janvier mil six cens trois. »

[1] Depuis longtemps déjà les bureaux de la Douane étaient à l'Hôtel de Ville même, dans les bâtiments voisins de l'église du Saint-Esprit. Anciennement le fermier avait payé jusqu'à 400 livres de loyer annuel à la Ville. Pendant les troubles de la Ligue, on dut consentir une forte réduction, et après la soumission de Paris à Henri IV, le prix de location se régla chaque année. Charles Voise, l'adjudicataire de la ferme de la Douane, qui succéda immédiatement à Pierre Poncey, dut accepter une augmentation de 100 livres et s'engagea à payer au Receveur du domaine 300 livres pour une année, par acte du 22 octobre 1603. (*Archives nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 349 v°.)

LXXIX. — Pour s'opposer à l'enterinement de lettres obtenues par l'abbesse de Fontevrault, portant decharge des decimes.

4 janvier 1603. (Fol. 77 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil d'Estat, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée audict Conseil, à la requeste de Madame l'abbesse de Frontevrault [1], affin d'entherinement des lettres par elle obtenues du Roy, pour estre deschargée des decymes. Empeschez l'entherinement desdictes lettres et vous opposez à icelles, comme estant question de deniers destinez et affectez au paiement des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le quatriesme Janvier mil six cens trois.»

LXXX. — Pour deliberer sur la ruine des maisons du Petit Pont.

4 janvier 1603. (Fol. 78 r°.)

«Monsieur... [2] plaise vous trouver mardy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les perilz eminens et ruyne des maisons du Petit Pont apartenant au domaine de ladicte Ville, et aultres affaires de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le samedy quatriesme jour de Janvier mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

LXXXI. — [Délibération] sur la ruine des maisons du Petit Pont [et sur les frais du Pont Neuf].

7 janvier 1603. (Fol. 78 v°.)

Du mardy septiesme jour de Janvier mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les perilz esminens et ruyne des maisons du Petit Pont, apartenans au domaine de la Ville, et aultres affaires d'icelle Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, de Sainct Cir, le President Le Clerc, le President Du Drac, Boucher, Palluau, Le Prebstre, de Sainct Germain, Amelot, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que, estans advertiz qu'il y avoit peril eminent ès neuf maisons seizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, ilz avoient, le vingt neufiesme Novembre dernier [3], faict faire visitation desdictes maisons par les Maistres des œuvres de la Ville et autres expers et gens ad

[1] Éléonore de Bourbon, la dernière fille de Charles Ier, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, née le 18 janvier 1532, fut abbesse de Fontevrault de juillet 1550 au 24 mars 1611, date de sa mort. (Cf. *Gallia christiana*, t. II, col. 1327.) Malgré l'opposition de la Ville, elle obtint du Conseil d'État, le 24 mars 1603, un arrêt la confirmant dans l'exemption de décimes qui lui avait été octroyée par lettres patentes de 1594, 1597 et 1600. (Voir *Archives nat.*, E. 5a fol. 345.)

[2] Nom en blanc.

[3] Voir ci-dessus le n° LXV, p. 52.

ce congnoissans, qui auroient rapporté lesdictz lieux estre en fort grand peril, et estoit besoing y faire travailler en grande dilligence pour esviter aux inconveniens; et d'aultant que lesdictes maisons sont belles en apparence, les locataires desdictes maisons, ne pouvant croire que le peril feust sy prompt en icelles, avoient requis qu'il leur feust permis les faire visiter de nouveau par expers, ce qu'ilz auroient faict, et par le rapport de la derniere visitation qui a esté faicte; le quatorziesme jour de Decembre aussy dernier [1], appert lesdictes maisons estre en grand peril eminent et ausquelles est besoing de travailler promptement et en toutte dilligence, s'estans lesdictz deux rapportz de visitation cy dessus dattez trouvé semblables; et pour ce que la Ville n'a à present aulcuns fondz pour faire faire lesdictz bastimens et reparations, requeroit la compaignie voulloir adviser aux moiens plus promptz pour y parvenir.

Surquoy, lecture faicte desdictz deux rapportz de visitation, le premier en datte du vingt neufiesme Novembre et l'aultre du quatorziesme Decembre dernier, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'il sera faict ung desseing par les Maistres des œuvres de la Ville des bastimens et reparations qui sont à faire èsdictes neuf maisons, sans aulcune superfluité, et seront lesdictz bastimens et reparations publiés estre à bailler au rabaiz au moings disant, à l'extinction de la chandelle, comme aussy lesdictes maisons seroient de nouveau baillées à loier au plus offrant et dernier encherisseur, pour tel temps et pris qu'il seroit advisé par ladicte Ville, et à la meilleure condition de la Ville que faire se poura [2], à la charge par les premiers de payer les deniers qu'il conviendroit pour la rediffication desdictes maisons, et à ceste fin que affiches seroient mises aux lieux accoustumez. Et oultre, a esté arresté que lesdictz locataires desdictes maisons seront sommez de vuidder et sortir desdictes maisons, si bon leur semble, dont sera faict procès verbal par l'un des sergens de la Ville.

Pour donner de l'argent aux entrepreneurs du Pont Neuf.

Ce faict, Monsieur le Prevost des Marchans a aussy remonstré qu'il y a quelque peu de temps il fut mandé par Monsieur le premier President [3], où estant, luy fut dict par icelluy sieur que Messieurs les aultres commissaires du Pont Neuf avoient affaire de trente sept ou trente huict mil livres pour satisfaire au contract passé avec les entrepreneurs dudict pont, qu'ilz desiroient prendre ceste somme sur les deniers destinez pour le restablissement des fontaines de ceste Ville; sur quoy il leur remonstra que lesdictz deniers avoient esté accordez et destinés par assemblée generale pour le restablissement des fontaines de ceste Ville [4], aultant et plus necessaire pour le publicq que ledict

[1] Ce rapport est aussi dans le Registre; voir n° LXXII, p. 58 ci-dessus.

[2] Les baux de ces neuf maisons du Petit-Pont avaient été renouvelés pour six ans, le 4 décembre précédent, comme on l'a vu ci-dessus (p. 48, note 1). A ce moment, on n'avait pas constaté l'imminence de leur ruine et la nécessité de les démolir sans retard pour les réédifier solidement; il ne semble même pas qu'on eût remarqué rien d'anormal dans leur état, car il n'est question dans ces baux d'aucune grosse réparation. Mais, une fois le péril reconnu, le Bureau ne perdit pas de temps. Les finances de la Ville étant loin encore d'être prospères, il eut recours à l'expédient proposé et accepté dans cette séance du Conseil. Les locataires furent invités à avancer eux-mêmes l'argent nécessaire à la reconstruction des maisons; en échange on leur consentirait un bail à longue échéance, pendant la durée duquel ils n'auraient à payer pour loyer annuel qu'une somme insignifiante. Les négociations eurent lieu sur ces bases, l'adjudication fut recommencée, et, les conditions proposées par la Ville ayant été acceptées par les anciens locataires, les baux définitifs furent passés, le 28 février 1603. Dans l'intervalle, les travaux de réédification avaient été adjugés pour la somme de 8,600 livres et l'entrepreneur s'était engagé à livrer les maisons complètement restaurées pour le 15 août de cette même année. Jean Du Carnoy, Claude Rencourt, Claude Tartarin, Siméon Du Carnoy, Nicolas Crossier, François Henry, Perrette de Héry, veuve de Martin Divray, Jean Cuvilliers et André Lebret, les neuf locataires, traitèrent chacun séparément, mais après avoir accepté les mêmes clauses; les maisons leur étaient baillées pour vingt-cinq années consécutives moyennant un loyer annuel de 30 livres (au lieu de 120, qu'ils payaient précédemment), et la somme de 955 livres 6 deniers pour chacun, c'est-à-dire la neuvième partie des frais de réédification, qu'ils devaient acquitter au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Suivaient les autres clauses habituelles des baux de la Ville. Aux trois enseignes indiquées ci-dessus (p. 48, note 1) pour les neuf maisons d'amont du Petit-Pont, le texte du nouveau bail permet d'ajouter celles-ci: la deuxième en venant de l'Hôtel-Dieu, louée à Claude Rencourt avait pour enseigne *Le Hérault;* la 5e à Nicolas Crossier: *La Realle;* la 6e à François Henri, maître peintre, *Le Camp du Roi.* (*Archives nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 316 et 320.)

[3] Il s'agit d'Achille de Harlay, s^r de Beaumont, premier Président du Parlement de novembre 1582 au 1er avril 1611, décédé le 23 octobre 1616. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. X, p. 88, note 1).

[4] Par lettres patentes données à Paris, le 27 avril 1601, Henri IV avait accordé aux Prévôt des Marchands et Échevins un octroi de 15 sous tournois par muid de vin, dont le produit devait être partagé entre le bâtiment du Pont-Neuf et le rétablissement des

pont et qu'il ne pouvoit permettre que les deniers en feussent divertiz; nonobstant lesquelles remonstrances, ledict sieur premier President luy dist que, par le marché que l'on avoit passé avec lesdictz entrepreneurs, l'on estoit tenu et obligé de leur fournir la premiere année vingt mil escus, la seconde trente mil escus et la troisiesme année, qui est la presente, quarante mil escus; que l'on a satisfaict ausdictes deux premieres années et que pour la troisiesme et derniere il leur mancquoit de reste treize mil escuz ou environ, que lesdictz entrepreneurs, faulte de paiement, quicteront l'astellier, et ce sera ung beau subject pour eulx, parce qu'ilz pretendent ne faire leurs affaires audict marché, c'est pourquoy ilz s'estoient resoluz de prendre lesdictz deniers sur ceux destinez pour lesdictes fontaines; requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que l'assignation des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste Ville et faulxbourgs ayant esté octroiée pour estre emploiez, moictyé pour le parachevement du Pont Neuf et l'aultre moictyé pour le restablissement des fontaines, que l'on ne doibt divertir lesdictz deniers ny les emploier à aultre effect que ce à quoy ilz sont destinez par l'assemblée generalle, et que s'il se faisoit aultrement, ilz en seroient responsables au peuple, et ne pourroient satisfaire aux plainctes qu'ilz recepveroient ordinairement pour la cessation universelle de toutes les fontaines de la Ville.

LXXXII. — [Mandement aux Maitres des œuvres de faire un devis des réparations à faire aux maisons du Petit Pont.]

7 janvier 1603. (Fol. 78 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerye et charpenterye de la Ville, de faire promptement et en toutte dilligence ung desseing et advis du bastiment et reparations qu'il convient faire ès neuf maisons scises sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, et ce au plus juste pris que faire se pourra, sans aulcune superfluitté de bastiment, et nous apporter ledict devis au Bureau de la Ville, dedans jeudy prochain, et ce suivant l'arresté de l'assemblée de cejourd'huy.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme jour de Janvier mil six cens trois[1]. »

LXXXIII. — De ne monter ni avaler aucuns basteaux par dessoubs les ponts sans l'assistance et la presence des Maistres des ponts.

7 janvier 1603 (Fol. 81 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Pour esviter aux inconveniens qui pourroient cy après ariver aux pontz de ceste Ville, par faulte de bonne conduicte des basteaulx et marchandises passans par dessoubz iceulx pontz, avons faict expresses inhibitions et deffences à tous marchans et voicturiers de doresnavant monter ny avaller, par dessoubz les pontz de ceste Ville de Paris, aulcuns basteaulx chargez de marchandises, sans la presence et assistance des Maistres des pontz de ceste Ville, ou l'un d'iceulx, à peine de confiscation des basteaulx et marchandises et pugnition corporelle, s'il y eschet. Ausquelz Maistres des pontz avons enjoinct de travailler en personne à monter ou avaller lesdictz

fontaines publiques. Il confirma ces lettres, tout en autorisant le Bureau à prélever sur ces fonds une somme nécessaire pour payer les tapisseries offertes à la Reine, à l'occasion de la naissance du dauphin, Paris, le 12 février 1602. (Voir le registre précédent, *Archives nat.*, H 1792, fol. 499 et 771 v°; K 962, n°s 23, 1 à 3.) En ce qui concerne la construction du Pont-Neuf et ses différentes phases, voir Édouard Fournier, *Histoire du Pont-Neuf*, 1862, 2 vol. in-12; *id.* dans *Paris à travers les âges*, 7e livraison; et R. de Lasteyrie, *Documents inédits sur la construction du Pont-Neuf*, dans les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, t. IX, 1883, p. 1-94.

[1] Ce mandement est transcrit sur le Registre avant la délibération qui précède.

basteaulx et marchandises, et prendre soigneusement garde à la conduicte d'iceulx, en sorte qu'il n'en arive aulcun inconvenient, en peine de respondre, en leurs propres et privez noms, desdictz inconveniens provenans par leur faulte. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry publicq sur tous les portz de cestedicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme jour de Janvier mil six cens trois.»

«Leu et publié le contenu en l'ordonnance cy dessus à son de trompe et cry publicq, par tous les portz de riviere de ceste ville de Paris, lieux accoustumez à faire pareilz cris et publications, par moy, Robert Crevel, crieur juré du Roy ès ville, prevosté et vicomté de Paris, accompagné de Claude Ponteau et Mathurin Noiret, trompettes jurez ordinaires dudict seigneur èsdictz lieulx, le mercredy huictiesme jour de Janvier mil six cens trois.»

Signé : «R. Crevel».

LXXXIV. — Pour signifier aux locataires du Petit Pont de deloger.

8-9 janvier 1603. (Fol. 82 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, suivant la resolution de l'assemblée du Conseil de la Ville tenue le jour d'hier[1], qu'il sera signiffyé et denoncé aux locataires des neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, qu'ilz ayent à sortir et vuider desdictes maisons, si bon leur semble, pour esviter aux inconveniens qui pouroient ariver à cause du peril eminent estant èsdictes maisons, le tout suivant aultre sommation à eulx ce jour d'huy par nous verbalement faicte au Bureau de la Ville; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville signiffier la presente ordonnance ausdictz neuf locataires, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy huictiesme Janvier mil six cens trois.»

«L'an mil six cens trois le neufiesme jour de Janvier, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte et à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en l'Hostel de ceste Ville de Paris, j'ay (*sic*), sergent au dict Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté ès hotelz et domicilles de Jehan Du Carnoy, Claude de Rancourt, Claude Tartarin, Symeon Du Carnoy, Crossé, François Henry, Perrette de Hery, veufve de feu Me Martin Divray, Jehan Cuvillé et André Lebray, tous locataires des neuf maisons du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, ausquelz lieux, en parlant à leurs personnes, je leur ay monstré, signiffié et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et oultre leur ay, parlant comme dessus, enjoinct de par le Roy et mesdictz sieurs de satisfaire au contenu d'icelle.

«Faict ès presences de Jehan Lair et Claude Guillet, tesmoings presens, ausquelz j'ay baillé copie de ladicte ordonnance et du present exploict, tant pour eulx que pour les dessusdictz.»

Ainsy signé : «Charrier, sergent, Lair, tesmoing, Guillet, tesmoing.»

LXXXV. — [Avis des experts sur les réparations à faire aux maisons du Petit Pont.]

10 janvier 1603. (Fol. 83 r°.)

Du vendredy dixiesme jour de Janvier mil six cens trois.

«Ledict jour, ont esté mandez aû Bureau de la Ville Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de massonnerye et charpenterie de la Ville, Mes Guillaume Marchant, Françoys Petit, Claude Guerin et Robert Marquelet, jurez du Roy en l'office de massonnerie, et Jehan Fontaine, juré du Roy en l'office de charpenterie, pour avec eulx adviser aux moiens d'oster le peril eminent estant

[1] Cf. ci-dessus n° LXXXI, p. 62.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ès neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, appartenant à ladicte Ville, et de raccoustrer lesdictz bastimens à la plus moindre despence que faire se pourra.

«Lesquelz estans venuz audict Bureau, après plusieurs propositions faictes sur ce subject :

«Sont d'advis que le pan de mur sur la rue sera abbattu jusques au rez de chaussée et seront redressez les arcades avec le plainthe de courronnement au dessus des mesmes pierres qui y sont à present, sauf, s'il s'en trouve quelques ungs non vallables, en sera faicte de neufves au lieu, et au dessus dudict mur, sera enlevé le pan du mur de pierre de taille de Sainct Leu [1], de la mesme forme, structure et façon, longueur et haulteur tel qu'il est à present, avec les lucarnes au dessus; faire et eriger en icelluy mur, au dessus desdictes arcades deux jambes boutisses de pierre dure, faicte du cartier de quatre et deux piedz de force en liaison sur le devant dudict mur, portant les parties d'icelluy dont les unes seront de quatre et cinq piedz de long en boutisse dans les murs de refand qui seront declarez cy après, les quelles pierres et quartiers seront espassez au dessus l'une de l'aultre, entre deulx une.

«Item, au devant dudict mur et allendroict du millieu de chascune des deux pilles, à l'endroit qui sera marqué, seront erigez deux pans de murs de refand de deux piedz d'espoisseur, et de la longueur que contient le dedans œuvre desdictes maisons, jusques contre le dedans œuvre de portail; lesquelz murs seront faictz de cartiers de pierre dure de clicart [2], de trois, quatre et cinq piedz de long, portant parpin de deux piedz d'espoisseur, jusques à la haulteur de six piedz de hault; continuer lesdictz deux murs au derriere desdictes jambes boutisses de pierre de varjelay [3], portant le parpin dudict mur eslevé jusques soubz le dernier plancher; faire faire les entailles qu'il conviendra dans les espoisses des murs pour les grandz harpons d'estage en estage, qui serviront à retenir le pan de boys de derriere lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz et parfaictz.

«Quant aux ouvraiges de maçonnerie en plastre, sera faict marché particullierement.»

LXXXVI. — Adjudication au maistre des œuvres de charpenterie des poteaux de bois qui ont servi à faire les lices à la rue Sainct Anthoine.

10 janvier 1603. (Fol. 84 v°.).

Du vendredy dixiesme Janvier mil six cens trois.

«Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont adjugé à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, les poteaux de bois qui ont servy à faire les lisses à la rue Sainct Anthoine [4], la veille de Caresme prenant dernier, à la somme de six vingtz livres tournois, ce que ledict Marchant, presant en personne, a accepté.

«Arresté pour quarente escus.»

[Signé :] «Marchant».

«Delivré et adjugé audict Marchant lesdictz poteaux pour ladicte somme de six vingtz livres tournois, que ledict Marchant sera tenu paier à Maistre Leon Frenicle, Receveur.

«Faict les jour et an que dessus.»

[1] Saint-Leu, canton de Pontoise (Seine-et-Oise), sur le territoire duquel on exploite un grand nombre de carrières de pierres de différentes sortes, propres à bâtir.

[2] *Cliquart*, pierre excellente pour bâtir, qui se tirait des carrières du faubourg Saint-Jacques à Paris, dit le *Dictionnaire de Trévoux*.

[3] Ou pierre de «vergelé», qui provenait des carrières de Saint-Leu (*id.*, v° Pierre).

[4] Voici ce que nous apprend P. de L'Estoile sur ces lices ou champ clos installés rue Saint-Antoine : «Le lundi 18 février, jour du lundi gras, Messieurs les ducs d'Aiguillon, de Nevers, comte d'Auvergne, et autres princes et seigneurs, tirèrent la quintaine en la rue Saint-Antoine, où il se trouva un si grand concours et affluance de peuple qu'il y avait presse à bailler de l'argent pour avoir place en quelque coing d'eschaffaut; et y en eust quatre ou cinq qui eurent les jambes rompues, pour mieux se souvenir de Quaresme-prenant. Toutes les fenestres, qui estoient plaines de monde, furent louées bien chèrement, et y en avoit telle qu'on louait dix et douze escus. Sa Majesté mesme s'y trouva et honora de sa présence ces beaux jeux.» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 16.) La quintaine était un poteau ou jacquemart muni d'un bouclier, qu'on fichait en terre pour faire des exercices militaires à cheval, jeter des dards, rompre la lance.

LXXXVII. — [Mandements touchant les devis et l'adjudication des travaux à faire aux maisons du Petit Pont.]

11 et 14 janvier 1603. (Fol. 84 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de nous apporter, dans lundy prochain pour tous delaiz, ung devis des reparations qu'il convient faire de charpenterie aux neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue.

«Faict au Bureau, le unziesme Janvier mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que les ouvraiges de massonnerie et charpenterie qu'il convient faire aux neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, appartenant au domaine de ladicte Ville, et conformement au devis qui en a esté faict, dont en sera faict lecture, seront baillées au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, mecredy prochain quinzeiesme du present mois de Janvier, deux heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville. Et y seront toutes personnes receues.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy unziesme jour de Janvier mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans demain neuf heures du matin, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, apportera au Bureau de la Ville l'estat ou devis des ouvrages de charpenterie qu'il convient faire ès neuf maisons scizes sur le Petit Pont; aultrement et à faulte de ce faire, sera commis d'ung aultre en son lieu, pour faire ledict deviz, protestant allencontre dudict Marchant de tous despens dommaiges et interest, au cas qu'il en arive inconvenient.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme Janvier mil six cens trois.»

LXXXVIII. — Adjudication du corps de garde sur le boulevard à la porte Sainct Martin.

14 janvier 1603. (Fol. 85 v°.)

Du mardy quatorziesme jour de Janvier mil six cens trois.

«Sur ce qui nous a esté cy devant remonstré au Bureau de la Ville par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle, que sur le boullevart de la porte Sainct Martin, à l'endroict de la descente du Pont aux Biches, y a ung corps de garde appartenant à ladicte Ville [1], lequel est ruyneulx et inutille, et duquel l'on pourroit tirer quelques deniers pour la desmolition d'icelluy, aurions mandé au Bureau de la Ville plusieurs maistres maçons, charpentiers et aultres personnes, ausquelz aurions offert vendre les desmolitions dudict corps de garde, tant de maçonnerie, charpenterie, couverture que fondemens; où, après plusieurs offres se seroit presenté Nicolas Legué, marchant poissart,

[1] Entre les ponts-levis et l'arcade de la porte Saint-Martin se trouvaient à cette époque un corps de garde et une petite galerie qui avaient été construits pendant les troubles, pour mettre à couvert les soldats qui y étaient de faction. Ces petits bâtiments, après la paix, ne servirent plus que de retraite à des gens sans aveu. On en peut voir la description exacte dans un procès-verbal de visite de P. Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, en date du 26 septembre 1598, à la suite de laquelle visite les Prévôt des Marchands et Échevins les louèrent à bail pour neuf ans, moyennant six écus par an, à Pierre Perrin, portier de ladite porte. (Acte du 20 octobre 1598, *Archives nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 223.) Le corps de garde dont il est question dans notre Registre paraît être différent. Il est dit situé à l'endroit de la descente du Pont-aux-Biches; or, la rue de ce nom, qui porte aujourd'hui celui de Volta, parallèle à la rue Saint-Martin, en était éloignée de 250 à 300 mètres en allant vers le Temple. La même distance devait se trouver, au boulevard, entre le corps de garde de la porte Saint-Martin et celui du Pont-aux-Biches.

demeurant rue Au Maire[1], lequel aurait offert, de toutes lesdictes desmolitions, la somme de cent livres tournois; et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour faire la condition de la Ville meilleure que ledict Legué, et aussy que ledict Guillain nous a dict que difficillement se trouveroit de plus grandes offres, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et dudict Guillain, adjugé et adjugeons audict Legué ledict corps de garde, et à luy permis de le faire abbattre et desmolir et en prendre toutes les desmolitions, tant de maçonnerie, charpenterie couvertures que fondemens, et les applicquer à son proffict, et ce moiennant ladicte somme de cent livres tournois, qu'il sera tenu paier dedans demain à la recepte du domaine de ladicte Ville, à la charge que, dedans huictaine, il commancera à desmolir et faire desmolir ledict corps de garde.»

LXXXIX. — Pour faire evoquer à la Grand'chambre une instance pendante au Chastelet pour raison de vingt cinq ecus de rente pretendus sur quelques masures, rue Vieille Draperie, par la dame Clauseau.

16 janvier 1603. (Fol. 86 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court du Parlement, nous vous mandons presenter requeste à Nosseigneurs de la Court de Parlement, afin de faire evocquer en la Grand chambre de ladicte Court l'instance pendante au Chastellet, entre Jehanne Clauseau, femme separée de biens de Me Jehan Puthome, demanderesse, René Mallet et Jehan Durant, dit La Butte, deffendeurs et demandeurs en sommation allencontre de ladicte Ville, pour raison de vingt cinq escus de rente que ladicte Clauseau pretend avoir sur quelques masures scizes rue Vieille Drapperie[2], qui furent au feu sieur de Masparaulte[3], acquises, par ladicte Ville par eschange, dont partie desdictes masures ont esté retranchées pour l'eslargissement de ladicte Ville, avec deffences à icelle Clauseau d'en faire aulcune poursuitte allieurs que en ladicte Court.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Janvier mil six cens trois.»

XC. — [Devis et adjudication des travaux à faire aux maisons du Petit Pont.]

17, 21, 22 et 24 janvier 1603. (Fol. 87 r°.)

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, plomberie, menuiserie et serrurerie, qu'il convient faire ès neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, appartenant au domaine de ladicte Ville[4].

«Premierement

«Fault abbattre et desmolir toutes les maçonneries, pierres de taille, charpenterie et aultres ouvrages servans et applicquez ausdictes neuf maisons, faire transporter hors du lieu toutes et unes chacunes les matieres provenans de ladicte desmolition, sans en delaisser aulcune chose sur le lieu, pour n'empescher la liberté du passage, lesquelles maisons seront desmolies jusques au rez de chaussée et mesmes

(1) La rue Au Maire, ainsi nommée parce que le maire ou bailli du prieur de Saint-Martin-des-Champs y demeurait et y donnait ses audiences, était presque entièrement construite en 1280. Elle existe encore; commençant rue des Vertus, elle a été quelque peu modifiée à son autre extrémité par le percement de la rue de Turbigo, où elle se termine aujourd'hui.

(2) La rue de la Vieille-Draperie, dans la Cité, dont la plus grande partie a été supprimée après l'ouverture de la rue de Constantine (1838) et le reste se confondit avec la nouvelle voie, commençait rues de la Juiverie et de la Lanterne et finissait devant le Palais de Justice. Avant 1182, elle était habitée par des Juifs, qui furent chassés à cette époque, et des drapiers vinrent s'y établir à leur place. Son nom primitif de la Draperie fut changé, dès 1313, en celui de Vieille-Draperie.

(3) Pierre de Masparault, chevalier, seigneur de Chennevières, maître des requêtes de l'hôtel, dont il a été question fréquemment dans les tomes IX et X des *Délibérations du Bureau de la Ville*. (Cf. aussi Blanchard, *Généalogies des maistres des Requestes*, petit in-fol., p. 307.) L'Estoile rapporte, au mois de décembre 1602, la mort de Masparault, maître des requêtes, «bon serviteur du Roy, ajoute-t-il, comme plusieurs autres, par l'abolition de leur parti de la Ligue.» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 60.)

(4) Suivant qu'il avait été ordonné par l'assemblée du Conseil de Ville du 7 janvier précédent. (Ci-dessus n° LXXXI, p. 62.)

jusques sur l'empattement sur lequel est posé la pierre de taille du pan de mur sur la rue.

«Item, convient rellever ledict pan de mur depuis le rez de chaussée en amont jusques et compris le plinthe servant de couronnement au dessus des arceaulx, et ce des mesmes matieres, estoffes, structure et façon que celluy qui y est à present, et sans y rien alterer ny innover; et au cas qu'il se trouvast quelques pierres gastées ou cassées en la desmolition, ou qu'elles se trouvassent gastées et mangées et qu'elles ne feussent jugées vallables pour les emploier, sera tenu l'entrepreneur en fournir d'aultres de la mesme quallité, structure et façon.

«Item, au dessus dudict pan de mur sur rue, sera continué ung pan de bois de charpenterie, garny de sablieres, poteaux corniers, peuplé de croisées en chacune chambre, des eschantillons et grosseurs cy après declarez, et des haulteurs qu'il appartiendra et selon les haulteurs que sont à present lesdictes maisons, icelles croisées garnyes chacune d'ung appuy de charpenterie portant mouslures et de telle grandeur que les menuiseries qui y sont à present y puissent estre remploiez, et ledict pan de bois faict en poteaulz de cinq et sept poulces de gros et de distance competante pour garnir de bricques, et les poteaux corniers de huict poulces en carré, et les sablieres de huict et neuf poulces de gros.

«Item, fault faire deux murs de refan sur les poinctes des pilles, au lieu et endroict qui sera marqué, chacun de dix huict poulces d'espoisseur et de la plus grande longueur que le lieu le pourra permettre; lesquelz murs seront faictz de pierre de clicquart jusques à trois piedz de hault au dessus de ré de chaussée, continuer à chacun d'iceulx une jambe boutisse faicte de quartiers de pierre de clicquart, dont les premieres liaisons avec ledit grand mur seront prises dedans les aynes des arceaulx, continuées jusques à la haulteur du dessus du pan de mur de devant, et le surplus de pierre de vergellay, le tout portant parpin; et les quartiers de clicquart seront des longueurs de trois, quatre et cinq et six piedz de long, et le vergellay des plus grandz quartiers que faire se pourra.

«Item, reffaire à neuf toutes les separations de clouaison servant à separer lesdictes maisons, ensemble le pan sur la riviere, de telle forme, figure et façon, grosseur et eschantillon de bois telz que ceulx qui y sont à present, ensemble les cherches, marches et noiaulx des visses.

«Item, toutes les maçonneries de plastre desdictes clouaisons, cherches de visses, marches, cocquilles, planchers, thuiaulx, manteaulx de cheminée, astres, contrecœurs, jambages et generallement tous aultres ouvrages de maçonnerie qu'il conviendra faire audict lieu, mesmes les charpenteries et maçonnerie des lucarnes au dessus des entablemens.

«Item, faire toutes les couvertures d'ardoises et plomberies et chesneaulx telz et en l'estat qu'ilz sont à present.

«Seront toutes les separations remises selon les mesures qu'ilz sont à present et selon que le lieu le pourra permettre et qu'il sera advisé pour le mieulx.

«Sera faict description entiere par personnes à ce convenuz de toute la disposition des lieux, mesures, grosseurs et eschantillons du bois de charpenterie, plomberie, menuiseries et fer qui est à present sur les lieux, pour y estre remploiez par l'entrepreneur, lequel sera tenu rendre lesdictes maisons logeables, garnies generallement de tout ce qui leur apartient pour les habiter et y loger, comme elles sont à present, sans rien excepter ne diminuer, et ce dedans le jour de mi Aoust prochainement venant.

«Prendront les entrepreneurs à leur proffict toutes et unes chacunes les desmolitions, pour d'icelles faire reservir celles qui seront trouvées vallables; aussy seront tenuz fournir, querir et livrer toutes et une chacunes les matieres neufves qu'il conviendra avoir, pour rendre lesdictz lieux en pareil estat de logis logeable, comme cy dessus est dict et comme ilz sont à present.

«Et pour le regard des poultres et plancher au dessoubz du ré de chaussée, poitraulx et lezardz, seront tenuz les entrepreneurs changer lesdictz poitraulx et lezardz sur le devant avec trois poultres aux lieux où il sera commandé et qui se trouverra neccessaire, selon le commandement de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins. Et où, en faisant l'ouvrage, il se trouvoit qu'il y eust aultres poultres que celles cy dessus declarées qu'il convint changer, lesdictz entrepreneurs en seront paiez selon la prisée; aussy s'il se trouvoit qu'il en fallust moings, sera faict diminution selon la prisée, le tout au dire de gens à ce congnoissans; à la charge de bailler par l'entrepreneur bonne et suffisante caultion, et lesdictz ouvrages faictz, seront visitez par le Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres ouvriers qu'elle vouldra à ce commettre.»

[Ainsy signé :] «Guillain.»

Du vendredy dix septiesme jour de Janvier mil six cens trois.

Ledict jour, environ les trois heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict publier les ouvrages declarez au devis cy devant transcript estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle.

A l'instant se seroit presenté Nicolas Le Peuple, Juré du Roy en l'office de charpenterie, qui a entrepris de faire et faire faire lesdictz ouvrages selon ledict devis pour la somme de douze mil livres, cy..... XII^M l.

Par Perceval Noblet, maistre maçon demeurant rue des Roziers[1], à unze mil cinq cens livres, cy..... XI^M V^C l.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle et declairé aux assistans le rabaiz estre à vingt cinq livres tournois.

Rabaiz par Anthoine Desnotz, maistre masson, demeurant rue de la Savaterie[2], à ..... XXV l.

Rabaiz par ledict Le Peuple, de..... XXV l.

Rabaiz par ledict Noblet, de..... XXV l.

Rabaiz par Jullien Lequay, aussy maistre masson, de..... XXV l.

Rabaiz par ledict Le Peuple, de..... XXV l.

Rabaiz par ledict Noblet, de..... XXV l.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour entreprendre lesdictz ouvrages à moindre pris que celluy cy dessus, avons remis la publication et adjudication à mardy prochain, deux heures de rellevée, et ordonné que nouvelles affiches seront mises aux lieux accoustumez, et ce pendant toutes personnes seront receues à faire leurs offres au Greffe de ladicte Ville, pour entreprendre lesdictz ouvrages à moindre pris que celluy cy devant declaré.

Ledict jour dix septiesme Janvier mil six cens trois, est comparu au Greffe de ladicte Ville, Nicolas Harenger, maistre charpentier demeurant rue du Temple, lequel a mis lesdictz ouvraiges, suivant ledict devis, à la somme de unze mil deux cens livres, cy..... XI^M II^C l.

Par Robert Pierre, maistre maçon, demeurant rue Grenetal[3], à unze mil livres, cy..... XI^M l.

Du mardy XXIe Janvier.

Est comparu au Greffe Guillaume Turpin, maistre maçon à Paris, voier de Sainct Marcel et y demeurant, qui a entrepris de faire lesdictz ouvrages, suivant le devis cy devant transcript, dont luy a esté faict lecture, pour la somme de dix mil livres tournois, cy..... X^M l. t.

[Signé à la minute :] « TURPIN. »

Ledict jour, lesdictz ouvrages cy devant declarez ont esté publiez au Grand Bureau de ladicte Ville, en presence de mesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville, estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, à la charge par l'entrepreneur de bailler bonne et suffisante caultion de rendre lesdictz ouvrages faictz et parfaictz bien et deuement, dans le jour de mi Aoust prochainement venant, et lesdictz ouvrages faictz seront visitez par le Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres ouvriers que nosdictz sieurs vouldront à ce commettre, pour recongnoistre si elles auront esté faictes conformement au devis cy devant transcript.

Et a esté declaré aux assistans que le premier rabaiz est de vingt cinq livres, le second de cinquante livres et le troisiesme de cent livres.

Rabaiz par Pierre Noblet..... XXV l.

Rabaiz par Robert Pierre..... XXV l.

Rabaiz par Jullien Lequay, charpentier, rue Sainct Anthoine..... L l.

Rabaiz par ledict Noblet..... L l.

Rabaiz par Vallentin Gougouron..... L l.

Rabaiz per ledict Pierre, maçon..... L l.

Rabaiz par Jehan Fraillon, maçon, demeurant rue des Gravilliers[4]..... L l.

[1] La rue des Rosiers, déjà connue sous ce nom en 1233, commençait rue des Juifs et finissait rue Vieille-du-Temple. Aujourd'hui, elle part de la rue Malher et sa longueur a doublé, l'impasse Coquerelle, qui était dans son prolongement de l'autre côté de la rue des Juifs, ayant été élargi, transformé en voie publique et réuni à l'ancienne rue des Rosiers.

[2] Cette rue, une des plus anciennes de la Cité, prit le nom de Saint-Éloi vers la fin du XVIIe siècle. Elle commençait rue de la Vieille-Draperie et finissait rue de la Calandre. Toutes ces voies ont disparu.

[3] Plus anciennement nommée de Darnetal, aujourd'hui Greneta, cette voie, connue dès le XIIIe siècle, va de la rue Saint-Martin à la rue Montorgueil.

[4] Le nom primitif de cette rue, citée l'an 1250, était Gravelier ou du Gravelier; elle commençait rue du Temple et finissait rue Transnonnain. Aujourd'hui, elle débouche dans la rue Saint-Martin. Ce n'est, du reste, que pendant le XVIIIe siècle que la partie comprise entre la rue Transnonnain et la rue Saint-Martin prit le nom de Jean-Robert.

Rabaiz par ledict Noblet..... c l.

Rabaiz par Macé Guiart, charpentier, demeurant rue Sainct Saulveur[1]..... c l.

Rabaiz par ledict Noblet..... c l.

Rabaiz par icelluy Noblet..... c l.

Somme..... IX^c III^c l.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour faire lesdictz ouvrages à moindre pris que ledict Pierre Noblet, et que toutes les solempnitez à ce requises ont esté gardées et observées, avons, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, audict Noblet adjugé et adjugeons lesdictz ouvraiges audict pris de neuf mil trois cens livres, sauf demain midy, pendant lequel temps, toutes personnes seront receues à y mettre encores rabaiz du moings de cent livres; après laquelle heure de midy sonnée, nul n'y sera plus receu et est icelle besongne adjugée à celluy qui fera dernier rabaiz, aux charges cy devant declairées et oultre de la visitation qui sera prealablement faicte tant des matieres, soit pierre de clicquart ou bois, avant qu'elles soient disposées pour mettre en œuvre.

Du mecredy vingt deuxiesme Janvier, sur les neuf heures du matin.

Est comparu au Greffe Jehan Coing, maistre masson à Paris, demeurant rue et paroisse Sainct Paul[2], qui a mis rabaiz de cent livres, dont il a signé. Cy..... c l.

Ledict jour, sur les dix heures, est comparu au Greffe Guillaume Pingard, maistre maçon, demeurant rue Mortellerie[3], parroisse Sainct Gervais, qui a mis rabaiz de cent livres, dont il a signé. Cy... c l.

Rabaiz par ledict Coing de cent livres, dont il a signé. Cy..... c l.

Rabaiz faict par Mathurin Gaullier, maistre maçon, demeurant ès faulxbourgs Sainct Marcel, de cent livres, dont il a signé. Cy..... c l.

Est comparu au Greffe Jehan Poussard, maistre maçon, demeurant rue des Juifz[4], qui a faict rabaiz et entrepris de faire lesdictz ouvrages pour la somme de huict mil huict cens livres, dont il a signé en la minute. Cy..... VIII^m VIII^c l.

Rabaiz par ledict Gaullier de cent livres, dont il a aussy signé. Cy..... c l.

Rabaiz par Pierre Noblet de cent livres, dont il a signé en la minute. Cy..... c l.

Et advenue ladicte heure de midy, ne s'estant presentée aultre personne pour mettre rabaiz, ladicte besongne est demeurée audict Noblet, pour la somme de huict mil six cens livres. Cy..... VIII^m VI^c l.

Du vendredy vingt quatreiesme Janvier mil six cens trois.

Ledict jour, est comparu au Bureau ledict Pierre Noblet, adjudicataire desdictz ouvrages, lequel a presenté pour caultion de bien et deuement faire lesdictz ouvraiges, conformement au devis cy devant transcript, dedans ledict jour de my Aoust prochainement venant, et de satisfaire aux clauses de son adjudication, Marc Noblet, bourgeois de Paris, Jehan Gueullard et Jacques Gueullard, maistres serruriers, demeurans sçavoir ledict Noblet rue Sainct Anthoine, parroisse Sainct Paul, ledict Jehan Gueullard, Vieille rue du Temple, et ledict Jacques Gueullard, rue de Jouy[5], parroisse Sainct Paul, lesquelz, à ce presens, ont faict les submissions accoustumées. Et a ledict Marc Noblet declaré que la maison en laquelle il est demeurant luy appartient et ledict Jacques Gueullard que deux autres maisons, l'une scize rue Neufve du Pont[6] près le Pallais, et l'aultre rue Traversine[7] près la porte Sainct Victor, luy appartiennent.

Ainsy signé : « NOBLET et GUEULLART ».

[1] Cette rue, qui doit son nom à l'ancienne église Saint-Sauveur qui y était située au coin de la rue Saint-Denis, finissait rue Montorgueil. La portion actuelle comprise entre cette dernière et la rue Montmartre s'est appelée successivement des Égouts (1489), du Bout-du-Monde, à partir du XVIe siècle, et du Cadran, de 1807 à 1851.

[2] Allant du quai des Célestins à la rue Saint-Antoine; elle n'a pas changé.

[3] La rue de la Mortellerie, nom qu'elle portait déjà en 1212, commençant rue du Figuier et finissant place de l'Hôtel-de-Ville, a été appelée rue de l'Hôtel-de-Ville par décision ministérielle du 16 février 1835.

[4] Son premier nom était des Rosiers, parce qu'elle faisait le prolongement en retour d'équerre de la rue ainsi appelée. Ce n'est que vers la fin du XVIe siècle qu'elle prit le nom de rue des Juifs. Elle commençait autrefois rue du Roi-de-Sicile; son entrée est aujourd'hui rue de Rivoli.

[5] La rue de Jouy est restée à peu près telle qu'elle existait alors, allant de la rue des Nonnains-d'Hyères à la rue François-Miron; cette dernière faisait autrefois partie de la rue Saint-Antoine.

[6] On ne trouve point de voie portant ce nom sur les plans du XVIe et du XVIIe siècle. C'est sans doute une désignation qui n'a eu qu'une durée éphémère.

[7] Cette rue Traversaine ou Traversine, ou Traversière (il y en avait plusieurs du même nom à Paris), faisait communiquer ensemble les rues d'Arras et de la Montagne-Sainte-Geneviève. Elle a été supprimée par décret du 30 juillet 1859.

XCI. — Reglement pour le paiement des rentes.

21 janvier 1603. (Fol. 93 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, suivant les reglemens cy-devant faictz, le paiement des arreraiges des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville et assignées tant sur le Clergé, aydes, que receptes generalles, se fera doresnavant aux rentiers par les Receveurs estans en exercice, en leurs bureaux pour ce ordonnez en l'Hostel de ladicte Ville, les jours de mardy et vendredy de chacune sepmaine; et quant il sera feste lesdictz jours, ledict paiement sera remis au lendemain. Et avons enjoinct et enjoignons à tous lesdictz receveurs des rentes de paier les particulliers rentiers huict ou quinze jours après au plus tard qu'ilz auront receu leurs quictances, sans garder lesdictes quictances plus de huict ou quinze jours. Et pour oster toute confusion et subject de plaincte, lesdictz receveurs ne prendront et ne seront abstrainctz de prendre plus de quictances que jusques à la concurrance de la somme qu'ilz jugeront pouvoir paier à la huictaine ou quinzaine après; et où lesdictz receveurs ou leurs commis garderont lesdictes quictances plus de huict ou quinze jours, sans en faire le paiement, les particulliers rentiers pourront, si bon leur semble, en venir faire plaincte au Bureau de ladicte Ville, pour y estre par nous pourveu. Et quant aux receveurs qui ne seront en exercice, receveront et prendront des quictances jusques à la concurrance de ce qui restera entre leurs mains, lesquelles quictances seront acquictées dans le mois après la reception d'icelles. Et sont advertiz tous lesdictz rentiers ne recevoir aulcuns billetz ou promessses par escript de leurs quictances des clercz ou commis desdictz receveurs, à peine de nullité desdictes promesses. Et ad ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera mise et affichée, tant à la porte de l'Hostel de ladicte Ville que contre les portes des bureaux desdictes receptes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingt ungiesme jour de Janvier mil six cens trois.»

XCII. — A cause qu'un bateau a eté en danger de perir.

24 janvier 1603. (Fol. 94 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, à la requeste de Estienne Boucher, marchant bourgeois. Prenez le faict et cause pour ledict Perrot, et remonstrez que, ayans esté advertis au Bureau de la Ville que le basteau dudict Boucher, chargé de marchandises, à faulte de bonne conduicte, avoit esté frapper contre l'une des pilles du Pont Neuf, dont estoit presque arivé grand inconvenient. Et pour sçavoir d'où en venoit la faulte, aurions, à la requeste dudict Procureur du Roy et de la Ville, faict adjourner par devant nous, tant ledict Boucher que Mathieu Mascrier, Maistre des pontz; lesquelz, après avoir esté oïz, pour les causes mentionnées par ledict jugement [1], ledict Boucher auroit par nous esté condampné en soixante solz d'amande, applicables moictié au Roy et l'aultre moictié à la Ville, deffences à luy de doresnavant monter ny faire monter ou avaller aulcuns basteaulx chargez de marchandises, sans la presence et assistance des Maistres des pontz, et par ces moiens ledict Procureur du Roy de la Ville est follement inthimé en son nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme Janvier mil six cens trois.»

[1] La sentence du Bureau de la Ville visée ici est du 7 janvier précédent. Le bateau mal dirigé, après avoir heurté la pile, se rompit et coula. Le maître des ponts Mascrier, qui aurait dû être à bord pour surveiller la manœuvre, était absent, et par ce manquement à son devoir professionnel, avait encouru une grande part de responsabilité. Le jugement porte que, en considération de la perte considérable que cet accident lui avait fait éprouver par suite du naufrage de son bateau, Etienne Boucher sera condamné à 60 sous d'amende seulement, etc. (*Archives nat.*, Z1a 102, fol. 1.)

XCIII. — Confirmation et concession de fontaine au s^r Beauclerc en sa maison rue du Grand Chantier.

25 janvier 1603. (Fol. 95 r°.)

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Me Loys Le Beauclerc [1], Conseiller du Roy en sa Court de Parlement et ès Requestes du Pallais, contenant que, combien qu'il soit en possession de plus de quatre vingtz ou cent ans d'ung cours d'eaue, tiré du gros thuiau des fontaines de ceste Ville, qui flue dans le jardin de sa maison, scize rue du Grand Chantier [2], antiennement appellée la maison de l'Hermitage, touttesfois il estoit poursuivy par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, affin de faire apparoir des tiltres de sadicte fontaine, aultrement et à faulte de ce faire, que le thuiau seroit couppé; ce qu'il ne seroit raisonnable, ayant sadicte maison esté acheptée avec ladicte fontaine, ainsy qu'il est porté par le contract de l'acquisition d'icelle, le unziesme Janvier mil cinq cens soixante et unze, joinct la longue possession, confirmée par ordonnance de noz predecesseurs du dernier Juillet mil cinq cens quatre vingtz quinze [3], par laquelle luy fut permis de faire restablir sadicte fontaine et faire fluer en sadicte maison, comme elle faisoit auparavant les troubles; requerant le voulloir conserver en icelle fontaine et, en tant que besoing est ou seroit, luy en faire nouvelle concession, offrant en faveur d'icelle donner, pour une fois, au domaine de ladicte Ville la somme de six cens livres tournois;

« Consideré le contenu en laquelle requeste, veu l'acquisition qui a esté faicte de ladicte maison et fontaine; nostre ordonnance dudict dernier Juillet quatre vingtz quinze, par laquelle aurions permis audict sieur Beaucler de faire restablir sadicte fontaine; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, nous avons audict sieur Beauclerc confirmé et confirmons sadicte fontaine et, en tant que besoing est ou seroit, à luy de nouveau permis, concedé et octroyé, permettons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue pour fluer dans sadicte maison, tiré du gros thuiau des fontaines de ladicte Ville. Et à ceste fin, sera faict ouverture d'ung petit regard estant dans la rue des Quatre Filz [4], proche ladicte maison, auquel est le robinet, le tournant duquel robinet sera percé d'ung trou rond de deux petites lignes de diametre et non plus, pour par ledict sieur Beauclerc jouir à tousjours de ladicte fontaine pour l'usaige de sa maison seullement, à la charge que ledict robinet sera fermé, dont la clef d'icelluy demeurera au Bureau de la Ville ou ès mains des officiers d'icelle, aussy à la charge de la restrinction en temps de seicheresse, et de bien et deuement entretenir icelle fontaine à ses fraiz et despens, depuis le gros thuiau où ladicte fontaine prent son origine jusques en sadicte maison, et de contribuer, avec les aultres ayans droictz des fontaines, pour l'entretenement d'icelle. Lequel sieur Beauclerc, suivant ses offres, payera comptant, pour une fois, à Maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, la somme de six cens livres tournois, pour emploier aux urgentes affaires et necessitez de ladicte Ville; de laquelle somme luy sera baillé quictance par ledict Recepveur. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge desdictes fontaines, de faire faire ouverture dudict petit regard et faire ce qu'il conviendra pour l'execution des presentes.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt cinquiesme jour de Janvier mil six cens trois. »

[1] Louis Beauclerc, Le Beauclerc ou de Beauclerc, sur lequel cf. ci-dessus, p. 42, note 3.

[2] Le nom du Grand-Chantier était porté par la portion de la rue actuelle des Archives, comprise entre les rues des Vieilles-Haudriettes et des Quatre-Fils, au sud, et la rue Pastourelle au nord.

[3] Cette ordonnance des Prévôt des Marchands et Échevins n'a pas été transcrite sur le registre des Délibérations du Bureau de la Ville, du moins à la date indiquée.

[4] Successivement appelée de l'Échelle-du-Temple, des Deux-Portes, puis des Quatre-Fils-Aymon, à cause d'une enseigne, elle finit par être désignée simplement sous le nom de rue des Quatre-Fils. Sa longueur n'a pas varié; commençant rue Vieille-du-Temple, elle aboutit rue des Archives, anciennement du Chaume, vis-à-vis de celle des Vieilles-Haudriettes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XCIV. — De bien fermer les basteaux de bonnes cordes.

4 février 1603. (Fol. 96 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans et voicturiers ayans basteaux sur la riviere, tant chargez que vuides, de bien et deuement fermer leursdictz basteaux à terre de bonnes et suffisantes cordes, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de la vye; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de signiffier ces presentes, tant aux Maistres des pontz, debacleurs, que marchans et voicturiers, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorence.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy quatreiesme jour de Febvrier mil six cens trois[1].»

XCV. — Aux locataires du pont Nostre Dame de paier 75 livres chacun, pour une fois, qu'ilz ont promis lors du renouvellement du bail.

12 février 1603. (Fol. 97 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans le premier jour de Mars prochainement venant, les locataires des maisons scizes sur le pont Nostre Dame, appartenant au domaine de ladicte Ville, seront tenuz paier et mettre ès mains de Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, chacun la somme de soixante et quinze livres qu'ilz ont promis paier pour une fois à ladicte recepte, lors du renouvellement à eulx faict desdictes maisons, le dix huictiesme Decembre dernier[2]; aultrement et à faulte de paiement de ladicte somme dans ledict temps, ceulx qui seront en demeure de paier ladicte somme seront descheuz de leurs droictz de bail, ce qui sera signiffié à six ou huict desdictz locataires, pour le faire sçavoir aux aultres, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme Febvrier mil six cens trois.»

XCVI. — [Mandement au Maitre des œuvres touchant la fontaine de la maison du s^r Le Beauclerc.]

17 février 1603. (Fol. 97 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge des fontaines d'icelle, de faire ouverture du petit regard estant proche de la maison de l'Hermitage, appartenant à Monsieur Le Beauclerc, Conseiller en la Court, faire ouverture du robinet pour faire fluer l'eaue dans la maison dudict sieur, de la mesme grosseur qu'elle soulloit cy devant, le tout conformement à nostre ordonnance du vingt cinquiesme jour de Janvier dernier[3].

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme jour du mois de Febvrier mil six cens trois.»

[1] Un acte du 7 février 1603, conservé parmi les minutes, qui devrait se placer ici, n'a pas été transcrit sur le Registre. C'est un mandement du Bureau à Me Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, lui prescrivant de se présenter à la Maîtrise des Eaux et forêts, au Palais, à l'assignation donnée à Pierre Noblet, entrepreneur de la reconstruction des maisons du Petit-Pont, et de requérir le renvoi de cette affaire par-devant les Prévôt des Marchands et Échevins, «attendu qu'il s'agit du faict de la navigation». (*Archives nat.*, H. 1887.)

[2] Voir ci-dessus, n° LV, p. 48 et note 1.

[3] Ci-dessus, n° XCIII.

XCVII. — À CAUSE DE LA MAISON DU MOULINET, RUE SAINCT SEVERIN, ADJUGÉE À LA CENSIVE DE LA VILLE.

18 février 1603. (Fol. 98 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation à nous donnée, à la requeste de Maistre Hugues Babinet[1], notaire au Chastellet de Paris, adjudicataire par decret de la maison du *Moulinet*, scize rue et parroisse Sainct Severin[2], et remonstrez que ladicte maison est en la censive de la Ville, et que pour le mesme differend que ladicte Ville a avec Messieurs du Chappitre Nostre Dame, icelle Ville est fondée en sentence donnée audict Chastellet allencontre desdictz sieurs de Nostre Dame, de laquelle ilz sont appellans, et le procès est en estat de juger, dont Monsieur Foucher[3], Conseiller en la Court, est rapporteur; et par ces moiens requerez que ledict Babinet ayt à faire aparoir du decret de l'acquisition par luy faicte de ladicte maison [et] paier au recepveur du domaine de ladicte Ville les droictz de lotz et ventes d'icelle acquisition, conformement et au desir de la coustume.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Febvrier mil six cens trois. »

XCVIII. — POUR ESTRE REÇU PARTIES INTERVENANTES AU PROCÈS MÛ ENTRE LE FERMIER DES IMPOSITIONS SUR LE POISSON DE MER, FRAIS, SEC ET SALÉ ET LES MARCHANDS D'HUISTRES À L'ÉCAILLE.

20 février 1603. (Fol. 98 v°.)

« A Nosseigneurs du Grand Conseil

« Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, disans que le fermier des impositions des douze, six et quatre deniers tournois pour livre sur le poisson de mer frais, sec et sallé, entrant et vendu en cestedicte Ville l'année derniere, leur a faict plaincte de l'empeschement qui luy est faict en la jouissance des susdictz droictz par les marchans trafficquans d'ouistres en escaille vives, amenées par eaue en icelle, et sy sont advertis que pour raison desdictes impositions il y a procès meu par devant vous, bien qu'il y ayt jà arrest de la Cour des Aydes au proffict dudict fermier et que de tout temps tous les fermiers et adjudicataires d'icelles impositions en ayent jouy paisiblement sur lesdictes escailles, suyvant les eedictz et les baulx qui leur en ont esté

[1] Voici un extrait des comptes du domaine de la Ville pour 1602-1603, qui fournit quelques renseignements sur la famille de ce Babinet et sur une autre maison qu'il possédait rue de la Harpe : « De Hugues Babinet, fils et héritier en partie de feu Me Hugues Babinet, luy vivant docteur en médecine, et Marie Carrel, sa femme, ses père et mère, au lieu de Me Anthoine Duval, conseiller et medecin ordinaire du roy, à cause de Marguerite Carrel, sa femme, et coheritiers de deffunct Me Pierre Carrel, au lieu de Me Guillaume Loyseau, pour une maison assise en lad. rue, où est pour enseigne sur la porte l'*Image S. Jehan Baptiste*, tenant d'une part à la maison susdicte (à l'enseigne *du Dauphin*) et d'autre à Me François Brigard, par chacun an aud. jour S. Remy, XVIII. deniers parisis de cens et fonds de terre, dont ledit Duval a passé tiltre nouvel le 3e jour d'apvril 1578. » (*Archives nat.*, KK 422, fol. 107.) Cf. aussi Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, nouv. édit., gr. in-8°. Poitiers, t. I, 1891, p. 141.

[2] Le maison du *Moulinet*, mentionnée dès l'année 1427 (A. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, documents publ. par la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, in-8°, 1878, p. 242), faisait le coin occidental de la rue Saint-Séverin, où elle avait son entrée, tenait d'un côté à la rue ou impasse Saillenbien et aboutissait par derrière à la rue des Jardins. En 1546, elle était occupée par Catherine Belin, veuve de Jacques Regnault, examinateur au Châtelet. Les héritiers de celui-ci en firent cession à Pierre Prevost, dont la succession fut recueillie en 1577 par Jean Cabry. Le procès, dont il est question quelques lignes plus loin, entre la Ville et le chapitre Notre-Dame au sujet de la censive de cet immeuble (1577-1588) est mentionné dans un registre capitulaire. (*Archives nat.*, LL 161, fol. 450-453.) Voir *Topographie historique du vieux Paris. Région centrale de l'Université*, in-4°, 1897, p. 402, 410.

[3] Hardouin Foucher avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 9 juillet 1574.

faictz par les supplians; lesquelz et le publicq souffriroient un grand intherest et perte, sy lesdictes escailles estoient deschargées et declairées exemptes desdictes impositions, sçavoir les supplians tant en la moderation que pretenderoit ledict fermier que eulx encores et le public en la totalle perte et extinction desdictes impositions à eulx obligées et engaigées par les deffunctz Roys d'heureuse memoire, que Dieu absolve, au payement des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, d'aultant que les eedictz d'icelles contiennent en termes generaux sur tout poisson de mer, frais, sec et sallé vendu à Paris, tellement que sy lesdictes escailles vives estoient exceptées de ceste generallité, pour n'y estre expressement nommées, sans difficulté, tous les aultres marchans dudict poisson de mer, soit frais, sec ou sallé, pourroient pretendre mesmes obtenir descharge desdictes impositions de tous aultres poissons de mer, pour ce qu'il n'y en a aucune espece nommée ny speciffiée èsdictz eedictz, ce qui renderoit la vollonté et intention des Roys, contenue en iceulx eedictz vayne et de nul effect, et de semblable qualité les obligations ou engaigemens qu'ilz ont faict d'icelles impositions aux supplyans pour grandes sommes de deniers, pour ce qu'il n'en reviendroit à l'advenir aucune chose, ce qui les contrainderoit cesser le paiement des arreraiges des rentes constituées sur icelles, au mescontentement de plusieurs particulliers et gens de quallité, lesquelz, sur l'asseurance de ceste ypothecque, ont presté ausdictz feus Roys une bonne somme de deniers, pour subvenir en leurs urgentes affaires. Ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise de vos graces recepvoir lesdictz supplians partyes audict procès, lesquelz pour moyen d'intervention employent le contenu en la presente requeste mesmes pour soustenir avec ledict fermier lesdictes escailles vives estre subjectes au payement des susdictes impositions, suyvans les susdictz eedictz et engaigemens, et tout ce que par icelluy fermier a esté dict et produict en icelluy procès; et vous ferez bien.»

[Signé :] «M. de Bragelongne, de Champin, de Choilly, Durant, Quetin.»

«Je Phillippe Guerin, fermier des douze et six deniers tournois pour livre sur le poisson de mer frais et sallé, vendu en ceste Ville de Paris l'année derniere, recognois qu'à ma priere et requeste, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville sont intervenuz partyes au procès que j'ay au Grand Conseil contre les marchans d'escailles vives de cestedicte Ville, et que, pour ce faire, ilz ont presenté requeste en leurs noms audict Conseil, de laquelle je prometz faire la sollicitude et poursuitte jusques en fin de cause, à mes despens; mesmes je promectz ausdictz sieurs ne leur demander aucune chose de la perte que je pourrois encourir dudict procès ny de tous les despens, domaiges et interestz que je pourrois souffrir en icelluy.

«Faict le vingtiesme Febvrier mil six cens trois[1].»

Signé : «Guerin.»

XCIX. — Pour s'opposer à la clôture du compte présenté par le receveur de l'élection de Paris pour l'année 1599.

21 février 1603. (Fol. 100 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Loys Le Conte, Procureur en la Chambre des Comptes, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville à la closture du compte presenté en ladicte Chambre par Maistre Nicolas Thomas, receveur en l'eslection de Paris, pour l'année mil cinq cent quatre vingtz dix neuf, pour les allienations faictes à quelques particulliers d'aucunes aydes de l'eslection de Paris[2], au prejudice des precedans

[1] Le 31 juillet suivant, le Conseil décida d'entendre l'avis des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, et celui des marchands de marée sur la question de savoir si les huîtres devaient être soumises aux droits de douze et de six deniers par livre sur le poisson de mer frais et salé (*Archives nat.*, E. 5b, fol. 100); mais on ne connaît pas l'arrêt définitif.

[2] Le jeudi 27 février suivant, Nicolas Thomas, receveur des aides de l'élection de Paris, «ayant requis estre ouy au Bureau de la Chambre des Comptes et y mandé, a suplié la Chambre le décharger de faire aucunes poursuittes contre les acquéreurs des fermes engagées, attendu les arrests par eux obtenus, et que mesmes il a esté condamné ez despens envers eux, aussy que les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté ouys au Conseil». (*Archives nat.*, Plumitifs de la Chambre des Comptes, P 2667, ann. 1603, fol. 21 v°.) Le registre de l'année 1603 ne contient plus rien sur cette affaire.

contractz et engaigemens faictz à ladicte Ville, et aussy pour les raisons et moiens qu'ilz desduiront.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Febvrier mil six cens trois.»

C. — [Admonestation aux Quarteniers touchant l'exercice de leurs offices.]

22 février 1603. (Fol. 100 v°.)

Du samedy vingt deuxiesme Febvrier mil six cens trois.

Ledict jour, suivant les mandemens envoiez, sont comparuz sires Jehan Le Conte, François Bonnard, Maistre André Canaye, Nicolas Bourlon, Maistre Jacques Huot, Maistre Claude Parfaict, sire Pierre Sainctot, sire Jacques Beroul, Maistre Jehan Delanoue, sire Michel Passart, sire Jehan Carrel, sire Anthoine Andrenas et Simon Marces, Quarteniers de ceste ville de Paris, les quelz avons admonestez de prendre soigneusement garde à l'exercice de leurs offices et principallement de ce qui est de la garde des portes, nous advertir, du moings pendans l'absence du Roy de ceste Ville [1], de ce qui se passera en cestedicte Ville ; ce qu'ilz ont tous promis faire.

CI. — Conclusions du Bureau touchant son opposition à la clôture du compte [de Nicolas Thomas].

25 février 1603. (Fol. 101 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour cause d'opposition à la closture du compte presenté à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes par Maistre Nicolas Thomas, Recepveur des aydes en l'eslection de Paris, pour l'année mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, pour les allienations faictes à quelques particuliers d'aulcunes desdictes aydes de ladicte eslection au prejudice des precedens contractz d'allienations faictz à ladicte Ville desdictes aydes, remonstrent à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes que lesdictz pretenduz nouveaux acquereurs desdictes aydes jouissent induement, par vertu d'unes lettres de commission non veriffyée, obtenue en l'an mil cinq cens quatre vingtz six et possedent au prejudice des hypothecques et contractz de constitutions declarées speciallement affectées et engagées particullierement de longtemps, de vingt et trente ans auparavant, assignées sur les droictz de gros, huictiesme et vingtiesme et aultres sortes d'aydes.

«Aussy que dès l'an mil cinq cens quarante trois le vingtiesme jour de Mars, par contract passé par devant Cordelle et Quetin, notaires, le Roy François premier a vendu aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour la somme de trois cens mil livres en sort principal [2], des huictiesmes deniers du vin et aultres breuvages venduz en destail et taverne ès villes et villaiges cy après declairez, c'est assçavoir, Essonne, Corbeil, Villeneufve Saint George, Poissy, Sainct Cloud, Boullongne, Sainct Denis, Lussarche, Argenteul, Haubervilliers, la Villette, la Chappelle, Montmartre, Claignancourt, le Bourg la Reyne, Ruel, Louvre, Lonjumeau, Palaisseau, Gournay sur Marne, Montleheris, Chatres, Lagny sur Marne, Triel, Andressy, Nanterre, le Bourget, Fontenay, Montmorancy, Vitry, Montereul, Braye Conte Robert et aultres, lesdictz contract, procuration et ratiffication veriffiez en la Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes.

«Par aultre contract de l'an mil cinq cens soixante et deux, le feu Roy Charles confesse avoir vendu à ladicte Ville tous les aydes de l'eslection de Paris et ce pour le pris de quatre cens mil livres en sort princippal, pour raison de quoy Sadicte Majesté a constitué à icelle Ville trente sept mil huict cens quatre vingtz seize livres tournois à prendre

[1] Henri IV avait quitté Paris, accompagné de la reine, le jeudi 20 février, pour se rendre à Metz, où il changea le gouverneur et autres officiers militaires. (L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 63, 67, 74.) Il était de retour à Fontainebleau le 16 avril. Cf. l'itinéraire et les séjours de Henri IV dans le *Recueil de ses lettres-missives*, édité par Berger de Xivrey, continué par Guadet, in-4°, t. IX, suppl., p. 482.

[2] Il n'est pas question de cette aliénation d'aides, faite par François Ier à la Ville, dans le registre des *Délibérations du Bureau* de cette époque.

sur lesdictes aydes ainsy vendues à ladicte Ville [1], et porte ledict contract ces motz : « pour en jouir par ladicte Ville comme de son propre domaine et heritaige »; ledict contract semblablement veriffyé ès Courtz souveraines.

« Plus par aultre et troisiesme contract de vente d'iceulx aydes faict avecq ledict Roy Charles neufviesme, en datte du vingt neufiesme Juing l'an mil cinq cens soixante neuf [2], Sadicte Majesté a vendu à icelle Ville plusieurs aydes pour la somme de cent mil livres de rente, ledict contract signé Ymbert et Quetin, notaires.

« Au prejudice desquelles trois ventes, les nouveaux acquereurs d'iceulx aydes n'ont peu ne deub acquerir aulcune chose d'iceux aydes, lesquelles n'estoient plus en la libre disposition du feu Roy Henry troisiesme, au moien des allienations precedentes.

« C'est pourquoy les opposans, recongnoissans la continuation par trop longue de ceste usurpation sans tiltre vallable et non veriffyé, ennuiez du trouble à eux faictz par lesdictz nouveaux acquereurs, depuis six ou sept ans en ça, le corps de la Ville s'est plusieurs fois presenté tant au Conseil privé du Roy que en sa Court de Parlement, pour en obtenir quelque reglement et pour estre remis et maintenuz en l'entierre jouissance des acquisitions desdictes aydes speciallement designées par iceux contractz, mais jusques icy par divers artiffices de fuittes, subterfuges et interdictions faictes à ladicte Court, cest affaire de continuation de plaine jouissance à la Ville n'a peu estre reglé ny determiné.

« Ce consideré, tant l'hypothecque specialle que generalle toute notoire par la lecture d'iceulx trois contractz, soustiennent lesdictz opposans debvoir obtenir, aux fins de la conservation de leurs droictz, en faisant droict sur leurs causes d'opposition, d'estre reintegrez en la jouissance particulliere d'iceux aydes selon la maxime generale de la loy seconde : « *Qui potest in pignoribus* . . . »

« Par lesquelz moiens et raisons, comme par aultres moyens meilleurs que Messieurs de ladicte Chambre pourront plus habondament supleer de droict et equité en jugeant ladicte opposition, soustiennent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville estre bien fondez en leur requeste, pour entierement jouir de l'effect de leurs susdictz contractz, en depossedant actuellement lesdictz nouveaux acquereurs de leur seconde, posterieure, injuste et pretendue acquisition, faicte au grand prejudice et perte des premieres possessions.

« Sy concluent comme dessus.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt cinquiesme jour de Febvrier mil six cens trois. »

CII. — Au fermier de l'imposition des quinze solz par muid de vin, de ne remettre les deniers de sa ferme qu'au Receveur de la Ville.

27 février 1603. (Fol. 103 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes à Maistre Martin Le Fengneulx, fermier de l'imposition des quinze solz tournois pour muid de vin entrant en ceste ville de Paris, conformement à son bail et adjudication de ladicte ferme, de paier les deniers d'icelle ferme, tant de ce qu'il doibt à present que de ce qui debvra cy après à d'aultres que à Maistre Leon Frenicle, Receveur des dons et octroys de ladicte Ville, à peine de paier deux fois, et de quinze cens livres d'amande, nonobstant la signiffication à luy faicte de la part de Messieurs les Tresoriers generaulx de France; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de signiffier la presente ordonnance

[1] C'est au mois de juin 1562 que Charles IX avait obtenu du Bureau de la Ville le prêt d'une somme de 400,000 livres dont les intérêts furent assignés sur les aides appartenant au Roi dans la Ville et l'élection de Paris. (Voir, sur cette affaire, *Registres des Délibérations du Bureau*, t. V, p. 135, note.)

[2] Le contrat du 29 juin 1569 ne parait pas avoir été conservé, mais, dès le 2 de ce mois, le Conseil de la Ville fut appelé à délibérer sur la constitution de cent mille livres de rente pour un capital de douze cent mille livres, demandée par Charles IX. Une note accompagnant le procès-verbal de cette séance explique les expédients auxquels le Bureau, d'accord avec le Roi, dut avoir recours pour arriver à parfaire cette somme considérable, que les souscriptions volontaires n'avaient pu couvrir. (Cf. *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 109.)

audict Le Fengneulx, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorence.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt septiesme Febvrier mil six cens trois.»

CIII. — Revocation par Me Pierre Le Cointe, Conseiller de la Ville, de sa procuration *ad resignandum*, passée au profit de Me Jean Baptiste de Courlay, bourgeois de Paris.

28 février 1603. (Fol. 104 r°.)

«Aujourd'huy est comparu par devant les notaires au Chastellet de Paris soubsignez noble homme Maistre Pierre Le Cointe, l'ung des vingt quatre Conseillers de la ville de Paris, demeurant rue Verrerie [1] parroisse Sainct Medericq, lequel a dit et declaré qu'il a revocqué et revocque la procuration *ad resignandum* qu'il a ci devant passée au proffict de Maistre Jehan Baptiste de Courlay [2], bourgeois de Paris, dudict estat de l'ung des vingt quatre Conseillers de cestedicte ville de Paris, à la survivance dudict sieur Le Cointe, pour ce que son intention n'est que ledict sieur de Courlay soit receu audict estat ny survivance d'icelluy, et ce pour les causes que icelluy sieur Le Cointe entend desduire et alleguer en temps et lieu; dont et de ce que dessus ledict sieur Le Cointe a requis et demandé acte ausdictz notaires, qu'il veult estre signiffié audict de Courlay et à tous aultres qu'il appartiendra, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, pour servir et valloir audict sieur Le Cointe, en temps et lieu, ce que de raison.

«Ce fut faict, requis et octroyé ès estudes desdictz notaires l'an mil six cens trois, le vingt huictiesme et dernier jour de Febvrier après midy.

«Et a ledict sieur constituant signé en la minutte des presentes.»

Ainsy signé : «Desnotz et Fournier, notaires.»

Du vendredy vingt huictiesme et dernier Febvrier mil six cens trois.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Me Pierre Le Coincte, l'ung de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, lequel a declaré qu'il revocquoit, comme de faict il revocque par ces presentes, la procuration *ad resignandum* qu'il a cy devant passée au proffict de Maistre Jehan Baptiste de Courlay, bourgeois de Paris, de sondict estat de Conseiller de ladicte Ville, à la survivance dudict sieur Le Coincte, et empesche qu'aucun acte de reception en soit faicte, pour les causes et moyens qu'il desduira en temps et lieu, suivant aultre acte de revocquation de ladicte procuration ce jourd'huy passé pardevant Desnotz et Fournier, notaires, qu'il nous laisse; dont ledict sieur Le Coincte nous a requis acte; à luy octroyé ces presentes pour luy servir et valloir ce que de raison.

Signé : Le Coincte.

CIV. — Pour planter un poteau de justice au Marché Neuf.

3 mars 1603. (Fol. 105 r°.)

Du lundy troisiesme jour de Mars mil six cens trois.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ayans esté advertis par

[1] La rue de la Verrerie, qui portait déjà ce nom au XIIIe siècle, commençait alors, comme aujourd'hui, à la rue Bourg-Tibourg et débouchait rue Saint-Martin. Cependant, en 1380, la partie située près de l'église Saint-Merry, portait encore le nom de Saint-Merry.

[2] Jean-Baptiste de Courlay, avocat au Parlement, qui avait été admis, le 16 août 1583, à la survivance de son père Guillaume, en qualité de Conseiller de Ville, résigna cet office dès le 16 avril 1587, au profit de son oncle Pierre Lecointe, notaire et secrétaire du Roi, et celui-ci fut reçu et prêta serment le même jour. (*Registres des Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 336, et IX, p. 39.) Une résignation de neveu à oncle est un fait assez peu commun ; aussi il est probable que Pierre Lecointe avait pris l'engagement de rendre son siège à J.-B. de Courlay au bout d'un certain temps, et qu'au moment de tenir sa parole il se ravisa sous un prétexte plus ou moins plausible.

Messieurs de la justice du Baillage du Pallais [1], qu'ilz desireroient ledict jour faire planter dans le Marché Neuf[2] de ceste Ville ung poteau où seroit attaché ung carcant, pour la conservation de la justice, et d'aultant que ledict Marché Neuf appartenoit à ladicte Ville, n'avoient voullu faire planter ledict poteau sans en advertir lesdictz sieurs, pour y assister, sy bon leur sembloit; lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient à l'instant mandé au Bureau de ladicte Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle, pour assister lesdictz sieurs à veoir planter ledict poteau, pour la conservation des droictz de ladicte Ville.

Et ledict jour, environ les dix heures du matin, Monsieur le President de Bragelongne, Prevost des Marchans, assisté de Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de la Ville, dudict Guillain et du commis au Greffe d'icelle Ville, se sont transportez audict Marché Neuf de ceste Ville, où estans, y seroient aussitost arrivez le Lieutenant en la justice dudict Bailliage, assisté du Procureur du Roy en ladicte justice, qui auroient dict ausdictz sieurs que ledict poteau qu'ilz desiroient faire planter n'estoit que pour le faict de leur justice, sans prejudicer aulcunement au fondz et proprieté dudict Marché Neuf et de tout ce qui en deppend, recongnoissans qu'il appartenoit à ladicte Ville. Lequel sieur Prevost des Marchans, assisté comme dessus, a protesté que l'assiette que l'on entendoit faire d'icelluy poteau ne puisse aulcunement prejudicier aux droictz de ladicte Ville. Ce faict, a esté, en la presence dudict sieur Prevost des Marchans, assisté comme dessus, et desdictz Lieutenant et Procureur de la justice dudict Bailliage, ensemble des marguilliers de l'eglise Monsieur Sainct Germain le Viel [3], advisé du lieu où l'on planteroit ledict poteau, où a esté arresté qu'il seroit assis et planté viz à viz le bastiment de la premiere halle dudict Marché Neuf, du costé de Nostre Dame. Ce faict, chacun s'est retiré.

CV. — Pour remettre le robinet de la fontaine de l'Ave Maria.

10 mars 1603. (Fol. 106 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le robinet de la fontaine des filles et religieuses de l'ordre Saincte Claire, dicte l'Ave Maria [4], sera remis en pareil estat qu'il estoit auparavant le mois de juillet dernier, pour congnoistre d'où provient le deffault et cessation de l'eaue que lesdictes relligieuses avoient accoustumé d'avoir et sy les fontaines publicques par le moyen de ce seroient diminuées.

«Faict au Bureau, le dixiesme jour de Mars mil six cens trois.»

[1] Le bailliage du Palais était une juridiction civile et criminelle dont le ressort embrassait toute l'enceinte du Palais de Justice, où elle avait son siège. Ce tribunal était composé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général, d'un procureur du roi, d'un greffier et de plusieurs huissiers. Les boutiquiers du Palais étaient sa principale clientèle. Voir *États des lieux du Bailliage du Palais au XVIIIe siècle.* (*Archives nat.*, Z^1F 1071.) Ce qui reste des archives de cette juridiction est conservé sous la note Z^2 2759 à 3077; il ne s'y trouve rien pour les années 1601-1604.

[2] Le Marché-Neuf se tenait dans la Cité, entre le pont Saint-Michel et le Petit-Pont, sur toute la longueur de la rue du Marché-Neuf, anciennement de l'Orberie (Herberie), du XIIIe au XVe siècle, qui commençait rue du Marché-Palu et aboutissait rue de la Baillerie. C'était autrefois le marché de Gloriette ou du Petit-Pont; il prit le nom de Marché-Neuf au milieu de l'année 1568, lors de son transfert au quai neuf Saint-Michel. (*Registres des Délibérations*, t. VI, p. 38 et 51, notes.)

[3] Cette église, paroissiale dès le milieu du XIVe siècle, était située rue du Marché-Neuf. Agrandie en 1458 et 1560 (le portail et le clocher dataient de cette dernière époque), supprimée en vertu de la loi du 15 ferier 1791, vendue le 12 fructidor an IV, elle fut démolie en 1802.

[4] Pour le couvent de l'Ave-Maria et la fontaine dont il avait la jouissance, ci-dessus p. 20 et note 2.

CVI. — À cause des comptes du sieur de Vigny.

14 mars 1603. (Fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, à la requeste de Maistre Philippes de Vigny, et avant que fournir aulcunes deffences, demandez seullement que ledict de Vigny ayt à cotter precisement quelz comptes dont il faict demande, ou des rentes de ladicte Ville ou des dons et octrois.

«Faict au Bureau, le quatorzeiesme Mars-mil six cens trois.»

CVII. — Pour venir se faire inscrire au papier terrier et censier de la Ville

15 mars 1603. (Fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de la Ville sur ce requis, suivant les lettres pattentes du Roy du dix septiesme d'Apvril mil six cens ung, verifiées en la Court de Parlement [1], faire commandemens à tous ceulx et celles qui tiennent et posseddent des maisons, places et autres heritaiges, tant appartenans à ladicte Ville que estans en sa censive et seigneurie, d'apporter ou envoyer dans huit jours, au Bureau de ladicte Ville, la declaration au vray par le menu, avec les tenans et abboutissans, enseignes et charges seigneurialles desdictes maisons et heritaiges, qu'ilz

[1] Ces lettres de terrier, datées de Paris, le 17 avril 1601 et vérifiées par arrêt du Parlement du 10 mai suivant, n'ont pas été transcrites cependant sur les registres d'enregistrement de cette cour. Mais le texte en a été inséré en tête du registre où furent consignées les déclarations faites, en conséquence, au terrier de la Ville de Paris. Voici quelques extraits du préambule : «... Nos chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris nous ont faict remonstrer qu'à cause de ladicte Ville, dotation et augmentation d'icelle, ilz ont tous droictz de justice, haulte, moyenne et basse, avec plusieurs beaux droictz et domaynes, tant rivieres, isles, maisons, moulins, cens, rentes et autres droictz et possessions scituez et assis en plusieurs et divers lieux de nostre royaulme, dont leur sont deubs par plusieurs personnes, tant nobles que autres, plusieurs cens, rentes, revenus et autres droictz et debvoirs annuelz, qui ont esté par longtemps faictz et recongneus par les debiteurs et detempteurs, mais à l'occasion des guerres et divisions qui par longtemps ont eu cours en nostredict royaulme, aucuns terriers, papiers, cartulaires et enseignemens antiens de lad. Ville, par lesquelz apparoissoit plainement desdictz domaynes, droictz et debvoirs, ensemble de toutes les limittes, bornes et confrontations de tous les heritages, lieux et choses sur lesquelz ilz sont deubs, ou de partie, ont esté perdus et gastez, ou autrement adhirez; et aussy pour les grands troubles et empeschemens survenus à ladicte Ville, mutations et changement de predecesseurs des exposans, les detempteurs, par malice et aultrement, ont detenu, recellé, detiennent et recellent iceulx heritages, cens, rentes et aultres droictz et debvoirs, sans en voulloir faire aucun payement et recongnoissance à nostredicte Ville, confermer les limittes et confrontations desdictz heritages et de ladicte justice, jaçoit qu'ilz en ayent par plusieurs fois esté sommez et requis, en vertu de certaines nos autres lettres de terrier par cy devant obtenues; en executant lesquelles, plusieurs desdictz subjectz ont esté appellez plusieurs fois, mais se laissent mettre en infinis deffaulx, sans voulloir comparoir ne fournir; et s'ilz ne sont contrainctz par saisie, de longtemps ne pourroient lesdicts exposans faire ne parfaire ledit terrier; d'aventage s'efforcent plusieurs personnes de usurper sur ledit domayne, le tout au très grant grief, prejudice et dommage de nostredicte Ville et du publicq, etc.» En conséquence, le Roi mandait au Parlement de commettre un ou plusieurs notaires ou tabellions de cour laie pour recevoir les déclarations et autorisait les Prevost des Marchands et Échevins à user de toutes les contraintes de droit contre ceux qui ne se rendraient pas de bon gré à la convocation. Le Parlement en entérinant ces lettres patentes, le 10 mai 1601, commit pour procéder à la confection du nouveau terrier Maîtres Simon Fournier et François Herbin, notaires au Châtelet de Paris. (*Archives nat.*, Q[1] 1099[207], fol. 2, 10 v°, 12.) Il s'écoula plus de deux ans entre la date des lettres patentes et le commencement de leur exécution. La première déclaration inscrite sur ce registre est du 3 mai 1603, et la dernière de juillet 1616.

On procédait, dans le même temps, à une opération semblable pour le domaine royal. Cf. un arrêt du Conseil d'État, du 22 février 1603, répartissant entre les Trésoriers de France à Paris le travail de préparation du terrier de la généralité (*Archives nat.*, E. 5[a], fol. 150) et un autre, du 24 mars suivant, pourvoyant au remplacement de Pierre Guilleminot, secrétaire du prince de Condé, comme greffier de la commission chargée de la recherche du domaine usurpé et de la confection du papier terrier dans la généralité de Paris. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 10843, fol. 53.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiennent et posseddent en ceste ville de Paris et faulxbourgs, ensemble les lettres, tiltres et enseignemens en vertu desquelz ilz jouissent desdictes maisons et heritaiges, et ce depuis quarante ans ença, affin de soy venir inscripre au pappier terrier et sencier de ladicte Ville, suivant lesdictes lettres, et oultre apporter leurs dernieres quictances des paiemens de cens et reddevance. Et à faulte de satisfaire à la presente ordonnance, ordonnons qu'il sera proceddé par voie de saisie sur lesdictes maisons et heritaiges.

«Faict au Bureau, le quinzeiesme Mars mil six cens trois.»

CVIII. — [Devis et adjudication des travaux de canalisation pour les fontaines, près l'hôtel d'Ardoise].

15-20 mars 1603. (Fol. 107 r°.)

«Devis des ouvrages de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la reediffication d'un canal voulté en forme d'allée estant au travers du rempart de ceste ville de Paris, servant pour le passaige des thuyaulx des fontaines de ladicte Ville, ledict canal assis près l'hostel d'Ardoise [1], de la longueur de quatorze thoises et demye de long.

«Et premierement

«Pour faire les reprises des murs et voultes dudict canal, fault faire les abbataiges necessaires par espaulletées et commencer au canal carré qui est vers le fossé depuis icelluy canal, tirant vers la ville, mettre les matieres à sauveté pour icelles faire reservir aux lieux qui seront jugez et en la qualité qu'il sera advisé par le Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville.

«Item, pour la reediffication dudict canal, fault faire les deux murs aux deux costez d'icelluy, qui seront faictz à parement de pierre de vergelay jusques à quatre piedz et demy de haulteur au dessus du rez de chaussée, avec leur fondation au dessoubz fondée deuement, ladicte fondation de deux piedz et demy d'espoisse, maçonnée de bon moellon dur avec mortier de chaulx et sable, et au dessus esligir les deux pans de mur à parement de pierre de vergeley de carreaux, portant de quinze à seize poulces de lict et de deux piedz et demy à trois piedz de longueur chacun, garniz de boutisses portant le parpain du mur, espassée en chacune assize à cinq piedz l'une de l'autre, et le residu desdictz murs maçonnez avec moellon, chaulx et sable.

«Item, au dessus desdictz murs à parement de pierre de taille, sera faicte la voulte et continuation desdictz pans de mur jusques à la haulteur du couronnement et arrasement de ladicte voulte; lesquelz murs seront faictz de moellon, maçonné avec mortier de chaux et de sable, et la voulte sera faicte de pierre de vergeley, chacun voulsoir portant quinze, seize et dix sept poulces de lict à raze le dessus d'icelle voulte de bon moellon dur jusques à deux piedz d'espoisse carrement, compris l'espoisse de la clef, toute ladicte maçonnerye et voulte conduictes et maçonnées en engressement jusques et compris ladicte arraze.

«Les murs dudict canal qui seront hors le rempart seront faictz de trois piedz d'espoisse au rez de chaussée dudict canal, tant de costé que d'aultre; et au bout d'icelluy vers ledict rempart, sera faicte et erigée l'huisserye, comme elle est à present. Lesquelz murs seront faictz à paremens de pierre de vergelay, tant de costé que d'aultres garny, de parpains, entre deux ung.

«Item, faire la couverture de lyaiz sur la voulte qui sera hors ledict rempart, comme il appert y avoir eu, dont sera faicte la visitation, en la presence de l'entrepreneur, avant commencer l'ouvraige.

«Le tout deuement faict, au dire des Maistres des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville.

«Sera tenu l'entrepreneur fournir de toutes matieres à ce necessaires et s'aydera des desmolitions qui sont sur les lieux; fera les vuidanges et descombres de terres, abbataiges et desmolitions à ses despens, et rendra place nette.

«Faict ce cinquiesme Febvrier mil six cens trois.»

Ainsy signé : «Guillain».

[1] L'hôtel d'Ardoise situé au bout de la rue Vieille-du-Temple, près des remparts, avait donné son nom à une partie du boulevard entre les portes du Temple et Saint-Antoine. Le 12 février 1550, la Ville ayant, à la requête de Henri II, concédé à Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, une fontaine pour son hôtel Barbette, ordonna, à cet effet, de prendre «ung fil d'eaue vifve du gros thuyau des fontaines de lad. Ville, *venant du regard estant devant l'ostel d'Ardoise*». (*Délibérations du Bureau*, t. III, p. 198.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les ouvrages mentionnez au devis cy devant transcript seront baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, mecredy prochain douzeiesme du present mois, quatre heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville; et y seront toutes personnes receues.

«Faict au Bureau, le huictiesme Mars mil six cens trois.»

Du mecredy douzeiesme jour de Mars mil six cens trois.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict publier estre à bailler au rabaiz et moings disant les ouvrages mentionnez au devis cy devant transcript. Et ne s'estant presenté aulcune personne, ladicte publication a esté remise à samedy prochain, quinzeiesme dudict mois, quatre heures de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Du samedy quinzeiesme desdictz mois et an.

Ledict jour, environ les quatre heures de rellevée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict publier lesdictz ouvrages, mentionnez audict deviz cy devant transcript, estre à bailler au rabaiz et moings disant à l'extinction de la chandelle.

A l'instant s'est presenté Pierre Salmon, maistre maçon demeurant rue Montorgueil [1], qui a entrepris de faire faire tous les ouvrages mentionnez par ledict devis pour la somme de deux mil quatre cens livres.

Par Georges Patel, maistre maçon, demeurant rue des Fontaines [2], à deux mil livres. Cy..... II^m l.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour entreprendre ladicte besongne à moindre pris que ledict Patel, avons remis ladicte publication au mecredy dix neufviesme du present mois, quatre heures de rellevée; et à ceste fin, nouvelles affiches seront mises aux lieux et places accoustumés.

Et le mecredy dix neufiesme Mars, lesdictz ouvrages ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz, et à l'instant est comparu Loys Laurens, maistre maçon à Paris, demeurant rue des Vertuz [3], qui a entrepris faire lesdictz ouvrages pour dix neuf cens livres. Cy..... XIX^c l.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes, a esté allumé une chandelle et declaré aux assistans que le premier rabaiz sera de cinquante livres, le second rabaiz de cent livres et le troisiesme de deux cens livres.

Rabaiz par ledict Laurens..... L. l.

Rabaiz par Robert Pierre, demeurant rue Grenetal [4]..... C. l.

Rabaiz par ledict Laurens..... II C. l.

Rabaiz par ledict Patel..... II C. l.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour faire lesdictz ouvrages à moindre pris que ledict Patel, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, audict Patel adjugé et adjugeons ladicte besongne, pour le pris de treize cens cinquante livres tournois, sauf demain midy, pendant lequel temps toutes personnes seront receues à y mettre rabaiz, vallant chacun rabaiz deux cens livres, à la charge par ledict entrepreneur de travailler ausdictz ouvraiges, à commancer au lendemain de Quasimodo prochain, sans discontinuation, et y mettre tel nombre d'ouvriers que la besongne le pourra permettre. Lequel entrepreneur sera paié au feur et à mesure qu'il travaillera, selon noz ordonnances et mandemens. Et oultre, sera tenu ledict entrepreneur bailler bonne et suffisante caution de rendre lesdictz ouvraiges faictz et parfaictz bien et deuement, conformement audict devis.

Et le lendemain vingtiesme du present moys, l'heure de douze heures sonnée, ne s'estant presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz, la-

(1) La rue Montorgueil qui va aujourd'hui de la rue de Rambuteau à la rue Saint-Sauveur, commençait, avant le dégagement des Halles, au cul-de-sac de la Bouteille et à la rue Mauconseil, et aboutissait rues du Cadran et Saint-Sauveur.

(2) Cette voie, qui mettait en communication les rues du Temple et de la Croix-Neuve, est appelée, sur quelques plans du XVIIe siècle, des Madelonettes, parce que les filles de la Madeleine, dites *les Madelonettes*, s'y établirent en 1620. Elle va aujourd'hui de la rue du Temple à la rue Turbigo.

(3) La rue des Vertus, qui existe encore aujourd'hui, commençait à la rue des Gravilliers et finissait à la rue Phelipeaux, anciennement nommée Frépaut, que le percement de la rue de Réaumur a fait disparaître.

(4) Les titres du XIIIe siècle donnent à cette voie le nom de Darnetal; par corruption, on écrivit dans la suite Garnetal, qui est devenu Grenetal, puis Greneta; elle mettait en communication les rues Saint-Martin et Saint-Denis. Aujourd'hui elle finit rue Montorgueil.

dicte besongne est demeurée audict Patel, suivant son adjudication.

[Caution dudit Patel, adjudicataire [1].]

Du lundy quatorzeiesme Avril mil six cens trois.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville ledict George Patel, adjudicataire de la reffection dudict canal cy dessus, lequel a presenté pour caultion de rendre les ouvrages mentionnez au devis cy devant transcript, faictz et parfaictz bien et deuement, conformement à icelluy devis, Isidouart Guiot, maistre maçon et tailleur de pierre, demeurant en ceste Ville rue Frippo [2], parroisse Sainct Nicolas des Champs, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Patel du contenu cy dessus, et a faict les submissions accoustumées. Et a ledict Guiot declaré que à luy apartient une maison scize rue Fripo, proche la maison où est pour enseigne *l'Estoille*. Nous avons la caution receue et la recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville.»

Ainsy signé : «George Pastel et Ysidoire Guyot».

CIX. — Pour faire fluer l'eau en une maison rue des Francs bourgeois, apartenante au s^r Almerat, aiant le droict du sieur de Fourcy.

17 mars 1603. (Fol. 111 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le robinet par lequel l'eaue est tirée des fontaines de la Ville pour fluer en une maison assize rue des Francs Bourgeois [3], appartenant au sieur Almerat [4], ayant le droict du sieur de Fourcy [5], sera ouvert pour faire fluer l'eaue ainsy qu'il faisoit cy devant, à la charge par ledict Almerat user de ladicte eaue moderement et n'avoir qu'un robinet, sans le pouvoir faire fluer ailleurs qu'il est à presant; et avons enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge desdictes fontaines, d'executer la presente ordonnance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme Mars mil six cens trois.»

CX. — Pour former appel d'une sentence.

17 mars 1603. (Fol. 111 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous porter pour appellant de la sentence donnée audict Chastellet, entre Maistre Hugues Babinet, notaire, d'une part, ladicte Ville d'aultre, et en-

[1] Cette pièce étant jointe au procès-verbal d'adjudication, auquel elle se rapporte nécessairement, nous la laissons à l'endroit où elle a été transcrite, quoique sa date soit postérieure de près d'un mois.

[2] *Sic;* il s'agit, selon toute apparence, de la rue Frépaut ou Frapault, nom qui se trouve aussi écrit Fripaux. Au milieu du XVIIe siècle, il se changea en Phlipot, Philipot, puis, au XVIIIe, en Phelipeaux. Cette voie allait de la rue du Temple à la rue Frepillon, et elle a été supprimée par le percement de la rue de Réaumur.

[3] Voir ci-dessus p. 49, note 1.

[4] René Almeras fut reçu maître ordinaire des comptes, le 30 mai 1622, au lieu de Nicolas Vivien; il est question très probablement ici de son père.

[5] Il s'agit vraisemblablement de Jean de Fourcy, s^r de Chessy, conseiller et surintendant des bâtiments du roi, dont le petit-fils Henri, aussi seigneur de Chessy, président des enquêtes au Parlement de Paris, devint Prévôt des marchands en 1684 (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*), et donna son nom à la rue percée, pendant le temps de sa magistrature, dans le prolongement de la rue des Nonnains-d'Yères. C'est par acte du Bureau de la Ville, en date du 9 août 1599 seulement, que le s^r de Fourcy, qualifié Trésorier général de France et intendant des bâtiments de Sa Majesté, sur le rapport favorable du maître des œuvres Pierre Guillain, obtint cette concession d'eau pour «une grande place et jardin» à lui appartenant, rue des Francs-Bourgeois, moyennant le payement, au receveur du domaine, d'une somme de 200 écus pour une fois et de 20 livres tournois chaque année. Le maître des œuvres avait donné un avis favorable parce qu'il avait «recongneu qu'en ladicte rue des Francs-Bourgeois, de l'aultre costé du jardin d'icelluy s^r de Fourcy, passe ung thuiau qui conduict portion de l'eaue desd. fontaynes en l'hostel de Madame la duchesse d'Angoulesme, dont la prise et robinet de grosseur et eschantillon d'eaue est assis et enté en coulde sur le gros thuiau des fontaynes de ladicte Ville, en la Vieille rue du Temple, assez proche du coing de lad. rue des Francs-Bourgeois.» (*Archives nat.*, Q^1 1099^201, fol. 237.)

cores Messieurs du Chappitre Nostre Dame, aussy d'aultre, le samedy quinziesme du present mois[1].

«Faict au Bureau, le dix septiesme Mars mil six cens trois.»

CXI. — Pour deliberer sur les 36,000 livres demandez par avance pour le batiment du Pont Neuf.

17-18 mars 1603. (Fol. 112 r°.)

«Monsieur...[2], plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les trente six mil livres demandez par advance, pour emploier aux bastimens du Pont Neuf. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme Mars mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Du mardy dix huictiesme jour de Mars mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les trente six mil livres demandez par advance pour emploier aux bastimens du Pont Neuf, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

De Champin, de Choilly, Durant, Quetin, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, Palluau, Amelot, Daubray, Le Coincte, Le Tonnellier, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré avoir faict assembler la compagnie pour luy faire entendre que, depuis peu de temps, il avoit esté expedié ung mandement du Tresorier de l'espargne, adressant au Receveur general pour contraindre Maistre Martin Le Fengneux, fermier de la ferme des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs[3], de mettre les deniers de sadicte ferme ès mains du Tresorier des bastimens du Roy, pour emploier aux bastimens du Pont Neuf, de laquelle ordonnance ayant eu congnoissance et que c'estoit ung divertissement que l'on voulloit faire desdictz deniers, destinez moictié pour le Pont Neuf et l'aultre moictié pour le restablissement des fontaines de ladicte Ville, contre et au prejudice des resolutions des assemblées generalles et lettres pattentes du Roy de la ratiffication d'icelle, il se seroit plainct de ladicte ordonnance tant à Monseigneur le Chancellier que à Messieurs du Conseil d'Estat, assisté de Messieurs les Eschevins et aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville; lesquelz luy auroient faict responce qu'il estoit besoing de conferer de ceste affaire avec Monsieur le premier President et Messieurs les commissaires depputtez dudict pont, qu'il s'estoit, en la compaignie desdictz sieurs Eschevins et quelques ungs de mesdictz sieurs les Conseillers de ladicte Ville, transporté en la maison dudict sieur premier President[4], où estant, y auroient trouvé aulcuns de Messieurs les Tresoriers de France, et leur ayant faict entendre qu'au prejudice desdictes resolutions d'assemblées generalles et lettres pattentes de Sadicte Majesté, l'on voulloit divertir les deniers destinez pour le restablissement desdictes fontaines, que la Ville ne le pouvoit souffrir et ne le pouvoit permettre. A quoy icelluy sieur premier President luy avoit faict responce qu'il estoit necessaire de prendre des deniers desdictes fontaines la somme de trente six mil livres tournois, dont ilz

(1) Au sujet de la censive de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, voir ci-dessus, p. 75, note 2. Les sentences du Châtelet de Paris pour le mois de mars 1603 sont en déficit. Mais il est question de nouveau de cette affaire litigieuse, dans le présent volume, aux dates des 25 juin, 7 juillet et 11 août 1603. (Ci-dessous, n°s CLXI, CLXXV.)

(2) Le nom est en blanc à la minute et sur le registre.

(3) Cet octroi avait été accordé à la ville de Paris par lettres patentes de Henri IV du 27 avril 1601, et le produit devait en être affecté par moitié à la construction du Pont Neuf et à la restauration des fontaines publiques. (Cf. ci-dessus n° LXXXI, p. 63, et note 4.)

(4) Achilles de Harlay, s^r de Beaumont, premier président du Parlement de Paris (1582-1611).

avoient besoing ceste année pour bailler aux entrepreneurs dudict pont; qu'il y avoit deux ans que Messieurs les Commissaires dudict pont avoient faict marché avec des entrepreneurs pour la confection dudict pont, lesquelz entrepreneurs s'obligerent de rendre ledict pont faict et parfaict en trois ans, moiennant, assçavoir pour la premiere année mil six cens ung, vingt mil escus, pour la seconde année mil six cens deux, trente mil escus, et pour la presente année, quarante mil escus; que leur fondz de ladicte presente année ne se montoit que à vingt sept ou vingt huict mil escus, que par consequent il leur manquoit douze mil escus qui vallent trente six mil livres; qu'à faulte de ladicte somme, l'ouvrage cesseroit; que lesdictz entrepreneurs doibvent rendre icelluy pont faict au dernier jour de Decembre prochain; que, si ilz n'ont leur argent au feur et à mesure qu'ilz travaillent, ce leur sera ung subject d'abandonner leur besongne; dont le Roy seroit très mal comptant, estant la chose qu'il a plus recommandé avant son partement de ceste Ville, et qu'il prioit la Ville, comme l'ung des Commissaires dudict pont, de les secourir de ladicte somme, affin de sattisfaire tant à leur marché faict avec lesdictz entrepreneurs que à la vollonté de Sadicte Majesté.

Au moien de quoy, de l'advis desdictz sieurs Eschevins et aulcuns desdictz sieurs Conseillers de Ville, fut accordé audict sieur premier President ladicte somme de trente six mil livres tournois, laquelle seroit paiée par les quatre quartiers de la presente année esgallement, la somme de neuf mil livres à la fin de chacun quartier escheu; laquelle somme de trente six mil livres seroit rabbattue sur les deniers de l'année prochaine destinez audict pont; et à ceste fin que ledict Fengneulx, fermier, seroit interpellé s'il pourroit fournir et advancer dans ceste année ladicte somme de trente six mil livres tournois, à reprendre sur les deniers de ladicte ferme l'année prochaine, et à ceste fin qu'il luy seroit faict interestz de ses deniers; que, suivant ladicte resolution prise en la maison dudict sieur premier President, il avoit mandé au Bureau de ladicte Ville ledict Fengneulx, et icelluy interpellé s'il pouvoit entrer èsdictes advances, qui auroit faict responce que, s'il nous plaisoit luy faire bail dès à present de ladicte ferme des quinze solz pour muid de vin, pour le mesme pris qu'il la tenoit à present, il offroit de faire lesdictes advances, sans aulcun interest, et qu'il ne pouvoit entrer èsdictes advances, si nous ne luy faisons ledict bail; que c'estoit le subject de ladicte assemblée, et prioit la compaignie en voulloir deliberer et adviser aux moiens pour recouvrer ladicte somme de trente six mil livres, estant ung affaire pressé; par le moien de laquelle advance, la Ville demeuroit en son auctorité et ne se feroit aulcun divertissement de deniers, aussy que ladicte somme sera desduicte et rabattue, l'année prochaine, sur ce que l'on aura à bailler des deniers de ladicte ferme, destinez pour le parachevement dudict Pont Neuf.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud faire publier au Bureau de ladicte Ville ladicte ferme des quinze solz tournois pour chacun muid de vin entrant en ceste Ville et faulxbourgs de Paris estre à bailler à loier au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain et qui finira le dernier jour de Septembre de l'année prochaine, que l'on comptera mil six cens quatre [1], à la charge par l'adjudicataire d'advancer ladicte somme de trente six mil livres dans la presente année, paiable de trois mois en trois mois, par esgalle portion, la somme de neuf mil livres, le premier quartier escheant le dernier jour du present mois, et ainsi continuer de trois mois en trois mois, pendant la presente année, oultre et par dessus le courant de ladicte ferme pour les trois derniers mois, Octobre, Novembre et Decembre; laquelle somme de trente six mil livres sera desduicte et rabbattue sur les deniers de ladicte ferme de l'année prochaine destinez pour ledict pont, à commencer du premier jour de Janvier prochain; sur lesquelz deniers destinez pour icelluy pont, l'adjudicataire d'icelle ferme se remboursera esgallement par chacun mois de ladicte somme de trente six mil livres, ainsy

[1] Cette aide était affermée à Martin Le Fengneux pour l'année 1603 (1er oct. 1602-30 sept. 1603), moyennant la somme de 30,300 écus. Son insistance à obtenir dès maintenant le renouvellement de son bail, aux mêmes conditions, pour l'année 1604, paraîtra très singulière, si l'on se reporte à un acte du 13 août 1603 ci-dessous, où l'on voit que dans les premiers jours de juillet ledit fermier adressa une requête au Conseil d'État pour obtenir un rabais du tiers sur le prix de sa ferme de l'année courante, en donnant pour raison que cette imposition était loin de produire ce que les estimations lui avaient fait légitimement espérer. C'est sur cette requête que le Bureau de la Ville, appelé à formuler son avis, se prononça, le 13 août suivant (ci-dessous, à la date), en déclarant qu'il fallait attendre l'expiration du bail, c'est-à-dire l'échéance de la seconde année, avant de statuer sur cette réclamation.

par luy advancée. Et y seront toutes personnes receues à y mettre enchere, à la charge desdictes advances; et à ceste fin, affiches seront mises aux lieux et places accoustumées au premier jour [1].

CXII. — Pour estre reçus opposans à l'execution d'une commission pour le retranchement des rentes de la Ville.

20 mars 1603. (Fol. 115 v°.)

«*Au Roy*
et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'ilz ont esté advertis qu'au prejudice des contractz faictz par voz predecesseurs Roys avec ladicte Ville, veriffiez et esmologuez en vos Courtz souveraines, a este decerné en vostre Conseil une commission pour la distinction et retranchement des rentes de ladicte Ville, qui pourroit causer une infinité de procès, qui attireroient avec soy la ruyne de la plus grande partie de voz subjectz, à cause des partages, eschanges et ventes qui ont esté faictes desdictes rentes depuis soixante ans et plus, et que ceulx qui sont à present jouissans desdictes rentes sont acquereurs de bonne foy et qui ont baillé actuellement leurs deniers à ceulx desquelz ilz ont le droict. Ce consideré, Sire, il vous plaise recevoir les supplians opposans à l'execution de ladicte commission, pour y desduire leurs raisons et moiens, et iceulx supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

[Signé :] «M. de Bragelongne, de Champin, de Choilly, Durant, Quetin.»

Le jeudy treizeiesme Mars mil six cens trois, Monsieur le Prevost des Marchans, assisté de Messieurs Champin, de Choilly et Quetin, Eschevins, et du Procureur du Roy et de la Ville ont esté trouver Monsieur de Messe [2], Conseiller d'Estat, de la part de Monseigneur le Chancellier, auquel ilz ont baillé la requeste cy devant transcripte pour en faire son rapport, et à icelluy faict entendre le merite de ladicte requeste et la consequence d'icelle; laquelle requeste il auroit prise et promis la rapporter au Conseil au premier jour.

Le jeudy vingtiesme jour dudict mois de Mars mil six cens trois, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville se sont transportez au Conseil privé du Roy, où estoit Messieurs le Chancellier, de Rosny et aultres, lesquelz ilz ont requis avoir souvenance de la requeste presentée audict Conseil, dont la coppie est escripte de l'aultre part, au prejudice de laquelle ilz supplioient qu'il ne feist riens de la distinction des rentes mentionnées par icelle, et leur faire droict sur ladicte requeste, de laquelle Monsieur de Messe estoit rapporteur. Ausquelz auroit esté faict responce, tant par mondict sieur le Chancellier que par ledict sieur de Rosny, que au prejudice de leurdicte requeste il ne c'estoit riens faict desdictes rentes et que l'on feroit droict sur leurdicte requeste; mesmes leur ont donné acte de leur remonstrance.

[1] Une première affiche fut placardée et criée, le mercredi 19 mars, annonçant que l'adjudication aurait lieu le lundi suivant 24; mais elle fut remise, de quinzaine en quinzaine, jusqu'à la fin de juin. On trouve, en effet, parmi les minutes de l'année 1603 (H 1887), quatre autres affiches de même teneur, datées du 5 avril, du 15 avril, du 2 juin et du 25 juin; d'après cette dernière, la mise aux enchères de la ferme des quinze sous par muid de vin entrant à Paris, pour l'année 1604, était définitivement fixée au 28 juin 1603. Aucune de ces affiches n'a été transcrite sur le Registre.

[2] André Hurault, seigneur de Maisse (près Étampes, Seine-et-Oise), quatrième fils de Nicolas Hurault, s^r de Boistaillé, et d'Anne Maillard, sa seconde femme, fut reçu conseiller au Parlement le 28 mars 1564, puis maître des requêtes, le 3 mars 1573, et conseiller d'État. Il se distingua dans deux ambassades dont il fut chargé auprès de la République de Venise, et mourut sans postérité, le 22 septembre 1607; il fut enterré dans l'église de l'abbaye de Morigny. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 514.) Pierre de L'Estoile, qui parle de ce s^r de Maisse en plusieurs circonstances, le dit auteur d'*Épigrammes* et de *Méditations*. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 30, 185, 333, 347.)

CXIII. — Pour la procession generalle à cause de la reduction de Paris.

21-22 mars 1603. (Fol. 117 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze; vous pryant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans
et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avecq quatre notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, demain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt ungiesme Mars mil six cens trois.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceulx de voz nombres, garnyz de leurs hocquetons et halbardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Mars mil six cens trois.»

Pareil envoié audict Marchant.

Et le lendemain samedy vingt deuxiesme dudict mois, sur les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, Monsieur le Procureur du Roy de la Ville, de sa robe d'escarlatte, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, tous à cheval et en housse, sont partiz dudict Hostel de la Ville pour aller à Nostre Dame, marchans devant eulx les archers et sergens de ladicte Ville à pied, vestuz de leurs hocquetons, hallebardes et robbes de livrées, et estans en ladicte eglise, mesdictz sieurs ont pris leurs places dans les haultes chaizes; et estans tous Messieurs des Courtz souveraines arivez, les gens d'eglise seroient partiz pour aller aux Augustins en procession, qui estoient suiviz desdictz sieurs des Courtz souveraines [1] Messieurs de la Ville et grand nombre de peuple En laquelle eglise des Augustins a esté celebrée la messe. Ce faict, nosdictz sieurs de la Ville sont revenuz en l'Hostel de la Ville, en pareil ordre qu'ilz en estoient partiz.

[1] Le greffier de la Chambre des Comptes a inséré cette courte mention sur le registre plumitif du samedi 22 mars 1603 : «Ce jour, Messieurs s'estans assemblés en corps en la Chambre sont allés en l'eglise Nostre Dame, et de là à la procession aux Augustins.» (*Archives nat.*, P 2667, fol. 31.) C'est avec une égale concision que cette cérémonie est rappelée sur les Registres du conseil du Parlement. (X^{1a} 1789, fol. 237 v°.)

CXIV. — Pour empescher l'eslargissement des fermiers du huitiesme du Petit Pont et des Halles, detenus ès prisons pour le dû de leurs fermes.

22 mars 1603. (Fol. 118 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée à Maistre Leon Frenicle, Recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, à la requeste de Claude Solaye, prisonnier ès prisons du Grand Chastellet, remonstrez pour ladicte Ville que le sieur Solaye est emprisonné pour ce qui est deub de reste de la ferme du huictiesme de Petit Pont de l'année finye le dernier Septembre mil six cens deux, comme ayant tenu le compte de ladicte ferme, que estans lesdictz deniers destinez pour le paiement des rentes d'icelle, dont le publicq y a interest, empeschez l'eslargissement tant de la personne dudict Solaye que des caultions d'icelle ferme, aussy emprisonnez pour mesmes effect. Et oultre, presentez vous en ladicte Court, pour ladicte Ville, aux assignations données audict sieur Frenicle à la requeste de Jacques Macé, fermier de ladicte ferme du huictiesme des Halles en l'année mil six cens; empeschez pareillement l'eslargissement dudict Macé et de ses caultions jusques ad ce que les deniers restant à paier du pris de ladicte ferme soient entierement payez audict sieur Frenicle, pour emploier à l'effect de sa charge.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt deuxiesme Mars mil six cens trois.»

CXV. — Jean Marchant reçu Maistre des œuvres de charpenterie, à la survivance de son oncle.

20 et 24 mars 1603. (Fol. 119 r°.)

Du jeudy vingtiesme jour de Mars mil six cens trois.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, lequel a declaré qu'il resignoit sondict office de Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, à condition de survivance, au proffict de Jehan Marchant, son nepveu[1], et requis qu'il nous pleust avoir ladicte resignation et survivance pour agreables, en faire expedier telles lettres de provision à ce necessaires. Nous avons donné acte audict Marchant de sadicte declaration et resignation.

Signé : «Marchant.»

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin de Bragelongne, seigneur de Charronne, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseilz d'Estat et privé, president ès Enquestes de sa Court d Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous faicte et presentée par Jehan Marchant, maistre charpentier en ceste Ville[2], con-

[1] Charles Marchant, qui était à la fois capitaine des archers de la Ville et maître des œuvres de charpenterie est, en cette double qualité, fréquemment mentionné dans ce registre et ceux qui le précèdent. La permission qui lui fut accordée en 1596 prouve qu'il fit les combles de la première moitié de la grande galerie du Louvre. En 1607, avec Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, il indiqua aux ouvriers la forme des combles et celle de la lanterne qui devait surmonter le cadran de l'Hôtel de Ville. Le pont des Oiseaux, qui remplaça le pont aux Meuniers et fut terminé en 1609, avait été construit par Charles Marchant, dont il porta longtemps le nom. Quant à Jean, il était l'un des quatre fils de Guillaume Marchant, père de Charles, architecte du roi, le plus connu de cette famille (né vers 1531, mort le 12 octobre 1605). Cf. Lance, *Dictionnaire des architectes français*, Paris, in-8°, 1872, t. II, p. 112, 113.

[2] La requête visée ici, signée «Jehan Marchant», est conservée parmi les minutes. Au bas de celle-ci, sont insérés le consentement de Pierre Perrot, Procureur de la Ville, daté du 21 mars, et l'acte original par lequel le Prévôt des Marchands, les Échevins et le Procureur déclarent admettre la résignation à survivance de Charles Marchant en faveur de son neveu, daté du 24 mars 1603. Ces trois pièces n'ont pas été transcrites sur le Registre, non plus qu'un mandement de même date (24 mars) par

IMPRIMERIE NATIONALE.

tenant que, le vingtiesme du present mois de Mars, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, son oncle, a resigné en noz mains pour et à son proffict sondict office de Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, à condition de survivance, nous requerant, attendu que ladicte resignation est favorable comme faicte d'oncle à nepveu, il nous pleust le recepvoir audict estat et office, pour par luy en jouir après le decedz dudict Charles Marchant, son oncle, aux honneurs, prerogatifves, gaiges, droictz, proficts, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y apartiennent; veu aussy l'acte de resignation à survivance faicte par ledict Charles Marchant au proffict dudict Jehan Marchant, son nepveu; l'information faicte par l'un de nous sur la capacité, vye, mœurs, religion catholicque, apostholicque et romaine dudict Jehan Marchant;

« Nous, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, avons admis et admettons ladicte resignation à survivance, et en ce faisant avons ledict Jehan Marchant pourveu et receu audict office de Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, pour par luy en jouir après le decedz dudict Charles Marchant, ou bien lors que ledict Charles Marchant se sera desmis de l'exercice dudict office, purement et simplement, au proffict dudict Jehan Marchant, et ce aux honneurs, preeminences, gaiges, droictz, proficts, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y apartiennent. Auquel Jehan Marchant, pour ce mandé au Bureau de la Ville, avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Sy donnons en mandement à tous qu'il apartiendra, requerons tous aultres que dudict office de Maistre des œuvres de charpenterye d'icelle Ville, ensemble desdictz droictz, honneurs, proficts, revenuz et esmolumens susdictz ilz facent, souffrent et laissent ledict Jehan Marchant jouir et user plainement et paisiblement, aux conditions cy devant declarées, sans luy faire aucun empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt quatreiesme jour de Mars mil six cens trois. »

CXVI. — Pour visiter la charpenterie à emploier aux bastimens des maisons du Petit Pont.

26 mars 1603. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter dans ce jourd'huy dans le parc de ceste Ville veoir et visiter la charpenterie que l'on y dresse, pour emploier aux bastimens des maisons de Petit Pont, et si elle est bonne et de la quallité portée par le devis et adjudication faicte à Pierre Noblet, et de tout nous en faire rapport.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Mars mil six cens trois. »

CXVII. — [Entérinement des lettres de rappel de Louis Dorléans, avocat en Parlement.]

26 mars 1603. (Fol. 121 r°.)

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Ayans par traicté de paix faict à Vervin en l'année mil cinq cens quatre vingtz et dix huict[1], remis et restably ceulx de noz subjectz qui avoient auparavant ledict traité tenu le party de

lequel les Prévôt des Marchands et Échevins prescrivent à Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, de se transporter au-dessus du port Saint-Paul, vis-à-vis de l'église des Célestins, pour reconnaître et faire mettre en sûreté le pavé que l'on était en train d'enlever sur ledit port. (H 1887.)

[1] Le traité de Vervins fut conclu le 2 mai 1598, entre Henri IV, roi de France, d'une part, Philippe II, roi d'Espagne, et Charles-Emmanuel, duc de Savoie, d'autre. L'article XII de l'annexe, dit *Traité des particuliers*, est ainsi conçu : « Et generalement tous sujets de part et d'autre seront remis et reintegrez en tous leurs biens, rentes, perpétuelles, viagères et à rachapt.

noz ennemis en tous et chacuns leurs biens, dignitez, offices et benefices, pour en joyr comme ilz faisoient avant les troubles, en prenant toutesfois de nous lettres de restablissement; et soit ainsy que nostre cher et bien amé Maistre Loys Dorleans [1], advocat en nostre Court de Parlement de Paris, à present retiré au païs de Flandres, nous ayt faict dire et remonstrer qu'il desiroit singulierement rentrer au nombre de noz bons et loyaulx subjectz et user en cestuy nostre royaume le reste de ses jours, nous suppliant et requerant à ceste cause luy voulloir sur ce accorder noz lettres de graces et restablissement necessaires.

« Sçavoir faisons qu'après avoir esté duement certiffiez par aulcuns de noz plus speciaulx servitèurs que, depuis ledict traicté de paix, ledict Dorleans n'a rien entrepris contre nostre service et auctorité, avons, ensuivant ledict traicté, de noz graces specialles, plaine puissance et auctorité royalle, permis et accordé, permettons et accordons par ces presentes signées de nostre main, audict Dorleans qu'il puisse retourner et demeurer, avec toute liberté et seureté, en nostredict royaulme, païs, terres et seigneuryes de nostre obeissance, le remettant et restablissant à ceste fin au païs en tous ses biens, pour en jouir par luy, tout ainsy qu'il faisoit paradvant lesdictz troubles, et sans qu'ores ny pour l'advenir il puisse estre recherché, molesté ou inquieté des escriptz par luy faictz, tant auparavant que pendant lesdictz troubles derniers qui ont eu cours en nostredict royaulme, ny du sejour par luy faict audict païs de Flandres, dont nous l'avons de nostre grace, pleine puissance et auctorité que dessus, à pur et à plain deschargé et deschargeons par ces presentes, imposans sur ce sillence à noz Procureurs generaulx, presens et advenir, leurs substitudz et tous aultres. Et d'aultant que de cesdictes presentes ledict Dorleans pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus, duement collationné par ung de noz amez et feaux Nottaires et Secretaires, foy soit adjoustée comme au propre original. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à icelles. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour de Decembre l'an de grace mil six cens deux et de nostre regne le quatorzeiesme. »

Signées : « HENRY »

et sur le reply : « Par le Roy, DE NEUFVILLE. »

et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne.

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplie humblement Loys Dorleans comme il ayt pleu au Roy le recepvoir en sa grace, à luy octroyée sur lettres pattentes du vingt quatriesme Decembre mil six cens deux, signées « HENRY » et sur le reply : « par le Roy, DE NEUFVILLE » et scellées du grand scel de cire jaulne, et soit besoing que ledict suppliant face serment à Sa Majesté entre voz mains;

« Ce consideré, mesdictz sieurs, il vous plaise recepvoir icelluy suppliant audict serment de fidelité, et ferez bien. »

Signé : « LOYS DORLEANS. »

« Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville. Faict au Bureau d'icelle, le vingt sixiesme Mars mil six cens trois. »

« Et depuis, après avoir veu les lettres pattentes du Roy cy dessus dattées, avons, ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, ordonné qu'elles seront enregistrées au Greffe d'icelle Ville et que ledict Dorleans sera mandé au Bureau pour faire et

dont ils avoient esté depossedez à l'occasion desdites guerres, nonobstant qu'ils aient servi en parti contraire, etc. » (*Recueil des Traités de paix, de trève, de neutralité*, etc. Amsterdam et La Haye, 1700, in-fol., t. II, p. 616 et suiv.; Du Mont, *Corps diplomatique*, in-fol., t. V, 1re partie, p. 567.)

[1] Louis Dorléans, né à Paris en 1542, mort en 1629, fut l'élève de Jean Dorat. Jurisconsulte, avocat, poète, libelliste, il joua un rôle important à l'époque de la Ligue, dont il se montra l'un des plus fougueux partisans. Il est mentionné assez fréquemment dans les tomes IX et X des *Délibérations du Bureau de la Ville*. Nommé avocat général au Parlement, le 21 octobre 1589, après l'arrestation des membres de cette cour restés fidèles à la royauté, il se fit remarquer par ses diatribes contre Henri IV. Quand le ro fut maître de Paris, Dorléans inscrit sur la liste de proscription du 30 mars 1594, se réfugia à Anvers et ne revint à Paris qu'après un exil de neuf ans, pour faire entériner ses lettres de rappel, qu'il avait obtenues, suivant Pierre de L'Estoile, par l'entremise du président Janin et de Villeroy, « qu'il appelloit ses Pères ». Tout misérable qu'il était, ajoute le chroniqueur, ayant bien de la peine à nourrir sa femme et ses enfants avec les cent vingt écus de pension annuelle que lui faisait l'Espagne, il « portoit la teste haute comme de coustume, bravoit et babilloit à Paris avec autant d'audace et présomption qu'il avoit jamais fait ». (*Mémoires-journaux*, t. VIII p. 67.)

prester le serment de fidelité au Roy en tel cas requis et accoustumé; ce qui a esté faict à l'instant [1].

«Faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingt sixiesme Mars mil six cens trois.»

CXVIII. — Messe de la reduction de cette ville.

3 et 4 avril 1603. (Fol. 122 v°.)

«Monsieur... [2], plaise vous trouver à cheval et en housse demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la maniere accoustumée, pour rendre grace à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy troisiesme Avril mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la maniere accoustumée, pour rendre grace à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy troisiesme Avril mil six cens trois.»

Pareil envoyé à chacun des Quarteniers.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceux de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la maniere accoustumée, pour rendre grace à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy troisiesme Avril mil six cens trois.»

Et ledict jour de vendredy quatreiesme jour d'Apvril, sur les sept heures du matin, deux de Messieurs les Eschevins, savoir l'antien et le troisiesme, vestuz de leurs robbes mi parties, sont partiz de l'Hostel de la Ville, marchans devant quelque nombre d'archers, et transportez tant en la Court de Parlement que Chambre des Comptes, où ilz ont priez lesdictz sieurs d'assister à ladicte messe de la reduction, en la maniere accoustumée.

Et estans lesdictz sieurs Eschevins revenuz en l'Hostel de ladicte Ville, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, et le Procureur du Roy de la Ville de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois, sont partiz à cheval dudict Hostel de la Ville, pour aller en ladicte eglise Nostre Dame, marchans devant eulx les archers de la Ville, vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, et les sergens ayant leurs robbes mi parties, à pied; et estans en ladicte eglise, Messieurs de la Court de Parlement [3] et Chambre des Comptes [4] estans arrivez, a esté

[1] La grâce de Louis Dorléans n'avait pas été du goût de tout le monde. Il avait encore des ennemis à Paris. M. de Rosny, entre autres, disait qu'il aurait du être pendu depuis dix ans. D'ailleurs, son attitude insolente et des propos séditieux qu'il tint publiquement lui attirèrent de nouveaux désagréments. Le 12 avril suivant, il fut arrêté prisonnier par ordre du Parlement et enfermé à la Conciergerie où il demeura trois mois, suivant certains auteurs. L'Estoile, cependant, dit que le Roi, à son retour de Metz, qui eut lieu dans le courant de ce même mois, ordonna qu'on le remît immédiatement en liberté. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 73, 74.) Quoi qu'il en soit, la magnanimité du Roi désarma l'ancien ligueur et, depuis lors, il parut sincèrement attaché à Henri IV et à sa famille.

[2] Blanc sur la minute et au Registre.

[3] Sur le registre du Conseil du Parlement, à la date inexacte du «vendredy huictiesme avril», au lieu de 4e, on lit : «Ce jour deux Eschevins de ceste Ville ont supplié la Court assister au service en l'eglise de Paris, pour rendre grace à Dieu de l'heureuse reduction à pareil jour de ceste Ville, qui estoit occuppée par les Anglais, en l'obeissance du Roy. A quoy leur a esté respondu par Monsieur le Premier President que la Court y assistera comme elle a accoustumé. Et sur les neuf heures est allée à l'église de Paris, assisté à la messe ou prieres qui ont esté rendues à Dieu de ladicte reduction.» (*Archives nat.*, X1a 1790, fol. 13 v°.)

[4] La Chambre des Comptes avait désigné dès le 24 mars ceux de ses membres qui devaient assister «au service et *Te Deum* qui se fait le premier vendredy d'après Pasques en l'église Nostre Dame pour la reduction des Anglais». C'étaient MM. de Boulancourt,

cellebré la messe de ladicte reduction devant l'image de la Vierge Marie, en la maniere accoustumée. Ce faict, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz en l'Hostel de la Ville, en pareil ordre qu'ilz estoient partiz.

CXIX. — Adjudication des ouatre moulins qui sont dans le petit Arcenac de la Ville moiennant trois cens livres.

4 avril 1603. (Fol. 124 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Claude de la Champaigne, Anthoine Le Redde et Jehan Desfosses, maistres charpentiers de ceste Ville, se transporteront dans le petit Arcenac de la Ville, pour visiter les quatre mouslins y estans, iceulx priser et estimer et nous en faire rapport.

«Faict au Bureau, le vingt sixiesme Mars mil six cens trois.»

«De l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte de ce jourd'huy vingt sixiesme jour de Mars mil six cens trois, signée de Bragelongne et Durand, nous Claude de la Champaigne, Anthoine Le Redde et Jehan Desfosses, jurez pour le Roy en l'office de charpenterie, sommes transportés en l'Arcenac de ladicte Ville pour veoir et visiter, priser et estimer quatre moulins, trois à bras et ung à cheval, que l'on avoit faict faire pour icelle Ville, dès lors des premiers troubles de la religion; lesquelz moullins avons trouvés en partie en ruyne, et à deux desquelz il n'y a ne meules, ne lenternes, ne roys, ne ferrures, mesmes les grands roys desmontés de chevilles; lesquelz quatre moullins nous avons veus et visités, prisés et estimés en noz consciences ensemble la somme de deux cens vingt cinq livres tournois, tesmoing noz seings cy mis, les jour et an que dessus.»

Signé : «de la Champaigne, Desfosses, A. Le Redde.»

«Après avoir veu ledict rapport cy dessus et que Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, a offert trois cens livres tournois desdictz mouslins, et qu'il ne s'est presenté personne pour en bailler davantaige, avons audict Marchant adjugé et adjugeons lesdictz quatre mouslins, pour par luy en disposer à sa volonté, à la charge de paier comptant à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, ladicte somme de trois cens livres tournois.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatreiesme Apvril mil six cens trois.»

«Sur ce qui nous a esté cy devant remonstré, au Bureau de la Ville, par Charles Marchant, locataire du petit Arcenac de la Ville [1], que dans icelluy

président, de Pleurre, de Bragelongne, Lescuyer, Amelot, Benoise, Lesné et Chapelle, conseillers maitres; de Gives et Budé, conseillers correcteurs, et Le Sergent et Pasquier, conseillers auditeurs. (*Archives nat.*, P 2667, ann. 1603, fol. 31.)

[1] Le Petit Arsenal de la Ville était situé rue Culture-Sainte-Catherine, où il occupait un vaste emplacement de plus de 4,000 mètres de superficie (40 toises de long sur 26 de large. Il avait été acquis par le Corps de Ville, au mois de juin 1551, de Charles Leconte, Maitre des œuvres de charpenterie, qui venait d'y faire édifier une «grange portant sept travées» (*Délibérations du Bureau*, t. III, p. 241, 251), pour remplacer l'Arsenal des Célestins qui avait été cédé au Roi. Après les troubles de la Ligue, la ville de Paris fut en grande partie désarmée, et les quelques pièces d'artillerie laissées à sa disposition pour les cérémonies n'exigeaient pas un grand espace, si bien que le parc de la Culture-Sainte-Catherine restait à peu près inoccupé. Depuis six ou sept ans, Charles Marchant, capitaine des archers et Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, avait la jouissance entière des «halles, places et jardins du Petit Arsenal», sans payer aucune redevance au domaine; quant aux bâtiments, ils étaient occupés par Nicolas Morisseau, capitaine de l'artillerie de la Ville. Le tout était en assez mauvais état, si l'on en juge par le procès-verbal de Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, en date du 5 décembre 1602. «Après avoir veu les granges, y lit-on, et appentis estans en icelluy Arcenac, ensemble le mur par dehors œuvre, ay trouvé que toutes les couvertures desdites granges, logis et appentis sont fort desteriorez et gastez et qu'il est besoing faire reprendre partye des murs de la grange en laquelle est le fourneau, et dehors œuvre du costé de la rue, et y mettre des assizes de pierre de taille; toutes lesquelles granges sont remplies de marchandises de bois merrien à bastir (appartenant audit Marchant), estant le lieu rendu commung, et l'artillerie non enfermée; et seroit besoing faire fermer lesdictes granges pour retirer lesdictes pieces d'artillerye et les renfermer, et pour cest effect faire murer de maçonnerye les quatre travées des granges où sont les *moulins à faire farine*, y delaissant quelques portes pour l'entrée d'icelles, et du surplus de

Arcenac y a quatre mouslins, sçavoir trois à bras et l'aultre à cheval, qui sont inutiles à ladicte Ville, en partie ruinez, et neantmoings occuppoient partie dudict Arcenac, et requis les voulloir faire oster dudict lieu; surquoy par nostre ordonnance du vingt sixiesme Mars dernier, aurions ordonné que lesdictz quatre mouslins seroient prisez et estimez par Claude de la Champaigne, Anthoine Le Redde et Jehan Desfosses, jurez du Roy en l'office de charpenterie, et nous en feroient leur rapport; ce qu'ilz auroient faict ledict jour vingt sixiesme Mars, et par leur rapport auroient prisé et estimé lesdictz mouslins ensemblement à la somme de deux cens vingt cinq livres;

«Nous, après avoir veu le rapport des dessusdictz nommez et que ledict Charles Marchant a presentement offert à ladicte Ville la somme de trois cens livres desdictz quatre mouslins, et qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour en bailler davantage, avons audict Marchant adjugé et adjugeons lesdictz quatre mouslins, pour par luy en disposer à sa vollonté, à la charge de paier comptant à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, ladicte somme de trois cens livres tournois.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour d'Apvril mil six cens trois[1].»

CXX. — A cause d'une somme pretendue par une veuve d'avocat au Parlement, pour ecritures faites par son mary.

7 avril 1603. (Fol. 125 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée par devant Messieurs des Requestes du Pallais, à la requeste de damoiselle Jehanne Le Clerc, veufve de feu Me Pierre Poussemothe[2], vivant advocat en Parlement, ès noms qu'elle procedde, pour raison de quelque somme qu'elle pretend luy estre deue pour des escriptures faictes par sondict deffunct mary, en l'année quatre vingt dix, remonstrez que ladicte Ville ne sçait que c'est de ladicte pretendue debte, laquelle n'est tenue tant d'icelle que de toutes aultres faictes pendant les troubles, et requerez estre envoié absoulz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Apvril mil six cens trois.»

la place et appentis en disposer par vous, mesdictz sieurs, comme adviserez, etc.» Le Bureau résolut alors de tirer parti de cet immeuble et d'en mettre la location aux enchères. Elle fut adjugée à Charles Marchant et le bail lui en fut passé, le 20 mars 1603. Celui-ci prenait «les maisons, bastimens, places, halles et jardins dudit Petit Arcenac, comme il se comporte à present, pour par luy en jouir, ses hoirs et ayans cause, le temps et espace de cinquante années consecutifves, à commencer du jour de Pasques prochainement venant, moiennant le prix et somme de quatre cens livres de loier par chacun an...» Le locataire s'engageait en outre à dédommager Nicolas Morisseau, capitaine de l'artillerie de la Ville, que ce marché privait désormais de son logement, en lui payant une pension viagère de 80 livres par an. Il devait aussi faire construire à ses frais, sur les terrains libres, une maison d'habitation d'au moins 3,600 livres, dont la propriété resterait à la Ville, réparer de suite les bâtiments existants, conformément à un état dressé en sa présence, et entretenir le tout en bon état pendant la durée du bail. La Ville n'entendait pas, malgré cette location, se dessaisir complètement de son Arsenal, et Charles Marchant avait du accepter la charge de loger et conserver l'artillerie, les harnais, boulets et balles et autres ustensiles nécessaires pour ladite artillerie «qui y sont de present et qui y pourront estre à l'advenir, au lieu où ilz sont à present, ou en autre aussi commode, dans ledit Arcenac», et aussi de conserver les fourneaux et moulins à poudre, pour s'en servir par les officiers de la Ville, en cas de besoin, etc. (*Archives nat.*, Q1 1099201, fol. 323-326.) Le premier terme du loyer du Petit Arsenal fut payé par le maître des œuvres de charpenterie à la saint Jean-Baptiste 1603. (*Id.*, KK. 422, fol. 385.)

[1] Ici devrait se placer un mandement des Prévôt des Marchands et Échevins à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, lui ordonnant de se rendre à la porte Saint-Denis pour visiter le pont-levis et faire son rapport des réparations qu'il était nécessaire d'y faire. 5 avril 1603. (Minute, H 1887.) C'est une nouvelle lacune du Registre.

[2] Pierre Poussemothe avait été l'un des avocats chargés des affaires de la ville de Paris, avant le 18 juin 1592; à cette date, Thomas de Rochefort fut nommé pour le remplacer en cette qualité. (Cf. *Registres du Bureau*, t. X, p. 261.)

CXXI. — [Pour le pavage du faubourg Saint-Jacques[1].]

7 et 9 avril 1603. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Messieurs les Marguilliers de l'eglise de Sainct Jacques du Hault Pas, nous vous prions vous trouver, avec dix ou douze bourgeois des plus apparans du faulxbourg Sainct Jacques que vous appellerez, mecredy prochain, dix heures du matin, au Bureau de l'Hostel de la Ville, pour entendre ce que nous avons à leur dire de la part du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy VIIe jour d'Apvril mil six cens trois.»

Signé : «M. de Bragelongne, Durand, Quetin.»

Du mercredy IXe Apvril mil six cens trois.

Sont comparus au Bureau de ladicte Ville Benoist Porteau, Richard Delaqueue et Claude Delamonstre, marguilliers de l'eglise Sainct Jacques du Hault Pas ès faulxbourgs Sainct Jacques, assistez de Maistre (*blanc*) Delacourt, General des Monnoies, Jehan Gourdin, dizinier, Guillaume Estienne, Guillaume Tasset, Nicolas Mesieres, Nicolas Farys, Germain Peche, tous bourgeois et habitans desdictz faulxbourgs Sainct Jacques, suivant le mandement à eulx envoyé, ausquelz avons remonstré que le Roy veult et entend que le pavé dudit faulxbourg Sainct Jacques soit reffaict et reparé aux despens des habitans dudict faulxbourg, que cy devant ilz avoient faict des propositions et offres de faire reffaire à leurs despens ledict pavé, en leur baillant une exemption de ne loger aulcuns gens de guerre audict faulxbourg pour quelque temps, ce qu'ilz ont depuis negligé, dont le Roy est mal contant; les admonestant de sattisfaire à la vollonté de Sadicte Majesté.

Sur quoy lesdicts marguilliers et habitans susnommez ont dit qu'ils n'y pouvoient sattisfaire, et neantmoings requeroient delay pour en advertir ceulx qui y avoient interest.

Sur quoy, nous avons donné delay de quinzaine ausdictz habitans d'advertir tous ceulx qui ont des maisons èsdictz faulxbourgs, conferer ensemblement des moiens qu'il y a de faire travailler audict pavé, et faire faire la taxe dont chacune maison sera tenue.

CXXII. — Convoi et enterrement de M. de Choilly, Eschevin.

11 et 12 avril 1603. (Fol. 126 r°.)

«Monsieur le President de Marly, plaise vous trouver à cheval demain dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au convoy et enterrement de feu Monsieur de Cheoilly, vivant l'ung des Eschevins de ladicte Ville[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy unzeiesme jour d'Apvril mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Huot, Quartinier, trouvez vous à cheval, demain dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au convoy et enterrement de feu Monsieur de Cheoilly, vivant l'ung des Eschevins de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy unzeiesme jour d'Apvril mil six cens trois.»

[1] Les deux actes qui suivent n'ont pas été transcrits sur le Registre, quoique se trouvant à leur place chronologique parmi les minutes (H. 1887); ils ont paru assez importants pour être publiés intégralement.

[2] Claude Choilly ou de Choilly, Quartenier à partir de l'année 1587, avait été élu échevin le 16 août 1601; il lui restait, par conséquent, au moment de sa mort, quatre mois pour avoir accompli le temps réglementaire de ses fonctions municipales. D'Affry de la Monnoye a publié et décrit un jeton de ce personnage, portant, d'un côté, ses armoiries et, de l'autre, celles de sa femme, Anne Courtin. (*Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 59.)

Pareil envoyé à tous les Quartiniers.

« Cappitaine Marchant, faictes trouver deux douzaines de voz archers, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au convoy et enterrement de feu Monsieur de Choilly, vivant Eschevin de ladicte Ville.

« Faict au Bureau, le unzeiesme Apvril mil six cens trois. »

Du samedy douzeiesme jour d'Apvril mil six cens trois.

Ledict jour, sur les neuf heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville estans au Bureau, bon nombre de crieurs vindrent faire la semonce du convoy et enterrement de Mre Claude de Cheoilly, l'ung des Eschevins d'icelle, qui estoit deceddé dès le jeudy precedent, sur les six heures de rellevée, pour recepvoir laquelle semonce, mesdictz sieurs sortirent du grand Bureau; puis après aussy les parens et amys dudict sieur de Cheoilly vindrent dans le petit Bureau, où estoient mesdictz sieurs, pour les prier de voulloir faire cest honneur audict deffunct d'assister à son convoy et enterrement, et luy rendre les derniers debvoirs en tel cas accoustumez; ce que mesdictz sieurs leur auroient promis de faire. Et pour cest effect, partirent de l'Hostel de ladicte Ville, entre dix et unze heures, vestuz de leurs robbes mi partyes, à cheval et en housse, en l'ordre qu'ensuict, sçavoir :

Premierement, marchoient aulcuns des archers de ladicte Ville qu'on avoit mandez à cest effect. Puis seize hanouars porteurs de sel, vestuz de leurs habitz noirs, portant seze torches non allumées aux armoiries de ladicte Ville; après, les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes de livrées.

Puis, le Greffier seul, à cheval et en housse, vestu de sa robbe mi partie.

Puis, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, aussy à cheval et en housse, vestuz de leurs robbes mi parties, avec le Procureur du Roy et de ladicte Ville, vestu de sa robbe rouge, et le Recepveur de ladicte Ville, assistez de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville et Quarteniers, estans aussy à cheval et en housse.

Et en cest ordre furent au logis où ledict deffunct estoit deceddé, sciz rue Sainct Anthoine, où mesdictz sieurs estant arrivez, lesdictz archers et hanouars estans demeurez à l'entrée de la porte, mesdictz sieurs entrerent au logis, où, après qu'ilz eurent baillé de l'eaue beniste sur le corps, entrerent en une salle estant tapissée de dueil avec les armes dudict deffunct; où estant, les parens et amys d'icelluy deffunct prierent mesdictz sieurs de prendre leurs places en des chaises qu'ilz avoient preparées pour les recepvoir.

Puis partirent du logis dudict deffunct, en la forme qui s'ensuict :

Premierement, marchoient les gens d'Eglise, ainsy qu'il est accoustumé.

Puis le corps, porté par quatre Cordelliers, et le poisle par quatre antiens Eschevins, sçavoir Messieurs Le Conte, Bonard, Talon et Bourlon[1], et alentour dudict corps, les seze hanouars portant les torches allumées aux armoiries de la Ville; puis derriere le corps, le Maistre d'hostel de ladicte Ville et les sergens; et après marchoient le Greffier seul, puis mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur et Recepveur, suiviz de Messieurs les Conseillers et Quarteniers, puis les parens et amys dudict Cheoilly, d'aultant qu'il n'y avoit aulcun dueil, n'ayant laissé que des filles. Arrivez à l'eglise Sainct Paul, où fut celebré le service, Messieurs prindrent places ès grandes chaises à main droicte et furent les premiers après le prebstre, et le pain et le vin à l'offrande, marchant devant eulx les Maistre d'hostel, sergens et Greffier, lesquelz ne baiserent poinct l'offerte. Ains, le service dict, au mesme ordre et rang fut de ladicte eglise de Sainct Paul le corps porté en l'eglise de Sainct Gervais, pour y estre inhumé; et de là mesdictz sieurs furent reconduire les parens et amys, au mesme ordre, jusques au logis dudict deffunct; où après avoir esté remerciez par les parens de l'honneur qu'ilz leur avoient faict, remonsterent à cheval et revindrent,

[1] Jean Le Conte, deuxième fils de Charles, maître charpentier du Roy, Quartenier dès 1562 jusqu'à sa mort, avait été élu trois fois Échevin, en 1578, en 1587 et en 1594; il mourut le 3 avril 1613, âgé de soixante-douze ans et fut enterré à Saint-Nicolas-des-Champs; François Bonnart, autre Quartenier, avait été élu Échevin le 16 août 1587 et destitué avec les autres officiers municipaux, après la Journée des Barricades; Omer Talon, célèbre avocat au Parlement de Paris et chancelier de la reine Marguerite, Échevin de Paris du 16 août 1595 au 15 août 1597 (*Registres du Bureau*, t. XI, p. 156, note 2, p. 416); Nicolas Bourlon, Quartenier en exercice quand il fut élu Échevin, le 17 août 1598 (*ibid.*, p. 544), en reprit les fonctions après avoir accompli son temps d'échevinat (16 août 1600).

au mesme ordre, en l'Hostel de ladicte Ville, fors que les hanouars, lesquelz ayant conduict le corps jusques en ladicte eglise Sainct Gervais, s'en allerent chez eulx avec leurs torches, comme ilz dirent avoir accoustumé de faire; et de craincte que les crieurs pretendissent icelles torches leur appartenir, ilz demeurerent à l'entrée des portes des eglises, sans entrer dedans.

CXXIII. — Avis sur la commodité ou incommodité des trempis des detailleresses de poissons de mer sallé ès halles.

12 avril 1603. (Fol. 128 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour satisfaire à l'arrest de la Court du septiesme jour de Septembre mil six cens deux [1], donné entre Denyse Bahot, femme authorisée par justice, au refuz de François Chesnard, son mary, Martin Poiryer, Noel de France, Pierre Vollard, et Jehanne Tarquier, sa femme et les detailleresses de poisson de mer sallé ès halles, qui font leur trempis [2] ès rues de Verderet [3] et aultres du quartier de Nicolas Bourlon [4], appellantz, d'une part, et les habitans et domiciliez desdictes rues, inthimez, d'aultre, par lequel la Court a ordonné que le procès d'entre les parties leur seroit communicqué, pour adviser sur la commodité ou incommodité desdictz trempis mentionnez au procès, et de lieu propre et commode à faire lesdictz trempis, en sorte que le publicq n'en reçoipve incommodité;

«Après avoir eu communication dudict procès et icelluy veu et rapporté au Bureau de la Ville par l'ung desdictz Eschevins, lequel se seroit transporté ès rues dont est question et ès maisons particulieres où se font lesdictz trempis, le douzeiesme jour de Mars dernier passé, et depuis auroit, le dix septiesme jour dudict moys ensuyvant, ouy et enquis quelques notables bourgeois de ceste ville de Paris jusques au nombre de huict, prins et nommez d'office par deliberation du Bureau, assçavoir Denis Neret, Nicolas de Creil, Me...[5] Tanneguy, Estienne Sainctot, Jehan Roullier, Gilles de Brezé, Philippes Du Resnel, et Pierre Sainctot, Quartenier, lesquelz auroient depuis baillé leur rapport par escript, signé de leurs mains; ledict rapport veu au Bureau et le tout mis en deliberation;

«Sont d'advis que lesdictz trempis, mentionnez au procès, et speciallement ceulx de ladicte rue Verderet qui est fort estroicte et des plus passantes dudict quartier, peuvent apporter grande infection et incommodité à toutes les rues circonvoisines et aux habitans d'icelles, partant estiment qu'il est necessaire pour la commodité publicque, tant des passantz que des habitans d'icelluy quartier, lequel est de present mieulx peuplé et plus esloigné des murs et des portes qu'il n'a esté autrefois, d'establir lesdictz trempis en quelque aultre lieu moins habité vers les extremitez de la Ville, comme en la rue Neufve prez le Ponceau de la grande rue Sainct Denys [6], où y a une fontaine et ung esgout qui pourroient nettoyer et emporter aisement les eaux

[1] La minute de l'arrêt du Parlement visé ici, signée «Verthamon et Ripaut», se trouve aux *Archives nat.*, carton X1a 800 (le registre du Conseil de septembre et d'octobre 1602, où il devait être transcrit, est en déficit). On y voit que les marchands de poisson de mer étaient appelants d'une sentence du Prévôt de Paris, en date du 10 juillet 1599, donnée au profit des habitans du quartier, et d'une autre du 7 avril 1595.

[2] *Trempis* est synonyme de lavage, mais ce mot paraît n'avoir été employé que pour signifier le nettoyage du poisson mis en vente. «Aussi defend, pendant led. danger de peste, à tous vendeurs et tailleurs de poisson de mer, de faire aucun trempis ou lavemens en dedans de ceste Ville (ordon. de février 1350. *Ordonnances des rois de France*, in-fol., t. II, p. 386). Dans les statuts de la ville de Bordeaux de 1593, on trouve de même *trempis* ou *lavemens*, s'appliquant aux «vendeurs et tailleurs de merluz, harans, etc.».

[3] La rue Verderet, très anciennement nommée Merderet à cause de sa saleté, fut supprimée par un décret du 23 août 1858; elle commençait rue de la Grande-Truanderie et finissait rue Mauconseil.

[4] Dans l'arrêt du 7 septembre 1602, les rues sont désignées précisément : «ez rues de Verdelet, Grande-Truanderie, Mauconseil, Contesse-d'Artois, Neuve-Saint-François, Montorgueil, Montmartre, au quartier de Nicolas Bourlon».

[5] Le prénom est en blanc, il s'agit probablement de Denis Tanneguy, avocat au Parlement, notable bourgeois de son quartier, qui assista souvent aux assemblées générales de la Ville; Denis Néret avait été Échevin en 1593 et 1594, et les autres sont nommés fréquemment dans les registres du Bureau, comme délégués de leur quartier aux assemblées.

[6] L'endroit où se trouvait le ponceau est marqué encore aujourd'hui par la portion subsistante de la rue du Ponceau, entre la rue Saint-Denis et la rue de Palestro. Il en est question dès l'an 1331. L'égout fut complètement couvert en 1605.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et immondices desdictz trempis, sans leur donner loisir de croupir et se corrompre, comme elles font, ès rues mentionnées au procès, lesquelles ont fort peu d'esgout et de pente, ou bien en la rue du Bout du Monde [1] prez la porte de Montmartre, qui est ung endroict bien aeré, spacieux et esloigné de la conversation du peuple, ou les eaues des trempis peuvent commodement descendre dans les cloaques traversant le fossé de la porte de Montmartre, sans incommodité du publicq, le tout soubz le bon plaisir et meilleur advis de la Court.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ce douzeiesme jour d'Apvril mil six cens trois.»

CXXIV. — Pour visiter les batimens des maisons du Petit Pont.

15 avril 1603. (Fol. 129 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, de se transporter doresnavant, par chacune sepmaine, sur le Petit Pont Nostre Dame, du costé d'amont l'eaue, veoir et visiter les ouvrages des bastimens desdictes maisons, et si l'entrepreneur travaille de bonnes estoffes, conformement à son adjudication, et nous rapporter par escript, au Bureau de ladicte Ville, de sepmaine en sepmaine, l'estat dudict bastiment, le tout à peine de nous en respondre, en leurs propres et privez noms, et de tous despens, dommaiges et interestz, que ladicte Ville pourroyt souffrir, au cas que lesdictz ouvrages ne soient bien et deuement faictz et dans le temps du marché, à faulte d'y avoir surveillé.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinzeiesme Apvril mil six cens trois.»

CXXV. — Pour venir declarer au Bureau de la Ville les malversations et concussions sur la vente du bois et du charbon et aultres denrées.

16 avril 1603. (Fol. 129 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir à toutes personnes desquelz l'on aura exigé ou qui sçauront avoir esté exigé plus grandes sommes de deniers, tant à la vente et distribution du bois, charbon, et aultres denrées qui se vendent sur les portz, quaiz et places publicques, que ce qui est taxé par les ordonnances et reglemens sur ce faictz pour le sallaire des officiers et commissionnaires de ladicte Ville audict bois, charbon, vin et aultres denrées, ilz ayent à le venir dire et reveller au Bureau de l'Hostel de la Ville, affin de pugnir, corriger et amander les abuz et malversations qui s'y commettent.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Apvril mil six cens trois.»

CXXVI. — Pour intervenir au procès entre les fermiers de la douanne, l'abbé de Sainct Denis et autres, pour raison des droits des maroquins sujets à l'ancienne douanne.

18 avril 1603. (Fol. 130 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Omer Tallon, advocat des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous prions intervenir pour la Ville en certaine instance pendante par devant Nosseigneurs de la Court de Parlement, entre les fermiers de la douane. Monsieur l'abbé de Sainct

[1] Nommée en 1489, ruelle des Égouts, à cause d'un égout à découvert, cette voie fut appelée au XVIe siècle du Bout-du-Monde, nom qu'elle tirait d'une enseigne. Elle devint, en 1806, rue du Cadran; c'est maintenant la partie de la rue Saint-Sauveur comprise entre la rue Montorgueil et la rue Montmartre.

Denis en France, et ung nommé Adam Cecille, marchant, pour raison de quelque marchandise de marocquins [1], remonstrez que ladicte marchandise de marocquins est subjecte à l'antienne douanne, et aussy tost que ladicte marchandise et toute aultre marchandise subjecte à ladicte douanne est entrée dans les sept lieues à la ronde de ceste Ville, combien que l'on ne les amene au bureau de la douanne, les droictz en sont deubz audict fermier; requerez la conservation des droictz d'icelle ferme, comme estant affectée et obligée au paiement des rentes de ladicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le vendredy dix huictiesme Apvril mil six cens trois. »

CXXVII. — A cause du premier mois avancé par celui qui tient le compte des fermes des douze, six et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer vendu ès Halles.

19 avril 1603. (Fol. 130 v°.)

Du dix neufviesme Apvril mil six cens trois.

« Avons mandé au Bureau de la Ville Jehan Laurens, tenant le compte des fermes des douze, six et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer vendu ès Halles de Paris, auquel avons remonstré s'il entend que, suivant la resolution cy devant prise, que le premier mois qu'il a advancé au Receveur des rentes soit rabbatu au dernier moys, a dict que ouy et est son intention, mesmes consent que ledict Receveur en reçoive les deniers par les mains du vendeur de marée. »

Ainsy signé : « Laurens. »

Nous avons donné acte au Procureur du Roy et de la Ville de ladicte declaration [2].

CXXVIII. — Tendant à decharger le s^r Martin, paieur des rentes du Clergé, du droit de marc d'or.

S. d. (Fol. 131 r°.)

« Au Roy
et à Nosseigneurs de son Conseil.

« Vous remonstrent très humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris comme par eedict de la creation en tiltre d'office des Recepveurs de ladicte ville de Paris, donné audict Paris, ou moys d'Avril mil cinq cens quatre vingtz et quatorze [3], veriffié où besoing a esté, contenant que vacation advenant desdictz offices, la nomination d'iceulx en sera et demeurera à ladicte Ville, à la charge de prendres lettres de confirmation de Vostredicte Majesté; suivant lequel eedict Me Nicolas Martin, l'ung des Receveurs et payeurs desdictes rentes assignées sur le Clergé, auroit esté pourveu par Vostredicte Majesté, à la nomination desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, sans payer aulcune finance ny droict de marc d'or [4], et suivant les brevetz expediez en consequence dudict eedict, en datte des treizeiesme Aoust M. V^c IIII^xx XVI et XVIIe Juing M. V^c IIII^xx XVIII, attachez soubz le contrescel des lettres de provision dudict Martin, par lesquelz brevetz appert Vostredicte Majesté avoir eu pour agreable ladicte nomination audict office de Receveur et paieur desdictes rentes du Clergé, et auriez exempté et deschargé lesdictz offices du droict de marc d'orc, et ordonné, conformement audict eedict, que les provisions seroient expediées et admises sur

[1] Le 14 novembre 1602. Me Jean Jodelet avait été invité de même à intervenir, au nom de la Ville, dans cette affaire déjà pendante au Parlement (ci-dessus, n° LVII).

[2] Autre acte du Bureau, non transcrit sur le Registre : Du 19 avril 1603. Ordre aux jurés mesureurs et porteurs de charbon de tenir la main, sous peine d'amende, à ce que aucune décharge de cette marchandise ne soit faite dans le voisinage de la fontaine des Halles, « en sorte que la poussière dudit charbon ne puisse gaster ledict bastiment. » (H 1887.)

[3] L'édit visé ici, enregistré au Bureau de la Ville et publié dans le tome XI de notre Collection, p. 39 et suiv., a donné lieu ci-dessus à quelques observations (voir p. 24, note 1).

[4] Cet impôt, créé par Henri III au lieu d'un droit qu'on percevait antérieurement pour la prestation du serment, se prélevait sur tous les offices en général, à chaque changement de titulaire. Il fut destiné par le même roi à payer les appointements des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit. Cependant Du Cange dit qu'il en est déjà fait mention à l'époque de Louis XI.

lesdictes nominations, sans payer aucune finance et droict de marc d'or; ce neantmoings, depuis peu de temps ença, Me Loys Monceau, commis à la recepte dudict droict de marc d'or auroit faict faire commandement audict Martin de payer ladicte somme de IIIIe XXXII livres, à quoy il dit que ledict office a esté taxé pour ledict droict de marc d'or, ensemble la somme de soixante solz pour les fraiz, qui seroit directement contrevenir à vostre eedict, intention et declaration, portée par les susdictes lettres et brevetz.

«Ce consideré, Sire, attendu ce que dessus, en consequence de l'eedict de creation desdictz offices et brevetz de Vostre Majesté sur ce expediez, le tout attaché soubz le scel des lettres de provision dudict Martin, il vous plaise descharger ledict Martin dudict commandement à luy faict de payer le droict dudict marc d'or, et deffences audict Monceau et à tous huissiers et sergens de le poursuivre pour raison du payement dudict droict de marc d'or, ny aultres fraiz et sallaires; et ilz seront tenuz de prier Dieu pour vostre Majesté.»

CXXIX. — Pour elargir une arche du pont de bois [de Pont] sur Yonne.

19 avril 1603. (Fol. 131 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste à eulx faicte et presentée par les marchans et voicturiers par eaue, hentans et frequentans la riviere d'Yonne, contenant que, combien que par l'ordonnance de ladicte Ville, toutes arches de riviere doibvent estre de largeur competante pour passer, monter ou avaller les basteaulx, tant chargez que vuiddes, aysement et sans peril, neantmoings l'arche de bois du Pont sur Yonne[1], par où passent les basteaulx avallans, est trop estroicte et non suffisante pour le passaige desdictz basteaulx et marchandises, et n'y en passe qu'avec grand peril et danger, mesmes plusieurs fois s'y est faict naufrage et perte de basteaulx et marchandises; et que au dessoubz des pontz dudict lieu de Pont sur Yonne, y a, du costé de devers la ville, ung pieu ou heurt où les plus experimentez desdictz voicturiers demeurent ordinairement; pareillement, du costé de devers le traict y a d'aultres pieux ou heurtz, si bien que les basteaulx qui viennent et tumbent sur le heurt du costé de la Ville se viennent retomber sur les heurtz qui sont du costé du traict, où lesdictz basteaulx se blessent, s'enffondrent et engravent, le tout à leur grand prejudice, dommaiges et interestz et du publicq; et ont iceulx marchans et voicturiers entendu que aulcuns de Messieurs les Tresoriers de France se doibvent transporter sur les lieux, pour, en leur presence, ladicte arche estre veue et visitée, laquelle est en peril eminent, affin de la faire restablir; veu aussy la plaincte ce jourd'huy faicte au Bureau de ladicte Ville par aultres marchans et voicturiers, à mesme fin que dessus;

«C'est pourquoy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins supplient lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France que, en faisant les marchez ou adjudications du restablissement de ladicte arche, que ce soit à la charge par les entrepreneurs de l'eslargir

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sens (Yonne). Par lettres patentes du 22 octobre 1602, Henri IV avait accordé aux habitants de Pont-sur-Yonne, pour six années, un octroi de dix deniers par muid de vin passant dessus ou dessous le pont de ladite ville, à condition que la moitié du produit serait affectée aux réparations dudit pont «qui sert de grand passage du pays de Bourgongne et autres pour venir en nostre bonne ville de Paris». On voit par le présent acte que les travaux de réfection n'avaient pas tardé à être entrepris. Ils étaient sinon encore en train, du moins à peine terminés, lorsque, pendant l'hiver rigoureux de 1607, «à l'occasion des grandes glaces, impetuosité et violence des grandes eaux, ledit pont et les chaussées estans le long de la riviere d'Yonne et proche de ladite ville», furent tellement endommagés, les glaçons ayant coupé une grande partie des pieux qui soutenaient le pont, que, pour éviter une ruine totale, il fut nécessaire de recommencer les travaux déjà faits et d'en entreprendre de nouveaux. Comme conséquence, le Roi prorogea l'octroi pour une nouvelle période de six ans, avec les mêmes clauses, par lettres données à Paris, le 7 novembre 1609, enregistrées au Bureau des Finances (*Archives nat.*, Z1F 558, fol. 80 v°). Pendant le cours du XVIIe siècle, le pont de bois de Pont-sur-Yonne éprouva plus d'une fois encore des accidents de même nature et on fut obligé à plusieurs reprises de le remettre en état, comme on le voit dans les registres du Bureau des finances. En 1699, on décida de le rebâtir en pierre, et la construction dura de la fin de cette année au commencement de 1702. (*Voir* arrêts du Conseil d'État : 1° Versailles, 5 mai 1699, ordonnant la reconstruction en pierre; 2° et 3° Versailles, 10 janvier et 14 février 1702, relatifs à des ouvrages supplémentaires, non prévus au devis, et à leur payement (*id.*, Z1F 612, fol. 40, 164, 177).

de pareille largeur qu'est à present l'arche dudict pont, par laquelle montent lesdictz basteaulx, le tout pour la commodité du chemin, de la navigation et du publicq.

«Faict au Bureau, le XIXe Apvril mil six cens trois.»

Aultant des presentes delivrées à Emon Jacquet, buissonnier, pour en faire dilligence [1].

CXXX. — Pour faire les monstres.

24 avril 1603. (Fol. 132 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garnis de leurs armes et au meilleur equipage que faire ce pourra, le jeudy premier jour du moys de May prochain, à neuf heures du matin, dans la court du Temple, pour faire les monstres en la maniere accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt quatreiesme jour d'Apvril mil six cens trois.»

CXXXI. — Avis sur le rabais demandé pour la caution du fermier de l'imposition des douze deniers pour livre sur les draps vendus en gros ès Halles de Paris.

29 avril 1603. (Fol. 133 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Pierre Simon, caultion de Jehan Lequin, fermier adjudicataire de l'imposition des douze deniers tournois pour livre sur les draps venduz en gros ès Halles de Paris, pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze et finie le dernier Septembre mil cinq cens quatre vingtz seize, tendant ad ce que, attendu la non jouissance de ladicte ferme durant ladicte année, à cause de la malladie contagieuse, rabaiz luy feust faict de la somme de deux mil neuf cens escuz sur le pris de ladicte ferme, renvoyée à ladicte Ville par ordonnance de nosdictz seigneurs du Conseil, du dix septiesme Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2], pour en donner advis; la requeste presentée à ladicte Ville par ledict Lequin, fermier, ledict Simon et Jacques Gerbault, caultions, affin de donner advis à Sa Majesté sur ledict rabaiz; sur laquelle auroit esté ordonné qu'il seroit informé de ladicte non jouissance et pertes; l'information faicte à ceste fin; l'advis par nous donné à Sadicte Majesté, le quatreiesme Aoust mil V^c IIII^XX XIX, contenant que soubz le bon plaisir du Roy y avoit lieu de rabaiz et de diminution de la cinqiesme partie de la somme de six mil cinquante escuz, qui est le pris de l'adjudication d'icelle ferme; aultre requeste presentée à Sadicte Majesté par ledict Simon, le deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, tendant ad ce que, conformement audict advis, luy soit faict rabaiz et diminution de ladicte cinqiesme partye desdictz six mil cinquante escuz, laquelle requeste, par arrest de nosdictz sieurs du Conseil, auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris [3], pour informer et donner advis à

[1] A la suite, nouveaux actes omis sur le Registre : 1° Du 22 avril 1603. Mandement des Prévôt des marchands et Échevins à Léon Frenicle, Receveur du domaine, d'apporter au Bureau, dans les trois jours, un état exact de la recette et de la dépense des dons et octrois, depuis le mois d'août 1602 jusqu'à Pâques 1603. — 2° Du 23 avril. Ordre à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de se rendre à la porte de Nesle et de faire un rapport des réparations dont il constaterait l'urgence. — 3° Du 24 avril. Au même, ordre de fournir un rapport sur l'état de ruine du pont-levis de la porte Saint-Marcel, et, en attendant qu'il soit refait, de tenir ladite porte fermée. — 4° Du 25 avril. Au même, ordre d'aller, en compagnie d'Antoine Le Redde, expert désigné par l'entrepreneur, visiter les bois de charpenterie destinés à la reconstruction de neuf maisons du Petit-Pont, et, pour ce faire, de se transporter au parc des Tournelles. (H 1887.)

[2] La minute de cet arrêt du Conseil d'État porte la date du 21 et non du 17 février 1597. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18160, fol. 112 v°.) Il s'en trouve un autre de même teneur, du 3 octobre 1596, mais il est cancellé. (*Archives nat.*, E^18, fol. 30 r°.)

[3] L'arrêt de renvoi aux Trésoriers généraux de la requête de Pierre Simon et de Jean Lequin, aux fins de décharge du cinquième de leur dette, porte la date du 2 décembre 1599. (Minute aux *Archives nat.*, E. 2^A, fol. 266 r°.)

Sadicte Majesté sur le contenu en icelle; l'information faicte par le sieur Le Conte, Conseiller du Roy et Tresorier general de France, sur lesdictes non jouissance et pertes pretendues; l'advis donné à Sadicte Majesté par lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France, le douzeiesme Juillet mil six cens ung, contenant que, soubz son bon plaisir, ledict Lequin et ses caultions soient deschargez de la somme de douze cens dix escuz sur ce qu'ilz pouvoient debvoir du pris de ladicte ferme; l'arrest donné au Conseil d'Estat tenu à Paris, le quinzeiesme jour d'Octobre mil six cens deux[1], par lequel Sadicte Majesté, ayant esgard ausdictz advis et requestes, a ordonné que ledict Simon, caultion dudict Lequin, seroit tenu quicte et deschargé de la somme de trois mil six cens trente livres sur ce que ledict Lequin pouvoit debvoir de reste du pris de ladicte ferme, et que, suivant l'offre dudict Simon, Sadicte Majesté demeurera quicte et deschargée de semblable somme de trois mil six cens trente livres envers ledict Simon sur ce qu'il luy peult estre deub par Sadicte Majesté, pour laquelle somme il fourniroit d'acquictz et descharge vallable à Monsieur le Tresorier de l'Espargne estant lors en charge, qui en feroit recepte et despence en son compte, soubz le nom dudict Simon, en vertu dudict arrest, pour tenir ordre de compte seullement; lettres pattentes de Sadicte Majesté dudict jour quinzeiesme Octobre mil six cens deux, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, par lesquelles ledict sieur leur mande qu'après qu'il leur sera apparu ledict Simon avoir fourny lesdictz acquictz et descharge audict sieur Tresorier de l'Espargne pour ladicte somme de trois mil six cens trente livres, ilz ayent à le faire tenir quicte et deschargé de semblable somme envers Me Leon Frenicle, Receveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les aydes, et tous aultres qu'il appartiendroit, sans que, par faute de paiement d'icelle somme, il y puisse estre contrainct en quelque sorte et maniere que ce soit; ung arrest donné par Messieurs de la Court des Aydes, le premier jour de Mars dernier entre ledict Lequin, demandeur d'une part, Jacques Gerbault et Françoise Morot, sa femme, deffendeurs, et encores ledict Lequin, demandeur, contre ledict Frenicle, deffendeur, d'aultre, et encores ledict Gerbault, demandeur en sommation contre Me René le Sainct Clement, sieur de Longueraye, et ledict Pierre Simon, deffendeurs, par lequel, entre aultres choses, a esté ordonné que, dedans trois mois pour tous delaiz, ledict Gerbault feroit dilligence de faire veriffier en la Chambre des Comptes lesdictes lettres de rabaiz, et en consequence d'icelle veriffication faire rendre par ledict Frenicle audict Lequin la somme de trois mil six cens trente livres, dont est faict ledict rabaiz, aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, lesdictz Gerbault et sa femme dès lors condampnez à paier audict Lequin ladicte somme et l'interest d'icelle; la quictance dudict sieur Tresorier de l'Espargne, du dernier jour de Decembre dernier, par laquelle il confesse avoir receu dudict Frenicle la somme de trois mil six cens vingt sept livres tournois; l'exploict de Tardif, huissier, contenant la signiffication par luy faicte audict Frenicle desdictes lettres et arrestz de rabaiz, et offres de luy delivrer la quictance dudict sieur Tresorier de l'Espargne; l'arrest de ladicte Chambre des Comptes du douzeiesme du present mois, intervenu sur la requeste à elle presentée par ledict Simon, affin de veriffication desdictes lettres de rabaiz, par lequel est ordonné que toutes lettres de rabaiz, pieces et arretz, nous seroient communicquez, pour, nous oïz, ordonner ce que de raison; et oy sur ce ledict Me Leon Frenicle, pour ce mandé au Bureau de ladicte Ville, qui a declaré avoir esté entierement paié et sattisfaict de tous les pris de ladicte ferme cy dessus, et les deniers emploiez au faict de sa charge, comme aussy oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué;

« Declarent, attendu les advis donnez à Sadicte Majesté, tant par lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France que par eulx, sur lesquelz est intervenu lesdictz arrest et lettres de rabaiz, et aussy le paiement faict audict Frenicle de tout le pris de ladicte ferme, qu'ilz se rapportent à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner ainsy qu'ilz verront bon estre.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour d'Apvril mil six cens trois. »

[Signé] : « M. de Bragelongne, de Champin, Quetin. »

« Retiré lesdictes pieces cy dessus mentionnées. »

[Signé] : « Simon. »

[1] Le texte de cet arrêt se trouve aux *Archives nat.*, E. 4B, fol. 218 r°.

CXXXII. — Pour informer contre ceux qui ont demoli et emporté le poteau et robinet par lequel l'eau fluoit pour le public en la rue Barre du Becq.

2 mai 1603. (Fol. 135 v°.)

« Sur la plaincte faicte par le Procureur du Roy de la Ville de la desmoilition faicte de nuict d'un poteau et robinet, par lequel l'eaue fluoit pour le publicq en la rue de la Barre du Becq, nous avons ordonné que ledict poteau et robinet seront restabliz et remis au mesme lieu et endroict, auquel il avoit esté cy devant posé, le tout par provision et en attendant qu'il y soit pourveu par la Court, suivant l'arrest donné en icelle, le samedy vingt sixiesme Apvril dernier [1], affin que ce pendant le publicq

[1] Malgré la longeur de cet arrêt, il a paru intéressant d'en reproduire ici le texte, tant à cause de la liste des notables habitants des rues Barre-du-Bec, de la Verrerie, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, que des renseignements sur la fontaine elle-même et des éclaircissements qui s'y trouvent sur un litige dont il est question en plusieurs endroits du présent Registre.

« Du samedy xxvie avril m.vi^c iii, à huis clos. — Monsieur le Premier President.

« Entre (*blanc*) de Gaumont, thresorier général de France, Charles Brodreau, Pierre Jacquet, commissaire au Chastelet, Philippes Verdun de Sainct-Jacques, docteur en medecyne, Hillaire Libault, François Bergeon, Vallere Maheu, notaire au Chastelet de Paris, Nicolas Moriceau, Nicolas Du Mont, Jehan de Hoquinguen, (*blanc*) Perier, (*blanc*) Perier, Michel Maheu et Pierre Gonduet, particulliers, habitans de la rue de la Barre-du-Bec, et aultres rues circonvoysines, opposans à l'execucion d'un arrest de ladicte Court du vingt deuxiesme Octobre mil six cens deux, selon la requeste par eulx presentée à la Court, le vingt sixiesme febvrier ensuivant, et à l'entherinement des lettres en forme de requeste civille par eux obtenues en Chancellerye, le dix huictiesme du present mois, d'une part; et Me Raoul Le Feron, conseiller du roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, deffendeur à ladicte requeste et lettres en forme de requeste civille, d'aultre; et encores Me Charles Boucher, conseiller du roy en son Conseil d'Estat, president au Grand Conseil, Me Arnoul Boucher, conseiller en la Court de Parlement, Jehan Caillé, Jehan Le Sergent, auditeurs en sa Chambre des Comptes, Jehan Baptiste Autin, advocat en ladicte Court, Germain Lerambert, maistre sculpteur, et Valentin Supervateur, menuisier, demeurans en la rue de la Verrerye; Me Guillaume Mahault, conseiller au Chastellet de Paris, Me Claude Mahieu, commissaire audit Chastellet, et Laurens Hautecœur, notaire audit Chastellet, messire Jehan de Vienne, conseiller du roy en son Conseil d'Estat, president en la Chambre des Comptes, Christoffle de Seve, conseiller audit Conseil d'Estat et premier president en la Court des Aydes, et Jehan Jacques de Mesmes, sieur des Arches, conseiller du Roy, maistre ordinaire ès Requestes de son Hostel, Nicollas et Edouard Olier et Hierosme Crespin, conseiller en ladicte Court de Parlement, Jacques Haste, Anthoine Micheon et Charles Benoise, et Denys Le Lieur, conseillers du roy et maistres ordinaires en sa Chambre des Comptes, Allexandre d'Elbene, s^r de L'Espine, gentilhomme de la maison du roy, Robert Collon, grand audiencier de France, Jehan Remy, Nicolas Bigot, notaire et secretaire du roy, Henry Gavin, bourgeoys de Paris, Pierre Citoys, recepveur et payeur de la Court des Aydes, tous proprietaires des maisons et demeurans ès rues Saincte Croix de la Bretonnerye, de la Barre du Bec et de la Verrerye, demandeurs à l'entherinement d'une requeste par eux presentée en ladicte Court, le neufiesme dudit mois d'avril, d'autre part, et lesdictz de Gaumont, Brodereau et consortz, et ledict Le Feron, deffendeurs à ladicte requeste, d'aultre, sans que les quallitez puissent nuyre ne prejudicier aux partyes;

« Après que de Villiers, pour de Gaumont et consorts, proprietaires des maisons du carrefour de la Barre du Bec, opposans à l'execution de l'arrest donné par default, sans les ouyr, le xxiie octobre dernier, contenant homologation d'un accord faict entre les Prevost des Marchans et Eschevins de cette ville de Paris, d'une part, et ledit Me Raoul Le Feron, d'autre, pour transferer la fontaine de son lieu ancien en autre lieu, et demandeurs en lettres en forme de requeste civile, a conclud à ce que, attendu l'incommodité que aporteroit cette translation, parce que la rue est sans pante à l'endroict où le defendeur la veult mettre, à l'occasion de quoy leurs maisons qui sont sur la rue ne seroient manables, les parties soient remises en tel estat qu'elles estoient auparavant, et ordonné que le premiert arrest tiendra;

« Baussan, pour messire [Christofle] de Seve, premier president en la Court des Aydes, et consorts, demandeurs en requeste, a conclud à ce que le contract faict avec les Prevost des Marchans et Eschevins soit executé et la fontayne mise en un reservouer au lieu y specifié, pour la commodité publicque;

« Chouard, pour Le Feron, a dict que en l'anné m.vi^c ung, ayant esté recongneu par les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient en charge, la concession faicte à luy ou son predecesseur d'un fillet d'eaue en l'année m.v^c xxxii luy estre grandement onereuse et incommode à cause des concessions particullieres, par le moien desquelles y ayant peu d'eaue en son bassin, il se faisoit grand amas de peuple devant sa porte, où la rue est fort estroicte et y estoient souvent blessez des enfans et plusieurs personnes, pour les carrousses et chevaux qui y passent, luy avoir esté permis se departir de ladicte concession faicte à la charge de laisser couler l'eaue par un robinet en la rue, et lors ladicte fontaine auroit esté mise en un posteau sans reservouer, dont les successeurs Prevost des Marchans et Eschevins se seroient plainctz, ensemble quelques particulliers qui en pouvoient recevoir incommodité; sur quoy la Court, ayant egard à la requeste desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, auroit ordonné qu'il souffriroit le restablissement de la fontaine, lequel seroit faict aux fraiz et despens de la Ville, et au surplus ordonné que les particulliers seroient appellez

soit accommodé de ladicte eaue, et oultre permis d'informer contre ceulx qui ont faict ladicte desmolition nuictamment et emporté le poteau et robinet. Et pour l'execution de la presente ordonnance, nous avons commis le sieur Durant, Eschevin, et enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de l'assister et procedder audict restablissement, et à ceste fin se faire aussy assister de telz archers et sergens de ladicte Ville à ce necessaires. Et sera le present jugement executé, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire.

« Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme May mil six cens trois. »

Du vendredy deuxiesme jour de May mil six cens trois.

Est comparu au Bureau de la Ville le sieur Gaumont, Conseiller du Roy [1], qui a remonstré que ce qui l'a invité et induict à faire oster le poteau par lequel l'eaue fluoit au derriere de sa maison, scize rue de la Barre du Becq, ce a esté pour ce qu'il y a sept ou huict mois que l'on le tient en longueur, sans oster ledict poteau qui l'incommodoit fort, et que ce qu'il en a fait n'a esté pour offencer le Bureau.

Interpellé pourquoy il a faict coupper et oster ledict poteau de nuit.

A dict que ce a esté pour empescher le trouble.

Interpellé où est le robinet de ladicte fontaine.

A dict qu'il le representera.

A esté declaré au sieur Gaumont qu'il ayt à restablir ledict poteau et fontaine, aultrement que ladicte Ville le fera restablir.

A requis delay de huictaine seullement, après laquelle huictaine passée, s'il n'est jugé par la Court, il promect de le faire restablir.

pour la revocation des concessions; en execution duquel arrest, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ayans trouvé quelques difficultez, tant pour lesdictes concessions faictes à personnes qualifiez que coust dudit restablissement, fut proposé de la faire en aultre lieu plus commode, aprochant de la source et auquel aisement elle peult fluer, où le defendeur auroit acquis une maison; et après que les lieux auroient esté visitez par le Maistre des œuvres de maçonnerie de Paris, fut accordé qu'elle y seroit restablie, à la charge d'y entretenir par le defendeur le bassin et reservouer et que sa maison ancienne demeureroit affectée, en cas d'eviction de son acquisition, pour y estre à l'advenir la fontaine restablie; lequel contract a esté homologué, les parties appellées, qui n'avoient aucun interest considerable, veu la commodité publicque, joinct que, au lieu de quinze, il y en a xxv. qui le demandent.

« Servin, pour le Procureur general du Roy, a dict que le premier arrest a esté donné en Parlement, eulx ouyz, les Prevost des Marchans et Eschevins et les particulliers qui se plaignoient, et le dernier arrest donné en vaccations entre le defendeur et les Prevost des Marchans et Eschevins, sans que eulx qui sont les principales parties en ce qui est du public ayent esté ouyz. Par le premier estoit dict en termes exprès que le restablissement se feroit au mesme lieu et endroict où la fontaine estoit auparavant, et ce aux despens de la Ville; aussy que sur la revocation des concessions, les particulliers seroient appellez. Le second est sur ung accord faict, les choses jugées, pour se descharger, sans leur en communicquer; que si le lieu estoit plus commode, il falloit faire une autre visitacion, de l'ordonnance de la Cour, par l'un des conseillers d'icelle, et non pas retracter l'arrest qui alloit au public par un consentement, par le moien d'une visitacion faicte de l'ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins, qui estoient parties. C'est pourquoy l'arrest dernier estant directement contraire au premier, et les particulliers voysins intervenans s'estans opposez et [ayans] obtenu requeste civile, pensent que tout ce qui a esté faict est insoustenable et y avoir lieu de remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant. Se raportera neantmoins à la Court de juger s'il est à propos de visiter les lieux;

« La Court, entherinant les lettres en forme de requeste civile, a remis et remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant l'arrest du xxiie octobre dernier. Et neantmoins pour aucunes bonnes causes, justes et raisonnables considerations à ce la mouvans et sans prejudice de l'execution de l'arrest du ve septembre precedent, ordonne que par devant deux des conseillers de la Court de ceans les lieux seront veuz et visitez, parties presentes ou appellées et les Prevost des Marchans et Echevins, en la presence de l'un des substitutz du Procureur general du Roy, pour, le procès verbal de la visitation faict, reporté et communicqué audict Procureur general, estre faict droict ainsi que de raison. » (*Archives nat.*, reg. X^1^A 5248, à la date du 26 avril 1603; minute signée des conseillers Lermite et Gault, *id.*, X^1^B 4669.)

[1] Laurent de Gaumont (*aliàs* de Gomont), conseiller du roi, Trésorier de France à Paris, avait été pourvu de cet office le 22 janvier 1592, alors que le siège des Trésoriers de France était à Senlis, ayant été transféré dans cette ville à cause des troubles. Ses lettres de provisions furent enregistrées à la Chambre des Comptes (*Mémorial* 4 J, fol. 119 v°; *Archives nat.*, P 2331, p. 739). Dans un arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 1605, donnant acte, à tous les Trésoriers de France à Paris, de leur renonciation au bénéfice de l'abolition accordée par le Roi aux officiers des finances, figure encore Laurent de Gaumont en cette même qualité. (*Archives nat.*, E. 8^A, fol. 91. Voir aussi E. 1^A, fol. 177.)

CXXXIII. — Pour sommer le sieur Le Feron de restablir la fontaine qui soulloit ci devant fluer en sa maison.

3 mai 1603. (Fol. 136 v°.)

« A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, soit sommé et denoncé à Maistre Raoul Le Feron, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en Sa Chambre des Comptes, que, suivant l'accord par luy faict avec ladicte Ville, le quatreiesme Octobre dernier passé[1], il ayt à faire restablir en sa maison la fontaine qui y soulloit cy devant fluer pour la commodité du publicq, et icelle remettre en tel estat qu'elle estoit auparavant la demolition d'icelle; aultrement et à faulte de ce faire, sera ladicte fontaine restablie et ouvriers mis en besongne par ladicte Ville, aux despens d'icelluy sieur Feron.

« Faict au Bureau de la Ville, le troiziesme May mil six cens trois. »

CXXXIV. — Marché avec le fondeur de la Ville.

5 mai 1603. (Fol. 136 v°.)

Du cinquiesme May mil six six cens trois.

A esté arresté avec Jehan Chartier, fondeur, que doresnavant luy sera paié treize solz tournois pour livre de fonte qu'il fournira à ladicte Ville; lequel Chartier a promis de la fournir à ladicte Ville audict pris.

CXXXV. — Pour visiter les portes Sainct Denis, Sainct Martin, de Bussy et de Nesle.

6 mai 1603. (Fol. 137 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter promptement ès portes Sainct Denys, Sainct Martin, de Bucy et de Nesle, pour veoir et visiter ce qu'il convient faire èsdictes portes, et nous rapporter dedans demain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de ladicte Ville, ce qu'il y convient faire, affin d'oster les perilz y estans, le tout à peine de respondre en son propre et privé nom des inconveniens qui en pourroient arriver.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy sixiesme May mil six cens trois. »

Baillé à Michelet, sergent, pour signiffier.

CXXXVI. — Pour visiter la fontaine publique à l'hotel de Persan, rue Sainct Martin.

10 mai 1603. (Fol. 137 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, se transporter en l'hostel de Persan[2], sciz rue Sainct Martin, devant l'eglise Sainct Jullien[3], pour veoir et visiter l'estat et disposition de la fontaine publicque qui est audict

[1] Voir ci-dessus le n° XXVIII, p. 28.

[2] Voir ci-dessous, au 26 juin 1603 (n° CLXV), une note relative au s^r de Montmartin, propriétaire de cette maison.

[3] La chapelle ou église de Saint-Julien-des-Ménétriers, détruite pendant la Révolution, était située au 96 de la rue Saint-Martin à côté de la rue ou cour du Maure, autrefois appelée rue Jehan-Palée. Sa fondation et celle d'un hospice du même nom qui l'avait précédée de peu de temps, remontaient aux années 1330-1334. L'acte d'érection de la chapelle est conservé aux *Archives nat.*,

IMPRIMERIE NATIONALE.

hostel, et s'il y a aulge pour recevoir les eaues en forme de reservoir, suivant les tiltres antiens de ladicte fontaine, et de tout en faire rapport à la Ville, et assignation sera donnée au proprietaire de ladicte maison, pour comparoir par devant nous au Bureau de la Ville, lundy prochain, pour entendre ce qui luy sera proposé pour raison de ladicte fontaine.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de May mil six cens trois.»

CXXXVII.— A cause de domages et interestz demandez contre le charpentier de la Ville.

12 mai 1603. (Fol. 137 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de se trouver cejourd'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour respondre sur les dommages et interestz demandez par le Procureur du Roy et de la Ville allencontre dudict Marchant, à faulte par luy d'avoir travaillé et faict travailler, tant à la porte Sainct Martin que aultres portes de ceste Ville, suivant le mandement à luy envoié pour cest effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme May mil six cens trois.»

CXXXVIII. — Pour deliberer sur un edit pour le bassin de Corbeil.

12 mai 1603. (Fol. 138 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur l'eedict octroié par le Roy pour le bassin de Corbeil, envoié à ladicte Ville par Nosseigneurs de la court de Parlement [1]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme May mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

CXXXIX. — A cause de la garentie des rentes sur l'Hostel de Ville.

12 mai 1603. (Fol. 138 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, nous vous prions vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée à la requeste de Me Jacques Du Faur, sieur de Sainct Jory [2], Conseiller du Roy en sa

T. 1492. On peut consulter sur l'église Saint-Julien et sur la corporation des ménétriers de la ville de Paris une intéressante étude de M. Bernhard, publiée dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 377. Cf. aussi des lettres patentes de Philippe VI de Valois (Montpipeau, 4-30 avril 1333), amortissant une maison sise rue Saint-Martin en faveur des ménétriers de Paris, qui désirent la transformer en chapelle en l'honneur de saint Julien du Mans et de saint Genèt, édit. par M. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*. (Publ. de la Société de l'hist. de Paris.) Paris, Champion, in-8°, 1899, t. I, p. 187.

[1] L'édit visé ici ne se trouve pas cependant parmi les ordonnances et lettres patentes enregistrées au Parlement. Le texte en est imprimé ci-dessous, p. 108.

[2] On lit Dufaut sur le registre. C'est une erreur facile à expliquer et à corriger. Il s'agit de Jacques Du Faur, fils de Pierre, seigneur de Saint-Jory. Celui-ci fut successivement conseiller au Grand Conseil (1558), maître des requêtes (1565), président, puis premier président au Parlement de Toulouse; il mourut, le 18 mai 1600, frappé d'apoplexie au moment où il prononçait un arrêt au Palais, laissant la réputation d'un des plus savants et des plus intègres magistrats de son temps. Jacques, conseiller à la même cour, avait épousé, le 26 septembre 1599, Claude de Cardaillac, dont il eut cinq enfants; il périt tragiquement dans la force de l'âge, écrasé sous les ruines d'une église. (*Dict. de la noblesse*, t. VII, p. 787.)

court de Parlement de Thoulouze, pour raison de quelques garenties de rentes assignées sur l'Hostel de ladicte Ville; remonstrez que le Roy est garend desdictes rentes et que c'est à Monsieur le Procureur general de Sadicte Majesté, auquel il se fault adresser et non à ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le douzeiesme May mil six cens trois.»

CXL. — Pour deliberer sur l'edit pour la construction d'un bassin en la Ville de Corbeil.

13 mai 1603. (Fol. 138 v°.)

Du mardy treizeiesme jour de May mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'eedict accordé par le Roy au sieur Humfrey Bradley[1], pour la construction d'un bassin en la ville de Corbeil, pour faire descendre la riviere d'Estampes[2] et de la Ferté Allept en la riviere de Seyne, ledict eedict envoyé à la Ville par Messieurs les gens du Roy de la court de Parlement, pour en donner advis, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

De Champin, Durant, Quetin, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Du Drac, de Mallassize, Amelot, Le Tonnellier, Le Coincte, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que Monsieur le Procureur general luy avoit mis en ses mains ledict eedict, pour en avoir sur ce l'advis de la compaignie, et sçavoir s'il estoit utille et necessaire pour le publicq; par lequel eedict le Roy a permis audict sieur Bradley de faire faire ung canal d'eaue en la ville de Corbeil, ensemble ung bassin et portereaulx, le tout pour faire descendre la riviere d'Estampes en la riviere de Seyne, ad ce que les basteaulx chargez de bled, vins, bois et aultres marchandises venans d'Orleans, Estampes, la Ferté Alleps, et d'aultres endroictz, puissent librement passer par la ville de Corbeil, sans estre deschargés ny faire aulcun sejour, et à ceste fin à luy permis de faire les tranchées necessaires des heritages qu'il conviendra; auquel Bradley luy est attribué par ledict eedict qu'il puisse, pendant le temps et espace de soixante ans, prendre et recepvoir trente solz parisis sur chacune nacelle chargée de vin, bled, bois façonné et prest à mettre en œuvre et aultres marchandises de pris, et quinze solz parisis sur chacune nacelle chargée de grez, plastre, bois et aultres marchandises non de prix, deux solz parisis pour chacune nacelle vuidde, montant ou avallant; et oultre luy est permis par icelluy prendre encore dix solz sur chacune nacelle chargée desdictes marchandises de prix et cinq solz sur les aultres non de prix, et ce pour recompenser, tant les interessez à qui apartiendront les heritaiges retranchées, que pour le remboursement des officiers et commissionnaires estans audict Corbeil, requerant la compaignie en voulloir donner advis.

Surquoy a esté mandé en ladicte assemblée ledict sieur Bradley, et icelluy enquis si, en faisant ledict retranchement et bassin, l'eaue sera aussi large et aussy haulte et forte comme elle est à present.

A dict que ouy, et que la riviere ne sera en aulcune façon changée, alterée, ny diminuée.

[1] Humfrey Bradley est qualifié, dans d'autres actes, gentilhomme brabançon (il était originaire de Berg-op-Zoom), maître des digues de France. Il entreprit, quelques années plus tard, le dessèchement des marais dans diverses provinces. On peut citer à ce sujet deux arrêts du Conseil d'État : le premier du 10 décembre 1609, ordonnant que H. Bradley et ses associés seront subrogés au lieu et place d'André Yves, à qui Henri IV avait fait don des marais infects avoisinant la ville de Fréjus, à la condition de les désinfecter; le second, en date du 6 mars 1610, prescrivant au lieutenant général civil et criminel de Saint-Jean-d'Angély d'informer contre ceux qui, par malveillance et nuitamment, ont pratiqué une ouverture dans les levées que ledit Humfrey et ses associés avaient construites, à grands frais, pour dessécher les marais de Tonnay-Charente, appartenant à Madame de Mortemart. (*Archives nat.*, E. 24°, fol. 111 r°, E. 25 b, fol. 9 r°; AD ✠ 148, n° 11 bis; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18176, fol. 263 r°, et ms. fr. 18177, fol. 255 v°.)

[2] On entendait par riviere d'Étampes la réunion de quatre petits cours d'eau qui arrosent la vallée où est situé ce chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Oise : la Juine, le Juineteau, la Louette et la Chalouette.

Interpellé quelz deniers il pourra couster pour faire ledict ouvrage;

A dict qu'il faict estat de dix huit mil livres de despence, sans en ce comprendre les recompenses, tant pour les heritaiges que il conviendra retrancher que pour rembourser les officiers.

Luy a esté remonstré que ledict eedict est fort advantageux pour luy et qu'il eust à se retrancher des sommes portées par icelluy, se contentant, au lieu des trente solz parisis sur chacune nacelle chargée de vins, de quinze solz parisis, et des marchandises de grains et aultres marchandises de prix, trente solz tournois, et de ne rien prendre des dix solz et cinq solz pour lesdictes rescompenses qui se monteront à fort peu de chose.

A dict que, pour montrer qu'il se veult mettre à la raison, il convient et accorde ne rien prendre desdictz dix solz et cinq solz accordez par ledict eedict pour lesdictes recompenses, mais que pour les aultres sommes à luy attribuées par ledict eedict, il n'en peult oster ny diminuer aulcune chose.

Enquis dans quel temps il pretend avoir faict son ouvraige;

A dict qu'il espere qu'il sera faict dans six ou sept mois.

Interpellé d'accorder à la Ville que, dans ung an après la perfection de son ouvrage, ladicte Ville le puisse rembourser de ladicte somme de dix huict mil livres, laquelle en ce faisant sera subrogée en son lieu; et pour recompenser de son labeur et industrie, luy sera donné par icelle Ville la somme de six mil livres, pendant lequel temps d'un an il jouira des fruictz et esmoluemens.

A dict qu'il ne pouvoit s'y consentir, mais que quant son ouvraige sera faict et qu'il sera en possession, s'il veult vendre ses droictz il en advertira ladicte Ville.

Interpellé de se contenter de quinze solz pour chacune nacelle chargée de vin;

A dict qu'il ne pouvoit, mais que sy la Ville veult entreprendre l'ouvrage et en faire les fraiz, il promect s'y emploier pour ladicte Ville jusques à la perfection de l'œuvre, en luy donnant seullement comptant par icelle Ville la somme de quatre mil cinq cens livres pour ses peines et son industrie [1].

Et s'estant ledict sieur Bradley retiré, a esté faict faire lecture dudict eedict, en datte du dix huitiesme Febvrier dernier, et l'affaire mise en deliberation, la compaignie a arresté estre d'advis de la veriffication dudict eedict, comme estant utille et necessaire pour le publicq, à la charge que ledict Bradley demeurera chargé purement et simplement de desdommaiger à ses despens tous les interessez à la construction dudict bassin, mesmes les porteurs de grains et rangeurs de vins, sans esperance d'aucun remboursement; en quoy faisant la levée de dix solz et cinq solz n'aura lieu, ainsy que ledict Bradley s'y est consenti et accordé, comme aussy que la jurisdiction attribuée par lesdictes lettres à Messieurs des Requestes du Pallais sera sans prejudicier à la jurisdiction ordinaire apartenant aux Prevost des Marchans et Eschevins pour le faict de la marchandise de l'eaue et de la navigation; et oultre à la charge que, après la construction dudict canal et bassin, visitation sera faicte d'iceulx en presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, avec ceulx qu'il plaira au Roy et à la Court ordonner. Et sera la Court suppliée, après les soixante ans d'octroy expirez, ordonner que les droictz attribuez par ledict eedict soient esteinctz et supprimez, pour le soullagement du publicq; et au cas que ledict Bradley voullust transporter son droict, la Ville y sera preferée en le remboursant de la despence par luy faicte, et oultre luy baillant la somme de cinq mil livres pour sa peine et industrie, ou telle aultre somme qu'il plaira à la Court arbitrer.

Ensuict la teneur dudict eedict :

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Comme nostre naturelle inclination est de rechercher tant qu'il nous sera possible le bien, soulagement et advancement de noz subjectz en general et en particulier et les faire jouir des commoditez qui sont, par negligence ou aultrement, demeurées infructueuses, et entre aultres, après avoir faict oïr en nostre Conseil plusieurs personnes, ausquelz nous aurions donné charge de visiter la descente des rivieres d'Estampes et la Ferté Aleps en celle de Seyne, et meurement faict deliberer les memoires du sieur Humfrey Bradley, nostre Maistre des digues, de l'advis de nostredict Conseil, auquel estoient plusieurs Princes de nostre sang et officiers de nostre cou-

[1] Cet interrogatoire est en double dans la collection des minutes : l'original, signé Humfrey Bradley, et une copie insérée dans la délibération du Bureau.

ronne, nous avons permis et, par ces presentes, permettons audict sieur Bradley, suivant ses offres, de faire, en lieu plus commode et dont il s'advisera, ung bassin ou receptacle en nostre ville de Corbeil, revestu de graiz ou bonne pierre de taille, et pourveu de doubles portereaux, pour monter et descendre en et dehors ladicte riviere de Seyne; lequel bassin sera capable pour recepvoir toute à une fois dix ou douze nasselles des susdictes rivieres d'Estampes et la Ferté en toutes saisons de l'année, et, pour ce faire et dresser, luy est permis abatre et faire abatre toutes maisons et aultres empeschemens qu'il conviendra pour la commodité dudict bassin, et se servir des jardins, terres et heritaiges en telle quantité aussy que besoing sera.

« En faveur de quoy luy avons accordé et accordons lever par ses mains, ou faire lever par ses commis, durant soixante années consecutifves, qui commanceront du jour que le bassin sera parachevé pour le corps, de chacune desdictes nasselles vuides ou chargées, toutes et quantes fois qu'elles monteront ou descenderont audict bassin, deux solz parisis, et en oultre sur chacune de celles qui seront chargées de vin, fruictz, bled, poisson frais ou sallé, bois à mettre en œuvre par les menusiers et charpentiers, et aultres choses de prix, trente solz parisis, et sur celles chargées de bois à brusler, charbon, foins, plastre, pavé et chose de semblable prix, quinze solz parisis, sans que ores ny à l'advenir ledict Bradley ou celuy ayant charge de luy de recepvoir ledict droict puissent estre contrainctz en rendre aulcun compte; lesquelz à ceste fin nous avons de grace specialle, plaine puissance et auctorité royalle, entend que besoing fut ou seroit, relevez et dispensez, relevons et dispensons, sans toutesfois qu'aucun puisse estre contrainct se servir de la commodité dudict bassin et descendre ou monter d'icelluy en ladicte riviere d'Estampes ou la Ferté, pour paier ledict droict, sy bon ne leur semble; à la charge de desdomager les proprietaires desdictes maisons, bastimens, jardins, heritaiges et terres, de gré à gré ou au dire de prudhommes, suivant l'estimation qui en sera faicte par devant nos amez et feaulx conseillers les Tresoriers generaulx de France au Bureau des finances à Paris, et de ne prejudicier à nos droictz et mouslins et de ceux des particuliers qui sont sur ladicte riviere à Corbeil, et encores à condition d'entretenir ledict bassin en bonne et deue reparation et de le rendre, en fin dudict temps, en bonne et deue reparation; à quoy faire voulons qu'il soit contrainct ou ses successeurs et ayans cause qui leveront ledict droict, par les voyes accoustumées pour noz propres affaires. Et sera faicte la levée desdictz droictz suivant les accordz et conventions faictes par ledict sieur Bradley avec nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat et Secretaire de nos commandemens, le sieur de Villeroy, jouissant de nostredicte ville par engagement[1]; tous lesquelz accordz et conventions nous avons, dès lors comme à present et dès à present comme pour lors, loué et approuvé, louons et approuvons, de poinct en poinct.

« Et considerant qu'à l'occasion de l'ouverture dudict bassin, les pourveus d'offices de porteurs de bled et rangeurs de vin en nostredicte ville seront sans exercice, voullons ledict sieur Bradley et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause estre, par les mesmes voies que dessus, contrainctz à faire l'advance des deniers necessaires pour le remboursement de la finance que chacun veriffiera audict bureau avoir, sans fraulde ne desguisement, paiée pour la composition de sondict office seullement. Pour le desdommagement de laquelle advance, entendons ledict sieur Bradley estre remboursé, ensemble de l'interest, jusques à l'entiere satisfaction, par le moien d'une augmentation de levée de deniers sur chacune nasselle, asçavoir sur celles qui seront chargées de vin, fruictz, bled et marchandise de prix, comme dict est, dix solz, et sur les aultres chargées de bois à brusler, charbon, foin, plastre, pavé et aultres choses de moindre prix, cinq solz. Après lequel remboursement, ladicte levée de dix et cinq solz respectivement cessera. De tous lesquelz droictz cy dessus accordez audict sieur Bradley, pour estre levez sur chacune nasselle, marchandise et remboursement comme dict est, nous luy en avons, entend que besoing seroit, faict et faisons don, pour jouir durant ledict temps et sesdictz hoirs, successeurs et ayans causes, à quelque somme que lesdicts droictz se puissent monter, en consideration et recongnoissance de son labeur, industrie et des fraiz qu'il fera pour faire ledict bassin et rembourser les bastimens et choses dont il luy conviendra se servir. Et si en

[1] Le comté de Corbeil donné, en 1513, par le Roi à Louis de Graville, amiral de France, fut engagé, l'an 1552, à Guy L'Arbaleste, vicomte de Melun, président en la Chambre des Comptes de Paris, et par les héritiers de celui-ci à Nicolas de Neufville, s^r de Villeroy (1581), dont les descendants le possédèrent jusqu'à la Révolution.

l'execution du contenu cy dessus arrivoient quelques differendz, nous avons iceulx, aussy dès lors comme dès à present, evocqué et evocquons à nous, et iceux renvoié et renvoions, avecq leurs circonstances et deppendances, par devant noz amez et feaux Conseillers tenans les Requestes de nostre Pallais à Paris, ausquelz mandons faire audict sieur Bradley bonne et briefve justice, leur donnant de ce faire pouvoir, auctorité et mandement special, et au premier nostre huissier ou sergent qu'à ce faire commettons, faire, en vertu des presentes ou du vidimus deuement collationné d'icelles, tous exploictz d'assignation requis et necessaires, sans pour ce prendre ny demander aulcunes lettres de *placet*, *visa* ne *pareatis*, que ladicte coppie; à laquelle, ainsy faicte, voulons foy estre adjoustée comme au present original, et le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement de Paris, gens de nos Comptes et Court de nos Aydes[1] audict lieu, mesmes à nos Procureurs generaulx et à chacun de leurs substitudz, sy comme à luy apartiendra, faire jouir et user du contenu cy dessus toutes personnes que besoing sera, cessant ou faisant cesser tous troubles, destourbiers ou empeschemens au contraire, et de faire incontinant et sans delay lire, publier ou enregistrer où besoing sera ceste nostre presente volonté, attendu qu'il s'agist du bien de nostre service et interest publicq, en ce que, après ledict temps de soixante années, les droictz cy dessous seront joinctz et unis à nostre domaine et le publicq soulagé en ce qu'il sera relevé d'une excessive despence et peine pour le charroy de leurs marchandises par terre, chargeage et deschargeage audict Corbeil, avecq ung destourbier et perte de temps. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dix huictiesme jour du mois de Febvrier l'an de grace mil six cens trois, et de nostre regne le quatorzeiesme.»

Ainsy signé : «HENRY», et sur le reply : «Par le Roy, Ruzé».

Et scellé en lacqz de soye du grand scel de cire verte[2].

CXLI. — Pour fournir la pierre de caillou necessaire aux pierrées des fontaines ès environs de Belleville.

14 mai 1603. (Fol. 144 r°.)

Du quatorzeiesme May mil six cens trois.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville François Boucault, maçon, demeurant à Baignollet[3], lequel a promis à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de fournir toute la pierre de caillou, et le plus gros que faire se pourra, pour servir aux pierrées des fontaines qu'il convient faire ès environs de Belleville[4], moyen-

[1] Ces lettres patentes durent donc, suivant toute vraisemblance, être enregistrées à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides de Paris; les nombreuses lacunes des archives de ces deux cours ne permettent pas d'affirmer positivement qu'elles l'aient été en réalité. Toujours est-il que, dans l'état actuel des registres et des minutes, le présent texte y serait cherché vainement.

[2] Deux mandements de la Ville, l'un du 13, l'autre du 23 mai 1603, adressés à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie, n'ont pas été transcrits sur le registre. Il lui est ordonné, pour la deuxième et la troisième fois, d'aller visiter, au Parc des Tournelles, les bois de charpente réunis en cet endroit par l'entrepreneur Pierre Noblet, et destinés à la reconstruction des maisons du Petit-Pont, et d'en rendre compte. Au second de ces actes est annexé le rapport dudit Marchant, daté du 23 mai. (*Minutes*, H 1887.)

[3] Bagnolet, aujourd'hui commune du canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

[4] Deux aqueducs fournissaient les eaux à Paris (rive droite), celui de Belleville et celui du Pré-Saint-Gervais. De ce dernier il est question quelques pages plus loin. L'aqueduc de Belleville, village anciennement nommé Savie, puis Poitronville, et enfin, au XVIe siècle, Belleville sur-Sablon, alimentait les fontaines de l'Échaudé, de la rue Saint-Louis, de la rue de Paradis, de la rue des Vieilles-Haudriettes, de la rue Saint-Avoye et la fontaine Maubué. Des réparations y avaient été faites déjà en 1457, d'après une inscription qui se lisait dans le regard de l'aqueduc en 1534, suivant un procès-verbal de visite du 12 juillet de cette année, et en 1574, comme on le voit par un mandement du Bureau de la Ville, en date du 19 avril, adressé à Guillaume Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, et aux fontainiers de la Ville. (*Registres des Délibérations*, t. II, p. 186, 187; t. VII, p. 201, 202.) La refection sur laquelle ce nouveau registre fournit quelques renseignements fut beaucoup plus importante et dura plusieurs années. Une seconde inscription du regard de Belleville nous apprend même qu'elle ne fut complètement terminée que l'an 1613.

nant le pris et somme de dix neuf livres tournois pour chacune thoise rendue sur le lieu, thoisée à thoise cubbe de deux cens seize piedz pour thoise; laquelle pierre de caillou luy sera payée par ladicte Ville au feur et à mesure qu'il la livrera et suivant les certiffications des Maistres des œuvres de la Ville, à la charge par ledict Boucault de livrer ladicte pierre de caillou aux lieux et endroictz qui luy seront monstrez par ledict Maistre des œuvres de ladicte Ville.

Et a ledict Boucault faict sa marque en la minutte des presentes.

CXLII. — Pour marquer les places appartenantes à la Ville sur le boulevart de la porte Sainct Jacques, hors et ès environs.

15 mai 1603. (Fol. 144 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, se transporter dans le boullevert de la porte Sainct Jacques et hors et ès environs d'icelle porte[1], pour veoir et marquer les places appartenans à ladicte Ville, recongnoistre les antiens vestiges des maisons et heritages appartenans à icelle Ville, et de tout nous faire rapport et devis des bastimens qui se peuvent faire èsdictes places, pour estre baillées au proffict de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinzeiesme May mil six cens trois[2].»

CXLIII. — Pour requerir deffences de vendre marchandises sujettes à la douanne ès foires Sainct Germain et du Landy.

24 mai 1603. (Fol. 145 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville en ladicte Court, à la requeste de Pierre Poncey, fermier de la ferme des draps d'or, d'argent, soye et layne, appellée la douanne de Paris, pour l'année commancée le premier jour d'Octobre mil six cens deux et qui finira le dernier jour de Septembre prochain; remonstrez avec ledict Poncey à nosdictz sieurs de la Court que cy devant et depuis que ladicte ferme a esté vendue et engaigée par le Roy à ladicte Ville, et sur la-

(A. de Longpérier, *Inscriptions du regard de Belleville*. Mém. de la Société de l'histoire de Paris, t. VIII, 1882, p. 287-292. Cf. aussi Bonamy, *Mémoire sur les aqueducs de Paris;* Belgrand, *Les travaux souterrains de Paris*. III. *Les eaux;* section 1re, *Les anciennes eaux*, p. 84; A. des Cilleuls, *Les dérivations des eaux de sources à Paris, depuis le XIIIe siècle*. Mém. de la Société de l'hist. de Paris, t. XXVI, 1899). Sur la proposition de la Commission du Vieux Paris, un arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 4 novembre 1899, a classé parmi les monuments historiques : 1° Eaux de Belleville; les regards de la Lanterne, de Saint-Martin et du Chaudron; 2° Eaux du Pré-Saint-Gervais; la fontaine du Pré-Saint-Gervais, les regards des Maussains, du Trou-Morin et des Bernages. (*Bulletin municipal officiel* du 28 janvier 1900, p. 522.)

[1] A la suite de cette enquête, la Ville passa divers baux de location des portions du domaine qui avaient été reconnues lui appartenir près de la porte Saint-Jacques, à l'intérieur de la ville et au dehors. Entre autres, elle bailla à Jean Gouyn, portier et garde des clefs de ladite porte, pour quarante-cinq ans et moyennant un loyer annuel de 10 livres tournois seulement, une place vague hors la porte contenant neuf toises de long sur six de large, «pour dans icelle bâtir petit logis manable». (Acte du 10 février 1604. *Archives nat.*, Q1 1099201, fol. 350.)

[2] Parmi les actes non enregistrés, qui se trouvent dans la collection des minutes, entre le 15 et le 26 mai 1603, on peut signaler : 1° Requête de Jean Bouier, portier de la porte Saint-Michel, et sentence rendue en conséquence par le Bureau, accordant audit sieur une indemnité annuelle de trente livres pour son logement, 23 mai. — 2° Convocation des six receveurs des rentes de la Ville au Grand Bureau pour le mardi suivant, datée du samedi 24 mai. — 3° Mandement à Léon Frenicle de venir à l'Hôtel de Ville, le lundi suivant, rendre compte de sa charge de receveur du domaine et des dons et octrois de la Ville, 24 mai. — 4° Acte de comparution au Bureau de Pierre Noblet, entrepreneur de la reconstruction des maisons du Petit-Pont, auquel a été signifié le rapport du Maître des œuvres, sur les bois de charpente destinés à ces bâtiments, 26 mai. (H 1887.)

quelle a esté constitué rentes à plusieurs particulliers, il ne s'est vendu ne deub vendre aulcunes marchandises subjectes à la douanne, tant ès foires Sainct Germain [1] que du Landy, et n'ont jamais esté lesdictes foires franches pour les marchandises subjectes à ladicte douanne, ainsy que Messieurs de la Court des Aydes de ceste Ville l'ont recongneu par leur arrest du quatorzeiesme jour de Mars mil six cens; que, s'il estoit permis de vendre èsdictes foires des marchandises subjectes à ladicte imposition de la douanne, franchement et sans en paier les droictz, ladicte ferme seroit du tout ruynée au prejudice desdictz particulliers qui ont rentes assignées sur icelles; et partant requerez que ledict Poncey soit maintenu en la jouissance de sadicte ferme, suivant et conformement audict arrest cy dessus datté, nonobstant les empeschemens de Messieurs les abbez de Sainct Germain des Prez et Sainct Denis en France, ny leurs officiers, et en ce faisant que deffences soient faictes à tous marchans, tant de ceste ville que forains, de vendre aulcunes marchandises subjectes à la dicte douanne èsdictes foires, à peine de confiscation et de telle amande qu'il plaira à ladicte Court arbitrer.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatreiesme jour de May mil six cens trois.»

CXLIV. — Affiches pour les trenchées à faire vers le Pré Sainct Gervais, [devis et adjudication des travaux].

26, 28 mai 1605. (Fol. 146 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que les tranchées à faire depuis le regard des Noyers, au dessus des Maussins, jusques au village du Pré Sainct Gervais [2] et au deçà, sont à bailler à faire à la thoise, au rabais et moings disant, à l'extinction de la chandelle, au Bureau de la Ville, le mecredy vingt huictiesme du present mois, quatre heures de rellevée; à faire lesdictes tranchées de trois à quatre piedz de profondeur et deux piedz francz de largeur en fondz, et les mener en tallu, de peur que les terres ne retombent, le tout bien et deuement, au dire de gens à ce congnoissans; et y seront toutes personnes receues.

«Faict au Bureau, le vendredy vingt troisiesme May mil six cens trois.»

Du lundy vingt sixiesme jour de May mil six cens trois.

Est comparu au Bureau de la Ville Jehan Chartier, maistre fondeur en ceste Ville, lequel a promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de fournir pour icelle tous et ungs chacuns les grosses ouvrages de cuivre, tant robinetz que gros thuiaulx, le tout pour servir aux fontaines de ladicte Ville, moiennant la somme de douze solz tournois pour chacune livre; lesquelz douze solz pour livre mesdictz sieurs ont promis faire paier audict Chartier, au feur et à mesure qu'il travaillera et livrera sa besongne; et sera tenu ledict Chartier prendre les vieilles estoffes au pris qu'elles vauldront sur le marchant.

Devis des tranchées et vuidanges qu'il convient faire pour l'assiette des thuiaulx des fontaines de ceste Ville.

«Premierement, que les tranchées et vuiddanges des terres qu'il convient faire pour l'assiette des thuiaulx des fontaines de ceste ville de Paris, depuis le regard neuf des Noiers, au dessus de la fon-

[1] M. Léon Roulland a publié dans les Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France une étude intitulée : *La foire Saint-Germain sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV* (t. III, p. 192 et suiv.); mais cette histoire, plutôt anecdotique, ne fournit que très peu de renseignements sur les règlements relatifs au commerce. Pour l'histoire des origines et l'emplacement de la foire Saint-Germain, cf. *Topographie historique du vieux Paris. Bourg Saint-Germain*, p. 158 et suiv.

[2] Le Pré-Saint-Gervais, territoire sis au nord-est de Paris, est aujourd'hui une commune du canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Le lieudit les Maussins (*aliàs* Mausaincts) a laissé son nom à une voie de cette localité, continuée dans l'enceinte actuelle de Paris par le passage dit *des Mauxins* ou *des Mossins* (XIXe arrondissement). L'aqueduc du Pré-Saint-Gervais était le plus ancien de ceux qui alimentaient les divers quartiers de la capitale. Il y conduisait les eaux de diverses sources, rassemblées entre les villages de Pantin et de Romainville et qui étaient distribuées aux fontaines Saint-Lazare, des Saints-Innocents, du Ponceau, de la Reine, des Halles, de Sainte-Catherine, des Filles-Pénitentes et des Filles-Dieu. Le regard des Maussins est encore en usage aujourd'hui. Ce qui a été dit ci-dessus des diverses réparations et de la réfection de l'aqueduc de Belleville (p. 110, note 4) s'applique aussi à celui du Pré-Saint-Gervais, ainsi que les références indiquées en cet endroit.

taine des Maussins, du costé du village du Pré Sainct Gervais, seront faictes des profondeurs qui seront commandées et selon les allignemens et marques qui seront monstrées, lesquelles tranchées auront deux piedz de largeur en fondz, la douve desquelles sera menée et conduicte en tallut d'ung pied de chacun costé sur six piedz de hault ou au prorata, selon la profondeur de la tranchée, les terres jectées sur le bord en lieu qu'elles ne puissent retomber; lesquelles tranchées seront faictes des formes et selon les longueurs et tallutz cy dessus declarez, seront thoisez à thoise cubbe de deux cens seize piedz pour thoise; et oultre à la charge que l'entrepreneur sera tenu faire les descombres des esboullemens, sy aulcun s'en faict, avant l'assiette desdictz thuiaulx, et recouvrir lesdictz thuiaulx desdictes terres vuiddes, au feur et à mesure que lesdictz thuiaulx seront assiz et plantez. Et au cas que, en faisant ladicte assiette, il fust besoing d'y faire plus grande ouverture que ce qui est porté cy dessus et qu'elle ayt esté commandée, en sera l'entrepreneur payé de ladicte vuidange à la reduction de ladicte thoise cubbe, sans qu'il soit tenu de porter les terres plus de six piedz loing du bord de la tranchée.»

Du mecredy vingt huictiesme jour de May mil six cens trois.

Ledict jour, environ les quatre heures de relevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont faict publier au grand Bureau de ladicte Ville lesdictes tranchées estre à faire et bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, suivant les affiches à ceste fin publiées, tant ès prosnes de plusieurs parroisses de ceste Ville que des villages des environs d'icelle.

Et après plusieurs rabaiz mis sur ladicte besongne par diverses personnes, se seroit presenté Remy Dupuis, maneuvre, demeurant en ceste ville de Paris, rue Sainct Jacques à l'enseigne du *Chappeau rouge*[1], qui auroit entrepris de faire lesdictes tranchées, aux charges et conformement au devis cy devant transcript, pour le pris et somme de vingt trois solz pour chacune thoise cubbe.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour faire ladicte besongne à moindre pris, a esté audict Dupuis adjugé et adjugeons ladicte besongne, au pris de vingt trois solz la thoise cubbe, aux charges portées par ledict devis. Et sera ledict Remy paié de sadicte besongne par Me Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, des deniers destinez pour le restablissement desdictes fontaines, et ce au feur et à mesure qu'il travaillera, suivant noz ordonnances et mandemens. Et sera tenu ledict Remy bailler bonne et suffisante caultion de bien et deuement faire lesdictes tranchées qu'il conviendra.

CXLV. — Visite faite au prince de Montmiral.

28 mai 1603. (Fol. 148 r°.)

Du mercredy vingt huictiesme May mil six cens trois.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier, vestus de leurs robes noires et habitz ordinaires, à cheval et en housse, assistez de quatre sergens vestus de leurs robbes de livrée, estans à pied, sont allez saluer le prince de Montmiral[2], filz du duc de Vitemberg, qui estoit logé à *l'Autruche* au derriere de l'hostel de Longueville[3], et ce suivant la volonté et comman-

[1] La maison du *Chapeau-Rouge*, rue Saint-Jacques, connue dès l'an 1364, était la quatrième en allant de la rue de la Parcheminerie à celle du Foin; elle tenait d'un côté à l'*Écu-de-France* et de l'autre à l'*Image Notre-Dame*. (*Topographie historique du vieux Paris. Région centrale de l'Université*, p. 212.)

[2] *Sic*. Ce nom ne peut s'expliquer que par une distraction du scribe. Il faudrait Montbéliard. Jean-Frédéric, dit *le Pacifique*, né le 5 mai 1582, fils aîné de Frédéric, duc de Wurtemberg, et de Sibille d'Anhalt, fut connu (comme d'ailleurs tous les aînés, héritiers présomptifs des ducs) sous le nom de comte de Montbéliard jusqu'à la mort de son père (29 janvier 1608). Ce dernier jouit pendant quelque temps du duché d'Alençon qui lui fut engagé par Henri IV à titre d'hypothèque pour les sommes que les ducs de Wurtemberg avaient avancées aux Protestants de France. Jean-Frédéric régna un peu plus de vingt ans et mourut le 18 juillet 1628.

[3] Berty signale un corps d'hôtel ayant pour enseigne l'*Autruche*, située rue Saint-Honoré (côté méridional), entre la rue des Poulies et la rue d'Autriche. Comme l'hôtel d'Anjou, devenu hôtel de Longueville en 1581, époque où il fut acquis par Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, avait son entrée rue des Poulies (côté occidental), et que sa partie postérieure s'étendait vers la rue d'Autriche, il est vraisemblable que «l'Autruche», où était logé le fils du duc de Wurtemberg était bien cette maison de la rue Saint-Honoré. (*Topographie historique du vieux Paris*, t. Ier, p. 52, 92.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

dement du Roy qui en avoit esté faict à Monsieur le Prevost par Monsieur de Rosny; où estans arrivez, après luy avoir faict la reverence, mondict sieur le Prevost prenant la parolle luy a dict que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, capitale de ce royaume, representans le corps de ladicte Ville, venoient, suivant le commandement qu'ilz en avoient receu du Roy, leur souverain seigneur, le saluer pour tesmoignage de la bonne affection que Sa Majesté porte à Monseigneur le duc de Vitemberg, conte de Montmiral, son pere, et pour luy offrir de la part de Sa Majesté tout ce qui est en leur puissance et leur service en particulier. Dont ledict sieur les auroit remerciez bien affectueusement de l'honneur qu'il plaisoit au Roy et à ladicte Ville de luy faire, et à Messieurs en particulier de la peine qu'ilz en avoient prise, avec offres de son service où les occasions s'en presenteroient. Et ce faict, nozdictz sieurs ont pris congé dudict sieur qui les auroit conduictz jusques à la porte de sa sale et faict reconduire par son maistre d'hostel et ses gentilzhommes jusques à la porte de son logis.

CXLVI. — Point de consentement au rabaiz pretendu par le fermier du vingtiesme des vins vendus en gros en la ville de Chalons.

30 mai 1603. (Fol. 149 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Pierre Remy, fermier du vingtiesme des vins venduz en gros en la ville de Chaallons, pour trois années commancées au mois d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf et finies le dernier Septembre mil six cens deux, tendant ad ce que, pour les considerations mentionnées en ladicte requeste et les pertes par luy souffertes sur ladicte ferme, il pleust à Sa Majesté luy faire rabaiz et diminution du tiers de sadicte ferme, montant à la somme de huict cens escuz; laquelle requeste, par arrest du septiesme Janvier dernier, auroit esté renvoyée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France establiz à Chaallons, pour informer et donner advis du contenu en icelle; l'information faicte par le sieur de Florent, l'un desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France en Champaigne; l'advis donné à Sadicte Majesté par lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France, le neufiesme du present mois de May, par lequel ilz sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, qu'il soit desduict et rabbattu audict Remy sur le pris de sadicte ferme la somme de douze cens livres tournois; le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de Sadicte Majesté du vingt deuxiesme dudict present mois de May [1]; et oïz sur ce Maistre Charles Le Conte et Leon Frenicle, receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, pour ce mandez au Bureau, qui ont declaré ladicte ferme faire partie de l'ellection de Chaallons engaigée à ladicte ferme pour vingt sept mil neuf cens trente quatre escuz seize solz par chacun an, pour le paiement des rentes de ladicte Ville, et que pour les années du temps du bail dudict Remy il leur est deub de grandes sommes de deniers, n'ayant ledict Frenicle esté assigné en ladicte année mil six cens, que de dix mil tant d'escuz, ledict Le Conte, en ladicte année mil six cens ung, que de treize mil huict cens escuz, et encore ledict Frenicle, pour l'année mil six cens deux, que de la somme de quatorze mil escuz;

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir aulcun rabaiz estre faict audict Remy, et neantmoings, attendu les pertes par luy pretendues, se rapportent au Roy et à nosdictz seigneurs de son Conseil d'en ordonner.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trentiesme jour de May mil six cens trois.»

[1] Cet arrêt ne se trouve pas parmi les arrêts du Conseil d'État, qui présentent des lacunes évidentes à cette date et aux dates voisines.

CXLVII. — Procession de Saincte Geneviefve. [Convocations et relation.]

30 mai-1er juin 1603. (Fol. 150 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Joachin Dupont, espicier de la Ville, delivrer à Messieurs de Nostre Dame pour la procession generalle, qui se fera cejourd'huy, quatre torches et six cierges pour servir à celebrer la messe en l'eglise Madame Saincte Geneviefve.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy trentiesme May mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, dimanche prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la proçession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en l'eglise Madame Saincte Geneviefve, où sera portée la chasse de ladicte dame et aultres sainctz relicquaires, affin de faire prieres à Dieu pour la conservation des fruictz de la terre. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy trentiesme May mil six cens trois.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver dimanche prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, à cheval et en housse, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en l'eglise Madame Saincte Geneviefve, en laquelle procession sera portée la chasse de ladicte dame et aultres sainctz relicquaires, affin de faire prieres à Dieu pour la conservation des fruictz de la terre. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy trentiesme jour de May mil six cens trois.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garnis de leurs hocquetons et armes, dimanche prochain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame en celle de Saincte Geneviefve, en laquelle procession sera portée la chasse de ladicte dame et aultres sainctz relicquaires, affin de faire prieres à Dieu pour la conservation des fruictz de la terre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy trentiesme May mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Joachin Dupont, espicier de la Ville, de delivrer la quantitté de six torches, huict cierges d'une livre la piece et douze cierges d'une demye livre piece, pour la procession generale qui sera demain faicte, en laquelle procession sera portée la chasse de Madame Saincte Geneviefve et aultres sainctz relicquaires.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy trente ungiesme jour de May mil six cens trois.»

Ceremonies gardées et observées en la descente de la chasse Saincte Geneviefve, qui fut faicte le dimanche premier jour de juin mil six cens trois, pour la conservation des fruictz de la terre, à cause de la grande secheresse [1].

Le mecredy vingt huictiesme jour de May, Mes-

[1] Le greffier du Parlement, dans sa relation de la cérémonie ajoute «et pour prier à Dieu, par l'intercession de saincte Geneviefve, donner santé au Roy, la Royne et à Monseigneur le Dauphin». (*Archives nat.*, X1a 1791, fol. 93 v°.) Ce récit est beaucoup moins précis que celui du greffier de la Ville, sauf en ce qui concerne la participation de la Cour à la procession du 1er juin. Ce jour-là, les membres du Parlement assemblés en la grand' chambre en robes et chaperons écarlates partirent, sur les sept heures, et se rendirent à pied par la rue de la Harpe à l'église Sainte-Geneviève; ayant aussitôt pris place dans le chœur, à droite, l'abbé vint les recevoir et les invita à venir dans son appartement pour y attendre que les églises et les communautés fussent réunies. A huit heures et demie, ils retournèrent à l'entrée de l'église et prirent leur rang habituel dans le cortège qui s'achemina vers Notre-Dame. On trouve aussi sur le plumitif de la Chambre des Comptes une relation assez développée de la procession du premier juin; le rédacteur s'est placé, de même que le greffier du Parlement, au point de vue spécial du rôle joué dans cette cérémonie par les Cours souveraines. (P. 2667, ann. 1603, fol. 46 v°, 47.) L'Estoile raconte qu'à l'occasion de cette procession on suborna un pauvre diable condamné aux galères; après lui avoir fait ôter les fers des pieds, on l'invita à dire partout qu'il avait été délivré par sainte Geneviève et que c'était en l'invoquant que ses chaînes étaient tombées d'elles-mêmes. La supercherie de ce faux miracle fut bientôt découverte; le galérien interrogé avoua la machination, et l'on en fit des quolibets. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 82.)

sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans conferé avec Messieurs les gens du Roy de la Court du Parlement et advisé qu'il seroit expedient, pour la grande secheresse qu'il faisoit, d'avoir recours à Dieu et faire les prieres et processions ordinaires en telles necessitez, mesme descendre la chasse Saincte Geneviefve, à ce qu'il pleust à sa divine bonté faire misericorde à son pauvre peuple et luy octroyer ce qui luy estoit necessaire; et pour cest effect, comme il est accoustumé, ledict jour, de rellevée, Monsieur de Champin, l'ung des Eschevins de ladicte Ville, avec le Procureur du Roy et de ladicte Ville, furent à l'Evesché prier Monsieur de Paris de ce faire, ce qui leur octroya volontiers, et d'ung mesmes pas, les faisant monter dans son carosse, allerent chez Monsieur le premier President, pour le supplier d'avoir pour agreable que ladicte procession fust faicte le dimanche ensuivant, et que le vendredy que ce faisoit la procession generalle des parroisses qui allerent à Saincte Geneviefve, comme il est accoustumé, devant que descendre ladicte chasse, le Parlement ne tint poinct, pour ne destourner la devotion du peuple; dont mondict sieur le premier President fit responce qu'il en parleroit à la compagnye.

Le vendredy trentiesme dudict mois, fut faicte procession generalle qui alla à Saincte Geneviefve, et le Parlement ne tint poinct. L'on envoya quelques archers pour accompagner ladicte procession et empescher la foulle, d'aultant que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins n'assistent à ladicte procession. Aussy fut envoyé de la part de la Ville le luminaire pour ladicte procession.

Ledict jour, furent expediez mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville et aux Quartiniers de se trouver avec deulx notables bourgeois de leur quartier, le dimanche six heures du matin, à l'Hostel de Ville, à cheval et en housse, pour assister à ladicte procession.

Fut aussy expedié aultre mandement au cappitaine Marchant, de se trouver audict Hostel de Ville, heure de cinq heures du matin, avec ceulx de ses nombres garnys de leurs hocquetons et hallebardes, comme il est accoustumé.

Et ledict jour de Dimanche premier du mois de Juin, mesdictz sieurs, devant que partir dudict Hostel de Ville, envoyerent bon nombre d'archers pour accompagner Messieurs des Cours souveraines qui se rendoient à Saincte Geneviefve.

Peu après, mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestus de leurs robbes my parties, et le Procureur du Roy et de la Ville de sa robbe d'escarlatte, avec le Recepveur assisté des Quarteniers et bourgeois mandez, à cheval et en housse, partirent de l'Hostel de ladicte Ville, entre six et sept heures du matin, pour aller en l'eglise Nostre Dame prendre la procession et la conduire à Saincte Geneviefve, ayans les archers et sergentz marchant devant eux à pied, en la maniere accoustumée.

Où estans arrivez, prindrent leurs places ès haultes chaises à main droicte à l'entrée du cœur, attendant que ladicte procession partist, qui fut tost après, et se mirent mesdictz sieurs immediatement après Monsieur l'Evesque de Paris, qui marchoit en pontificat, ayant devant eulx les sergens et Greffier, comme il est accoustumé, et les archers à leurs aisles, pour empescher la presse et foulle du peuple; et en cest ordre allerent, le long de la rue Sainct Jacques et du college de Lizieulx [1], à ladicte eglise Saincte Geneviefve; où estans arrivez mondict sieur l'Evesque de Paris avec ses chanoines prist places ès haultes chaises du cœur à main droicte, Monsieur l'abbé de Saincte Geneviefve [2], vestu de ses habitz pontificaulx, estant à main gauche avec tous ses moynes, qui estoient tous nudz piedz et jambes, comme luy, et mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se rangerent èsdictes haultes chaises à main droicte, avec lesdictz chanoines, plus commodement qu'ilz peurent pour la grande affluence du peuple qui y estoit, pleins de zele et de devotion, avec l'angustie dudict cœur ne permettant qu'il y eust beaucoup de place vuide. Et à ceste occasion, Messieurs des Cours souveraines estoient dans le cloistre, attendant le depart de ladicte procession. Mesdictz sieurs, après avoir faict leurs prieres, furent devotement saluer et baiser la chasse de ladicte saincte Geneviefve, protectrice et gardienne

[1] Le collège de Lisieux, ainsi nommé parce qu'il avait été fondé par Guy d'Harcourt, évêque de Lisieux (1336), était à cette époque installé rue des Grés ou Saint-Étienne-des-Grés. Il s'étendait, comme le logis abbatial de Sainte-Geneviève, jusqu'aux murs de Paris, et fut maintenu sur cet emplacement pendant plus de cent cinquante ans encore. En 1764, il fut transféré rue du Clos-Bruneau. (*Topographie historique du vieux Paris. Région centrale de l'Université*, p. 126-129, p. 450-453.)

[2] Joseph Foulon, sur lequel cf. le t. X de cette collection, p. 253, note 3, et 355, note 3. fut abbé de Sainte-Geneviève de Paris, depuis l'an 1557 jusqu'au 7 août 1607, date de sa mort.

de la ville de Paris, puis revinrent en leurs places, où y furent jusques à ce que les chasses feussent enlevées et la procession acheminée. A la suitte de laquelle ilz se mirent jusques à l'entrée du grand portail, que l'on feist place à Messieurs de la Court de Parlement et Chambre des Comptes, qui estoient comme dict est, qui prindrent leur rang accoustumé, et mesdictz sieurs aussy à la suitte de ladicte Chambre et à costé de Messieurs du Parlement et Court des Aydes; et en cest ordre arriverent en l'eglise Nostre Dame, où ilz prindrent leurs places ès haultes chaises à main gauche, ayant laissé sept à huict chaises pour Messieurs les chanoines. Et la messe finie, mesdictz sieurs furent avec Monsieur l'Evesque de Paris reconduire ladicte chasse Saincte Geneviefve jusques vis à vis de l'eglise Saincte Geneviefve des Ardants [1], auquel lieu ledict abbé prend congé de Monsieur l'Evesque; lequel revenu avec la chasse de Sainct Marceau qui va jusques soubz le petit Chastellet accompagner celle de Saincte Geneviefve, et mesdictz sieurs reconduisirent ledict sieur Evesque jusques dans le coeur, où ayans pris places ès grandes chaises à main droicte, après avoir entendu l'antienne et oraison qui fut dicte, s'en retournerent audict Hostel de Ville, au mesme ordre qu'ilz en estoient partiz.

CXLVIII. — Pour apporter copie de pieces concernant un procès contre la Ville.

4 juin 1603. (Fol. 154 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, trouvez vous vendredy prochain, dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville, et apportez les coppies de contract, deffences et aultres pieces qu'avez en voz mains concernant le procès pendant en la Court entre René Mallet et Jehan Durant, demandeurs en sommation allencontre de ladicte Ville, pour adviser avecq vous de fournir de deffences et moiens audict procès. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy quatreiesme Juing mil six cens trois.»

CXLIX. — Complimens faits au Roy sur le retablissement de sa santé.

8 juin 1603. (Fol. 154 r°.)

Le dimanche huictiesme jour dudict mois de Juin, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier furent, vestus de leurs habitz noirs, saluer le Roy en son chasteau du Louvre, pour s'esjouir et congratuler de sa bonne disposition et santé, et de la devotion et fidelité de sa bonne ville de Paris envers Sa Majesté, laquelle estoit arrivée par eaue le samedy precedent, sur les trois à quatre heures de rellevée [2], de Fontainebleau où elle avoit esté fort malade la veille et feste de Pentecoste. Et

[1] L'église Sainte-Geneviève-des-Ardents, aussi nommée Sainte-Geneviève-la-Petite, était située rue Neuve-Notre-Dame, dans la Cité. Elle fut érigée en paroisse au commencement du XIIIe siècle, et démolie en 1747, époque où l'on bâtit l'hôpital des Enfants-Trouvés.

[2] C'est-à-dire le 18 mai précédent, ou le lundi 19, suivant L'Estoile. Ce jour-là, dit-il «le Roy estant à Fontainebleau tumba fort malade d'une retention d'urine, avec la fièvre. Ce qu'il appréhenda si fort que, voiant que le vomissement qu'il avoit accoustumé d'avoir ne l'avoit en rien allegé, dit qu'il se sentoit fort faible et craingnoit que Dieu voulust disposer de lui, et partant vouloit donner ordre à sa conscience et à ses affaires...». Ce découragement, si contraire à l'optimisme habituel du Roi, surprit beaucoup son entourage et les médecins. La Rivière, son premier médecin, en fut particulièrement peiné et même inquiet; quelque temps avant, lui avait présenté et fait agréer un chirurgien, français de naissance, mais qui avait étudié en Espagne. On en avait pris prétexte pour inspirer de la défiance au Roi, et on put supposer que, dans cette circonstance, il soupçonnait l'Espagnol, comme on appelait le nouveau chirurgien, d'avoir voulu l'empoisonner. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 78.) Les soupçons, les craintes et les faux bruits cessèrent, aussitôt qu'il fut constaté que l'état du Roi ne s'aggravait pas; au bout de huit jours, il entrait en convalescence. Dès le jour de son retour à Paris, le Parlement alla le complimenter au Louvre. «Il dit à Messieurs les Presidens qu'il avoit veu l'heure qu'il pensoit qu'ils deussent estre les tuteurs du Dauphin, son fils, mais qu'il esperoit qu'il seroit le leur.» (*Id.*, p. 83.) Le mardi 10 juin, le Roi reçut aussi une délégation de la Chambre des Comptes. «Ce jour M. le Premier President a fait rapport de ce que, suivant la charge qu'il avait pleu à la Chambre luy donner, ils estoient allés, M^rs les Presidens de Boullancourt, de Marly, de Pleurre,

fut, ledict jour de dimanche, Sa Majesté avec sa noblesse entendre la messe en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de sa bonne santé. Dieu le veuille par sa saincte grace conserver aultant qu'il sçait estre necessaire pour le bien et salut de ce royaulme.

CL. — Procès verbal et raport de visite faite d'une place au bout de la rue d'Orleans, demandée au Roy par le lieutenant en la Prevosté de l'Hôtel et grande Prevosté de France.

9 juin 1603. (Fol. 154 v°.)

« A Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, nous Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterye des bastimens du Roy nostre sire, juré ausdictes œuvres et commis à l'exercice de la voirie dudict seigneur en la Ville, Prevosté et Viconté de Paris, certifie que, par vertu et en ensuyvant vostre ordonnance, signée Le Febvre et de Gaulmont, Tresoriers generaulx de France, du quatreiesme jour du present mois de Juing mil six cens trois, estant sur la requeste qui vous a esté presentée par noble homme François Le Brocq, lieutenant en la Prevosté de l'Hostel du grand Prevost de France, et en ensuyvant la commission à vous adressante esmanée de Sa Magesté, du treizeisme jour du mois de May audict an, signée Ruzé et scellée du grand scel de cire jaulne, me suis, le neufiesme jour dudict mois de Juing audict an mil six cens trois, transporté en et sur le bout de la rue d'Orleans, estant au derriere du logis de Madame, seur unicque du Roy [1], estant à present fermée en cul de sac du costé dudict hostel, pour veoir et visiter si commodement et sans prejudicier au Roy et au publicq, Sa Majesté peult octroier audict Le Brocq l'aboutissant d'icelle rue allant joindre audict hostel de madicte dame, de la longueur de son logis;

« Laquelle rue en cul de sac j'ay veue et visitée comme il appartient, en la presence de noble homme François de Dourt, Conseiller du Roy et Tresorier general de France, à ce commis par la susdicte ordonnance, et aussy en la presence de nobles hommes Jehan Baptiste de Champin, l'un des Eschevins, et Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte ville de Paris, assistez de honorable homme Pierre Guillain, juré du Roy et Maistre des œuvres de maçonnerye et pavement de ladicte Ville, et ay trouvé que ce qu'icelluy Le Brocq requiert luy estre baillé de ladicte rue contient quatre toises quatre piez trois quartz de long, qui est la largeur de la maison dudict Le Brocq sur ladicte rue, sur la largeur de trois toises dans euvre qui est la largeur que contient ladicte rue, sur laquelle longueur et largeur d'icelle place il n'y a à present aucune huisserie ny ouverture, excepté

Le Grand, Lescuyer et de Longueil, et le Procureur general, saluer le Roy de la part de ladite Chambre, lequel ils avoient trouvé fort à propos qui s'en revenoit des Tuilleries pour disner; et dit que Sa Majesté les avoit receus de bon œil, leur dit qu'il avoit beaucoup de contentement de leur bon comportement, les prioit de continuer, puis après leur parla de la continuation de ses bastimens et peintures, que Dieu luy feroit la grace de les voir parachever, qu'il se portoit bien grace à Dieu, et leur parla aussi de M. le Dauphin.» (*Archives nat.*, P. 2667, ann. 1603, fol. 51.)

[1] Catherine de Bourbon, duchesse de Bar, fille d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et de Jeanne d'Albret, née à Paris le 7 février 1558, morte à Nancy, le 13 février 1604. Henri IV, son frère, l'avait mariée en 1599, un peu malgré elle, à Henri de Lorraine, duc de Bar. L'hôtel dont il est ici question et qu'elle habitait alors, était le fameux Logis de la Reine (depuis hôtel de Soissons), que Catherine de Médicis avait fait édifier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, sur l'emplacement du couvent des Filles-Repenties et de plusieurs hôtels et maisons particulières qu'elle avait achetés à cet effet; il occupait tout le périmètre compris entre les rues du Four, Coquillière, de Grenelle et des Deux-Écus. (Voir *Registres des Délibérations*, t. VIII, p. 138, note.) Après avoir été la résidence de Charles, duc de Mayenne, pendant qu'il eut la lieutenance générale du royaume, Christine de Lorraine, duchesse de Toscane, qui l'avait eu de la succession de Catherine de Médicis, sa grand'mère, vendit cet hôtel, en 1601, à la duchesse de Bar. Celle-ci, trois ans plus tard, l'aliénait de nouveau, pour le prix de 90,300 livres au profit de Charles de Bourbon, comte de Soissons; il conserva jusqu'à sa démolition le nom de ce dernier propriétaire. (A. de Barthélemy, *La colonne de Catherine de Médicis à la Halle au blé*, dans les *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris*, t. VI, 1880, p. 187). Nous avons dit que Catherine de Médicis avait englobé dans les dépendances de son palais la partie de la rue d'Orléans, comprise entre la rue des Deux-Écus et la rue Coquillière. (*Registres*, t. VIII, p. 138, note.) On voit ici que le tronçon restant entre la rue des Deux-Écus et la rue Saint-Honoré se terminait en cul-de-sac du côté de la première, c'est-à-dire derrière l'hôtel de la Reine, et que le sr Le Brocq en demandait le percement pour le faire communiquer avec la rue des Deux-Écus, ce qui lui fut vraisemblablement accordé alors, puisque l'avis des commissaires fut favorable à sa requête. Un arrêt conforme à cet avis fut d'ailleurs rendu, le 28 juin suivant, par le Bureau des finances et Chambre du Domaine. (*Archives nat.*, Z1F 141, fol. 112.)

une ouverture estant au bout dudict cul de sac, dans le mur separant icelle du costé dudict hostel de madicte dame, et ne peult icelle place des susdictes longueur et largeur servir que à y gecter des immondices, tellement que ladicte place et bout de cul de sac de ladicte rue peult estre commodement baillée et octroiée audict Le Brocq, de la largeur de sadicte maison seullement, sans faire dommage et sans incommoder le public. Et ce je certiffie estre vray, tesmoing noz seings manuelz, cy mis, l'an et jour dessusdictz.»

CLI. — A cause de rente, cens, lots et ventes de maisons scizes rue Sainct Denis.

9 juin 1603. (Fol. 156 v°.)

«A Nosseigneurs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que, pour raison de dix livres tournois de rente de bail d'heritage, deubz à ladicte Ville sur trois maisons scizes en la grande rue Sainct Denis, joignans la porte et le rempart d'icelle, cens et droictz seigneuriaulx appartenans à ladicte Ville sur icelles, y a procès pendant en ladicte Cour entre les supplians et Macé Lhomme, Jehan Lhomme, Pierre Chouyn, au nom qu'il procedde et Helene Feucher, veufve de deffunct Nicolas Baluet, proprietaires de deux desdictes maisons; ce consideré, Nosseigneurs, et attendu qu'il ne seroit raisonnable pour mesme faict plaider en diverses jurisdictions, il vous plaise ordonner que Maistre Pierre Poget, praticien au Palais, proprietaire de l'une desdictes maisons, qui souloit appartenir à deffunct Robert Le Tellier et Anne Perrot, sera appellé en ladicte Cour, pour se veoir condamner, tant et sy longuement qu'il sera detempteur de ladicte maison, payer à ladicte Ville lesdictes dix livres tournois de rente et ung denier tournois de cens par chacun an, au jour sainct Remy, avec les lotz et ventes de l'acquisition de ladicte maison, et qu'à ceste fin il sera tenu exiber les tiltres concernans ladicte acquisition; et ferez justice[1].»

CLII. — [Demande de renvoi au Parlement d'un procès pendant en la Chambre du Trésor entre la Ville et René Choppin.]

10 juin 1603. (Fol. 155 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée, par devant Messieurs de la Chambre du Tresor, à la requeste de Me René Choppin[2], advocat en Parlement, demandeur en sommation pour raison des lotz et ventes qu'il a payé d'une maison par luy acquise estant en la censive de ladicte Ville, prendre le faict et cause pour ledict Choppin et, en ce faisant, demander le renvoy par devant Nosseigneurs de la Court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance; et en cas de deny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy dixiesme jour de Juin mil six cens trois.»

[1] Les arrêts de la Cour réglant ce différend furent rendus le 19 de ce même mois de juin. Le texte s'en trouve ci-dessous, à leur date (n° CLVII). La date de la présente requête (9 juin) nous est fournie par l'un de ces textes.

[2] Il s'agit, selon toute apparence, de René Choppin, jurisconsulte renommé et poète latin, né au Bailleul près la Flèche, en 1537, mort à Paris, le 2 février 1606. Ses œuvres, *Opera*, publiées en 1609, 4 vol. in-fol., comprennent, entre autres, un traité du *Domaine royal*. La maison dont il est question ici se trouvait dans la censive du Parloir aux Bourgeois et était chargée envers la Ville de 12 deniers parisis de cens par an. Sise rue de la Harpe, tenant d'un bout, par derrière, à la maison de la *Croix de fer*, et, d'autre part, à la maison où «pendoit nagueres pour enseigne le *Petit Renard*», elle fut acquise de Christophe Le Danois par René Choppin et adjugée à ce dernier par sentence du Châtelet, le 31 août 1602. (Voir l'acte d'ensaisinement de cette maison par le Bureau de la Ville au profit dudit Choppin, daté du 14 novembre 1602; original signé du Prévôt des Marchands et des Échevins, *Archives nat.*, Q[1] 1133[1].) La maison du *Petit Renard* était connue, dès l'an 1602, sous le nom du *Pied de Biche*, lit-on dans la *Topographie historique du vieux Paris. Région centrale de l'Université*, p. 175. Les renseignements que l'on trouve en cet endroit sont complétés par le document nouveau que nous signalons.

CLIII. — A cause de la visite faite des portes et ponts levis de cette Ville.

12 juin 1603. (Fol. 156 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, d'apporter dans trois jours, au Bureau de la Ville, le rapport de la visitation par luy faicte, en noz presences, de toutes les portes et pontz leviz de ceste Ville vers la fin du mois d'Aoust dernier. Et oultre, vous mandons faire mettre, dedans demain au plus tart, une bonne et forte estaye au pont dormant de la porte Sainct Victor.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme Juing mil six cens trois.»

CLIV. — Augmentation d'un filet d'eau de la grosseur d'un gros pois aux Filles de l'Ave Maria.

13 juin 1603. (Fol. 157 r°.)

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Noz pauvres Filles relligieuses, abbesse et couvent du monastere Saincte Claire, dict l'Ave Maria[1], fondé en nostredicte ville de Paris, nous ont faict remonstrer que le feu Roy Henry deuxiesme du nom, nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, par les lettres pattentes du vingt cinquiesme Octobre mil cinq cens cinquante quatre[2], et pour les causes y contenues, leur auroit permis de prendre et tirer du thuiau ou canal de la fontaine descendant et yssant de la porte Baudoyer, ou de tel lieu et endroict qui se trouverra plus propre et convenable, ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung petit pois et icelluy faire entrer, fluer et couller pour leur usage en tel lieu et endroict de leur maison et monastere qu'elles adviseroient, duquel fillet d'eaue Sa Majesté leur auroit faict don, et par sesdictes lettres pattentes mandé aux Prevost des Marchans et Eschevins, estans lors en charge, leur faire distribuer ladicte quantité d'eaue; dont elles auroient tousjours depuis jouy paisiblement, ainsy qu'elles font encores de presant. Mais, d'aultant que lesdictes exposantes n'en auroient obtenu confirmation depuis le decedz dudict feu sieur Roy Henry, et que ledict fillet d'eaue n'est suffisant pour subvenir à leur necessité, elles desireroient qu'il nous pleust leur augmenter de la grosseur d'un gros pois ou telle aultre qu'il conviendra, en sorte que l'eaue desdictes fontaines puisse facillement fluer et couller en leurdicte maison; au moien de quoy, lesdictes exposantes nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer noz lettres necessaires.

«A ces causes, desirant bien et favorablement traicter lesdictes exposantes et leur donner occasion et moien de continuer à prier Dieu pour nous et la Royne, nostre très chere et tres amée compagne, à icelles, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, nous avons continué et confirmé ladicte permission et, entend que besoing seroit et à nous est permis, permettons de prendre et tirer dudict thuiau ou canal de la fontaine descendant et yssant à la porte Baudoier, ou de tel lieu et endroict qu'il se trouverra plus propre et convenable, ledict fillet d'eaue de la grosseur d'ung gros pois, ou de telle aultre grosseur qu'il conviendra, pour icelluy faire entrer, fluer et couller, pour l'usage desdictes exposantes, en tel lieu et endroict de leur maison et monastere qu'elles adviseront, et duquel fillet d'eaue nous leur avons de nouveau faict et faisons don par ces presentes, signées de nostre main, sans qu'il soit ou puisse estre assiz, enté ou souldé, en quelque sorte et maniere que ce soit, aulcun thuiau sur celluy qui conduict l'eaue en leurdicte maison et monastere; deffendant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'en bailler aucune permission ne souffrir ledict cours estre aulcu-

[1] Sur le couvent de l'Ave-Maria, cf. ci-dessus, p. 20, note 2.

[2] Les lettres patentes visées ici furent entérinées au Bureau de la Ville, le 16 novembre 1554. L'arrêt d'enregistrement en donne l'analyse, mais le texte n'y est pas reproduit (voir *Registres des Délibérations*, t. IV, p. 342, 343). On y trouve aussi, à la date du 24 novembre suivant, un mandement des Prévôt des Marchands et Échevins pour l'exécution de la volonté du Roi.

nement empesché ou destourné; et où il en auroit aulcun assiz, enté ou souldé, nous leur enjoignons leur faire oster et coupper, nonobstant quelzconques concessions qui en pourroient avoir esté expediées par nous ou noz predecesseurs Roys, ou lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que ne voullons avoir lieu au prejudice de ces dictes presentes. Sy vous mandons et ordonnons que, faisant jouir lesdictes relligieuses, abbesse et couvent de ceste nostre presente permission, don et octroy, vous leur faictes distribuer ladicte quantité et fillet d'eaue de la grosseur d'ung gros pois, et d'icelluy jouir et user plainement et paisiblement, ainsy qu'elles ont faict et font encores de presant de celluy de la grosseur d'ung petit pois, sans permettre ne souffrir qu'elles y soient troublées ou empeschées, en quelque sorte et maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques eedictz, ordonnances, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, à quoy nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes.

«Donné à Fontainebleau, le quinziesme jour de Novembre l'an de grace mil six cens deux, et de nostre regne le quatorziesme.»

Signé : «HENRY» et au dessoubz : «Par le Roy, FORGET» et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, et contrescellées.

«Veu les lettres pattentes du Roy, données à Fontainebleau le quinziesme jour de Novembre dernier, signées «HENRY» et au dessoubz : «Par le Roy, FORGET», et scellées sur simple queue de cire jaulne, obtenues par les pauvres filles relligieuses, abbesse et couvent du monastere de Saincte Claire, dict l'Ave Maria, fondé en la ville de Paris, par lesquelles et pour les causes et considerations y contenues Sadicte Majesté leur a continué et confirmé la permission et concession de leur fontaine, à elles accordé par lettres pattentes du feu Roy Henry deuxiesme, que Dieu absolve, dattées du vingt cinquiesme Octobre mil cinq cens cinquante quatre, et, entend que besoing seroit, de nouveau permis de prendre et tirer du thuiau ou canal de la fontaine publicque de ladicte Ville, descendant et yssant à la porte Baudoyer, ou de tel lieu et endroict qui se trouverra le plus convenable, ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung gros pois, ou de telle aultre grosseur qu'il conviendra, pour icelluy faire fluer et couller, pour l'usage desdictes relligieuses, en tel lieu et endroict de leur maison et monastere qu'elles adviseront; duquel fillet d'eaue Sadicte Majesté leur faict don, sans qu'il soit ou puisse estre assiz, anté et souldé, en quelque sorte et maniere que ce soit, aucun thuiau sur celluy qui conduict l'eaue en leur maison et monastere, nous deffendant d'en bailler aucune permission ne souffrir ledict cours estre aulcunement empesché ou destourné, et où il y en auroit aucun assiz ou souldé, nous est enjoinct le faire oster et coupper, nonobstant quelzconques concessions qui pourroient avoir esté auparavant expediées, ainsy qu'il est plus au long contenu par lesdictes lettres; veu aussy les aultres lettres auparavant obtenues par lesdictes relligieuses et cy dessus dattées, par lesquelles ledict sieur leur auroit permis de prendre et tirer dudict thuiau ung fillet d'eaue de la grosseur d'ung petit pois; la requeste à nous presentée par lesdictes relligieuses, affin d'entherinement desdictes dernieres lettres, sur laquelle requeste aurions ordonné que lesdictes lettres seroient communicquées aux heritiers du feu sieur President de Charmeau [1] et à Maistre Claude Le Tonnellier [2], qui ont une branche d'eaue en leurs maisons, tirée du thuiau desdictes relligieuses; la responce et remonstrance des veufve dudict feu sieur President de Charmeau et dudict sieur Le Tonnellier; le consentement faict par sœur Claire [3], humble abbesse

[1] Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, président de la Chambre des Comptes, décédé le 10 septembre 1602, moins d'un mois après avoir cessé ses fonctions de Prévôt des Marchands (ci-dessus, p. 2, note 3). Sa veuve, Elisabeth Dolu, se remaria à un autre président des Comptes qui avait été contrôleur général des finances, Jean de Vienne. Celui-ci étant mort, l'an 1608, elle épousa, en troisièmes noces, Charles Duret, s^r de Chevry, aussi président de la Chambre des Comptes, et décéda peu de temps après, le 4 août 1610, à l'âge de trente-trois ans. (Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. X, p. 365.) Le président de Charmeaux n'avait laissé qu'une fille, Marguerite, laquelle était encore mineure et sous la tutelle de sa mère, le 5 mai 1603. (*Archives nat.*, P. 2667, fol. 41.)

[2] Claude Le Tonnelier, s^r de Breteuil, fils puiné de Jean, s^r de Conti et de Breteuil, avait été secrétaire des commandements de François de France, duc d'Alençon; il fut ensuite trésorier de France et receveur général des finances à Orléans, puis à Paris. Il était aussi l'un des vingt-quatre conseillers de la Ville. (*Registres des Délibérations*, t. IX, p. 520 et note 3.) Claude Le Tonnelier mourut le 2 septembre 1608, laissant de Marie Le Charron, qu'il avait épousée en 1579, deux fils, Claude et Antoine.

[3] Claire Lambert, décédée l'an 1610, après avoir dirigé le monastère de l'Ave-Maria pendant quinze ans, dit la *Gallia Christiana*, qui ne fournit d'ailleurs aucun autre renseignement sur cette abbesse. (T. VII, col. 960.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

desdictes relligieuses, le vingt troisiesme Decembre mil six cens deux, par lequel, de l'advis des aultres relligieuses, elle consent que ledict sieur Le Tonnelier, et son filz, et ladicte veufve dudict sieur de Charmeaulx, et sa fille, jouissent, leurs vies durant, et non plus, de la branche d'eaue tirée de leur thuiau, pour fluer en leursdictes maisons; conclusions du Procureur du Roy de la Ville, auquel le tout a esté communicqué;

«Nous, en entherinant lesdictes lettres, ordonnons que lesdictes relligieuses jouiront de leursdictes fontaines de la grosseur et en la mesme forme qu'elles en jouissent depuis lesdictes lettres de l'an cinq cens cinquante quatre, et, du consentement desdictes relligieuses, ordonnons que la veufve dudict feu sieur de Charmeaux et sa fille, et ledict sieur Le Tonnellier, et son filz, jouiront, leurs vyes durant, du cours d'eaue pour fluer dans leurs maisons, dont ilz jouissent à presant.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour de Juin mil six cens trois.»

CLV. — A cause de la refection de la chaussée de la Chapelle Sainct Denis.

16 juin 1603. (Fol. 163 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Monsieur de Here, conseiller en ladicte Court [1], par devant lequel l'on pretend bailler au rabaiz la reffection de la chaussée de la Chappelle Sainct Denys, opposez vous, pour ladicte Ville, ausdictes publications ou adjudications et, pour causes d'opposition, remonstrez que par l'arrest donné allencontre de ladicte Ville au proffict du Procureur general de la marée, il n'y a aulcun temps prescript à ladicte Ville pour faire travailler à la reffection de ladicte chaussée; et toutesfois, sans approbation dudict arrest en ce qu'il est dict que ladicte Ville y sera contraincte par saisye du domaine de ladicte Ville, et pour l'interpretation duquel ilz ont presenté requeste en ladicte Court, declarez audict sieur de Here que la Ville a faict conduire du pavé sur les lieux pour faire travailler à ladicte chaussée [2], et suppliez ledict sieur de surceoir jusques ad ce que lesdictes parties ayent esté oyes en ladicte Court.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Juing mil six cens trois.»

CLVI. — Pour faire abattre le boulevart et remplir le fossé de devant la porte Sainct Honoré, applanir le chemin droit et le faire paver.

17 juin 1603. (Fol. 163 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant advisé, pour la commodité du publicq de nostre ville de Paris, de faire abattre le boullevert et remplir le fossé qui est devant la porte Sainct Honoré de nostredicte bonne ville de Paris, et rendre par ce moyen l'entrée et yssue par ladicte porte en droicte ligne, tirant de la grande rue Sainct Honoré en celle du faulxbourg, comme elle estoit antiennement et auparavant les derniers troubles, nous vous mandons ordonnons et très expressement enjoignons que, incontinant la presente receue, vous ayez à faire abattre ledict boullevert, remplir le fossé d'icelluy, applanir le chemin droict et icelluy faire paver selon noz vouloir et intention, que nous avons plus particulliere-

[1] Denis de Hère avait été reçu conseiller au Parlement le 21 mai 1569. Son nom se rencontre assez fréquemment dans les registres précédents du Bureau de la Ville.

[2] Deux actes du 14 juin 1603, conservés parmi les minutes et non transcrits sur le Registre, se rapportent à cette opération de voirie. Le premier est un mandement du Bureau à Pierre Guillain, maitre des œuvres, lui prescrivant de faire réparer la chaussée de la Chapelle Saint-Denis, de commencer les travaux dès le lundi 16, et d'y employer tout le pavé qui se trouve au port des Célestins. Le second est un marché passé par la Ville avec trois voituriers pour le charroi dudit pavé du port des Célestins à la Chapelle, moyennant quinze sous tournois par voiture de cent pavés. H 1887.)

ment faict entendre de bouche à vous, Prevost des Marchans de nostredicte bonne Ville. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le XVIIe jour de Juing mil VI^c trois [1].»

Signé : «Par le Roy, HENRY», et plus bas : «RUZÉ», et sur la superscription : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

CLVII. — [DEUX ARRÊTS DU PARLEMENT ORDONNANT LE PAYEMENT À LA VILLE DE DIX LIVRES DE RENTE ET CENS SUR TROIS MAISONS DE LA RUE SAINT-DENIS.]

19 juin 1603. (Fol. 160 v°.)

«Entre Macé Lhomme, bourgeois, Jehan Lhomme son filz, Pierre Chouyn, tuteur de Marie Chouyn, fille mineure d'ans de luy et de deffuncte Jehanne Lhomme, sa femme, et Heleyne Feucher, veufve de feu Nicollas Baluet, demeurant audict lieu, demandeurs à l'entherinement d'une requeste du quinziesme jour de Septembre mil six cens deux, et incidament deffendeurs, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris [2], deffendeurs et incidament demandeurs par le moien de leurs deffences, par eulx baillez le dixiesme jour de Decembre dernier passé, d'aultre, appoincté est que la Cour a condamné et condamne lesdictz Lhomme, Chouyn ou dict nom, et Feucher à passer tiltre nouvel et recognoissance ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de payer par chacun an, le jour de sainct Remy, la somme de dix livres tournois de rente de bail d'heritage sur deux maisons à eulx appartenans et joignans l'une l'autre, seizes en ceste ville de Paris, l'une en la grande rue et prez la porte Sainct Denys, où est pour enseigne *L'Image Sainct Loys*, occupée par lesdictz Lhomme et Chouyn, oudict nom, et l'aultre joignant les rempartz et forteresses de ladicte Ville, aussy occupée par ladicte Feucher, et à payer les arreraiges d'icelle rente qui en sont deubz; et en ce faisant, demeureront lesdictz Lhomme, Chouyn oudict nom et Feucher subrogez et les subroge la Cour aux droictz et actions appartenans ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour raison de ladicte rente et arrerages d'icelle, sur les deniers provenuz du prix de l'adjudication faicte par decret, par devant le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, d'une aultre maison joignant ausdictes deux maisons, laquelle aultre maison soulloit appartenir à deffunct Robert Le Tellier et Anne Perrot, sa femme, à la distribution desquelz deniers lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins sont opposans, pour sur iceulx estre payez du sort principal de soixante quinze solz tournois de rente, faisant partye desdictes dix livres tournois de rente, que ladicte maison dudict feu Le Tellier soulloit payer auparavant ladicte adjudication

[1] M. Berger de Xivrey, qui a eu connaissance de cette lettre, ne l'a pas jugée assez importante pour être comprise dans son *Recueil des lettres-missives de Henri IV;* il s'est contenté de la signaler (t. VI, p. 670). Mais elle a été publiée par Berty. Dans le commentaire dont il l'accompagne, il dit que le ravelin ou boulevard, qui aurait dû être abattu en 1603, était encore partiellement debout vers 1609, car il est mentionné en 1608 et figure sur le plan de Quesnel. La seconde porte Saint-Honoré fut d'ailleurs abattue en 1634, et l'on bâtit une boucherie sur son emplacement. Par un traité conclu, le 23 novembre 1633, avec Charles Froger, pour la construction de l'enceinte bastionnée du faubourg Saint-Honoré, traité enregistré au Parlement le 5 juillet 1634, Froger avait été «tenu de faire abattre et desmolir les anciennes portes, murailles et remparts; faire combler les anciens fossez, depuis la grande galerie du Louvre jusques à la porte Saint Denys, renverser dans ledit fossé les terres du rempart qui étaient derrière l'ancienne muraille de la Ville». (*Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 180, 181, et appendice, p. x.)

[2] La Ville avait donné mandement, le 5 décembre 1602, à Jean Jodelet, son procureur, de répondre à l'assignation au Parlement qu'elle avait reçue au nom d'Hélène Feucher (ci-dessus n° LXVII, p. 54). Le présent arrêt met fin à cette affaire et donne gain de cause aux Prévôts des Marchands et Echevins. Sa date n'est pas indiquée par notre registre; mais il est facile de la rétablir au moyen du registre des Plaidoiries du Parlement, où il est transcrit (*Archives nat.*, X^1^a 5250, à la date du 19 juin 1603), ou d'une copie collationnée jointe à l'acte d'ensaisinement du 4 juillet 1603, qui en fut la conséquence. Il est déclaré dans ledit ensaisinement que la maison sise près la porte Saint-Denis, joignant les remparts, acquise par Hélène Feucher, lui avait été adjugée par décret du Châtelet en date du 28 juin 1602, et qu'elle était chargée envers la Ville, concurremment avec la maison desdits Lhomme et Chouin, d'une rente de dix livres tournois et d'un denier parisis de cens. Elle lui était ensaisinée à condition de s'acquitter de ces redevances et à la charge en outre de payer comptant à Léon Frenicle, receveur du domaine, les droits de lods et vente, que la Ville avait taxés à la somme de dix livres. (Original signé : «De Bragelongne, de Champin, Durant, Quetin et P. Perrot», *Archives nat.*, Q^1^ 1133^1^.)

par decret, ensemble des arrerages d'icelle, escheuz jusques au jour dudict decret; et à ceste fin, seront tenuz lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ayder ausdictz Lhomme, Chouyn oudict nom et Feucher des tiltres concernans ladicte rente. Et oultre a condamné et condamne lesdictz Lhomme, Chouyn et Feucher, tant et si longuement qu'ilz seront detempteurs desdictes deux maisons, payer ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins ung denier parisis de cens par chacun an, ledict jour sainct Remy, pour chacune desdictes deux maisons, et encores ladicte Feucher à payer ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins les vente et droictz seigneuriaulx par elle deubz pour l'acquisition par elle faicte, le... jour de... dernier passé, de ladicte maison susdicte assize joignant les rempartz; et en ce faisant, ordonne ladicte Cour que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins rendront à ladicte Feucher le decret d'icelle acquisition, bien et deuement ensaisiné par eulx et sans despens.»

«Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, demandeurs à l'entherinement d'une requeste par eulx presentée en ladicte Cour, le neufiesme jour de Juin mil six cens trois[1], d'une part, et Maistre Pierre Poget, deffendeur, d'aultre;

«La Cour, du consentement des partyes, a condampné et condampne ledict deffendeur, comme proprietaire d'une maison scize en ceste ville de Paris, en la grande rue et joignant la porte Sainct Denys, qui soulloit appartenir à deffunctz Robert Le Tellier et Anne Perrot, à luy adjugée par decret au Parc civil du Chastellet de Paris, le vingtiesme jour de Juin mil six cens ung, soubz le nom de Henry Maignan, lequel en auroit faict declaration à son proffict, payer par chacun an à ladicte Ville, tant et sy longuement qu'il sera detempteur de ladicte maison, ung denier tournois de cens pour touttes charges quelzconques portans lotz et ventes et saisine, et oultre paier ausdictz demandeurs la somme de quarente six livres tournois pour tous droictz de lotz et ventes qui pouvoient estre deubz à ladicte Ville par lesdictz Maignan et Poget, à cause de l'acquisition de ladicte maison, en luy ensaisinant son decret et sur le surplus des demandes, fins et conclusions desdictz demandeurs, ladicte Court a mis et met les partyes hors de court et de procès, sans despans.»

CLVIII. — Pour faire remoiser les pallées à la teste de la premiere pille du pont Nostre Dame, du coté de Sainct Denis de la Chartre.

19 juin 1603. (Fol. 164 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire promptement renmoiser[2] les pallées qui sont à la teste de la première pille du pont Nostre Dame, du costé Sainct Denys de la Charte[3], pour esviter la ruyne tant de ladicte pille que pallée.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme Juing mil six cens trois.»

[1] Ci-dessus, n° CLI, p. 119. Le présent arrêt fut rendu le même jour que le précédent, le 19 juin 1603. (*Archives nat.*, reg. du Parlement X^{1a} 5250.) L'acte d'ensaisinement passé par le Bureau de la Ville au nom de Pierre Poget, aux charges fixées par la Cour, porte de même la date du 4 juillet suivant. La maison en question y est ainsi déclarée : «scize en ceste ville, en la grande rue et joignant la porte Sainct Denis, tenant d'une part aux rempars et forteresses de la Ville, et à l'une des tours de la porte Sainct Denis, d'autre à la maison où est pour enseigne *L'Image Sainct Loys*, apartenant à Macé Lhomme et consors, d'un bout sur le devant de ladicte grande rue, et par derrière à Helene Feucher, icelle maison estant en la censive et seigneurie fonciere de lad. Ville...». (Original signé du Prévôt des Marchands, des Échevins et du Procureur de la Ville, *id.* Q^{1} 1133^{1}.)

[2] Renmoiser ou remoiser, de l'ancien terme de charpenterie, *moise*, qui signifiait un lien destiné à maintenir ensemble des pièces de bois, telles que les pieux ou pilotis d'un pont, d'une maison.

[3] L'église priorale de Saint-Denis-de-la-Chartre s'élevait à l'angle des rues du Haut-Moulin et de la Lanterne, devenue partie de la rue actuelle de la Cité. Déclarée propriété nationale en 1790, elle fut vendue le 29 frimaire an VII et rasée peu de temps après.

CLIX. — Avis pour l'etablissement des religieux du devot Jean de Dieu.

20 juin 1603. (Fol. 164 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres patentes du Roy en forme d'edict, données à Paris, au mois de Mars l'an de grace mil six cens deux, signées « HENRY » et sur le reply : « Par le Roy, Potier », et scellées du grand scel de cire verte en las de soye [1], obtenues par les pauvres religieulx de la Congregation du devot Jehan de Dieu [2], par lesquelles Sa Majesté, à la supplication et requeste de la Royne, sa très chere et très amée compagne et espouse, a permis et permet à frere Jehan Bonnelle, deputé vicaire general de ladicte congregation au royaulme de France, par Paul Gallus, frere majeur et general de ladicte congregation, de demeurer et habiter en ce royaulme, et y vivre selon les ordonnances, reigles et statuz de leur veu et profession, ensemble faire bastir et construire ung hospital en ceste Ville ou ès faubourgs d'icelle [3], avec une eglise et les logis, cloistres, celules et aultres logemens qui leur sera necessaire, pour y vivre, demeurer et habituer, pour vacquer commodement à ce qui deppend de leur profession, et y faire le service divin, et pour cest effect chercher et mandier l'aumosne, tant en ceste ville et faubourgs que aultres lieulx circonvoisins, pour leur nourriture et entretenement des pauvres malades, infirmes et necessiteux qui se retireront en leurdict hospital, et de recepvoir toutes et chacunes les choses qui leur pourront estre librement et volontairement données, aulmosnées, leguées et delaissées, pour estre employez à la construction de leurdict hospital et deppendances d'icelluy, et aultres œuvres pieuses et charitables qui leur sont prescriptes par leursdictes regles et statuz, pour du tout en jouir et user bien et deuement, selon l'intention des donataires, loix et statuz de ladicte congregation ; aultres lettres de surannation, données à Fontainebleau, en datte du treiziesme jour de May dernier passé [4], signée : « Par le Roy, Potier », et scellées du grand scel de cire jaulne à simple queue; le consentement et permission de Messire Henry de Gondy, evesque de Paris [5], octroyé audict Bonnelle de demeurer en son diocese et d'y vivre selon les loix et statuz de ladicte congregation, en datte du treiziesme Septembre oudict an mil six cens deux, signé : « *De mandato reverendissimi domini mei, domini Parisiensis Episcopi*, Baudouyn »; la requeste presentée par lesdictz religieulx à Nosseigneurs de la Court de Parlement sur l'entherinement et veriffication desdictes lettres, sur laquelle auroit esté ordonné qu'elles seroient monstrées à Monsieur le Procureur general, qui auroit requis lesdictes lettres nous estre communicquées; la requeste à nous presentée par lesdictz religieux pour en avoir nostre consentement; veues aussy les lettres de Paulus Gallus, frere majeur et general de ladicte congregation, par lesquelles il institue ledict Bonnelle son vicaire general en ce

(1) Ces lettres patentes portant règlement pour l'établissement dans la ville de Paris des religieux de la congrégation du *dévot Jean de Dieu*, et leur octroyant divers privilèges, furent enregistrées au Parlement, le 14 avril 1609 seulement. Le texte en est transcrit sur le sixième volume des Ordonnances de Henri IV (*Archives nat.*, X^1^ 8646, fol. 296) et a été publié par don Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, in-fol., Preuves, t. II, p. 18.

(2) Saint Jean de Dieu était né, le 8 mars 1495, à Monte-Mor-el-Novo, petite ville de Portugal, et mourut à Grenade en 1550. C'est dans cette ville qu'il jeta les premiers fondements de son ordre, dont les membres furent appelés Frères de la Charité. Le pape Pie V confirma cette institution en 1572, lui donna la règle de Saint-Augustin, et depuis elle se répandit dans toute l'Europe. Les Frères de la Charité s'occupaient principalement du soin des malades, et la plupart restaient laïques. Ceux qui étaient promus aux ordres étaient chargés d'administrer les sacrements aux malades. (Cf. Jean Girard de Ville-Thierry, *Vie de S. Jean de Dieu*, Paris, 1691, in-4°.)

(3) La maison que frère Jean Bonnelle, vicaire général de la congrégation, fonda à Paris était située au faubourg Saint-Germain, d'abord rue des Petits-Augustins, puis rue des Saints-Pères; elle est devenue l'hôpital de la Charité. (Voir Laboulbène, *L'Hôpital de la Charité de Paris*, in-8°, planches, 1879, extrait de la *Gazette médicale;* Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris. Région du bourg Saint-Germain*, p. 15, 16, 218, 219; *id.*, *Région du faubourg Saint-Germain*, p. 24, 25, 255, 265, 418-422; E. Coyecque, *Les inscriptions de l'hôpital de la Charité*, Bulletin de la Société historique de Paris et de l'Île-de-France, t. XVII, 1890, p. 164.)

(4) Ces lettres du 13 mai 1603 n'ont pas été enregistrées au Parlement.

(5) Henri de Gondi, fils puîné d'Albert de Gondi, duc de Retz, maréchal de France, né en 1572, cardinal en 1618. Son oncle Pierre de Gondi s'étant démis en sa faveur de l'évêché de Paris, il occupa ce siège du 1er avril 1598 au 13 août 1622, date de sa mort.

royaulme; et les constitutions et statuz de ladicte congregation, et tout ce qui estoit à veoir et considerer;

«Sont d'advis, soubz le bon plaisir de la Court que lesdictz religieulx, comme utilles et proffitables au public, soient receuz en ladicte Ville ou faubourgs, pour jouir du contenu en leursdictes lettres, à la charge qu'ilz seront tenuz de se conformer aux loix et ordonnances politicques du royaulme et de ladicte Ville, soubz l'aucthorité du Roy, et d'obeir à ce qu'il leur sera enjoinct et commandé par ladicte Ville, pour le soullagement et bien d'icelle, suivant leur profession.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme du mois de Juin mil six cens trois.»

CLX. — Pour prendre avis en quel etat pourra demeurer le port de l'École pour la commodité publique.

20 juin 1603. (Fol. 166 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de ladicte Ville, eulx trouver demain, six heures du matin, au Pont Neuf, pour avec maistre Jehan Fontaine, Guillaume Marchant et aultres gens ad ce congnoissans, prendre advis en quel estat pourra plus commodement demeurer le port de l'Escolle pour la commodité du publicq, ce faict, en faire procès verbal et se trouver ledict jour de demain, à dix heures, en la maison de Monsieur le premier President.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme Juin mil six cens trois.»

CLXI. — A cause du retranchement d'un poteau vis à vis la maison de M. Gomont, Tresorier de France.

20 juin 1603. (Fol. 166 v°.)

Extraict des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

Du vendredy vingtiesme Juing mil six cens trois.

Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterye du Roy et commis à la voirye de la ville de Paris, lequel a apporté au Bureau de ladicte Ville une commission à luy addressante de la part de Monsieur de Rosny[1], pour le retranchement d'un poteau mis viz à viz de la maison de Me de Gomont, Tresorier de France[2], suppliant Messieurs d'en voulloir entendre la lecture, d'aultant qu'ilz sont aussy supliez par ladicte commission de voulloir en souffrir l'excecution. Lesquelz mesdictz sieurs, après avoir entendu la lecture de ladicte commission, ont faict responce qu'ilz ne peuvent prendre aucune congnoissance de l'excecution de ladicte commission, d'aultant qu'il y a instance pendant en la Court de Parlement, touchant le restablissement de ladicte fontaine, qu'elle est preste à juger, y ayant eu commissaires deputez par ladicte Court, qui ont esté sur les lieux et faict leur rapport; au prejudice de laquelle instance il ne se peult rien innover.

(1) Maximilien de Béthune, baron de Rosny, intervient ici en sa qualité de Grand voyer.
(2) Cf. ci-dessus, n° CXXXII, p. 103 et note 1.

CLXII. — A cause d'une maison en la censive de la Ville rue Sainct Severin ou pend pour enseigne *le Moulinet*.

25 juin 1603. (Fol. 167 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs de la justice du Tresor, à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Maistre Hugues Babinet, notaire au Chastelet de Paris, à present detempteur et proprietaire d'une maison scize rue Sainct Severin, où pend pour enseigne *le Moulinet* (1), et remonstrez que ladicte maison est en la censive et seigneurye fonciere de ladicte Ville et chargée envers elle de quatre deniers parisis de cens par chacun an, portant lotz, ventes, saisines et amandes, quant le cas y eschet, que dès l'année mil ve quatre vingtz, Messieurs du Chapitre Nostre Dame de Paris, pretendant icelle maison estre en leur censive, intenterent procès allencontre de ladicte Ville, par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, où, par sentence contradictoirement donnée entre lesdictz du Chapitre et ladicte Ville, le xixe jour de Mars mil ve quatre vingtz, ladicte maison avoit esté declarée estre en la censive et seigneurye fonciere de ladicte Ville, de laquelle iceux du Chapitre se seroient portez pour appellans, lequel n'est pas encores à present decidé, que ayant par ledict Babinet acquis ladicte maison depuis peu de temps ença, auroit poursuivy par devant ledict sieur Prevost de Paris, tant lesdictz du Chapitre que ladicte Ville, affin d'estre ensaisiné et estre reglé à qui il paieroit les droictz de lotz et ventes, où, par sentence donnée audict Chastellet (2), auroit esté ordonné que les droictz de lotz et ventes seroient mis ès mains de Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine d'icelle Ville, le tout par maniere de provision, que c'est à la Court à vuidder le differend et à terminer ledict appel, et partant requerez, tant à cause dudict appel, que aussy à cause que ladicte Ville a ses causes commises en premiere instance en la Court de Parlement, icelle cause y estre renvoyée, et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour de Juing mil six cens trois.»

CLXIII. — Pour prendre le fait et cause de Delle Hinsselin, veuve du sr Charles Perrot.

26 juin 1603. (Fol. 168 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation à la requeste de Geneviefve Hinsselin, veufve de feu Monsieur Charles Perrot (3), et illec prendre le faict et cause pour ladicte Hinsselin, sans prejudice du renvoy qu'ilz entendent requerir par devant Messieurs de la Court de Parlement, où ilz ont leurs causes commises en premiere instance, demandez copye de la commission des sieurs commissaires, par devant lesquelz ilz sont assignez.

«Faict au Bureau de la Ville, ce vingt sixiesme jour de Juin mil six cens trois.»

(1) Voir ci-dessus, p. 75 et note 2.

(2) En date du 15 mars 1603, arrêt dont le texte n'a pas été retrouvé, mais dont il est déjà question ci-dessus, à la date du 17 mars, n° CX, p. 84.

(3) Sur les comptes du domaine de la Ville de cette année même (1603), on trouve «Genevieve Hinsselin, vefve de feu Me Jehan Herbin, en son vivant notaire au Chastelet de Paris, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dudit deffunt», porteurs d'un titre de 10 livres de rente sur l'Hôtel de Ville. (*Archives nat.*, KK 423, fol. 112.) Sur le registre d'audience des Trésoriers de France (Bureau des finances), à la date du 25 juin 1603, on lit : «Acte à la vefve Herbin de ce qu'elle a mis ès mains du Procureur du Roy ses tiltres ; et, après que ledit Procureur du Roy a soustenu que la maison dont est question est en la censive du Roy, il est ordonné que lad. vefve sommera les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.» (Z1f 142, fol. 143.)

CLXIV. — Pour le remboursement de 18000 livres empruntées par la Ville pour le parachèvement du Pont Neuf.

26 juin 1603. (Fol. 168 v°.)

«Nous soubzsignez, commissaires depputez par le Roy pour la construction du Pont Neuf de ceste ville de Paris, consentons que la somme de dix huict mil livres empruntée par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à nostre priere et requeste, et fournye par prest et advance par Me Leon Frenicle, Recepveur de ladicte Ville, à Maistre [Jehan] [1] Jacquelin, Tresorier des bastimens du Roy, estant en exercice l'année presente, pour emploier à la construction et parachevement du Pont Neuf, soit retenue par ledict Frenicle des premiers deniers qui proviendront de la moictyé du pris de la ferme des quinze solz [2], commanceant au premier jour d'Octobre prochain, destinée pour la construction dudict pont, pour estre faict par ledict Frenicle le remboursement à ceux qui ont faict ledict prest, soubz le credit desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, dans la fin du mois de Decembre prochain, d'aultant que, sans ladicte advance, la construction dudict Pont Neuf eust esté retardée, et que sans ladicte presente promesse lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins n'eussent emprunté ladicte somme.

«Faict à Paris, ce vingt sixiesme jour de Juing mil six cens trois.»

Ainsy signé : «De Harlay et de La Guesle».

«Collationné à l'original par moy, Greffier de l'Hostel de la Ville de Paris, soubzsigné; ce faict, icelluy original rendu à mondict sr le Prevost des Marchans.»

Signé : «Courtin».

CLXV. — Fontaine rue Sainct-Martin, servant aussi à la maison du sieur de Montmartin.

26 juin 1603. (Fol. 169 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy et de ladicte Ville de ce que il auroit faict assigner Guillaume Dumas, maistre maçon à Paris, entrepreneur et travaillant aux ouvrages de maçonnerye et taille qui se font pour le restablissement de la fontaine publicque qui est en la rue Sainct Martin, devant Sainct Jullien, auquel lieu le sieur Durant, l'un de nous, se seroit transporté et faict veoir l'estat de ladicte fontaine par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye et ayant la charge desdictes fonctaines; et après avoir oy ledict Dumas, ensemble ledict Guillain, qui nous a dict que, du consentement du sieur de Montmartin [3], proprie-

[1] Le pronom est resté en blanc sur notre Registre. Mais l'on trouve une sentence du Bureau des finances du 14 août 1603, ordonnant à Jean Jacquelin, Trésorier des bâtiments, de payer à Guillaume Marchant et à François Petit, entrepreneurs du Pont Neuf, ce qu'il leur redoit du quartier d'avril, mai et juin précédent, pour la construction dudit pont, c'est-à-dire 11,000 livres sur 23,000. (*Archives nat.*, Z1f, fol. 132 v°.)

[2] Il a été question ci-dessus de la concession de cet octroi à la ville de Paris, par lettres patentes du 12 février 1602 (*Arch. nat.*, K 962, n° 23), dont le produit était destiné moitié à l'achèvement du Pont Neuf, moitié au rétablissement des fontaines de la Ville.

[3] Jean du Mas, sr de Montmartin, maréchal de camp; ainsi est-il nommé dans plusieurs arrêts du Conseil d'État. Pinart l'appelle Isaïe de Mur de Montmartin et donne sur ce personnage les renseignements suivants : «Lieutenant d'artillerie en 1590, dans l'Anjou, le Maine et la Touraine, il avait servi dans toutes les guerres précédentes. Maréchal de camp du 1er octobre 1591, à l'armée du Roi, il servit au siège de Rouen et suivit Henri IV dans sa marche contre le duc de Parme en 1592. Après la défaite des princes de Conti et de Dombes près de Craon, le 24 mai, le Roi envoya Montmartin à Vitré, où sa présence rassura les habitants et empêcha le duc de Mercœur d'entreprendre le siège de la place, comme il en avait d'abord l'intention. Montmartin joignit alors le duc de Montpensier, défit trois cents Lorrains dont il enleva les quartiers, et investit Rochefort, sous les ordres du maréchal d'Aumont. Il continua de servir en Bretagne l'année 1593, fit ensuite un voyage en Angleterre et revint servir au siège de Laon en 1594.» (*Chronologie historique militaire.* Paris, 7 vol. in-4°, t. VI, 1763, p. 36.) A ces renseignements précis, mais qui ne portent que sur une période de quatre ans, on en peut ajouter quelques autres. Henri III avait fait don au sr de Montmartin d'une somme de 500 écus à laquelle un nommé Mathurin de La Brunetière avait été condamné par arrêt des Grands-Jours de Poitiers en 1579. Au commence-

taire d'icelle maison [1], il auroit proposé la forme d'un robinet à deux testes pour servir à donner l'eaue tant au publicq que en la maison particulière dudict sieur de Montmartin; et d'aultant que la forme dudict robinet n'est selon qu'elle doit estre, d'aultant que la particulière fontaine ne se peult restreindre en temps de seicheresse, suivant les antiennes ordonnances et coustumes; et oy ledict Guillain sur cest effet;

«Nous avons ordonné qu'il sera faict et assiz en la rue ung thuiau en fourchette, et que sur l'une des branches d'icelle sera assiz et soudé ung robinet à deux eaues, pour donner l'eaue en ladicte maison et pour servir à la restrinction, quant besoing sera, et oultre que, pour donner l'eaue tant au publicq que en ladicte maison, il sera assiz deulx robinetz à teste, à pareille haulteur l'ung que l'aultre, l'ung desquelz sera pour le service du publicq et l'aultre pour la maison particulière dudict sieur de Montmartin; et oultre que, en ladicte rue Sainct Martin et en lieu convenable contre ladicte maison, sera faict ung regard de pierre de taille de la forme des aultres regardz, cloz et fermé, dont les clefz demeureront ès mains de nous ou de noz officiers, et dans lequel sera enfermé ledict robinet à deux eaux. Pour executer laquelle presente ordonnance, est enjoinct audict Guillain de mettre gens et ouvriers, achepter les robinetz necessaires et faire en sorte que la presente ordonnance soit entierement excecutée selon sa forme et teneur, le tout aux frais et despens dudict de Montmartin. Et soit signifié.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Juin mil six cens trois.»

CLXVI. — De n'enlever aucuns materiaux du quai de l'École Sainct Germain.

27 juin 1603. (Fol. 170 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes, tant aux entrepreneurs de la confection du Pont Neuf que à toutes aultres personnes, de prandre, lever ny transporter aulcune pierre de graiz, fer ny aultres materiaulx, provenans des quaiz de ladicte Ville, à l'endroict de l'Escolle Sainct Germain, ains les faire laisser sur ledict port, pour en disposer par la Ville, comme à elle apartenant; ce qui leur sera signiffié à celle fin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Juin mil six cens trois.»

«Les jour et an que dessus et en vertu de l'ordonnance cy dessus, je, sergent en l'Hostel de ladicte Ville de Paris, soubzsigné, me suis transporté au Pont Neuf de ladicte Ville, en parlant à Guillaume Dohin, l'un des commis des entrepreneurs dudict pont, auquel ay signiffyé et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; et oultre luy ay faict commandement de satisfaire en icelle. Auquel j'ay laissé coppie tant d'icelle ordonnance que du present mon exploict, presans Jehan Lair, Augustin Bonelle et aultres tesmoings.»

Ainsy signé : «Chiron».

ment de 1603, il lui était encore dû un tiers de cette somme, et, le 17 février de cette année, la Chambre des Comptes vérifia des lettres de jussion en ordonnant le payement. (*Archives nat.*, P. 2667, ann. 1603, fol. 19.) Plus de dix arrêts du Conseil d'État, rendus entre 1597 et 1610, ont pour but de régler les arrérages qui lui étaient dus, tant de ses pensions que de son traitement comme gouverneur de Vitré, et aussi de sommes considérables par lui avancées et dépensées au service du Roi en Picardie et en Bretagne. L'on y voit aussi que Henri IV fit don au s^r de Montmartin, en 1599, de l'office de grand veneur et de grand écuyer de Bretagne. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* pendant le règne de Henri IV, t. I et II, tables.)

[1] Appelée hôtel de Persan dans un mandement du 10 mai précédent, pour faire visiter la fontaine publique devant Saint-Julien-des-Ménétriers. (Ci-dessus, n° CXXXVI, p. 105.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLXVII. — Affiches pour le retablissement des pavez de la chaussée Sainct Denis.

27 juin 1603. (Fol. 171 r°.)

Du vendredy vingt septiesme jour de Juing mil six cens trois.

Ledict jour, a esté publié au Bureau de la Ville estre à bailler ou rabaiz et moings disant le restablissement des pavez de la chaussée Sainct Denys, depuis la ville jusques à la Croix qui panche, selon les pièces qui seront monstrées aux entrepreneurs par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavemens de ladicte Ville, et sans en entreprendre davantage que selon les memoires qui leur seront baillez par escript, à peine de pure perte du surplus, faire lesdictz ouvrages deuement comme il apartient, au dire dudict Guillain, à la charge que les entrepreneurs seront tenuz prendre et lever le pavé de grez qui se trouvera sur les portz ès quaiz de la Ville, aux lieux et endroictz que l'on en aura amassé, et icelle faire voicturer à leurs fraiz et despens sur lesdictz astelliers.

Et se seroient presentez Nicolas Chouet, maistre paveur à Paris, qui a offert faire lesdictz ouvrages auxdictes conditions, moiennant le pris et somme de soixante solz pour chacune thoise, cy... LX. S.

Par Jullien Petit, maistre paveur, demeurant rue Mortellerie [1], au *Cerceau*, à cinquante cinq solz, cy..... LV. S.

Par ledit Chouet, à..... L. S.

Par Paul Martin, maistre paveur, demeurant rue Anquetin le Faulcheur [2], parroisse Sainct Gervais, à..... XLV. S.

Par ledict Petit, à..... XLII. S. VI. d.

Et par ledict Chouet, à..... XL. S.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour faire lesdictz ouvrages à moindre pris, avons audict Chouet à ce present adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages, audict pris de quarente solz tournois la thoise, aux charges cy devant declarées, à commancer à y travailler dans lundy prochain, et oultre de bailler bonne caultion. Lesquelz ouvrages seront paiez audict Chouet, au feur et à mesure qu'il travaillera, par le Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, selon noz ordonnances et mandemens; ce que ledict Chouet, à ce present, a accepté et a faict sa marque en la minute des presentes, pour n'avoir peu signer.

Et à l'instant ledict Chouet a presenté pour caultion de bien et deuement faire ladicte besongne, conformement à ce qui est cy devant escript, ledict Jullien Petit, à ce present, lequel a vollontairement caultionné ledict Chouet pour le contenu cy dessus, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes.

Signé : « Jullien Petit [3] ».

CLXVIII. — Pour faire enlever les materiaux du quai de la Megisserie pour l'acceleration du Pont Neuf.

28 juin 1603. (Fol. 172 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerye de ladicte Ville, faire enslever et serrer en lieu seur toutes et unes chacunes les pierres, viel fer et aultres materiaulx et desmolitions estans sur le quay de la Megisserie [4], apparte-

[1] Aujourd'hui rue de l'Hôtel-de-Ville. (Cf. ci-dessus, p. 71, note 3.)

[2] A la fin du XIIIe siècle, cette rue portait le nom d'Augustin-le-Faucheur, qui se corrompit de différentes sortes et devint Anquetin, Anquetil, Huguetin, Hennequin et Olin-le-Fauche. Elle s'appela aussi rue du Hoqueton et de la Réale, puis de la Croix-Blanche, que l'on rencontre dès le XVe siècle et qui finit par prévaloir jusqu'à ces dernières années. Pendant la Révolution, ce fut la rue des Droits-de-l'Homme. Elle commençait rue Vieille-du-Temple et finissait rue du Bourg-Thibourg; actuellement, et depuis le 18 juin 1845, elle forme la section de la rue du Roi-de-Sicile comprise entre ces deux voies.

[3] On trouve, à la même date du 27 juin 1603, dans la collection des minutes : 1° un marché passé entre la Ville et les sieurs Haubourjon et Lesage, voituriers, pour l'enlèvement du pavé qui se trouvait sur le quai de la Mégisserie et aux environs du Pont-Neuf et son transport à la chaussée Saint-Denis, moyennant vingt-quatre sous le cent de pavés; 2° un mandement du Bureau ordonnant aux mêmes de charroyer sans retard ledit pavé, aux conditions dudit marché (H 1887).

[4] Le quai de ce nom était compris, comme il l'est encore aujourd'hui, entre le pont au Change et le Pont-Neuf. Édifié en 1369,

nant à ladicte Ville et qui ont esté ou seront desmolies, pour l'accelleration de la construction du Pont Neuf.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt huictiesme jour de Juing mil six cens trois.»

CLXIX. — Pour lever le pavé de grez au port de l'École pour la construction des murs du Pont Neuf.

3 juillet 1603. (Fol. 172 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, d'emploier gens et ouvriers à la journée de la Ville, pour lever et arracher tout le pavé de grez qui doibt estre levé au port de l'Escolle, pour la construction des murs du Pont Neuf; lequel pavé de grez sera mené et voicturé pour le restablissement de la chaussée Sainct Denys et aultres endroictz, ainsy qu'il sera par nous ordonné. Et les aultres matières, soit pierre ou fer, lesquelles il conviendra desmolir aux murs des quaiz, proche dudict port, seront desmolis comme ledict pavé de grez et serrez en tel lieu le plus commode qu'il sera advisé par nous.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXX. — A cause du fait et cause de la Dlle Hinsselin.

3 juillet 1603. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, encores que dès le vingt sixiesme Juing dernier [1], nous vous avons envoié mandement pour vous presenter par devant Messieurs du Tresor, à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation à la requeste de Geneviefve Hinsselin [2], ce neantmoings l'on nous vient de signiffier ung deffault, ce que nous trouvons fort estrange; c'est pourquoy nous vous mandons vous presenter à ladicte assignation, et, suivant le contenu du premier mandement, prenez le faict et cause pour ladicte Hinsselin, et sans prejudice du renvoy que nous entendons requerir par devant Messieurs de la court de Parlement, où nous avons noz causes commises en première instance; demandez coppie de la commission des sieurs commissaires, par devant lesquelz nous sommes assignez.

«Faict au Bureau, le troisiesme Juillet mil six cens trois [3].»

sous le règne de Charles V, il fut reconstruit en l'an 1520 et s'appela d'abord de la Saunerie, à cause de sa proximité du Grenier à sel. Toutefois la partie qui s'étendait entre le Châtelet et l'Abreuvoir-Pepin était anciennement connu sous le nom de Vallée de Misère ou la Poulaillerie, parce que le marché de la volaille y était établi. Le quai de la Mégisserie proprement dit s'étendait donc de l'Abreuvoir-Pepin au Pont Neuf. Les mégissiers qui l'occupaient furent relégués, en 1673, au faubourg Saint-Marcel. On le nommait aussi, vulgairement, de la Ferraille ou de la Ferronnerie, à cause des marchands qui y faisaient leur étalage le long du mur d'appui. C'est dans les dernières années du XVIe siècle que le Bureau de la Ville songea à tirer profit de ces emplacements, en les louant. Le premier bail date du 10 avril 1595; il est passé au nom de Melchior Beauchamp, ferronnier, et lui assure la jouissance pendant douze ans d'une place de deux toises et demie de long sur ledit quai, en face de la maison qui a pour enseigne l'*Image Notre-Dame*, moyennant une redevance de 10 sous tournois par an et à la condition de ne pas gêner la circulation. Deux ans après, le 1er mars 1597, huit autres particuliers, tous ferronniers, obtinrent des concessions semblables, «pour establir, vendre et debiter leurs marchandises de vieil fer», sur des emplacements se succédant sans interruption et variant entre cinq et dix-huit pieds, moyennant le prix uniforme de 15 sous par an pour chacun, pendant six ans. Ces baux furent renouvelés, pour le même espace de temps, le 2 décembre 1602; mais la redevance annuelle fut portée à 30 sols. (*Archives nat.*, Q1 1099201, fol. 159, 186, 302.) Les comptes du domaine de la Ville montrent que le nombre des locataires, étalagistes de vieille ferraille, resta stationnaire pendant plusieurs années. (KK. 420, ann. 1602, fol. 162 v° et suiv.; KK. 424, ann. 1606, fol. 196.)

[1] Voir ci-dessus au 26 juin 1603, n° CLXIII, p. 127.

[2] Défaut avait été effectivement donné, en l'auditoire des Trésoriers de France (Bureau des finances), au profit de Geneviève Hinselin, veuve de Charles Perrot, contre les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, le 27 juin, et renouvelé le 2 juillet 1603 (*Archives nat.*, Z1f 142, fol. 144, 145.)

[3] Ce même jour, 3 juillet, les Prévôt des Marchands et Échevins mandèrent à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie, de se rendre à la Porte-Neuve et de faire travailler en toute diligence aux réparations qui y étaient nécessaires. Cet acte, conservé parmi les minutes (H 1887), ne figure pas sur le Registre.

CLXXI. — Pour faire trousser et attacher des chaînes aux coings des rues.

4 juillet 1603. (Fol. 173 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons advertir les dizeniers de vostre quartier qu'ilz ayent à faire trousser et attacher aux crochetz les chesnes estans à chacun coing des rues de vostre quartier, ad ce qu'elles ne soient à l'advenir esparses par lesdictes rues. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy quatreiesme Juillet mil six cens trois.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

CLXXII. — Pour elire Eschevin Me Leon Dolet.

4 juillet 1603. (Fol. 174 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons tousjours recongneu Me Leon Dolet, advocat en nostre court de Parlement[1], sy affectionné à nostre service que, pour ceste consideration et pour quelques aultres particullières à ce nous mouvans, nous desirons qu'il soit admis et esleu Eschevin en nostre bonne ville de Paris, en la promotion qui se doibt faire à ceste my Aoust prochaine, ce que nous avons desjà faict entendre de bouche à aulcuns de vous en particullier. Et parce que nous desirons que ceste nostre intention soit suivye, nous vous avons bien voullu escripre la presente, pour la vous faire entendre à tous en general, affin que chacun de vous s'y dispose et y apporte ce qui deppendra de soy, comme nous vous le recommandons, sur tant que vous desirez faire chose qui nous soit agreable.

«Donné à Monceaulx, le quatriesme jour de Juillet mil six cens trois.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «De Neufville».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers de nostre bonne ville de Paris.*

CLXXIII. — Marché pour arracher le pavé de grez à l'École Sainct Germain.

5 juillet 1603. (Fol. 174 v°.)

Du cinquiesme Juillet mil six cens trois.

Ledict jour, Nicolas Chouet, maistre paveur, a promis à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'aracher tout le pavé de grez qu'il conviendra desmolir à l'Escolle Sainct Germain, qui luy sera monstré, moiennant trois solz tournois pour thoise.

Et a faict sa marque.

[1] On verra ci-dessous que le sr Léon Dolet fut, en effet, le 16 août 1603, élu Échevin, ou plus exactement choisi et nommé par le Roi, malgré le petit nombre de voix qu'il avait recueillies au scrutin. M. Berger de Xivrey a simplement mentionné cette lettre et n'en a pas donné le texte dans son recueil des *Lettres missives de Henri IV*, t. VI, p. 671.

CLXXIV. — [Assignation au s^r de Montmartin.]

5 juillet 1603. (Fol. 174 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le sieur de Montmartin sera assigné à comparoir par devant nous, lundy prochain, dix heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, pour estre oy sur l'execution de nostre ordonnance du vingt sixiesme Juing dernier [1], à luy signiffiée.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy cinquiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXV. — A cause de la perquisition des droits seigneuriaux dus au Roy.

5 juillet 1603. (Fol. 175 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en sommation par devant Messieurs les commissaires commis au Tresor, pour la perquisition des droictz seigneuriaux deubz au Roy, à la requeste de Jacques Kerver, bourgeois de Paris, aussy adjourné par devant lesdictz sieurs commissaires; prenez le faict et cause pour ledict Kerver, et sans vous departir du renvoy que nous entendons requerir de ladicte cause par devant Messieurs de la grand chambre de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance, demandez coppie de la commission desdictz sieurs commissaires, et en cas de desny et où l'on vouldroit passer oultre, appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy cinquiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXVI. — A cause de la maison du *Moulinet* rue Sainct Severin en la censive de la Ville.

7 juillet 1603. (Fol. 175 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la Court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs les commissaires de la Chambre du Tresor, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste du Procureur du Roy au Tresor et à la dilligence de Maistre Hugues Babinet, et sans approuver lesdictz commissaires ny les recongnoistre à juges, remonstrez que la maison du *Moulinet* [2], scize rue Sainct Severin,

[1] Voir ci-dessus, n° CLXIV, p. 128.

[2] Il a été question ci-dessus à plusieurs reprises des litiges relatifs à la maison du *Moulinet* (p. 75, 85, 127 et notes). La Ville était en procès depuis plus de vingt ans contre le Chapitre de Paris, touchant la censive de cet immeuble et, pour les mettre d'accord sans doute, le Procureur général soutenait que la maison litigieuse était dans la censive du Roi, et non dans celle de la Ville ou du Chapitre. Comme on le voit ici, la Chambre du Trésor était saisie d'un côté de la question et le Bureau de la Ville contestait sa compétence. Cependant, entre le 20 juin et le 2 juillet 1603, on compte jusqu'à quatre jugements en intervention de cette juridiction dans cette affaire : — 20 juin. «Il est ordonné que la veuve Le Moyne, à present femme de Me Hugues Babinet, payera les lotz et ventes pour la soulte, et pour les rentes baillées en eschange, viendra le tuteur des enfans affermer sy ledit eschange est veritable, et que lesd. rentes n'ont esté retirées.» — Du 25 juin. «Deffault au procureur de Me Hugues Babynet contre les doyen, chanoynes et Chapitre Nostre Dame de Paris... Il est ordonné que Babynet, tuteur des enffans de feu Le Moyne fera aparoir, dedans vendredy, des lettres et tiltres en vertu desquelz il jouit de la maison rue Saint Severin.» — 27 juin. «Acte à m^e de Longuerue, procureur de Me Hugues Babynet, de ce qu'il a mis ès mains du Procureur du Roy une retrocession des tiltres de rente, et ordonné qu'il satisfera au surplus du jugement du xxve du present moys.» — Du 2 juillet. «Il est ordonné que, à la dilligence dudit Babynet, les Prevost des Marchans et Eschevins de ladite Ville seront appellez, après que le Procureur du Roy a soustenu la maison dont est question estre en la censive du Roy. (*Archives nat.*, Bureau des finances, Z^{1f} 142, fol. 141 v°, 142 v°, 143 v° bas et 145 r°.)

est en la censive de la Ville et que les deniers provenans des lotz et ventes de ladicte maison acquise par ledict Babinet ont esté delivrez à Maistre Leon Frenicle, Receveur de ladicte Ville, qui les a emploiez aux necessitez et affaires publicques de ladicte Ville; et où, au prejudice de la presente declaration, lesdictz commissaires vouldroient en prendre congnoissance, appellez de tout ce qui sera par eulx ordonné.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy septiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXVII. — Pour remoiser les pallées du Pont Nostre Dame du coté de Sainct Denis de la Chartre.

8 juillet 1603. (Fol. 176 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire promptement et en toute dilligence renmoiser les pallées qui sont à la teste de la première pille du pont Nostre Dame, du costé de Sainct Denys de la Chartre [1], pour eviter la ruyne tant de ladicte pille que paslée, et nous rapporter, dedans huict jours pour tous delaiz, l'estat des dilligences que vous aurez faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour de Juillet mil six cens trois.»

CLXXVIII. — [Défenses de déposer des gravois et immondices sur les remparts de la porte Montmartre.]

8 juillet 1603. (H 1887.)

par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous charetiers, voicturiers et autres personnes, de descharger aucuns gravois, boues, immondices sur les rempartz de la porte de Montmartre, ny sur les chemyns, tant dehors que dedans la ville, ains mener lesdictz immondices au lieu destiné pour la voirye, à peine de confiscation de leurs chevaulx, harnois et d'amande arbitraire.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy huictiesme jour de Juillet mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Commissaires des quaiz de ladicte Ville de prendre soigneusement garde qu'il ne soit deschargé, à l'advenir, aulcuns gravois, boues et immondices sur les rempartz de la porte de Montmartre, ny sur les chemins et ès environs, tant dedans que dehors la ville; et, où ilz trouverront aulcunes personnes y deschargeans èsdictz lieux, se saisir de leurs chevaulx, charrettes, tombereaux et hottes, et iceulx faire amener en l'Hostel de ladicte Ville, pour ordonner de la confiscation ou autrement ce que de raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juillet mil six cens trois [2].»

[1] Un mandement semblable avait été expédié déjà, le 19 juin précédent. (Voir ci-dessus, n° CLVIII, p 124.)

[2] Ces deux mandements avaient été omis par le compilateur du Registre.

CLXXIX. — Pour dresser un relief d'appel.

10 juillet 1603. (Fol. 176 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons dresser ung relief d'appel au nom de la Ville pour appeller comme de juges incompetans des sentences données allencontre de ladicte Ville par Messieurs les Commissaires du Tresor.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme Juillet mil six cens trois [1].»

CLXXX. — À cause des matériaux qui ont servi à la fontaine de la Barre du Becq.

11 juillet 1603. (Fol. 176 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, suivant l'arrest de Nosseigneurs de la Court à nous ce jourd'huy signiffié, de se transporter, demain du matin, en la maison de Monsieur Feron, Maistre des comptes, et illec se faire representer toutes et chacunes les pierres, bassin, plomb et aultres materiaulx qui ont servy à la fontaine de la Barre du Becq [2], affin de commancer à faire travailler, dans lundy prochain, au restablissement de ladicte fontaine au lieu et en pareil estat qu'elle estoit par cy devant, le [tout] conformement audict arrest.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy unziesme Juillet mil six cens trois.»

Extraict des Registres de Parlement.

«Veu par la Court l'arrest du vingt sixiesme Apvril dernier [3], donné entre Me Laurens de Gaumont, Tresorier general de France, Charles Bordereau et Pierre Jacquet, commissaires au Chastelet de Paris, Philippes Hardouin de Sainct Jacques, docteur en medecine, Hillaire Lebaude, François Bergeon, Vallère Maheut, notaires au Chastelet de Paris, Nicolas Morisseau, Nicolas Dumont, Jehan de Hoquinquant, Pierre Perier, Michel Maheu et Pierre Gondart, particulliers habitans de la Barre du Becq et aultres rues circonvoisines, opposans à l'execution de l'arrest du vingt deuxiesme Octobre mil six cens deulx, selon la requeste par eulx presentée à la Court le vingt sixiesme Febvrier ensuivant, et à l'entherinement des lettres en forme de requeste civille par eulx obtenue en chancellerye, le dix huictiesme Apvril, d'une part; et Maistre Raoul Le Feron, conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des comptes, deffendeur d'aultre; et encores entre Me Charles Boucher, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President au Grand Conseil, Maistre Arnoul Boucher, Conseiller en sa court de Parlement, Jehan Caillé et Jehan Le Sergent, Conseillers du Roy et auditeurs en la Chambre des comptes, Jehan Baptiste Autin, advocat en la Court, Germain Lerambert, maistre sculteur, et Valentin Supervateur, menuisier, demeurant en la rue de la Verrerie, Me Guillaume Machault, conseiller au Chastelet de Paris, Me Claude Mahieu, commissaire audict Chastellet, Laurent Haudecœur, notaire audict Chastellet, et consors, tous proprietaires des maisons et demeurans ès rues Saincte Croix de la Bretonnerie, de la Barre du Becq et de la Verrerie, demandeurs à l'entheri-

[1] Deux autres actes du 10 juillet, conservés parmi les minutes, n'ont pas été transcrits sur le registre. Le premier est un mandement à Jacques Beroul, quartenier, de se présenter le lendemain, à dix heures, au Bureau de la Ville, avec quelques-uns de ses dizeniers et cinquanteniers et quatre notables bourgeois du faubourg Saint-Jacques, «pour entendre ce qui leur sera proposé» par le Bureau. Le second est un décret de prise de corps et d'emprisonnement contre Nicolas Mouflé, fermier de la ferme des chaussées des portes Saint-Jacques et Saint-Michel, faute par lui de s'être fait cautionner du prix de sa ferme, qui était de trois cent quatre-vingt-deux livres. (H 1887.)

[2] Cf. sur cette affaire les nos III et IV, p. 6; XVI, p. 20; XX, p. 23, XXVIII, p. 28; XXXIII, p. 31; CXXXII, p. 103; CXXXIII, p. 105, et CLXI, p. 126, ci-dessus.

[3] Le texte de cet arrêt a été donné ci-dessus en note, p. 103.

nement d'une requeste du neufiesme dudict mois d'Apvril, et lesdictz de Gaumont, Bordereau et consors, et ledict Le Feron, deffendeurs à la dicte requeste, d'aultre, par lequel ladicte Court, entherinant lesdictes lettres en forme de requeste civille, auroit remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparavant ledict arrest du vingt deuxiesme Octobre; et neantmoings pour aucunes bonnes causes, justes et raisonnables considerations à ce la mouvans et sans prejudice de l'execution de l'arrest du cinqiesme Septembre precedent, ordonne que, par devant deux des conseillers de ladicte Court, les lieux seroient veuz et visitez, parties presentes ou appellez, et les Prevost des Marchans et Eschevins, en la presence de l'ung des substitudz du Procureur general du Roy, pour, le procès verbal de la visitation faict, rapporté et communicqué, estre faict droit; le procès verbal de la visitation faicte, le sixiesme May dernier, par expertz convenuz et accordez entre les parties; les actes donnez en l'Hostel de la Ville, les treiziesme Juillet et huictiesme Aoust mil cinq cens trente deux[1], contenant la concession et octroi faictz par les Eschevins de cestedicte ville de Paris à Maistre Jehan Lhuillier, sieur de Boullancourt, president en la Chambre des comptes, de prendre du gros thuiau des fontaines de ladicte Ville ung fillet d'eau de la grosseur d'ung pois, pour faire venir dans sa maison assize rue de la Barre du Becq et sortir en ladicte rue pour le soulagement et commodité des habitans circonvoisins, aux charges et conditions y contenues; arrest du cinqiesme Septembre audict an mil six cens deux, entre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Me Jacques Sanguin, conseiller du Roy en ladicte Court, et consors, habitans des rues de la Barre du Becq, de la Verrerie et aultres adjacentes, demandeurs en requeste, d'une part, et ledict Le Feron, proprietaire de la maison dudict deffunct Maistre Jehan Lhuillier, d'aultre, par lequel ledict Le Feron auroit esté condampné restablir ladicte fontaine au lieu et en l'estat qu'elle estoit auparavant la desmolition, et seroit le restablissement faict aux despens de la Ville; et sur la requeste dudict Le Feron, tendant affin que les concessions faictes depuis l'octroy faict audict Lhuillier fussent revocquées, ladicte Court auroit ordonné que ceulx ausquelz lesdictes concessions avoient esté faictes seroient appellez en ladicte Court, à la diligence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins et dudict Le Feron respectivement, pour, eulx ouïz, estre faict droict ainsy que de raison; le contract d'acquisition faict, le vingt cinqiesme Septembre mil six cens deux, par ledict Le Feron d'une moictié d'une maison scize en ceste ville de Paris faisant l'encongneure de la rue de la Barre du Becq et de la rue Neufve Sainct Medericq; transaction faicte le troisiesme Janvier mil six cens trois, entre lesdictz Le Feron et les proprietaires de l'aultre moictié de la maison, contenant les conventions arrestées entre elles pour la transaction de ladicte fontaine; consentement desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte transaction, du quatreiesme Octobre mil six cens deux, et aultres pièces respectivement mises par devers ladicte Court; conclusions dudict Procureur general, auquel le tout auroit esté communicqué, tout consideré;

« Ladicte Court a ordonné et ordonne que ledict arrest du cinqiesme Septembre mil six cens deux sera executé et, en ce faisant, ladicte fontaine restablye aux despens de la Ville, au lieu et en l'estat qu'elle estoit auparavant la desmolition d'icelle, et seront les proprietaires, ausquelz lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont permis prendre l'eaue du gros thuiau des fontaines de ceste Ville, appellez en ladicte Court à la requeste dudict Procureur general et diligence tant desdictz Prevost des Marchans et Eschevins que dudict Le Feron, pour rapporter lesdictes permissions et deffendre aux conclusions dudict Procureur general, à ce que lesdictes concessions soient revocquées et les eaues tirées en leurs maisons remises ès gros thuiaux, enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire les dilligences necessaires pour l'execution du present arrest et en certiffier la Court dedans quinzaine.

« Faict en Parlement, le deuxiesme Juillet l'an mil six cens trois. »

Signé : « Voisin[2] ».

« L'an mil six cens trois, le unzeiesme jour de Juillet, fut le present arrest monstré et signiffié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de

[1] Le 13 juillet 1532 est la date de la concession faite par la Ville à Jean Luillier; l'acte du 8 août suivant est le procès-verbal de visite de la fontaine en question et l'approbation des travaux faits pour son installation. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. II, p. 146, 147.)

[2] Cet arrêt, dont la copie n'est plus dans la liasse des minutes du Bureau de la Ville, a été transcrit sur le registre des plaidoiries du Parlement. (X1a 5249, à la date.)

ceste ville de Paris en leur Bureau, en parlant à Me Jehan Baptiste Champin, Secretaire du Roy, maison et couronne de France, et Gilles Durant, advocat en ladicte Court, Eschevins de ladicte Ville, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, ayent à y obeir et satisfaire dans le temps y prefix.

«Faict par moy.»

[Signé] : «Choppin.»

CLXXXI. — Pour visiter le bois des sous poutreaux des maisons du Petit Pont.

11 juillet 1603. (Fol. 177 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter presentement aux maisons de Petit Pont, apartenant à ladicte Ville, pour veoir et visiter le boys des soubzpoutreaulx qui sont au dessoubz des poutres et poitratz èsdictes maisons, et en faire son rapport.

«Faict au Bureau, le unziesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXXII. — Estat general des lieulx èsquelz est departye l'eaue des fontaines de la Ville de Paris[1].

14 juillet 1603. (Fol. 180 r°.)

«Premierement

«Est à notter que les eaues desdictes fontaines se tirent de deulx divers lieulx:

«Le premier, de pierrées et sources des montaignes ès environs du village de Belleville sur Sablon; le second des montaignes ès environs du village du Pré Sainct Gervais[2];

«Des eaues descendans du costé de Belleville sur Sablon qui se tirent de divers costez et endroictz, de l'un desquelz, appellé le Bois des Rigolles[3] est tirée toute l'eau de cedict costé pour la maison de la Rocquette, appartenant à Madame de Mercœur[4].

«En la ville, sur le gros thuyau :

«Au carrefour des rues de Thorigny, dict le Beau Crucifix[5], vieille rue du Temple et rue des Quatre Filz, est tirée une branche pour la fontaine publicque de la porte Bauldoyer, sur laquelle branche sont tirées les fontaines particullières:

«De la maison de Madame la duchesse d'Angoulesme, scize Cousture Saincte Catherine[6];

«De la maison du sieur Almeras au lieu du sieur de Fourcy, pour son jardin rue des Francs Bourgeois[7];

«De l'hostel d'O, au lieu du feu sieur comte de Chasteauvillain, et au preceddent Monsieur le Garde

(1) Cet *État* ne se trouve pas dans la liasse des minutes (H 1887).

(2) Sur les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, cf. ci-dessus, p. 110, note 4, et p. 112, note 2.

(3) Le Bois des Rigolles occupait une partie du territoire du village de Savie, dit depuis Poitronville et Belleville-sur-Sablon, au flanc Sud-Est de la colline de Beauregard. Son emplacement est actuellement traversé par plusieurs voies des XIXe et XXe arrondissements, parmi lesquelles deux ont retenu les noms de rue des Bois et rue des Rigoles. Dans cette dernière rue existe encore un regard d'eau que le plan de Roussel (1730) indique sous le nom de «regard de la ruelle des Rigaulles». (Belgrand, *Les Travaux souterrains de Paris*, III. *Les Eaux*, section 1re, *Les Anciennes eaux*, p. 84.)

(4) Marie de Luxembourg, comtesse de Penthièvre, née à Lamballe, le 15 février 1562, veuve depuis le 19 février 1602 de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, décédée le 6 septembre 1623, et enterrée au couvent des Capucines de la rue Saint Honoré, à Paris.

(5) La rue de Thorigny, ainsi nommée dès avant l'an 1575, s'appelait anciennement Neuve-Saint-Gervais; elle commençait à la rue du Parc-Royal et finissait rues Sainte-Anastase et des Coutures-Saint-Gervais. Actuellement elle a son point de départ rue de la Perle et place de Thorigny et aboutit à la rue Debelleyme.

(6) Diane, légitimée de France, fille du roi Henri II, veuve de François, duc de Montmorency, maréchal de France, duchesse d'Angoulême, par lettres du mois d'août 1582, morte le 11 janvier 1619. Une fontaine particulière lui avait été accordée pour son hôtel, le 8 février 1586. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 553.) La rue de la Couture ou Culture-Sainte-Catherine est aujourd'hui la rue Sévigné.

(7) Cf. ci-dessus, acte du 13 mars 1603, n° CIX, p. 84 et note.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des sceaulx Bertrandy, scize tant en ladicte Ville rue du Temple que rue des Francs Bourgeois[1];

«Du couvent des filles de l'ordre Saincte Claire, dict de l'Ave Maria[2];

«Duquel thuiau particullier sont derivez les canaulx des maisons particullières du feu sieur President de Charmeau[3] et Le Tonnellier[4].

«Du gros thuiau passant en ladicte rue des Quatre Filz:

«Pour l'hostel de Guyse[5];

«Pour la maison du sieur Le Beauclerc[6], au carrefour;

«Pour la fontaine du sieur de Sainct Mesmin[7], derrière l'hostel de Guyse;

«Pour la maison particullière dudict feu sieur President, à presant Monsieur le President de Boullancourt[8], pour la fontaine publicque rue de Paradis.

«En la grande rue du Temple:

«Pour l'hostel de Montmorency[9];

«Pour la maison du sieur de Roissy[10];

«Pour la fontaine Saincte Avoye, publicque;

«Pour la maison particullière du feu evesque de Chartres[11], à present Madame la presidente Hennequin de Boinville[12];

«Pour la maison du sieur President de Villemontée[13];

«Pour la fontaine rue Barre du Becq et maison du sieur Le Feron[14];

«Pour la fontaine Maubué, rue Sainct Martin, publicque;

«Pour la fontaine rue Sainct Martin devant l'eglise Sainct Jullien[15], tant publicque que particullière;

«Pour la maison du sieur de Poully, à presant le sieur de Montmartin[16];

(1) Jean Bertrand ou Bertrandi, garde des sceaux, archevêque de Sens (1470-1560). De son vivant, l'hôtel où se trouvait la fontaine mentionnée ici était appelée l'hôtel de Savoisy; il avait appartenu antérieurement à la veuve de l'amiral Chabot. (Voir *Registres du Bureau*, t. IV, p. 149, note 5; 412, note 4; 491, note 2; 541; t. V, p. 21.) Ludovic d'Adjacet, comte de Châteauvillain, l'avait fait reconstruire magnifiquement sous Henri III (*id.*, t. X, p. 325, note) et il devint ensuite la propriété de François d'O, gouverneur de Paris, mort en 1594 (*id.*, t. VIII, p. 589, note) et de ses descendants jusqu'en 1654. A cette époque il fut acquis par les religieuses hospitalières de Sainte-Anastase. L'hôtel d'O est indiqué sur le plan de Gomboust (1647) rue Vieille-du-Temple, entre les rues des Francs-Bourgeois et des Rosiers.

(2) Les Filles de l'Ave-Maria avaient obtenu, par lettres patentes de novembre 1602, enregistrées au Bureau le 13 juin suivant, une augmentation de leur prise d'eau. (Ci-dessus p. 120; cf. aussi p. 20, note 2, et p. 80, note 4.)

(3) Antoine Guyot, s^r de Charmeaux. (Ci-dessus, p. 2, note 3, et p. 121, note 1.)

(4) Claude Le Tonnelier, s^r de Breteuil. (*Id.*, p. 121, note 2.)

(5) La fontaine de l'hôtel de Guise, auparavant de Clisson, avait été établie au mois d'octobre 1553. (*Registres du Bureau*, t. IV, p. 230, 233.)

(6) La maison de Louis Le Beauclerc, ou de Beauclerc, conseiller au Parlement, était sise rue du Grand-Chantier. (Cf. ci-dessus, p. 42, 47, 73, 74.)

(7) Nicolas Luillier, s^r de Saint-Mesmin, président de la Chambre des comptes, Prévôt des marchands, mort en 1582. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 1, note.)

(8) Nicolas Luillier, s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, fils du précédent.

(9) Voir une ordonnance du Bureau du 10 mai 1578, prescrivant le rétablissement de la fontaine de l'hôtel de Montmorency, rue Sainte-Avoye. (*Registres du Bureau*, t. VIII, p. 165.)

(10) Jean-Jacques de Mesmes, chevalier, seigneur de Roissy, conseiller au Parlement de Paris le 12 août 1583, maître des requêtes le 11 novembre 1594, conseiller au Conseil d'État, l'an 1600, dont il mourut doyen en 1642. (Blanchard, *Les Présidens au mortier*, p. 394-396.) Son père, Henri de Mesmes, s^r de Roissy, aussi conseiller d'État, avait acquis, des descendants du connétable de Montmorency, un hôtel qui avait été donné à celui-ci, en 1534, par François Ier, et provenait de la confiscation des biens de Lambert Meigret, trésorier de l'extraordinaire des guerres. Il était situé passage Sainte-Avoye, rue du Temple et attenant à l'hôtel de Montmorency. (Cf. *Registres du Bureau*, t. IV, p. 147, note.)

(11) Sans doute la fontaine dont Charles Guillard d'Espichelières, évêque de Chartres, avait la jouissance pour sa maison de la rue «Au Comte.» (*Id.*, t. IV, p. 277.)

(12) Jeanne, *aliàs* Marie Brûlart, veuve de Pierre Hennequin, s^r de Boinville, président au Parlement de Paris, décédé le 11 août 1577. Sa maison était sise rue Pecquet, près la rue des Blancs-Manteaux; il est question de la fontaine, dont elle avait la jouissance, dans un acte du 10 février. (*Id.*, t. XI, p. 341.)

(13) Jean Hautier de Villemontée.

(14) Cf. ci-dessus, p. 135 et note 2.

(15) Saint-Julien-des-Ménétriers (ci-dessus, p. 105, note 3.)

(16) Jean Du Mas, s^r de Montmartin (*id.*, p. 128, note 3.) Aux renseignements réunis en cet endroit touchant ce personnage, on peut ajouter qu'il est l'auteur de *Mémoires*, comprenant les neuf premières années du règne de Henri IV, qui ont été publiés par dom Morice, *Hist. de Bretagne*, Paris, in-folio, 1756, t. II, *Suppl.*, p. CCLXXVII. Voir aussi *Les Anglais dans le Bas-Maine pendant les guerres de religion*, par M. de Beauchesne. Mamers, in-8°, 1900, p. 9, note, et suiv.

«Pour la fontaine Troussevache, publicque, rue des Cinq diamanz [1];

«Pour la maison du feu sieur de Livres [2], à presant Monsieur L'Escaloppier [3].

«Coppie du present estat a esté baillée à Maistre Jehan Jodelet, pour communicquer à Lhermitte et le bailler à Monsieur le Procureur general, le quatorzeiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXXIII. — Pour saisir la maison à Me Hector Gedouin, rue et devant Saincte Croix de la Bretonnerie.

14 juillet 1603. (Fol. 181 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le fondz et proprieté de la maison appartenant à Maistre Hector Gedouyn, scize rue et devant Saincte Croix de la Bretonnerie, ensemble les loiers d'icelle seront saisiz à la requeste du Procureur du Roy de ladicte Ville, pour seureté des deniers qui peuvent estre deubz à ladicte Ville par ledict Gedouin, à cause du maniement des deniers de la nouvelle fortiffication; enjoinct au premier sergent de la Ville mettre ces presentes à deue et entière execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme Juillet mil six cens trois [4].»

CLXXXIV. — [Procès-verbal de visite de Charles Marchant aux maisons du Petit Pont.]

15 juillet 1603. (Fol. 182 r°.)

«Je, Charles Marchant, Maistre des euvres de charpenterye de la ville de Paris, certifie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris que, en vertu de vostre ordonnance dattée du dixiesme Julliet [5], me suis transporté ès maisons du Petit Pont appartenant à ladicte Ville, pour veoir et visiter le bois des soubzpotreaulx, qui sont tant soubz les poitraulx que poultres, sçavoir s'ilz sont bons et encores de durée; laquelle visitation j'ay faicte en la presence de Julien.... [6], maistre charpentier à Paris, entrepreneur desdictz ouvraiges, et ay trouvé qu'il y avoit deulx desdictz soubz poultreaulx demollis, lesquelz sont pourris et de nulle valleur; et pour le regard des aultres soubz poultreaulx, sur lesquelz sont encores posés les vieilz poitraulx et poultres, est impossible de rapporter s'ilz peuvent encores servir jusques à ce qu'ilz soient descouvertz et que lesdictz poitraulx et poultres soient demolliz et hors de dessus lesdictz soubzpotreaulx.

«Faict le quinziesme jour de Juillet mil six cens trois.»

Ainsy signé : «Marchant».

[1] La rue de la Courroirie ou de la Vieille-Courroirie prit, au commencement du XVIe siècle, le nom des *Cinq-Diamants*, emprunté à une enseigne. Elle commençait rue des Lombards et finissait rue Aubry-le-Boucher, et forme actuellement la portion de la rue Quincampoix comprise entre ces deux voies. La rue Troussevache, aujourd'hui de la Reynie (ci-dessus, p. 20, note 4), y avait son point de départ.

[2] Nicolas de Livres, Secrétaire du roi, avait été Prévôt des marchands du 16 août 1554 au 15 août 1556. (*Registres du Bureau*, t. IV, p. 326); il est fréquemment question de lui dans ce volume et les deux précédents.

[3] Nicolas Lescalopier, ancien Echevin de Paris, Secrétaire du roi, puis maître des comptes, mort en 1610, ou son frère cadet, Pierre, conseiller au Parlement (1578), depuis président de la Chambre des requêtes, fils de Jean Lescalopier, payeur des gages du Parlement, mort en 1563, et de Marie L'Hermite.

[4] On trouve, sous la même date, parmi les minutes, une ordonnance de la Ville, prescrivant à Nicolas Morisseau, serrurier, de se transporter à la Porte-Neuve, pour y faire exécuter les travaux de serrurerie nécessaires. (H 1887.)

[5] Elle est datée du 11 juillet (ci-dessus, n° CLXXXI).

[6] Le nom est en blanc.

CLXXXV. — Pour contraindre un particulier à paier le restant d'une somme due pour droit de lots et vente d'une maison rue du Foin, à l'enseigne *du Heaulme*.

18 juillet 1603. (Fol. 182 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que, dès le huictiesme jour d'Avril dernier, François Bercier[1], proprietaire d'une maison scize en ceste ville de Paris, rue du Foing, où pend pour enseigne *le Heaulme*, estant en la censive et seigneurie foncière de ladicte Ville, nous presenta sa requeste affin d'estre ensaisiné de ladicte acquisition et luy donner terme et delay pour paier les droictz de lotz et ventes deubz à ladicte Ville; sur laquelle aurions, dès ledict temps, ordonné que ledict Bercier seroit ensaisiné en paiant au domaine de ladicte Ville la somme de six cens soixante et quinze livres tournois pour lesdictz lotz et ventes, sçavoir moictyé au jour et feste de Penthecoste lors prochain, et l'aultre moictyé six sepmaines après, ce qui fut lors prononcé audict Bercier; et combien que lesdictz termes soient expirez, neantmoings ledict Bercier n'a tenu et ne tient compte de paier entierement au domaine de ladicte Ville ladicte somme cy dessus, requerant voulloir ordonner qu'il y sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par saysie de ses biens.

«Nous, faisant droict sur les conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville et veu nostre ordonnance dudict huictiesme Avril dernier, estant au bas de la requeste à nous presentée par ledict Bercier, avons ordonné et ordonnons que ledict Bercier sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables au paiement de ladicte somme de quatre cens trente cinq livres tournois restant à paier de ladicte somme de six cens soixante et quinze livres, mesmes par saisye de ses biens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix huictiesme Juillet mil six cens trois.»

CLXXXVI. — Pour que les marchands d'huitres à l'écaille soient contraints de paier l'imposition sur le poisson de mer frais et salé.

19 juillet 1603. (Fol. 183 r°.)

Au Roy
et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que les Roys voz predecesseurs, en l'an mil v^c xxxvi, xxxvii et xlviii, pour le paiement des rentes leur ont engaigé l'imposition de douze et six deniers pour livre du poisson de mer fraiz et sallé qui se vendroit en vostre ville de Paris, cité, faulxbourgs et ailleurs[2], depuis lequel temps ilz ont baillé à ferme ladicte imposition et en consequence d'icelle, levé ledict droit d'imposition sur lesdictz ouistres en escailles, et leurs fermiers en ont continuellement et paisiblement joy; et quant il y a eu quelque marchant contredisant de paier les fermes, en ont eu jugement et arrestz confirmatifz d'iceulx donnez en vostre Court des Aydes, par lesquelz no-

[1] *Sic.* Dans la requête adressée au Bureau de la Ville pour obtenir taxation des droits de lods et vente de cette maison, délai de payement et ensaisinement, et dans l'acte d'ensaisinement lui même, signé du Prévôt des marchands et des Échevins, le nom de l'acquéreur est écrit Berrier. Il y est déclaré qu'il avait acheté la maison du *Heaume*, rue du Foin-Saint-Jacques, des sœurs Marie et Marthe Huberson, la première majeure, la seconde émancipée, filles de Pierre Huberson, avocat en Parlement, et de Marie Despoigny; le prix d'achat est de 9500 livres; les droits de lods et vente sont fixés à 575 livres payables comptant; le cens dû à la Ville est de 20 sous parisis, tant pour la maison acquise par François Berrier que pour les deux maisons voisines. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que la minute de l'acte d'ensaisinement est datée du 8 août (*Archives nat.*, Q¹ 1133¹⁰) et non du 8 avril, comme on le voit dans la sentence du Bureau de la Ville pour le payement de ce qui reste dû. Cette dernière est sans doute mal datée.

[2] Cf. une délibération du Bureau de la Ville, en date du 18 août 1536 et un arrêt du Parlement du 30 août suivant, relatifs à cet engagement. Voir aussi les séances des 6 avril, 2 et 4 mai 1548. (*Registres du Bureau*, t. II, p. 279, 284; t. III, p. 122, 127, 129.)

tamment lesdictz marchans ont esté condampnez paier ledict droit, sur lesdictz ouistres en escailles. Touttesfois les supplians ont esté advertiz que Philippes Guerin, cy devant leur fermier en ladicte ferme, a esté deboutté de la demande qu'il a faicte de ce droict par arrest donné en vostredict Conseil, à cause que par son bail il n'est faict mention que du poisson vendu ès halles[1], et par ce moyen estime que lesdictz ouistres, qui se vendent ailleurs que èsdictes halles, n'estre point subject à ladicte imposition, qui seroit une perte et diminution notable pour les droictz de vostredicte Majesté et de ladicte Ville; laquelle, en consideration de ce que avec ledict poisson de mer lesdictz ouistres y ont tousjours esté comprises et les fermiers jouy dudict droit sur lesdictz ouistres, ladicte ferme du poisson de mer a esté de tout temps augmentée, tellement que, sy l'arrest dudict Grand Conseil estoit par vous approuvé et que la marchandise d'ouistres en escailles feust franche et exempte de paier ledict droict de ladicte ferme au prejudice de voz droictz et des rentiers, icelle ferme recepvroit perte et diminution de cinq cens escus par chacun an; et combien que le bail dudict Guerin ne face mention expresse que dudict poisson vendu ès halles, touttesfois par le mesme bail il est dit qu'il en jouiroit en la manière accoustumée; suyvant laquelle il se trouvera, s'il plaist à Vostre Majesté faire ouyr les marchans et vendeurs de marée, que de tout temps ilz ont paié ladicte imposition pour lesdictz ouistres, conformement aux engaigemens et contractz de ventes faictz par voz predecesseurs, et arrest de vostre Court des Aydes.

«A ces causes, Sire, il vous plaise, ayant esgard à voz eedictz et tiltres des supplians et à la longue pocession, laquelle, en tant que besoing seroit, ilz veriffieront tant par tesmoings que par escript qu'ilz ont levé ledict droict de tout temps et antienneté, condampner lesdictz marchans à paier ledict droict, sans aultre esgard audict arrest de vostredict Grand Conseil, et ilz prieront Dieu pour vostre prosperité et santé.»

Pareille a esté delivrée pour presenter le XIXe Juillet 1603[2].

CLXXXVII. — À CAUSE DES DECIMES DU DIOCÈSE DU MANS.

23 juillet 1603. (Fol. 184 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Maistre René Bruslé, recepveur des decimes au dioceze du Mans, tendant ad ce qu'il pleust à Sa Majesté, en interpretant, en tant que besoing seroit, l'eedict et reglement faict pour l'administration des deniers des decimes, du vingtiesme Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[3], mesmes en l'article seiziesme dudict reglement, par lequel il est dict et ordonné que les recepveurs des decimes ne pourront faire demande au nouveau successeur au benefice, qui sera pourveu par le decedz du dernier titulaire, plus de deulx années d'arreraiges desdictz decimes, et à ceulx qui seront pourveuz par resignation, plus de trois années, voulloir ordonner ledict eedict n'avoir lieu et effect que depuis la publication d'icelluy, et non pour le temps escheu auparavant, mesmes durant les troubles qui n'ont esté pacifiez en ladicte province que depuis le traicté faict par Sa Majesté avecq le sieur duc de Mercure, qui fut en l'année quatre vingtz dix huict[4], et que deffences feussent faictes à tous juges royaulx de congnoistre du faict des decimes ny faire procedder aux baulx judiciaires devant eulx, ny de se pourvoir par devant d'aultres juges que le seneschal du Maine, ou son lieutenant. Ladicte requeste ordonnée leur estre communicquée par arrestz de

[1] Il a été question déjà de cette contestation le 20 février précédent (ci-dessus, p. 75).

[2] Cette mention de date, qui se trouve à la minute (H 1887), n'a pas été transcrite sur le registre.

[3] Cet édit en trente-neuf articles donné à Paris, le 20 janvier 1599, fut enregistré au Parlement le 8 mars suivant. (*Archives nat.*, X^1^a 8643, fol. 281). Il a été publié par Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 1004, dans les *Mémoires du Clergé*, t. IV, p. 17, etc.

[4] Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, qui avait été nommé gouverneur de Bretagne par Henri III, l'an 1582, avait organisé le gouvernement de la Ligue dans cette province. Même, sous prétexte que sa femme, héritière de la maison de Penthièvre, avait des droits sur le duché, il chercha à s'y créer une souveraineté indépendante. Son accommodement avec Henri IV fut signé à Angers, le 20 mars 1598.

nozdictz seigneur du Conseil, du huictiesme jour de Febvrier mil six cens deux;

«Sont d'advis, attendu que les troubles n'ont esté pacifiez en ladicte province que depuis le traicté faict par Sa Majesté avec ledict sieur duc de Mercure, qui fut en l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, que ledict eedict et reglement des decimes dudict vingtiesme Janvier quatre vingtz dix neuf n'ayt lieu que pour l'advenir; et suplient Sa Majesté et nozdictz seigneurs de son Conseil vouloir ordonner que les beneficiers en ladicte province, qui sont en arreraiges desdictz decimes, avant ledict reglement seront contrainctz au payement de leursdictes taxes par touttes voyes deues et raisonnables, ainsy qu'il est accoustumé, et que pour l'advenir et depuis la veriffication dudict reglement, ledict Bruslé et aultres recepveurs des decimes soient tenuz de garder et observer ledict eedict sur les peines portées par icelluy; et pour le regard de l'atribution de jurisdiction, se rapportent à Sadicte Majesté et à nozdictz seigneurs du Conseil d'en ordonner.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Juillet 1603.»

CLXXXVIII. — [Mesures pour que la fontaine de la rue Barre-du-Bec puisse servir au public.]

23 juillet 1603. (Fol. 185 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que, combien que par arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement du deuxiesme jour du presant mois[1] il soit ordonné que la fontaine de la Barre du Becq sera restablie en la maison du sieur Feron, ainsy qu'elle estoit auparavant, neantmoings a esté adverty que, soubz pretexte de voulloir suivre les termes dudict arrest, par lequel il est dict que ladicte fontaine sera restablie au lieu et en l'estat qu'elle estoit, on faict ledict restablissement en telle sorte que l'eaue ne pourra fluer, affin de rendre par ce moyen ladicte fontaine inutille au publicq, requerant y voulloir pourveoir;

«Nous avons enjoinct et enjoignons à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de faire le restablissement de ladicte fontaine en telle sorte que l'eaue puisse fluer comme elle faisoit auparavant la desmolition d'icelle, affin que le publicq en reçoipve la commodité, suivant l'intention de la Court, à peine de s'en prendre à luy, en son propre et privé nom, et de faire restablir icelle fontaine à ses propres coustz et despens, ce qui sera signiffié audict Guillain, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt troiziesme jour de Juillet mil six cens trois.»

CLXXXIX. — Pour faire rabais et diminution au fermier des 10 sols pour muid de vin et des 40 sols pour balle de garence, et des 10 sols tournois pour balle de guesde et pastel.

26 juillet 1603. (Fol. 186 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Claude Boutin[2], fermier des fermes des dix solz pour muid de vin yssant hors ceste Ville et des quarente solz tournois pour balle de guesde et pastel entrant en ceste

[1] Voir ci-dessus, n° CLXXX, p. 135.

[2] Les fermes de la Ville, mentionnées ici à la suite du nom de Claude Boutin, n'étaient pas les seules dont celui-ci s'était rendu adjudicataire et pour lesquelles il ne pouvait faire face à ses engagements. Fermier de la bûche et du bois à brûler pour l'année 1602-1603, il était détenu prisonnier, le 7 octobre 1603, faute de payement. Les Trésoriers de France donnèrent leur avis, le 5 décembre suivant, sur une autre requête en décharge qu'il avait formulée à ce sujet. (*Archives nat., Bureau des finances*, Z^1^ 141, fol. 157, 186, 189 v°.) Le Conseil d'État lui accorda un premier sursis de six mois, par arrêt du 27 mars 1604, et un second de même durée, le 14 août suivant. (E. 6^a^, fol. 393; E. 7^a^, fol. 259.) On trouve encore, à la date du 5 juillet 1605, un arrêt du Conseil octroyant à Claude Boutin, «fermier des droits d'entrée levés à Paris sur le poisson de mer», attendu le froid et les tempêtes advenues pendant la durée de sa ferme. (E. 8^a^, fol. 16.)

dicte Ville et faulxbourgs, et ce pour l'année commancée le premier jour d'Octobre mil six cens et finye le dernier jour de Septembre mil six cens ung, pour les pris, asçavoir ladicte ferme de dix solz pour muid de vin yssant de la somme de neuf cens quatre vingtz dix huict escuz, et celle du pastel et garence à la somme de six cens quatre vingtz huict escuz, tendant ad ce que, pour les causes et considerations y mentionnées, il pleust à Sa Majesté le descharger et ses cautions du pris desdictes fermes, en rendant par luy compte des deniers qui en ont esté receuz, ou bien luy faire rabaiz ou diminution des pertes qu'il offroit justiffier estre arrivées èsdictes fermes pendant ladicte année, et cependant deffences aux Receveurs de delivrer aulcunes contrainctes; icelle requeste ordonnée leur estre communicquée par arrest du trentiesme Mars mil six cens deux; l'acte donné au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Juillet oudict an mil six cens deux, par lequel auroit esté declaré ne pouvoir donner advis que au prealable il n'eust esté informé sur les pertes pretendues par ledict Boutin, et que veriffication n'eust esté faicte sur les controolles tenuz par les officiers de Sa Majesté pour la recepte; l'arrest du Conseil d'Estat du dix huictiesme jour de Janvier dernier[1], donné sur la requeste presentée à Sa Majesté et à nozdictz sieurs de son Conseil, par lequel ladicte requeste est renvoyée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour informer et donner leur advis au Roy sur le contenu en icelle, et icelluy veu, estre pourveu audict Boutin ainsy que de raison; les lettres patentes du Roy en forme de commission donnée audict Conseil, ledict dix huictiesme Janvier dernier, signées par le Roy en son Conseil, L'Huillier, et scellée sur simple queue, du grand scel de cire jaulne, addressante à nousdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour informer du contenu en ladicte requeste et en donner advis à Sadicte Majesté; l'information faicte par l'un des Eschevins de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy de ladicte Ville sur les non jouissance et pertes pretendues par ledict Boutin; veu aussy l'extraict de l'adjudication desdictes fermes, les pappiers de la recepte d'icelle, les extraictz delivrez de nostre ordonnance par Anthoine Bonnet [2], Controleur pour le Roy, tant à l'exercice desdictes fermes et des aultres fermes des aydes de ladicte Ville, lesquelz avons confrontez et veriffiez sur les registres de la recepte desdictes fermes;

«Declarent, attendu la perte faicte par ledict Boutin sur lesdictes deux fermes de la somme de dix sept cens treize escuz quarente solz, comme appert par lesdictz registres et controlles, qu'il y auroit lieu de faire rabais et diminution audict Boutin de ladicte somme de dix sept cens treize escuz quarente solz ou de partye d'icelle, et neantmoings se raportent au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil d'en ordonner et pourveoir audict Boutin de tel rabaiz qu'ilz adviseront.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens trois.»

CXC. — Pour visiter les maisons du Petit Pont.

29 juillet 1603. (Fol. 187 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter promptement et en toute diligence aux maisons du Petit Pont appartenant à ladicte Ville, pour y visiter les poultres et aultre bois de charpenterie que l'on veult emploier au bastiment desdictes maisons, et veoir si ledict bois est des longueur, grosseur et quallité portées par le marché faict avec l'entrepreneur de la refection desdictes maisons, et nous en faire rapport dans demain.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Juillet mil six cens trois.»

[1] Il ne reste plus d'arrêt du Conseil d'État de cette date.

[2] Un arrêt du Conseil d'État, du 20 mars 1610, défendit à Antoine Bonnet et consorts, «ci-devant contrôleurs et gardes aux ponts et portes de Paris», de procéder au recouvrement du droit de trente sous par muid de vin entrant en ladite ville, au préjudice du fermier Paul Duthier. (*Archives nat.*, E. 25[b], fol. 196.)

CXCI. — Pour intervenir à un procès pendant au Parlement, entre un voicturier par eaue près Pontoise et le Maître du pont de ladicte ville, dont les Maire et Eschevins vouloient prendre connoissance.

29 juillet 1603. (Fol. 187 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que nous avons esté advertis au Bureau de la Ville que, en certain procès pendant par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, entre Thomas Aubert, voicturier par eaue demeurant à Aulvers[1] près Ponthoise, appellant, et Jehan Charles, Maistre du pont dudict Ponthoise, inthimé, les Maire et Eschevins dudict Ponthoise sont intervenuz partyes en icelluy, ad ce que deffences feussent faictes audict Maistre des pontz de se pourveoir, pour raison de ce qui dependera de son office, ailleurs que par devant eulx, ce qui seroit au prejudice des droictz de ladicte Ville et contrevenir aux ordonnances d'icelle, par laquelle toute jurisdiction nous est attribuée privativement à tous aultres juges, tant pour la taxe et sallaire des Maistres des pontz que pour les debatz et differendz procedans à cause de l'execution d'icelluy;

«C'est pourquoy nous avons ordonné et ordonnons à Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, d'intervenir pour ladicte Ville audict procès, soustenir que ledict Maistre des pontz de Ponthoise n'est justiciable desdictz Maire et Eschevins dudict Ponthoise ny des aultres juges des lieux, ains que c'est à la Ville, comme officier d'icelle, à reigler ses sallaires et pour juger et terminer tous les debatz et differendz provenans en faisant l'exercice de sondict office ou concernant icelluy, le tout conformement ausdictes ordonnances. Et requerez que deffences soient faictes ausdictz Maire et Eschevins dudict Ponthoise et à tous aultres juges des lieux d'en prendre aucune congnoissance ny audict Maistre du pont d'y respondre, aux peines portées par les ordonnances et de telles aultres amandes qu'il plaira à la Court arbitrer.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme Juillet mil six cens trois.»

CXCII. — Pour visiter la charpenterie à emploier aux maisons du Petit Pont.

30 juillet-2 août 1603. (Fol. 188 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie du Roy, et Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, eulx transporter cejourd'huy ès maisons du Petit Pont du costé d'aval l'eaue, apartenans à ladicte Ville, et illecq veoir et visiter les poultres, poitraulx et aultres pièces de bois qui doibvent estre emploiez aux bastimens desdictes maisons, et veoir si elles sont de bon bois, vif, loyal et marchand, et de la quallité propre pour emploier ausdictz lieux, et nous en faire rapport par escript de ladicte visitation dedans demain.

«Faict au Bureau de la Ville, le trenteiesme Juillet mil six cens trois.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, d'apporter dedans demain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de la Ville le rapport de visitation faicte, tant par luy que par Maistre Jehan Fontaine, des poultres, chevrons et aultres bois que l'on entend emploier aux bastimens des maisons du Petit Pont apartenans à ladicte Ville, suivant nostre ordonnance à eulx signiffiée le trenteiesme Juillet dernier,

[1] Auvers-sur-Oise, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

à peine, ledict temps passé, de tous despens, dommages et interestz allencontre dudict Marchant et d'estre tenu de la retardation de l'ouvraige, ce qui luy sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Aoust mil six cens trois.»

«De l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, dattée du trenteiesme jour de Juillet mil six cens trois, signée Courtin, nous, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ceste Ville de Paris, et Jehan Fontaine, aussy Maistre des œuvres de charpenterie des bastimens du Roy et juré pour ledict sieur aux œuvres de charpenterie, le deuxiesme jour d'Aoust mil six cens trois, sommes transportez tant sur le pavé du Petit Pont, proche le petit Chastellet de cestedicte Ville, que au port de Malaquest près la porte de Nesle, faulxbourg Sainct Germain des Prez, pour, suivant ladicte ordonnance dessus dattée, veoir et visiter sy les poultres estans sur lesdictz lieux, que l'on doibt emploier à la refection des neuf maisons sizes sur ledict pont appartenant à ladicte Ville, estoient et sont de bon bois, vif, loyal et marchant et de la quallité portée par le marché de ce faict avecq l'entrepreneur d'iceulx ouvraiges. Auquel lieu sur ledict Petit Pont avons trouvé neuf poultres neufves, tant en œuvre que prestes à mettre en œuvre, lesquelles après avoir sondées et exactement considerées en ce qui est de nostre pouvoir, art et experience, avons trouvé bonnes, loyalles et marchandes, et suffisantes à mettre en œuvre, fors et excepté deux qui ne sont de l'eschantillon portée par ledict marché, lesquelles touttesfois ne laissent d'estre bonnes, de bon bois, loyal, marchant et propre à mettre en œuvre, encores que à l'une d'icelles sur ledict pavé y ait ung neu, lequel est tout plain, duquel il ne peult advenir faulte. Et au regard des poultres qui sont au port de Malaquest, nous disons quelles ne sont si propres à mettre en œuvre que celles qui sont sur le pavé dudict Petit Pont, d'aultant qu'elles ont trop de bouge[1] en deux sens.

«Et tout ce certiffions estre vray, tesmoing noz seings cy mis, les an et jour dessus dictz.»

Ainsy signé : «Marchant, Fontaine et Leproust».

CXCIII. — Pour faire bailler, au profit du Roy, fermes acquises par aulcuns particuliers.

4 août 1603. (Fol. 190 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy de ladicte Ville, en satisfaisant à l'arrest de Nosseigneurs des Comptes à eux signiffié le deuxiesme jour de ce present mois, de se transporter en l'auditoire de l'eslection de Paris et requerir Messieurs les Esleuz, ensemble le Procureur du Roy de ladicte Eslection, de faire proclamer et bailler au proffict du Roy, avec les aultres fermes des aydes, les fermes des aydes acquises par aulcuns particuliers au prejudice des anciens engagementz faictz par plusieurs contractz preceddens par le Roy à ladicte Ville, et requerir acte, le tout suivant et conformement audict arrest, et leur en demander acte pour leur servir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy quatreiesme Aoust mil six cens trois.»

CXCIV. — [Lettre du Roi pour l'élection du s^r Dollet en qualité d'Échevin.]

8 août 1603. (Fol. 190 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous avons cy devant escript qu'à la prière et requeste qui nous a esté faicte par la Royne, nostre très chère et très amée compagne et espouze, en faveur du sieur Dollet[2],

[1] *Bouge*, dans le sens de creux, cavité. Dans cette phrase, on paraît vouloir indiquer que les poutres en question ne présentaient pas des surfaces suffisamment unies et que de deux côtés on y voyait des parties concaves.

[2] Lettre du 4 juillet 1603, imprimée ci-dessus, n° CLXXII, p. 132.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous desirions qu'il feust esleu et nommé pour l'ung des Eschevins de nostre bonne ville de Paris à la prochaine eslection qui s'en doibt faire. Et d'aultant que nostredicte espouze nous en a encores de nouveau faict instance, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à le nommer, sans y faire aulcun reffuz ny difficulté; et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le huictiesme jour d'Aoust mil six cens trois.»

Ainsy signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et sur la superscription : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville de Paris*[1].

CXCV. — À cause des taxations du Greffier de la Ville.

8 août 1603. (Fol. 191 r°.)

Du vendredy huictiesme jour d'Aoust mil six cens trois.

«Ledict jour, en proceddant par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, à l'audition et examen du compte du domaine de ladicte Ville, et estant au chappitre des taxations, a esté arresté, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, que, pour obvier à la multiplicité d'acquictz et ordonnances qui ne font que remplir le cayer et pour le proffict de ladicte Ville, qu'il ne sera doresnavant par chacun an expedié au Greffier de ladicte Ville qu'ung seul acquict de la somme de deux cens cinquante livres tournois, à prendre sur le domaine d'icelle Ville, au lieu de trois qui luy estoient expediez sur icelluy, montans ensemble à la somme de deux cens quatre vingtz cinq livres, pour les expeditions des mandemens des assemblées generalles et particullières du Conseil de ladicte Ville, ordonnances, sentences, commissions, appoinctemens, deffaulx et extraictz qui se font ordinairement contre les detempteurs et locataires des maisons et heritaiges appartenans à ladicte Ville, reglemens et sentences qui se donnent contre les officiers et commissionnaires d'icelle pour le faict de la pollice du bois, charbon, bledz, vins et aultres causes où il n'y a aultres parties que le Procureur du Roy de ladicte Ville, et pour grand nombre d'acquictz et ordonnances accoustumées estre expediées par chacun an pour les officiers et serviteurs de ladicte Ville; et ce oultre les deux mandemens qui ont accoustumé luy estre baillez sur les dons et octrois de ladicte Ville, lesquelz luy seront delivrez par chacun an, comme il a esté cy devant faict, l'ung montant à la somme de cent livres tournois, pour enregistrer et faire enregistrer pendant ung an les assemblées generalles et particullières, deliberations du Conseil, pompes funèbres, venues d'embassadeurs, mandemens et aultres expeditions qui se font par chacun an; et l'aultre de la somme de six vingtz cinq livres tournois pour les attaches des baulx des fermes du Roy, dons et octrois de ladicte Ville, faire registre des baulx desdictes fermes qui se delivrent aux Receveurs d'icelle, pour servir à la reddition de leurs comptes, et aultres expeditions qui se font par chacun an pour le faict desdictes fermes.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, les jour et an que dessus[2].»

CXCVI. — À cause d'une somme reçue par le Receveur de la Ville pour lots et ventes de la maison du *Moulinet*.

11 août 1603. (Fol. 192 r°.)

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit signiffié et deuement faict sçavoir aux pretenduz commissaires soy disans deputtez par le Roy pour la licquidation de ses droictz seigneuriaulx establiz à la Chambre du Tresor, que cy devant ilz ont interjecté appel comme de juges incompetans de plusieurs jugemens par eulx donnez allencontre desdictz Prevost des Marchans

[1] Cette lettre n'est que mentionnée, et non publiée, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey, t. VI, p. 674.

[2] Cette délibération est en double dans la collection des minutes (H 1887).

et Eschevins, lequel appel ilz ont rellevé, et sur icelluy faict inthimer Me Gilles de Sainctyon, soy disant Procureur du Roy en ladicte pretendue commission, dont la Court est saisie; au prejudice de quoy et de la requeste par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins presentée à ladicte Court, affin de deffences particullières et de plusieurs aultres appellations depuis interjectées en adherant à leur premier appel, lesdictz pretenduz commissaires ont, le huictiesme jour de ce mois d'Aoust[1], donné ung pretendu jugement sans oyr parties et sans aulcune partie requerante; par lequel ilz ont ordonné que Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine de ladicte Ville, non oy ny appellé, seroit contrainct, nonobstant opposition ou appellations quelzconques, rendre et restituer la somme de trois cens cinquante huict livres six solz huict deniers par luy receuz pour lotz et vente de la maison du *Mouslinet*, estant en la censive de ladicte Ville, en vertu d'une sentence contradictoirement donnée au Chastellet de Paris du seizeiesme May dernier[2], qui est contre toutes formes de justice.

«Partant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins declarent que, en adherant à leur premiere appellation, ilz appellent dudict pretendu jugement dudict huictiesme de ce mois, comme de juges incompetans, et pregnent à parties lesdictz sieurs pretenduz commissaires, en leurs propres et privez noms, comme personnes pures privées pour ce regard, protestant de faire revocquer ledict pretendu jugement comme attentat et de recouvrer allencontre de chacun d'eulx, tous despens, dommaiges et interestz pour les raisons et moyens qu'ilz entendent desduire et alleguer à la Court, en temps et lieu.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au cas que l'on luy face commandement de vuidder ses mains de la somme de trois cens cinquante huict livres six solz huict deniers provenans des lotz et ventes de la maison du *Mouslinet*, en vertu d'ung pretendu jugement du huictiesme de ce mois, donné par quelques pretenduz Commissaires du Tresor, de declairer que nous sommes appellans comme de juges incompetans des sentences cy devant rendues par lesdictz commissaires, duquel appel la Court est saisye, comme pareillement nous avons appellé de ladicte sentence du huictiesme de ce mois, en adherant à nostre premier appel, et pris à partie lesdictz Commissaires en leurs propres et privez noms; au prejudice desquelles appellations et prise à partie ne peult ledict sergent passer oultre; et neantmoings où ledict sergent vous vouldra contraindre, appellez en adherant du commandement et execution, et le prenez à partie en son propre et privé nom, avec protestation de recouvrer sur luy tous les despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le unzeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.»

CXCVII. — [Arrêt du Conseil d'État levant les défenses faites aux Receveurs de la Ville par un arrêt antérieur].

12 août 1603. (Fol. 193 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat[3].

«Sur ce qui a esté remonstré par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris que, sur les supplications faictes par leurs predecesseurs au deffunct Roy de la faulte de fondz qui estoit lors pour le payement des rentes constituées sur les aydes, sa Majesté laissa à ladicte Ville les arreraiges de cent mil livres de rente racheptées par Me Guichard Faure et Jehan Baptiste de Champin, et en

[1] Il n'y a sous cette date aucune sentence de la Chambre du Trésor relative à cette affaire. On a énuméré ci-dessus (p. 133, note 2) les jugements des Trésoriers de France touchant la maison du *Moulinet*, entre le 20 juin et le 2 juillet 1603.

[2] Les sentences du Châtelet de cette date ne se sont point conservées.

[3] Cet arrêt du Conseil d'État, dont la minute originale est conservée aux *Archives nat.*, E 5b, fol. 145, donne, au bout de huit mois, satisfaction à la requête adressée au mois de décembre précédent au Roi et à son Conseil par les Prévôt des Marchands et Échevins (ci-dessus, n° LXIX, p. 55), et révoque le dispositif de l'arrêt du 6 novembre 1601, dont le texte est imprimé à la page 14.

feist expedier arrest en son Conseil, le treiziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz cinq[1], par lequel fut ordonné que le Recepveur de la Ville retiendroit les arreraiges revenant à Sadicte Majesté desdictz cent mil livres de rente racheptées pour estre emploiez au paiement de la faulte de fondz qui estoit sur les rentes constituées sur les drogueries, espiceries et tiraige du sel; suivant lequel arrest, les arreraiges desdictz cent mil livres de rente estoient demeurez entre les mains des Recepveurs de ladicte Ville jusques à present, pour ladicte faulte de fondz. Et neantmoings, sans oyr les supplians, auroit esté donné aultre arrest audict Conseil, le sixiesme Novembre M.VI^c ung, par lequel deffences ont esté faictes ausdictz Recepveurs de plus paier ny acquicter aulcuns arreraiges desdictes rentes des deniers desdictz rachaptz, ains en retenir le fondz au proffict de Sa Majesté, ores qu'il y ayt maintenant plus de subject de laisser à ladicte Ville les arreraiges desdictes rentes racheptées, qu'il n'y avoit en ladicte année mil cinq cens quatre vingtz cinq, pour la faulte de fondz qui y est plus grande, parce que pour cent mil livres de rente qui pouvoit lors mancquer par chacun an, il y a à present faulte de fondz sur les aydes de trois cens soixante et trois mil trois cens trois livres de rente par chacun an, et sur les receptes generalles de trois cens quatre vingtz seize mil six cens cinquante six livres, et oultre, pour les arreraiges de toutes les années depuis le premier jour de Janvier M.V^c quatre vingtz quinze jusques à la presente année, il est deub, pour la faulte de fondz des rentes desdictes aydes et receptes generalles II millions III^c cinquante mil escuz, sans comprendre les six années preceddentes ladicte année M.V^c quatre vingtz quinze, tellement que, s'il fault compenser les arreraiges desdictz cent mil livres de rente racheptée qui seroient deues à Sa Majesté, si toutes les rentes estoient bien payées, avec toute la faulte de fondz qu'il y a par chacun an, il se trouverra, deduction faicte desdictz C^m livres, qu'il est deub à ladicte Ville par chacun an la somme de VI^c LIX^m IX^c LIX livres, sans les C^m escuz des deniers du Clergé et les deux millions IIII^c M. escuz et plus, qui sont deubz pour les arreraiges escheuz depuis l'année M.V^c IIII^xx quinze; requeroient à ceste cause lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'il pleust à Sadicte Majesté lever et oster les deffences faictes ausdictz Recepveurs en vertu dudict arrest du VIme Novembre M. VI^c ung, et ordonner que les deniers provenans des arreraiges desdictes rentes racheptées demeureront ès mains des recepveurs et paieurs d'icelles rentes, pour estre par eulx convertiz et emploiez à l'advenir au payement des arreraiges desdictes rentes, ainsy qu'ilz estoient auparavant les deffences portées par ledict arrest, et pour le surplus de la faulte de fondz qui se trouve à present sur le general desdictes rentes, leur pourveoir et faire donner telle assignation qu'il plaira à Sa Majesté;

« Veu l'arrest du Conseil du Roy du treiziesme Novembre M.V^c IIII^xx cinq, par lequel auroit esté ordonné que le Recepveur de la Ville de Paris retiendroit, dès lors en avant, par chacun an, à commancer du premier jour d'Octobre preceddent, les arreraiges revenant à Sa Majesté de XXXIII^m III^c XXXIII escuz tournois de rente, qui ont esté racheptées à ladicte Ville par Faure et de Champin, pour estre les arreraiges desdictes rentes racheptées employées au payement de la faulte de fondz qui se trouvoit sur les rentes constituées par Sa Majesté sur les drogueries, espiceries et tiraige du sel; aultre arrest dudict Conseil, du sixiesme Novembre M.VI^c ung, par lequel est faict deffences aux recepveurs et payeurs desdictes rentes de ladicte Ville de Paris de paier aulcuns arreraiges des deniers qui doibvent revenir bons à cause dudict rachapt et admortissement, ains d'en retenir le fondz au proffict de Sa Majesté; signification dudict arrest ausdictz recepveurs, des XIX, XX, et XXIe Septembre mil six cens deux; les estatz desdictes rentes racheptées;

« Le Roy en son Conseil a levé et osté, leve et oste les inhibitions et deffences faictes aux Recepveurs de ladicte Ville, en vertu de l'arrest donné audict Conseil, le sixiesme Novembre mil six cens ung, ordonne que les deniers revenans bons à cause du rachapt et admortissement qui a esté faict par lesdictz Faure et Champin de cent mil livres de rente demeureront ès mains desdictz Recepveurs pour estre convertiz et employez au payement des arreraiges des rentes de ladicte Ville de Paris, ainsy qu'ilz estoient auparavant ledict arrest.

« Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Sainct Germain en Laye, le douziesme jour d'Aoust mil six cens trois. »

Ainsy signé : « MELIAND », et collationné.

[1] Le texte s'en trouve ci-dessus, p. 14.

CXCVIII. — À CAUSE D'UN RABAIS DEMANDÉ PAR LE FERMIER DES QUATRE SOLS DEUX DENIERS ET DIX DENIERS POUR MUID DE VIN.

13 août 1603. (Fol. 195 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Charles Voisé, fermier de la ferme des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin entrant et yssant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour l'année commancée le premier jour d'Octobre dernier passé et qui finira le dernier Septembre prochain, pour le pris et somme de vingt sept mil six cens vingt cinq livres, tendant ad ce que par les non jouissance, pertes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté luy faire diminution et rabaiz du tiers de ladicte somme, ou bien le descharger du pris de ladicte ferme en rendant par luy compte de ce qui en a esté receu; et cependant deffences au Recepveur et tous aultres de le contraindre ny faire contraindre, ny ses caultions; ladicte requeste à nous renvoyée, par arrest du Conseil d'Estat du dix huictiesme Juillet dernier [1], pour informer et donner advis au Roy sur le contenu en icelle; l'information faicte par l'ung des Eschevins de ladicte Ville sur lesdictes non jouissance et pertes pretendues par ledict Voisé; aultre requeste presentée au Bureau de ladicte Ville par icelluy Voisé, le sixiesme du present moys, par laquelle il remonstre que, oultre les faictz portez par ladicte requeste par luy presentée au Roy, l'on travaille depuis quelque temps à la reffection du pont de Melun, de manière que le passage des basteaulx est tellement bousché qu'il ne peult et ne sçauroit maintenant venir aucun vin en ceste ville par la rivière; requerant, oultre l'information qui a esté faicte, y avoir esgard, et en attendant l'advis que nous avons à donner au Roy il nous pleust le tenir en surceance pour le paiement de la somme de dix mil livres du pris de sadicte ferme, avecq deffences au Recepveur de le contraindre au paiement d'icelle;

«Declarent, encores que par ladicte information il y ayt preuve des faictz mentionnez en ladicte requeste du dix huictiesme Juillet, neantmoins ne peuvent donner aulcun advis à Sa Majesté et à Nosseigneurs du Conseil sur la diminution, jusques au jour sainct Remy prochain, que la ferme dudict Voisé sera expiré; et ce pendant sur les surceances requises par ledict Voisé se rapportent à Sadicte Majesté et à nozdictz seigneurs du Conseil d'en ordonner ainsy qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.»

CXCIX. — À CAUSE DU RABAIS DEMANDÉ PAR LE FERMIER DE LA FERME DES QUINZE SOLS TOURNOIS PAR MUID DE VIN.

13 août 1603. (Fol. 196 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Martin Le Fengneulx, fermier de la ferme des quinze solz tournois pour chacun muid de vin entrant en ceste Ville de Paris et faulxbourgs, pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre dernier et qui finira le dernier jour de Septembre prochain [2], pour le pris et somme de xxx^m iii^c escuz, tendant ad ce que, pour les non jouissance, pertes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté luy faire diminution et rabaiz du tiers de ladicte somme, ou bien le descharger du pris de sadicte ferme en rendant par luy compte de ce qui en a esté receu, et ce pendant deffences au Receveur et tous aultres de le contraindre ny faire contraindre, ny ses cautions; ladicte requeste a eux renvoyée par arrest du Conseil d'Estat du dixiesme Juillet

[1] Cet arrêt ne figure pas dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, par M. Noël Valois.

[2] L'on a vu ci-dessus, à la date du 18 mars 1603, que Martin Le Fengneux demandait cependant le renouvellement de son bail pour l'année 1604 aux mêmes conditions, ce qui paraît en contradiction avec la requête en décharge dont il est question ici. (Voir ci-dessus, p. 86 et note 1.)

dernier[1], pour informer et donner leur advis au Roy sur le contenu en icelle, et icelluy veu, estre pourveu au suppliant; veu aussy les lettres patentes du Roy en forme de commission, données ledict jour dixiesme Juillet, signées par le Roy en son Conseil, L'Huillier, et scelées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, adressantes à nousdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour informer du contenu en ladicte requeste et donner advis à sadicte Majesté; l'information faicte par l'un des Eschevins de ladicte Ville à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle sur les non jouissances et pertes pretendues par ledict Le Fengneulx; aultre requeste presentée au Bureau de ladicte Ville par ledict Le Fengneulx, le cinquiesme jour du present mois d'Aoust, par laquelle il remonstre que, oultre les faictz portez par la requeste par luy presentée au Roy, l'on travaille depuis quelque temps à la refection du pont de Melun, de manière que le passaige des basteaux est tellement bouché qu'il ne peult et ne sçauroit maintenant venir aulcun vin en ceste Ville par la rivière, requerant, oultre l'information qui a esté faicte, y avoir esgard et en ce faisant donner advis à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil, suivant et au desir de ladicte requeste, et ce pendant qu'il sera tenu en surceance pour ce qui reste à paier du pris d'icelle ferme;

«Declarent qu'ilz ne peuvent, quant à present, donner advis sur la diminution requise par ledict Le Fengneux jusques ad ce que la ferme soit expirée, y ayant apparance que dans le jour sainct Remy il pourra entrer en ceste ville quelque quantité de vins, et neantmoings, pour la preuve qui resulte de ladicte information des faictz contenuz en ladicte requeste du dixiesme Juillet, se rapportent au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil de pourveoir audict Le Fengneulx sur la requeste du cinquiesme jour du present moys d'Aoust, ainsy qu'ilz jugeront estre raisonnable.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.»

CC. — Reglement sur le charbon.

13 août 1603. (Fol. 198 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle que journellement luy sont faictes plusieurs plainctes, de la part des bourgeois de ladicte Ville, des abuz et monopolles qui se commettent à l'apport, vente et debit du charbon en ceste Ville de Paris, mesmes de celluy apporté par terre, tant en charriotz, charrettes que chevaulx à sommes, qui n'est bon, loyal ny marchant, estant le plus souvent mouillé et de mort bois et que l'on ne peult achepter avec certitude de mesure, valleur et pris dudict charbon, n'estant vendu au minot ou mine comme celluy des basteaux amenné par eaue; et pour vendre par lesdictz charbonniers leur charbon à leur mot, ont des maisons apostées, desquelles, au lieu d'apporter ledict charbon aux places publicques de cestedicte Ville pour ce ordonnées, ilz retirent et mettent en garde ledict charbon contre les ordonnances antiennes de ladicte Ville, requerant y estre pourveu d'ung bon ordre et reiglement, pour faire cesser et oster les abuz et monopolles à l'advenir, affin que les bourgeois puissent estre fourniz de leurs necessitez, sans fraulde et tromperie; après avoir sur ce oy aucuns bourgeois, orfèvres et rotisseurs de ladicte Ville, pour ce mandez audict Bureau; veues aussy les ordonnances de ladicte Ville sur le faict de la pollice, vente, apport et mesure dudict charbon en icelle; oy semblablement les mezureurs et porteurs de charbon de la dicte Ville, qui ont requis estre maintenuz et conservez en la jouissance de leurs offices; veues aussy noz sentences des vingt quatriesme Novembre M.V^c LXXV, huictiesme d'Aoust M.V^c LXXVII, premier Avril M.V^c IIII^xx ung, sixiesme Septembre M.V^c IIII^xx XI, neufiesme Mars M.V^c IIII^xx XIIII, huictiesme Novembre M.VI^c, vingt neufiesme Octobre M.VI^c ung, et sixiesme jour de Juin M.VI^c trois dernier[2];

«A esté ordonné que doresnavant tout le charbon qui sera amenné et voicturé par terre en cestedicte ville dans charriotz et charrettes sera amenné et deschargé ès places de Grève, place Maubert, des Halles,

[1] Cet arrêt et les lettres patentes de même date visées quelques lignes plus loin n'ont pas été retrouvés.

[2] Voir les *Registres du Bureau de la Ville*, t. VII, p. 307; t. VIII, p. 128; t. X, p. 162; t. XII, aux dates. Quant à la sentence du 6 juin 1603, qui devrait se trouver dans le présent volume, elle n'y figure pas.

Croix du Tirouoir[1] et Cousture Saincte Catherine[2], pour y estre vendu par le marchant aux bourgeois d'icelle, selon le pris qui luy aura esté donné au Bureau de ladicte Ville; èsquelz lieux les mezureurs et porteurs de charbon seront tenuz se trouver pour mezurer ledict charbon, et après estre porté par lesdictz porteurs ès maisons des bourgeois qui en auront achepté; lesquelz seront payez de leurs sallaires, selon les taxes à eux ordonnez et distance des lieux, sans toutesfois que lesdictz porteurs puissent contraindre lesdictz bourgeois qui vouldront faire porter ledict charbon par leurs gens, serviteurs et servantes domesticques, de les prendre pour le porter; et au regard du charbon qui sera amenné sur chevaux et asnes à somme, est permis à ceux qui l'ameneront de le vendre en passant par les rues de ladicte ville aux bourgeois qui le vouldront achepter, dans le jour qu'ilz l'auront amenné, sans pouvoir sejourner ny s'arrester en aucun lieu; et où ilz ne l'auront vendu en passant, seront tenuz et contrainctz de l'amener et descharger en l'une des places publicques, pour y estre vendu, mesuré et porté, ainsy que celluy qui aura esté apporté en charriotz ou charrettes, enjoignant ausdictz charbonniers d'apporter du charbon qui soyt bon, loyal et marchand et d'observer le present reglement, à peyne, en cas de contravention, de confiscation de leur charbon et de paier les droictz des officiers pour la première fois, et pour la seconde du charbon et chevaux et d'amende arbitraire; enjoignant ausdictz mesureurs et porteurs d'advertir le Procureur du Roy de ladicte Ville des contraventions qui seront faictes au present reglement, pour y estre pourveu promptement, le tout par provision et attendant sur ce reglement plus ample, sans en ce prejudicier toutesfois à la liberté que les bourgeois de ladicte Ville ont tousjours eue de faire venir de leurs maisons ou achepter aux champs et faire amener en cestedicte Ville, à leurs risques et fortunes, du charbon pour leur provision de leurs maisons et familles, qui est excepté et non compris au present reglement. Et affin qu'ilz ne puissent pretendre cause d'ignorance du present reiglement, serai celluy signiffyé, à la requeste dudict Procureur du Roy de ladicte Ville, aux procureurs des porteurs et mesureurs de charbon, pour le faire sçavoir aux marchans de charbon forains; pour avoir lieu le present reglement et estre observé à commancer au premier jour d'Octobre prochain.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Aoust mil six cens trois.»

CCI. — Pour proceder à l'election de deux Eschevins nouveaux.

12 et 14 août 1603. (Fol. 200 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, appellez voz cinquantiniers et diziniers avecq huict personnes des plus aparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privillèges de bourgeoisye, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre notables personnes desdictz huict. Ausquelz esleux dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, samedy prochain seizeiesme jour du present mois et an, jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceux venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour proceder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceux qui ont faict leur temps. Et nous rapportez, ledict jour seizeiesme à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et seelé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostre dicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy douzeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

[1] On sait que la Croix du Trahoir s'élevait rue Saint-Honoré, en face la rue de l'Arbre-Sec. (Cf. A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 49.)

[2] La Couture ou Culture Sainte-Catherine, aujourd'hui rue Sévigné, commençait rue Saint-Antoine, place Birague, et finissait rue du Parc-Royal.

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, samedy prochain seizeiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour proceder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceux qui ont faict leur temps. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy douzeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

« Monsieur, le Roy m'a commandé vous escrire, en responce de voz lettres, qu'il veult qu'on luy apporte le secrutin de l'eslection qui aura esté faicte des Eschevins en vostre compagnye, et que, si Sa Majesté estoit desja partye d'icy, on la peult trouver à Mante. Elle desire et veult que ladicte ellection soit libre, mais elle vouldroit bien que Monsieur Dollet feust receu cette année en la place d'Eschevin, en faveur de la Royne qui l'en a fort pryé et suivant les lettres que Sadicte Majesté vous en a escrittes plus d'une foys [1]. Saluant sur ce voz bonnes graces de mes plus humbles recommandations, je prie Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en santé bonne et longue vye.

« De Sainct Germain en Laye, ce XIIIIe jour d'Aoust 1603.

« Vostre bien humble et affectionné serviteur. »

Signé : « Ruzé [2] ».

Et sur la superscription est escript : *A Monsieur, Monsieur de Bragelongne, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President en sa court de Parlement et Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.*

CCII. — [Assemblée pour l'élection de deux Échevins.]

16 août 1603. (Fol. 201 v°.)

Du samedy seizeiesme jour d'Aoust mil six cens trois.

En l'assemblée generalle, ledict jour faicte, en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Conseiller d'Estat, President ès Enquestes de sa court de Parlement, Prevost des Marchans;

De Champin, Durand, Quetin, Eschevins;

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur Abelly, l'aisné;
Monsieur le President Le Clerc;
Monsieur de Sainct Germain, Maistre des Comptes;
Monsieur de Marle, s^r de Versigny;
Monsieur le President de Boullancourt;
Monsieur le President Du Drac;
Monsieur Prevost, s^r de Mallassize;
Monsieur Sanguin, s^r de Livry;
Monsieur Le Coincte;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Palluau, Conseiller en la Court;
Monsieur Daubray;
Monsieur Boucher, Conseiller en la Court;
Monsieur Le Prebstre, Conseiller en la Court;
Monsieur Amelot, Maistre des Comptes;
Monsieur Arnault;
Monsieur de Sainct Cir, Maistre des Requestes [3];
Monsieur Hennequin, s^r de Bouinville;
Monsieur Perrot, Conseiller en la Court;
Monsieur le President de Marly;
Monsieur Aubry;
Monsieur Le Liepvre;
Monsieur Violle, s^r de Rocquemont;
Monsieur de Grieu, s^r de Sainct Aulbin;
Monsieur de Cilly, Conseiller en la Court.

Quartiniers de ladicte Ville.

Sire Jehan Le Conte,
Sire Françoys Bonnard,

(1) Lettres missives du 4 juillet et du 8 août précédents, n^os CLXXII et CXCIV ci-dessus.
(2) Martin Ruzé, s^r de Beaulieu (ci-dessus, p. 5, note 2).
(3) A la marge, en regard de ce nom, on lit : *absent.*

Me André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Me Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
Me Guillaume Du Tertre,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Me Jehan Delanoue,
Sire Michel Passart,
Me Jehan Carrel,
Me Estienne Collot,
Sire Anthoine Andrenas,
Me Robert Danès,
Sire Simon Marces.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct Esprit, où a esté cellebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, et estans au grand Bureau, lesdictz Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eux respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers. Et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en pappier, où ont esté redigé par escript les noms des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bultins mis dans le chappeau mi party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chappeau; continué de quartier en quartier; et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier, lesquelz arrivez, la compaignie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz Quartiniers et bourgeois de chacun quartier :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur le President Soly,
Monsieur Mandat, Secretaire du Roy.

Sire François Bonnard :

Monsieur de Pleure, l'aisné, Maistre des Comptes,
Monsieur Chevallier, Conseiller en la Court.

Maistre André Canaye :

Sire Remy Royer, bourgeois,
Sire Jehan Costart, bourgeois.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur de Marquemont,
Monsieur Lombart, bourgeois.

Me Jacques Huot :

Monsieur le President Thevin,
Sire Bernabé Desprez.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Parfaict, President aux Monnoyes,
Monsieur de Beauvais, substitud.

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur Laisné, Maistre des Comptes,
Monsieur Le Lieur, Maistre des Comptes.

Sire Pierre Sainctot :

Monsieur Deslandes, Conseiller en la Court,
Monsieur Merault, Receveur des consignations aux Requestes.

Sire Jacques Beroul :

Sire Lamy,
Le Commissaire Oudet.

Me Jehan Delanoue :

Monsieur Dubois, Secretaire du Roy,
Monsieur de Moucy, auditeur des Comptes.

Sire Michel Passart :

Monsieur Brissonnet, Conseiller en la Court,
Monsieur Flament, Commissaire.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Savare, Conseiller en la Court,
Monsieur Delabarre, Tresorier de la marine.

Me Estienne Collot :

Monsieur Portail, l'aisné, Conseiller en la Court,
Monsieur Belle, Conseiller au Chastellet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur le President Chevallier,
Monsieur Perrot, s^r de la Malmaison, Conseiller en la Court.

Me Robert Danès :

Monsieur Desportes, auditeur,
Monsieur Robichon, commis au Greffe de la Chambre des Comptes.

Sire Symon Marces :

Sire..... [1] Hinsselin, bourgeois,
Sire..... [1] de Bourges, bourgeois.

A cause de la demission faite par M. le Prevost des Marchans de son office de Conseiller de Ville en faveur de son filz.

Et estant toute la compaignie assemblée, aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville ont dict que, ne s'estant pas Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, desmis, en la compaignie desdictz sieurs Conseillers de la Ville, de l'exercice de son estat de Conseiller de ladicte ville, Monsieur de Bragelongne[2], Conseiller, son filz, ne pouvoit assister en ceste assemblée, pour donner voix; ce que ayant esté faict entendre audict sieur Prevost des Marchans, a declaré qu'il avoit resigné sondict office de Conseiller à son filz, à condition de survivance, mesmes à luy delaissé l'exercice d'icelluy; qu'il entendoit reprendre sondict office de Conseiller, quant il luy plairoit. Ce que n'ayant esté trouvé raisonnable par lesdictz sieurs Conseillers de la Ville, a mondict sieur le Prevost des Marchans faict la declaration qui ensuict :

« Du XVIe jour d'Aoust mil six cens trois.

« Ledict sieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, s'est desmis purement et simplement de son office de Conseiller de la Ville au proffict de Me Claude de Bragelongue, son filz[3]. »

Ce faict, estans les bourgeois mandez arrivez, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré avoir faict assembler ceste compaignie affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, en la manière accoustumée, au lieu du sieur de Champin, qui avoit faict son temps, et du feu sieur de Choilly, qui est deceddé[4].

Et à l'instant, a esté faict lecture des ordonnances de ladicte Ville sur le faict de ladicte eslection.

Ce faict, ledict sieur de Champin a remercié la compaignie de l'honneur qu'elle luy avoit faict de l'avoir esleu et appellé en ladicte charge, et l'excuser si elle n'avoit receu le contentement qu'elle en esperoit, et remettre plustost la faulte sur son insuffisance que faulte de bonne vollonté.

Et sur ce mondict sieur le Prevost des Marchans a dict que l'on a accoustumé d'eslire quatre scrutateurs, assavoir l'ung pour Officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de Ville, ung aultre pour Quartinier, et l'aultre pour bourgeois, priant la compaignie voulloir procedder à ladicte eslection; et pour ce faire, a pris et receu le serment de toute l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diversses personnes des quallitez susdictes, pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix, ont esté esleuz pour scrutateurs, assavoir Monsieur Lhuillier, sieur de Boullancourt, pour Officier du Roy;

Monsieur Le Prevost, sieur de Mallassize, pour Conseiller de la Ville;

Sire Claude Parfaict, pour Quartinier;

Et Me Galliot Mandat, Secretaire des finances, pour bourgeois.

Et a esté ladicte eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix, en commanceant par Messieurs les Conseillers de la Ville, selon leur sceance, après Messieurs les Quartiniers conjoinctement avec leurs mandez, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemblement le serment ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

[1] Les prénoms sont restés en blanc.

[2] Claude de Bragelongne, fils aîné de Martin de Bragelongne, s^r de Charonne, et de Catherine d'Abra de Raconis, avait été nommé conseiller au Parlement en 1596 et reçu en survivance de la charge de président des enquêtes exercée par son père, en 1600. Depuis, il s'établit en Bretagne, auprès des parents de sa femme, Marguerite du Dresnec. (Cf. ci-dessus, p. 4, note 6.)

[3] L'original de cette déclaration écrite et signée de la main du Prévôt des Marchands est conservée dans la collection des minutes (H 1887).

[4] Les obsèques de Claude de Choilly sont relatées ci-dessus à la date du 12 avril 1603 (n° CXXII, p. 97).

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et prins sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de la Ville, et sur le mesme banc, et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Boullancourt, tenant en ses mains le tableau juratoire et ledict sieur de Mallassize le chappeau mi party pour recevoir les voix et suffrages.

Et aussy tost tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs les Conseillers de Ville, selon l'ordre de leurs receptions, Messieurs les Quartiniers et bourgeois, pour bailler leursdictes voix et suffrages qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussi tost transportez au Petit Bureau de la Ville, où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Pendant lequel temps, mondict sieur le Prevost des Marchans proposa à Messieurs les Conseillers de la Ville qu'il avait receu lettres de Monsieur Ruzé, Secretaire d'Estat, de laquelle a esté faict lecture, et dont la teneur est cy devant transcripte [1].

Lesquelles lettres, ledict sieur Prevost des Marchans avoit, auparavant ladicte eslection, communicquées à la plus grande partie desditz sieurs Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville; et suivant icelles, Monsieur Durant, l'un desdictz sieurs Eschevins, a esté depputté avec lettres de la Ville pour faire entendre à Sa Majesté ce qui s'estoit passé en ladicte eslection, pour recevoir sur ce sa vollonté et presenter lesdictz sieurs scrutateurs. Lesquelz feurent suppliez de voulloir partir le lendemain matin et user de la plus grande dilligence qu'il se pourroit, pour soullager la Ville des grandz fraiz et despence que la longueur du voiage apporteroit.

Ensuict la teneur des lettres de la Ville envoiées à Sa Majesté :

«Sire,

«Suivant les antiennes graces que Vostre Majesté et voz predecesseurs ont accordé à vostre bonne Ville de Paris, nous avons ce jourd'huy proceddé à l'eslection de deux Eschevins, en la manière accoustumée; pourquoy nous vous envoions Monsieur Durant, l'ung des Eschevins, pour recevoir sur ce voz commandemens. Les quatre sieurs scrutateurs vous presenteront le scrutin et feront entendre à Vostre Majesté ce qui s'est passé en ladicte assemblée. Nous prions Dieu, Sire, qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté en prosperité et en santé»;

Et au dessoubz : «Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris»;

Et à costé : «Du Bureau de la Ville, le seizeiesme Aoust mil six cens trois».

Et sur la superscription est escript : *Au Roy.*

Et le lendemain, qui estoit le dimanche dix septiesme, ledict sieur Durant, assisté du Procureur du Roy et de la Ville et du Greffier d'icelle, avec lesdictz sieurs scrutateurs, montèrent en carosse dès quatre heures du matin pour s'acheminer à Mante, où estoit Sa Majesté; et furent disner à Poissy, en l'hostellerie où pend pour enseigne *les Trois Roys*, et de là, passant par Meulan, se rendirent en ladicte Ville de Mante, sur les cinq à six heures du soir, dont Sa Majesté estoit desjà partie pour aller à Rosny [2], distant d'une lieue et demye dudict Mante, où Monsieur de Rosny avoit faict grandz preparatifz pour y bien et somptueusement recepvoir et traicter Sa Majesté, la Royne et Madame la duchesse de Bar [3] avec toute la Court; mais il fut fort traversé en ce desseing par ung grand orage de tonnerre et de pluye meslée de gresles, qui descendit du ciel avec sy grande impetuosité que l'on eust dict les cataractes du ciel estre ouvertes; et cheut ladicte pluye en sy grande abondance qu'elle fit ung grand degast et dommage inestimable, tant audict bourg de Rosny que aultres lieux et pays circonvoisins [4]; mesmes ayant rompu une muraille fort espaisse faicte en forme de chaussée, vint tout en ung instant combler tellement les fossez dudict chasteau de Rosny,

[1] Ci-dessus, n° CCI, p. 152. La minute porte : «et dont la teneur ensuict». Effectivement la lettre en question y est transcrite à la suite (H 1887).

[2] Rosny, canton et arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Ancien château, reconstruit à cette époque par Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, depuis duc de Sully.

[3] Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, mariée à Henri de Lorraine, duc de Bar. (Cf. ci-dessus, p. 118, note 1.)

[4] P. de L'Estoile rapporte en quelques lignes ce voyage de la cour à Rosny et à Gaillon et le violent orage qui fit courir des dangers au Roi et à la Reine et désorganisa le festin préparé par le marquis de Rosny. La ville de Paris ne fut pas épargnée; la tempête y dura tout le jour et la foudre tomba en plusieurs endroits des faubourgs Saint-Honoré, Saint-Germain, Saint-Marceau et Saint-Victor. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 96.)

qui sont à fondz de cuve, que l'eaue regorgeoit par dessus, de sorte que Sa Majesté, la Royne et Madame sa sœur furent persuadez par ledict sieur de Rosny de se retirer au prieuré, qui est en ung lieu plus eslevé que ledict chasteau de Rosny, de craincte qu'en ung bastiment neuf comme estoit celluy là, qui n'est pas mesme parachevé, il n'arrivast quelque inconvenient, dont Dieu par sa saincte grace nous vueille preserver et conserver en santé Leurs Majestez, pour le bien et soullagement de son pauvre peuple. Mais tost après, l'orage estant cessé et lesdictes eaues estant escoullées, sur les dix heures du soir, le Roy et la Royne retournèrent audict chasteau, où ilz souppèrent assez legerement de ce que l'on avoit peu garentir de ce petit deluge; car le bastiment dudict chasteau n'estant parachevé, pour la commodité du logement, l'on avoit dressé la cuisine en la basse court soubz une tante, laquelle fut tost renversée par l'impetuosité dudict orage, de sorte que tout ce qui estoit preparé fut gasté.

Ledict orage retint mesdictz sieurs à coucher audict Mante, où il ne fut guères moindre.

Et le lundy dix huictiesme, se rendirent audict Rosny, au lever de Sa Majesté, où ilz veirent de tristes marques de l'inondation qui y avoit esté. Et ayant ledict sieur Durand presenté à Sa Majesté les lettres de ladicte Ville, pour l'absence de Messieurs les Secretaires d'Estat, fut remis à estre expedié le lendemain matin, à Gallion [1], où il fallut s'acheminer. Et d'aultant que le bourg dudict Gaillon n'est pas cappable de grand train, mesdictz sieurs demeurèrent à coucher à Vernon [2], où ilz avoient disné.

Et le mardy matin, dix neufiesme dudict mois, se trouvèrent audict Gaillon, où estoit Sa Majesté; laquelle, ayant entendu ledict sieur Durand et receu le scrutin de ladicte eslection, qui luy fut presenté par lesdictz sieurs scrutateurs, duquel ayant pris lecture et faict entendre que sa volonté estoit que, en faveur de la Royne qui luy avoit recommandé Me Leon Dolet, advocat en sa court de Parlement, qui fust Eschevin avec Me Loys Le Liepvre [3], substitud de son Procureur General en sadicte court de Parlement, qui avoit le plus de voix.

Et à l'instant lesdictz sieurs Le Liepvre et Dolet furent appellez et prestèrent entre les mains de Sa Majesté, sur le tableau de la Ville, le serment en tel cas requis et accoustumé, qui fut leu par Monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat. Quoy faict, mesdictz sieurs prindrent congé de Sa Majesté et retournèrent coucher audict Vernon.

Et le mercredy vingtiesme, vindrent disné à Mante, où les Maires et Eschevins de ladicte Ville vinrent en corps saluer mesdictz sieurs, qui estoient logés au *Cigne*, et les supplier avoir pour agreable six bouteilles de vin, dont mesdictz sieurs les remercièrent affectueusement; et vindrent coucher à Sainct Germain en Laye, où ilz furent saluer Monseigneur le Daulphin, prince qui promet de grandes esperances, et lequel Sa divine Majesté nous veuille conserver pour les veoir esclorre ung jour, au grand contentement de toute la France et confusion de ses ennemys.

Et le jeudy vingt ungiesme dudict mois, mesdictz sieurs furent de retour en ceste Ville, sur les dix heures, et vindrent descendre droict en l'Hostel de ladicte Ville, où, après avoir faict entendre au Bureau ce qui s'estoit passé audict voyage, ensemble presenté les lettres que Sa Majesté escripvoit à ladicte Ville, lesdictz sieurs scrutateurs mirent en possession les deux nouveaulx Eschevins esleuz au petit et grand Bureau, comme il est accoustumé.

Ensuict la teneur de la lettre de Sadicte Majesté :

« Très chers et bien amez, après avoir oy les sieurs scrutateurs et leu le scrutin qu'ilz nous ont apporté de vostre assemblée et eslection dernière de deux Eschevins de nostre bonne ville de Paris, nous y avons admis les sieurs Le Liepvre et Dollet, desquelz nous avons pris et receu le serment accoustumé en tel cas; et les vous renvoyons avec lesdictz sieurs

(1) Gaillon, chef-lieu de canton, arrondissement de Louviers (Eure). Georges d'Amboise y fit construire, de 1500 à 1510, sur l'emplacement d'une forteresse du moyen âge donnée par Philippe-Auguste aux archevèques de Rouen, un célèbre château, en grande partie démoli à la Révolution et reconstruit en 1812, sur des plans tout à fait nouveaux, pour servir de maison de détention.

(2) Vernon-sur-Seine, chef-lieu de canton (Eure).

(3) Famille de robe, originaire du Berry, établie à Paris dès le xve siècle, qui donna à cette ville un grand nombre de magistrats municipaux. Jean Le Lièvre, qui avait été reçu conseiller au Parlement l'an 1500, fut élu échevin en 1504; il fut depuis avocat général à la même cour (1510) et mourut en 1521. Jacques Le Lièvre était échevin l'an 1517, Claude en 1524 et 1536, Philippe en 1565-1566. Louis Le Lièvre, dont il est question ici, n'est pas nommé dans la généalogie incomplète de cette famille, imprimée dans le *Dictionnaire de la Noblesse*. Ses armes étaient d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses et en pointe d'une aigle à deux têtes de même.

scrutateurs, bien particullierement instruictz de tout ce que nous vous pourrions escripre sur ce subject. Vous continuerez doncques en l'affection et fidellité que nous avons tousjours recongneues en vous, tant au bien de noz affaires et service que du publicq de nostre bonne ville; et nous prierons Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

«À Gaillon, le dix neufiesme Aoust mil six cens trois.»

Signé : «HENRY», et plus bas «Ruzé», et scellée des armes de France.

Et sur la suscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Ensuict la teneur dudict scrutin :

Au Roy.

«Sire,

«Nous, Nicolas L'huillier, sieur de Boullancourt, Conseiller en vostre Conseil d'Estat et President en vostre Chambre des Comptes, esleu scrutateur pour voz officiers, Charles Le Prevost, sieur de Mallassize, Conseiller en vostre court de Parlement, esleu scrutateur pour voz Conseillers de Ville, Claude Parfaict, marchant, esleu pour les Quartiniers, et Galliot Mandat, sieur de la Jonchère, Conseiller de Vostre Majesté et Secretaire de voz finances, esleu pour les bourgeois de la Ville, certiffions à Vostre Majesté que, proceddant cejourd'hui par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de ceste Ville en la manière accoustumée, suivant les antiens statuz et previllèges d'icelle, nous avons trouvé que

Pour les Eschevins

Gabriel Flexelles, marchant, a de voix....	XLIX.
Me Loys Le Liepvre, Substitut de vostre Procureur general, a de voix.....	LXIIII.
Me .....[1] de Moussy a de voix.....	I.
Me Leon Dolet, advocat en Parlement, a de voix.....	VIII.
.....Coignet, marchant, a de voix.....	I.
Claude Parfaict, marchant, a de voix.....	I.
Simon Boivin a de voix.....	I.
Pierre Sainctot, marchant, a de voix.....	I.
Jehan Delahaye, marchant, a de voix....	IIII.
Me .....Robineau, advocat, a de voix...	I.
Me Jehan Baptiste Champin, Secretaire, a de voix.....	IIII.
Me Talon, advocat, a de voix.....	II.
Robert Descartes, marchant, a de voix....	II.
Me..... Deloyne, substitud, a de voix...	II.
.....Lamy, marchant, a de voix.....	I.
Me..... Clapisson, Conseiller au Chastellet, a de voix.....	IIII.
.....Chesnart, marchand, a de voix....	I.
Jehan Becquet, bourgeois, a de voix.....	I.
.....Canaye, bourgeois, a de voix.....	I.
Me..... Navarrot, advocat, a de voix....	I.
Me..... de Rochefort, advocat, a de voix.	I.
Monsieur Daubray, Secretaire du Roy, a de voix.....	I.
.....de Villeynes, marchant, a de voix..	I.
Sire Nicolas de Creil, marchant, a de voix.	I.
Me Delafontayne, Greffier des Comptes, a de voix.....	II.

«Ce que certiffions estre vray. En foy de quoy, nous nous sommes cy soubzsignez, à Paris, au Bureau de ladicte Ville, ce sabmedy seizeiesme jour d'Aoust l'an mil six cens trois.»

Ainsi signé : «L'Huillier, Le Prevost, Parfaict et Mandat».

Et au dessoubz est escript ce qui ensuict :

«Aujourd'hui dix neufiesme Aoust mil six cens trois, le Roy estant au chasteau de Gaillon, Loys Le Liepvre, substitud de Messieurs les Advocatz et Procureur generaulx de Sa Majesté en sa court de Parlement de Paris, et Dolet, advocat en ladicte Court, ont faict et presté entre les mains de Sadicte Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges d'Eschevins de sa bonne ville de Paris, ausquelles charges ilz ont esté esleuz, assavoir ledict Le Liepvre pour premier, et ledict Dollet pour second Eschevin, de l'eslection faicte en l'Hostel de ladicte Ville, le seizeiesme du present moys, moy, Conseiller et Secretaire d'Estat et des commandemens et finances de Sadicte Majesté, present.»

Ainsy signé : «Ruzé».

[1] Ici et ci-dessous, prénoms restés en blanc sur le registre. La minute n'a pas été conservée.

CCIII. — Adjudication des pierres et demolitions de partie du quay vers l'Escole Sainct Germain.

27 août 1603. (Fol. 211 r°.)

Du mecredy xxviie Aoust mil six cens trois.

«Sur ce que nous avons esté advertis au Bureau de la Ville par le Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville que, à cause de la construction et parachevement du Pont Neuf, il a convenu abbattre et desmolir partye du quay vers l'Escolle Sainct Germain, les pierres et desmolitions provenans de ce qui a esté tiré à l'environ du pavé du port servant de bordure à icelluy et qui estoit meslé parmy ledict pavé, appartiennent à la Ville; requerant y voulloir pourveoir pour les faire serrer. Sur quoy le Procureur du Roy et de ladicte Ville a remonstré que, au lieu de faire serrer lesdictes pierres, il seroit plus expedient de les vendre sur le lieu, d'aultant que le chariage desdictes pierres et desmolitions cousteroit possible plus que ne vallent lesdictes pierres.

«Et à l'instant ont esté mandez au Bureau de ladicte Ville, Guillaume Marchant, Françoys Petit, Robert Marquellet et aultres jurez maçons en ceste Ville, ausquelz aurions offert à vendre lesdictes pierres et desmolitions cy dessus. Lequel Marchant auroit offert d'icelle pierres et desmolitions la somme de cinquante livres tournois; et pour ce que lesdictz Petit, Marquellet et aultres maçons n'en ont voullu bailler davantaige ny faire la condition de la Ville meilleure que ledict Marchant, avons à icelluy Marchant adjugé et adjugeons lesdictes pierres et desmolitions cy dessus declairées, sans touscher aux murs des quaiz, en paiant par luy à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, ladicte somme de cinquante livres tournois [1].»

CCIV. — À cause de la depense des Suisses et aussi pour avoir recommandé le bon droit de la Ville contre les nouveaux acquereurs des aydes.

29 août 1603. (Fol. 212 r°.)

«Monsieur, les tesmoignages que vous nous avez tousjours rendu ès occurrences qui se sont presentées de l'affection que vous portez au bien de ceste Ville, nous rendent plus libres à vous importuner d'avoir pour recommandé noz lettres touchant la despence des Suisses et nous obliger en la prompte expedition d'icelles, et aussy voulloir assister le bon droict de ladicte Ville en une cause très juste qu'elle a au Conseil, au rapport de Monsieur le President Calignon [2], contre les nouveaulx acquereurs des aydes de ladicte Ville; en quoy vous acquerrez une obligation dont le general de ladicte Ville, et nous en particullier, vous demeureront redebvables. Et ce pendant nous prierons Dieu, Monsieur, vous tenir en sa saincte garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le vingt neufviesme Aoust mil six cens trois.»

Et au dessoubz est escript : «Voz plus affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Et à costé est escript : «Pareille envoiée à Monsieur Maupeou [3] estant à Rouen.»

[1] Un acte du Bureau, daté du 28 août 1603, est conservé dans la collection des minutes et n'a pas été transcrit sur le registre. C'est un mandement des Prévôt des Marchands et Échevins, ordonnant la mise en adjudication des travaux à faire pour la réfection d'un mur sur le bord de la Seine, dépendant d'une maison sise en la Cité, près la porte Saint-Landry. Cette maison appartenait au sieur de Villiers et était louée à Valère Texier; le mur qui menaçait ruine, et dans lequel était scellé un anneau de fer pour attacher les bateaux, intéressait la sécurité de la navigation. Condamné par jugement à le reconstruire et sommé à diverses reprises de s'exécuter, le propriétaire s'y était toujours refusé. C'est pourquoi la Ville décida de se substituer à lui, de faire entreprendre les travaux et de se rembourser des frais qui en résulteraient sur les loyers de la maison. (H 1887.)

[2] Soffrey de Calignon, conseiller au Conseil d'État dès le mois d'octobre 1594, était en même temps chancelier de Navarre et président au Parlement de Grenoble. Il était décédé avant le 4 janvier 1607. A cette date, un arrêt du Conseil maintint en possession de noblesse sa veuve, Marthe Du Vache et leurs enfants, Alexandre, Abel, François et Uranie de Calignon. (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I et II, tables.)

[3] Gilles de Maupeou, d'abord maître des comptes et commissaire député à la Direction des finances dans les généralités de Guyenne et de Limoges (1597), puis en Bretagne (1598-1599), ensuite Intendant et Contrôleur général des finances, conseiller d'État, mort à Paris, âgé de quatre-vingt-huit ans, le 3 février 1641, quelques jours après avoir abjuré le calvinisme.

« Monsieur, l'affection qu'il vous plaist tesmoigner au bien general de ceste Ville et à ce qui concerne le particullier des rentes assignées en icelle, nous faict vous escripre la presente pour vous supplier d'avoir pour recommandé nostre bon droict en une cause plaine de justice et equité que nous avons au Conseil, au rapport de Monsieur de Calignon, contre les nouveaulx acquereurs des aydes engaigées à ladicte Ville. Et d'aultant que nous avons entendu que desirez estre instruict du merite de ceste cause, nous vous en envoyons ung memoire sommaire, vous priant voulloir prendre la peine de le veoir et assister notre bon droict de vostre faveur, dont ladicte Ville et les particulliers rentiers vous demeureront perpetuellement obligez, et nous, Monsieur, prierons Dieu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

« A Paris, au Bureau de la Ville, le vingt neufviesme Aoust mil six cens trois. »

Et plus bas est escript : « Vos très affectionnez serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Et a costé : « Pareille envoiée à Monsieur de Rosny estant à Rouen. »

« Pour justiffier par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris du bon droict qu'ilz ont au procès pendant par devant Nosseigneurs du Conseil, entre eulx demandeurs, d'une part, et les nouveaulx acquereurs des aydes, deffendeurs, d'aultre, plaira à nozdictz seigneurs du Conseil remarquer en jugeant ledict procès :

« Que, par contract passé par devant Cordelles et Quetin, notaires, le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quarente trois[1], le Roy François premier a vendu ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour la somme de cent mil livres tournois en sort principal, les aides cy après declarez, sçavoir le huictiesme denier du vin et aultres breuvages venduz en detail et tavernes ès villes et villages d'Essonne, Corbeil, Villeneufve Sainct Georges, Poissy, Sainct Cloud, Boullongne, Sainct Denys, Lusarches, Argenteuil, Aubervilliers, la Villette, la Chappelle, Montmartre, Claignancourt, le Bourg la Royne, Rueil, Louvres, Longjumeau, Pallaizeau, Gornay sur Marne, Triel, Andresy, Nanterre, le Bourget, Sainct Germain, Montmorancy, Vitry, Montreuil, Fontenay, Brye Conte Robert et aultres, icelluy veriffié tant en la court de Parlement, Chambre des Comptes, que Court des Aydes;

« Par aultre contract de l'an mil cinq cens soixante et deulx[2], le feu Roy Charles neufiesme, pressé d'affaires pour la conservation de son Estat, vendit ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins toutes les aydes de l'eslection de Paris pour le pris de quatre cens mil livres en sort principal, qui furent fourniz des deniers de plusieurs particulliers bourgeois de ceste Ville; pour raison de quoy Sa Majesté leur constitua lors trente sept mil huict cens quatre vingtz seize livres tournois de rente, à prendre sur les aydes de ladicte eslection de Paris, pour par ladicte Ville jouir d'iceulx aydes comme de leurs propres domaine et heritage, icelluy contract veriffié èsdictes Cours souveraines;

« Aussy par aultre contract passé par devant Ymbert et Quetin, notaires au Chastellet de Paris, le vingt neufiesme jour de Juing mil cinq cens soixante neuf[3], ledict feu Roy Charles vendit et constitua ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins cent mil livres de rente faisant en sort principal douze cens mil livres de rente, qui furent par eulx fourniz à Sadicte Majesté, pour subvenir à ses grandz et urgentes affaires, à prendre ladicte rente sur lesdictes aydes.

« Depuis le temps desquelles venditions, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ont plainement et paisiblement joui desdictes aydes cy devant declarées et les deniers qui en sont provenuz baillez et delivrez aux particulliers rentiers, jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz six, que lesdictes aydes, en vertu d'une lettre de commission non ve-

[1] Il n'est pas question de cette opération financière dans les *Registres des délibérations de la Ville* de l'époque, qui sont d'ailleurs très incomplets. On y voit cependant que la Ville consentit un prêt de 50 millions à François Ier, le 23 février 1544 n. s., et que, le 23 avril suivant, le Roi lui demanda de nouveau un emprunt de 180,000 livres. (Tome III, p. 28 et 30.) C'est sans doute comme garantie du remboursement de ces sommes et d'autres qui lui avaient été prêtées précédemment que le Roi engagea à la Ville de Paris les aides énumérées au contrat du 22 mars 1544 n. s.

[2] Le contrat en question est du 12 septembre 1562; il fut conclu entre Artus de Cossé, Nicolas de Pellevé, évêque d'Amiens, et Charles Le Prevôt, Surintendant des finances, fondés de pouvoir du Roi, d'une part, et les Prévôt des Marchands et Échevins, d'autre, et fut ratifié par Charles IX, le 19 du même mois. (*Registres du Bureau*, etc., t. V, p. 135, note 1.)

[3] Le Bureau de la Ville avait donné son assentiment à cette constitution de rentes dans son assemblée du 2 juin 1569. (Voir *id.*, t. VI, p. 109 et note 2.)

riffiée, ont esté de nouveau vendues à plusieurs particulliers, [lesquelz] depuis ledict temps ont jouy et jouissent encores à present d'iceulx aydes indeuement, au prejudice des hipothecques et constitutions de rentes faictes à ladicte Ville par lesdictz contractz cy devant dattez, par lesquelz iceulx aydes sont speciallement affectez et engaigez au paiement des rentes;

« Que, au prejudice desdictes rentes et allienations à eulx faictes desdictes aydes, elles n'ont peu depuis estre engaigées ou alliennées à aultres par les commissaires à ce depputtez, mesmement au par dessus des oppositions formées par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ny les particulliers s'en rendre adjudicataires de bonne foy, attendu qu'ilz ne pouvoient ignorer les contractz et engaigemens faictz à la Ville ny les oppositions d'iceulx Prevost des Marchans et Eschevins.

« Oultre, que lesdictes dernières alliennations ont esté faictes à sy vil pris et sont tellement advantageuses ausdictz nouveaulx acquereurs, que la plus part d'eulx reçoipvent l'interest au denier huict ou six du pris de leur acquisition, auquel ilz ont faict entrer grand nombre de debtes à eulx deues par le Roy, qui ne pouvoient estre acquictées aux despens des particulliers rentiers, lesquelz avoient fourni leurs deniers pour la necessité du temps et secours de l'Estat, sur l'asseurance des contractz susdictz et de la foy publicque.

« Partant lesdictes alliennations ayant esté faictes contre les formes legitimes sans lettres deuement veriffiées, au prejudice des contractz precedentz et nonobstant l'opposition formée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tant en sa court de Parlement que Court des Aydes, sur laquelle les commissaires estoient obligez de faire droict, elles ne peuvent subsister en façon quelconque.

« Et n'est considerable, pour le regard desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que lesdictz acquereurs ont desbourcé leurs deniers, par ce qu'ilz sont posterieurs et peuvent demander leur remboursement après que les rentes auront esté paiez et satisfaictz, joinct qu'ilz ont acquis lesdictes aydes sciemment et de mauvaise foy, et que la pluspart d'iceulx ont receu grande commodité de la jouissance desdictes aydes, et aulcuns sont plus que rembourcez de leur principal.

« Partant soustiennent qu'ilz doibvent jouir de l'effect de leurs contractz, nonobstant les alliennations posterieures, lesquelles doibvent estre declarées nulles et de nul effect, sauf aux acquereurs à se pourveoir ainsy qu'ilz verront bon estre.

« À quoy il plaira à nosdictz seigneurs du Conseil avoir esgard[1]. »

CCV. — Fontaine à M. de Bellièvre, Chancelier de France.

1er septembre 1603. (Fol. 216 r°.)

« À tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, President des Enquestes de sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, en consideration de ce qu'il a pleu à Monseigneur de Bellièvre, Chancellier de France[2], faire don à ladicte Ville d'une espace de sa maison et d'ung mur estant le long d'icelle, faisant coude dans la rue de Betisy[3], pour eslargir ladicte rue, dont le publicq reçoit beaucoup de commodité, que de ses merites et bons

[1] Ce mémoire et les deux lettres qui précèdent, adressées à MM. de Maupeou et de Rosny, furent envoyés à Rouen au sieur Maréchal, agent de la ville de Paris, pour être remis par lui aux destinataires, comme on l'apprend par une lettre des Prévôt des Marchands et Échevins audit sieur Maréchal, datée du 29 août 1603, dont la minute (H 1887) n'a pas été transcrite sur le registre.

[2] Pomponne de Bellièvre (ci-dessus, p. 38, note 3).

[3] La rue de Béthisy a été supprimée par la loi du 4 août 1851. Elle commençait rue des Bourdonnais et finissait rue de la Monnaie. Elle comprenait autrefois la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois jusqu'à la rue de l'Arbre-Sec. La partie entre les rues de la Monnaie et de l'Arbre-Sec se nommait rue au Comte-de-Ponthieu. De la rue Tirechappe à celle des Bourdonnais, elle portait, au XIIIe siècle, le nom de la Charpenterie. La partie entre les rues du Roule et de l'Arbre-Sec se nommait, en 1702, rue Borel. L'hôtel de Bellièvre, qui est figuré sur le plan de Gomboust (1647), à l'angle des rues de Béthisy et des Bourdonnais, avait son entrée principale dans cette dernière. Il n'était autre que la célèbre maison *des Carneaux*, que Guy de La Trémoïlle acquit du duc d'Orléans à la fin du XIVe siècle et dont il fit l'hôtel seigneurial de sa famille à Paris. Au XVIe siècle, cette maison fut successivement la propriété du chancelier Du Bourg, puis du chancelier de Bellièvre. (Cf. Jaillot, *Recherches sur Paris; quartier Sainte-Opportune*, p. 11 et 14.)

offices par luy renduz à ladicte Ville, et aussy de ce que antiennement y avoit en sa maison une fontaine tirée des gros thuyaux publicqs de ladicte Ville, avons audict seigneur Chancellier donné, conceddé et octroyé, donnons, concedons et octroions par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines de ladicte Ville pour servir à la commodité de la maison dudict seigneur; lequel cours d'eaue sera pris des eaues des fontaines venant du costé du Pré Sainct Gervais, et pour ce faire sera assis ung petit thuiau sur le gros thuiau des fontaines au coing de la halle, à l'opposite de la rue de la Tonnellerie[1], pour l'assiette duquel thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deux à trois poulces de hault, qui sera souldé soubz le gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tornant duquel sera percé d'ung trou de deux lignes de diamettre, qui sera la grosseur de l'eaue que nous accordons audict seigneur pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assis en une veue ou regard qui sera à ladicte encongneure de la halle. Lequel regard et thuiaulx qui seront posez et conduictz jusques devant la porte du jardin dudict seigneur Chancellier, sciz sur la rue des Bourdonnoys[2], ensemble l'assiette d'iceulx, seront faictz aux frais et despens de ladicte Ville; pour dudict cours d'eaue cy dessus jouir par ledict seigneur Chancellier, pour l'aisance et commodité de sadicte maison. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines, de faire promptement executer le contenu de ces presentes et faire jouir ledict seigneur de la presente concession. En tesmoing de ce nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le lundy premier jour de Septembre M.VI^c trois[3]. »

CCVI. — [Réponse du s^r de Maupeou à la Ville.]

1er septembre 1603. (Fol. 217 v°.)

« Messieurs, estant à Sainct Germain, je donnay les lettres concernantes la permission de prendre sur les quinze solz pour muid de vin affectez aux fontaines les fraiz faictz pour les Suisses, à quelqu'un des vostres, expediées selon vostre desir, dont je donnay aussy advis à Monsieur de La Barre, gendre de Monsieur le Recepveur general Martin[4], lequel me sollicitoit pour main levée des cent mil livres racheptées par le sieur de Champin, dont l'arrest est au Greffe, signé de moy; et vous prie de vous informer qui peult avoir lesdictes lettres en possession; et où elles ne se recouvreront, m'en renvoyant d'aultres, je ne fauldray à l'instant de les expedier. Vous priant me conserver en voz bonnes graces et me reputer, Messieurs, vostre très humble et affectionné serviteur.

« A Rouen, le premier Septembre. »

Et sur la superscription est escript : « A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris. »

Et plus bas : « Maupeou[5] ».

(1) Cette voie, qui porta aussi les noms de la Toilerie et des Grands-Piliers-des-Halles, s'appelait déjà rue de la Tonnellerie au XIIIe siècle. Elle fut supprimée par décret du 21 juin 1854. Elle prenait naissance rue Saint-Honoré et aboutissait rue de la Fromagerie; cette dernière a cessé aussi d'exister à la même époque.

(2) Rue connue sous ce nom dès le XIIIe siècle, qui, partant de la rue de Béthisy, se terminait rue Saint-Honoré. Aujourd'hui, elle commence au quai de la Mégisserie et aboutit à la rue Berger.

(3) Ces lettres ne se trouvent plus dans la collection des minutes.

(4) Christophe Martin, fils de Nicolas (ci-dessus, p. 23, note 2).

(5) L'original de cette réponse de Gilles de Maupeou à la lettre qui lui avait été adressée le 29 août précédent par la Ville de Paris (ci-dessus, p. 158, n° CCIV) n'a pas été conservé dans la collection des minutes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCVII. — [Actes relatifs aux mesures prises pour remédier aux obstacles apportés à la navigation de la Seine par les travaux de réfection du pont de Melun.]

31 août, 1er et 2 septembre 1603. (Fol. 218 r°.)

[Lettre des officiers de la Prévôté de Melun au Prévôt des Marchands de Paris.]

« Monsieur, plusieurs marchans de vostre ville et d'aultres lieux circonvoisins de la rivière de Seyne, avec plusieurs voicturiers et mercenaires en grand nombre, avec grande despence et fraiz, ensemble leurs batteaux et marchandises ayant sejourné par longue espace de temps au port estant au dessus des pontz de ceste Ville, nous auroient requis leur voulloir faire donner passaige, pour evitter ausdictz fraiz et deperissement de leurs marchandises, par ledict pont qui est à presant occuppé par charpentiers et massons qui le reparent[1]; et ayant oy leurs plainctes et jusques à ce que nous eussions advis plus particullierement de vous comme nous nous comporterons en ceste affaire, nous nous serions transportez avec le Procureur et advocat du Roy sur ledict pont, et [aucuns] desdicts marchans et voicturiers; où estans, lesdictz marchans auroient requis [que] l'entrepreneur desdictes reparations eust à lever et oster dix ou douze pieulx qui sont devant la grande arche dudict pont, pour faire ledict passage. Ce que ledict entrepreneur et charpentiers n'auroient voullu faire, nous remonstrant que cela estoit de sy grande consequence que, sy l'on ostoit lesdictz pieux, que de l'année ilz ne pouroient parachever lesdictes reparations. Ce que considerant par nous et que toutes les arches estoyent entierement bouchez, et qu'il n'y avoit aucun moyen de livrer ledict passage, sinon que de faire lever le harnoys d'ung moulin appartenant aux sieurs de Nostre Dame de ceste Ville, pour donner ledict passaige tant ausdictz batteaulx et marchandises que à autres basteaulx montans, qui estoient aussy en grand nombre, et que lesdictz marchans offroient desinteresser le musnier qui tient à moison ledict moulin et luy paier le chommage dudict moulin, avec les fraiz de lever et avaller le harnoys d'icelluy, ensemble lesdictz de Nostre Dame, de leur bailler caution de la valleur de leurdict moulin; aurions, suivant le requis desdictz gens du Roy, ordonné par provision audict musnier de lever ledict harnoys dudict moulin et livrer passage par l'arche d'icelluy, pour passer lesdictz batteaulx et marchandises, tant montans que avallans, en le payant de son chommage et fraiz, de lever et abattre ledict harnoys, et bailler caution ausdictz de Nostre Dame, nonobstant l'empeschement desdictz sieurs de Nostre Dame, qui seulz voulloient prendre ledict chommage dudict moulin, voullant chasser et donner congé audict musnier. De laquelle sentence lesdictz sieurs de Nostre Dame ne se sont portez pour appellans, ayns se sont pourveuz par voyes obliques, se pourvoyans par devant Messieurs les Esleuz de l'eslection de ceste Ville, par devant lesquelz ilz ont faict informer, soubz le nom du Procureur du Roy en ladicte eslection, et delivrer commission de prise de corps contre ledict musnier, encores qu'il se soit bien comporté en cest affaire et qu'il n'ayt prins desdictz marchans que ce qu'ilz luy ont donné voluntairement, pour ne nous avoir esté faict aulcune plaincte, et que ledict moulin n'ayt esté levé que environ trois heures, aux caultions suffisantes donnez ausdictz sieurs de Nostre Dame; et en vertu de ladicte commission, faict saisir et emporter à heure indeue les meubles dudict musnier, mesme rompre ses coffres, faict prendre ce qui estoit en iceulx, combien qu'il n'y eust aulcunes plainctes contre luy par lesdictz marchans; et oultre, ont faict ravaller ledict moulin, en sorte qu'à pre-

[1] L'hiver de 1603 avait été particulièrement rigoureux. « Pendant les cinq premiers jours de février, la Seine fut prise et glacée sur la plus grande partie de son parcours, à une telle épaisseur qu'on la traversait facilement et sans danger. Un Melunais (*Journal* de Jean Colleau), qui a consigné le souvenir de ce fait, ajoute qu'il en fut ainsi pendant six ou sept jours. » (G. Leroy, *Melun sous Henri IV* [1590-1610], Melun, in-8°, 1866, 30 pages.) La débâcle du fleuve, au dégel, fut certainement cause des avaries du pont, dont les réparations sont mentionnées en cet endroit.

L'adjudication au rabais des travaux de réparations du pont de Melun avait été faite au Bureau des finances, à Paris, le jeudi 19 juin 1603, au profit de Jean Chambon, entrepreneur, et de Laurent Martin, son associé, moyennant le prix global de 8,300 livres tournois. Les Trésoriers de France adjugèrent le même jour les travaux à faire aux ponts de Corbeil, de Poissy et de Meulan. (*Archives nat.*, Z1r 141, fol. 104 v°.)

sent aulcuns batteaulx ne peulvent plus passer pour aller en vostre ville.

«Or, d'aultant que nous, voyans l'importance de cest affaire pour l'advenir, qui causeroit l'entière cessation du commerce et grand impense inutil desdictz marchans, nous avons resolu, comme nous avyons faict dès auparavant ladicte sentence, qui n'est que par provision et jusques à ce que aultrement en soit ordonné, d'y prendre vostre meilleur advis et de Messieurs les Eschevins, suivant lequel nous desirons nous comporter. Lequel advis nous vous supplyons très humblement nous voulloir donner et octroyer, et pour en avoir plus ample congnoisance, vous envoyons par ledict musnier les procès verbaulx et sentence sur ce intervenuz. N'estant la presente à aultre fin, nous, priant Dieu le Createur, Monsieur, vous donner en parfaicte et heureuse santé l'accomplissement de voz desirs, nous demourerons

«Voz très humbles et obeissans serviteurs,

«Les officiers de la Prevosté de Melun.»

Et a costé est escript : «Fremyn, Prevost de Meleun»;

Et d'aultre costé : «Bardin, lieutenant en la Prevosté dudict Meleun».

Et plus bas est escript : «De Meleun, ce dernier jour d'Aoust mil six cens trois».

Et sur la superscription : *A Monsieur, Monsieur de Bragelongne, Conseiller du Roy, president en sa Court de Parlement et Prevost des Marchans, à Paris.*

[Sentence des Prévôt des Marchands et Echevins de Paris.]

1er septembre 1603. (Fol. 220 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les marchans et voicturiers par eaue, hantans et frequentans la rivière de Seyne et Yonne[1], contenant que, au moien des bastardeaux qui sont dans la rivière au pont de Meleun, pour la reffection dudict pont, il ne peult venir en ceste ville aulcuns basteaulx chargez de marchandises, ne faire monter aulcuns basteaulx vuiddes pour aller charger desdictes marchandises, sinon par l'arche où y a ung mouslin, estant soubz l'une des arches dudict pont; lequel mouslin appartient aux chanoines et chappitre Nostre Dame de Melung, ce que recongnoissans par lesdictz marchans et voicturiers, auroient requis le musnier dudict mouslin de hausser et lever le harnois d'icelluy pour leur faire passage; ce qu'il auroit faict; dont il auroit esté paié d'eulx de gré à gré, tant pour faire lever ledict mouslin que pour le chomage d'icelluy; qui estoit une grande commodité pour eulx et pour le publicq. Touttesfois ledict musnier auroit discontinué à leur faire passage, pretendant luy avoir esté faict deffences, à la requeste desdictz chanoines. Au moien de quoy et voyans par lesdictz marchans et voicturiers le long sejour qu'ilz faisoient audict Meleun avec leurs basteaux, chevaulx et marchandises, se seroient pourveuz par devant Monsieur le Prevost de Meleun, où seroit intervenue sentence donnée entre lesdictz marchans et voicturiers et lesditz chanoines, par laquelle auroit esté permis à Charles Durant, musnier dudict mouslin de lever et hausser ledict mouslin, pour y laisser passer, tant montant que avallant, tous les basteaulx chargez ou vuiddes qui se presenteront, à la charge que lesdictz marchans et voicturiers qui vouldroient passer seroient tenuz payer audict Durant, musnier, les fraiz et sallaires raisonnables qu'il conviendroit pour la levée et descente dudict moulin, ensemble pour le chomage d'icelluy, et oultre à la charge par ledict Durant de bailler caultion ausdictz chanoines de la valleur dudict moulin ou des dommaiges et interestz qu'ilz pourroient pretendre, advenant la perte ou rupture d'icelluy.

«A laquelle sentence ledict musnier auroit obey, et suivant icelle, faict passer leurs basteaulx et marchandises, dont il auroit esté payé de gré à gré par lesdictz marchans et voicturiers. Neantmoings, à la suscitation desdictz proprietaires du mouslin ou aultres malveillans, les president et Esleuz audict Meleun ont poursuivy et poursuivent ledict musnier, à la requeste du Procureur du Roy en ladicte Eslection, et contre luy donné quelque ordonnance, au moien de laquelle icelluy musnier a rebousché ledict passage, de manière qu'il ne peult à present arriver aulcuns basteaulx chargez de marchandises en ceste ville, lesquelz basteaulx et marchandises

[1] Cette requête est annexée à la minute de la présente sentence. Elle est signée de six noms et au bas sont inscrites les réquisitions du Procureur du Roi de la Ville de Paris, déclarant qu'il appartient au Bureau d'y pourvoir et interdisant à toute autre juridiction d'en prendre connaissance. (H 1887.)

sont sejournans audict Meleun, qui est à leur grand prejudice, dommaige et interest et du publicq; nous requerant leur voulloir sur ce pourveoir, estant question de la navigation, dont la congnoissance nous appartient;

« Veu aussy aultre requeste à nous faicte et presentée par ledict Charles Durant, musnier dudict mouslin[1], par laquelle il nous remonstroit que, satisfaisant à la sentence donnée par ledict sieur Prevost de Meleun et faisant passer par l'endroit dudict mouslin lesdictz basteaulx et marchandises, il en a esté empesché par lesdictz Esleuz qui le poursuivent à la requeste dudict Procureur du Roy en ladicte Eslection, pretendant qu'il faict une levée de deniers et qu'il exige sans permission, qui est ung faulx donné à entendre et qui ne se trouverroit veritable, ains n'a esté paié desdictz marchans que de gré à gré, tant pour les fraiz de la levée de son mouslin que pour le chomage d'icelluy. Lesquelz Esleuz ont donné jugement allencontre de luy, en vertu duquel, nuictamment et à heure indeue, l'on s'est transporté en sa maison, où l'on a effondré ses coffres, saisy et arresté tous ses biens, chevaulx et aultres choses à luy appartenans; mesmes a esté contrainct s'enfuir et habandonner ladicte ville de Meleun. Nous requerant aussy luy voulloir sur ce pourveoir.

« Consideré le contenu èsdictes deux requestes; veu ladicte sentence donnée par ledict sieur Prevost de Meleun; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, nous avons enjoinct et enjoignons audict Durant et à tous aultres musniers dudict mouslin de faire lever le harnois dudict mouslin, pour faire passer, monter et avaller tous les basteaulx, chargez ou vuiddes, qui auront à passer par ledict pont de Meleun, jusques à ce que ledict pont soit reffaict et que le chemin de la navigation soit libre audict endroict, à quoy il sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne. Lequel musnier sera paié par lesdictz marchans et voicturiers de gré à gré, tant de ses fraiz et sallaires raisonnables pour la levée et descente dudict mouslin, que de l'interest du chomage d'icelluy, à la charge que lesdictz marchans et voicturiers demeureront responsables des delit et dommage qui pourroient ariver audict mouslin au moien dudict passage, et des interestz d'icelluy, le tout à la caultion juratoire dudict Durant. Et faisons expresses inhibitions et deffences à toutes personnes d'empescher le passage desdictz basteaulx et marchandises par ledict mouslin, à peine de mil livres d'amande, de prison et de tous despens, dommages et interestz, attendu qu'il est question d'un bien publicq, necessitez et provisions de cestedicte Ville. Et sur les mesmes peines que dessus, faisons deffences à toutes personnes de se pourveoir, pour raison du present differend, ailleurs que par devant nous, attendu qu'il s'agist du faict et conservation de la navigation.

« Et faisant droict sur la requeste dudict Durant, avons ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy de la Ville, il sera informé des insolences, fractions et aultres voies extraordinaires faictes nuictamment en la maison dudict Durant. Auquel Durant avons faict et faisons main levée, tant de sa personne que biens saisiz, dont il demeurera chargé comme depositaire de biens de justice, et les gardiens contrainctz par emprisonnement de leurs personnes à les representer, et partant deschargez. Et pour esviter à la cessation du trafficq et commerce de la navigation, deperition desdictz basteaulx et marchandises, et retardement des deniers du Roy, pour les impositions qui se levent sur lesdictes marchandises, ordonnons que la presente sentence sera executée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire. Sy donnons en mandement au premier sergent de la Ville, ou aultre sergent sur ce requis, icelle presente sentence mettre à deue et entière execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur. De ce faire luy donnons pouvoir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy premier jour de Septembre mil six cens trois. »

[Réponse de la ville de Paris aux officiers de la Prévôté de Melun.]

2 septembre 1603. (Fol. 223 r°.)

« Messieurs, nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous avons appris tout ce qui s'est passé en vostre Ville pour le passage des basteaulx, et pour ce qu'il est question de commerce, liberté et conservation de la navigation, dont la congnoissance nous appartient privatifvement à tous aultres juges,

[1] La requête du meunier est également jointe à la minute de la sentence du Bureau de la Ville. (H 1887.)

nous en avons pris ladicte congnoissance, sur les requestes à nous presentées, tant par les marchans et voicturiers que par le musnier du mouslin dont est question; dont nous avons donné sentence, à l'execution de laquelle nous vous prions tenir la main, confort et ayde, n'estans en cela vous et nous portez d'aultre zèle et affection que pour le bien publicq. Nous vous remercions de l'advis qu'il vous a pleu nous donner, ce que nous esperons recongnoistre en toutes les occasions qui se pourront presenter de pareille affection que nous demeurerons, Messieurs,

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Et à costé : «Du Bureau de la Ville, le deuxiesme Septembre mil six cens trois.»

Et sur la superscription : *A Messieurs, Messieurs les officiers de la Prevosté de Meleun*[1].

CCVIII. — [Lettre de la Ville au Chancelier touchant son procès contre les nouveaux acquéreurs des aides engagées.]

2 septembre 1603. (Fol. 224 r°.)

«Monsieur, l'affection qu'il vous plaist tesmoigner au bien general de ceste Ville et à ce qui concerne le particulier des rentes assignées sur icelle, nous faict vous escripre la presente pour vous supplier d'avoir pour recommandé nostre bon droict en une cause plaine de justice et equité, que nous avons au Conseil, au rapport de Monsieur de Calignon[2], contre les nouveaux acquereurs des aydes engagées à ladicte Ville, et vouloir assister nostredict bon droict de vostre faveur dont ladicte Ville et les particuliers rentiers vous demeureront perpetuellement obligez, et nous, Monseigneur, prierons Dieu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le deuxiesme Septembre mil six cens trois.

«Vos très humbles et affectionnés serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoyée à Monseigneur le Chancellier estant à Rouen[3].

CCIX. — Pour visiter la charpenterie des maisons du Petit Pont.

3 septembre 1603. (Fol. 224 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, se transporter ès maisons du Petit Pont pour veoir et visiter tout le bois de charpenterye que l'on employe à la refection desdictes maisons, recongnoistre s'il est bon, loyal et marchand, et de la quallité portée par le marché par nous faict avec l'entrepreneur de la refection desdictes maisons; et nous en faire rapport par escript dedans demain pour tous delaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy troisiesme jour de Septembre mil six cens trois[4].»

(1) Aux pièces ci-dessus est en outre annexé, dans la collection des minutes, un mandement du Bureau de la ville de Paris au Prévôt de Melun, lui ordonnant de procéder à l'information sur les insolences, effractions, saisie de biens et autres voies extraordinaires dont le meunier Durant avait été victime. Cet acte est daté du 1er septembre 1603. (H 1887.)

(2) Voir ci-dessus, p. 158, note 2.

(3) Un autre acte du 2 septembre 1603 figure parmi les minutes et n'a pas été enregistré. C'est un mandement du Bureau à M. Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Châtelet, l'invitant à offrir, de la part de la Ville, à Joseph Périer, maître chandelier, une somme de 15 livres tournois à titre de dommages-intérêts, «pour esviter à procès». (H 1887.)

(4) Ledit jour, le même Charles Marchant reçut du Bureau l'ordre «d'envoyer mettre et asseoir deux aiz» au pont-levis de la porte Montmartre. (Acte non transcrit, H 1887.)

CCX. — Pour requerir d'estre renvoyé d'une assignation, donnée au Conseil, au receveur du domaine de la Ville, en vertu d'un arrest obtenu par Mme la princesse de Condé.

5 et 6 septembre 1603. (Fol. 224 v°.)

« Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée au Conseil, le treiziesme Aoust dernier, par Bodelot, sergent, à Maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, en vertu d'un arrest obtenu par Madame la princesse de Condé, en datte du quatorziesme Apvril dernier[1], allencontre d'un nommé Pierre Champion, et soustenir que ledict Frenicle est mal et follement inthimé, n'ayant interjecté aulcun appel ny faict aulcunes poursuittes par devant les Commissaires au Tresor; partant requerir estre renvoyé de ladicte assignation, avec despens.

« Faict au Bureau, le cinquiesme de Septembre mil six cens trois. »

« Monsieur, nous vous envoyons ung exploict d'assignation qui a esté donné au Conseil à Maistre Leon Frenicle, nostre recepveur du domaine. Par la lecture de l'arrest du Conseil, au bas duquel est l'exploict de Baudelot, sergent, vous apprendrez que ledict Frenicle n'est nullement partie et a esté mal et follement appellé; c'est pourquoy, suivant le mandement que nous vous envoions à ceste fin, vous requerrez estre renvoyé de ladicte assignation avec despens. Nous vous recommandons nostre procès contre les nouveaux acquereurs des aydes; et oultre prenez la peine de veoir Monsieur Maupeou pour l'expedition de quelques lettres pour nous, touchant la despence des Suisses, lesquelles il nous a ja faict expedier, mais pour ce qu'elles ont esté adhirées, nous luy en envoions de pareilles pour les faire expedier de nouveau; et s'il est possible, les retirerez pour les nous envoier. Et en attendant de voz nouvelles, nous prierons Dieu, Monsieur, qu'il vous ayt en sa garde.

« A Paris, au Bureau de la Ville, le sixiesme Septembre mil six cens trois. »

« Voz meilleurs amis.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Pareille envoiée à Monsieur Mareschal.

CCXI. — [Lettre du Bureau à M. de Maupeou touchant la dépense des Suisses.]

9 septembre 1603. (Fol. 226 r°.)

« Monsieur, nous vous remercions très affectueusement de la peine qu'il vous a pleu prendre pour l'expedition des lettres touschant la despence des Suisses et de l'advis que vous nous en avez donné, ensemble de l'arrest de main levée à cause des cent mil livres racheptées; et d'aultant que lesdictes lettres ne nous ont esté rendues et doibvent estre esgarées, nous en avons faict faire de semblables que vous envoions pour les faire expedier de nouveau. Vous priant nous voulloir continuer la bonne affection qu'il vous a pleu tesmoigner en cest endroict envers la Ville, laquelle vous en demeurera particullierement obligée, et nous en particulier demeurerons, Monsieur, voz affectionnez à vous servir,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

« Du Bureau de la Ville, le neufiesme Septembre mil six cens trois. »

Pareille envoiée à Monsieur Meaupou.

[1] Charlotte-Catherine de la Trémoille, veuve d'Henri Ier de Bourbon, prince de Condé. L'arrêt en question ne se trouve ni dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, ni dans le fonds du Conseil privé (*Archives nat.*, série V6).

CCXII. — Pour visiter la charpenterie du Petit Pont.

10 septembre 1603. (Fol. 226 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter dans ce jourd'huy sur le Petit Pont pour y veoir et visiter tout le bois de charpenterie que l'on veult emploier aux bastimens des maisons du Petit Pont appartenant à ladicte Ville, afin de congnoistre s'il est de la quallité du marché et nous en faire rapport par escript dans demain.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme Septembre mil six cens trois[1].»

CCXIII. — Pour venir paier les rentes, redevances, gros cens, menu cens et autres droictz seigneuriaux à ladicte Ville.

12 septembre 1603. (Fol. 227 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir à toutes personnes qui doibvent au domaine dudict Hostel de Ville rentes, redebvances, gros cens, menu cens et autres droictz seigneuriaux, qu'ilz ayent à faire apparoir de leurs dernières quictances et venir payer ce qu'ilz doibvent des arreraiges audict Hostel de la Ville, et ce pendant le temps et espace d'une sepmaine entière, à commancer depuis le premier jour sainct Remy consecutivement jusques au huictiesme dudict mois; pendant laquelle huictaine se recepveront lesdictz deniers et droictz depuis huict heures du matin jusques à unze heures, et l'aprèsdinée depuis deux heures jusques à cinq heures de chacun jour, à peyne de l'amende contre tous et ungs chacuns des redebvables qui ne viendront payer dans ledict temps cy dessus; lesquelz y seront contrainctz par les voyes ordinaires. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera publiée par toutes les paroisses de cestedicte ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme Septembre mil six cens trois.»

CCXIV. — Pour apporter au Bureau de la Ville le rapport de la visite faite de la charpenterie du Petit Pont.

18 septembre 1603. (Fol. 227 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, apporter demain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de la Ville le rapport de la visitation qu'il a faicte ou deub faire du bois de charpenterye que l'on mect en œuvre aux maisons du Petit Pont appartenant à ladicte Ville, affin de veoir s'il est de la bonté et quallité du marché, le tout suivant deux de noz ordonnances à luy envoyées à cest effect, les trois et dixiesme du present mois[2]; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ordonnons que ladicte visitation sera faicte par deux autres charpentiers, qui seront par nous nommez d'office, le tout aux despens dudict Marchant; ce qui lui sera signiffyé ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme jour de Septembre mil six cens trois.»

[1] Aux dates des 11 et 15 septembre se trouvent deux mandements du Bureau à Jean Jodelet, procureur de la Ville au Parlement, le premier lui ordonnant de prendre fait et cause pour Guillaume Clément, commis au Greffe de la Ville, assigné aux Requêtes du Palais par Denis Descordes, avocat en Parlement; le second le chargeant d'une cause pendante entre la Ville, Charles Gauthier, orfèvre, et le Grand Prieur de France. Dans les deux cas, comme il s'agit d'affaires du domaine, il devra demander le renvoi à la Grand'chambre. (*Minutes*, H 1887.)

[2] Ci-dessus, n°s CCIX et CCXII.

CCXV. — [La Ville refuse de vérifier des lettres d'octroi de quatre cents écus aux habitants de Saint-Quentin.]

18 septembre 1603. (Fol. 228 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris, le vingt cinquiesme Febvrier dernier, addressantes à Nosseigneurs de la Court des Aydes et obtenues par les Maire, Eschevins et jurez de la ville de Sainct Quentin, par lesquelles et pour les causes y contenues Sadicte Majesté veult et ordonne que par les fermiers du subcide antien des cinq solz pour muid de vin et aultres vaisseaux à l'equipollent entrant en ladicte ville de Sainct Quentin, lesdictz Maire et Eschevins eussent à prendre par chacun an, de quartier en quartier et selon leurs quictances, la somme de quatre cens escuz, sans paier aulcun port de voiture ny fraiz de reddition de compte, ny sans faire veriffier aulcun estat de recepte, dont Sadicte Majesté les auroit dispensez; aultres lettres pattentes dudict seigneur, données à Paris, le vingtiesme Aoust mil six cent deux, addressantes tant à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes que à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Amiens, obtenues par lesdictz Maire, Eschevins et jurez de ladicte ville de Sainct Quentin, par lesquelles icelluy seigneur leur mande et enjoinct qu'ilz ayent à faire souffrir et laisser jouir lesdictz Maire et Eschevins de l'octroy de quatre cens escuz par chacun an, à eulx accordé par Sa Majesté par aultres ses lettres pattentes du dixiesme Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix; l'arrest de ladicte Chambre du cinquiesme Septembre mil six cens deux[1], portant la veriffication desdictes lettres; l'attache desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France en Picardie, du dix neufiesme Febvrier dernier, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nozdictz sieurs des Aydes du unziesme Aoust dernier.

«Declarent, attendu que la faulte de fondz qu'il y a sur l'engaigement general des aydes de la generallité de Picardye, engaigées à ladicte Ville pour la somme de vingt neuf mil cinq cens soixante trois livres trois solz quatre deniers tournois de rente pour le paiement des rentes d'icelle Ville, qu'ilz ne peuvent prester consentement à la veriffication desdictes lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Septembre mil six cens trois.»

Et à costé est escript : «Retiré lesdictes pièces par moy Loys Gabry, greffier de la ville de Sainct Quentin, le quinziesme jour de Decembre mil six cens trois.»

Ainsy signé : «Gabry».

CCXVI. — Marché pour la fourniture du fer à la Ville.

19 septembre 1603. (Fol. 229 v°.)

Du vendredy dix neufiesme Septembre mil six cens trois.

«Ledict jour, a esté mandé au Bureau de la Ville Nicolas Morisseau, serrurier de ladicte Ville, lequel a promis à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de livrer tout le fer qu'il conviendra pour ladicte Ville, moiennant la somme de deux solz six deniers pour livre estant en œuvre; à quoy mesdictz sieurs se sont accordez.»

Ainsy signé : «Morisseau».

[1] Le plumitif de la Chambre des comptes mentionne cet arrêt de vérification des lettres patentes du 20 août 1602. (*Archives nat.*, P 2667, p. 73.) Mais le texte des lettres elles-mêmes non plus que celui des lettres patentes du 10 janvier 1590 et du 25 février 1603, visées ci-dessus, ne se trouvent plus ni dans les archives de la Chambre des Comptes ni dans celles de la Cour des Aides.

CCVXII. — À CAUSE DE LA PUBLICATION DES FERMES DES AYDES DE L'ELECTION DE PARIS.

19 septembre 1603. (Fol. 230 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy de la Ville, nous vous mandons vous transporter, demain du matin, par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France, president, lieutenant et esleuz, lors de la publication et adjudication des fermes des aydes de l'eslection de Paris, engaigées à ladicte Ville; et où il se trouvera quelques oppositions ausdictes publications et adjudications, requerez pour et au nom de ladicte Ville que, nonobstant icelles oppositions ou appellations, il soit par lesdictz sieurs passé oultre à icelles publications et adjudications, suivant les arrestz de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix neufiesme Septembre mil six cens trois.»

CCXVIII. — [RAPPORT DE LA VISITE FAITE PAR CHARLES MARCHANT DE LA CHARPENTERIE DU PETIT-PONT.]

19 septembre 1603. (Fol. 230 v°.)

«Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, je, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye des bastimens de cestedicte Ville, par vertu et en ensuivant certain commandement à moy faict, en vertu d'un jugement de vous donné, mesdictz sieurs, le dix huictiesme jour de Septembre mil six cens trois, signé COURTIN, et à la requeste et complaincte des habitans des maisons de Petit Pont, le dix neufiesme desdictz moys et an que dessus, me suis transporté èsdictes maisons dudict pont encommancées à bastir, refaire et rediffier de neuf, pour veoir et visiter le bois merrien mis de neuf en la redification et construction desdictes maisons par Pierre Noblet, maistre maçon à Paris, entrepreneur desdictz ouvrages, s'ilz sont bons et solvables et de la qualité du marché faict avec ledict Noblet; lesquelz bois merrien et ouvrages de charpenterye encommancez, en la presence de la plus grande et seyne partie desdictz habitans et dudict Noblet, et aussy de...[1], maistre charpentier à Paris, entrepreneur pour ledict Noblet d'iceulx ouvraiges de charpenterye, j'é veuz et visitez ainsy qu'il appartient, et ay trouvé que la charpenterye desdictes maisons dudict pont est de present eslevée jusques à haulteur du second estage, tant les pans de bois sur la rivière que sur ledict pont, pareillement les cloisons des separations et les planchers du premier et second estage, lesdictz pan de bois que cloisons desdictes separations faictz et construictz la plus grande partye du viel bois de la desmolition, ausquelz auroit esté mis quelques poitreaux et sablières neufves, le tout bon et solvable, bien et deuement faictz et construictz, et les deux travées du costé de la rue desdictz deux planchers des première et seconde chambres faictes et construictes la plus grande partie de sollives de viel bois, ausquelz y auroit esté mis par voye quelques unes de bois neuf, et d'aultres sollives du viel bois dudict lieu mises et employées audict premier plancher; desquelles vieilles sollives ay trouvé cinq d'icelles defectueuses et corrompues, non solvables ne suffisantes, sçavoir audict second plancher du troiziesme logis du costé de l'Hostel Dieu, une sollive et ung solliveau, audict plancher dudict estage du quatriesme et cinqiesme logis suivant, trois aultres sollives, et au premier logis joignant ledict Hostel Dieu, une aultre sollive, au lieu desquelles il convient et est besoing y en mettre de neufves, bonnes et loyales, selon la qualité dudict marché.

«Et tout ce certifie estre vray, tesmoing mon seing cy mis, les an et jour dessusdictz[2].»

Ainsy signé : «MARCHANT».

[1] Le nom est resté en blanc à la minute et au registre.

[2] Le 19 septembre 1603, fut passé devant notaires un bail pour neuf ans, à la communauté des maitres passeurs d'eau, du bac des Tuileries, moyennant un loyer de 36 livres par an. Cet acte, conservé dans la collection des minutes (H 1887), n'a pas été transcrit sur le registre, non plus qu'un mandement du 20 septembre ordonnant de faire charger le pavé qui se trouve sur le port de l'École Saint-Germain et de le transporter à la porte Saint-Honoré.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXIX. [Ordre audit Marchant d'apporter son rapport au Bureau].

20 septembre 1603. (Fol. 232 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, d'apporter dedans lundy prochain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de ladicte Ville, le rapport de la visitation qu'il a faicte de la charpenterye des maisons du Petit Pont Nostre Dame apartenant à ladicte Ville, à peine de respondre en son propre et privé nom de tous les despens, dommaiges et interestz que ladicte Ville pourroit encourir à cause de ce.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme Septembre mil six cens trois.»

CCXX. — Marché pour faire une chaussée vers le Pré Sainct Gervais.

23 septembre 1603. (Fol. 232 v°.)

«L'an mil six cens trois, le mardy vingt troisiesme jour de Septembre, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, assistez du Procureur du Roy, Greffier et Maistre des œuvres d'icelle, se sont transportez au Pré Saint-Gervais, pour veoir ce qu'il convenoit faire pour acheminer promptement les eaues des fontaines de ladicte Ville qui sont amassées au dessus dudict Pré Sainct Gervais, tant au regard des Maussins[1] que de Saint Pierre; où estans, ilz ont advisé et arresté qu'il seroit utille et expedient, pour esviter ès fraiz et despens qu'il cousteroit à faire faire ung aqueduc pour conduire les eaues dudit regard Saint Pierre et les rendre dans ledict Pré Saint Gervais, de faire une chaussée de terre pour soustenir les tuyaulx de plomb, de la longueur et haulteur qui sera marqué par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, qui fust de douze piedz de large par en hault et par bas de la largeur que les terres pourront couller, et faire marché d'icelle à certain prix pour chacune thoise, comme il avoit esté faict pour les tranchées des thuyaulx desdictes fontaines.

«Sur quoy, après avoir eu l'advis du Maistre des œuvres de ladicte Ville, du consentement du Procureur du Roy et d'icelle, marché a esté faict avec Remy Dupuis, demeurant rue Sainct Jacques à l'enseigne du *Chappeau rouge*[2], parroisse Sainct Estienne du Mont, present en personne, trouvé sur les lieux, qui a entrepris de faire ladicte chaussée de douze piedz de large par en hault et par bas de la largeur que les terres pourront couller, selon la longueur et haulteur qui lui sera marquée par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, et prendre pour cest effect les terres au hault d'une pièce de terre qui est à l'aultre costé d'une rengée de noyers et le long du sentier qui est au dessoubz des vignes et dessoubz la berge d'icelluy, et porter les terres de ladicte chaussée à trois lictz divers pour estre plus fort battues, à raison de cinquante cinq solz pour chacune thoise courante et boutté avant, sans compter rien de la largeur ou haulteur d'icelle, pour le regard de la chaussée qu'il convient faire au dessoubz des vignes, depuis la prise des eaues dudit regart; et quant à celle qu'il convient faire dans la pièce de terre labourable et entre les deux vignes, pour pareille somme de cinquante cinq solz tournois pour chacune desdictes thoises courantes, comme l'aultre, à la charge de bien et deuement entretenir ladicte chaussée jusques au mois d'Apvril prochain.

«Et a declaré ne sçavoir signer, ains a faict sa merque en la minutte des presentes.»

[1] Pour le Pré Saint-Gervais et le lieu dit les Maussins, cf. ci-dessus, p. 112, note 2.

[2] M. Tisserand décrit une maison rue Saint-Jacques portant pour enseigne *le Chapeau rouge*, qui paraît différente de celle-ci, car elle était située entre les rues de la Parcheminerie et du Foin, sur la paroisse Saint-Séverin. (*Topographie historique du vieux Paris. — Région centrale de l'Université*, p. 212.)

CCXXI. — Le s^r Jean Le Clerc, Conseiller de Ville à la survivance de son père.

25-26 septembre 1603. (Fol. 233 v°.)

«Par devant les notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubsignez, fut presant et comparut personnellement noble homme Monsieur maistre Nicolas Le Clercq, sieur de Sainct Martin, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et President ès requestes du Pallais, à Paris, Conseiller de la ville de Paris[1], y demeurant, rue du Pan[2], parroisse Sainct Paul, lequel a faict et constitué son procureur M^e .....[3], auquel il a donné et par ces presentes donne plain pouvoir et puissance de, pour luy et en son nom, resigner ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, sondict estat et office de Conseiller de ladicte Ville à condition de survivance, au nom et au proffict de Maistre Jehan Le Clerc, advocat en ladicte court de Parlement, son filz, et non d'aultres, auquel, soubz leurs bons plaisirs, dudict office il consent et accorde toutes lettres de provision et aultres à ce necessaires luy en estre expediées, baillées et delivrées et qu'il y soit receu à ladicte condition de survivance et generallement promectant, obligeant, etc.

«Faict et passé après midy ès estudes des notaires soubzsignez l'an mil six cens trois, le jeudy vingt cinquiesme jour de Septembre, et a signé.»

«Ainsi signé : «Le Clerc. Franquelin et (*blanc*)».

«Monsieur, plaise vous trouver demain, trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur le President Le Clerc, Conseiller de la Ville, entend faire au proffict de Me Jehan Le Clerc, advocat en la court de Parlement, son filz. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt cinquiesme Septembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy vingt sixiesme jour de Septembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur le President Le Clerc, Conseiller de ladicte Ville, entend faire de sondict office de Conseiller de la Ville au proffict de Maistre Jehan Le Clerc, advocat en la court de Parlement, son filz, sont comparuz :

Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

De Grieu, Perrot, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville.

La compaignie estant assemblée, ledict sieur President Le Clerc, present en personne, a declaré qu'il resignoit sondict office de Conseiller de la Ville à Maistre Jehan Le Clerc, advocat en Parlement, son filz, à condition de survivance, suppliant la compagnie voulloir admettre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de père à filz. Ainsy signé : «Le Clerc».

Ce faict, estant ledict sieur President Le Clerc retiré du petit Bureau;

La compagnie a advisé d'admettre, comme de faict elle a admis et admect ladicte resignation à ladicte condition de survivance, comme estant favo-

[1] Nicolas Le Clerc, sieur de Saint-Martin, troisième fils de Jean Le Clerc, sieur du Tremblay, procureur général au Grand Conseil, et de Madeleine Barthélemy, avait été reçu conseiller au Parlement, le 16 janvier 1568, et Conseiller de la ville de Paris, le 19 avril 1572, en remplacement et sur la résignation de Pierre Croquet, son beau-père. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 453.) La généalogie de cette famille, qui se trouve dans le *Dictionnaire de la Noblesse*, ne parle point de la descendance de Nicolas Le Clerc.

[2] S'agit-il de la rue du Paon blanc, ruelle étroite qui existe encore et va du quai de l'Hôtel-de-Ville, anciennement des Ormes, à la rue de l'Hôtel-de-Ville, autrefois nommée de la Mortellerie? On ne connaît point d'autre rue de ce nom sur la paroisse Saint-Paul.

[3] Le nom et le prénom sont restés en blanc.

rable et faicte de père à filz, et en ce faisant sera ledict Maistre Jehan Le Clerc receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, à ladicte condition de survivance, et à ceste fin fera le serment en tel cas requis et accoustumé, et d'icelluy office mis en possession.

Et à l'instant a esté mandé au Bureau de ladicte Ville ledict Maistre Jehan Le Clerc, auquel a esté faict entendre la resolution de la compagnie et d'icelluy a esté pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis et installé en possession d'icelluy office à ladicte condition de survivance [1].

CCXXII. — A cause des droits de lots et vente d'une maison Vieille rue Bouclerie à l'enseigne de *la Bannière de France*.

2 octobre 1603. (Fol. 235 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant nosdictz seigneurs de la Court, à l'assignation donnée tant à ladicte Ville que à Guillaume Clement, commis au Greffe d'icelle Ville, à la requeste de Maistre Denys Descordes, advocat [2]. Remonstrez que, ayant ledict Descordes acquis une maison scize en ceste ville, Vieille rue Bouclerie [3], à l'enseigne de *la Bannière de France*, il se presenta au Bureau de la Ville pour avoir moderation des droictz de lotz et ventes; et pour ce que à l'instant nous fut dict que l'on poursuivoit ledict Descordes en retraict lignager, fut accordé à icelluy Descordes qu'il seroit moderé des droictz de vente à raison de douze deniers tournois pour livre du pris de son acquisition, pourveu que l'heritaige luy demeurast, mais que, s'il en estoit evincé, nous entendions avoir les droictz de ventes au desir de la coustume; que ayant esté ledict Descordes evincé de ladicte maison [4], il n'est raisonnable qu'il proffitte sur la Ville des droictz deubz à icelle par aultres personnes que par luy; que, pour oster ledict Descordes hors de tout interest, vous lui ferez offre au nom d'icelle Ville, comme il a esté cy devant faict par escript et en argent à descouvert, de luy faire rendre la somme de deux cens quatre vingtz une livres par ledict Descordes payée sur lesdictz droictz de vente, en rendant le recepicé dudict Clement pour ladicte somme; et oultre declarez que pour les

[1] Quatre mandements du Bureau de la Ville, dont l'enregistrement a été omis, doivent être notés ici : 1° au premier sergent de la Ville, sur ce requis, de se transporter à la porte de Nesle et de faire défenses de prendre les pierres et les autres matériaux qui s'y trouvent, 26 septembre; 2° de rechercher Jean Chartier, fondeur, l'amener au Bureau, et de se saisir de tout le cuivre que l'on trouvera en sa maison et ailleurs, appartenant à la Ville, 26 septembre; 3° à Nicolas Chouet et Julien Petit, paveurs, d'envoyer, dès le lendemain matin, chacun six paveurs à la porte Saint-Honoré, pour travailler sans désemparer et jusqu'à complet achèvement au pavé de ladite porte, 30 septembre; 4° au premier sergent, de se transporter rue Guérin-Boisseau, en la maison de Jean Guillet, pour y saisir tout le cuivre qu'il y trouvera et le faire conduire à l'Hôtel de Ville, 1er octobre 1603. (H 1887.)

[2] Me Denis Descordes, avocat en la cour de Parlement, demeurant rue de la Verrerie, paroisse Saint-Merry, fit, le 10 juin 1603, sa déclaration au Terrier de la ville de Paris comme propriétaire de cette maison de *la Bannière de France*, «consistant en deux corps d'hostel, l'ung devant applicqué à la boutique sur la rue, trois chambres l'une sur l'autre, grenier au dessus et cave, et l'autre corps de derrière applicqué à une petite sallette, trois petites chambres et grenier au dessus, le tout couvert de thuille; deux petites courtz, l'une au milieu desdict corps d'hostelz et l'aultre a costé du corps d'hostel de derrière, tenant d'une part à Robert Desprez, d'autre aux hoirs de feu Nicolas Desfriches, aboutissant par devant à ladiste rue Vieille Bouclerie et par derrière à la maison de l'*Image Sainct Eustache*». Le déclarant reconnaît que cette propriété est dans la censive et seigneurie foncière de la Ville, et chargée envers elle de 2 sols 4 deniers parisis de cens portant lods et ventes, et s'engage à payer cette redevance chaque année à la saint Rémy. (*Archives nat.*, Q1 1099207, fol. 21 v°.)

[3] La rue de la Vieille-Bouclerie, supprimée par un décret du 11 août 1855, commençait rues Saint-André-des-Arts et de la Huchette et aboutissait rues de Mâcon et de Saint-Séverin. Au XIIIe siècle elle est désignée sous les divers noms de Bouclerie, Vieille-Bouclerie, Vieille-Boucherie, l'Abreuvoir-Macon; vers 1300, Guillot la nomme la Petite-Bouclerie; en 1439, c'était la rue de la Porte-Bouclerière ou rue Neuve outre le pont Saint-Michel; en 1574, rue de l'Abreuvoir-Mâcon, dite la Vieille-Bouclerie. M. Tisserand distingue la Grande-Bouclerie de la Petite-Bouclerie (cette dernière plus anciennement désignée sous le nom de rue Regnault ou Richard-le-Harpeur) qui, à certaine époque, s'appelèrent l'une et l'autre de la Vieille-Bouclerie. (*Topographie historique du vieux Paris. — Région occidentale de l'Université*, p. 268-281.)

[4] Par un nommé Boivin, comme il est dit dans un autre acte du Bureau relatif à cette affaire, lequel, ne portant pas de date, a été classé dans la collection des minutes (H 1887) à la fin de l'année 1603 et n'a pas été transcrit sur le registre.

droictz de lotz et ventes deubz à ladicte Ville à cause de la vente de ladicte maison, elle entend se pourvoir allencontre d'ung nommé Boivin, ainsy que de raison; au par dessus desquelles offres et declarations cy dessus, requerez estre envoyé absoulz avecq condampnation de despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme Octobre mil six cens trois.»

CCXXIII. — Marché pour la fourniture des gros et menus ouvrages de cuivre pour les fontaines de la Ville.

3 octobre 1603. (Fol. 236 v°.)

Du troisiesme Octobre mil six cens trois.

«Est comparu au Bureau de la Ville, Guillaume Mahieu, maistre fondeur en ceste Ville, demeurant rue Sainct Martin, parroisse Sainct Laurens, lequel a promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de fournir pour icelle Ville tous et ungs chacuns les gros et menues ouvrages de cuivre, tant petitz robinetz, gros robinetz que gros thuiaux, le tout pour servir aux fontaines de ladicte Ville, moiennant la somme de treize solz tournois pour chacune livre de cuivre mis en œuvre et façonné de gros robinetz et thuiaux, et quinze solz tournois pour livre pour les menuz ouvraiges et testes; lesquelz pris cy dessus, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis faire paier audict Mahieu, au feur et à mesure qu'il travaillera et livrera ladicte besongne. Lequel Mahieu sera tenu de prendre les vieilles estoffes au prix qu'elles vauldront sur le marchant, en baillant toutesfois par ledict Mahieu bonne et suffisante caultion de respondre et rendre lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz, ensemble des ouvrages et matereaux qui luy seront baillez. Et à l'instant ledict Mahieu a presenté pour caultion Nicolas de Cambray, maistre sculteur, demeurant en ceste ville, rue Sainct Martin, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Mahieu pour le contenu cy dessus et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receu et la recepvons par ces presentes.»

CCXXIV. — Pour faire enlever les moulles des gros robinets des fontaines en l'hostel et dedans la cour de Saincte Catherine du Val des Ecoliers.

3 octobre 1603. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de la Ville de se transporter en l'hostel et dedans la court de Saincte Catherine du Val des Escoliers[1] et illecq faire faire ouverture de la porte de la fonderye et prendre et faire enlever les mousles des gros robinetz des fontaines estant audict lieu, et les mettre ès mains de Guillaume Mahieu, fondeur, avec lequel nous avons faict marché pour travailler pour lesdictes fontaines, la prisée desdictz moules prealablement faicte par Jacques Herisson, fondeur du Roy, que nous avons nommé à ceste fin. Et sera la presente ordonnance executtée, nonobstant opposition ou appellations quelzconques.

«Fait au Bureau de la Ville, le troisiesme Octobre mil six cens trois[2].»

[1] Le couvent des chanoines réguliers de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, dits aussi de la Couture-Sainte-Catherine, était situé rue Saint-Antoine. Cette congrégation, fondée en 1201 au diocèse de Langres, eut sa maison et son église à Paris dès l'an 1229. En 1767, les chanoines furent transférés au couvent des Jésuites, même rue, et sur l'emplacement de celui qu'ils quittaient on bâtit le marché Sainte-Catherine. (Cf. Jaillot, *Recherches historiques, etc., sur Paris*, t. IV, Quartier Saint-Antoine, p. 13-21.)

[2] Il convient de signaler encore plusieurs actes de la Municipalité qui auraient dû prendre place sur le registre, entre cette pièce et la suivante, et qui n'y ont pas été transcrits : 1° Ordre à Jean Roger, portier de la porte Saint-Honoré, de réquisitionner tous les tombeliers rentrant à vide par ladite porte, pour le transport du pavé qui s'y trouve à l'atelier de la Ville devant Saint-Honoré et en d'autres endroits que désignera le Maître des œuvres, lesdits tombeliers devant être payés à raison de 8 sols pour cent de pavé, 3 octobre 1603; 2° Mandement à Jean Oger, l'un des commissaires des quais, de se rendre sur le quai de l'École Saint-Germain, de faire enlever la chaîne de fer attachée au coin de la ruelle, vis-à-vis le Pont Neuf, dont la suppression est décidée, et de la faire apporter à l'Hôtel de Ville, 22 octobre; 3° Défenses à Jean Le Roy, maître du jeu de paume près la porte Saint-Michel, d'aller

CCXXV. — Pour requerir un renvoi de cause.

24 octobre 1603. (Fol. 238 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de Jacques Queruel, bourgeois de Paris, poursuivy à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, et ce par devant les pretenduz commissaires deputez par le Roy pour la perquisition de ses droictz. Prenez le faict et cause pour ledict Queruel et remonstrez qu'il est question du domaine de ladicte Ville, dont la cognoissance en appartient à Messieurs de la Grande chambre du Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs du Parlement, et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant; et où il seroit passé oultre au pardessus ledict appel, protestez de faire le tout revocquer comme attentat; mesmes les prenez à partyes en leurs propres et privez noms.

«Fait au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme jour d'Octobre mil six cens trois.»

CCXXVI. — Pour faire reparer les breches le long des murs de la Ville.

29 octobre 1603. (Fol. 238.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, de faire promptement et en toute dilligence travailler à la reparation des bresches estans le long des murs de la ville vers les portes Sainct Honoré, Montmartre, Sainct Denys, Sainct Martin, celle du Temple et Sainct Anthoine, et à ceste fin prendre tel nombre d'ouvriers à ce necessaires et qui travaillent aux fontaines, qui seront paiez selon noz ordonnances et mandemens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour d'Octobre mil six cens trois.»

CCXXVII — Marché pour la fourniture des ais de l'entablement sur les deux pans de bois du batiment du Petit Pont.

30 octobre 1603. (Fol. 239 r°.)

Du jeudy trentiesme jour d'Octobre mil six cens trois.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Jullien Leguay, maistre charpentier à Paris, demeurant rue Sainct Anthoine, lequel a promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de fournir les aiz qu'il conviendra pour servir à l'entablement sur les deux pans de bois du bastiment de Petit Pont, lesdictz aiz d'eschantillon d'ung poulce et demy d'espoisseur, et de douze à treize poulces de large, clouez et entaillez sur les chevrons, en sorte qu'il puisse porter de six à sept

désormais sur le rempart et près des murs de la ville, sous peine d'amende, 22 octobre; 4° Ordre à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie, de se rendre en toute diligence à la porte de Montmartre, pour voir les travaux qui y doivent être faits, 23 octobre; 5° Mandement au même de se transporter aux portes de Bucy et de Montmartre, «pour veoir et visiter ce qu'il convient faire de charpenterie aux pontz levis desdictes portes et nous en faire rapport dedans lundy prochain», 25 octobre. (H 1887.)

poulces de sallye, moiennant la somme de vingt solz tournois pour chacune thoise mise en œuvre comme dessus; laquelle mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis faire paier audict Leguay par Me Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, selon leurs ordonnances et mandemens.»

Ainsy signé: «JULLYAN LE GAY, M. DE BRAGELONGNE, DURANT, LELIÈVRE.»

CCXXVIII. — POUR NE LAISSER SORTIR NI ENTRER AUCUN BETAIL SUJET AUX IMPOSITIONS, NI AUTRES MARCHANDISES AVANT NI APRÈS L'HEURE PRESCRITE.

5 novembre 1603. (Fol. 239 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que doresnavant les portiers des portes de ceste Ville ne feront entrer ny sortir par lesdictes portes aulcun bestiail, ne aultres marchandises subjectes aux impositions avant six heures du matin depuis le jour sainct Martin jusques à la Chandeleur, avec deffences, quant lesdictes portes seront fermées, de les rouvrir pour faire passer desdictes marchandises; et pendant le reste de l'année, ne permettront aussy qu'il entre ou sorte aulcunes marchandises avant quatre heures et demie du matin. Enjoinct ausdicts portiers de bien garder et observer le contenu en la presente ordonnance, sans y contrevenir, à peine de tous despens, dommaiges et interest; ce qui leur sera signiffié, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville le cinquiesme jour de Novembre mil six cens trois.»

CCXXIX. — POUR S'OPPOSER AUX CRIÉES DE LA MOITIÉ D'UNE MAISON RUE SAINCTE CROIX DE LA BRETONNERIE.

6 novembre 1603. (Fol. 240 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville aux criées de la moictié d'une maison scize en ceste ville, rue Saincte Croix de la Bretonnerye, appartenant à defflunct Maistre Hector Gedouin[1], cy devant commis à la recepte de la nouvelle fortiffication, pour seuretté des sommes qui sont deues à ladicte Ville par ledict Gedouin, à cause du maniement de ladicte recepte.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Novembre mil six cent trois.»

CCXXX. — SUPPRESSION DES SIX RECEVEURS ET PAIEURS DES RENTES, REDUITS À UN SEUL OFFICE.

Novembre 1603. (Fol. 240 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Sur les plainctes et remonstrances qui nous ont esté faictes dès longtemps et nous sont journellement reyterées, de la confuzion qui est maintenant plus grande qu'elle ne fust oncques à l'acquict et paiement des rentes constituées à l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, assignées tant sur les deniers du Clergé que de noz aydes et receptes generales, provenant notoirement à l'occasion de la multiplicité des receveurs et paieurs desdictes rentes, par nous cy devant creez et erigez en tiltre d'office jusques au nombre de six[2], estimant que lesdictes rentes se paieroient avecq plus grande facilité, au soula-

[1] Cf. ci-dessus, n° CLXXXIII, p. 139.

[2] Par édit du mois d'avril 1594, enregistré au Bureau de la Ville, après l'envoi fait par le Roi de quatre lettres de jussion. (Cf. ci-dessus, p. 24 et note 1.)

gement du peuple, dont nous estant deuement informez et ayant trouvé qu'au contraire cela n'apporte que confusion et que le travail et incommodité souffertes par noz subjectz proceddent principallement du nombre excessif desdictz receveurs et paieurs et qu'il seroit plus à propos, à l'imitation de l'ancien ordre, de nous servir d'un seul officier, par ce aussy que trop plus facillement et à toutes heures il nous pourra rendre raison de sa charge et maniment, nous aians resolu d'y pourveoir, et ce faisant establir un meilleur ordre à l'advenir au paiement desdictes rentes, pour le bien et commodité de noz subjectz, et à ceste cause faict traiter et meurement deliberer de ceste affaire en nostre presence, estant en nostre Conseil, où assistoient plusieurs princes, seigneurs et aultres plus notables personnages d'icelluy;

«Nous, pour ces causes et aultres grandes et importantes considerations à ce nous mouvans, avons par cettuy nostre eedict perpetuel et irrevocable ordonné et ordonnons que lesdictz six offices de receveurs et paieurs desdictes rentes constituées sur l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, et assignées sur lesdictz deniers du Clergé, de noz aydes, et receptes generales seront et demeureront [supprimés et estaints], comme par nostredict present eedict, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, nous les avons dès maintenant du tout et à tousjours supprimez et esteinctz, esteingnons et supprimons[1] et iceulx avons reduictz et reunis, reduisons et reunissons tous à ung seul office de receveur et paieur desdictes rentes constituées sur l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, et assignées sur lesdictz deniers du Clergé, de noz aydes et receptes generales, à telz et semblables gaiges de trente mil livres par chacun an, et toutes aultres auctoritez, preeminences, prerogatifves, franchises, libertez, droictz, taxations, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens qu'avoient et dont jouissoient bien et deuement lesdictz six receveurs; lesquelz nous avons affectez, conservez et attribuez, affectons, conservons et attribuons audict seul office de receveur et paieur, pour à icelluy office estre dès à present, doresnavant et à tousjours, quant vaccation y escherra par mort, resignation, forfaicture ou aultrement, pourveu par nous et noz successeurs roys, de personnes resseantes et solvables, qui seront de la prudhomye et aultres quallitez et capacitez requises, à condition toutesfois qu'après avoir esté par nous pourveu dudict office, suivant le present eedict et vaccation advenant d'icelluy, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris jouiront des mesmes droictz de nomination et aultres à eux reservez et attribuez par noz lettres de jussion sur l'eedict de creation et veriffication faicte d'icelluy pour l'establissement des six offices de receveurs presentement suprimez; ausquelz nous n'entendons pour ce regard estre derogé ne prejudicié, ains les avons en iceux droictz confirmez et confirmons par cesdictes presentes, à la charge aussy de remboursement actuel de ceux qui tiennent et exercent de present lesdictz six offices de receveurs et paieurs de la finance qu'ilz feront duement apparoir en avoir paié actuellement et estre entré en noz coffres, ensemble les fraiz et loyaulx coustz de leurs provisions. Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, que cestuy nostre eedict ilz facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelluy effectuer, garder et observer plainement paisiblement à tousjours, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir, sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel [à ces presentes].

«Donné à Fontainebleau, au mois de Novembre l'an de grace mil six cens trois, et de nostre regne le quinzeiesme[2].»

Signé : «HENRY», et sur le reply : «Par le Roy, POTIER», et scellée sur double queue en lacqz de soye du grand sceau de cire verte[3].

[1] Les six offices de receveurs et payeurs des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville avaient été supprimés une première fois par arrêt du Conseil d'État, en date du 8 février 1600. (*Archives nat.*, E 2b, fol. 42 v°.)

[2] Le présent édit fut enregistré à la Chambre des Comptes de Paris, le 30 décembre 1604, et le texte en était transcrit, avant l'incendie de 1737, sur l'ancien mémorial coté 4 X, fol. 269, malgré la vive opposition du Bureau de la Ville, dont il est question à maintes reprises dans les pages qui vont suivre. Pour la date d'enregistrement à la Chambre des Comptes, voir P 2668, fol. 133 v°.

[3] Deux mandements adressés, le 8 et le 14 novembre, aux contrôleurs établis par le Roi aux ports et aux portes de la ville, leur enjoignant de remettre entre les mains du sieur Quetin, échevin, leurs registres du contrôle des vins entrés dans Paris, par terre et par eau, du 1er octobre 1602 au 30 septembre 1603, sont conservés dans la collection des minutes (H 1887) et ne se trouvent pas sur le registre.

CCXXXI. — [Heures prescrites pour l'ouverture et la fermeture des portes et l'entrée du bétail et autres marchandises.]

17 novembre 1603. (Fol. 242 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pour esviter que les droitz deubz à la ferme du pied fourché et aultres fermes de cestedicte Ville ne soient perduz et frustrez, avons ordonné et ordonnons que doresnavant les portiers des portes de ceste Ville ne feront ouverture d'icelles portes avant six heures du matin, lesquelles ilz refermeront à six heures et demye du soir, le tout depuis le jour de la sainct Martin d'hiver jusques à la Chandeleure, avecq deffences ausdictz portiers, quant lesdictes portes seront fermées, de les rouvrir pour faire passer du bestiail ne aultres marchandises; et pour le regard du surplus de l'année, feront iceux portiers ouverture desdictes portes à quatre heures et demye du matin, lesquelles ilz refermeront de neuf à dix heures du soir. Et ou auparavant lesdictes heures cy dessus et que lesdictes portes ne seront ouvertes, comme aussi après qu'elles seront le soir refermées, il se presentoit quelques personnes pour sortir ou entrer, pourront lesdictz portiers faire ouverture du guichet desdictes portes seullement, pour, aussy tost que lesdictes personnes seront passées, les refermer, sans que pendant ledict temps et jusques ad ce que lesdictes portes soyent ouvertes, ausdictes heures cy dessus, lesdictz portiers puissent permettre qu'il passe par icelles portes aulcun bestiail ny aultres marchandises subjectes aux impositions. Auxquelz portiers avons enjoinct et enjoignons de bien et fidellement garder et observer le contenu en la presente ordonnance, à peine de prison et de tous despens, dommaiges et interestz. Laquelle presente ordonnance leur sera signiffyée, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Novembre mil six cens trois.»

CCXXXII. — Pour requerir un renvoi de cause au Parlement concernant le batiment des maisons du Petit Pont.

19 novembre 1603. (Fol. 243 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, par devant Messieurs du Tresor, à la requeste de Pierre Noblet, maistre maçon et entrepreneur des bastimens des maisons du Petit Pont du costé d'amont l'eaue, appartenant à ladicte Ville. Prenez le faict et cause pour ledict Noblet et remonstrez, sans prejudicier au renvoy que la Ville entend demander à la Grande chambre, où elle a ses causes commises en premiere instance, allencontre de Berthellemy Dumont, geollier du Petit Chastellet[1], que ledict Noblet, maçon n'a entrepris aulcune chose ausdictz bastimens, oultre les allignemens à luy baillez et vestiges antiens sur lesquelz lesdictz bastimens ont esté faictz par icelluy maçon, des mesmes formes, façons, haulteurs, longueurs et largeurs qu'ilz estoient auparavant la rediffication, sans y avoir rien innové. Et au cas qu'ilz veullent prendre cognoissance de la cause, demandez le renvoy, et en cas de desny, appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme Novembre mil six cens trois.»

[1] Ce Barthélemy Dumont avait cautionné Christophe de Bruxelles, fermier de la ferme des quatre sous parisis par queue et deux sous par muid de vin vendu en gros en la ville et faubourgs de Paris. Celui-ci n'ayant pas payé ce qu'il devait à la ville, Dumont avait été constitué prisonnier au Petit Châtelet, et c'est pendant sa détention qu'il s'était fait recevoir geôlier de cette prison. Il avait ainsi recouvré sa liberté, et la Ville se trouvait privée du moyen d'obtenir son dû. Alors les Prévôt des Marchands et Échevins s'adressèrent à la Cour des Aides pour le faire emprisonner à la Conciergerie jusqu'au parfait payement de sa dette, par une requête, non datée, qui est classée parmi les actes de l'année 1603, dans la collection des minutes du Bureau (H 1887). Cette requête ne figure pas sur le registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXXXIII. — [Délibérations sur] l'édit portant supression des six receveurs et paieurs des rentes, reduits a un seul.

20 et 21 novembre 1603. (Fol. 244 r°.)

«Monsieur Abelly, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour adviser au paiement des rentes de ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix neufiesme Novembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy vingtiesme jour de Novembre mil six cent trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser au paiement des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, de Versigny, de Sainct Cir, le President Le Clerc, le President Du Drac, Sanguin, Boucher, Le Prebstre, Perrot, de Bouinville, de Scilly, de Sainct Germain, Amelot, Le Tonnellier, Le Coincte, Aubry, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, depuis peu de temps, il a esté adverty qu'il avoit esté donné ung arrest au Conseil privé du Roy, par lequel Sa Majesté avoit supprimé les six offices de receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées tant sur le Clergé, aydes que receptes generalles et, contre toutes les formes, interdict lesdictz receveurs desdictes rentes de l'exercice de leursdictz offices; et d'aultant qu'il ne luy en apparoissoit aulcune chose par escript, avoit ledict sieur differé de faire assembler ceste compaignie; que le jour d'hier il fut signiffié ausdictz six receveurs des rentes de la Ville l'arrest donné à Fontainebleau, le huictiesme du present mois[1], contenant la suppression desdictz offices avec interdiction ausdictz receveurs de plus s'immisser ny entremettre en l'exercice. C'est pourquoy il avoit faict assembler la compaignie, pour l'en advertir et deliberer sur ceste affaire pour le bien de ladicte Ville, laquelle y a ung notable interest : en premier lieu, que, en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, lors de l'eedict de l'erection desdictz six receveurs, par le moien des oppositions formées par ladicte Ville[2], lors de la veriffication dudict eedict, la nomination desdictz offices demeura à ladicte Ville, que par ledict arrest il n'en est faict aulcune mention, qui est au grand prejudice des droictz d'icelle Ville, de manière que celluy qui seroit pourveu par le Roy pour seul exercer lesdictz offices ne seroit point officier de ladicte Ville, par consequent la Ville n'auroit aulcun pouvoir ne commandement sur luy, pour luy faire faire le paiement aux rentiers, representer ses estatz au Bureau, ny en rien n'obeiroit au Bureau; qu'il importoit au bien de ladicte Ville et de tout le publicq que les deniers desdictes rentes soient maniez et administrez par gens resceans et solvables, qui soient nommez par ladicte Ville, et sur lesquelz l'on se puisse asseurer; aussy que, à cause de ce que l'on a cloz les mains ausdictz receveurs, ilz ne peuvent demain, qui est le jour du paiement des rentes, faire aulcun paiement aux rentiers, lesquelz ont cy devant baillé leurs quictances ausdictz receveurs pour les descharger et en avoir paiement; lesquelz, voians qu'on ne les paiera, est à craindre qu'ilz n'entrent en quelque deffience ou soubpçon, d'où il pourroit ariver quelque scandalle, desordre ou confusion,

[1] L'arrêt ici mentionné est transcrit sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris*. (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 352.) Les lettres patentes imprimées ci-dessus (n° CCXXX) en reproduisent à peu près le texte.

[2] Cf. les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville au sujet de l'enregistrement de cet édit, les 16 et 17 mai, 7 juin, 15 juin, 15 et 19 juillet et 25 septembre 1594. (*Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 41, 42, 53, 56, 65, 89.)

joinct aussy que les fermiers des fermes de la Ville, qui doibvent paier de mois en mois le pris de leurs fermes, s'ilz ne sont contrainctz de paier ausdictz termes et que l'on leur laisse les deniers entre leurs mains, faulte de les recevoir pour en faire le paiement aux rentiers, est à craindre que lesdictz deniers des fermes ne se deperissent et que iceulx fermiers ne facent banqueroutte, emportant les deniers publicqz, à quoy estoit besoing de remedier promptement; requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, la compaignie a arresté se transporter vers Messieurs le Chancellier et de Rosny, pour leur remonstrer combien il importe au service du Roy que la recepte des deniers destinez au paiement des rentes et les paiemens d'icelles ne soit discontinué, pour esviter aux clameurs et plainctes qui pourroient survenir à cause des quictances receues par lesdictz receveurs, et perte des deniers qui sont deubz par les fermiers, les prier de voulloir permettre, en attendant l'issue de cest affaire, que les receveurs qui sont officiers de la Ville, continuent l'exercice de leurs charges, ou que la Ville, suivant ce qui est porté par ses contractz, y commette telle personne suffisante et cappable qu'elle advisera.

Et à l'instant, la compaignie s'estant levée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs le President de Marly, de Versigny, le President Le Clerc et aultres de Messieurs les Conseillers de la Ville, se sont transportez en l'Arcenac, pour parler audict sieur de Rosny; ausquelz ayant esté faict entendre que l'on ne pouvoit parler audict sieur de Rosny, [fut dict] que le lendemain matin seroient les bien venuz.

Et le lendemain vingt ungiesme Novembre, sur les sept à huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez comme dessus, se sont transportez par devers le sieur de Rosny et de Monseigneur le Chancellier, ausquelz mondict sieur le Prevost des Marchans a faict entendre la resolution de ladicte assemblée et à eulx faict plusieurs aultres remonstrances. Sur quoy lesdictz seigneurs auroient faict responce que, attendu que l'arrest d'interdiction a esté donné, le Roy seant en son Conseil, que l'on ne pouvoit pas remettre lesdictz receveurs en l'exercice de leurs offices, mais que la Ville y commist, en attendant que le Roy y eust aultrement pourveu.

« Monsieur, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la commission decernée par le Roy et Nosseigneurs du Conseil, contenant la nomination d'ung receveur et paieur des rentes de la Ville, à nous ce jourd'huy signiffié. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Novembre mil six cens trois.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy vingt ungiesme jour de Novembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la commission decernée par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil, contenant la nomination d'ung receveur et paieur des rentes de ladicte Ville, ce jourd'huy signiffiée à ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, Sanguin, sieur de Livry, Boucher, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Abelly, Le Coincte, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant la resolution de l'assemblée du jour d'hier il s'estoit ce jourd'huy transporté, en la compaignie de Messieurs les Eschevins et de plusieurs de Messieurs les Conseillers de la Ville, par devers Nosseigneurs le Chancellier et de Rosny, ausquelz il avoit faict entendre la resolution de ladicte assemblée et l'interest de ladicte Ville. Lesquelz sieurs avoient faict responce qu'ilz ne pouvoient donner advis que les receveurs de la Ville continuassent l'exercice de leurs charges, lesquelz estoient interdictz par le Roy, mais cependant que la Ville feist apporter les deniers desdictz receveurs

en l'Hostel de la Ville et qu'elle commist pour en faire le paiement; ce qu'ilz auroient aussy tost faict faire. Mais depuis, ce jourd'huy, environ l'heure de midy, avoit esté signiffié en ce Bureau une commission decernée par le Roy, dattée du douziesme du present mois, contenant la nomination de la personne de Maistre Jehan Moisset, Controleur de l'Argenterie[1], pour exercer seul la charge desdictz six receveurs des rentes, à quoy ladicte Ville a ung grand interest de laisser manier les deniers publicqz entre les mains d'une personne qui n'a aulcun serment pardevant eulx, et qui n'a baillé aulcunes cautions, joinct que c'est à la Ville à faire la nomination ausdictes charges; c'est pourquoy il a aussy tost faict assembler ceste compaignie, pour en deliberer.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'il sera enjoinct aux six receveurs des rentes de ladicte Ville d'apporter, dedans demain huict heures du matin precisement, en l'Hostel de la Ville, à peine de prison, tous et ungs chacuns les deniers qu'ilz ont entre leurs mains à cause desdictes charges, ensemble leurs registres, pappiers et quictances non acquictées, tant celles qui sont deschargées que celles qui sont à descharger; lesquelz deniers seront mis dans les coffres qui sont en chacune chambre destinez pour faire la recepte et paiement desdictes rentes, comme au semblable les deniers qui seront cy après receuz; ausquelz coffres seront mis trois diverses clefz, l'une desquelles sera mise ès mains de Monsieur le Prevost des Marchans, une aultre ès mains de Messieurs les Eschevins, et l'aultre clef du recepveur qui sera commis pour faire la recepte et despence des deniers destinez au paiement desdictes rentes.

A esté presentement nommé et commis sire Pierre Sainctot, bourgeois de Paris, soubz le nom duquel se feront lesdictes quictances; lesquelz paiemens seront faictz en presence de trois de Messieurs du Bureau, pareil nombre de Messieurs les Conseillers de la Ville, le tout par provision et jusques ad ce que aultrement en soit ordonné.

[1] Ce Jean Moisset est très fréquemment nommé dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* sous Henri IV, publié par M. Valois (t. II, table). Outre ses titres de Contrôleur général de l'Argenterie et de receveur et payeur des rentes de la ville de Paris, on le trouve qualifié de fermier général des aides et de fermier général des gabelles. Il est appelé en divers endroits ci-dessous «Montauban»; il était sans doute seigneur d'une localité de ce nom. Le texte de la commission du 12 novembre est transcrit sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris*. Le dispositif porte que ledit Moisset est commis, établi et ordonné «pour faire le maniment de la recepte et despence de tous et chacuns les deniers affectés et ordonnés pour l'acquict et paiement des rentes constituées à l'Hostel de Ville de Paris, et faire generallement toutes les functions despendant desdictz six offices de receveurs et paieurs desdictes rentes, ainsy qu'ilz feroient et faire pouroient, cessant l'interdiction que nous leur avons faicte de leursdictes charges, et ce jusques à ce que, suivant nostre arrest, il ayt esté par nous pourveu de personne capable et de quallité et condition requise à l'office de receveur et paieur seul desdictes rentes, que nous avons créé et érigé par la supretion desdictz six autres, etc.» (*Archives nat.*, KK 1013, fol. 353 r°). Le Bureau de la Ville était ainsi dépossédé du privilège, qui lui avait appartenu de tout temps, de nommer lui-même le receveur des rentes; le droit de présentation ne lui était même pas reconnu. Aussi opposa-t-il une résistance longue et acharnée à la réception de l'intrus. Une autre cause de cette opposition, c'est que Moisset était un partisan des plus mal famés. L'Estoile, qui le mentionne souvent, ne l'appelle jamais que ce *larron* de Montauban. Nous citerons seulement deux passages des *Mémoires-journaux* qui le concernent : «En ce mois (déc. 1601), Montauban, trésorier de l'Argenterie, tailleur de son premier mestier, avoit derobbé au Roy cinq cens escus sur la seule fourrure de marte d'un sien manteau. S. M. en aiant verifié en sa presence le larecin, tant par le marchant que par des parties, le voulust envoier au gibbet, sans l'intercession de la marquise (de Verneuil) qui supplia le Roy et M. de Rosni de le lui vouloir donner pour ses estrènes, ce qui lui fut enfin octroié, après que ledit s^r de Rosni lui eust remonstré qu'elle eust beaucoup mieux fait et plus sagement de le laisser pendre et demander sa confiscation; car elle en eust eu du bien à bon marché, avec force belles bagues, pierreries et joiaux que ce larronneau avoit amassé en peu de temps, aiant fait sa main de toutes parts et à toutes restes.» (T. VII, p. 325, 328, 329.) — «Ce jour (19 décembre 1608), le trésorier Montauban se sentant un peu pressé, chez lui, d'un grand nombre de gens de toutes qualités, qui s'y étaient assemblés pour avoir de l'argent, les renvoiant rudement, les appela gueuzailles (se souvenant possible de son premier mestier), dont on commença à crier : *aux cizeaux!* au lieu qu'on devoit, dirent quelques-uns, crier : *à la voirie!* pour l'y traisner comme un gueux qu'il estoit premierement, riche aujourd'hui de trois à quatre cens mil escus, de la substance et sang du peuple.» (*Ibid.*, t. IX, p. 181.)

Jean Moisset ne conserva pas longtemps la recette des rentes de la Ville; il fut remplacé dans le second trimestre de l'année 1608; mais il continua à administrer la ferme générale des aides et des gabelles et à exercer d'autres charges de finances, jouissant d'une faveur inexplicable à la cour. Il avait fait construire le château de Rueil, où il reçut plusieurs fois à dîner le Roi et la Reine. (*Journal* de Jean Héroard, t. I, p. 357, 389.) Tallemant des Réaux rapporte que Mme de Villars (Julienne d'Estrées, sœur de la belle Gabrielle) «faute d'argent, souffrit les galanteries d'un partisan nommé Moisset, celuy qui a basty Ruel; c'estoit le Montauron de ce temps là. Elle fut même si dévergondée que de loger chez luy» (*Historiettes*, t. I, p. 216). Sous la régence de Marie de Médicis, notre Montauban fut mêlé à diverses intrigues. Quelques personnes de la cour l'accusèrent «de les avoir voulu séduire pour faire un *miroir enchanté* propre à donner de l'amour». Il fut emprisonné à la Conciergerie et une procédure criminelle dirigée contre lui. Tels

CCXXXIV. — [Ordre aux six receveurs des rentes d'apporter au Bureau leurs deniers et registres.]

21 novembre 1603. (Fol. 250 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoint aux six receveurs et paieurs des rentes assignées sur l'Hostel de ceste Ville de Paris d'aporter, à peine de prison, dans demain huict heures du matin, au Bureau de la Ville, tous et chacuns leurs papiers, registres et enseignementz, les quictances non acquictées, deschargées ou non deschargées, ensemble tous les deniers qu'ilz ont en leurs mains procedants du faict de leur charge, avec les clefs des chambres et coffres qui sont destinés au paiement desdictes rentes.

«Faict au Bureau de la Ville, ce vingt ungiesme Novembre mil six cens trois.»

CCXXXV. — [Commission provisoire pour le payement des rentes.]

21 novembre 1603. (Fol. 250 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, après en avoir ce jourd'huy matin communicqué à Monseigneur le Chancellier et Monsieur de Rosny, que le payement des quictances des rentes assignées sur l'Hostel de cette Ville, seront acquictées et le payement faict en l'Hostel de Ville, en la presence de l'ung de nous, par Guillot pour les rentes du Clergé, et Boullé et Favyn pour les rentes des aydes, et Hardy et Mainferme pour les receptes generalles; lesquelz nous avons commis pour faire lesdictz payementz ce jourd'huy, en presence de Me Jehan Rousseau, commis des contrerolleurs desdictes rentes, le tout par provision.

«Faict au Bureau de la Ville, ce vingt ungiesme Novembre mil six cens trois.»

CCXXXVI. — Pour requerir paiement des lotz et vente d'une maison rue Sainct Jacques à l'enseigne de *la Salamandre*, en la censive de la Ville.

22 novembre 1603. (Fol. 250 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville, pardevant Nosseigneurs de la court de Parlement, à la requeste de Jehan Le Clerc, l'aisné, bourgeois de Paris. Remonstrez que la maison dont est question, scize rue Sainct Jacques, à l'enseigne de *la Sallamandre* [1], acquise par ledict Le Clerc, est en la censive et seigneurie foncière de ladicte Ville, de laquelle acquisition il n'a payé aulcuns droictz de lotz et ventes, encores qu'ilz soient loyaulment deubz

sont les termes assez obscurs dont se sert le maréchal d'Estrées, qui rapporte ce fait à l'année 1612, dans ses *Mémoires*. (Coll. Michaud et Poujoulat, 2e série, t. VI, p. 397.) On conserve à la Bibliothèque nationale le testament de Jean Moisset, daté du lundi 24 août 1620, avant midi; dans cet acte, il s'intitule «noble homme Me Jean de Moisset, conseiller Secrétaire du Roi, maison et couronne de France, demeurant à Paris, rue Sainct Thomas du Louvre, paroisse Sainct Germain de l'Auxerrois». (Ms. fr. 17354, fol. 267.)

[1] Le 29 novembre 1608, Nicole Guillebert, alors veuve de feu Jehan Le Clerc, vivant marchand bourgeois de Paris, demeurant rue Sainct Jacques, parroisse Saint-Benoit-le-Bien-tourné, «tant en son nom que comme tutrice des enffans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle», fit sa déclaration au Terrier de la ville pour la maison de *la Salamandre*, dont elle était propriétaire et où elle demeurait. Cette maison comprenait deux corps d'hôtel, petite cour au milieu, tenant d'une part à la veuve Jean Ruelle, d'autre à la maison ayant pour enseigne les *Quatre fils Aymond*, aboutissant par derrière au collège des Trois-Évêques, dit de Cambrai, et par devant sur la rue Saint-Jacques. Sise en la censive et seigneurie foncière de la Ville de Paris, elle était chargée envers elle d'un denier parisis de cens portant lods et ventes, saisine et amende. (*Archives nat.*, Q1 1099307, fol. 482 v°.)

à ladicte Ville, et pour lesquelz droictz de lotz et ventes il estoit poursuivy pardevant nous à la requeste du Procureur du Roy et de ladicte Ville; requerez que ledict Le Clerc soit condampné à payer au Recepveur du domaine de ladicte Ville les droictz de lotz et ventes de la dicte acquisition, conformement et au desir de la coustume.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour de Novembre mil six cens trois.»

CCXXXVII. — [Les six receveurs des rentes s'opposent à la nomination de Jean Moisset.]

22 novembre 1603. (Fol. 251 v°.)

Du samedy vingt deuxiesme jour de Novembre mil six cens trois.

«Sont comparuz au Bureau de la Ville Maistres Charles Le Conte, Guillaume Le Gruet, Benjamin de Sève et Christofle Martin, receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, lesquelz ont declaré qu'ilz s'opposoient, comme de faict ilz s'opposent, à l'execution de la commission decernée par le Roy, le douziesme du present mois, contenant la nomination faicte de la personne de Me Jehan du Moisset en la charge de Receveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées tant sur les aydes, Clergé, que receptes generalles, pour les raisons et moiens qu'ilz entendent desduire et alleguer. Nous avons donné acte ausdictz Le Conte, Le Gruet et consors de leur opposition.»

Ainsy signé : «Le Conte, Le Gruet, de Sève et Martin».

CCXXXVIII — [Lettre du Roi notifiant la nomination par lui faite d'un commis à la recette et au payement des rentes de la Ville.]

23 novembre 1603. (Fol. 252 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous avons par la presente voullu donner advis de l'eslection que nous avons faicte de Montauban[1], Controleur de nostre Argenterie et des menuz affaires de nostre Chambre, pour faire la recepte et payement des deniers des rentes constituées à l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, tant sur le Clergé que sur nos aydes et receptes generalles, pendant l'interdiction et deffence que nous avons faict faire aux siz recepveurs et payeurs desdictes rentes de plus s'entremettre de ladicte charge, attendu leur suppression et jusques à ce que nostre eedict d'icelle suppression estant veriffié et esmologué, ledict Montauban soit par nous pourveu de l'estat de seul Recepveur et payeur desdictes rentes créé par le mesme eedict, selon qu'il luy a esté par nous reservé et accordé. Vous aurez donc la mesme creance et confiance que nous en la preud'hommie, capacité et suffisance dudict Montaulban, et vous conformant en ce que dessus, comme nous sçavons que vous desirez en toutes choses à nostre volonté, nous vous mandons et ordonnons très expressement que vous ayez à donner le consentement et tout ce qui sera requis et deppendra de vous audict Montaulban, pour promptement vacquer à ladicte charge, et à le faire souffrir et laisser exercer icelle, suivant la commission qu'il en a de nous, sur la confiance que nous avons qu'il s'en acquictera fidellement et avec vostre contentement et bien du public, aultant que vous pouvez le desirer. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le vingt troisiesme jour de Novembre mil six cens trois[2].»

Signé : «HENRY» et plus bas «Potier».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

[1] C'est-à-dire Jean Moisset ou de Moisset. (Cf. ci-dessus, p. 180, note.)

[2] Le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey, ne donne ni le texte ni l'analyse de celle-ci.

CCXXXIX. — Adjudication des pierres et moislons de la demolition des murs du quay de la Megisserie.

24 novembre 1603. (Fol. 252 v°.)

Du vingt quatreiesme jour de Novembre mil six cens trois.

«Sur ce que nous avons esté advertis au Bureau de la Ville par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye d'icelle, que à cause de la construction et parachevement du Pont Neuf il a convenu et convient abattre et desmolir les murs du quay de la Megisserye, depuis ledict pont jusques et compris le dernier arche audessoubz du port de l'Escolle, les pierres et moislon provenans desquelz murs apartiennent à ladicte Ville, requerant voulloir pourveoir à les faire servir; sur quoy le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré qu'il luy sembloit plus expedient vendre sur le lieu, au proffict de ladicte Ville, lesdictes pierres et moislon.

«Et à l'instant ont esté mandez au Bureau de la Ville Guillaume Marchant, François Petit, Robert Marquelet et plusieurs aultres jurez maçons de cestedicte ville, ausquelz aurions declaré que les pierres et moislon provenans de la desmolition desdictz murs cy dessus declarez estoient à vendre; lequel Marchant en auroit offert la somme de cent cinquante livres tournois; et pour ce que lesdictz Petit, Marquelet et aultres maçons n'en ont voullu bailler davantage ny faire la condition de la Ville meilleure que ledict Marchant, avons à icelluy Marchant adjugé et adjugeons lesdictes pierres et moislon provenans de la desmolition des murs cy dessus declarés, en paiant par luy comptant à Maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ladicte somme de cent cinquante livres tournois, pour emploier au faict de sa charge, à la reservation toutesfois des pierres de liaiz [1] servant de pavé sur les murs, parapetz, couvertures, barres de fer et agneaux qui seront trouvez ausdictz quaiz, lesquelz agneaux, barres, parpains et pavez de liaiz demeureront au proffict de la Ville.»

CCXL. — [Injonction au receveur des rentes Leconte d'apporter au Bureau ses registres et quittances.]

26 novembre 1603. (Fol. 253 v°.)

Du mecredy vingt sixiesme Novembre mil six cens trois.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle que, combien que par la resolution de l'assemblée du Conseil de ladicte Ville du vingt ungiesme jour du present mois, a esté ordonné que les six receveurs des rentes de ladicte Ville feroient apporter en l'Hostel d'icelle Ville leurs registres et quictances qui sera à paier, tant deschargées que à descharger, laquelle resolution d'assemblée leur a esté signifiée, ce neantmoings Maistre Charles Leconte, l'ung d'iceulx receveurs, n'a tenu et ne tient compte d'y sattisfaire, requerant en voulloir ordonner; nous avons ordonné que, dedans demain midy, ledict Leconte sattisfera à ladicte resolution d'assemblée à luy signifiée, et en ce faisant fera apporter sesdictz registres et quictances audict Hostel de Ville; aultrement et à la faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne, suivant ladicte resolution d'assemblée [2].»

[1] Le 11 décembre suivant, le Bureau de la Ville ordonna à Pierre Guillain, Maître des œuvres, de faire apporter à l'Hôtel de Ville toute la pierre de liais provenant de la démolition du quai «depuis l'endroit du Pont Neuf jusques à l'Arche-Marion», et de passer marché à cet effet avec des voituriers. (H 1887, à la date.)

[2] Un mandement du Bureau, en date du 28 novembre 1603, ordonne aux deux contrôleurs du bois arrivant dans les ports de la Ville, de comparaître au Bureau, le lendemain matin, «pour respondre sur ce qui leur sera proposé» (H 1887). Cet article ne figure pas au registre.

CCXLI. — Deffence à tous gagne deniers et crocheteurs d'entrer dans les bateaux chargez de bois.

29 novembre 1603. (Fol. 254 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences très expresses sont faictes à tous gaigne deniers et crocheteurs de doresnavant entrer dans les basteaulx chargez de bois ès portz de ceste Ville, pour charger et enlever dudict bois, s'ilz ne sont assistez d'ung bourgeois, pour lequel ilz yront charger, et aussy de n'y entrer en foulle ny faire aulcunes insolences ou resistance aux officiers qui seront par eux envoyez, à peine d'estre mis au carcan et banniz desdictz portz, comme aussy est enjoinct aux officiers et commissionnaires de la Ville, et ausdictz crocheteurs et chartiers, d'observer le reglement cy devant faict, sans prendre plus grandz deniers pour leurs sallaires que celluy qui leur est ordonné, à peine de trente livres d'amande. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry publicq sur les portz de cestedicte Ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le samedy vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens trois. »

« Leu et publié le contenu en l'ordonnance cy dessus à son de trompe et cry publicq sur les portz de rivière de ceste ville de Paris, lieux accoustumez à faire pareille publication, par moy Robert Crevel, crieur juré du Roy en ladicte ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Mathurin Noyret, trompette dudict sieur èsdictz lieux, et d'ung aultre trompette, le lundy premier jour de Decembre mil six cens trois. »

Ainsy signé : « Crevel ».

CCXLII. — [Les six receveurs des rentes mandés au Bureau et interrogés.]

1er-2 décembre 1603. (Fol. 255 r°.)

Du premier Decembre mil six cens trois.

« Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, que, combien que nous resistions et empeschions journellement l'eedict de la supretion des six receveurs des rentes de ladicte Ville et la commission decernée par le Roy adressante à Maistre Jehan Moisset, pour seul faire l'exercice desdictz six receveurs de ladicte Ville, tant pour la conservation des deniers des rentes que droictz d'icelle Ville, ce neantmoings a entendu et est ung bruict commun que lesdictz receveurs ou aucuns d'iceux ont contracté avec ledict Moisset, receu le remboursement de leursdictz offices, et mesme passé des procurations audict Moisset pour la resignation de leurs offices; c'est pourquoy il nous requeroit que lesdictz six receveurs des rentes de ladicte Ville feussent mandez par devant nous, pour estre oïz et respondre sur ce que dessus. Surquoy avons ordonné que lesdictz six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville seront mandez à comparoir, demain dix heures du matin, par devant nous, pour respondre sur ce que dessus.

« Et le mardy deuxiesme jour dudict moys de Decembre, sont comparuz au Bureau Maistres Charles Le Conte et Leon Frenicle, receveurs des aydes, Guillaume du Gruet, sieur de Morville, receveur des receptes generalles, et Benjamain de Sève, receveur du Clergé, en la presence desquelz ledict Procureur du Roy nous auroit reiteré ladicte remonstrance et oultre dict que, puisque maistre Christophe Martin et Jehan Duhamel, aussy receveurs tant dudict Clergé que receptes generalles, ne s'estoient presentez à ce Bureau, croioit que c'estoit une absence affectée et qu'il falloit qu'il y eust de la connivance et de la division entre eux, qu'ilz n'avoient peu et ne peuvent contracter de leurs offices sans ce Bureau, auquel la nommination apartyent, qu'il estoit mal sceant à eux qui avoient le serment par devant nous et qui doibvent obeyr à noz commandemens, d'avoir receu aulcun remboursment ny faict aulcuns aultres actes, sans nous en avoir au prealable communicqué et avoir eu nostre advis, et requeroit comme dessus

que lesdictz Le Conte, Frenicle, de Morville et de Sève eussent à dire et declarer presentement ce qu'ilz auroient faict et ce qu'ilz entendoient à l'advenir faire, à cause de leursdictz offices. Et à l'instant avons interpellé lesdictz susnommez receveurs de respondre à la demande dudict Procureur du Roy, lesquelz ont faict responce, asçavoir lesdictz Le Conte et Frenicle, que à la verité ilz avoient chacun d'eux receu une bonne partye de leur remboursement, duquel ilz n'ont baillé qu'un simple recepicé et sans avoir baillé et delivré leurs lettres d'office, que ce qu'ilz en ont faict a esté avecq protestation de se pourveoir tant par devers Sa Majesté que en la Chambre des Comptes, n'entendoient nullement se departir d'avecq la Ville aux oppositions par eulx fournies à la reception ausdictz offices de la personne dudict Moisset, nous prioient instamment voulloir embrasser leur cause, et qu'ilz se submetoient à faire ce que nous trouverions bon.

«Ledict de Morville a dict que, nonobstant toutes les significations à luy faictes pour recepvoir le remboursement de son office, il ne l'a jamais voulu recevoir, qu'il s'est cy devant opposé à la reception de la personne dudict Moisset, comme derechef il s'y opposoit[1]; qu'il n'a aulcunement contracté avecq ledict Moisset, qu'il se jectoit entre nos bras pour la conservation de leurs offices, et qu'il ne feroit aulcune chose sans nostre conseil et advis; que ses compaignons n'avoient peu ne deub recevoir le remboursement, dont ilz avoient esté mal conseillez, et nous prioit de luy donner acte de sa declaration.

«Ledict de Sève a dict que, pour satisfaire à la volonté du Roy, il avoit receu entierement les deniers du remboursement de sondict office, avecq protestation toutesfois de se pourveoir par devers Messieurs de la Chambre des Comptes.

«Et à l'instant avons interpellé lesdictz receveurs de nous declairer s'ilz avoient faict quelques offres au Roy, à cause de leursdictz offices; ont dict, sçavoir lesdictz Le Conte, Frenicle et Morville, qu'ilz nous prioient instament de porter parolle au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil de faire la condition pareille que ledict Moisset, affin de demeurer en la posession et jouissance et exercice de leurs offices; et au regard dudict de Sève, a dict qu'il aymoit mieulx avoir receu son remboursement que de courir après à l'Espargne pour l'avoir, que sy l'on luy demandoit des trente cinq ou quarente mil francs oultre les deniers de son remboursement, pour estre conservé en son office, il aymoit mieulx se maintenir doucement que d'achepter ung office d'un sy grand pris. Nous avons ordonné que tant ledict Procureur du Roy que lesdictz receveurs auront acte de leurs declarations, pour leur servir et valloir ce que de raison.»

CCXLIII. — A cause de la perquisition et du recouvrement des droits seigneuriaux et feodaux du Roy en la generallité de Paris.

2 décembre 1603. (Fol. 257 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville, nous vous mandons vous presenter par devant les pretenduz Commissaires depputez par le Roy pour la perquisition et recouvrement de ses droictz seigneuriaulx et feodaulx en la generallité de Paris, ausquelz declarez que, n'estant leur commission verifiée en la court de Parlement, ilz ne peuvent respondre par devant eulx ny satisfaire au commandement à eulx faict de faire apparoir des tiltres du fief du Parloir aux bourgeois appartenant à ladicte Ville; et où lesdictz pretenduz Commissaires vouldront passer oultre, appellez de l'execution de leur commission comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Decembre mil six cens trois[2].»

[1] Guillaume Le Gruet, s^r de Morville, se constitua en effet opposant, devant la Chambre des comptes, à la réception du sieur de Moisset, et sur sa requête rapportée par Me Thibault, la Chambre lui donna acte de son opposition, le 29 décembre suivant. (*Archives nat.*, P 2667, année 1603, 2e semestre, fol. 115.)

[2] A cette même date du 2 décembre, se trouve dans la collection des minutes un mandement du Bureau à Pierre Guillain, Maître des œuvres, et à Léon Thomas, couvreur de la Ville, de se transporter au petit Arsenal, pour visiter les lieux et faire rapport des réparations qu'il y aurait nécessité d'y faire. (H 1887.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au Roy
et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne Ville de Paris vous remonstrent en toute humilité que, combien que par concessions faictes par voz predecesseurs de tout temps et antienneté, confirmez par Vostre Majesté, quant il a esté question des droictz de la Ville et qu'ilz ont esté troublez en la jouissance d'iceulx par quelque personne que ce soit, la congnoissance en appartient à la Grand chambre de vostre Parlement, privatifvement à tous aultres juges ordinaires et extraordinaires; ce neantmoings, depuis le mois de Juing dernier, en vertu de certaine commission particullière decernée pour la recherche des cens, lotz et ventes et aultres droictz seigneuriaulx deubz et recellez à Vostre Majesté, les supplians ont esté appellez par devant certains Commissaires particulliers, depputez pour ladicte recherche en la Chambre de vostre Tresor, et appellez affin d'exiber leurs tiltres, et auparavant ladicte commission signiffiée aux supplians, par jugement par eulx donné par deffault, ilz auroient ordonné que le Receveur du domaine de ladicte Ville, depositaire par sentence du Prevost de Paris, rendroit la somme de trois cens cinquante huict livres qui avoient esté adjugées aux supplians par sentence contradictoirement donnée allencontre des doien, chanoines et chappitre de l'eglise de Paris; de laquelle, combien qu'il y eust appel et la Court saisie du procès, leurdict Receveur par vostre arrest donné sans appeller les supplians, par surprise et taisant ledict appel et poursuittes faictes en vostredicte court de Parlement, a esté condampné et contrainct par corps de vuidder ses mains de ladicte somme, combien qu'il en feust chargé comme depositaire de justice et que, si telles voies avoient lieu de les condampner sur une simple requeste et sans les oyr, ce seroit ung moien de faire perdre tous les droictz qui appartiennent au domaine de ladicte Ville, en la possession et jouissance desquelz ilz ont tousjours esté maintenuz et conservez par Vostre Majesté;

«A ces causes, Sire, il plaise à Vostre Majesté ordonner que Michel Marie, soy disant receveur des deniers qui procedderont de ladicte commission, à la dilligence duquel le Receveur de ladicte Ville a esté contrainct vuidder ses mains de ladicte somme de trois cens cinquante huict livres, sera contrainct de rendre et reintegrer ès mains du Receveur de ladicte Ville icelle somme par les mesmes voies que ledict Receveur de la Ville y a esté contrainct, et aussy que deffences seront faictes ausdictz Commissaires de prendre congnoissance des droictz apartenans à ladicte Ville, laquelle demeurera deschargée des assignations à eulx données par devant lesdictz Commissaires, et les parties renvoiées en ladicte Grand'-chambre du Parlement, attendu le procès qui y est conclud et prest à juger et les privillèges de ladicte Ville.»

CCXLIV. — Marché pour la fourniture du pavé du fauxbourg Sainct Jacques.

5 décembre 1603. (Fol. 260 r°.)

Du vendredy cinquiesme jour de Decembre mil six cens trois.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que, combien que par contract passé par devant notaires, le dix huictiesme Juillet mil six cens ung, Gilles Gaultier, marchant de pavé, soit obligé de livrer à ladicte Ville et aux astelliers d'icelle tout le pavé de grez qu'il conviendroit à icelle Ville moiennant la somme de dix sept escuz dix solz pour chacun millier de pavé commun, rendu et charié sur les astelliers, ce neantmoings, estant besoing de faire travailler au pavé du faulxbourg Sainct Jacques, ledict Gaultier ne tient compte d'y faire voicturer du pavé, requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy avons mandé par devant nous ledict Gaultier et icelluy interpellé pourquoy il ne faisoit charrier du pavé ausdictz faulxbourgs, lequel a faict responce que par ledict contract il n'est obligé que de livrer du pavé aux astelliers de dedans la Ville et non dans les faulxbourgs, et luy est impossible d'y envoyer du pavé audict pris de dix sept escuz dix solz, estant le pavé renchery, ensemble les voictures tant par eau que par terre, et que s'il nous plaisoit luy bailler soixante quinze livres du millier dudict pavé commung, il fournira dudict pavé en tous les ieulx et endroictz des faulxbourgs Sainct Jacques;

«Nous, après avoir eu l'advis de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de

ladicte Ville, avons ordonné que ledict Gaultier sera tenu livrer et faire charrier en tous les endroictz dudict faulxbourg Sainct Jacques, où il sera necessaire de travailler et dont la Ville est tenue, tout le pavé de grez commung qui sera necessaire; pour lequel pavé commung, rendu comme dict est au faulxbourg, soit en hault ou en bas, et en consideration de la cherté presente, tant dudict pavé que voictures, avons ordonné qu'il sera payé audict Gaultier la somme de soixante six livres tournois pour chacun millier de pavé qu'il fera mener aux astelliers dudict faulxbourg Sainct Jacques, et sans tirer à consequence pour les aultres faulxbourgs, et ce par le Receveur du domaine de la Ville, selon noz ordonnances et mandemens, sans prejudicier toutesfois audict marché cy dessus datté, pour ce qui concerne les astelliers de la Ville, lequel demeure en sa force et vertu. Ce que ledict Gaultier, à ce present, a promis de satisfaire et livrer ledict pavé en tous les lieux desdictz faulxbourgs pour ledict pris de soixante six livres tournois.»

Ainsy signé : «Gaultier, de Bragelongne, Durant, Lelièvre, Leon Dolet».

CCXLV. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement concernant quelques maisons en la censive de la Ville.

10 décembre 1603. (Fol. 261 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste des prieur et scindicq du Collège de Sorbonne; prenant le faict et cause pour Maistre Jehan Le Guay, Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, et Maistre Jehan Turcant[1], aussy Conseiller du Roy en sa Court de Parlement de Bretaigne, et consortz, remonstrez que les maisons dont est question sont en la censive de ladicte Ville, et requerez le renvoy de ladicte cause par devant Messieurs de la Grand chambre de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Decembre mil six cens trois.»

CCXLVI. — [Assemblée du Conseil de la Ville pour aviser au payement des rentes.]

12 décembre 1603. (Fol. 261 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser au paiement des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le jeudy unziesme Decembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy douzeiesme jour de Decembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour adviser au paiement des rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

[1] Jean Turcant ou Turquant, après avoir exercé cet office au Parlement de Bretagne, fut reçu en la même qualité au Parlement de Paris, le 13 février 1608. Pourvu d'une charge de Maître des requêtes le 9 janvier 1614, il mourut l'an 1646. (Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers du Parlement de Paris*, in-fol., p. 115.) Le Terrier de la Ville contient une déclaration faite, le 28 décembre 1608, par Messire Charles Turquant, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, pour la maison où il demeurait, «qui estoit anciennement en deux», sise à Paris, rue des Petits-Champs, près du collège Mignon, paroisse Saint-Côme; elle était chargée envers la Ville de douze deniers de menu cens par an, portant lods, vente, saisine et amende. (*Archives nat.*, Q1 1099[27], fol. 515 v°.)

Messieurs

Le Président de Boullancourt, de Sainct Cir, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher Le Prebstre, Perrot, Amelot, Daubray, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville.

Après plusieurs propositions, a esté dict et arresté attandre que l'eedict faict pour la supression des six recepveurs des rentes soit communicqué à la Ville, pour faire les remonstrances et entrer au fondz; et ce pendant que nouvelle assemblée sera faicte à mardy prochain[1], deux heures de rellevée, pour dresser et resouldre ung reiglement concernant la recepte et despence des deniers des rentes de ladicte Ville, affin d'empescher les abuz qui se commettent. Lequel reiglement sera porté à Messieurs des Cours souveraines pour l'esmologuer, affin de le faire executer.

Faict les jour et an susdictz.

CCXLVII. — [Ordre aux six receveurs des rentes d'apporter leurs registres à la Ville.]

17 décembre 1603. (Fol. 263 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville de faire apporter, dans ce jourd'huy, en l'Hostel de ladicte Ville, tous et ungs chacuns leurs registres, si aulcuns ilz ont encores en leurs maisons, à peine d'y estre contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix septiesme Decembre mil six cens trois.»

CCXLVIII. — Pour que quelques rentiers soient paiez sur le pied du denier 12, nonobstant l'edit de reduction au denier 16.

17 décembre 1603. (Fol. 263 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy[2] données à Paris, le unzeiesme Octobre dernier, signées par le Roy en son Conseil, Meliand, addressantes tant à Messieurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes, que à nous Prevost des Marchans et Eschevins, obtenues par les sieurs Ernest de Mandeslo et Otho Edler de Plotho, Collonnelz chacun de douze cens chevaulx reistres, entretenuz pour le service de Sa Majesté, par lesquelles Sadicte Majesté veult et ordonne que, sans s'arrester à l'eedict de reduction de toutes rentes au denier sèze, lesdictes constitutions soient passées à iceulx impetrans ou de leurs ayant droict et cause, au denier douze, voullant qu'ilz soient paiez des arreraiges du courant à la mesme raison, conformement aux autres rentiers ayant rentes assignées sur l'assignation des quatre vingtz mil escus de rente sur le sel, dont lesdictes constitutions font partie et portion; veu aussy plusieurs pièces attachées ausdictes lettres;

«Declarent qu'ilz se rapportent à Monsieur le Procureur general de prendre telles conclusions sur lesdictes lettres qu'il luy plaira.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le dix septiesme Decembre mil six cens trois.»

[1] Si cette assemblée eut lieu, le procès-verbal ne s'en est pas conservé.

[2] Le texte de ces lettres patentes ne s'est conservé ni au Parlement, ni à la Chambre des Comptes. Les deux colonels de reîtres étaient depuis longtemps créanciers du Roi. A la date du 25 octobre 1594, on trouve un arrêt du Conseil d'État confirmant l'assignation donnée aux colonels Ernest de Mandeslo et Otto Edler de Ploto (le nom de ce dernier se rencontre plus souvent sous la forme Otto Plotz) sur les deniers provenant de la création d'offices de vendeurs de marée à Paris. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 383 v°.) Les héritiers du second étaient encore en compte avec la ville de Paris en 1608 et 1609. Cf. trois arrêts du Conseil, le premier défendant à Me Jehan Moisset, ci-devant receveur et payeur des rentes de la Ville, de se dessaisir d'une somme de 15,000 livres appartenant aux héritiers d'Otto Plotz (5 août 1608); le deuxième ordonnant la remise aux mains du sieur de Maupeou des papiers et mémoires relatifs à l'acompte de 5,000 écus qui fut assigné à feu Otto Plotz (8 janvier 1609). Le troisième, du 7 février 1609, prescrit la radiation d'une somme de 15,000 livres, employée, dans le compte du trésorier général de l'Extraordinaire des guerres pour l'année 1586, sous le nom des héritiers d'Otto Plotz, colonel des reitres. (*Archives nat.*, E 18a, fol. 125; E 20a, fol. 1 et 146.)

CCXLIX. — [Délibération touchant le payement des rentes.]

19 décembre 1603. (Fol. 264 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour continuer la deliberation encommancée pour le paiement des rentes de ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix huictiesme jour de Decembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Du vendredy dix neufiesme jour de Decembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour continuer la deliberation encommancée pour le paiement des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Le Clerc, de Sainct Cir, de Mallassize, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Aubry, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, depuis le mandement envoié à Messieurs les Conseilleurs de Ville pour continuer la deliberation encommancée pour le paiement des rentes, Messieurs de la Chambre des Comptes avoient envoié à ladicte Ville l'eedict de suppretion des six receveurs et paieurs de ladicte Ville[1], desirant avoir l'advis de la compagnie sy l'on deliberera à present sur icelluy.

Sur quoy a esté arresté que mandemens exprès seront envoiez à Messieurs les Conseillers de la Ville, pour eulx trouver, demain deux heures, en ce Bureau, pour deliberer sur ledict eedict, et cependant qu'aucuns de ceste compaignée prendront la peine de dresser des articles concernant le reglement tant de la recepte que paiement des rentes.

CCL. — [Assemblée du Conseil touchant l'édit de suppression des six receveurs des rentes.]

20 décembre 1603. (Fol. 265 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour deliberer sur l'eedict de la suppretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, envoié à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes. Vous priant n'y voulloir faillir, attendu l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix neufiesme jour de Decembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du samedy vingtiesme jour de Decembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, le-

[1] Le 12 décembre, le Premier Président de la Chambre des comptes, accompagné des autres présidents et de plusieurs conseillers-maîtres, s'était rendu au Louvre, où le Roi l'avait entretenu de différentes affaires en cours de règlement et particulièrement de la suppression des six receveurs et payeurs des rentes de la Ville, disant «qu'il avoit fort bien et meurement deliberé en son Conseil sur ledit edit, et vouloit aussy que la Chambre n'apportât aucune difficulté à la verification». Le 17 décembre suivant, «sur l'edit de supression des receveurs et payeurs des rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, la Chambre a ordonné ledit edit estre communiqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de Paris. Me Thibault, raporteur.» (*Archives nat.*, P 2667, année 1603, 2e semestre, fol. 108 v° et 110 v°.)

dict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'eedict de suppretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, envoié à icelle Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Versigny, de Sainct Cir, de Mallassize, de Grieu, Boucher, Sanguin, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Le Coincte, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Lecture faicte dudict eedict donné à Fontainebleau, au mois de Novembre dernier [1], et l'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, arresté et conclud s'opposer à la Chambre des Comptes à la veriffication dudict eedict et supplier quelques ungs de Messieurs de ceste compaignie de s'assembler pour dresser les causes d'opposition, et ce pendant faire très humbles remonstrances au Roy, à ce qu'il luy plaise avoir pitié de son peuple et conserver la Ville en ses droictz, et pour esviter à la confusion qui a esté cy devant au maniement du paiement des rentes et y mettre ordre pour l'advenir, qu'il soit en la disposition de la Ville de commettre telle personne qu'elle advisera pour faire la recepte et paiement desdictes rentes et rembourser les receveurs des deniers des rentes, et, au cas que l'on ne le puisse obtenir du Roy, luy demander d'estre subrogez au lieu de Montauban.

CCLI. — [Défense aux fermiers de la Ville de payer les deniers de leurs fermes au s^r Moisset.]

22 décembre 1603. (Fol. 267 r°.)

Du lundy vingt deuxiesme jour de Decembre mil six cens trois.

«Sont comparuz par devant nous, au Bureau de la Ville, Robert Du Ruble, fermier des fermes du vin vendu en gros et des huictiesme des quartiers de Petit Pont et de la Cité, Claude Girard, fermier du huictiesme au quartier de Grève et de la ferme du pied fourché, Nicolas Desnotz, tenant le compte de la ferme du huictiesme du quartier des Halles, Charles Voisé, fermier de la douaine, Nicolas Louvet, fermier des dix solz pour muid de vin sortant hors ceste ville, Simon Rousseau, fermier du huictiesme du faulxbourg Sainct Victor et Sainct Marcel, Fourcy Chartier, fermier du pastel et garence,.... ....[2], fermier du huictiesme du faulxbourg Sainct Germain des Prez; lesquelz nous ont remonstré que l'on a saisy entre leurs mains les deniers de leurs fermes, à la requeste de Maistre Jehan du Moisset et à eulx enjoinct de porter les deniers d'icelle au Bureau d'icelluy Moisset, estant en sa maison rue Sainct Thomas du Louvre, dont il nous ont bien voullu advertir. Surquoy, après avoir sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville, avons faict très expresses inhibitions et deffences à tous les susdictz nommez fermiers et tenans comptes, de paier les deniers de leursdictes fermes audict de Moisset ny aultres de par luy, à peine de paier deux fois et de tous despens, dommaiges et interestz.»

CCLII. — Pour s'opposer à l'édit de 1598 portant creation de six mesureurs et porteurs de charbon.

23 décembre 1603. (Fol. 268 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous opposer de rechef, au nom de ladicte Ville, à la veriffication des lettres patentes du Roy données à Paris, le unziesme Janvier mil cinq cens quatre

[1] Le texte en est imprimé ci-dessus, n° CCXXX, p. 175.
[2] Le nom est en blanc à la minute et au registre.

vingtz dix huict, addressantes à Nosseigneurs de la court de Parlement, portant creation de six mesureurs et douze porteurs de charbon, pour nouvelles causes, raisons et moyens que nous avons à desduire pour empescher la veriffication desdictes lettres[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour de Decembre mil six cens trois.»

CCLIII. — [Assemblée du Conseil de la Ville pour examiner les causes d'opposition à la vérification de l'édit de suppression des six receveurs des rentes.]

24 décembre 1603. (Fol. 268 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, au Bureau de la Ville, pour dresser les causes d'opposition à la veriffication de l'eedict de suppression des receveurs des rentes de ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy vingt troisiesme Decembre mil six cens trois.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du mecredy vingt quatreiesme jour de Decembre mil six cens trois.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour dresser les causes d'opposition à la veriffication de l'eedict de la suppretion des six receveurs des rentes de la Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Conseiller et President aux enquestes, Prevost des Marchans; Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Du Drac, le President Le Clerc, de Versigny, de Grieu, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a presenté des articles et causes d'opposition par luy dressées à la veriffication dudict eedict, lesquelles ont esté à l'instant leues et arrestées par la compaignie, pour les presenter à la Chambre.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré que lundy dernier, sur les six à sept heures du matin, le Roy le manda pour l'aller trouver, ce qu'il feist, assisté de Messieurs les Eschevins, ses confrères; où estant, Sa Majesté leur dist qu'il avoit pourveu pour le paiement des rentes assignées sur sa bonne ville de Paris de la personne de Montauban, et qu'il voulloit que ce feust luy qui en feist la recepte et despence, et qu'il sçavoit mieulx ce qu'il nous falloit que nous mesmes. Surquoy il auroit remonstré à Sa Majesté qu'il ne pouvoit rien faire que avec le Conseil de la Ville et qu'il l'assembleroit, pour luy faire entendre sa volonté. A quoy le Roy luy replicqua qu'il voulloit que cella feust faict.

Comme aussy mondict sieur le Prevost a remonstré que, à cause que les deniers destinez pour le paiement des rentes estoient saisiz et arrestez par ledict Montauban, ledict paiement ordinaire ne pourroit estre continué et estoit à craindre qu'il n'en arrivast quelque desordre pour la crierie du peuple, joinct aussy qu'il est à craindre que les fermiers qui doibvent paier ne deviennent insolvables, requerant la compaignie y voulloir adviser.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté de presenter requeste à Messieurs de la Chambre des Comptes, pour avoir main levée desdictz deniers saisiz, ad ce que le paiement des rentes ne soit discontinué, et faire deffences audict Montauban de s'ingerer ny entremettre en l'exercice de sa commission jusques ad ce qu'elle ayt esté deuement veriffiée et qu'il ayt presenté caultions.

[1] Par arrêt du 16 janvier 1604, le Parlement décida qu'il ne pouvait procéder à la vérification des lettres patentes du 11 janvier 1598, à laquelle la ville de Paris était opposante, et enjoignit aux Prévôt des Marchands et Échevins de faire observer néanmoins les ordonnances et règlements concernant la vente, le mesurage et le port du charbon. Le texte de cet arrêt se trouve ci-dessous, à la date du 6 février 1604 (n° CCLXXXVII).

CCLIV. — [Remontrances de la Ville à la Chambre des Comptes contre l'édit de suppression des six receveurs des rentes.]

24 décembre 1603. (Fol. 270 r°.)

A Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

«Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, comme de vostre ordonnance ayent eu communicquation des lettres pattentes du Roy en forme d'eedict, données à Fontainebleau, au mois de Novembre dernier, contenant la suppretion des six offices de recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise recepvoir les supplians opposans à la verification dudict eedict pour les causes, raisons et moyens qu'ilz ont à desduire et alleguer, et vous ferez bien.»

«Il est ordonné que les supplians fourniront leurs causes d'opposition dedans trois jours, lesquelles seront communicquées au Procureur general du Roy.

«Faict le vingt deuxiesme Decembre mil six cens trois[1].»

Ainsy signé : «Thibault».

Extraict des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, opposans à la veriffication, ayant eu communicquation des lettres en forme d'eedict de supretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, données à Fontainebleau au mois de Novembre dernier, signées : HENRY, et sur le reply : Par le Roy, Potier, et scellées;

«Disent pour causes et moyens d'opposition par devant vous, Messieurs de la Chambre des Comptes[2], et remonstrent que ledict eedict contient trois chefz principaulx : par le premier, le Roy veult supprimer les six receveurs et paieurs des rentes qui sont deues sur l'Hostel de la Ville, lesquelz furent créez et establiz par Sa Majesté en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et l'eedict d'erection par vous, mesdictz sieurs, veriffié, depuis lequel temps ilz ont exercé leurs offices jusques à present, tenuz et repputtez officiers du Roy et de la Ville.

«Par la maxime de France, tous officiers royaulx ne peuvent estre depossedez et destituez qu'en trois cas, asçavoir, par mort, forfaicture ou resignation, hors lesquelz les supretions et destitutions n'ont poinct esté receues par les Cours souveraines, et speciallement quant les supretions se font pour y establir d'autres officiers en leurs places, et que ceux qui y desirent estre subrogez y veullent entrer par argent, par ce que, sy ceste ouverture avoit lieu, il n'y a officier en France, de quelque quallité qu'il soit, qui feust asseuré en son office; et comme l'ambition croist de jour à autre et se glisse aux cœurs des Françoys, il se trouveroit plusieurs personnes qui offriroient de l'argent pour faire telles supretions, pour estre mis et colloqués au lieu des suprimez, ce qui pouroit aporter beaucoup de troubles et desordre en France. C'est pourquoy, quant telles supretions se sont presentées et des eedictz aportez à la court de Parlement, ilz ont esté refusés.

«Il n'y a pas longtemps que l'eedict de supretion des vendeurs de marée feust presenté à la Court et refuzé, encores qu'il y ayt eu plusieurs jussions et commandemens faictz de vive voix par Sa Majesté[3],

[1] Sur le registre la requête des Prévôt des Marchands et Échevins et l'arrêt de la Chambre des comptes donné en conséquence, le 22 décembre, sont transcrits après les remontrances datées du 24 décembre. Nous avons rétabli l'ordre logique.

[2] La Ville ayant présenté sous cette forme ses causes d'opposition à la Chambre des Comptes, celle-ci, le 31 du même mois de décembre, rendit un arrêt portant que «sur la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins, afin d'estre receus opposans à la verifficacion de l'edit de supression des six receveurs des rentes, la Chambre ordonne que Me Jehan de Moisset sera ouy sur l'obtention de sa commission et à cet effet assigné, et ce pendant deffenses audit de Moisset de s'immiscer en ladite commission, et aux fermiers de luy payer aucune chose». La veille, le Roi avait envoyé Béringhen, son premier valet de chambre, pour enjoindre de sa part à la Chambre des Comptes de procéder à l'enregistrement de l'édit sans aucun délai et sans s'arrêter aux empêchements qui pourraient être faits, etc. (*Archives nat.*, P 2667, année 1603, 2e semestre, fol. 115 v° et 117.)

[3] Par édit donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'octobre 1597, Henri IV avait créé en titre d'office cinq nouveaux vendeurs de poisson de mer frais et salé à Paris, dont le Parlement refusa l'enregistrement. Il déclara, par deux arrêts, l'un du 28 février, l'autre du 29 avril 1598, qu'il ne lui était pas possible de procéder à la vérification de cette nouvelle création. Le Conseil royal se

et pour la consequance, telles ouvertures ont de tout temps esté blasmées et rejectées comme très pernitieuses, dommageables et prejudiciables au repos de tous les officiers de la France, et aussy que les Prevost des Marchans et Eschevins ont ung grand interest à la supretion desdictz receveurs et remboursement qui leur sera faict, par ce que leurs estatz sont obligez ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins pour les debetz de leurs comptes.

«Par le second chef, le Roy veult reunir les six receveurs et paieurs des rentes en la personne d'ung seul, laquelle reunion apportera non seullement confusion des assignations, mais aussy retardera le paiement des rentes.

«Nous avons trois sortes de rentes: les unes sont assignées sur le Clergé, les aultres sur les fermes des aydes et les aultres sur les receptes generalles. De toutes lesquelles rentes ont esté faictz divers contractz de constitutions et, pour le paiement d'icelles, diverses assignations baillées qui faict que pour ne poinct confondre lesdictes assignations, il est plus expedient qu'il y ayt diverses personnes qui en fassent la recepte.

«La verité est que, auparavant les troubles, il n'y a eu qu'une seulle personne qui a esté commis en chef pour recepvoir lesdictes assignations et paier lesdictes rentes, ce qui n'apportoit poinct de desordre et de retardement, à cause que toutes les assignations estoient certaines et bien venans auparavant les troubles, et aussy que lors celluy qui estoit commis estoit à la nomination et provision des Prevost des Marchans et Eschevins, subject à leur censure et auctorité, pouvoit estre par eux destitué et dependoit totallement de leur auctorité.

«Chacun sçait que, depuis les troubles et à present, toutes les trois natures de rentes et assignations sont bien differentes et esloignées les unes de aultres, par ce que les assignations que nous avons sur les decimes sont bonnes et bien asseurées, d'aultant que par l'ordre que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont estably par l'accord et composition faicte avecq Monsieur Berthier, scindicq du Clergé, les recepveurs provinciaux et les deputez des diocèses, le courant des rentes du Clergé est asseuré d'estre receu par chacun an, et oultre sur les arreraiges qui sont deubz, sera paié par chacun an soixante ou quatre vingtz mil escuz, qui faict que des rentes du Clergé les quatre quartiers seront paiez par chacun an, et oultre sera paié ung demy quartier et plus.

«Quant aux rentes qui sont sur les fermes des aydes, nous pouvons dire que nous n'avons asseurance que de la somme de six vingtz mil escuz, à laquelle se montent les fermes qui sont baillées à la Ville par les Prevost des Marchans et Eschevins, et le surplus, qui revient à deux cens quarente mil escuz pour le paiement des rentes des aydes, depend des assignations qui leur sont baillées par les estatz du Roy; lesquelles sont sy deffectueuses, qu'à cause des non valleurs, il s'en reçoyt fort peu, tellement que des rentes des aydes il ne s'en peult paier que demie année et demy quartier au plus.

«Pour les rentes qui sont sur les receptes generalles, il y a plus grande incertitude et deffectuosité, d'aultant que, par les estatz qui sont baillez aux recepveurs, nous sommes assignez sur les receptes qui sont fort esloignées et mis après toutes les aultres assignations, qui faict que toutes les non valleurs tombent sur lesdictes rentes et que les receveurs ne sçauroient paier que ung quartier et demy par chacun an.

«Par ces trois assignations et nature de deniers d'icelles, l'on veoit la grande differance qu'il y a des unes aux aultres et qu'il ne seroit raisonnable que les deniers des rentes du Clergé feussent confusement receus avecq les deux autres natures de deniers, pour ce que telles meslanges et confuzions pouroient retarder le paiement de ceux qui sont assignés sur le Clergé, et seroit à craindre que telz deniers qui viennent bien ne feussent emploiez pour supleer le deffault des deux autres natures de rentes.

«Joinct que Messieurs du Clergé qui sont obligez de faire les constitutions bonnes qui sont assignées sur eux, ne le vouldroient et devroient souffrir, parceque quant il y auroit quelque retardement à cause de telle confuzion, on se pouroit adresser à eux, encores qu'il n'y eust de leur faulte en payant les quatre quartiers pour chacun an.

«Sy telle confusion se faisoit oultre leur volonté, ilz s'en pouroient prevalloir et ne pas sy bien paier, et collorer leur default de paiement sur telles confuzions; c'est pourquoy il est necessaire, affin de

rendit aux raisons opposées par la Cour, et d'autres lettres patentes, datées de Paris, le 10 juin 1598, supprimèrent les cinq offices de vendeurs de marée institués l'année précédente. Le Parlement ordonna l'entérinement de ces dernières dans un arrêt du 30 décembre 1598, portant en outre règlement de ce commerce du poisson de mer. (Delamare, *Traité de la Police*, etc., in-fol., t. III, p. 166, 167.) — C'est à ces faits, évidemment, qu'il est fait allusion ici.

IMPRIMERIE NATIONALE.

maintenir lesdictz sieurs du Clergé en ceste volonté et, en default de paiement, de leur pouvoir montrer et veriffier qu'ilz sont en demeure de paier, de faire recepvoir les assignations separement et non par ung seul recepveur, joinct aussy que, quant il y aura divers receveurs, il sera plus aysé d'avoir raison de leur maniement, que sy le tout estoit receu par ung seul, il y aura aussy plus grande caultion et certitude d'en avoir plusieurs obligez que ung seul, d'aultant qu'il sera aysé de veoir de chacun d'eulx la recepte et despense, et aussy que la confusion apporte plus de desordre que la separation, tellement qu'il est très necessaire, pour faciliter le paiement des rentes et y establir ung meilleur ordre et les contenir en leur debvoir, que chacune nature de rente soit separée, joinct que le Roy et la Ville n'y ont aucun interest, parce que ung seul a aultant de gaiges que trois ou six receveurs.

«Par le troisiesme chef, le Roy veult faire la nomination de celluy qui sera mis en la place des six, ce qui est directement contre la teneur des contractz et constitutions des rentes, par lesquelz le Roy a engaigé et allienné à faculté de rachapt perpetuel aux Prevost des Marchans et Eschevins les subventions des decimes qui se levent sur le Clergé, les fermes des aydes et les assignations qui sont sur les receptes generales, pour en estre faict la recepte par ceux qui seront commis par les Prevost des Marchans et Eschevins, auxquelz le Roy a laissé l'entière disposition, sans qu'ilz soient tenuz prendre, avoir, ne lever du Roy ny du general de la charge aulcunes descharges, lettres ny estat, et veult que les deniers qui procederont de toutes les assignations baillées aux Prevost des Marchans et Eschevins soient par eux receuz ou ceux qui seront par eux commis, et les deniers emploiez par le receveur de la Ville au paiement des rentes, sans que aulcuns officiers de Sa Majesté ne autres commissaires s'en puissent entremettre, et que les Prevost des Marchans et Eschevins ne pourroient, pour quelque occasion que ce soit, estre deppossedées et desaisis des choses à eux vendues jusques à l'actuel paiement et remboursement des arreraiges, frais et loyaux coustz de leur engagement.

«Lesquelles clauses sont en tous leurs contractz, qui ont esté esmologués et veriffiés en toutes les Cours souveraines, suivant lesquelles, depuis quatre vingtz ans, les Prevost des Marchans et Eschevins ont tousjours faict la nomination et provision à tous ceux qui ont receu lesdictes assignations et paié lesdictes rentes, et ce jusques en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, que les six receveurs dont est question furent erigez, et par vous, Messieurs, les lettres veriffiées pour la necessité des affaires du Roy, à la charge nommement que, suivant lesdictz contractz, la nomination à l'advenir en apartiendroit aux Prevost des Marchans et Eschevins, et qu'ilz seroient en la mesme forme que les receveurs estoient antiennement, et qu'ilz bailleroient caultion et feroient le serment aux Prevost des Marchans et Eschevins.

«Que ceste nomination importe grandement pour faciliter le paiement des rentes, par ce que, sy les receveurs ne dependent des Prevost des Marchans et Eschevins, il est sans doubte que les rentes seront très mal paiées, n'y ayant rien qui retienne les receveurs en leur debvoir que la craincte qu'ilz ont de rendre raison de leurs charges, par chacun jour, ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de la Ville et autres, deputés des Cours souveraines, ce qui ne sera, s'ilz sont nommez seullement par le Roy et qu'ilz ne baillent caultion et facent le serment aux Prevost des Marchans et Eschevins.

«Le Roy a nommé Me Jehan du Moisset pour l'execution dudict eedict, lequel n'est agreable au peuple, pour n'avoir eu aulcune charge ou maniment grand, auquel on ayt pu congnoistre en quelle probité il y auroit versé, que la charge et recepte en laquelle il veult entrer est des plus grandes, estant question de manier et recevoir par chacun an plus de unze cens mil escuz.

«On n'a jamais trouvé bon que ceulx qui manient les deniers des rentes soyent partisans ou bancquiers, ou associés des partisans ou bancquiers, que le commung bruict est que ledict Moisset est partisan du sel de Languedocq avec ung nommé Goupil, et aussy partisan des mestiers, qui faict qu'il ne peult estre admis en ceste recepte pour l'opinion que l'on a qu'il se pouroit servir et ayder des deniers qu'il recepveroit au lieu de les paier et distribuer aux rentiers.

«Joinct qu'il y veult entrer par des offres excessives, qui sont grandement prejudiciables, d'aultant que la Ville voullant le rembourser, il luy seroit impossible, à cause des sommes excessives qu'il fauldroit pour luy faire le remboursement.

«Et aussy qu'il n'y a aulcun subject de trouver et bailler tant de deniers comme il y avoit lors que les six receveurs furent establiz, qui estoit pour la necessité grande des affaires qui estoient lors, et maintenant nous sommes en paix grace à Dieu.

« Par ces moyens et aultres que la Chambre sçaura trop mieulx suppleer par sa prudence, concluent lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins à ce qu'il soit dict que, sans avoir esgard ausdictes lettres en forme d'eedict, qui seront par vous rejectées, ilz soyent maintenuz et gardez, suivant leurs contractz, en leurs droictz et possession qu'ilz sont et ont tousjours esté du maniement des deniers des rentes deues sur ladicte Ville, sans qu'aultres se puissent immiscer audict manyement que ceux qui seront par eux commis et nommez.

« Faict et arresté au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Decembre mil six cens trois. »

A Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

« Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris comme, par vostre arrest du vingt deuxiesme Decembre dernier sur la requeste par eulx presentée pour estre receuz opposans à la veriffication de certaines lettres en forme d'eedict pour la suppretion des six recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, vous les ayez receuz opposans et ordonné qu'ilz bailleroient leurs causes et moyens, suyvant lequel arrest il vous auroient baillé leurs remonstrances, contenant leurs causes et moyens d'opposition; ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise recepvoir lesdictes remonstrances, lesquelles ilz emploient pour touttes causes et moiens d'opposition, et ce faisant, sans avoir esgard à icelles lettres, qui seront par vous reffusées et rejettées, maintenir les supplyans en leurs droictz et possession, suivant leurs contractz esmologuez ès Cours souveraines et l'eedict de quatre vingtz quatorze par vous veriffié; et ferez bien[1]. »

1604.

CCLV. — A cause de la confection des etats au vray pour la depense et le paiement des rentes constituées et assignées sur les deniers des recettes generalles et particulières de la generallité de Paris.

8 janvier 1604[2]. (Fol. 280 r°.)

Les Tresoriers de France, generaulx des finances à Paris.

« D'aultant que, pour la confection des estatz au vray que nous sommes chargez faire pour la despence et paiement qui est à faire en la presente année des rentes cy devant constituées et assignées sur les deniers des receptes generalles et particullières de ceste charge et generallité, il est necessaire que nous soions entierement esclarciz des constitu-

[1] Le 31 décembre 1603, un mandement du Bureau fut adressé à Pierre Guillain, Maître des œuvres, lui ordonnant de faire prendre le pavé de grès qui se trouve le long des quais entre le Pont-Neuf et l'Arche-Marion, pour le mener en la rue Saint-Denis et l'employer au pavement de cette voie, depuis la Porte aux Peintres jusqu'à la rue Greneta. Cet acte conservé parmi les minutes (H 1887) n'a pas été transcrit sur le registre.

[2] Cet acte, le premier en date de ceux qui figurent au Registre pour l'année 1604, a été transcrit après le suivant (n° CCLVI); il est rétabli ici à sa place chronologique. La collection des minutes en contient un autre du 3 janvier, qui a été laissé de côté sans raison. C'est un mandement du Bureau à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville, de se présenter à la Cour des Aydes et de prendre fait et cause pour Léon Frenicle, receveur des rentes, assigné à la requête d'Antoine Donvillier, qu'il avait fait emprisonner à la Conciergerie jusqu'à l'entier payement de sommes dues depuis trois ans et destinées aux rentiers de l'Hôtel de Ville. Jodelet était invité en outre à s'opposer à l'élargissement du prisonnier (H 1887). — Deux autres ordonnances du Bureau, l'une du 10, l'autre du 12 janvier, n'ont pas été transcrites sur le registre : la première, pour continuer le transport, rue Saint Denis, près la Porte aux Peintres, du pavé qui se trouvait sur le quai de la Mégisserie, entre l'Arche-Marion et le Pont-Neuf; la seconde enjoint à Claude Boutin, fermier des impositions sur le poisson de mer pour l'année finie le 30 septembre 1603, de remettre ses registres de recettes et de dépenses entre les mains de Nicolas Quetin, Échevin. Ce dernier mandement fut réitéré le 21 du même mois.

tions faictes tant aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qu'aultres communaultez et particuliers, sur lesdictes receptes; à ceste cause, il est ordonné que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins nous feront representer au plustot les contractz des constitutions cy devant à eulx faictes sur les deniers tant de la recepte generalle, que des receptes particullières des aydes et tailles de ceste generallité, pour sur iceulx dresser les estatz des paiemens qui sont à faire en l'année presente pour lesdictes constitutions, ce qui sera signiffié au Procureur du Roy de ladicte Ville par le premier des huissiers de ceste generallité, auquel de ce faire donnons pouvoir.

«Faict à Paris, le huictiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

Signé : «Le Conte, Du Molin, Le Gras et Godeffroy.»

«L'an mil six cens quatre, le douziesme jour de Janvier, l'ordonnance dont coppie est ci dessus transcripte a esté par moy, premier huissier pour le Roy de son Tresor soubzsigné, monstré et signiffié à Monsieur le Procureur du Roy de l'Hostel de la Ville de Paris, parlant à sa personne, trouvée au Pallais, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict presens Charles et Jehan Le Clerc, tesmoings.»

Ainsy signé : «de Boingalle».

«Lequel sieur Procureur du Roy a faict response qu'il se fault adresser à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, pour pourvoir sur ladicte ordonnance, et a refusé coppie.

«Et depuis j'ay reiteré ladicte signiffication à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins en leur Bureau audict Hostel de Ville.»

CCLVI. — Me Guillaume Clément reçu en survivance de Charles Tamponnet aux charges de concierge de l'Hôtel de Ville et de garde de l'étape au vin.

10 janvier 1604. (Fol. 278 r°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Charles Tamponnet, concierge de l'Hostel de la Ville et garde de l'estappe au vin en Grève [1], disant qu'il desireroit, soubz vostre bon plaisir, resigner sondict estat et office de concierge et garde de l'estappe, à la survivance de luy et de Guillaume Clement [2], son gendre; ce consideré, Messieurs, en ensuivant la bonne et louable coustume, joinct les services par le suppliant faictz à ladicte Ville depuis qu'il en est pourveu, il vous plaise de voz graces recevoir et admettre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de père à gendre, à la charge de l'exercer par le suppliant, sa vye durant, et il continuera le service qu'il vous doibt et à ladicte Ville.»

Ainsy signé : «Tamponnet».

Et plus bas est escript :

«Soit monstré au Procureur du Roy et de la Ville.»

«Faict au Bureau d'icelle, le dixiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

Et au dessoubz est escript :

«Il est ordonné, ouy et ce consentant le Procureur du Roy que ledict Clement, gendre du suppliant, sera receu ausdictes charges et office à condition de survivance, et ce en consideration des services dudict Clement.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Charles Tamponnet, concierge de l'Hostel de la Ville et garde de l'estappe au vin en Grève, tendant ad ce qu'il nous pleust admettre la resignation qu'il faisoit de sesdictes charges et offices au proffict de

[1] Charles Tamponnet avait été reçu, le 7 septembre 1588, concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'étape au vin en remplacement de Nicolas Quetin, qui avait résigné ces offices à son profit. Pour donner satisfaction aux habitants de la place de Grève, qui s'étaient opposés à sa réception, on exigea de lui l'engagement de faire nettoyer et enlever les immondices de ladite place au vin, comme le garde de l'étape y était du reste tenu par les règlements. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 190.)

[2] Il a été question précédemment de ce Guillaume Clément, commis au Greffe de la Ville, dans un acte du 2 octobre 1603. (Ci-dessus, n° CCXXII, p. 172.)

Maistre Guillaume Clement, commis au Greffe de ladicte Ville, son gendre, à condition touttesfois de survivance, et ce en consideration tant des services par luy faictz à ladicte Ville en l'exercice desdictes charges et offices, que suivant la bonne et louable coustume de tout temps observée audict Hostel de la Ville, estant ladicte resignation à survivance favorable, comme faicte de père à gendre; consideré le contenu en laquelle requeste et attendu les services par ledict Clement faictz à ladicte Ville, et nous, deuement informez de sa bonne preudhommie, integrité, experience et bonne dilligence, avons, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, admis et admettons ladicte resignation à survivance, et en ce faisant, avons ledict maistre Guillaume Clement pourveu et receu ausdictes charges et offices de concierge de l'Hostel de la Ville et garde de l'estappe au vin d'icelle Ville, pour par luy en jouir, aux honneurs, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tout ainsy que en a accoustumé de jouir et jouist à present ledict Tamponnet, à condition touttesfois de survivance, sans que par le premier mourant d'eulx deux, lesdictes charges et offices puissent estre declarées vaccantes et impetrables, ains demeureront au survivant purement et simplement. Auquel Maistre Guillaume Clement, pour ce mandé au Bureau de ladicte Ville, avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, et icelluy mis et installé en plaine possession desdictes charges et offices par le sieur Durant, l'ung de nous, Eschevins, qui pour cest effect l'a mené en la grande salle dudict Hostel de Ville et luy a baillez les clefz d'icelluy. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerons tous aultres que desdictes charges et offices de concierge de l'Hostel de la Ville et garde de l'estappe, ensemble desdictz honneurs, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmoluemens susdictz ilz facent, souffrent et laissent ledict Clement jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire aulcun empeschement au contraire.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dixiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

CCLVII. — [Nouvelle délibération sur l'édit de suppression des six offices de receveurs des rentes.]

13 janvier 1604. (Fol. 281 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver, demain huict heures du matin, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le faict de la suppretion des six receveurs des rentes de ladicte Ville, ensemble sur le faict des rentes assignées sur les aydes. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy douziesme jour de Janvier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du mardy treizeiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le faict de la suppretion des six receveurs des rentes de la Ville, ensemble sur le faict des rentes assignées sur les aydes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Liepvre, Dollet, Eschevins.

Messieurs

Le President de Boullancourt, de Sainct Cir, le President Le Clerc, le President du Drac, de Grieu, Sanguin, Le Prebstre, de Sainct Germain, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Aubry, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a requis la compagnie de deliberer si l'on se transportera par devers le Roy, pour luy faire la remonstrance de la Ville sur le subject de l'eedict de la suppretion des six receveurs des rentes et commission de Me Jehan du Moisset, pour exercer la charge desdictz six recepveurs, ou bien attendre que Messieurs de la Chambre des Comptes ayent donné arrest sur ledict eedict.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté reformer les causes d'opposition et les bailler de nouveau à Messieurs de la Chambre des Comptes et poursuivre lesdictz sieurs de la Chambre des Comptes, pour empescher la veriffication dudict eedict, et à ceste fin aller demain en corps pour estre oïz en ladicte Chambre des Comptes et y former de vive voix les causes d'opposition, et attendre l'arrest desdictz sieurs de la Chambre des Comptes, pour aller faire les remonstrances de la Ville au Roy.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il a esté adverty que depuis peu de jours en ça ung nommé Coinart[1], assisté de quelques autres personnes ont faict party avec le Roy des rentes assignées sur les aydes, et de faict en a esté fait contract, ce qu'il ne s'est peu faire sans ladicte Ville, asseurant la compaignie n'en avoir aulcunement parlé, requerant icelle voulloir adviser ce qui est besoing de faire;

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté mander presentement en ceste assemblée ledict Coinart, pour estre oy sur ce que dessus.

Et à l'instant a esté mandé en ladicte assemblée Me... [2] Coinart, auquel a esté remonstré que l'on a eu advertissement que, samedy dernier, l'on a resolu au Conseil ung contract qui concerne les rentes assignées sur les aydes, lequel contract a esté mis soubz son nom; c'est pourquoy il a esté mandé en ceste compaignie, pour dire ce qui en est et l'en eclarcir. Lequel Coinart a dict qu'il n'y a aulcun contract passé; bien est vray qu'il y a eu une resolution pour le faict des rentes des aydes, et le fondement que le Roy a pris sur ladicte resolution est que, depuis la reduction de ladicte Ville, l'on n'a paié que demye année par chacun an des rentes desdictes aydes; par laquelle resolution l'on a promis de paier par chacun an trois quartiers des rentes des aydes à raison du denier douze, et oultre que le Roy se reserve quelques deniers par chacun an, ne touschant par la Ville aux deniers des aydes de Poictou et Berry; et oultre que les plus valleurs des aydes reviennent de bon au Roy; mais que par ledict traicté il n'est faict mention d'aulcun rachapt desdictes rentes; que ce party est advantageux pour la Ville, et seroit bien fasché d'entreprendre aulcune chose contre ladicte Ville, et n'est l'affaire encores entierement resolue, et que l'on n'entend touscher aux fermes de ladicte Ville.

Auquel Coinart a esté remonstré qu'il n'avoit peu ne deub en aulcune manière contracter, conferer ny parler du faict des aydes, sur lesquelles a esté constitué rentes, sans en conferer en ceste compaignie. Lequel Coinart s'est retiré, sans faire aultre responce.

Aussy mondict sieur le Prevost a remonstré que le jour d'hier au soir, et mesmes depuis le mandement envoié pour le subject de la presente assemblée, leur a esté signiffié une ordonnance decernée par Messieurs les Tresoriers generaulx de France, affin de porter ou envoier ausdictz sieurs tresoriers les contractz des rentes assignées tant sur les receptes generalles que des aydes, affin de dresser l'estat qu'ilz ont à faire la presente année, requerant la compaignie d'en voulloir aussy deliberer.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que le Greffier de la Ville se transportera par devers le sieur Legras, l'un desdictz sieurs Tresoriers, pour le prier de la part de ceste compaignie de venir en ce Bureau, pour conferer de ceste affaire.

CCLVII. — [Démarche des Prévot des Marchands et Échevins à la Chambre des Comptes pour s'opposer à la vérification de l'édit de suppression des receveurs des rentes.]

14 janvier 1604. (Fol. 284 v°.)

Et le lendemain quatorzeiesme desdictz mois et an, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, se transportèrent en ladicte Chambre des

[1] Ce nom, écrit de la sorte quatre fois dans le présent procès-verbal, tant à la minute qu'au registre, semble cependant devoir être remplacé par «Drouart». Les pourparlers dont il est question ici aboutirent six semaines plus tard : un traité fut passé entre le Roi et Pierre Drouart, sr du Bouchet, auquel fut fait bail général et adjudication pour dix années, moyennant certaines conditions, de toutes les aides qui se levaient dans le royaume, par lettres du 4 mars 1604. Ce contrat souleva l'opposition de la Ville; il sera examiné d'une façon plus approfondie, ci-dessous, à l'occasion d'une assemblée du Conseil de la Ville tenue le 16 mars 1604.

[2] Blanc à la minute et au registre.

Comptes[1], suivant l'arrest de ladicte assemblée, où estans entrez, mondict sieur le Prevost feit les remonstrances de ladicte Ville avec l'opposition de vive voix.

Ensuict la harangue faicte par mondict sieur le Prevost des Marchans à Messieurs de la Chambre des Comptes.

Remonstrances faictes à Messieurs des Comptes pour nos causes d'opposition.

«D'aultant que ès lettres qui vous ont esté présentées en forme d'eedict il y va tellement de l'interest public que l'on peult dire que *omnes tangit ut singulos et singulos ut universos*, nous avons estimé l'affaire qui se presente de telle consequence qu'elle meritoit que nous vinssions tous en corps, assistez de Messieurs les Conseillers de Ville, pour vous desduire noz causes d'opposition de vive voix, *ut vos bona affectione magis aficiant.* A l'instant que vous nous avez communicqué les lettres dont est question, nous vous avons presenté requeste affin d'estre receuz opposans à la veriffication d'icelles; sur laquelle vous nous avez receu et ordonné que nous baillerions noz causes et moyens. Suyvant vostre ordonnance, nous avons faict rediger par escript noz causes d'opposition, qui ont esté leues, le Conseil de la Ville assemblé; lesquelles causes d'opposition ont esté baillées au Greffier pour les mettre au net, et luy fut commandé d'y mettre ce qui estoit du stil ordinaire de la Ville, tant pour le commencement que pour la fin. Nous avons sceu que la requeste par laquelle nous estions opposans n'a point esté baillée à Monsieur le Rapporteur, aussy qu'en noz causes et moyens ce mot d'opposition n'y a point esté adjousté, et que la conclusion y a esté obmise par inadvertance, qui a esté cause que l'on a peu faire quelque difficulté de nostre intention. C'est pourquoy, pour oster tout scrupulle et que l'on ne puisse doubter de nostre intention, nous sommes venuz pour subcintement et sommairement vous desduire noz causes d'opposition, vous supplians croire que en toutes occasions qui se presenteront, èsquelles il sera question de la conservation des rentes et du bien et soullagement du peuple, que nous y apporterons tout ce que l'on pourra desirer de nous pendant nostre magistrat.

«Les lettres dont est question se peuvent resouldre en trois poins. En la suppression des six receyveurs reunis en la personne d'un, qui sera nommé par le Roy, la suppression pourroit estre trouvée favorable s'il se faisoit pour les restreindre du tout et n'y en point subroger d'aultres, d'aultant que nous voions souvant que la multiplicité des officiers ne tourne qu'à la foulle du peuple, et en ce cas, encores que la suppression soit à la perte et incommodité de quelques particuliers, toutesfois, se faisant pour le bien publicq, elle a esté treuvée quelquefois tollerable en remboursant les particulliers, par ce que *utilitas publica perpetuo vincere debet privata commoda;* mais quant suppression se faict par l'ambition et avarice de quelques ungs, qui par des offres excessives veulent faire supprimer les vrais titulaires, et se faire subroger en leur lieu, telles suppressions qui ont esté faictes par des lettres en forme d'eedict ont tousjours esté rejectées comme grandement prejudiciables au repos publicq; et sy telles ouvertures avoient lieu en France, où l'ambition se glisse ès cœurs d'ung chacun, accompaignée d'ung desir de s'accroistre, tous les officiers de France pourroient estre troublez, et c'est pourquoy en France, pour obvier à telz inconveniens, nous avons une maxime qui de tout temps a esté inviolablement gardée, que les officiers ne peuvent estre deppossedez qu'en trois cas, assavoir : par mort, forfaiture et resignation, hors lesquelz toutes les autres voies ont esté condamnées et rejectées. Sy en ce particulier il ne s'agissoit que de la cause des six que l'on veult supprimer, il se pourroit possible faire quelque doubte à cause du remboursement qui a esté par eux souffert, lequel neantmoingz ilz disent avoir faict par force et contraincte. Mais d'aultant que leur cause particulière est connexe avec la generalle et a suite avec tous les autres officiers, nous avons estimé que leur faict ne pouvoit estre separé d'avec l'interest publicq, et aussy qu'estant officiers de la Ville et ne

[1] Voici en quels termes cette visite est relatée sur le plumitif de la Chambre des comptes du mercredi 14 janvier 1604 : «Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins sont venus en corps, assistez des Conseillers de la Ville, declarer qu'ilz se rendoient opposans à la veriffication de l'edit de suppression des receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville et reunion d'iceux en un seul, pour les causes qu'ils ont deduittes et baillées par escrit, et suplié la Chambre faire droit sur leur opposition et les maintenir en leurs privilèges. Plus ledit s^r Prevost des Marchans a dit qu'il avoit cy devant presenté requeste afin d'avoir main-levée de la saisie faicte sur les fermiers des aides de ceste Ville, à la requeste d'un nommé Montauban (Jean de Moisset), afin de faire continuer le paiement desdictes rentes.» (*Arch. nat.*, P. 2668, année 1604, 1er semestre, fol. 3 v°.)

se pouvant desmettre qu'entre les mains des Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz la nomination apartient, par leur desmission ilz n'ont peu rien faire à nostre prejudice, leurs estatz nous estant affectez et obligez pour les debetz de leurs comptes. Il se pourroit aussy alleguer plusieurs autres causes et raisons, que vous pourrez trop mieux suppleer.

«Par le second chef des lettres, le Roy veult reunir les six en la personne d'un, laquelle reunion nous pouvons dire estre de grande consequance et qu'elle ne peult estre faicte en la personne d'un seul. Nous avons trois sortes de rentes, qui ont diverses assignations et du tout differentes : les unes sont sur le Clergé, qui se montent à quatre cens deux mil escuz de rente par an; les autres sur les fermes de la Ville et aydes de ce Royaulme, qui montent à trois cens soixante mil escuz; les autres sur les receptes generalles, qui reviennent à deux cens soixante mil escuz. Tout ainsy que chacune nature de rente a diverses constitutions de contractz, diverses assignations, il est raisonnable que chacune ayt un qui soit commis particulierement à recepvoir les deniers qui y sont destinez. S'il n'y avoit que un seul qui fust commis, il s'en ensuyvroit plusieurs inconveniens, qui retarderoit le paiement des rentes. Les rentes qui sont assignées sur le Clergé, par l'ordre que nous y avons estably, sont tellement asseurées que nous vous pouvons dire que les quatre quartiers sont asseurés par chacun an, et oultre que sur les arreraiges des années precedantes il se recepvra par chacun an soixante mil escuz et plus, tellement que, oultre le courant de chacune année, il se paiera près d'un quartier d'avantaige, qui est cause que nous avons grand interest qu'elle soit faicte separement et qu'il n'y ayt aulcune confusion, pour la craincte que nous debvons avoir que telle meslange diminuast le paiement des rentes assignées sur le Clergé, pour estre emploié au deffault et supplement des autres rentes. Vous considererez que Messieurs du Clergé, sy ceste confusion estoit faicte, et par le moyen d'icelle les deniers ne feussent pas emploiés au paiement des rentes qu'ilz doibvent, cela les feroit cesser l'ordre qui a esté estably, et par succession ilz ne paieroient pas sy bien qu'ilz ont faict et ont promis de faire.

«Les rentes des aydes, sy l'on veult y establir un ordre et que nous voullions continuer ce qui a esté executé, que, oultre les fermes de la Ville qui se montent à six vingtz mil escuz et plus, nous jouissions des aydes qui avoient esté allienées, il se pourra faire que les rentes des aydes seront entierement paiées, et c'est pourquoy il y en a qui offrent d'en paier trois quartiers et par les parties ès contractz gaigner le surplus au prejudice de la Ville. Et quant ceste recepte demeurera separée, la poursuitte s'en fera plus diligemment et sera plus difficile d'y establir un ordre, sy la confusion se faict.

«Les rentes qui sont sur les receptes generalles sont les plus mallades et qui meritent bien qu'il y ayt un homme seul qui face les poursuittes et dilligences pour les faire mieux paier. Il ne seroit pas raisonnable que ces trois natures de deniers qui sont differentes et bien esloignées les unes des aultres, et desquelles le maniement est grand, feussent receuz par une mesme personne; et sy cela se faict, nous pourrons esperer un grand retardement et diminution de noz rentes.

«Quant à la nomination que le Roy entend faire, vous sçavez, Messieurs, que, par les contractz de constitutions de rente, les deniers qui sont assignés pour le paiement de toute sorte de rente doibvent estre maniez et receuz par ceux qui seront commis par les Prevost des Marchans et Eschevins, et non autres; lesquelz sont responsables aux particuliers rentiers de la foy publicque sur laquelle les deniers ont esté baillez aux Prevost des Marchans et Eschevins, suyvant les lettres du Roy qui, en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, confirma et accorda toutes les causes portées par noz contractz de constitution; et aussy par la verification qui fut par vous faicte sur l'eedict de l'eslection des six recepveurs, en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1], il est dict notamment que la nomination des six recepveurs apartiendra aux Prevost des Marchans et Eschevins, suyvant leurs contractz, pour en estre par eux disposé tout ainsy qu'ilz faisoient auparavant l'esta-

[1] Cf. *Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 39, pour le texte de l'édit de création des six receveurs et payeurs des rentes, et p. 89, en ce qui touche la déclaration du Bureau tenant lieu d'arrêt d'enregistrement, en date du 25 septembre 1594. La Ville, ce qui n'est pas rappelé ici, avait fait une très vive opposition à l'exécution de cet édit. Il fallut l'envoi de cinq lettres de jussion pour qu'elle consentît, non pas à son entérinement, mais à déclarer que, si la Chambre des comptes «passait outre à l'opposition des Prevost des Marchans et Eschevins, ce soit à la charge que la nomination demeurera à ladicte Ville et que les recepveurs seront tenuz bailler caution, qu'ilz seront obligez et tenuz aux mesmes contrainctes que les recepveurs precedans et responsables de leurs actions à ladicte Ville...».

blissement des six recepveurs, et le Roy par ses lettres patentes a tellement atribué le pouvoir en ceste congnoissance aux Prevost des Marchans et Eschevins seulz, qu'il en a interdit la congnoissance à tous autres juges ordinaires ou extraordinaires, tellement que, suyvant les lettres patentes du Roy et vostre arrest qui est au bas de l'eedict de veriffication de l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, la nomination doibt apartenir aux Prevost des Marchans et Eschevins, et non à aultres; et cela a esté faict pour bonnes raisons, d'aultant qu'ilz doibvent despendre des Prevost des Marchans et Eschevins, comme auparavant l'eslection des six recepveurs, la nomination et provision nous doibt apartenir; et ceux qui ont esté commis, depuis l'an cinq cens trente six jusques en l'an cinq cens quatre vingtz quatorze, despendoient tellement du Prevost des Marchans qu'ilz ne pouvoient resigner. Vous sçavez, Messieurs, que Monsieur de Vigny avoit resigné à Monsieur Petremol et les deniers baillez, et neantmoings la resignation fut empeschée par les Prevost des Marchans et Eschevins[1], tellement que la nomination et provision doibt apartenir aux Prevost des Marchans et Eschevins; et quelque remboursement qu'en ayent eu les recepveurs, cela ne peut oster le droict qui apartient aux Prevost des Marchans et Eschevins.

«Par ces moiens et autres que vous pouvez trop mieux suppleer, nous vous supplions, Messieurs, recepvoir noz causes d'opposition et, suyvant icelles, rejecter l'eedict dont est question et nous maintenir en noz droictz et possessions.»

«Nous avons presenté une autre requeste pour avoir main levée des deniers qui ont esté saisiz, a cause de laquelle saisie ce pendant les rentes ne sont point paiées; nous vous suplions voulloir bailler main levée affin que l'on puisse payer les rentes comme l'on faisoit auparavant.»

CCLIX. — [Remise du remboursement de 18,000 livres avancées sur les deniers des rentes de la Ville pour la construction du Pont Neuf.]

14 janvier 1604. (Fol. 290 r°.)

«Nous, Commissaires depputez par le Roy pour ordonner de la construction du Pont Neuf de Paris, confessons et declarons, encores que nous ayons cy devant accordé à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris de se rembourser, au quartier d'Octobre, Novembre et Decembre de l'année dernière mil vi^c trois, de la somme de dix huict mil livres par eulx faict prester et advancer par les recepveurs des rentes de ladicte Ville, et dont ilz ont faict leur promesse ausdictz recepveurs, pour subvenir à la despence dudict pont, sur la moictié de la ferme des quinze solz qui se lèvent sur chacun muid de vin et aultres vaisseaulx à l'equipollent entrans à icelle ville, destinez pour ledict pont[2]; neantmoings pour la necessité des deniers qui se trouve pour continuer les ouvraiges dudict pont, nous avons advisé et convenu avec lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de remettre le paiement de ladicte somme de dix huict mil livres sur les deniers qui proviendront de ladicte moictié desdictz quinze solz en la presente année mil vi^c quatre, ès quartiers de Janvier, Apvril et Juillet de cestedicte année esgallement, par chacun desdictz quartiers; consentans et accordans par nous que le Recepveur de ladicte Ville, commis à faire la recepte des deniers provenans de ladicte ferme, retienne par ses mains desdictz deniers ladicte somme de dix huict mil livres èsdictz trois quartiers, pour en faire le remboursement. En tesmoing de quoy, nous avons signé la presente, à

[1] Cette assertion n'est pas complètement exacte. La vérité est que, après deux longues délibérations, l'une de l'assemblée du Conseil, l'autre de l'assemblée générale de la Ville, les 19 et 20 septembre 1576, la résignation de François de Vigny, le jeune, de son office de Receveur général, au profit du s^r Pétremol, avait été admise. Les opposants, ne se tenant pas pour battus, s'adressèrent au Roi, et, sur leurs remontrances, la décision prise à l'Hôtel de Ville le 20 septembre fut annulée purement et simplement, malgré les instances du président de Saint-Mesmin, alors Prévôt des Marchands, qui alla jusqu'à offrir sa démission. (*Registres des délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 24 à 29, 28, note 1, 30.)

[2] Voir l'engagement souscrit, le 26 juin 1603, par les Commissaires du Roi, chargés de la surveillance des travaux du Pont-Neuf, pour le remboursement en question. (Ci-dessus, p. 128 et note 2.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris, le quatorzeiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «De Harlay, de La Guesle, Le Conte, Fourcy».

Nota que l'original des presentes a esté par moy mis en une armoire à deux guichetz estant dedans le Greffe de ladicte Ville.

CCLX. — Marché fait pour le pavement de la ville où il conviendra.

17 janvier 1604. (Fol. 291 r°.)

Du samedy dix septiesme Janvier mil six cens quatre.

«Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville Nicolas Chouet et Pierre Voisin, maistres paveurs en ceste ville de Paris, demourantz, sçavoir ledict Chouet, rue Sainct Martin, paroisse Sainct Laurent, et ledict Voisin, rue Mortellerie, à *la Traverse*, paroisse Sainct Paul, lesquelz ont promis et promettent à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, de travailler de leurs estatz et mettre des compagnons en besongne aux hasteliers de la Ville et en tous les faulxbourgs, et aussy en tous les endroictz où il conviendra paver, selon qui leur sera monstré par le Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, fournyr de sable, façons et peines d'ouvriers, moyennant le pris et somme de quinze solz tournois pour thoise des lieux où il conviendra travailler, et dont ladicte Ville est subjecte de fournir tant du pavé que de paier la façon, sans en ce comprendre les besongnes où les bourgeois sont tenuz de payer la façon, ny aussy les endroictz où il n'y a poinct de pavé et que l'on vouldroit faire paver nouvellement. Lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis et promettent ausdictz Chouet et Voisin les faire payer de leur besongne par le Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à ladicte raison de quinze solz tournois pour thoise, selon leurs ordonnances et mandemens[1].»

Signé : «De Bragelongne, Durant, Quetin, Lelièvre, Léon Dolet, Voysin. — Marque dudit Chouet.»

CCLXI. — Au Receveur de la Ville pour faire aparoir des quittances d'un particulier d'arrerages du courant, à prendre sur le domaine de la Ville.

19 janvier 1604. (Fol. 292 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de nous faire apparoir dans ce jourd'huy, au Bureau de la Ville, des quictances d'ung nommé Godeffroy, marchant, du paiement qu'il luy a faict ou deub faire de tous les arreraiges du courant de huict cens livres de rente que ledict Godeffroy a à prendre sur ledict domaine de la Ville, jusques au jour de Noel dernier; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ledict Frenicle respondra en son propre et privé nom, des saisies faictes sur ledict domaine, ensemble de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict le dix neufiesme Janvier mil six cens quatre.»

[1] Un marché semblable et aux mêmes conditions avait été passé, le 14 janvier, entre la Ville et Charles Tondreau, maître paveur, demeurant rue de la Mortellerie, devant *les Balances*. (Acte conservé parmi les minutes, H 1887.)

CCLXII. — Pour faire une cloison en la chambre du Concierge de la Ville.

19 janvier 1604. (Fol. 292 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de la Ville, de faire la charpenterie d'une petitte cloison en equière pour faire ung cabinet pour retraicte de pappiers dans le passage le long de la chambre du Concierge de l'Hostel de ladicte Ville.

«Faict au Bureau, le dix neufiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

CCLXIII. — [Demande de mainlevée de la saisie faite sur la Ville à la requête de Pierre Godefroy.]

20 janvier 1604. (Fol. 292 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, pour deffence à la demande de Pierre Godeffroy, remonstrez que, suivant le jugement donné par Monsieur le Lieutenant civil, le huictiesme du present mois, sur la requeste presentée par ladicte Ville, auroit esté ordonné que en payant par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins audit Godeffroy les arreraiges du courant de sa rente, main levée leur seroit faicte de la saisye faicte à la requeste dudict Godeffroy, que, suivant ledict jugement, ilz auroient payé audict Godeffroy lesdictz arreraiges, comme appert par ses quictances et exploictz du sergent; et partant requerez main levée pure et simple des choses saisies sur ladicte Ville et destinez pour les reparations et affaires publicques de ladicte Ville, et en ce faisant le deffault rabbattu. Et au cas que ledict Godeffroy insiste sur les arreraiges pendant les troubles, remonstrez qu'il y a arrest du Conseil privé, portant evocation de toutes les debtes de la Ville creées et escheues pendant les troubles, et qu'il y a commissaires depputtez pour la veriffication desdictes debtes[1], et par ces moiens que ledict Godeffroy se doibt pourveoir pour ce regard.

«Faict au Bureau, le vingtiesme Janvier mil six cens quatre.»

CCLXIV. — À cause de la commission obtenue sous le nom de Madame la princesse de Condé pour la recherche des droits de censive recellez depuis trente ans.

21 janvier 1604. (Fol. 293 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Mareschal, advocat des causes [de la Ville] au Conseil privé du Roy, comparoissez par devant Monsieur de Messe[2], conseiller du Roy au Conseil d'Estat, à l'assignation donnée à ladicte Ville, soubz le nom de Madame la princesse de Condé[3]; remonstrez que la requeste presentée sous le nom de

[1] Le 29 février 1600, le Conseil d'État avait rendu un arrêt, commettant les sieurs de Maisse, conseiller d'État, et de Versigny, maître des requêtes ordinaires à l'Hôtel, pour faire la vérification des dettes de la Ville de Paris. (*Arch. nat.*, E. 2a, fol. 73.)

[2] André Hurault, seigneur de Maisse. (Ci-dessus, p. 87, note 2.)

[3] Sur cette affaire, cf. ci-dessus, nos CLX et CCXLIII.

ladicte Ville s'est faicte à la poursuitte de maistre Michel Marié et maistre Jehan Baptiste de Machault, soliciteurs de la commission cy devant obtenue soubz le nom d'icelle dame, pour la recherche des droictz de censive recellez depuis trente ans, et pour cuidder empescher les jugemens des appellations interjectées par ladicte Ville; rellevez en la court de Parlement, en laquelle Court lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, par previllège special, ont leurs causes commises en première instance et sont prestz de plaider, ayant par ladicte Ville appellé des sentences données par les pretenduz commissaires pour l'execution de ladicte pretendue commission, mesmes iceulx pretenduz commissaires pris à parties en leurs propres et privez noms, qui au prejudice desdictes appellations et prises à parties ont forcé et contrainct maistre Leon Frenicle, leur Recepveur, de leur payer la somme de trois cens tant de livres qui avoient esté consignées en ses mains par sentence de Monsieur le Lieutenant civil, sur le differend d'entre Messieurs du Chappitre Nostre Dame et ladicte Ville, qui pretendoient ladicte censive leur apartenir et par ces moiens requerez que ladicte Ville soit maintenue et conservée en ses previllèges et renvoier lesdictes parties à ladicte court de Parlement.

«Faict au Bureau, le vingt ungiesme Janvier mil six cens quatre [1].»

CCLXV. — À CAUSE DES DENIERS DES RENTES SAISIS ÈS MAINS DES FERMIERS DES AIDES.

22-23 janvier 1604. (Fol. 294 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, au Bureau de la Ville, pour nous assister à aller au Conseil privé du Roy, affin d'avoir main levée des deniers des rentes de ladicte Ville saisiz ès mains des fermiers des aydes d'icelle. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme Janvier mil six cens quatre.»

Remonstrances faictes au Conseil du Roy pour avoir main levée.

«Les lettres patentes du Roy en forme d'eedict de supression des six recepveurs et paieurs des rentes ayant esté presentées à Messieurs de la Chambre des Comptes, et à nous communicquées, il fut advisé que le paiement des rentes ne seroit differé et que, pour la continuation du paiement d'icelles, quelques ungs seroient par nous commis, à cause que plusieurs avoient baillé leurs quictances et que grande quantité d'icelles avoient esté deschargées sur les registres d'iceux recepveurs, et qu'il ne seroit raisonnable que autres maniassent les registres des recepveurs que ceux qui avoient accoustumé de faire la descharge des quictances, nous aurions advisé de commettre le controlleur et aulcungs des commis des recepveurs; lesquelz auroient continué de faire le paiement des rentes deux fois la sepmaine, de toutes les trois natures, asçavoir des rentes assignées sur le Clergé, sur les fermes des aydes et sur les receptes generalles. Depuis lequel temps jusques à presant, nous avons faict paier vingt quatre mil livres par chacune sepmaine à ceulx qui ont des rentes sur le Clergé; et quant aux rentes qui sont deues sur les fermes des aydes et receptes generalles, le paiement en eust esté pareillement continué, n'eust esté que, le huictiesme Novembre dernier, maistre Jehan Moisset a faict saisir et arrester, entre les mains des fermiers, les deniers qu'ilz avoient accoustumé de paier par chacun mois aux recepveurs des aydes, lesquelz nous avons faict distribuer au peuple par chacune sepmaine; ce qui a cessé depuis ceste saisie et arrest faicte à la requeste dudict maistre Jehan Moisset; qui a esté cause que tous ceux qui avoient baillé leurs quictances nous sont venus faire plusieurs plaintes, pour lesquelles faire cesser, nous avons presenté requestes à Messieurs des Comptes qui estoient saisis de l'eedict de suppression affin d'en avoir main levée.

[1] A la suite de ce mandement se trouve : 1° une requête des Prévost des Marchands et Échevins à la Cour des Aides pour être reçus parties dans une double instance pendante devant ladite Cour, entre Jean Prevost et Pierre Douin, contrôleurs pour le Roi de la ferme du pied-fourché, demandeurs en règlement de leurs gages, d'une part, et Jehan Leclerc, et Robert Du Ruble, ci-devant fermiers de ladite ferme, d'autre; 2° un mandement du Bureau à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville, lui ordonnant de présenter ladite requête à la Cour des Aides. (*Minutes*, H 1887.)

« Messieurs des Comptes, mecredy dernier, ayant rejecté l'eedict de suppression[1], nous ont enjoinct, sans faire droict sur la main levée par nous requise, de faire toutes dilligences et donner ordre que toutes les rentes fussent paiées; au moien de quoy nous venons vous supplier de voulloir ordonner main levée estre faicte de la saisie et arrest faicte entre les mains des recepveurs et toutes autres personnes qui doibvent bailler deniers, pour estre emploiez au paiement des rentes.

« Vous sçavez les grandes plaintes qui se font tous les jours par ceux ausquelz les rentes sont deues du deffault qui est faict de paier les rentes, qu'il y a grand inconvenient de laisser les deniers entre les mains des fermiers qui ont accoustumé de faire le paiement huict jours après chacun mois; il peult advenir que les deniers qui demeureront entre leurs mains seront par eux mal menagés et disipés, et qu'aiant une grande somme de deniers entre leurs mains ilz en pourroient abuser, comme nous voions les faillites et banqueroutes fort frequantes; qu'il est bien plus raisonnable, pendant les difficultés qui pourront naistre sur l'eedict de supression, que les rentes soient paiées au grand contantement et soulaigement du peuple, que de laisser les deniers oisifz entre les mains des personnes qui ne sont pas des plus solvables; qu'il y a plusieurs fermiers qui ont esté contrainctz reprendre et accepter les fermes à cause de plusieurs renonciations qui ont esté faictes par ceux qui avoient enchery; que de faire paier les deniers par les fermiers à ceux que nous avions commis, cela ne faict aulcun prejudice à l'eedict; que ce paiement ne peult causer que du bien, et le retardement infinies plaintes et doleances du peuple, que nous recepvons par chacun jour, auquel nous ne pouvons aporter aultre remède que de vous supplier nous voulloir accorder la main levée. Vous serez cause que plusieurs personnes qui sont fort necessiteux et quasy mendians auront moien de se nourrir et entretenir, vous assurant que, sy nous ne les eussions retenus, vous les eussiez veu en grand nombre, qui eussent esté se jecter aux piedz du Roy et fussent venuz vous en faire la suplication. Ilz se reposent sur nous; nous sommes tenuz les assister, pour nous acquiter du debvoir de noz charges, et en leurs noms vous faire la presente requeste, laquelle nous vous suplions de nous octroier, et obligerez toute sorte de personnes et des meilleures familles de ceste ville, lesquelles, sans le secours qu'ilz reçoipvent du paiement de leurs rentes, seroient en necessité. »

Au Roy
et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent en toute humilité que, à la requeste de Maistre Jehan Moisset, dict Montauban, saisie et arrest ayant esté faicte, dès le huictiesme Decembre dernier passé, entre les mains des fermiers des fermes des aydes de ladicte ville, des deniers destinez pour le paiement des rentes, avec deffences ausdictz fermiers de paier les deniers de leursdictes fermes aux receveurs et paieurs desdictes rentes, ilz auroient presenté requeste aux gens de voz comptes, auxquelz voz lettres de suppretion des six receveurs estoient addressées, afin d'avoir main levée desdicts deniers saisiz et arrestez, pour estre paiez et distribuez à vostre peuple par chacun jour, à la manière accoustumée; sur laquelle requeste a esté enjoinct aux supplians de faire leurs dilligences d'en avoir main levée de Vostre Majesté, pour obvier aux plainctes de ceulx ausquelz lesdictes rentes apartiennent et qui longtemps auparavant ladicte saisie auroient baillé leurs quictances, et aussy aux banqueroutes et pertes de deniers qui pourroient advenir, dellaissant lesdictz deniers ès mains desdictz fermiers; ce consideré, Sire, il plaise à Vostre Majesté faire main levée ausdictz supplians desdictz deniers saisiz et arrestez entre les mains desdictz fermiers, pour estre distribuez et paiez à vostre peuple, lequel avec lesdictz supplians, voz très humbles subjectz, continueront de prier Dieu pour la prosperité, bonne et longue vie de Vostre Majesté. »

Et le vendredy vingt troisiesme de Janvier mil six cens quatre, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs le President Le Clerc, Prevost, sieur de Mallassise, de Grieu, Boucher, Le Prestre, Daubray et Aubry, conseillers de Ville, se sont transportez au Conseil du Roy,

[1] Le mercredi 21 janvier. A cette date, le plumitif de la Chambre des comptes porte : « Sur l'édict de suppression des six receveurs et paieurs des rentes de la Ville de Paris, la Chambre ne peut entrer en l'enterinement d'icelui. Monsieur Le Feron, rapporteur. » (*Arch. nat.*, P 2668, 1er semestre de 1604, fol. 7.)

affin d'avoir la main levée des saisies et arrestz faictz à la requeste dudict Montauban sur les deniers destinez au payement des rentes, où mondict sieur le Prevost ayant esté ouy, en la presence de Messieurs le Chancelier, de Rosny, de Villeroy, de Messe, de Sillery, de Chasteauneuf[1] et autres conseillers du Conseil d'Estat, mondict sieur le Chancellier auroit ordonné que l'on baillast la requeste, ensemble l'arrest de Messieurs de la Chambre des Comptes, par lequel il est enjoinct à mesdictz sieurs de faire leurs diligences de faire payer aux particuliers les deniers destinez au payement desdictes rentes, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms; ce qui auroit esté faict, et à l'instant se seroient retirez.

Et depuis allez au Louvre, pour remercier la Royne de ce que elle avoit soustenu la cause de la Ville et pour la supplier de vouloir continuer sa bonne volonté et affection envers ladicte Ville; et d'aultant qu'elle n'estoit encore levée, auroit mandé que l'on eust à la venir trouver sur les deux heures de rellevée, et à ceste fin, mandement expedié à aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville.

CCLXVI. — [Pour se rendre auprès de la Reine.]

23 janvier 1604. (Fol. 299 r°.)

« Monsieur, plaise vous trouver ce jourd'huy, une heure de rellevée, au Bureau de la Ville, pour nous assister à aller veoir la Royne; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Remonstrances faictes à la Royne.

« Nous venons en toute humilité vous remercier de la faveur qu'il vous a pleu faire de parler au Roy pour la manutention des recepveurs et conservation des rentes. Vous avez obligé infinies personnes et une bonne partie des meilleures familles de ceste Ville et de tout le Royaulme, qui ont des rentes sur l'Hostel de ceste Ville; vous avez monstré l'affection royalle et pitié que vous avez de tous ceux ausquelz les rentes sont deues; c'est le plus grand honneur et gloire que vous avez acquis d'avoir pris la protection de noz rentes. Nous vous suplions bien humblement nous voulloir continuer ceste faveur et prendre en bonne part, au nom de tous les bourgeois et citoiens de ceste Ville, qui est la capitalle de ce Roiaulme, que nous venions nous jecter à voz piedz pour nous maintenir et conserver, et vous nous obligerés tous à vous rendre le service que nous vous debvons pour vous demeurer voz très humbles et affectionnez serviteurs. »

Autres remonstrances faictes à la Royne.

Madame,

« Vous estes le chef du Conseil du Roy, c'est à Vostre Majesté que nous avons recours pour vous faire entendre les pleurs, gemissemens et soupirs des veufves, orfelins, enfans mineurs et autres miserables personnes, ausquelles on veult retrancher les quatre parties de leur bien, leur faire perdre les arreraiges qui leur sont deubz, qui seroit les reduire à mendicité; vous suppliant bien humblement nous vouloir assister de vostre faveur vers le Roy, et vous obligerez tout le peuple de ceste Ville à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté, comme de Monseigneur le Daulphin, vostre filz[2]. »

[1] Nicolas de Neufville, s^r de Villeroy (cf. ci-dessus, p. 38, note 11); André Hurault, s^r de Maisse (*id.*, p. 87, note 2); Nicolas Brulart, marquis de Sillery (*id.*, p. 31, note 2); Guillaume de L'Aubespine, baron de Châteauneuf, fils de Claude, secrétaire d'État, et de Marie Bochetel, reçu conseiller au Parlement le 19 mai 1568, maître des requêtes de l'Hôtel, le 13 août 1572, ambassadeur en Angleterre, conseiller d'État, chancelier de Louise de Lorraine, reine de France, et chancelier des ordres du Roi en 1606; mort l'an 1629.

[2] Une ordonnance du Bureau, en date du 24 janvier 1604, invitant toutes les personnes, dont les officiers commissionnés par la Ville sur le fait du charbon, du bois et autres denrées mises en vente sur les ports, quais et places publiques, auraient exigé un salaire plus élevé que celui porté au tarif, de venir le révéler au Bureau, pour la punition des coupables, ordonnance qui se trouve parmi les minutes (H 1887), a été omise sur le registre.

CCLXVII. — [Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux fermiers de la Ville de verser les deniers de leur recette entre les mains de Jean de Moisset, pour le payement des rentes.]

26 janvier 1604. (Fol. 300 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur la requeste presentée au Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tendante ad ce que main levée leur soit faicte des deniers des fermes des aydes destinez au paiement des rentes de ladicte Ville, saisiz et arrestez entre les mains des fermiers d'icelles, sur la requeste de Maistre Jehan de Moisset, qui leur auroit faict faire deffences, en vertu de commission et lettres patentes de Sa Majesté de ne s'en dessaisir qu'entre ses mains, attendu que la Chambre des Comptes, par son arrest du vingt ungiesme du present mois [1], en declarant qu'elle ne pouvoit procedder à la veriffication de l'eedict contenant la supretion des six receveurs des rentes et establissement d'un seul, leur auroit enjoinct et ordonné de tenir la main à ce que les deniers destinez aux arrerages desdictes rentes, soient recouvertz, paiez et distribuez aux particuliers, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; à quoy ilz ne peuvent satisfaire, s'il ne plaist à Sadicte Majesté ordonner ladicte main levée; veu ledict arrest representé au Conseil par ledict sieur Prevost des Marchans;

«Le Roy estant en son Conseil a cassé et revocqué ledict arrest, veult et ordonne que, sans y avoir esgard et sans qu'il soit besoing d'attendre la veriffication requise en la Chambre des Comptes de la suppretion desdictz six receveurs et de la commission dudict de Moisset, que, pour faire cesser les justes plainctes de ceux ausquelz les rentes sont deues, dont les arrerages ne peuvent estre paiez à cause desdictes saisies, empeschemens et retardations provenant de l'arrest donné par ladicte Chambre, que lesdictz fermiers aient à mettre promptement ès mains dudict de Moisset les deniers qu'ilz doibvent de leurs fermes, à peyne d'estre contrainctz par corps. Auquel Moisset elle enjoinct de faire paiement desdictz arrerages, suivant le reglement faict par Sa Majesté pour empescher les frauldes et abuz qui s'y commettoient cy devant, au grand prejudice de ceux ausquelz lesdictz arrerages sont deubz.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt sixiesme Janvier mil six cens quatre [2].»

Signé : «HENRY», et plus bas «Potier».

CCLXVIII. — [Opposition à la vérification par la Chambre des Comptes de la commission de Jean de Moisset.]

(Fol. 301 v°.)

A Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, comme depuis l'eedict de suppretion des six receveurs des rentes à eulx communicqué par vostre ordonnance, Maistre Jehan de Moisset, en vertu d'une commission, auroit faict signiffier à ceulx qui tiennent les fermes de la Ville pour estre les deniers d'icelles baillez aux receveurs pour le paiement des rentes, qu'il avoit esté nommé par le Roy pour recevoir les deniers et faire le paiement desdictes rentes, et à eulx faict deffences de ne paier à aultre qu'à luy et apporter les deniers en son bureau qu'il establit en sa mai-

[1] Voir ci-dessus, p. 205, note 1.

[2] La minute de cet arrêt du Conseil d'État se trouve aux *Archives nationales*, E. 6ᵉ, fol. 36, et une copie à la *Bibl. nat.*, ms fr. 18167, fol. 19 v°. Il a été transcrit aussi sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 353 v°.)

son, scize rue Sainct Thomas du Louvre[1]; laquelle commission ne vous auroit esté presentée ny pareillement aux supplians, et neantmoings contre toutes les formes, sans avoir presenté sa commission, baillé ses caultions et fait le serment par devant lesdictz supplians, il s'efforce d'exercer, recevoir les deniers et iceulx paier à ceulx qui ont des rentes.

«Ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise recevoir lesdictz supplians opposans à ladicte commission et execution d'icelle, et faire deffence audict Moisset de s'ingerer à la recepte et paiement desdictes rentes, jusques ad ce que il en soit par vous ordonné et faict droict sur les causes d'opposition des supplians, et ce pendant main levée estre faicte des saisies et arrestz, ad ce que le paiement des rentes soit continué; et vous ferez bien.»

CCLXIX. — [Assemblée du Conseil pour délibérer sur le payement des rentes.]

28 janvier 1604. (Fol. 302 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, huict heures precises du matin, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur le faict et paiement des rentes de ladicte Ville; vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt septiesme Janvier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du mecredy vingt huictiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le faict et paiement des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President du Drac, Le Prebstre, de Sainct Germain, Le Tonnellier, Aubry, Le Coincte, Daubray, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, par la resolution de la dernière assemblée, il fut arresté que aussy tost qu'il y auroit eu arrest en la Chambre des Comptes sur la veriffication de l'edict de suppretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, que l'on yroit pardevers le Roy, pour luy faire les remonstrances de la Ville, qu'il avoit dressé lesdictes remonstrances et avoit faict assembler ceste compaignie, affin d'en entendre la lecture et aussy pour l'advertir que l'on luy avoit dict que, depuis quelques jours ença, l'on avoit resolu au Conseil la reduction des rentes de la Ville au denier seize, avec ung contract du party de toutes les aydes, priant la compaignie voulloir deliberer et donner advis sur le tout.

Sur quoy le Procureur du Roy de la Ville a remonstré que cy devant, quant il s'est presenté à la Ville de grandes affaires, mesmes bien moindres que celles qui se presentent, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Messieurs les Conseillers de la Ville, ont esté par devers Messieurs de la court de Parlement, affin d'y interposer son auctorité, leur demander secours et assister la Ville; que si l'on y a esté par le passé pour quelques affaires qui se soient presentées, il estoit grandement necessaire d'y aller pour les affaires qui se presentent, qui concernent tout le publicq.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté, deliberé et conclud que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, assistez de Messieurs les Conseillers de la Ville, se transporteront par devers le Roy, pour luy faire les très humbles remonstrances de ladicte Ville, pour, après la responce de Sa Majesté, aller par devers Messieurs

[1] La rue Saint-Thomas-du-Louvre, dont il est question pour la première fois dans une charte de 1212, commençait à la rue des Orties et finissait à la rue Saint-Honoré. Les travaux faits, sous le premier Empire, afin de réunir le Louvre aux Tuileries l'entamèrent fortement, et ce qui en subsistait a disparu dans le cours de l'année 1850, en même temps que la rue du Carrousel. (Berty, *Topogr. hist. du vieux Paris*, t. I, p. 95 et suiv.) Jean de Moisset demeurait encore rue Saint-Thomas-du-Louvre, le 24 août 1620, date de son testament.

de la court de Parlement et leur faire entendre tout ce qui s'est passé cy devant pour le faict des rentes, les prier d'interposer leur auctorité pour secourir et assister la Ville, et y faire des protestations allencontre de ceulx qui touschent et negotient des rentes de ladicte Ville, mesmes demander permission d'informer contre Montauban et autres ses associez; et sy auparavant que l'on ayt veu Sa Majesté, pour luy faire lesdictes remonstrances, l'on envoioit une jussion à Messieurs de la Chambre des Comptes, pour procedder à la veriffication dudict eedict de suppretion desdictz six receveurs, que mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers de la Ville, yront par devers nosdictz sieurs des Comptes, pour les prier de surceoir et attendre à deliberer sur lesdictes lettres de jussion, jusques ad ce que lesdictes remonstrances ayent esté faictes à Sadicte Majesté.

Aussi a esté arresté que Maistres Charles Le Conte et Leon Frenicle, receveurs des rentes assignées sur les aydes, et Maistres Guillaume Le Gruel et Jehan Duhamel, receveurs des rentes assignées sur les receptes generalles, se trouveront ce jourd'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, et apporteront leurs estatz de recepte et despence, qu'ilz ont faicte depuis qu'ilz sont en exercice desdictes charges jusques à present, ce qui leur sera signiffié.

CCLXX. — [Tarif des denrées qui se vendront sur les ports et quais jusqu'au 15 avril prochain.]

29 janvier 1604. (Fol. 305 v°.)

Pris pour les denrées qui se vendent à l'Escolle[1].

Le cent des meilleurs cottretz de haistre, à soixante et dix solz;

Les mediocres, à soixante et cinq solz;

Les moindres, à soixante solz.

Le cent des meilleurs fagotz, à soixante solz;

Les mediocres, à cinquante cinq solz, et les moindres, à cinquante solz.

Le plus beau gros bois de mousle de haistre, à sept livres;

Le mediocre, à six livres dix solz.

Le beau bois de traversse, à six livres dix solz;

Le mediocre, à six livres.

Le beau bois de corde, à cent dix solz la voye;

Le mediocre, à cent cinq solz.

Le bois d'andelle[2], à cent cinq solz.

Charbon le meilleur, à vingt solz la myne;

Et l'autre, à dix huict solz la myne.

Pour les portz de la Grève et du Pavé.

Le cent des meilleurs cottretz, à soixante et cinq solz;

Les mediocres cottretz, à soixante solz, et les moindres, à cinquante cinq solz le cent.

Les meilleurs fagotz, à cinquante cinq solz le cent;

Les mediocres, à cinquante solz,

Et les moindres, à quarente cinq solz le cent.

Le meilleur gros bois de mousle, à six livres dix solz;

Le mediocre, à six livres la voye.

Le meilleur bois de traversse, à six livres cinq solz.

L'autre bois de traversse, à six livres.

Le meilleur bois de corde et soulche, à cent cinq solz la voye;

L'aultre bois de corde et soulche, à cent solz.

«Lesquelz prix cy dessus auront seullement lieu jusques au quinzeiesme jour d'Apvril. Et à ceste fin, sera baillé des banderolles à chacun mosleur qui fera l'arivage, où sera escript le pris susdict dudict bois, et enjoinct ausdictz mosleurs de mettre ladicte banderolle au lieu le plus eminent du basteau, en sorte que chacun le puisse lire, et icelle banderolle laisser jusques ad ce que ledict basteau soit vuidde. Et seront tenuz lesdictz mousleurs rapporter lesdictes banderolles au Bureau sitost que lesdictz basteaulx seront vuiddes, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Et où il se trouverra basteau n'ayant banderolle ou contrevenant à la

[1] L'Ecole Saint-Germain.

[2] Bois à brûler, presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire. Ce nom lui venait de la rivière d'Andelle au pays de Caux, sur laquelle on flottait jusqu'à la Seine le bois coupé dans la forêt de Lyons.

IMPRIMERIE NATIONALE.

susdicte taxe, le marchant en respondra, à peine de confiscation de sa marchandise et de l'amande, et ausdictz jurez de suspention de leurs offices.

«Seront mandez les sergens et controolleurs de la Ville, ausquelz sera faict lecture du present reglement et à eulx enjoinct de le faire garder, à peine de l'amande et de privation de leurs charges.

«Faict et arresté au Bureau de ladicte Ville, le jeudy vingt neufviesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

CCLXXI. — [Scellés apposés chez les receveurs des rentes.]

29 janvier 1604. (Fol. 307 r°.)

«L'an mil six cens quatre et le lundy vingt neufviesme Janvier, a esté mis et apposé le sellé aux chambres des receveurs et payeurs des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé; lequel a esté baillé en garde à Maistre Guillaume Clement, concierge dudict Hostel de Ville, et à luy enchargé de prendre soing qu'il soit conservé sain et entier, à peine d'en estre responsable. Et le lendemain, sur les sept heures du matin, a esté ledict sellé levé en la presence de Messieurs Quetin et Le Lièvre, après qu'il a esté recongneu estre sain et entier et n'y avoir esté touché, et ouverture faicte[1].»

CCLXXII. — [Délibération sur la saisie des deniers du Clergé affectés aux rentes de la Ville.]

30 janvier 1604. (Fol. 307 v°.)

«Monsieur le President Du Drac, plaise vous trouver demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les saisies faictes des deniers du Clergé ès mains de maistre Françoys de Castille[2], Receveur, et autres affaires urgentes dont nous avons esté advertis. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt neufiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy trenteiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et Conseillers d'icelle, ledict jour tenue au Bureau, pour deliberer sur les saisies faictes des deniers du Clergé entre les mains de Me Françoys de Castille, Recepveur, et autres urgentes affaires de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charronne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

De Sainct Cir, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, de Sainct Germain, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, depuis la dernière assemblée qui fut mecredy dernier, l'on a saisy entre les mains de Maistre Françoys de Castille, Recepveur, les deniers du Clergé destinez pour le paiement des rentes de ladicte Ville, à la requeste de Me Jehan de Moisset, qui sera la cause que le payement qui a accoustumé estre faict au peuple par deux fois de chacune sepmaine, sera discontinué, c'est pourquoy il a faict

[1] A signaler ici un mandement du Bureau, daté du 29 janvier 1604, ordonnant à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de se rendre à la porte Saint-Victor, où l'on avait signalé la chute des bascules. (*Minutes*, H 1887.)

[2] François de Castille, seigneur de Villemareuil, auteur de la branche de ce nom, deuxième fils de Philippe de Castille (d'une famille originaire de Paris) et de Geneviève Guérin, avait été reçu Receveur général du Clergé de France, sur la résignation de son père, en 1598. Il devint Receveur général des décimes l'an 1606, Secrétaire du Roi, le 20 mai 1607, et surintendant de la maison du duc d'Orléans, en 1615. (*Dictionnaire de la noblesse*, t. IV, p. 826-827.)

assembler ceste compagnie, pour adviser et deliberer sur cest affaire.

Et à l'instant, a esté proposé par aucuns desdictz sieurs Conseillers de la Ville que ledict Moisset et autres pour luy faisoit de grandz emprunctz sur la place du change et que tel de qui on emprunctoit trente mil livres n'en bailloit en deniers comptans que vingt mil livres, le reste en quictances d'arrerages des rentes des années mil six cens quatre et cinq, dont falloit faire plaincte à la Court et demander permission d'informer.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté aller incontinant après disner veoir Monseigneur le Chancelier, pour avoir responce de la requeste presentée par ladicte Ville, affin d'avoir main levée des deniers des aydes et receptes generalles saisies à la requeste dudict de Moisset, dict Montauban, et luy faire plaincte de la nouvelle saisye faicte sur les deniers du Clergé, et le supplier de voulloir surceoir toutes expeditions pour ce regard, jusques ad ce que la Ville ayt faict les remonstrances au Roy; lesquelles il est besoing de faire au plus tost que faire ce pourra; et oultre que, demain matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers de Ville se transporteront par devers Messieurs des Courtz souveraines[1], pour les advertir de tout ce qui s'est passé, les prier d'interposer leur auctorité en une cause si commune et qui concerne toutes les familles, tant de ceste Ville que du Royaulme, avoir actes de leurs remonstrances et y faire les protestations accoustumées estre faictes en semblables occasions, et demander permission à Messieurs de la Court d'informer allencontre tant dudict de Moisset que autres personnes qui s'efforcent d'entreprendre sur les rentes de ladicte Ville, au prejudice des contractz d'icelle, et à ceste fin en presenter requeste à la Court.

CCLXXIII. — [État des espèces trouvées dans le coffre de Benjamin de Sève, receveur des rentes.]

30 janvier 1604. (Fol. 310 r°.)

Du vendredy trenteiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

Bordereau des espèces trouvées dans le coffre de Maistre Benjamain de Sève[2], receveur du Clergé, ès presences de Messieurs Quetin et Le Lièvre, Eschevins, et de Maistre Paul de Sève.

Premierement

Ung sac de testons	xv^c l livres
Autres testons	xv^c l livres
Autre pareille somme de quinze cens cinquante livres, cy	xv^c l livres
Autres	xv^c l livres
Demy francz	xvi^c livres
Autres demy francz	xvi^c livres
Autres demy francz	xvi^c livres
Demy quartz	xvi^c livres
Demy francz	xvi^c livres
Demy francz	xvi^c livres
Testons et demy testons	viii^c livres
Testons	vii^c lxxv livres
Quartz	ix^c xliiii l. xiiii s.
Quartz	viii^c livres
Demy quartz	viii^c livres
Demy quartz	iiii^c xxxii livres
Quartz	viii^c livres
Quartz	viii^c lxvii livres
Quartz	viii^c livres
Testons	viii^c lxxi livres ii s.
Quartz	viii^c xxxii livres
Testons	xiii^c iiii^xx xv livres
Francz	viii^c xlv livres xii s.
Francz	viii^c livres
Demy francz	viii^c livres
Plus trente cinq sacz pleins de douzains de deux cens livres chacun, vallent sept mil livres, cy	vii^M livres.

Signé : « Quetin, Lelièvre, Sève ».

[1] Cette démarche eut lieu le lendemain (cf. le n° CCLXXVI, ci-dessous, p. 212).

[2] Voir ci-dessus, p. 24-25 et notes.

CCLXXIV. — [Le s^r Martin, receveur des rentes, rend compte au Bureau de sa recette.]

30 janvier 1604. (Fol. 311 r°.)

Du vendredy trenteiesme Janvier mil six cens quatre.

Avons mandé au Bureau de la ville Me Christofle Martin, recepveur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, et icelluy interpellé de dire où sont les cinquante mil livres qu'il a receuz depuis trois ou quatre jours de Maistre François de Castille;

A dict que, lundy dernier, il receut dudict sieur de Castille quarente mil livres et le mardy ensuivant il en paia au peuple en plain Bureau dix ou douze mil livres et le surplus desdictz deniers sont encore dans son coffre, à la Chambre du Clergé. Et pour le regard des autres dix mil livres, ne les a encores receuz dudict de Castille, mais croid que à present l'on les compte à ses commis, pour les faire apporter ceans.

CCLXXV. — [Convocation de certains Conseillers de la Ville pour une démarche près des Cours souveraines.]

30 janvier 1604. (Fol. 311 v°.)

« Monsieur.....[1], plaise vous trouver demain, sept heures du matin, dans la grande salle du Pallais, pour nous assister à aller par devers Messieurs des Courtz souveraines leur faire les remonstrances de ladicte Ville touschant les rentes d'icelle; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy trenteiesme jour de Janvier mil six cens quatre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

CCLXXVI. — [Procès-verbal de visite au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.]

31 janvier 1604. (Fol. 312 r°.)

« L'an mil six cens quatre et le samedy dernier jour de Janvier, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers de Ville, sont allez au Parlement[2], pour parler à nosdictz sieurs de la Court, ausquelz ils ont faict entendre tout ce qui s'estoit passé touschant la suppretion des six receveurs et saisie de deniers, iceulx priez de les y assister.

« A quoy par Monsieur le Premier President auroit esté faict responce que la Court louoit le soin et diligence qu'ilz aportoient à l'administration du bien public et de la conservation des rentes, et que la Court ne donnoit point acte, et que les registres d'icelle servoient d'acte, auxquelz l'on pouvoit avoir recours; et pour le regard de la requeste, ilz en delibereroient; laquelle a esté baillée à Monsieur Briçonnet, conseiller en la Grand chambre[3], qui en a faict aussy tost la lecture[4].

« Et lors se seroient mesdictz sieurs retirez et allez, avec la mesme compagnie, en la Chambre des

[1] Le nom est en blanc.

[2] Le registre du Conseil du Parlement ne contient aucune mention de cette visite du Prévôt des marchands et de la députation qui l'accompagnait.

[3] François Briçonnet, seigneur de Leveville et de la Kaërie, fils aîné de François, conseiller au Parlement en 1544, et de Jeanne Tavel, sa première femme, reçu conseiller au Parlement de Paris le 14 janvier 1568, avait épousé Marie Le Lièvre, dame du Chesnay; il mourut conseiller en la grand'chambre au mois de juillet 1610, âgé de soixante-huit ans. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 433.)

[4] Voir ci-dessous, à la date du 9 février, le texte de la requête présentée au Parlement, le 31 janvier, par les Prévôt des marchands et Échevins, à laquelle est annexé l'arrêt rendu par la Cour.

Comptes; où mondict sieur le prevost a reiteré les protestations; et d'aultant que les lettres de jussion dudit Montauban estoient à la Chambre, requis qu'elles fussent communicquées à ladicte Ville. A quoy a esté faict responce par Monsieur le Premier President que la Chambre aporteroit tout ce qui dependeroit d'elle pour la conservation des rentes, et qu'ilz delibereroient sur la communication requise des lettres de jussion dudit Montauban [1].

«Et de là, seroient allez à la Court des Aydes faire et reiterer la mesme protestation. A quoy Monsieur le Premier President a faict responce que à juste cause mesdictz sieurs imploroient leur assistance pour la conservation desdictes rentes, qui estoient entre leurs mains comme en ung depost sacré et auctorisé par leurs arrestz, que, quand il s'estoit presenté aulqu'une affaire qu'ilz ont creu concerner le faict desdictes rentes, ilz ont tousjours renvoyé le tout par devers eulx pour s'y opposer, comme les vrayes parties, et qu'il n'estoit point encore trop tard pour remedier au mal qui se presentoit, et qu'ilz y apporteroient tout le secours et ayde qu'ilz pourront, et ce pendant donné acte de leurs protestations et de repeter, tant allencontre dudict Montauban que tous aultres ses alliez, associez, confederez et partisans, leurs veufves, enfans et heritiers jusques à la quatriesme generation, ce qui se trouverra deffaillir tant au principal que arrerages des rentes.»

CCLXXVII. — [Convocations pour aller trouver le Roi.]

31 janvier 1604. (Fol. 313 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous trouver avec ung des plus notables bourgeois de vostre quartier, mardy prochain à l'heure de midy, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous assister à aller au Louvre trouver le Roy, pour luy faire les remonstrances de la Ville, suivant les resolutions d'assemblée, cy devant faictes audict Hostel de Ville, Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dernier Janvier mil six cens quatre.»

«Monsieur... [2], plaise vous trouver mardy prochain à l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller trouver le Roy, pour luy faire les remonstrances de la Ville, suivant les deliberations preceddentes. Vous priant n'y vouloir faillir, en tant que vous aymez la conservation des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dernier jour de Janvier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

CCLXXVIII. — [Remontrances présentées au Roi par les Prévôt des Marchands, Échevins et députés de la Ville.]

3 février 1604. (Fol. 314 r°.)

Remonstrances faictes au Roy au Louvre, où estoient plusieurs princes et seigneurs, où nous estions assistez des Conseillers de Ville, Quarteniers et d'ung bourgeois de chacun quartier, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

Sire,

«Vos très humbles, très obeissans et très affectionnés subjectz, les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de vostre bonne Ville, capitalle de vostre Royaulme, representans tout le corps des habitans d'icelle, se prosternent aux piedz de Vostre Majesté pour la supplier en toute humilité d'entendre et avoir agreables leurs remonstrances sur le subject de la declaration faicte par Vostre Majesté en forme d'eedict de supression des six recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, et de la commission expediée au nom de Me Jehan Moisset, dict

[1] Le registre plumitif de la Chambre des comptes du samedi 31 janvier 1604 contient un dispositif d'arrêt ainsi conçu: «Sur l'édit de suppression des paieurs des rentes, ouy les Prevost des marchans et Eschevins venus en corps avec le Conseil de ladicte Ville, la Chambre a ordonné qu'ils auront communication des lettres de jussion et commission de Me Jehan de Moisset et de la déclaration qu'il a baillée. Monsieur Le Feron, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, 1er semestre de 1604, fol. 9 v°.)

[2] Le nom est en blanc. Cette lettre s'adresse aux conseillers de la Ville.

Montauban, pour exercer la recepte, pendant leur interdiction.

«Nous recongnoissons et croions que Vostre Majesté a esté meu d'une juste et sainte intention, procedant d'une ardente et plus que paternelle affection au bien et soulagement de voz subjectz, dont nous sommes obligés de vous rendre toutes sortes d'actions de graces et humbles remerciementz, et pouvons dire qu'à tous les tiltres d'honneur acquis par la valleur, magnanimité et prouesses de Vostre Majesté, il se peult adjouster que vous estes le père du peuple. Toutefois, Sire, comme les bonnes intentions ne produisent pas tousjours de semblables effectz, le nouvel establissement porté par vostre edict, ensemble les propositions et deliberations qui ont esté faictes pour les rentes, ont faict naistre des apprehentions et craintes, sinon justes du moings excusables, aux espritz de voz subjectz bourgeois et habitans de ceste Ville, lesquelles soubz la bonne grace et benigne patience de Vostre Majesté nous sommes necessitez de vous representer, vous suplians croire que nous ne respirons que le service de Vostre Majesté, au bien et soulagement de voz subjectz.

«Les histoires grecque, romaine et françoise nous tesmoignent que les changementz qui se font ès affaires publicques, et speciallement quand ilz diminuent ou retardent les facultés, biens et commodités des particuliers, causent une alteration et mouvement grandz aux espritz de ceux qui se sentent interessés[1].

«Sire, nous n'entendons supporter et defendre les six recepveurs establiz par Vostre Majesté en l'an v^c iiii^xx quatorze, et qu'elle veult à present suprimer, ausquelz, quand vous ordonnerez que leur procès sera faict et qu'il se presentera des plaintes contre eux, nous serons tousjours prestz et disposés d'en faire les poursuittes, sans qu'il y aye aulcune connivence de nostre part.

«Et d'aultant qu'il nous pourroit estre objecté que depuis que nous avons esté honorés de ce magistrat par Vostre Majesté, nous n'avons faict paroistre d'aulcunes poursuittes contre eux, Vostre Majesté congnoistra qu'il n'y a point de nostre faulte, car sy tost que nous avons esté promeuz en ceste charge, nous avons faict proclamer et publier par toutes les parroisses de ceste Ville, sur les plaintes communes et qui estoient en la bouche de plusieurs, vagues et generallement faictes contre les recepveurs, que tous ceux qui avoient sceu quelque composition avoir esté faicte de leurs quictances, leur auroient baillé argent pour en estre paiés ou autres malversations par eux commises, qu'ilz eussent à faire leur plainte et que nous leur ferions rendre prompte justice. Ces proclamations faictes, aulcun ne s'est presenté pour en faire plainte.

«Nous n'affectionnons, Sire, aulcunes personnes pour les faire establir à la recepte des deniers qui sont assignez pour le paiement des rentes. Toutes personnes nous sont indiferentes et ceux qui seront nommez par Vostre Majesté seront tousjours par nous bien receuz, ayant les qualités, probités et prudhommies requises, protestant à Vostre Majesté, qui est la vive image de Dieu en terre, que nous ne sommes poussés d'aulcune passion ou affection extraordinaire contre Me Jehan Moisset, dict Montauban, et que nous desirerions qu'il eust les qualités necessaires et qu'il fust aggreable à voz subjectz, affin que Vostre Majesté en eust receu le contantement qu'elle desire.

«Sire, voz ordonnances deffendent de recepvoir aulcuns officiers, et speciallement des finances, qui soient oberés et obligés pour plus grandes sommes de deniers que leurs biens et facultez ne peuvent valloir, par ce qu'il est certain qu'estant pressés de leurs creanciers, ayant grand maniement et sommes notables entre leurs mains, qu'ilz s'acquicteront des deniers de leurs charges, affin de se redimer des poursuites et contrainctes qui seroient contre eulx faictes par leurs creanciers.

«Nous avons advis de personnes de qualité, qui sont officiers de voz Cours souveraines, qui nous ont certiffié que Me Jehan Moisset a pris et emprunté au change, depuis six sepmaines ou deux mois, six vingt mil escuz et plus avec groz interestz, et s'est obligé de rendre ceste somme dedans le quinziesme de ce mois, qui faict qu'il poursuit vivement de recepvoir les deniers destinés pour le paiement des rentes, affin de s'acquiter, ce qui est directement contre l'intention de Vostre Majesté, nous asseurant, comme nous avons tousjours faict entendre à vostre peuple, que vostre volonté est que les deniers de toutes noz assignations soient distribués à voz subjectz, pour les arreraiges de leurs rentes, et qu'ilz ne soient divertis.

«Voz ordonnances deffendent d'admettre aux of-

[1] Cet alinéa et la dernière ligne du précédent se trouvent à la minute et non au registre.

fices comptables aulcuns partisans; on nous faict dire que Maistre Jehan Moisset est partisan du sel et associé avec autres partisans; nous voions les faillites et banqueroutes fort frequentes, qui est la grande apprehension de voz subjectz, qui craignent que, au lieu de faire cesser leurs plaintes, elles ne soient pas seullement augmentées, mais que ce soit la perte et ruyne de leurs deniers.

«Sire, il y a deux moiens de faire cesser les plaintes de vostre peuple: c'est qu'il n'y ayt aucun qui soit pourveu en tiltre d'office et que l'on choisisse quelques notables bourgeois qui exerceront pour un an, après lequel il sera tenu rendre compte, et en son lieu, un aultre sera commis; et que ceux qui auront bien versé y pourront par après estre receuz; ou sy Vostre Majesté veult qu'ilz soient en tiltre d'office, qu'ilz n'ayent les deniers en leurs maisons, ains qu'ilz soient mis en trois coffres en l'hostel de vostre ville, comme ilz ont esté antiennement, et que en chacun coffre il y ayt trois clefz, l'une pour le Prevost des Marchans, l'autre pour le controleur et la troisiesme pour le receveur; et qu'ilz ayent à payer selon le reglement qui leur sera baillé; et lors, Sire, vous causerez deux grandz biens; vous ne serez plus importuné d'aulcunes personnes pour avoir ces receptes; ostez le maniement des deniers, il n'y aura plus de poursuyvans et vostre peuple sera bien paié, qui vous donnera infinies benedictions.

«Vostre Majesté considerera, s'il lui plaist, que les rentes qui ont esté constituées par voz predecesseurs depuis quatre vingtz ans sont le vray et seul domaine des veufves, enfans mineurs, orphelins, hospitaulx, communaultez et de la plus grande partie de voz très humbles subjectz, habitans tant de ceste Ville que des aultres villes de vostre Royaulme, qui n'ont aultre moien de vivre que du paiement des rentes acquises de bonne foy par leurs pères et predecesseurs, suyvant les contractz qui ont esté faictz par les Prevost des Marchans et Eschevins et veriffiez en toutes voz Cours. Par tous les contractz, voz predecesseurs ont vendu, engaigé et allienné à faculté de rachapt perpetuel une bonne partie des aydes qui se lèvent sur les subjectz de vostre Royaulme, des receptes generalles et particulières et des subventions qui se lèvent sur tout le Clergé, avec clauses expresses que les deniers seront receuz par les Prevost des Marchans et Eschevins, ou ceux qui seront par eux commis, sans qu'ilz soient tenuz prendre ny lever des Generaulx de France ou aultres intendans aulcun estat, et que les deniers qui proviendront de toutes ces assignations seront par eux distribuez pour le paiement des rentes, et que les Prevost des Marchans et Eschevins, pour quelque occasion que ce soit, ne pourront estre depossedez et desaisiz des choses à eux vendues, jusques à l'actuel paiement et remboursement du principal et arreraiges, fraiz et loyaulx coustz de leurs engaigemens.

«Tous lesquelz contractz ont esté louez, ratiffiez et approuvez par lettres patentes de Vostre Majesté, du quinzeiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1], veriffiées en toutes voz Cours souveraines, publiées par toutes voz generallitez; vous suppliant, suivant ceste parolle royalle par vous donnée et inviolablement gardée, voulloir entretenir noz contractz sellez de la foy publicque, qui reside en la personne de Vostre Majesté, et soubz vostre aucthorité consignée comme ung depost sacré entre les mains de voz Prevost des Marchans et Eschevins, au nom desquelz sont toutes les constitutions des rentes. Le vray lien et seule conservation de la societé humaine est la justice, le fondement de la justice est la foy et de la foy despend l'entretenement des contractz qui sont du droict des gens et obligent toutes sortes de personnes, de quelques qualitez qu'ilz soient, tellement que tout le repos publicq consiste à l'entretenement des contractz; aultrement s'en ensuyvroit une confusion et ruyne si grande qu'il ny auroit aucun qui feust asseuré en la possession et joyssance de ses biens.

«Sire, Vostre Majesté par son edict veult supprimer les six recepveurs et les reunir en la personne d'un seul. Craignant d'abuser de vostre patience, nous ne voullons nous estandre sur les supressions, et en un mot nous dirons que, sy les suppressions se faisoient, pour n'en point mettre d'aultres, qu'elles seroient fort favorables, mais quant les suppressions se font par l'ambition et avarice de

[1] Il s'agit des lettres patentes de Henri IV, portant confirmation de tous les contrats et obligations faits par les Rois, ses prédécesseurs, aux Prévôt des marchands et Échevins de la ville de Paris, pour la vente et aliénation des fermes des aides, tailles, gabelles, domaine, etc. Saint-Germain-en-Laye, 15 novembre 1594. Elles ne figurent pas sur le registre des *Délibérations du Bureau* de l'époque. L'original scellé en est conservé aux *Archives nationales*, K 961, n° 66[1], avec l'arrêt d'enregistrement au Parlement, le 22 décembre 1594. Ces lettres ont été publiées par Fontanon, *Les Édicts et ordonnances des Roys de France*, 1611, in-fol., t. I, p. 775.

quelques ungs qui, par des offres excessives, veullent faire destituer les vrais titulaires et se subroger en leur place, telles voies ont esté rejectées comme dommageables et prejudiciables au repos de tous voz officiers, et par voz ordonnances antiennes il est ordonné que le procès sera faict à ceux qui seront auteurs de telles inventions.

« Quant à la reduction des six en la personne d'un seul, Vostre Majesté nous pardonnera, s'il luy plaist, sy nous disons qu'il n'est pas possible qu'un seul puisse bien et fidellement, à son honneur et sans sa ruyne, manier toutes les trois receptes du Clergé, des aydes, et receptes generalles, qui sont bien esloignées et separées les unes des aultres; il y a divers contractz, diverses assignations et diverses personnes qui doibvent les rentes, tant s'en fault que un seul puisse satisfaire, que trois seront bien empeschés de s'en acquiter dignement, par ce qu'il fault qu'ilz rendent compte tous les ans, et ne debvroient point entrer en l'exercice après l'an de leur mandement qu'ilz n'eussent l'année suyvante rendu leurs comptes, qui feussent cloz et apurez, affin que l'on congnoisse s'ilz auront bien et fidellement versé en leurs charges; ce qu'il ne se pourra faire, sy un seul les manie, qui est directement contre voz ordonnances. La verité est qu'ung seul a esté recepveur auparavant l'an mil v^c^ iiii^xx^ xiiii, mais Vostre Majesté considerera que toutes les assignations venoient bien, et qu'il estoit nommé et pourveu par les Prevost des Marchans et Eschevins et par eux destituable, quand il se presentoit quelques plaintes contre luy, tellement que la crainte qu'il avoit d'estre destitué le retenoit en son debvoir, ce qui n'a point eu de lieu depuis l'an v^c^ iiii^xx^ xiiii, que les receveurs ont esté voz officiers et qu'ilz n'estoient plus dependans de l'aucthorité des Prevost des Marchans et Eschevins; et neantmoingz, Sire, encores que de Vigny ayt seul exercé sur la fin des trois ou quatre dernières années de sa recepte, il s'est trouvé sy confus pour le seul maniement qu'il avoit qu'il en a esté ruyné, et se trouvera que les plaintes n'ont esté contre les receveurs que depuis qu'ilz n'ont esté nommez et pourveuz par les Prevost des Marchans et Eschevins.

« Sire, nous vous demandons pardon de ce que nous avons tant abusé de Vostre benigne patience, et vous remercions en toute humilité de l'honneur et faveur qu'il vous a pleu nous faire de recepvoir les plaintes par nostre bouche, au nom de voz subjectz. Vous faites tous les jours reluire sur vostre peuple les raions de voz royalles vertus; nous vous supplions les voulloir respendre sur nous et nous accorder l'entretenement de noz contractz. Vous obligerez voz subjectz qui vous ont voué et consacré leurs vœux pour prier Dieu de vous faire regner longuement et heureusement en toute prosperité, et nous demeurerons à jamais voz très humbles et obeissans subjectz. »

CCLXXIX. — [État des espèces trouvées dans le coffre de Christophe Martin, receveur des rentes.]

3 février 1604. (Fol. 319.)

Du mardy troisiesme Febvrier mil six cens quatre.

Bourdereau des espèces trouvées, ledict jour au matin, dans le coffre de Maistre Christofle Martin, en la presence de Monsieur Durant, l'un de Messieurs les Eschevins, et de Maistre Fleurentin Chanduault, commis dudict sieur Martin :

Premierement

Ung sacq de quartz d'escuz, sept cens livres, cy ..... vii^c^ livres
Aultres quartz, mil livres, cy ..... m livres
Aultres, six cens livres, cy ..... vi^c^ livres
Aultres, huict cens quarante huict livres ..... viii^c^ xlviii livres
Aultres, huict cens livres ..... viii^c^ livres
Aultres quartz, mil livres, cy ..... m livres
Aultres, neuf cens soixante livres ... ix^c^ lx livres
Quartz, huict cens livres, cy ..... viii^c^ livres
Aultres quartz, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres
Aultres, mil livres ..... m livres

Aultres, mil livres..... M livres
Aultres, mil livres..... M livres
Testons, unze cens vingt quatre livres, cy..... XI^c XXIIII livres
Testons, mil livres..... M livres
Aultres, mil livres..... M livres
Aultres, six cens livres..... VI^c livres
Aultres, mil livres..... M livres
Douzains, cinq cens livres..... V^c livres
Aultres testons, trois cens soixante et douze livres..... III^c LXXII livres
Douzains, deux cens vingt quatre livres..... II^c XXIIII livres
Aultres douzains, trois cens livres.. III^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres
Aultres, deux cens livres..... II^c livres.

[Signé :] «CHANDOUAULT, DURANT.»

CCLXXX. — [ORDRE AUX RECEVEURS DES RENTES DE PRÉSENTER LES ÉTATS DE CE QU'ILS ONT PAYÉ ET DES QUITTANCES NON ACQUITTÉES.]

3 février 1604. (Fol. 320 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les receveurs du Clergé bailleront par declaration toutes les quictances qu'ilz ont acquictées des troisiesmes quartiers des années quatre vingtz dix neuf et six cens, ensemble ung estat des quictances qu'ilz ont entre leurs mains pour lesdictz quartiers non acquictées; pareillement enjoinct aux receveurs des aydes de bailler par estat les paiemens qu'ilz ont faictz des années quatre vingtz dix huict et dix neuf, et aussy ung estat des quictances qu'ilz ont entre leurs mains pour lesdictes années non acquictées, comme aussy est enjoinct aux receveurs des receptes generalles de bailler par estat les paiemens qu'ilz ont faictz, depuis qu'ilz sont en l'exercice de leurs charges, et aussy l'estat des quictances qui sont entre leurs mains non acquictées, le tout dedans trois jours pour tous delaiz, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens quatre[1].»

CCLXXXI. — SEMONCE DE MESSIEURS DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE POUR ASSISTER À LEUR PARANYMPHE.

4 février 1604. (Fol. 320 v°.)

Le mercredy quatriesme du mois de Febvrier mil six cens quatre, Messieurs de la Faculté de theologie sont venus suplier Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de leur vouloir faire cet honneur que d'assister à leur paranimphe[2], qui se feroit le lendemain, en l'eglise des Jacobins, le vendredy aux Cordeliers, samedy à Sorbonne, et le dimanche au Collège de Navarre; ce que mesdictz sieurs leur auroient promis de faire et les remercioient de la peine qu'ilz avoient prise.

[1] Le même jour, 3 février, les fermiers des fermes de la Ville reçurent l'ordre d'apporter au Bureau tous les deniers par eux dus à cause de leurs fermes, conformément à la volonté du Roi, ledit jour déclarée aux Prévôt des marchands et Échevins, avec défense de payer à toute autre personne. (*Minutes*, H 1887.)

[2] On appelait *paranymphe*, dans les anciennes écoles de théologie, un discours qui se prononçait à la fin de la licence. Le jeudi de la Sexagésime, avaient lieu les paranymphes des Jacobins dans leur maison de la rue Saint-Jacques. Le vendredi, les paranymphes des Cordeliers, des Augustins et des Carmes se faisaient au couvent des Cordeliers. Le samedi était réservé pour ceux de la Sorbonne, les plus célèbres de tous. Le dimanche de la Quinquagésime, après midi, les bacheliers de la maison de Sorbonne faisaient leurs paranymphes dans une salle de cette maison, et le lundi gras, à dix heures du matin, dans la salle de l'archevêché, le chancelier de Notre-Dame, après un discours en forme d'exhortation, conférait le degré de licence aux bacheliers. (Chéruel, *Dict. hist. des institutions, mœurs et coutumes de la France*, p. 940.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCLXXXII. — [Convocation des Quarteniers.]

4 février 1604. (Fol. 320 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous demain, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui vous sera proposé.

«Faict au Bureau, le mecredy quatriesme jour de Febvrier mil six cens quatre[1].»

CCLXXXIII. — [Comparution de Jean de Moisset au Bureau de la Ville.]

5 février 1604. (Fol. 321 r°.)

Du jeudy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

Est comparu au Bureau de la Ville Me Jehan de Moisset, Controolleur de l'argenterie du Roy, lequel a dict qu'il se presentoit à ce Bureau pour recevoir les commandemens de Messieurs de la Ville, qu'il les supplioit avoir pour agreable qu'il soit leur Receveur des rentes, suivant la vollonté du Roy; qu'ilz ne pourroient faire eslection d'aulcune aultre personne qui leur rendist plus d'honneur, de respect et d'obeissance qu'il espère faire; qu'il ne fera rien en ceste charge que par leur commandement et conseil, et leur renderoit tout le contentement qu'ilz pourroient esperer, et entendoit servir et obeir à ladicte Ville en tout et par tout.

Surquoy mondict sieur le Prevost luy a remonstré que c'estoit ung malheur qui l'accompaignoit de ce qu'il n'estoit nullement agreable au peuple, aussy qu'il voulloit entrer en une grande charge par des voies extraordinaires, qu'il voulloit estre le Receveur de ladicte Ville et touttesfois elle n'avoit encores veu sa commission, ny n'avoit faict aulcun serment; qu'il estoit cause que le paiement des rentes estoit discontinué, dont il est en mauvaise odeur envers le peuple, ayant faict saisir les deniers des rentes ès mains des fermiers et à eulx faict commandement de porter les deniers en sa maison; qu'il ne pouvoit pas entrer en une charge par tant de viollance et moiens extraordinaires.

Surquoy ledict de Moisset a faict responce qu'il n'avoit voullu faire contraindre lesdictz fermiers à luy bailler les deniers, encores qu'il eust le pouvoir de le faire, n'entendoit rien faire contre les commandemens de ladicte Ville, et que ceulx qu'il emploira à l'exercice de sa charge seront gens reseans et solvables et agreables à ladicte Ville, priant la compaignie de croire qu'il ne fera rien au prejudice de ladicte Ville ny du publicq.

CCLXXXIV. — [Invitation aux Quarteniers de s'enquérir de notables bourgeois qui se chargeraient du parti des rentes.]

5 février 1604. (Fol. 321 v°.)

Du jeudy cinquiesme Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers de la Ville, sont comparuz :

Messieurs

Dè Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins,

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
Me André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Me Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
Sire Pierre Sainctot,
Me Jehan Delanoue,
Sire Jacques Beroul,
Sire Anthoine Andrenas,
Me Estienne Collet,
et Sire Simon Marces, Quartiniers de ladicte Ville.

[1] Deux autres actes du 4 février, conservés dans les minutes, ne figurent pas au registre. Le premier est un mandement aux contrôleurs des ports et portes de la Ville d'apporter, le lendemain, au Greffe de l'Hôtel de Ville l'état exact de tous les vins entres

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, ayant faict depuis peu de temps les remonstrances de la Ville au Roy pour la conservation des rentes de ladicte Ville, le Roy feist responce que la Ville ou quelques bons bourgeois feissent le party des rentes de ladicte Ville, affin d'en faire le rachapt par nous mesmes, declarant Sa Majesté qu'il n'acceptera plusieurs partiz qui se presentoient; c'est pourquoy il avoit assemblé ceste compagnie pour s'enquerir des plus notables bourgeois de leurs quartiers pour sçavoir s'ilz voulloient entrer au party desdictes rentes.

Ce que lesdictz Quartiniers ont promis faire. Aussy mondict sieur le Prevost les a advertiz que de tout ce qui se passera d'extraordinaire en leurs quartiers ilz ayent à en advertir ce Bureau incontinant.

CCLXXXV. — [Assemblée du Conseil touchant les lettres de jussion pour l'exécution de l'édit de suppression des six receveurs des rentes.]

6 février 1604. (Fol. 322 v°.)

« Monsieur Daubray, plaise vous trouver, demain deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres de jussion à nous envoyées par Messieurs de la Chambre des Comptes[1] sur l'eedict de suppretion des six receveurs des rentes et aultres affaires concernans lesdictes rentes.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Du vendredy sixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville et depputez de Messieurs des Courtz souveraines, pour deliberer sur les affaires concernans les rentes de la Ville, ensemble sur les lettres de jussion envoyées à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes touschant la suppretion des six receveurs desdictes rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

De Sainct Cir, le President Le Clerc, Le Prevost, de Grieu, Sanguin, Boucher, Le Prestre, Perrot, Palluau, Daubray, Conseillers de la Ville;

Messieurs

Scaron, Florette, Boucher, Barillon, Le Clerc, Forget, Lotin, Malon, Conseillers et depputez de Messieurs de la Court de Parlement[2].

dans Paris, du 1er octobre 1602 au 30 septembre 1603. Le second est le procès-verbal de comparution au Bureau de Nicolas Roussel et de huit autres marchands de bois, tant de la ville que forains, auxquels fut donnée lecture du règlement fait par les Prévôt des marchands et Echevins, le 29 janvier précédent (ci-dessus, p. 209), et enjoint de ne vendre leur marchandise au-dessus des prix taxés, sous peine de confiscation. Ordre fut donné en même temps aux sergents et aux mouleurs de bois de la ville de tenir la main à l'exécution de ce règlement, sous peine de suspension de leurs offices, et de prison pour les marchands qui refuseraient de s'y conformer. (H 1887.)

[1] Le texte de ces lettres de jussion, datées de Paris, le 27 janvier 1604, a été transcrit sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 354). La Chambre des Comptes avait ordonné qu'elles seraient communiquées au Prévôt des Marchands par son arrêt du 31 janvier 1604. (P 2668, 1er semestre de 1604, fol. 9 v°.)

[2] Voici, d'après le registre du Conseil du Parlement, le rapport fait à la cour par Jean Scaron, l'un des députés, le samedi 7 février : « Ce jour, les Grand' chambre, Tournelle et de l'eedict assemblées, Me Jehan Scaron, conseiller, [dit que] par ordonnance de la Cour il avoit esté depputé et aussy des autres Chambres, à l'Hostel de Ville, le jour d'hier, où en assemblée au Grand Bureau fut proposé par le Prevost des Marchans que le Roy avoit trouvé mauvais les assemblées generalles, qui estoient faictes pour l'eedict qu'il avoit faict sur le remboursement des receveurs de la Ville et establissement d'un aultre, parce que de ces assemblées courroient mauvais bruictz parmy le peuple et que sur l'eedict avoient lesdictz Prevost, Eschevins et Conseil de la Ville faict des remonstrances au Roy, qui furent tesmoignées avoir esté dignement faictes, mais que le Roy avoit insisté à l'execution de sa volonté; toutesfois trouvé bon que l'on advisast aux moiens de rachepter les rentes, qui estoit le subject de l'assemblée d'hier. Ont faict lever la jussion pour la veriffication de l'eedict et, par deliberation faicte audict Hostel de Ville, resolu de supplier le Roy ne permettre ce changement de l'ordre du payement, et prié la Cour ensemble toutes les autres compagnies de les assister au cas qu'il advint, ce que l'on rapporte s'i debvoir faire, leur envoyer ung arrest du Conseil pour faire ce changement. » (*Arch. nat.*, X1a 1796, fol. 332 v°.)

Messieurs

Sublet et Vivien, deputez de Messieurs des Comptes [1].

Messieurs

Denetz, Briçonnet, Boulanger, deputez de Messieurs de la Court des Aydes.

«La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost leur a faict entendre et representé tout ce qui s'est cy devant passé touchant l'eedict de suppretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, ensemble les remonstrances faictes au Roy de la part de ladicte Ville, que, au prejudice desquelles remonstrances et des contractz d'engagemens desdictes rentes, il estoit adverty que l'on avoit dressé et faict ung nouveau reglement au Conseil privé du Roy pour le paiement des rentes de ladicte Ville, et par icelluy que Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, commis par Sa Majesté au paiement desdictes rentes, paieroit doresnavant icelles rentes, à commancer du premier jour de Janvier mil six cens quatre, de manière que l'on laisseroit en arrière les arreraiges des rentes qui sont deubz des années M.V^c IIII^xx XVIII, XIX, M.VI^c, VI^c I, VI^c II et VI^c III, qui est au grand prejudice des particuliers qui ont rentes assignées sur ladicte Ville, requerant la compagnye voulloir deliberer sur cest affaire.

Comme aussy mondict sieur le Prevost a remonstré avoir entendu qu'il a esté, depuis peu de temps en ça, faict et expedié audict Conseil ung contract pour le party des rentes assignées sur les aydes, que l'on ne pouvoit pas contracter des aydes de ladicte Ville sans ce Bureau, mais que aujourd'huy toutes choses se faisoient viollentement et par voiès extraordinaires, priant aussy la compagnie en voulloir deliberer.

Surquoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que, au cas que par ordonnance ou reglement du Conseil on vueille contraindre les receveurs et fermiers vuidder leurs mains et mettre les deniers ès mains de Me Jehan de Moisset, pour commancer le paiement en l'année mil six cens quatre, et ne faire continuer le paiement des arreraiges precedens que, les compaignies des Courtz souveraines promettroient toute assistance au corps de la Ville pour l'empescher, d'aultant qu'il est question d'ung reglement general et nouvel establissement, qui ne se peult faire sans lettres patentes addressantes en la Court de Parlement et aultres Courtz souveraines où les contractz de constitutions de rentes ont esté veriffiez, et que Messieurs des Courtz seront supliez de faire separement leurs très humbles remonstrances au Roy, pour maintenir les contractz faictz par ses predecesseurs et par luy ratiffiez et confirmez, et que les six receveurs seront mandez pour se trouver, mardy prochain, en l'assemblée ordinaire des rentes, pour apporter leurs estatz.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré avoir esté envoyé à la Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes des lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Paris le vingt septiesme jour de Janvier dernier, addressantes à nosdictz sieurs des Comptes, pour enregistrer l'eedict de supretion des six receveurs des rentes et la commission de Maistre Jehan de Moisset pour exercer la charge de receveur et paieur des rentes au lieu desdictz six receveurs, à la veriffication duquel eedict de supretion la Ville s'est opposée et fourny ses causes d'opposition, requerant la compagnie voulloir deliberer sur lesdictes lettres de jussion et commission.

Surquoy a esté arresté de percister à l'opposition cy devant faicte par ladicte Ville, pour les causes et raisons par elle desduictes et baillées par escript; et quant à la commission expediée au nom de Me Jehan de Moisset, remonstrer que la Ville a cy devant presenté requeste à la Court de Parlement pour estre receue à informer contre ledict Moisset, pendant laquelle dilation il ne peult estre receu en ladicte commission.

[1] Les sieurs Sublet et Vivien, conseillers maîtres, avaient été délégués le jour même, 6 février, par la Chambre des Comptes pour assister à la séance de l'Hôtel de Ville. Le samedi 7, ils firent rapport de ce qui s'était passé la veille à l'Hôtel de Ville, «pour le fait des rentes après lequel rapport, a esté commis Me Chaillou pour aller avec eulx». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 11 v°, 12.)

CCLXXXVI. — [La Ville maintient son opposition à l'exécution de l'édit de suppression des six receveurs des rentes et de la commission donnée à Jean de Moisset.]

6 février 1604. (Fol. 325 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir eu communication des lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Paris, le vingt septiesme jour de Janvier dernier, signées : HENRY, et au dessoubz : Par le Roy, Potier, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, adressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, pour proceder à l'enregistrement de l'eedict de supretion des six recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, ensemble de la commission de Me Jehan de Moisset, commis par Sa Majesté pour seul exercer la charge desdictz receveurs et paieurs desdictes rentes; veu aussy lesdictes lettres de commission, données à Fontainebleau, le douziesme jour de Novembre dernier, signées : HENRY, et au dessoubz : Par le Roy, Potier; ensemble la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict de Moisset, afin d'estre receu au serment d'icelle commission, et les remonstrances baillées par ledict de Moisset, attachées ausdictes lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes;

«Declarent qu'ilz persistent à l'opposition par eulx cy devant faicte, pour les causes et raisons par eux desduictes et baillées par escript; et quant à la commission expediée au nom de Maistre Jehan Moisset, remonstrent qu'ilz ont cy devant presenté requeste à Messieurs de la Court de Parlement, pour estre receuz à informer contre ledict Moisset, pendant laquelle dilation, il ne peult estre receu en l'exercice de ladicte commission.

«Faict au Bureau, le vendredy sixiesme Febvrier mil six cens quatre.»

CCLXXXVII. — À cause de lettres patentes pour augmentation des mesureurs et porteurs de charbon.

6 février 1604. (Fol. 325 v°.)

Extraict des Registres de Parlement[1].

«Ce jour, après avoir veu par la Court, les Grand' chambre, Tournelle et de l'eedict assemblées, les lettres pattentes du Roy, données à Paris le unziesme de Janvier mil v^c IIII^xx XVIII, signées : HENRY, et sur le reply : Par le Roy, Ruzé, et scellées sur double queue en cire jaulne, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledict seigneur ordonne et veult que le nombre des mesureurs et porteurs de charbon soit augmenté de six mesureurs et dix huict porteurs, pour faire le nombre de dix huict mesureurs et de trente six porteurs, incorporez avec les anciens, aux droictz y mentionnez; requeste presentée à ladicte Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville de Paris et pour la communaulté des mesureurs et porteurs de charbon de ceste ville de Paris, tendante affin d'estre receuz à opposition à la veriffication desdictes lettres; leur remonstrance et moyens d'opposition attachez à leur requeste; reglemens et ordonnances tant anciennes que nouvelles, faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville et publiées à cry publicq, tant les cinquiesme Octobre mil v^c IIII^xx XIIII et trenteiesme Aoust mil six cens[2], que aultres contenant la taxe faicte ausdictz mesureurs de trois deniers sur le marchant vendeur et trois deniers sur l'achepteur pour chacun mynot de charbon, et aux porteurs de deulx solz six deniers pour chacune myne qu'ilz porteront depuis le bout du pont Nostre Dame en allant contremont la rue de la Tannerye[3] jusques

(1) Cet arrêt se trouve sur le registre du Conseil du Parlement, à la date du vendredi 16 janvier 1604. (*Arch. nat.*, X^1a 1796, fol. 106.) Il a été transcrit également sur le registre des Privilèges de la ville de Paris. (*Id.*, KK 1013, fol. 351.)

(2) Règlements et taxes pour les mesureurs de charbon, mouleurs de bois, déchargeurs de vin, etc., du 4 octobre 1594 et du 23 août 1600, publiés le 30. (*Registres des Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 92; t. XII, reg. H 1792, fol. 400.)

(3) La rue qui portait ce nom dès l'année 1300 commençait à la place de l'Hôtel-de-Ville et aboutissait à la rue Saint-Martin (anciennement de la Planche-Mibray dans cette partie). Elle a été supprimée en vertu du décret impérial relatif au percement de l'avenue Victoria (29 juillet 1854).

au Chastellet, et du Chastellet en allant par la rue Sainct Denis jusques à Saincte Catherine [1], et en tournant audict lieu Saincte Catherine par la rue des Lombars [2], en allant par la rue de la Verrerye [3], Anquetin le Faucheur [4], et en retournant par la rue de Thiron [5], et la rue Geoffroy Lagnier [6], en descendant au bout de ladicte rue à la rivière de Seyne, de trois solz six deniers pour chacun sacq qu'ilz porteroient plus avant que les lieux dessusdictz dedans les antiens murs et les bastilles de ladicte Ville, et partout aillieurs oultre les pontz et ès fauxbourgs; conclusions du Procureur general du Roy;

«La mathière mise en delliberation, ladicte Court a arresté qu'elle ne peult procedder à la veriffication desdictes lettres, neantmoings a enjoinct et enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire observer lesdictz reglemens et ordonnances concernant le mesurage, vente et port de charbon en cestedicte Ville, et a faict et faict inhibitions et deffences, tant ausdictz mesureurs que porteurs de charbon, de prendre et exiger plus grand sallaire que les taxes à eulx faictes, à peine d'amende arbitraire et punition corporelle. Et sera le present arrest leu et publié au Bureau de l'Hostel de Ville, mis et affiché tant sur les portz de la rivière que ès places et lieux accoustumez en cestedicte Ville et fauxbourgs d'icelle.

«Faict en Parlement, le seiziesme Janvier mil six cens quatre.»

Signé : «Du Tillet».

Et au dessoubz est escript : «L'an mil six cens quatre, le vendredy sixiesme jour de Febvrier, le present arrest a esté leu et publié au Bureau de l'Hostel de la Ville, l'audience tenant, et enregistré au Greffe d'icelle Ville.»

Et plus bas : «Extraict des registres de l'Hostel de la Ville de Paris.»

[Signé :] «Courtin».

CCLXXXVIII. — [Mandements aux receveurs des rentes d'apporter leurs comptes au Bureau.]

7 février 1604. (Fol. 326 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Charles Le Conte et Maistre Leon Frenicle, recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, d'apporter ou faire apporter, dedans huictaine pour touttes prefictions et delaiz, au Bureau de la Ville, les doubles des comptes par eulx renduz à cause de leurs charges en la Chambre des Comptes; aultrement et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, ordonnons qu'ilz y seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Guillaume de Sève et Nicolas Martin, recepveurs et paieurs des rentes assignées sur le Clergé, d'apporter ou faire apporter, dedans huict jours pour touttes prefictions et delaiz, au Bureau de la Ville, les originaulx des Comptes par eulx renduz à ladicte Ville, à cause des six assignations du Clergé, pendant le temps qu'ilz ont esté en exercice desdictz offices; comme aussy apporteront ou feront apporter, dedans ledict temps, audict Bureau, les doubles des comptes par eulx renduz, à cause de leurs charges, en la Chambre des Comptes, aussy pendant le temps qu'ilz ont exercé; aultrement

(1) Il s'agit de l'hôpital Sainte-Catherine, qui était situé rue Saint-Denis, à l'angle méridional de la rue des Lombards, et fut démoli au commencement de la Révolution.

(2) Cette voie, commençant rue Saint-Martin, se terminait rue Saint-Denis; aujourd'hui elle se prolonge jusqu'à la rue Sainte-Opportune. La partie comprise entre ces deux dernières se nommait autrefois de l'Aiguillerie.

(3) Les limites de cette rue n'ont pas varié; elle va de la rue Bourtibourg (marché Saint-Jean) à la rue Saint-Martin.

(4) Rue qui porta successivement plusieurs noms, dont il est question ci-dessus, p. 130, note 1.

(5) La rue Tiron, qui commençait rue Saint-Antoine et finissait rue du Roi-de-Sicile, a son point de départ aujourd'hui au 29 de la rue François-Miron et aboutit rue de Rivoli, n° 13.

(6) Cette voie, connue dès le XIVe siècle sous le nom de Frogier-l'Asnier, était comprise entre le quai de Grève (actuellement de l'Hôtel-de-Ville) et la rue Saint-Antoine, aujourd'hui François-Miron.

et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ordonnons qu'ilz y seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistres Guillaume de Gruel, sieur de Morville, et Jehan Duhamel, recepveurs et paieurs des rentes assignées sur les receptes generalles, d'apporter ou faire apporter, dedans huictaine pour touttes prefictions et delaiz, au Bureau de ladicte Ville, les doubles des comptes par eulx renduz à cause de leurs charges, à la Chambre des Comptes; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ordonnons qu'ilz y seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.»

CCLXXXIX. — Pour la revente des offices de receveurs particuliers et generaux des decimes et subventions du Clergé.

8 février 1604. (Fol. 327 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Par noz lettres patentes de declaration du dix huictiesme jour de Juillet mil v^c iiii^xx seize[1], veriffiez en nostre court de Parlement, le troisiesme Aoust ensuivant, nous aurions ordonné que tous et chacuns les offices de recepveurs particuliers des decimes en chacun diocèse, mesmes ceux des recepveurs generaux provinciaux desdictz decimes et hereditaires, creez en dix sept anciennes generalitez de ce Royaume, seroient revenduz au plus offrant et dernier encherisseur, pour en jouir hereditairement par les acquereurs, comme font ceux qui les tiennent à present et aux mesmes gaiges et droictz, à la charge neantmoings de remboursement actuel aux proprietaires d'iceux de la finance qu'ilz auront paiée en noz coffres sans fraude ou deguisement, avecq les fraiz et loyaux coustz; l'execution de laquelle nostre declaration auroit esté retardée à cause des arrestz donnez par nostredicte court de Parlement, les cinquiesme jour de Septembre iiii^xx xvii et vi^e Mars iiii^xx xviii[2], au moien de quoi nous aurions esté frustrez pour lors du secours que nous attendions en la necessité de noz affaires, et nous survenant par chacun jour d'aultres despences non moings pressées et necessaires, pour satisfaire auxquelles et ne poinct surcharger nostre pauvre peuple, assez oppressé d'ailleurs, nous avons estimé

[1] Lettres patentes portant règlement pour la revente des offices de receveurs des décimes créés par édit du mois de septembre 1594. Sur le registre d'enregistrement du Parlement, elles portent la date : Monceaux 15 (et non 18) juillet 1596. (*Arch. nat.*, X^1a 8642, fol. 296.) Toutefois, dans l'arrêt du 6 mars 1598, dont le texte est publié dans la note suivante, cette déclaration est bien mentionnée comme donnée le 18 juillet 1596. Le Clergé, réuni en assemblée générale, avait été invité au nom du Roi, par le sieur de La Grange-le-Roi, conseiller d'État, le 31 mai 1596, à donner un avis favorable à cette mesure; mais il avait formellement refusé d'accorder son consentement. Une démarche nouvelle faite le lendemain n'eut pas plus de succès, et le Roi passa outre. (Voir *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, depuis l'année 1560*, in-fol., t. I, 1767, p. 624.)

[2] Nous donnerons seulement l'arrêt du 6 mars 1598 qui résume suffisamment celui du 5 septembre précédent. «Veu par la Cour, les Grand'chambre, Tournelle et de l'eedict assemblée, l'arrest d'icelle du cinquiesme septembre dernier, par lequel sur la requeste à elle presentée par les agentz du Clergé de France et intervention des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ilz auroient esté receuz opposans à l'execution de l'eedict du dix huictiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz seze pour la revente des offices de receveurs particulliers et controolleurs des decimes en chacun diocèse, et des receveurs generaux provinciaux nouvellement créez, ordonné qu'ilz bailleroient leurs causes d'opposition dans troys jours, pour, ce faict et ouy le Procureur general du Roy, estre ordonné ce que de raison, et ce pendant que l'execution d'icelluy surçoiroit; causes d'opposition fournies par lesdictz du Clergé; ledict eedict, commissions decernées pour l'execution d'icelluy; contract faict par le Roy avec le Clergé de France, le quatreiesme may mil cinq cens quatre vingtz seze; le registre de l'assemblée dudict Clergé; conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré;

«Ladicte Cour, ayant esgard à ladicte opposition, intervention desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et conclusions dudict Procureur general, a faict et faict inhibitions et deffences de proceder à l'execution dudict eedict de ladicte revente du dix huictiesme Juillet mil v^c iiii^xx seze, en ce qui reste à executer.» (*Arch. nat.*, X^1a 1754, fol. 382 v°.)

la revente desdictz offices estre le plus favorable expedient de nous secourir; ce qu'aiant esté de rechef mis en deliberation en nostre Conseil, où ont esté leuz et considerés de mot à mot lesdictz arrestz;

«Sçavoir faisons que, de l'advis d'icelluy et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité roial, avons dict, declaré, voullu et ordonné, disons, declarons, voullons et nous plaist par ces presentes, signées de nostre main, que, suivant nostre declaration veriffyée par nostredicte court de Parlement, comme dict est, il soit par les commissaires qui seront à ce par nous depputez proceddé à la revente et allienation à faculté de rachapt perpetuel au plus offrant et dernier encherisseur des estatz et offices de receveurs particuliers en chascun diocèse, et des recepveurs generaux provinciaux des decimes et subventions du Clergé hereditaires èsdictes dix sept anciennes generalitez de ce Royaulme, pour en jouir hereditairement par les acquereurs, comme font ceux qui les tiennent à present, et aux mesmes gages et droictz qui sont attribuez à iceux offices, à la charge de remboursement actuel aux proprietaires d'iceux de la finance qu'ilz auront paiée sans desguisement en nos coffres, avec les frais et loyaux coustz qui seront arbitrez par lesdictz commissaires. Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris que ceste nostre declaration, voulloir et intention ilz facent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelle jouir et user plainement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, sans y apporter aucune restrinction ou modiffication, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans s'arrester ny avoir esgard à vosdictz arrestz des cinquiesme Septembre quatre vingtz dix sept et sixiesme Mars quatre vingtz dix huict, ausquelz nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes, pour lesquelz et sans prejudice d'iceux ne voullons estre differé à l'execution de ladicte revente desdictz offices, et dont nous avons retenu et reservé, retenons et reservons la congnoissance à nous et à nostredict Conseil, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous noz courtz et juges quelzconques; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes[1].

«Donné à Paris, le huictiesme jour de Febvrier l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Signé : «HENRY» et sur le reply : «Par le Roy, POTIER,» et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne.

CCXC. — [ASSEMBLÉE DES QUARTENIERS AU BUREAU TOUCHANT LE FAIT DES RENTES ET LES BRUITS DE CONTAGION.]

9 février 1604. (Fol. 329 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui vous sera proposé.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme Febvrier mil six cens quatre.»

Du lundy neufiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour les affaires de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Quartiniers :

Sire Jehan Le Conte,
Me André Canaye,
Me Jacques Huot,

[1] Voir ci-dessous, à la date du 11 mars, les remontrances adressées par les Prévôt des Marchands et Échevins au Parlement pour s'opposer à l'enregistrement de ces lettres patentes.

Sire Claude Parfaict,
Maistre Guillaume Du Tertre,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Sire Michel Passart,
Sire Anthoine Andrenas,
Me Estienne Collot,
Me Jehan Carrel,
Sire Simon Marces.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré ausdictz sieurs Quartiniers qu'il les avoit mandez pour sçavoir si l'on ne parloit poinct de la contagion en leurs quartiers et s'ilz n'avoient riens entendu du peuple de leursdictz quartiers pour le faict des rentes, qu'ilz eussent à nous declairer ce qu'ilz en sçavoient, les advertissans que l'on avoit arresté au Conseil que doresnavant le peuple ne seroit paié de leurs rentes que trois quartiers l'année de toutes les quatre natures de rentes.

Lesquelz sieurs Quartiniers ont tous dict qu'ilz n'avoient aulcunement oy parler de la contagion en leurs quartiers, excepté ledict Carrel qui a dict avoir oy dire que en quelques maisons de son quartier il y a de la contagion; et pour le regard des rentes quelques personnes ce sont plainctz du retranchement que l'on voulloit faire des rentes et aussy de ce qu'ilz n'estoient pas paiez, et qu'il falloit faire une assemblée generalle pour veoir ce qu'il estoit besoing de faire et en faire remonstrances au Roy.

CCXCI. — [Ordre d'informer sur les agissements du Sr de Moisset, à la requête des Prévôt des Marchands et Échevins.]

9 février 1604. (Fol. 330 v°.)

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

« Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que leur debvoir les oblige à la conservation du bien de la Ville et des bourgeois et habitans d'icelle, et que d'ailleurs le Roy par ses lettres pattentes données à . . . . . [1], au mois de Novembre en l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze, en consequence des contractz faictz par les Roys ses predecesseurs, veriffiez par tout où besoing a esté, les a expressément chargez de veiller au faict des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville et tenir la main à la continuation du payement d'icelles, et entretenement desdictz contractz, sans permettre qu'ilz feussent enfrainctz ou viollez en aulcune sorte, comme estant ung depost sacré, scellé de la foy publicque, auquel touttes sortes de personnes ont interrest tant de l'Eglise et de la noblesse que du corps de la justice et du tiers estat; à quoy les Courtz souveraines les auroient d'abondant voullu obliger par leurs arrestz avec des comminations plus estroictes et rigoureuses de les en rendre responsables en leurs propres et privez noms, comme aussy les supplians ont tousjours essayé d'y satisfaire et s'acquicter de leurs charges le mieulx qu'il leur a esté possible, au gré et contentement du publicq, n'ayans oublié aulcun moien qu'ilz ayent jugé necessaire ou utille à la conservation desdictes rentes, et pour maintenir la Ville en ses droictz et possessions, conformement auxdictz contractz, mesmes sur le subject de certaines lettres en forme d'eedict, presentées à la Chambre des Comptes depuis deux mois, pour la suppretion des six recepveurs des rentes et reduction de leurs charges en la personne d'ung seul, ensemble d'une commission addressée à ung nommé Jehan de Moisset, dict de Montauban, pour administrer lesdictes receptes pendant l'interdiction desdictz recepveurs, en consequence de laquelle les deniers des rentes auroient esté saisiz et arrestez entre les mains des fermiers des aydes et du Recepveur general du Clergé. Les supplians, pour s'acquicter de leur debvoir et pour le prejudice qui se faisoit à la foy publicque, n'ont rien obmis de ce qui estoit de leurs charges, s'estans opposez, tant de vive voix que par escript, à l'enregistrement et veriffication dudict eedict, et presenté plusieurs requestes au Conseil du Roy et en ladicte Chambre, pour avoir main levée de leurs deniers saisiz à la poursuitte dudict de

[1] Le nom est en blanc à la minute. Le Prévôt des Marchands fait probablement allusion ici à la déclaration royale, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1594, portant règlement pour la continuation du payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville de Paris. (Édit. Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. I, p. 775; Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 58.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Montaulban, lequel s'efforce de touscher lesdictz deniers et d'extorquer des recepveurs leurs papiers et registres, les y voullant contraindre par emprisonnement de leurs personnes, qui seroit en effect deppposseder la Ville, pour se mettre en jouissance de sa pretendue commission, sans y avoir gardé aulcune forme de justice; mesmes ont les supplians receu plusieurs advis qu'il a commancé d'achepter, marchander et prendre cessions et transportz de quictances des rentes pour en faire son proffict. Contre touttes lesquelles entreprises les supplians, craignans d'estre trop foibles et d'ailleurs bien advertiz de plusieurs desseings, partiz, ouvertures et propositions qui se traictent tous les jours, à la diminution et ruyne manifeste de leurs rentes, sont contrainctz pour la conservation d'icelles et pour leur descharge à l'advenir, tant envers le Roy qu'envers les Courtz et le peuple, suivant les injunctions à eulx faictes par vos arrestz, d'implorer en ceste occasion sy importante au corps de la Ville le secours de vostre auctorité.

«Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise assister les supplians de vostre auctorité, pour la conservation desdictes rentes et entretenement de leurs contractz, à la descharge de la foy publicque, et oultre leur donner acte de la declaration cy dessus par eulx faicte et de la protestation qu'ilz font, où cy après il arryveroit quelque diminution ou alteration ausdictes rentes, tant au principal qu'arreraiges, en quelque sorte que ce soit, qu'ilz n'en puissent estre aulcunement tenuz, ains d'en pouvoir par eulx ou leurs successeurs en ladicte qualité faire poursuytes extraordinaires et les rechercher et repeter, tant allancontre dudict Montaulban que tous aultres qui l'auroient induict, assisté, favorizé, ou avec luy participé et profficté, ou faict aulcuns actes prejudiciables et desrogeans auxdictz contractz, ensemble contre leurs vefves, enffans, heritiers et successeurs, jusques à la quatriesme generation; et à ceste fin, octroyer aux supplians commission pour informer contre ledict de Montaulban et aultres qui se trouverront chargez de ce que dessus, et vous ferez bien.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy trenteiesme jour de Janvier mil six cens quatre.»

«Soit monstré au Procureur general du Roy.

«Faict en Parlement, le dernier Janvier mil six cens quatre.»

«Je consens pour le Roy estre informé, à ma requeste et à la diligence des supplians, des cessions et transportz de quictances des rentes, pretendues prinses, traffics et negotiations faictes sur lesdictes quictances par ledict Montauban. Et seront tenuz lesdictz supplians rapporter l'information dans huictaine après l'arrest qui interviendra sur la presente requeste, pour, ladicte information à moy communicquée, ou à faulte de l'avoir rapportée par devers la Court dans ledict temps, prendre telles conclusions sur le surplus de ladicte requeste qu'il apartiendra par raison.»

Signé : «De La Guesle».

Et plus bas est escript: «Permis d'informer. Faict le neufviesme Febvrier mil six cens quatre[1].»

CCXCII. — [Assemblée du Conseil et des députés des Cours souveraines sur le fait des rentes.]

10 février 1604. (Fol. 332 v°.)

Du mardy dixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de ladicte Ville et deputez de Messieurs de la Court de Parlement et Court des Aydes, ledict jour tenue au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, pour deliberer sur le faict des rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

[1] Le même jour, 9 février, fut adressée une convocation aux Conseillers de la Ville, à l'effet de se trouver le lendemain, à sept heures du matin, en l'église des Célestins, pour accompagner le Prévôt des Marchands et les Échevins chez M. de Rosny, afin de l'entretenir du fait des rentes (H 1887). Ce mandement n'a pas été enregistré.

Messieurs

Le President Le Clerc, Boucher, de Grieu, Le Prestre, Conseillers de ladicte Ville;

Monsieur Lotin, Conseiller et deputté de Messieurs de la Court;

Messieurs Denestz, Briçonnet et Boullanger, Conseillers et deputez de Messieurs de la Court des Aydes.

Sur quelques propositions faictes en ladicte assemblée, a esté arresté faire signiffier à Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, que la Ville est opposante aux saisies faictes à sa requeste sur les deniers destinez au paiement des rentes, tant entre les mains des receveurs que fermiers, et où il vouldroit passer oultre ou pardessus ladicte opposition et contraindre lesdictz receveurs et fermiers à vuider leurs mains, qu'ilz sont appellans desdictes saisies, pour les causes et moiens qu'ilz entendent desduire en temps et lieu; et oultre presenter requeste à Messieurs de la court de Parlement, pour estre tenuz pour bien receuz sur ledict appel et faire intimer ledict de Moisset sur icelluy, et oultre faire signiffier ausdictz receveurs et fermiers ce que dessus.

CCXCIII. — [Signification à Jean de Moisset de l'opposition de la Ville à la saisie faite à sa requête des deniers des rentes.]

11 février 1604. (Fol. 333 v°.)

A Messieurs de la court de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'ilz ont esté advertiz que Maistre Jehan de Moisset, sur les saisies faictes à sa requeste des deniers destinez au paiement des rentes, tant entre les mains des receveurs que fermiers, veult contraindre lesdictz fermiers et receveurs de mettre lesdictz deniers entre ses mains, contre la teneur de leurs contractz et formes ordinaires de la justice, pour empescher laquelle delivrance de deniers, ilz auroient appellé desdictes saisies. Ce consideré, nozdictz sieurs, il vous plaise tenir lesdictz supplians pour bien rellevez et ordonner que ledict Moisset sera appellé par devant vous au premier jour, pour deffendre audict appel, et vous ferez bien.»

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit signifié et deuement faict assavoir à Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, qu'ilz s'opposent aux saisies faictes à sa requeste sur les deniers destinez au paiement des rentes de la Ville, tant entre les mains des receveurs que fermiers, et où il vouldra passer oultre, nonobstant ladicte opposition, et contraindre lesdictz receveurs ou fermiers vuidder leurs mains, qu'ilz appellent desdictes saisies, pour les causes et raisons qu'ilz entendent desduire en temps et lieu.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy dixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.»

«L'an mil six cens quatre, le unziesme jour de Febvrier, heure de sept heures du matin, je, huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris, soubzsigné, [ay] monstré, signiffyé et deuement faict assçavoir audict Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, y nommé, en parlant à sa personne en son domicille, le contenu de l'ordonnance cy dessus, ad ce qu'il n'en pretende par cy après aulcune cause d'ignorance; de laquelle, ensemble de la presente signiffication, luy ay baillé et laissé coppie.

«Faict ès presences de Jehan Girauldin, Claude de Villars et aultres tesmoings.»

Ainsy signé : «Lemaire».

CCXCIV. — [Signification aux fermiers des aides de la Ville de ne point mettre leurs deniers entre les mains de Jean de Moisset.]

11 février 1604. (Fol. 334 v°.)

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit signifié aux fermiers des aydes de ladicte Ville qu'ilz sont opposans et appellans aux saisies faictes entre leurs mains, à la

requeste de Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, ad ce qu'ilz n'ayent à payer audict Montauban, à peine de payer deux fois.

«Faict au Bureau de la Ville, ce dixiesme Febvrier mil six cens quatre.»

«L'an mil six cens quatre, le unziesme jour de Febvrier, je, huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris, soubzsigné, [ay] monstré, signiffyé et deuement faict assçavoir le contenu cy dessus à Robert Du Ruble, fermier de la ferme du vin vendu en gros et huictiesme du Petit Pont et de la Cité, parlant à sa personne; à Claude Girard, fermier du pied fourché et fermier du quartier de la Grève, parlant à Pierre Le Roy, son commis; à Jehan Saget, tenant le compte des fermes de la drapperye et du poisson de mer, parlant à sa personne; à Nicolas Desnotz, tenant le compte de la ferme du huictiesme des Halles, parlant à sa personne; à Simon Rousseau, demeurant au faulxbourg Sainct Germain des Prez, fermier du huictiesme du faulxbourg Sainct Victor et Sainct Marcel, parlant à Françoise d'Espinoy, sa femme; à maistre Gedeon Boucher, tenant le compte du huictiesme du faulxbourg Sainct Jacques, parlant à Françoise Clement, sa servante; Simon Aze, demeurant audict faulxbourg Sainct Germain, tenant le compte du huictiesme dudict faulxbourg Sainct-Germain, parlant à Nicolle Cocuette, sa femme; Jehan Croulebois, demeurant rue Fremanteau[1], fermier des fermes du huictiesme des faulxbourgs Sainct Martin, Montmartre, Sainct Honoré et appartenances, parlant à Phelippe Fromentin, son commis; Estienne Doyn, fermier du bois merrien, parlant à sa personne; Forcy Chartier, fermier du pastel et garence, parlant à Jehan Douercy, son commis; Jehan Lequin, fermier des quatre solz deux deniers et dix deniers, parlant à Jehan Thiebeley, son commis, et depuis à sa personne; Nicolas Louvet, demeurant près l'hostel de Bourgogne[2], fermier tenant le compte des dix solz d'issue, parlant à sa femme; Charles Voisé, fermier de la douane, parlant à Anne Guibert, sa servante, tous en leurs domicilles, ad ce qu'ilz n'en pretendent cy après nulle cause d'ignorance; ausquelz et à chacun d'eulx parlant que dessus, j'ay baillé et laissé coppie tant de ladicte ordonnance que du present exploict de signiffication.

«Faict ès presences de Jehan Girauldin, Claude de Villars et aultres tesmoings.»

Ainsy signé : «Lemaire».

CCXCV. — À cause d'une diminution requise par Martin Le Fengneulx, fermier des 15 olz tournois par muid de vin.

12 février 1604. (Fol. 335 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Martin Le Fengneulx, fermier de la ferme des quinze solz tournois pour chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre mil six cens deux et finissant le dernier jour de Septembre dernier[3], pour le pris et somme de trente mil trois cens escuz, tendant ad ce que, pour les non jouissances, pertes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté luy faire diminution et rabaiz du tiers de ladicte somme, ou bien le descharger du pris de sadicte ferme en rendant par luy compte de ce qui en a esté receu, et cependant deffences au receveur et à tous aultres de le contraindre ny faire contraindre ses cautions; ladicte requeste à eulx renvoyée par arrest du Conseil d'Estat du dixiesme Juillet dernier, pour informer et donner leur advis au Roy sur le contenu en icelle et, icelluy veu, estre pourveu au suppliant; veu aussy les lettres patentes du Roy en forme de commission, données ledict jour

[1] Rue aujourd'hui entièrement supprimée. Elle commençait à la rue des Orties et finissait à la rue Saint-Honoré. En 1225, on la nommait Frementel. De 1313 à la fin du XVIIIe siècle, ce nom prend les diverses formes *Froit Mantel, Froid Mantyau, Froit Manteau, Frementeau* et *Fromenteau*. Une partie a été supprimée vers 1806. En 1839, la partie conservée entre la place du Louvre et la rue Saint-Honoré a reçu le nom de rue du *Musée*.

[2] C'est-à-dire rue Mauconseil, où était situé l'hôtel de Bourgogne, dont une partie avait été démolie en 1543, lors du percement de la rue Françoise.

[3] Il a été question déjà de cette requête le 13 août 1603 (ci-dessus n° CXCIX). Précédemment cependant, il avait demandé le renouvellement de son bail aux mêmes conditions pour l'année 1604 (cf. p. 86 et note).

dixiesme Juillet signées : Par le Roy en son Conseil, L'Huillier, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, addressantes à nousdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour informer du contenu en ladicte requeste et donner advis à Sadicte Majesté; l'information faicte par l'ung des Eschevins de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle, sur les non jouissances et pertes pretendues par ledict Le Fengneulx; aultre requeste presentée au Bureau de ladicte Ville par ledict Le Fengneux, le cinquiesme jour d'Aoust dernier, par laquelle il remonstre que, oultre les faictz portez par la requeste par luy presentée au Roy, l'on travaille depuis quelque temps à la refection du pont de Melun, de manière que le passage des basteaux est tellement bousché qu'il ne peult et ne sçauroit maintenant venir aulcun vin en ceste ville par la rivière; requerant, oultre l'information qui a esté faicte, y avoir esgard et, en ce faisant, donner advis à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil, suivant et au desir de ladicte requeste, et ce pendant qu'il sera tenu en surceance pour ce qui reste à paier du pris d'icelle ferme; l'acte donné au Bureau de la Ville, le treiziesme jour dudict mois d'Aoust, par lequel auroit esté declaré ne pouvoir lors donner advis à Sa Majesté sur la diminution requise par ledict Le Fengneux jusques à ce que sadicte ferme feust expirée; aultre arrest donné audict Conseil, le quatorzeiesme jour de Janvier dernier, signé L'Huillier, par lequel Sa Majesté a renvoyé ladicte requeste à nous, Prevost des Marchans et Eschevins, pour, reprins les premières informations par nous cy devant faictes, informer de nouveau des pertes pretendues par ledict Le Fengneux sur sadicte ferme, depuis le temps desdictes premières informations, et en donner advis à Sa Majesté, pour, le tout rapporté et veu audict Conseil, estre ordonné ce que de raison, et ce pendant surceoiroient toutes contrainctes allencontre dudict Le Fengneux et ses cautions pour le paiement de la somme de quinze mil livres sur ce qu'il doibt de reste du pris de sadicte ferme, jusques à six sepmaines; aultre information faicte aussy par l'ung des Eschevins de ladicte Ville, suivant ledict dernier arrest; les pappiers de la recepte d'icelle ferme, les extraictz de tous les controlleurs pour le Roy ès portz et portes de ceste ville, contenant la quantité du vin qui est entré en icelle pendant l'année dudict Le Fengneux, lesquelz extraictz nous avons confrontez et veriffiez sur le registre de la recepte d'icelle ferme;

« Declarent que, par la veriffication qui a esté faicte de la recepte de ladicte ferme, il se trouve que ledict Le Fengneux a faict perte de la somme de neuf mil neuf cens livres, sans comprendre les fraiz de l'exercice de ladicte ferme contenuz au cayer de fraiz baillé par ledict Le Fengneux, qu'il affirme veritable, montant à la somme de douze mil quatre vingtz quatorze livres, se rapportant au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil d'ordonner sur la diminution requise par ledict Le Fengneux, ainsy que bon leur semblera.

« Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour de Febvrier mil six cens quatre. »

CCXCVI. — A cause de la resignation de M. Le Coincte, Conseiller de la Ville, au profit de Me Jean Baptiste de Courlay, sieur de Malassize.

12-13 février 1604. (Fol. 337 r°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation qu'entend faire Monsieur Le Coincte, Conseiller de ladicte Ville, de sondict estat et office de Conseiller pour, au nom et au proffict de Maistre Jehan Baptiste de Courlay[1],

[1] Guillaume de Courlay, Secrétaire du Roi et contrôleur de l'audience à la Grande Chancellerie, avait résigné son office de Conseiller de la Ville en faveur de son fils Jean-Baptiste de Courlay, et cette résignation avait été admise le 13 août 1583. Le nouvel élu étant absent, sa réception avait dû alors être ajournée. Guillaume de Courlay mourut peu de temps après, et, le 6 avril 1584, son fils ne s'étant toujours pas présenté à l'Hôtel de Ville, le Bureau décida d'aviser à son remplacement. Aucune décision ne fut prise cependant. Le 10 décembre 1585, Pierre Lecointe, contrôleur de la Chancellerie, beau-frère de Guillaume de Courlay, présenta à la Ville une résignation faite à son profit par son neveu et une requête pour être reçu en qualité de Conseiller. Le Prévôt des Marchands, Étienne de Neuilly, s'y étant opposé, l'affaire traîna en longueur. Bien que, à plusieurs reprises, Pierre Lecointe fut revenu à la charge, il ne réussit à obtenir son admission que le 16 avril 1587. (Voir *Registres des délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 335, 378, 539, 599; t. IX, p. 6 et 39.)

sieur de Mallassize, son nepveu. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douziesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

«Noble homme Maistre Pierre Le Coincte, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et Controolleur de l'audience en la Chancellerie de France, et l'ung des vingt quatre Conseillers de ceste Ville de Paris, à cause de sondict estat et office de Conseiller de Ville a faict et constitué ses procureurs generaulx, speciaulx et irrevocables. . . . . .[1]. Ausquelz et chacun d'eulx il donne pouvoir et puissance de resigner et remettre ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris et aultres ayans pouvoir à ce, sondict estat et office de Conseiller de ladicte Ville, pour, au nom et au proffict de Jehan Baptiste de Courlay, sieur de Mallassize, son nepveu, et non d'aultre ny aultrement, et generallement promettant, obligeant, etc.

«Faict et passé en l'Hostel dudict sieur Le Coincte, rue de la Verrerie, l'an mil six cens quatre, le mecredy unzeiesme jour de Febvrier apres midy.»

«Et a ledict sieur constituant signé la minutte de la presente procuration.»

Ainsy signé : «Motelet et Fournier».

Du treizeiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation que Monsieur Le Coincte, Conseiller de ladicte Ville, entend faire de sondict estat de Conseiller de ladicte Ville pour, au nom et au proffict de Maistre Jehan Baptiste de Courlay, sieur de Mallassize, son nepveu, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, de Grieu, Le Prestre, de Sainct Germain, Daubray, Aubry, Conseillers de la Ville.

La compagnie estant assemblée, s'est presenté en icelle Monsieur Palluau, Conseiller au Parlement[2], au nom et comme procureur de Maistre Pierre Le Coincte, Conseiller de ladicte Ville, lequel a declaré qu'il resignoit entre nos mains ledict office de Conseiller de la Ville dudict sieur Le Coincte, pour, au nom et proffict de Maistre Jehan Baptiste de Courlay, sieur de Mallassise, son nepveu, à ce present et acceptant.

Ainsy signé : «Palluau».

Et s'estant lesdictz sieurs Palluau et Mallassise retirez, a esté faict lecture de la procuration passée par ledict sieur Le Coincte par devant Motelet et Fournier, nottaires, le unziesme du present mois, pour resigner sondict office de Conseiller de la Ville purement et simplement, au proffict dudict sieur de Courlay.

Et l'affaire mise en deliberation, a esté advisé et conclud admettre ladicte resignation, et que ledict sieur de Courlay sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, au lieu dudict sieur Le Coincte.

Et à l'instant a esté mandé en icelle assemblée ledict sieur de Courlay, auquel a esté faict entendre la resolution de la compagnie, et d'icelluy pris le serment en tel cas requis et accoustumé, mesmes mis en possession dudict office.

[1] Les noms des procureurs sont en blanc au registre; la minute n'a pas été conservée. On voit plus loin que l'un d'eux était le sieur Palluau, conseiller au Parlement.

[2] Denis Palluau, conseiller au Parlement de Paris depuis l'an 1580, fils de Jean Palluau, Notaire et Secrétaire du Roy, était lui-même conseiller de la Ville; il y avait été reçu, en survivance de son père, le 16 août 1581. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 263 et note.)

CCXCVII. — [Assemblée du Conseil de la Ville et des députés des Cours souveraines au sujet des rentes et du sieur de Moisset.]

13 février 1604. (Fol. 339 r°.)

Du vendredy treiziesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville et depputtez des Courtz souveraines, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur le faict des rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Daubray, Aubry, Conseillers de la Ville;

Messieurs

Boucher, sieur de Bouville, Le Clerc, Lotin, Malon, Conseillers et depputtez de Messieurs de la Court;

Messieurs

Denetz, Berthellemy, Brissonnet et Boullanger, Conseillers et depputtez de Messieurs de la Court des Aydes.

Mondict sieur le Prevost a remonstré avoir esté adverty que l'on avoit arresté au Conseil ung contract pour le party des aydes[1], et que l'on entendoit deppossedder la Ville au prejudice des contractz et engaigemens desdictes aydes, qui estoit contre toutes les formes ordinaires de contracter du bien d'aultruy, sans luy en parler, comme aussy l'on l'avoit adverty que l'on avoit ce jourd'huy retenu prisonnier Me Benjamain de Sève, receveur du Clergé, à la requeste de maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, affin de representer ses registres; et d'aultant que, par la resolution cy devant faicte en une assemblée tenue à ce Bureau, l'on a enjoinct audict de Sève de faire apporter en l'Hostel de ceans ses registres, il n'est raisonnable que, pour avoir satisfaict à nostre ordonnance, il en feust en peine, requerant voulloir deliberer sur le tout.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté et conclud que la Ville, assistée du plus grand nombre que faire ce pourra de Messieurs les Conseillers et Quartiniers de ladicte Ville, se transportera au plustot qu'il sera possible par devers le Roy et Messieurs de son Conseil, pour luy faire entendre les doleances de son pauvre peuple, luy faire les très humbles remonstrances de la Ville, tant de vive voix que par escript; et à ceste fin aulcuns de Messieurs de ceste compaignie prendront la peine de dresser lesdictes remonstrances, le tout pour la conservation des rentes de ladicte Ville et entretenement des contractz d'icelle.

CCXCVIII. — À cause de la diminution demandée par le fermier des 4 sols 2 deniers et 10 deniers par muid de vin.

13 février 1604. (Fol. 340 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Charles Voisé, fermier de la ferme des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin entrant en ceste Ville, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre mil six cens deux et finissant le dernier jour de Septembre mil six cens trois[2], moiennant la

[1] Le contrat auquel il est fait allusion ici n'était pas encore signé; il ne le fut que le 4 mars 1604. Il en sera question ci-dessous, à la date du 16 mars, à propos de l'opposition du Conseil de la Ville à son enregistrement et à son exécution.

[2] La requête en question avait été examinée déjà au Bureau six mois auparavant; le 13 août 1603, les Prévôt des marchands et Échevins avaient décidé d'ajourner l'avis qui leur était demandé jusqu'à la Saint-Remy, c'est-à-dire après l'expiration du bail passé au nom de Charles Voisé. (Cf. ci-dessus, n° CXCVIII, p. 149.)

somme de vingt sept mil six cens vingt cinq livres, tendant ad ce que, pour les causes et considerations mentionnées par ladicte requeste, et attendu les pertes par luy souffertes en ladicte ferme, il pleust à Sa Majesté le descharger du pris de ladicte ferme en rendant par luy compte de ce qui en a esté receu, ou bien luy faire moderation et rabaiz de la somme de dix mil livres, qu'il offroit justifier estre de perte sur ladicte ferme; laquelle requeste, par arrest estant au bas d'icelle du dix septiesme Juillet dernier, auroit esté renvoyée à ladicte Ville pour informer du contenu en icelle et en donner advis à Sa Majesté; l'information faicte par l'ung des Eschevins de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy d'icelle, sur les non jouissances et pertes pretendues par ledict Voisé; les pappiers de la recepte d'icelle ferme; les certifficatz des previllèges montans à la quantité de dix mil deux cens quarente muidz de vin, qui vallent deux mil cinq cens soixante livres; le memoire des fraiz faictz par icelluy Voisé pour l'exercice de ladicte ferme; les extraictz de tous les controolleurs pour le Roy ès portz et portes de ceste ville, contenant la quantité du vin qui est entré en ceste ville pendant l'année dudict Voisé, lesquelz extraictz nous avons confrontez et veriffiez sur le registre de la recepte de ladicte ferme;

« Declarent que, par la veriffication qui a esté faicte de la recepte de ladicte ferme, il se trouve que ledict Voisé a faict perte de la somme de dix sept cens cinquante neuf livres deux solz, sans comprendre les fraiz de l'exercice de ladicte ferme, contenuz au cayer de fraiz, baillez par ledict Voisé, qu'il a affermé veritable, montans à la somme de sept mil cinq cens vingt livres, se rapportans au Roy et à nosdictz seigneurs de son Conseil d'ordonner sur la diminution requise par ledict Voisé, ainsy que bon leur semblera.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy treizeiesme Febvrier mil six cens quatre. »

CCXCIX. — [Convocation des Conseillers de Ville et des Quarteniers pour porter au Conseil du Roi les remontrances de la Ville.]

13 février 1604. (Fol. 341 r°.)

« Monsieur, plaise vous trouver demain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nos accompaigner à aller au Conseil d'Estat, pour faire les remonstrances de la Ville, suivant la resolution de l'assemblée ce jourd'huy tenue au Bureau de ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le vendredy treizeiesme Febvrier mil six cens quatre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous demain, huict heures precises du matin, au Bureau de la Ville, pour nous assister à aller au Conseil du Roy.

« Faict au Bureau de la Ville, ce treizeiesme Febvrier mil six cens quatre. »

CCC. — [Défense apportée au Bureau, de la part du Roi, de se rendre au Conseil d'État.]

14 février 1604. (Fol. 341 v°.)

Du samedy quatorziesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

Ledict jour, sur les huict à neuf heures du matin, se sont trouvez en l'Hostel de la Ville Messieurs de Bragelongne, Prevost des Marchans, Durant, Quetin, Le Lièvre et Dollet, Eschevins, Messieurs de Sainct Cyr, le president Le Clerc, de Malassize, de Grieu, Sanguin, Le Prestre, Perrot, Daubray, Aubry, de Courlay, Conseillers de la Ville; Messieurs Le Conte, Bonnard, Canaye, Bourlon, Huot, Parfaict, Du Tertre, Sainctot, Beroul, Delanoue, Passart, Carrel, et Marces, Quartiniers de ladicte Ville, assistez d'aul-

cuns bourgeois de leur quartier, pour aller ensemblement par devers Messieurs du Conseil d'Estat du Roy, pour y faire les remonstrances de la Ville, suivant la resolution de l'assemblée du jour d'hier.

Et estant la compaignie preste à partir, seroit venu audict Bureau ung jeune homme de la part du Roy et de Monseigneur le Chancelier, qui auroit dict que le Roy deffendoit à ceste compaignye d'aller ainsy ensemblement audict Conseil.

Et s'estant ledict jeune homme retiré, le Procureur du Roy et de la Ville auroit remonstré qu'il estoit necessaire d'aller audict Conseil, pour y faire lesdictes remonstrances, què sy l'on demeuroit davantage, il estoit à craindre que l'on envoyast une evocation à Messieurs du Parlement, joinct que, ce pendant que l'on retardera, l'on continuera à contraindre les receveurs à fournir leurs registres, par emprisonnement de leurs personnes, comme l'on a commancé, comme aussy est à craindre que l'on emprisonne les fermiers et que l'on ne leur face vuider leurs mains des deniers qu'ilz ont entre leurs mains, destinez pour le paiement des rentes de ladicte Ville, au prejudice de tout le publicq; requerant la compagnie voulloir en prendre une bonne et saincte resolution.

Sur quoy mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il estoit besoing de deliberer sy, à cause dudict contremandement qui est venu de la part du Roy, l'on ne laisseroit à aller tous ensemblement audict Conseil.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté advisé, deliberé et conclud que presentement mondict sieur le Prevost des Marchans, assisté de l'ung de Messieurs les Eschevins, Conseiller de la Ville, ung Quartinier de la Ville et ung bourgeois, se transporteront par devers Monseigneur le Chancelier, pour luy faire entendre que l'on a eu toutes les peines du monde à retenir la compagnye d'aller audict Conseil, le supplier de trouver bon et faire trouver bon au Roy que la Ville luy puisse faire ses remonstrances, et luy voulloir donner audience et que ladicte compagnie attendera la responce desdictz sieurs. Et à l'instant sont partis pour aller trouver Monseigneur le Chancelier mondict sieur le Prevost des Marchans, assisté de Messieurs Durant, de Sainct Cir, Le Conte et Targer.

CCCI. — [Lettres d'évocation au Conseil d'État des oppositions faites par la Ville aux saisies ordonnées à la requête du s^r de Moisset, signifiées aux Prévôt des Marchands et Échevins.]

14 février 1604. (Fol. 343 r°.)

« HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous ayant esté remonstré par maistre Jehan de Moisset, naguères commis par nous à faire la recepte generalle et payement des rentes constituées à l'Hostel de nostre Ville de Paris, qu'il auroit esté formé opposition par noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris, le dixiesme du presant mois, aux saisies faictes à la requeste dudict de Moisset, par vertu de l'arrest par nous donné estant en nostre Conseil, et ne voulant que le jugement desdictes oppositions et des appellations, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins pourroient interjecter desdictes saisies, soient terminées ailleurs que par devant nous;

« A ces causes et pour bonnes et raisonnables considerations à ce nous mouvant, et de nostre certaine science, pleine puissance et aucthorité royalle, avons de nostre propre mouvement evocqué et evocquons par ces presentes à nostre personne toutes lesdictes oppositions ou appellations et instances intentées par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris, et aultres qu'ilz pourront intenter pour raison desdictes saisies, dont nous avons retenu et reservé, retenons et reservons à nous et à nostre personne la congnoissance et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à noz court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes et aultres juges quelzconques; faisons deffences ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et tous aultres de se pourveoir ailleurs que par devant nous pour ce regard, sur peyne de nullité, cassation de procedures, despens, dommaiges et interestz en leurs propres et privez noms. Sy te mandons et enjoignons de signiffier ces presentes à nosdictes court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes et tous aultres qu'il appartiendra, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, mesmes assigner lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et aultres par devant nous, à jour certain et competant, pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

desduire leurs oppositions et leur faire droict, ainsy qu'il appartiendra; de ce faire te donnons plain pouvoir, puissance, auctorité et mandement special; mandons en oultre à tous nos justiciers, officiers et subjectz que à toy en ce faisant ilz obeissent, sans que tu sois tenu demander placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le treiziesme jour de Febvrier mil six cens quatre, et de nostre règne le quinziesme.»

Ainsy signé : «HENRY» et plus bas : «Par le Roy, POTIER», et scellé du grand scel de cire jaulne [1].

«Le quatorsiesme jour de Febvrier mil six cens quatre, les lettres patantes portant evoquation, desquelles coppie est cy dessus escritte, ont esté monstrées, signifiées et les deffences portées par icelles faictes aux peynes y contenues, par moy premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseilz privé et d'Estat, soubzsigné, aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, y desnommez, en parlant à la personne des sieurs Durant, et Le Lièvre, Eschevins de ladicte Ville, estans en l'Hostel d'icelle, et à eulx donné assignation à comparoir mardy prochain, dix septiesme jour du present mois, par devant le Roy et Messeigneurs de son Conseil d'Estat, pour desduire les causes de leur opposition mentionnée èsdictes lettres, et leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra; ausquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins a esté baillé et laissé ces presentes, à ce que de la vollonté de Sa Majesté portée par lesdictes lettres ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance [2].»

Ainsy signé : «ARDON».

CCCII. — REMONSTRANCES FAICTES AU CONSEIL.

17 février 1604. (Fol. 344 r°.)

MESSIEURS,

«Comme les causes nouvelles produisent de nouveaux effectz, les nouveaux reglemens qui ont esté semés et divulgués par toute ceste Ville, depuis noz humbles remonstrances faictes au Roy, ont faict naistre plusieurs vehementes et frequentes plaintes, qui nous ont esté faictes par les bourgeois et citoiens de ceste Ville, que nous sommes necessitez de vous representer en toute humilité pour le service que nous devons à Sa Majesté et nous acquicter de nostre debvoir; et affin que vous congnoissiez que ce ne sont choses suposées et que vous soiez plainement instruictz de ce qui s'est dict par toute la Ville, nous avons amené les seize Quarteniers, par la bouche desquelz nous avons sceu et entendu les plainctes de tous les particuliers, lesquelz sont tenuz de nous advertir de ce qui se dict et passe en ceste Ville, speciallement des affaires qui concernent le service du Roy, repos et tranquilité de ceste Ville. Ceux ausquelz les rentes apartiennent disent que, lorsque nous avons faict noz remonstrances, ilz n'avoient que des aprehensions et craintes, maintenant que les effectz des pertes de leurs rentes sont aparans, certains et veritables, qui est cause qu'ilz ont recours à nous, estimans que nous soions leurs garandz à cause que les contractz des constitutions de rente sont faictz par les Prevost des Marchans et Eschevins, qui leur sont obligez de faire paier les arreraiges de leurs rentes de quartier en quartier, jusques à l'actuel remboursement de leur sort principal.

«Par les voyes communes des bourgeois et en toutes les compaignies de ceste Ville nous sommes blasmés que nous connivons, dissimulons et n'aportons telle affection que nous debvrions pour la conservation des contractz des rentes, et aussy que nous n'avons voullu faire l'assemblée generalle, qui a accoustumé d'estre faicte quand il est question du faict des rentes, affin de representer au Roy les plainctes generalles et particulières de ses subjectz.

«Par les ordonnances nous sommes tenuz ès affaires de consequence, et specialement quand il est question des rentes qui touchent tout le corps de la

[1] Ces lettres patentes et l'acte de signification qui en fut faite aux Prévôt des marchands et Échevins sont aussi transcrits sur le *Livre des Privilèges de la ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 355.)

[2] Un autre acte du 14 février 1604 se trouve parm les minutes et n'a pas été enregistré. Il s'agit d'un mandement du Bureau à Me Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, lui ordonnant de présenter à la Cour une requête pour intervenir au procès pendant devant elle, entre les maistres et gardes de la draperie, d'une part, et Joseph Combault, d'autre. (H 1887.)

Ville, de faire assembler le Conseil de la Ville, ce que nous avons faict depuis que les lettres de suppression nous ont esté communiquées. Ce qui est resolu par le Conseil de la Ville, je suis tenu de le faire executer, estant necessité de faire ma charge ou de la quicter; aultrement je serois estimé indigne du bien et magistrat que je tiens et n'avoir rien faict par la resolution du Conseil de la Ville.

«Nous avons sceu que quelques uns ont faict entendre au Roy que nous avions suscité, induit et persuadé le peuple de se plaindre, à quoy nous n'avons pas seullement pensé, et n'y a aulcune presumption que cela soit, par ce que la seulle parolle qui a couru que l'on voulloit faire perdre les arreraiges et le quart des rentes a eu telle force et vertu à l'endroit de ceux qui l'ont entendu, que de soy mesmes ilz ont esté assés persuadez de se plaindre et n'ont besoing d'aulcune persuasion; naturellement chacun est sy enclain à conserver le sien et encores en ce temps icy qui est sy necessiteux et miserable, que la seulle opinion qui vient à l'esprit de l'homme qu'on luy veult oster ses facultez est sufisante de luy faire perdre patience et d'estre tellement aveuglé qu'il ne puisse pas commander à ses passions particulières. La peyne que nous avons eu a esté d'empescher qu'ilz ne vinssent nous trouver en plus grant nombre de deux ou trois, et les avons assurez que l'intention de Sa Majesté n'estoit point de leur oster leurs biens; et croions qu'ilz ne les perdront point.

«Il est question de l'entretenement des contractz qui ont esté faictz par les Roys depuis quatre vingtz ans, contractz veriffiez en toutes les Courtz souveraines, sans laquelle veriffication les particuliers n'eussent jamais baillé leurs deniers et les Roys n'eussent receu le secours qui leur estoit necessaire pour la conservation de cest Estat; lesquelz contractz ont esté inviolablement entretenuz par tous les Roys, mesmes par le Roy à present regnant, lequel ayant sceu que les deniers des constitutions de rentes avoient esté baillez pour le bien publicq, service et utilité de tout son Royaulme, par ses lettres patentes de l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze [1], auroit confermé toutes les constitutions assignées sur le sel, Clergé, aydes et receptes generalles, et voullu que les deniers ne fussent point divertis et emploiés à aultre effect, pour quelque occasion que ce soit, que au paiement des arreraiges des rentes, que les Prevost des Marchans et Eschevins jouissent plainement et paisiblement des ventes, allienations et engaigemens à eux octroiés par les Roys, ses predecesseurs, deffendant à tous intendans generaulx des finances de divertir et emploier à aultre effect les deniers et fondz destinés et engaigez pour le paiement des rentes, à peyne de demeurer responsables envers la Ville, en cas de contravention.

«Ce sont les termes des lettres patentes que nous tenons en main, veriffiées en toutes les Cours et publiées par toutes les generalitez, sur lesquelles sont fondées en general les plainctes des bourgeois de ceste Ville.

«En particulier ilz se pleignent de ce que par le reglement l'on veult faire paier le courant et par ce moien leur faire perdre tous les vieux arreraiges, ce qui a esté cy devant proposé, et neantmoings rejecté par le Roy et par vous, Messieurs, par ce que le Roy n'a point d'interestz sy l'on paie le courant ou les vieux arreraiges, d'aultant que d'une façon ou d'aultre il n'en desbource daventaige et ne luy en est faicte plus grande demande. Sy nous demandions qu'on nous paiast les vieux arreraiges avec le courant, il y auroit apparence de faire quelque difficulté, mais nous nous contentons que l'on continue à paier comme l'on a commencé et que, pour le surplus, l'esperance demeure par devers ceux ausquelz les rentes sont deues, laquelle, encores qu'elle soit vaine, nourrit et entretient les plus miserables.

«En l'an cinq cens quatre vingtz dix neuf, le contract du sel fut faict [2], par lequel le Roy voulloit que l'on commençast à paier le courant au mois d'Octobre quatre vingtz dix neuf. Remonstrances furent faictes au Roy et à vous, Messieurs, qui furent treuvées justes et raisonnables pour ne donner attainte ny faire breche aulcune aux contractz, que le Roy commandast que l'on paiast ce qui estoit deub de reste des années quatre vingtz quinze, seize, dix sept et dix huict, qui est ung prejugé pour le faict qui se presente; qui nous faict croire que le Roy et

[1] Cf. ci-dessus, p. 215 et note 1.

[2] Il paraît être question ici du bail général des gabelles pour cinq ans, à dater du 1er octobre 1599, passé au nom de M. Claude Josse, receveur général des bois du Roi au département de l'Île-de-France, moyennant la somme de 1,122,666 écus deux tiers chaque année, par lettres patentes données à Paris, le 3 décembre 1598. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XII, registre H 1792, fol. 73 à 91.) Voir aussi un édit, daté de Paris, le 28 avril 1599, portant règlement général pour les greniers à sel du royaume, enregistré le 22 septembre suivant. (Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. II, p. 1104.)

vous, Messieurs, serez perpetuellement constans en vous mesmes et que en cas semblable vous ne donnerez divers jugemens. *Ubi eadem est ratio, idem jus statuendum est.*

«En second lieu, on se plaint de ce que l'on ne veult faire paier que trois quartiers des rentes du Clergé, aydes et receptes generalles, qui seroit leur faire perdre la quatriesme partie de leur bien et leur oster moien de vivre. Le peuple est aussy pauvre qu'il ayt jamais esté. Nous sommes en plaine paix, grace à Dieu et par la valleur et magnanimité de nostre Roy, qui faict esperer au peuple quelque soulagement ou du moings qu'ilz seroient conservez en leurs biens, sans qu'on leur fist rien perdre.

«Sy ce quartier leur estoit osté, ce seroit leur oster le moien de vivre, paier leurs debtes, de nourrir et entretenir eulx, leurs femmes et enfans, mener une vie languisente qu'ilz estiment pire que la mort. *Mortis habet vices lente cum trahitur vita gemitibus. Esset illis vita supplicium et mors solatium.*

«Que la perte de ce quartier leur causeroit un aultre grand mal, par ce qu'ilz ont ceddé et vendu leurs rentes, icelles baillées en partaige à leurs coheritiers, en mariage à leurs sœurs, tellement qu'ilz seroient poursuyvis pour ce quartier qui manqueroit pour les arreraiges et pour le fondz, et par ce moien perdroient un aultre quartier de leur bien, qui feroit la moictié de toutes leurs facultés, et oultre seroient accablés et ruynés d'infinis procès qu'ilz pourroient avoir.

«Les contractz des rentes sont plus favorables que les contractz des acquisitions des maisons, chasteaux et aultres heritaiges, qui sont ès villes ou ès champs, ou du moings sont aussy fermes et stables, par ce que les deniers des constitutions ont esté emploiés pour la conservation de l'Estat et Couronne de la France, qui a esté cause que les Roys successivement les ont allouez et approuvez.

«L'on a estimé que tant que la Couronne subsisteroit, demeureroient les contractz en leur force et vertu, lesquelz sont scellez de la foy publicque, qui reside en la personne des Roys et qui a jusques icy inviolablement esté gardée.

«Ceste foy publicque est consignée entre les mains de vous, Messieurs, des Cours souveraines et des Prevost des Marchans et Eschevins. C'est un depost sacré qui est mis entre voz mains et les nostres, duquel nous sommes tous responsables au peuple et le debvons soigneusement conserver, comme ont faict noz predecesseurs, autrement il nous adviendroit comme à un bon père ermite, que cite Nicephore, auquel on avoit baillé en garde un jeune enfant, affin de l'instruire. Il advint que cest enfant se desbaucha et s'absenta, et ayant commis quelques voleries, fut pendu. Le père vint trouver cet hermite et luy dit : «Je t'ay baillé mon «filz en garde; par ta negligence il s'est mal gou«verné et a esté pendu; tu m'en dois respondre.» Ce bon hermite, estonné de ce qu'il avoit faict une sy grande faute, il s'en alla par les desers et n'osa plus se presenter devant les hommes. Si nous permettons que les fermes des aydes soient mises hors de la Ville noz successeurs nous demanderont que nous leur representions tout ce que nous avons trouvé; aultrement on dira que par nostre negligence les droicts de la Ville auront esté perdus, et nous aymerions mieulx quicter noz charges et les remettre entre les mains du Roy, que d'avoir ceste notte et vitupère que de nostre temps les droits de la Ville ayent esté perduz.

«La foy publicque est une des coulonnes et piliers de l'Estat et Couronne de France, laquelle foy publicque est le fondement et maintien des contractz, tellement que vous ne sçauriez toucher aux contractz, que la foy publicque ne soyt violée, qui importe infiniment pour le service du Roy, pour tirer de son peuple le secours en temps et lieu et quand la necessité le requerra, comme il a tousjours faict, tesmoing le prompt secours qui a esté faict au siège d'Amiens [1], qui a esté cause de la conservation de plusieurs aultres villes de ce Royaulme.

«Comme la foy publicque doibt estre conservée, les contractz doibvent aussy estre entretenuz, *ne collapsa ruant subductis tecta columnis* [2].

«Sy ce quartier estoit retranché, les mineurs, hospitaulx, communaultez, collèges et Bureau des pauvres se feroient relever de leurs maisons et heritaiges qui ont esté venduz par leurs tuteurs et administrateurs, par force, en vertu des ordonnances et arrestz de la Court, parce qu'il ne seroit pas raisonnable qu'ilz fussent privez de leurs rentes acquises par leurs tuteurs par vertu des arrestz, et que les contractz qui ont prins force de l'emologation et par les arrestz de la Court ne fussent entretenuz, qui

[1] La ville d'Amiens, surprise par les Espagnols le 11 mars 1597, fut assiégée par l'armée royale et reprise le 25 septembre de la même année.

[2] Juvénal, *Satire* VIIIe, vers 77.

sera cause que les seigneurs qui n'ont point de rentes et qui ne se soucient pas beaucoup de l'entretenement des contractz, sy ce retranchement avoit lieu, seront troublez en la possession des maisons et heritaiges qu'ilz possedent; et pouvons dire que ce retranchement est de sy grande consequance qu'il troublera le repos de toutes les familles de la France.

«En troisiesme lieu, on se plainct de ce que l'on veult retrancher un quartier des rentes du sel qui sont deubz par contractz solempnellement faictz avec Josse[1], qui n'est encores expiré, qui est obligé de paier les quatre quartiers; il a les deniers entre ses mains, et neantmoings on veult empescher que ce quartier ne soit paié, qui est une perte sy grande et qui faict plaindre une infinité de personnes.

«Sy le Roy disoit à ceux qui ont quatre mil livres de rente, aultant du plus que du moingz : «Vostre fermier ne vous en paiera que trois mil et je prendray l'aultre quart», il n'y a personne, de quelque qualité qu'il soit, qui ne s'en pleigne, et quelque patience qu'il eust qu'elle ne feust perdue, sa plaincte seroit trouvée juste et raisonnable; les rentes sont aussy bien le domaine et patrimoine des particuliers comme leurs maisons et autres heritaiges, et n'y fault faire aulcune distinction de tous les contractz.

«On pourra dire que les contractz des constitutions n'ont esté faictz du temps du Roy qui est à present, qu'il y en a plusieurs qui sont vicieux et mal faictz et sans que les deniers ayent esté desbourcez.

«La responcé peult estre faicte que la voie de justice est ouverte pour entrer avec congnoissance de cause à la discution particulière des constitutions et que, s'il appert qu'il y en ayt aulcunes qui soyent contre les bonnes meurs ou vitieuses de soy, en appellant les particuliers ausquelz les rentes peuvent apartenir, comme l'ordre de la justice le requiert, lors le retranchement pourra estre faict; mais sans congnoissance de cause, sans appeller ceux ausquelz les rentes apartiennent, de faire generallement perdre un quartier de leurs rentes, qu'il n'y a non plus d'aparence que sy l'on voulloit faire perdre le quart de tout le revenu des maisons des champs et de la ville et des aultres heritaiges.

«Que s'il fault adviser d'establir quelque ordre et qu'il faille secourir le Roy, il n'est pas raisonnable que cela tombe sur ceux ausquelz les rentes apartiennent seullement et que seulz ilz en patissent, mais il fault que tous les bons subjectz et serviteurs du Roy y contribuent.

«L'on sçait que, pendant les troubles et encores à present, ceux qui ont des rentes y perdent assez, n'estant pas paiez de tous les arreraiges, et neantmoings ilz se contentent de demeurer en l'estat qu'ilz sont et qu'il ne soit touché des fondz des arreraiges de leurs rentes; ilz adviseront, avec la permission du Roy, au rachapt de toutes les rentes, affin que le Roy demeure liberé et deschargé à l'advenir, qui seroit ung des plus grans biens que l'on puisse faire pour le Roy, qui auroit ung fond de quinze cens mil escuz pour tout le Royaulme, qui seroit aussy florissant et opulant qu'il ayt jamais esté, et le repos asseuré à ceux ausquelz les rentes [appartiennent]. Nous avons eu l'advis de quelques personnes qui sont des plus riches de ceste Ville, qui offrent rachepter toutes les rentes dedans dix ans, sans toucher aux deniers qui reviennent à l'espargne, sans faire aucune imposition, et se contenteront des assignations qui sont destinées pour le paiement des rentes. S'il vous plaist, nous receverons leurs offres et nous les communicquerons à telles personnes qu'il plaira au Roy, et par ce moien vous n'avez que faire de rien innover et changer, et tout vostre peuple sera content.

«En quatriesme lieu, l'on se plaint de ce que l'on veult faire ung contract par lequel l'on veult oster à la Ville les fermes des aydes qui sont engaigées pour en jouir par les Prevost des Marchans et Eschevins, sans qu'ilz puissent estre dessaisis et depossedés d'iceulx jusques à l'actuel remboursement du sort principal et arreraiges d'icelles rentes.

«Il s'est presenté, pendant le reigne du Roy Henry deuxiesme, plusieurs personnes qui ont offert trente et quarente mil escuz par an et qu'on leur baillast toutes les fermes pour certaines années, qui estoit des offres fort specieuses et adventageuses, et neantmoings lors et depuis jusques à present on n'a jamais voullu oster à la Ville les fermes des aydes pour la consequance, à cause que ce seroit violler la foy publicque qui est le soutenement desdictz contractz, qui nous faict esperer que nous estant en plaine paix et n'y ayant aulcun subject, grace à Dieu, de pervertir cest ordre et de toucher à telz contractz, que le Roy aura pitié de son pauvre peuple et, comme un gros père de famille, conservera le bien de ses subjectz.

[1] Cf. ci-dessus, p. 235, note 2.

«Ilz se pleignent en dernier lieu de ce que l'on veult confondre les trois natures des rentes, du Clergé, aydes et receptes generalles, contre la volunté des contractans, par ce que celluy qui a achepté une rente sur le Clergé ne l'eust jamais acquise, s'il eust estimé que on l'eust deub commuer et assigner sur les aydes ou receptes generalles, et ainsy des rentes du sel.

«Joinct qu'il n'est pas possible que ung seul puisse manier les trois receptes conjoinctement, fidellement, à son honneur et sans sa totalle ruyne, par ce qu'il fault qu'il rende compte, et, jusques à ce que le compte soit rendu, ne doibt entrer au maniement de la recepte, affin que l'on congnoisse s'il y aura dignement versé, ce qui ne seroit, sy un seul en avoit le maniement.»

CCCIII. — [Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le payement des rentes, commencé par les six receveurs supprimés, sera continué par Jean de Moisset.]

17 février 1604. (Fol. 351 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Après que les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont esté oïz en leurs remonstrances sur l'ordre qu'ilz requerroient estre establiz pour le payement des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville et en asseurer les deniers, le Roy en son Conseil, voullant pour le soullagement de ses subjectz que le payement desdictes rentes se face esgallement, mesmes pour les payemens encommancez à faire par les six recepveurs des rentes de ladicte Ville naguères supprimez, que Sa Majesté veult et entend estre faictz et continuez promptement pour le soullagement des pauvres et moings aisez de sesdictz subjectz, a ordonné et ordonne, attendant qu'il soit faict ung reiglement general sur lesdictes rentes, que les payemens encommancez à faire par lesdictz recepveurs supprimez seront continuez, comme il a esté cy devant accoustumé, par Maistre Jehan de Moisset, naguères commis par Sa Majesté à la recepte generalle et payement desdictes rentes; et affin qu'il n'y soit commis aulcun abus, Sa Majesté veult et ordonne que les deniers qui restent ès mains des recepveurs de ladicte Ville supprimez, ou qui sont à recepvoir pour le payement desdictes rentes, seront par les recepveurs, fermiers et aultres qui en sont redevables, apportez, à la dilligence dudict de Moisset, en l'Hostel de ladicte Ville de Paris, pour estre mis ès coffres destinez pour cest effect, et en la presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins et de deux Conseillers de Ville, qui seront par eulx appellez, du controolleur desdictes rentes qui est en charge et dudict de Moisset, et les deniers comptez et mis èsdictz coffres; lequel Moisset sera tenu de delivrer à l'instant sa quictance comptable ausdictz recepveurs ou fermiers, qui sera controollée en mesme temps par ledict controolleur, dont il tiendra bon et fidelle controolle; faisant deffences ausdictz recepveurs ou fermiers de payer aultrement lesdictz deniers, sur peine de payer deux fois; duquel coffre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou l'ung d'eulx aura une clef, ledict controolleur une aultre et ledict de Moisset une aultre, pour, aussy tost lesdictz deniers receuz, estre les paiemens desdictz arreraiges desdictes rentes faictz et continuez par ledict de Moisset à ceulx ausquelz ilz sont deubz, ainsy qu'il a esté cy devant accoustumé, et ce en la presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, l'ung desdictz Conseillers de Ville ou de ceulx qui seront à ce faire par eulx commis, et dudict controolleur qui tiendra aussy bon et fidelle registre et controolle dudict payement, à mesure qu'il se fera ausdictz rentiers. Et pour cest effect de procedder plus exactement ausdictz payemens, Sa Majesté a ordonné que, suivant l'arrest du dixiesme du presant mois de Febvrier[1], lesdictz six recepveurs supprimez seront tenuz mettre ès mains dudict de Moisset l'estat de ceulx qui ont esté payez et de ceulx qui restent à payer, ensemble leurs registres, ainsy qu'il est plus particullierement porté par ledict arrest. Et enjoinct Sadicte Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et controolleur desdictes rentes de faire exactement garder et observer cest ordre et reiglement, sans y

[1] Arrêt ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs supprimés des rentes de la Ville de Paris. Le texte s'en trouve ci-dessous à la date du 19 février 1604, jour de la signification qui en fut faite à Me Léon Frénicle, au Bureau de la Ville (n° CCCVI, p. 241).

contrevenir, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné par elle; deffendant en oultre audict de Moisset de recepvoir aulcuns deniers desdictes rentes par ses mains ny aultrement que suivant l'ordre prescript cy dessus.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dix septiesme jour de Febvrier mil six cens quatre[1].»

Signé : «Lhuillier».

«Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et de ses finances».

Ainsy signé : «Le Clerc».

CCCIV. — [Lettres patentes ordonnant à la Chambre des Comptes de procéder à la réception de Jean de Moisset.]

18 février 1604. (Fol. 353 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris. Considerant la necessité de pourveoir au paiement des rentes constituées à l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, nous aurions en suprimant les six offices de receveurs et paieurs d'icelles, au mesme instant commis et estably en leur lieu èt place, pour faire l'exercice et fonctions de leurs charges, nostre amé et feal Me Jehan de Moisset, Controolleur general de nostre argenterye, par noz lettres patentes données à Fontainebleau, le douziesme jour de Novembre dernier[2], affin que la supretion desdictz six offices et establissement d'ung seul ne divertit ou empeschast la continuation du paiement desdictes rentes deues aux plus souffreteux et moins aysez de noz subjectz, comme nous vous avons assez amplement esclarcys nos voulloir et intention par lesdictes lettres de commission et jussion sur icelles, du vingt huictiesme Janvier ensuivant; neantmoings vous avez sur les causes d'oppositions formées par les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, sur ce qu'ilz vous avoient donné à entendre avoir obtenu permission de nostre court de Parlement à Paris d'informer contre ledict de Moisset des faictz contenuz par leur requeste, differé et faict reffus de recepvoir ledict de Moisset en ladicte commission, bien que la congnoissance desdictes oppositions vous feust de par nous interdicte et deffendue, et icelle attribuée à nous et à nostre Conseil, où lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ayans esté ouiz en leurs remonstrances, lesdictes oppositions ou empeschement auroyent esté vuidées et terminées avecq eux en nostredict Conseil, où auroit esté ordonné que ledict de Moisset executant sa commission feroit porter tous les deniers destinez pour le paiement desdictes rentes à l'Hostel de nostredicte Ville de Paris, au lieu accoustumé à faire la recepte d'iceulx, en la presence des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, qui tiendront avecq ledict de Moisset chacun une clef des coffres où seront mis lesdictz deniers, pour en estre par luy, en leur presence, faict le paiement à chacun particullier rentier, tellement qu'à la veriffication d'icelles et reception dudict de Moisset il n'y a difficulté que celle que de vous mesme pouvez faire, au mespris de nostre auctorité et contre le bien et soulagement de nosdictz subjectz, et du commandement que nous vous en avons faict de vive voix et par escript.

«A ces causes et pour autres importantes considerations à ce nous mouvans, vous mandons, commandons et très expressement enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, que tous affaires cessans et postposez, vous ayez à prendre et recevoir dudict de Moisset le serment en tel cas requis et accoustumé, et ce faict, le mettre et instituer de par nous en l'exercice d'icelle commission, attendant la veriffication de l'eedict de supretion desdictz six receveurs et paieurs des rentes et establissement d'ung seul, sans qu'il soit besoing attendre de nous autre plus exprès commandement que le present, qui vous servira de seconde et finalle jussion, sur tant que craigniez desobeyr à nosdictz commandemens, enjoignant à noz advocat et procureur generaulx

[1] L'original de cet arrêt se trouve aux *Archives nationales*, E 6a, fol. 108. Il a été transcrit aussi sur le *Livre des Privilèges de la Ville de Paris* (KK 1013, fol. 355 v°).

[2] Ci-dessus, p. 180, note 1.

requerir, consentir et poursuivre ladicte reception et enregistrement, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, nonobstant et sans avoir esgard à vostredict arrest de reffuz. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dix huictiesme jour de Février l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Ainsy signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, POTIER», et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne[1].

CCCV. — [LETTRES DE JUSSION POUR L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE SUPPRESSION DES SIX RECEVEURS DES RENTES.]

18 février 1604. (Fol. 354 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaux les gens de noz comptes à Paris, salut. Nostre intention aiant tousjours esté d'establir ung bon ordre au maniment des deniers destinez au paiement des rentes constituées sur l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, comme il estoit auparavant les derniers troubles, où il n'y avoit qu'un seul Receveur et paieur desdictes rentes, nous aurions, par nostre eedict du mois de Novembre dernier[2], supprimé les six receveurs et paieurs d'icelles qui auroient esté ar nous créez de nouveau depuis la reduction de nostre Ville, pour l'urgente necessité de noz affaires, et iceulx reduictz et reuniz en ung seul office; et quoyque ceste reduction deust estre trouvée juste et raisonnable, attendu les remonstrances qui furent faictes lors de la creation desdictz six receveurs et les grandz reffuz et empeschemens faictz et donnez à l'establissement d'iceulx, tant par vous que par les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, sur ce que nous avez donné à entendre le desordre qui se pouvoit ensuivre de la creation de ce grand nombre d'officiers, toutesfois nostredict eedict de reunion vous aiant esté presenté pour le veriffier, vous en auriez faict difficulté sur les empeschemens par eulx formez, combien que ce soit remettre le mesme ordre au paiement desdictes rentes que celluy qui estoit observé antiennement, au bien et soulagement de noz subjectz, et quoy que sur ce ayez esté assez asseurez de nostre voulloir et intention, tant par nostredict eedict que par les commandemens que nous vous en avons faictz, par nos lettres de jussion du.....[3] dernier, sur icelles, vous avez faict la mesme difficulté, et par vostre arrest du dixiesme de ce mois[4] declaré ne pouvoir entrer en ladicte veriffication, qui est directement empescher l'effect de nostre volonté, au prejudice notable de noz subjectz; laquelle d'ailleurs a esté assez declarée lors des remonstrances qui nous ont esté faictes de vive voix par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de plusieurs bourgeois et habitans de nostredicte Ville de Paris, et depuis eux oïz en nostre Conseil sur leurs oppositions et empeschemens, elles auroient esté vuidées, ce qui vous doibt à present oster tous subjectz de reffuz, et vous conformant à nostre volonté tenir la main à ce que nostredict eedict soit executé et noz subjectz promptement paiez des arreraiges de leurs rentes, ce qui est à present differé par le moien de vosdictz reffuz.

«A ces causes et attendu que lesdictz six receveurs n'ont esté créez que depuis peu et pour affaires qui nous estoient lors importantes, et que mesme à present ne se peuvent plus dire officiers, aians esté remboursez de leurs finances, comme avez peu voir par leurs quictances pures et simples, qui vous ont esté monstrées lors de la presentation de nostre eedict, estant d'ailleurs bien memoratif des remonstrances qui nous feurent faictes, lors d'icelle creation, pour empescher l'establissement desdictz six receveurs, et le prejudice que nous et noz subjectz avons receu à ceste occasion, pour les abuz et desordres qui ont esté commis, de l'advis de nostre Conseil et pour esviter aux inconveniens qui peuvent journellement survenir des deniers destinez à l'acquit desdictes rentes, depposez ès mains des receveurs et aultres

[1] Ces lettres patentes et celles qui suivent (n° CCCV) sont transcrites aussi sur le *Livre des Privilèges de la Ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 356 r° et v°.)

[2] Voir ci-dessus, n° CCXXX, p. 175.

[3] La date est restée en blanc. Il s'agit sans doute des lettres du 27 janvier 1604. (Cf. ci-dessus, p. 219, note 1.)

[4] Arrêt noté sur le registre plumitif de la Chambre des comptes du mardy 10 février 1604. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 12 v°.)

redevables, qui par le moien de voz longueurs sont demeurez en leurs mains, nous vous mandons et de nostre plaine puissance et auctorité royalle commandons et très expressement enjoignons par ces presentes, signées de nostre main, que, sans plus differer de nous obeir ny attendre de nostre part autre plus exprès commandement que le present, qui vous servira de seconde et dernière jussion, vous aiez, tous autres affaires cessans et postposez, à proceder à la veriffication pure et simple de nostre edict de supretion, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sur peine d'encourir nostre indignation, comme contraires et desobeissans à nostredict commandement, et d'autre plus grande, s'il y eschet; enjoignant à ceste fin à noz procureur et advocat generaulx de requerir, demander et poursuivre sans intermission ladicte veriffication, à peine de respondre en leurs propres et privez noms du peril qui pourroit advenir desdictz deniers. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dix huictiesme jour de Febvrier mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme[1].»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, POTIER», et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

CCCVI. — [SIGNIFICATION D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ORDONNANT LA VÉRIFICATION DES PAYEMENTS FAITS PAR LES SIX RECEVEURS DES RENTES.]

19 février 1604. (Fol. 356 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Le Roy en son Conseil, ayant naguères suprimé les six receveurs des rentes de la Ville de Paris, pour les reduire en un seul, affin de faire cesser les confusions et abbus qui ont esté cy devant au payement desdictes rentes, donner à ses subjectz le contentement qu'ilz desirent et faire qu'à l'esgal l'un de l'autre, il soit faict payement d'icelles rentes, mesmes en ce qui concerne les payemens encommancez à faire par lesdictz receveurs suprimez, que Sa Majesté desire faire continuer incontinent, au soulagement des pauvres et moings aysez de sesdictz subjectz, assavoir des rentes assignées sur les receptes generalles de la dernière demie année quatre vingtz seize, et première demie année quatre vingtz dix sept, de celles assignées sur les aydes, de la dernière demie année IIII^XX XVIII et première demie année quatre vingtz dix neuf, et des dernières années quatre vingtz dix neuf et mil six cens des rentes assignées sur le Clergé, et ce par Maistre Jehan de Moisset, naguères par elle commis à la recepte generalle et payement desdictes rentes, en attendant le reglement general qu'elle veult faire sur le payement des rentes; et recongnoissant que ledict Moisset ne peult en cela satisfaire à l'intention de Sa Majesté, sans avoir au prealable receu les deniers qui restent ès mains desdictz receveurs ou qu'ilz ont à recevoir de leurs assignations, et l'estat au vray de ce qui a esté payé par lesdictz receveurs sur lesdictes demyes années et de ce qui reste à paier sur icelles, et leurs registres sur lesquelz ilz ont faict les payemens, pour s'y regler, ensemble l'estat au vray de ce qui est à recouvrer pour le payement desdictes demies années, Sa Majesté en sondict Conseil, avant que de donner reglement audict Moisset sur le payement des arreraiges desdictes rentes deues desdictes demies années du passé ;

«A ordonné et ordonne que lesdictz six receveurs suprimez bailleront, chacun pour son regard, audict Moisset, dans huict jours pour tous delaiz, ung estat abbregé et certiffié d'eulx, contenant les noms de ceux qui auront esté payez des susdictes demies années et de ceux qui resteront à payer d'icelles, ensemble les registres qu'ilz ont en leur possession, sur lesquelz ledict Moisset puisse faire le payement certain à ceux ausquelz les arreraiges seront deubz,

[1] Quelques jours après la réception de ces lettres de jussion, le lundi 23 février, la Chambre des comptes se contenta d'ordonner «l'edict de suppression des six Receveurs et paieurs des rentes constituées sur l'Hostel de Ville estre communiqué au Procureur general. Monsieur Le Feron, rapporteur». (*Arch. nat.*, P 2668, 1604, 1er semestre, fol. 18 v°.) Un autre arrêt du même jour, visant les deux lettres de jussion du 18 février, porte qu' «avant faire droit sur icelles, la Chambre a ordonné qu'elles seroient communiquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, pour, eux ouïz, ordonner ce que de raison». (*Id.*, KK 1013, fol. 357 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et l'estat des restes à recouvrer par lesdictz six receveurs pour le payement desdictes demies années, dont il leur delivrera sa certiffication pour leur servir de descharge; et à ce faire seront lesdictz receveurs contrainctz par toutes voyes raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, dont Sa Majesté a retenu la congnoissance et à sondict Conseil, et icelle interdicte à toutes ses Courtz et juges; enjoignant audict Moisset de faire en toute diligence le recouvrement des deniers desdicts restes et de raporter audict Conseil d'Estat ce qu'il en aura receu, avec lesdictz estatz et registres, qui luy seront delivrez par lesdictz six receveurs, pour estre après par Sadicte Majesté ordonné du payement des arrerages desdictes demies années, ainsy qu'il apartiendra et qu'elle verra estre à faire, pour le bien, adventage et soulagement de ses subjectz, ausquelz lesdictes rentes sont deues.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre[1].»

Signé : «Lhuillier».

Et au dessoubz est la signification qui ensuict:

«Le dix neufiesme dudict mois, l'arrest dont copie est sustranscrite, a esté par moy, premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, monstré et signiffié, aux fins y contenues, à Maistre Leon Frenicle, cy devant receveur et payeur des rentes de la Ville de Paris, assignées sur les aydes, en parlant à François Frenicle, son filz, en son domicille, auquel ay faict commandement de par Sa Majesté de satisfaire à tout le contenu audict arrest en ce qui luy touche, dans le temps y mentionné et sur les peines y mentionnées, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.»

Signé : «Reperant».

CCCVII. — [Délibération sur la requête du s^r de Moisset, tendant aux fins d'être reçu à l'exercice de sa commission.]

20 février 1604. (Fol. 357 v°.]

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer tant sur la commission et requeste presentée par Maistre Jehan Moisset, dict Montauban, affin d'estre receu en l'exercice de sa commission, que sur le contract du party des aydes, que l'on dict estre expedié. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix neufiesme Febvrier mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Du vendredy vingtiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville et depputtez de Messieurs des Courtz souveraines, ledict jour tenue au Bureau de la Ville, pour deliberer tant sur la commission et requeste presentée par Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, affin d'estre receu en l'exercice de sa commission, que sur le contract du party des aydes, que l'on dict estre expedié, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, de Mallassize, de Grieu, Le Prebstre, Boucher, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs

Le Clerc, Lotin, Malon, Aubry, Conseillers et depputtez de la Court de Parlement;

Messieurs

Sublet, Vivien, Chaillou, depputtez de la Chambre des Comptes;

Monsieur Denetz, depputté de la Court des Aydes.

[1] L'original de cet arrêt se trouve aux *Archives nationales*, reg. E 6^a, fol. 92.

Ayant par mondict sieur le Prevost des Marchans remonstré à la compaignie que, ayant esté arresté, à la dernière assemblée, que l'on feroit remonstrances par escript au Roy, lundy dernier, avec ung bon nombre de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois, il fut au Louvre, suivant le commandement qu'il en avoit receu de Monseigneur le Chancellier, où, d'aultant que le Roy avoit pris medecine, lesdictes remonstrances furent faictes seullement à Messieurs du Conseil qui estoient en grand nombre; que lesdictes remonstrances consistoient en quatre poinctz principaulx : le premier, la reception dudict Moisset, dict Montaubau; le deuxiesme, la confusion des paiemens de toutes les natures de rentes; le troisiesme, le retranchement d'ung quartier par an sur le sel, et le quatriesme, du party que l'on veult faire de toutes les aydes; que mondict seigneur le Chancellier et Messieurs du Conseil avoient trouvé bon lesdictes remonstrances, mais que le Roy s'estoit fort offensé de l'appel qui avoit esté interjecté de son ordonnance;

Que depuis ledict temps, ledict Maistre Jehan de Moisset avoit presenté sa requeste à ladicte Ville, affin d'estre receu en la commission de receveur et paieur des rentes de ladicte Ville au lieu des six recepveurs naguères supprimez par le Roy, requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte de la commission dudict Moisset, en datte du douziesme Novembre dernier, de la requeste par luy presentée à ladicte Ville affin d'estre receu au serment d'icelle commission, ensemble de deux arrestz donnez au Conseil d'Estat, les dixiesme et seizeiesme [1] du present mois de Febvrier, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'il sera mis au bas de ladicte requeste que ledict de Moisset se pourveoira par devers Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

CCCVIII. — [Arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant que les lettres de jussion seront communiquées aux Prévôt des Marchands et Échevins.]

23 février 1604. (Fol. 359 r°.)

« Sur les lettres patentes du Roy données à Paris, le dix huictiesme Febvrier dernier, signées : HENRY, et sur le reply : Par le Roy, Potier, contenant jussion et mandement très exprès à la Chambre de veriffier purement et simplement autres ses lettres d'eedict de redduction, donné à Fontainebleau, au mois de Novembre dernier, signées : HENRY, et sur le reply, Potier, par lesquelles ledict sieur, pour les causes y contenues, estaint et supprime les six offices de receveurs et paieurs des rentes constituées sur l'Hostel de ceste ville de Paris, assignées sur les deniers du Clergé, des aydes et receptes generalles, et iceux reduict et reunit à ung seul office, sans plus par ladicte Chambre user d'aucun reffuz ny difficulté, ainsy qu'il est plus au long contenu èsdictes lettres de jussion; vues lesquelles, les lettres d'eedict cy dessus dattées et mentionnées; arrest de ladicte Chambre, sur ce intervenu le vingt ungiesme Janvier dernier [2], par lequel elle auroit declaré ne pouvoir entrer en la veriffication d'icelluy; autres lettres de jussion sur ce expediées, le vingt septiesme dudict mois de Janvier, addressantes à ladicte Chambre; autre arrest d'icelle du dixiesme jour des presens mois et an [3]; lettres de commission du Roy données à Fontainebleau, le douzeiesme Novembre dernier, addressantes audict de Moisset, par lesquelles ledict sieur l'a commis et estably pour faire le maniement de ladicte recepte et despence [4]; rellief d'adresse desdictes lettres de commission; lettres de jussion aussy sur ce expediées, adressantes à ladicte Chambre, dudict jour dix huictiesme des presens mois et an; les conclusions du Procureur general, auquel le tout a esté communicqué, et tout consideré; la Chambre, avant que faire droict sur lesdictes deux lettres de jussion, a ordonné qu'elles seront communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, pour, eux ouiz, ordonner ce que de raison.

« Faict le vingt troisiesme jour de Febvrier mil six cens quatre [5]. »

[1] Ou plutôt du 17 février (voir ci-dessus, n° CCCIII, p. 238).

[2] Voir ci-dessus, p. 205, note.

[3] *Arch. nat.*, reg. P 2668, fol. 12 v°.

[4] Cf. ci-dessus, p. 180, note.

[5] Cet arrêt est aussi transcrit sur le *Livre des Privilèges de la Ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 357.) Sur le registre plumitif de la Chambre des Comptes il est seulement mentionné.

CCCIX. — [Délibération sur les lettres de jussion renvoyées à la Ville par la Chambre des Comptes.]

26 février 1604. (Fol. 360 r°.).

«Monsieur, plaise vous trouver jeudy prochain, vingt sixiesme du present mois, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres de jussion à nous envoiées par Messieurs de la Chambre des Comptes, touschant la suppretion des six receveurs des rentes, et commission de Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt quatriesme Febvrier mil six cens quatre.»

Et au dessoubz est escript ce qui ensuict : «Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres».

Et a costé est aussy escript :

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy vingt sixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les lettres de jussion envoiées à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes touschant la suppretion des six receveurs des rentes et commission de Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President Du Drac, Perrot, Sanguin, Palluau, Le Tonnellier, Aubry, Daubray, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prèvost a remonstré, que Messieurs de la Chambre des Comptes ont envoyé à la Ville deux lettres de jussion, dattées du dix huictiesme du present mois de Febvrier, l'une affin de veriffication de l'eedict de supretion des six recepveurs des rentes, et l'autre pour recepvoir Maistre Jehan de Moisset en la commission de seul recepveur et paieur desdictes rentes, sur lesquelles il a faict assembler la compaignie, requerant en voulloir deliberer.

Et a l'instant s'est presenté en ladicte assemblée Monsieur Beninguant[1], premier vallet de chambre du Roy, lequel a dict à la compaignie avoir charge et commandement exprès de Sadicte Majesté de se trouver en icelle pour faire entendre à ladicte compagnie la volonté et intention de Sadicte Majesté, qui voulloit et entendoit que Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, feust receu recepveur des rentes de ladicte Ville au lieu des six recepveurs qu'il avoit suprimez, à ce que l'on n'y aportast aulcune difficulté ny remise.

Et s'estant ledict sieur Beninguant retiré, a esté faict lecture desdictes deux lettres de jussion cy dessus dattées, signées : HENRY, et au dessoubz : Par le Roy, Potier, ensemble de l'arrest de la Chambre des Comptes du vingt troisiesme dudict present mois de Febvrier, par lequel est ordonné que icelles jussions seroient communicquées à ladicte Ville.

L'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, arresté et conclud de percister aux oppositions cy devant faictes par ladicte Ville, tant à la veriffication de l'eedict de supretion des six receveurs des rentes que commission expediée par le Roy audict Maistre Jehan de Moisset, pour les causes et raisons par elle cy devant desduictes.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, asistez des Conseillers de ladicte Ville, ayans veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le dix huictiesme du present mois de Febvrier, signées : HENRY, et plus bas : Par le Roy, Potier, contenant jussion et mandement très exprès à Nossei-

[1] *Sic* pour Béringhen. Cette famille, originaire du pays de Clèves, vint s'établir en France au XVIe siècle. Pierre Béringhen, dont il s'agit ici, avait été armurier et devint ensuite premier valet de chambre de Henri III, puis de Henri IV. Son petit-fils Henri, favori de Louis XIII, fut premier écuyer de la petite écurie de Louis XIV. (Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, édit. de Boislisle, t. I, p. 192.

gneurs de la Chambre des Comptes de veriffier purement et simplement l'eedict de supretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, ensemble autres lettres de jussion, aussy données à Paris, ledict dix huictiesme jour de Febvrier, aussy adressantes à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes, pour recepvoir Maistre Jehan de Moisset en la commission de seul recepveur et paieur desdictes rentes, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes, du vingt troisiesme dudict present mois de Febvrier;

«Declarent qu'ilz percistent aux oppositions par eux cy devant faictes, tant à la veriffication dudict eedict de supretion que commission expediée par le Roy audict Maistre Jehan de Moisset, pour les causes et raisons par eux cy devant desduictes.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt sixiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.»

Et à costé est escript ce qui ensuict: «Aultant des presentes a esté porté à la Chambre des Comptes.»

CCCX. — [Bourgeois réclamant au Bureau le payement de leurs rentes.]

26 février 1604. (Fol. 362 r°.)

Le jeudy vingt sixiesme de Febvrier mil six cens quatre, environ les unze à douze heures du matin, seroient entrez au Bureau de la Ville, incontinant après que Messieurs les Conseillers d'icelle furent sortis d'icelluy Bureau, où ilz avoient esté le matin assemblez, les sieurs Sucart, Debray, Passart, Delassus et plusieurs autres bourgeois de cestedicte Ville, qui nous auroient remonstré que, à cause que le paiement des rentes n'estoit continué comme il estoit accoustumé, ilz estoient en extreme necessité, prioient la compaignie de faire en sorte qu'ilz feussent paiez de leurs rentes, qu'ilz ne se soucioient que Montauban feust receu en la charge de recepveur des rentes, pourveu qu'ilz feussent paiez, et qu'ilz seroient bien mal paiez de luy, s'ilz ne l'estoient mieux que des autres receveurs des rentes, desquelz ilz ne pouvoient avoir aulcun argent; et oultre nous supplioient faire en sorte que les deniers qui estoient deubz par les fermiers, destinez pour le paiement desdictes rentes, feussent apportez en l'Hostel de ladicte Ville, pour servir au paiement desdictes rentes, de peur qu'ilz ne soient detournez ou bien que les fermiers ès mains desquelz sont lesdictz deniers ne deviennent insolvables, ce qui seroit au grand prejudice desdictz particuliers rentiers; requerant de rechef y voulloir pourveoir, ne se souciant de rechef que ledict Montauban soit receu, affin d'estre paiez de leursdictes rentes.

CCCXI. — [Délibération sur une sommation faite à la Ville par Jean de Moisset.]

27 février 1604. (Fol. 363 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur une sommation à nous ce jourd'huy faicte à la requeste de Maistre Jehan de Moisset. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le vendredy vingt septiesme Febvrier mil six cens quatre»;

Et au dessoubz est escript ce qui ensuict :

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«L'an mil six cens quatre le vingt septiesme jour de Febvrier, heure de dix heures attendant unze du matin, Maistre Jehan de Moisset Conseiller du Roy et Controolleur general de l'argenterye de Sa Majesté et menuz affaires de sa Chambre et commis par Sadicte Majesté à faire la recepte et payement des rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, au lieu des six receveurs et paieurs desdictes rentes naguères supprimez, s'est, en la presence de moy, premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, transporté en l'Hostel de ladicte Ville, par devers Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, en parlant à Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, Messieurs Durant et Le Lièvre, Eschevins de ladicte Ville, estans au Bureau de ladicte Ville, ausquelz ledict de Moisset

a declairé que, pour le debvoyr de sa charge en ladicte commission et de ce qui concerne l'effect d'icelle, et ad ce qu'il ne puisse par cy après par Sadicte Majesté et Messeigneurs de son Conseil estre accusé de negligence, qu'il les requerroit humblement luy donner lieu clos et asseuré dans ledict Hostel de Ville, pour mettre les deniers destinez au payement desdictes rentes; et à ceste fin, qu'il leur plaise tenir les coffres à ce destinez prestz, sy aulcuns y a, et en cas qu'il n'y en aye audict Hostel de Ville, luy permettre en faire porter au lieu qui luy sera par eulx baillé, ainsy qu'il leur est enjoinct par arrest dudict Conseil du dix septiesme du present mois[1], donné sur les remonstrances par eulx faictes sur l'ordre qu'ilz ont requis estre estably au payement desdictes rentes et en asseurer les deniers conformement audict arrest du dix septiesme et aultre du dixiesme[2] du present mois, qui leur ont esté presentement par moy, huissier, signiffié, ausquelz arrestz ledict de Moisset leur a declairé qu'il offre de sa part obeyr. Et pour l'effect que dessus, ledict de Moisset a requis lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins luy donner presentement heure certaine pour faire venir les fermiers et debiteurs desdictz deniers, affin de mettre èsdictz coffres les deniers qu'ilz peuvent debvoir, destinez pour le payement desdictes rentes; à laquelle heure qui luy sera donnée, ledict de Moisset fera appeller l'ung des controolleurs desdictes rentes, pour estre le tout executé, suyvant et conformement audict arrest du dix septiesme du present mois; protestant par ledict de Moisset, à faulte de satisfaire par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à ce que dessus et ausdictz arrestz, de n'estre par cy après accusé de negligence au faict de sadicte commission ny tenu du risque et perte qui pourroit arriver d'un sy long depost des deniers deubz par lesdictz fermiers et aultres redebvables, et de la perte qui en pourroit arriver, ensemble de l'interest que le public en pourroit souffrir.

«Lesquelz ont faict responce que ès affaires de consequence, et speciallement en ce qui concerne les rentes, ilz ne peuvent rien ordonner que par l'advis du Conseil de ladicte Ville, et que presentement ilz vont envoyer pour les faire assembler ce jourd'huy, deux heures de relevée, pour deliberer et rendre responce à cinq heures aussy de rellevée. Et ont receu coppye.»

Ainsy signé : «Reperant».

Du vendredy vingt septiesme jour de Febvrier mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville et depputtez de Messieurs des Courtz souveraines, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la sommation à nous ce jourd'huy faicte, à la requeste de Maistre Jehan de Moisset, dict Montauban, sont comparuz :

Messieurs
De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Eschevins;

Messieurs
Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Le Prebstre, Le Tonnellier, Aubry, Conseillers de ladicte Ville;

Monsieur Lotin, Conseiller en Parlement;
Messieurs Sublet, Vivien, Chaillou, Maistres des Comptes;
Monsieur Denetz, Conseiller de la Court des Aydes.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que ledict de Moisset ayant presenté sa commission en la Chambre, après qu'arrest sera intervenu, feront ce que de raison.

CCCXII. — [Nouvelle signification à la Ville d'un arrêt du Conseil d'État.]

27 février 1604. (Fol. 366 r°.)

«Le vingt septiesme jour desdictz mois et an, l'arrest dont coppie est cy dessus escripte[3] a esté par moy, premier huissier ordinaire audict Conseil monstré et signiffié, aux fins y contenues, à Mes-

[1] Cf. ci-dessus, n° CCCIII, p. 238.
[2] Cf. ci-dessus, n°. CCCVI, p. 241.
[3] Il s'agit de l'arrêt du 10 février 1604, ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs des rentes, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCCVI, p. 241, et qui est copié une seconde fois sur le registre (fol. 365 r°). L'on a jugé inutile de le reproduire ici.

sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en parlant à Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, Messieurs Durant et Le Lièvre, Eschevins de ladicte ville, ad ce qu'ilz ayent à obeyr audict arrest et qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance.»

Ainsy signé : «REPERANT».

CCCXIII. — [ARRÊT DÉBOUTANT LES PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LEUR OPPOSITION.]

28 février 1604. (Fol. 366 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Veu par le Roy estant en son Conseil l'arrest donné en sa Chambre des Comptes, le dixiesme jour de Febvrier dernier passé[1], par lequel, sur les remonstrances et declarations faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville qu'ilz percistoient à l'opposition par eulx formée à l'eedict de suppression des six recepveurs de ladicte Ville, et qu'ilz empeschoient le registrement de la commission de Maistre Jehan de Moisset, ladicte Chambre auroit declaré ne pouvoir entrer à la veriffication dudict eedict d'enregistrement de ladicte commission; lettres pattentes du treiziesme dudict mois[2], par lesquelles Sadicte Majesté auroit de son propre mouvement evocqué à soy et à sa personne touttes lesdictes oppositions, appellations et instances intantées par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, receveurs supprimez, et aultres qu'ilz pourroient intanter pour raison de l'execution dudict eedict et commission, et s'en seroit reservé la congnoissance, et icelle interdicte tant à sa court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes que tous aultres juges, ladicte evocquation signiffiée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, le quatorziesme dudict mois ensuivant; lettres de jussion du vingt septiesme Janvier et dix huictiesme Febvrier derniers[3], addressées à ladicte Chambre, l'une pour procedder à la veriffication dudict eedict et l'aultre à l'enregistrement de ladicte commission, sur lesquelles ladicte Chambre auroit ordonné qu'elle seroit communicquée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour, eulx ouïz, ordonner ce que de raison; et après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont esté ouïz par deux fois audict Conseil sur lesdictes causes d'opposition, ensemble le Premier President et Procureur general en ladicte Chambre, et tout consideré;

«Sa Majesté, faisant droict sur lesdictes oppositions, en a deboutté et deboutte lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, et affin qu'il soit promptement pourveu au paiement des rentes de ladicte Ville et à la seureté des deniers pour ce destinez, a ordonné et ordonne que, nonobstant et sans avoir esgard ausdictes oppositions, qu'il sera purement et simplement proceddé par ladicte Chambre à la veriffication dudict eedict et enregistrement de ladicte commission dudict Maistre Jehan de Moisset, à ce qu'il puisse promptement entrer à l'exercice de sa charge, suivant le reiglement sur ce faict et qu'à cest effect touttes aultres lettres de jussion necessaires en seront expediées à ladicte Chambre.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt huictiesme jour de Febvrier mil six cens quatre[4].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «POTHIER».

(1) Cf. ci-dessus, p. 240, note 4.

(2) Le texte de ces lettres patentes et le procès-verbal de la signification qui en fut faite aux Prévôt des marchands et Échevins sont imprimés ci-dessus, n° CCCI, p. 233.

(3) Les lettres de jussion du 18 février 1604 sont publiées intégralement sous le n° CCCV ci-dessus, p. 240. Pour ce qui est de celles du 27 janvier précédent, cf. la note 1, p. 219 ci-dessus.

(4) Une copie de cet arrêt du Conseil d'État, dont l'original ne figure pas dans la collection, se trouve dans le livre des *Privilèges de la ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, p. 358.)

CCCXIV. — [Lettres de jussion pour la vérification de l'édit de suppression des six receveurs et l'enregistrement de la commission de Jean de Moisset.]

28 février 1604. (Fol. 367 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Paris, salut. Veu par nous, estant en nostre Conseil, l'arrest donné en nostredicte Chambre le dixiesme jour de Febvrier dernier passé, par lequel, sur les remonstrances et declarations faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville qu'ilz percistoient à l'opposition par eulx formée à nostre eedict de supretion des six recepveurs de ladicte Ville, et qu'ilz empeschoient l'enregistrement de la commission de Maistre Jehan de Moisset, vous auriez declaré ne pouvoir entrer à la veriffication dudict eedict et enregistrement de ladicte commission; noz lettres patentes du treiziesme dudict mois, par lesquelles nous aurions de nostre propre mouvement evocqué à nous et à nostre personne toutes lesdictes oppositions, appellations et instances, intentées par lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins, recepveurs suprimez, et aultres qu'ilz pourroient intenter pour raison de l'execution dudict eedict et commission, dont nous en avons retenu et reservé la congnoissance et icelle interdicte tant à noz cours de Parlement, Chambre de nozdictz Comptes, Court des Aydes, que tous noz aultres juges, ladicte evocquation signiffiée à nosdictz Prevost des Marchans et Eschevins, le quatorziesme dudict mois ensuivant; lettres de jussion des vingt septiesme Janvier et dix huictiesme Febvrier dernier, l'une pour proceder à la veriffication dudict eedict, et l'aultre à l'enregistrement de ladicte commission, sur lesquelles vous auriez aussy ordonné qu'elles seroient communicquées ausditz Prevost des Marchans et Eschevins pour, eulx ouïz, ordonner ce que de raison; et après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont esté ouïz par deux diverses fois en nostredict Conseil, ensemblement les sieurs Nicolay[1], Premier President, et Dreux[2], Procureur general en nostredicte Chambre, et tout consideré; nous, faisant droict sur lesdictes oppositions, en avons deboutté et debouttons lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et affin qu'il soit promptement pourveu au paiement desdictes rentes de la Ville et à la seureté des deniers pour ce ordonnez, est ordonné que, nonobstant et sans avoir esgard ausdictes oppositions, qu'il sera purement et simplement par vous procedé à la veriffication dudict eedict et enregistrement de ladicte commission de Maistre Jehan de Moisset, ad ce qu'il puisse promptement entrer en l'exercice de sa charge, suivant les reglemens sur ce faictz et qu'à cest effect touttes lettres de jussion vous en seroient expediées;

«A ces causes et pour aultres considerations à ce nous mouvans et de nostre science, plaine puissance et auctorité royalle, vous mandons, commandons et enjoignons très expressement par ces presentes signées de nostre main, que incontinant et sans delay et tous aultres affaires cessans et postposez, vous ayez à procedder à ladicte veriffication dudict eedict et enregistrement de ladicte commission dudict de Moisset, et desdictes veriffications et enregistrement nous envoier l'arrest, sans pour ce attendre de nous aultre plus exprès commandement que le present, que voullons et entendons vous servir de toutes jussions et commandemens quelzconques. Et sy n'y faictes faulte, d'aultant que desirez nous faire service agreable. Mandons et commandons en oultre à nostre Procureur general en ladicte Chambre de requerir, consentir et poursuivre icelle veriffication et enregistrement, sans y plus user d'aucune remise ou difficulté. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xxviiie jour de Febvrier l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le quinziesme[3].»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, Potier», et scelé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

[1] Jean II Nicolay, fils d'Antoine et de Jeanne Luillier, né à Paris vers 1553, chevalier, seigneur de Goussainville, conseiller au Parlement de Paris (25 septembre 1577), maître des requêtes (6 juillet 1582), pourvu de l'office de Premier Président en survivance le 16 décembre 1579, entré en fonctions le 6 mai 1587, au lieu de son père décédé, conseiller aux Conseils d'État et privé, etc., mort le 30 mai 1624. (A. de Boislisle, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents de la Chambre des Comptes*, 1873, in-4°, p. 181.)

[2] Jean Dreux avait été nommé Procureur du Roi en la Chambre des Comptes l'an 1585, en remplacement de Jacques Mangot. il eut pour successeur son gendre, Jérôme Luillier. (Coustant d'Yanville, *Chambre des Comptes de Paris*, Paris, in-4°, 1866-1875, p. 938.)

[3] Ces lettres avaient été transcrites aussi sur le livre des *Privilèges de la ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 357 v°.)

CCCXV. — À cause des lots et vente d'une maison à l'enseigne du *Moulinet*, scize rue Sainct Severin, mouvante du Parloir aux Bourgeois.

S. d. (Fol. 369 r°.)

Remonstrances faictes à Messieurs du Conseil du Roy par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour les censives de la Ville[1].

«Messieurs, c'est à nostre très grand regret qu'il faille que nous venions sy souvant vous importuner, et eussions très volontiers surcis la poursuitte de ceste cause, n'eust esté la consequance de ceste affaire, estant question des droictz domaniaux de l'Hostel de ceste Ville, lesquelz nous sommes tenuz de conserver.

«Entre aultres droictz, il apartient à l'Hostel de ceste Ville un fief qui est des plus antiens fiefz qui soit en ceste Ville, et duquel il y a plus de quatre à cinq cens ans que les Prevost des Marchans en ont continuellement jouy et esté maintenuz par previllège special par les Roys de France. Ce fief s'apelle le fief du Parloir aux Bourgeois[2], sciz vers la porte Sainct Jacques et entre la porte Sainct Michel, proche les murs de ceste ville, joignant les murs des Jacobins; auquel lieu estoit lors le siège antien de la justice des Prevost des Marchans et Eschevins.

«A cause duquel fief du Parloir aux Bourgeois, les Prevost des Marchans et Eschevins ont jouy de tout temps immemorial des censives sur les maisons qui sont rue Sainct Jacques, Sainct Severin et aultres rues de ceste Ville, et esté paié des lotz et ventes toutefois et quantes que mutation en est advenue; et cy devant les Prevost des Marchans et Eschevins ayant esté troublez par quelque commission particulière, pour quelque censive à eux deue à cause dudict fief du Parloir aux Bourgeois, mesmes en l'an M. V^c soixante et dix sept par une commission decernée à un nommé Clement Engilebault, pour la recherche des censives et autres droictz seigneuriaulx appartenans au Roy, ilz voullurent troubler lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins en leurdict fief du Parloir aux Bourgeois, et après avoir veu les comptes de la Ville de plus de deux cens ans et autres declarations, les Prevost des Marchans et Eschevins maintenus en la possession dudict fief et des censives à eux apartenans à cause d'icelluy. Et quand quelques aultres particuliers ou communaulté ayant fiefz en ceste ville, les ont voullu troubler en la censive de quelques maisons, ilz y ont esté maintenuz, et speciallement quant il a esté question des droictz de la Ville par previllège special octroié par les Roys de France, la congnoissance en a appartenu à la Grand chambre du Parlement de Paris privativement à tous aultres juges, ordinaires et extraordinaires.

«Et neantmoings depuis le mois de Juin dernier, en vertu de certaine commission particulière decernée pour la recherche des cens, lotz, ventes et autres droictz seigneuriaulx deubz et recellez au Roy depuis trente ans, les Prevost des Marchans et Eschevins auroient esté appellez par devant certains commissaires particuliers, depputez pour ceste recherche, en la Chambre du Tresor, affin de rendre certains lotz et ventes qui avoient esté receuz par Maistre Leon Frenicle, Recepveur de leur domaine, en vertu d'une sentence donnée à leur proffict dès l'an mil cinq cens quatre vingtz, à cause d'une maison acquise par ung nommé Babinet, scize rue Sainct Severin[3]; par devant lesquelz commissaires les Prevost des Marchans et Eschevins auroient remonstré qu'il y avoit eu procès par devant le Prevost de Paris contre les doiens, chanoines et Chapitre de l'eglise Nostre Dame pour ladicte maison; auquel procès, dès l'an mil cinq cens quatre vingtz, seroit intervenu sentence par laquelle ceste maison

[1] Ces remontrances ne portent point de date sur la minute. Nous les laissons à la place qui leur a été assignée par le compilateur du registre.

[2] Voir la notice sur l'ancien Parloir aux Bourgeois dans la *Topographie historique du vieux Paris, région centrale de l'Université* p. 258, et *Le Parloir aux Bourgeois*, par M. A. des Cilleuls. (*Mémoires de la Société de l'hist. de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXII 1895, p. 1 à 66.)

[3] Il s'agit sans doute de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, acquise par Me Hugues Babinet, notaire au Châtelet de Paris. Il a été question ci-dessus à plusieurs reprises de cette affaire litigieuse. (Voir p. 75 et note 2, p. 127, p. 133 et note 2, p. 146 et 185.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

auroit esté declarée en la censive des Prevost des Marchans et Eschevins, et Babinet, acquereur, condampné paier les lotz et ventes ; de laquelle sentence les doiens et Chapittre s'estans portez pour appellans à la Court, d'aultant que ledict Babinet, acquereur, avoit consigné au Greffe les lotz et ventes, par aultre sentence du Prevost de Paris, auroit esté ordonné que par provision les deniers consignez par ledict Babinet seroient baillez aux Prevost des Marchans et Eschevins et mis ès mains de leur Recepveur qui se chargeroit de les rendre; combien que les commissaires depputez eussent entendu qu'il y avoit eu sentence au proffict des Prevost des Marchans et la consignation faicte, qui debvoit estre cause que, sy le Procureur du Roy du Tresor pretendoit que la censive appartint au Roy, il debvoit presenter requeste à la Court pour y intervenir et demander la censive contre toutes les formes ordinaires, les commissaires auroient donné jugement, par lequel ilz auroient ordonné que la somme de trois cens cinquante huict livres receue par ledict Frenicle, Recepveur du domaine de la Ville, seroit par luy rendue et payée à Me Michel Marie, commis à faire la recepte des deniers de ceste recherche; de laquelle sentence ledict Frenicle se seroit porté pour appellant et desnoncé aux commissaires depputez qu'il y avoit procès pendant à la Court, pendant lequel les deniers auroient esté mis entre ses mains, comme depositaire des deniers de justice, tellement qu'il ne pouvoit estre contrainct en vuider ses mains et qu'il falloit poursuivre le procès à la Court. Nonobstant lequel appel et remonstrance, sur une simple requeste presentée au Conseil, sans ouïr les Prevost des Marchans et Eschevins, auroit esté ordonné que ledict Frenicle seroit contrainct, par emprisonnement de sa personne, de paier ladicte somme de trois cens cinquante huict livres audict Marie; en vertu duquel arrest ledict Frenicle, pour esviter l'emprisonnement de sa personne, auroit esté contrainct paier icelle somme. Au moien de quoy nous aurions presenté requeste au Roy et à vous, Nosseigneurs, attendu que cest arrest a esté donné par surprise et sans avoir donné à entendre qu'il y avoit eu procès pour la censive de ceste maison de Sainct Severin entre les Prevost des Marchans et Eschevins contre les doiens, chanoines et Chapitre, auquel sentence seroit intervenue à leur proffict, en vertu de laquelle les lotz et ventes leur avoient esté paiés, et que Frenicle en estoit depositaire de justice; sans avoir esgard à cest arrest, Marie fut contrainct à rendre ceste somme.

« Par les voies ordinaires de la justice, quand il y a procès pour les censives entre les particuliers, sy le Roy pretend la censive, le Procureur du Roy y doibt intervenir et soustenir les droictz du Roy, mais, sans congnoissance de cause, d'ordonner par des commissaires que les lotz et ventes paiez seroient renduz, c'est une forme toute nouvelle et innodite, et que sy cela avoit lieu, ce seroit travailler, vexer et consommer en fraiz les Prevost des Marchans et Eschevins, qui n'ont besoin de telle despence, à cause du peu de revenu qu'ilz ont et qui est chargé de despences extraordinaires.

« Qui est cause que nous vous suplions ordonner que ceste somme leur sera rendue, et d'aultant que Marie et autres qui poursuivent l'execution de ceste commission travaillent tous les jours ceux qui sont detenteurs des maisons qui doibvent censive aux Prevost des Marchans et Eschevins, et qui est cause de plusieurs sommations qui leur sont faictes, nous vous suplions deffence estre faicte aux commissaires depputez de plus user de ces voies extraordinaires et que, sy le Procureur du Roy du Tresor pretend qu'il y ayt quelques censives qui apartiennent au Roy, qu'il y vienne par action, et lors ilz se defendront et justifieront de leurs droictz.

« Davantaige, soustiennent qu'ilz ne sont tenuz de comparoir par devant lesdictz commissaires pour exhiber leurs lettres et tiltres, parce que ceste commission n'est veriffiée au Parlement, suyvant les ordonnances du Roy, et aussy que par privillège particulier pour les droictz de la Ville ilz ont leurs causes commises en la Grand chambre, vous suplians leur conserver leurs droictz et privilèges confirmez par le Roy. »

CCCXVI. — [Ordre à Charles Leconte d'apporter l'état de ses recettes et dépenses.]

1er mars 1604. (Fol. 372 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Maistre Charles Le Conte d'apporter luy mesme dans ce jourd'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, l'estat signé de luy de toute sa recepte et despence à cause du maniement des rentes, et apporter à ladicte heure les clefz de sa chambre. Aultrement et à faulte de ce faire,

y sera contrainct par emprisonnement de sa personne, suivant la resolution de l'assemblée tenue ce jourd'huy au Pallais [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy premier Mars mil six cens quatre.»

Et au dessoubz est escript ce qui ensuict :

«Pareille ordonnance soit signiffiée tant audict Le Conte, Maistre Leon Frenicle, Christofle Martin, Benjamain de Sève, Guillaume de Morville et Jehan Duhamel.»

CCCXVII. — [Jean Duhamel certifie avoir rendu ses comptes à la Chambre des Comptes.]

1er mars 1604. (Fol. 373 r°.)

«Je soubzsigné certiffie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris avoir compté à la Chambre des Comptes de la recepte et despence que j'ay faicte pour le paiement des rentes de ladicte Ville de Paris, jusques au jour de l'interdiction qui m'a esté faicte de ma charge de recepveur general et paieur desdictes rentes, n'ayant depuis ladicte interdiction faict aulcune recepte, pour estre l'année presente celle de l'exercice de madicte charge; et certiffie aussy avoir baillé les clefz du bureau desdictes rentes estant à l'Hostel de ladicte Ville ès mains de l'ung de Messieurs les Eschevins, au premier commandement qui m'en a esté faict.

«Faict ce premier jour de Mars mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «Duhamel».

CCCXVIII. — [État baillé par ledit Duhamel, receveur des rentes.]

2 mars 1604. (Fol. 373 v°.)

Estat baillé par Maistre Jehan Duhamel, recepveur general et paieur des rentes constituées à la Ville de Paris sur les receptes generales des finances.

«Les engagemens faictz à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris sur les receptes generales des finances et receptes des tailles, pour le paiement des arreraiges constituées à ladicte Ville sur lesdictes receptes, montent par chacun an la somme de deux cens six mil neuf cens trente ung escuz trente cinq solz. Cy..... ..... IIc VIm IXc XXXI. escuz XXXV. solz.

«Les arreraiges desdictes rentes pour une année entière montent à la somme de neuf vingtz douze mil cent soixante sept escuz vingt huict solz deux deniers. Cy. IXM XIIm CLXVII. escuz XXVIII. solz II. deniers.

«En l'année mil cinq cens quatre vingtz seize, fut faict recullement general et entier par Sa Majesté de toutes les rentes assignées sur les receptes generalles des finances et des tailles, et les deniers pris par Sa Majesté pour l'entretenement de ses armées, tellement que pour ceste cause il n'a esté receu en ladicte année que douze cens quatre vingtz escuz cinquante solz.

«En l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, a esté emploié par les estatz de la valleur des finances faictz au Conseil du Roy demie année des assignations desdictes rentes.

«Dont il ne s'est peu recevoir que pour paier ung quartier des arreraiges desdictes rentes, à l'occasion des non valleurs que l'on a faict porter sur le dernier quartier desdites assignations.

«En l'année mil six cens, il a esté employé dedans les estatz faictz au Conseil demie année des engagemens d'icelles rentes.

«Dont ne s'est receu que pour le paiement d'ung quartier et demy des arreraiges desdictes rentes, le dernier demi quartier estant demouré en non valloir, tant pour les causes susdictes que à cause de la partye de l'espargne paiable par preferance.

«En l'année mil six cens deux, a esté faict employ ausdictz estatz faictz audict Conseil de demie année desdictz engagemens.

«Dont n'a encores esté receu que pour le paiement d'ung quartier des arreraiges d'icelles rentes,

[1] Il s'agit sans doute de l'une des deux assemblées des députés des Cours souveraines qui se tinrent à la salle Saint-Louis, pour examiner plus particulièrement la proposition faite par le Roi de racheter toutes les rentes de la Ville, assemblées dont il est question ci-dessous, n° CCCXX, p. 253 et note 2.

à cause de la suppretion faicte des offices de receveurs et paieurs desdictes rentes et des deffences qui ont esté faictes aux redevables de plus paier ausdictz recepveurs de ladicte Ville.

«Tellement que toutes les receptes faictes èsdictes années mil cinq cens quatre vingtz seize, quatre vingtz dix huict, mil six cens et mil six cens deux n'ont peu paier que les trois premiers quartiers de l'année mil cinq cens quatre vingtz seize, et bien la moictyé du dernier quartier d'icelle année quatre vingtz seize, comme il se justiffye par les comptes qui en ont esté renduz par ledict Duhamel.

«Faict le deuxiesme jour de Mars mil six cens quatre[1].»

CCCXIX. — [Convocations à une assemblée pour le lendemain.]

5 mars 1604. (Fol. 375 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire... [2], Quartenier, trouvez vous avec ung des principaulx bourgeois de vostre quartier, demain deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour donner advis sur les propositions qui seront faictes pour le rachapt des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vendredy cinquiesme Mars mil six cens quatre.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quarteniers.

«Monsieur... [3], plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour donner advis sur les moiens de rachepter les rentes de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vendredy cinquiesme Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCXX. — À cause d'oppositions faites pour le rachat des rentes.

6 mars 1604. (Fol. 375 v°.)

Du samedy sixiesme jour de Mars mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de la Ville, Quarteniers et ung bourgeois de chacun quartier mandé ledict jour, tenue au Bureau de la Ville, pour donner advis sur les propositions qui seront faictes pour le rachapt des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Le Clerc, de Grieu, Sanguin, Boucher, Le Prebstre, Amelot, Perrot, Daubray, Aubry, de Courlay, Conseillers de la Ville;

Sire Jehan Le Conte.

Sire François Bonnard.

Me André Canaye :
Le sr Roullier.

Sire Nicolas Bourlon :
Le sr Martin.

Me Jacques Huot :
Le sieur Delasus.

[1] Parmi les minutes, sous la date du 4 mars 1604, se trouve un mandement du Bureau à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, lui ordonnant de se présenter devant le Lieutenant civil, au nom d'Antoine Maubert, cinquantenier, qui avait été élu subrogé tuteur des enfants mineurs de Blaise Langlois, et de lui remontrer que de tout temps les cinquanteniers et dizainiers de la Ville avaient été exemptés de cette sorte d'obligation, à cause de la charge publique dont ils étaient revêtus. (H 1887.) Cet acte n'est pas enregistré.

[2] Le nom est en blanc.

[3] Même observation.

Sire Claude Parfaict :
Mr de Montmagny, Maistre des Requestes.

Me Guillaume Du Tertre :
Monsieur de Bragelongne, Conseiller.

Sire Jacques Beroul :
Le sr. . . . . [1].

Sire Pierre Sainctot .
Le sr Targer.

Me Jehan Delanoue :
Le sr Le Febvre.

Me Jehan Carrel :
Le sr Pigneron.

Sire Michel Passart.

Sire Anthoine Andrenas :
Le sr Delaistre.

Sire Simon Marces :
Le sr de Bourges,

Tous Quarteniers et bourgeois mandez.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il y a huict jours que le Roy manda Messieurs les Presidens des Courtz souveraines avecq ce Bureau, où il leur feist entendre que, estant venu à ceste couronne, il y avoit trouvé de sy grandes charges et debtes qu'il s'en falloit plus d'ung million qu'il y eust assez pour satisfaire ausdictes charges, qu'il voyoit qu'il estoit necessaire d'adviser doresnavant au soullagement de son peuple qui ne pouvoit plus supporter tant de charges, qu'il avoit esté adverty que les Roys estrangers s'accordoient ensemblement, lequel accord ne pouvoit estre sans quelque desseing, que jusques à aujourd'huy l'on avoit esté sy mal paié des rentes de ladicte Ville que la grande partie des familles de ceste Ville en estoient ruinez, que l'on avoit proposé quelques moiens pour rachepter toutes lesdictes rentes; cela estant, il luy reviendroit de bon par chacun an ung grand fondz pour subvenir aux necessitez de tout son Royaume. C'est pourquoy il les avoit mandez, pour les advertir que son intention estoit et voulloit que l'on travaillast promptement et en toute dilligence à trouver les moiens pour faire ledict rachapt, pour aussy tost l'executer, ce qui apporteroit une commodité et contentement tant à luy que à tout son peuple; qu'il voulloit que l'on s'assemblast pour y adviser et que l'on luy en feist responce dedans dix jours.

Suivant ce, l'on s'estoit assemblé par deux divers jours en la salle Sainct Loys au Pallais[2], où auroit esté representé trois memoires et propositions; à la dernière desquelles assemblées feust ordonné que ceste compaignie seroit assemblée pour donner advis sur lesdictes propositions et veoir s'il ne s'en feroit poinct d'aultre, admonestant par mondict sieur le Prevost la compagnie, s'ilz avoient nouvelles propositions à faire, les prioit de les declarer, affin d'acheminer ceste affaire et donner advis sur le tout.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté supplier le Roy de voulloir laisser à la Ville le fondz entier pour le paiement des arrerages de toutes les rentes assignées tant sur le sel, Clergé, aydes que receptes generalles, et l'asseurer que les moiens qui seront proposez pour le rachapt desdictes rentes ne seront divertiz ailleurs, et donner tout pouvoir à icelle Ville de faire le rachapt au proffict de Sa Majesté, et de luy bailler l'entière disposition et maniment, et pour ceste fin faire expedier ses lettres patentes pour estre veriffiées en toutes les Courtz souveraines, et que en ce faisant ledict rachapt se fera, selon son intention, le plus promptement que faire se pourra.

[1] Le nom du bourgeois de ce quartier est resté en blanc.

[2] On trouve sur le registre plumitif de la Chambre des Comptes la mention suivante relative à ces assemblées : «Du jeudy quatriesme mars. Ce jour, M. le Premier président a fait raport que le Roy avoit ces jours passez mandé Messieurs de la Cour, de la Chambre, Cour des Aides et l'Hôtel de Ville, où il fut avec Messieurs les presidens Tambonneau, Bailly et de Sainct Mesmin, et commanda à l'assemblée qu'ilz eussent à eux assembler par le temps de huit jours pour trouver les moiens de faire les rachapts des rentes. Commanda aussi au Procureur general de la Cour de provoquer ladicte assemblée, qu'ils s'estoient jà assemblez en la chambre Sainct Louis, et avoient avisé d'en communiquer à chacune des compagnies, pour en recevoir les advis de chacun.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 20 v°.)

CCCXXI. — Memoire pour le mesnagement et rachapt des rentes constituées sur l'Hostel de la Ville.

[Vers le 6 mars 1604.] (Fol. 377 v°.)

« Ledict rachapt se peult faire ou en party ou en recepte. Soit qu'il se face en l'ung ou en l'autre, il est besoing de faire ung calcul exact de ce que l'on peult gaigner par le mesnage, et, sy le partizan offre de rachepter en moindre temps que l'on ne sçauroit faire par le mesnage, il n'est poinct mal à propos de faire ung party en prenant ses seuretez.

« Pour faire ledict rachapt en recepte, il est besoing choisir de bons marchans, gens de bien et solvables, qui seront esleuz par les quartiers, ou autrement, pour avoir le maniement des deniers, que les Prevost des Marchans et Eschevins prennent garde à leurs actions et soient comme des controlleurs; et oultre que l'on deputte deux de chacune compagnie et quelques bourgeois, pour avoir le mesme soing et qui entendent aux propositions qui se pourront faire pour ledict rachapt, qui ayent pouvoir sur les recepveurs tant de la Ville que autres sur qui ceux de la Ville sont assignez, et qui tous les moys ou tous les quinze jours viennent rendre compte à l'assemblée faicte, par commandement du Roy, à la salle Sainct Louys, de tout ce qui se passera pour le faict dudict rachapt.

« Lesdictz marchans feront le rachapt des rentes au rabbays et moings disans, sans aucune preference et gratiffication pour quelque personne que ce soit, ny pour eux mesmes; à quoi lesdictz sieurs deputez, Prevost des Marchans et Eschevins, tiendront la main, s'y obligeront par serment et, en cas de contravention, seront responsables en leurs propres et privez noms des dommages et interestz de ceux au prejudice desquelz ladicte preferance ou gratiffication aura esté faicte; et au cas qu'eux mesmes se fissent payer par preference, seront tenuz au quadruple, aplicable au rachapt desdictes rentes.

« Touttes rentes qui ont esté vendues par decret seront retirées pour mesme pris qu'elles ont esté adjugées, dont sera faict une recherche exacte, tant au greffe de la Court qu'autres jurisdictions, et mesmes sur les registres des recepveurs, en payant les fraiz du decret; et neantmoings au cas que, depuis leur adjudication, ilz ayent receu plus d'arrerages qu'il ne fault pour leur interest au denier douze, le surplus sera imputé sur lesdictz fraiz du decret.

« Les rentes qui auront esté vendues de gré à gré pourront aussy estre retirées pour le pris qu'elles ont esté vendues, dont on pourra prendre le serment des vendeurs et acheteurs, notaires et tesmoings, et publier monitions; et neantmoings, au cas qu'on n'en puisse avoir aucune veriffication, sera suivy la mesme règle qui sera dicte cy après, en l'article suivant.

« Touttes rentes constituées auparavant le premier jour de Janvier mil cinq cent soixante seize sont presumées avoir esté bien acquises, s'il n'y a preuve au contraire, et partant le remboursement en sera faict au denier douze, pourveu qu'elles soient encores en la possession de ceux qui les ont acquises ou de leurs heritiers, ou de ceulx à qui elles ont esté vendues avec promesse de garantie, si ce n'est que de gré à gré et au rabbays, comme il a esté dict cy dessus, on veuille souffrir le rachapt à meilleure composition.

« Touttes rentes constituées depuis le premier Janvier mil cinq cens soixante seize jusques au dernier Decembre mil cinq cens quatre vingtz seront rachetables au denier dix, comme aussy celles qui auroient esté constituées auparavant et vendues de gré à gré sans garentye, depuis ledict premier jour de Janvier mil cinq cens soixante seize.

« Les rentes constituées depuis le premier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz ung jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz huict, ou constituées auparavant ledict temps et depuis vendues de gré à gré sans garentie seront rachetables au denier huict; et quant à celles constituées depuis l'an mil cinq cens quatre vingtz huict ou vendues de gré à gré depuis ledict temps, se pourront racheter au denier six, sauf à veriffier qu'ilz ayent esté moings rachetées et aux acquereurs à veriffier qu'ilz en ayent paié davantaige.

« Les rentes constituées moictié argent et moictié debtes seront tenues pour bonnes, pourveu que la debte feust bonne, et s'il s'en trouve encores quelqu'une dont on n'ayt encores fourny la debte, si la constitution est faicte à celluy qui debvoit fournir ladicte debte, ladicte constitution sera retranchée à la moictié et les arrerages de l'autre moictié imputés

sur le sort principal, encores que ladicte debte ayt changé de main une ou plusieurs fois, sauf leur recours contre les vendeurs.

«Mais si la constitution est faicte non au partizan qui doibt fournir la debte, mais au particullier qui a desbourcé actuellement son argent, il n'est raisonnable de luy faire perdre aucune chose, sauf à Monsieur le Procureur general à faire telles poursuittes qu'il advisera contre ledict partizan.

«Le fondz que l'on peult faire pour le rachapt, c'est premierement de retrancher ung quartier des rentes du sel et du Clergé, duquel retranchement on fournira ung quartier qui manque aux receptes generalles, et restera encores IIII^c III^xx XII^m VII^c livres que l'on pourra tous les ans employer au rachapt desdictes rentes, et dont on racheptera en douze ans... VII^c III^xx XIIII^m VIII^c X. livres XII. solz IIII. deniers.

«Des deniers qui sont entre les mains des recepveurs provinciaux on en peut prendre comptant la somme de V^c M. escuz qui vallent VI^xx V^m livres de rente, et desdictz VI^xx V^m livres de rente on peult en douze ans racheter II^c I^m IIII^c soixante et sept livres ung sol six deniers.....
III^c XXVI^m IIII^c LXVII. livres I. sol VI. deniers obole pite.

«S'il plaist au Roy prester pareille somme de cinq cens mil escuz, on en rachetera aussy pareille somme de.....
... III^c XXVI^m IIII^c LXVII. l. I. sol VI. deniers obole pite.

«De la revente que l'on pourra faire des biens des ecclesiastiques dont les enchères seront receues à payer en rentes, on en peult [avoir] deux cens mil escuz, dont on rachetera contant cinquante mil livres de rente, desquelz cinquante mil livres de rente ne sera faict estat du proffict que de neuf années, d'aultant qu'il faut bien troys ans pour faire la vente, et pendant lesdictes neuf années on en peult rachepter...
..... CII^m VII^c LIX. livres XIIII. solz V. deniers.

«On peult faire estat des deniers arrestez entre les mains des recepveurs à cent mil escuz, dont on peult racheter contant vingt cinq mil livres de rente et pour le proffict de troys années cinq mil quarante neuf livres troys solz neuf deniers; pour ce cy..... XXX^m XLIX. livres III. solz IX. deniers.

«Ne sera faict estat de plus grande somme pour les interestz, d'aultant qu'il fault neuf années pour remplacer ladicte somme prise d'entrée.

«Sera aussy faict estat des rentes rachetées montant à plus de cinquante mil livres de rente, dont les arrerages seront pris comme si elles estoient encores constituées, et ce faisant on en pourra racheter en douze ans quatre vingtz mil cinq cens quatre vingtz six livres dix neuf solz trois deniers obole de rente; pour ce.....
... CXXX^m V^c IIII^xx VI. livres XIX. solz III. deniers obole.

«Le Roy sera supplié, après le party de Josse[1] finy, qui sera à la sainct Remy VI^c cinq, de laisser pour ledict rachat les vingt solz pour mynot de sel accordez aux partisans, qui à la raison de douze mil muidz monteront à neuf vingtz douze mil escuz par an, et pour dix ans et demy monteroient à la somme de II^c XLIII^m II^c IIII^xx XVIII. escuz XX. solz qui vallent en livre la somme de..... VII^c XXIX^m VIII^c LXV. livres.

«Sera aussy supplié de laisser les trois cens mil livres qui luy reviennent de bon du party du prince d'Anhalt[2], qui racheteront en douze ans IIII^c IIII^xx III^m V^c XXI. livres III. solz VII. deniers; pour ce cy.... IIII^c IIII^xx III^m XXI. livres III. solz VII. deniers.

«Du remboursement des recepveurs provinciaux on peult tirer trente mille livres de rente, dont on remboursera en dix ans.....
..... XLVIII^m III^c LII. livres II. solz IIII. deniers.

«Du remboursement des recepveurs de la Ville on peult avoir quinze mil livres de rente, qui en douze ans racheteront vingt quatre mil cent soixante seize livres ung sol deux deniers de rente; pour ce cy..... XXIIII^m CLXXVI. livres I. sol II. deniers.

«Somme totalle deux millions neuf cens quatre vingtz dix sept mil cinquante quatre livres dix sept solz unze deniers, que l'on peult racheter au denier douze; et faisant estat de racheter au denier neuf, comme vraysemblablement on le pourra faire, l'une portant l'aultre, on racheteroit trois millions neuf cens quatre vingtz seize mil soixante et qua-

[1] Il s'agit du bail général des gabelles, passé au nom de Claude Josse par lettres du 3 décembre 1598. Ci-dessus, p. 235, note 2.)

[2] Lors de l'adjudication des aides anciennes faite pour dix ans à Pierre Drouart, s^r du Bouchet, traité dont il sera question ci-dessous, n° CCCXXX, il avait été convenu qu'il s'acquitterait des charges ordinaires et verserait en outre une somme annuelle de 510,000 livres, sur lesquelles 180,000 étaient attribuées à Christian Ier, prince d'Anhalt, en remboursement de ce qui lui était dû pour la solde des troupes qu'il avait amenées au secours du Roi, en 1592. Le bail ayant été passé ensuite au nom de Jean de Moisset, celui-ci fut autorisé à traiter directement avec le prince, par arrêt du Conseil, en date du 30 septembre 1604. (*Arch. nat.*, E 7^b fol. 208.) Cette dette n'était pas encore éteinte en septembre 1609. (*Id.*, E 23^b, fol. 306.)

torze livres trois solz dix deniers, qui vallent en escuz treize cens trente deux mil vingt quatre escuz quarante trois solz dix deniers, qui est environ la somme à laquelle reviennent touttes les rentes constituées.

«Il se pourra trouver plusieurs moyens extraordinaires, par lesquelz ce qui est proposé à faire en douze ans se pourra faire en cinq ou six; lesquelz seront proposez plus librement quand on aura commencé à voir quelque acheminement audict rachat.

«Il se poura representer divers moiens[1] propres et utilles pour servir à parvenir au rachapt des rentes constituées sur les quatre natures de deniers de l'Hostel de Ville de Paris, qui se pouront executer soit en party ou par commission.

«Ceulx qui vouldront y entrer par party, il ne fault point doubter qu'ilz ne recherchent d'y profitter particullierement, car c'est le but et l'intention du partisan.

«De façon que pour l'execution d'une telle affaire, sy grande et importante, il semble que la commission en seroit plus necessaire et asseurée, et fault esperer que en ce faict où la commodité publicque est esgallement conjointe avecques celle de Sa Majesté, elle sera embrassée avec grande affection.

«La commission du payement des arreraiges et rachapt du principal desdictes rentes dans le temps qui sera advisé estant laissée à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assistez des deputtez des Cours souveraines et de quelques notables bourgeois, estant question du mesnage de leur propre bien, il est à presumer qu'ilz en seront plus curieux et intelligens que nulz aultres et pouront donner quelque bon acheminement à ce desseing, qui en l'execution sera aultant commode et agreable à Sa Majesté comme utille au publicq et très honorable pour lesdictz sieurs commissaires.

«Pour executer cest affaire, il faut presuposer que les rentes de la Ville, instituées sur les greniers à sel, Clergé, aydes et receptes generalles montent ensemble par chacun an à la somme de quatorze cens mil escuz.

«Il y a du fondz asseuré pour le payement de celles du sel et Clergé, et ce qui se trouvera manquer sur celles des aydes et receptes generalles pourra monter environ à deux cens mil escuz par an.

«Sy pour le remplacement de ladicte faulte de fondz, Sa Majesté ne veult fouiller en ses coffres les vingt solz pour minot de sel qui se lèvent pour le remboursement des officiers du sel, ladicte levée se continuant après le party achevé, elle poura servir pour ledict remplacement.

«Le fondz asseuré du courant des quatorze cens mil escuz de rente et reduisant le paiement des arrerages à trois quartiers, il resteroit à payer ung million cinquante mil escuz.

«Sur ladicte somme se peult encores defalquer les rentes racheptées par les partisans du sel, qui montent au moins cinquante mil escuz par chacun an.

«Ainsy ne resteroit à payer que ung million d'or par an.

«Et les quatre cens mil escuz restans pouront estre employés au rachapt du principal desdictes rentes.

«Et sans s'arrester aux rentes decrettées et celles deubes aux estrangers, que l'on pouroit retirer à juste pris, ny mesmes à la recherche de la qualité et distinction desdictes rentes, qui seroit neantmoings aulcunement necessaire au pouvoir de ladicte commission, non pour en venir à l'effect mais pour adoulcir les plus difficilles à recevoir leur rachapt, calculant le tout sur le pied des deux tiers qui est le denier huict, l'on pouroit de ladicte somme de quatre cens mil escuz, dès la premiere année, en rachepter cinquante mil escuz de rente.

«De cette fasson continuant le rachapt d'année à aultre, en l'année suivante il s'en pourra rachepter..... LVI^m escuz de rente.

En la troisiesme année... LXIII^m escuz.
En la quatriesme..... LXXI^m escuz.
En la cinquiesme..... IIII^xx M. escuz.
En la sixiesme..... IIII^xx X^m escuz.
En la septiesme..... CM escuz.
En la huictiesme..... CXIII^m escuz.
En la neufiesme..... CXXX^m escuz.
En la dixiesme..... CXLIIII^m escuz.
En la unziesme..... CLXX^m escuz.
En la douziesme..... II^c M. escuz.

«De fasson que, suivant les calcul cy dessus, le

[1] Ce mémoire, qui fait suite au précédent sur le registre, est représenté dans la collection des minutes par un cahier particulier, écrit d'une autre main et portant en tête la mention suivante : *A présumer du 6 mars 1604.* (H 1887.)

rachapt du total desdictz quatorze cens mil escuz de rente se pouroit faire en douze années.

«Elles se rachepteroient confusement, sans ordre d'ypotecque et antienneté, et ce suivant le roolle qui en seroit faict par lesdictz sieurs commissaires des compositions faictes pour le rachapt, qui seroient enregistrées.

«Aulcuns se pouroient rendre difficilles à la composition du rachapt; à cela se peult remedier et laisser, sy besoing est, pour cent mil escuz de rente en nature, à payer par le Roy, dont la Ville sera neantmoings deschargée. Il se treuvera peu de personnes qui veullent demeurer sur ceste assignation.»

CCCXXII. — [Requête du Bureau de la Ville au Parlement [1].]

(Fol. 383 r°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, comme ilz ayent esté advertiz que certaines lettres pattentes en forme d'eedict vous ont esté presentées, tendant affin de procedder à la revente et alliennation à faculté de rachapt perpetuel des estatz et offices de recepveurs particulliers en chacun dioceze et des recepveurs generaulx provinciaulx des decymes [2], qui sont grandement prejudiciables au paiement des rentes deues par le Clergé;

«Ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise recepvoir les supplians opposans à la veriffication desdictes lettres pour les causes et raisons qu'ilz entendent desduire et alleguer, et vous ferez bien.»

CCCXXIII. — [Mandement aux fermiers des aides de la Ville d'apporter les deniers de leurs fermes.]

8 mars 1604. (Fol. 383 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les fermiers des fermes des aydes de ceste Ville l'année presente, leurs caultions et tenans compte, d'apporter dans demain, en l'Hostel de la Ville, tous et ungs chacuns les deniers par eulx deubz à cause de leursdictes fermes jusques au dernier jour de Febvrier dernier, pour estre mis dans les coffres de ladicte Ville, suivant l'arrest du Conseil du seizeiesme Febvrier dernier [3], et à leur reffuz y seront iceulx fermiers, caultions et tenans compte, contrainctz par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, et en ce faisant en demeureront quictes et deschargez, dont leur sera baillé acte par le Greffier de ladicte Ville, portant descharge et quictance, sauf à leur faire bailler cy après aultres quictances par celluy qui sera commis à faire la recepte desdictz deniers, le tout suivant le consentement de Me Jehan de Moisset, qui a faict saisir les deniers entre leurs mains.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy huictiesme Mars mil six cens quatre.»

[1] Cet acte n'est pas daté. Bien qu'il se rattache aux remontrances du 11 mars 1604, imprimées ci-dessous, n° CCCXXVII, nous lui laissons la place qu'il occupe sur le registre.

[2] Données à Paris le 8 février précédent, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCLXXXIX, p. 223. La minute de la présente requête est annexée à la copie de ces lettres patentes. Cf. deux arrêts du Parlement, l'un du 13 mars, l'autre du 7 avril 1604, portant que la cour ne peut procéder à la vérification de l'édit en question. (*Arch. nat.*, X1a 1797, fol. 309 v°; X1a 1798, fol. 156 v°).

[3] Les receveurs et les fermiers de la ville reçurent l'ordre d'apporter leurs deniers à l'Hôtel de Ville par arrêt du Conseil, non du 16, mais du 17 février précédent, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCCIII, p. 238.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXXIV. — [Mandement aux Receveurs généraux du Clergé de produire leurs comptes.]

9 mars 1604. (Fol. 384 r°.)

Du neufiesme jour de Mars mil six cens quatre.

«Il est ordonné à Me Philippes de Castille et François de Castille[1], Receveurs generaulx du Clergé, de se trouver, le mardy dix septiesme du present mois, à la Chambre de Messieurs les Commissaires deputez sur le faict des rentes du Clergé, en l'Hostel de la Ville, et aporter les comptes par eux renduz à Messieurs du Clergé, pour le faict des decimes des années quatre vingtz quatorze et aultres subsequentz par eulx renduz, avecq ung estat signé et certiffié de eux du maniment general de leursdictes charges, depuis le dernier compte par eulx renduz jusques à huy, pour estre par lesdictz sieurs commissaires procedé à la veriffication de leur recepte et despence.»

CCCXXV. — [Quittance délivrée aux fermiers des aides de la Ville.]

9 mars 1604. (Fol. 384 r°.)

«Ce jourd'huy neufiesme Mars mil six cens quatre, ...[2] fermier....., en satisfaisant à l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en datte du huictiesme des presens mois et an, et pour esviter à l'emprisonnement de sa personne, que l'on vouloit faire à faulte d'y satisfaire, a, en la presence de..... ....., Eschevins de ladicte Ville et du consentement de Maistre Jehan de Moisset, qui avoit saisy et arresté entre ses mains les deniers qu'il pouvoit debvoir à cause de sadicte ferme, baillé, paié et delivré comptant en..... la somme de..... qu'il debvoit à cause de sadicte ferme, jusques au.....; laquelle somme a esté mise dans les coffres de ladicte Ville, suivant l'arrest du Conseil d'Estat du seizeiesme du mois de Febvrier dernier passé. De laquelle delivrance et paiement faict comme dessus ledict..... a requis acte et descharge, et à luy octroyé ces presentes pour luy servir de descharge et quictance, jusques à ce que celuy qui sera commis pour faire la recepte et despence desdictz deniers ayt esté receu; par lequel Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins promettent faire bailler à..... telle quictance et descharge que besoing sera, en rapportant la presente, et que ce pendant le brevet de ladicte ferme qu'il en a passé à Maistre Leon Frenicle, Recepveur desdictz deniers, demeurera d'aultant deschargé, et deffence audict Frenicle de le contraindre pour ladicte somme.

«Faict au Bureau de la Ville, les an et jour que dessus.»

Aultant du present acte a esté delivré à Claude Girard, fermier de Grève et aultre pour le pied fourché, pour XIm XXXI. livres IX. solz IIII. deniers.

Aultant à Guillaume Ferand pour le faulxbourg Sainct Germain, pour VIc livres.

Aultant à Simon Rousseau, pour le faubourg Sainct Marcel, pour IIIIc IIIIxx livres.

Aultant à Nicolas Louvet, fermier des dix solz d'issue, pour IXc XX. livres XIIII. solz.

Aultant à Nicolas Desnetz, pour le huictiesme des Halles, pour VIm IIIc XXIII. livres VI. solz VIII. deniers.

Aultant à Robert Du Ruble, fermier du gros de Petit Pont et Cité, pour XXIIm XVIII. livres.

A Jehan Sagot, fermier du poisson et drapperie et cinq solz antiens, pour XXVIIIm VIc XXV. livres.

A Charles Voisé, fermier de la doanne, pour IIIm II. livres XVI. solz.

A Jehan Lequin[3], fermier des quatre solz deux deniers et dix deniers, pour VIm LXXIX. livres III. solz.

A Dohin, pour VIc LXXV. livres.

A Crollebois, pour VIc XL. livres.

A Chartier, fermier du pastel, pour VC IIIIxx II. livres XVII. solz.

[1] Cf. ci-dessus, p. 210, note 2.

[2] Ce blanc et les suivants sont à la minute et au registre.

[3] Jean Lequin, demeurant Cour du Maure, paroisse Saint-Merry, avait refusé de verser cette somme de 6,079 livres 3 sous qu'il devait pour les mois de janvier et février 1604 de sa ferme, donnant pour raison que Pierre Drouart, «soy disant adjudicataire de toutes les aydes de France», l'avait fait saisir entre ses mains. Le 10 mars, à 5 heures du soir, les Prévôt des Marchands et Échevins envoyèrent à son domicile sept ou huit de leurs sergents pour le sommer de s'exécuter sur-le-champ. Sur un nouveau et formel

CCCXXVI. — [Consentement de Moisset au dépôt des deniers dans les coffres.]

9 mars 1604. (Fol. 385 v°.)

«J'ay soubzsigné consentz et accorde que les deniers deubz à cause des fermes des aydes soyent mis ès coffres de l'Hostel de ceste Ville de Paris par les fermiers et debiteurs d'icelles, nonobstant les saisies et arrestz faictz à ma requeste ès mains desdictz debiteurs.

«Faict le neufiesme de Mars M.VI^c quatre.»

Signé : «de Moisset».

CCCXXVII. — [Causes d'opposition de la Ville à la verification de l'édit relatif à la revente des offices de receveurs particuliers, contrôleurs et receveurs généraux provinciaux des décimes.]

11 mars 1604. (Fol. 385 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, opposans à la veriffication de l'eedict du huictiesme jour de Febvrier mil six cens quatre[1], portant la revente des estatz et offices de recepveurs particulliers, controolleurs et recepveurs generaulx provinciaulx des decymes, pour leurs causes d'opposition disent par devant vous, Nosseigneurs tenant la court de Parlement;

«Que pareil eedict fut faict par le Roy en l'an mil cinq cens quatre vingtz seize[2], auquel Messieurs du Clergé, les Prevost des Marchans et Eschevins s'estans opposez, leurs causes d'opposition furent trouvées sy justes et raisonnables que par arrest de l'an cinq cens quatre vingtz dix sept et sixiesme Mars cinq cens quatre vingtz dix huict, la Court feit inhibitions et deffences de procedder à l'execution dudict eedict de la revente desdictz offices de recepveurs particulliers et provinciaulx.

«Sy lors la Court a jugé que cest eedict de revente deust estre rejecté, il y a maintenant plus grand subject de le reffuzer pour les grandz abuz et faulte que l'on a congneu avoir esté commis et se commettre par chacun jour par lesdictz recepveurs particulliers et provinciaulx qui retiennent les deniers qui sont destinez pour le payement des rentes, et n'estoit la craincte qu'ilz ont d'estre remboursez par le Clergé, ilz commettroient beaucoup plus d'abus; mais d'aultant que par l'eedict de leur erection et establissement il est permis au Clergé de rembourser tous lesdictz recepveurs particulliers et provinciaulx à une seulle fois et ung seul payement pour chacun office, ilz sont quelque peu retenuz en leur debvoir pour la craincte qu'ilz ont du remboursement que ceulx du Clergé pourroient faire de leurs offices.

«La Court notera, s'il luy plaist, qu'il y a trois ou quatre moys que la requeste a esté faicte au Roy et à Messieurs de son Conseil, tendant ad ce que pour les retentions qu'ilz font des deniers, il fut permis à Maistre François de Castille, Recepveur general du Clergé, de les depossedder et, sy besoing estoit, de les rembourser, laquelle requeste tous lesdictz recepveurs auroient empesché et depuis donné l'intention de la revente, affin que, le supplement estant par eulx faict, il ne feust plus en la puissance de ceulx du Clergé de les rembourser et par ce moien pouvoir se maintenir en leur office et user de la retention des deniers avec plus grande liberté. Le plus grand moyen qu'il y a de faciliter le payement des assignations qui sont destinez pour le payement des rentes est de rembourser tous lesdictz recepveurs provinciaulx, et remettre toute la recepte generalle entre les mains dudict de Castille, qui demeurera responsable en son propre et privé nom de

refus qu'il leur opposa, ceux-ci le conduisirent à l'Hôtel de Ville, où il expliqua les motifs de sa résistance. Pour toute réponse, les Prévôt des Marchands et Échevins lui déclarèrent qu'il demeurerait prisonnier jusqu'à l'entier payement de cette somme. Alors, pour se soustraire à cette sentence, il se décida à faire le versement exigé. Mais le lendemain il fit dresser acte, devant Libault et Franquelin, notaires au Châtelet, de la contrainte dont il avait été l'objet et de sa protestation, et le fit signifier au Bureau de la Ville, le même jour, par Noël Gremillion, huissier à cheval. Cet acte se trouve dans la collection des minutes. (H 1887, à la date du 11 mars 1604.)

[1] Dont le texte se trouve ci-dessus, n° CCLXXXIX, p. 223.

[2] Monceaux, le 15 juillet 1596. Cf. ci-dessus, p. 223, note, de même pour ce qui touche les deux arrêts du Parlement du 5 septembre 1597 et 6 mars 1598, visés quelques lignes plus bas.

tous les deniers qui sont affectez au payement des rentes.

«Le retardement procedde de ce que les deniers sont primitivement receuz par les recepveurs particulliers et par après baillez et mis entre les mains des recepveurs provinciaulx, qui est cause de la longueur qui se faict devant que les deniers soyent envoyez audict de Castille.

«Pour esviter ce circuit et les grandes longueurs, il est expedient et necessaire qu'il n'y ayt que ledict de Castille qui face les dilligences de recepvoir par tous les diocèses particulliers et de faire conduire les deniers en ceste Ville, ce qui facilitera le paiement des rentes, la conservation desquelles appartient à vous, Messieurs, qui avez veriffié les contractz des constitutions, qui faict que les opposans pour s'acquicter de leur debvoir sont necessitez de le vous representer.

«L'une des raisons principalles desdictz opposans pour empescher ladicte revente est que, sy ladicte revente estoit faicte, le pris de chacun office desdictz recepveurs seroit sy hault et excessif qu'il ne seroit en la puissance de ceulx du Clergé de les rembourser, et se voyans lesdictz recepveurs en ceste asseurance, les abuz et retentions des deniers seroient telles que le payement des rentes en sera totallement retardé, n'y ayant aultre moyen de les maintenir en leur debvoir que par la craincte dudict remboursement.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins ont ung aultre notable interest d'empescher ladicte revente et de poursuivre leur remboursement par ce que, auparavant l'erection desdictz recepveurs provinciaulx, ledict de Castille pour toute la recepte generalle du Clergé n'avoit que trente mil livres de gaiges, et depuis par l'erection desdictz recepveurs provinciaulx desdictz trente mil livres, ledict de Castille en a dix mil livres, et les aultres vingtz mil livres sont delaissez pour satisfaire aux gaiges desdictz recepveurs, et le surplus est pris sur la levée des decimes et subventions ordinaires, qui est sur les fondz des rentes deues à la Ville, tellement que de la somme de soixante cinq mil livres qu'il fault pour tous les gaiges des recepveurs provinciaulx, il y a la somme de quarante cinq mil livres qui se prend sur le fondz des rentes et diminue d'aultant le payement desdictes rentes.

«Qui est cause que lesdictz opposans ont grand interest d'empescher ladicte revente et que leur remboursement soit faict, par ce que le payement des rentes ne sera poinct retardé, ains en sera plus promptement faict, et aussy qu'ilz n'auront affaire que audict de Castille, qui a toutes heures sera tenu respondre du deub de sa charge et retardement des deniers.

«Secondement, par le moyen dudict remboursement l'on gaigne la somme de quarente cinq mil livres par chacun an, qui diminue d'aultant le payement desdictes rentes.

«Tiercement, le Roy ayant faict ceste faveur de permettre que l'on vacque au rachapt des rentes, l'ung des moyens pour parvenir audict rachapt est de rembourser lesdictz recepveurs particulliers et provinciaulx, affin d'acquerir la somme de quarante cinq mil livres par chacun an, de laquelle se fera ung fondz pour rachepter une partie desdictes rentes.

«Messieurs du Clergé ont proposé plusieurs aultres moyens pour empescher la veriffication dudict eedict de revente [1], lesquelz lesdictz opposans employent pour n'user de redictes.

«Par ces moyens et aultres que vous, Messieurs, pourrez suppleer, concluent à ce qu'ilz soient declarez bien opposans à la veriffication dudict eedict.

«Faict au Bureau de la Ville, le unzeiesme Mars mil six cens quatre.»

CCCXXVIII. — [Assemblée du Conseil touchant les lettres de jussion ordonnant l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs et de la commission de Moisset.]

12 mars 1604. (Fol. 388 r°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres de jussion et arrest de Messieurs du Conseil [2] touschant la suppretion des six

[1] Voir *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France*, depuis l'année 1560, in-fol., t. I, 1767, p. 624.

[2] Cet arrêt et les lettres de jussion datées du 26 février 1604 sont imprimés ci-dessus, p. 247, 248.

recepveurs et commission de Maistre Jehan de Moisset; vous priant n'y voulloir faillir, l'affaire ayant esté remise pour vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unziesme Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Du vendredy douziesme jour de Mars mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'arrest de Nosseigneurs du Conseil et lettres de jussion touschant la suppretion des six receveurs des rentes et commission de Maistre Jehan de Moisset, le tout envoié à ladicte Ville par Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, de Mallassize, le President Du Drac, de Grieu, Palluau, Le Prebstre, Daubray, Aubry, de Courlay.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, cy devant ayant esté mandez par le Roy pour avoir advis sur le rachapt des rentes, Sa Majesté luy demanda à quoy il tenoit que Montauban n'estoit receu en sa commission pour le soulagement de son peuple; à quoy il feist responce que sa commission estoit adressante à la Chambre des Comptes, que quant Messieurs des Comptes l'auroient approuvée, que la Ville obeiroit à leur arrest. Et à l'instant Sadicte Majesté appella Monsieur le President Nicolay, auquel il demanda à quoy il tenoit qu'il ne recepvoit ledict Montauban, lequel luy feist responce que la Ville estoit opposante et que, quant l'opposition de la Ville seroit levée, que la Chambre l'y recepveroit; et lors il remonstra que la Ville ne se pouvoit departir de son opposition et que aultrement ilz encoureroient l'envye du peuple, que Sa Majesté n'entendoit pas que pour luy faire service ilz feussent renduz odieux au peuple, et que Messieurs de ladicte Chambre des Comptes estoient les juges et eux les parties, et que c'estoit à ladicte Chambre à les debouter de leurs oppositions, sy bon leur sembloit. Et lors, Monsieur de Rosny, qui estoit près Sa Majesté, dist que par arrest du Conseil lesdictes oppositions avoient esté jugées, que depuis ledict arrest l'on avoit expedié les jussions, lesquelles ayant esté portées à ladicte Chambre, icelle Chambre les auroit renvoyées à ladicte Ville et sur lesquelles il a faict assembler ceste compaignie, requerant en voulloir deliberer.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que la Ville ne peult consentir la veriffication dudict eedict et registrement de ladicte commission.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assistez des Conseillers de la Ville de Paris, ayant veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le vingt huictiesme Febvrier dernier, signées HENRY, et plus bas : Par le Roy, POTIER, et scellées, contenant jussion et mandement très exprès à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de procedder à la veriffication de l'eedict de suppretion des six receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, et en ce faisant faire registrer la commission donnée par Sa Majesté à Maistre Jehan de Moisset pour faire le paiement desdictes rentes, sans plus y user d'aulcun reffuz ny difficulté, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres; veu aussy l'arrest du Conseil privé du Roy dudict jour vingt huictiesme Febvrier, par lequel la Ville auroit esté debouttée de ses causes d'opposition et ordonné que, nonobstant et sans avoir esgard à icelles, il seroit proceddé purement et simplement par nosdictz sieurs à la veriffication dudict eedict et registrement de commission, le tout à eulx communicqué par arrest de nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes du neufiesme du present mois de Mars[1];

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir la veriffication dudict eedict et registrement de ladicte commission.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy douziesme Mars mil six cens quatre.»

Aultant des presentes envoié de la Chambre des Comptes.

[1] «Du mardy neufiesme Mars 1604. Sur les lettres de jussion intervenues sur l'edit de suppression des six receveurs et paieurs des rentes et commission à Me Jehan de Moisset pour le paiement d'icelles, la Chambre a ordonné lesdictes lettres et arrestz estre

CCCXXIX. — [Mandement aux six receveurs d'apporter leurs comptes à la Ville.]

16 mars 1604. (Fol. 390 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Leon Frenicle de se trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de Ville et apporter son estat des deniers qu'il a paiez pour les quartiers de la dernière année et de ce qui en reste à paier des deniers qu'il a entre ses mains, des deniers arrestez et aussy des quictances non acquictées.

«Faict le seizeiesme Mars mil six cens quatre.»

Pareille ordonnance sera expediée aux autres cinq receveurs.

CCCXXX. — [Assemblée] à cause du bail general des aides fait à Pierre Drouart.

16 mars 1604. (Fol. 390 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain mardy seizeiesme du present mois, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres pattentes en forme de commission obtenue par ung nommé Drouart touschant le party des aydes, et à nous addressantes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quinzeiesme Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du mardy seizeiesme jour de Mars mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les lettres patentes du Roy en forme de commissions adressantes à ladicte Ville, obtenues par Pierre Drouart touschant le party des aydes, sont comparuz :

Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, de Grieu, Aubry, Conseillers de Ville.

Lecture faicte desdictes lettres données à Paris, le quatreiesme jour des presens mois et an, a esté arresté que la Ville, après avoir eu communicquation du contract fera ce que de raison.

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Pierre Drouart, comme ainsy soit qu'il ait pleu au Roy luy faire bail et adjudication de toutes les fermes des aydes de ce Royaume, par contract faict au Conseil de Sa Majesté[1], attendant la veriffication duquel et pour pourvoir à la seureté des deniers destinez au paie-

communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins. Monsieur Le Feron, rapporteur.» Puis, le 19 mars suivant, la Chambre, par un nouvel arrêt, déclara ne pouvoir procéder à l'entérinement desdites lettres. (Plumitif de la Chambre des Comptes, *Arch. nat.*, P 2668, fol. 23 v° et 26.)

[1] Le contrat visé ici est daté du 4 mars 1604, comme les lettres patentes de commission qui suivent. Le texte s'en trouve tout au long parmi les minutes du Conseil d'État (*Arch. nat.*, E 6ᵃ fol. 200); une expédition originale en est conservée aussi sous la cote K 962, n° 26. Il n'est pas utile de la reproduire ni même d'en donner l'analyse; car il en sera publié, en un autre endroit du présent volume, un second conçu en termes identiques, dont il va être question. Le Conseil d'État, par arrêt du 16 mars, donna acte à Pierre Drouart, sʳ du Bouchet, de sa déclaration relative aux conditions dans lesquelles il prenait le bail général des aides du royaume. (E 6ᵃ, fol. 283.) Deux jours après, la Chambre des Comptes examina ce bail et ordonna qu'il serait remis au Procureur général pour le porter au Conseil et remontrer qu'il devait être réformé pour l'adresse au Parlement, sur le rapport du sʳ Lécuyer. (P 2668, fol. 27 v°.) Le 26 mars suivant, la même Chambre, saisie d'une requête de Drouart aux fins d'être reçu opposant à la vérification de la commission de Jean Moisset, dit Montauban, pour ce qui regardait la recette des aides, déclara que le suppliant

ment des rentes constituées sur lesdictes aydes, il auroit obtenu d'elle les lettres patentes de commission à vous adressantes, qui vous ont esté presentées, par lesquelles il vous est mandé luy faire expedier et delivrer l'estat au vray de la valleur desdictes fermes contenant les noms et surnoms desdictz fermiers, leurs cautions, certifficateurs et leurs domicilles, pour, en vertu d'icelluy, poursuivre le paiement des sommes deues et escheues depuis le premier jour d'Octobre dernier passé et qui escherront cy après jusques au dernier jour de Septembre prochain;

«Ce consideré, Messieurs, il vous plaise voir lesdictes lettres de commission et suivant icelles faire incontinant delivrer audict Drouart ledict estat cy dessus, avec les deniers qui ont esté receus desdicts fermiers, pour satisfaire aux clauses et conditions de son contract, et pourvoir aux autres poinctz mentionnez par lesdictes lettres patentes. Et vous ferez bien et justice.»

Ainsy signé : «PIERRE DROUART».

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Pour donner ung ordre plus asseuré au payement des rentes constituées à nostredicte Ville, principallement sur les fermiers des aydes de ce Royaulme et pourvoir aux plainctes qui nous en ont plusieurs fois esté faictes, nous nous sommes faict representer en nostre Conseil les estatz de la valleur desdictes aydes des dernières années et celuy du payement desdictes rentes, depuis le premier jour de Janvier quatre vingtz quinze jusques au dernier jour de Decembre six cens et deux, par lesquelz ayant esté recongneu que depuis ledict temps il ne s'est payé au plus que deux quartiers desdictes rentes par chacun an, nous avons, pour ces considerations et aultres, faict bail et adjudication à nostre bien amé Pierre Drouart de toutes lesdictes aydes tant engagées à nostredicte Ville que des aultres, sur lesquelles il n'y a aulcune assignation ny ypothecque et à des conditions qui nous sont très advantageuses, entre aultres qu'il payera doresnavant, à commancer du premier jour d'Octobre dernier passé, par chacun an, trois quartiers des rentes qui restent deubes et assignées à nostredicte Ville sur lesdictes aydes; en quoy nous avons procuré le bien et commodité de noz subjectz. Mais d'aultant que, pour advancer l'execution de cest affaire nous avons voullu que ledict Drouart commençast la jouissance de son bail du premier jour d'Octobre dernier passé et que vous pourriez faire difficulté de permettre qu'il feist la recepte des deniers des aydes dont vous avez faict les baulx et adjudications, tant à cause que sondict contract n'est encores veriffié en nostre Chambre des Comptes et Court des Aydes, que aussy cy devant par plusieurs arrestz donnez en nostre Conseil, en execution de la commission accordée à nostre bien amé Jehan de Moisset pour faire la recepte et payement des rentes constituées à nostredicte Ville, plusieurs deffences ont esté faictes à tous les fermiers et recepveurs des aydes d'en vuider leurs mains en aultres que celles dudict Moisset, qui pourroit retarder l'effect dudict contract et du payement desdictes rentes, et qui plus est, laissant les choses plus longtemps en ceste incertitude, aucuns desdictz fermiers, faulte de les poursuivre dedans les termes qu'ilz sont obligez, pourront demeurer insolvables, qui apportera de la perte et

devait se pourvoir à cet égard par devers le Roi et Messieurs de son Conseil. (P 2668, fol. 30.) Se faire un ennemi du puissant Moisset était une grave imprudence. Le nouveau fermier général ne tarda pas à s'en apercevoir. Montauban riposta à l'attaque et adressa au Conseil une requeste tendant à faire annuler le bail général des aides; il prétendait que l'exécution de ce contrat aurait pour conséquence de démembrer son office de seul receveur et payeur des rentes de la ville de Paris. Voir au sujet de ce différend deux lettres du Roi au marquis de Rosny, dans lesquelles on lit, entre autres choses : «Voulant gratifier ledit Montauban, qui est mon domestique, plustost qu'un autre..., je veux que vous rompiés le contrat dudit Drouart,... et que vous le mettiez en son lieu et place», lettres datées de Fontainebleau, les 15 et 30 avril 1604. (Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. VI, p. 228, 243.) Ainsi appuyé, Moisset devait obtenir gain de cause.

La Chambre des Comptes, avant de procéder à l'enregistrement du contrat du 4 mars, ordonna, le 13 avril, qu'il serait communiqué aux Prévôt des Marchands et Échevins. (P 2668, fol. 41.) Mais, avant que la Ville en eût délibéré, il fut cassé purement et simplement en ce qui concernait Pierre Drouart, et passé au nom de Jean Moisset, qui avait offert de prendre le bail général des aides aux mêmes conditions. Le nouveau contrat porte la date du 15 mai 1604; il est enregistré ci-dessous à la suite d'un acte du 2 septembre de la même année. On verra qu'il donna lieu à de vives protestations de la part du Bureau de la Ville, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides. Une de ses clauses portait que Drouart, «pour les fraiz par luy faictz à la poursuite de ceste affaire», aurait droit à un dédommagement et que, s'il ne parvenait à s'entendre amiablement à ce sujet avec celui qui l'avait ainsi supplanté, le Conseil d'État serait juge. Cette question fut réglée par arrêt du 21 août 1604 et l'indemnité fixée à 9,600 livres. (*Arch. nat.*, E 7*, fol. 334 v°.)

diminution au fondz destiné pour lesdictes rentes, à quoy estant necessaire de pourvoir;

«A ces causes et attendu que ledict Drouart nous a fourny ses cautions, de l'advis de nostre Conseil, nous voullons, vous mandons et très expressement enjoignons que, incontinant et sans delay, vous ayez à faire expedier et delivrer audict Drouart ou son procureur et commis l'estat au vray de la valleur desdictes fermes, contenant les noms et surnoms des fermiers, leurs cautions et certifficateurs et leurs domicilles, pour en vertu d'icelluy poursuivre le payement des sommes deues et escheues depuis ledict premier jour d'Octobre dernier passé et qui escherront cy après jusques au dernier jour de Septembre prochain, tant allencontre desdictz fermiers que tous aultres qu'il appartiendra, ainsy et par les voies qu'ilz y sont obligées, levant et ostant par ces presentes toutes les deffenses, saisies et arrestz faictz sur lesdictz deniers, pour quelque subject et occasion que ce soit, mesmes ceulx faictz à la requeste dudict Moisset, attendu que nous avons desjoinct et distraict de sadicte commission le faict desdictes aydes et par ledict contract pourveu au remboursement de la finance payée, tant pour la composition des deux offices de recepveurs payeurs desdictes rentes des aydes que du supplement fourny par iceux et par ledict Moisset, de ce faire et accomplir, circonstances et deppendances, vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement par ces presentes, par lesquelles mandons à nostre Procureur en ladicte Ville poursuivre l'expedition desdictz estatz et delivrer incontinant audict Drouart les actes des cautions desdictz fermiers, sur peine de demeurer chargé et responsable, en son propre et privé nom, de la valleur entière desdictes fermes. Mandons en oultre au premier des huissiers de nostre Conseil ou aultre nostre huissier ou sergent sur ce requis, en vertu du vidimus de ces presentes deuement collationnées, de faire commandement de par nous aux recepveurs payeurs desdictes rentes sur les aydes de fournir audict Drouart coppie des registres, constitutions desdictes rentes et, après certain temps prefix et limité, les contraindre par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, qu'il face touttes aultres signiffications, commandemens, deffences et contrainctes necessaires et dont il sera requis par ledict Drouart, tant allencontre desdictz fermiers, recepveurs et tous aultres qui se trouveront, en quelque sorte et manière que ce soit, avoir pris et receu quelque chose desdictz deniers des aydes deubz et escheuz depuis ledict premier jour d'Octobre dernier passé, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles; desquelles, sy aucunes interviennent, nous avons retenu et reservé la congnoissance à nous et à nostre Conseil et icelle interdicte et deffendue à toutes noz courtz et juges, nonobstant aussy la commission dudict Moisset, arrestz donnez en consequence d'icelle et toutes deffences et saisies, mesmes que le contract dudict Drouart ne soit encore veriffié, à quoy, pour les considerations que dessus et attendu que c'est pour le bien, seureté et advancement desdictes rentes, nous ne voullons que vous vous arrestiez, et à quelzconques aultres choses que vous pourriez alleguer à ce contraire. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le quatreiesme jour de Mars l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Ainsy signé : «Par le Roy en son Conseil, Lhuillier», et scellé.

«Le huictiesme jour desdictz mois et an, les letres pattentes dont coppye est devant escripte ont esté par moy, premier huissier audict Conseil, monstrées et signiffiées, aux fins du contenu en icelle, audict sieur de Moisset y denommé, en parlant à sa personne, en son domicille, auquel ay faict deffenses de contrevenir ausdictes lettres, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.»

Signé : «Reperant[1]».

[1] A la suite devait être enregistré un ordre du Bureau au Maître des œuvres Charles Marchant, lui enjoignant de se rendre sans retard aux portes Saint-Jacques et Saint-Victor, pour faire le devis des travaux de charpenterie qui devaient y être exécutés. (Minutes, H 1887.)

CCCXXXI. — [Délibération touchant une lettre du Roi ordonnant de procéder sans retard à la réception de Moisset.]

19 mars 1604. (Fol. 394 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les propositions qui nous ont esté faictes ce jourd'huy matin au Conseil du Roy et arrest à nous presenté, et lettres qui nous ont esté envoyées de la part de Sa Majesté. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix huictiesme jour de Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

De par le Roy.

«Noz amez et feaulx, nous pensions que vous tiendriez la main à ce que nostre volonté fut suivie pour la reception de Montaulban en la recepte et payement des rentes de nostredicte ville de Paris, veu le commandement qu'en avez receu de nous, tant de vive voix que par les arrestz de nostre Conseil; et toutesfois nous avons sceu que continuez à vous roidir contre nos commandementz et perseverez en voz premières oppositions, combien qu'elles ayent esté vuidées en nostre Conseil, ce qui nous est desagreable. Partant nous vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, par la presente signée de nostre main, qu'incontinant icelle receue et toutes affaires cessantes, sans attendre la veriffication de nostre Chambre des Comptes ny faire voz assemblées accoustumées, vous ayez à le recepvoir et mettre en possession de ladicte charge, pour nostre contentement et le soullagement que nostre peuple recevra par ung prompt payement des arreraiges de leurs rentes, que nous voullons leur estre faict. Vous le pouvez et sy mancquez à faire nostre volonté, vous nous donnerez occasion de vous oster le pouvoir, que nous vous avons donné, que telles affaires passent devant vous. C'est trop parler de cest affaire; que ceste vous serve pour dernier commandement et tesmoignage de nostre volonté, et qu'estant de retour en nostredicte Ville, nous trouvions ledict Montaulban en possession de sa charge. Aultrement nous sçaurons bien nous faire obeir. Sy n'y faictes faulte, sur tant que craignez nous desplaire. Ce que nous promettans de vous, nous prions Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

«Donné à Merlou[1], le dix septiesme jour de Mars mil six cens quatre.»

Signé : «HENRY».

Et à costé est escript :

«Ne faictes faulte de satisfaire promptement à ce que nous vous mandons, comme chose que nous affectionnons, sans nous donner plus la peine de vous en escripre, et qu'à mon arrivée à Paris je trouve Montaulban en exercice, sans attendre la resolution de ma Chambre des Comptes[2].»

Et plus bas : «Potier».

Du vendredy dix neufiesme jour de Mars mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, le dict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les propositions à nous faictes au Conseil et lettres de cachet de Sa Majesté à nous addressantes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durand, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

[1] Mello, canton de Creil, arrond. de Senlis (Oise).

[2] Le même jour, 17 mars, le Roi écrivait au Premier Président Nicolaï : «Je ne vous veus celler le mescontantement que j'ay de vous et de ceus de vostre compagnye», à cause des retards apportés à la réception de Jean de Moisset, et il terminait ainsi : «C'est chose que je veus et quy sera... Que je n'oye donc plus parler de ceste afère et que je soys obey.» Déjà, dans une lettre adressée de Chantilly, le 12 mars, au même Premier Président, Henri IV se plaignait durement que la Chambre n'eût pas encore procédé à cette réception et eût de nouveau renvoyé ledit Montauban par devers le Prévôt des marchands, «byen que en ma presance luy et les Eschevyns vous dyrent qu'ils ne s'y oposoyent plus et que cella despandoyt de vous». (A. de Boislisle, *Chambre des Comptes, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents*, 1873, in-4°, p. 272, 273.) Le Premier Président donna communication de ces deux missives à la Chambre, qui, après en avoir de nouveau délibéré, le 19 mars, décida qu'il serait encore sursis à prendre une résolution définitive. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 25 v° et 27 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Mallassize, de Grieu, Boucher, Palluau, Daubray, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost a remonstré que tant luy que Messieurs les Eschevins avoient esté mandez au Conseil, où Monseigneur le Chancellier leur avoit dict que le Roy estoit fort courroucé contre eulx de ce qu'ilz n'avoient receu Maistre Jehan de Moisset en la charge de Receveur et paieur des rentes, que eulx seulz empeschoient ladicte reception, dont tout le peuple recevoit grande incommodité, ne recevant rien de leurs rentes; que Sadicte Majesté voulloit que, auparavant soy retirer en ceste ville, que ledict Moisset feust receu, admis et en possession et jouissance de ladicte charge, et que nous eussions à y prendre garde et de ne plus fascher Sa Majesté.

Aussy ledict sieur Prevost dict que Sa Majesté avoit rescript à ladicte Ville, affin de recevoir promptement ledict Moisset, mesmes luy en avoit escript en son particullier et voulloit que, auparavant son retour en ceste ville, il feust en exercice de ladicte charge, aultrement qu'il ne seroit contant; c'est pourquoy il a faict assembler la compaignie, la priant d'en voulloir deliberer.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté attendre la resolution de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

CCCXXXII. — [Signification à la Ville d'un arrêt du Conseil d'État ordonnant l'exécution immédiate de celui du 17 février précédent.]

20 mars 1604. (Fol. 396 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

« Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par Jehan de Moisset, commis par Sa Majesté à la recepte generalle et paiement des rentes de ceste Ville de Paris, tendant à ce que, pour n'avoir esté par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville satisfaict à l'arrest dudict Conseil du dix septiesme Febvrier dernier [1], et suivant icelluy donné lieu cloz et asseuré et coffres dans l'Hostel de ladicte Ville pour mettre les deniers destinez au payement desdictes rentes, et pour obvier à l'inconvenient et risque qui pourroit arriver desdictz deniers pour ung si long despot d'iceulx ès mains des fermiers et redebvables, il pleust à Sadicte Majesté ordonner, suivant et conformement aussy à aultre arrest dudict Conseil du vingt sixiesme Janvier aussy dernier [2], que lesdictz fermiers et redebvables seront contrainctz, par emprisonnement de leurs personnes, apporter et mettre ès mains dudict de Moisset les deniers par eulx deubz et qu'ilz debvront cy après à la recepte generalle et paiement desdictes rentes, pour en estre par luy faictz les payemens à ceulx à qui les rentes sont deues, suivant le reiglement porté par lesdictz arrestz; veu ladicte requeste, ledict arrest du dix septiesme Febvrier dernier, signiffié ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville par Reperant, huissier audict Conseil, le vingt septiesme jour de Febvrier ensuivant, avecq la sommation à eulx faicte, le mesme jour, par ledict de Moisset, d'obeir et satisfaire audict arrest, et la responce desdictz Prevost des Marchans et Eschevins qu'ayant ledict de Moisset presenté sa commission à la Chambre des Comptes et que sur icelle arrest seroit intervenu, feroient ce que de raison;

« Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris satisferont dans trois jours audict arrest du dix septiesme Febvrier et donneront audict de Moisset lieu cloz et asseuré et coffres dans l'Hostel de ladicte Ville, pour mettre les deniers destinez pour le payement des rentes d'icelle, suivant ledict arrest; et à faulte de ce faire et ledict temps passé, Sa Majesté ordonne que les fermiers redebvables d'iceulx les mettront ès mains dudict de Moisset, pour en estre par luy faict les payemens à ceulx à qui les rentes sont deues, à quoy ilz seront contrainctz comme il est porté par les arrestz dudict Conseil.

[1] Le texte de cet arrêt est imprimé ci-dessus, p. 238.
[2] *Id.*, p. 207 ci-dessus.

«Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris, le dix huictiesme Mars mil six cens quatre[1].»

Signé : «Lhuillier».

«Le vingtiesme jour de Mars mil six cens quatre, l'arrest donné au Conseil d'Estat du Roy, duquel coppie est cy dessus escripte, a esté monstré et signifié par moy, premier huissier ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, en parlant ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins estans au Bureau de ladicte Ville, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et qu'ilz ayent à obeir et satisfaire au contenu dudict arrest dans le temps porté par icelluy. Ausquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, parlant comme dessus, a esté baillé et laissé ces presentes.»

Ainsy signé : «Hardon».

CCCXXXIII. — [Messe anniversaire] pour la réduction de Paris.

20 mars 1604. (Fol. 397 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver à cheval et en housse, lundy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'esglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingtiesme jour de Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec quatre notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, lundy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingtiesme Mars mil six cens quatre.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, lundy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingtiesme Mars mil six cens quatre.»

Et ledict jour de samedy, sur les sept heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Procureur du Roy et Greffier, en leurs habitz noirs, sont allez à la court de Parlement, Chambre des Comptes[2] et Court des Aydes, pour les supplier de voulloir assister à la procession generalle qui se debvoit faire ledict jour vingt deuxiesme Mars de l'eglise de Nostre Dame de Paris en celle des Augustins, où se cellebroit la messe, le tout en commemoration de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue à pareil jour en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Ce qu'ilz ont tous promis de faire.

Et le lundy vingt deuxiesme Mars, mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz

[1] La minute originale de cet arrêt se trouve dans la collection du Conseil d'État, *Arch. nat.*, E 6ᵃ, fol. 317. Une copie en a été transcrite, avec l'acte de signification du 20 mars, sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris*, *id.*, KK 1013, fol. 358, et dans le manuscrit fr. 18167, fol. 163 v°, de la *Bibliothèque nationale*.

[2] Le registre du Conseil du Parlement et le plumitif de la Chambre des Comptes relatent cette visite du Prévôt des Marchands et des Échevins, à la date du 20 mars. Le dernier donne en outre une courte description de la cérémonie et de la procession de Notre-Dame aux Augustins : «Du lundy XXII° mars. Ce jour, Messieurs se sont assemblez en la Chambre et partis en corps, aiant esté avertis par des archers de la Ville, et allez en l'eglise Nostre Dame, et de là partis avec la procession, à senestre de Messieurs de la court de Parlement, qui estoient revetus de robbes rouges, et mesdictz sieurs en robbes de soie, jusques à l'eglise des Augustins, où s'est dit le service en la manière accoustumée.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 28; X¹ᵃ 1797, fol. 388 v°.)

de leurs robbes de livrée, et Procureur du Roy de sa robbe rouge, et Recepveur, assistez de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, partirent dudict Hostel de Ville, sur les huict heures du matin, à cheval et en housse, les archers et sergens marchant devant eulx, comme il est accoustumé, et allèrent descendre en l'eglise Nostre Dame où la procession s'assembloit et où estoient Messieurs du Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, ausquelz mesdictz sieurs avant que partir avoient envoyé bon nombre d'archers pour les accompaigner; et estans entrez dans le chœur de ladicte eglise, prindrent leur seance à main gauche, cinq ou six chaises après la première du bout d'en hault, et le Greffier dans une des basses chaises devant mondict sieur Le Prevost. Et aussy tost après, la procession s'achemina pour aller aux Augustins où se celebroit le service divin, et mesdictz sieurs se mirent, suivant ce qu'ilz ont accoustumé, à la suitte de Messieurs des Comptes et à costé de Messieurs de la Court des Aydes; et estans arrivez à l'eglise des Augustins, prindrent pareille seance que en l'eglise Nostre Dame, sçavoir cinq ou six chaises après les premières à main senestre, lesqueles estoient occuppées par Messieurs les chanoines de Nostre Dame. Et la messe dicte, mesdictz sieurs en leur ordre accoustumé furent reconduire le clergé jusques en l'eglise Nostre Dame, et estans rentrez dans le chœur, prindrent leur seance au bas du chœur à main dextre, et, après avoir rendu graces à Dieu, s'en retournèrent comme il est ordinaire [1].

CCCXXXIV. — [Les Prévôt des Marchands et Échevins mandez à la Chambre des Comptes.]

23 mars 1604. (Fol. 399 r°.)

«Ce jourd'huy vingt troisiesme Mars mil six cens quatre, Monsieur Prevost, greffier de Messieurs de la Chambre des Comptes, est venu advertir Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins que mesdictz sieurs de la Chambre des Comptes les prioient eux trouver, ledict jour trois heures de rellevée, en ladicte Chambre des Comptes, pour entendre ce qui leur seroit proposé [2].

«Suivant lequel mandement, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont, à ladicte heure, transportez en ladicte Chambre des Comptes, où estans, Monsieur le President Nicolay a proposé que la communicquation leur ayant esté faicte de l'eedict de supretion des six recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville et de la commission adressante à Maistre Jehan de Moisset pour seul faire la recepte et paiement desdictes rentes, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins avoient faict et remonstré ce qui estoit de leur debvoir, et mesmes avoient esté par devers le Roy et Messieurs de son Conseil, pour empescher l'execution desdictes lettres d'eedit et commission, comme aussy lesdictz sieurs des comptes de leur part avoient rendu toute la justice que l'on pouvoit esperer d'eulx, et que depuis, après plusieurs reffuz par eux faictz sur plusieurs jussions, le Roy les avoit mandez le jour d'hier et expressement commandé de veriffier lesdictes lettres d'eedict et commission; ce qu'ilz n'auroient voullu faire, pour le desir qu'ilz avoient de conserver les droictz de ladicte Ville, sans en avoir conferé et communicqué avecq lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et exortez de conserver les droictz de nomination qui leur peult appartenir, et à ceste fin adviser entre eux, pour se maintenir en la possession de la nomination qui leur appartient par leurs contratz, s'il ne seroit plus expedient de commettre ledict de Moisset pour exercer ladicte commission et distribuer les deniers à ceulx

[1] A la suite on lit, sur la minute : «*Nota* qu'il ne fault enregistrer que, au retour de la procession, l'on fust disner aux Chartreux. Aultrement l'on fust retourné descendre en l'Hostel de Ville.» (H 1887.)

[2] Le Premier Président Nicolai venait de rendre compte à la Chambre de l'entrevue qu'il avait eue le matin même au Louvre avec le Roi, qui l'avait accueilli aigrement. Il était accompagné des conseillers de Pleurre, Leconte, Le Grand et Lefèvre. Le procès-verbal en a été publié par M. de Boislisle, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents*, p. 273. C'est à la suite de ce récit que la Chambre ordonna de faire venir les Prévôt des Marchands et Échevins. Sur ces entrefaites, Béringhen, premier valet de chambre du Roi, se présenta au Bureau et déclara que son maître lui avait commandé de dire à la Chambre qu'il trouvait fort étrange ce perpétuel ajournement de la réception de Montauban et qu'il voulait qu'il y fût procédé sur-le-champ. Il lui fut répondu qu'on attendait les magistrats municipaux. (Plumitif de la Chambre des Comptes, *Arch. nat.*, P 2668, fol. 28 v°, 29.) A la suite se trouve le procès-verbal de la visite des Prévôt des Marchands et Échevins, qui ne diffère en rien de celui du greffier de la Ville.

ausquelz lesdictes rentes appartiennent, pour satisfaire aux plainctes qui se font ordinairement par le peuple.

«Sur lesquelles propositions lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce qu'ilz ne pouvoient prendre aulcune resolution, qu'ilz avoient accoustumé ès affaires de consequence d'en communicquer au Conseil de ladicte Ville et que, pour s'en resouldre, ilz assembleroient demain matin ledict Conseil audict Hostel de Ville et rendroient responce ausdictz sieurs de la Chambre des Comptes de la resolution qui en seroit faicte. Et estans lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de retour audict Hostel de Ville, ont faict expedier le mandement qui ensuict :

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver demain dix heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur une proposition qui a esté ce jourd'huy faicte par Messieurs de la Chambre des Comptes sur la commission de Maistre Jehan de Moisset et paiement des rentes de ladicte Ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt troisiesme jour de Mars mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCXXXV. — [Délibération du Conseil de la Ville sur la proposition de la Chambre des Comptes.]

24 mars 1604. (Fol. 400 r°.)

Du mecredy vingt quatreiesme jour de Mars mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur une proposition qui nous a esté faicte le jour d'hier par Messieurs de la Chambre des Comptes sur la commission de Me Jehan de Moisset et paiement des rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, le President Du Drac, le Prevost de Mallassize, de Grieu, sr de Sainct Aulbin, Sanguyn, sr de Livry, Le Prebstre, Perrot, Aubry, Daubray, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans leur a faict entendre la proposition à eulx faicte le jour d'hier par Messieurs de la Chambre des Comptes et cy devant transcrite, priant la compaignie d'en voulloir deliberer.

Surquoy l'affaire mise en deliberation a esté arresté et conclud que l'on ne peult rien adjouster à la dernière deliberation, à laquelle nous percistons, ce que l'on feroit sçavoir de bouche seullement à Messieurs de la Chambre des Comptes [1].

Et le vendredy vingt sixiesme desdictz mois et an, Messieurs Durant et Le Lièvre, Eschevins, assistez de Monsieur le Procureur du Roy de la Ville, à l'ouverture de ladicte Chambre, se sont transportez en icelle Chambre, où estans entrez, ilz ont faict entendre ausdictz sieurs des Comptes ladicte resolution d'assemblée.

[1] Voici ce qu'on lit à ce sujet sur le plumitif de la Chambre des Comptes, à la date du vendredi 26 mars : «Ce jour, trois des Eschevins et le Procureur du Roy de la Ville sont venus en la Chambre et dit que sur l'edit qui estoit en icelle pour la supression des six receveurs de ladite Ville et commission de Me Jehan de Moisset pour l'exercice desdites charges, il avoit pleu à la Chambre les mander pour leur faire entendre la volonté absolue du Roy. Le Conseil de ladite Ville avoit esté assemblé, où avoit esté representé ce qu'il avoit pleu à la Chambre faire entendre, et en icelui arresté qu'il ne seroit rien changé à la dernière resolution d'icelle Ville, ny à la declaration qu'ils avoient baillée à ladite Chambre, qui estoit qu'ils ne pouvoient consentir à la verifficatión desdits edit et commission, ce qu'ils avoient charge de venir rapporter à ladite Chambre.

«Et s'estant retiré, le sr Premier President a rapporté qu'aiant esté mandé par le Roy, il l'estoit allé trouver au Louvre le jour d'hier, à l'issue de son disner, et que Sa Majesté luy avoit demandé pourquoy la Chambre avoit encore differé à la reception dudit

CCCXXXVI. — [Ordre aux receveurs des rentes de venir au Bureau, pour être entendus sur le fait de leurs charges.]

26 mars 1604. (Fol. 401 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Maistre Christofle Martin et Benjamin de Sève comparoistront mardy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour estre oïz sur le faict de leurs charges, et apporteront leurs estatz, à quoy ilz seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme Mars mil six cens quatre.

«Il est ordonné que Maistre Charles Le Conte et Leon Frenicle comparoistront mardy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour estre oïz sur le faict de leurs charges, à peine de prison.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme Mars mil six cens quatre[1].»

CCCXXXVII. — [Opposition à l'enregistrement du contrat passé au nom de Pierre Drouart.]

30 et 31 mars 1604. (Fol. 401 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, sur l'advis qu'ilz ont eu de certaine commission adressante à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, obtenue par Pierre Drouart concernant les contratz des rentes des aydes et paiement d'icelles;

«Declarent ausdictz sieurs Tresoriers generaulx de France qu'ilz s'opposent à l'enregistrement et execution de ladicte commission pour l'entretenement desdictz contractz.

«Faict au Bureau de la Ville, le trenteiesme jour de Mars mil six cens quatre.»

«L'an mil six cens quatre le trente ungiesme et dernier jour de Mars, du matin, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, l'acte cy dessus a esté par moy, François Nicolas, sergent au Chastelet de ladicte Ville soubzsigné, monstré et signiffié à noble homme Maistre Jacques Le Conte, Conseiller du Roy et Tresorier general de France, tant pour luy que pour Messieurs les Tresoriers generaulx de France, ses compagnons, en parlant à la personne dudict sieur Le Conte en son domicille, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; lequel m'a faict responce qu'il n'accepte la presente signiffication et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins s'adressent où bon leur semblera et que, s'ilz ont quelque chose à dire et remonstrer, qu'ilz y doibvent venir par requeste, après que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont esleu leur domicille en leur Bureau audict Hostel de Ville. Et luy ay laissé coppie tant du susdict acte que du present exploict.

«Faict ès presences de René Le François, Denys Cessault et aultres tesmoings.»

Ainsy signé : «Nicolas».

Moisset, qu'il n'avoit affaire qui luy donnast plus de peine et de mal que la Chambre. Auquel il dit qu'elle avoit desiré le consentement des Prevost des Marchans et Eschevins, non pour retarder l'execution de sa volonté, mais pour passer cette affaire avec plus de justice. Sur quoy Sadicte Majesté luy avoit dit que la Chambre vouloit que la Ville luy nommast, pour la conservation de leurs privilèges et droits de nomination plustost que d'obeir à ses commandemens. Mais tant plus il croioit que l'on trouvast ceste affaire epineuse, tant plus il se vouloit evertuer de la rendre facille; que jusques ici il n'avoit, graces à Dieu, point fait d'injustice, et qu'il n'y commenceroit point.» En suite de quoi la Chambre ordonna que des remontrances très humbles seroient faites au Roi par écrit, et elle délégua pour les porter Raoul Le Feron, de Pleurre, Leconte et Le Grand. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 30.)

[1] La collection des minutes contient, à la même date du 26 mars, un mandement qui n'a pas été transcrit sur le registre. Il prescrit à Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, de mettre, le lendemain, entre les mains de l'Échevin Quetin le toisé des travaux faits par Rémy Dupuis aux tranchées des fontaines de la Ville, vers les regards des Maussins et de Saint-Pierre. (H 1887.)

CCCXXXVIII. — [Lettres patentes relatives au rachat des rentes.]

30 mars 1604. (Fol. 402 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Après avoir pacifié nostre royaulme de toutes partz et reglé plusieurs desordres introduictz par la licence des guerres, nous n'avons estimé chose plus advantageuse pour le bien de noz subjectz, que d'entrer au rachapt et extinction des rentes constituées sur toutes les natures de noz recepveurs, et pour y establir ung bon ordre nous avons, ces jours passez, ordonné que bon nombre des principaux de noz officiers tant de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, que du corps de nostre bonne ville de Paris, s'assembleront pour adviser aux expediens les plus promptz et les plus convenables pour y parvenir; mais, d'aultant qu'il nous a esté remonstré qu'aucuns d'entre eux, pour n'estre pas bien eclaircis de nostre intention, aprehendent qu'après avoir faict quelques ouvertures et representé les moiens de recouvrer du fond suffisant pour cest effect, les deniers n'en soient divertiz à aultre usage;

«Nous, à ces causes, desirant leur oster ce doubte auquel ilz ont peu estre jusques icy, et leur faire entendre plus au vray ce qui est de nostre intention, avons dict et declaré, disons et declarons par ces presentes qu'à l'advenir nous ne souffrirons en aucune sorte que les deniers qui proviendront des propositions qui nous seront faictes et advis qui nous seront donnez, pour l'effect dudict rachapt, par ceux que nous avons ordonnez de s'assembler pour en rechercher les moiens, pourveu qu'ilz soient jugés raisonnables et non à la foulle de noz subjectz ou prejudiciables à nostre service, soient emploiez ny affectez à aultre usage qu'à celuy dudict rachapt, auquel nous l'avons dès maintenant destiné et destinons par lesdictes presentes. Voulans pour plus grande asseurance de nostre voulloir à l'advenir que, s'il se veriffye qu'aucune partye desdictz deniers ait esté divertis, elle se puisse repeter à perpetuité, tant contre les ordonnateurs que contre les comptables et parties prenantes, ausquelz à ceste fin nous deffendons très expressement d'expedier ny paier aulcune chose au contraire du contenu en ces presentes, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le trenteiesme jour de Mars mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Signé : «HENRY» et sur le reply : «Par le Roy, Potier», et scellée sur double queue du grand scel de cire jaulne.

CCCXXXIX. — [Arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant l'enregistrement de la commission de Jean de Moisset [1].]

30 mars 1604. (Fol. 420 r°.)

«Veu par la Chambre les lettres pattentes du Roy en forme de commission, données à Fontainebleau, le douzeiesme jour de Novembre dernier passé, signées : HENRY, et plus bas : Par le Roy, Potier, et scellées, addressantes à Maistre Jehan de Moisset, Controolleur general de son argenterie, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict sieur l'a commis et estably pour faire le maniement de la recepte et despense de tous et chacuns les deniers affectez et ordonnez pour l'acquict et paiement des rentes constituées à l'Hostel de ceste Ville de Paris [2], et generallement faire touttes les fonctions deppendant des six offices de recepveurs et paieurs, cessant l'interdiction que Sa Majesté a faicte de l'exercice desdictes charges, et ce jusques à ce que, suivant l'arrest du Conseil dudict sieur donné le huictiesme dudict mois de Novembre [3], ayt esté par elle pourveu de personne cappable et de qualité et condition requise à l'office de recepveur et paieur seul desdictes rentes, que ledict sieur a créé par la suppression desdictz

[1] Cet arrêt important est transcrit sur le registre après un acte du 30 avril 1604, sans aucun motif apparent. Il a semblé préférable de le placer à son ordre chronologique.

[2] La commission de Jean de Moisset n'a pas été enregistrée au Bureau de la Ville. Le texte en a été transcrit sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 353). Cf. ci-dessus, p. 180, note.

[3] Pour cet arrêt, voir ci-dessus, p. 178 et note 1.

six aultres, ainsy qu'il est plus au long contenu èsdictes lettres pattentes dudict sieur, données à Paris le quinzeiesme Janvier dernier, contenant relief d'adresse des preceddentes et mandement à ladicte Chambre qu'incontinant la presentation qui luy seroit faicte d'icelles, et caultions prealablement baillées suivant l'ordonnance, elle ayt à prendre et recepvoir dudict de Moisset le serment en tel cas requis et icelluy instituer en l'exercice de ladicte recepte generalle; aultres lettres pattentes dudict sieur en forme d'eedict données à Fontainebleau, au mois de Novembre dernier, signées de sa main et sur le reply : Par le Roy, Potier, par lesquelles Sa Majesté esteinct et supprime lesdictz six offices de recepveurs et paieurs[1] et iceux reduict et reunit à ung seul office, à telz et semblables gaiges et droictz qu'en jouissoient lesdictz sieurs recepveurs, à condition qu'après avoir par Sa Majesté esté pourveu audict office et vaccation advenant d'icelluy, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins jouiroient des mesmes droictz de nomination et aultres à eulx attribuez par les lettres de jussion sur l'eedict de creation desdictz six offices, ausquelles Sa Majesté pour ce regard n'entend estre derrogé, à la charge aussy de remboursement actuel de ceulx qui tiennent et exercent de present lesdictz six offices de la finance qu'ilz feront apparoir avoir paiée et estre entrée actuellement ès coffres de Sa Majesté, ensemble les fraiz et loyaulx coustz, ainsy qu'il est plus au long contenu audict eedict; les coppies collationnées des quictances des remboursemens faictz à cinq desdictz recepveurs et paieurs de la finance par eulx paiée pour la composition de leurs estatz; les exploictz faictz à Maistre Guillaume Le Gruet, l'ung desdictz recepveurs et paieurs pour recepvoir son remboursement; l'eedict de creation desdictz six offices de recepveurs et paieurs, du mois d'Apvril quatre vingtz quatorze[2]; jussion du mois de Juillet ensuivant; arrest de ladicte Chambre du vingt sixiesme Septembre audict an, portant verifficaction d'icelluy; aultre arrest intervenu sur ledict eedict de suppression, du vingt septiesme Novembre dernier passé[3], par lequel a esté ordonné qu'il seroit communicqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et ausdictz officiers supprimez, pour, eulx ouïz, estre faict droict; causes d'opposition fournyes tant par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins[4] que aucuns desdictz recepveurs et paieurs desdictes rentes à la verifficaction dudict eedict; remonstrances sur ce dudict de Moisset; plusieurs coppies collationnées des accordz et conventions faictes entre luy et lesdictz recepveurs soubz seings privez; arrest de ladicte Chambre du vingt ungiesme Janvier dernier[5], par lequel ayant esgard ausdictes causes d'opposition auroit declaré ne pouvoir entrer en la verifficaction dudict eedict et enjoinct auxdictz Prevost des Marchans et Eschevins de tenir la main ad ce que les deniers destinez au paiement desdictes rentes soient recouvertz, paiez et distribuez aux particulliers, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; lettres de jussion sur ledict arrest du vingt septiesme desdictz mois et an[6], par lesquelles est mandé à ladicte Chambre que, sans s'arrester à l'opposition desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ny à celle des recepveurs dont Sa Majesté a retenu à soy et à sondict Conseil la congnoissance, elle ayt à procedder incontinent à l'enregistrement desdictz eedict et commission; aultre arrest de ladicte Chambre du dernier dudict mois, par lequel, sur la requeste à elle verballement faicte par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, elle auroit ordonné qu'ilz auroient communicquation desdictes lettres de jussion[7]; commission et remonstrances dudict de Moisset pour, ce faict et le tout rapporté par devers elle, estre faict ce que de raison; les remonstrances et declaration desdictz Prevost des Marchans et Eschevins[8], contenant qu'ilz percistent en l'opposition par eulx formée à la verifficaction dudict eedict et empeschent l'enregistrement de la commission dudict de Moisset, attendu que sur la requeste par eulx presentée au Parlement a esté ordonné qu'il seroit informé contre luy; coppie de la requeste, signée par collation « Courtin », au pied de laquelle est l'arrest de ladicte Court de Parlement du neufviesme Febvrier dernier[9]; arrest du

(1) Le texte de ces lettres patentes est imprimé ci-dessus, n° CCXXX, p. 175.

(2) Voir *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 39 et suiv., 53, 56, 65, 89, et ci-dessus, p. 24, note 1.

(3) Ou plutôt du 21 novembre; cf. Plumitif de la Chambre des Comptes, *Arch. nat.*, P 2667, fol. 101.

(4) Ci-dessus, p. 192 et 207.

(5) *Arch. nat.*, P 2668, 1er semestre de 1604, fol. 7.

(6) Cf. ci-dessus, p. 219, note 1.

(7) *Arch. nat.*, P 2668, fol. 9.

(8) Le texte de ces nouvelles remontrances se trouve ci-dessus, à la date du 17 février, p. 234-238.

(9) Le 9 février 1604 (ci-dessus, p. 225, 226).

Conseil sur ce intervenu le vingt huictiesme dudict mois [1], par lequel lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, oyz par deulx fois en icelluy, ont esté debouttez de leur opposition et ordonné que, nonobstant et sans avoir esgard à icelles, il seroit par ladicte Chambre proceddé purement et simplement à la veriffication et enregistrement desdictz eedict et commission; l'arrest d'icelle Chambre du neufiesme de ce present mois de Mars [2], par lequel auroit de rechef ordonné le tout estre communicqué ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour, eulx oïz, en estre ordonné; la declaration sur ce faicte par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins; aultre arrest de ladicte Chambre du vingt sixiesme desdictz mois et an, par lequel est ordonné que très humbles remonstrances seront faictes au Roy [3]; aultre jussion sur ledict arrest desdictz jour et an; l'arrest de ladicte Chambre du vingt neufiesme dudict mois, par

[1] Le texte en est imprimé ci-dessus, p. 247.

[2] Cf. ci-dessus, p. 261, note.

[3] Les pièces visées ci-dessus sont publiées ou analysées en notes dans les pages qui précèdent. On a vu que des remontrances furent décidées par la Chambre des Comptes le 26 mars (p. 269, note). Nous continuerons ici, pour l'intelligence de ce qui suit, l'historique des dernières démarches et négociations auxquelles donna lieu cette grave affaire. Dans l'après-midi du 26, Jean Montagne, valet de chambre du Roi, apporta des lettres de cachet de Sa Majesté ordonnant à la Chambre de l'aller trouver le lendemain à sept heures du matin, parce qu'il se proposait d'aller dîner à Marcoussis, et de déléguer pour entendre sa volonté quelques présidents et conseillers maîtres. Le 27, les gens du Roi rapportèrent qu'ils venaient du Louvre et que le Roi n'était encore levé, parce qu'il s'était couché tard; toutefois, ayant appris que la Chambre ne s'était rendue à son commandement, il lui enjoignait de le venir trouver à onze heures. Sur quoi la Chambre délibéra d'achever la rédaction des remontrances et députa, pour les porter au Roi et assister le Premier Président, le président de Boulancourt et les conseillers de Pleurre l'aîné, Le Grand, de Longueil, Amelot, Rouillé et Gelée. Puis, le même jour, elle reçut de nouvelles lettres de jussion, apportées par Bazinier, commis du sieur de La Varenne, avec ordre à la Chambre de procéder, séance tenante, à la réception de Moisset. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 31 et 32.) On passa outre encore une fois. Le 29 mars, les remontrances étant prêtes, le Premier Président Nicolaï et les autres délégués furent au Louvre et les présentèrent au Roi. Le texte, très développé, en a été publié par M. de Boislisle, d'après le registre des créances de la Chambre des Comptes (P 2649[3]). Il suffira de faire connaître ici comment Henri IV les accueillit.

«Le Roy, interrompant ce propos, ajouta que la plupart des officiers de la Chambre estoient amys ou parens des Prevost des marchans et Eschevins, qui avoient connivé aux larcins desdits receveurs; qu'ils n'avoient pas eu le soin et l'affection de leur faire rendre leurs comptes en ladite Ville, qu'il estoit mal séant à ses officiers de la Chambre de se roidir au fait de ladite suppression, et de se lascher si facilement ès autres affaires mauvaises qu'il savoit estre passées en la Chambre, comme du tresorier La Fosse, qui y avoit trouvé de bons amys. Ne vouloit plus ouïr parler de contradiction à sa volonté, et vouloit estre obei en ce qu'il commandoit; ne vouloit rien qui ne fut juste; que les bonnes familles de Paris n'avoueroient point ce qui luy avoit esté remonstré. Puis, elevant sa parole en grand courroux, auroit par plusieurs fois reiteré ces mots: «Si vous ne verifiez lundy matin l'edit de suppression et la commission de «Montauban, je vous suspendray tous mardy et vous renverray en vos maisons, et commettray en vos places. Vous ne vous souvenez «plus du temps auquel vous estiez tous refugiés et ecartés en plusieurs lieux, bannis de vos maisons, où je vous ay remis. Les Roys «mes predécesseurs vous ont donné trop d'autorité; je la rabaisseray...» Et au moment de quitter les députés de la Chambre pour aller dîner, il reprit avec aigreur: «Souvenez vous de ce que je vous ay promis. Si lundy matin vous ne satisfaites à mon commande«ment, je vous feray connoistre que je suis vostre Roy, et mardy je vous suspendray tous, et commettray en vos places.» (*Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents de la Chambre des Comptes*, p. 277, 278.)

Après avoir entendu de la bouche du Premier Président le compte rendu de son entrevue avec le Roi, la Chambre, vu la maladie et l'absence du sieur Le Feron, rapporteur, ordonna au conseiller maître Le Grand de faire le rapport sur l'édit de suppression des six receveurs et sur la commission de Moisset. Puis elle décida, d'une part, qu'une information serait faite, à la requête du Receveur général, au sujet des malversations imputées par Sa Majesté aux six receveurs et, d'autre part, qu'il serait procédé de suite à l'enquête sur les vie et mœurs de Moisset. (Arrêt du 29 mars 1604, *Arch. nat.*, P 2668, fol. 32 v°.) Le lendemain 30, le Premier Président rapporta que la veille, dans l'après-midi, MM. de Rosny et de Sillery étaient venus le trouver de la part du Roi, «pour prier la compagnie de contenter Sa Majesté touchant l'affaire de Montauban, et qu'elle le receut incontinant; que Sa Majesté avoit ceste affaire tant en l'esprit que si elle n'estoit bien vuidée, *il estoit à craindre qu'elle en devint malade*». (*Ibid.*, fol. 33.) Enfin, le jour même, à bout de résistance, la Chambre procéda à l'enregistrement de l'édit et à la réception de Moisset, en la forme et sous les réserves contenues dans l'arrêt dont le texte est imprimé ici.

Pierre de L'Estoile fait mention de cet événement. Nous le citons pour montrer qu'il était bien renseigné: «Le mardi 30e de ce mois, fust arresté en la Chambre des Comptes, à Paris, la reception de Montauban au lendemain en l'estat de receveur de la ville de Paris, non pour ses merites qui meritoient une autre recepte que celle-là, et aussi peu du consentement de Messieurs des Comptes, mais de la plaine volonté et puissance absolue du Roy qui leur dit, sur les remontrances qu'ils lui en pensoient faire, qu'il le vouloit et que si dans mardi ils ne le recevoient, qu'il les interdiroit tous. Au surplus que tous, tant qu'ils estoient, estoient les pensionnaires de ses financiers et qu'il le sçavoit fort bien; mais que, quand il lui plairoit, il feroit faire tous les estats par une douzaine d'hommes qu'il y commettroit. Ainsi fust le lendemain, qui estoit le mecredi dernier du mois, receu par la Chambre le tresorier Montauban, Receveur de la Ville, tailleur de son premier mestier, dont on disoit que nostre recepte estoit assignée sur la pointe d'une esguille. Il fust receu à certain temps et par commission seulement, c'est à dire tant qu'il plairoit au Roy.» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 128.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

lequel, oy la creance d'aucuns presidens, conseillers et maistres en icelle, après très humbles remonstrances par eulx faictes à Sa Majesté, auroit esté ordonné qu'avant que procedder au registrement dudict eedict de suppression, commission seroit delivrée au Procureur general en icelle, pour estre informé des malversations pretendues avoir esté commises par lesdictz six recepveurs au maniement et exercice de leurs charges, et cependant, ayant esgard au très exprès commandement du Roy, ordonné qu'il seroit informé de la vye et mœurs dudict de Moisset, pour, ladicte information faicte et rapportée par devers la Chambre, estre par elle ordonné sur la commission à luy expediée ce que de raison; requeste à elle presentée par ledict de Moisset, tendant affin d'estre receu au serment de ladicte commission; information faicte sur la vye et mœurs dudict de Moisset, par le commissaire à ce depputté; conclusions dudict Procureur general, auquel le tout a esté communicqué, tout consideré;

«La Chambre, du très exprès commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, tant de bouche que par escript, a ordonné et ordonne lesdictes lettres de commission estre registrées ès registres d'icelle, à la charge de faire par ledict Moisset le serment en tel cas accoustumé et d'eslire domicille en ceste Ville, et qu'avant que s'immisser au faict et exercice de ladicte commission, il baillera bonne et suffisante caultion par devant les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, ausquelz il sera tenu rendre raison de sa charge, touttesfois et quantes que luy sera enjoinct; fera la recepte et les paiemens sans confuzion des natures, et en leur presence, et des deniers qui seront apportez ès coffres de ladicte Ville, desquelz lesdictz Prevost des Marchans ou l'ung desdictz Eschevins aura une clef, le controolleur une aultre et ledict de Moisset une troisiesme, ainsy que par Sa Majesté a esté ordonné. Luy sont faictes deffences de recepvoir aulcuns deniers aultrement que par ses quictances deuement controollées, à peyne de nullité des paiemens; et à ceste fin sera le present arrest signiffié aux recepveurs et fermiers, à la dilligence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, le tout sans prejudicier ou innover aux eedictz et contractz d'allienation et engaigemens faictz par ladicte Ville et veriffiez en ladicte Chambre.

«Faict le tranteiesme jour de Mars mil six cens quatre.»

«Suivant lequel arrest, ledict de Moisset a esté receu en l'exercice de ladicte commission et d'icelle faict et presté le serment[1] en tel cas requis et accoustumé en ladicte Chambre, et a esleu son domicille en sa maison scize à Paris, rue Sainct Thomas du Louvre, lesdictz jour et an[2].»

Extrait des registres de la Chambre des Comptes. Ainsy signé : «Le Prevost».

CCCXL. — [Le s^r de Moisset admis à prêter serment à la Ville en qualité de commis à la recette et au payement des deniers des rentes.]

3 avril 1604. (Fol. 403 r°.)

«Sur la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Jehan de Moisset[3], Conseiller du Roy et Controolleur general de son argenterie, et commis par le Roy à faire la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, assignées tant sur le Clergé, aydes que receptes generalles, tandant ad ce qu'il nous pleust le recevoir à faire le serment de ladicte commission et l'installer en icelle, y ayant esté receu par Messieurs de la Chambre des Comptes, le xxxe jour de Mars dernier, comme appert par l'arrest desdictz sieurs des Comptes dudict jour; veu aussy les lettres pattentes du Roy en forme de commission, données à Fontainebleau, le douzeiesme jour de Novembre dernier passé, signées : HENRY, et

(1) «Après qu'il a declaré au Bureau, ajoute le registre du plumitif, qu'il se submettoit à la perte de ses offices, ou cas qu'il se trouve qu'il ait esté jamais entaché d'aucune fausseté.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 33.)

(2) Une copie de l'arrêt d'enregistrement donné par la Chambre des Comptes, le 30 mars, et du procès-verbal de prestation de serment par Jean de Moisset se trouve aussi sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 358 v°).

(3) L'original de cette requête est conservé dans la collection des minutes, et à la suite sont transcrits : 1° un mandement, signé du Prévôt des marchands et d'un Échevin, ordonnant qu'elle soit montrée au Procureur du Roi de la Ville; 2° les conclusions du Procureur du Roi qui déclare ne pas s'opposer à la réception de Moisset, signées : P. Perrot; 3° le texte d'un arrêt du Bureau admettant le requérant à prêter serment, beaucoup moins développé que celui qui est imprimé ici d'après une autre minute; 4° le procès-verbal de la prestation de serment, toutes ces pièces datées aussi du 3 avril. En tête, on lit cette mention : *Ne fault enregistrer.* (H 1887.)

plus bas : Par le Roy, Potier, et scellées, addressantes audict de Moisset, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict sieur l'a commis et estably pour faire le maniement de la recepte et despence de tous et ungs chacuns les deniers affectez et ordonnez pour l'acquict et paiement des rentes de ladicte Ville, et generallement faire toutes les fonctions deppendant des six offices de recepveurs et paieurs, cessant l'interdiction que Sa Majesté a faicte de l'exercice desdictes charges, et ce jusques à ce que, suivant l'arrest du Conseil dudict sieur, donné le huictiesme dudict mois de Novembre, ayt esté par elle pourveu de personne cappable et de quallité et condition requise à l'office de receveur et paieur seul desdictes rentes, que ledict sieur a créé par la suppretion desdictz six aultres ; aultres lettres pattentes dudict sieur, données à Paris, le quinzeiesme Janvier dernier, contenant rellief d'addresse des preceddentes et mandement à nosdictz sieurs des Comptes pour recevoir ledict de Moisset en ladicte commission ; aultres lettres pattentes dudict sieur en forme d'eedict, données à Fontainebleau audict mois de Novembre, signées de sa main et sur le reply : Par le Roy, Potier [1], par lesquelles Sadicte Majesté a esteinct et supprimé lesdictz six offices de recepveurs et paieurs des rentes, et iceulx reduict et reunit à ung seul office, à telz et semblables gaiges et droictz qu'en jouissoient lesdictz six receveurs, à condition qu'après avoir par Sa Majesté esté pourveu audict office, et vaccation advenant d'icelluy, nous jouirions des mesmes droictz de nomination et aultres à nous attribuez par les lettres de jussion sur l'eedict de creation desdictz six offices, ausquelles Sadicte Majesté pour ce regard n'entend estre desrogé, à la charge aussy de remboursement actuel de ceulx qui tenoient lors lesdictz six offices de la finance par eulx paiée ès coffres de Sadicte Majesté ; l'arrest de nosdictz sieurs des Comptes du vingt septiesme dudict mois de Novembre, par lequel est ordonné que ledict eedict nous seroit communicqué ; les causes d'opposition par nous fournies à la veriffication dudict eedict ; aultre arrest de ladicte Chambre du xxie Janvier ensuivant, par lequel ayant esgard ausdictes causes d'opposition, auroit declaré ne pouvoir entrer en la veriffication dudict eedict ; lettres de jussion sur ledict arrest du xxviie dudict mois, par lesquelles est mandé à ladicte Chambre que, sans s'arrester ausdictes causes d'opposition, elle ayt à procedder à l'enregistrement desdictes lettres d'eedict et commission, icelles lettres de jussion ordonnées nous estre communiquées par arrest de nosdictz sieurs des Comptes ; aultre arrest de ladicte Chambre, par lequel elle auroit declaré ne pouvoir entrer en la veriffication desdictes lettres d'eedict et commission ; aultre arrest donné au Conseil privé du Roy du dix septiesme Febvrier, contenant le reglement sur la recepte et paiement desdictes rentes ; aultres lettres de jussion des dix huict et vingt huictiesme jour desdictz mois et an [2] ; l'arrest du Conseil privé du Roy dudict vingt huictiesme Febvrier, par lequel nous aurions esté debouttez de nostre opposition [3] ; l'arrest de nosdictz sieurs des Comptes dudict jour trenteiesme Mars dernier, contenant la reception dudict Moisset en ladicte charge de commis à la recepte et paiement desdictes rentes, à la charge qu'avant que s'immisser au faict et exercice de ladicte Commission, il bailleroit bonne et suffisante caultion, par devant nous, et seroit tenu nous rendre raison de sa charge touttesfois et quantes que luy seroit enjoinct, feroit la recepte et les paiemens sans confuzion des natures, et en nostre presence, et des deniers qui seroient apportez ès coffres de ladicte Ville, desquelz l'un de nous auroit une clef, le controoleur une aultre et ledict de Moisset une troisiesme, ainsy qu'il avoit esté ordonné par Sa Majesté, avec deffences de recevoir aulcuns deniers, aultrement que par ses quictances deuement controollées, à peine de nullité des paiemens, et à ceste fin seroit ledict arrest signiffié, à nostre dilligence, aux receveurs et fermiers, le tout sans prejudicier ou innover aux eedictz et contractz d'allienation et engaigemens faictz par ladicte Ville, veriffiez en ladicte Chambre ; conclusions du Procureur du Roy de ladicte Ville, auquel de nostre ordonnance le tout a esté communicqué ;

« Nous avons ordonné que icelluy de Moisset sera presentement receu au serment accoustumé de ladicte charge de commis à la recepte et paiement des rentes de ladicte Ville, assignées tant sur le Clergé, aydes que receptes generalles, à la charge de bailler par ledict de Moisset bonnes et suffisantes caultions et certifficateurs de la somme de dix mil livres tournois pour chacune nature desdictz deniers des rentes, avant que de s'immisser en l'exercice de chacune

[1] Dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 175.

[2] Le texte de ces deux lettres de jussion des 18 et 28 février 1604 se trouve ci-dessus, p. 240 et 248.

[3] *Ibid.*, p. 247.

desdictes receptes, et aussy aux charges portées par ledict arrest de nosdictz sieurs des Comptes, et d'obeir à noz mandemens et reglemens qui seront par nous faictz. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le troisiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.»

Et à l'instant a esté mandé audict Bureau ledict Me Jehan de Moisset, auquel avons faict faire le serment de bien et fidellement exercer ceste charge et commission de receveur et paieur des rentes de ladicte Ville, d'obeir à noz ordonnances et mandemens et de noz successeurs, et reglemens qui luy seront par nous faictz [1].

CCCXLI. — [Assemblée générale touchant le] rachat des rentes.

5 avril 1604. (Fol. 405 r°.)

Du lundy cinquiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Quarteniers et bourgeois mandez, ledict jour tenue en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur quelques articles à nous baillez par Messieurs du Conseil [2] touschant le rachapt des rentes de ladicte Ville. sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Dollet, Eschevins,

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Du Drac, de Grieu, Sanguin, Palluau, Boucher, Le Prebstre, Amelot, Daubray, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

Quartiniers :

Sire Jehan Le Conte, sire François Bonnard, Maistre André Canaye, sire Nicolas Bourlon, Maistre Jacques Huot, sire Claude Parfaict, Maistre Guillaume Du Tertre, sire Jacques Beroul, sire Pierre Sainctot, Maistre Jehan Carel, sire Simon Marces.

Bourgeois :

Les sieurs Targer, Roullier, Martin, Piedeseigle, de Rosnay.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que depuis quelque temps le Roy avoit commandé à Messieurs des Courtz souveraines et à ladicte Ville de s'assembler à la salle Sainct Lois, pour adviser aux moiens de parvenir au rachapt de toutes les rentes de ladicte Ville, qui estoit le plus grand bien qu'il pouvoit faire à son peuple, que, suivant lequel commandement, l'on s'estoit assemblé plusieurs fois à ladicte salle Sainct Lois au Pallais, où auroit esté arresté que c'estoit à la Ville d'en faire les ouvertures. C'est pourquoy il y a quelque temps qu'il feit assembler ceste compaignie, en laquelle fut arresté que, jusques ad ce que le Roy eust baillé asseurance à la Ville du fondz entier desdictes rentes, ensemble luy laisser le maniement entier et de ne divertir les moiens extraordinaires qui seroient proposez, l'on ne feroit aulcunes ouvertures, ny mesmes du retranchement du courant des arreraiges ou du principal; ce que ayant esté rapporté à ladicte assemblée à la salle Sainct Lois, fut resolu de le rapporter à Sadicte Majesté; ce qui auroit esté faict en la presence de Monsieur de Rosny. Lequel sieur de Rosny

[1] Une autre copie de cet arrêt de réception de Jean de Moisset au Bureau de la Ville et du procès-verbal de sa prestation de serment se trouve sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 359 v°.)

[2] C'est le samedi précédent, 3 avril, que cette communication avait été faite par le Conseil d'État aux députés des Cours souveraines et de l'Hôtel de Ville, qui s'y étaient réunis sur l'ordre du Roi, comme on l'apprend par le registre de la Chambre des Comptes. «Samedy, IIIe apvril 1604. Ce jour, Me Lhuillier, sr d'Inteville, greffier du Conseil, est venu au Bureau, qui a dit que le Roy luy avoit commandé dire à la Chambre que ceux qui avoient esté par elle deputez pour le fait du rachapt des rentes eussent à se trouver cejourd'hui au Conseil du Roy, à trois heures, avec les deputez des Cours, pour le fait desdictes rentes, parce que Sa Majesté desire partir lundy de cette ville et que, si ladicte Chambre n'avoit deputé, deux de Messieurs les Presidens et quatre de Messieurs les Maistres eussent à se trouver audict Conseil. Et à l'instant Me Guillaume Tranchet, substitut du Procureur general en la cour de Parlement, est venu pour le même effet. Sur quoy a esté deliberé et ordonné que Messieurs les Presidens Nicolay et Tambonneau se trouveront audict Conseil.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 36.)

luy auroit baillé ung memoire contenant cinq articles concernant ledict rachapt, et que nous eussions à nous assembler de rechef pour adviser et deliberer sur lesdictz articles, lesquelz ledict sieur Prevost auroit representez et faict lecture, dont la teneur ensuict :

Premierement

Le fondz qu'ilz demandent au Roy ;
Le retranchement sur les arreraiges ;
Le mesnage sur le principal ;
Les deniers comptans qu'ilz peuvent avoir ;
Les moiens extraordinaires.

Sur lesquels articles il avoit faict assembler la compaignie pour en deliberer, luy ayant esté dict par le Roy que, si la Ville ne vouloit entendre audict rachapt, qu'il trouveroit des moiens pour y parvenir, dont nous aurons regret après.

Surquoy l'affaire mise en deliberation a esté arresté ce qui s'ensuict :

Premierement sur le premier article contenant le fondz qu'ilz demandent au Roy, sera le Roy très humblement supplié faire fournir à la Ville les assignations entières des quatre natures de rentes, suivant les contractz faictz par ses predecesseurs, et après le contract du party du sel expiré, laisser les deniers qui reviennent pour remboursement des officiers supprimez et remboursement de Noël de Hère et ses assotiez, et ayder à la Ville de la somme de six cens mil escuz, la première année, et à chacune des deux années suivantes deux cens mil escuz, pour estre le rachapt plus promptement executé.

Sur les deux et troisiesme articles, contenant le retranchement sur les arreraiges et le mesnage sur le principal, n'en peuvent donner advis.

Sur le quatriesme article, contenant les deniers comptans qu'ilz peuvent avoir, qu'ilz n'ont aulcuns deniers comptans, qui puissent estre emploiez audict rachapt.

Sur le cinquiesme article, contenant les moyens extraordinaires, qu'il y a plusieurs particulliers qui ont des moiens extraordinaires qu'ilz declareront à la Ville, quant il plaira au Roy decerner sa commission, qui sera veriffiée et enregistrée ès Courtz souveraines, avec declaration que les moyens qui seront proposez seront emploiez au rachapt desdictes rentes, et non ailleurs [1].

CCCXLII. — Caution du sieur Moisset.

10 avril 1604. (Fol. 407 v°.)

Du samedy dixiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.

« Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, assignées tant sur le Clergé, aydes que receptes generalles, lequel, suivant l'acte de reception de ladicte charge donné au Bureau de ladicte Ville par Messieurs les Prevost des Marchans, Quetin, Lelièvre et Dollet, Eschevins, le troisiesme jour des presens mois et an, a presenté pour caultions de la somme de trente mil livres tournois, qui est dix mil livres tournois pour chacune desdictes natures de rentes, Maistre Nicolas Le Camus et Pierre Paien, bourgeois de Paris, demeurant, sçavoir ledict Le Camus, rue Sainct Denys, et ledict Paien, rue Sainct Honoré, parroisse Sainct Germain ; lesquelz à ce presens et solidairement ont pleigé et caultionné ledict sieur de Moisset pour ladicte somme de trente mil livres tournois, et ont faict les submissions accoustumées. Lesquelles caultions ont esté certiffiées solvables et suffisantes pour ladicte somme par noble homme Jehan Avrillot [2], escuier, demeurant près l'Ave Maria [3], paroisse Sainct Paul, lequel à ce present a aussy faict les submissions accoustumées. Et a ledict Paien declaré que à luy appartient la maison en

[1] Un mandement du Bureau à Pierre Guillain, Maître des œuvres, en date du 9 avril, n'a pas été enregistré. Il lui est enjoint de se transporter à la porte Saint-Germain, de faire poser la porte au portail neuf et d'y mettre en besogne tel nombre d'ouvriers qu'il conviendra pour faire tous les travaux nécessaires à ladite porte, au guichet et à la planchette. (H 1887.)

[2] Les Avrillot ou Aurillot étaient de l'une « des bonnes maisons de Paris », dit P. de L'Estoile, en mentionnant purement et simplement l'assassinat de Jean Avrillot, s^r de Fresnes, dont il est ici question, tué d'un coup de pistolet en la rue Jean-Pain-Mollet, à la fin de décembre 1607. (*Mémoires-journaux*, t. IX, p. 37.) A cette famille de robe appartenaient Raoul, s^r de Champlâtreux, conseiller au Parlement de Paris, et un conseiller maître à la Chambre des Comptes vivant à cette époque.

[3] Le couvent de l'Ave-Maria était situé rue des Barrés. (Cf. ci-dessus, p. 20, note 2.)

laquelle il est demeurant, une aultre maison scize rue du Feure [1], une aultre maison scize rue des Ratz [2], appelée l'hostel Sainct Denis, une aultre maison scize au village de Lardy [3] près Chastres soubz Montlhery [4], cinq arpens en terre et vignes, avec quatre cens livres de rente sur l'Hostel de la Ville; et ledict sieur Avrillot a declaré luy appartenir la terre de Fresnes, scize près Corbeil [5], consistant en deux cens trente arpens de terres et autres dependances, une autre maison scize au village de Saintry [6], près ledict Corbeil, consistant en maison, prez et vingt arpens de vignes, ung aultre heritaige sciz à Boissy [7], consistant en dix huict ou vingt arpens de terres et bois, seize cens livres de rente faisans partie de plus grande somme à prendre sur ledict Hostel de Ville, avec cinq cens livres de rente sur particulliers. Nous avons lesdictes caultions receues et les recevons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville et à la certiffication dudict sieur Avrillot.»

Ainsy signé : «DE MOISSET, NICOLAS CAMUS, PAYEN et JEHAN AVRILLOT [8]».

CCCXLIII. — [ORDRE À FRANÇOIS DE CASTILLE DE DÉLIVRER DÉSORMAIS À JEAN DE MOISSET LES DENIERS DE SA RECETTE DESTINÉS AU PAYEMENT DES RENTES.]

12 avril 1604. (Fol. 408 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, de bailler et mettre ès mains de Maistre Jehan de Moisset, commis par le Roy et par nous à la recepte et paiement des rentes dudict Clergé, tous et ungs chacuns les deniers qu'il a en ses mains et recevera cy après, destinez au paiement des rentes de ladicte Ville, tout et ainsy qu'il faisoit cy devant ès mains de Maistre Benjamain de Sève, en prenant la quictance dudict Moisset, qui sera controollée par le controolleur desdictes rentes estant en charge, suivant l'arrest de la Chambre des Comptes à luy ce jourd'huy signiffié [9].

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.»

CCCXLIV. — [ORDRE À TOUS LES PORTEURS DE RENTES DE FAIRE FAIRE LEURS QUITTANCES AU NOM DE JEAN DE MOISSET.]

12 avril 1604. (Fol. 408 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir à toutes personnes ayans rentes assignées tant sur le Clergé, aydes, que receptes generalles, de faire faire leurs quictances au nom de Maistre Jehan de Moisset, commis par le Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins à faire la recepte et paiement desdictes rentes, lesquelles quictances ilz porteront audict de Moisset, demeurant rue Sainct

(1) La rue au Feure ou Fèvre, plus connue sous le nom de rue aux Fers (de la rue Saint-Denis à la rue Sainte-Opportune), à moins qu'il ne s'agisse plutôt de la rue du Fouarre, dont le nom s'est dit du Feurre, voie parallèle à la suivante, entre les rues Galande et de la Bucherie.

(2) Rue des Rats, près la place Maubert, celle que Guillot (1300) appelle rue d'Arras, devenue rue de l'Hôtel-Colbert depuis le 28 décembre 1829; elle allait de la rue de la Bucherie à la rue Galande; la partie entre la rue de la Bucherie et le quai se nommait rue des Petits-Degrés.

(3) Lardy est aujourd'hui une commune du canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise).

(4) Aujourd'hui Arpajon.

(5) Il n'y a actuellement dans ces parages de lieu habité portant ce nom de Fresne, ou Fresnes, qu'un hameau de la commune de Brétigny-sur-Orge (canton d'Arpajon), qui n'est pas dans le voisinage immédiat de Corbeil.

(6) Saintry, commune, arrondissement et canton de Corbeil (Seine-et-Oise).

(7) Sans doute Boissy-Saint-Léger, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Corbeil.

(8) Cet acte a été transcrit aussi sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris* (KK 1013, fol. 360 v°). A la suite, sur la minute et sur cette seconde copie, on lit : «*Nota* que par acte donné au Bureau de la Ville par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, en datte du quatriesme jour de janvier mil six cens sept, lesdictz sieurs Le Camus et Avrillot ont esté deschargez du plege, caultionnement et certiffication mentionnez au present acte dudit x° avril 1604.» (H 1887.)

(9) C'est-à-dire l'arrêt du 30 mars précédent, n° CCCXXXIX.

Thomas du Louvre, pour les descharger aussy tost et en leur presence, et à eulx rendues sur le champ; lesquelles quictances ainsy deschargées, iceulx particulliers rentiers rapporteront le lendemain en l'Hostel de la Ville, pour en avoir à l'instant les deniers et sans aulcunes remises. Et ne se recevera aulcunes quictances qu'elles ne soient remplies du quartier qu'ilz entendent recevoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy douzeiesme jour d'Apvril mil six cens quatre[1].»

CCCXLV. — Pour s'opposer à l'adjudication par décret d'une maison rue du Battouer.

13 avril 1604. (Fol. 409 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous opposer à la vente et adjudication par decret d'une maison scize rue du Battouer[2], apartenant à Maistre Nicolas Bagereau, advocat en la court de Parlement[3], et sur luy saisye à la requeste de Monsieur Maistre Jehan Bagereau, Conseiller en la court de Parlement[4], et aultres ses coheritiers, et ce pour la conservation des droictz de lotz et ventes et censive, que ladicte Ville a droict de prendre par chacun an sur ladicte maison.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.»

CCCXLVI. — À cause du party des aides.

21 avril 1604. (Fol. 409 v°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract faict touschant le party des aydes, envoyé à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes[5]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt ungiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.

(1) A la même date se trouve dans la collection des minutes un mandement au capitaine Marchand d'envoyer le lendemain, à six heures du matin, à la porte Saint-Germain, douze de ses hommes «garnis de leurs hocquetons et hallebardes, pour ce qui leur sera par l'ung de nous commandé.» (H 1887.)

(2) On ne commença à bâtir dans l'enclos du Chardonnet, sur l'emplacement duquel fut percée la rue du Battoir, que sous le règne de François Ier. En 1588, cette voie portait le nom de rue Neuve-Saint-René. Une enseigne lui fit prendre, en 1603, le nom du Battoir, que l'on rencontre concurremment avec celui de la Plâtrière dans un compte du domaine de l'année 1605-1606. (*Arch. nat.*, KK 424, fol. 69.) Jusqu'au 22 août 1782, elle commençait rue Copeau (aujourd'hui Lacépède) et aboutissait à la rue d'Orléans-Saint-Marcel. En vertu de lettres patentes de cette dernière date, la partie de la rue du Battoir comprise entre la rue du Puits-de-l'Ermite et celle d'Orléans fut supprimée et affectée à l'agrandissement de l'hôpital de la Pitié. Actuellement encore, elle se termine à la rue du Puits-de-l'Ermite.

(3) Nicolas Bagereau, avocat en Parlement, avait vendu cette maison, par contrat du 8 janvier 1604, à Léonard Gayot, procureur en ladite cour. L'acte de vente portant qu'elle était dans la censive de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le nouveau propriétaire paya à Locquet de L'Espine, receveur de l'abbaye, les droits de lods et ventes s'élevant à la somme de 390 livres, et en fut ensaisiné dès le 9 janvier au nom des religieux. Mais, en réalité, la maison appartenait à la censive de la Ville. Les Prévôt des Marchands et Échevins portèrent plainte contre l'abbaye et demandèrent la restitution des droits indûment perçus. Le Prévôt de Paris, devant lequel le procès fut porté, donna gain de cause à la Ville par jugement du 9 septembre 1605 et condamna les religieux à rendre les 390 livres. Léonard Gayot fut définitivement ensaisiné par le Bureau de la Ville, le 7 janvier 1606. (*Arch. nat.*, Q1 1133 1b à la date; original de la requête et de l'acte d'ensaisinement.) Dans la déclaration qu'il fit au terrier de la Ville, le 13 janvier de la même année, cet immeuble est ainsi désigné : maison rue du Battoir, paroisse Saint-Côme, consistant en un corps d'hôtel, cour, cuisine et autres appartenances, tenant d'une part à Me Thibaut Cressé, d'autre part à la rue du Collège-Mignon et à la maison de noble homme François Courtin, avocat en Parlement et greffier de l'Hôtel de Ville, aboutissant par derrière sur ladite rue du Collège-Mignon, et d'autre bout, par devant, sur la rue du Battoir. (Q1 1099 207, fol. 316.)

(4) Jean Bagereau, qui avait été reçu conseiller lai au Parlement de Paris au mois de décembre 1582, eut pour remplaçant Nicolas de Tudert, dont la réception est mentionnée au registre du 9 juillet 1604. (*Arch. nat.*, X1a 1799, fol. 492.)

(5) Contrat passé le 4 mars, au nom de Pierre Drouart, cf. ci-dessus, p. 262, note 1. La Chambre des Comptes l'avait renvoyé au Prévôt des Marchands et Échevins par arrêt du mardi 13 avril. «Sur le bail fait à Pierre Drouart, sieur du Bouchet, des aides de France, la Chambre a ordonné ledit bail estre communiqué aux Prevost des Marchans et Eschevins. M. L'Escuier, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 41.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Nota qu'il n'a esté faict aulcune resolution d'assemblée suivant ledict mandement, pour le peu de nombre de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCXLVII. — Messe pour la reduction de Paris.

22-23 avril 1604. (Fol. 409 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt deuxiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à Messieurs les Conseillers de la Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville, en la manière accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt deuxiesme jour d'Apvril mil six cens quatre.»

Pareil envoyé à chacun des Quartiniers.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau d'icelle le jeudy vingt deuxiesme jour du mois d'Apvril mil six cens quatre.»

Et le vendredy vingt troisiesme jour dudict mois, sur les huict heures du matin, Monsieur Durant, l'antien Eschevin, avec Monsieur Le Lièvre, l'antien des deux derniers, partirent dudict Hostel de Ville à cheval et en housse, vestuz de leurs robbes rouges, aucuns des sergens et archers marchant à pied devant eux, et furent par devers Messieurs de la court de Parlement et Chambre des Comptes [1], pour les supplier de se trouver à Nostre Dame pour assister à ladicte messe, en la manière accoustumée. Et lesdictz sieurs Durant et Le Lièvre estans de retour, mesdictz sieurs partirent dudict Hostel de Ville, à cheval et en housse, estans vestuz de leurs robbes de livrée, et Monsieur le Procureur du Roy de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois mandez.

Et estans arrivez à Nostre Dame, prindrent leur seance à main gauche dans la nef, d'aultant que ladicte messe s'y celebre d'ordinaire devant l'image Nostre Dame, sur des bancqs qui sont preparez pour cest effect, le Greffier estant tout au hault, derrière Monsieur le Prevost, et sur les bancqs qui sont à

[1] Extrait du registre du Conseil du Parlement du vendredi 23 avril 1604 : «Ce jour deux Eschevins de ceste Ville ont supplyé la Cour assister en l'eglise Nostre Dame à l'action de graces qui s'y rendra pour l'heureuze reduction de ceste Ville cy devant detenue par les Angloys. A quoy leur a esté respondu par Monsieur le Premier President que la Cour s'y trouvera, ainsy qu'elle a accoustumé. Ce qu'elle a faict, et pour ce faire, deux de chacune chambre depputez sont partys sur les neuf heures, accompagnez des archers de la Ville.» (*Arch. nat.*, X^{1a} 1798, fol. 291.) Une mention analogue a été inscrite au plumitif de la Chambre des Comptes. «Du mardy XIIIe Avril 1604. Ce jour la Chambre a commis pour assister à la messe qui se dit en l'eglise Nostre Dame, le premier vendredy d'après Pasques pour la reduction des Anglois, Messieurs Luillier, president, de Pleurre, Gelée, Mellissant, Bernard, Briçonnet, Texier, conseillers maistres, et d'Huré et de Bragelongne, conseillers correcteurs. — Du vendredy XXIIIe avril. Ce jour, Messieurs dessus nommez pour assister au service de la reduction des Anglois, se sont trouvez à sept heures du matin, où les Prevost des Marchans et Eschevins les sont venus prier d'assister audict service, et par après sont allez en l'eglise Nostre Dame.» (P 2668, fol. 41 r° et v°.)

main dextre, Messieurs de la Court qui y assistent en habitz noirs avec Messieurs des Comptes prennent leur seance; Messieurs des Aydes n'assistent audict service; lequel faict, mesdictz sieurs vindrent descendre en l'Hostel de la Ville, et puis s'en retournèrent en leurs maisons.

CCCXLVIII. — [Ordre à Charles Le Conte, ancien receveur des rentes, de fournir un état des payements restant à faire pour l'année 1599.]

24 avril 1604. (Fol. 411 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Charles Le Conte, cy devant recepveur des rentes assignées sur les aydes, d'apporter dedans mardy prochain, dix heures du matin, pour tous delaiz, au Bureau de la Ville ung brief estat des paiemens restans à faire de la première demie année mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, pour estre par nous pourveu au paiement desdictes rentes, ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt quatriesme Apvril mil six cens quatre.»

CCCXLIX. — [Devis et adjudication des travaux à exécuter pour les fontaines de la Ville.]

24 avril 1604. (Fol. 411 r°.)

Devis touschant les fontaines.

«Premierement, pour le parachevement du grand regard neuf au dessus du villaige du Pré Sainct Gervais vers Belleville;

«Fault continuer l'eslevation des murs en quatre sens au pourtour dudict regard, qui seront faictz de grandes pièces de pierre de vergelay portant le parpin dudict mur, qui sera de vingt deux poulces d'espoisse jusques à quatre piedz et demy de hault au dessus du pallier d'entre les deux descentes, à commancer lesdictz parpains à paremens des deux costez au dessus de l'assize de dix huict poulces ou environ, qui est commancé a eslever au dessus dudict pallier sur trois desdictz murs; laquelle assize sera continuée de son espoisse à parement de pierre de vergelay avec les murs des retours aux deux costez de l'huisserye, telz que cy après sera declaré, avecq la fondation du sueil de ladicte huisserye; et sera l'espoisse desdictz parpains continuée au dessus de ladicte assize jusques à quatre piedz de hault, pour à icelle haulteur faire une retraicte d'ung poulce et demy par dehors œuvre, continuer l'eslevation desdictz quatre murs au dessus de ladicte retraicte en pierres parpannes, jusques à sept piedz de haulteur; au dessus de laquelle haulteur sera faicte la mouslure d'une forme de corniche au pourtour desdictz murs, de pareille forme et ordonnance que la mouslure faicte au regard de la Chappelle au dessus de Belleville. Laquelle assize portera l'arachement de la voulte telle que cy après sera declaré, qui sera posé sur une plinte de pierre qui portera par dedans œuvre l'assize au dessoubz.

«Item, faire la voulte en forme de cul de four, qui sera aussy de pierre de vergelay des plus grandes pièces que faire se pourra, au milieu de laquelle sera disposée l'ouverture pour une lanterne au dessus.

«Item, au dessus de ladicte voulte fault faire la couverture de pierre faicte en forme de glassis à joinctz recouvertz, comme il est accoustumé en telz ouvraiges, et qu'il a esté observé au susdict regard de la Chappelle; lequel glassis sera fisché et maçonné avecq cyment faict de chaux et bas de thuilleaus du grand mousle de Paris.

«Item, et en faisant lesdictz ouvraiges, seront faictz semblablement les deux murs des deux costez de l'entrée dudict regard, chacun de quatre piedz de long, oultre l'espoisse des murs du pourtour dudict regard; lesquelz deux murs seront faictz de pierres de parpannes de vergelay de dix huict poulces d'espoisse chacun, et sera l'ouverture entre lesdictz deux murs de trois piedz ung quart d'ouverture pour le passage, en ce compris les renfoncemens des feuilleures et tableaux de ladicte huisserye, et se continueront tant dedans que dehors œuvre les corniches et plinthe cy dessus declarées, au dessus desquelz

IMPRIMERIE NATIONALE.

seront faictes la voulte et couverture de glassis telz que audict regard.

«Item, au dedans dudict passaige sera faicte la descente droicte de marches de pierre de lyays de telle quantité que le lieu le meritera et qu'il sera jugé necessaire, lesquelles marches seront taillées proprement et traversées au marteau.

«Item, au dessus du glassis du regard, fault esligir une lanterne de quatre pilliers, chacun de dix à unze poulces de grosseur, faict de pierre de clicquart chacun d'une pièce, portant embossement et coronnement d'ung plynthe carré seullement, qui seront posez sur assize faicte de quartiers de ladicte pierre, portans retours et renfoncement à l'endroict desdictz pilliers; et au dessus d'iceulx pilliers sera mise et posée une pièce de pierre de lyaiz pour la couverture d'iceulx pilliers, ladicte pierre portant mouslure composée d'ung carré, ung tallon et gouge au dessoubz, pour servir de couronnement à ladicte lanterne; au dessus de laquelle sera faict le glassis de pierre de vergelay, couronné d'ung dés de pierre dure avec ung globe au dessus aussy de pierre dure, ou une figure geometricque plaine, telle qu'advisé sera; et aura ladicte lanterne deux piedz et demy d'ouverture d'ung sens et ung pied et demy de l'aultre, et les pilliers de pierre dure chascun quatre piedz de haulteur entre l'embossement de l'assize de pierre dure et la couverture de liaiz, le tout proprement taillé et maçonné avecq bon mortier de chaux et de sable; et seront tous les joings refaictz et vuidés jusques à ung poulce et demy de profondeur, pour estre remplis de ciment, comme aussy les joinctz de ce qui est jà faict, et le tout deuement faict au dire des Maistres des œuvres de ladicte Ville et aultres gens ad ce congnoissans, telz qu'il sera advisé.»

Ouvraiges necessaires à faire pour les fontaines.

«Fault faire le vuidange des terres massives pour l'assiète d'ung regard proche du villaige du Pré Sainct Gervais, du costé vers Paris, de telle profondeur qu'advisé sera et qui sera de six piedz plus bas que l'aire des terres audict endroict, porter les vuidanges aux deux costez d'icelluy sur les thuiaulx des fontaines pour faire une chaulcée de trois piedz de large par hault et ung pied et demy de haulteur au dessus de l'aire des terres du labour.

«Item, faire la fondation des murs en quatre sens au pourtour dudict regard, de telle espoisse qu'il apartiendra, pour sur iceux poser et asseoir la pierre de taille d'ung vieil regard, qui est dans le villaige du Pré Sainct Gervais, au carrefour; lequel regard sera desmolly et relevé en ladicte place, de la forme, structure et fasson qu'il est à present et y faire reservir les pierres qui se trouveront bonnes, et au lieu de celles qui ne seront jugées vallables en mettre de neufves.

«Item, fault paver de pierre de liaiz deuement taillé ledict regard et y faire une noue avec une gargouille et esvier pour conduire les eaues jusques à la descharge cy après declarée; lequel pavé sera assis sur une ayre de maçonnerye de moellon ou blocaille avecq chaux et sable, et sera ledict pavé deuement fisché de bon mortier de chaux et sable, les joinctz faictz et garniz d'engraveures remplis de bon ciment.

«Item, au dehors dudict regard et à six piedz près d'icelluy, sera faict ung puisart de douze piedz de profond et de trois piedz de vuide en diamètre, au dedans duquel tumberont et s'escoulleront les eaues des descharges, qui sera garny de mur au pourtour de vingt poulces d'espoisse, faictz avecq blocaille en pierre seiche jusques à trois piedz près du hault; laquelle haulteur de trois piedz sera maçonnée avecq mortier de chaux et sable et recouvert par dessus avecq grandes pièces de pierre, comme il apartient.

«Pour le petit regard de derrière le villaige du Pré Sainct Gervais, proche la fontaine Sainct Père :

«Fault faire l'eslevation des murs en quatre sens au pourtour dudict regard, sur la vieille fondation et arrière du bassin, les murs eslevez de quatre piedz de hault de carré jusques soubz l'arrachement de la voulte, lesquelz murs auront dix huict poulces d'espoisse, faictz de pierre de vergelay, le tout parpain, et au dessus desdictz murs la voulte et poincte dudict regard, recouvert d'ung glassis, comme les aultres regardz qui sont au chemyn de Paris, faire et esligir une huisserye de pierre du costé de la vallée, au dessus de laquelle seront faictes et posées les armes de la Ville en pierre dure relevée en bosse.

«Item, fault abattre et desmolir ung regard vieil et antien qui est entre deux vallées, proche desdictz lieux, et icelluy transporter et reediffier dans la pièce de terre où passent les thuiaux de la fontaine Sainct Pierre, deuement comme il apartient, mettre et enfoncer le fondz dudict regard trois piedz plus bas que le rez et ayre du labour des terres, à parement de pierre de vergelay, faire et enfoncer la maçonnerie de la fondation au dessoubz desdictz trois

piedz de deux piedz de profondeur en masse de la totalle largeur du dehors des murs, pour sur icelle masse faire le pavé de liaiz assis avecq cyment portant noue avecq une pierre d'esvier, forme de noue, de neuf piedz de large et quatre poulces de profond, qui salyra hors lesdictz murs de trois piedz, pour servir à l'esgoust et descharge des eaues.»

Ainsy signé : «Guillain».

[Marché conclu avec Robert Marquelet pour l'exécution de ces travaux.]

«L'an mil six cens quatre le samedy vingt quatriesme jour d'Apvril, nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris estans au Bureau d'icelle, aurions mandé et faict venir par devant nous Maistre François Petit [1], Pierre Chambigez [2], Robert Marquelet [3] et Claude Velfaux [4], jurez du Roy en l'office de maçonnerie de ladicte Ville, ausquelz separement et l'ung après l'aultre, et en la presence de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines, aurions communicqué le devis cy devant transcript et iceulx interpellez de declarer s'ilz voulloient entreprendre de faire les ouvraiges y mentionnés. Lesquelz, après plusieurs grandes sommes par eulx demandées pour faire lesdictz ouvrages, ledict Marquelet auroit declaré qu'il entreprenoit faire lesdictz ouvraiges pour la somme de trois mil sept cens livres tournois. Ce que aurions communicqué et faict sçavoir ausdictz Chambigez, Petit et Velfaux, et iceulx interpellez de mettre rabaiz sur ladicte besongne et l'entreprendre à meilleur pris. Lesquelz auroient declaré que, pour leur regard, ilz ne la pouvoient entreprendre pour le pris cy dessus et la laissoient audict Marquellet. Au moyen de quoy nous avons audict Robert Marquellet, à ce present et acceptant, adjugé et adjugeons ladicte besongne pour ladicte somme de trois mil sept cens livres tournois.

«Lequel Marquelet a promis faire et faire faire icelle besongne pour ladicte somme cy dessus, bien et deuement et conformement audict devis cy devant transcript, et fournir de chaulx, sable, ciment, vuidanges de terre et toutes aultres choses necessaires, mesmes peine d'ouvriers, excepté la pierre et moislon qu'il conviendra pour faire ladicte besongne, laquelle pierre et moislon luy sera fournie sur les lieux par ladicte Ville. Lequel Marquellet sera tenu y travailler et faire travailler avec bon nombre d'ouvriers, sans aulcune discontinuation et jusques à perfection desdictz ouvrages, et rendre icelle besongne bien et deuement faicte, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens à ce congnoissans. Laquelle somme de trois mil sept cens livres tournois sera paiée audict Marquellet, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens.

«Faict au Bureau de la Ville, les jours et an que dessus.»

[Signé :] «M. de Bragelongue, Durant, Quetin, Lelièvre, Leon Dolet, R. Marquelet».

CCCL. — [Convocation du Conseil de la Ville.] à cause du parti des aides [5].

24 avril 1604. (Fol. 416 v°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver mardy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract du party des aydes, à nous envoyé par Messieurs de la Chambre des Comptes. Vous priant n'y voulloir faillir.

[1] Cf. ci-dessus, p. 58 et note 3.

[2] Pierre Chambiges, architecte. (*Ibid.*, note 2.)

[3] Robert Marquelet était en même temps concierge et garde des meubles du Roi au château des Tuileries. (Ci-dessus, p. 53, note 1.)

[4] Claude Vellefaux, architecte connu pour avoir dirigé, d'après les dessins de Châtillon, les travaux de l'hôpital Saint-Louis à Paris, dont la première pierre fut posée le 13 juillet 1607. Il fut aussi le collaborateur de Quesnel pour le plan de Paris qui porte le nom de ce dernier et fut gravé en 1608. La même année, les Prévôt des marchands et Échevins ayant obtenu du gouverneur de l'hôpital du Saint-Esprit, dont les bâtiments étaient contigus à l'Hôtel de Ville, l'autorisation de faire ériger une chapelle à l'extrémité Nord de la grande salle, au-dessus de la chapelle de l'hôpital, Vellefaux fut au nombre des architectes chargés de stipuler les conditions de cette construction et de limiter la servitude consentie par l'une des parties. Il est encore mentionné en 1618, comme juré du Roi en l'office de maçonnerie. (Lance, *Dict. des architectes français*, in-8°, t. II, p. 316.)

[5] Ce mandement n'est pas à sa place chronologique sur le Registre. Cf. une convocation semblable à la date du 21 avril (ci-dessus, p. 279). Elles n'eurent pas plus d'effet l'une que l'autre.

«Faict au Bureau de la Ville le samedy vingt quatriesme jour d'Apvril mil six cens quatre [1].»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Nota qu'il n'a esté pris aulcune resolution suivant ledict mandement, pour ne s'estre trouvé que fort peu de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCLI. — [Pour signifier aux comptables l'arrêt de réception de Jean de Moisset.]

27 avril 1604. (Fol. 415 r°.)

A Nosseigneurs des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que par vostre arrest du vingt neufiesme jour de Mars dernier [2], intervenu sur la veriffication de la commission de Me Jehan de Moisset, commis par Sa Majesté à la recepte et payement des rentes de ladicte Ville, vous auriez ordonné que les deniers destinez et affectez audict payement seroient apportez au Bureau d'icelle Ville par les receveurs, fermiers et aultres redevables et receuz par ledict de Moisset par ses quictances, deuement contreroollées en la presence de l'ung des Eschevins de ladicte Ville et du contreroolleur, et lesdictz deniers mis dans un coffre à ce destiné, duquel chacun des dessusdictz auroit une clef, pour estre puys après, en leur presence, distribuez au peuple; et que, à la dilligence desdictz supplians, ledict arrest seroit signiffié ausdictz recepveurs, fermiers et aultres redevables à icelle Ville, affin qu'il soyt par eulx observé, sur peine de payer deux fois. Mais d'aultant que cela ne se peult faire qu'avec grandz fraiz qui tourneroient à la foulle et diminution desdictes rentes, les supplians desireroient volontiers, tant pour eviter ausdictz fraiz que à la longueur du temps, que les procureurs de ladicte Chambre eussent à le faire assavoir et en escrire aux comptables, pour lesquelz ilz occuppent et qui ont accoustumé de payer les engaigemens faictz à ladicte Ville, ce que lesdictz supplians ne peuvent effectuer, sans estre assistez de vostre auctorité;

«Ce consideré, Nosdictz seigneurs, il vous plaise de voz graces ordonner que lesdictz procureurs en escriront et advertiront à ceste fin leursdictz comptables, et leur enverront à chacun une coppie dudict arrest pour estre par eulx observé; et pour cest effect les supplians delivreront ausdictz procureurs telle quantité de coppies dudict arrest qu'il sera necessaire et vous ferez bien.»

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit signiffié et baillé coppie à..... [3] de certain arrest de Messieurs de la Chambre des Comptes en datte du trantiesme Mars mil six cens quatre, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et aient à satisfaire à icelluy [4].»

[1] A signaler deux autres mandements du Bureau, du 24 avril 1604, qui n'ont pas été transcrits sur le registre : 1° à tous les fermiers des aides de la Ville d'apporter, le 28, les actes qu'ils ont entre leurs mains concernant la réception des deniers de leurs fermes qui ont été mis dans les coffres de l'Hôtel de Ville, afin qu'il leur en soit délivré une quittance définitive; — 2° à Robert Du Ruble et à Jean Sagot d'apporter, le 27, au Bureau, les clefs des coffres où ont été enfermés les deniers desdites fermes. (H 1887.)

[2] Arrêt du 30 mars et non du 29. (Ci-dessus, n° CCXXXIX.)

[3] Le nom est en blanc.

[4] La notification aux receveurs particuliers, fermiers et comptables de la ville de Paris, de l'arrêt de réception de Jean de Moisset par la Chambre des Comptes avait été commencée dès le 23 avril, puis continuée les 27 et 28, les 7 et 13 mai suivants. Les procès-verbaux de signification sont conservés dans la collection des minutes du Bureau et n'ont pas été transcrits sur les registres. Nous les donnons ici, jugeant utile d'avoir un état nominatif, même incomplet, du personnel financier de la Ville au début du XVIIe siècle.

«L'an mil six cens quatre le XXIIIe jour d'Avril, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, en datte du trentiesme jour de Mars dernier, signé Le Prevost, cy attaché (cf. ci-dessus, n° CCCXXXIX) a esté par moy Abel Cochet, huissier du Roy en sa Chambre des Comptes et Trésor à Paris, soubzsigné, monstré et signiffié à Messieurs :

«Nicolas Thomas et Mathurin de Brion, receveurs des aydes de Paris;

«Robert Du Ruble, fermier du vin vendu en gros et du huictiesme du quartier de Petit-Pont et de la Cité;

«Jehan Sagot, tenant le compte des fermes des douze solz six deniers et trois deniers du poisson de mer et de la drapperie;

«Claude Girard, fermier de la ferme du huictiesme du quartier de Grève et de la ferme du pied fourché.

«Je soubzsigné Jehan de Moisset, conseiller du Roy et commis au payement des rentes de ladicte Ville, permetz à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de faire signifier bien et deuement à tous les recepveurs generaulx et particuliers, qui doibvent payer quelque chose à ladicte Ville, l'arrest de ma reception en l'exercice de ladicte commission de payeur et receveur general des rentes de ladicte Ville, et leur en bailler exploict de signification dedans trois sepmaines, suivant le modèle qui en est cy dessus dressé.

«Faict à Paris, ce vingt septiesme Avril l'an mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «DE MOISSET».

CCCLII. — [LÉON FRENICLE AUTORISÉ À ACQUITTER EN SON NOM LES ARRÉRAGES DU DERNIER QUARTIER DE L'ANNÉE 1598.]

27 avril 1604. (Fol. 416 v°.)

Du mardy vingt septiesme jour d'Avril mil six cens quatre.

Ledict jour a esté mandé au Bureau de la Ville Me Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes assignées sur l'Hostel de ladicte Ville, lequel a esté interpellé de dire et declarer s'il voulloit consentir que Maistre Leon Frenicle, cy devant receveur des rentes assignées sur les aydes, parachevast de paier ce qui reste à paier du dernier quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, montant au plus à la somme de quarente cinq mil livres, ainsy que ledict Frenicle l'a presentement declaré ne rester à paier dudict quartier que ladicte somme, lequel de Moisset a dict qu'il consent que toutes les quictances restans à paier dudict dernier quartier de ladicte année mil cinq cens quatre vingtz dix huict et jusques à la concurrance seullement de ladicte somme de quarente cinq mil livres tournois ou environ soient faictes soubz le nom dudict Frenicle, au doz desquelles ledict Frenicle fera mention comme lesdictes quictances seront bonnes et auront esté deschargées, lesquelles quictances ainsy deschargées seront paiées par luy de Moisset, du fondz estant audict Hostel de la Ville.

«Nicolas Denotz, tenant le compte de la ferme du huictiesme du quartier des Halles;
«Simon Rousseau, fermier du huictiesme des faulxbourgs Sainct Marcel et Sainct Victor;
«Gedeon Bouchet, tenant le compte de la ferme du huictiesme des faulxbourgs Sainct Jacques;
«Guillaume Ferrant, fermier de la ferme du huictiesme des faulxbourgs Sainct Germain des Prez;
«Jehan Grouslebois (*aliàs* Croulebois), fermier du huictiesme des faulxbourgs Sainct Honoré, Sainct Denis et Sainct Martin;
«Estienue Doyn, fermier de la ferme du bois carré à bastir;
«Ferry Chartier, fermier du pastel et garance;
«Jehan Lequin, fermier de la ferme de trois solz trois deniers et dix deniers pour muid de vin;
«Nicolas Louvet, tenant le compte des dix solz d'issue;
«Charles Voisé, fermier de la douanne. Parlant, assavoir, etc., ay laissé à chacun coppie, etc.
«Et le XXVIIe desd. jour et an, etc., monstré et signifié à Messieurs :
«Martin Nau, receveur general des finances en la generallité de Champaigne;
«François Desrues, receveur general à Soissons;
«..... de Romans, controolleur des rentes de l'Hostel de Ville. Parlant, etc.
«Et le XXVIIIe jour desdictz mois et an, ... à Messieurs :
«Alexandre Servien, receveur general des finances en la generallité de Touraine;
«Claude Bonnot, receveur general des finances à Paris;
«Jean Bourdereuil, aussy receveur general des finances en ladicte generallité de Paris:
«Nicolas Servien, conseiller du Roy et receveur general de ses finances à Rouen;
«Denis Feydeau, conseiller du Roy et receveur general de ses finances à Soissons;
«Jehan Dumetz, conseiller du Roy et receveur general de ses finances audict Soissons.
«L'an mil six cens quatre, le VIIe jour de May,..... à Messieurs :
«François Gervaise, receveur general des finances en la generallité de Bourges.
«Et le XIIIe desdictz mois et an, ... à Messieurs :
«Thomas Robin, receveur general des finances en ladicte generallité de Bourges;
«Claude de Nesmes, receveur general des finances à Poitiers. Parlant, etc. Faict par moy huissier susdict.» Signé : «COCHET».
(H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir à toutes personnes qui ne sont paiées du dernier quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, qu'ilz ayent à faire leurs quictances soubz le nom de Maistre Leon Frenicle, lesquelles quictances ilz porteront en la maison dudict Frenicle, pour les descharger; lesquelz particulliers rapporteront leursdictes quictances ainsy deschargées le lendemain en l'Hostel de la Ville, lesquelles leur seront paiées par Maistre Jehan de Moisset.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXVIIe Avril 1604.»

CCCLIII. — Pour faire montres.

28 avril 1604. (Fol. 417 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs armes et en bon equipage, samedy prochain premier jour de May, dans la court du Temple, pour faire les monstres en la manière accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme d'Avril mil six cens quatre.»

CCCLIV. — À cause d'une diminution demandée par le fermier des douze, dix et quatre deniers pour livre sur le poisson de mer entrant et vendu en ceste Ville.

28 avril 1604. (Fol. 417 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Claude Boutin [1], fermier des fermes des douze, six et quatre deniers tournois pour livre sur le poisson de mer entrant et vendu en ceste ville de Paris pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre mil six cens deux et finie le dernier jour de Septembre mil six cens trois, tendant à ce que, pour les non jouissances, pertes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté luy faire rabaiz et diminution des pertes qu'il offroit justiffier estre arrivées èsdictes fermes ou bien resouldre le bail à luy faict d'icelles fermes, et le recevoir à rendre compte de tout ce qui en a esté receu, et cependant deffences au receveur de le contraindre, ny ses pleiges et caultions, pour ce qu'il doibt de reste à cause desdictes fermes; laquelle requeste, par arrest estant au bas d'icelle du vingt sixiesme jour de Juin oudict an mil six cens trois, auroit esté renvoyée à ladicte Ville, pour informer du contenu en icelle et en donner advis à Sadicte Majesté; l'information faicte par l'ung des Eschevins de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy d'icelle, sur les non jouissances et pertes pretendues par ledict Boutin; le pappier de la recepte d'icelles fermes; ung estat en brief des venues de tout le poisson de mer fraiz et sallé pendant ladicte année, signé et certiffié veritable par André Pattelé et Nicolas Thomas, commissaires et controolleurs pour Sadicte Majesté en l'exercice desdictes fermes, en datte du dixiesme Febvrier dernier; trois certifficatz signez Chasseriau, Chanteau et Hopil, jurez vendeurs de marée, contenant la vente du poisson fraiz pendant ladicte année et les sommes en quoy se monte l'imposition; aultre certifficat dudict Hopil du seiziesme jour du present mois d'Avril, par lequel il certiffie que les compositions faictes par ledict fermier aux marchans de poisson sallé ont esté au proffict et advantage dudict fermier; le cayer des fraiz faictz pour l'exercice desdictes fermes pen-

[1] Il a été question déjà de Claude Boutin, des différentes fermes dont il s'était rendu adjudicataire, et des difficultés qu'il eut pour faire face à ses engagements. (Ci-dessus, p. 142, note 2.)

dant icelle année, montant à la somme de XII^m V^c livres; l'extraict de l'adjudication desdictes fermes, par lequel appert icelles fermes avoir esté adjugées à la somme de soixante et six mil quatre cens soixante et quinze livres pour ladicte année;

«Declarent que, tant par la veriffication qui a esté faicte de la recepte desdictes fermes par les certifficatz desdictz vendeurs de marée que par ladicte information, il se trouve que ledict Boutin peult avoir faict perte sur lesdictes fermes de la somme de quinze mil livres tournois ou environ, sans comprendre les fraiz de l'exercice desdictes fermes, contenuz audict cayer de fraiz, et neantmoings se rapportent au Roy et à nosdictz seigneurs de son Conseil de pourveoir audict Boutin de tel rabaiz et diminution à cause desdictes pertes, ainsy que bon leur semblera [1].

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le vingt huictiesme jour d'Avril mil six cens quatre.»

CCCLV. — [Enregistrement de la commission instituée, par lettres du 6 avril 1604, pour recevoir les offres relatives] au rachat des rentes.

28-30 avril 1604. (Fol. 418 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris, Chambre des Comptes et Court des Aydes. Après avoir estably la paix par tout nostre Royaulme, reiglé et assoupy plusieurs desordres introduictz par la licence des guerres, n'aiant rien en plus grande recommandation que le bien et soulaigement de noz subjectz, nous avons estimé que nous ne pourions rien faire qui leur feust plus advantageux que d'entrer au rachapt et admortissement des rentes constituées sur toutes les natures de noz revenuz, et pour y parvenir et y establir ung bon ordre, nous avons commis et commettons trois de nostre Conseil, trois de nostre court de Parlement et pareil nombre de nostre Chambre des Comptes et Court des Aydes, qui seront par nous nommez [2], et le Prevost des Marchans et deux Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, ausquelz nous avons donné et donnons pouvoir de recepvoir toutes les offres, propositions et moiens ordinaires et extraordinaires qui leur seront proposez et à nous representez, pour faire choix et option de ceux que jugerons moings dommageables à nostre peuple et sur lesquelz puisse estre promptement proceddé par lesdictz commissaires au rachapt et extinction desdictes rentes, emploians audict rachapt tous les deniers provenans desdictz moiens et ouvertures, sans estre divertiz à aultre, pour quelque cause et occasion que ce soit; et à ce qu'il ne puisse advenir aucun changement en nostre voulloir et intention, declarons que, s'il se veriffie que aucuns desdictz deniers ayent esté divertiz, ilz seront repetez à perpetuité tant contre les ordonnateurs dudict advertissement que comptables et parties prenantes, voullons en oultre que tous ceux qui se presenteront pour recevoir le rachapt de leursdictes rentes y soient receuz sans aucune gratiffication. Sy vous mandons que ces presentes vous veriffiez et faciez lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer plainement et paisiblement, faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le sixiesme jour d'Avril l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, Ruzé», et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

Et à costé est escript : «Registrées, oy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le vingt huictiesme Avril l'an mil six cens quatre». Signé : «Voysin».

Et de l'aultre costé est escript : «Registré semblablement en la Chambre des Comptes, ce requerant

[1] Le 5 juillet 1605 seulement, Claude Boutin obtint un rabais, attendu le froid et les tempêtes advenus pendant la durée de sa ferme, par arrêt du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 8^b, fol. 16.)

[2] De nouvelles lettres patentes, données le 6 mai suivant, nomment les commissaires de ces trois Cours souveraines. (Ci-dessous, à la date, n° CCCLXIV.)

le Procureur general du Roy, le dernier Avril l'an mil six cens quatre». Signé : «Le Prevost [1]».

Et au millieu est escript : «Registré en la Court des Aydes, ouy et ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris, le trenteiesme jour d'Apvril mil six cens quatre». Signé : «Dupuis [2]».

CCCLVI. — [Mandement aux anciens receveurs des rentes de représenter au Bureau les originaux de leurs comptes pour le temps qu'ils ont été en exercice.]

29 avril 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, Maistres Guillaume de Sève et Nicolas Martin [3], cy devant receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées sur le Clergé de France, fourniront au Bureau de ladicte Ville tous les originaulx des comptes qu'ilz ont renduz à ladicte Ville à cause des six assignations du Clergé pour les années mil cinq cens IIII^xx XV, XVI, XVII et XVIII; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans qu'il soit besoing d'aulcun autre jugement ou signiffication.

«Faict au Bureau, le XXIXe Avril 1604.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonnez que dedans quinzaine, pour toutes prefixions et delaiz, Maistres Christofle Martin et Benjamin de Sève, cy devant receveurs des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé de France, nous presenteront au Bureau les comptes qu'ilz ont à nous rendre pour les six assignations du Clergé pendant le temps qu'ilz ont esté en exercice desdictes charges; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y seront contrainctz par emprisonnement de leur personnes.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIXe Avril mil six cens quatre.»

CCCLVII. — [Ordre au sergent de la Ville Chesnault d'exercer son office en personne.]

30 avril 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que dedans huictaine, pour toutes prefixions et delaiz, ... [4] Chesnault, sergent de ladicte Ville, exercera sondict office en personne et assistera doresnavant et par chacun jour au service par luy deub; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera commis par nous d'ung aultre en son lieu; ce qui luy sera signiffié, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXXe et dernier jour d'Avril mil six cens quatre.»

[1] L'enregistrement par la Chambre des comptes est mentionné sur le plumitif à la date du vendredi 30 avril en ces termes : «Commission pour recevoir les offres pour le rachapt des rentes à trois de Messieurs du Conseil d'Estat, de la Cour de Parlement, Chambre des comptes et Cour des Aides. Verifiée. — M. Le Conte, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 44.)

[2] En tête du fol. 423 v° du registre, le compilateur a inscrit la mention suivante : «*Nota.* Il n'y a rien d'enregistré du mois de May, mais les minutes sont dans la liasse, desquelles j'ay extrait ce qui m'a paru nécessaire et je l'ay reporté où il convenoit.» Dans la suite du registre on ne trouve qu'un seul acte du 15 mai, le bail de la ferme générale des aides, enlevé à Pierre Drouart et passé au nom de Jean de Moisset, transcrit avec un acte du 2 septembre auquel il se relie (voir ci-dessous à cette date). On ne voit pas quelle raison peut justifier l'exclusion de tous les autres actes du Bureau du mois de mai 1604; ils sont de même nature et de même intérêt que les précédents et les suivants. Aussi croyons-nous devoir les rétablir à leur place et nous les publions ici d'après les minutes (*Arch. nat.*, H 1887), ainsi que deux articles des 29 et 30 avril, omis aussi sans aucun motif apparent.

[3] Sur Nicolas Martin et Christophe Martin, nommé dans le mandement suivant, son fils et successeur, cf. ci-dessus, p. 23, note. De même pour Guillaume de Sève, s^r de Saint-Julien, et son fils Benjamin, voir p. 24, notes 2 et 3.

[4] Le prénom est resté en blanc.

CCCLVIII. — [Défense de jeter des immondices dehors la porte Saint-Antoine.]

3 mai 1604. (H 1887.)

«Il est ordonné à.....[1] Duval et au portier de la porte Sainct Anthoine de prendre garde que l'on ne jette aulcunes immondices dehors la porte Sainct Anthoine ny le long des grands chemins, et de se saisir des chevaux et charrettes de ceux qui les dechargeront, et les faire assigner par devant nous. De ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, ce IIIme May mil six cens quatre.»

CCCLIX. — [Convocation du Conseil de la Ville.]

3 mai 1604. (H 1887.)

«Monsieur....., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract des aydes à nous renvoyé par Messieurs de la Chambre des Comptes. Vous priant n'y voulloir faillir, attendu que pour vostre absence desjà par deux fois l'assemblée a esté remise[2].

«Faict au Bureau de la Ville, ce lundy IIIme May 1604.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins, tous vostres.»

Pareil envoyé à Messieurs les Conseillers de Ville.

CCCLX. — [Invitation à ceux qui ont des rentes sur les aides de faire leurs quittances pour le deuxième quartier de l'an 1599, sous le nom de Jean de Moisset.]

3 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir à toutes personnes qui ont rentes assignées sur les aydes, qu'ilz ayent à faire leurs quictances pour le deuxiesme quartier de quatre vingtz dix neuf, et ce soubz le nom de Maistre Jehan de Moisset, Conseiller du Roy et commis par Sa Majesté et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris au paiement des rentes assignées sur l'Hostel de ladicte Ville, et luy en porter les quictances en sa maison pour les descharger, et puis en venir querir les deniers à l'Hostel de Ville, où ilz en seront paiés à l'instant.

«Faict au Bureau de la Ville, ce lundy IIIme May mil six cens quatre.»

CCCLXI. — [Ordre à Guillaume Le Gruel et Jean Duhamel, anciens receveurs des rentes, de comparaître aujourd'hui au Bureau.]

4 mai 1604. (H 1887.)

«Il est ordonné à Maistre Guillaume Le Gruel, sieur de Morville, et Jehan Duhamel, receveurs et paieurs de rentes assignées sur les receptes generales, de comparoir ce jour d'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour respondre sur ce qui leur sera proposé.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy quatriesme jour de May mil six cens quatre.»

[1] Prénom en blanc.

[2] Voir ci-dessus, p. 279 et p. 283. Il n'y a point de procès-verbal d'assemblée du Conseil sous la date du 4 mai.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCLXII. — [Ordre semblable à Jean de Moisset et aux s^rs de Villemontée et de Romans, contrôleurs des rentes.]

5 mai 1604. (H 1887.)

« Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, commis par le Roy et ladicte Ville au paiement des rentes, de se trouver ce jour d'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre ce qu'il luy sera par nous proposé.

« Faict au Bureau de la Ville, le mecredy cinquiesme jour de May mil six cens quatre. »

« Il est ordonné à M^e. . .[1] de Villemontée et de Romans, controolleurs pour le Roy au paiement des rentes assignées sur ladicte Ville, de se trouver ce jour d'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui leur sera par nous proposé.

« Faict au Bureau de la Ville, le mecredy cinquiesme jour de May mil six cens quatre. »

CCCLXIII. — [Jours assignés pour le payement des rentes.]

5 mai 1604. (H 1887.)

Du mercredy cinquiesme May 1604.

« A esté arresté que doresnavant, ès jours de mardy et vendredy, l'on payera les rentes assignées sur le Clergé, et que le jeudy l'on ira querir les deniers chez Maistre François de Castille.

« Les jours de mercredy et samedi, l'on paiera les rentes assignées sur les aydes;

« Et le jeudy, les receptes generalles. »

CCCLXIV. — [Lettres nommant les commissaires chargés de rechercher les moyens propres au rachat des rentes.]

6 mai 1604. (H 1887.)

« HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. Nous avons fait assez congnoistre, par noz lettres patentes du sixiesme Avril dernier[2], combien nous desirons que, pour le bien et soulagement de noz subjectz, l'on puisse trouver les moiens de pourveoir au rachapt et amortissement des rentes constituées sur toutes les natures de deniers de nostre revenu, ayant, à cest effect et pour establir l'ordre qui y est necessaire, commis trois de nostre Conseil, trois de nostre court de Parlement, pareil nombre de nostre Chambre des Comptes et Court des Aydes, avecq trois du corps de nostre bonne ville de Paris, mais d'aultant qu'ilz n'auroient esté nommez par nosdictes lettres;

« A ces causes, nous avons choisy et nommé par ces presentes : pour les trois de nostredict Conseil, les sieurs de Calignon[3], de Caumartin[4] et de Versigny[5]; pour nostre court de Parlement, le sieur de Thou[6], president, de Grieu[7], conseiller, et de La Guesle[8], nostre Procureur general en icelle;

(1) Prénom en blanc.

(2) Le texte en est imprimé ci-dessus, n° CCCLV, p. 287.

(3) Soffrey de Calignon, conseiller d'État. (Ci-dessus, p. 158, note 2.)

(4) Louis Lefèvre, s^r de Caumartin et de Boissy-le-Châtel, né en 1552, fut successivement conseiller au Parlement de Paris, le 11 avril 1579, maître des requêtes, le 4 octobre 1585, président au Grand Conseil, le 2 juin 1587, intendant de Poitou (1588), puis de Picardie (1590), conseiller d'État en octobre 1594, ambassadeur en Suisse (1605), et garde des sceaux de France, le 22 septembre 1622. Il mourut à Paris, le 21 janvier 1623. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. VII, p. 984.)

(5) Christophe Hector de Marle, seigneur de Versigny et de Beaubourg, maître des requêtes de l'Hôtel, puis conseiller au Conseil d'État. (*Id.*, t. X, p. 501.)

(6) Augustin II de Thou, s^r d'Armenonville. (Ci-dessus p. 11, note 3.)

(7) Gaston de Grieu avait été reçu conseiller au Parlement le 3 septembre 1577. Il était fils de Gaston, aussi conseiller à la Cour, et d'Anne Viole, et avait épousé Catherine Allegrain.

(8) Jacques de La Guesle, chevalier, Procureur général au Parlement de Paris, fils de Jean de La Guesle, d'une famille d'Auvergne, président à mortier au Parlement, et de Marie Ponet, mourut le 3 janvier 1612. (Blanchard, *Les Présidens à mortier*, p. 304.)

pour nostre Chambre des Comptes, le sieur Nicolay[1], premier President; Lescuier[2], Maistre, et Dreux[3], nostre Procureur general en icelle; pour nostre Court des Aydes, le sieur de Sceve[4], premier President, Barentin[5], conseiller, et Le Bret[6], nostre Advocat general, et pour ceux de la Maison de Ville, les Prevost des Marchans, Me Quetin, Eschevin, et nostre Procureur d'icelle, et pour greffier, Maistre Renouart. Ausquelz mandons, et à dix d'iceux, en l'absence ou legitime empeschement des aultres, ordonnons par ces presentes, s'assembler deux fois par chacun jour en la chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes, pour travailler en ladicte commission sans discontinuation et tous aultres affaires cessans, conformement à ce qui est porté par nosdictes lettres patentes dudict sixiesme Avril dernier, à ce que nous en ayons tant plus tost le contentement que nous nous en sommes promis, et que nosdictz subjectz en demeurent soulagez. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le sixiesme jour de May mil six cens quatre, et de nostre règne le quinzeiesme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, Potier», et scelé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

CCCLXV. — [État fourni par Guillaume Le Gruet, ancien receveur des rentes.]

6 mai 1604. (H 1887.)

«Est comparu au Bureau de la Ville Me Guillaume de Gruet, cy devant receveur des rentes assignées sur les receptes generalles; enquis s'il a aulcuns deniers en ses mains, a dit que non et qu'il a tout payé et employé au faict de sa charge et qu'il ne s'en fault que vingt cinq mil escuz ou environ qu'il ait paié la première demye année de quatre vingts dix sept, fors quelques deniers qu'il a pour les espices, façon et redition de son compte. Et a baillé estat de ce qui reste à recouvrer de ses assignations à Me Jehan de Moisset, commis à la recepte et payement desdictes rentes.»

[Signé :] «Le Gruet».

CCCLXVI. — [Ordre de faire le toisé des tranchées creusées pour les fontaines.]

7 mai 1604. (H 1887.)

Du VIIme May 1604.

«Sur la requeste verballe à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Remy Dupuys, entrepreneur des tranchées des fontaines, à ce qu'il nous plaise faire thoiser ce qu'il a faict èsdictes tranchées et fontaines;

«Nous ordonnons que Pierre Guilain, Maistre

[1] Jean II Nicolaï, sr de Goussainville. (Ci-dessus, p. 248, note 1.)

[2] Jean L'Escuyer avait été nommé clerc ordinaire à la Chambre des Comptes, le 20 octobre 1578, au lieu de Jean de Saint-Germain, et conseiller maître, le 30 mars 1583, en remplacement d'Alexandre Chauvelin; il resta en exercice jusqu'en février 1635. (Coustant d'Yanville, *Chambre des Comptes*, etc., p. 511.)

[3] Jean Dreux était Procureur général de la Chambre des Comptes depuis l'année 1585.

[4] Christophe de Sève (de la branche de Stainville de cette famille du Lyonnais et des Dombes), Maître des Requêtes, marié le 11 janvier 1580 à Andrée Chandon, avait été pourvu, le 6 septembre 1597, de l'office de premier Président de la Cour des Aides, sur la résignation faite à son profit par Jean Chandon, sr de la Montagne, son beau-père, et reçu par la Cour le 17 octobre suivant, malgré l'opposition d'Étienne de Nully (Neuilly), lequel prétendait que cet office lui appartenait toujours. Néanmoins, par lettres patentes du 2 novembre 1597, Chandon, dont la santé s'était rétablie, fut replacé pour cinq ans à la tête de la Cour des Aides, du consentement de Christophe de Sève, qui continuerait, pendant le même temps, à exercer son office de Maître des Requêtes de l'Hôtel, après quoi il serait remis en possession de la première présidence, sans qu'il fût besoin d'impétrer de nouvelles lettres de provisions. (*Cour des Aides*, anc. reg. XLI des Ordonnances, fol. 33-38, *Arch. nat.*, U. 666.)

[5] Charles Barentin, seigneur de Villeneuve en Brie, successivement conseiller à la Cour des Aides, Secrétaire du Roi (1614), Maître des Requêtes, intendant de la maison du comte de Soissons, conseiller d'État et intendant de Normandie, puis de Dauphiné. (Potier de Courcy, *Supplément au P. Anselme*, t. IX, 2e partie, p. 488.)

[6] Cardin Le Bret, sr de Flacourt, avocat général à la Cour des Aides. (Ci-dessus, p. 8, note 2.)

des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, et Robert Martelet[1], juré du Roy en l'office de maçonnerie, feront dans demain le toisé des tranchées faictes par ledict Dupuys, et à faulte d'y assister par ledict Guillain, sera ledict thoisé faict par ledict Martelet seul.»

CCCLXVII. — Pour s'opposer à l'adjudication d'un moulin à vent sur le rempart entre les portes Sainct Honoré et Montmartre.

7 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer pour ladicte Ville à la vente et adjudication par decret, qui se poursuit audict Chastellet de Paris, d'un mouslin à vent estant sur le rempart d'entre la porte Sainct Honoré et Montmartre, dont bail a esté faict à ung nommé Bouchene[2], à la charge de cent solz de rente anuelle et perpetuelle, et duquel mouslin jouist à present Robert Bocquet, maistre vinaigrier, ad ce que ledict mouslin ne soit adjugé que à la charge de ladicte rente et des arrerages qui en peuvent estre deubz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy septiesme jour de May mil six cens quatre.»

CCCLXVIII. — Pour demander le renvoy d'une cause au Parlement.

10 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Robert Marquelet, juré du Roy en l'office de maçonnerye[3], à la requeste du procureur fiscal du baillage du Temple, par devant le bailly du Temple, et prendre au nom de ladicte Ville le faict et cause pour ledict Marquelet, et demander le renvoy de ladicte cause par devant Messieurs de la court de Parlement, où ladicte Ville à ses causes commises en première instance par les previllèges donnez par les Roys à ladicte Ville et confirmez par le Roy à present regnant.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de May mil six cens quatre.»

[1] Faute de lecture pour «Marquelet» (Voir ci-dessus, p. 53, note 1, et ci-dessous, note 3).

[2] Ce Michel Bouchène, meunier, demeurant alors rue de la Jussienne, ayant remontré à la Ville qu'il avait un moulin à vent pour moudre le blé sur la butte de la Villeneuve, près le faubourg Saint-Denis, qui lui avait été rompu et brisé en plusieurs pièces pendant le siège, «par les ennemis de la Sainte Union», et qu'il en avait éprouvé une perte de plus de cinq à six cents écus, demanda comme compensation la permission d'en établir un autre à ses frais sur le rempart entre les portes Saint-Honoré et Montmartre. Pierre Guillain, Maître des œuvres, fut chargé d'examiner le terrain, de fixer l'emplacement et au besoin de donner l'alignement. Sur son avis que le public ne pouvait y trouver de préjudice, le Bureau autorisa Bouchène à réédifier son moulin entre le moulin des Petits-Champs, qui existait déjà près la porte Saint-Honoré, et la porte Montmartre, sur le rempart, à 55 toises du pivot dudit moulin et à pareille distance en avant du mur de la contrescarpe et de la fortification, moyennant cent sols de rente annuelle et perpétuelle, 6 deniers de cens et 6 écus d'entrée, par acte du 28 septembre 1590. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 123.)

[3] Robert Marquelet, que l'on trouve aussi qualifié de concierge et garde des meubles du Roi en son château des Tuileries (ci-dessus, p. 53, note 1), était assigné devant le bailli du Temple à cause d'un terrain voisin du moulin dont il s'était rendu acquéreur sur le boulevard de la porte du Temple, que la Ville lui avait concédé, le 12 décembre 1602, afin qu'il y fît construire un petit bâtiment destiné au logement de son meunier. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 310.) Les archives du bailliage du Temple conservées aux Archives nationales (Z^2 3756-3812) ne peuvent servir à éclaircir cette affaire ni les deux autres ci-dessous, nos CCCLXXII et CCCLXXVII, car elles présentent une lacune considérable pour tout le XVIIe siècle.

CCCLXIX. — Certificat en faveur d'un arbalestrier pour lui servir d'exemption de logement de gens de guerre.

10 mai 1604. (H 1887.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certiffient à tous qu'il apartiendra que Guillaume Martin, demeurant en ceste ville, est l'un des cent arbalestriers pistolliers de ladicte Ville, faisant service à icelle Ville touttes fois et quantes qu'il en est besoing, et comme tel doibt estre exempt de loger par fourrier, ainsy qu'il a esté de tout temps observé pour tous les trois cens archers de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le xe May 1604.»

CCCLXX. — [Contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés opposant à un bail fait par la Ville.]

10 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville en ladicte court, à la requeste de Messieurs les Relligieulx, prieur et couvent de l'abbaye de Sainct Germain des Prez. Remonstrez que les lieux qui ont esté baillez par ladicte Ville à Robert Marquellet, à tiltre de loier sont dans le boullevert et entre les deux portes de la porte Sainct Germain des Prez[1], appartenant à ladicte Ville, et non des deppendances du faulxbourg Sainct Germain, que pour faire le proffict de ladicte Ville a esté baillé audict Marquellet lesdictz lieux, pour y faire bastir ediffices et estaulx à boucher; que le mesme a esté faict par icelle Ville à la plus grande partie des portes de cestedicte ville, desquelles portes et encloz d'icelles elle a la charge et entrée et libre disposition, mesmes chargée de l'entretenement d'icelles; qu'il n'appartient ausdictz Relligieux de debattre et contester les droictz d'icelle Ville, et partant requerez que le bail faict par icelle Ville audict Marquellet soit entretenu, et que soions envoiez absoulz de la demande desdictz Relligieux, avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le xe jour de May mil six cens quatre.»

[1] Ces terrains, dont l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés se prétendait un peu tardivement propriétaire, avaient été mis en location dès le 8 mai 1602. Des affiches avaient été placardées à cet effet et des publications faites aux prônes de Saint-Sulpice et d'autres églises paroissiales de la ville. Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, avait au préalable fait un devis des bâtiments que le preneur devait s'engager à faire élever sur ces emplacements. Pendant plus d'un an on ne trouva point d'amateurs, sauf des marchands bouchers du faubourg Saint-Germain, dont les offres furent jugées insuffisantes. Enfin Robert Marquelet proposa «de prendre à loier les trois places estans entre les deux portes Sainct Germain et en paier par chacun an à la Ville la somme de soixante livres tournois et oultre cent cinquante livres de deniers d'entrée au domaine, pour une fois, en luy faisant ledit bail pour quatre vingtz dix neuf ans, à la charge d'y bastir par luy, à ses frais et despens, conformement audict devis..., faire faire estaux à bouchers, sy bon luy semble, ou autres bouticques servant à ouvriers, fors et excepté les gens des forges...» Aucune surenchère ne s'étant produite, le bail emphytéotique fut passé au nom de Robert Marquelet, aux conditions susénoncées, le lundi 2 juin 1603. Dans cet acte, les lieux sont minutieusement décrits. «La première desquelles trois places se prendra dans le portail, le long du mur neuf du costé de la porte Sainct Michel, à commancer contre le mur de devant dudict portail, tirant vers la vieille porte, contenant douze pieds et demy de large, compris l'espoisse du mur que l'on fera pour le devant de la closture de ladicte place, sur sept thoises de long, compris l'espoisse du mur de refend qui separera icelle place d'avecq une autre portion de place, qui demeurera reservée pour servir à bastir ung ediffice pour loger le portier. La seconde place se prendra de l'autre costé dudict portail et contiendra six thoises un pied ou environ, le long du pan de mur de devant qui se tirera d'ung droict allignement, sans ply ne coulde, après ung pied de distance, retraicte de l'areste du derrière du gorge de feulleure de la poterne du portail neuf, etc. La troisiesme est une petite place qui se prendra dans l'angle d'entre la tour et la place dernière declarée, de la grandeur qu'elle se pourra trouver, etc.» Suit la description des bâtiments que ledit Marquelet devra y faire édifier à ses frais. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 338-340.)

CCCLXXI. — [Mandement de prise de corps contre Guillaume de Sève et Nicolas Martin.]

11 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné qu'à faulte par Maistres Guillaume de Sève et Nicolas Martin, cy devant receveurs des rentes du Clergé, d'avoir sattisfaict à nostre ordonnance du xxixe Avril[1], à eulx signiffiée et en cè faisant apporté au Bureau de la Ville les comptes qu'ilz ont renduz à ladicte Ville à cause des six assignations du Clergé, que lesdictz de Sève et Martin seront pris au corps et amenez prisonniers ès prisons de l'Hostel de la Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xie jour de May mil six cens quatre.»

CCCLXXII. — [Pour demander le renvoi de Martin Hacquenier au Parlement.]

11 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy et de la Ville, nous vous mandons comparoir pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Maistre Martin Hacquenier[2], notaire au Chastellet de Paris, à la requeste du procureur fiscal du baillage du Temple, par devant le bailly dudict Temple, et prendre au nom de ladicte Ville le faict et cause pour ledict Hacquenier, et demandez le renvoy de ladicte cause par devant Messieurs de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance par les previllèges donnez par les Roys à ladicte Ville et confirmez par le Roy à present regnant.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinqiesme jour de May mil six cens quatre.»

CCCLXXIII. — Pour faire une fosse à privé dans les prisons de l'Hostel de Ville.

11-12 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de se transporter dans la prison de l'Hostel de la Ville, veoir et visiter s'il y a moien d'y faire une chausse et ung siège à privé, et nous en faire rapport par escript, ensemble de ce que pourra couster ladicte chausse et siège.

«Faict au Bureau de la Ville, le xie jour de May mil six cens quatre.»

«Après avoir veu les lieux et consideré l'estat desdictz, ay trouvé estre necessaire faire une fosse à privé, chaulce, siège et thuyau contre le mur de refend de ladicte prison, du costé du fournil; laquelle pourra monter à la somme de cent livres tournois ou environ, tant pour vuydange de terre que maçonnerie.

«Faict le douziesme May mil vi^c^ quatre.»

Signé : «Guillain».

[1] Cf. ci-dessus, p. 288.

[2] Le 5 février 1590, la Ville avait baillé un terrain sur le rempart près la porte du Temple, moyennant cent sous de rente annuelle et six deniers parisis de cens, à Denis Lizier, avec permission d'y faire édifier un moulin à vent pour moudre le blé, une maison devant servir à loger le meunier et des étables. Le moulin fut construit, mais non la maison et les étables. Depuis, Martin Hacquenier, notaire au Châtelet de Paris, acquit le moulin et demanda pour le reste la même permission qui avait été octroyée à Lizier, ce qu'il obtint sans peine. Pierre Guillain fut chargé de délimiter un emplacement de six toises de long sur trois de large, contre le mur de clôture de la ville, pour y élever les constructions, et un nouveau bail fut passé, le lundi 29 juillet 1602, au nom de Hacquenier, pour un terrain de 322 toises et demie de superficie, soit 21 toises et demie de long et 15 de large, y compris l'emplacement du moulin déjà existant, pour en jouir à perpétuité moyennant le payement de dix écus d'entrée, de 2 écus 30 sous tournois de rente et de 8 deniers parisis de cens par an. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], pl. 291-293.) C'est évidemment cet acte dont le bailli du Temple contestait la validité.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Robert Marquellet, juré du Roy en l'office de maçonnerie, de faire promptement une fosse à privé, chausse, siège et thuyau dans la prison de l'Hostel de la Ville, contre le mur de refend de ladicte prison, du costé du fournil; laquelle besogne luy sera paiée selon nostre ordonnance et mandement, et suivant la certiffication, prisée et estimation du Maistre des œuvres de ladicte Ville, ou autres gens à ce congnoissans, estant ledit privé fort necessaire en icelle prison.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe May mil six cens quatre.»

CCCLXXIV. — [Comptes de Jean Duhamel, ci-devant receveur des rentes.]

12 mai 1604. (H 1887.)

Du mecredy XIIe May mil six cens quatre.

«Avons mandé au Bureau de la Ville Maistre Jehan Duhamel, cy devant receveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles. Interpellé de declarer s'il avoit acquicté entierement son année mil V^c IIII^XX XVI, et s'il avoit quelques deniers entre ses mains, a dict n'avoir aulcuns deniers entre ses mains à cause de sadicte charge, mais qu'il a rendu compte à la Chambre de toute l'année entière mil cinq cens quatre vingtz seize. Et pour le regard de la première demye année mil V^c IIII^XX XVIII, en a paié quelques parties aux particulliers, et d'aultant qu'il a esté deppoceddé et qu'il n'a peu recevoir ses restes, il n'a peu paier ladicte demye année, mais sçait qu'il y a plus de deniers de restes à recouvrer qu'il n'en a paié sur ladicte demye année. Interpellé de declarer dans quel temps il nous pourra bailler son compte de ladicte année mil V^c IIII^XX seize, ensemble l'estat des restes pour en faire le recouvrement et les faire emploier aux rentiers, a dict que pour le regard de son compte, il est entre les mains du s^r Le Sergent, et ne peult dire quant il le baillera, mais pour le regard de l'estat des restes, le promect bailler le plus tost qu'il pourra.»

[Signé :] «Duhamel».

CCCLXXV. — [Comptes de Charles Leconte, ci-devant receveur des rentes.]

13 mai 1604. (H 1887.)

Du jeudy XIIIe May mil six cens quatre.

«Avons mandé au Bureau de la Ville Maistre Charles Leconte, cy devant receveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes. Lequel avons interpellé pour quoy il n'a encores mis ès mains de Maistre Jehan de Moisset ses registres. A dict avoir baillé tous ses registres audict de Moisset, dont il a bonne descharge. Interpellé quelz deniers il a entre ses mains à cause de ladicte charge, a dict qu'il n'a aulcuns deniers entre ses mains, mais pour le regard des restes, il en baillé l'estat à Me Jehan de Moisset, pour en faire le recouvrement.»

CCCLXXVI. — [Invitation aux marguilliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de se rendre au Bureau de la Ville.]

14 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux marguilliers de l'eglise Monsieur Sainct Jacques du Hault Pas d'eulx trouver et faire trouver, lundy prochain unze heures, au Bureau de la Ville, les principaulx habitans du faulxbourg Sainct Jacques, pour entendre ce que nous avons à leur dire[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XIIIe jour de May 1604.»

[1] Sans doute au sujet du pavage et de l'entretien de la chaussée, auque ils étaient tenus de pourvoir.

CCCLXXVII. — Pour demander le renvoi d'une cause au Parlement.

15 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy de la Ville, nous vous mandons vous presenter par devant le bailly du Temple, aux assignations données par devant luy à Robert Marquellet, Martin Hacquenier et Enoc Fremin[1]. Prenez pour ladicte Ville le faict et cause pour lesdictz Marquellet, Hacquenier et Fremin, et remonstrez que par privillège special ladicte Ville à ses causes commises en première instance par devant Messieurs de la court de Parlement, et partant requerez lesdictes parties y estre renvoiées. Et en cas de reffuz, appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de la Ville, le xve May mil six cens quatre.»

CCCLXXVIII. — [Ordonnance à François de Castille, receveur du Clergé, d'envoyer dans les coffres de l'Hôtel de Ville 25,000 livres pour compléter le payement des rentes de l'année 1600.]

17 mai 1604. (H 1887.)

Du lundy xviie jour de May mil six cens quatre.

«Pour pourveoir aux plainctes qui nous sont journellement faictes au Bureau de la Ville par plusieurs bourgeois d'icelle, de ce qu'il ne se faict aulcun paiement des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé pour le reste de l'année mil six cens, avons mandé par devant nous Maistre Christofle Martin, naguères receveur et paieur desdictes rentes, et icelluy interpellé de nous dire s'il avoit baillé et mis ès mains de Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement desdictes rentes, ses registres, a dict que non, et qu'il les avoit encores en sa possession, d'aultant que par promesse à luy faicte par ledict de Moisset, en datte du xxe Novembre dernier, ledit de Moisset luy a permis de faire la recepte et paiement d'icelles rentes pour le reste de ladicte année mil six cens; suivant laquelle promesse il desire et espère recevoir et faire le paiement pour ce qui est à paier de ladicte année mil six cens.

«Sur quoy, après avoir veu ladicte promesse cy dessus dattée, avons, pour obvier à icelles plainctes et par provision, ordonné et ordonnons que ordonnance sera par nous expediée à Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, pour envoier dans les coffres de l'Hostel de ladicte Ville la somme de vingt cinq mille livres des deniers destinez au paiement desdictes rentes et qu'il avoit accoustumé de delivrer audict Martin, pour estre iceulx deniers paiez et distribuez par ledict Martin sur ce qui reste à paier d'icelle année mil six cens.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, que des deniers destinez au paiement des rentes de ladicte Ville et qu'il avoit accoustumé de delivrer à Maistre Christofle Martin, [il] envoie dans huy ès coffres estans en l'Hostel de la Ville la somme de vingt cinq mil livres tournois, pour estre icelle somme emploiée et distribuée par ledict Martin au paiement des rentes de ladicte Ville de l'année mil six cens, de laquelle somme de xxv^m livres tournois sera baillé quictance audict de Castille par ledict Martin.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie May mil six cens quatre.»

[1] En ce qui concerne les assignations données à Robert Marquelet et à Martin Hacquenier, cf. ci-dessus, aux 10 et 11 mai précédents, n^os CCCLXVIII et CCCLXXII, p. 292 et 294. Quant à Enoch Frémin, il semble qu'il était question aussi pour lui de la propriété d'un moulin à vent sur le boulevard et rempart de la porte du Temple, moulin qui lui avait été cédé par Frémin Fournier, meunier, auquel la Ville avait permis de le faire édifier en ce lieu, par acte du 2 juin 1590, pour le dédommager de la perte de deux autres moulins qu'il possédait du côté de la Villette et qui avaient été brûlés par les troupes de l'armée royale. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 110, et Q^1 1099^202, fol. 476.)

CCCLXXIX. — [Assemblée générale touchant le rachat des rentes.]

20 mai 1604. (H 1887.)

« Monsieur..., plaise vous trouver demain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour proposer les moyens de parvenir au rachapt des rentes, suivant la commission qui en a esté expediée. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIXe jour de May mil six cens quatre. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Jehan Leconte, Quartenier, trouvez vous, avec ung notable bourgeois de vostre quartier, demain neuf heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre ce qui vous sera par nous proposé touschant la commission expediée pour le rachapt des rentes de ladicte Ville et ouverture des moiens qu'ilz peuvent avoir pour estre employés audict rachapt.

« Faict au Bureau de la Ville, le XIXe jour de May mil six cens quatre. »

Pareil envoyé aux Quartiniers.

Du jeudi XXe jour de May mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la Ville, depputtez de Messieurs des Cours souveraines, Quartiniers et ung bourgeois de chacun desdicts quartiers mandez, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour entendre ce qui leur seroit proposé touschant la commission expediée pour le rachapt des rentes de ladicte Ville, et faire ouverture des moiens qu'ilz peuvent avoir pour estre emploiez audict rachapt sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Sanguin, Perrot, Le Prestre, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de la Ville;

Monsieur Malon, Conseiller de la Court;

Messieurs Sublet et Chaillou, Maistres des Comptes;

Monsieur Denetz, Conseiller aux Aydes [1].

Quartiniers

Sire Jean Le Conte,
Sire Nicolas Bourlon,
Maistre Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
Maistre Guillaume Du Tertre,
Sire Jacques Beroul,
Sire Pierre Sainctot,
Maistre Jehan Delanoue,
Maistre Jehan Carrel,
Sire Anthoine Andrenas,
Sire Simon Marces.

Bourgeois mandez

Le sieur de Bragelongne,
Le sieur Targer,
Le sieur Bocquet,
Le sire Feullet,
Le sieur de Hère,
Le sieur Desnotz.
Le sieur Pigneron,
Le sieur Gaillon,
Le sieur Martin,
Le sieur de Rosnay.

La compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que le Roy, desirant pour le bien de ses subjectz que l'on recherchast les moiens pour parvenir au rachapt de toutes les

[1] On remarquera que, parmi les députés des cours souveraines ici nommés, il ne se trouve aucun des commissaires désignés dans les lettres patentes du 6 mai précédent. (Ci-dessus, p. 290.) Cette commission, créée par les lettres du 6 avril 1604 et nommée par celles du 6 mai, devait siéger en la chambre du Conseil de la Chambre des Comptes. Le mercredi 19 mai, le Premier Président présenta au Bureau une lettre de cachet du Roi portant mandement à Messieurs des Comptes de mettre à la disposition des commissaires la chambre où ils se réunissaient en conseil, pour tout le temps qu'elle leur serait utile pour les délibérations relatives aux moyens à proposer pour arriver au rachat total des rentes. Le Roi déclarait en outre sa volonté de voir considérer comme présents à la Chambre ceux de ses membres qui faisaient partie de ladite commission, pendant qu'ils y vaqueraient. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 50 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

rentes de ladicte Ville, l'on s'est cy devant assemblé pour y adviser, où, entre autres choses, avoit esté resolu, auparavant que l'on feist ouverture desdictz moiens, d'obtenir le pouvoir et commission du Roy, veriffiez en toutes les Courtz souveraines, et que les moiens tant ordinaires que extraordinaires qui seroient proposez seroient entierement employez audict rachapt, sans estre aulcunement divertiz. Ce qui avoit esté accordé par Sadicte Majesté, lequel en avoit faict expedier ses lettres, qui ont esté veriffiées en toutes les Courtz souveraines, comme aussy sadicte Majesté avoit nommé certains personnages, tant de son Conseil que desdictes Courtz et du Bureau de ladicte Ville, pour estre commissaires en ladicte commission, lesquelz s'assembleroient en la chambre du Conseil lès la Chambre des Comptes; que, suivant lesdictes lettres, iceulx sieurs commissaires s'assemblèrent le jour d'hier par deux fois en ladicte Chambre, où après plusieurs propositions fut advisé de faire faire la presente assemblée, pour l'advertir d'icelles lettres et s'enquerir d'icelle s'ilz avoient quelques moiens ou advis pour parvenir audict rachapt des rentes, affin de les proposer par mondict sieur le Prevost des Marchans, l'un desdictz sieurs commissaires, en ladicte Chambre. Suppliant la compaignie, s'ilz ont des advis ou moiens, de les alleguer soit en particullier ou à l'un desdictz sieurs commissaires, ayans obtenu du Roy par lesdictes lettres ce que l'on avoit desiré.

Sur quoy, lecture faicte des deux lettres pattentes du Roy, dattées des sixiesme Apvril et vr^e du present mois de May, et après que toute ladicte compaignie a declaré n'avoir aulcuns advis ou moiens à alleguer, a esté arresté supplier Messieurs les commissaires de delaisser à la Ville l'execution de la commission du rachapt des rentes, et de ne prester par la Ville aulcun consentement au retranchement desdictes rentes et distinction d'icelles; et ont esté lesdictz sieurs Quartiniers priez de s'enquerir des bourgeois de leurs quartiers, s'ilz sçavent quelques ouvertures, advis ou moiens pour estre emploiez audict rachapt, qu'ilz aient à les venir proposer à mondict sieur le Prevost des Marchans, l'un d'iceulx commissaires, ou à quelques ungs des autres commissaires, pour les proposer en leur assemblée. Ce qu'ilz ont promis faire.

CCCLXXX. — [Défenses à Jean de Moisset de faire le payement des rentes assignées sur les aides pour le premier quartier de l'année 1599.]

20 mai 1604. (H 1887.)

Du jeudy xxe May mil six cens quatre.

« Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que, combien que nous ayons cy devant adverty Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes, qu'il n'eust à recevoir des particulliers rentiers aulcunes quictances du premier quartier de l'année mil v^c iiii^xx xix sur les aydes, ains qu'il renvoiast lesdictz particulliers par devant Maistre Charles Leconte, pour en avoir leur paiement, et qu'il commanceast à paier sur les aydes au deuxiesme quartier de ladicte année iiii^xx xix, ce neantmoings il avoit cejourd'huy veu une affiche contre la porte du Bureau des aydes, par laquelle ledict de Moisset advertit lesdictz rentiers que, samedy prochain, il fera paiement des deux premiers quartiers de ladicte année iiii^xx xix, qui est directement contre nostre intention, advertissement et reglement donné audict de Moisset; requerant y voulloir pourveoir;

« Sur quoy nous avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences audict de Moisset de faire aulcun paiement des rentes assignées sur les aydes pour ledict premier quartier de ladicte année iiii^xx xix, à peine de pure perte en son propre et privé nom, ains renvoier lesdictz particulliers rentiers par devers ledict Leconte, pour en avoir paiement, et à quoy ledict Leconte sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables. Lequel de Moisset paiera ausdictz particulliers le deuxiesme quartier de ladicte année iiii^xx xix. Ce qui sera signiffié ausdictz de Moisset et Leconte, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance. »

« Et à l'instant s'est presenté au Bureau Maistre Germain Chalange, auquel a esté faict lecture du present jugement et à luy enjoinct d'en advertir ledict de Moisset, son maistre, pour y sattisfaire. »

CCCLXXXI. — [Ordre à Jean Sagot et Antoine Faucheur, fermiers de la Ville, d'apporter les deniers dont ils sont débiteurs.]

20 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Sagot et Anthoine Faulcheur, fermier et tenans comptes des fermes des douze, six et quatre deniers du poisson de mer, des antiens cinq solz pour muid de vin entrant et des douze deniers tournois pour livre sur les draps venduz en gros ès Halles de Paris, d'apporter dans ce jour d'huy ès coffres de l'Hostel de la Ville, tous et ungs chacuns les deniers par eux deubz à cause desdictes fermes; desquelz deniers leur sera baillé quictance par Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et paiement des rentes, bien et deuement controllée. Aultrement et à faulte de ce faire, y seront lesdictz Sagot et Faulcheur contrainctz par emprisonnement de leur personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme May mil six cens quatre.»

CCCLXXXII. — [Plaintes de Jean de Moisset contre les anciens receveurs des rentes.]

21 mai 1604. (H 1887.)

Du vendredy vingt ungiesme jour de May mil six cens quatre.

«Sur ce qui nous a esté remonstré au Bureau de ladicte Ville par Maistre Germain Chalange, commis de Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, que aulcuns des recepveurs desdictes rentes naguères supprimez n'avoient du tout sattisfaict aux arrestz du Conseil contre eulx donnez[1], les ungs n'ayans encores baillé leurs estatz, les autres leurs registres pour les collationner sur les nouveaulx qui avoient esté faictz, ce qui empeschoit l'accelleration du paiement desdictes rentes; requerant y voulloir pourveoir.

«Sur quoy aurions ordonné que lesdictz naguères receveurs seroient mandez par devant nous, et suivant ce, se seroit presenté Maistre Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, naguères receveur des rentes assignées sur les receptes generalles; auquel, en nostre presence, ledict Challange a dict qu'il restoit à collationner une partie de ses registres sur les nouveaulx qui avoient esté faictz, et qu'il estoit necessaire qu'il les baillast pour les collationner; aussy qu'il avoit compté à la Chambre des Comptes de la première demie année mil cinq cens quatre vingtz dix sept, et neantmoins restoit encores à paier à plusieurs particulliers une grande partye de ladicte demye année; aussy qu'il eust à demeurer d'accord de la conformité de ses registres avec les nouveaulx qui avoient esté faictz sur iceulx; requerant ledict Chalange que sur le tout ledict sieur de Morville eust à respondre et y sattisfaire.

«Auquel de Morville avons interpellé de respondre sur toutes les demandes à luy faictes par ledict Chalange. Lequel a dict que, pour le regard de ses registres qu'il restoit à collationner, il promettoit les mettre promptement ès mains de Me . . . . .[2] Rousseau, pour collationner ce qui restoit à collationner des registres dudict de Moisset. Auquel il promettoit aussy de bailler son registre des arrestz, ensemble une coppie des estatz à luy baillez pour le recouvrement des deniers de sa charge. Et au regard de ce que l'on luy demande qu'il demeure d'accord de la conformité de ses registres avec ceulx dudict de Mois-

[1] Le premier des arrêts visés ici est celui qui signifie aux six receveurs des rentes de la Ville que, leurs offices étant supprimés, il leur est interdit désormais d'entreprendre quoi que ce soit touchant la recette des deniers et le payement des rentes. Fontainebleau, 8 novembre 1603. (Cf. ci-dessus, p. 178 et note 1.) On peut citer encore l'arrêt du 26 janvier 1604, ordonnant aux fermiers de la Ville de verser entre les mains de Jean de Moisset, à l'exclusion des anciens receveurs, les deniers destinez au payement des rentes (p. 207); celui du 10 février 1604, ordonnant la verification des payements faits par les six receveurs supprimés (p. 241), et celui du 17 février suivant, réglant la continuation des payements commencés par lesdits receveurs (p. 238).

[2] Le prénom est resté en blanc.

set, a dict qu'il demeure d'accord que les registres qui ont esté coppiez sur les siens sont conformes à ceulx qu'il a pris de Monsieur de Vigny, lorsqu'il entra en sa charge, et sur lesquelz il a faict les paiemens. Et oultre promect bailler audict Moisset une coppie collationnée et certiffiée de luy de ses estatz generaulx.

«Nous avons donné acte audict Chalange, audict nom, de la declaration dudict sieur de Morville, et à luy ordonné de sattisfaire promptement et en toute dilligence à tout ce qu'il a promis cy dessus.

«S'est aussy presenté Maistre Jehan Hardy, commis de Maistre Jehan Duhamel, naguères receveur et paieur des rentes assignées sur lesdictes receptes generalles, suivant l'assignation à luy donnée. Contre lequel ledict Chalange, oudict nom, a requis qu'il feust tenu luy bailler ses registres et ung estat signé et certiffié dudict Duhamel de ce qui restoit à paier aux particulliers rentiers de la dernière demye année mil v^c iiii^xx xvi, avec l'extraict des arrestz et ung estat au vray de ce qui restoit à recouvrer des assignations. Lequel Hardy a dict que ledict Duhamel, son maistre, n'estoit en ceste ville et qu'il avoit compté en la Chambre des Comptes de ladicte année mil v^c iiii^xx xvi.

«Sur quoy nous avons ordonné que dedans trois jours ledict sieur Duhamel delivrera audict Chalange la coppie de ses registres, avec l'extraict des arrestz et ung estat au vray, signé et certiffié d'icelluy Duhamel, des deniers restans à recouvrer de ses assignations. Lesquelz registres dudict Hamel, ensemble les coppies, seront mis ès mains dudict Rousseau pour les collationner. Et avons enjoinct audict Hardy advertir ledict Duhamel du present jugement.

«S'est pareillement presenté Maistre Ancellot Favyn, commis de Maistre Leon Frenicle, naguères receveur et paieur des rentes assignées sur les aydes, suivant l'assignation baillée audict Frenicle. Auquel avons remonstré que cy devant ledict Frenicle avoit declaré publicquement en ce Bureau qu'il ne restoit à paier, du dernier quartier de l'année iiii^xx xviii, que environ quarente cinq mil livres, et que s'il s'en trouvoit davantaige il entendoit le paier; et neantmoins en a jà esté paié par ledict de Moisset, soubz son nom, la somme de treize mil livres oultre ladicte somme de xlv^m livres; sans compter encore plusieurs qui ne sont paiez et qui demandent paiement.

«A dict que à la verité, au lieu de xlv^m livres que ledict Frenicle avoit declaré, qu'il restoit lors à paier environ trente ou trente cinq mil escuz, mais que icelluy Frenicle a paié plusieurs personnes sur l'année mil six cens, qu'il a pris des deniers de ladicte année mil v^c iiii^xx xviii.

«Interpellé ledict Favin, oudict nom, de declarer s'il entend demeurer d'accord que la coppie que ledict de Moisset a faict prendre de ses registres est conforme à iceulx registres, a dict que ouy et que tant lesdictz registres que coppies sont conformes.

«Nous avons donné acte audict de Moisset de ce que ledict Favin a declaré que lesdictz registres et coppies sont conformes, et ordonné que, dedans huictaine, ledict Frenicle nous apportera à ce Bureau ung estat au vray des deniers qu'il a paiez sur ladicte année mil six cens.»

«Semblablement s'est presenté Maistre Benjamain de Sève, naguères receveur et paieur des rentes assignées sur le Clergé, lequel avons interpellé de recongnoistre que ceulx qui ont faict la collation de ses registres avoient pouvoir de luy. A dict qu'il n'approuve point tant ses registres que ceulx dudict de Moisset, mais a baillé sesdictz registres audict Rousseau, pour en prendre coppie par ledict Moisset, ce qui a esté faict, et par consequent a sattisfaict à l'arrest de Messieurs du Conseil pour l'exibition de ses registres, sans qu'il puisse estre abstrainct de les bailler de rechef pour les collationner, n'estant ledict de Moisset recevable à demander sesdictz registres, estant entré en paiement de plus de xxx. à xl^m escuz. Interpellé ledict de Sève de declarer s'il a pas en sa possession sesdictz registres, a dict que ouy, mais que les ayant cy devant baillez et ayant sattisfaict à l'arrest du Conseil, il ne les bailleroit plus.

«Nous avons donné acte audict de Moisset de la declaration dudict de Sève et de ce qu'il a declaré avoir cy devant baillé audict Rousseau sesdictz registres, pour en prendre coppie par ledict de Moisset. Lesquelles coppies seront collationnées sur lesdictz registres dudict de Sève, en la presence d'icelluy de Sève, ou appellé. Et à ceste fin, icelluy de Sève sera tenu et contrainct de representer sesdictz registres. Et oultre avons ordonné audict de Sève de nous apporter à ce Bureau, dedans huitaine, ung estat au vray de tous et ungs chacuns les deniers qu'il a receuz de Maistre François de Castille, depuis qu'il est en exercice de ladicte charge,

lequel estat ledict de Sève a promis d'apporter dans ladicte huictaine.

«Aussy a esté ordonné audict de Sève, ce requerant le Procureur du Roy de la Ville, que dedans quinzaine il nous presentera son compte qu'il a à nous rendre depuis qu'il est en exercice, à cause des assignations du Clergé, dont lesdictz comptes se rendent à icelle Ville[1].»

CCCLXXXIII. — [Ordre à Pierre Guillain de se transporter aux égouts des portes Montmartre et Saint-Martin.]

24 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye de ladicte Ville, de se transporter aux esgoustz de la porte de Montmartre et Sainct Martin, pour veoir ce qu'il y convient faire et nous en faire son rapport au premier jour.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie May mil six cens quatre.»

CCCLXXXIV. — [Jours fixés pour le payement des rentes de diverses natures.]

26 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que doresnavant les paiemens des rentes du Clergé se feront les mardy et vendredy de chacune sepmaine, à commancer à sept heures du matin precisement, et les paiemens des rentes assignées sur les aydes, les mecredy et samedy de chacune sepmaine, aussi à commancer à sept heures precises du matin, et enjoinct à Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement desdictes rentes, d'obeir à la presente ordonnance, laquelle luy sera signiffiée et affigée à la porte de l'Hostel de la Ville, ad ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau, le xxvie May mil six cens quatre.»

CCCLXXXV. — [Invitation à Jean de Moisset de payer les rentes sur les aides le jour même.]

26 mai 1604. (H 1887.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes, se trouver ou envoier ce jourd'huy, deux heures precises de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour paier les rentes assignées sur les aydes, à peine d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau, le mecredy xxvie May 1604.»

[1] Les six receveurs des rentes supprimés ne purent tenir les engagements dont il est question ici. On dut les leur rappeler par arrêt du 24 juillet suivant (ci-dessous n° CCCCXXV). Leurs comptes n'étaient pas en règle et des poursuites judiciaires furent commencées contre eux pour malversations; ils ne purent s'y soustraire que par un compromis. On trouve, à la date du 10 janvier 1608, un arrêt du Conseil d'État ordonnant que Mes de Sève, Leconte, Duhamel et les trois autres ci-devant receveurs et payeurs des rentes de la Ville seront contraints de verser à l'Epargne une somme de 75,000 livres qu'ils ont promise solidairement pour échapper aux procès relatifs à leur gestion. (*Arch. nat.*, E 16a, fol. 4.) Cf. un autre arrêt du 4 juin 1609, à Fontainebleau, portant que Guillaume de Sève, Nicolas Martin, Charles Leconte, Guillaume Le Gruet et Jean Duhamel seront remboursés sur les biens de feu Léon Frenicle, leur collègue, de ce qu'ils ont avancé pour les héritiers de celui-ci. (E 22, fol. 39.)

CCCLXXXVI. — [Ordonnance portant que les payements des rentes se feront sur les quittances des intéressés et non sur les rôles.]

26 mai 1604. (H 1887.)

Du mecredy xxvie jour de May mil six cens quatre.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Maistre Charles de Villemontée, Conseiller du Roy et Controolleur general des rentes de ladicte Ville[1], que, combien que de tout temps les paiemens ayent esté faictz par les receveurs des rentes de ladicte Ville ou leurs commis aux particulliers rentiers sur leurs quictances deschargées, ce neantmoings Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement desdictes rentes, faict faire le paiement par ses commis sur certaines feulles ou roolles, qu'il faict faire, où il peult avoir plusieurs faultes ou difficultez, requerant y voulloir pourveoir;

«Nous avons ordonné que doresnavant lesdictz paiemens des rentes se feront sur les acquictz et quictances desdictz particulliers et non sur lesdictes feulles, pour esviter toute confusion, et enjoinct audict de Moisset et ses commis d'obeir au present reglement qui luy sera signiffié.»

CCCLXXXVII. — [Assemblée du Conseil touchant le rachat des rentes et le bail général des aides.]

29 mai 1604. (H 1887.)

«Monsieur .....[2], plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui s'est passé touschant le rachapt des rentes et aussi pour deliberer sur le contract du party des aydes. Vous priant n'y voulloir faillir, attendu l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xxviiie May mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Du samedy vingt neufiesme jour de May mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre ce qui s'est passé touschant le rachapt des rentes, et aussy pour deliberer sur le contract du party des aydes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, sieur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Lelièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs le President de Boullancourt, de Versigny, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Le Tonnellier, Aubry, Daubray, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignie qu'ilz estoient bien memoratifz de ce qu'ilz avoient esté autheurs du rachapt des rentes de ladicte Ville et que, quant on alla trouver le Roy, nous le suppliasmes de permettre ledict rachapt et qu'il se trouverroit des moiens pour y parvenir. Ce que Sa Majesté accorda et mesmes s'i est tellement resolu qu'il ne desire aultre chose; et manda aussitost Messieurs des Courtz souveraines et nous, ausquelz il commanda que l'on s'assemblast à la salle Sainct Loys, pour en rechercher les moiens et que l'on eust à y vacquer sans discontinuation et que c'estoit le meilleur moien de conserver lesdictes rentes que d'en faire le rachapt; que, suivant le commandement de Sadicte Majesté, l'on s'estoit assemblé par plusieurs fois à la salle Sainct Loys et depuis en l'Hostel de ceans, où fut arresté supplier le Roy de delaisser à la Ville le fondz entier du paiement de toutes les assignations des rentes, donner tout pou-

[1] Quelques jours plus tard, Charles de Villemontée porta une nouvelle plainte contre Jean de Moisset, qui, bien que régulièrement avisé, ne s'était pas fait représenter à l'Hôtel de Ville, le 31 mai, pour contrôler et prendre livraison des deniers que le sieur Dumetz, receveur général de Soissons, devait mettre dans les coffres de la Ville. Mandé au Bureau pour donner les raisons de son absence, il y envoya son premier commis, Germain Chalange, et lui fit donner pour excuse que le sieur Dumetz prétendait avoir un écu pour cent à cause des port et voiture desdits deniers. (Acte du 2 juin 1604, dans la liasse des Minutes, H 1887.)

[2] Le nom est en blanc.

voir à icelle Ville de faire ledict rachapt et decerner ses lettres pattentes, par lesquelles il prometteroit que tous les moiens, tant ordinaires que extraordinaires, qui seroient proposez, ne seroient divertiz ne emploiez ailleurs que audict rachapt. Ce que Sadicte Majesté auroit encores accordé, ayant decerné sesdictes lettres pattentes, lesquelles ont esté veriffiées ès Courtz souveraines, mesmes decerné autres lettres par lesquelles il a esleu, choisy et nommé aulcuns de Messieurs de son Conseil, de ses Courtz souveraines et de ce Bureau, pour s'assembler et recevoir les advis, propositions et moiens. Lesquelz sieurs commissaires s'estans par plusieurs fois assemblez sur ce subject, leur a esté presenté divers advis extraordinaires. Et d'aultant que ce a esté la Ville qui a promeu le Roy audict rachapt, disant qu'il se trouverroit plusieurs bons advis, lesdictz sieurs commissaires l'avoient prié de faire faire ceste presente assemblée, afin que l'on eust à s'ouvrir et s'expliquer des moiens ordinaires ou extraordinaires pour parvenir audict rachapt, estant impossible de parvenir à icelluy, s'il ne se faisoit quelque recullement ou retranchement des rentes, ayant Sadicte Majesté declairé que, pour y commancer il ayderoit de ses deniers cinq ou six cens mil escuz; que, y contribuant de sa part, il estoit raisonnable que nous nous aydassions. Requerant la compagnie y voulloir adviser.

Sur quoy, sur la proposition faicte pour sçavoir quelz moiens ordinaires l'on a pour faire le rachapt desdictes rentes, a esté arresté que, quant l'on commancera à faire ledict rachapt, que la Ville y fera tout le mesnage qu'elle pourra.

Et pour le regard dudict contract du party des aydes[1], n'en a esté deliberé.

CCCLXXXVIII. — [Lettre des Prévôt des Marchands et Échevins de Lyon], à cause de la peste.

3 juin 1604. (Fol. 423.)

«Messieurs, nous avons entendu avec beaucoup de desplaisir que Dieu a permis qu'il se soit escloz du mal contagieux[2] en vostre ville, et avec beaucoup de contantement que vous avés commancé d'establir ung bon ordre pour en empescher le progrès, s'il plaist à sa saincte bonté. Sy les choses sont telles, il sera besoing que nous advisions à nostre conservation et que nous pourvoions à ce que le chemin aux nations estrangières ne soit fermé à tous ceulx qui partiront de ceste ville, comme il sera tout incontinent, et desjà sommes nous advertis par Messieurs de Chambery que l'Italie nous en menasse. C'est pourquoy recognoissans assés que le chef se trouvant malade, tous les membres en auront ressentiment, nous avons jugé que cestuy cy qui est des plus esloignés y debvoit accourir de bonne heure, pour l'importance du negoce et du passage ausdictes nations. Nous vous supplions doncques bien humblement de nous vouloir bailler advis de l'estat auquel les choses en sont et s'il y a du danger, comme l'on dict, ne vouloir permettre que aucung parte de vostre ville, qu'il n'ait attestation suffisante que au quartier dont il sera party il n'y a mal ny soupçon, ou aultrement y pourveoir, s'il vous plaist, avec tel ordre que, sur voz attestations, nous puissions bailler les nostres à ceulx qui passeront par ceste ville, venans de la vostre; et ce faisant vous nous obligerés tousjours de plus fort à demeurer à jamais,

«Messieurs,

«Voz bien humbles et très affectionnés serviteurs,

[1] Il s'agit du transfert du bail général des aides au nom de Jean de Moisset, fait le 15 de ce mois de mai, alors qu'il avait été passé, le 4 mars précédent, au nom de Pierre Drouart. Il a été question de cette affaire ci-dessus, n° CCCXXX, p. 262 et note. Le nouveau contrat, dépossédant ce dernier au profit de Moisset fut enregistré au Bureau de la Ville, le 2 septembre 1604. On en trouvera le texte ci-dessous, à cette date.

[2] La contagion ne paraît pas s'être propagée, à cette époque, dans la ville de Lyon. Il ne s'en trouve aucune mention dans l'*Histoire de Lyon*, du P. Jean de Saint-Aubin, qui cependant a consacré deux chapitres de son ouvrage aux diverses pestes qui ont affligé cette ville. (Lyon, 1666, in-fol., t. I, p. 254-262.) Voir ci-dessous la réponse du Prévôt des Marchands à ceux de Lyon, le 14 juin (n° CCCXCII), et en ce qui concerne les mesures prises pour enrayer l'épidémie à Paris, l'arrêt du Parlement du 10 juin (n° CCCXC). Un extrait des registres de la Chambre des Comptes du 31 mai précédent nous montre aussi que les délégués des Cours souveraines se réunirent au Palais pour délibérer sur les moyens à employer pour conjurer le fléau. «Du lundy XXIe may 1604, de relevée. Ce jour la Chambre a commis Messieurs les presidens de Marly, de Longueil et L'Escuier, pour aller en l'assemblée en ladicte chambre Sainct Louis pour la police et maladie contagieuse.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 55.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Lyon.»

Ainsy signé : «POLLALION, RICHARD, NOYRAT et THOMÉ, Greffier».

«A Lyon, le IIIe Juing 1604[1].»

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCLXXXIX. — À CAUSE DU PAIEMENT DES RENTES [DE L'ANNÉE 1600].

9 juin 1604. (Fol. 424 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre François de Castille, Recepveur general du Clergé de France, de mettre ès mains de Me Christofle Martin la somme de trente mil livres, pour employer en l'acquict des rentes assignées sur le Clergé pour l'année mil six cens, et estre icelle somme apportée au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, pour estre distribuée aux rentiers, en la manière acoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, ce neufiesme jour de Juin mil six cens quatre.»

CCCXC. — À CAUSE DE LA PESTE.

10 et 12 juin 1604. (Fol. 424 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur general du Roy que, en ceste ville de Paris, y avoit quelques personnes mallades de peste et estoit besoing de pourvoir à ce que, là où le mal augmenteroit[2], les malades fussent promptement secouruz, et à ceste fin ordonner des maisons hors la ville, pour les retirer et penser par les chirurgiens et aultres personnes necessaires;

«Ladicte Court a ordonné et ordonne que les communaultez et habitans de ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelles paieront promptement une année de la somme à laquelle ilz se sont cottisez pour les pauvres sans diminution de ce qu'ilz doibvent des années passées et de l'année courante, et, pour faciliter le paiement, qu'ung bourgeois de chacune dizaine, nommé par le Quartenier, fera la levée avec le dizainier[3]. Et seront les deniers mis ès mains d'un bourgeois, pour estre emploiez ainsy qu'il sera ordonné; et à faulte de paiement des taxes, lesdictes communaultez seront contrainctz par saisie de leur temporel, et les aultres habitans de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict en Parlement, le dixiesme jour de Juing l'an mil six cens quatre[4].»

Ainsy signé : «VOYSIN».

[1] A cette date du 3 juin se trouve, dans la collection des Minutes, une convocation adressée aux Quarteniers, les invitant à se rendre le même jour, cinq heures de relevée, au Bureau de la Ville «pour entendre l'arrest qui a esté donné à la Pollice generale et, suivant icelluy, recevoir les roolles des pauvres, pour en faire la collecte en la manière accoustumée.» (H 1887.)

[2] Il avait été question déjà au Bureau de la Ville des bruits de contagion, le 9 février précédent (ci-dessus, p. 224). P. de L'Estoile, sous la date de mai 1604, dit que la peste avait fait son apparition dans quelques endroits de la ville, principalement vers le quartier de l'Université, «où il y en avoit plus qu'en tout le reste de Paris». Il cite un certain nombre de personnes décédées et les principaux cas qui se manifestèrent rue Jean-de-Beauvais, rue d'Écosse, près Saint-Hilaire, place Maubert et rue des Lavandières. «Delà les ponts, ajoute-t-il, on n'en parloit guères que rue de la Fripperie.» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 156, 157.) Comme il n'en est plus question ailleurs dans le cours de cette année, on en peut conclure que l'épidémie fut bénigne cette fois.

[3] Une ordonnance du Bureau, du même jour 10 juin 1604, non transcrite sur le registre, prescrivait aux cinquanteniers et dizainiers du quartier de Guillaume Du Tertre, de remettre entre les mains de leur Quartenier, sous trois jours, tous les deniers qu'ils pouvaient avoir par devers eux, provenant des levées ci-devant faites dans ledit quartier. Elle est classée, à cette date, dans la collection des minutes. (H 1887.)

[4] Cet arrêt est transcrit sur le registre du Conseil de la Cour. (*Arch. nat.*, Xlc 1799, fol. 241.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire.....[1], Quartenier, nous vous envoions la coppie de l'arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement du dixiesme du present mois, et, suivant icelluy, vous mandons faire faire par voz cinquantiniers et diziniers la levée sur tous les bourgeois de vostre quartier de pareille somme qu'ilz sont cottisez par chacun an pour les pauvres, suivant les roolles que nous vous envoions; lesquelz cinquanteniers et diziniers seront tenuz mettre entre voz mains les deniers de ladicte levée, pour par vous les bailler à celluy qui sera commis et ordonné à la recepte generalle. De laquelle levée sera baillé quictance aux particulliers par lesdictz cinquantiniers ou diziniers, et par cest effect nous vous envoions des quictances mouslées, pour estre tous lesdictz deniers emploiez pour subvenir aux mallades de la contagion. Mandons aussy ausdictz cinquantiniers et diziniers d'obeir et sattisfaire au present mandement; et où aulcuns desdictz bourgeois seront refuzans de paier lesdictes taxes, leur sera declaré qu'ilz y seront contrainctz suivant ledict arrest.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy douziesme jour de Juing mil six cens quatre.»

CCCXCI. — [Devis et adjudication des travaux de curement de la grande tranchée des égouts.]

12 juin 1604. (Fol. 425 v°.)

Devis pour le curement de la grande tranchée des esgoutz de Paris.

«Fault vuyder les terres et inmondices estantz en icelle tranchée de la largeur de six piedz au fondz et de profondeur antienne, conserver le fondz antien sans icelluy mouvoyr et donner le cours libre aux eaues; en faisant laquelle vuydange, fault conserver et faire à chacun costé desdictz six piedz une forme de marche ou degré de deux piedz de large et ung pied et demy de haulteur au dessus du fondz, de chacun costé dudict esgoux et hors la douve du fossé, pour sur icelles marches mettre la vuidange des inmondices qui seront dans ladicte tranchée de six piedz de large, pour icelles esgoutter pour en après le jecter ou porter sur les berges de ladicte tranchée, à deux piedz loing du bord d'en hault desdictes douves d'icelle, à ce que lesdictz inmondices ne retumbent dans ladicte tranchée, qu'il y puisse avoir chemin le long des deux costez d'icelle, continuer ledict curement depuis et compris le ponceau estant le long de la rivière de Seyne, au dessoubz du village de Challeau, jusques au canal de la porte du Temple, ensemble curer et en pareille forme la branche desdictz esgoustz du costé de la porte de Montmartre jusques au fossé neuf pour esgouster les eaues venans de la ville.

«Item, fault curer les inmondices qui sont dans le canal de pierre qui est au travers du fossé près la porte du Temple, et continuer lesdictz curemens dans le canal voulté qui passe dans la ville jusques et compris les deux emboucheures des tranchées venantz des deux costez dans ledict canal.

«Sera tenu l'entrepreneur rendre les eaues coulantes et la tranchée curée de ladicte largeur, laquelle vuydange faicte ainsy que dessus duement, sera thoisée à toise courante bout avant, en la longueur de ladicte tranchée, une foys seullement.»

Du samedy douzeiesme jour de Juing mil six cens quatre.

Ledict jour, environ les quatre heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont faict publier au grand Bureau d'icelle, lesdictz curemens et vuidanges de la grand tranchée des esgoutz de Paris, cy devant mentionnés, estre à faire et bailler au rabaiz et moings disant, suivant les afisches mises à ceste fin aux lieux accoustumés, où se seroient presentez plusieurs personnes pour entreprendre lesdictz curemens, mais pour ce qu'ilz demandoient ung pris excessif, aurions remis ladicte publication au samedy dix neufiesme jour dudict mois de Juing, pareille heure de quatre heures, et ordonné nouvelles affisches estre mises.

Advenu lequel jour, Messieurs auroient de rechef faict publier les vuidanges et curemens estre à bail-

[1] Nom en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ler au rabaiz et moings disant, aux charges mentionnées par ledict devis, où se seroit presenté Remy Dupuis, manouvrier, demeurant en ceste ville rue Sainct Jacques, au *Chappeau rouge*[1], qui auroit entrepris de faire lesdictz curemens et vuiddanges bien et deuement, conformement audict devis, au pris de quatorze solz tournois la thoise courante.

Et pour ce qu'il ne se seroit presenté aulcunes personnes qui ayent voullu faire la condition de la Ville meilleure que ledict Dupuis, avons audict Remy Dupuis, à ce present, adjugé et adjugeons ladicte besongne audict pris de quatorze solz tournois la thoise courante, aux charges et conformement au devis cy devant transcript, et commancer à y travailler et y faire travailler au lundy vingt huictiesme dudict mois de Juing, et continuer sans discontinuation, et oultre à la charge que, sy pendant ledict temps que ledict Dupuis travaillera à ladicte besongne, il tumboit ou s'eboulloit dans lesdictes tranchées des terres ou inmondices, qu'il aura tirées desdictes tranchées, icelluy Dupuis sera tenu à ses fraiz et despens oster et faire oster lesdictes terres et inmondices ainsy esboullées et les reporter avecq les aultres terres, sans en pretendre aulcuns deniers ny recompense. Sera la besongne qu'il fera thoisée par chacun mois par le Maistre des œuvres de la Ville, ou aultres que la Ville vouldra commettre. Lequel Dupuis sera tenu quicter ladicte besongne toutesfois et quantes qu'il plaira à ladicte Ville, en le payant de ce qu'il aura faict d'icelle, suivant ledict thoisé; et sera icelluy Dupuis paié de sadicte besongne par Maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera, et suivant nos ordonnances et mandemens. Toutes lesquelles charges ledict Dupuis a acceptées et promis y satisfaire.

CCCXCII. — [Réponse aux Prévôt des Marchands et Échevins de Lyon.]

14 juin 1604. (Fol. 427 r°.)

« Messieurs, pour responce à la vostre du troisiesme du present mois[2], il n'y a celluy qui ne sçache le soing et dilligence que vous apportez à la conservation de la santé de vostre ville, pour obvier aux incommoditez que receveroit le negoce, si vostre ville estoit seullement soupçonnée de mal vers les nations estrangères, à cause des reglemens qu'ilz establissent au moindre bruit. En quoy, pour vous assister et sattisfaire à ce que desirez de nous par la vostre, nous vous asseurons et certiffions que maintenant, graces à Dieu, il n'y a aulcune malladie contagieuse en nostre ville, et sommes grandement estonnez et offensez de ce mauvais bruict, ainsi legerement semé, pour le prejudice qu'il peult apporter.

« Ce qui peult avoir donné occasion à ceste faulce nouvelle qui vous a esté portée, est qu'il a esté faict assemblée en la Pollice generalle, pour faire quelque levée de deniers pour bastir ou achepter ung lieu propre pour la santé, celluy qui y estoit destiné ayant esté desmoly pendant ces derniers troubles, sans touttesfois qu'il y ayt aulcun mal qui presse nostre ville de ce faire[3]. Mais la seulle consideration de la necessité que ceste ville peult tousjours avoir d'ung lieu pour retirer les mallades, advenant qu'il pleust à Dieu nous visiter de ceste malladie et le seul subject de ceste prevoyance à l'advenir [est] fondé sur ce que, au commancement de ceste année, il seroit apparu quelque mal qui nous auroit esté apporté d'Angleterre, mais il feust aussi tost esteinct, et les maisons gastées ont esté fermées, de sorte que maintenant, graces à Dieu, il ne s'en parle aulculnement. Et ne vouldrions faire faulte de vous donner advis s'il y survenoit quelque changement, dont Dieu nous veulle preserver par sa saincte grace. En cest endroict, Messieurs, nous prierons Dieu le Createur qu'il vous tienne en sa garde.

« A Paris, du Bureau de la Ville, le quatorzeiesme Juing mil six cens quatre. »

Et plus bas est escript : « Voz confrères et meilleurs amis,

(1) Voir ci-dessus, p. 170, note 2.

(2) Dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCCLXXXVIII, p. 303.

(3) Les Prévôt des Marchands et Eschevins de Paris se montrent un peu plus optimistes que la situation ne le comportait. Car on vient de voir (ci-dessus, p. 304 et note) que des cas de peste avaient été constatés dans quelques quartiers, surtout du côté de l'Université. L'épidémie était, à la vérité, alors en décroissance et les magistrats de la capitale se proposaient, à bonne intention, de rassurer complètement leurs confrères lyonnais.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Pareille envoiée à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Lion[1].

CCCXCIII. — [Remontrances à Jean de Moisset touchant l'exercice de sa commission], à cause du paiement des rentes.

15 juin 1604. (Fol. 428 r°.)

Du mardy quinziesme jour de Juing mil six cens quatre.

«Sur ce que, au lieu que Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, estant mandé au Bureau de la Ville pour rendre raison de sa charge[2], s'est presenté Maistre Germain Chalange, son commis, et icelluy interpellé si ledict de Moisset n'a pas sceu qu'il a esté mandé;

«A dict que ouy, mais que ledict de Moisset l'a envoié pour faire ses excuses, d'aultant que le Roy l'a mandé pour se trouver à son arrivée.

«Interpellé pourquoy l'on ne paie les rentes des receptes generalles;

«A dict qu'il en fault faire venir les deniers au prealable.

«Interpellé de dire s'il a son estat de Messieurs les Tresoriers de France;

«A dict que ouy et qu'il y a environ dix jours qu'il l'a.

«S'il a l'estat du Conseil;

«A dict que ouy.

«Enquis quelles dilligences il a faictes de recevoir les deniers en ceste Ville, depuis qu'il a les estatz;

«A dict qu'il a faict sommer les sieurs Bonnot et Bourderel de fournir les deniers à la Ville, lesquelz ont faict responce qu'ilz estoient près de paier, mais que l'on allast prendre les deniers en sa maison.

«Et sur ce, Maistre Charles de Villemontée, Conseiller du Roy et controolleur general des rentes de ladicte Ville, a dict qu'il estoit prest d'aller ès maisons desdictz sieurs Bonnot et Bourderel prendre les deniers, en attendant qu'il y eust reglement.

«Interpellé s'il n'a receu aultres deniers dudict sieur Bonnot que la somme de mil escuz;

«A dict que non et que du tout il n'a rien receu que ladicte somme de mil escuz, et que les quictances n'aient esté controllées, mais ne sçayt sy ledict sieur de Moisset en a receu.

«S'il n'a rien receu des fermiers;

«A dict que non.

«Avons enjoinct audict Chalange de nous fournir coppie de son estat desdictz sieurs Tresoriers, ensemble des sommations qu'il a faictes.

«Ce qu'il a promis de faire.

«Enquis quelz deniers l'on peult recevoir promptement des Receveurs de ceste Ville;

«A dict qu'il n'y a pas plus de vingt ou vingt cinq mil livres à recevoir.

«Et à l'instant ledict de Villemontée a dict que, suivant les lettres pattentes du Roy du vingt troisiesme jour de Mars mil cinq cens soixante et dix sept[3], et pour l'accelleration de la recepte des deniers desdictes rentes, il offroit et estoit prest d'envoier à ses despens des commis aux provinces sur les lieux, pour controoller les quictances dudict maistre Jehan de Moisset et les deniers qui seront receuz sur lesdictz lieux.

«Nous avons donné acte, tant au Procureur du Roy de la Ville que audict de Villemontée de l'offre presentement faicte par ledict de Villemontée, qu'il est prest d'envoyer à ses fraiz et despens des commis

[1] Le lundi 14 juin, plusieurs marchands de bois, mandés au Bureau, parce qu'on s'était plaint qu'ils vendaient leurs cottrets soixante-dix sous le cent au lieu de soixante-cinq, prix fixé par le tarif, furent admonestés de se conformer désormais aux règlements, sous peine de confiscation de leur marchandise (H 1887). Cet acte n'a pas été enregistré.

[2] Le mandement du Bureau convoquant Jean de Moisset, qui n'a pas été enregistré, porte la date du même jour 15 juin. Il est conçu en ces termes : «Il est ordonné à Me Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, se trouver ce jourd'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour respondre du faict de sa charge et aussi sur ce qu'il a esté cy devant mandé par plusieurs fois sans estre comparu.» (H 1887.)

[3] On n'a pu retrouver le texte des lettres patentes auxquelles il est fait allusion ici.

sur les lieux ès provinces, pour controoller tous les deniers qui se receveront tant pour les aydes que receptes generalles.»

Ainsy signé : «DE VILLEMONTÉE».

«Et a esté ledict Chalange chargé d'advertir ledict de Moisset, son maistre, que nous n'avons pas pour agreable qu'il mesprise les mandemens qui luy sont faictz par nous, et qu'il doibt venir toutes les fois qu'il est mandé[1].»

CCCXCIV. — [PLAINTE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RENTES CONTRE FRANÇOIS DE CASTILLE.]

16 juin 1604. (Fol. 422 v°.)

Du mercredi seizeiesme Juin mil six cens quatre.

«Est comparu au Bureau de la Ville maistre Charles de Villemontée, Controolleur des rentes de ladicte Ville; lequel nous a remonstré qu'encor que cy devant Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé, ait promis de delivrer des deniers pour le paiement des rentes, soubz les simples quictances de Maistre Jehan de Moisset, sans qu'il feust tenu de les controoller qu'après qu'ilz auroient esté apportés au Bureau de ladicte Ville, et que à cette fin ledict de Castille envoyroit ung bordereau signé de l'argent qu'il auroit delivré; et après qu'il auroit faict mettre dans les coffres lesdictz deniers, il lui controolleroit lesdictes quictances; neantmoins ledict de Castille faisoit refus de bailler deniers que la quictance ne fust controollée, ce qui estoit contre ce qu'il nous avoit promis, ce qui aporteroit du retardement au paiement pour le jour de vendredy prochain. C'est pourquoy il nous supplioit en vouloir ordonner, offrant pour le bien du publicq, sans tirer à consequence et sans que cela puisse prejudicier à son office, d'envoyer ses quictances controollées par son commis chez Monsieur de Castille; dont il nous a requis acte. Ce que luy avons octroyé.»

CCCXCV. — A CAUSE DU BAIL GENERAL DES AIDES FAIT À PIERRE DROUART, RESILIÉ ET DONNÉ AU S^R MOISSET.

16 juin 1604. (Fol. 430 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract du party des aydes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy quinzeiesme jour de Juin mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Du mecredy seizeiesme jour de Juing mil six cens quatre[2].

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract du party des aydes faict soubz le nom de Maistre Jehan de Moisset, à nous envoyé par Messieurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

[1] A la date du 15 juin 1604, se trouve parmi les minutes (H 1887) une autre ordonnance du Bureau, qui n'a pas été transcrite sur le registre. Elle enjoint au premier sergent de la Ville de se transporter sur les ports de Grève et de l'École et de faire commandement aux marchands de bois d'ouvrir leurs bateaux et de mettre en vente leurs marchandises, et ceux qui refuseraient, de les amener prisonniers dans les prisons de la Ville, et en outre leur déclarer que leur bois serait vendu à leurs frais et dépens par un sergent à ce commis.

[2] A une précédente assemblée, le 29 mai, la question du bail général devait déjà venir en délibération; elle fut ajournée (voir ci-dessus p. 303). Le 3 juin suivant, une convocation nouvelle fut adressée aux conseillers de la Ville pour le lendemain, et touchant le même objet (*Minutes*, H 1887). On ne saurait dire si le Conseil se réunit le jour fixé; en tout cas, le procès-verbal de la séance n'a pas été conservé.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que Messieurs des Comptes ont envoié à la Ville ung contract du party des aydes[1], requerant la compaignie d'en deliberer.

Et à l'instant s'est presenté en ladicte assemblée Maistre Charles de Villemontée, Conseiller du Roy et Controolleur general des rentes de ladicte Ville, lequel a remonstré que, combien que par arrest de Messieurs des Comptes intervenu sur la veriffication de la commission de Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes de ladicte Ville[2], il est expressement porté que tous les deniers affectez au paiement desdictes rentes seroient apportez en l'Hostel de la Ville et par luy controollez, que depuis ledict temps les deniers qui estoient deubz par les fermiers y ont esté apportez et bien controollez, mais que pour les deniers qui viennent des generallitez et provinces, ledict de Moisset entend les faire venir en ceste Ville et les recevoir sur les lieux, et par ce moien, il ne pourroit controoller la recepte desdictz deniers; pour à quoy remedier et oster ledict Moisset de tout interest, luy avoit declaré, comme encores il declare à present, en presence de toute ceste compaignie, qu'il offroit, à ses fraiz et despens, envoier des commis sur les lieux où se reçoipvent les deniers destinez au paiement desdictes rentes, pour controoller sur lesdictz lieux lesdictz deniers. Priant la compaignie de l'assister à ce que les arrestz tant du Conseil que de ladicte Chambre ne soient enfrainctz, ains executez, et que les deniers desdictes rentes ne puissent estre destournez ny divertiz.

Plus a ledict de Villemontée remonstré que ledict Maistre Jehan de Moisset, soubz le nom duquel a esté faict ledict contract des aydes, a obtenu au Conseil[3] une commission pour, en attendant la veriffication dudict contract, prendre et faire porter en sa maison tous les deniers desdictes aydes, et deffences à ladicte Ville de l'en empescher, enjoinct aux fermiers et receveurs d'obeir à ladicte commission; que ce qu'en faisoit ledict de Moisset, n'estoit que pour prendre et jouir desdictz deniers et en oster la congnoissance et auctorité à ladicte Ville.

Sur quoy a esté arresté que l'on iroit au Conseil au premier jour, pour faire remonstrances et empescher l'execution de ladicte commission.

Et pour le regard dudict contract des aydes et lecture faicte d'icelluy, a esté remis à en deliberer à vendredy prochain, deux heures de rellevée, pour n'estre assez grand nombre quant à present; et à ceste fin seront envoiez mandemens.

CCCXCVI. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement.

18 juin 1604. (Fol. 431 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Pierre Noblet[4], masson, et remonstrez qu'il est question du domaine de ladicte Ville, et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant Messieurs de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny appellez comme de juge incompetant.

« Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Juing mil six cens quatre. »

[1] C'est par arrêt du mercredi 26 mai 1604 que la Chambre des Comptes décida que les lettres du bail des aides de France, fait à Jean de Moisset, seraient communiquées aux Prévôt des Marchands et Échevins, sur le rapport de M. Le Grand, conseiller maître. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 54.)

[2] Arrêt du 30 mars précédent. (Voir ci-dessus, p. 271.)

[3] Il y a une lacune dans la série des arrêts du Conseil d'État, entre le 15 mai et le 1er juillet 1604.

[4] Pierre Noblet était l'entrepreneur des travaux de réfection des maisons du Petit-Pont. (Voir ci-dessus, p. 70-71.

CCCXCVII. — [Assemblée du Conseil] à cause du bail general donné au s^r Moisset.

18 juin 1604. (Fol. 432 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver vendredy prochain dix huictiesme du present mois, deux heures de rellevée au Bureau de la Ville, pour deliberer et prendre resolution sur le contract du party des aydes à nous envoié par Messieurs des Comptes. Vous priant n'y voulloir faillir, l'affaire ayant esté remise audict jour pour vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy seizeiesme jour de Juing mil six cens quatre.»

Et au dessoubz est escript :

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Du vendredy xviiie Juing m.vi^c quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, le dict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract faict soubz le nom de Maistre Jehan de Moisset du party de toutes les aydes, renvoyé à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, Le Prevost, s^r de Mallassize, le President Du Drac, de Grieu, Palluau, Le Prebstre, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que Messieurs des Comptes ont envoié à ladicte Ville ung contract, faict soubz le nom de Maistre Jehan de Moisset, du party de toutes les aydes, pour laquelle l'on s'est cy devant assemblé, requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Lecture faicte desdictes lettres de bail, données à Fontainebleau, le quinzeiesme May dernier, signées : Par le Roy en son Conseil, Baudouin, et scellées[1], et l'affaire mise en deliberation ;

A esté deliberé, arresté et conclud s'opposer à la veriffication desdictes lettres et, pour desduire lesdictes causes d'opposition, supplier Messieurs de la Chambre des Comptes de les renvoyer par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, où les contractz d'engaigemens ont esté veriffiez.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assistez de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, ayans veu les lettres pattentes du Roy en forme de bail, données à Fontainebleau le quinzeiesme jour de May dernier, signées en son Conseil, Baudouin, et scellées, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté faict bail general et adjudication pour dix années suivantes, à commancer du premier Octobre dernier, à Maistre Jehan Moisset, commis par ledict sieur à la recepte generalle et paiement des rentes assignées sur l'Hostel de ladicte Ville, de toutes et chacunes les aydes, impostz et billotz à plain mentionnés par lesdictes lettres, et aux charges et conditions y contenues, à eulx communicquées par arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes du vingt sixiesme May dernier[2].

«Declarent qu'ilz s'opposent à la veriffication desdictes lettres de bail et, pour desduire leursdictes causes d'opposition, supplient nosdictz seigneurs des Comptes de les renvoier par devers Nosseigneurs de la court de Parlement, où leurs contractz d'engaigemens ont esté veriffiez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy dix huictiesme Juing mil six cens quatre.»

Pareil envoié à la Chambre avec lesdictes lettres.

[1] Dont le texte est donné intégralement ci-dessous à la date du 2 septembre 1604, n° CCCCLII.
[2] *Arch. nat.*, P 2668, fol. 54.

CCCXCVIII. — [Règlement pour le] paiement des rentes.

19 juin 1604. (Fol. 433 v°.)

Du samedy dix neufiesme jour de Juing mil six cens quatre.

«Ledict jour ont esté mandez au Bureau de la Ville Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, Me Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes assignées sur le Clergé, et Maistre Charles de Villemontée, Controlleur desdictes rentes, pour estre reglez de la forme de la recepte desdictz deniers pour en faire le paiement aux rentiers; ausquelz, après plusieurs propositions faictes, a esté de leur consentement faict le reglement qui ensuict :

«Assavoir que doresnavant, en portant par ledict sieur de Moisset, ou son commis, ung recepissé dudict de Moisset audict sieur de Castille, leur sera baillé et paié par ledict sieur de Castille la somme contenue audict recepissé pour la première fois, lesquelz deniers seront directement apportez aux coffres de l'Hostel de la Ville.

«Au second paiement, ledict sieur de Moisset sera tenu luy envoyer ung recepissé, controollé dudict sieur de Villemontée ou son compaignon, du paiement preceddent, et sur ung aultre recepissé dudict sieur de Moisset sera baillé de l'argent par ledict sieur de Castille, en sorte qu'il ne sera faict aulcun second paiement que le premier ne soit controollé comme dessus, et que des paiemens qui seront ainsy faictz par ledict sieur de Castille, icelluy sieur de Castille sera tenu, lors de la delivrance desdictz deniers, envoier audict Hostel de la Ville ung bordereau d'iceulx paiemens, signé d'icelluy sieur de Castille ou son commis, lequel bordereau sera mis ès mains dudict de Villemontée ou de son compagnon.»

CCCXCIX. — [Règlement touchant l'apport à l'Hôtel de Ville des deniers destinés au payement des rentes.]

19 juin 1604. (Fol. 434 r°.)

Du samedy xixe Juing m. vie quatre.

«Avons mandé au Bureau de la Ville Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes de ladicte Ville, et, icelluy interpellé quelle dilligence il a faicte de faire venir les deniers desdictes rentes, tant desdictes aydes que receptes generalles; a dict que jusques aujourd'hui il n'avoit ses estatz, mais que à present qu'il les a, il fera toutes dilligences pour les recouvrer.

«Il est ordonné que ledict de Moisset apportera ou envoiera au Greffe de la Ville ses estatz au premier jour, lesquelz estatz seront signez de luy et desquelz en sera baillé coppie, aussi signée dudict sieur de Moisset, audict sieur de Villemontée.

«Et oultre a esté arresté que, suivant lesdictz estatz, ledict de Moisset sera tenu faire dilligence de faire apporter les deniers tant desdictes aydes que receptes generalles; et en ce qui concerne les deniers des fermes, seront iceulx fermiers tenuz les apporter en l'Hostel de la Ville; et pour le regard des deniers qui viennent des provinces, sera tenu icelluy de Moisset les recevoir sur les lieux et les faire apporter en l'Hostel de ladicte Ville; lesquelz deniers desdictes provinces seront controollez sur lesdictz lieux par ledict de Villemontée, ou son commis qu'il envoira sur les lieux, à ses despens, suivant ses offres.

«Et a ledict de Moisset promis apporter audict Greffe les estatz de l'année passée, tant desdictes aydes que receptes generalles.»

CCCC. — [Ordre au sr de Moisset d'apporter dans la quinzaine à l'Hôtel de Ville tous les deniers des aides et des recettes générales.]

19 juin 1604. (Fol. 435 r°.)

Du samedy dix neufiesme jour de Juing mil six cens quatre.

«Ledict jour, avons mandé au Bureau de la Ville Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et paiement des rentes de ladicte Ville, auquel a esté remonstré que, en l'assemblée qui fut faicte le jour d'hier en ce Bureau, l'on trouva fort mauvais de ce que luy qui est legitimement pourveu de la charge des recepte et paiement desdictes rentes, il ayt par des voies extraordinaires fait ung party desdictes

aydes, qui est entierement troubler la Ville et innover aux contractz et alliennations faictes desdictes aydes.

«Lequel de Moisset a faict responce que, voyant que ung nommé Drouart le voulloit deppossedder de la recepte et paiement desdictes aydes, pour en rompre le coup[1], à la verité il a tasché à depossedder ledict Drouart pour se maintenir, et que ce n'est pas luy qui poursuit la veriffication dudict contract faict soubz son nom, ains ses assotiez.

«Sur quoy le Procureur du Roy et de la Ville a requis que, nonobstant ledict party des aydes, ledict de Moisset ayt à faire sa charge et commission dont il est pourveu, le sommant d'apporter les dilligences et sommations qu'il a faictes pour les receptes tant desdictes aydes que receptes generalles, et à quoy il tient que les deniers ne viennent, aussy qu'il ayt à apporter les signiffications qu'il a faictes ou deub faire à tous lesdictz receveurs des provinces de l'arrest de Messieurs des Comptes, intervenu sur la veriffication de sa commission[2].

«Lequel de Moisset a dict que, pour le regard des aydes, il en a le party et a contracté avec le Roy, et par ce moien peult faire estat de prendre et disposer lesdictz deniers des aydes, en paiant les trois quartiers des rentes et les cinq cens mil livres au Roy, suivant son contract; et pour le regard des receptes generalles, il fera apparoir au premier jour de ses dilligences.

«Avons interpellé ledict de Moisset de declarer que, puisqu'il pretend avoir le party des aydes, il se desistoit de la charge de commis à la recepte et paiement desdictes aydes.

«A dict qu'il ne pouvoit faire aultre responce que celle qu'il a faicte presentement.

«Ce faict, Maistre Charles de Villemontée, Controolleur des rentes, present en personne, a dict que, puisque ledict de Moisset faict estat de prendre lesdictz deniers des aydes comme en ayant le party, que c'estoit à luy par nostre commandement à faire venir en l'Hostel de la Ville les deniers desdictes aydes, tant des fermiers de ceste Ville que des receveurs des provinces.

«Sur quoy l'affaire mise en deliberation et faisant droict sur les conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné, suivant les arrestz tant de Messieurs du Conseil que de Messieurs de la Chambre des Comptes, que dedans quinze jours pour tous delaiz, ledict sieur de Moisset sera tenu faire apporter en l'Hostel de ladicte Ville tous les deniers deubz, tant desdictes aydes que des receptes generalles, soit ceulx qui sont à recouvrer en ceste Ville que des generallitez, pour estre lesdictz deniers emploiez au paiement desdictes rentes, et à ceste fin, dans ledict temps de quinzaine, sera tenu ledict de Moisset nous apporter les dilligences qu'il aura faictes du contenu de la presente ordonnance; aultrement et à faulte par ledict Moisset de satisfaire à ce que dessus, et ladicte quinzaine passée, y sera par nous pourveu.»

CCCCI. — À CAUSE DE LA LEVÉE DE DENIERS ORDONNÉE PAR L'ARRÊT CI DEVANT[3].

21 juin 1604. (Fol. 436 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons faire faire la levée en vostre quartier, suivant les roolles qui vous ont esté envoyez, encores que lesdictz roolles ne soient signez.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt ungiesme jour de Juing mil six cens quatre[4].»

(1) Cf. ci-dessus, p. 262, note.

(2) Il s'agit de l'arrêt du 30 mars précédent (voir ci-dessus, p. 271), entérinant les lettres de commission de J. de Moisset comme receveur général et payeur des rentes de la Ville. Quant au bail général des aides, passé aussi à son nom, à cette époque, le Roi et son Conseil faisaient presser très vivement la Chambre des Comptes de l'enregistrer : «Du samedy XXVIe juin 1604. Ce jour, Georges Le Cirier, premier huissier du Conseil, est venu au Bureau, qui a dit avoir charge de M. le Chancellier et de Messieurs du Conseil de dire à celuy de Messieurs les Presidens qui presideroit qu'il vint presentement audit Conseil, avec l'un des antiens de Messieurs les Maistres et le Procureur general, et estimoit que c'estoit pour le bail des aides que l'on leur vouloit dire l'intention du Roy. — Du lundy XXVIIIe Juin. Ce jour, M. le President de Marly a rapporté que, suivant le mandement de Messieurs du Conseil de samedy dernier, il fut, avec Messieurs Lescuier et Bernard, conseillers maistres, et l'Avocat general audict Conseil, où M. le Chancellier leur dit que le Roy luy avoit commandé les mander pour sçavoir ce que la Chambre avoit fait du bail des aides, et luy aiant fait response qu'elle avoit ordonné qu'il seroit communiqué aux Prevost des Marchans et Eschevins, depuis n'y avoit esté rapporté, ledict sieur Chancellier leur dit qu'il avoit expedié une jussion sur ledict bail, et que le Roy vouloit qu'elle la veriffie. Auquel il dit qu'il n'estoit besoin de jussion, puisque la Chambre ne l'avoit refusé.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 65.)

(3) Par arrêt du Parlement du 10 juin et par ordonnance du Bureau de la Ville du 12 juin. (Voir ci-dessus, n° CCCXC.)

(4) Ici auraient dû être enregistrés quelques autres actes du Bureau, de la fin de juin et du 1er juillet. Nous nous contenterons

CCCCII. — [Assemblées du Conseil] à cause du bail general des aides donné au s^r de Moisset.

1er et 2 juillet 1604. (Fol. 436 v°.)

«Monsieur, plaise vous trouver ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui nous a esté commandé par le Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy premier jour de Juillet mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy premier jour de Juillet mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre ce que le Roy nous a commandé ce jourd'huy, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, Le Tonnellier, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

Pour le peu de nombre de Messieurs les Conseillers de la Ville, ladicte assemblée est remise au lendemain vendredy deuxiesme Juillet, deux heures de rellevée, et ordonné que mandemens nouveaulx seront envoiez à ceste fin.

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures precises au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui nous a esté commandé par le Roy et proposé au Conseil, pour le faict des contractz des aydes, et qui importe grandement au paiement des rentes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Juillet mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy deuxiesme jour de Juillet mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre ce qui nous a esté commandé par le Roy et proposé au Conseil, pour le faict des contractz des aydes, et qui importe grandement au paiement des rentes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, de Grieu, Sanguin, Boucher, Palluau, Amelot, Le Tonnellier, Arnault, de Courlay, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que le Roy ayant faict bail general pour dix ans à Maistre Jehan de Moisset de toutes les aydes, à la charge de paier par chacun an trois quartiers des rentes et cinq cens dix mil livres à Sadicte Majesté, icelluy contract

de les énumérer : 1° Mandement à Charles Marchant, Maître des œuvres de charpenterie, de aire un rapport sur les travaux urgents qui se doivent faire à la porte Saint-Victor. 26 juin 1604. — 2° Adjudication au sieur Boufy, maître maçon au faubourg Saint-Honoré, ouï l'avis de Robert Marquelet, juré du Roi en l'office de maçonnerie, de moellons déposés à la porte Saint-Honoré, moyennant huit livres dix sous. 27 juin 1604. — 3° Annonce de la mise aux enchères des baux ou fermes des aides de la Ville pour l'année commençant le 1er octobre suivant, avec l'énumération desdites fermes. Deux placards du 28 juin 1604. — 4° Décret de prise de corps contre Claude Girard, fermier des fermes du pied fourché et du huitième de Grève, faute par lui d'avoir satisfait aux commandements de la Ville. 1er juillet 1604. (H 1887.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoit esté presenté à Messieurs de la Chambre des Comptes pour le veriffier, lesquelz l'auroient ordonné estre communicqué à ladicte Ville[1]; et nous l'ayant envoié, fut le Conseil de ladicte Ville assemblé. Et d'aultant que, par icelluy bail, la Ville est du tout deppossedée et qu'il y a plusieurs articles fort prejudiciables à ladicte Ville, fut arresté s'opposer à la veriffication desdictes lettres[2] et, pour desduire lesdictes causes d'opposition, supplier Messieurs de la Chambre des Comptes de les renvoier par devers Messieurs de la court de Parlement, où les contractz d'engaigemens ont esté veriffiez; que le Roy avoit sceu ladicte resolution d'assemblée, dont il estoit fort offencé et de faict en escripvit à Monsieur le Chancellier[3], lequel aussy tost le manda avec Messieurs les Eschevins, où estans luy monstra les lettres de Sadicte Majesté, mesmes luy dist qu'il s'estoit fort offencé de ce que l'on ne luy obeissoit pas, et de faict luy dist qu'il l'allast le lendemain trouver pour aller à Sadicte Majesté. Et le lendemain fut adverty par ung huissier du Conseil que Sadicte Majesté le demandoit, où il fut le trouver en la compaignie du sieur Durant, Eschevin, comme aussy y fut mondict sieur le Chancellier; et estans aux Tuilleries, où il estoit, Sadicte Majesté luy dist qu'il n'avoit pas à gré ladicte resolution, que l'on prenoit plaisir à luy contredire, que c'estoit retarder son service, ses affaires et le bien de son peuple; qu'il se feroit bien obeyr et qu'il feroit bien ledict contract sans nous. Et luy ayant representé que ladicte resolution avoit esté faicte avec le Conseil de ladicte Ville, qu'il ne pouvoit rien faire sans luy, luy fut respondu par Sadicte Majesté qu'il evocqueroit lesdictes oppositions à luy et à son Conseil, et que cependant il feroit veriffier ledict bail. Et depuis auroit esté proposé audict Conseil, par forme de conferance et pour maintenir et conserver ladicte Ville en sa possession, que icelle Ville feist ledict bail; lesquelz ne s'en estans jettez pas trop loing, pour quelques articles, c'est pourquoy il avoit faict assembler ceste compaignie pour en deliberer, de laquelle il doibt rendre responce dans ce jourd'huy à mondict sieur le Chancellier. Requerant y voulloir adviser.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté percister à l'opposition formée par ladicte Ville à la veriffication dudict contract de bail general desdictes aydes, suivant la resolution de l'assemblée du Conseil de ladicte Ville du dix huictiesme jour de Juing dernier[4].

Et oultre a esté arresté faire signiffier tant audict de Moisset que à ses assotiez ce qui ensuict :

« A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, soit declairé et deuement faict assavoir à Maistre Jehan de Moisset, Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain[5], ...[6] Vallier. . . . .[7] Coullanges, ...[8] Grisson, sieur de Villebouzin, et aultres assotiez dudict de Moisset au contract de bail à luy faict au Conseil du Roy, le quinzeiesme jour de May dernier, et duquel lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont eu communication par ordonnance de la Chambre des Comptes, que les aydes et impositions dont iceulx de Moisset et ses assotiez pretendent leur avoir esté faict bail

(1) Par arrêt du 26 mai précédent. (Cf. ci-dessus, p. 309, note 1.)

(2) La Ville ne fut pas seule à s'opposer à la vérification du bail général des aides passé au nom de Jean de Moisset. Les officiers de l'Élection de Paris protestèrent aussi par une requête présentée à la Chambre des Comptes. Celle-ci, le 3 juillet, leur donna acte de leur opposition et nomma le conseiller maître Le Grand pour examiner leurs raisons et en faire son rapport. Le 6 du même mois, le comte de Choisy et consorts (on ne dit pas à quel titre) déposèrent à la Chambre une requête tendant aux mêmes fins d'opposition, et elle fut renvoyée au même rapporteur. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 70, 72 v°.)

(3) Il y a dans la correspondance de Henri IV au moins deux lettres du Roi au chancelier de Bellièvre, relatives à l'enregistrement du bail général des aides par les Cours souveraines, mais elles sont un peu postérieures à celle qui est visée ici et dont nous n'avons pas retrouvé le texte. Dans l'une il le remercie de s'être entremis et d'avoir réussi à en obtenir la vérification par la Chambre des Comptes; dans l'autre il le prie instamment de faire de même à la Cour des Aides. Ces deux lettres sont datées de Monceaux, les 11 et 12 juillet. (Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 931, IX, p. 75.)

(4) Ci-dessus, n° CCCXCVII, p. 310.

(5) Nicolas Largentier, s^r de Vaussemain, était fournisseur des greniers à sel de l'Élection de Paris, en janvier 1605 et années suivantes. (*Arch. nat.*, E 8^a, fol. 63.) En cette qualité et comme associé de Jean de Moisset, il est fréquemment nommé dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par N. Valois. (Cf. t. II, table.)

(6) Le prénom est en blanc. On trouve un Abraham Vallier, conseiller au Présidial de Lyon, le 25 septembre 1607. (E 14^b, fol. 269.)

(7) *Id.* Peut-être Philippe Coullanges, qui était munitionnaire de l'armée du Roi en mai 1610. (E 26^a, fol. 234 r°.)

(8) *Id.* On trouve un Jean Grisson, s^r de Villebouzin, qui fut agréé par arrêt du Conseil, du 23 décembre 1604, comme caution du fermier des 9 livres 18 sols par tonneau de vin entrant ès villes de Picardie. (E 7^a, fol. 182.)

appartiennent ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz ilz ont esté cy devant et depuis quatre vingtz ans ença allienez et engaigez par plusieurs contractz en bonne forme, veriffiez et esmologuez ès Courtz souveraines, à ce que ledict de Moisset et ses assotiez n'en pretendent cause d'ignorance; protestant par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, pour et au nom de la Ville et des rentiers et creanciers d'icelle, où après la presente declaration et notiffication et au prejudice du droict à eulx appartenans èsdictes aydes, iceulx de Moisset et ses assotiez, en vertu dudict bail, se vouldront entremettre de recevoir et touscher, par eux ou leurs procureurs et commis, aulcuns deniers desdictes aydes à eulx, comme dict est, vendues et engaigées, de le pouvoir cy après par eulx et leurs successeurs repeter avec tous despens, dommaiges et interesz allencontre desdictz de Moisset et ses assotiez, leurs veufves, enffans et heritiers jusques à la quatriesme generation, suivant leurs contractz et declarations du Roy et arrestz de la Court intervenuz sur les veriffications d'icelles, desquelles declarations et protestations leur sera donné acte pour demeurer au Greffe de l'Hostel de la Ville, ensemble à chacun d'eulx en particulier pour leur descharge à l'advenir[1].»

CCCCIII. — [Signification aux intéressés de l'opposition de la Ville à l'exécution du bail général des aides fait à Jean de Moisset et ses associés.]

3 juillet 1604. (Fol. 440 r°.)

«Signiffié et deuement faict assavoir le contenu en la presente acte cy dessus, par moy huissier sergent à cheval du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, soubzsigné, aux personnes nommez en ladicte acte, sçavoir audict sieur de Moisset, parlant pour luy à Jacques Perroy, l'ung de ses commis, parlant pour ledict sieur Vallier à Loys Gausseron, son clerc, pour ledict sieur Largentier à sa personne, pour ledict sieur de Villebouzin à l'ung de ses hommes, qu'il ne m'a voulu dire son nom et dict que on revienne dans une heure et que son maistre sera à la maison; et quand audict sieur de Coullanges, je n'ay peu trouver personne qui m'aye peu enseigner sa maison, quelque perquisition que j'aye peu faire près l'Hospital des Enffans Rouges, et ay esté par plusieurs foys au logis dudict sieur de Moisset, pour parler à luy et audict sieur Vallier, et n'ay peu parler à eulx; lequel sieur de Vaussemain m'a faict responce qu'il ne s'est introduict ny admis en ceste charge, sinon que par le très exprès commandement de Sa Majesté, laquelle il croit ne vouloir penser oster les droictz en question ny aultre chose quelconque appartenant ausdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, ny aultres, et d'aultant qu'ilz pretendent leur appartenir, sans en prendre congnoissance de cause; d'avantaige leur declare que pour ce subject son intention n'est de s'immiscer aulcunement en icelle charge, en le faisant valablement descharger dudict contract par Sadicte Majesté et Nosseigneurs de son Conseil, ausquelz il a donné sa parolle, faisant au surplus protestations au contraire et de repeter allencontre desdictz sieurs, en leurs noms privez, tous et chacuns les despens, dommaiges et interestz que l'on pourroit cy après pretendre contre luy et ses associez, au cas que cy après ilz feussent contrainctz de payer les rentes deubz par leur contract de la presente année, aux termes et ainsy qu'il est porté par icelluy, à cause des empeschemens faictz par lesdictz sieurs de l'adjudication et delivrance desdictes fermes à faire pour les années prochaines, attendu que la saison s'en passe et que, pour ce deffault, elles ne seront adjugées à beaucoup près du pris qu'elles debvroient monter; aussy que, pour cest empeschement, ilz ne peuvent recepvoir les deniers des fermes de la presente année, qui doibvent servir au payement des rentes deubz au peuple et aultres charges payables à Sadicte Majesté, et se garde au surplus de mesprendre, protestant de se pourveoir ainsy qu'il verra et debvra estre à faire par raison. Ausquelz et à chacun desdictz sieurs de Moisset, Largentier et Vallier j'ay baillé et laissé coppie, ès presences de Claude Maugard, Jacques Guyon et aultres tesmoings par [moy] menez exprès, ce troisiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «Moreau».

[1] Le même jour, 2 juillet, la Chambre des Comptes commit Messieurs de Machault, Barthélemy et Le Tellier, conseillers maîtres, «pour aller les mardy et vendredy à l'Hôtel de Ville *pour les rentes*». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 70.)

CCCCIV. — [Mandement à Jean de Moisset] à cause du paiement des rentes.

2 juillet 1604. (Fol. 440 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, d'ouvrir son bureau pour doresnavant paier le troisiesme quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix neuf sur les aydes et le premier quartier de l'année mil six cens ung sur le Clergé, et aux Controolleurs desdictes rentes tenir la main à l'execution de ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy deuxiesme Juillet mil six cens quatre[1].»

CCCCV. — [Mandement à François Robineau, Receveur des tailles en l'élection de Paris, d'apporter au Bureau les deniers qu'il doit.]

3 juillet 1604. (Fol. 441 r°.)

Du samedy troisiesme Juillet mil six cens quatre.

«Est comparu au Bureau de la Ville Me Françoys Robineau, Recepveur des tailles en l'Eslection de Paris, lequel nous a remonstré qu'il estoit poursuivy à nostre requeste par Me Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, pour ce qu'il doibt de reste du quartier d'Octobre de l'année dernière, de l'engaigement de ladicte recepte destiné au paiement des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, duquel paiement il faisoit refuz au moien de l'arrest faict en ses mains, à la requeste de Jehan Drouart[2], soy disant fermier general des aydes de France, et ce en vertu de certaines lettres patentes du Roy à lui signifiées, au prejudice duquel arrest il ne pouvoit se desaisir des deniers qu'il n'en eust esté par la justice ordonné.

«Surquoy nous, attendu que ledict Drouart n'a plus d'interest audict bail et aussy que les deniers sont destinez au paiement des rentes de ladicte Ville, lequel ne doibt estre retardé, et pour icelluy faciliter, ordonnons que ledict Maistre Françoys Robineau, Receveur, apportera les deniers qu'il doibt au Bureau de ladicte Ville, pour estre mis ès coffres de ladicte Ville et distribuez aux rentiers, comme les aultres deniers; duquel paiement luy sera baillé quictance par ledict de Moisset, deuement controollée, nonobstant ledict arrest dont il demeurera deschargé.»

CCCCVI. — [Requête de la Ville à la Chambre des Comptes pour s'opposer au] bail général des aides donné au Sr Moisset.

S. d. (Fol. 441 v°.)

A Nosseigneurs de la Chambre des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris disans que, depuis l'opposition par eulx formée à la veriffication du contract du party des aydes qui est encores indecise, ilz ont esté mandez par le Roy et Nosseigneurs du Conseil et entrez en quelque conferance pour la conservation de leurs contractz; neantmoings sont advertiz que vous estes poursuiviz à la veriffication

[1] A cette même date, se trouve un mandement du Bureau à Léon Frénicle, receveur des domaine, dons et octrois de la Ville, lui ordonnant d'apporter dans huitaine, à l'Hôtel de Ville, le compte du domaine de l'année échue à la Saint-Jean-Baptiste 1603. (Minute non enregistrée, H 1887.)

[2] Drouart avait été le premier adjudicataire de la ferme générale des aides. (Cf. ci-dessus, p. 262.)

dudict contract[1]; ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise, auparavant que procedder à la veriffication, oyr les supplians pour vous faire entendre ce qui s'est passé audict Conseil, et vous ferez bien.»

Et à l'instant coppie de la presente requeste a esté portée à la Chambre des Comptes par le Greffier de ladicte Ville.

CCCCVII. — [Assemblée du Conseil au sujet du bail général des aides.]

6 juillet 1604. (Fol. 442 r°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les lettres patentes du Roy à nous envoyées touschant l'execution du party des aydes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy cinquiesme Juillet mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy sixiesme jour de Juillet mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les lettres pattentes du Roy envoiées à ladicte Ville touschant le party des aydes, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Prevost des Marchans;

Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc et Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Pour le peu de nombre de Messieurs les Conseillers de la Ville qui s'est trouvé, la presente assemblée a esté remise.

CCCCVIII. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement.

7 juillet 1604. (Fol. 442 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, Procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France à l'assignation donnée par devant eulx à Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de la Ville, à la requeste de Jehanne Targer[2], veufve de feu Vincent Philippes; remonstrez qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville et partant requerez la cause estre renvoiée par devant Messieurs de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny, en appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Juillet mil six cens quatre.»

[1] Le 5 juillet, M. de Châteauneuf, conseiller au Conseil d'État, vint à la Chambre des Comptes par commandement du Roi, pour lui enjoindre qu'elle eût, dès le matin même et toute affaire cessante, «à proceder à la verification du bail des aides, fait à Me Jean de Moisset, dit Montauban, et deputer tels de Messieurs qu'il plairoit à la compagnie, pour l'aller trouver à son lever, pour lui faire entendre ce qu'elle auroit fait; et où Sa Majesté ne seroit de retour, aller trouver M. le Chancellier...». La Chambre répondit qu'elle devait d'abord «vuider les causes d'oppositions formées au registrement dudit bail, parties ouïes». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 70 v°.) Mais il n'y eut pas d'autre semblant de résistance. La Chambre des Comptes n'était pas disposée à recommencer la lutte qu'elle avait soutenue pendant les trois premiers mois de l'année, pour empêcher l'exécution de la commission donnée au même Moisset, en ce qui concernait la recette générale et le payement des rentes. Dès le lendemain, 6 juillet, comme on le verra plus loin, après quelque nouvelle instance du Chancelier, elle rendit son arrêt d'enregistrement du bail général des aides.

[2] Jeanne Targer fut déchargée, par arrêt du Conseil d'État du 21 août 1604, d'une rente grevant certain terrain dont elle avait été expropriée pour le prolongement du port Saint-Paul jusqu'au quai des Ormes, vers la Grève. (*Arch. nat.*, E 7a fol., 318.)

CCCCIX. — [Ordre à Benjamin de Sève d'apporter son compte dans huitaine.]

8 juillet 1604. (Fol. 443 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans huictaine pour toutes prefixions et delaiz, Me Benjamain de Sève, cy devant receveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, nous presentera au Bureau de la Ville le compte qu'il a à nous rendre à cause des six assignations du Clergé, pour le temps qu'il a exercé sondict office; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera ledict de Sève contrainct par les voies ordinaires.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme Juillet mil six cens quatre.»

CCCCX. — [Signification à la Ville d'un arrêt du Parlement du 26 juin 1604 en faveur des compteurs et mouleurs de bois.]

8 juillet 1604. (Fol. 443 v°.)

Arrest de la cour de Parlement portant reglement des sallaires des compteurs et mouleurs de bois de ceste Ville de Paris[1].

Extraict des Registres de la court de Parlement.

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme de la sentence donnée par nostre Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris, le quinziesme jour de Febvrier mil six cens trois[2], entre la communauté des jurez compteurs et mouleurs de bois de nostredicte Ville de Paris, demandeurs, d'une part, et Claude Infré, Ulisses Grandon, Jehan et Pierre Hudebetz, maistres tourneurs en bois d'icelle Ville, deffendeurs, d'autre; par laquelle nostredict Prevost auroit condamné lesdictz deffendeurs payer ausditz demandeurs leurs droictz de comptaiges pour la quantité des perches de tilleuil qu'ilz avoient enlevé du port de l'Escole et ès environs, et ce à raison de deux solz tournois pour chacune voye, et faict deffenses tant ausdictz deffendeurs que à tous autres tourneurs de doresnavant enlever aucunes perches ne autres bois de compte de dessus les portz de nostredicte Ville de Paris, sans au preallable appeller lesdictz mouleurs pour le compter, à peine de l'amande, et oultre condamné lesdictz deffendeurs aux despens; eust esté de la part desdictz Infré, Gandon et Hudebetz appellé à nostre court de Parlement, en laquelle le procez par escript conclud et receu pour juger, les despens respectivement requis et l'amande pour nous, joinct les griefz hors le procez, pretendus moyens de nullité et production nouvelle des appellans, qu'ilz pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance; ausquelz griefz et pretenduz moiens de nullité lesdictz jurez compteurs et mouleurs de bois inthimez pourroient respondre, et contre ladicte production nouvelle bailler contredictz aux despens desdictz appellans; joinct aussy les appellations verbales interjettées par lesdictz appellans d'une sentence de nonobstant l'appel, et executoire de despens obtenu par lesdictz inthimez allencontre desdictz appellans, les vingtiesme Febvrier et sixiesme Mars mil six cens trois; execution faicte en leurs biens et de tout ce qui s'en est ensuivy; joinct aussy les fins de non recevoir desdictz inthimez et deffences au contraire desdictz appellans. Veu ledict procez, griefz et responses à iceux; productions desdictes parties sur lesdictes appellations verballes; arrest de nostredicte Court, du seiziesme jour de Febvrier mil six cens quatre, par lequel il auroit esté ordonné que lesdictes parties prendroient communication desdictes productions, pour icelles contredire dans le temps de nostre or-

[1] Dans la collection des minutes, l'arrêt du Parlement ainsi intitulé se présente sous la forme d'une petite plaquette imprimée «à Paris, chez François Julliot, rue du Paon, au *Soleil d'Or*, près la porte Saint-Victor, 1604», in-8°. L'acte de signification du 8 juillet y a été transcrit sur le verso du dernier feuillet. (H 1887.)

[2] Le jugement visé ici ne se trouve ni parmi les minutes ni sur le registre de la juridiction de la Prévôté des Marchands. (*Arch. nat.*, Z1b 102, 379.)

donnance; contredictz et salvations respectivement fournies; conclusions de nostre Procureur general, auquel ledict procez auroit esté communiqué, le tout dilligemment examiné;

«Nostredicte Court, par son jugement et arrest, a mis et met les appellations, sentence et ce dont a esté appellé au neant sans amende, en emendant, a absous et absout lesdictz appellans des demandes, fins et conclusions desdictz inthimez; ordonne que l'argent que lesdictz appellans auroient esté contrainctz payer en vertu desdictes sentences et execution leur sera rendu et restitué; condampne lesdictz inthimez ès despens tant de la cause principale que d'appel; et faisant droict sur les conclusions de nostredict Procureur General, a faict et faict deffenses et inhibitions à l'advenir ausdictz inthimez d'exiger ou prendre aucune chose pour leurs sallaires au droict de comptage, à cause de leursdictz offices de compteurs et mouleurs de bois, sur les perches et bois de tilleul servant aux tourneurs et challissiers à mettre en ouvrage de leur mestier, et generalement sur toute sorte de bois ouvré ou à ouvrer, amené en nostredicte Ville de Paris aux perils et fortunes des marchans et habitans residans en icelle, encores que ledict bois ouvré ou à ouvrer fust lotty et partagé entre lesdictz marchans et habitans sur les portz et rivières d'icelle ville de Paris, sur peine de concussion, pour laquelle sera contre eulx procedé ainsy que de raison; comme aussy de prendre ou exiger aulcun sallaire ou droict de comptage des bourgeois, manans et habitans de nostredicte ville de Paris, du bois provenu de leur creu ou qu'ilz auroient faict venir pour la provision de leurs maisons, ou qu'ilz auroient achepté en tasche, à battelées ou autrement, pourveu toutesfois que ledict bois ne soit compté que sur les portz de ladicte rivière de Paris par lesdictz mouleurs et compteurs, ne faict compter par autres personnes, à la requeste desdictz bourgeois, manans et habitans. Et au cas que lesdictz bourgeois, manans et habitans feroient compter lesdictz bois sur lesdictz portz, soit par lesdictz compteurs et mouleurs ou par leurs serviteurs, voicturiers ou autres personnes, seront tenuz paier ausdictz compteurs et mouleurs le droict et salaire accoustumé, suivant les antiennes ordonnances faictes sur la police de nostredicte ville de Paris. Ordonne nostredicte Court que ce present arrest sera leu et publié à son de trompe et cry public, et affiché au port et place de Grève et autres portz et places accoustumées, et enregistré au Greffe de nostredicte Ville de Paris, à la diligence du substitud de nostredict Procureur general audict Hostel de Ville, auquel nostredict Court a enjoinct et enjoinct tenir la main à l'execution dudict arrest. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes.

«Donné à Paris en nostre Parlement, le vingt sixiesme jour de Juin mil six cens quatre, et de nostre règne le quinziesme.»

Et au dessoubz est escript : «Par jugement de la Court», et plus bas : «Du Tillet».

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier huissier de nostre court de Parlement ou aultre nostre sergent sur ce requis, salut. A la supplication de Claude Infray, Ulysse Gandoyn, Jehan et Pierre Hudebertz, demandeurs, nous te mandons et commettons par ces presentes que, veu certain jugement et arrest de nostredicte cour, du jour et datte des presentes, donné à leur proffict, d'une part, allencontre des Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris, deffendeurs, d'aultre, le present arrest soit signiffyé à tous qu'il appartiendra, et icelluy tu mettes à deue et entière execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, en ce que execution le requiert, en les contraignant par touttes voyes deues et raisonnables; de ce faire te donnons pouvoir, commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz à toy en ce faisant obeyr.

«Donné à Paris en nostre Parlement, le vingt-sixiesme jour de Juing mil six cens quatre, et de nostre règne le quinziesme.»

Signé : «Par la Chambre, Du Tillet», et scellée de cire jaulne sur simple queue.

«L'an mil six cens quatre, le huictiesme jour de Juillet et à la requeste de Claude Infray et ses consors, maistres tourneurs en bois à Paris, l'arrest et commission dont coppie est cy dessus transcripte, a esté par moy huissier sergent royal au bailliage du Pallais, exploictant par tout le royaulme de France, soubzsigné, monstré, signiffyé et deuement faict assçavoir à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris et à Monsieur le Procureur du Roy en l'Hostel de cestedicte Ville, en parlant pour eulx tous à la personne dudict sieur Procureur du Roy dudict Hostel de la Ville; et ad ce

que du contenu audict arrest ilz n'en pretendent cause d'ignorance, j'ay enjoinct à mondict sieur le Procureur du Roy dudict Hostel de Ville de tenir la main à l'execution d'icelluy.

«Faict ès presences des tesmoings desnommez en mon exploict original»,

Ainsy signé : «Collé».

CCCCXI. — Pour s'opposer à l'adjudication des allées, places, tour et murs pour l'exercice de l'arbalestre.

9 juillet 1604. (Fol. 446 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France, lors de la publication ou adjudication qui se doibt faire par devant lesdictz sieurs de certaines allées, places, tour et murs sciz rue Sainct Denys, près Sainct Jacques de l'Hospital, où l'on a accoustumé d'exercer le jeu de l'arbalestre[1]; remonstrez ausdictz sieurs que ladicte tour appartient à ladicte Ville, laquelle, dès l'année mil quatre cens dix, a esté baillée par icelle Ville aux confraires dudict jeu de l'arbalestre, suivant la vollonté du Roy, moiennant quatre solz parisis de rente paiables par iceulx confraires à la recepte du Parlouer aux Bourgeois de ladicte Ville, estant du domaine d'icelle; de laquelle rente ladicte Ville a tousjours esté depuis ledict temps payée et conservée jusques aujourd'huy. Par ces moiens opposez vous à ladicte publication, vente, allienation ou adjudication que l'on voudroit faire de ladicte tour, laquelle appartient à ladicte Ville[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy neufiesme Juillet mil six cens quatre.»

[1] Un arrêt du Conseil d'État, rendu à Paris, le 16 mars 1604, ordonnait que le jeu de l'arquebuse et de l'arbalète, établi rue Saint-Denis, près de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, serait transféré hors Paris. Un autre, du 8 septembre de la même année, enjoignit aux adjudicataires des terrains anciennement occupés par les arbalétriers, rue Saint-Denis, d'en payer le prix, nonobstant la saisie faite par la princesse de Condé. (*Arch. nat.*, E 6a, fol. 284, E 7b, fol. 12.)

[2] Les Registres du Bureau des finances contiennent beaucoup de renseignements sur la suite de cette affaire. «Du mardy XXVIIe jour de juillet [1604]. Lecture faicte de l'affiche pour la vente à perpetuité d'une place scize rue Sainct Denys, près Sainct-Jacques-de-l'Hospital, appelé le Jardin des Arbalestriers de ceste Ville; est comparu Me Jehan Jodellet, procureur en Parlement, au nom et comme procureur des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, qui s'est opposé à la vente de ladite place et a demandé que distraction soit faicte d'une tour qui apartient à la Ville;

«Il est ordonné que ledict Jodelet aura acte de son opposition et qu'il justiffiera d'icelle dans trois jours, et ce pendant la vente d'icelle place remise à huictaine.

«Sont aussy comparuz les Maistres Arbalestriers de la Confrairie aux bourgeoys, lesquelz ont requis, auparavant la vente d'icelle, estre mis en possession de la place à eulx remplacée par le sr de Rosny (cf. ci-dessous, n° CCCCXXVII) et que visittation soit faicte des repparations par eulx faict faire en ladicte place, pour en estre payez sur le pris, conformement à l'arrest du Conseil.

«Il est ordonné que ladicte vente sera remise à huictaine, pendant laquelle lesdictz arbalestriers seront mis en possession, et visitation sera faicte desd. repparations.

«Est comparu aussy Me Jehan Bourlon, qui a requis estre maintenu et conservé en son droict de partye des antiens murs estans de l'estendue et largeur de sa maison, suivant l'arrest de la Court par luy obtenu.

«Veu la sentence contradictoirement donnée par le Prevost de Paris, entre ledict Bourlon et lesdictz arbalestriers pour raison desdictz antiens murs, confirmée par arrest de la Court du XIIIe Decembre M. VIc III, il est ordonné que ladicte place sera vendue à la reservation de partye desd. murs estans de l'estendue et largeur de la maison dudict Bourlon, conformement ausd. sentence et arrest.» (*Arch. nat.*, Z1f 143, fol. 92.)

Le 30 juillet suivant, Jean Fontaine et Pierre Chambiges furent désignés avec deux Trésoriers de France, le Procureur du Roi, de la Ville et autres personnages, pour visiter les travaux exécutés par les arbalétriers et à leurs dépens, sur leur ancien terrain de la rue Saint-Denis, et ensuite se rendre au boulevard «appelé d'Ardoise» pour installer lesdits arbalétriers au lieu qui leur a été réservé par le marquis de Rosny, grand voyer de France. (*Id.*, fol. 93 v°.) Le mardi 3 août, il fut procédé, devant les Trésoriers de France, à l'adjudication du terrain sur la mise à prix de 400 livres de rente foncière et 1 denier de cens par toise; celle-ci n'ayant pas été couverte, l'opération fut renvoyée au vendredi suivant. (*Id.*, fol. 96.) Ce jour-là (6 août), Jodelet se présenta de nouveau au nom de la Ville et requit que distraction soit faite la tour. Le Bureau le débouta de son opposition et passa outre. Le prince de Condé déclara que le Roi lui avait fait don des droits seigneuriaux dus à Sa Majesté et recélés, et des terres et lieux vagues du

CCCCXII. — [Avis du Bureau sur une requête présentée au Conseil par Jean de Moisset.]

10 juillet 1604. (Fol. 447 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayant eu communicquation de la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et paiement des rentes assignées sur l'Hostel de ceste Ville de Paris, suivant l'ordonnance dudict Conseil qui est au bas de ladicte requeste, en datte du huictiesme du present mois;

«Sont d'advis que les Controoolleurs des rentes de ladicte Ville peuvent controoller les blancs signez dudict Moisset pour servir de quictances aux redevables, à la charge que ledict de Moisset s'en chargera par inventaire, portant promesse d'en rapporter les ampliations desdictz blancs dans six mois, et que le commis dudict de Moisset envoiera advis audict de Moisset du jour de la reception des deniers certiffié du receveur qui luy aura faict le paiement, pour estre par ledict de Moisset apporté au Bureau de ladicte Ville, le tout par provision.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

CCCCXIII. — À cause de la demolition d'une maison et girouette scize sur le bord de la rivière au bout du boulevart à l'entrée de la Ville.

12 juillet 1604. (Fol. 447 v°.)

Du lundy douzeiesme jour de Juillet mil six cens quatre.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, que cy devant ayant entendu quelque bruict que Monsieur de Rosny, par commandement du Roy, voulloit faire abbattre une maison et une girouette apartenans à ladicte Ville, scize sur le bord de la rivière au bout du boullevert à l'entrée de la ville, en laquelle on soulloit cy devant faire la garde, envoia querir Charles Pouldrac, locataire d'icelle maison[1], lequel luy promit que, aussy tost qu'il entendroit que l'on vouldroit abbattre et desmolir lesdictz lieux, de nous en advertir aussy tost. Ce neantmoings depuis quinze jours en ça, l'on a abbattu lesdictes maison et girouette, sans aulcunement nous en advertir, ayant sceu que ledict Pouldrac en auroit eu quelque rescompense du Roy, mesmes auroit emporté et faict emporter les desmolitions; que si le Roy a donné quelque rescompense pour l'abbatis desdictz lieux,

domaine. Il fut néanmoins ordonné de procéder présentement à la vente dudit terrain, sauf au prince à se pourvoir comme bon lui semblerait.

On reçut une offre de Jean Bourlon de 10,000 livres, plus deux sous de cens annuel par toise; puis l'adjudication fut ajournée à huitaine. (*Arch. nat.*, Z^{1c} 143, fol. 97 v°.) Enfin, le 13 août, personne n'ayant surenchéri, le jardin des Arbalétriers fut définitivement adjugé pour ce prix et le contrat passé aux noms de Jean Bourlon et de Mathieu Prevost. (Fol. 100 r° et v°.) Par arrêt du 26 août suivant, le Bureau des finances autorisa les deux acquéreurs à verser les 10,000 livres entre les mains du Receveur du domaine du Roi à Paris, malgré la saisie qui avait été faite de cette somme à la requête de la princesse de Condé, qui avait fait assigner Bourlon et Prevost devant le Prévôt de Paris, comme détenteurs d'un terrain qui lui appartenait, prétendait-elle, à cause du don général fait au prince de Condé. (*Id.*, fol. 105.)

[1] Voici comment les lieux en question sont décrits dans le rapport de la visite qu'en fit Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, rapport joint au bail que la Ville en passa, le 22 février 1588, au nom de Charles Pouldrac, fils, maître passeur d'eau et capitaine du boulevard à la tour de Billy : «Ay trouvé dans le boullevert estant le long de la rivière, au dessus des Celestins, une place close en partie de fossez applicquée à jardin, tenant d'une part au mur de la vieille cazemate, estant le long de la rivière et servant à la deffence d'icelle, et en laquelle place y a ung petit edifice contenant deux travées, appliqué à présent à une petite chambre sans cheminée, une petite cuisine à costé, le plancher de laquelle chambre et cloisons separant sont faictes de rables et planches de basteau, ensemble le parterre de ladicte petite chambre; et lesquelz planchers et cloisons, huisseries et fermetures y auroient esté faites par ledict deffunct Pouldrac, ensemble les fossez du pourtour dudict jardin». Le Maître des œuvres est d'avis que «lesdictz petitz edifices et jardin soient baillez à loyer au profit de la Ville, à condition d'y faire les reparations, tant grosses que menues, et aussy de faire les aires de plastre de ladicte cuisine et le plancher dudict lieu de solives, maçonné avec plastre ou d'ais de basteau, ensemble faire ung thuiau et manteau de cheminée en ladicte petite chambre, etc.». (*Arch. nat.*, Q^{1} 1099^{201}, fol. 59.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

cella doibt tourner au proffict de ladicte Ville, à laquelle ladicte maison apartient et non audict Pouldrac qui la tenoit seulement à loier de nous, au pris de quinze livres de loier par chacun an, requerant y voulloir pourveoir.

«Surquoy avons ordonné que ledict Pouldrac comparoistra en personne dedans demain midy, par devant nous au Bureau de ladicte Ville, pour estre oy et respondre aux conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, ordonnons que ledict Pouldrac sera pris et apprehendé au corps et amené prisonnier ès prisons de l'Hostel de ladicte Ville, sans qu'il soit besoing d'aultre jugement. Enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de mettre ces presentes à deue et entière execution.»

CCCCXIV. — À CAUSE DU PARTI DES AIDES DONNÉ AUDICT DE MOISSET.

12 juillet 1604. (Fol. 448 v°.)

Du douzeiesme Juillet mil six cens quatre.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy d'icelle, que cy devant ayant Maistre Jehan de Moisset contracté avec le Roy du party de toutes les aydes engaigées par les Roys de France à icelle Ville, à la veriffication duquel contract ladicte Ville, pour son grand et notable interest, se seroit opposé en la Chambre des Comptes, et par arrest de ladicte Chambre du [cinquiesme Juillet dernier[1]] auroit esté ordonné, auparavant que faire droict, que lesdictes oppositions seroient jugées; et le lendemain par aultre arrest de ladicte Chambre, ledict contract auroit esté enregistré en ladicte Chambre[2], avec plusieurs restrinctions et modiffications et où ladicte Ville estoit aulcunement conservée en ses droictz; au prejudice duquel arrest, par aultre de ladicte Chambre du [neuviesme jour de Juillet suivant[3]], sans appeller ladicte Ville, les-

(1) La date est restée en blanc au registre et à la minute. Nous la suppléons à l'aide du registre du plumitif de la Chambre des Comptes. (P 2668, fol. 70 v°.) Il a été question de cet arrêt ci-dessus, p. 317, note 1.

(2) Voici, d'après les registres de la Chambre des Comptes, comment les choses se passèrent pour ce premier enregistrement avec clauses restrictives. Le 5 juillet, au matin, la Chambre paraissait vouloir résister (ci-dessus, p. 317, note 1). Dans l'après-midi, le président Tambonneau, député auprès de M. le Chancelier, lui déclara «que la Chambre avait ordonné que les oppositions seraient préalablement jugées, avant que de faire droit sur la vérification du bail». Le Chancelier lui répondit que «le Roy seroit bien faché de cette longueur et se courrouceroit, estimant que une affaire qui avoit tant de fois esté concertée au Conseil et arrestée ne devoit plus recevoir de contradiction, et qu'il n'y avoit point de difficulté à la veriffication. Que la Chambre ne se devoit plus arrester aux oppositions, sauf à ordonner que les opposans se retireroient par devers Sa Majesté pour leur pourvoir, ainsi qu'il est contenu en sa creance».

Quelques instants après, le sieur Fayet, secrétaire du Conseil d'État, qui auparavant avait exercé la charge de Conseiller maître, se présenta à la Chambre au nom du Roi. Il fit savoir que le Chancelier avait rendu compte à Sa Majesté de l'entretien qu'il avait eu avec le président Tambonneau, que «le Roy s'en estoit fort courroucé et avoit sur le champ mandé audit sieur qu'il renvoiast en ladicte Chambre à ce que dès cet après disner elle eut à proceder à la veriffication dudit bail, sans remettre au jugement des oppositions qui ne pouvoient estre si tost terminées, ny faire autres difficultez». Ce à quoi la Chambre répondit que, étant donné l'arrêt qu'elle avait pris le matin même, elle ne pouvait se déjuger sans nouveau mandement écrit du Roi ou lettres de jussion. Le lendemain, mardi 6 juillet, le sieur Fayet revint dès la première heure à la Chambre, porteur de lettres de jussion et de lettre de cachet, l'une et l'autre enjoignant de procéder, séance tenante, à la verification du bail sans s'arrêter aux oppositions.

«Ce fait, la Chambre deliberant tant sur ledit bail, jussion que creance, et après avoir ouy Me Largentier, associé en ladicte ferme avec ledit Moisset, sur le unzième article d'iceluy, qui a dit que son intention a esté et est que touttes les rentes assignées sur lesdictes aides, mesmes celles qui se paient par les receveurs particuliers soient paiées de trois quartiers, et qu'il avoit esté mandé le jour d'hier au Conseil sur cest article, où il avoit fait pareille declaration et consenty que ledit article fut reformé, comme n'estant raisonnable en l'estat qu'il est, a ordonné ledit bail estre registré, ainsy qu'il est contenu en l'arrest de ce jour: Monsieur Le Grand, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 71, 72.)

Le mercredi 7, le greffier de la Chambre, Charles Le Prevost, fut envoyé près du Chancelier, qu'il trouva au Louvre en la chambre de la Reine. Il lui rapporta que la Chambre des Comptes trouvait quelque obscurité aux 10e et 19e articles du bail des aides, que Largentier avait reconnu que ces deux articles pouvaient être mal interprétés en ce qui touchait l'assurance du payement des rentes. Le Chancelier lui promit de les faire mettre en délibération au Conseil le jour même, lui dit de revenir à cinq heures, et qu'alors il aurait fait connaître au Roi le dispositif de l'arrêt de la Chambre. (*Id.*, fol. 73 v°.)

(3) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus. Le plumitif de la Chambre des Comptes expose en ces termes ce second revirement : «Du vendredy neufiesme Juillet 1604. Ce jour est venu au Bureau le sieur President Jeannin, Conseiller du Roy en ses

dictes restrinctions et modiffications ont esté levées, en quoy ladicte Ville a un grand et notable interest; requerant voulloir adviser sur ceste affaire pour le bien de ladicte Ville.

«Surquoy nous avons ordonné que le Conseil de ladicte Ville sera assemblé à demain deux heures de rellevée, et à ceste fin que mandemens seront envoiez à Messieurs les Conseillers de la Ville.»

CCCCXV. — A cause de pieux fichez dans la rivière pour la construction du pont au dessous du pont au Change.

13 juillet 1604. (Fol. 449 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, comparoistra par devant nous au Bureau de la Ville, demain dix heures du matin, pour declairer en vertu de quelles permissions il a fisché dans la rivière des pieulx pour la construction du pont au dessoubz du pont au Change[1], et ce pendant luy avons faict deffences d'en fischer ny faire fischer sans nostre permission.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Juillet mil six cens quatre[2].»

CCCCXVI. — Pour s'opposer de rechef à l'adjudication d'un moulin à vent sur le rempart d'entre les portes Sainct Honoré et de Montmartre.

13 juillet 1604. (Fol. 449 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris. Cy devant et dès le septiesme jour de May dernier[3], nous vous avons envoié mandement pour vous opposer à la vente et adjudication par decret d'ung mouslin à vent estant sur le rempart d'entre la porte Sainct Honnoré et celle de Montmartre, dont la Ville a cy devant faict bail à ung nommé Bouchène. Nous vous mandons vous opposer de rechef, tant à cause desdictz cent solz de rente que pour toutes les causes specialles, mentionnées par le bail faict audict Bouchène, dont nous vous avons envoié coppie; et à ceste fin, ferez extraict sur ledict bail des principalles clauses pour mettre dans vostre opposition, afin que la Ville soit conservée en ses droictz, generallement et specialement, et que la diminution que l'on pretend des loiers ne puisse prejudicier à la Ville, tant à cause desdictz cent solz de rente que entretenement des susdictes clauses.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Juillet mil six cens quatre.»

Conseils d'Estat et privé, lequel a apporté les lettres de jussion sur le bail general des aides, et a prié la Chambre de proceder presentement à la verifflication dudit bail purement et simplement, comme il est contenu en sa creance. Sur laquelle aiant deliberé, la Chambre a ordonné ledit bail estre registré, ainsy qu'il est contenu en l'arrest. Monsieur Legrand, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 74.)

[1] Cf. ci-dessous, au 15 juillet, n° CCCCXX.

[2] Le même jour, Mathieu Mascrier, l'un des maîtres des ponts de la Ville fut mandé au Bureau et sommé, sous la foi du serment, de déclarer qui avait donné audit Marchant l'alignement pour les pieux qu'il avait fait planter dans la rivière. Il répondit que Marchant l'avait pris lui-même, il y avait environ six mois, en sa présence, il est vrai, et en celle de son collègue, l'autre maître des ponts, «pour conserver le passage de la navigation, mais que ni lui Mascrier ni son collègue n'avaient signé aucun rapport». Le Bureau fit en conséquence défense aux maîtres des ponts d'assister désormais à aucune visite et à aucune prise d'alignement sur la rivière, sans en avertir les Prévôt des Marchands et Échevins. (Minutes, H 1887.)

[3] Voir ci-dessus, n° CCCLXVII, p. 292.

CCCCXVII. — [Assemblée du Conseil de la Ville au sujet des protestations contre l'enregistrement du bail général des aides.]

13 juillet 1604. (Fol. 450 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures precises de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur le faict du contract des aydes et oppositions par nous formées. Vous priant n'y vouloir faillir, estant l'affaire de telle consequence qu'elle merite une prompte resolution et remède.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy douziesme Juillet mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du mardy treizeiesme jour de Juillet mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le faict du contract des aydes et oppositions formées par ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, Prevost des Marchans;
Durant, Quetin, Le Lièvre, Dollet, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, Sanguin, sieur de Livry, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, combien que par arrest de Messieurs des Comptes du cinqiesme du present moys, intervenu sur la verification du contract du bail general des aydes, il ayt esté ordonné que, après que les oppositions formées auroient esté vuiddées, seroit faict ce qu'il apartiendroit, neantmoings, le lendemain sixiesme dudict mois, sans appeller ladicte Ville et sans avoir baillé par icelle ses causes d'opposition, lesdictz sieurs de la Chambre des Comptes ont proceddé à l'enregistrement dudict contract de bail, avec quelques restrinctions et modifications pour conserver la Ville en ses droictz; depuis lequel arrest d'enregistrement, lesdictz sieurs des Comptes, sans oyr ladicte Ville ny juger son opposition, par aultre arrest du neufiesme dudict moys[1], ont levé et osté lesdictes restrinctions et modiffications qui concernoient ladicte Ville, qui est contre toutes les formes de justice, de manière que ladicte Ville est du tout deposseddée desdictes aydes, et que à present ledict contract de bail estoit ès mains de Messieurs de la Court des Aydes pour le veriffier; c'est pourquoy il avoit mandé tous Messieurs les Conseillers de ladicte Ville et iceulx priez instamment de se trouver en la presente assemblée, pour adviser sur ce qui seroit à faire sur ce subject pour le bien d'icelle Ville. Et neantmoings ne se trouvoit que fort peu desdictz sieurs les Conseillers, lesquelz il auroit priez d'y adviser et de prendre une bonne resolution.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté presenter requeste à Messieurs de la Court des Aydes, pour estre receuz opposans à la veriffication dudict contract et demander delay pour bailler les causes d'opposition, sans prejudice du renvoy par eulx requis par devant Messieurs de la court de Parlement, où les contractz d'engaigemens de ladicte Ville sont veriffiez, et oultre presenter requestes à Messieurs de la court de Parlement et Chambre des Comptes, pour estre pourveu à ladicte Ville contre les arretz donnez par ladicte Chambre, les sixiesme et neufiesme du present moys, sur la veriffication dudict contract, et au cas que l'on signiffie ledict arrest, de declairer à la signiffication que l'on perciste ès causes d'opposition formées par ladicte Ville à la veriffication dudict contract et que l'on proteste de nullité d'arrest et de se pourveoir contre icelluy par les voies de droict[2].

[1] Voir ci-dessus, p. 322 et note 3. Le texte de l'arrêt du 9 juillet, ordonnant l'enregistrement pur et simple, se trouve à la suite du bail général des aides, imprimé ci-dessous, à la date de son enregistrement au Bureau de la Ville, c'est-à-dire le 2 septembre 1604.

[2] A mentionner ici deux actes du Bureau, du 14 juillet, qui n'ont pas été transcrits sur le registre : 1° Mandement au sieur Tulloue, l'un des cinquanteniers de Michel Passart, de faire faire l'ouverture et la fermeture de la porte Saint-Michel, chaque jour

CCCCXVIII. — [Requêtes de la Ville à la Cour des Aides et au Parlement, pour s'opposer au bail général des aides.]

14 juillet 1604. (Fol. 452 r°.)

A Nosseigneurs de la Court des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, comme ilz aient esté advertiz que le contract du bail general des aydes faict à Maistre Jehan de Moisset, le quinziesme May dernier, vous a esté presenté pour le veriffier auquel ilz ont notable interest pour la conservation des aydes qui leur ont esté allienez pour le paiement des rentes. Ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise recevoir les supplians opposans à la veriffication dudict contract et ordonner qu'ilz bailleront leurs causes et moiens d'opposition par escript, dans le temps qu'il vous plaira prescripre, sans prejudice du renvoy par eulx cy devant requis à la court de Parlement, et vous ferez bien.»

Ainsy signé : «Courtin».

Et au dessoubz est escript : «Soit monstré au Procureur general du Roy. Faict le quatorzeiesme Juillet mil six cens quatre».

Et plus bas est aussy escript : «Ouy ledict Maistre Jehan de Moisset et les supplians en leurs causes d'opposition, ausquelz je requiers pour le Roy estre enjoinct de communicquer au parquet, sabmedy matin precizement, et je feray ce que de raison».

Ainsy signé : «Danquechin», et à costé, Monsieur Foucault[1].

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, comme au prejudice de l'opposition par eulx formée à la Chambre des Comptes à la veriffication du contract du bail general des aydes et du renvoy requis par devant vous, qui avez veriffié les contracts desdictes aydes, desquelz il est question, deux arrestz seroient intervenuz en ladicte Chambre, les sixiesme et neufiesme jour du present mois de Juillet, contre lesquelz les supplians entendent se pourveoir par raison et aultres voies de droict. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise commettre telz de vous qu'il vous plaira, pour entendre les moiens desdictz supplians et procedder sur ladicte revision ce que de raison, et vous ferez bien.»

Et a costé est escript : «Pareille requeste sera delivrée pour presenter en la Chambre des Comptes».

«Le jeudy quinziesme Juillet mil six cens quatre, aultant de la presente requeste a esté baillée par Monsieur Durant à Monsieur de Fleury, Conseiller en la Grand chambre de Parlement, pour la rapporter à la Court.

«Et le samedy dix septiesme dudict mois, aultre pareille requeste a esté baillée par Monsieur Dollet à Monsieur Le Bossu, Maistre des Comptes, pour la rapporter à la Chambre.»

CCCCXIX. — À cause des droits de cens dus à la Ville pour une maison.

15 juillet 1604. (Fol. 453 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons, ou l'on vous poursuivra de declarer si nous n'avons d'aultres tiltres que celluy par nous baillé touschant

aux heures accoutumées, et à cette fin lui sont envoyées les clefs de ladite porte, en attendant qu'un portier ait été nommé. — 2° Sur la plainte déposée par plusieurs marchands de bois de la ville contre les sieurs Pochevin et Desbordes, commis par le Bureau en qualité de compteurs et mouleurs sur les ports entre Villeneuve-Saint-Georges et Montereau, qui exigeaient des salaires plus élevés que les tarifs, ceux-ci sont ajournés à comparaître devant les Prévôt des Marchands et Échevins. (H 1887.)

[1] C'est la copie collationnée qui fut présenté à la Cour des Aides. La minute originale se trouve aussi dans la collection des minutes (H 1887), et au bas se lit la mention suivante : «Le mardy XIIIe Juillet, aultant de la presente requeste a esté baillée par Monsieur Quetin à Monsieur Foucault, Conseiller en la Court des Aydes, pour la rapporter». Elle ne parvint pas à empêcher la Cour d'enregistrer le bail passé au nom de Jean de Moisset. L'arrêt qui ordonne cet enregistrement est du 24 juillet suivant et le texte en est publié ci-dessous (à la date du 2 septembre), à la suite du bail lui-même.

la maison de Maistre Jehan Bagereau[1], de faire responce que nous n'avons quant à present aultres tiltres que ceulx que nous avons fournis et que nous sommes en possession plus que centenaire, que les detempteurs de ladicte maison ont tousjours paié à la Ville les droictz de cens, ainsy qu'il se justiffiera par tous les comptes du domaine de la Ville de plus de cent ans; que depuis soixante ans ladicte maison a tousjours apartenu audict Bagereau et ses enffans, qui n'ont passé tiltre nouvel. Soustenez que le tiltre baillé par les relligieux de Sainct Germain n'est vallable, et demandez qu'ilz soient tenuz, de leur part, de declarer et affirmer s'ilz ont d'aultres tiltres que celluy par eulx exibé.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme Juillet mil six cens quatre.»

CCCCXX. — Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie, admonesté à cause de ses negligences au service de la Ville en ce qui concerne sa charge.

15 juillet 1604. (Fol. 454 r°.)

Du jeudy quinziesme jour de Juillet mil six cens quatre.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré qu'il y a fort longtemps qu'il a à se plaindre contre Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, present en personne, et qu'il l'a faict assigner par devant nous[2], lequel ne tient compte d'obeir aux mandemens et ordonnances qui luy sont par nous envoiez, tant pour la visitation et reparation des pontz et barrières des portes de ceste Ville que aultres œuvres publicques de ladicte Ville, et par sa negligence en est arrivé et peult arriver de grandz inconveniens, comme depuis quelque temps, faulte d'avoir mis des barrières à la porte Sainct Marcel, ung pauvre aveugle depuis peu de temps estoit tombé dans le fossé et c'estoit rompu le col et estoit mort sur le champ, dont il estoit responsable; que, quand les sergens de la Ville vont en sa maison, pour luy porter ou signiffier des ordonnances de la Ville, ilz ne le trouvent jamais en sa maison, de manière que l'on ne sçait à qui parler, qui est cause que la Ville n'est si promptement secourue que quelquesfois le cas le requiert; qu'il ne doubte poinct que ledict Marchant n'ayt des affaires à cause de ses grandes entreprises, mais luy qui est Maistre des œuvres et officier de la Ville, il fault qu'il serve et obeisse promptement à noz mandemens ou qu'il quicte sadicte charge; qu'il est si peu respectueulx que, combien qu'il soit quelques fois mandé par plusieurs fois, pour se trouver au Bureau, pour rendre raison de sa charge, il ne tient compte de s'y trouver; qu'il croyoit que c'estoit ung mespris qui ne se pouvoit tollerer. C'est pourquoy il nous requeroit qu'il nous pleust d'admonester ledict Marchant de mieulx obeir à noz mandemens et ordonnances qu'il n'avoit faict par le passé, et que puisqu'il avoit tant d'affaires qu'il ne pouvoit vacquer à celles de ladicte Ville, il eust à s'en demettre ou à tenir ung bon ouvrier en sa maison, pour faire promptement les ouvraiges de ladicte Ville, et auquel l'on se peust addresser touttes les fois qu'il en sera necessaire.

«Aussy ledict Procureur du Roy et de la Ville a dict qu'il avoit encores une aultre plaincte à faire allencontre dudict Marchant, de ce qu'il faisoit planter et ficher des pieulx dans la rivière pour faire ung pont au dessoubz du pont au Change[3], sans prendre allignement de nous et sans nous en advertir, que

[1] Pour cette affaire, voir ci-dessus, p. 279 et notes 2 à 4.

[2] Il avait été invité à se présenter au Bureau, le 13 juillet précédent (ci-dessus, n° CCCCXV).

[3] Le pont aux Meuniers, ayant été emporté le 22 décembre 1596 par une inondation (voir *Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 335, note 3), Charles Marchant obtint en 1598 des lettres du Roi, lui permettant de le rebâtir. C'est ce nouveau pont, dont il s'agit ici. Les travaux durèrent jusqu'à la fin de 1608. L'Estoile en fait un grand éloge : «Ouvrage singulier et exquis, dit-il, enrichi de force beaux et superbes bastimens, servant de decoration, commodité et embellissement à ceste grande ville, aujourd'hui la première et plus belle de l'Europe. Ce pont a pris le nom de son constructeur, appelé Marchant, lequel, pour souvenance d'avoir changé un pont d'asne et musniers, mal basti, incommode et mal plaisant, submergé par les eaux, à un autre riche d'edifices, de toutes sortes de marchands et de marchandises, relevé et plaisant autant que l'autre estoit desagréable, a fait graver pour memoire le distique suivant :

Pons olim submersus aquis, nunc mole resurgo.
Mercator fecit; nomen et ipse dedit.

(*Mémoires-journaux*, t. IX, p. 190.)

Le pont Marchant figure sur les plans de Quesnel (1608), Vassalieu (1609) et Mérian (1615). On y voit qu'il était bordé de

c'estoit ung trop grand mespris, que les estrangers qui estoient à cinquante lieues de ceste ville, quant ilz faisoient seullement ficher ung pieu dans la rivière, ilz venoient prendre permission de nous, qu'il ne pouvoit ignorer que, par plusieurs fois, l'on l'avoit adverty de ne fischer ny faire fischer sans nostre permission et allignement, mesmes y avoit plus de huict mois qu'il faisoit le maistre en ce qu'il avoit mandé les Maistres des pontz de ceste ville pour l'assister à faire l'allignement, qu'il ne luy apartenoit se servir des officiers de la Ville, sans nostre presence ou permission, requerant que deffences luy feussent faictes de ne plus fischer ne faire fischer aulcuns pieulx dans la rivière, sans que au prealable il n'ayt pris de nous allignement. Surquoy ledict Marchant a dict qu'il ne pense pas avoir aulcunement failly, d'aultant que, quant il a entrepris de faire ledict pont, il fit faire une grande visitation où nous assistasmes, mesmes quant les allignemens luy feurent baillez.

« Surquoy nous avons enjoinct audict Marchant de prendre l'allignement de nous pour ficher dans la rivière les pieulx qui restent à ficher; et ce pendant avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences d'en ficher ny faire ficher aulcuns, jusques ad ce que ledict allignement n'ayt esté par nous faict. Auquel Marchant avons enjoinct de mettre en noz mains ses lettres, arrestz et aultres pièces concernant la construction dudict pont.

« Et oultre avons admonesté ledict Marchant d'obeir et executer promptement aux ordonnances et mandemens qui luy seront par nous faictz.

« Lequel Marchant a promis d'avoir et tenir ung homme en sa maison pour executer promptement mandemens et travailler aux ouvraiges d'icelle Ville. »

CCCCXXI. — Pour renvoi de cause au Parlement, concernant les maistres des ponts de Ponthoise et de l'Isle-Adam.

16 juillet 1604. (Fol. 455 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs les Conseillers du Tresor, aux assignations données à Jehan Charles, maistre du pont de Ponthoise, et François Legrand, maistre du pont de l'Isle Adam[1]. Prenez le faict et cause pour lesdictz Charles et Legrand et remonstrez que iceulx Charles et Legrand ont esté pourveuz par ladicte Ville ès offices de maistres des pontz desdictz lieulx de Ponthoise et l'Isle Adam, lesquelz ne sont justiciables par devant lesdictz sieurs du Tresor, et partant estant fondez en ordonnance, requerez estre renvoyez par devant Messieurs de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny, appellez comme de juges incompetans.

« Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Juillet mil six cens quatre[2]. »

maisons à pignons. On le nomma aussi pont aux Oiseaux (cf. ci-dessus, p. 89, note 1), parce que l'on avait peint sur chacune des maisons qui le bordaient un oiseau d'espèce différente, sur un cartouche servant d'enseigne. Le pont Marchant n'eut pas une longue durée : il fut brûlé en 1621, ainsi que le pont au Change, son voisin.

[1] Les articles 546 à 615 de la grande ordonnance de Paris, février 1416 n. s., relative à la juridiction de la Prévôté des Marchands de la ville de Paris et à l'établissement de plusieurs offices pour la police des ports et marchés sont consacrés aux maîtres des ponts de l'Isle-Adam, Pontoise, Beaumont-sur-Oise, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Poissy, Mantes, Vernon, Pont-de-l'Arche, etc. Il y est déclaré que ces officiers seront nommés par les Prévôt des Marchands et Échevins, après information et sur la présentation des marchands et mariniers des pays d'aval l'eau; qu'ils seront tenus d'exercer loyalement et en personne, de garder les ordonnances, de dénoncer les contrevenants, d'obéir auxdits Prévot et Échevins, de ne porter que devant eux les causes de leur compétence, etc. (*Recueil des ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. X, p. 324-333.)

[2] A la date du 19 juillet, se trouve dans la collection des Minutes un mémoire et état du fer provenant des herses et bascules de la ville, qui a été baillé en garde aux portiers. (H 1887.)

CCCCXXII. — Pour appeller d'une sentence de Messieurs du Tresor pour droits de lotz et vente d'une maison scize rue du Foin, à l'enseigne du *Mouton rouge*.

20 juillet 1604. (Fol. 456 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement. Ayans esté advertiz que depuis quelque temps en ça Me Jehan Jacques de Mozac[1], cy devant auditeur en la Chambre des Comptes, a acquis par decret une maison scize rue du Foing, à l'enseigne du *Mouton rouge*[2], faisant partie de deux ou trois aultres maisons joignant l'une l'autre scizes en ladicte rue du Foing, lesquelles sont en la censive et seigneurie foncière de ladicte Ville, et chargées ensemblement de vingt solz parisis de cens; et au lieu par ledict Mozac de se presenter par devant nous, pour estre ensaisiné de ladicte acquisition, ce neantmoings nous avons esté advertis que ledict Mozac a esté poursuivy par devant Messieurs du Tresor, à la requeste du Procureur du Roy dudict Tresor, pour paier les lotz et vente de ladicte assignation, mesmes depuis huict jours en ça a esté donné sentence allencontre dudict Mozac, par laquelle il a esté condampné à paier lesdictz droictz de lotz et ventes, qui seroit oster les droictz deubz à ladicte Ville, estant ladicte maison acquise par ledict Mozac en la censive et seigneurie foncière de ladicte Ville. C'est pour quoy nous vous mandons prendre le faict et cause pour ledict Mozac, et au nom de ladicte Ville appellez de ladicte sentence, tant comme de juges incompetans que aultrement, et rellevez vostre appel par devant Messieurs de la Court, où la Ville a ses causes commises en première instance; et à ceste fin faictes expedier des lettres en chancellerie.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme Juillet mil six cens quatre.»

CCCCXXIII. — Pour former autre appel d'une autre sentence de Messieurs du Tresor.

21 juillet 1604. (Fol. 456 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville, en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs du Tresor, à l'assignation donnée à ladicte Ville sur deffault, à la requeste de damoiselle Anne Saulnier, veufve de feu maistre Jacques Jozeau, pour raison de quelques droictz de lotz et ventes pretenduz par ladicte demoiselle, et requerez, attendu qu'il est question des droictz du domayne de la Ville et en consequence de l'appel que vous aurez interjecté pour ladicte Ville de la sentence donnée, par lesdictz sieurs du Tresor, allencontre de Me Jehan Jacques de Mozac, requerez ladicte cause estre renvoiée en la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny, appellez comme de juges incompetans.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Juillet mil six cens quatre.»

(1) Jean-Jacques de Mosac, *alias* de Maussac, avait été reçu auditeur des Comptes le 12 juillet 1588, au lieu de Claude Nau, et resta en exercice jusqu'au 10 juillet 1597. Ses armes étaient d'or au chevron de gueules, accompagné de trois étoiles d'argent. (Coustant d'Yanville, *Chambre des Comptes de Paris*, in-fol., p. 791.)

(2) Le droit de bail emphytéotique de cette maison, sise rue du Foin, avait été adjugé, le 22 mai 1604, à J.-J. de Mosac, par décret du Châtelet de Paris. Elle appartenait précédemment à Roland Le Duc par la prise à rente qu'il en avait faite des religieux, prieur et couvent des Vaux-de-Cernay, et consistait en un corps d'hôtel où il y avait boutique, sallette, cuisine, caves, plusieurs chambres et greniers au-dessus, petite cour et autres aisances, tenant d'une part à la maison où pend pour enseigne l'*Image de Notre-Dame*, faisant le coin de la rue du Foin, par derrière à Nicolas Maretz, par devant sur la rue de la Harpe; elle avait été acquise à la charge de payer auxdits religieux une rente annuelle de 48 livres, plus, en entrant en possession, une somme de 2,700 livres tournois. Mosac était poursuivi à la fois pour le payement des droits de lods et ventes par le Procureur du Roi de la Ville et par Guillaume Hubert, receveur du domaine du Roi; le premier prétendant que la maison du *Mouton Rouge* était dans la censive de la Ville, l'autre qu'elle faisait partie du domaine royal. Finalement le droit de la Ville fut reconnu et Mosac fut ensaisiné de ladite maison par arrêt du Bureau, en date du 29 mai 1606, moyennant le payement de 150 livres pour tous droits. (*Arch. nat.*, Q1 1033[1b], à la date.)

CCCCXXIV. — [Démolition du quai pour une descente près du Pont Neuf[1].]

23 juillet 1604. (H 1887.)

«Du vendredy XXIIIe Juillet 1604.

«Entre le Procureur du Roy et de la Ville, et Me François Petit, entrepreneur du Pont Neuf, present en personne.

«Après que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, ayant sceu que l'on demolissoit le quay au droict de la descente qu'il convient faire de neuf au dessoubz dudict pont, il a faict assigner ledict Petit, afin de sçavoir que sont devenuz lesdictes desmolitions, et que ledict Petit a dict que à la verité il a desmoly partie dudict quay audict endroict pour reffaire ladicte descente, et que les pierres desdictes desmolitions sont encores sur les lieux, sans qu'il en ayt faict enlever aulcune, et pour le regard du fer qui en a esté osté, le commis de Monsieur le Controolleur Dosnon, nommé Cosme, l'a serré au magasin où l'on serre les agneaulx et crampons dudict pont en l'isle du Pallais, disant qu'il l'avoit serré par le commandement de Monsieur le Premier President[2] et de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, nous avons donné acte de la declaration dudict Petit.»

CCCCXXV. — [Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux six receveurs des rentes de la Ville supprimés de déposer, entre les mains du secrétaire du Conseil, leurs registres et papiers[3].]

24 juillet 1604. (H 1887.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Veu les requeste et remonstrances faictes et presentées au Roy en son Conseil par Me Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et payement des rentes de la ville de Paris, assignées sur les aydes, receptes generalles et Clergé de France, sur le refuz faict par les recepveurs et payeurs desdictes rentes naguères suprimez de luy dellivrer tous et chacuns les estatz, registres, tiltres, exploictz et aultres actes et papiers quelzconques concernans la charge de recepte et payement desdictes rentes avec tous les acquictz et quictances des payemens commencez à faire par lesdicts receveurs suprimez et continuez par ledict de Moisset, suivant les arrestz du Conseil des xe Febvrier et XVIIe Mars derniers[4], et de fournir et dellivrer comptans à icelluy de Moisset tous les deniers restans ès mains de chacun d'eulx ou de leurs resignans, depuis le commencement de leur exercice jusques à present, tant à cause des debetz de leurs comptes, provenans des saisies et arrestz faictz entre leurs mains; que des parties des rentes negligées à recepvoir ou aultrement, en quelque sorte que ce soit. Veu lesdictz arrestz, exploictz et actes de reffuz par eulx faictz d'y satisfaire, et lesdictz receveurs ouys au Conseil;

«Le Roy en sondict Conseil, voulant que les supressions et interdictions faictes auxdictz receveurs du maniement et exercice de leurs charges ayent lieu sans que à l'advenir aucun d'eulx s'y puisse en-

[1] Quoique cet acte n'ait pas été enregistré, comme il est conservé dans la collection des minutes et qu'il s'agit d'un fait se rattachant à la construction du Pont-Neuf, il nous a semblé utile de le publier à sa place chronologique. Le 27 juillet suivant, le Bureau donna ordre à Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, de faire apporter à l'Hôtel de Ville toutes les pierres provenant des démolitions du quai de l'École Saint-Germain au-dessous du Pont-Neuf. (Minutes, H 1887.)

[2] Achille de Harlay, sieur de Beaumont, premier Président du Parlement de Paris, l'un des Commissaires chargés de surveiller les travaux du Pont-Neuf. (Cf. ci-dessus, p. 63, et note 3.)

[3] Cet acte, important par son contenu et parce qu'il se rattache à la suppression des six anciens receveurs et à leur remplacement par le seul Moisset, affaire dont il est question si fréquemment dans le présent volume, n'a pas été transcrit sur le registre. Il s'en trouve une copie avec la signification qui en fut faite, le 30 juillet suivant, à Guillaume de Sève, sieur de Saint-Jullien, l'un des receveurs supprimés, dans la collection des Minutes du Bureau de la Ville (H 1887). L'original de cet arrêt, conservé dans le fonds du Conseil d'État, est signé : «Bellièvre et Jeannin». (*Arch. nat.*, E 6, fol. 140.)

[4] Le texte de l'arrêté du Conseil du 10 février 1604 est imprimé ci-dessus, n° CCCVI, p. 241. Le second est du 18 et non du 17 mars et se trouve de même ci-dessus, n° CCCXXXII, p. 266.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tremettre, à peine de faulx, a ordonné et ordonne que lesdictz receveurs suprimez et leurs resignans mettront ès mains du sieur Fayet, secretaire du Conseil, tous les registres, tiltres et autres enseignemens concernans l'administration de leurs charges et payement desdictes rentes, dont ledict de Moisset prendra des extraictz deuement collationnez, pour s'en servir ainsi qu'il verra bon estre. Veult et ordonne aussy Sadicte Majesté que de la despence faicte des deniers de chacune nature de rente et pour chacune des demyes années commencées par lesdictz recepveurs supprimez et continuées par ledict de Moisset ilz mettent en ses mains, suivant lesdictz arrestz et reglemens et soubz bon inventaire signé de luy, tous et chacuns les acquictz, dont chacun d'eulx est entré en paiement, avec ung brief estat de leur recette, pour estre de tout compté par luy et soubz son nom, en la Chambre, par ung seul compte, pour obvier à plus grans frais et confusion, et moiennant ce qu'ilz demeureront aussi valablement deschargez que s'ilz en avoient compté eulx mesmes. Et afin que ceulx ausquelz lesdictes rentes sont deues n'aient plus à faire poursuitte pour le recouvrement des arrerages escheuz et de ceulx qui escherront à l'advenir que contre une mesme personne, qui est ledict de Moisset, lesdictz receveurs mettront ou feront mettre dans quinze jours, sans aucune plus longue remise ne autre difficulté, ès coffres à ce destinez en la Chambre de Ville, les deniers qui sont encores de reste ou doivent estre en leurs mains, tant à cause des saisies faictes sur eulx que des debetz de comptes et parties dont le recouvrement a esté negligé par ceulx à qui elles estoient deues, moiennant les acquictz et descharges qui leur seront données par ledict de Moisset, deuement controllées, suivant et en la forme portée par le reglement sur ce faict, à la charge aussi que les saisies desdictz deniers tiendront jusques à ce que les parties ouyes, autrement en ait esté ordonné. A l'effect de quoy lesdictz receveurs suprimez et leurs resignans seront contrainctz comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, nonobstant opositions ou apellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, dont Sa Majesté a reservé la congnoissance à elle et à sondict Conseil.

« Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le XXIIIIe jour de Juillet mil six cens quatre[1]. »

CCCCXXVI. — À cause du Marché neuf.

24 juillet 1604. (Fol. 457 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs de la Justice du Tresor[2], à l'assignation donnée à Jehanne Le Blanc, locataire des halles, places et eschoppes du Marché neuf[3] appartenant à ladicte Ville, et prenez le faict et cause pour ladicte Le Blanc, et remonstrez que ledict Marché neuf et tout ce qui en deppend appartient au domaine de ladicte Ville, dont nous avons plainement et paisiblement jouy depuis cinquante ans et plus, et par ce moien, estant question des droictz du domaine de ladicte Ville, requerez le renvoy de la cause en la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de desny, en appellez comme de juge incompetant.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Juillet mil six cens quatre. »

(1) A la copie de cet arrêt qui se trouve dans H 1887 sont annexés : 1° Une décharge de 23,117 livres 6 sous 5 deniers donnée par ledit de Moisset à Guillaume de Sève, sieur de Saint-Jullien, le 20 septembre. C'était le montant de plusieurs débets des années 1595 et 1597, dus par ledit de Sève, à cause de sa charge de receveur des rentes; 2° un état détaillé, certifié et signé, des arrérages dus par ledit de Sève pour ces deux années, avec les noms des rentiers auxquels ladite somme de 23,117 livres devait être payée; 3° un acte du Bureau de la Ville, du même jour 20 septembre, constatant que la somme susdite a été effectivement versée et que le sieur de Sève a satisfait aux prescriptions de l'arrêt du Conseil, du 24 juillet précédent; 4° une décharge donnée par le sieur de Moisset, à Guillaume Le Gruet, sieur de Morville, aussi ci-devant receveur des rentes de la Ville, d'une somme de 15,000 livres tournois, pour débets de ses comptes, pendant qu'il exerçait ladite charge. Cette dernière pièce est datée du 29 décembre 1604.

(2) Déjà, le 28 novembre 1602, le Bureau de la Ville s'était opposé à la prétention des Trésoriers de France de faire les adjudications et baux des boutiques et étaux du Marché neuf. (Cf. ci-dessus, n° LXVI, p. 54.)

(3) Les étaux de la boucherie du Marché neuf avaient été baillés, le 28 septembre 1590, à Pierre Delacoigne, marchand boucher, pour six ans, moyennant un loyer annuel de 133 écus un tiers. Peu de temps après, il mourut, et sa veuve, Jeanne Le Blanc, « attendu

CCCCXXVII. — À cause d'un corps de garde et d'une place scize sur le rempart d'entre les portes du Temple et de Sainct Anthoine, près le moulin d'Ardoise.

29 juillet 1604. (Fol. 458 v°.)

Du jeudy vingt neufiesme jour de Juillet mil six cens quatre.

«Ledict jour sont comparuz au Bureau de la Ville [Jehan et Claude[1]] Debedet, demeurans en ceste ville de Paris, lesquelz nous ont remonstré que, en l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, ilz ont pris de nous à tiltre de loyer ung corps de garde et une place de vingt thoises, scize sur le rempart d'entre la porte du Temple et celle de Sainct Anthoine, près le mouslin d'Ardoise[2], où ilz ont faict bastir quelques ediffices, en esperance d'en jouir le temps de dix huict années portées par ledict bail; ce neantmoings sont advertiz que quelques personnes vuellent s'emparer de ladicte place et lieux cy dessus et les en deppossedder, ce qui ne seroit raisonnable, mesmes ce seroit pour les ruyner, requerant leur voulloir pourveoir. Surquoy nous avons enjoinct ausdictz Debedet d'empescher que aulcunes personnes ne s'emparent desdictz lieulx, et où il s'en presenteroit, les faire adjourner, en vertu de la presente ordonnance, par devant nous, pour respondre à ce qui leur sera proposé, et cependant s'opposer à tous les commandemens qui leur pourront estre faictz.»

Du jeudy vingt neufiesme Juillet mil six cens quatre.

«Avons mandé par devant nous François Quentin, maistre de la confrairie des arbalestriers bourgeois, et icelluy enquis, si luy ou aultres arbalestriers se sont transportez sur le rempart de la ville, près le mouslin d'Ardoise, pour prendre une place qui appartient à la Ville, pour exercer le jeu de l'arbalestre, a dict que ouy et qu'il y a arrest du Conseil[3], par lequel ledict lieu, ou ung aultre à la porte Sainct Martin, leur a esté donné pour exercer ledict jeu, à leur choix et option; et à ceste fin, Messieurs les Tresoriers generaulx de France, assistez de maistre Jehan Fontaine[4] et maistre Pierre Chambige[5], se doibvent demain transporter sur lesdictz

la misère et calamité», demanda une réduction de prix. Le Bureau de la Ville traita avec elle pour trois ans, moyennant 100 écus chaque année, par acte du 12 août 1592. Moins de deux ans après, le 4 mai 1594, Jeanne Le Blanc obtint de nouvelles modifications. D'autres boutiques et places vacantes furent jointes à celles qu'elle occupait déjà, et on accepta son engagement de payer un loyer de 200 écus pour un an seulement. Puis, le 10 mars 1595, un nouveau bail lui fut passé pour dix ans, et considérant qu'elle avait tenu précédemment, pour un prix modeste, les «deux boucheris assizes au Marché neuf, appellé le quay Sainct Michel, l'une du costé Sainct Michel, et l'autre du costé du Petit Pont, ensemble de la place à vendre poisson, loges et eschoppes estans audit Marché et autres deppendances,... et faict mettre en valleur lesdictes places et lieux qui estoyent en decadence», elle consentit à payer désormais 412 écus par an. Dans l'intervalle, Jeanne Le Blanc se remaria à Toussaint Poulain, et tous deux demandèrent, à l'expiration du bail, qu'il leur fût continué, consentant désormais à payer 603 écus un tiers de loyer annuel, plus les réparations en retard et l'entretien pour l'avenir de tout l'emplacement qu'ils occupaient (acte du 4 avril 1601). Ce dernier bail ne devait expirer qu'à la Saint-Jean-Baptiste 1607. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 124, 132 v°, 196 v° et 274 v°.)

[1] Ces prénoms sont restés en blanc au registre et sur la minute. Nous les rétablissons d'après le bail fait le 13 avril 1598, aux frères Debedet, fourbisseurs, de l'emplacement en question. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 204.) Il se trouvait compris dans le terrain que l'on offrait aux arbalétriers en dédommagement du lieu ancien de leurs exercices, rue Saint-Denis, près Saint-Jacques-de-l'Hôpital. (Ci-dessus, n° CCCCXI.)

[2] Sur l'hôtel et le moulin d'Ardoise, cf. ci-dessus, p. 82, note 1.

[3] L'arrêt du Conseil d'État visé ici avait été rendu tout récemment, le 15 juillet 1604. Confirmant celui du 16 mars précédent (ci-dessus, n° CCCCXI), il ordonnait en outre que la communauté des arbalétriers serait mise en possession de l'un de ces deux terrains, l'un près le moulin d'Ardoise, l'autre près de la porte Saint-Martin, que le s[r] de Rosny leur avait destinés. (*Arch. nat.*, E 6[b], fol. 111.) L'affaire se termina au mieux des intérêts des deux parties. Les frères Debedet, ayant été suffisamment indemnisés, résilièrent leur bail, et la compagnie des arbalétriers fut mise en possession de tout le terrain qui lui était destiné sur cette partie du rempart, entre la porte du Temple et la porte Saint-Antoine, par concession du Bureau de la Ville, le 19 novembre 1604. (Q[1] 1099[201], fol. 380.)

[4] Jean Fontaine, Maître des œuvres de charpenterie des bâtiments du Roi, juré en l'office de charpenterie, fut élu échevin de Paris, le 16 août 1611. Il était décédé avant le 5 avril 1618, date du testament de Jeanne Chambiges, sa veuve, passé devant Étienne Comtesse et François Herbin, notaires au Châtelet de Paris, par lequel elle lègue tous ses biens aux enfants de Paul Lemaire et d'Anne Chambiges, sa sœur. (*Arch. nat.*, Y 14, fol. 354.)

[5] Sur Pierre Chambiges, cf. ci-dessus, p. 58 et note 2.

lieux pour les thoiser. Sur quoy avons remonstré audict Quentin que lesdictz lieux estans près ledict mouslin d'Ardoise apartiennent à ladicte Ville, dont ilz ont faict bail à Claude Debedet et ung aultre, qui y ont faict bastir quelque ediffice, et que lesdictz arbalestriers ayent à aller exercer leur jeu aux faulxbourgs et hors la Ville, suivant l'arrest du Conseil[1]. Nous avons faict deffences audict Quentin de s'emparer desdictz lieux, estans près ledict mouslin d'Ardoise, ny assister à aulcune visitation[2].»

CCCCXXVIII. — Ordre pour le paiement des rentes [de 1599 et 1601].

30 juillet 1604. (Fol. 459 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et payement des rentes de ladicte Ville, d'ouvrir son bureau pour doresnavant payer la dernière demye année de mil cinq cens quatre vingtz dix neuf sur les aydes, et première demie année de mil six cens ung sur le Clergé, et aux Controolleurs desdictes rentes tenir la main à l'execution de ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxe Juillet mil six cens quatre[3].»

CCCCXXIX. — [Mise aux enchères et adjudication] du pavé de grez, tant gros que commun.

31 juillet et 5 août 1604. (Fol. 460 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que lundy prochain douzeiesme du present mois, quatre heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, sera baillé au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, le fournissement de tout le pavé de grez, tant du gros que commung, qu'il conviendra à ladicte Ville par chacun an, et ce pendant le temps et espace de trois ans, à commancer du quatorziesme jour d'Aoust prochain, pour estre emploié tant aux croisées, portz, quaiz, places, pons dormans, portes et entrées des faulxbourgs, du costé de la Ville, et aultres endroictz où ladicte Ville a accoustumé de faire paver; et sera tenu l'adjudicataire fournir ledict pavé, assavoir le gros de sept à huict poulces en carré, et le commung de l'eschantillon de l'ordonnance, et oultre à la charge de livrer ledict pavé par compte sur les astelliers où il sera emploié, à ses despens. Et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy huictiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

«Ledict jour douzeiesme jour de Juillet mil six cens quatre, ledict fournissement de pavé a esté publié au grand Bureau de la Ville estre à bailler au rabaiz et moings disant, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy de la Ville.

«Et à l'instant, s'est presenté Gilles Gaultier, lequel a offert faire ledict fournissement, assavoir du gros pavé à cent dix livres, et l'aultre à soixante quinze livres.

«Pierre Lebrun, marchant de pavé, demeurant rue Tireboudin[4], parroisse Sainct Saulveur, qui a offert faire ledict fournissement, assavoir ledict gros

[1] C'est-à-dire l'arrêt du 16 mars 1604. (Ci-dessus, n° CCCCXI, p. 320, note 1.)

[2] Trois autres actes du 29 juillet, qui se trouvent dans la collection des Minutes, n'ont pas été enregistrés. Ce sont : 1° Mandement à un sergent de l'Hôtel de Ville sur le fait de la marchandise de l'eau, de se transporter au port de Saint-Denis en France et de faire monter à Paris un bateau chargé de cottrets qui s'y trouve, appartenant à Antoinette Blondel, pour être vendus au public; 2° Une affiche pour la mise aux enchères de la ferme des 15 sols tournois par muid de vin entrant dans la ville; 3° Une autre semblable pour la mise aux enchères de la ferme des 12 deniers pour livre sur le bétail à pied fourché qui se vend à la foire Saint-Laurent. (H 1887.)

[3] Autre pièce du 30 juillet non transcrite au registre : Ordre à François Forestier, marchand de charbon, d'apporter au Bureau les titres en vertu desquels il jouit d'une des places au-dessus du Pont-Neuf, pour la vente de sa marchandise. (H 1887.)

[4] Cette petite voie n'a changé que de nom. Depuis 1809, c'est la rue Marie-Stuart, allant de la rue des Deux-Portes (aujourd'hui Dussoubs) à la rue Montorgueil. Lorsqu'elle était hors de l'enceinte et habitée par des filles publiques, on lui donnait le nom obscène de Tire-v... En 1419, cette désignation était déjà transformée en Tire-Boudin.

pavé à quatre vingtz dix neuf livres, et l'aultre à soixante six livres.

«Par Nicolas Duvivier, demeurant rue Sainct Victor près *le Sauvage*, à quatre vingtz dix huict livres le gros, et l'aultre au prorata.

«Par maistre Robert Moysant, au nom et comme procureur de Pierre Voisin, à quatre vingtz quinze livres le gros, et l'aultre à l'equipollent.

«Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultres personnes pour entreprendre ledict fournissement à moindre pris, avons remis ladicte publication et adjudication à huictaine et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et le lundy dix neufiesme jour de Juillet mil six cens quatre, ledict fournissement de pavé a esté publié estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, où s'est presenté Nicolas Duvivier, maistre paveur demeurant rue Sainct-Victor, qui a entrepris ledict fournissement à quatre vingtz quatorze livres le gros pavé, et l'aultre à l'equipolent.

«Par Pierre Le Brun, à quatre vingtz treize livres tournois.

«Par Gilles Gaultier, à quatre vingtz douze livres tournois.

«Par ledict Lebrun, à quatre vingtz unze livres tournois.

«Par ledict Gaultier, à quatre vingtz dix livres tournois le millier du gros pavé, et l'aultre de soixante livres.

«Et à l'instant, a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabaiz estre de quinze solz tournois.

«Et pour ce que, à l'extinction de la chandelle, il ne s'est presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz, avons remis ladicte publication et adjudication à samedy prochain vingt quatreiesme du present moys, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et ledict jour de samedy vingt quatreiesme Juillet mil six cens quatre, cinq heures de rellevée, en presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et de la Ville, et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, ledict fournissement de pavé a esté de rechef publié estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz, avons remis ladicte publication et adjudication au samedy trente ungiesme et dernier jour du present mois, et ordonné, sur le requisitoire du Procureur du Roy de la Ville, qu'il sera publié à son de trompe ledict fournissement estre à bailler au rabaiz, audict jour.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que le samedy dernier jour du present mois de Juillet, quatre heures de rellevée, au Bureau de l'Hostel de la Ville, sera baillé au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, le fournissement de tout le pavé de grez, tant du gros que commung, qu'il conviendra à ladicte Ville par chacun an, et ce sur le pris, assavoir le gros pavé de la somme de quatre vingtz dix livres tournois et le pavé commung de la somme de soixante livres tournois, le tout pendant le temps et espace de trois ans, à commencer du premier jour d'Aoust prochain, pour etre emploié tant aux croisées, portz, quaiz, places, pons dormans, portes et entrées des faulxbourgs et aultres endroictz où ladicte Ville a accoustumé de faire paver. Et sera tenu l'adjudicataire fournir ledict pavé, assavoir le gros de sept à huict poulces en carré, et le commung de l'eschantillon de l'ordonnance, et oultre à la charge de livrer ledict pavé par compte sur les astelliers où il sera emploié, à ses despens. Et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

«Leu et publyé l'ordonnance cy dessus à son de trompe et cry publicq, par les carrefours de la ville de Paris et sur les portz d'icelle, lieux accoustumez à faire criz et proclamations, par moy, Thomas Gruau, sergent à verge, commys pour et au lieu de Nicolas Lemaistre, crieur juré de la Ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert et Claude Ponteau, jurez trompettes dudit sieur, le mardy XXVIIe jour de Juillet mil VI^c quatre[1].»

Ainsy signé : «GRUAU».

[1] L'affiche du 26 juillet et le procès-verbal de sa publication, le lendemain, sont insérés sur le registre entre les n^os CCCCXXVI et CCCCXXVII ci-dessus (fol. 458 r° du registre), de sorte qu'ils sont placés avant les affiches des 8 et 24 juillet, comprises sous le n° CCCCXXIX. Il était préférable de les joindre à ce dernier article, dans l'ordre chronologique, ce que nous avons fait.

«Et le samedy trente ungiesme et dernier dudit mois, a esté ledit fournissement de pavé republié au Grand Bureau de ladicte Ville, et d'aultant qu'il ne s'est presenté personne qui l'eut voullu mettre au rabaiz, a esté l'adjudication remise au mercredy quatriesme jour d'Aoust à six heures du soir et ordonné nouvelles affiches estre mises.»

Du mercredy quatreiesme jour d'Aoust mil six cens quatre.

«Ledict jour, sur les cinq à six heures de rellevée, en presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy, ledict fournissement de pavé a esté derechef publié estre à bailler au rabaiz et moings disant, sur le pris de quatre vingtz diz livres le millier de gros pavé, et soixante livres le millier de pavé commung.

«Et à l'instant a esté allumé la chandelle, laquelle esteincte et qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz, avons adjugé et adjugeons ledict fournissement de pavé audict Gilles Gaultier, marchant de pavé, cy present, pour les pris, assavoir le millier du gros pavé de quatre vingtz dix livres, et soixante livres le pavé commung, aux charges cy devant mentionnées, et sauf si dedans demain, six heures du soir, il ne se presente aulcunes personnes pour y mettre rabaiz.

«Et ledict jour de lendemain cinquiesme desdictz mois et an, six heures du soir sonnée, ne s'estant presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz, ledict fournissement de pavé est demeuré purement et simplement audict Gaultier, pour lesdictes sommes, assavoir le gros pavé à quatre vingtz dix livres le millier, et le pavé commung à soixante livres tournois. Et en sera ledict Gaultier paié par maistre Leon Frenicle, receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il livrera, ou de mois en mois, selon noz ordonnances et mandemens. Et à ce que ledict Gaultier puisse faire amatz de bonne grande quantité de pavé, ordonnons qu'il jouira de la place, où l'on a accoustumé mettre ledict pavé et de laquelle icelluy Gaultier a cy devant jouy, scize à l'endroict de la rue des Nonandières[1], jusques contre la maison estant proche l'Arche Beaufilz[2], à la reservation d'une allée pour le passage, de dix piedz de large, le long de ladicte maison.

«Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus.»

CCCCXXX. — [Nouvelle opposition à l'adjudication du terrain affecté jusque-là au jeu de l'arbalète, rue Saint-Denis.]

4 août 1604. (Fol. 462 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement. Cy devant nous vous avons envoié mandement[3] pour vous opposer, par devant Messieurs du Tresor, à la vente ou adjudication par decret que l'on entendoit faire des allées, jardin et tour, sciz rue Sainct Denys, où l'on a accoustumé de jouer et tirer de l'arbalestre, à cause de quatre solz parisis de rente. Nous vous mandons de rechef vous opposer et empescher qu'aucune vente ou adjudication en soit faicte, encores que l'on la voullust faire à la charge des quatre solz parisis de rente, d'aultant que si l'on voulloit desmolir lesdictz tour et lieux, nous soustenons que lesdictes desmolitions et aultres choses apartiennent à icelle Ville, à laquelle apartient icelle tour.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

(1) La rue des Nonnains-d'Yerres, que Guillot (vers 1300) nomme déjà *à Nonains d'Ière*, va du quai de l'Hôtel-de-Ville à la rue de Jouy. Les religieuses de l'abbaye d'Yerres, près Villeneuve-Saint-Georges, y avaient acquis, en 1182, une maison dite *de la Pie*. De là son nom. La partie du quai où elle commence était autrefois appelée quai des Ormes. Elle n'a d'ailleurs point changé.

(2) Le port de Saint-Paul est parfois appelé port de l'Arche-Beaufils dans les textes du XVIe siècle, à cause de la rue dite de l'Arche-Beaufils (*aliàs* Tillebarrée, des Petites-Barrières, de l'Arche-Dorée et enfin de l'Étoile), qui était le prolongement de la rue des Barrés et aboutissait à la Seine entre le quai des Ormes et le quai Saint-Paul.

(3) Le 9 juillet précédent. (Ci-dessus, n° CCCCXI.)

CCCCXXXI. — [Contestation avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés touchant la censive d'une maison rue du Battoir.]

9 août 1604. (Fol. 463 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, pour responce à la communication qui nous a esté faicte d'une coppye de lettres du Roy Philippes[1] et de certaine clause d'ung contract d'eschange à vous baillé par les relligieux de Sainct Germain des Prez, nous vous mandons dire et soustenir que icelles lettres et contract d'eschange ne font en rien contre la Ville, d'aultant que par icelles lettres, il n'est particulliérement porté la maison dont est question, qui a cy devant appartenu à Maistre Jehan Bagereau[2], estre en la censive desdictz relligieux, et que dans l'estendue des lieux que lesdictz relligieux pretendent estre en leur censive y a plusieurs maisons et heritaiges estans en la censive de ladicte Ville; que la declaration qu'a faicte maistre Leon Dollet par ledict contract d'eschange, que icelle maison est en la censive desdictz relligieux, ne peult semblablement prejudicier à ladicte Ville, ayant ledict sieur Dollet depuis recongneu comme il recongnoistra encores à present, que, quant il passa ledict contract d'eschange, il ne sçavoit en quelle censive estoit ladicte maison, et luy fut seullement dict par celluy avec lequel il contractoit que ladicte maison estoit en la censive desdictz relligieux, et que par le partage qui a esté faict entre les heritiers dudict deffunct Bagereau, il n'est nullement parlé en quelle censive est ladicte maison, ce qu'il ne se trouvera veritable, ains est en la censive de la Ville, ainsy que l'a recongneu mesmes Maistre Nicolas Bagereau, filz dudict deffunct Maistre Jehan Bagereau, lequel, depuis quelque temps, a presenté requeste à ladicte Ville pour estre ensaisiné de ladicte maison et paier les lotz et ventes à ladicte Ville, de laquelle requeste nous vous envoions coppie.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXXXII. — [Convocations] à cause de l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

12 août 1604. (Fol. 464 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, appellez voz cinquantiniers et diziniers avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previllèges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz feront le serment ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre notables personnes desdictz huict, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent

[1] Parmi les actes royaux publiés par les historiens de Saint-Germain-des-Prés, il n'en est point qui paraisse se rapporter au litige dont il est question ici. La Ville était en contestation avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sur deux points : le premier, relatif à la censive d'une maison rue du Battoir, le second à cause du bail des terrains sis sur le boulevard, entre les deux portes Saint-Germain, passé au nom de Robert Marquelet (ci-dessus, au 10 mai 1604, n° CCCLXX). C'est à l'appui du premier que sont invoquées les lettres du «Roy Philippes» visées ici, et qu'il n'a pas été possible de retrouver. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait de la seconde affaire. On connaît un diplôme de Philippe-Auguste, daté de Paris l'an 1209, faisant don à l'abbaye de la poterne Saint-Germain encore inachevée et des revenus qu'elle devait produire après son relèvement, à condition qu'elle la tînt en bon état et en renouvelât la toiture, quand cela serait nécessaire, sans y épargner ni le merrain, ni la tuile. (Du Breuil, *Le théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1612, petit in 4°, p. 382. — Voir aussi *Topographie historique du Vieux Paris. Région occidentale de l'Université*. Les deux portes de Saint-Germain-des-Prés, p. 87-94.)

[2] Il s'agit de la maison de la rue du Battoir, sur laquelle l'abbaye de Saint-Germain réclamait le droit de censive, et dont il a été question déjà au 13 avril 1604. (Ci-dessus, n° CCCXLV, p. 279.)

en leurs maisons, lundy prochain seizeiesme des presens mois et an, jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx pour venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous rapportez, ledict jour seizeiesme à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douzeiesme jour d'Aoust mil six cens quatre. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers de ladicte Ville.

« Monsieur Daubray, Conseiller de la Ville, plaise vous trouver, lundy prochain seizeiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douzeiesme jour d'Aoust mil six cens quatre.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCCXXXIII. — Concession d'eau au sieur Quetin, Eschevin, en sa maison rue des Quatre filz Aimond.

13 août 1604. (Fol. 465 r°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Supplye humblement Nicolas Quetin, Conseiller du Roy au Chastellet de Paris et l'ung des Eschevins d'icelle Ville, disant que depuis deulx ans ença il auroit esté continuellement emploié aux affaires de la Ville, speciallement à faire venir les eaues pour fournir les fontaines servans tant au public qu'aux particulliers habitans d'icelle, sans avoir receu ny esperé aucune recongnoissance, neantmoings ayant acquis une maison en ceste ville de Paris, rue des Quatre filz Emond, contre le mur de laquelle, à l'entrée de la porte d'icelle maison, le gros thuiau des fontaines est planté, duquel il pourroit tirer sans incommoder le publicq ung fillet d'eaue pour l'usage et commodité de sa maison, sy c'estoit vostre plaisir. Ce consideré, mesdictz sieurs, il vous plaise, pour les considerations cy dessus, luy faire ceste faveur que de luy permettre de prendre dudict gros thuiau une ligne ou deux d'eaue pour l'usage de sa maison, sans qu'il s'en puisse servir que pour luy et sa famille, et ordonner au Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres ayans charge desdictes fontaines de luy delivrer ladicte quantité d'eaue, et vous l'obligerez à vous faire très humble service. »

Ainsy signé : « Quetin ».

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par maistre Nicolas Quetin, Conseiller du Roy au Chastellet de Paris et l'ung des Eschevins de ladicte Ville, contenant que à l'opposite de sa maison scize rue des Quatre filz Emond[1], passe le gros thuiau des fontaines de ladicte Ville duquel il desireroit faire desriver ung thuiau et conduict particullier de telle grosseur qu'il nous plairoit, pour appliquer en sadicte maison et servir à l'usage et commodité d'icelle, requerant luy permettre, à la charge de faire les fraiz qu'il conviendra; nous, pour les considerations mentionnées par ladicte requeste et aussy en faveur des bons et recommandables services par ledict sieur Quetin faictz à ladicte Ville, avons, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, audict sieur Quetin donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines de ladicte Ville, pour servir à la commodité de la maison dudict sieur Quetin; et

[1] La rue des Quatre-Fils-Hémon ou, par abréviation, des Quatre-Fils, commençait rue Vieille-du-Temple et finissait rue du Chaume et du Grand-Chantier. Sa longueur n'a pas été modifiée, et elle a toujours les mêmes tenant et aboutissant; seulement, les rues du Chaume et du Grand-Chantier, qui se faisaient suite, sont devenues la rue des Archives. L'on a vu ci-dessus que Louis Beauclerc, conseiller au Parlement, avait une concession de fontaine pour son hôtel is rue du Grand-Chantier (p. 42, note 3, et p. 73).

pour ce faire, sera assis ung petit thuiau sur le gros thuiau desdictes fontaines estant proche la maison dudict sieur Quetin; pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict ung coulde à icelluy petit thuiau de deux poulces de hault, qui sera souldé sur ledict gros thuiau, auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demie de diamètre qui sera la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur Quetin pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assiz en une veue ou regard qui sera mis au lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, comme il est accoustumé. Lequel regard et l'assiette de thuiau sera faict aux fraiz de ladicte Ville et le surplus des thuiaulx, depuis le robinet jusques en la maison dudict sieur Quetin, sera faict aux fraiz d'icelluy sieur Quetin, à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que l'eaue ne flue et coulle, sinon quant l'on en aura affaire, et aussi à la charge de la restrinction, lors et quant la necessité de la secheresse le requerra, pour servir au publicq, et de la contribution generalle, quant le cas le requerra. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer promptement ces presentes, pour jouir par ledict sieur Quetin de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXXXIV. — À CAUSE D'UN RABAIS DEMANDÉ PAR LE FERMIER DES 12 DENIERS POUR LIVRE SUR LE VIN VENDU EN GROS.

13 août 1604. (Fol. 466 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Innocent Quitard, fermier de la ferme des douze deniers tournois pour livre sur le vin vendu en gros en ceste ville et faulxbourgs de Paris[1], pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre mil six cens deux et finie le dernier jour de Septembre mil six cens trois, tendant ad ce que, pour les non jouissance, pertes et considerations mentionnées par ladicte requeste, il pleust à Sa Majesté luy faire rabaiz et diminution de la moictié du pris de sadicte ferme, et faire deffences aux receveurs de le contraindre au paiement de ce qu'il doibt d'icelle; laquelle requeste, par arrest estant au bas d'icelle du dernier Juing mil six cens quatre[2], auroit esté renvoyée à ladicte Ville pour informer du contenu en icelle et en donner advis à Sa Majesté; l'information faicte par l'ung des Eschevins de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle, sur les non jouissance et pertes pretendues par ledict Quitard; papiers et registres de ladicte ferme pendant ladicte année; le registre du Controlleur pour le Roy en ladicte ferme, pour ladicte année; le memoire des fraiz faictz par ledict Quitard pour l'exercice de ladicte ferme pendant icelle année, montant à la somme de quinze mil trois cens vingt six livres, certiffié veritable par Pattellé, tenant le compte d'icelle ferme; l'extraict de l'adjudication d'icelle ferme, par lequel appert icelle avoir esté adjugée à la somme de cinquante quatre mil huict cens soixante et quinze livres tournois pour ladicte année;

«Declarent que, tant par la veriffication qui a esté faicte de la recepte de ladicte ferme que par ledict registre de controolle et information, il se trouve que ledict Quitard peult avoir faict perte sur ladicte ferme de la somme de six mil sept cens soixante et quinze livres ou environ, sans comprendre les fraiz de l'exercice de ladicte ferme, contenuz audict memoire des fraiz montans à ladicte somme de quinze mil trois cens vingt six livres; et neantmoings se rapportent au Roy et à nozdictz seigneurs de son

[1] Le Bureau consentit, le 17 avril 1606, à Innocent Quitard, le bail pour soixante ans d'une «place vague et inutile», appartenant à la Ville, sise hors et proche la porte Saint-Jacques, du côté de Saint-Marcel, contenant trois toises de large sur dix de long, pour y bâtir une maison à sa commodité, moyennant un loyer annuel de 10 livres tournois et diverses charges et servitudes, après visite et rapport favorable du Maître des œuvres de maçonnerie. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 441.)

[2] Cet arrêt ne se trouve pas dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, non plus que celui qui dut statuer définitivement sur la requête de Quitard.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseil de pourveoir audict Quitard de tel rabaiz et diminution à cause desdictes pertes, ainsy que bon leur semblera.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy treiziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXXXV. — À cause du scrutin de l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins.

13 août 1604. (Fol. 467 v°.)

«Monsieur de Beaulieu[1], Lomenye[2] m'a faict veoir ce que le Prevost des Marchans de ma bonne ville de Paris nous a mandé touschant le scrutin pour l'eslection du Prevost des Marchans et Eschevins de madicte Ville. Surquoy vous luy manderez que je veulx que les scrutateurs me l'apportent en ce lieu, où vous vous rendrez lundy, car estant sy près de Paris que je suis, ilz n'auront pas grand peyne de venir, aussy que je veulx moy mesme recepvoir le serment de celluy qui sera Prevost des Marchans et des Eschevins. Bonjour, Monsieur de Beaulieu.

«Ce treiziesme Aoust, à Fontainebleau.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et sur l'inscription est escript : *A Monsieur de Beaulieu*[3].

«Monsieur, vous verrez par la lettre que le Roy m'escrit, que j'envoye à Monsieur de Villemereau[4], mon nepveu, l'intention de Sa Majesté sur le contenu en la vostre. Je me rendray à Fontaynebleau mardy. Je pense qu'il n'est poinct de besoing que vous partiez plus tot de Paris que ce mesme jour, et nous nous trouverrons par les chemins ou, au piz aller, au rendez vous. Ce pendant je salue voz bonnes graces de mes plus humbles recommandations, et prye Dieu qu'il vous donne, Monsieur, en santé bonne et longue vye.

«En vostre maison, à Chailly, ce vendredy treiziesme Aoust mil six cens quatre.

«Vostre très humble et affectionné serviteur.»

[Signé :] «Ruzé».

Et sur l'inscription : *A Monsieur Monsieur le President de Bragelongne, Prevost des Marchans.*

CCCCXXXVI. — Pour estre renvoiez absous d'une demande à raison des maisons du Petit Pont.

14 août 1604. (Fol. 468 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation à la requeste de Pierre Noblet[5], maistre maçon à Paris, entrepreneur de la rediffication des neuf maisons scizes sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, apartenant à ladicte Ville; remonstrez que la Ville n'a aucun marché avecq Jullien Lequay, maistre charpentier, à la requeste duquel ledict Noblet est poursuivy; soustenez que la Ville n'est nullement tenue des sommes demandées pour des pretenduz surcretz avoir esté faictz des-

(1) Martin Ruzé, sr de Beaulieu, Chilly et Longjumeau, Secrétaire d'État et trésorier des Ordres du Roi. (Ci-dessus, p. 5, note 2.)

(2) Antoine de Loménie, sr de la Ville-aux-Clercs, homme d'État (1560-17 janvier 1638), fils de Martial de Loménie, sr de Versailles, greffier du Conseil (tué à la Saint-Barthélemy), était alors secrétaire des commandements de Henri IV. Il devint Secrétaire d'État en 1606.

(3) Cette lettre a été publiée dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. VI, p. 276, et dans *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV*, par A. Miron de l'Espinay. Paris, Plon, 1885, in-8°, p. 148.

(4) Jean de Villemereau figure, en qualité de conseiller lai, sur le tableau des officiers du Parlement de Paris, inséré dans les lettres patentes de confirmation de la Cour, données par Henri IV, le 22 avril 1594. (*Arch. nat.*, X1a 8641, fol. 126); il avait fait partie, en cette même qualité, du Parlement transféré à Tours, de mai 1589 à mars 1594.

(5) Sur cette affaire, cf. ci-dessus, n° CCCXCVI, p. 309.

dictes maisons, lesquelz sont compris dans le marché faict par ladicte Ville avec ledict Noblet, duquel marché icelluy Noblet a esté entierement paié et satisfaict, et partant n'est recepvable à demander lesdictz pretenduz surcretz. Requerez estre envoyé absoulz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXXXVII. — [Commission à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et compagnie française.]

14 août 1604. (Fol. 468 v°.)

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour obvier que les droictz de hanses et compaignies françoyses, qui sont deubz pour les marchandises montans et avallans, qui doresnavant passeront par la ville de Ponthoise pour aller de Picardye en Normandye et dudict pays de Normandye en Picardye, sans en ce comprendre les marchandises arrivans en ceste ville ou sortans d'icelle ville[1], ne soient perduz et frustrez, avons commis et commettons par ces presentes Claude Villette[2], marchant, demeurant en ceste Ville, pour y prendre soigneusement garde, recepvoir et faire recepvoir lesdictz droictz de compagnies françoises; et où aucuns en seront refuzans de paier iceux droictz, de faire saisir icelles marchandises, danrées et autres choses, lesdictes saisies tenans, faire adjourner par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, ceux à qui apartiendront lesdictes marchandises saisies, pour veoir ordonner la confiscation, ou autrement ce que de raison, conformement aux ordonnances du Roy et de la Ville, à la charge par ledict Villette ou sesdictz commis de faire et tenir bon et fidel registre de ce qu'il recepvera. Sy donnons, etc. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXXXVIII. — [Règlement et taxe du salaire des Maîtres des ponts pour le pilotage des bateaux de sel dans la traversée de Paris[3].]

14 août 1604. (H 1887.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les deux Maistres des pontz de ceste Ville, contenant que pour l'utillité et soullagement du publicq et pour la conservation et seuretté des marchandises qui sont montées et avallées par dessoubz les portz de ceste ville, ilz ont esté de toute anticquité instituez et establiz, comme estant leurs offices necessaires[4]; touttesfois plusieurs personnes, sans leur gré ny consentement, ont cy devant entrepris de faire leur office, mesmes aulcuns d'iceulx pour leur insuffisance, en montans ou avallans des basteaulx chargez de marchandises par dessoubz iceulx pontz, ont heurté contre iceulx, perdu les basteaulx et marchandises, et esbranlé iceulx pontz, au prejudice et dommaige

[1] En ce qui concerne les droits de hanse et de compagnies françaises appartenant à la Ville pour les marchandises arrivant à Paris ou en sortant (les droits de hanse étaient de 75 sous tournois, et pour chaque compagnie française, de 35 sous tournois), ils étaient affermés. Le dernier bail en avait été passé, pour neuf années, le 30 avril 1603, au nom de «Falle Mahuet», moyennant 725 livres par an, payables au receveur du domaine de la Ville en quatre termes. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 335.)

[2] Une commission semblable avait été délivrée déjà au même Claude Villette par lettres des Prévôt des Marchands et Échevins, le 22 octobre 1602. (Ci-dessus, n° XLIII, p. 41.) — Cf. un ouvrage qui vient d'être publié sous le titre : *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*, par Émile Picarda, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel (134e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études). Paris, 1901, in-8°, 79 pages.

[3] Cette ordonnance du Bureau n'ayant pas été enregistrée, quoique ayant une réelle importance, nous la donnons d'après la minute.

[4] Ces officiers existaient, aux XIIIe et XIVe siècles, sous le nom de «mariniers avalleurs de nés». C'est à partir de l'ordonnance de février 1416 n. s., établissant plusieurs offices pour la police des ports et marchés de la ville de Paris, qu'ils furent appelés Maîtres des ponts. Leurs principales fonctions consistaient à piloter les bateaux chargés de marchandises, mais ils exerçaient, en outre, une surveillance sur la rivière et les établissements qui y étaient à demeure, comme les moulins, les lavoirs, etc. Leur matériel spécial, qu'ils devaient fournir, se composait principalement d'une barque, munie de huit rames ou avirons et de filets ou cordages nécessaires à la manœuvre des bateaux. On les choisissait parmi les mariniers les plus habiles et d'après l'élection faite par les marchands voituriers par eau, non seulement de Paris, mais encore de la Marne, de l'Yonne, de l'Oise et des pays amont et aval la Seine, depuis Auxerre jusqu'à Rouen. L'un des sergents de la marchandise devait présenter le nouvel élu aux Prévôt des Marchands

des marchans et du publicq; pour à quoy remedier, sur la plaincte tant de plusieurs marchans que sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville, est intervenu plusieurs sentences et reglemens portans deffences à toutes personnes, fors ausdictz Maistres des pontz, de monter ou avaller aulcunes personnes et marchandises par dessoubz iceulx pontz, ny en rien faire l'office d'iceulx Maistres des pontz, à peine de l'amende. Ausquelz Maistres des pontz a esté enjoinct de faire et exercer leurs offices en personne, à quoy ilz auroient obey et obeissent journellement; mais leur peine et travail, en ce qui concerne les basteaulx chargez de sel qui montent par le Pont Neuf jusques au Pel le Roy, qui est au dessoubz du pont aux Changeurs, leur est inutil et infructueulx, d'aultant que les voicturiers par eaue, qui sont obligez aux marchans fournissans les Greniers à sel de rendre leursdictz basteaulx chargez de sel, à leurs fraiz et despens, audict Pel le Roy, ne les veullent paier que à leur vollonté, sans que au prealable taxe en soit faicte. Nous requerans, attendu que, en travaillant par eulx, ilz gaignent leurs vies du faict de leurs offices, et que c'est aux voicturiers à les paier pour raison du sel qui est monté par ledict Pont Neuf audict Pel le Roy, lesquelz doibvent et ont accoustumé de faire les fraiz pour le montage dudict sel audict lieu du Pel le Roy, soit pour la fourniture des basteaulx, cordages, hommes, chevaulx et autres choses, il nous pleust leur faire taxe pour leur assistance, sallaire et travail qu'ilz feront au montage desdictz basteaulx chargez dudict sel jusques audict Pel le Roy, à raison de telle somme qui sera trouvée raisonnable pour chacun muid de sel, laquelle leur sera paiée par lesdictz voicturiers. Sur laquelle requeste aurions ordonné, oy ledict Procureur du Roy et de la Ville, qu'elle seroit communicquée aux voicturiers conduisans le sel ès lieux y mentionnez, pour, eulx oïz, faire droict ausdictz Maistres des pontz ainsy que de raison. Ce qui auroit esté faict.

«Consideré le contenu en laquelle requeste; veu l'advis à nous donné par plusieurs voicturiers par eaue, tant de ceste Ville que forains, amenans ordinairement sel et aultres marchandises en ceste Ville sur ladicte requeste, à eulx communicquée par l'un de nous, les sixiesme et neufiesme jours des presens mois et an, par lequel ilz sont d'advis qu'il soit faict taxe ausdictz Maistres des pontz de trois solz tournois pour chacun muid de sel qui sera monté depuis et au dessoubz du Pont Neuf, où les basteaulx chargez de sel ont accoustumé d'ariver, jusques audict Pel le Roy, à la charge de fournir de renfort de basteaulx, hommes, chevaulx et cordes; laquelle somme seroit paiée par lesdictz voicturiers conduisans ledict sel;

«Nous, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, auquel le tout a esté communicqué, avons ordonné et ordonnons que doresnavant, aussy tost que les basteaulx chargez de sel seront arivez en ceste Ville et menez au dessoubz dudict Pont Neuf, et que les voicturiers vouldront monter audict Pel le Roy, iceulx voicturiers seront tenuz appeller lesdictz Maistres des pontz ou l'un d'iceulx, pour assister au montage desdictz basteaulx chargez de sel jusques audict Pel le Roy. Et où il conviendra du renfort soit d'hommes, basteaulx, chevaulx, harnois et cordes, pour monter lesdictz basteaulx depuis ledict Pont Neuf jusques audict Pel le Roy, oultre les voicturiers, chevaulx et cordages qui auront amené ledict sel de Rouen en cestedicte Ville, seront tenuz iceulx Maistres des pontz les fournir à leurs fraiz et despens. Et pour ce faire et aussy pour leurs sallaires et assistance, avons, du consentement desdictz voicturiers et par provision, faict taxe à iceulx Maistres des pontz de trois solz tournois pour chacun muid de sel qui sera monté depuis et au dessoubz ledict Pont Neuf jusques audict Pel le Roy. Laquelle somme sera paiée par les voicturiers, entrepreneurs de la voicture d'icelluy sel depuis Rouen jusques en cestedicte Ville. Et faisons expresses inhibitions et deffences à tous voicturiers de ne monter ny faire monter aulcuns basteaulx chargez de sel depuis et au dessoubz ledict Pont Neuf jusques audict Pel le Roy, sans l'assistance et presence desdictz Maistres des pontz ou de l'un d'eulx, ny sans les paier des sallaires susdictz, à peine d'amande arbitraire, à la charge expresse que lesdictz Maistres des pontz seront tenuz de servir en tout temps, soit hiver ou esté, et fournir lesdictz renfortz pour ledict pris cy dessus.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

et Échevins, pour le mettre en possession de son emploi. (Voir Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, 1re partie, p. 215-218.) Ils étaient cependant officiers de la Ville et, comme tels, ne pouvaient exercer leur charge qu'après avoir obtenu des lettres de provisions de la Prévôté des Marchands, comme on l'a vu précédemment. (Cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, ordonnance du 20 avril 1592, t. X, p. 246.) — Les deux Maîtres des ponts à cette époque étaient Renaud Regnard et Mathieu Mascrier. Cf. une requête signée d'eux, le 11 janvier 1603. (*Arch. nat.*, Z1H 379.)

CCCCXXXIX. — Pour l'election d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux.

16 août 1604. (Fol. 469 r°.)

Du lundy seiziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.

En l'assemblée generalle ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs

De Bragelongne, seigneur de Charonne, Conseiller d'Estat, President ès Enquestes de la court de Parlement, Prevost des Marchans;

Durand, Quetin, Le Lièvre, Dolet, Eschevins;

Messieurs les Conseillers de la Ville

Monsieur Abelly, l'aisné;
Monsieur le President Le Clerc;
Monsieur de Sainct Germain, Maistre des Comptes;
Monsieur de Marle, sieur de Versigny;
Monsieur le President de Boullancourt;
Monsieur le President Du Drac;
Monsieur Le Prevost, sieur de Mallassize;
Monsieur Sanguin, sieur de Livry;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Palluau, Conseiller en la Court;
Monsieur Daubray;
Monsieur Boucher, Conseiller en la Court;
Monsieur Le Prebstre, Conseiller en la Court;
Monsieur Amelot, Maistre des Comptes;
Monsieur Arnault;
Monsieur de Sainct Cir, Maistre des Requestes;
Monsieur Hennequin, sieur de Bouinville;
Monsieur Perrot, Conseiller en la Court;
Monsieur le President de Marly;
Monsieur Aubry;
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont;
Monsieur de Grieu, s^r de Sainct Aulbin;
Monsieur de Cilly, Conseiller en la Court;
Monsieur de Bragelongne, Conseiller en la Court;
Monsieur de Courlay.

Quartiniers de ladicte Ville

Sire Jehan Le Conte;
Sire Françoys Bonnard;
Me André Canaye;
Sire Nicolas Bourlon;
Me Jacques Huot;
Sire Claude Parfaict;
Me Guillaume Du Tertre;
Sire Pierre Sainctot;
Sire Jacques Beroul;
Maistre Jehan Delanoue;
Sire Michel Passart;
Maistre Jehan Carrel;
Me Estienne Collot;
Sire Anthoine Andrenas;
Me Robert Danès;
Sire Simon Marces.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aulcuns desdictz sieurs Conseillers et Quartiniers, sont allez en l'eglise de l'Hospital du Sainct Esprit[1], où a esté cellebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, les sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville; et estans au grand Bureau, lesdictz sieurs Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eux respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers. Et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en pappier, où ont esté redigé par escript les nommez des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et, lesdictz bultins mis dans le chappeau mi party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chap-

[1] Sur l'hôpital du Saint-Esprit, cf. ci-dessus, p. 22, note 1.

peau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez et retenuz de chacun quartier; lesquelz arrivez, la compaignie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz Quartiniers et bourgeois de chacun quartier :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur de La Barre,
Monsieur Abelly.

Sire Françoys Bonnard :

Monsieur Brandon,
Monsieur Lesueur.

Maistre André Canaye :

Monsieur de Neufbourg,
Monsieur Roullié.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Le Tellier, Maistre des Comptes,
Monsieur Mullot, marchant.

Maistre Jacques Huot :

Monsieur De La Noue, Conseiller,
Monsieur de Sainct Cir, Conseiller.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Pajot, Tresorier,
Le sire Caquet, marchant.

Maistre Guillaume Du Tertre :

Monsieur Bauyn, Conseiller,
Monsieur Cordier, advocat.

Sire Pierre Sainctot :

Monsieur Deslandes, Conseiller,
Monsieur de Villebichot.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Damexainte, Conseiller,
Monsieur Forget, Conseiller.

Maistre Jehan Delanoue :

Monsieur de Fleury, Conseiller,
Monsieur de Mancy, Conseiller.

Sire Michel Passart :

Monsieur Miron, President,
Monsieur Pommereul.

Maistre Jehan Carrel :

Monsieur Denetz,
Monsieur Martin.

Maistre Estienne Collot :

Monsieur Duduict, Conseiller,
Monsieur de Fourcy.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur de Rezé, Conseiller du Roy,
Monsieur Brethe, Secretaire.

Maistre Robert Danès :

Monsieur Robineau, Advocat du Roy en l'Eslection,
Monsieur Du Marché, advocat.

Sire Simon Marces :

Monsieur le President Perrot,
Monsieur de Rosnay, bourgeois.

Chacun ayant pris place et sceance dans ladicte grande salle, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, ayant et les sieurs Durant et Quetin faict leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour faire assembler ceste compaignie, affin de procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, en leur place.

Et à l'instant, a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville.

Ce faict, mondict sieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, Durant et Quetin ont remercié la compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges, et les excuser si elle n'avoit receu le contentement qu'elle en esperoit et remettre plus tost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne vollonté.

Et sur ce icelluy sieur de Bragelongne a dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs, assavoir l'ung pour Officier du Roy, ung autre pour Conseiller de Ville, ung autre pour Quartinier, et l'autre pour bourgeois, priant la compaignie vouloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs; et pour ce faire, a pris le serment de toute

l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diversses personnes des quallitez susdictes, pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs, assavoir :

Monsieur Bauyn [1], Conseiller du Roy en sa court de Parlement, pour Officier du Roy;

Monsieur de Sainct Germain [2], Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour Conseiller de la Ville;

Sire Nicolas Bourlon, pour Quartinier, et sire Anthoine Abelly, pour bourgeois.

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix, en commanceant par Messieurs les Conseillers de la Ville, selon leur sceance, après Messieurs les Quartiniers, conjoinctement avec leurs mandez, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemblement le serment ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et pris sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville, et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur Bauyn tenant en ses mains le tableau juratoire, et ledict sieur de Sainct Germain le chappeau mi party, pour recevoir les voix et suffrages. Et aussy tost tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les premiers, Messieurs les Conseillers de la Ville, selon l'ordre de leurs receptions, Messieurs les Quartiniers et bourgeois, pour bailler leursdictes voix et suffrages, qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussy tost transportez au Petit Bureau de la Ville, où ils ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Depuis, ayant la compaignie disné en la grande salle, en la manière accoustumée, et estans remontez au Petit Bureau mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins,

Messieurs

Le President de Boullancourt,
Le President de Marly,
De Versigny,
Le President Le Clerc,
De Bouinville,
Le President Du Drac,
De Grieu,
Le Prebstre,
Perrot,
Palluau,
De Sainct Germain,
Le Tonnellier,
Abelly,
Daubray,
Aubry,
De Courlay, Conseillers de ladicte Ville,
Et ledict sieur Bauyn, scrutateur,

Ledict sieur Prevost des Marchans leur a remonstré que le Roy avoit mandé à Monsieur de Beaulieu [3], Secretaire d'Estat, de mander à la Ville que l'on eust à luy porter à Fontainebleau le scrutin de ladicte eslection, ce qui avoit esté faict par ledict sieur de Beaulieu, lequel auroit promis de se rendre audict Fontainebleau le dix huictiesme dudict mois; c'est pourquoy la compagnie a prié lesdictz sieurs scrutateurs de prendre la peine eulx transporter audict lieu de Fontainebleau, pour presenter à Sa Majesté le scrutin de ladicte assemblée. Et ont esté nommez et commis par ladicte compagnie Messieurs Le Lièvre et Dollet, Eschevins, pour presenter lesdictz sieurs scrutateurs à Sa Majesté; et à ceste fin, leur a esté

[1] Prosper Bauyn avait été reçu conseiller au Parlement le 18 août 1586. Un de ses ancêtres, Thomas, remplissait déjà les mêmes fonctions en 1344, et plusieurs autres membres de cette famille figurent parmi les officiers de la cour aux XVIe et XVIIe siècles.

[2] Jean de Saint-Germain était secrétaire du Roi, lorsqu'il se fit pourvoir d'une charge de conseiller-maître à la Chambre des Comptes, le 18 septembre 1578, en remplacement de Pierre de Valles. Il est nommé pour la première fois au nombre des Conseillers de la Ville, aux élections municipales du 16 août 1594. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 76.) Associé avec Claude Josse à la ferme générale des gabelles, dont son beau-père, Nicolas Parent, s'était rendu adjudicataire, il fit banqueroute en 1609 et s'enfuit en Allemagne. Ses biens furent déclarés saisis, par arrêt au Conseil du 12 mai de cette année. Son office de maître des comptes fut vendue par autorité de justice et adjugé, le 19 décembre suivant, à Guillaume Perrochel. (*Arch. nat.*, E 21, fol. 261; E 22, fol. 237; E 23^b, fol. 369; E 24^b, fol. 146; E 24^c, fol. 313; E 25^b, fol. 348.) Enfin au mois de novembre 1610, Jean de Saint-Germain et Claude Josse furent condamnés à être pendus et étranglés en effigie; mais l'exécution de l'arrêt fut tenue en surséance, les deux banqueroutiers ayant manifesté l'intention de composer avec leurs créanciers. (L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. IX, p. 259, 261; t. XI, p. 32, 33.)

[3] Martin Ruzé, seigneur de Beaulieu, Chilly et Longjumeau (ci-dessus, p. 5, note 2).

baillé lettres de la part de la Ville, dont la teneur ensuict :

« Sire,

« Suivant les antiennes graces que Vostre Majesté et voz preddecesseurs ont accordé à vostre bonne ville de Paris, nous avons ce jourd'huy proceddé à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins, en la manière accoustumée; pourquoy nous vous envoions Messieurs Le Lièvre et Dollet, Eschevins, pour recevoir sur ce voz commandemens. Les quatre sieurs scrutateurs vous presenteront le scrutin et feront entendre à Vostre Majesté ce qui s'est passé en ladicte assemblée.

« Nous prions Dieu, Sire, qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté en prosperité et santé. »

Et au dessoubz est escript : « Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris. »

Et à costé : « Du Bureau de la Ville, le seiziesme Aoust mil six cens quatre [1]. »

CCCCXL. — [Le s^r de Bragelongne fils résigne son office de Conseiller de Ville au profit de son père.]

16 août 1604. (Fol. 475 v°.)

Ce faict, mondict sieur de Bragelongne a remonstré à ladicte compaignie que, y a deux ans ou quelque peu après qu'il fut Prevost des Marchans, il resigna son office de Conseiller de la Ville, à condition de survivance, à maistre Claude de Bragelongne, conseiller du Roy en sa court de Parlement [2], son filz, et depuis purement et simplement; lequel l'a exercé pendant ledict temps et jusques à present, qu'il desire luy resigner et remettre en ses mains; requerant la compaignie voulloir admettre ladicte resignation comme estant favorable. Lequel sieur de Bragelongne filz a, à l'instant, declaré qu'il resignoit ledict office de Conseiller de Ville au proffict dudict sieur President de Bragelongne, son père, suppliant semblablement la compaignie voulloir admettre ladicte resignation.

Et s'estans lesdictz sieurs de Bragelongne, père et filz, retirez dudict Petit Bureau;

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté admettre ladicte resignation, presentement faicte, par ledict sieur de Bragelongne filz, dudict office de Conseiller de la Ville, au proffict dudict sieur President de Bragelongne, son père, pour estre receu audict estat de Conseiller de la Ville de ce jourd'huy; et à ceste fin ledict sieur de Bragelongne, père, fera et prestera nouveau serment.

Et lors a esté mandé ledict sieur de Bragelongne père, auquel a esté faict entendre la resolution de la compaignie, et de luy a esté pris par le sieur Durant, Eschevin, le serment dudict office en tel cas requis et accoustumé, et mis et installé en possession.

Ce faict, ledict sieur de Bragelongne, père, a declaré qu'il resignoit sondict office de Conseiller de ladicte Ville audict maistre Claude de Bragelongne, son filz, à condition de survivance; priant ladicte compaignie voulloir recevoir et admettre ladicte resignation à survivance, comme estant favorable et faicte de père à filz.

Et s'estans iceulx sieurs de Bragelongne, père et filz, retirez, et l'affaire mise en deliberation, et en consideration des services par eulx faictz à ladicte Ville, a esté arresté admettre ladicte resignation à survivance et que ledict sieur de Bragelongne, filz, sera presentement receu audict office de Conseiller de Ville, à ladicte condition de survivance. Ce qui a esté faict sçavoir ausdictz sieurs de Bragelongne; et dudict sieur de Bragelongne, filz, a esté à l'instant pris le serment accoustumé dudict office, mesmes mis et installé en possession, le tout à ladicte condition de survivance.

[1] Cette lettre a été publiée par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV*, p. 151.

[2] La résignation de Martin de Bragelongne, seigneur de Charonne, de son office de Conseiller de Ville au profit de Claude, Conseiller au Parlement, son fils, eut lieu le 12 décembre 1602 et fut renouvelée le 16 août 1603, c'est-à-dire un an après son élection en qualité de Prévôt des marchands (Ci-dessus, p. 56, 57, note 1; p. 154 et note 2; voir aussi p. 4, note 6.)

CCCCXLI. — [Le scrutin porté au Roi à Fontainebleau.]

17-18 août 1604. (Fol. 476 v°.)

Et le lendemain dix septiesme desdictz mois et an, sur les six heures du matin, lesdictz sieurs Le Lièvre et Dollet, Eschevins, assistez du Procureur du Roy de la Ville et du Greffier d'icelle, montèrent en carosse pour s'acheminer, avec lesdictz sieurs scrutateurs, à Fontainebleau, où le Roy avoit commandé que l'on luy portast le scrutin, et furent disner à Essone [1] et coucher audict Fontainebleau; où, d'aultant que le Roy estoit à la chasse et que Monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat, qui estoit arivé le jour mesme, estoit lassé du chemin, après que Monsieur Le Lièvre l'eust salué et presenté les lettres de Monsieur de Bragelongne, Prevost des Marchans, le supplia voulloir faire expedier la Ville le lendemain dès le matin, ce qu'il promist faire aussitost que le Roy seroit levé.

A ceste occasion, le dix huictiesme dudict mois, sur les six à sept heures du matin, lesdictz sieurs Le Lièvre et Dollet, Procureur et Greffier, avec Messieurs les scrutateurs, se rendirent au chasteau, pour entendre la vollonté du Roy, et feirent advertir Monsieur Myron [2], Lieutenant civil, qui avoit le plus de voix pour la Prevosté, et les sieurs Sainctot [3] et Delahaye [4], pour Eschevins, qui s'estoient renduz audict lieu de Fontainebleau, de se tenir prestz pour quant ilz seroient appellez. Et le Roy ayant faict appeller les depputtez de la Ville, lesdictz sieurs Le Lièvre et Dollet presentèrent à Sa Majesté les lettres de ladicte Ville et lesdictz sieurs scrutateurs. Lesquelz sieurs scrutateurs luy ayant faict entendre ce qui s'estoit passé en ladicte assemblée, luy en presentèrent le scrutin; lequel ayant leu, dist qu'il avoit très agreable l'eslection qui avoit esté faicte et estoit fort content que son peuple se feust conformé à sa vollonté, et commanda que l'on feist venir les esleuz pour prester le serment. Ce qu'ilz feirent, entre les mains de Sa Majesté, sur le tableau juratoire de ladicte Ville, qui avoit esté porté pour cest effect, Monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat, faisant la lecture du serment dans le Livre des Ordonnances de la Ville.

Quoy faict, lesdictz sieurs Eschevins et scruta-

[1] Essonnes, sur l'Essonne, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[2] François Miron, fils de Gabriel, seigneur de Beauvoir, près Azay-sur-Cher, Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, et de Madeleine Bastonneau, naquit à Paris en 1560. Nommé conseiller au Parlement le 18 décembre 1585, maître des requêtes de l'hôtel, le 11 août 1587, il suivit à Tours les membres de la Cour restés fidèles à Henri III et fut chargé de négocier avec Louis de Gonzague, duc de Nevers, mission dont il s'acquitta avec succès. Comme récompense il fut nommé par Henri IV conseiller au Conseil privé et suivit ce prince dans ses armées avec le titre d'intendant de justice et de police. François Miron assista à l'abjuration du Roi en la basilique de Saint-Denis, le 25 juillet 1593, et devint président au Grand conseil, après la soumission de la capitale. A la mort de Jean Séguier (avril 1596) il le remplaça comme Lieutenant civil de la Prévôté de Paris et rendit à la Ville dans cette charge importante de tels services qu'il était tout naturellement désigné aux suffrages de ses concitoyens pour les fonctions de Prévôt des marchands. Il mourut le 4 juin 1609, succombant aux fatigues de sa vie publique et à l'excès de ses chagrins domestiques. Miron possédait les fiefs et seigneuries du Tremblay, Bonnes et Liguières, et du chef de sa femme, Gillevoisin, plus un hôtel à Paris, rue des Males-Paroles, près Saint-Germain-l'Auxerrois. Il ne laissa qu'un fils, Jean, de sa trop malheureuse union avec Marie, la fille aînée du premier président Barnabé Brisson, veuve en premières noces d'Edme Jean de La Chambre, baron de Ruffey. (Voir A. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV*. Paris, Plon, in-8°, 1885.)

[3] Pierre Sainctot, marchand et bourgeois de Paris, Quartenier de la Ville, fut administrateur de l'Hôtel-Dieu, membre de la Chambre de commerce créée en 1602 et dirigée par Barthélemy de Laffémas, puis Conseiller de la Ville, le 26 juillet 1606, en remplacement du sieur Daubray. Henri IV ayant décidé la création à Paris d'une manufacture de soie et or filé à la façon de Milan, commit et députa, pour l'installer et la diriger, Pierre Sainctot ainsi que Jean de Moisset, contrôleur de son argenterie et menues affaires de sa chambre, Jean-André Lumègue, Nicolas Camus, Claude Parfait et Oudart Colbert, marchands, par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1603, et pour les encourager dans cette entreprise, il leur accorda des avantages considérables. Par cette commission, ils étaient déclarés domestiques et commensaux de la Maison du Roi, anoblis eux et leur postérité, à condition seulement d'entretenir et de continuer ladite manufacture pendant douze ans. De plus le Roi leur avançait 180,000 livres, dont ils n'auraient à rembourser, au bout des douze ans, que 150,000 sans payer aucun intérêt, les 30,000 livres restant leur étant données entièrement. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris, le 9 août 1604, et à la Cour des Aides, le 25 février 1605. (*Arch. nat.*, X^{1a} 8645, fol. 150, et U 666, extrait du XLVIe registre des *Ordonnances de la Cour des Aides*, fol. 12.) Pour installer les ateliers de Sainctot, Henri IV fit construire, place Royale, un bâtiment qui, commencé en 1604, était achevé en 1606. (G. Fagniez, *L'Économie sociale sous Henri IV*, in-8°, 1897, p. 118-121.)

[4] Jehan Delahaye, marchand orfèvre et bourgeois de Paris, fut aussi administrateur de l'Hôtel-Dieu.

IMPRIMERIE NATIONALE.

teurs, avec les nouveaulx, feurent veoir les singularitez du chasteau, que Sa Majesté a tellement orné et enrichy qu'il n'y a rien de semblable en toute l'Europpe. Et après avoir retiré de Monsieur de Beaulieu leur expedition, feurent coucher audict Essone, d'où ilz se rendirent, le jeudy dix neufiesme, sur les unze heures, en l'Hostel de la Ville; où lesdictz sieurs scrutateurs ayant faict entendre ce qui s'estoit passé au voiage, mirent les nouveaulx esleuz en possession dans le Petit et Grand Bureau, comme il est accoustumé. Et après le disné, furent lesdictz nouveaulx eesluz, assistez des antiens, faire la reverance à Messieurs le Chancellier, premier President et Procureur general du Roy, pour les supplier voulloir tousjours assister la Ville de leur faveur.

Ensuict la teneur dudict scrutin et des lettres envoiées par le Roy, du dix huictiesme Aoust :

Au Roy.

Sire

«Nous, Prosper Bauyn, Conseiller en vostre court de Parlement, esleu scrutateur pour vos officiers, Jehan de Sainct Germain, vostre Conseiller et Maistre ordinaire en vostre Chambre des Comptes, esleu scrutateur pour vos Conseillers de Ville, Nicolas Bourlon, vendeur de poisson de mer, esleu pour les Quartiniers, et Anthoine Abelly, sieur de Cersay, esleu pour les bourgeois de la Ville, certiffions à Vostre Magesté que, procedant ce jourd'huy à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleus pour Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, en la manière accoustumée, suivant les antiens status et privilèges d'icelle, nous avons trouvé que :

Pour Prevost des Marchans.

Maistre François Myron, Lieutenant civil en la Prevosté de Paris, a de voix..... quarente.

Me Martin de Bragelongne, Conseiller en vostre Cour et President aux Enquestes, a de voix..... ..... trente ung.

Me Claude Le Prestre, Conseiller en vostredicte Court, a de voix..... deux.

Me [Jehan[1]] Du Drac, naguères President aux Requestes et Conseiller de Ville, a de voix... deux.

Me Jacques Senguin, sieur de Livry, vostre Conseiller en vostredicte Cour et Conseiller de Ville, a de voix..... une.

Maistre Gaston de Grieux, aussy vostre Conseiller, a de voix..... une.

Pour Eschevins

Pierre Sainctot[2], marchant et Quartinier de ladicte Ville, a de voix..... soixante et douze.

Jehan Delahaye, marchant orfebvre, a de voix... ..... cinquante six.

Me Gilles Durant, advocat en ladicte Cour, a de voix..... dix.

Gabriel Flexelles, marchant, a de voix... neuf.

Jehan Labece, marchant, a de voix..... deux.

Me [Nicolas] Quetin, conseiller au Chastellet, a de voix..... deux.

M..... Boivin, bourgeois, a de voix..... une.

M.....[3] Beaucousin a de voix..... une.

Me [Jehan] De La Noue, Quartinier, a de voix... ..... une.

«Ce que certifions estre vray. En foy de quoy, nous avons soubzsigné la presente, au Bureau de ladicte Ville, ce lundy seiziesme jour d'Aoust mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «Bauyn, de Sainct Germain, Bourlon et Abelly.»

«Aujourd'huy dix huictiesme Aoust mil six cens quatre, le Roy estant en ses Desertz de Fontainebleau, les sieurs Myron, Conseiller au Conseil d'Estat de Sa Majesté et Lieutenant civil en la Prevosté de Paris, Pierre Sainctot, marchant et Quartinier de la Ville de Paris, et Jehan Delahaye, marchant orfèvre, ont faict et presté entre les mains de Sadicte Majesté le serment qu'ilz estoient tenus faire à cause des charges de Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris, ausquelles charges ilz ont esté esleus, assavoir ledict sieur Myron pour Prevost des Marchans, ledict sieur Sainctot pour premier et ledict Delahaye pour second Eschevin, de l'eslection faicte le seiziesme jour dudict mois d'Aoust, moy, Conseiller et Secretaire d'Estat et des commandemens de Sadicte Majesté, present.»

Ainsy signé : «Ruzé». Et sur l'inscription est escript : *Au Roy.*

(1) Le prénom est resté en blanc.

(2) Ce nom est écrit à la minute «Sintaut».

(3) Les noms de Quetin, Boivin, Beaucousin et de La Noue ne sont précédés d'aucun prénom.

[Lettre du Roi.]

«Très chers et bien amez, nous avons leu le choix et eslection que vous avez faicte du Prevost des Marchans et de deux Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, qui nous a esté fort agreable, comme estant conforme à ce qui estoit de nostre desir. Ilz nous ont presté le serment accoustumé. Nous les renvoyons bien particullièrement instruictz de tout ce que nous vous pourrions escripre, à quoy nous n'adjousterons aultre chose, synon que vous ne pouvez avoir meilleure asseurance de la conservation de voz previlleiges que la continuation de nostre bienvueillance qui ne vous mancquera jamais, tant que vous demeurerez aux termes de l'affection que vous avez tesmoignée jusques à present au bien de nostre service. Priant sur ce Nostre Seigneur qu'il vous ayt, très chers et bien amez, en sa saincte et digne garde.

«Escript à Fontainebleau, le dix huictiesme jour d'Aoust mil six cens quatre[1]».

Ainsy signé : «HENRY» et plus bas : «Ruzé».

Et sur l'inscription : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.*

CCCCXLII. — [Mandement à Charles Leconte et à Léon Frénicle d'apporter leurs papiers au Bureau.]

20 août 1604. (Fol. 480 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistres Charles Le Conte et Leon Frenicle, naguères receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, d'apporter dans trois jours, au Bureau de la Ville, ung estat du fondz qu'ilz ont en leurs mains à cause des rentes desdictes aydes qui ont esté racheptées, ensemble les arrestz et pièces en vertu desquelles ilz ont emploié les deniers desdictes rentes racheptées aux rentes où y a mancquement de fondz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingtiesme Aoust mil six cens quatre[2].»

CCCCXLIII. — [Mandement à François de Castille de bailler à Jean de Moisset les deniers destinés au payement des rentes de l'année 1600.]

21 août 1604. (Fol. 480 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, de paier et mettre ès mains de Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville, tous et ungs chacuns les deniers estans en ses mains et destinez pour le reste du paiement des rentes de l'année mil six cens; desquelz deniers sera baillé quictance par ledict de Moisset audict de Castille. Et seront iceulx deniers apportez directement en l'Hostel de la Ville et mis dans les coffres, ainsy qu'il est accoustumé, pour estre distribuez aux particulliers rentiers, pour ce qui leur est deub de ladicte année mil six cens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour d'Aoust mil six cens quatre[3].»

[1] Cette lettre n'est pas imprimée dans la collection des *Lettres missives de Henri IV*, recueillies et publiées par Berger de Xivrey (Coll. des documents inédits), mais elle a été publiée par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, etc., p. 153.

[2] Le même jour le Bureau ordonna que, le lendemain, Jean de Moisset et Christophe Martin seraient tenus de se mettre d'accord au sujet de leur différend touchant les deniers disponibles pour le payement des rentes. (Acte conservé dans H 1887, non enregistré.)

[3] Une autre ordonnance du Bureau, du 21 août, non transcrite au Registre, porte que Guillaume Mahieu, fondeur de la Ville, sera payé de tout ce qui lui est dû, qu'à l'avenir on règlera son compte au fur et à mesure de ses travaux et fournitures, et qu'une somme de 300 livres sera laissée entre ses mains à titre d'avance sur les derniers ouvrages qui lui restent à faire pour la Ville. (Minutes, H 1887.)

CCCCXLIV. — [Requête de la Ville au Parlement pour être maintenue dans son droit d'adjudication des fermes des aides.]

S. d. (Fol. 481 r°.)

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, dizans que le Roy et les bourgeois de la ville ayant commis aux supplians le soing des affaires de la Ville et particullierement des rentes qui ont esté constituées sur plusieurs natures de deniers, Maistre Jehan Moisset auroit par importunité obtenu du Roy une distraction des aydes, qui avoient esté de tout temps vendues au Prevost des Marchans pour le payement des rentes qui estoient constituées, et faict party d'iceulx à certaines charges et conditions; ausquelles ledict Moisset n'ayant satisfaict, les supplians luy auroient faict deffences de s'entremettre en l'execution dudict contract qu'il n'eust baillé bonne et suffizante caution en ladicte Ville. Nonobstant lesquelles deffences, ledict Moisset auroit faict publier les aydes de la Ville et mesmes les dons et octrois non compris en leur bail; de quoy les supplians auroient protesté et envoyé exprès le substitud du Procureur de la Ville pour faire lesdictes protestations, qu'il auroit faictes. Nonobstant lesquelles Me [Jehan] de Fourcy [1], Tresorier de France, auroit ordonné qu'il seroit passé oultre à l'adjudication des fermes par eux affichées; de quoy ledict Moisant [2] oudict nom se seroit porté pour appellant; nonobstant lequel appel, ilz n'auroient laissé de passer oultre, et maistre [Guillaume] Robineau [3], qui estoit present, se seroit levé et requis contre les supplians qu'ilz fussent, ou le porteur de leur sentence, condempnez en dix livres parisis d'amende; ce qui ne doibt estre tolleré contre les supplians que, pour l'affection et service qu'ilz doibvent au public, deub de leur charge et conservation des droictz communs de la Ville, ilz soient subjectz à la censure dudict Robineau, qui n'a pouvoir ne commission de ce faire, mais qui s'est ingeré d'offenser les supplians;

« Ce consideré et qu'il n'est raisonnable de souffrir que la Ville soit privée des droictz qui de tout temps leur ont esté donnez et confirmez par le Roy à present regnant, mesmes des octroys qui ne sont compris au bail dudict Moisset, et que les supplians, pour le debvoir de leur charge, soient soubmiz aux conclusions injurieuses dudict Robineau, il vous plaise tenir les supplians pour bien rellevez de leur appel, et que ledict Robineau sera assigné à la Court pour voir ordonner qu'il declarera en l'Hostel de la Ville que temerairement, indiscretement et comme mal advisé, il a pris conclusions injurieuses contre les supplians et Moisant, ayant charge d'eux, et que les conclusions seront tirées des registres et lacerées en sa presence, et privé à l'advenir du droict de bourgeoisie; et vous ferez justice. »

Pareille a esté baillée à Monsieur Bauyn.

CCCCXLV. — Distribution de sucre pour la mi-août.

23 août 1604. (Fol. 482 r°.)

Du lundy vingt troisiesme Aoust mil six cens quatre.

A esté arresté qu'il sera distribué des pains de sucre pour le scrutin de la my Aoust aux personnes cy après declarées :

Sçavoir à chascun de Messieurs les quatre scrutateurs, ung pain de sucre de douze livres chacun. Cy . . . . . IIII. pains.

A Messieurs de Bragelongne, Durant et Quetin

[1] Jean de Fourcy, sieur de Chessy, Trésorier général de France et intendant des bâtiments du Roi. (Cf. ci-dessus, p. 84, noté 5.)

[2] Robert Moisant ou Moysant, c'est le nom du substitut du Procureur général de la Ville.

[3] Le prénom est resté en blanc. Il s'agit de Guillaume Robineau qui était alors Procureur du Roi en l'Élection de Paris. Ses conclusions injurieuses pour la Ville, dont il est question ci-dessous, figuraient sans doute sur un registre d'audience de l'Élection qui n'existe plus aujourd'hui. On ne trouve point, en effet, d'acte antérieur à 1635 dans ce qui reste des archives de cette juridiction. (*Arch. nat.*, série Z^{1g}.) On s'est assuré qu'il n'y a pas trace de cette affaire, aux mois de juillet et d'août 1604, dans les registres du Bureau des finances. (*Id.*, Z^{1f}.)

qui sont sortiz hors de charge, chacun un pain. Cy..... III. pains.

A Monsieur le Prevost, deux pains. Cy..... ..... II. pains.

A Messieurs les quatre Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Recepveur, chacun ung pain. Cy..... VII. pains.

A Monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat, ung pain, et à son principal commis, ung pain. Cy ..... II pains[1].

CCCCXLVI. — A cause d'un moulin à pompes que le Roy veult faire faire sous le Pont neuf.

27 août 1604. (Fol. 482 v°.)

Du vendredy vingt septiesme Aoust mil six cens quatre.

«Ledict jour, ont esté mandez au Bureau de la Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de la Ville, François Petit[2], juré du Roy en l'office de maçonnerie, Jehan Grossier, marchant et voicturier par eaue, Mathieu Mascrier et Nicolas Bourguillot, Maistres des pontz de cestedicte Ville, pour nous donner advis sur les fiches de pieulx dans la rivière à l'endroict du Pont neuf pour les pompes[3]; lesquelz, ont declaré, assavoir lesdictz Grossier et Maistres des pontz que, puisqu'il plaist au Roy faire faire le mouslin à pompes soubz le Pont Neuf, il n'y a aultre arche plus propre que la deuxiesme d'icelluy pont, du costé de la Megisserie, et touttesfois il ne peult [estre] aultrement que ledict mouslin et fiches de pieulx ne nuisent grandement à la navigation et au port, pour la descente des marchandises; et ledict mouslin estant assiz et les pieulx fichez, est necessaire, pour soustenir les basteaulx, qu'il soit faict une paslée de pieulx joignant ledict mouslin; du costé de ladicte Megisserie, laquelle paslée servira pour fermer les basteaulx[4], au lieu que l'on seroit contrainct de les fermer sur ledict mouslin, comme au semblable est necessaire de faire une pareille paslée du costé de l'isle du Pallais, pour y fermer les basteaulx venans debout, pour la conservation dudict mouslin, à cause des heurtz.

«Et lesdictz Guillain et Petit ont dict estre d'advis que le premier pieu du mouslin soit à l'alignement du dernier des cullées des pilles, à ce que la fiche n'esmeuve le fondz, poursuivant icelluy mouslin son estendue en aval l'eaue, de telle longueur qu'il sera advisé, à la charge de faire ung fondz ou platteforme de bois de charpenterie au fondz de la rivière, de la longueur, largeur et estendue de la roue tournante

[1] A la suite de cet acte, dans la collection des minutes, se trouvent trois mandements du Bureau de la Ville, datés du 23 août, qui n'ont pas été transcrits sur le registre : 1° aux Maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie, de se présenter au premier jour à l'Hôtel de Ville, «pour entendre ce que nous avons à leur dire»; 2° à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie, d'apporter au Bureau l'état des travaux qu'il a faits pour la Ville et qui ne lui ont pas encore été payés; 3° à Charles Marchant et à Nicolas Morisseau, d'apporter l'inventaire des canons, boîtes, harnais, meubles et autres choses qui se trouvent dans l'Arsenal de la Ville et leur ont été ci-devant baillés en garde. (H 1887.)

[2] François Petit était déjà juré du Roi pour les œuvres de maçonnerie le 14 mars 1582; à cette date il soumissionna, en concurrence avec Pierre Chambiges et Jean Bullant, des travaux à exécuter au tombeau des Valois, à Saint-Denis. C'est lui qui construisit en 1609, pour le président de Harlay, selon les plans qui lui furent fournis par le Grand voyer de France, les bâtiments qui bordent la place Dauphine. (Lance, *Dict. des architectes*, t. II, p. 200.)

[3] Il s'agit de la machine à pomper l'eau de la Seine, connue sous le nom de la *Samaritaine*, la première que Paris ait possédée et dont Henri IV avait confié les travaux au flamand Jean Lintlaër. La Ville, croyant voir là une entreprise sur son domaine et une atteinte à ses prérogatives, avait tout d'abord protesté. Voir à ce sujet une lettre du Roi à Sully, datée de Fontainebleau, le 23 août 1604. (Berger de Xivrey, t. VI, p. 285, d'après les *Économies royales de Sully*, éd. orig., t. II, ch. 32.) Le nouveau Prévôt des marchands entra dans les vues du Roi, et l'expertise dont le procès-verbal est reproduit ici ne fut qu'une formalité pour sauvegarder l'honneur municipal. Les travaux furent poussés activement et conduits à perfection avant la fin de la prévôté de François Miron. Un petit château d'eau portait sur sa façade un groupe sculpté, représentant Jésus-Christ près du puits de Jacob, et la Samaritaine qui lui donne à boire. Au-dessus une horloge pourvue, d'un carillon flamand, marquait les heures, mois et jours sur deux cadrans, l'un vers la galerie du Louvre, l'autre vers le Pont-Neuf. L'eau arrivait par des tuyaux de plomb dans un grand réservoir en plein cloître Saint-Germain-l'Auxerrois et se répandait sur le quai, dans le jardin neuf du Louvre, sur les terrains compris depuis la rue Saint-Nicaise jusqu'aux Tuileries et dans les bassins des Tuileries. Lintlaër fut nommé «concierge et gouverneur, de sa machine. La *Samaritaine* subsista jusqu'en 1712, époque où l'on démolit le monument trop simple, pour en rebâtir un autre plus considérable, qui disparut de même un peu plus tard. (Miron de L'Espinay, *François Miron et l'administration municipale*, etc., p. 258-260.)

[4] Fermer un bateau, terme de navigation, c'est le garer, l'arrêter.

en l'eaue, et faire des petitz barrages aux deux costez, tant dedans l'arche que au long de la roue, pour servir de jouière[1] par dedans œuvre; lesquelz fiches de pieulx seront enfermez dans ung carré de six thoises deux piedz de dehors en dehors desdictz pieulx, pour entre lesdictes paslées dresser le travail du mouslin; en quoy faisant demeurera huict piedz d'espasse et intervalle entre le corps de la pille et la fiche desdictz pieulx ou paslées, tant d'ung costé que d'aultre desdictes pilles.»

Ainsy signé : «Guillain, Petit, Jehan Grossier et Mascrier.»

CCCCXLVII. — À cause de la verification des lettres patentes qui revoquent les impositions mises à l'entrée du Royaume sur les marchandises venant des païs estrangers pour la ville de Lyon.

28 août 1604. (Fol. 483 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Fontainebleau, le sixiesme jour de Juin mil six cens ung[2], signé : «HENRY», et sur le reply : «par le Roy, de Neufville», et scellées sur double queue de cire jaulne, par lesquelles ledict seigneur, inclinant à la supplication des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Lyon, desirant les gratiffier et favorablement traicter, pour les causes contenues èsdictes lettres, revocque les impositions mises à l'entrée du Royaulme sur les marchandises venant des pays estrangers, pour estre conduictes en la ville de Lyon, à la charge de bailler par les marchans ou aultres qui les conduiront bonnes et suffisantes cautions entrans audict Royaulme, et rapporter certifficat des officiers de ladicte douane de Lyon, lorsqu'elles y auront esté deschargées et acquictées audict Lyon; aultres lettres de Sa Majesté en forme de surannation, du treiziesme Novembre mil six cens troys, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, du vingt troisiesme du present moys et an; veu aussi la declaration [faicte] par Maistre Pierre de Pomey[3], fermier general de la douane de Lyon, traicte foraine de Picardie, Champagne et Bourgongne, par laquelle il declare n'avoir aulcun moyen vallable pour empescher l'entherinement desdictes lettres;

«Declarent qu'ilz n'empeschent la veriffication desdictes lettres, sans touttesfois prejudicier ny innover aux assignations de deux mil huict cens tant d'escus que la Ville a à prendre, par chacun an, sur ladicte douanne de Lyon, et trante mil sept cens escus, aussy par chacun an, qu'elle a à prendre sur les cinq grosses fermes, le tout pour le payement des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le samedy vingt huictiesme Aoust mil six cens quatre.»

CCCCXLVIII. — Monseigneur le Dauphin passe par Paris.

28 août 1604. (Fol. 484 v°.)

«L'an mil six cens quatre, le samedy vingt huictiesme jour d'Aoust, Monseigneur le Daulphin allant trouver le Roy de Sainct Germain à Fontainebleau, coucha à Sainct Cloud, où Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de la Ville feurent, le dimanche vingt neufiesme

[1] Jouière, terme de charpenterie signifiant amarre.

[2] Le texte de ces lettres patentes est transcrit sur le registre du Parlement du 29 juillet 1604, date de l'arrêt de vérification rendu par la Cour. (*Arch. nat.*, X1a 8645, fol. 160.) Elles ne paraissent pas avoir été enregistrées à la Cour des Aides, du moins on n'en trouve aucune mention aux années 1604, 1605 et 1606, dans le volume d'analyses et extraits qui remplace les registres d'enregistrement détruits par l'incendie. (*Id.*, U 666.)

[3] Le bail de Pierre de Pomey, fermier général de la douane de Lyon et des traites foraines de Picardie, Champagne et Bourgogne, fut attaqué par la ville d'Avignon et rencontra d'autres oppositions dont le Conseil d'État se réserva de prendre connaissance. (Arrêts des 21 février et 10 septembre 1602. *Arch. nat.*, E 4a, fol. 96; E 4b, fol. 32.) Il expira le 1er octobre 1604 et, le 23 décembre suivant, une diminution de 12,000 livres fut accordée au fermier sur les sommes dont il restait redevable. Pierre de Pomey mourut d'ailleurs peu de temps après (avant le 10 septembre 1605), laissant une succession obérée et des enfants mineurs sous la tutelle de leur grand-père. (Voir E 7c, fol. 187, et E 9a, fol. 43.) Le nouveau bail de la ferme de la douane de Lyon avait été passé, le 23 septembre 1604, pour cinq ans, au nom de Claude Duhan, moyennant la somme de 412,000 livres par an, et enregistré à la Cour des Aides, le 27 octobre suivant. (Anc. reg. XLVI, *Arch. nat.*, U 666, à la date.)

dudict mois, du matin, au logis du sieur de Gondy[1], où il estoit logé, luy faire la reverance et offrir les clefz de la Ville, et le supplier de voulloir passer par icelle, pour recevoir tesmoignage de l'affection que le peuple de Paris portoit au service du Roy et du desir de le veoir continuer en toute prosperité et santé. Ce que fit ledict seigneur, et fut receu à l'entrée de la porte Sainct Honnoré par mesdictz sieurs de la Ville, assistez d'aulcuns des archers d'icelle, mandez pour cest effect. Et feurent au devant de mondict seigneur tous les princes et seigneurs qui estoient pour lors en ceste ville; et en passant par ceste ville, le peuple qui estoit assemblé en grande multitude tout le long du chemin, en signe de resjouissance crioit à haulte voix : « Vive le Roy et Monseigneur le Daulphin[2]. »

CCCCXLIX. — [Le s^r de Moisset interrogé sur ses agissements en ce qui touche la mise en adjudication des fermes des aides.]

30 août 1604. (Fol. 485 v°.)

Du trentiesme Aoust mil six cens quatre.

« Est comparu au Bureau de la Ville Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et payement des rentes de ladicte Ville, suivant l'assignation à luy donnée, pour rendre raison du payement des rentes assignées sur les aydes, en la presence duquel, le Procureur du Roy et de la Ville nous a remonstré que, ayant pleu au Roy faire bail audict Moisset de toutes les aydes de ce Royaulme, il croioit que, suivant ledict bail, ledict de Moisset feroit en des maisons particullières les baulx des aydes, et neantmoings a esté publié à son de trompe et affiche que bail seroit faict des fermes desdictes aydes, jeudy prochain, à l'auditoire des Esleuz[3], qui est une vergongne que l'on faict à la Ville, que les fermes d'icelle, qui de tout temps et antienneté ont esté baillées en l'Hostel de ceans soient baillées à ung aultre siège; et encores que les fermes des dons et octrois de ladicte Ville ne soient nullement comprises au bail general dudict Moisset, ains apartiennent à icelle Ville, pour emploier aux reparations des portes, pontz, quaiz et aultres charges publicques, neantmoings par une trop grande entreprise ledict Moisset a faict mettre dans ses affiches lesdictes quatre fermes des dons et octrois estre à bailler audict jour de jeudy; requerant que ledict Moisset ayt à respondre sur ce que dessus;

« Lequel de Moisset a dict que, pour le regard du general desdictes fermes, il fera tout ce qui luy sera possible pour faire bailler ceans lesdictes fermes qui ont accoustumé y estre baillées, et de faict se doibt ce jourd'huy de rellevée assembler avec ses associez pour le resouldre; et au regard des aultres quatre fermes des dons et octrois, ne sçait que c'est; que sy elles ont esté comprises à l'affiche, fault que ce soit par mesgarde ou vice de clerc, qu'il en parlera à sesdictz associez, pour les faire distraire d'avec les aultres fermes, et de tout ce que dessus nous en rendra responce dans ce jourd'huy. »

[1] Les évêques de Paris étaient seigneurs temporels de Saint-Cloud et avaient leur maison seigneuriale près de l'église de cette localité. Mais ce que l'on appelait le logis de Gondi à Saint-Cloud était un château acquis en 1572 par le fameux financier Jérôme Gondi, après le décès duquel il fut possédé successivement par quatre évêques de Paris de cette famille. A l'époque qui nous occupe, il appartenait à Henri, cardinal de Gondi (évêque du 1er avril 1598 au 3 août 1622). Le jardin était d'une grande étendue et renommé pour les belles grottes, les fontaines et les nombreuses statues de marbre qui y avaient été installées par ses divers possesseurs. La maison des Gondi fut acquise, selon quelques-uns, par Louis XIV, le 8 octobre 1658, pour le duc d'Orléans, son frère unique, et ce serait sur son emplacement qu'aurait été construit le célèbre château détruit en 1871. Cette assertion est contredite par d'autres auteurs. L'abbé Lebeuf expose les deux opinions divergentes, sans se prononcer. (*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouv. éd., in-8°, t. III, p. 34, 35.)

[2] A l'occasion de ce petit événement, L'Estoile dit simplement : « Le dimanche 29, M. le Dauphin passa par Paris pour aller à Fontainebleau, où le Roy l'avoit mandé. Il estoit dans une litière descouverte, où Madame de Malissi, sa gouvernante, le tenoit et y eut force *vivat* criés par le peuple à son arrivée. » (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 164.)

[3] Voir ci-dessus la plainte du Prévôt des Marchands et des Échevins à ce sujet, n° CCCCXLIV, p. 348 et note 3.

CCCCL. — [Interdiction à Jean de Moisset de procéder à l'adjudication des fermes des aides.]

31 août 1604. (Fol. 485 r° et 486 v°.)

Du trante et uniesme Aoust mil six cens quatre.

«Est comparu audict Bureau ledict Maistre Jehan de Moisset, auquel a esté remonstré que, combien qu'il n'ayt apporté en ce Bureau le contract du bail general à luy faict de toutes les aydes ny les veriffications, et aussy qu'il n'a satisfaict à iceluy, n'ayant baillé à ladicte Ville aulcunes caultions, ce neantmoings il a faict afficher lesdictes fermes des aydes estre à bailler à jeudy prochain, en l'auditoire des Esleuz, que s'il se voulloit prevalloir d'avoir baillé caultion au Chastelet, que ce n'est que pour l'asseurance des deniers qu'il doibt fournyr au Roy, mais qu'il fault qu'il baille bonne caultion par devant nous pour l'asseurance des trois quartiers des rentes; aussy qu'il est malseant que les fermes qui ont esté de tout temps publiées et adjugées à la Ville il les face à present publier et adjuger aux Esleuz, qui est une injure qui se faict à ce Bureau; et non comptant de tout ce que dessus, il a comprins dans ses affiches les fermes des dons et octroys faictz par le Roy à ladicte Ville, pour employer aux reparations des portes, quaiz, pavez et aultres necessitez d'icelle, qui est une trop grande entreprise, n'estant lesdictes fermes des dons et octroys comprises dans sondict bail general; desquelles fermes il nous avoyt naguères promis de les faire distraire desdictes affiches; l'admonestant, pour conserver l'honneur de la Ville, faire bailler lesdictes aydes ceans, dont les adjudications seront faictes sans aulcun fraiz, bailler lesdictes caultions, distraire lesdictz dons et octroys et oultre fournyr à la Ville des lettres de declaration du Roy que, après le temps de son bail, ladicte Ville rentrera en possession desdictes aydes, et que ledict bail a esté faict sans prejudicier ne innover aux ypothecques que ladicte Ville a sur lesdictes aydes;

«Lequel de Moisset a dict que, quand à sondict bail, il a esté longtemps à ce Bureau et le nous apportera encores, quant il nous plaira; qu'il a baillé de bonnes caultions qui ont esté receuz audict Chastelet, dont il apportera demain les actes à ce Bureau, pour les enregistrer au Greffe de ceans; pour le regard des fermes des dons et octroys, requiert luy en faire bailler ung extraict des lettres, affin de les monstrer à ses assotiez, et aussy tost les faire distraire d'avec les aultres fermes; que quant l'on a faict lesdictes affiches, l'on a pensé que lesdictes fermes des dons et octroys estoient des fermes des aydes; et au surplus qu'il est extremement fasché que les fermes qui ont accoustumé d'estre baillées à ladicte Ville se baillent ailleurs, mais que ses assotiez ne veullent pas consentir qu'elles se baillent ceans; que sy cella dependoit de luy, protestoit qu'elles se bailleroient ceans, et fera tout ce qu'il pourra pour y parvenir.

«Surquoy a esté ordonné qu'à faulte par ledict Maistre Jehan de Moisset [d'avoir] satisfaict au contract du bail general à luy faict de toutes les aydes et baillé caultion à la Ville, que expresses inhibitions et deffences sont faictes audict de Moisset de faire faire aulcunes publications ou adjudications desdictes fermes, jusques ad ce qu'il ayt satisfaict a icelluy contract, sur peine de nullité.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné qu'à faulte d'avoir par Me Jehan de Moisset sattisfaict au contract du bail general à luy faict de toutes les aydes, et baillé caultion à la Ville, que expresses inhibitions et deffences sont faictes audict Moisset de faire faire aulcunes publications ou adjudications desdictes fermes, jusques ad ce qu'il ayt sattisfaict à icelluy contract, sur peine de nullité.

«Faict au Bureau, le xxxie et dernier Aoust mil six cens quatre [1].»

[1] Sur le registre, cette ordonnance des Prévot des marchands et Échevins est transcrite au folio 485 r°, avant le procès-verbal de comparution de Jean de Moisset, en date du 30 août (n° CCCCXLIX).

CCCCLI. — [Cautions réclamées par la Ville à Jean de Moisset.]

2 septembre 1604. (Fol. 488 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Jehan de Moisset se trouver en personne, ce jourd'huy, cinq heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui luy sera proposé.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Septembre mil six cens quatre[1].»

Du deuxiesme Septembre mil six cens quatre.

«Est comparu au Bureau de la Ville Maistre Germain Challange, commis de Maistre Jehan de Moisset, fermier general du party des aydes, lequel a presenté l'acte de reception des caultions dudict de Moisset, receues au Chastellet, le vingt sixiesme Juillet dernier, requerant icelluy acte faire corriger au Greffe de la Ville. Surquoy le Procureur de la Ville a remonstré qu'il estoit necessaire que lesdictz caultions feissent de rechef les submissions par devant nous, au Bureau de la Ville, pour l'asseurance du payement des rentes;

«Nous, ce requerant le Procureur du Roy et de la Ville, et sans prejudice de l'opposition formée par la Ville, qui est indecise, avons faict et faisons deffences audict de Moisset d'entrer en l'exercice de son bail et commission, jusques ad ce qu'il eust presenté a la Ville caution pour l'asseurance du payement desdictes rentes assignées sur les aydes, et qu'il ayt faict faire à icelle Ville les submissions par ses cautions et certifficateurs qu'il a presenté au Chastellet et qui y ont esté receus.

«Comme aussy ledict Challanges presente audict Bureau la coppie du bail general desdictes aides et les veriffications d'icelluy.»

CCCCLII. — [Enregistrement du bail général des aides passé au nom de Jean de Moisset, le 15 mai précédent.]

2 septembre 1604. (Fol. 488 v°.)

Ensuict la teneur dudict bail general des aydes faict audict de Moisset et les arrestz de veriffication d'icelluy, ensemble l'acte des caultions par luy baillées :

Bail general faict par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil de touttes les aydes de France, pour dix ans, commanceans au premier jour d'Octobre mil six cens trois[2].

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Par nostre eedict du mois de Febvrier mil six cens[3], nous aurions voullu et ordonné que touttes les aydes et impositions anciennes, qui se lèvent en nostre Royaulme sur touttes sortes de denrées et marchandises, seroient de nouveau proclamées, vendues et adjugées, et que la moictié de tous et chacuns les deniers provenans de la plus valleur desdictes ventes et rentes seroit baillée et delivrée à nostre très cher cousin le Prince Christian d'Anhalt[4], pour le payement de plusieurs grandes sommes que nous luy debvons, par obligation du treiziesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz douze; mais d'aultant qu'en la veriffication d'icelluy eedict, se seroit presenté tant de difficultez que l'execution en est demeurée infructueuse et ledict eedict tenu

(1) Ce mandement n'a pas été enregistré; nous le donnons d'après la minute (H 1887).

(2) Ce contrat, dans le fond et dans la forme, est de même teneur que celui qui avait été passé tout d'abord au nom de Pierre Drouart, s^r du Bouchet, le 4 mars 1604, et dont il a été question précédemment (cf. ci-dessus, p. 262, note). Certains articles cependant présentent des divergences que nous avons eu soin de noter.

(3) Cet édit ordonnant la revente de toutes les aides fut l'objet de nombreuses délibérations au Conseil de la Ville et y rencontra une très vive opposition. Voir notamment les assemblées des 23 et 28 mars et 11 avril 1600. Le 12 avril, une députation fut chargée de porter à la Chambre des Comptes les protestations du Corps de Ville, et finalement l'édit ne fut point enregistré. (*Délibérations du Bureau*, reg. précédent, H 1792, fol. 208, 211, 215 v° et 218.)

(4) Christian II, prince d'Anhalt (voir ci-dessus, p. 255, note 2).

IMPRIMERIE NATIONALE.

comme pour non advenu; et neantmoings desirans par tous moyens possibles nous acquicter envers nostredict cousin, joinct les instantes requestes qui nous ont esté plusieurs fois faictes par son agent; nous aurions, entre aultres propositions et offres à nous sur ce faictes, receu celle de Pierre Drouart, sieur du Bouchet, asçavoir qu'il estoit prest de prendre pour dix années consecutifves, à commancer du premier jour d'Octobre dernier, toutes lesdictes aydes et impositions anciennes, sans aulcune en excepter ou reserver, soit qu'elles restent en noz mains, des villes et communaultez, ou possedées par aulcuns particulliers, à la charge de paier, tant à l'Hostel de Ville de Paris que aultres lieux, trois quartiers par chacun an desdictes rentes, offrant pour cest effect rembourser la première finance paiée pour les deux offices de recepveurs et paieurs des rentes de nostre ville de Paris, constituées sur lesdictes aydes, et desdommager maistre Jehan de Moisset du supplement par luy faict pour lesdictz offices du nombre des six supprimez et remis en ung seul à son proffict, lesquelz en ce faisant luy demeureroient propres et hereditaires, ensemble à ses assotiez, comme aussy rembourser telz des commissaires, controolleurs et clercs desdictes aydes que bon luy sembleroit; et oultre ce paier les gaiges accoustumez estre paiez sur lesdictes aydes et les espices pour la reddition des comptes qui sont sur icelles, de paier aussy par chacun an en notre Espargne trois cens mil livres, et nous laisser la jouissance de la plus valleur et bons d'estatz desdictes aydes et sol pour livre, le tout revenant à deux cens mil livres par chacun an, à la charge que de ladicte somme en seroit paié, à l'acquict de ce que nous pouvons debvoir audict sieur prince d'Anhalt, la somme de deux cens mil livres par chacun an.

« Surquoy après avoir meurement consideré lesdictes offres et veu les estatz de la valleur de noz finances, les deniers revenans bons desdictes aydes et impositions et l'estat du payement des rentes faict en nostre Ville de Paris depuis l'année quatre vingtz quinze jusques à present; desirant, aultant que nous sera possible, donner satisfaction et nous acquicter envers nostredict cousin, ayant trouvé les offres dudict Drouart aulcunement raisonnables, nous luy aurions faict bail et adjudication, le quatriesme Mars dernier, de touttes lesdictes aydes, aux conditions y declarées. Après l'expedition duquel bail, ledict de Moisset, ayant esté adverty de la delivrance d'icelluy, auroit presenté requeste à nostre Conseil, remonstrant qu'il a esté par nous pourveu de l'office de seul Recepveur et paieur des rentes de nostre Ville de Paris, au lieu de six officiers par nous supprimez, et entierement satisfaict aux conditions qui luy auroient esté prescriptes, et partant que nul ne pouvoit estre receu à desmembrer sondict office, à l'exercice duquel nous l'aurions commis, pendant la veriffication de l'eedict de suppression et reunion desdictz six officiers à ung seul; et neantmoings qu'à son prejudice ledict Drouart auroit contracté pour dix années consecutifves de toutes lesdictes aydes et impositions de ce Royaulme, et entre aultres choses offert rembourser et desdommager ledict de Moisset de ce qu'il auroit financé pour lesdictz deux offices, qui estoit luy oster une grande partye de la fonction de sa charge; nous suppliant le voulloir conserver en l'entière jouissance d'icelle, et que plus tôt il offroit prendre le bail faict audict Drouart, aux mesmes clauses et conditions portées par icelluy; ce que par ordonnance de nostre Conseil auroit esté communicqué tant audict Drouart qu'à ses assotiez, pour respondre aux fins et conclusions de ladicte requeste; sur laquelle, après avoir par plusieurs fois ouy les parties et aultres y ayant interest, seroit intervenu arrest en nostredict Conseil, par lequel auroit esté resolu que l'ordre par nous cy devant estably sur le faict desdictes rentes serait entièrement observé et que payement d'icelles se feroit doresnavant par une seulle personne, pour oster les abbuz qu'y peuvent avoir esté commis; et ayant mis en consideration que ledict de Moisset est desjà pourveu dudict office au lieu des six recepveurs desdictes rentes [1], qu'il en est en possession, joinct aussi qu'il faict les mesmes conditions, voire plus advantageuses, que celles qui sont portées par le contract faict avec ledict Drouart, nous aurions ordonné que ledict Moisset jouira de sondict office de Recepveur et paieur desdictes rentes, conformement aux lettres pattentes qui luy en ont esté octroyez, et qu'au surplus il sera preferé audict Drouart au contract qui luy a esté faict desdictes aydes, en satisfaisant touttesfois par ledict Moisset aux offres et conditions par luy sur ce faictes; et d'aultant que ledict Drouart requiert estre desdommagé pour les fraiz par luy faictz à la poursuitte de ceste affaire, ayant estimé qu'il est raisonnable d'y avoir quelque esgard, nous

[1] Par commission du 12 novembre 1603, enregistrée à la Chambre des Comptes le 30 mars 1604. (Ci-dessus p. 180 et note, 271.)

avons advisé que, au cas où lesdictz Drouart et de Moisset n'en peussent convenir amiablement, que ledict desdommagement sera jugé en nostre Conseil et paié par ledict de Moisset audict Drouart.

« Et partant, ayant pour agreable les offres dudict de Moisset, sçavoir faisons que de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, inclinans et acceptans les offres à nous faictes par ledict de Moisset, à icelluy, pour ces causes, luy avons par ces presentes faict bail general et adjudication, pour dix années suivantes et consecutifves, à commancer du premier jour d'Octobre dernier passé :

1. « Assçavoir de toutes et chacunes lesdictes aydes, impostz et billotz et impositions antiennes qui se lèvent sur toutes sortes de denrées et marchandises vendues en gros et en detail, soit qu'elles restent en noz mains, de villes et communaultez, ou possedées par aulcuns particulliers, nommées et appellées les gros, vingtiesme, douziesme, dixiesme, huictiesme, quatriesme, impostz et billotz, entrées, passages et yssues de villes sur les vin, cildre, cervoise et sur touttes aultres sortes de breuvages, impositions du pied fourché, poisson de mer fraiz et sallé, l'imposition du bois à brusler et à bastir, merrain ouvré et à ouvrer, l'imposition de la douanne de Paris, l'impost du pastel et garence, l'imposition des aluns, l'imposition de la batterie, cuivre, ferronnerie, acier, estain, plomb, l'imposition des drogueries, huyles, sucres, espiceries, cires, gresses, cuirs, toilles, merceries, laines, drapperies et generallement sur touttes aultres denrées et marchandises subjectes à paier lesdictes aydes et impositions antiennes, en tous les lieux et endroictz où elles se lèvent, sont ou doibvent estre assizes, imposées et levées, aux charges et conditions cy après specifiées et particullierement declarées.

2. « Exceptons et reservons du present bail, les droictz d'entrée, du domaine forain, traictes et impositions foraines des espiceries, drogueries en la province de Normandie, et entrée des grosses denrées en ce Royaulme, les traictes foraines domanialles, la douanne de Lyon et le subside nouveau des cinq solz pour muid de vin entrant ès villes de ce Royaulme, bref tout ce qui est comprins soubz le bail des quatre grosses fermes.

3. « Paiera neantmoings les rentes constituées à nostre ville de Paris sur lesdictes fermes, ainsy que les aultres, en l'assinant de pareille somme sur icelles qu'elles ont esté l'année dernière. Ne pourra ledict Moisset pretendre la jouissance de sept solz pour minot de sel en Bourgongne, et payera neantmoings les rentes qui sont assignées à ladicte Ville, comme les aultres.

4. « Exceptons aussy et reservons les equivalens en tous les lieux de ce Royaulme qui estoient affectez au payement des rentes sur lesdictes aydes, desquelz ledict Moisset ne pourra pretendre aulcune jouissance ny remplacement; et ne laissera touttesfois de paier les rentes constituées en nostre Ville de Paris sur lesdictz equivalens.

5. « Ne pourra pareillement pretendre aulcune jouissance, restablissement ou remplacement des assignations et engagemens faictz à ladicte Ville sur les drogueries et espiceries de Marseille, tirage du sel de Pecquais[1], de la pollice du scel des draps; et paiera neantmoings les rentes constituées à ladicte Ville de Paris.

6. « Avons aussy excepté et reservé, exceptons et reservons les portz, havres, brieulx, traicte des bestes vives en Bretaigne, la prevosté de Nantes, les aydes, entrées et equivalens, traictes domanialles, foraines et pattentes de Languedoc, les fermes de Bourdeaulx et des rivières de Charente, Loire et Vienne, la traicte d'Anjou, la ferme de Brouage et les cinq solz pour muid de sel qui se lèvent audict lieu, les huict escus pour muid de sel d'emboucheure, peages des sels de Loyre, l'escu pour muid de vin et sol pour pot qui se lève en Picardie, et generallement tout ce qui se lève ès provinces de Daulphiné, Bresse, Provence et Languedoc, en quelque manière que les choses ainsy reservées se lèvent et perçoivent. Touttes lesquelles choses cy dessus nous retenons et reservons à nous et à nostre proffict; et feront aussy paier les charges assignées sur lesdictes choses ainsy reservées, fors et excepté les rentes deues à nostredicte Ville de Paris, que ledict Moisset sera tenu paier, nonobstant la non jouissance desdictes reserves.

7. « Possedera ledict de Moisset touttes les aultres aydes, impostz et billotz et en jouira par ses mains, les recepvra ou fera recepvoir en tous les lieux et endroictz où la recepte s'en peult et doibt faire, sans qu'à la recepte desdictz droictz en general et en particullier il puisse, en sorte que ce soit, estre em-

[1] Peccais (Gard), commune d'Aigues-Mortes, dans la région des Etangs, sur le Rhône mort; on y exploite encore aujourd'hui des salines importantes.

pesché; et luy promettons touttes provisions et expeditions necessaires pour la libre et entière jouissance des choses à luy presentement baillées. Jouira aussy de tous aultres droictz et assignations dont les Recepveurs payeurs desdictes rentes ont accoustumé jouir, fors et excepté les reserves cy dessus. Pourra ledict de Moisset deposseder tous les fermiers desdictes aydes qui sont à present, reservé celluy qui a prins celles de Senlis, qui jouira de son bail.

8. «Ne pourront à l'advenir les Tresoriers de France, Esleuz, Prevosts des Marchandz, Maires, Consuls et Eschevins des villes, Recepveurs et aultres officiers, pendant et durant tout le temps du presant bail, s'entremettre de faire les baulx desdictes aydes, en quelque sorte et manière que ce soit, sy ce n'est à la requeste et instance dudict de Moisset; leur faisant très expresses inhibitions et deffences de le troubler, molester ny empescher en la jouissance, ny pretendre aulcun droict pour ce regard, à peine de tous despens, dommaiges et interestz dudict de Moisset.

9. «Faisons aussy deffences auxdictz Tresoriers generaulx en chacune generalité et Esleuz de prendre aulcune congnoissance des deniers desdictes aydes, impostz et billotz, ordonner, disposer, ny faire aulcun estat d'iceulx, sur peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

10. «Moyennant la libre jouissance de ce que dessus, paiera ledict de Moisset trois quartiers de toutes les rentes qui restent deues et constituées à ladicte Ville de Paris sur lesdites aydes, selon le departement qui se praticque maintenant et suyvant le reiglement qui sera par nous sur ce faict.

11. «Paiera aussy les autres rentes constituées et particullierement assignées sur lesdictes aydes ès generallitez et eslections où ladicte ferme aura lieu, ainsy et pour telz termes qu'elles ont esté depuis les quatre dernières années; et pour en faciliter le payement, mettra, sy bon luy semble, ès mains des recepveurs desdictes aydes ou recepveurs des deniers commungs des villes, les deniers pour faire lesdictz payementz, rapportant leurs quictances comptables pour sa descharge.

12. «Et quant aux particulliers qui possèdent à present aulcunes desdictes aydes, impostz et billotz et en jouissent par leurs mains, en pourra jouir, sy faire le veult, en leur payant la rente au denier douze de la finance qu'ilz veriffieront, en nostre Conseil et Chambre des Comptes, avoir paié actuellement en noz coffres, sy mieulx il n'ayme les rembourser de ladicte finance, veriffication, comme dict est, preallablement faicte en nostre Conseil et Chambre des Comptes; moyennant lequel remboursement, demeurera ledict de Moisset possesseur desdictes aydes, sans qu'il en puisse estre depossedé durant le temps de son bail, pour quelque cause et occasion que ce soit, ny après icelluy, sinon en le remboursant comptant et en ung seul payement de la finance qu'il en aura paiée, en mesmes et semblables paiemens qu'il les aura acquises et racheptées.

13. «Paiera ès mains desdictz recepveurs particulliers des aydes, en chacune eslection où ladicte ferme aura lieu, les fondz necessaires pour les gaiges à present assignez sur lesdictes aydes, les pensions et octroys, et le fond des espices de la reddition de leurs comptes et aultres charges, sy aulcunes sont deues, suivant l'estat qui en sera pour ce dressé.

14. «Et d'aultant que ledict de Moisset nous faict les mesmes conditions que nous faisoit ledict Drouart, nous voullons que les deux offices des paieurs et recepveurs des rentes constituées sur lesdictes aydes distraites et separées de son office de seul paieur des rentes de nostre ville de Paris, au moyen du present bail, luy demeurent propres et hereditaires et à ses assotiez pendant son bail, tout ainsy que nous l'avons accordé audict Drouart; et après ledict bail expiré, tiendra lesdictz offices tout et ainsy et en la mesme nature que les aultres quatre offices de recepveurs et paieurs des rentes[1].

15. «Pourra aussy rembourser, sy bon luy semble, les clercs, commissaires et controolleurs desdictes aydes, pour quelque effect qu'ilz ayent esté creez et establiz, et ce de la finance que chacun d'eulx veriffiera avoir paiée.

16. «Payera de plus, par chacune année desdictes de son bail, en nostre Espargne, de quartier en quartier et six sepmaines après chacun quartier escheu[2], la somme de cinq cens dix mil livres, assavoir deux

[1] Sur le bail de Pierre Drouart, cet article était conçu dans les termes suivants : «Remboursera comptant la finance payée pour la première composition des deux offices de receveurs paieurs des rentes constituées sur lesdictes aydes, et oultre ce la somme de soixante mil livres pour le suppléement faict par Jean Moisset, moiennant lequel remboursement demeureront lesdictz deux offices propres et hereditaires audict Drouart et à ses associez, sans en pouvoir estre deposseddez en fin desdictes dix années, sinon en les remboursant actuellement et à une seulle foiz de ce qu'ilz auront pour ce paié.» (*Arch. nat.*, K 962, n° 26.)

[2] La clause «de quartier en quartier et six sepmaines après chacun quartier escheu» ne figurait pas sur le bail de Drouart.

cens dix mil livres qui nous reviennent bons par les estatz de noz finances, tant de la plus valleur de nosdictes aydes que sol pour livre d'icelles, et trois cens mil livres de plus, de laquelle il sera tenu de paier à nostredict cousin le Prince d'Anhalt[1] la somme de neuf vingtz mil livres par chacun an, que nous luy avons dès à present affectée sur les deniers de ladicte ferme; au payement de laquelle nous voullons que ledict Moisset s'oblige envers luy, pour plus grande asseurance et pour le relever de doubte d'aucun divertissement, et le surplus suivant l'estat qui luy en sera baillé.

17. «Et d'aultant que pour advancer l'establissement de la presente ferme et donner ordre au paiement desdictes aydes, nous avons voullu que ledict de Moisset en ayt commancé la jouissance du premier jour d'Octobre dernier passé, et qu'il ne seroit raisonnable, les baulx desdictes aydes estans jà faictz, qu'il y entrast à sa perte et ruyne, nous l'avons deschargé et deschargeons, pour la première arnée, du paiement de ladicte somme de trois cens mil livres, sans qu'il soit tenu, ores ny pour l'advenir, en faire remplacement; ains sera seullement tenu pour ladicte année paier les rentes et aultres sommes et charges, ainsy qu'il est cy dessus specifié.

18. «Pour faciliter la recepte que ledict de Moisset doibt faire presentement des deniers desdictes aydes et oster toutte confusion, nous voullons et ordonnons que tous les Recepveurs generaulx ou particulliers et fermiers d'icelles fournissent et mettent en ses mains tous les deniers qu'ilz doibvent et debvront, tant de leurdicte recepte que ferme de la presente année, sans aulcune chose en reserver; et touttesfois, sy desja ilz ont paié et acquicté partie ou portion desdictes rentes, ledict paiement tiendra lieu sur ce que ledict de Moisset est tenu de paier pour ceste année.

19. «Commencera le paiement du premier quartier desdictes rentes deues à ladicte Ville de Paris, trois jours après la veriffication du present contract en nostre Chambre des Comptes et Court des Aydes audict Paris, et fera le semblable en touttes les aultres provinces, et continuera par après de là en avant, aux termes et suivant les reiglemens qui en seront par nous faictz.

20. «Sy l'on refusoit lever lesdictes aydes et impositions à luy presentement ceddées et delaissées, ou qu'il fust empesché en la recepte d'icelles par nous ou noz officiers, pourveu que ce soit choses à nous deues et accoustumées estre payées, tant à noz Recepveurs generaulx que preceddens fermiers, luy sera pourveu d'expedition necessaire pour le faire jouir, et en cas de non jouissance durant le courant de l'année, luy sera faict rabais et diminution en l'année suivante de pareille somme dont il n'auroit jouy.

21. «Advenant aussy guerre civille ou peste generalle en aulcunes provinces de ce Royaulme, qui apporte perte et diminution considerable à ladicte ferme, nous promettons de desduire et defalquer la perte qu'il aura receue à cause de l'ung desdictz cas, après deue veriffication faicte par l'ung de noz officiers, qui pour ce sera par nous commis et deputé.

22. «Pour seureté de l'accomplissement du presant contract, ledict de Moisset sera tenu bailler bonne et suffisante caultion, deuement certiffiée jusques à la somme de cent mil livres.

23. «Pourra associer qui bon luy semblera au present contract, soit nobles ou de noz officiers comptables et aultres, sauf et reservé les Tresoriers de France et Recepveurs paieurs des rentes de la Ville de Paris sur les aydes, sans que pour ce lesdictz nobles desrogent à noblesse et que lesdictz officiers puissent encourir la rigueur de noz ordonnances, les en ayant dispensez, et y desrogeons pour ce regard.

24. «Pourra aussy cedder et transporter ce present bail ou partie d'icelluy, soit par eslections, eveschez ou generallitez, a telles personnes, charges et conditions que bon luy semblera, moyennant qu'elles ne contreviennent à celles du presant bail; neantmoings avec ses caultions demeureront obligez pour le tout.

25. «Venant ledict de Moisset à decedder durant le temps desdictes dix années, nous voullons et entendons que ses heritiers, cessionnaires, particippans et assotiez jouissent dudict contract, le continuent et parachèvent, tout ainsy que s'il ne fust point deceddé, les cautions demeurans tousjours obligez, sauf à les renforcer, s'il y eschet.

[1] Un arrêt du Conseil d'État du 30 septembre 1604 autorise Jean de Moisset à traiter directement avec le prince d'Anhalt. (*Arch. nat.*, E 7[b], fol. 208.) Voir aussi deux autres arrêts du Conseil, le premier du 15 septembre 1605, déclarant que Henri de La Ruelle sera subrogé aux droits de Moisset dans le bail général des aides comme dans le contrat conclu avec le prince d'Anhalt (E 9[b], fol. 190); le second, du 13 mars 1607, ordonnant que le prince sera assigné de 180,000 livres sur le fermier général des aides, pendant chacune des années 1607 et 1608. (E 12[b], fol. 76.)

26. «Les Esleuz en chacune Eslection congnoistront en première instance des differendz qui se pourroient mouvoir ès Eslections pour le faict des aydes, et par appel les Courtz des Aydes, chacune en son ressort, en interdisant la congnoissance à tous aultres juges, sinon qu'en certains cas nous voulussions evocquer à nous et à nostredict Conseil.

27. «Seront incontinant mis ès mains dudict de Moisset tous les registres des constitutions desdictes rentes des aydes, avec tous les exploictz de saisie, arrestz et mainlevées, pour la conservation du droict des parties; et à ce faire seront les recepveurs contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables.

28. «Sy pour raison de l'effet et execution dudict presant contract, circonstances et deppendances, il survenoit à l'advenir quelque differend, soit allencontre dudict de Moisset, ou ses commis, nous luy promettons qu'il ne s'en fera aulcune poursuitte par devant Commissaires extraordinaires, ains seullement par devant nous en nostre Conseil d'Estat, si ce n'est que ledict de Moisset consente les differendz estre renvoyez en quelque Cour souveraine, et non aultrement, et aussy que luy ny ses assotiez ou commis ne seront, ores ne pour l'advenir, comprins aux compositions et taxes qui se feront sur les officiers comptables.

29. «Promettons ne rompre le present contract, pour quelque cause et occasion que ce soit, et pour quelque plus grand advantage d'offre qui se puisse presenter, ny le disjoindre et desunir, sinon à la charge expresse que le fermier qui entrera à ladicte ferme s'obligera de paier ce qui restera deub à nostredict cousin le Prince d'Anhalt, et du remboursement dudict de Moisset, tant des advances qu'il aura faictes pour le rachapt d'aulcunes aydes, remboursement desdictz officiers que de son desdommagement, fraiz et loyaulx coustz, et aultres raisonnables[1] pour l'establissement de la presente ferme.

30. «Pour ce qu'il y aura à reigler en ladicte ferme, à la conservation des droictz d'icelle, promettons faire expedier touttes lettres pattentes et provisions pour ce requises et necessaires, mesmes des evocations tant generalles que particullières, quant il nous en requerera et qu'il soit jugé de justice.

«Promettons en bonne foy et parolle de Roy tenir ferme et stable le contenu en ces presentes, sans permettre ne souffrir qu'il y soit contrevenu en aulcune manière que ce soit. Mandons à noz amez et feaulx Conseillers les gens de noz Comptes et Cour des Aydes, Tresoriers generaulx de France en touttes les generallitez et Esleuz ès Eslections de ce Royaulme, chacun en droict soy et comme à luy appartiendra, que ce presant bail ilz veriffient et facent enregistrer, et du contenu en icelluy jouir et user plainement et paisiblement ledict de Moisset, ses commis et cessionnaires, soubz fermiers et assotiez, faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, et à ce faire, souffrir et obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles, nous voullons n'estre differé. Mandons en oultre ausdictz Tresoriers de France et Esleuz qu'ilz ayent à fournir ou faire fournir et delivrer audict de Moisset tous les registres, estatz, baulx, adjudications, memoires et instructions touchant et concernant, en quelque sorte et manière que ce soit, nosdictes aydes, en payant raisonnablement lesdictes expeditions; car tel est notre plaisir, nonobstant tous eedictz, concessions, privillèges, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes; desquelles, pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons qu'au vidimus d'icelles, deuement collationné par l'ung de noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, foy soit adjousté comme au present original. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

«Donné à Fontainebleau, le quinziesme jour de May mil six cens quatre, et de nostre règne le quinziesme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, Baudouin», et scellé du grand scel de Sa Majesté sur double queue de cire jaulne.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

«Veu par la Chambre les lettres pattentes du Roy en forme de bail, données à Fontainebleau, le quinziesme jour de May dernier passé, signées «par le Roy en son Conseil, Baudouin» et scellées, par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté, de advis de sondict Conseil, a faict bail general et

[1] «Et aultres raisonnables» manque dans le bail de Pierre Drouart.

adjudication pour dix années suyvantes et consecutifves, à commancer du premier jour d'Octobre dernier passé, à maistre Jehan de Moisset, commis par ledict sieur à la recepte generalle et payemens des rentes de l'Hostel de la Ville de Paris, assavoir de touttes et chacunes les aydes, impostz, billotz et impositions anciennes, qui se lèvent sur touttes sortes de danrées et marchandises vendues en gros et en detail, soit qu'elles restent ès mains de Sadicte Majesté, des villes et communautez, ou posseddés par aulcuns particulliers, nommées et appellées les gros, vingtiesme, douziesme, dixiesme, huictiesme, quatriesme, impostz, billotz, entrées, passages et yssues des villes sur le vin, cidre, servoise et sur touttes aultres sortes de bruvages, impositions de pied fourché, poisson de mer fraiz et sallé, l'imposition du bois à brusler, bastir, merrein ouvré et à ouvrer, l'imposition de la douanne de Paris, l'imposition du pastel et garence, l'imposition des alluns, l'imposition de la batterie, cuivre, ferronnerie, assier, estain, plomb, l'imposition des drogueries, huilles, sucres, espiceries, graisses, cuirs, toilles, merceries, laines, drapperies, et generallement touttes aultres denrées et marchandises subjectes à paier lesdictes impositions anciennes, en tous les lieulx et endroictz où elles se lèvent, sont ou doibvent estre assizes, imposées et deues, aux reservations, charges et conditions à plein speciffiées et declarées èsdictes lettres de bail; l'arrest de ladicte Chambre intervenu sur icelles, le vingt ungiesme desdictz mois et an, par lequel elle auroit ordonné icelles lettres estre communicquées au Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris[1], pour, ce faict et eulx ouïz, faire ce qu'il appartiendroit par raison; la declaration desdictz Prevost des Marchans et Eschevins du...[2], aussy desdictz mois et an; aultres lettres pattentes dudict sieur données à Paris, le vingt neufiesme Juin ensuivant audict an, signées «par le Roy Ruzé», contenant jussion et mandement très exprès à ladicte Chambre de procedder incontinant et sans delay, tous affaires cessans, à la veriffication pure et simple dudict bail, sans s'arrester aux oppositions tant desdictz Prevost des Marchans et Eschevins que Recepveurs desdictes aydes, la congnoissance et jugemens desquelles Sa Majesté a evocquées à soy et à son Conseil, et icelles interdictes et deffendues à ladicte Chambre et ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et Recepveurs d'en faire poursuittes, ny se pourveoir ailleurs que audict Conseil, à peine de cassation et nullité des precedentes; requestes presentées à ladicte Chambre par les officiers de l'Election de Paris, greffiers des Elections de France[3], et maistre Arcules Crochard, Recepveur des aydes de Laon, le troiziesme jour de ce present mois de Juillet, aux fins d'estre receuz opposans à la veriffication dudict bail; leurs moyens et causes d'opposition sur ce par eulx baillez; aultres lettres pattentes du Roy, du cinquiesme de cedict present mois, signées: «HENRY», et plus bas: «par le Roy, POTIER», par lesquelles Sa Majesté declare que, dans lesdictes lettres d'evocation dudict vingt neufiesme Juin dernier, elle a entendu comprendre non seullement les oppositions lors faictes, mais aussy celles qui pourroient estre formées à l'advenir, à la veriffication dudict bail, par qui et pour quelque pretexte que ce soit, veult et mande à ladicte Chambre que, sans s'arrester ausdictes oppositions, faictes et à faire, desquelles de nouveau, en tant que besoing est ou seroit, en a retenu et retient à soy et à son Conseil la congnoissance et icelle interdicte et deffendue à tous aultres juges quelzconques, veult que ladicte Chambre ayt à passer oultre à la veriffication dudict bail et renvoyer lesdictz opposans audict Conseil, pour leur estre faict droict; la creance sur ce du sieur de Chasteauneuf[4], Conseiller au Conseil d'Estat, lesdictz jour et an pour ce envoyé par Sadicte Majesté par devers ladicte Chambre; aultre arrest d'icelle desdictz jour et an, par lequel elle auroit ordonné [que], après que les causes d'opposition formées au registrement dudict bail auroient esté vuidées, parties ouyes, seroit faict ce qu'il appartiendroit par raison; les lettres closes dudict sieur, desdictz jour et an, aussy addressantes à ladicte Chambre et portant creance sur le sieur Fayet, Se-

[1] C'est au 26 mai et non au 21 que se trouve l'arrêt de la Chambre des Comptes ordonnant que le bail passé au nom de Jean de Moisset sera communiqué aux Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, pour avoir leur avis. Le Grand, conseiller, rapporteur. (Reg. plumitif de la Chambre, *Arch. nat.*, P 2668, fol. 54.)

[2] La date est restée en blanc. Les actes du Bureau du mois de mai 1604, ci-dessus insérés, ne permettent pas de suppléer à cette omission.

[3] «Du samedy 3 juillet. Sur la requeste des officiers de l'Élection de Paris, la Chambre a ordonné que les supplians auront acte de leur opposition à la vérification du bail général des aides fait à Jehan de Moisset. M. Le Grand, rapporteur.» Il fut statué de même sur une requête semblable des Greffiers des Élections de France. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 70.)

[4] Guillaume de L'Aubespine, baron de Châteauneuf, conseiller d'État.

cretaire du Conseil d'Estat, pour ce mesme subject; aultres lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris, lesdictz jour et an, signées «HENRY» et plus bas «par le Roy, POTIER», par lesquelles ledict sieur, de son propre mouvement, veult, mande et très expressement enjoinct à la Chambre que, sans s'arrester au susdict arrest qui seroit grandement prejudiciable à sondict service, elle ayt, touttes affaires cessantes et sans divertir à aultres occuppations, à veriffier ledict bail purement et simplement et renvoyer le jugement desdictes oppositions, faictes ou à faire, au Conseil de Sadicte Majesté, auquel d'abondant elle a retenu et reservé la congnoissance et icelle interdicte et deffendue à tous aultres juges quelzconques, voullans qu'en sondict Conseil lesdictes oppositions soient jugées, parties ouyes; aultre creance dudict sieur Fayet, pour ce envoyé de rechef par Sadicte Majesté devers la Chambre; aultres requestes depuis à elle presentées cejourd'huy, tant pour la dame duchesse de Mercœur, sieur comte de Choisy, de Sancy, de La Grange le Roy et aultres leurs consorts[1], que par les Recepveurs des aydes et Elections de ce Royaulme, officiers de l'eslection de Sens et le recepveur des aydes dudict lieu; requeste presentée à ladicte Chambre par ledict de Moisset, tendant affin de veriffication dudict bail;

«L'arrest d'icelle sur ce intervenu, le sixiesme de ce present moys, [par] lequel, du très exprès commandement du Roy, elle auroit ordonné lesdictes lettres de bail estre enregistrées ès requestes d'icelle, sans prejudicier ny aulcunement innover aux droictz et hypotecques que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris et aultres villes et communaultez et particulliers rentiers ont sur tous lesdictz aydes, et mesmes sur les aydes, droictz et aultres choses reservées par ledict bail, tant pour le principal de ces rentes que cours d'arreraiges d'icelles, et aussy sans prejudice des oppositions formées ou à former par tous les officiers et aultres, qui ont et peuvent avoir interest ou dommage audict bail; lesquelz se retireront par devers le Roy pour leur pourveoir, tant sur leurs oppositions que sur leurs pretenduz dommages et interestz, à la charge que les baulx à ferme desdictes aydes ne pourront estre faictz que ès lieux ordinaires et accoustumez et qu'en la presence des Tresoriers de France, Prevost des Marchans, Maires et Eschevins des villes, Recepveurs et aultres officiers, qui ont accoustumé d'y assister, pour s'y trouver, si bon luy semble, ou eulx deuement de ce advertiz et appellez; que le payement des trois quartiers de touttes les rentes qui restent deues et constituées, tant à la Ville de Paris qu'aux aultres villes et communaultez de ce Royaulme, et aux particulliers acquereurs des aydes, naguères deposseddez, se fera et continuera selon l'ordre cy devant gardé et observé et qui s'observe encores à present, et sans que ledict de Moisset puisse moins paier que lesdictz trois quartiers; lesquelz payemens se feront ès lieux accoustumez et non ailleurs; et pour le regard du quatriesme quartier, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'en faire fondz, pour le payer et acquicter comme les aultres trois quartiers; et enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'en faire les dilligences, comme aussy ledict de Moisset mettra, par chacun quartier de l'année, ès mains du Recepveur particullier desdictes aydes en chacune Eslection, les sommes des deniers à quoy montent les gaiges d'officiers et aultres charges ordinaires estans sur lesdictes receptes, dont lesdictz Recepveurs rendront compte en ladicte Chambre par chacun an, ainsy qu'ilz ont accoustumé; ne pourront les fermiers, clercs, commissaires et controolleurs desdictes aydes, estre depossedez de leurs fermes et charges, sans estre au prealable paiez et remboursez de la finance que chacun d'eulx veriffiera avoir actuellement payée et sans fraulde; et où ledict de Moisset, durant le temps de sa ferme, obtiendroit aulcun rabaiz ou diminution, il ne pourroit avoir lieu qu'au prealable il ne soit bien et deuement veriffié, sans neantmoings que par le moien d'iceulx rabaiz, icelluy de Moisset puisse pretendre estre aulcunement dispensé du payement desdictes rentes, et avant que s'immisser par ledict de Moisset au maniement de ladicte ferme, il sera tenu bailler bonne et suffisante caultion, bien et deuement certiffiée, ausdictz Prevost des Marchandz et Eschevins et aultres qu'il appartiendra; et oultre ladicte Chambre ordonne que les Recep-

[1] C'est le mardi 6 juillet que furent rapportées à la Chambre des Comptes les requêtes de Marie de Luxembourg, duchesse de Mercœur et de Penthièvre, tutrice de sa fille, Françoise de Lorraine, héritière de la feue reine Louise, de Jacques de L'Hôpital, marquis de Choisy, de Nicolas de Harlay, sieur de Sancy, de Jacques de La Grange-le-Roy et consorts. Elle ordonna qu'il leur serait donné acte de leur opposition et qu'ils auraient «à se retirer devers le Roy, pour y estre pourveu». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 73 r°.) Voir un arrêt du Conseil d'État, du 7 septembre 1604, relatif au rachat des aides de Berry possédées par la duchesse de Mercœur, tant en son nom que comme tutrice de sa fille, héritière de la feue reine Louise de Lorraine. (E 7^{b}, fol. 43.)

veurs et paieurs des rentes constituées sur ladicte Ville seront tenuz bailler audict Moisset ung inventaire de tous les exploictz de saisies arrestz et mainlevée desdictes rentes, pour la conservation des droictz des parties et y avoir recours, quand besoing sera; et que ledict de Moisset comptera d'an en an, en ladicte Chambre, du payement des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, ainsy que faisoient les Recepveurs generaulx et paieurs d'icelles, ensemble des deniers qu'il fournira à l'Espargne, suyvant ledict bail; la creance d'aucuns des Conseillers Presidens, Maistres ordinaires en ladicte Chambre, pour ce mandez par le Roy et les sieurs de son Conseil; aultres lettres pattentes dudict sieur, données à Paris le septiesme jour des presens mois et an, signées «HENRY», et plus bas «par le Roy, Ruzé», par lesquelles le Roy, de son propre mouvement, mande et très expressement enjoinct à ladicte Chambre qu'elle ayt à lever les restrinctions et modiffications portées par ledict arrest, et, sans s'arrester aux oppositions evocquées et retenues en son Conseil, ny à aulcune aultre difficulté, elle ayt à enregistrer purement et simplement ledict bail, à quoy elle proceddera incontinant et tous aultres affaires cessans, sur les peines portées par icelles; la creance sur ce du sieur president Jehanin, conseiller au Conseil d'Estat, pour ce deputté et exprès envoyé par devers ladicte Chambre, et porteur desdictes lettres de jussion, conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, et tout consideré[1];

«La Chambre, du très exprès commandement du Roy, par plusieurs et diverses fois reiteré, ordonne lesdictes lettres de bail estre registrées ès registres d'icelle, sans prejudicier ny aulcunement innover aux droictz et hypotecques que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, aultres villes et communaultez et particulliers rentiers ont sur tous lesdictes aydes, mesmes sur les aydes, droictz et aultres choses reservées par ledict bail,

[1] Le Plumitif de la Chambre des Comptes note ainsi qu'il suit les incidents qui se produisirent, entre le 26 juin et le 9 juillet, au sujet de l'enregistrement du bail de Jean de Moisset. Le samedi 26 juin, Georges Le Cirier, premier huissier du Conseil d'État, se présenta au Bureau, ayant mission de M. le Chancelier et de Messieurs du Conseil d'inviter le Président de la Chambre à se rendre présentement au Conseil d'État, avec l'un des anciens conseillers maîtres et le Procureur général, pour entendre l'intention du Roi au sujet du bail des aides. Le lundi 28, le Président de Marly, accompagné des sieurs Lécuyer et Bernard, maîtres des comptes, et de l'Avocat général, vint rendre compte au Chancelier de ce qui avait été fait à la Chambre et lui déclara que, sauf la communication du bail aux Prévôt des Marchands et Échevins, rien n'avait été décidé touchant la vérification. Le Chancelier lui annonça l'envoi de lettres de jussion, ce à quoi le Président lui répondit qu'il n'en était pas besoin, puisqu'il n'y avait pas eu refus. Le samedi 3 juillet, la Chambre donna acte aux officiers de l'Élection de Paris et aux greffiers des Élections de France de leur opposition à l'enregistrement. Le lundi 5, Châteauneuf, conseiller au Conseil d'État, vint au Bureau et commanda de la part du Roi à la Chambre «qu'elle eut, dès ce matin et toutes affaires cessantes, à procéder à la vérification du bail des aides et deputer tels de Messieurs qu'il plairoit à la compagnie, pour aller trouver Sa Majesté et lui faire entendre ce qui auroit esté fait; et où le Roi ne serait de retour, aller trouver M. le Chancelier». Malgré cet ordre, la Chambre, le même jour, rendit un arrêt ordonnant qu'avant tout les causes d'opposition à l'enregistrement seraient entendues et jugées, et le président Tambonneau alla faire part de cette décision au Chancelier, à l'issue de son dîner. Celui-ci lui répondit «que le Roy seroit très fâché de cette longueur et se courrouceroit. Il estimoit qu'une affaire qui avoit tant de fois esté concertée au Conseil et arrestée ne devoit plus recevoir de contradiction, et qu'il n'y avoit point de difficulté à la verification; que la Chambre ne se devoit plus arrester aux oppositions, sauf à ordonner que les opposans se retireroient par devers Sa Majesté, pour leur pourvoir».

Le même jour encore, le sieur Fayet, secrétaire du Conseil d'État, se présenta à la Chambre, envoyé par le Roi, et lui exposa que Sa Majesté, très mécontente de ces atermoiements, lui intimait l'ordre de procéder immédiatement à la vérification du bail, «sans remettre au jugement des oppositions, qui ne pouvoit être sitôt terminé, ny faire aucune difficulté». On lui fit réponse que la Chambre ne pouvait revenir sur sa décision sans nouveau mandement écrit du Roi ou lettres de jussion. Le lendemain, 6 juillet, le sieur Fayet revint, porteur de lettres de jussion et de lettres de cachet. Alors la Chambre fit comparaître le sieur Largentier, l'un des associés de Moisset, qui sur le onzième article du bail déclara «que son intention a esté et est que toutes les rentes assignées sur les aides, mesmes celles qui se payent par les receveurs particuliers, soient paiées de trois quartiers, et qu'il avoit esté mandé le jour d'hier au Conseil sur cet article, où il avoit fait pareille declaration et consenty que ledit article fut réformé comme n'estant raisonnable en l'estat qu'il est». Tout paraissait arrangé et la Chambre ordonna que le bail serait enregistré. Cependant, le mercredi 7 juillet, Charles Le Prevost, greffier de la Chambre, fut délégué le matin vers le Chancelier. Il alla le trouver au Louvre, en la Chambre de la Reine, et lui «fit rapport que la Chambre trouvoit quelque obscurité aux 10e et 19e articles du bail des aides, que sur iceux elle avoit ouy Largentier, qui avoit reconnu que lesdits articles pouvoient apporter quelque doute à l'asseurance du paiement desdites rentes, à ce qui luy plût y pourvoir auparavant que ledit bail fut registré». Le Chancelier lui répondit qu'il donnerait connaissance au Roi du dispositif de l'arrêt et qu'il soumettrait de nouveau les deux articles à la délibération du Conseil d'État. Enfin, le 9 juillet, le Président Jeannin, conseiller d'État, ayant apporté de nouvelles lettres de jussion et ordonné à la Chambre de procéder de suite à la vérification des lettres du bail purement et simplement, celle-ci s'exécuta. (*Arch. nat.*, P 2668, 2e semestre de 1604, fol. 65, 70, 71, 72, 73 et 74.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

tant pour le principal des rentes que cours des arrerages d'icelles, et sans prejudice des oppositions formées et à former par tous les officiers et aultres qui ont et peuvent avoir interest ou dommage audict bail; lesquelz se retireront par devers Sa Majesté, pour leur pourveoir, tant sur leurs oppositions que sur leurs pretenduz dommaiges et interestz, à la charge que le payement des trois quartiers de toutes lesdictes rentes qui restent deues et constituées tant à ladicte ville de Paris qu'aux aultres villes et communaultez, desquelles doibt jouir ledict Moisset, suivant son contract, se fera et continuera sur les lieux où lesdictes rentes sont deues et constituées, et non ailleurs, sans que ledict Moisset soit tenu paier davantage que lesdictz trois quartiers, s'il ne luy est faict fondz pour le payement du quatriesme, et ce à commancer où les Recepveurs des aydes, cy devant en exercice, sont demeurez; et pour le regard du quatriesme quartier, Sa Majesté sera très humblement suppliée faire fondz, pour estre payé et acquicté comme les aultres quartiers, enjoignant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'en faire les poursuittes et dilligences; lequel de Moisset mettra, par chacun quartier de l'année, ès mains des Recepveurs particulliers desdictes aydes, en chacune Election, les fondz necessaires pour les gaiges à present assignez sur lesdictes aydes, les pensions et octroys et le fond des espices de la redition de leurs comptes, et aultres charges, sy aulcunes sont deues, dont lesdictz Recepveurs rendront compte en ladicte Chambre, ainsy qu'ilz ont accoustumé. Ne pourront les fermiers, clercs, commissaires et controolleurs desdictes aydes estre depossedez de leurs fermes et charges, sans estre au prealable paiez et remboursez, assavoir lesdictz fermiers des advances qu'ilz pourront pretendre avoir faictes en leurs baulx, selon la veriffication qui en sera faicte, et au prorata du temps qu'ilz auront jouy de leurs fermes, et lesdictz clercs, commissaires et controolleurs, de la finance que chacun d'eulx veriffiera avoir actuellement payée et sans fraulde; que les rabaiz et diminutions que icelluy de Moisset pourra obtenir n'auront lieu que au prealable ilz ne soient bien et deuement veriffiez; et avant que s'immisser par ledict de Moisset au maniement de ladicte ferme, sera tenu bailler bonne et suffisante caution bien et deuement certiffiée, où et ainsy qu'il appartiendra, suivant son contract. Ordonne ladicte Chambre que les Recepveurs et paieurs des rentes constituées sur lesdictes aydes, naguères estans en charge, seront tenuz bailler audict Moisset ung inventaire des exploictz des saisies et arrestz et main levée desdictes rentes, pour la conservation des droictz des partyes et y avoir recours quant besoing sera, et que ledict de Moisset comptera d'an en an, à ladicte Chambre, du payement des rentes constituées sur lesdictes aydes, ensemble des deniers qu'il fournira en l'Espargne, suivant sondict bail.

«Faict et ordonné le neufiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

Signé : «Le Prevost».

Extraict des registres de la Court des Aydes.

«Veu par la Court, les chambres assemblées, les lettres patentes en forme de bail faict par le Roy en son Conseil, le quinziesme May mil six cens quatre, signées : par ledict seigneur en son Conseil, Baudouin, et scellées sur double queue du grand scel, à maistre Jehan de Moisset, pour dix années suivantes et consecutifves, à commancer du premier Octobre mil six cens trois, aussy de touttes et chacunes les aydes qui se lèvent en ce Royaulme, impostz, billotz, vingtiesme, douziesme, dixiesme, huictiesme, quatriesme et aultres impositions à plein specifiées audict bail, aux charges et conditions y contenues; requestes dudict de Moisset à ladicte Court affin de veriffication desdictes lettres de bail; requestes aussy presentées à icelle par les Prevost des Marchandz et Eschevins de la ville de Paris, officiers de l'Election d'icelle, fermiers des huictiesme du vin vendu en detail en ladicte ville et faulxbourgs, Recepveurs des aydes et greffiers des Elections de ce Royaulme, les treize et quatorziesme du mois de Juillet mil six cens quatre, aux fins d'estre receuz opposans à la veriffication desdictes lettres de bail; moyens et causes d'oppositions desdictz officiers de l'Election de Paris, Recepveurs des aydes et greffiers desdictes Elections; lettres de jussion de Sadicte Majesté, données à Monceaulx, le quinziesme dudict moys de Juillet[1], signées : par le Roy, de Neufville, contenant exprès mandement à ladicte Court de procedder incontinant et sans delay, et touttes affaires cessantes et postposées, mesmes les au-

[1] Ces lettres de jussion et les arrêts de la Cour des Aides visés ci-dessous ne se trouvent pas parmi les copies et registres reconstitués pour tenir lieu des originaux détruits dans l'incendie des archives de la Cour.

diances ordinaires et extraordinaires, à la veriffication desdictes lettres de bail, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes et à faire, et sans prejudice d'icelles, dont il s'est et à son Conseil reservé la congnoissance; conclusions du Procureur general du Roy; arrest de la Court sur ce intervenu, le dix septiesme dudict mois de Juillet oudict an mil six cens quatre, par lequel auroit esté ordonné que lesdictz appellans se pourvoiront par devers le Roy, pour leur estre faict droict sur leurs oppositions, pour, icelles jugées, estre proceddé à la veriffication desdictes lettres, ainsy que de raison; aultres lettres de jussion données à Monceaulx, le dix huictiesme jour dudict mois de Juillet, signées : HENRY et plus bas : par le Roy, DE NEUFVILLE, et scellées, par lesquelles est mandé à ladicte Court et très expressement enjoinct, touttes affaires cessans, mesmes sans divertir à aultres actes ny desamparer, soubz pretexte de servir ou aultrement, elle ayt, tant à jours ordinaires qu'extraordinaires, à passer oultre à la veriffication pure et simple dudict bail, sans aulcune modiffication ne restrinction quelconques, sauf à Sa Majesté à faire droict aux opposans sur les requestes qui se presenteront à sondict Conseil pour leur interest, ainsy que de raison, mandant au Procureur general de ladicte Court tenir la main à l'execution desdictes lettres; aultres requestes presentées à ladicte Cour par la dame duchesse de Nemours[1] et maistre Gabriel de Guenegaud[2] Secretaire du Roy, commis par Sa Majesté au payement des debtes constituées par le sieur duc de Mayenne, durant et à l'occasion des troubles, desquelles Sadicte Majesté auroit promis l'acquicter, et Leon Luquin[3], pourveu de l'office de Commissaire et Controolleur general des denrées et marchandises entrant en la ville de Paris, le vingtiesme dudict mois de Juillet, aux fins d'estre aussy receuz opposans à la veriffication desdictes lettres; aultres conclusions dudict Procureur general; arrest de ladicte Court sur ce intervenu, le vingtiesme Juillet mil six cens quatre, par lequel la Court, ayant esgard ausdictes lettres de jussion dudict jour dix huictiesme du present mois, auroit ordonné que, sans prejudice des oppositions formées en ladicte Court, sur lesquelles les opposans se pourveoiront par devers le Roy, pour leur estre faict droict, lesdictes lettres en forme de bail seroient enregistrées au greffe, pour jouir par ledict Moisset de l'effect et contenu en icelle, aux charges et conditions qui ensuivent :

« Assavoir que les premier, deux, trois, quatre, cinq et sixiesme desdictz articles auroient lieu, sans neantmoings prejudicier ny innover aux droictz et hypotecques que les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et aultres villes et communautez ont sur les aydes et aultres impositions reservées par lesdictes lettres; le septiesme, en recepvant par ledict de Moisset lesdictz fermiers à compter et iceulx desdommageant; les huict et neufiesme à la charge que les baulx desdictes aydes se feroient en public en la forme et manière accoustumée, les selempnitez en tel cas requises gardées et observées, sans aulcuns fraiz et sallaires, sinon ceulx attribuez par les eedictz et ordonnances, et sans prejudicier aux droictz des greffes desdictes Elections, pour lesquelz ilz ont paié finance; sur le dixiesme, seroit Sa Majesté très humblement suppliée de faire fondz pour le dernier quartier sur les aydes reservez par les precedentz articles et qui sont ypothecquez à la ville de Paris, et que ledict de Moisset commenceroit le paiement desdictes rentes au quartier où les precedentz Recepveurs et paieurs ont finy, et continueroit de quartier en quartier, selon le reiglement faict au Conseil de Sadicte Majesté; l'unziesme auroit lieu, à la charge que les fermiers seroient tenuz de mettre les deniers entre les mains des Recepveurs des aydes, pour faire le paiement des rentes constituées sur ladicte nature, dont ilz seroient tenuz paier trois quartiers au moins; le quinziesme auroit lieu, à la charge que ceulx commis par ledict de Moisset en la place des clercs et commissaires remboursez seroient tenuz faire le serment par devant les Esleuz des lieux, avant que entrer en l'exercice desdictes com-

[1] Anne d'Este, duchesse de Nemours, femme en premières noces de François de Lorraine, deuxième duc de Guise, et en secondes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, mère du duc de Mayenne et de Charles-Emmanuel, duc de Nemours, décédée en 1607.

[2] Un procès pendant à la Cour des Aides entre Gabriel de Guénégaud, en qualité de commis au payement des dettes du duc de Mayenne, d'une part, et les contrôleurs et gardes aux ports et portes de Paris pour la nouvelle imposition, d'autre part, avait été évoqué au Conseil d'État par arrêt du 27 février 1603. Voir aussi un autre arrêt du Conseil ordonnant que le sieur de Guénégaud sera tenu de rendre ses comptes des deniers affectés au payement desdites dettes, en date du 13 juillet 1606. (*Arch. nat.*, E 5ᵃ, fol. 190; E 11ᵃ, fol. 60.)

[3] Léon Luquin était, en juillet 1601, fermier des aides de la généralité de Champagne (E 3ᵃ, fol. 165), en décembre 1603, fermier des traites de Normandie (E 5ᵇ, fol. 301), puis, en 1609, l'un des fermiers des Cinq grosses fermes (E 25ᵇ, fol. 100).

missions; sur le vingt deuxiesme, seroit ledict de Moisset tenu mettre au greffe de ladicte Court coppie, signée de luy, de l'acte de reception de ses cautions et certifficateurs, pour y avoir recours quand besoing seroit; le vingt troisiesme desdictz articles auroit lieu, à la charge que les officiers qui ont jurisdiction et congnoissance du faict des aydes ne pourroient s'associer, ny estre associez audict bail, soubz les peines portées par les ordonnances; et sur le vingt huictiesme desdictz articles, que des procès et differendz qui pourroient intervenir en l'execution dudict bail, circonstances et deppendances, entre ledict de Moisset, ses commis, assotiez, soubz fermiers, cautions et certifficateurs ou aultres personnes, mesmes entre les particulliers rentiers, pour le payement de leurs rentes, ou pour quelque autre caution ou occasion que ce soit, la congnoissance appartiendroit à ladicte Court, privativement à tous aultres juges;

«Aultres lettres de jussion à ladicte Court, aussy données à Monceaulx, le vingt troisiesme jour dudict mois de Juillet, signées : HENRY, et plus bas : par le Roy, DE NEUFVILLE, et scellées, par lesquelles est mandé et très expressement enjoinct qu'elle ayt incontinant et sans delay, tous affaires cessans et postposez à passer oultre à la veriffication pure et simple desdictes lettres de bail, sans aulcune restrinction ne modiffication et sans soy arrester audict arrest, ne aux causes qui l'auroient meu de donner icelluy, que ledict seigneur tient pour toutes entendues; et à faulte de ce faire, ledict seigneur veult et lui plaist que deux des presidens en ladicte Court et quatre Conseillers, ensemble son Procureur general, soyent tenuz, sur peine de suspention de leurs charges, venir incontinant et sans delay, après l'arrest qui sur ce seroit donné, rendre compte à Sa Majesté des causes de reffus, recepvoir sur ce son commandement et entendre dudict seigneur combien telle longueur est prejudiciable au bien de ses affaires et service; la creance sur ce du sieur President Janin, Conseiller au Conseil d'Estat, pour ce deputé et exprès envoyé par devers ladicte Court et porteur desdictes lettres de jussion; conclusions dudict Procureur general sur icelles, et tout consideré;

«La Court, ayant esgard ausdictes lettres de jussion dudict vingt troisiesme Juillet et du très exprès commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, a ordonné et ordonne que lesdictes lettres en forme de bail seront registrées au greffe de ladicte Court, pour jouir par ledict de Moisset de l'effect et contenu en icelles, sans neantmoings prejudicier ny innover aux droictz et ypothecques des Prevost des Marchandz et Eschevins de la ville de Paris et aultres villes, communaultez et particulliers rentiers, sur les aydes et aultres impositions reservées par lesdictes lettres; et sera Sa Majesté très humblement suppliée faire fondz, pour le dernier quartier, sur lesdictes aydes et aultres impositions reservées et qui sont ypothecquées à ladicte ville de Paris; seront aussy faictes très humbles remonstrances audict seigneur Roy sur le vingt huictiesme desdictz articles, ensemble sur la conservation des droictz attribuez aux officiers des Elections de ce Royaulme, et ne pourront les officiers, qui ont congnoissance du faict des aydes, s'associer ne estre associez audict bail, sur les peines portées par les ordonnances. Et sera tenu ledict de Moisset de mettre au greffe de ladicte Court coppie, signée de luy, de l'acte de reception de ses cautions et certifficateurs, pour y avoir recours quant besoing sera.

«Prononcé au Procureur general du Roy, le vingt quatriesme de Juillet mil six cens quatre.»

«Registrées en la Court des Aydes, oy sur ce le Procureur general du Roy, pour jouir par ledict de Moisset de l'effect et contenu en ces presentes, sans neantmoings innover ne prejudicier aux droictz et hypotecques, suivant et aux charges portées par l'arrest de ladicte Court du jourd'huy à Paris, le vingt quatriesme Juillet mil six cens quatre[1].»

Signé : «DUPUY, commis».

[RÉCEPTION AU CHÂTELET DES CAUTIONS DU S^r DE MOISSET.]

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont chevallier, baron de Chappes,

[1] Le bail de Jean de Moisset fut enregistré aussi par les Trésoriers de France, au Bureau des finances et Chambre du domaine de Paris, par sentence du lundi 9 août 1604. Les arrêts de vérification de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, des 9 et 24 juillet, y sont visés, et les droits de la Ville de Paris réservés en ces termes, «sans qu'elles (les lettres de bail) puissent prejudicier ny aucunement innover aux droictz d'hipothecque que les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, communaultez et particuliers rentiers ont sur lesdictes aydes, mesmes sur celles réservées par lesdictes lettres, tant pour le principal des rentes que arrérages d'icelles». Les Trésoriers subordonnent en outre l'exécution du bail à diverses autres charges et conditions qui n'intéressent pas particulièrement l'administration municipale. (*Arch. nat.*, Z^1F 143, fol. 98 v°, 99 r°.)

sieur de Dun le Palteau[1], Conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy, suivant les lettres patentes du Roy données à Paris, le quatriesme jour de Juin mil six cens quatre, signées : HENRY, et plus bas : par le Roy, POTIER, et scellées du grand scel, à nous adressantes, obtenues par Jehan de Moisset, Controolleur general de l'argenterie du Roy, commis à la recepte generalle, et payement des rentes constituées à l'Hostel de ceste Ville de Paris, par lesquelles et pour les causes y contenues luy est permis presenter par devant nous les caultions, qu'il est tenu de bailler à Sa Majesté pour seureté des charges, clauses et conditions auquel le bail de touttes les aydes de tout le Royaulme luy a esté faict au Conseil de Sa Majesté, est comparu en personne ledict de Moisset, lequel, en la presence du Procureur du Roy au Chastellet de Paris, a presenté pour cautions noble homme Jehan Grisson, seigneur de Villebousin[2], du Mesnil et de Beaumont en Beausse, près Boisgency, demeurant en ceste ville de Paris, rue Sainct Anthoine, et Philippes de Colange[3], Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, demeurant en ceste ville de Paris, rue Chappon[4], paroisse Sainct Nicolas des Champs, lesquelz de Grisson et de Colange, presens en personnes, se sont constituez et se constituent pleiges et cautions ung seul et pour le tout, sans division ni discussion, pour ledict de Moisset envers le Roy nostredict seigneur, de la somme de cent mil livres tournois, suivant ledict bail;

« Lesquelz Grisson et de Colange se sont declarez proprietaires et possesseurs, assavoir ledict sieur Grisson de ladicte terre et seigneurie de Villebousin[5], scize près Montlhery, concistant en justice moyenne et basse, droictz seigneuriaulx, chasteau à fossez, trois cens tant d'arpens de terres labourables, vingt six arpens de prez, dix arpens de vignes, garanne, parcs, pressouers et moulin, plus de ladicte terre et seigneurie de Beaumont[6], concistant en justice moyenne et basse, maison seigneurialle, droictz seigneuriaulx, censives et cent cinquante arpens de terres labourables, huict arpens de vignes et moulin à vent, plus de trois mil cinq cens livres de rente qu'il a à prendre en plusieurs parties sur l'Hostel de ceste Ville de Paris, à prendre tant sur le sel, Clergé, receptes generalles, que aydes; et ledict de Colange s'est pareillement declaré detempteur et proprietaire d'une maison scize à Sucy en Brye[7], concistant en cinquante arpens de terre, dix arpens de prez, quatre arpens de vignes, cinq cens livres de rente sur le sel en plusieurs parties, cinq cens livres de rente sur la Recepte generalle de Soissons, deux mil livres de rente assignez sur le port des commissions de la province de Picardie. Lesquelz de Grisson et de Colange ont esté certiffiez solvables pour ladicte somme de cent mil livres par noble homme Nicolas Largentier, seigneur de Vaussemain[8], Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, aussy present en personne, demeurant en la Court du Pallais à Paris, qui s'est aussy declaré proprietaire et possesseur de ladicte terre de Vaussemain, baronnies de Chappelain Le Chastel, Tarnan, Matais, le tout assis au païs de Champaigne, et soixante quinze mil escus en principal, à prendre sur les aydes. Tous lesquelz heritaiges et choses susdictes lesdictes cautions et certifficateurs ont declaré estre francz et quittes et n'estre chargé que des cens et droictz seigneuriaulx. Nous requerant ledict de Moisset voulloir recepvoir lesdictes cautions et certifficateurs;

« Nous, du consentement dudict Procureur du Roy, avons lesdictz Grisson et de Collange, cautions, et ledict Largentier certifficateur, receuz et recepvons cautions et certifficateur pour ledict de Moisset, pour ladicte somme de cent mil livres tournois envers le Roy nostredict sieur, suivant ledict bail; de laquelle pleigerie, caution et certiffication, ledict de Moisset a promis et de son consentement le condampnons à acquicter lesdictz Grisson et de Colange et Largen-

[1] Troisième fils de Jean d'Aumont, maréchal de France (né en 1522, mort le 19 août 1595), et d'Antoinette Chabot, Jacques, baron de Chappes (canton de Bar-sur-Seine, Aube) et seigneur de Dun-le-Palleteau (Creuse), avait été nommé garde de la Prévôté de Paris, le 1er octobre 1594. Il mourut le 14 juillet 1614.

[2] Jean Grisson, sieur de Villebouzin. (Cf. ci-dessus, p. 314, note 8.)

[3] Philippe Coulanges. (*Id.*, p. 314, note 7.)

[4] La rue Chapon, qui existe encore avec les mêmes tenant et aboutissant, commence rue du Temple et finit rue Saint-Martin.

[5] Villebousin, château, commune de Longpont, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[6] Beaumont, commune de Cravant, canton de Beaugency (Loiret).

[7] Sucy, ou Sucy-en-Brie, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

[8] Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain (cf. ci-dessus, p. 314, note 5). On trouve un Vaussemain, canton de Sommeval (Aube) et un Vaucemain, ancien fief s'étendant sur les paroisses de Broyes et de Linthes, canton de Sézanne (Marne).

tier, ensemble de tous despens, dommages et interestz, en quoy ilz pourroient encourir à cause de ce, et par les mesmes peynes et contrainctes qu'ilz y pourroient estre tenuz et contrainctz. Et ont lesdictes cautions et certifficateur esleu leurs domicilles en leurs hostelz cy dessus declarez, et ledict de Moisset en son hostel sciz rue Sainct Thomas du Louvre, pour y estre convenuz et appellez en ceste partie, quant besoing sera. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de ladicte Prevosté de Paris.

«Ce fut faict par noble homme maistre Anthoine Ferrand[1], Conseiller du Roy et Lieutenant particullier civil et criminel de ladicte Prevosté de Paris, le lundy vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens quatre.»

Ainsy signé : «Drouart et Baudesson», et collationné.

CCCCLIII. — [Les Prévôt des Marchands et Échevins s'opposent à l'adjudication des fermes des aides par les Élus.]

2 septembre 1604. (Fol. 511 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy de la Ville, nous vous mandons vous transporter demain matin en l'auditoire des Esleuz[2], et declairer au sieur qui tiendra le siège, pour procedder à la publication des fermes des aydes de ladicte Ville, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins empeschent formellement qu'il soit faict aulcunes publications ou adjudications des fermes des aydes de ladicte Ville, et qui ont accoustumé de tout temps estre baillées à ladicte Ville; et où l'on vouldroit passer oultre, appellez comme de juges incompettans et protestez de nullité et de tous despens, dommaiges et interestz, et en requerez acte.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme Septembre mil six cens quatre.»

CCCCLIV. — [Devis et adjudication des travaux d'un petit pont sur les égouts entre Chaillot et le Roule.]

26 août-6 septembre 1604. (Fol. 511 v°.)

Devis des ouvrages de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour edifier ung petit pontceau au travers des esgoustz au dessus du village de Challeau tirant au Roulle[3].

«Fault faire deux petites masses de pierre, chascune de quatre piedz et demy de long, non compris les retours, garnie chascune de quatre assizes de pierre, d'ung pié de haulteur, chascune assize de pierre dure et ban le plus dur des carrières dudict lieu, s'il se trouve de la pierre de haulteur franche pierre, sinon parfournir ladicte haulteur de quatre piedz de hault à prendre de la haulteur des empatementz des fondations, et ce de quartiers de ladicte pierre de troys piés et troys piés et demy de long avec boutisses, lesquelz tasseaulx auroient troys piés d'espoisse au dessus desdictz empatemens; lesdictz cartiers taillez et layez en leurs paremens, les joinctz et lictz proprement faictz et d'ung pié et demy de lict, le residu maçonné de bon moellon dur avec mortier de chaulx et sable; pour sur iceulx murs asseoir et poser par l'entrepreneur les pierres qui seront baillées et livrées en l'Hostel de ladicte Ville, que l'entrepreneur sera tenu faire charroyer à ses fraiz, faire et fouiller les terres necessaires pour les fondations qui seront enfoncées jusques à ung pié plus bas que le fondz dudict esgoust au moings, et plus bas, si le fondz ne se trouve vif et suffisant;

[1] Antoine Ferrand, troisième fils d'Alexandre Ferrand, médecin de la reine Éléonore, femme de François Ier, était Lieutenant particulier de la prévôté de Paris, dès l'année 1594. Il mourut le 25 octobre 1622 et fut inhumé en l'église Saint-Séverin, avec Madeleine Vallée, sa femme, décédée le 14 novembre 1618.

[2] Voir ci-dessus, n° CCCCXLIV, p. 348.

[3] Un mandement adressé, le 25 août, à Pierre Guillain, lui ordonnait de faire ce devis d'un petit pont «sur les esgoutz de la ville vers Chaliot, au bout du jardin de feu M. de Chenaille», un autre vers la porte du Temple, dont il est question plus loin, et en outre de faire niveler les tranchées des égouts et celles des fontaines. (Acte non enregistré, conservé dans la collection des Minutes, H 1887.)

et seront icelles masses espacées à quatre piés de distance au moings l'une de l'aultre.»

Ainsy signé : «GUILLAIN».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les ouvrages de maçonnerie mentionnées par le devis cy devant transcript seront baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, samedy prochain quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville; et y seront toutes personnes receues à entreprendre à faire lesdictz ouvrages, et y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt sixiesme Aoust mil six cens quatre.»

ADJUDICATION DESDICTZ OUVRAGES.

Du samedy vingt huictiesme Aoust mil six cens quatre.

«Ledict jour, les ouvrages cy devant mentionnez ont esté publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, sur le pris de six vingtz livres tournois, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne pour y mettre rabaiz, avons remis ladicte publication à mardy prochain, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Republié ledict jour de mardy et remis au jeudy deuxiesme Septembre, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et ledict jour de jeudy deuxiesme Septembre, lesdictz ouvraiges ont derechef esté publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant. Et à l'instant s'est presenté Loys Bailly, maçon, tailleur de pierre, demeurant rue Tireboudin[1], qui a offert faire lesdictz ouvrages, selon le devis et aux charges portées par icelluy, moiennant vingt sept livres la thoise.

«Et a esté allumé la chandelle et declaré le rabaiz estre de dix solz sur thoise.

«Et après plusieurs rabaiz mis sur ladicte besongne, s'est presenté Loys Laurent, qui a entrepris de faire lesdictz ouvraiges au pris de vingt quatre livres dix solz la thoise, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne pour mettre rabaiz au dessoubz desdictz vingt quatre livres dix solz, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, audict Laurent, à ce present et acceptant, adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages de maçonnerie mentionnez par ledict devis et aux charges portées par icelluy, et ce pour ledict pris de vingt quatre livres dix solz la thoise, qui luy seront paiez par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, à la charge aussy de bailler par ledict Laurent bonne et suffisante caultion de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, conformement audict devis, et y travailler sans discontinuation jusques à perfection de l'ouvrage.»

Du sixiesme jour de Septembre.

«Est comparu ledict Laurent, lequel a presenté pour caultion Nicolas Dossy, maistre maçon à Paris, demeurant rue des Vertus[2], lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Laurens pour le contenu cy dessus, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receue, du consentement du Procureur du Roy de la Ville.»

Signé : «NICOLLAS DAUSSY».

CCCCLV. — [DEVIS ET ADJUDICATION DES TRAVAUX D'UN PETIT PONT SUR LES ÉGOUTS PRÈS LA PORTE DU TEMPLE.]

26 août-6 septembre 1604. (Fol. 513 r°.)

Devis des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour la construction d'ung petit pont sur la traverse des esgoustz de ceste ville de Paris, proche la porte du Temple hors icelle ville.

«Fault faire la vuidange des terres dudict esgoust de dix huict à vingt piés de large et de treize piés de long ou environ, pour en icelle asseoir et planter les deux murs cy après declarez, et porter les vuidanges en lieu non prejudiciable.

«Item, faire la maçonnerie des deux pans de murs aux deux costez dudict esgoust, chascung de ladicte longueur de treize piés à intervalle de huict piés au dessus de l'empatement, lesquelz auront

[1] Sur cette rue, voir ci-dessus, p. 332, note 4.

[2] Sur la rue des Vertus, voir ci-dessus, p. 83, note 3.

quatre piés et demy de fondation jusques à l'empatement; lequel sera six poulces plus bas que le fondz de l'esgoust, et faict et maçonné d'une assize de libage en fondz, et une aultre à la haulteur dudict empatement, le residu maçonné de bon moellon jusques à ung pié et demy d'espoisse.

«Item, les parementz et le residu de plastre creu, le tout avec mortier de chaulx et sable.

«Item, continuer l'eslevation desdictz deux murs depuis ledict empatement en amont, garnir chascung de trois assizes de pierre de clicquart, faictes de quartier de troys piés et troys piés demy de long au moingz, et d'ung et deux piés de lict, taillées comme il apartient, garnis de boutisses de ladicte longueur, espassées de troys l'une; faire les encongneures et retour des deux boutz, continuer icelles encongneures jusques aux arachemens des arcqz, ensemble ung pié droict par le millieu. Lesdictes continuation d'encongneures et pié droict de l'arc du millieu seront faictz de ladicte pierre dure de clicquart ou de vergeley, et de pièces des longueurs telles que cy devant est declaré pour les assizes des pans de murs; faire la voulte du passage dudict pont de ladicte longueur de treize piés, dont les deux testes et arc du milieu seront de ladicte pierre de clicquart ou vergeley, et de pierres de troys et troys piés et demy de long, dont la moindre teste aura deux piés de hault, le tout deuement taillé. Et le residu desdictz murs sera maçonné de moellon dur, et les parementz jusques à ung pied et demy d'espoisse, et le surplus de bon plastre creu, dur et non poufeulx ni tendre, avec mortier de chaulx et sable. Et pour le regard de la voulte sera faicte de pierre de vergeley obrute, non taillée, mais seulement picquée grossement, toutes lesdictes pierres fichées de bon mortier de chaulx et sable et contrefichées de cyment.

«Item, au dessus dudict pont fault faire la maçonnerie des deux murs de parapet, eslevez jusques à la haulteur de troys piés au dessus du pavé, lesquelz auront vingt poulces d'espoisse, dont les deux boutz de chascung seront faictz de pierre de clicquart parpannée de troys et quatre piés de long.

«Le tout deuement faict et parfaict, au dire des Maistres des euvres de ladicte Ville et aultres qui pourront estre nommez par icelle Ville avec lesdictz Maistres des euvres. Et seront lesdictz ouvrages toysés à toyse courante et bout avant, moyennant le pris et somme de trente livres pour chascune toise, et ne sera thoisé que la maçonnerie, sans thoiser les vuidanges des terres.»

Ainsy signé : «Guillain».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les ouvrages de maçonnerie mentionnées par le devis cy devant transcript seront baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, samedy prochain quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville; et y seront toutes personnes receues à entreprendre à faire lesdictz ouvrages et y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt sixiesme Aoust mil six cens quatre.»

Du samedy vingt huictiesme Aoust mil six cens quatre.

«Ledict jour, les ouvrages de maçonnerie cy dessus mentionnés ont esté publiés estre à bailler au rabaiz et moings disant sur le pris de treize cens livres tournois en bloc ou de trente livres la thoise, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne, avons remis ladicte publication à mardy prochain de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et le mardy trente ungiesme et dernier jour dudict mois, lesdictz ouvrages ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant; et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne pour mettre rabaiz, avons remis ladicte publication à jeudy prochain de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et ledict jour de jeudy deuxiesme Septembre, lesdictz ouvrages ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant.

«Et à l'instant s'est presenté Loys Bailly, maçon, tailleur de pierre, demeurant rue Tireboudin, qui a offert faire lesdictz ouvrages, selon le devis et aux charges portées par icelluy, moiennant vingt sept livres tournois la thoise, et à l'instant a esté allumé la chandelle et declaré le rabaiz estre de dix solz sur thoise.

«Rabaiz par Loys Laurens, demeurant rue des Vertus . . . . . xxvi. livres x. solz.

«Rabaiz par ledict Bailly à. xxvi. livres.

«Rabaiz par ledict Laurens à. xxv. livres x. solz.

«Rabaiz par ledict Bailly à. xxv. livres.

«Rabaiz par ledict Laurens. xxiiii. livres x. solz.

ADJUDICATION DESDICTZ OUVRAIGES.

«Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne, pour mettre rabaiz au dessoubz desdictz vingt quatre livres dix solz, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, audict Laurens, à ce present et acceptant, adjugé et adjugeons lesdictes ouvrages de maçonnerie mentionnées par ledict devis, aux charges portées par icelluy, et ce pour ledict pris de vingt quatre livres dix solz la thoise, qui luy seront paiez par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, à la charge aussi de bailler par ledict Laurens bonne et suffisante caultion de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, conformement audict devis, et y travailler sans discontinuation jusques à perfection de l'ouvrage.»

Du sixiesme jour de Septembre mil six cens quatre.

«Est comparu au Bureau ledict Laurens, lequel a presenté pour caultion du contenu cy dessus Nicolas Dossy, maistre maçon à Paris, demeurant rue des Vertus, lequel à ce present a pleigé et caultionné ledict Laurens pour ledict contenu cy dessus, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy de la Ville.»

Ainsy signé : «NICOLLAS DAUSSY, LOUIS LAURENS».

CCCCLVI. — [ASSEMBLÉE DU CONSEIL] POUR LE PAIEMENT DES RENTES.

9 septembre 1604. (Fol. 516 r°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver jeudy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur ung arrest du Conseil d'Estat du dix septiesme Aoust dernier, pour paier les rentes de ladicte Ville, à commancer l'année prochaine mil six cens cinq. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme Septembre mil six cens quatre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy neufiesme jour de Septembre mil six cens quatre.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur ung arrest du Conseil d'Estat du dix septiesme Aoust dernier, pour paier les rentes de ladicte Ville à commancer l'année prochaine mil six cens cinq, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Delahaye, Eschevins.

Messieurs

Le President de Marly, le President Le Clerc, Le Prebstre, Le Tonnellier, Arnault, Conseillers de la Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que l'un des commis de Maistre Jehan de Moisset, depuis trois ou quatre jours en ça, a apporté à ce Bureau la coppie d'ung arrest donné au Conseil d'Estat le dix septiesme Aoust, pour doresnavant paier les rentes à commancer l'année prochaine mil six cens cinq, lequel arrest a esté donné sans oyr ladicte Ville ny l'avoir appellé. Et d'aultant qu'il croit que l'execution dudict arrest est grandement prejudiciable à ladicte Ville et au publicq pour plusieurs grandes raisons, il a faict assembler ceste compaignie, requerant en voulloir deliberer.

Lecture faicte dudict arrest et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté aller veoir Monsieur de Rosny, pour luy faire entendre combien ledict arrest est grandement prejudiciable au service du Roy et interest de son peuple, pour, suivant sa responce, aller à Fontainebleau en faire remonstrance au Roy, à ce qu'il luy plaise revocquer ledict arrest.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ensuict la teneur dudict arrest :

Extraict des Registres du Conseil d'Estat[1].

« Sur ce qui a esté remonstré au Roy, en son Conseil, que le desordre et confusion survenus au faict des arrerages des rentes de la Maison de Ville de Paris est proceddé à cause du payement qui s'est faict sur diverses années passées et sur incertaines, d'aultant que nul ne sachant sur quelz quartyers il debvoit toucher ses arrerages, les Recepveurs ont reffusé le payement aux vefves et orfelins et à ceulx que bon leur a semblé, et ont payé toutes les années entyères aux personnes authorisées et aultres, desquelz ilz ont voulu faire choix pour certaynes considerations. Sur quoy encores s'est ensuivy une aultre perte, prejudiciable à divers particulliers, ausquelz sont deues lesdictes rentes, par le moyen des quictances acheptées à vil pris soubz main, lesquelles n'eussent jamais esté vendues au tiers ou à la moytié, sy les payemens eussent esté faictz sur les arrerages de l'année courante, et sy le jour que l'argent leur debvoit estre fourny eust esté asseuré et certain. A quoy estant necessaire pourvoir, tant pour veriffier ceulx ausquelz sont deubz lesdictz arrerages du passé et les faire payer, que pour empescher telles inegallitez et desordres à l'advenir, qui ne se peuvent eviter, tant qu'on continuera de payer diversement aux uns sur une année, aux aultres sur l'aultre;

« Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que Maistre Jehan de Moisset, à present pourveu de l'office de seul Recepveur general et payeur des rentes de la Ville de Paris, fera doresnavant le payement desdictes rentes pour le courant de l'année et non des precedentes, à commencer en l'année prochaine que l'on comptera mil six cens cinq, et de continuer ainsy à l'advenir d'an en an, nonobstant et sans avoir esgard aux modiffications faictes par la Chambre des Comptes de Paris[2] sur le bail des aydes de ce Royaulme, faict audict de Moisset, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne sera differé; la congnoissance desquelles Sa Majesté a retenu à elle et à sondict Conseil, et icelle interdicte à tous aultres juges quelconques; laquelle enjoinct audict de Moysset rapporter estat à sondict Conseil, signé et certiffié de luy, des arrerages desdictes rentes, tant de celles qui ont esté payées par lesdictz Recepveurs supprimez que de ce qui en restoit à payer, lors que ledict de Moysset est entré en exercice de ladicte charge.

« Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le dix septiesme jour d'Aoust mil six cens quatre. »

Signé : « Fayet ».

Et au dessoubz est escript :

« L'an mil six cens quatre, le vingt huictiesme jour d'Aoust, j'ay premier huissier ordinaire du Roy en sa Chancellerie de France, soubzsigné, me suys transporté en l'hostel et domicille de maistre Jehan Moisset, Conseiller du Roy, Recepveur general et payeur des rentes de la ville de Paris, auquel lieu, parlant à sa personne, je luy ay monstré, signifié et delivré l'extraict de l'arrest cy dessus escript, aux fins de suyvre, garder et observer le contenu en icelluy.

« Faict les jour et an que dessus, par moy huissier susdict. »

Signé : « Flament ».

CCCCLVII. — [Le Bureau de la Ville demande au Conseil d'État la révocation de l'édit ci-dessus.]

10 et 11 septembre 1604. (Fol. 518 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris, representans la plus saine partie des habitans d'icelle, ausquelz les rentes constituées sur l'Hostel de ladicte ville sont deues, vous remonstrent en toute humilité que, par arrest donné en vostre Conseil, le dix septiesme du mois d'Aoust dernier, il a pleu à Vostre Majesté ordonner que les arrerages desdictes rentes seroient doresnavant paiées sur les années courantes, à commancer au premier jour de Janvier mil six cens cinq, au lieu

[1] La minute signée de cet arrêt du 17 août 1604 est conservée dans la collection des registres du Conseil d'État. *Arch. nat.*, E 7°, fol. 286.)

[2] Voir ci-dessus l'arrêt de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement du bail de Jean de Moisset, p. 358.

qu'elles avoient accoustumé d'estre paiées sur les années èsquelles elles sont deues; lequel arrest les supplians estiment ne pouvoir apporter aulcun advancement aux affaires de Vostre Majesté, au contraire grand trouble, desplaisir et incommodité à voz subjectz, ausquelz lesdictes rentes sont deues, pour les raisons et moiens que lesdictz supplians ont bien voullu vous representer par escript.

«Ce consideré, Sire, il plaise à Vostre Majesté ordonner que, nonobstant ledict arrest, qui a esté donné sans les oyr, le paiement desdictes rentes continuera sur les années preceddentes, qui sont deues, à la manière accoustumée, et les supplians continueront leurs vœux pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté[1].»

[Signé à la minute :] «Myron, Lelièvre, Léon Dolet, Sainctot, Delahaye»

Et le vendredy dixiesme Septembre mil six cens quatre, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins furent, suivant la resolution de l'assemblée, veoir Monsieur de Rosny, pour luy faire entendre les incommoditez qu'apportera avec soy l'execution dudict arrest et les raisons qui en devoient surceoir l'execution. A quoy ledict sieur auroit faict responce que l'on fust au Conseil en faire la requeste.

Et le samedy ensuivant, mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, avec le Procureur et Greffier de ladicte Ville, furent au Conseil du Roy qui se tenoit au Louvre où estoient presens Messieurs les Chancelier, de Rosny, de Messe, de Sansy, de Chasteauneuf, de Calignon, Janin, de Maupeou, de Vienne, Gobelin[2]; où mondict sieur le Prevost, portant la parolle pour ladicte Ville, auroit faict, suivant la resolution de l'assemblée, entendre combien cest arrest estoit prejudiciable, pour ce qu'il faisoit entrer le peuple en deffiance que, à ce nouvel establissement, l'on luy voulust faire perdre les rentes, contre l'asseurance que le Roy leur en auroit baillée publicquement;

Pour l'inegalité des payemens qui estoient faictz, lesquelz l'on ne pourroit revocquer pour les cessions et transportz faictz des arrerages desdictes années, sans fraude, pour le desguerpissement faict en justice desdictes rentes;

Pour les successions mobiliaires, acquisitions faictes des rentes à moindre pris, à cause de la reserve des arrerages par decret, qui auroient esté vendues à plus hault pris, n'estoit cette consideration;

Pour la communaulté qui donne ces arrerages de rentes comme meubles;

Pour les creanciers qui viennent à desconfiture, et plusieurs aultres qu'il est difficile de recognoistre si promptement.

A quoy Monsieur le Chancelier auroit faict responce que l'on redigeast lesdictes raisons par escript, et que l'on en adviseroit au premier jour.

CCCCLVIII. — [Remontrances de la Ville contre l'arrêt du Conseil d'État du 17 août 1604.]

13 septembre 1604. (Fol. 520 r°.)

Remonstrances au Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris sur l'arrest du dix septiesme Aoust dernier, portant reiglement à maistre Jehan de Moisset de paier le courant des rentes en l'année prochaine mil six cens cinq[3].

«Sa Majesté n'a jamais pretendu jusques icy de disposer des arreraiges des rentes qui appartiennent à son peuple, et au contraire la dernière fois qu'il pleust à Sadicte Majesté entendre les très humbles remonstrances de sondict peuple sur le subject des Recepveurs de la Ville, il le promist et protesta ainsy et en grande assemblée. Ce neantmoings, ledict arrest du dix septiesme Aoust est tout au contraire.

«Oultre que ledict arrest est contre la promesse de Sadicte Majesté, il est donné sans appeller les

(1) Texte publié par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 212, et une seconde fois avec ce qui suit, sous la date des vendredi 10 et samedi 11 septembre, p. 378-380.

(2) Maximilien de Béthune, baron de Rosny, puis duc de Sully (ci-dessus, p. 10, note 2); André Hurault, s^r de Maisse (*idem*, p. 87, note 2); Nicolas de Harlay, s^r de Sancy, baron de Maule, surintendant des finances et des bâtiments, ambassadeur en Allemagne et en Angleterre, etc., mort à Paris, le 17 octobre 1629; Guillaume de L'Aubespine, baron de Châteauneuf (*idem*, p. 206, note 1); Soffrey de Calignon (*idem*, p. 158, note 2); Pierre Jeannin (1540-1622), président au Parlement de Bourgogne, négociateur du traité de Vervins; Gilles de Maupeou (*idem*, p. 158, note 3); Jean de Vienne et Balthazar Gobelin, président de la Chambre des comptes et conseiller d'Etat.

(3) Le texte de ces remontrances, ainsi que ce qui précède (n° CCCCLVII), a été publié par M. A. Miron de l'Espinay, *François*

vrayes parties qui sont le Corps de la Ville et les rentiers en particullier.

«Toutesfois et quantes qu'il s'est parlé de paier le courant et laisser derrière les antiens arreraiges, aultant de fois Sadicte Majesté a receu l'humble supplication de ses subjectz, sur les raisons pareilles qui sont representées; c'est ce qui faict esperer au peuple la revocation dudict arrest.

«Il est très important au service de Sadicte Majesté d'oster au peuple la deffiance qu'il a prise que l'establissement d'ung nouveau Recepveur estoit pour luy faire perdre ses rentes.

«Ce seroit neantmoings le confirmer en ceste oppinion, et encores qu'il soit bien certain qu'une année n'en puisse pas acquitter deux, si est il expedient d'entretenir le peuple en ceste esperance.

«Pour le monstrer par le dispositif de l'arrest, l'on a prins pretexte de ce que les Recepveurs ont paié et advancé à qui bon leur a semblé, soit ainsy supposé, c'est ou la quallité des personnes ou l'importunité des pauvres qui les a meuz à ce faire pour une fois.

«Mais en paiant sur le courant par chacune année, attendu la faulte de fondz qu'il y a, ou que le Recepveur qui apporte à la recepte de la Ville ne pourra entierement paier ce dont l'on est assigné sur luy, ce sera donner moien de faire par chacun an ce à quoy l'on est empesché de remedier à une seulle fois pour le passé.

«L'on sçait par exemple ce qui s'en est passé sur le sel en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, où le sieur d'Argouge [1] a compté à la Chambre de sa recepte et du paiement inegal qu'il a faict aux ungs d'ung quartier, aux aultres de trois, et à aulcuns de l'année entiere.

«Il seroit doncq plus à propos de paier sur les antiens arreraiges, pour esviter aux abbuz et gratifications, et recongnoistre par estat ce qui a esté paié par les Recepveurs sur chacune année, pour faire paier à ceulx qui n'ont receu et reduire chacun à l'egalité, et tenir la main pour l'advenir sur le paiement et ouverture des quartiers, selon l'ordre qui pourra estre advisé.

«Ainsy tant s'en fault que cest arrest peust empescher l'inegalité des paiemens, qu'au contraire c'est le seul moien de l'introduire, car il sera impossible de retirer des mains de ceulx qui ont receu, qui soustiendront avoir receu le leur, et non celluy d'aultruy; c'est la raison pour laquelle les arreraiges des années mil cinq cens quatre vingtz six et sept et de l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, desquelles années les ungs ont esté paiez de partye, les aultres du tout, sont demeurez paiés, et que aulcun n'a trouvé bon que l'on en fist repetition.

«Davantage, c'est faire naistre de l'importunité à Sa Majesté et à son Conseil par ceulx qui sont en quelque dignité, lesquelz ont beaucoup de rentes, qui demanderont des assignations particullières pour estre paiez desdictz arreraiges, lesquelles par faveur ou aultrement ilz obtiendront, mesmes souvent au prejudice des assignations des rentes, d'aultant que les Recepveurs particulliers et generaulx, pour donner de tels advertissemens, feindront des non valleurs ou aultres inventions, comme il a esté cy devant faict pour les années des troubles.

«Que si au contraire l'arrest est retracté et que l'ancienne forme demeure, l'on ne pourra demander lesdictes années, d'aultant que chacun aura esperance d'en estre paié; ainsy tant s'en fault que ledict arrest puisse empescher le trafficq des quictances à vil pris; au contraire sur le moindre bruict que feroit courir ung Recepveur qu'il y auroit faulte de fondz, ung chascun tascheroit d'en sortir le plus tost qu'il pourroit, comme d'une chose qu'ilz tiendroient pour perdue.

«Et Sa Majesté considerera, s'il luy plaist, que la recepte des rentes est toutte differente des aultres, pour estre la despence d'icelle divisée en une infinité

Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV, p. 378-384. On peut consulter dans cet ouvrage les deux chapitres que l'auteur a consacrés à l'affaire des rentes de l'Hôtel de Ville (p. 206-255), pour l'historique de laquelle il a mis en ordre et utilisé, avec des éclaircissements, les documents contenus dans les Registres des délibérations du Bureau.

[1] Florent d'Argouges était Trésorier général des greniers à sel de France et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville constituées sur le sel. Par arrêt du Conseil d'Etat, en date du 16 juillet 1594, il fut ordonné que, pour assurer le payement desdites rentes, les deniers perçus par les receveurs particuliers des gabelles seraient remis aux receveurs provinciaux pour être réunis entre les mains du s^r d'Argouges. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 239.) Dans une requête adressée au Roi et à son Conseil en juin 1596, la Ville demandait qu'il fût tenu d'ouvrir son bureau pour le payement des rentes. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 266.) Voir aussi une ordonnance du Bureau, lui prescrivant d'apporter les certificats des ventes faites dans les greniers à sel, le 8 mars 1597. (*Idem*, p. 357.) Dans un acte du 15 décembre 1601, Florent d'Argouges est dit ci-devant Trésorier général des gabelles. On le trouve dans la suite qualifié de Trésorier général de la maison de la reine Marie de Médicis (arrêts du 10 janvier et du 30 mars 1610.) (*Arch. nat.*, E 25^a, fol. 69; E 25^b, fol. 393.)

de petites parties; ainsi y ayant la moindre faulte de fondz, comme de trente mil livres, qui n'est guères que la dixiesme partie d'ung quartier, telle somme ne se peult regaler sur la despence qui est divisée en tant de parties, qui montent du moings à trente mil.

«Sy l'on veult du courant de l'année mil six cens cinq paier la mesme année mil six cens cinq, il fault de necessité retarder de beaucoup les paiemens, qui ne se font que six sepmaines après chacun quartier, ce qui seroit très prejudiciable, et qui causeroit de grandes clameurs, veu la pauvreté et misère en laquelle on est.

«Car pour exemple, les deniers des decimes qui sont paiables aux deux termes de Febvrier et Octobre, et neantmoings à peine se peuvent ilz recepvoir qu'à la fin de l'année, auparavant qu'ilz puissent estre receuz par les Recepveurs particulliers et provinciaulx et par iceulx envoyez au Recepveur general, il se trouverroit que toute l'année mil six cens cinq seroit passée auparavant que l'on eust tousché aulcune chose de ladicte année; et pour preuve de ce, ledict Recepveur general pourra certiffier qu'il n'a pas paié aulcune chose des deniers de l'année mil six cens quatre, qui est pour les trois partz passée.

«Que si aux rentes du Clergé, qui sont celles qui viennent le mieulx, ledict arrest apporteroit ce recullement, celluy qu'il apporteroit aux receptes generalles seroit beaucoup plus grand, veu qu'à peine peult on retirer les estatz particulliers des Tresoriers generaulx de France qu'à la fin de l'année.

«Quant à celles des aydes, au moyen du party, le recullement seroit peult estre plus bref, et neantmoings ne seroit guères moins de six moys.

«Toutes les difficultez cy dessus, bien que très grandes, ne sont rien au pris des aultres cy après, car sans doubte ledict arrest raffreschira et renouvellera ceste grande querelle de la garentie des rentes, qui demeure comme esteincte et assouppie.

«Excite une infinité de procès à cause des cessions et transportz d'arreraiges de rentes, qui peuvent avoir esté faictz sans fraulde.

«Prive ceulx qui ont vendu leurs rentes à la reserve des arreraiges, et, en consideration de ce, à beaucoup meilleur marché, et le donne injustement à celluy auquel il n'appartient point.

«Ce qui a encores beaucoup plus de lieu ès ventes necessaires et adjudications par decret, lesquelles sont faictes à fort vil pris, en consideration de ce que l'on ne doibt jouir des arreraiges que du jour de l'adjudication.

«Et d'aultres rentes auquel l'on a adjugé le principal et arreraiges, qui font part de l'acquisition, desquelz arreraiges si l'on prive les acquereurs, il fauldra que leurs deniers leur soient renduz ou par les poursuivans en criées, ou par les creantiers qui ont esté mis en ordre, qui ont rendu leurs contractz quictanciez et deschargez et le saisi quicté de son deub, qui feront infiniz procès qui ne se peuvent prevoir, et seroit necessaire de les rembourser.

«Ceulx qui ont deguerpi quelque rente, ausquelz appartiennent les arreraiges jusques au jour de leur deguerpissement, en sont aussy privez par le moien dudict arrest.

«Les grandz et divers inconveniens qui adviendront, sy l'arrest a lieu, seront apparans aux successions; les ungs sont heritiers des meubles, les aultres des immeubles.

«Les arreraiges escheuz sont de nature de meubles, et par ce retranchement, c'est frustrer l'heritier le plus favorable, les père et mère, heritiers mobiliers des biens de leurs enfans deceddez.

«Avec ung mauvais debiteur l'on s'accommode, celluy qui est en peine se peult acquicter en arreraiges par ce retranchement; c'est frustrer le creancier du paiement de son deub, et le debiteur de se pouvoir acquicter et se liberer de prison.

«Sur les saisies et arrestz, il se rencontrera infinies difficultez et procès, et speciallement en ce que sur les arreraiges escheuz les creanciers viennent à contribution, laquelle faculté leur est ostée, sy l'arrest demeure.

«Au moien de la faulte de fondz sur chacune nature de deniers, par le paiement du courant, il y aura du recullement en chacune année et, selon la nature des deniers, plus ou moings en une recepte que en l'autre, en sorte que ce sera à recommancer tous les ans ung nouveau reiglement.

«Reste à respondre aux pretextes et raisons prises par ledict arrest, dont la première est la confusion et desordre des paiemens; à quoy est aysé de remedier suivant la forme du passé, qui est de faire entendre au peuple par affiches et aux prosnes des parroisses qu'un tel quartier sur telle nature de rente se paiera ung tel jour.

«L'aultre raison de l'arrest est que les ungs sont paiez du tout, et les aultres de rien, qui est une grande injustice; à laquelle il est aussy aisé de donner bon ordre, faisans deffences aux Recepveurs, sur

peine de radiation en leurs comptes et de le rendre, mesmes de pugnition, de paier à aulcun, jusques ad ce que tout le peuple soit egallé, et d'entamer ung quartier auparavant qu'il soit ainsy ordonné par la Ville, suivant les arrestz de la Chambre des Comptes.

«En ce faisant, la troisiesme raison cesse qui est pour empescher le gaing immense que peuvent faire les partisans et recepveurs, acheptant les quictances; car observant ce reiglement, l'on ne pourra gratiffier ny marchander aulcunes quictances sur peine de peculat.

«En effect l'arrest n'apporte aulcun proffict au Roy, et au contraire est fort prejudiciable à son peuple; et bien qu'il y ayt grande apparance que les arreraiges qui sont deubz des rentes ne peuvent estre paiez par le Roy en ung moment, pour les reduire au courant, si est ce que l'esperance leur demeurant leur apporte quelque contentement.

«Sy l'arrest a lieu, les partisans achepteront les arreraiges à bon pris, pour remplir les debtes qu'ilz sont tenuz fournir à Sa Majesté.

«Et Sa Majesté, s'il luy plaist, considerera qu'il y a ung grand fondz tant pour les aydes que pour le Clergé, qui seroit malaysé à reigler pour le departir esgallement à ung chacun; car de croire que le Roy les vousist prendre à son proffict, seroit contre ses promesses et l'esperance de son peuple.

«Partant supplient Sa Majesté de voulloir conserver l'ordre qu'il a cy devant estably et faire punir et chastier ceulx qui ont mal versé en leurs charges, et sans toucher auxdictz arreraiges.

«Faict et arresté au Bureau de la Ville, le treiziesme Septembre mil six cens quatre.»

[Signé] : «Myron, Lelièvre, Leon Dolet, Sainctot, Delahaye».

CCCCLIX. — A cause de quelques pretendues recherches contre les officiers de la Ville.

16 septembre 1604. (Fol. 526 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous trouver ce jourd'huy, une heure de rellevée, en la maison de Monsieur de Versigny [1], scize Vieille rue du Temple, par devant tant ledict sieur de Versigny que Messieurs de Villemontée et Le Bret [2], et remonstrez que nous sommes advertiz qu'ilz veullent prendre congnoissance des officiers de ladicte Ville, pour quelques pretendues recherches que l'on faict allencontre d'eulx, en vertu de commission non veriffiée en la court de Parlement. Requerez lesdictz officiers estre renvoiez par devant nous, et en cas de reffuz et où lesdictz sieurs vouldront passer oultre, appellez de l'octroy de ladicte commission par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, et protestez de prendre lesdictz sieurs à parties en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy seiziesme Septembre mil six cens quatre.»

CCCCLX. — [Arrêt du Conseil d'État ordonnant d'extraire des comptes des rentes ce qui a été payé sur les années en retard.]

16 septembre 1604. (Fol. 526 v°.)

Extrait des Registres du Conseil d'Estat [3].

«Sur ce qui a esté representé au Conseil que, pour le mesnaige des finances de Sa Majesté et le bien de ses subjectz qui ont des rentes sur la Maison de Ville de Paris, il estoit necessaire de faire extraictz sur les comptes des rentes du Clergé, des aydes et des receptes generalles, renduz en la Chambre des Comptes, depuis le premier jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz quinze, de tous les arreraiges

[1] Christophe Hector de Marle, sieur de Versigny, maître des requêtes de l'Hôtel, avait été commis, par arrêt du Conseil, en date du 29 février 1600, ainsi qu'André Hurault, sr de Maisse, conseiller d'État, à faire la vérification des dettes de la ville de Paris. (*Arch. nat.*, E 2b, fol. 73.)

[2] Cardin Le Bret, sr de Flacourt, cf. ci-dessus, p. 8, note 2.

[3] Cet arrêt ne se trouve pas dans la collection des minutes du Conseil d'État.

paiez aux particulliers, pour sçavoir qui a plus ou moins receu et les paiemens qui peuvent avoir esté faictz au prejudice des reglemens de Sa Majesté et desdictz rentiers, comme aussy pour sçavoir quelz debetz de quictances sont sur lesdictz comptes d'aultant qu'il y en doit avoir plusieurs de rentes racheptées et non deues, desquelles le fondz soit revenu à Sa Majesté et aux rentiers;

«Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que sur lesdictz comptes ou doubles d'iceulx il sera faict extraict par Me Symon Le Gras [1], Tresorier general de France à Paris, Isaac Arnauld [2], Controolleur general des rentes, et Noel Renouard, Secretaire de la Chambre de Sa Majesté, de tous les arreraiges desdictes rentes emploiez ausdictz comptes, oultre la demie année ou année pour laquelle ilz sont renduz, et par chacun article desdictz extraictz de ce qui aura esté payé sur les années precedentes ou subsequentes, s'il s'en trouve faict mention, des noms et quallitez de ceux ausquelz lesdictz arreraiges auront esté delivrez, ensemble de tenir les debetz de quictances qui se trouverront sur lesdictz comptes, et des rentes qui se recongnoistront avoir esté racheptées ou n'estre deues ny demandées par personne.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le seiziesme jour de Septembre mil six cens quatre.»

Signé : «Fayet».

CCCCLXI. — A cause du bail general des gabelles.

23 septembre 1604. (Fol. 527 r° et 529 v°.)

Au Roy

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, par les affiches qui ont esté mises pour le renouvellement du bail general des gabelles de ce Royaulme, il n'est faict aulcune mention que ledict bail sera faict à la charge du payement des quatre quartiers des rentes assignées sur lesdictes gabelles, à quoy ilz ont un notable interest pour la conservation desdictes rentes;

«Ce consideré, Sire, il vous plaise, en proceddant au bail general d'icelles gabelles, voulloir ordonner que ledict bail sera faict à la charge de paier chacun an par l'adjudicataire, aux quatre termes, toutes les rentes de ladicte Ville assignées sur lesdictes gabelles, et ilz continueront à prier Dieu pour vostre prosperité et santé de vostredicte Majesté.»

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que le nouveau bail à ferme des gabelles de France ne pourra estre faict, sinon à la charge de paier chacun an par l'adjudicataire, aux quatre termes en l'an accoustumez, toutes les rentes de ladicte Ville assignées sur lesdictes gabelles;

«Le Roy en son Conseil a octroyé acte ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris de la presentation de ladicte requeste, pour leur servir et valloir ainsy que de raison.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le vingt troisiesme jour de Septembre mil six cens quatre [3].»

Signé : «Fayet».

[1] Le 25 janvier 1605, Simon Le Gras, ainsi que les autres Trésoriers de France à Paris, renonça au bénéfice de l'abolition accordée par le Roi aux officiers de finances. (*Arch. nat.*, E 8a, fol. 91.) P. de L'Estoile rapporte sa mort à la fin de septembre 1611. (*Mémoires-journaux*, t. XI, p. 141.)

[2] L'un des fils d'Antoine Arnauld, sr de Corbeville, Contrôleur général des rentes, le premier de cette illustre famille qui vint s'établir à Paris (mort en 1585), et d'Anne Forget, sa seconde femme. Isaac Arnauld prêta serment, le 21 octobre 1605, à Limoges en qualité d'Intendant des finances et de conseiller au Conseil d'État. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18169, fol. 15 v°, 16.) On trouve dans les arrêts du Conseil d'État mention de plusieurs commissions dont il fut chargé à partir de cette époque. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État (règne de Henri IV)*, t. II, table.)

[3] La minute de cet arrêt se trouve dans la collection des registres du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 7b, fol. 124.)

CCCCLXII. — [Taxe des salaires des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, etc.]

23 septembre 1604. (Fol. 527 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et de la Ville, que les bourgeois de ceste ville font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs, porteurs de charbon, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers, crocheteurs et desbardeurs font paier, avons, par manière de provision, faict le reglement qui ensuict :

«Premierement, pour la voie de bois et corde à mettre du basteau à terre, sera paié aux gaigne deniers et crocheteurs par le marchant vendeur, pour voie trois solz tournois, sans que oultre ce il soit payé aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens tant fagostz, bourrées et cottretz, sera paié aux crocheteurs desbardeurs, pour lesdictz deux cens, pour le mettre du basteau à terre sur le pavé qui est la voye, trois solz tournois, laquelle sera payée par l'achepteur.

«Sera payé aux chargeurs de bois en charrettes, qui chargent le bois, cottretz, fagostz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois, qui seront semblablement paiez par l'achepteur.

Pour les jurez mosleurs de bois.

«Sera payé pour compter chacune voie de gros bois, cottretz, fagostz et bourrées, deux solz tournois, qui se paieront, sçavoir par l'achepteur ung sol et par le vendeur ung aultre sol, qui est pour voie deux solz tournois.

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde qui sont deux voies, leur sera payé, asçavoir pour ladicte corde par le marchant vendeur quatre solz tournois et par l'achepteur quatre aultres solz, qui est pour corde huict solz tournois.

Pour les mesureurs de charbon.

«Sera payé pour le mesurage de chacun minot de charbon, asçavoir ung liard par l'achepteur et ung aultre liard par le vendeur.

«Sera payé aux porteurs de charbon, pour mine portée ès environs des portz deux solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

Pour les deschargeurs de vins.

«Sera payé ausdictz deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois, et pour devaler ledict muid de vin à la cave, pareille somme d'ung sol six deniers tournois.

Chartiers.

«Sera payé pour la voicture de la voie de gros bois et menues denrées ès lieux circonvoisins des portz, sept solz tournois, ès lieux plus eslongnez desdictz portz, neuf solz tournois, et ès lieux le plus loing par le circuit de la Ville, dix solz tournois, hors mis où il fauldroit aller des portz de Grève et Escolle au Mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz tournois chacune voye.

[*Pour les passeurs d'eau.*]

«Sera payé aux maistres passeurs d'eaue de ceste ville et fermiers des bacqz estans sur la rivière, pour le passage de chacune personne de pied, trois deniers tournois, d'un homme à cheval, six deniers tournois, pour charrette chargée traisnée d'ung cheval, douze deniers tournois, pour celle qui sera vuide, huict deniers; pour celle chargée et conduicte par deux chevaux, quinze deniers tournois, celle qui sera vuide, douze deniers; pour ung chariot à quatre roues, conduict par deux, trois ou quatre chevaux, deux solz tournois, des coches et carosses, pareille somme de deux solz, [avec] defenses d'en prendre ny exiger daventage, à peine de pugnition corporelle.

«Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que ces presentes seront publiées, à son de trompe et cry publicq, aux portz et places accoustumées, et oultre qu'elles seront affichées tant sur lesdictz portz que à la porte dudict Hostel de Ville, à ce que le peuple y ayt recours; enjoignans aux sergens de ladicte Ville de tenir la

main à l'execution des presentes, et d'informer allencontre des contrevenans, mesmes contre ceulx qui arracheront ou feront oster lesdictes affiches, pour en ordonner par nous ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt troisiesme jour de Septembre mil six cens quatre.»

[Signé:] «Myron, Lelièvre, Leon Dolet, Sainctot, Delahaye».

CCCCLXIII. — [Arrêt du Conseil, sur requête des Prévôt des Marchands et Échevins, ordonnant aux Receveurs généraux d'expédier, tous les trois mois, l'état des deniers qu'ils auront baillés à Jean de Moisset[1].]

23 septembre 1604. (Fol. 530 r°.)

Au Roy

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de votre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, pour sçavoir au vray les deniers qui se receveront doresnavant, destinez aux paiemens des rentes assignées sur les receptes generalles, il leur est necessaire d'avoir, de trois mois en trois mois, ung estat des deniers qui seront baillez par les Receveurs des provinces ou generallitez à Me Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et paiemens desdictes rentes, pour les faire distribuer aux particulliers rentiers, sans estre divertiz;

«Ce consideré, Sire, il vous plaise ordonner que les Receveurs delivreront, de trois en trois mois, au messager ordinaire ou à celluy qui sera envoié par ladicte Ville l'estat au vray des deniers qu'ilz auront paiez audict de Moisset ou à ses commis, ou la coppie des quictances desdictz paiemens à eux faictz, aux frais et despens de ladicte Ville; et les supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris que, pour sçavoir au vray les deniers qui se recevront doresnavant, destinez au paiement des rentes assignées sur la recepte generalle, il leur est necessaire d'avoir ung estat des deniers qui seront baillez par les Receveurs des provinces ou generallitez à Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte generalle et payement desdictes rentes, pour les faire distribuer aux particulliers rentiers, sans aulcun divertissement, il pleust à Sa Majesté ordonner que lesdictz Receveurs delivreront, de trois mois en trois mois, au messager ordinaire ou à celluy qui sera envoié par ladicte Ville, l'estat au vray des deniers qu'ilz auront paiés audict de Moisset ou à ses commis, ou la copie des quictances desdictz paiemens à eux faictz, et ce aux fraiz et despens de ladicte Ville;

«Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les Receveurs generaulx en chacune generallité de ce Royaulme delivreront doresnavant, de trois mois en trois mois, au messager ordinaire ou à celluy qui sera envoié par ladicte Ville, l'estat au vray des deniers qu'ilz auront paiez audict Moisset ou à ses commis, avec la copie des quictances desdictz paiemens à eux faictz, et ce aux fraiz et despens de ladicte Ville.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt troisiesme jour de Septembre mil six cens quatre[2]».

Signé : «Fayet».

[Lettres patentes pour l'exécution dudit arrêt.]

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre huissier ou sergent premier requis, salut. Nous te mandons et commandons que l'arrest, dont l'extraict est cy attaché soubz nostre contre scel, ce jourd'huy donné en nostre Conseil, sur ce qui nous a esté remonstré par noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, tu signifie aux Receveurs generaulx de noz finances en chacune gene-

[1] La minute de cette requête et celles des deux pièces suivantes ne se trouvent plus dans la liasse H 1887. Elles portent actuellement aux *Archives nationales*, la cote K 962, n°s 27¹ à ³.

[2] L'original de cet arrêt se trouve dans la collection des arrêts du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 7ᵇ, fol. 125.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

rallité de cestuy de nostre Royaulme, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; faisant commandemens de par nous à chacun d'eulx de delivrer doresnavant, de trois mois en trois mois, au messager ordinaire ou à celluy qui sera envoié par nostredicte Ville de Paris, l'estat au vray des deniers qu'ilz auront paiez à Maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general des aydes de France, ou à ses commis, avec la copie des quictances des paiemens à eux faictz, et ce aux fraiz et despens de ladicte Ville de Paris; et en leur refuz ou delay, tu les contraindras à ce faire par touttes voies deues et raisonnables, nonobstant opositions ou apellations quelzconques. De ce faire te donnons pouvoir et mandement special, sans que tu sois tenu pour ce demander aucune permission ny *pareatis*. Et d'aultant que dudict arrest et de ces presentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voullons qu'aux vidimus deuement collationnez par l'ung de nos amez et feaux Conseillers, Notaires et Secretaires, foy soit adjousté comme aux presentz originaux et que les commandemens, contrainctes et exploictz qui seront par toy faictz en vertu d'iceux, soyent de telz effectz et valeur que s'ilz estoient faictz en vertu desdictz originaux; car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de haro, chartres normandes et lettres à ce contraires.

«Donné à Paris, le vingt troisiesme jour de Septembre l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le seiziesme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, Fayet».

CCCCLXIV. — [Devis et marché des travaux à faire à la porte Saint-Victor et à la porte Saint-Martin.]

23 septembre 1604. (Fol. 531 v°.)

Ensuivent les ouvraiges de charpenterie qu'il convient faire de neuf pour Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tant au pont dormant de la porte Sainct Victor que deux poultres qu'il fault mettre par dessoubz encores au pont dormant de la porte Sainct Martin.

«Premierement, fault faire la charpenterye du pont dormant de la porte Sainct Victor, guarny de cinq poultres, chacun de quatre thoises ung pied de long, de seize à dix sept poulces de gros, guarny chacun de deulx soupotreaulx, chacun de six piedz de long, seize poulces de large, cinq poulces d'espoisseur, au desoubz desquelz seront assemblez des liens pour porter lesdictes poultres, chacun de six piedz de long et sept poulces de gros, couvert au dessus d'ung plancher faict de pièces jointifves de douze à quinze poulces de largeur et de six poulces d'espoisseur.

«Item, fault faire la charpenterie des deux appuis en guardefolz, guarny de six poiteaulx et six liens, chacun de quatre à cinq piedz de long, et cinq à six poulces, assemblés dedans trois sabliers qui seront dedans le plancher, joincte qu'ils passeront trois piedz de chacun, dans lesquelles seront assemblez lesdictz poiteaulx et liens, deux appuis faictz d'une pièce, quatre entre toise, le tout contenant ensemble seize thoises et cinq et six poulces, deux pièces par dedans, encore chacun de quatre thoises de long et quinze poulces de large, six poulces d'espoisseur, pour retenir le pont.

«Item, fault mettre par dessoubz encores deux poultres au pont dormant de la porte Sainct Martin, chacun de trois thoises quatre piedz de long, de quinze à seize poulces de gros, fourny et livré par lesdictz charpentiers les estançons qu'il conviendra pour le revestement desdictes deulx poultres.»

«Le vingt troisiesme Septembre mil six cens quatre, est comparu au Bureau de la Ville, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de la Ville, lequel a promis à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de faire promptement les ouvrages de charpenterie ès portes Sainct Victor et Sainct Martin, et mentionnez de l'aultre part, moiennant la somme de six cens livres tournois, ce qui a esté accepté par lesdictz sieurs, à la charge de faire par ledict Marchant lesdictz ouvrages dans quinzaine et de ne faire couvrir iceulx ouvraiges sinon en noz presences. Laquelle somme de six cens livres sera paiée audict Marchant par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville.»

CCCCLXV. — [Requête pour avoir tous les trois mois un état des deniers baillés au Receveur général du Clergé, pour le payement des rentes de la Villle [1].]

S. d. (Fol. 533 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, pour sçavoir au vray les deniers qui se receveront doresnavant, destinez aux paiemens des rentes assignées sur le Clergé de France, il leur est necessaire d'avoir de trois mois en trois mois ung estat des deniers qui seront baillez par les Receveurs generaulx et provinciaulx des decymes, en toutes les generallitez de ce Royaulme, à maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, pour les faire distribuer aux particulliers rentiers, sans estre divertiz.

« Ce consideré, Sire, il vous plaise ordonner que lesdictz Receveurs generaulx et provinciaulx des decymes delivreront, de trois mois en trois mois, aux messagers ordinaires ou à ceulx qui seront commis et envoiez par la Ville, l'estat au vray des deniers qu'ilz auront paiez audict de Castille ou à ses commis, et la coppie des quictances des paiemens par eulx faictz, aux fraiz et despens de ladicte Ville. Et les supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté. »

CCCCLXVI. — Pour faire charrier la pierre de taille qui est au port de l'École, provenant de la demolition des parapets, et l'emploier au quay des Augustins [2].

25 septembre 1604. (Fol. 529 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné à Robert Marquelet, juré du Roy ès offices de maçonnerye, qu'il aye à faire charoyer lundy prochain la pierre de taille qui est au port de l'Escolle, provenans de la desmolition de partye des parapetz dudict port, et pavé de liaiz, et icelle pierre faire conduire sur les quaiz des Augustins, proche le bout du pont Sainct Michel, à l'endroict de la première descente dudict quay, et à l'instant mettre et employer massons et tailleurs de pierre pour rediffier ladicte dessente et parapetz, pour esviter aux inconveniens qui en arrivent tous les jours, et mesmes pour oster le peril esminant qui est audict endroict, mettre aussy chevaux et harnois pour voicturer ladicte pierre, le tout en plus grande diligence que faire se pourra [3].

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme jour de Septembre mil six cens quatre. »

[1] Cf. ci-dessus, le n° CCCCLXIII.

[2] Cette ordonnance du 25 septembre a été transcrite sur le registre avant les trois précédentes, qui sont du 23. Nous l'avons replacée à son ordre chronologique.

[3] Une autre ordonnance du Bureau, en date du 25 août précédent, relative aussi aux pierres provenant de la démolition des quais à l'endroit du Pont-Neuf, et qui n'a pas été transcrite sur le registre, doit être rapprochée de celle-ci : « *De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.* Il est ordonné à Guillaume Marchant, juré du Roy en l'office de maçonnerie de la Ville, d'apporter dans trois jours au Bureau de la Ville, les quictances des paiemens qu'il a faictz ou deub faire au Receveur de la Ville, à cause des pierres à luy vendues par icelle Ville, provenans de partie de la demolition des quaiz à l'endroict du Pont Neuf, et oultre nous bailler dans ledict temps ung estat des autres pierres provenans desdictes desmolitions, qui ne luy ont esté vendues, ensemble du fer appartenant à icelle Ville, pour estre le tout mis ès mains de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de la Ville, et les faire apporter au magazin d'icelle. Aultrement et à faulte par ledict Marchant de sattisfaire à tout ce que de raison, dedans ledict temps, ordonnons qu'il sera delivré executoire allencontre de luy. Faict au Bureau, le xxv° Aoust mil six cens quatre. » (*Arch. nat.*, H 1887.)

CCCCLXVII. — Pour requerir à estre reçus à plaider à fond à cause d'un moulin à vent sciz sur le boulevart de la porte du Temple, contre le Grand Prieur.

5 octobre 1604. (Fol. 533 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville, par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, à l'assignation donnée en desertion d'appel à Robert Marquellet, Martin Haguenier et Enoc Fremin [1], ayans mouslins à vend sur le boullevert de la porte du Temple, à la requeste de Monsieur le Grand Prieur du Temple. Remonstrez que cy devant et dès le quinziesme May dernier, lesdictz Marquelet, Haguenier et Fremin ayans esté adjournez par devant le bailly dudict sieur Grand Prieur, pour faire aparoir des tiltres de leursdictz mouslins, ladicte Ville y envoia leur procureur, pour prendre la cause pour iceulx Marquelet, Haguenier et Fremin et requerir le renvoy par devant nosdictz seigneurs de la Court, et en ayant esté debboutez par ledict bailly, en fut appellé de par nous comme de juge incompetant; lequel appel nous n'avons rellevé. C'est pourquoy vous mandons requerir estre receu à plaider au fondz, nonobstant ladicte desertion, offrant par vous en paier les despens, telz que de raison. Soustenez que les mouslins dont est question ont esté assiz sur les rempartz de ladicte ville, pour la grande necessité publicque, les proprietaires desquelz mouslins en font reddevance par an à ladicte Ville, à cause de l'assiette d'iceulx sur lesdictz rempartz, qui apartiennent à ladicte Ville, et n'y peult ledict sieur Grand Prieur pretendre aulcune chose. Partant requerez estre envoié absoulz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Octobre mil six cens quatre.»

CCCCLXVIII. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement, raison de trois maisons rue du Petit Pont, contre les religieux de Saincte Geneviève.

11 octobre 1604. (Fol. 534 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs des Requestes du Pallais, à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Messieurs les relligieux, abbé et couvent de Saincte Geneviefve, prenant le faict et cause pour maistre Martin de Laulne [2], Conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, Jehan Cappon et Germain Le Moyne, bourgeois de Paris et proprietaires des maisons scizes rue du Petit Pont, où pendent pour enseignes *la Clef*, *le Panier blanc*, et *le Cornet*, estans en la censive et seigneurie de ladicte Ville [3], pretenduz par lesdictz relligieux

[1] Il a été question déjà de cette affaire aux 10, 12 et 15 mai 1604. (Ci-dessus, n°s CCCLXVIII, CCCLXXII et CCCLXXVII, p. 292, 294 et note 2, 296 et note 1.)

[2] Martin de Laune avait été reçu auditeur des comptes le 11 janvier 1599, en remplacement de Jean Begon; il resta en exercice jusqu'en 1608. Ses armes étaient de gueules à la fasce ondée d'argent, surmontée d'une étoile d'or. (Coustant d'Yanville, *La Chambre des comptes de Paris*, p. 796.)

[3] Aucune de ces trois maisons, déclarées ici comme faisant partie de la censive de la Ville, n'est inscrite au terrier dont les déclarations s'étendent de 1603 à 1616 (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[207]), sans doute à cause de la contestation avec l'abbaye de Sainte-Geneviève dont il est question ici. Elles étaient situées du côté occidental, c'est-à-dire à droite de la rue du Petit-Pont, et sur la paroisse de Saint-Séverin. La *Topographie historique du vieux Paris, Région centrale de l'Université*, 1897, p. 359 et 360, indique la maison de *la Clef* et celle *du Cornet* comme étant de la censive de l'Évêché en 1509. Seule, suivant cet ouvrage, la maison du *Panier* ou du *Panier blanc* se trouvait dans la censive du Parloir aux Bourgeois. Elle se nommait du *Panier* dès 1380 et du *Panier blanc* en 1489. Elle fut confisquée, en 1427, par les Anglais, au profit de Roger de Bréauté, du moins quant aux rentes dont elle était grevée : «Sur la maison où souloit pendre le *Panier*, lit-on dans des lettres patentes de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, du 17 mai 1427, appartenant à Collin de Billy, tenant à l'ostel où pend l'enseigne du *Mouton* et à l'ostel où pend l'enseigne du *Cornet*, six livres parisis, lesquelles rentes furent et apartindrent à Robert de Tuillières...» (A. Longnon, *Paris sous la domination anglaise*, p. 260.) L'an 1494, Georges Méthelus avait son imprimerie rue du Petit-Pont, à la *Clef d'argent*.

estre en leur censive. Remonstrez qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance par previllège special appartient à Messieurs de la Grand chambre de la court de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises en première instance, et partant requerez la cause estre renvoiée par devant nosdictz sieurs de la court de Parlement; et en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme Octobre mil six cens quatre.»

CCCCLXIX. — [Ordre aux Quarteniers de faire la levée des deniers ordonnée par arrêt du 10 juin précédent.]

29 octobre 1604. (Fol. 535 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire ....., Quartinier, nous vous mandons faire et faire faire en dilligence par voz cinquantiniers et diziniers la levée des deniers cy devant ordonnée estre faicte en vostre quartier, suivant l'arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement du dixiesme Juing dernier[1], pour estre les deniers emploiez en ung lieu pour mettre les mallades; et à ceste fin vous envoions des quictances mouslées. Et nous certiffiez dans huictaine, au Bureau, des dilligences qui auront esté faictes par vosdictz cinquantiniers et diziniers, avec l'estat des deniers qu'ilz auront receuz. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt neufiesme jour d'Octobre mil six cens quatre[2].»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Quartiniers.

CCCCLXX. — Affiches pour le pavement de la descente au devant de la rue d'Autruche, proche du Louvre.

5 novembre 1604. (Fol. 535 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict asçavoir que samedy prochain, sixiesme du present mois, quatre heures de rellevée, sera baillé au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, les ouvrages de pavemens qu'il convient faire de neuf au restablissement du pavé dans la descente qui est au devant de la rue de l'Autruche[3], proche le chasteau du Louvre, à commancer depuis le coing de l'antien hostel de Bourbon[4], jusques et compris

(1) Le texte de cet arrêt se trouve ci-dessus, n° CCCXC, p. 304.

(2) A la même date, on trouve, dans la collection des minutes, un mandement des Prévôt des Marchands et Échevins à Léon Frenicle, Receveur du domaine, lui ordonnant de payer à Gabriel Colletet, procureur au Châtelet, la somme de 150 livres, qui lui a été adjugée par sentence du Lieutenant civil, en date du 19 octobre 1604, «pour le reste du payement du retranchement qui a esté faict de partye de sadicte maison, pour la commodité publicque et decoration de ladicte Ville, le surplus luy ayant esté payé par les voysins, suivant ladicte sentence». Au dos du mandement est la quittance dudit Gabriel Colletet. (*Arch. nat.*, H 1887.)

(3) La rue d'Autriche, nommée plus tard, par corruption du nom primitif, de l'Autruche, commençait au quai de l'École et finissait à la rue Saint-Honoré. Dans diverses chartes de 1252, 1254 et 1255 elle est énoncée *vicus qui vocatur Oteriche.* Ce n'est qu'au XVIe siècle que l'appellation d'Autruche ou de l'Autruche devient courante. Elle fut ensuite, jusque vers 1664, nommée rue du Louvre. A cette époque une moitié de la rue fut supprimée pour l'agrandissement de ce palais, et l'autre moitié, celle du nord, prit le nom de rue de l'Oratoire, à cause de la congrégation qui s'y établit en 1616. (A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 7.) Il s'agit ici de la partie de la rue de l'Autruche qui descendait vers la Seine et au bas de laquelle se trouvait l'arche d'Autriche ou de l'Autruche.

(4) L'hôtel de Bourbon avait son entrée sur le quai de l'École. Bâti au commencement du XIVe siècle par Louis de Bourbon, fils aîné du comte de Clermont, il fut reconstruit et considérablement augmenté au moyen de nombreuses acquisitions, dans les dernières années de ce siècle (de 1390 à 1397). Il était limité au levant par la rue des Poulies et au couchant par la rue d'Autriche et fut la propriété des ducs de Bourbon jusqu'en 1527, date de la confiscation qui en fut décrétée sur le connétable. On le démolit alors en partie; on dérasa par exemple la petite tourelle en encorbellement du coin de la rue des Poulies. De nouvelles mutilations s'effectuèrent à la fin du XVIe siècle, lorsqu'on perça à travers les dépendances une rue allant au Louvre; mais on respecta la cha-

le dessoubz de l'arche et de la largeur de ladicte descente, et à l'endroict du quay faire le retour de douze piedz de long par son meilleu et de la largeur que se trouvera le passaige et advenue entre ledict hostel de Bourbon et le mur du quay, à costé de ladicte descente; et oultre faire le pavé de l'abrevoir hors le mur du quay de la longueur de cinq thoises et demie ou environ, entre ledict mur du quay descendant à la rivière et de la largeur qu'il conviendra, à prendre six piedz de chacun costé de ladicte arche oultre l'embouchere d'icelle et selon les allignemens qui en seront pour cest effect baillez par le Maistre des œuvres de maçonnerye et pavemens de ladicte Ville, à la charge que l'entrepreneur sera tenu faire le chassis de bois de charpenterye au pourtour du pavé hors ledict quay, icelluy asseoir, garny de pieux et bandes de fer aux liaisons des pièces de bois, pour icelles entretenir, garnir le long desdictes pièces de pieux suffisans pour arrester ledict chassis; fournir aussy par l'entrepreneur de pavé en grez de sept à huict pouces d'eschantillon de lé et en tout sens; mettre et asseoir dans ledict pavé les bandes de pierres en trois divers endroictz qui seront assizes de champ, ausquelles bandes il fera servir les pierres qui sont sur et à l'environ des lieux; et le surplus des pierres qu'il y conviendra, s'il plaist à la Ville y en faire mettre, seront fournis par la Ville à l'entrepreneur, et luy seront rendues sur les lieux au hault de la descente; et encores fournir par l'entrepreneur de sable, rehaulsemens vallables pour l'assiette dudict pavé, la pante duquel luy sera designée par le Maistre des œuvres de pavemens de ladicte Ville; le tout deuement faict, au dire dudict Maistre des œuvres et aultres que ladicte Ville vouldra à ce nommer et commettre. Se pourra l'ouvrier servir du bois de l'antien chassis, s'il se trouve vallable et sans qu'il puisse remploier audict port aulcun vieil pavé, lequel demeurera à ladicte Ville, pour en disposer. Et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz, sur le pris de huict livres tournois la thoise desdictz ouvraiges de pavement seullement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinqiesme jour de Novembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXI. — [Adjudication des travaux de pavage, suivant le devis qui précède.]

6 novembre 1604. (Fol. 537 v°.)

Du samedy sixiesme Novembre mil six cens quatre.

«Ledict jour, les ouvrages cy devant mentionnez ont esté publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle; et à l'instant s'est presenté Claude Voisin, maistre paveur, demeurant au port Sainct Bernard, qui a offert faire lesdictz ouvrages au pris de sept livres dix sept solz la thoise et à toutes les charges cy devant mentionnées, excepté qu'il fournira le pavé de six à sept poulces en tout sens, au lieu de sept à huict poulces.

«Et oy sur ce Pierre Guillain, Maistre des œuvres, ensemble plusieurs paveurs qui ont dict n'avoir aulcun pavé de sept à huict poulces et que celluy de six à sept servira aussy bien que l'aultre, avons ordonné que lesdictz ouvrages seront publiez au rabaiz, à la charge de fournir ledict pavé de six à sept poulces de grosseur en tout sens, et a esté declaré aux assistans que le rabaiz sera de deux solz tournois pour thoise, et sera tenu l'entrepreneur commancer à travailler lundy prochain, et continuera sans discontinuation; auquel entrepreneur sera advancé trois cens livres, à la charge qu'il ne demandera aulcun aultre argent qu'il n'ayt faict pour quatre cens cinquante livres de besongne.

«Ce faict a esté allumé la chandelle et a esté mis rabaiz par Nicolas Du Vivier, maistre paveur, rue Sainct Victor[1], de..... II. solz.

pelle et la grande salle où se tinrent les États généraux en 1614, et qui servit de théâtre pour la cour sous Louis XIII et Louis XIV. Vers 1664, on fut obligé, pour élever l'aile orientale du Louvre moderne, de détruire la plus grande partie de l'hôtel proprement dit. Ce qui restait fut divisé en deux parties, l'une où furent installées les Écuries de la Reine, l'autre où l'on établit le Garde-Meuble de la Couronne. Enfin le tout fut rasé en vertu de lettres patentes de décembre 1758, relatives au dégagement des abords du Louvre. (A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 33-39.)

[1] Cette voie publique qui doit son nom à la célèbre abbaye de Saint-Victor, existait dès la fin du XIe siècle. Jusqu'en 1760 elle commençait aux rues des Fossés-Saint-Bernard et des Fossés-Saint-Victor et se terminait aux rues de la Montagne-Sainte-Geneviève et de Bièvre. Puis la partie anciennement nommée du faubourg Saint-Victor, comprise entre les fossés et les rues Copeau et de Seine (aujourd'hui Lacépède et Cuvier), lui fut réunie, ce qui doubla son étendue. Mais actuellement elle est limitée d'un côté par la rue des Écoles et de Poissy et de l'autre par les rues Monge et des Bernardins.

«Rabaiz par Nicolas Carré, maistre paveur, demeurant rue des Nonains d'Ière[1]..... II. solz.

«Ledict Voisin a faict rabaiz jusques à sept livres dix solz, cy..... VII. l. X. s.

«Rabaiz par ledict Du Vivier à... VII. l. VIII. s.

«Et par ledict Voisin à..... VII. l. VI. s.

«Par ledict Du Vivier à..... VII. l. II. s.

«Et par ledict Voisin à sept livres tournois, cy..... VII. l. t.

«Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes autres personnes pour mettre rabaiz sur ledict Voisin, avons à icelluy Voisin adjugé et adjugeons ladicte besongne pour ledict pris de sept livres tournois la thoise, à la charge de commancer à y travailler lundy prochain et continuer sans discontinuation jusques à perfection de l'ouvrage; laquelle ouvrage ledict Voisin sera tenu faire bien et deuement, conformement à l'affiche cy devant transcripte et au dire du Maistre des œuvres de la Ville. Auquel Voisin sera paié et advancé par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, sur et tant moings desdictz ouvraiges, la somme de trois cens livres tournois; et le surplus luy sera paié par ledict Receveur, et ne pourra neantmoings ledict Voisin demander aulcun argent après lesdictz trois cens livres d'avance receuz, qu'il n'ayt faict de la besongne pour quatre cens cinquante livres tournois, à la charge aussy de bailler par ledict Voisin bonne caultion, tant de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, que des deniers advancez.

«Et à l'instant ledict Voisin a presenté pour caultion Gilles Gaultier, marchand fournissant le pavé de ladicte Ville, demeurant près de l'Arche Beaufilz[2], lequel, à ce present, a pleigé et caultionné ledict Voisin, tant pour lesdictz trois cens livres que de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes. Et a ledict Gaultier signé en la minutte des presentes.»

CCCCLXXII. — [Mandement à Nicolas Martin, ci-devant Receveur des rentes assignées sur le Clergé, d'apporter ses comptes au Bureau.]

8 novembre 1604. (Fol. 539 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans trois jours, Maistre Nicolas Martin, cy devant Receveur des rentes assignées sur le Clergé, fera apporter au Bureau de la Ville le compte particullier de l'assignation des soixante quinze mil livres dudict Clergé, qu'il a rendu pour la première demie année de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, comme aussy fera apporter dans ledict temps les comptes par luy renduz, ou qu'il a deub rendre, pour la dernière demie année d'icelle année mil cinq cens quatre vingtz dix huict, à cause des six assignations dudict Clergé, dont les comptes se rendent par devant nous; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y sera ledict Martin contrainct par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau, le huictiesme Novembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXIII. — [Ordre aux Quarteniers de faire la levée de deniers prescrite précédemment.]

12 novembre 1604. (Fol. 539 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons faire faire par vos diziniers promptement la levée ordonnée estre faicte en vostre quartier[3], et nous apportez dedans trois jours au Bureau de la Ville ung estat, signé de vous, de la somme qui aura esté receue en vostredict quartier, à peine de s'en prendre à voz diziniers en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy douziesme Novembre mil six cens quatre.»

[1] Voir ci-dessus, p. 334, note 1.

[2] Au bas de la rue du même nom, qui était le prolongement de la rue des Barrés et aboutissait à la Seine, entre le quai Saint-Paul et le quai des Ormes.

[3] Deniers de la cotisation pour les pauvres, dont la levée avait été prescrite par arrêt du Parlement du 10 juin 1604 et confiée aux Quarteniers, cinquanteniers et dizeniers dans chaque quartier, par ordonnance du Bureau de la Ville du 12 juin suivant. (Ci-dessus, p. 304-305.)

CCCCLXXIV. — A cause du rabais demandé par le fermier des dix solz tournois par muid passant dessous les ponts de ceste ville.

13 novembre 1604. (Fol. 539 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Michel Ferry, fermier de la ferme des dix solz tournois pour muid de vin passant debout par dessoubz les pontz de ceste ville, pour l'année commanceant le premier jour d'Octobre mil six cens trois et finie le dernier Septembre mil six cens quatre, tendant ad ce que pour la non jouissance de sadicte ferme, à cause des deffenses faictes par Sadicte Majesté, au mois de Febvrier dernier, de trafficquer ny commercer hors le Royaulme [1], il pleust à Sadicte Majesté le descharger du pris d'icelle, en rendant par luy compte des deniers receuz et fraiez, et faire deffences au Receveur commis à la recepte desdictz deniers de le contraindre, ny ses caultions, au paiement des deniers d'icelle ferme; ladicte requeste par arrest estant au bas d'icelle, du dernier Septembre dernier, nous auroit esté renvoiée pour donner advis à Sadicte Majesté sur le contenu en icelle pour, icelle veue et rapportée au Conseil, estre pourveu audict Ferry ainsy que de raison; aultre requeste à nous presentée par ledict Ferry, afin de donner advis à Sadicte Majesté, suivant ledict arrest, sur laquelle aurions ordonné qu'il seroit informé du contenu en ladicte requeste; l'information faicte par l'un de nous, Eschevins; la coppie des lettres pattentes de Sadicte Majesté du huictiesme dudict mois de Febvrier dernier, portant lesdictes deffences de trafficquer ny faire aulcun commerce hors le Royaulme; l'extraict de l'adjudication de ladicte ferme, faicte audict Ferry pour la somme de trois mil six cens quatre vingtz dix livres; le pappier de recepte de ladicte ferme, tenu par ledict Ferry pendant ladicte année, par lequel nous est apparu que pendant icelle année il n'est passé par dessoubz lesdictz pontz que la quantité de quatre mil six cens quarente muidz de vin, icelluy pappier certiffié veritable par Jacques Baillet, commis au port Sainct Paul à l'exercice de ladicte ferme; certifficat d'Anthoine Bonnet [2], controolleur pour le Roy des vins et marchandises entrans et yssans par la rivière, et de Jehan Fouet, commis pour ledict fermier, datté du dixiesme May mil six cens quatre, par lequel ilz certiffient que depuis le vingt sixiesme Febvrier jusques audict jour dixiesme May, il n'est passé par dessoubz les pontz que trente cinq pièces de vin apartenans à des bourgeois, pour mener en leurs maisons; aultre certifficat desdictz Bonnet et Fouet du unziesme Octobre dernier, par lequel ilz certiffient que depuis le dernier jour de May jusques au dernier Septembre il n'est aussy passé que six vingtz neuf muidz demye queue de vin; et oy sur ce le Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, auquel le tout a esté communicqué;

«Sont d'avis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de nosdictz sieurs de son Conseil, qu'il y a lieu de faire rabaiz et moderation audict Ferry de la moictié du pris de sadicte ferme, s'il ne plaist à Sadicte Majesté, le deschargeant du pris entier d'icelle ferme, le recepvoir à compter de ce qu'il en a receu et payé ladicte année.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy treiziesme jour de Novembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXV. — Pour etablir les parapets a l'endroit des ponts, tant à la porte Sainct Honoré qu'à la porte Sainct Antoine, et y sceller les barrières de bois, ensemble remettre huit bornes.

18 novembre 1604. (Fol. 541 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Robert Marquelet, juré du Roy en l'office de maçonnerie, de se transporter tant à la porte Sainct Honoré qu'à la porte Sainct Anthoine et mettre ouvriers, pour establir les parapetz à l'en-

[1] Par lettres patentes en date du 8 février 1604, Henri IV avait interdit en effet de commercer avec les sujets du roi d'Espagne et ceux de l'archiduc Albert dans les Pays-Bas; il voulait obtenir par ce moyen une réduction des droits beaucoup trop élevés que l'on percevait dans ces pays sur les marchandises de provenance française. (Voir Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. Ier, p. 1027.)

[2] Voir ci-dessus, p. 143, note 2.

droict des pontz, et y sceller les barrières de bois necessaires, et à ladicte porte Sainct Honoré remettre huict bornes de pierre de taille, à l'endroict des parapetz aux lieux les plus necessaires. Ledict Marquelet sera payé à l'estimation qui en sera faicte par gens ad ce congnoissans.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme jour de Novembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXVI. — [La Ville persiste dans son opposition à la vente de la maison de Jean Bagereau.]

22 novembre 1604. (Fol. 541 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, cy devant et dès le treiziesme Apvril dernier, nous vous avons envoyé mandement pour vous opposer à la vente d'une maison qui a cy devant appartenu à maistre Jehan Bagereau, pour la conservation des droictz de lotz et ventes et censives qui sont deubz à ladicte Ville, comme estant ladicte maison de la censive de ladicte Ville. C'est pourquoy nous vous mandons percister en vostre opposition pour les droictz deuz à icelle Ville, à cause de la dernière vente faicte d'icelle par Me Nicolas Bagereau [1], ensemble pour vingt neuf années d'arreraiges du cens seullement.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme Novembre mil six cens quatre [2].»

CCCCLXXVII. — [Devis des travaux pour l'ouverture d'une porte près la tour Saint-Bernard, autrement dite la Tournelle [3].]

29 novembre 1604. (Fol. 658 v°.)

Devis des ouvraiges de maçonnerie qu'il convient faire pour l'ouverture d'une porte en la closture de la ville, proche la Tour Sainct Bernard, autrement dicte la Tournelle [4], pour servir de passaige de ladicte ville au faulxbourg Sainct Victor.

«Premierement, fault abattre et desmolir une portion du mur de la closture de ladicte Ville, entre les deux premières tours rondes par dehors ladicte ville, à commencer vers la rivière, de six toises de largeur et ouverture, et ce à l'endroict de deux passaiges antiens qui sont audict mur.

«Item, en ladicte ouverture fault faire la vuidange des terres massives de la longueur desdictes six toises sur douze piedz de largeur et telle profondeur que le lieu le requerra, qui sera jugé estre necessaire pour l'assiette de maçonnerie et pierre de taille qui seront cy après declairées, porter les vuidanges desdictes terres massives hors du lieu et en lieu moings incommode que faire se pourra au derrière des murs.

«Item, fault faire la maçonnerie de la fondation du mur de devant du portail, qui sera de neuf piedz d'espoisseur en fondation, massonné de deux assises de libaiges joinctifz proprement faictz, de six toises de face et de quatre piedz de saillye oultre le corps dudict gros mur antien, icelle fondation eslever et continuer à parement dudict libaige jusques à haulteur de l'empattement, qui sera à deux pieds au dessoubz des terres du fondz du fossé, à laquelle

(1) Cette maison était située rue du Battoir, paroisse Saint-Côme, et avait été vendue, le 8 janvier 1604, par Nicolas Bagereau à Léonard Gayot, procureur au Parlement. (Cf. ci-dessus, p. 279 et notes.)

(2) La minute de ce mandement du Bureau a été placée, on ne sait pourquoi, dans le carton Q¹ 1133⁷.

(3) Ce devis et le suivant (n° CCCCLXXVIII) n'ont pas été transcrits à leur date sur le registre, mais seulement en tête des procès-verbaux de l'adjudication des travaux qui eut lieu huit mois plus tard, les 16, 20, 23 et 26 juillet 1605 (ci-dessous, n°s DXLVIII et DXLIX, p. 462, 464). Il nous a paru préférable de les publier à leur ordre chronologique, tels qu'ils sont classés dans la collection des minutes (H 1887).

(4) La Tournelle défendait le passage de la rivière au moyen d'une chaîne qu'on y attachait et qui répondait à une autre tour dans l'île Saint-Louis. Au XVIe siècle, elle tombait en ruine; Henri II la fit rebâtir, mais elle était sans usage, lorsque saint Vincent de Paul obtint, au commencement du XVIIe siècle, qu'elle fût affectée à la demeure des galériens avant leur départ pour les galères. (*Paris à travers les âges; le Petit Châtelet et l'Université*, p. 49.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

haulteur sera ledict mur garny entierement d'une assise de libaige à haulteur dudict empattement, et le residu dudict mur massonné de bon moillon avecq mortier de chaulx et sable.

« Item, au dessus de ladicte fondation, fault continuer l'eslevation d'un mur en talut, lequel aura cinq toises cinq piedz de long sur l'empattement, garny de ses retours, le tout à parement de pierre de clicquart, portant talut de six pouces sur la haulteur de six piedz, icelluy eslever jusques à haulteur qu'il sera advisé pour le mieulx; au dessus duquel talut sera assis une plattebande aussy de pierre dure, portant saillye telle que advisé sera, esliger en icelluy mur les encorbellemens et refentes pour la retraicte du portail et planchette, qui sera renfoncé d'un pied; continuer l'eslevation dudict mur au dessus dudict talut et plattebande de pierre dure de clicquart, portant les refendz et tableaux de grandz cartiers jusques à quatre piedz de hault au dessus de ladicte plattebande, de six piedz d'espoisseur, et au dessus desdictz quatre piedz continuer les piedz droictz desdictz cartiers, à l'endroict de la grande porte et planchette, jusques au dessus des impostes. Sera aussy la voulsure de ladicte porte de pierre dure de clicquart, portant parpin de vingt pouces à parement des deux costez, et le residu dudict mur, qui sera aussi de six piedz d'espoisseur, sera eslevé de la haulteur qu'il sera advisé pour le mieulx, à doubles paremens de pierre de Sainct Leu ou vergelé, de cartiers de deux piedz et pied et demy de lict les moindres; conserver les lumières et refentes pour l'assiette des baculles des pont leviz et planchette. Lequel corps de maçonnerie de pierre de taille, [portant] parpin à l'endroict de ladicte voulsure, sera faict de deux piedz ung quart d'espoisse; faire mettre et asseoir les cartiers de pierre dure de clicquart au lieu qui sera marqué pour porter les palliers desdictes basculles.

« Item, fault faire la vuidange des terres massives pour l'assiette des trois pilles, cullées et aisles du pont dormant au travers du fossé, et porter lesdictes vuidanges au lieu commode qu'il sera marqué.

« Item, fault faire la fondation desdictes pilles, cullées et aisles du costé de la contrescarpe, qui seront fondées de mesme forme, structure et fasson que les murs cy devant declairez, de quatre toises de longueur chacun, d'escoinsson en escoinsson[1], et sans en ce comprendre les poinctes; dont la première desdictes pilles, sur laquelle tumbera le pont levis, sera faicte de neuf piedz d'espoisseur, et les deux autres en espace pour la separation des trois arcades seront chacune de sept piedz d'espoisseur, massonnées au dessus de ladicte fondation de pierre de clicquart jusques et comprins l'imposte; et au dessus desquelles impostes se feront les voulsures desdictes arcades, de ladicte longueur de quatre toises et de trois toises de large entre deux pilles; lesdictes voulsures de trois piedz d'espoisseur, massonnées de ladicte pierre de vergelé de cartiers de ladicte espoisseur pour remplir les reins de bon mortier de chaulx, sable et moillon; faire les poinctes et remplaiges des aynes des pierres de la quallité susdicte; les parapetz portant parpin de dix huict pouces d'espoisseur, de cartiers de vergelé, recouvertz d'un bahut de pierre de clicquart.

« Item, fault faire la maçonnerie de la cullée et aisles à costé d'icelles selon les allignemens qui seront donnez, dont les paremens qui seront descouvertz seront faictz de pierre de clicquart et vergelé, des formes et haulteurs des pilles cy devant declairées; et sera le mur de devant de sept piedz d'espoisseur, et les murs à costé de cinq piedz, massonnez à parement de pierre de clicquart et vergelé et formes susdictes, et le residu avecq bon moillon, massonné avecq mortier de chaulx et sable, et continuer lesdictz parapetz sur lesdictes aisles jusques au dehors de ladicte contrescarpe.

« Item, en faisant lesdictes vuidanges et pour faire lesdictes fondations, sera tenu l'entrepreneur faire tous et chacuns les bacquetaiges et bastardeaux qu'il conviendra.

« Tous lesquelz ouvraiges de maçonnerie, pierre de taille et taille d'icelle, bacquetaiges et bastardeaux seront par l'entrepreneur faictz bien et deuement, comme il appartient, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et autre que ladicte Ville vouldra à ce nommer et commettre avecq ledict Maistre des œuvres, et toisées, sçavoir les ouvraiges de maçonnerye suivant la coustume de Paris, et lesdictes vuidanges, tranchées et rigolles à deux cens seize piedz pour toise, sans qu'il soit aucune chose compté, prisé ny avallué pour les bacquetaiges et bastardeaux; lesquelz neantmoings l'entrepreneur sera tenu faire et fournir à ses despens, ensemble les seintres

[1] L'écoinson, dans le langage des architectes, c'est la pierre qui fait l'encoignure de l'embrasure d'une porte ou d'une fenêtre. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

pour les arcades, et touttes autres matières à ce necessaires, comme pierre de taille, taille d'icelle, moillon, chaulx et sable, peyne d'ouvriers et aydes. Et où il se trouvast estre besoing mettre des platte-formes pour l'asseurance desdictes fondations, ne se trouvant fondz suffisant, en sera fourny par la Ville et aux fraiz d'icelle. Et après avoir veu et recongneu la quallité desdictz ouvraiges, getté et calcullé par le menu ce qu'elles peuvent couster à faire, avons trouvé qu'elles pourront couster à faire bien et deuement, comme il appartient et des quallitez susdictes, et les prisons et estimons ensemble la somme de vingt mil livres tournois [1].

«Le present devis a esté faict de l'ordonnance de Monsieur le Prevost des Marchans et en sa presence, et de Messieurs Dollet et Sainctot, Eschevins, et de Monsieur le Procureur du Roy et de ladicte Ville, par nous, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle Ville, Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie des bastimens du Roy et juré de Sa Majesté ausdictes œuvres, Robert Marquelet [2] et Claude Guerin [3], massons jurez pour le Roy ausdictes œuvres de maçonnerie, le vingt neufiesme jour de Novembre M. VI^c quatre.»

[Signé :] «Fontaine, Guillain, Marquelet, Guerin, Leproust».

CCCCLXXVIII. — [Devis des travaux pour le rétablissement du pont de la porte du Temple.]

29 novembre 1604. (Fol. 666 v°.)

Devis des ouvraiges de maçonnerie qu'il convient faire pour l'ouverture et restablissement du pont de la porte du Temple de ceste ville de Paris, le tout ainsy qu'il s'ensuict :

«Premierement, fault faire la fondation du reallongement de la cullée contre les terres du costé de la contrescarpe, de la longueur qu'il appartiendra, selon les pilles cy après declairées, avecq l'aisle à costé du long de la chaussée, de la longueur de six thoises outre l'espoisse de ladicte cullée, la fondation de laquelle sera de huict piedz d'espoisseur par le devant et sept piedz d'espoisseur à l'aisle; ledict mur en esquierre fondé de deux assises de libaiges, portant l'espoisse du mur; continuer le parement de ladicte fondation aussi de libaige, et depuis la bonne fondation jusques à ung pied et demy, pris du dessus du fondz du canal de l'esgout, à laquelle haulteur sera l'empattement de demy pied, avecq une aultre assise de libaige portant l'espoisseur dudict mur. De tous lesquelz libaiges les joinctz et lictz seront proprement faictz, et lesdictz murs des longueurs qu'il appartiendra et qu'il sera advisé pour le mieulx.

«Item, au dessus de ladicte fondation, fault faire l'eslevation des murs de pierre de taille, depuis ledict empattement jusques à la haulteur du pavé de la chaussée, garny d'assises de pierre de clicquart jusques à la haulteur, et comprins l'imposte qui sera soubz l'arachement des voultes; et le surplus du parement des murs sera faict de pierre de vergelé, et le residu de bon moillon dur, et le tout massonné avecq bon mortier de chaulx et sable. Et seront les cartiers de pierre dure de trois à quatre piedz de long et de dix huict pouces et deux piedz de lict, garniz de bouttisses, espassez de six piedz en six piedz, lesdictes bouttisses de la longueur des cartiers susdictz, et lesdictes pierres de clicquart taillées et picquées seullement à leurs paremens, avecq une sizelure au pourtour; et les pierres de vergelé de trois piedz et trois piedz et demy de long, et de dix huict [poulces] et deux piedz de lict, espassées de bouttisses, comme lesdictz cartiers de clicquart, taillées par les paremens, comme il appartient.

«Item, fault faire la maçonnerie de deux pilles qui porteront les voulsures des trois arcades, qui seront assises et plantées chacune à trois toises d'intervalle; la fondation desquelles et eslevation sera faicte de pareille haulteur, forme, structure et fasson, estoffes

[1] Les travaux de déblaiement et de reconstruction furent adjugés sur ce devis à Sébastien Jacquet, maçon juré du roi, comme on le verra, le 26 juillet suivant, et commencés dans le courant de l'année 1605. Arrêtés par les gelées de l'hiver, ils furent repris au printemps de 1606 et poursuivis heureusement. Jean de Serres qualifie de magnifique la nouvelle porte Saint-Bernard. On reconstruisit en même temps le pont qui traversait le fossé de la ville et le pavillon au-dessus de la porte. Transformée par Blondel, à la fin du XVIIe siècle, en arc de triomphe, la porte Saint-Bernard disparut définitivement en 1787.

[2] Sur Jean Fontaine et Robert Marquelet, cf. ci-dessus, p. 53, note, et 331, note 4.

[3] Le *Dictionnaire des architectes français* (t. I, p. 322) cite Claude Guérin comme l'un des auteurs du devis de la construction de la chapelle de l'Hôtel de Ville, superposée à celle de l'Hôpital du Saint-Esprit, devis dressé le 21 mars 1608.

et matières telles et semblables que le mur de la cullée cy devant declairée, de sept piedz d'espoisseur et de quatre toises de long, non comprins les poinctes.

«Item, fault faire la maçonnerie d'une masse et quatre murs au pourtour qui sera assise à trois toises de distance de la seconde pille, qui se continuera de la longueur jusques et à l'antienne cullée, à prendre depuis trois toises de distance de la deuxième pille cy devant declairée, dont les murs seront de sept piedz d'espoisseur en fondation jusques à l'empattement; laquelle fondation sera de pareille structure, matières, forme et fasson que les murs de la cullée cy devant declairée. Et au dessus de ladicte fondation, seront lesdictz murs continuez à parement de pierre de vergelé par dehors œuvre, dont les pierres seront des longueurs et largeurs telz que ledict mur de la cullée.

«Item, fault continuer l'eslevation des deux pilles vieilles qui seront proches du pont levis, depuis où elles se trouveront bonnes jusques à la haulteur qu'il appartiendra, faicte et construicte de pierre dure de clicquart jusques à la haulteur de l'arachement des voultes cy devant declairées, et le residu de pierre de vergelé, dont la dernière assise, qui portera encorbellement de six pouces de saillye, sera de pierre de clicquart pour servir à porter les poultres. Comme aussy sera mis à la susdicte masse une assise aussy de pierre de clicquart, portant saillye de pareille haulteur que la susdicte.

«Item, au dessus desdictes deux dernières pilles, fault lever quatre tasseaux et masse de maçonnerie de pierre de taille pour porter les barrières, des formes et fassons qu'il sera commandé, le tout de pierre de vergelé, reservé le bahut qui sera de pierre de clicquart.

«Item, sur et au pourtour des pilles, arches et masse seront faictz les parapetz de pierre de vergelé, portant parpin de dix huict pouces d'espoisseur, recouvert d'un bahut de pierre dure de clicquart.

«Item, fault faire touttes et chacunes les vuidanges, tranchées de terres, bastardeaux et bacquetaiges des eaues qu'il conviendra faire; lesquelles tranchées et vuidanges seront faictes de la largeur et espoisseur des maçonneryes et trois piedz au pourtour daventage, pour l'aysance d'icelles.

«Tous lesquelz ouvraiges de maçonnerie, pierre de taille, taille d'icelle, bacquetaiges d'eaues et battardeaux seront par l'entrepreneur faictz bien et deuement, comme il appartient, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et autres que ladicte Ville voudra à ce nommer et commettre avec ledict Maistre des œuvres, et toisées, sçavoir les ouvraiges de maçonnerie à toise courant, suivant la coustume de Paris, et lesdictes vuidanges, tranchées et rigolles à deux cens seize piedz pour toise, sans qu'il soit aucune chose compté, prisé ne avallué pour les bacquetaiges et bastardeaux, lesquelz neantmoings l'entrepreneur sera tenu faire et fournir à ses despens, ensemble les seintres pour les arcades et touttes autres matières à ce necessaires comme pierre de taille, taille d'icelle, moillon, chaulx, sable, peyne d'ouvriers et aides. Et où il se trouvast estre besoing mettre des platteformes pour l'asseurance desdictes fondations, ne se trouvant fondz suffisant, en sera fourny par la Ville et aux fraiz d'icelle. Et après avoir veu et recongneu la quallité desdictz ouvraiges, getté et calcullé par le menu ce qu'elles peuvent couster à faire, avons trouvé qu'elles pourront couster à faire bien et deuement, comme il appartient et des quallitez susdictes, et les prisons et estimons ensemble la somme de dix sept mille cinq cens livres tournois.

«Le present devis a esté faict de l'ordonnance de Monsieur le Prevost des Marchans et en sa presence et de Messieurs Dollet et Sainctot, Eschevins, et Monsieur le Procureur du Roy et de ladicte Ville, par nous Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie, Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterie du Roy et juré de Sa Majesté ausdictes œuvres, Robert Marquelet et Claude Guérin, massons jurez pour le Roy aux œuvres de maçonnerie, le vingt neufiesme jour de Novembre M. VI^c quatre [1].»

[Signé :] «FONTAINE, GUILLAIN, MARQUELET, GUERIN, LEPROUST».

[1] Élevée sous Charles V en forme de bastide carrée, flanquée de tourelles, avec herse et pont-levis, la porte du Temple était barrée depuis quarante-quatre ans. Les réparations furent effectuées par Pierre Noblet, en même temps que celles de la porte Saint-Bernard.

CCCCLXXIX. — Pour faire les aqueducs pour la conservation du tuiau des fontaines, tant au chemin de Sainct Maur que de Meaux.

2 décembre 1604. (Fol. 542 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Robert Marquelet, juré du Roy en l'office de maçonnerie, faire mener les materiaulx de pierre de taille, chaux et sable sur le grand chemin de Sainct Maur et de Meaulx, au costé de la chaussée Sainct Martin, à l'endroict des tranchées des fontaines de ladicte Ville, comme aussy au regard Sainct Laurens, et mettre ouvriers en dilligence pour faire les aqueducz pour la conservation du thuiau desdictes fontaines, tant audict chemin de Sainct Maur que de Meaulx, qu'aux deux boutz d'icelluy regard, et ce pour la conservation desdictz thuiaulx, et de repaver ledict regard et rellever et remassonner l'auge d'icelluy, faire les percemens qui seront necessaires dans icelluy regard pour passer lesdictz thuiaulx, restablir tout ce qui pour ce faire sera desmoly et selon qu'il luy sera commandé par le Maistre des œuvres de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy deuxiesme jour du moys de Decembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXX. — [Nouvel ordre aux Quarteniers de faire procéder à la levée des deniers dans leurs quartiers.]

3 décembre 1604. (Fol. 542 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, cy devant par deux divers mandemens, nous vous avons mandé de faire faire par voz diziniers, en toute dilligence, la levée ordonnée estre faicte en vostredict quartier, et nous apporter au Bureau de ladicte Ville l'estat de ce qui en a esté receu, à quoy vous n'avez satisfaict. C'est pourquoy vous mandons de rechef faire faire promptement par vosdictz diziniers la levée entière desdictz deniers et nous apporter, dans trois jours pour tous delaiz, au Bureau de la Ville, l'estat des deniers qui auront esté receuz en vostredict quartier, et combien monte ce qui reste à recouvrer. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Decembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXXI. — [Requête de la Ville à la Cour des Aides touchant l'abolition accordée par le Roi aux officiers des finances.]

S. d. (Fol. 543 r°.)

A Messieurs de la Court des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'ilz ont esté advertiz que les Receveurs particulliers des decymes sont comprins en l'abolition generalle que le Roy a accordée à ses officiers de finances[1] à cause des recherches faictes contre eux, et d'aultant que les

[1] Il s'agit des lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'octobre 1604, portant suppression de la Chambre royale instituée au Palais à Paris, par édit d'août 1601, pour la recherche et la punition des abus commis dans les finances. Elles accordaient en même temps une abolition générale à tous les officiers de cet ordre, déchargeant leurs veuves, enfants et héritiers de toutes poursuites et condamnations, «à condition par eux de payer certaines sommes par forme de prêts à Sa Majesté, suivant les taxes modérées qui en seront faites au Conseil». Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 26 octobre, à la Chambre des Comptes le 1er décembre, et à la Cour des Aides le 23 décembre 1604. (Voir *Arch. nat.*, X1a 8645, fol. 247. Édit. Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. II, p. 696.) L'obligation de prêter au roi des sommes déterminées, sans l'aveu des intéressés, ne fut pas sans soulever des difficultés. La plupart des officiers de finances se pourvurent au Conseil d'État contre cette décision, déclarèrent renoncer au bénéfice de l'abolition et demandèrent en conséquence à être dispensés de payer aucune taxe. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, Règne de Henri IV, t. II, nos 8810, 8820, 8935, 8943, 8947, 8975, 9007, 9014, 9064, 9095 et 9103.)

deniers de la charge desdictz Receveurs sont expressement affectez au paiement des rentes constituées par le Roy et assignées sur les decymes et qui ne doibvent estre divertiz, il vous plaira, procedant à la verification desdictes lettres d'abolition, reserver et excepter d'icelles les deniers recellez, obmissions de recepte pretendues, non valleurs et aultres deniers receuz par lesdictz Receveurs, affin que les supplians puissent avoir moyen d'acquicter quelques termes des arrerages desdictes rentes sur les années passées, et vous ferez bien.»

CCCCLXXXII. — [Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État en faveur de François Guérin et Pierre Pourcelet.]

7 décembre 1604. (Fol. 543 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par François Guerin, sieur de la Poincte[1], commissaire des vivres en Bourgongne et Bresse, et Pierre Pourcellet, Secretaire de la Chambre du Roy, contenant que, dès le mois de Juin l'an mil six cens, ilz nous auroient donné advis des deniers recellez par les Recepveurs particulliers des decimes affectez au paiement des rentes, tant à cause des remises faictes par Sa Majesté aux beneficiers que aultrement, et par nous leur fut accordé la dixiesme partie desdictz deniers; et pour y parvenir ont obtenu arrest du Conseil d'estat, le vingtiesme Aoust dernier, soubz les noms de Raymond Camus, Pierre Goubé, Hugues de Missy, Philippes Naudin et Claude Guerin, leurs associez, et par icelluy le Roy leur a accordé la huictiesme partie de tous les deniers qui proviendront à leur dilligence desdictes recherches, abbuz, malversations et deniers recellez par lesdictz Recepveurs particulliers des decimes, leurs commis, facteurs et sergens, à la charge qu'ilz feront tous les fraiz des poursuittes desdictes recherches, ce qu'ilz espèrent faire, requerant les advouer et, suyvant ledict arrest du Conseil, leur accorder la huictiesme partie, se chargeant des fraiz, et que aultres qu'eulx ne seront emploiez au maniement et conduicte de ceste affaire, tant à l'acceleration des deniers qui seront apportez en l'Hostel de ladicte Ville, que pour la distribution et employ d'iceulx soubz nostre auctorité; consideré le contenu en laquelle requeste; veu ledict arrest du Conseil cy dessus datté; conclusions du Procureur du Roy de la Ville, auquel il a esté communicqué;

«Nous avons ordonné que icelluy arrest sera enregistré au Greffe de ladicte Ville, pour jouir par lesdictz Guerin et Pourcellet de la huictiesme partie de tous et ungs chacuns les deniers qui seront apportez à leur dilligence ès coffres de l'Hostel de ladicte Ville, qui proviendront desdictes recherches par leur advis, à la charge par iceulx Guerin et Pourcellet faire tous les fraiz à ce necessaires, d'eslire domicille en ceste ville et d'apporter ou envoyer, de deux mois en deux mois, au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, l'estat des dilligences par eulx faictes pour l'execution de ce que dessus, dont ilz feront les submissions au Greffe de la Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le septiesme jour de Decembre mil six cens quatre.»

Ensuict la teneur dudict arrest :

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par Raymond Camus, Pierre Goubé, Hugues de Missy, Philippes Naudin et Claude Guerin, qu'ilz auroient esté emploiez depuis quatre ans à la recherche des abbuz et malversations qu'ont faict et font plusieurs particulliers Recepveurs des decymes en l'exercice de leurs charges, leurs commis, facteurs et sergens, comme aussy de plusieurs deniers recellez par lesdictz Recepveurs, à cause des remises qu'il auroit pleu à Sadicte Majesté faire aux beneficiers des diocèses où lesdictz Recepveurs sont establiz, qui n'auroient nonobstant icelles laissé de contraindre tous lesdictz beneficiers au payement entier de tous lesdictz decymes, à laquelle recherche ilz auroient desjà faict de grandes advances à la poursuitte des-

[1] On peut citer deux arrêts du Conseil d'État, intéressant ce personnage, le premier du 14 janvier 1606, statuant sur un procès pendant entre François Guérin, sieur de la Pointe, commissaire des vivres en Bourgogne, et Me Jean de Malassis, avocat, procureur du Roi au siège d'Auxonne, le second du 16 mai 1609, relatif au procès pendant entre maître Jean de La Fosse, surintendant des vivres des camps et armées de France, et le susdit «commissaire des guerres en Bourgogne et en Bresse». (*Arch. nat.*, E 10a, fol. 5; E 21, fol. 381.)

dictes recherches, et qu'il leur en convient faire d'avantage pour la justiffication desdictz abbuz, malversations et deniers recellez, qu'il pleust à Sadicte Majesté leur octroyer la dixiesme partie de tous les deniers qui proviendront, à leur dilligence, desdictes recherches d'abbuz, malversations et deniers recellez, à la charge qu'ilz feront et advanceront tous les fraiz necessaires;

«Le Roy en son Conseil leur a accordé et accorde le huictiesme denier de tous les deniers qui proviendront, à leur dilligence, desdictes recherches d'abbuz, malversations et deniers recellez par lesdictz Recepveurs particulliers des decymes, leurs commis, facteurs et sergens, à la charge qu'ilz feront tous les fraiz des poursuittes desdictes recherches, et qu'ilz ne pourront pretendre plus grande rescompence, à l'effect de quoy leur seront expediées toutes lettres necessaires.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le vingt ungiesme jour d'Aoust mil six cens quatre[1].»

Signé : «Fayet».

«Collationné à l'original par moy, Conseiller Secretaire du Roy et de ses finances.»

Signé : «Poussepin».

CCCCLXXXIII. — [Mandement à Jean de Moisset de payer toutes les rentes des aides, sans distinction.]

13 décembre 1604. (Fol. 545 v°.)

Du lundy treiziesme jour de Decembre mil six cens quatre.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Maistre Jehan de Moisset, fermier general de toutes les aydes, que à cause de la revocation du commerce, l'année passée, il n'a pas peu recevoir l'assignation que la Ville a à prendre par chacun an sur les cinq grosses fermes[2], de manière qu'il n'a peu et ne peult paier les particuliers qui ont rentes assignées sur lesdictes cinq grosses fermes, dont il est arrivé plusieurs plainctes et mescontentemens, requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy nous avons ordonné audict de Moisset de paier indifferemment les rentes des aydes sans aulcune distinction, mesmes celles assignées sur lesdictes cinq grosses fermes, qui seront paiées confusement avecq les aultres, ainsy qu'il a esté cy devant accoustumé, et ce sans faire aulcune distinction d'assignations, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné par le Roy.»

CCCCLXXXIV. — [Ordonnance du Bureau portant que les contrôleurs des rentes devront tenir registre de tous les payements qui se feront à l'Hôtel de Ville.]

13 décembre 1604. (Fol. 546 r°.)

«Sur la plaincte faicte au Bureau de la Ville par aucuns bourgeois, qui ont dict avoir laissé leurs quictances ès mains des commis des Recepveurs des rentes, le paiement desquelles leur auroit depuis esté refuzé comme estant acquictées, apprès avoir oy les Recepveurs et Controolleurs pour ce mandez et le Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, avons ordonné, pour remedier à telz accidens et faire cesser les plainctes du peuple, que les Controolleurs ou l'un d'eux, suivant l'establissement de leur office,

[1] C'est au 20, et non au 21 août, que se trouve cet arrêt dans la collection des registres du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 7ᵃ, fol. 313.)

[2] Il est fait allusion ici à la déclaration du 8 février 1604 (ci-dessus, p. 384), prohibant le commerce avec les sujets du roi d'Espagne et ceux de l'archiduc Albert dans les Pays-Bas, jusqu'à ce qu'ils eussent consenti une diminution sur les droits perçus sur les marchandises sortant de France, droits qui s'élevaient jusqu'à trente pour cent. (Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. I, p. 1027.) Par suite, l'adjudication des cinq grosses fermes qui fut faite pour cinq ans, le 23 septembre suivant, au nom de Charles Du Han, portait que, pendant la durée de cette interdiction, l'adjudicataire ne payerait que 412,000 livres par an, mais que le prix en serait élevé à 670,000 livres, quand l'interdiction serait levée. (*Arch. nat.*, E 7ᵇ, fol. 146.) Cette situation ne dura d'ailleurs que six mois environ. Le 12 octobre 1604, fut signé un traité rétablissant le commerce entre la France, d'une part, l'Espagne et les Pays-Bas, d'autre. (Du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. V, 2ᵉ partie, p. 42.)

seront tenuz se trouver à l'Hostel de la Ville, aux jours et heures ordonnez pour le payement, pour tenir registre des payemens qui seront actuellement faictz, et signeront chacun jour le controolle avecq le principal commis du Receveur, duquel sera baillé coppie au Bureau de ladicte Ville par chacun jour, et dont l'original demeurera par devers le Controolleur, pour y avoir recours par les parties complaignantes, en cas que le payement feust debattu, et en estre paiez par le Receveur des sommes portées par les quictances, qui auront esté mises en ses mains ou de ses commis, sans que le Receveur puisse s'ayder et prevaloir de ses registres, encores qu'ilz se trouvassent deschargez par ses commis, sy les payemens ne sont controollez et registrez audict controolle; auquel cas sera ledict de Moisset tenu de paier et acquicter les rentes des parties complaignantes.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour de Decembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXXV. — [Ordre aux Quarteniers de bailler au s^r Andrénas tous les deniers levés dans leurs quartiers.]

20 décembre 1604. (Fol. 546 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire . . . , Quartinier, nous vous mandons recevoir de tous les diziniers de vostre quartier les deniers qu'ilz ont receuz à cause de la levée ordonnée estre faicte en icelluy, lesquelz deniers vous delivrerez, dedans ceste sepmaine au plus tard, au sire Anthoine Andrenas, Quartinier, par nous commis à la recepte generalle de tous lesdictz deniers. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingtiesme jour de Decembre mil six cens quatre.»

CCCCLXXXVI. — [Recouvrement des deniers des décimes dus à la Ville.]

20 décembre 1604. (Fol. 547 r°.)

Du lundy vingtiesme jour de Decembre mil six cens quatre.

«Ledict jour, sont comparuz au Greffe de la Ville, maistres François Guérin, sieur de la Poincte, commissaire des vivres en Bourgogne et Bresse, et Pierre Pourcellet, Secretaire de la Chambre du Roy, lesquelz, suivant l'acte donné au Bureau de la Ville, le septiesme jour du present mois[1], ont promis et promettent à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de leur apporter ou envoyer audict Bureau, de deux en deux mois, l'estat des dilligences par eulx faictes pour le recouvrement des deniers des decymes mentionnez par icelluy acte, et de faire tous les fraiz qu'il conviendra. Et ont faict les submissions accoustumées, mesmes esleu leur domicille en l'hostel dudict Pourcellet, sciz au clouestre Sainct Honnoré en ceste ville.»

CCCCLXXXVII. — Fourniture d'huile et mesche de la lampe donnée à Nostre Dame par la Ville.

29 décembre 1604. (Fol. 547 v°.)

de par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de la Ville, de paier pour ceste année prochaine, à celluy qui sera desnommé par Messieurs du Chappitre de l'eglise Nostre Dame de Paris, la somme de soixante livres tournois, que nous avons ordonnée et ordonnons par ces presentes pour le fournissement de l'huile et mesche necessaire pour l'entretenement de la lampe donnée à Nostre Dame par ladicte Ville[2], pour brusler

[1] Ci-dessus, n° CCCCLXXXII, p. 390.

[2] Depuis la reprise de Paris sur les Anglais en 1436, en accomplissement d'un vœu des bourgeois de la Ville, un cierge brûlait perpétuellement devant la statue de la Vierge dans l'église Notre-Dame. Toutefois le luminaire cessa d'être entretenu pendant les guerres civiles et depuis trente ans environ ce pieux usage était tombé en désuétude. Le nouveau Prévôt des Marchands le fit revivre à la fin de l'année 1604 : au lieu de cire enroulée, il offrit de ses deniers à l'église cathédrale une lampe d'argent du poids de vingt marcs, en forme de navire, que l'on suspendit devant le chœur, à l'image de la Vierge. (Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 183.)

jour et nuict devant l'image de la Vierge Marie, pendant l'année prochaine mil six cens cinq, et ce pour et au lieu du cierge qui avoit accoustumé d'y brusler et qui a esté delaissé et discontinué depuis les années des troubles; laquelle somme de soixante livres tournois sera payée par ledict Frenicle par les quatre quartiers de ladicte année.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens quatre.»

1605.

CCCCLXXXVIII. — Pour être reçus parties intervenantes à cause de quelques anciens murs de la Ville[1].

19 janvier 1605. (Fol. 553 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons presenter requeste affin d'estre receuz parties intervenentes au procès pendant au Chastellet de Paris entre Maistre.....[2] Morant, comme ayant droict de feu Monsieur Angenoust[3] et les heritiers feu...[4] Noblet, chandellier, pour raison de quelques antiens murs, où nous avons interest. Demandez communicquation dudict procès qui est distribué au sieur Guibert, Conseiller, affin de desduire et alleguer noz moiens d'intervantion.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme Janvier mil six cens cinq.»

[1] Cet acte et le suivant sont transcrits sur le Registre après les articles CCCCXC à CCCCXCII. Nous rétablissons l'ordre chronologique.

[2] Le prénom est resté en blanc. Il s'agit de Thomas Morant, Notaire et Secrétaire du Roi, Receveur général des finances à Caen, qui payait à la Ville une redevance annuelle de 32 sous 6 deniers tournois, «à cause de deux portions de murailles, tours et allées, hautes et basses, sur et au long des anciens murs; une portion commençant rue Saint-Antoine, vis-à-vis Sainte-Catherine, et l'autre portion au lieu où il y a un colombier, tirant à une tour et terrasse jusques à une autre tour et poterne, appelée la poterne de la Béguinière, au jeu de paume de la *Croix Noire*, jusqu'à une autre tour du coin, en laquelle est accoustumé d'être la chaîne traversant la rivière, laquelle tient environ 116 toises de long, que Guillaume Le Gentilhomme auroit cy devant pris de ladicte Ville, comme soy faisant fort de Messire Pierre de Balzac, baron d'Entrague, et sa femme; lesquels lieux il a depuis prins pour luy, ses hoirs et aians cause à tousjours, assavoir lesdites portions de murailles, à commancer à ladite rue Saint-Antoine et finissant en la rue Saint-Paul, moiennant 2 sols parisis de rente annuelle et pour la portion des murailles, tours et allées, commençant à ladite rue Saint-Paul, le long de l'hôtel de l'Ave Maria, contenant cent toises, et tout ce qui autrefois appartenoit à ladite Ville, moiennant 24 sous parisis de rente perpetuelle, qui sont en tout pour lesdites portions 26 sous parisis par an, et autres charges contenues au compte finy 1530, 36 sous 6 deniers.» (*Compte du domaine de la ville de Paris, 1605, Arch. nat.*, KK 424, fol. 231.)

[3] Guillaume Angenoust, conseiller au Parlement de Paris, mort en 1601.

[4] Prénom en blanc. La Ville avait passé bail perpétuel, le 13 novembre 1589, à Guillaume Noblet, maître chandelier en suif et bourgeois de Paris, moyennant une redevance annuelle de trois écus vingt sous, de onze toises des anciens murs, joignant et attenant à sa maison sise rue Saint-Antoine. Cette portion est ainsi décrite dans un procès-verbal de visite du Maître des œuvres de la Ville, inséré dans le bail : «Je me suis transporté en la rue Sainct Anthoine, à l'endroit de l'ancienne porte Sainct Anthoine, pour veoir et visiter icelle portion des anciens murs, et en la presence de Monsieur Rolland, l'un des Eschevins d'icelle Ville, de Monsieur Brigard, Procureur du Roy de ladicte Ville, j'ay veu et visité ladicte portion de murs contenant unze thoises de long ou environ, à l'entrée de laquelle sur la rue Sainct Anthoine y a une grande montée de pied droict qui servoit entiennement à monter sur lesdictz murs et au dessus et à l'endroict d'icelle deux petitz planchers et ung petit comble couvert de thuille, la plus grande partie demolly, ensemble le mur sur la rue où est l'entrée du lieu, et tel est mon advis qu'il seroit bon bailler ladicte portion, etc.». (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 94.) Dans le compte du receveur du Domaine de la Ville pour 1605, la recette de cette redevance de 3 écus 20 sols est encore portée au nom de Guillaume Noblet. (KK 424, fol. 230 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXXXIX. — Suitte des rentes.

20 janvier 1605. (Fol. 554 r°.)

Du jeudy vingtiesme jour de Janvier mil six cens cinq.

Tous Messieurs presens.

Ledict jour, avons mandé par devant nous au Bureau Maistre Jehan de Moisset, Receveur et paieur des rentes d'icelle Ville, pour rendre raison de sa charge, et icelluy interpellé de dire quelz paiemens il a faictz depuis qu'il est en exercice, tant des rentes assignées sur les aydes, Clergé, que receptes generales, et en quelle quallité il a payé lesdictes rentes des aydes;

A dict que, pour le regard des deniers ordonnés pour le paiement des rentes assignées sur les aydes, il a faict la recepte en la qualité de Recepveur jusques au jour du bail general faict de toutes lesdictes aydes, et que auparavant qu'il fust en charge et que les Recepveurs feussent suprimez, maistre Leon Frenicle, naguères l'un d'iceulx, avoit ja receu du fondz de l'année dernière jusques à la somme de soixante seize mil tant de livres, qu'il a declarez avoir emploiez en paiement d'arrerages de rentes des années de son exercice; que luy de Moisset a faict paiement de la somme de quatre vingtz dix à cent mil livres en arrerages de rentes, qui estoient lors deubz de reste de la dernière demye année de quatre vingtz dix huict, de l'exercice dudict Frenicle, et sur ces certifications et descharges deux cens tant de mil livres sur la première demye année de quatre vingtz dix neuf, qui avoit esté commencée par Maistre Charles Le Conte, compaignon d'office dudict Frenicle, et sur les quartiers de Juillet et Octobre de ladicte année quatre vingtz dix neuf, trois cens tant de mil livres, n'ayant peu paier d'aventage pour ce que du revenu des traictes foraines domaniales de Champaigne, Picardye et autres appellées les cinq grosses fermes, engaigées pour quatre vingtz dix mil livres, n'en a esté aulcune chose touché, à cause de l'interdiction du commerce [1], qui a du tout aneanty le revenu d'icelles; et de faict que le sieur Zamet [2], representant l'adjudicataire desdictes cinq grosses fermes, est poursuivy au Conseil en paiement dudict engagement, et Monsieur le president Jannin, commis pour cest effect; du Recepveur general des traictes foraines de Normandye, la somme de vingt cinq mil tant de livres, pour laquelle lesdictes traictes sont engaigées à ladicte Ville, au paiement duquel engaigement ledict Recepveur, nommé maistre Françoys Jehan, est poursuivy au Conseil, où il a allegué les mesmes raisons de l'interdiction du commerce, et le sieur Pomey, fermier de la douane de Lyon [3], redevable de six mil trois cens livres, aussy poursuivy à mesme fin; Nicolas Louvet, fermier des dix solz d'yssue pour la somme de deux mil tant de livres, poursuict aussy rabais et diminution de ladicte ferme; que maistre Nicolas Thomas, Receveur des aydes de Paris, a obtenu descharge de Messieurs les Tresoriers generaux de France à Paris de la somme de dix mil livres dont il estoit surchargé par son estat, par erreur faict en icelluy, et dix aultres mil livres de surceance pour trois mois, pendant lesquelz il luy est enjoinct faire le recouvrement d'icelle somme; maistre Françoys Courtin, Receveur des aydes en l'eslection de Beauvais [4], a aussy obtenu descharge de la somme de quatre mil tant de livres, dont il estoit pareillement surchargé, par erreur faict en sondict estat; maistre Nicolas Blondel, Receveur de Meaux, pour la somme de dix huict cens tant de livres, pour laquelle il a surceance, attendant la decision du droict que pretendent les Maire et Eschevins dudict Meaux, sur certaines fermes, emploiez en sondict estat, le surplus desdictz deniers restans encores à recouvrer des Recepveurs generaulx et particulliers des provinces, redevables

[1] Avec l'Espagne et les Pays-Bas. (Cf. ci-dessus, p. 391, note 2.)

[2] L'adjudicataire des cinq grosses fermes était Charles Du Han, depuis le 23 septembre 1604. Par arrêt du 12 septembre 1606, il fut autorisé, ainsi que ses associés, à jouir encore desdites fermes pendant cinq ans, en payant chaque année 100,000 livres, outre le prix porté par leur bail. (*Arch. nat.*, E 11[b], fol. 345.)

[3] Pierre Poncey (ou mieux de Pomey, cf. ci-dessus, p. 350, note 3) avait été fermier de la douane de Lyon et des traites et impositions foraines de Picardie, Champagne et Bourgogne, jusqu'en octobre 1604, date de l'expiration de son bail. Le 23 décembre suivant, il avait obtenu, par arrêt du Conseil, un rabais de 12,000 livres sur le prix de sa ferme. (*Id.*, E 7[c], fol. 187.)

[4] Cf. un arrêt du Conseil d'État, du 18 septembre 1604, relatif à la reddition des comptes de François Courtin, Receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais. (*Id.*, E 7[b], fol. 97.)

à ladicte charge des rentes, aulcuns desquelz soustiennent avoir des non valeurs, ce qui a esté remonstré au Conseil et requis nosseigneurs d'icelluy ordonner que pareille somme de ce à quoy monte les recullemens et mancquemens de fondz soit delivrée à icelluy de Moisset, affin de pouvoir faire paiement aux rentiers de trois quartiers de leurs rentes, ainsy qu'il est porté par ledict bail general des aydes, sur quoy n'a encores esté aulcune chose prononcée ny ordonnée, mais qu'il a jusques ycy paié lesdictes rentes des aydes, comme commissionnaire et non comme ayant le bail et party desdictes aydes, et pour l'advenir espère paier les rentes desdictes aydes comme partizan, le vingtiesme jour de Febvrier prochain.

Que des deniers ordonnez pour le paiement des rentes des receptes generalles, il a faict recepte des quartiers de Janvier et Apvril derniers et receu une partie du quartier de Juillet, Aoust et Septembre, sur lesquelz il a faict paiement de ce qu'il restoit à paier de la dernière demye année de quatre vingtz seize, de l'exercice de Maistre Jehan Duhamel, ung quartier sur la première demye année quatre vingtz dix sept, et à present, selon que les deniers viennent et sont receuz, il faict paiement du troisiesme quartier de ladicte année quatre vingtz dix sept, mais qu'il y a beaucoup de deniers qui sont ès mains des Receveurs generaux, qui ne veullent paier sans avoir les estatz de Messieurs les Tresoriers generaux de France; et est ung grand mal de ce que l'on n'a aulcune contraincte par corps, et fault passer par la misericorde desdictz sieurs Tresoriers, lesquelz emploient la Ville en leurs estatz, quant toutes les aultres charges sont paiées; et ne fault faire estat du paiement des rentes desdictes receptes generalles que d'ung quartier et demy par chacun an, et que depuis qu'il est en charge, il en a peu avoir paié aux rentiers ung quartier et demy.

Et au regard des rentes du Clergé, il a continué jusques en fin les paiemens qui restoient à faire des dernières demyes années de quatre vingtz dix neuf et six cens, paié le premier quartier de l'année mil six cens ung, et à present faict paiement à bureau ouvert du second quartier mil six cens ung, et ne reçoit de Maistre Françoys de Castille que vingt quatre mil livres par chacune sepmaine.

Interpellé s'il entend continuer à l'advenir le paiement des rentes à la suitte des années commancées, ou commancer à paier pour l'année mil six cens cinq;

A dict que, s'il n'est point aultrement pressé, il continuera les paiemens encommancez à la suite l'un de l'aultre, et nous prioit l'assister en cela, et que c'estoit chose qu'il desiroit.

CCCCXC. — Lettre du Roy pour envoier au marquis de Rosny les comptes rendus en la Maison de Ville depuis le 1er janvier 1595[1].

21 janvier 1605. (Fol. 548 r°.)

«Monsieur Miron, je vous faictz ce mot pour vous dire que vous ne faciez faulte d'envoyer incontinant à mon cousin le marquis de Rosny tous les comptes qui ont esté renduz en la Maison de Ville, par devant les Prevost des Marchans et Eschevins de ma bonne ville de Paris, depuis le premier jour de Janvier quatre vingtz quinze jusques à present, pour les rentes constituées sur la Maison de Ville. Et ceste cy n'estant à aultre fin, je prieray Dieu qu'il vous ayt, Monsieur Miron, en sa saincte et digne garde.

«Ce vingt ungiesme Janvier à Paris.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz est escript :

Apportée au Bureau de la Ville par Monsieur Le Gras, Tresorier de France, le vingt troisiesme Janvier mil six cens cinq.

CCCCXCI. — [Assemblée] à cause de la recherche des deniers recellez.

25 janvier 1605. (Fol. 548 r°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver mardy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour donner advis et deliberer sur une commission du Roy obtenue par quelques particulliers pour la recherche des deniers du Clergé, qui ont esté recellez. Vous priant n'y voulloir faillir.

[1] Cette lettre n'a pas été recueillie par M. Berger de Xivrey, pour sa collection des *Lettres missives de Henri IV*.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt ungiesme Janvier mil six cens cinq.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du mardy vingt cinquiesme jour de Janvier mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer et donner advis sur une commission du Roy obtenue par quelques particulliers pour la recherche des deniers du Clergé qui ont esté recellez, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;
Le Lièvre, Dollet, Sainctot, La Haye, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, de Sainct Cir, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Amelot, Le Tonnellier, Abelly, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que cy devant se sont presentez à ce Bureau Maistres Françoys Guerin, sieur de la Poincte, et Pierre Pourcellet, Secretaire de la Chambre du Roy, avec ung arrest du Conseil d'Estat[1], par lequel Sa Majesté leur a accordé la huictiesme partie des decymes qui ont esté recellez en Bourgongne et qui proviendront de leurs advis, à la charge par eulx de faire tous les fraiz, lequel arrest auroit esté enregistré au Greffe de ladicte Ville; et à present lesdictz la Poincte et Pourcellet avoient presenté requeste au Bureau, affin de leur accorder encores six deniers pour livre, pour faire les fraiz de ladicte recepte, sur laquelle requeste aurions assemblé ceste compaignie, requerant en voulloir deliberer.

Et à l'instant a esté proposé par aulcuns de ladicte compaignie que les sieurs de La Guichonnière, Maistre des comptes, et Prevost[2], Greffier de la Chambre, pretendoient avoir commission pour faire la recherche de tous lesdictz deniers du Clergé qui estoient deubz et recellez, non seullement en Bourgongne mais par tout le Royaulme; c'est pourquoy il seroit bien à propos d'entendre sur ce ledict sieur de La Guichonnière.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté de remettre ladicte assemblée à huictaine, à laquelle ledict sieur de La Guichonnière seroit prié de s'y trouver, pour estre oy.

CCCCXCII. — [Nouvelle assemblée pour le même objet.]

1er février 1605. (Fol. 549 v°.)

Du mardy premier jour de Febvrier mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur des arrestz ou commissions obtenues pour la recherche des deniers du Clergé, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;
Le Lièvre, Dollet, Sainctot, La Haie, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Daubray, Le Tonnellier, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré qu'il y a huict jours qu'il fut faict assemblée, pour deliberer sur quelques commissions pour la recherche des deniers du Clergé, où il fut arresté que le sieur de La Guichonnière seroit oy en la première assemblée. Et à l'instant ledict sieur de La Guichonnière s'est presenté, auquel mondict sieur le Prevost a demandé s'il avoit obtenu du Roy quelque commission pour la recherche des deniers du Clergé. A dict et remonstré que cy devant ayant esté depputté par Messieurs de

(1) Arrêt du 21 août 1604, dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 390.

(2) Charles Le Prevost, auditeur des Comptes en 1600, avait été institué en 1602 Greffier en chef de la Chambre. Quant au sieur de La Guichonnière, il ne figure pas sous cette désignation (nom de seigneurie sans doute) dans les listes données par M. Coustant d'Yanville, *La Chambre des Comptes*.

la Chambre des Comptes pour se trouver aux assemblées en l'Hostel de la Ville, pour vacquer au faict des rentes, il s'y estoit trouvé par plusieurs fois, mesmes fut commis pour veoir les comptes et les estatz du Clergé, où dès lors recongneut que depuis la reduction de ceste ville, Maistre Philippes de Castille debvoit à icelle Ville plus de huict cens mil escuz, ausquelles assemblées il feit ce qu'il peut pour le bien desdictes rentes. Depuis, en son absence et estant à plus de cent lieues loing de ceste ville, le Roy, sçachant qu'il estoit instruict du faict desdictes rentes, l'a commis avec le sieur Prevost, son gendre, pour la recherche de tous les deniers dudict Clergé depuis l'année quatre vingtz deux jusques à present, où il espère travailler en sorte que la compaignie aura contentement. Et a Sadicte Majesté nommé et commis pour receveur desdictz deniers en ladicte commission ung nommé maistre Richard Dagent, lequel il a faict trouver en cest Hostel.

Et à l'instant a esté mandé au Bureau ledict Dagent, soy disant Secretaire de la maison de Navarre, et icelluy interpellé de dire si c'est son intention de faire la poursuitte desdictz deniers du Clergé, et où il entend faire tomber les deniers;

A dict que, ayant esté nommé par le Roy pour receveur en ladicte commission, il espère s'y comporter fort fidellement et baillé bonne et suffisante caultion.

Interpellé de dire quelz deniers il espère poursuivre, si ce sont ceulx dont Maistre François de Castille faict reprise ou si ce sont deniers recellez;

A dict qu'il espère recouvrer tous et ungs chacuns les deniers mentionnez par l'arrest du Conseil et que, s'il plaisoit à la compaignie luy faire quelque proposition, la prioit luy donner quelque temps pour y venir respondre.

Luy avons remonstré que, pour le recouvrement des deniers qui sont deubz par les beneficiers à cause des decymes pour les années passées, il n'est necessaire d'aucunes commissions.

A dict qu'il ne pouvoit pas respondre qu'il n'y ayt pensé.

Et ont lesdictz sieurs de La Guichonnière et Dagent dict que ce que pretendent lesdictz La Poincte et Pourcellet poursuivre est dedans leur commission, aussi qu'ilz faisoient la condition de la Ville meilleure que eulx, d'aultant que Sa Majesté ne leur a attribué que vingt deniers pour livre, à la charge de faire tous les fraiz de recepte et tous aultres fraiz, et lesdictz La Poincte et Pourcellet demandent la huictiesme partie desdictz deniers pour leurs droictz d'advis, et six deniers pour livre pour les fraiz de la recepte.

Et s'estant ledict Dagent retiré, ont esté mandez en icelle assemblée lesdictz de La Poincte et Pourcellet, ausquelz a esté faict entendre que ledict Dagent veut faire la condition de la Ville meilleure qu'eux, se contentant de vingt deniers pour livre, [tant] pour les advis que pour faire tous les fraiz.

Ont dict et remonstré qu'il y a six mois et plus que tant eulx que leurs assotiez font les poursuittes pour la descouverture des deniers des decymes recellez en Bourgongne, mesmes obtenu arrest du Conseil et commission de Messieurs de la Court des Aydes pour poursuivre ceulx qui ont retenu et recellé lesdictz deniers, que à present qu'ilz sont prestz à en faire touscher les deniers, ledict sieur de La Guichonnière vouldroit, soubz pretexte de quelque arrest qu'il poursuict au Conseil, les deppossedder et jouir de leurs labeurs, ce qui ne seroit raisonnable.

Ont esté interpellez de declairer s'ilz entendent touscher et comprendre en leur commission les deniers qui sont deubz par le Clergé pour les restes des années passées, et dont Maistres Philippes et Françoys de Castille ont faict reprises en leurs comptes;

Ont dict que non, et qu'ilz n'entendent poursuivre que les deniers recellez.

Que, oultre la huictiesme partie que le Roy leur a accordé pour leurs droictz d'advis, ilz avoient presenté requeste affin d'avoir attribution de six deniers pour livre pour faire les fraiz de la recepte et en faire venir les deniers, mais que si la compaignie ne le trouve bon, ilz n'empeschent que ladicte recepte soit baillée à quelque aultre personne qui la vouldra faire à moindre pris, mais que à leur droict d'advis, dont il y a si longtemps qu'ilz font des poursuittes, il n'est raisonnable de les y troubler, joinct aussy que, en la commission que pretend ledict sieur de La Guichonnière, il entend y comprendre tous les deniers qui sont deubz pour les decymes.

Interpellez de eulx esclaircir et faire entendre quelle sorte de deniers ilz appellent deniers recellez;

Ont dict que ce sont les deniers que les Receveurs ont rapporté en non valleurs depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz six jusques à present, les remises qui ont esté faictes, au prejudice desquelles l'on n'a laissé de contraindre les beneficiers, dont lesdictz Receveurs n'ont compté, plus l'allienation du temporel de l'Eglise, et pour en esclaircir d'avantage la compaignie, si elle trouve bon, ilz dresseront

d'amples memoires pour l'execution de leur commission, de laquelle ilz bailleront caultion à la Ville de soixante mil livres.

Et s'estans lesdictz sieurs de La Guichonnière, La Poincte et Pourcellet retirez, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté supplier le Roy de voulloir octroier à la Ville commission pour faire les poursuittes et contrainctes necessaires pour le recouvrement des deniers des decymes qui sont deubz ou recellez et nommer à ceste fin à Sa Majesté personnes de quallité et suffisances requises pour l'execution d'icelle, pour estre les deniers qui en proviendront emploiez en l'acquict et paiement des rentes, sans aulcune preference;

Et oultre que tant lesdictz La Poincte, Pourcellet que Dagent bailleront leurs memoires à la Ville de ce qu'ilz pretendent faire en leurs commissions, quelz deniers ilz entendent poursuivre et avec quelles taxations et proffict.

Il est ordonné que Maistre Philippes de Castille apportera au Bureau de la Ville, dedans huictaine, ung estat au vray, signé de luy, de la recepte et despence par luy faicte à cause des deniers des decymes depuis le commancement de l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze jusques au jour que Maistre François de Castille, son filz, est entré en exercice de Receveur general dudict Clergé, ensemble les remises qui ont esté faictes et ce qui est deub desdictz decymes par chacun diocèse.

Il est ordonné à Maistre François de Castille, Receveur general du Clergé de France, d'apporter dans huictaine, au Bureau de la Ville, ung estat au vray, signé de luy, de la recepte et despence par luy faicte à cause des deniers des decymes depuis qu'il est entré en exercice jusques à present, ensemble les remises qui ont esté faictes, et ce qui est deub desdictz decymes par chacun diocèse.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré que cy devant ont esté faictes plusieurs plainctes au Bureau par quelques bourgeois de ce que, ayant baillé leurs quictances des arrerages de leurs rentes aux commis de Maistre Jehan de Moisset, quelque temps après, pensant recevoir leur argent, on leur disoit que lesdictes quictances estoient paiées, pour à quoy remedier, le treiziesme Decembre dernier, fit venir à ce Bureau tant ledict de Moisset, les deux Controolleurs des rentes, que commis dudict de Moisset, lesquelz après avoir oïz sur ce differend, fut faict ung reiglement pour remedier ausdictes plainctes [1], requerant la compaignie d'en entendre la lecture.

Surquoy, lecture faicte dudict reiglement en datte dudict jour treiziesme Decembre dernier, la compaignie a trouvé bon icelluy et ordonné qu'il sera signiffié tant audict de Moisset que au Controolleur desdictes rentes, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorence.

CCCCXCIII. — Pour que les causes d'entre les sieurs Desbelles et de Vigny, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins soient évoqués au Conseil, à raison de sommes pretendues à eulx dues par la Ville [2].

(Fol. 556 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

« Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que cy devant, estans poursuiviz par devant divers juges, à la requeste de plusieurs personnes, eux disans creantiers de ladicte Ville, ilz vous auroient presenté requeste affin d'evocquer lesdictes causes en vostre Conseil, et par arrest donné en icelluy, le vingt ungiesme Mars mil six cens deux, auriez ordonné que lesdictz pretenduz creantiers se pourveoiroient par devant Messieurs de Messe et de Versigny [3],

[1] Le texte de ce règlement est imprimé ci-dessus, n° CCCCLXXXIV, p. 391.

[2] Cette requête et celle qui suit immédiatement ne portent pas de date. Nous leur laissons la place qu'elles occupent sur le registre. Elles ont été l'une et l'autre publiées par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 371, 372.

[3] On trouve en effet un arrêt du Conseil d'État de cette date, renvoyant à Henri Hurault, sieur de Maisse, et à Christophe-Hector de Marle, sieur de Versigny, plusieurs créanciers de la ville de Paris qui avaient fait saisir le revenu de ladite Ville, et par là même interrompu divers travaux indispensables de fortification et de voirie, en réclamant le payement des fournitures par eux faites pendant la guerre, particulièrement pour les travaux des ponts de Saint-Cloud, de Charenton et de Saint-Maur. (*Arch. nat.*, reg. E 4ᵃ, fol. 180, et *Bibl. nat.*, ms. fr. 18166, fol. 123.)

commis par Vostre Majesté à la recongnoissance, examen et veriffication de leurs pretendues debtes, ce qu'ilz auroient faict; mesmes ledict sieur de Versigny en a quelques pièces en ses mains. Depuis lequel temps, les supplians ont esté et sont fort poursuiviz par devant Messieurs de la court de Parlement et Court des Aydes, à la requeste de Maistre Françoys Estienne, sieur d'Esbelles[1], comme ayant droict par transport de Maistre Françoys de Vigny, cy devant Receveur du domaine de la Ville, pretendant luy estre deub par ladicte Ville la somme de soixante quinze mil livres, et par Maistre Philippes de Vigny, soy disant heritier de feu Maistre Françoys de Vigny, aussy pretendant luy estre deub quatorze ou quinze mil livres, affin d'avoir condampnation contre icelle Ville pour le paiement de sa debte, et en sont les procès prestz à juger. Que si tant ledict d'Esbelles que aultres pretenduz creantiers obtenoient lesdictes condampnations, n'y pourroient lesdictz supplians subsister et seroient sucombez, n'estant le revenu de ladicte Ville, diminué des deux tiers à cause du malheur des troubles, suffisant pour supporter les charges ordinaires et grandes despences que leur convient faire pour l'entretenement et reparations des pavez, fossez, murailles, portes, pontz, rempartz, quaiz, desgorgemens et curemens d'esgoutz et aultres despences, selon les occasions, occurrances et necessitez de la Ville qui se presentent, oultre dix mil livres tournois de rente, dont leurdict revenu est chargé par chacun an envers des particulliers, lesquelles rentes auroient esté constituées pour le service des Rois voz predecesseurs et necessitez de leurs affaires.

« Ce consideré, Sire, plaise à Vostre Majesté evocquer en vostredict Conseil les causes d'entre lesdictz d'Esbelles et de Vigny et les supplians, lesquelles seront joinctes avec les aultres instances estans ès mains dudict sieur de Versigny. Et au cas que lesdictes debtes, qui se montent du moings à sept vingtz mil livres, soient par vous trouvées legitimement deues, il plaira à Vostre dicte Majesté de donner fondz à icelle Ville pour les acquicter, aultrement toutes les œuvres publicques et reparations d'icelle Ville cesseront, et seroient les supplians contrainctz de tout quicter et abandonner; et iceulx supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté[2]. »

CCCCXCIV. — Pour estre reçus parties intervenantes à empescher l'augmentation d'impositions mises sur les marchandises, qui tourneroit au proffit du s^r Moisset.

(Fol. 558 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

« Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que les maistres et gardes des corps de la marchandise de vostredicte bonne Ville, assistez d'ung grand nombre de marchans et bourgeois d'icelle, leur ont faict plaincte qu'au prejudice des eedictz faictz par les feuz Roys voz predecesseurs, ès années mil cinq cens quarante huict[3], LXXII et LXXIII,

[1] La réclamation de François Estienne, sieur d'Esbelles, commis et ayant droit de François de Vigny, d'une somme de 24,000 et tant d'écus (on dit ici 75,000 livres, ce qui revient au même), redus à celui-ci par la Ville sur les comptes du domaine et des fortifications, remontait à plusieurs années. Le Parlement en avait confié l'examen à Étienne de Fleury, conseiller, dont le rapport était prêt et la cause en état d'être jugée, le 5 décembre 1603, lorsque les Prévôt des Marchands et Échevins obtinrent du Roi des lettres adressées à la Cour, les autorisant à poursuivre reconventionnellement ledit sieur de Vigny ou ses héritiers, comme débiteurs envers la Ville d'une somme plus considérable, en qualité d'ancien Receveur des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville. Ayant à la fois ces deux recettes importantes, le sieur de Vigny faisait servir, disaient les magistrats municipaux, les deniers de l'une aux nécessités de l'autre, suivant son intérêt du moment, et par suite il y avait connexité entre les comptes du domaine et ceux des rentes. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 364.)

Ces procès durèrent plusieurs années. A la date du 5 février 1608, on trouve une décision du Conseil d'État, commettant Gilles de Maupeou pour entendre et régler les parties dans le procès pendant au Parlement entre les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, d'une part, et François Estienne, sieur d'Esbelles ou des Belles, d'autre part. (*Arch. nat.*, E 16^a, fol. 97.) Le 5 août suivant, un arrêt du Conseil prolongea de trois mois le délai pendant lequel les créanciers de Me François de Vigny, ci-devant Receveur de la ville de Paris, ne peuvent faire exercer de contrainte par corps contre ledit sieur d'Esbelles. Ce sursis fut encore prorogé de deux mois, le 30 octobre, et de six mois, le 30 décembre 1608. (E 18^a, fol. 129; E 19^a, fol. 87; E 19^b, fol. 338.)

[2] Signée à la minute : « Myron, Lelièvre, Léon Dolet, Sainctot ».

[3] Cf. les lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 19 décembre 1548, portant règlement pour lever une imposition sur les draps d'or, d'argent, de soie et de laine dans la ville de Paris, enregistrées au Parlement, le 14 février suivant. (*Arch. nat.*, X^1^a 8616, fol. 237.)

pour les impositions mises sur les marchandises, Maistre Jehan de Moisset, fermier general de toutes les aydes, poursuict Vostre Majesté affin d'augmenter lesdictes impositions et y assujettir des marchandises qui ne sont nullement comprises dans lesdictz eeditz, qui seroit aneantir du tout le trafficq et commerce, et rendre vostredicte Ville deserte ;

«Ce consideré, Sire, il vous plaise, pour le bien de vostre peuple, recevoir les supplians parties intervenantes, pour avec lesdictz maistres et gardes empescher lesdictes augmentations d'imposition, lesquelles, si elles avoient lieu, tourneroient au proffict particullier dudict de Moisset et non de Vostre Majesté, à la foulle du publicq, et les supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté [1].»

CCCCXCV. — [Mandement au sieur de Castille d'apporter au Bureau un état de ses recettes et dépenses [2].]

1er et 3 février 1605. (Fol. 560 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Françoys de Castille, Receveur general du Clergé de France, d'apporter dans huictaine, au Bureau de la Ville, ung estat au vray, signé de luy, de la recepte et despence par luy faicte à cause des deniers des decymes, depuis qu'il est en exercice de ladicte charge jusques à present, ensemble des remises qui en ont esté faictes, et ce qui est deub desdictz decymes par chacun diocèse.

«Faict en l'assemblée tenue en l'Hostel de la Ville, le mardy premier jour de Febvrier mil six cens cinq.»

Pareil mandement a esté signiffié audict sieur de Castille par Michelet, sergent, le troisiesme jour de Febvrier audict an mil six cens cinq [3].

CCCCXCVI. — [Adjudication au sr Dupuys du curage des égouts pour neuf années.]

9 février 1605. (Fol. 558 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle que, maintenant que les esgoustz d'icelle sont curez et en bon estat, il seroit besoing les bailler à entretenir nettement, pour certaines années, pour esviter les emboucheures, gorgemens et putrefactions, comme ilz ont esté cy devant; sur quoy avons faict venir au Bureau de la Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, lequel avons interpellé de dire ce qu'il cousteroit bien à ladicte Ville, par chacun an, pour l'entretenement en bon estat desdictz esgoustz. Lequel a dict que ce sera ung grand bien pour la Ville et tout le publicq que de les bailler à entretenir, mais qu'il croioit que ladicte Ville n'en seroit pas quicte pour trois cens livres par chacun an.

«Et sur ce avons mandé par devant nous Remy Dupuis, manouvrier, demeurant en ceste Ville, entrepreneur des tranchées des fontaines de la Ville, et icelluy interpellé d'entreprendre l'entretenement desdictz esgoutz, par luy depuis peu de temps curez et nettoiez, pendant le temps de neuf années, et quel pris il desiroit par chacun an. Lequel a faict responce que, pour le desir qu'il a de continuer à bien servir la Ville, il est prest d'entreprendre ledict entretenement, moiennant la somme de trois cens livres de loier par an, qui est le plus juste pris [4].

«Sur lesquelles offres avons mandé par devant nous plusieurs aultres manouvriers, pour entreprendre ledict entretenement à moindre pris que

[1] La minute est signée : «Myron, Lelièvre, Delahaye».

[2] Ce mandement n'est pas à son ordre chronologique sur le registre.

[3] Un mandement fut aussi adressé et signifié, aux mêmes dates, à Philippe de Castille, ancien Receveur général du Clergé, d'apporter au Bureau un état de ses recette et dépense depuis le commencement de l'année 1595 jusqu'au jour où il fut remplacé dans cette charge par son fils François. (*Minute*, H 1888.)

[4] Outre cette somme de 300 livres par an, Remy Dupuis tirait des bénéfices de l'élevage des porcs et volailles qu'il entretenait aux environs de la Ville, «tant de ce qui estoit recueilly et mesnagé desdits immondices qu'autres pastures»; le nombre en était assez important pour occuper des pauvres de tout âge à la nourriture et aux soins exigés par cette basse-cour.

ledict Dupuis; lesquelz auroient faict responce qu'ilz ne pouvoient seullement l'entreprendre audict pris de trois cens livres par an. Au moien de quoy et attendu que ledict Dupuis faisoit la condition de la Ville meilleure que tous aultres, et oy sur ce tant le Procureur du Roy et de la Ville que ledict Guillain, avons audict Remy Dupuis, à ce present et acceptant, baillé et adjugé, baillons et adjugeons par ces presentes ledict entretenement des esgoustz de ladicte Ville, tant dedans que dehors d'icelle, pendant le temps et espace de neuf années consecutifves, à commancer du premier jour de Mars prochainement venant, moiennant ladicte somme de trois cens livres par chacun an, qui luy seront paiez par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, suivant noz ordonnances et mandemens. Et sera tenu ledict Dupuis, à chacun paiement, rapporter au Bureau certifficat dudict Guillain, Maistre des œuvres, comme lesdictz esgoutz, seront en bon et suffisant estat; sur lequel certifficat sera expedié mandement audict Receveur, pour son paiement; lesquelz mandemens et certifficatz ledict Receveur rapportera en ses comptes, à la charge par ledict Dupuis de mettre gens par chacun jour, pour desgorger les bouches desdictz esgoutz, au devant des grilles qui seront mises et appostées aux bousches de la porte de Montmartre, à l'emboucheure de la rue Sainct Anthoine, grilles descendentes de la Vieille rue du Temple, grilles et carrefours de l'hostel d'Ardoise, emboucheures des canaux soubz le chemin vers la porte du Temple, canal du Pont aux Bisches[1], emboucheures et canaux soubz et en la rue Sainct Martin, icelles tenir nettes, mettre les vuidanges desdictz esgoutz en lieu non prejudiciable, entretenir toutes les tranchées desdictz esgoutz, contenuz et declarez au thoisé qui a esté faict audict Dupuis de l'entreprise du curement desdictz esgoutz, suivant son adjudication au rabaiz par nous faict, le douziesme Juing mil six cens quatre[2], et faire en sorte que les eaues s'ecoullent facillement par lesdictz esgoutz et qu'il n'y ayt aulcun empeschement. Et oultre, sera tenu ledict Dupuis entretenir ladicte tranchée, durant le temps de neuf années, de la largeur portée par ledict marché, et en la fin du temps rendre icelle tranchée en bon et suffisant estat, des susdictes largeurs et eaues coullantes. Toutes lesquelles charges susdictes ledict Dupuis a acceptées et promis y satisfaire. Auquel Dupuis avons adjugé le tiers desdictes amandes qui seront faictes par sa denontiation allencontre de ceux qui jetteront des immondices dans lesdictz esgoutz, ou qui entreprendront sur iceux.

«Et avons enjoinct et enjoignons audict Guillain de visiter iceux esgoutz, de trois mois en trois mois, pour veoir s'ilz seront en bon estat et en delivrer son certifficat audict Dupuis, pour le nous apporter.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy neufiesme jour de Febvrier mil six cens cinq[3].»

CCCCXCVII. — [Assemblée touchant l'ordre donné à Moisset de payer les rentes du quartier d'octobre 1604.]

11 février 1605. (Fol. 560 v°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver, demain trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser sur ce qui nous a esté rapporté par Maistre Jehan de Moisset du commandement à luy faict de commancer les paiemens des rentes des aydes en Octobre mil six cens quatre. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dixiesme Febvrier mil six cens cinq.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

[1] La rue du Pont-aux-Biches-Saint-Martin, que suivait ce canal, commençait rue Neuve-Saint-Laurent et du Vertbois, et finissait rue Notre-Dame-de-Nazareth et rue Neuve-Saint-Martin. L'enseigne des Biches et le pont sur l'égout sont sans doute l'origine de cette dénomination. La rue Volta actuelle, allant de la rue Aumaire à la rue Notre-Dame-de-Nazareth est l'ancienne voie du Pont-aux-Biches, augmentée des rues Frépillon et de la Croix.

[2] Ci-dessus, n° CCCXCI, p. 305, 306.

[3] Suivent sur la minute les signatures : «Myron, Lelièvre, Léon Dolet, Sainctot».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Du vendredy unziesme jour de Febvrier mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser sur ce qui nous a esté rapporté par Maistre Jehan de Moisset du commandement à luy faict de commancer les paiemens des rentes des aydes en Octobre mil six cens quatre, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Conseiller d'Estat, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Delahaye, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Leclerc, le President Du Drac, de Grieu, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que cy devant et dès le dix septiesme Aoust dernier, par arrest donné au Conseil d'Estat[1], il fut ordonné que doresnavant les rentes de ladicte Ville seroient paiées à commancer au premier jour de Janvier mil six cens cinq, que la Ville estant advertie dudict arrest, le Conseil de ladicte Ville fut assemblée, où il fut arresté que très humbles remonstrances seroient faictes au Roy, pour l'empescher; lesquelles remonstrances feurent redigées par escript et baillées par ladicte Ville à Monsieur de Messe; et combien que depuis il n'ait esté donné aulcun aultre arrest au Conseil, ce neantmoings Me Jehan de Moisset a adverty ce Bureau qu'il avoit commandement de Monsieur de Rosny de paier les rentes des aydes, au vingtiesme de ce mois, à commancer du quartier d'Octobre mil six cens quatre; c'est pourquoy il a faict assembler la compaignie pour y adviser.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que deffences seront faictes à Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et paiement des rentes, de faire aulcuns paiemens desdictes rentes tant des aydes, Clergé que receptes generalles, que les quartiers encommancez ne soient entierement paiez et acquictez, assçavoir sur les aydes le dernier quartier de l'année mil v^c iiii^xx dix neuf, du Clergé le deuxiesme quartier de l'année mil six cens ung, et des receptes generalles le troisiesme quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix sept; lesquelz quartiers enjoignons audict de Moisset de les paier et acquicter indifferemment à toutes personnes.

Il est ordonné que les six Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville naguères supprimez, ensemble Maistres Guillaume de Sève et Nicolas Martin, feront apporter, dedans huictaine pour toutes prefixions et delaiz, au Bureau de la Ville, tous les doubles des comptes par eulx renduz à la Chambre, à cause de la recepte et paiement desdictes rentes, ainsy qu'ilz y sont tenuz; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, y seront tous les dessusdictz contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

A esté arresté que touttesfois et quantes que Messieurs les Conseillers de la Ville ou aulcuns d'eulx vouldront prendre la peine de venir travailler en l'Hostel de la Ville, pour veoir les comptes des rentes de ladicte Ville, leur sera faict ouverture de la Chambre du domaine ou aultre; ausquelz seront mis en leurs mains lesdictz comptes; èsquelles assemblées Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ou l'ung d'eulx, presideront et en leur absence, mesdictz sieurs les Conseillers de la Ville ne laisseront de travailler, s'il leur plaist.

CCCCXCVIII. — [Défenses signifiées à Jean de Moisset.]

12 février 1605. (Fol. 563 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Deffences sont faictes à Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et paiement des rentes, de faire aulcuns paiemens desdictes rentes, tant des aydes, Clergé que receptes generalles, que les quartiers encommancez ne soient entierement paiez et acquictez, assavoir sur les aydes le dernier quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, du Clergé le deuxiesme quartier de l'année mil six cens ung, et des receptes generalles le troisiesme quartier de l'année mil cinq cens quatre vingtz dix sept; lesquelz quartiers enjoignons audict Moisset de les

[1] Le texte en est imprimé ci-dessus, à la suite d'une délibération du Bureau de la Ville du 9 septembre 1604, n° CCCCLVI, p. 370.

paier et acquicter indifferemment à toutes personnes.

«Faict en l'assemblée tenue en l'Hostel de ladicte ville, le vendredy unziesme jour de Febvrier mil six cens cinq.»

«L'an mil six cens cinq, le douziesme jour de Febvrier, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte, j'ay, sergent en l'Hostel de ceste Ville soubzsigné, me suis transporté en l'hostel et domicille de Maistre Jehan de Moisset, commis à la recepte et payemens des rentes dudict Hostel de Ville, auquel lieu, en parlant à maistre Germain Chalange, l'un de ses commis, je luy ay monstré, signiffié et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Et oultre j'ay audict de Moisset, parlant comme dessus, enjoinct de par le Roy et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville de satisfaire au contenu d'icelle.

«Faict ès presences de Jehan Lair et Claude Guillet, tesmoings, presens lesquelz, je luy ay baillé copie tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Ainsy signé : «Charrier».

CCCCXCIX. — A cause du subcide accordé aux habitans de Villeneuve le Roy.

S. d. (Fol. 563 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que cy devant il a pleu à Vostre Majesté donner et octroyer aux habitans de Villeneufve le Roy ung subcide et levée, pour certain temps seullement, de quatre solz deux deniers tournois sur chacun muid de vin passant par ledict lieu[1], duquel octroy lesdictz habitans ont jouy plainement et paisiblement, et combien que le temps à eulx prescript soit ou doibt bientost estre expiré, les supplians sont advertiz que iceulx habitans poursuivent Vostredicte Majesté pour la continuation de ladicte levée, qui seroit à la foulle et surcharge de vostre peuple; ce que venu à la congnoissance des maistres et gardes de la marchandise de vins, ilz vous ont presenté requeste affin d'empescher ladicte continuation de levée;

«Ce consideré, Sire, et qu'il y a imposition de quatre livres dix solz sur muid depuis Auxerre jusques à Paris, en ce non compris l'imposition de Villeneufve, il vous plaise recepvoir les supplians à eulx opposer, joindre et eulx intervenir, avec lesdictz maistres et gardes, contre lesdictz habitans de Villeneufve le Roy, pour empescher la continuation et levée dudict subcide, lequel il plaira à Vostre Majesté esteindre et supprimer. Et les supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté[2].»

[1] C'est par lettres patentes du 16 mai 1595 que les habitants de Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-sur-Yonne avaient obtenu la permission de lever une nouvelle taxe de 4 sols 2 deniers outre les dix deniers qu'ils percevaient d'ancienneté sur chaque muid de vin et sur chaque baril de harengs, passant sous le pont de leur ville, pour en employer le produit aux réparations dudit pont, qui avait été à peu près ruiné pendant les derniers troubles. Depuis lors, cet octroi avait été prorogé à plusieurs reprises par des arrêts du Conseil d'État, entre autres le 30 janvier 1603, pour deux ans. Il le fut de nouveau pour une période d'égale durée par arrêt du 8 février 1605, ce qui prouve que la requête des Prévôt des Marchands et Échevins arriva trop tard ou bien qu'on n'en tint aucun compte.

Dans l'intervalle de ces deux confirmations, le 29 juillet 1603, fut rendu un arrêt ordonnant qu'une somme de 3,976 livres provenant de cette source et ayant été employée à d'autres usages que ceux auxquels elle était destinée, serait récupérée sur le receveur des deniers communs de Villeneuve-le-Roi. Ce qui n'empêcha pas, du reste, les prorogations de se répéter de deux ans en deux ans. Même le 24 mars 1609, le même octroi fut renouvelé pour une période de six ans, le produit en devant être employé, moitié aux réparations du pont et du moulin appartenant au Roi, moitié à l'acquittement des dettes de la ville. (*Arch. nat.*, E 5ᵃ; fol. 43: E 5ᵇ, fol. 85; E 8ᵃ, fol. 157; E 20ᵇ, fol. 194.)

[2] Signé à la minute : «Myron, Lelièvre, Sainctot, Delahaye».

D. — [Lettre de la municipalité de Châlons à celle de Paris touchant la saisie de deux bateaux.]

15 février 1605. (Fol. 564 v°.)

«Messieurs, nous avons estimé, pour le bien commun, estre de nostre debvoir vous donner advis que les gens et officiers de la foraine ont faict saisir deux batteaux chargés en ceste ville de Chaalons pour mener à Paris, et donné en garde les grains et fer y estant, par faute d'avoir pris acquict de caution ou paié le pretendu droict, comme sy la ville de Paris où se rend la rivière de Marne n'estoit du Roiaulme. Cela porte prejudice à la liberté du commerce et aporte peine et travail aux marchans, et empesche la fourniture de ladicte ville de Paris, ou Sa Majesté faict ordinairement residence, et peut avoir effect à quelqu'autre chose de plus grande consequence et importance, comme saurez mieulx juger. Nous avons chargé nostre syndic de vous porter la presente et avec les marchans vous representer ce qu'ilz pouront des particularitez, afin d'y donner tel remède que vous jugerez convenable et y servir de nostre part en tout ce qu'il nous sera possible. Sur ce, nous suplierons le Createur,

«Messieurs, vous donner en santé longue et heureuze vye.

«A Chaalons, ce quinziesme Fevrier mil six cens cinq.

«Voz affectionnez serviteurs,

«Les gens de la ville de Chaalons.»

Ainsy signé : «De Pinteville, greffier dudict Conseil.»

Et sur la superscription est escript :

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

DI. — [Réponse de la Ville de Paris à la précédente.]

26 février 1605. (Fol. 565 r°.)

«Messieurs, nous avons receu la vostre, par laquelle nous donnez advis des empeschemens que l'on faict aux marchans qui font venir des marchandises de vostre ville en la nostre, les fermiers de l'imposition foraine les voullans assubjectir à bailler des caultions et de reporter certifficat des lieux où lesdictes marchandises auront esté deschargées; ce que nous avons trouvé fort estrange et, pour y remedier et sattisfaire à vostre desir, vous envoions nostre sentence, que nous avons pensé estre necessaire donner sur ce subject; à l'execution de laquelle nous vous prions tenir la main, vous remerciant de voz bons advis et de l'affection que portez au publicq pour la liberté du commerce. Et si jugez qu'il soit besoing d'en faire instance au Conseil, nous nous joindrons avec vous, n'estans en ceste affaire portez que d'une mesme vollonté. Priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

«De Paris, au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Febvrier mil six cens cinq.

«Voz confrères et meilleurs amis.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[1].»

DII. — Sentence du Bureau envoiée à Chalons sur Marne pour la liberté des marchandises de grains et autres, amenées sur la rivière pour la provision de cette ville.

26 février 1605. (Fol. 565 v°.)

Du samedy vingt sixiesme Febvrier mil six cens cinq.

«Sur ce que nous avons esté advertiz au Bureau de la Ville que, combien que de tout temps les marchans, tant de ceste Ville que forains, ayent esté libres de faire amener, tant de Chaallons que de plu-

[1] La minute est signée : «Myron, Lelièvre, Léon Dolet, Sainctot, Delahaye».

sieurs aultres endroictz, en ceste ville toutes sortes de vivres et aultres marchandises, pour la provision et fourniture d'icelle ville, sans y avoir esté empeschez; ce neantmoings les fermiers des traictes foraines ou leurs commis ont faict saisir à Damery[1] ung basteau chargé de grains et fer, apartenant tant à Jehan de Champregnault, marchant de cestedicte ville, que aultres, qui les avoient faict charger audict Chaallons, pour faire amener en cestedicte ville; à quoy le publicq receveroit incommodité;

«C'est pourquoy nous, après avoir leu l'exploict de ladicte saisie, datté du vingt neufiesme Janvier dernier, signé Machaut, ensemble l'arrest du Conseil d'Estat du seiziesme Mars mil six cens quatre[2], avons faict et faisons expresses inhibitions et deffences, tant audict fermier des traictes foraines que à ses commis et tous aultres qu'il apartiendra, d'arrester ny faire arrester toutes et chacunes les marchandises qui seront chargées, tant à Chaallons que en tous aultres lieux, pour amener en ceste Ville pour la provision d'icelle, ny assubjectir lesdictz marchans et voicturiers de bailler aulcunes caultions, ains laisser le trafficq de la marchandise libre, comme il a esté de tout temps accoustumé, à peine de mil livres parisis d'amande et de tous despens, dommaiges et interestz. Avons faict et faisons main levée audict Champregnault et aultres marchans des marchandises et basteaulx ainsy saisiz, et les gardiens en demeureront deschargez. Et où tant ledict fermier, commis que tous aultres contreviendront à la presente ordonnance, enjoignons aux premiers sergens des lieux d'emprisonner les contrevenans et prions les juges des lieux tenir la main à l'execution des presentes.»

Signé : «Myron, Lelièvre, Leon Dolet, Saincrot, Delahaye».

DIII. — [Convocation du Conseil de la Ville pour le lendemain.]

3 mars 1605. (Fol. 566 v°.)

«Monsieur.....[3], plaise vous trouver demain, deux heures attendant trois de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur de Courlay[4], Conseiller de ladicte Ville, entend faire de sondict estat de Conseiller de la Ville au proffict de maistre Guillaume Lamy, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancellerie et commis de Monsieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Estat; et oultre pour deliberer sur la resignation que maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte ville, entend faire de sondict estat de Receveur au proffict de maistre François Frenicle, son filz. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy troisiesme jour de Mars mil six cens cinq.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris tous vostres[5].»

DIV. — Résignation à survivance de M. de Courlay, Conseiller de la Ville, au proffit de Me Guillaume Lamy.

4 mars 1605. (Fol. 566 v°.)

Du vendredy quatriesme jour de Mars mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur de Courlay, Conseiller de ladicte Ville, entend faire de sondict estat de Conseiller de la Ville au proffict de

[1] Damery, canton et arrondissement d'Épernay (Marne).

[2] Il est fait allusion sans doute à l'arrêt rendu à cette date, évoquant au Conseil d'État un procès pendant en la Cour des Aides entre deux marchands de vin et le fermier des taxes perçues aux ponts de Meulan. (*Arch. nat.*, E 6a, fol. 281.)

[3] Blanc au registre et à la minute.

[4] Jean-Baptiste de Courlay, sr de Malassise, qui aurait dû régulièrement remplacer son père, Guillaume de Courlay, en qualité de Conseiller de la Ville, à partir du 13 août 1583, n'avait été en réalité investi de cet office que le 13 février 1604, sur la résignation de son oncle Pierre Lecointe, Contrôleur de la Chancellerie, par suite de circonstances particulières dont il a été question précédemment. (Cf. ci-dessus, p. 79 et note, 229 et note.)

[5] La minute est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

maistre Guillaume Lamy, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Controolleur en la Chancellerie et commis de Monsieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Estat, sont comparuz :

Messieurs

Miron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans; Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Lahaye, Eschevins.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Du Dracq, de Grieu, Boucher, Le Prestre, Potier, sieur de Cilly, de Sainct Germain, Amelot, Le Tonnellier, Arnault, Aubry, de Rocquemont, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que feu Monsieur Le Coincte, Conseiller de ladicte Ville, ayant resigné sondict office à Monsieur de Courlay, icelluy sieur de Courlay y fust receu et admis, et toutesfois le testament dudict feu sieur Le Coincte fut faict à la charge que, dedans ung moys après que ledict sieur de Courlay seroit receu audict estat, il seroit tenu le resigner à condition de survivance au proffict dudict maistre Guillaume Lamy, nepveu dudict deffunct, et suivant ce, ledict sieur de Courlay a passé procuration *ad resignandum* [1], requerant la compagnie en voulloir deliberer.

Sur quoy, lecture faicte de ladicte procuration passée par devant Fillesacq et de La Morlière, le sixiesme jour de Mars mil six cens quatre, la requeste presentée par ledict sieur Lamy pour estre receu et admis en ladicte charge, et l'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, arresté et conclud admettre ladicte resignation, et en ce faisant que ledict sieur Lamy sera presentement receu audict office de Conseiller de ladicte Ville, à la condition de survivance dudict sieur de Courlay. Et oultre a esté arresté que doresnavant les resignations de survivance des offices de Conseillers de ladicte Ville ne seront receues, sy elles ne sont faictes de père à filz ou gendre, de frère à frère ou de l'oncle au nepveu, sy ce n'est que celluy qui vouldra resigner à survivance ayt faict service à ladicte Ville vingt ans durant audict office, auquel cas il pourra resigner à survivance sondict office à telle personne cappable que bon luy semblera, soit qu'il soit son parent ou non.

Et à l'instant, a esté mandé en ladicte assemblée ledict sieur Lamy, auquel a esté faict entendre la resolution de ladicte compagnie, et de luy a esté pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé; mesmes a esté mis et installé en possession dudict office, le tout à la condition de survivance.

Ensuict ladicte procuration passée par ledict sieur de Courlay :

«Par devant les Notaires du Roy nostre sire au Chastellet de Paris soubzsignez, fut present Jehan Baptiste de Courlay, escuier, sieur de Mallassis et l'un des Conseillers de ceste ville de Paris, y demeurant rue Pierre Sarazin [2], parroisse Sainct Benoist, lequel pour luy en son nom, à cause de sondict estat et office, a faict et constitué ses procureurs speciaux. . . . . [3], ausquelz et chacun d'eulx il donne pouvoir et puissance de resigner et remettre ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville et aultres ayans pouvoir à ce, sondict estat et office de Conseiller de ladicte Ville, pour, au nom et au prouffit de noble homme maistre Guillaume Lamy, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et Controolleur de l'audience en la Chancellerie de France à Paris, pour s'en faire par ledict sieur Lamy pourveoir et recevoir, à condition de survivance dudict sieur de Mallassis et non aultrement. Et generallement promettant, obligeant, etc.

«Faict et passé ès estudes des notaires, ce sixiesme Mars mil six cens quatre après midy. Et a ledict sieur constituant, signé en la minute estant vers de La Morlière.»

[Signé :] «Filesac, de La Morlière».

[1] Le texte porte «à resignandon».

[2] Cette voie qui subsiste encore, à peu près telle quelle, va du boulevard Saint-Michel à la rue Hautefeuille (VIe arrondissement.)

[3] Les noms des procureurs sont restés en blanc, même sur l'expédition originale qui est conservée dans la collection des minutes. (*Arch. nat.*, H 1888.)

DV. — Resignation de Me Leon Frenicle, Receveur du domaine de la Ville, au profit de son filz.

4 mars 1605. (Fol. 568 v°.)

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré que Maistre Leon Frenicle[1], Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, estant indisposé et ne pouvant pour sa malladye exercer sondict office de Receveur, a passé deux procurations pour resigner sondict office, l'une pure et simple, et l'aultre en faveur de maistre François Frenicle, son filz, sur lesquelles il a faict expedier les mandemens tant à Messieurs les Conseillers de la Ville que Quartiniers et bourgeois mandez, requerant la compagnie se voulloir transporter en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour deliberer sur ladicte resignation. Et à l'instant la compagnie s'est levée et transportée en ladicte grande salle.

Dudict jour de vendredy quatriesme Mars mil six cens cinq.

En l'assemblée generalle de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins de ladicte ville, Conseillers d'icelle, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en la grand salle dudict Hostel de la Ville, pour deliberer sur la resignation que Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, entend faire de sondict office au proffict de maistre François Frenicle, son filz, sont comparuz :

Messieurs

Miron, Lieutenant civil, Prevost des Marchans; Le Lièvre, Dollet, Lahaye, Eschevins.

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Sanguin, de Cilly, Le Prebstre, de Sainct Germain, Amelot, de Rocquemont, Le Tonnellier, Aubry, Arnault, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Quartiniers et bourgeois mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur Mandat, Secretaire du Roy,
Le sieur Duroy, marchand.

Sire François Bonnard :

Maistre André Canaye,
Sire Jehan Costart.

Sire Nicolas Bourlon :

Le sire Martin,
Le sire Mullot.

Maistre Jacques Huot :

Me Chevenon, advocat,
Le sire Monsignot.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur de Beauvais, Conseiller du Roy et substitud de Monsieur le Procureur general,
Le sire Pierre Caillet.

[1] Léon Frenicle, d'abord commis-greffier de l'Hôtel de Ville, puis principal commis de François de Vigny, Receveur des domaine, dons et octrois de la ville de Paris, avait été élu, le 19 juin 1597, en remplacement de ce dernier qui depuis trois ans s'était retiré à la campagne et avait complètement cessé d'exercer sa charge. (*Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 402.) Léon Frenicle commettait des négligences; sa gestion était embarrassée, ses comptes en retard, ses registres mal tenus. Il avait pour excuse sa mauvaise santé. Il ne survécut d'ailleurs pas longtemps. On lit à la date du 22 octobre 1605, sur un registre de la Chambre des comptes : « Sur le rapport fait au Bureau par Mes Larcher et Le Clerc, Conseillers maistres, que, suivant la commission à eux donnée par la Chambre le jour d'hier, ils s'estoient transportez en la maison de Me Léon Frenicle, cy devant Receveur et paieur des rentes assignées sur les aides, en laquelle ils n'avoient trouvé que fort peu de meubles, pour ce que la femme dudit Frenicle leur avoit dit qu'elle les avoit fait vendre pour ses conventions, en vertu de la sentence de séparation, et sur ce ouy le Procureur général, la Chambre a ordonné que lesdictz commissaires continueront à faire faire l'inventaire et description des biens meubles, papiers, comptes et acquits qui se trouveront audit logis, et même se transporteront au village de Chenevières, en la maison dudit Frenicle, pour faire la description des meubles y estans, le tout à la conservation des droicts du Roy. » Et le 25 du même mois : « Sur la requeste de Catherine Sainctot, veuve de Me Léon Frenicle et séparée de biens d'avec ledit deffunct, la Chambre a ordonné que la vente encommencée des biens dudit deffunt, à la requeste de ladite suppliante, sera continuée et les deniers en provenans consignez au Greffe..... » (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 262 et 264.) Son fils et successeur, François, trouva moyen de le faire regretter. Loin de régler l'arriéré, il augmenta le déficit. Le Prévôt des Marchands dut le gourmander à diverses reprises et le faire surveiller. Mais toutes les précautions furent vaines. La situation devint telle que le Bureau de la Ville fut obligé, le 13 octobre 1605, d'interdire à François Frenicle l'exercice de ses fonctions et de lui retirer la clef de la Chambre du domaine, comme on peut le voir, à cette date, dans le registre suivant. Le 5 novembre, Claude Letourneau, Secrétaire de la Chambre du Roi, fut élu à sa place en qualité de Receveur du domaine de la Ville. (Cf. *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 188.)

Me Guillaume Du Tertre :

M. Le Prevost, Maistre des Comptes,
Monsieur de Bragelongne.

Sire Jacques Beroul :

Le sire Delacroix,
Le sire Berthon.

Me Jehan Delanoue :

Le sire Le Fèvre,
Le sire Macé.

Me Jehan Carrel.

Sire Anthoine Andrenas :

Le sieur Boullanger,
Le sire Bajasson.

Sire Jacques de Creil :

Le sieur Lamy,
Le sieur Picquet,
Monsieur Vion, Maistre des Comptes,
Le sire de Rosny,
Le sire Barbier,
Le sieur Maillart,
Le sieur Fuzelet.

Toute ladicte compagnie estant assemblée, mondict sieur le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris a (*sic*) remonstré que Me Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville, estant indisposé et ne pouvant pour sa malladye exercer sondict estat de Receveur, a passé deux procurations pour resigner sondict office, l'une pure et simple, et l'aultre en faveur de maistre Françoys Frenicle, son filz, requerant ladicte compagnie voulloir deliberer sur ladicte resignation.

Et lecture faicte desdictes deux procurations passées par devant Cadier et Le Vasseur, Notaires, le treiziesme Janvier dernier, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté d'admettre ladicte resignation comme estant favorable et faicte de père à filz; et en ce faisant ladicte compagnie a esleu et nommé de vive voix ledict Maistre Françoys Frenicle audict estat de Receveur du domaine, dons et octroys et fortiffications de ladicte Ville, pour en jouir ainsy que faisoit sondict père, à la charge toutesfois de se gouverner en l'exercice dudict office par l'advis et conseil de son père, tant qu'il vivra.

Et à l'instant a esté mandé en ladicte assemblée ledict Me Françoys Frenicle, auquel a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Ce faict a esté ledict Frenicle mené et conduict au Bureau de ladicte Ville et en la Chambre du domaine d'icelle, où il a esté mis en plaine possession dudict office par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville.

Ensuict la teneur desdictes procurations :

«Par devant les Notaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, fut present et comparut personnellement maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octroys de la ville de Paris, demeurant rue Portefoing[1], parroisse de Sainct Nicolas des Champs, lequel a faict et constitué ses procureurs generaulx et speciaulx..... [2], ausquelz et à chacun d'eulx il a donné pouvoir et puissance, aucthorité et mandement special de remettre sondict estat de Recepveur dudict domaine, dons et octroys de ladite Ville ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois d'icelle ville de Paris, pour y estre pourveu par eulx de telle personne qu'ilz verront bon estre, et generallement aultant faire et dire pour ledict sieur constituant tout ce que dessus et ce qui en depend, comme faire pourroit, sy present en personne y estoit. Promettant, etc., obligeant, etc.

«Faict et passé en son hostel dessus mentionné, le jeudy treiziesme jour de Janvier apres midy mil six cens cinq. Et a ledict sieur constituant signé.»

Ainsy signé : «Frenicle, Cadier et Le Vasseur».

«Par devant les Notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris soubzsignez, fut present et comparut personnellement maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de la ville de Paris, y demeurant rue Portefoing, parroisse Sainct Nicolas des Champs, lequel a faict et constitué ses procureurs generaux et speciaulx..... [3], ausquelz et à chacun d'eulx il a donné pouvoir et puissance, aucthorité et mandement special de

(1) Cette rue qui doit son nom à l'hôtel d'un sieur Jean Portefoin, qui y était situé, commence rue des Archives (portion nommée au XVIe siècle du Grand-Chantier) et finit rue du Temple. Sa longueur est restée la même.

(2) Les noms sont restés en blanc sur la minute et sur le registre.

(3) Les noms sont restés en blanc.

remettre sondict estat et office de Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ceste ville de Paris, pour y estre par eulx et soubz leur bon plaisir pourveu de la personne de Maistre Françoys Frenicle, son filz, et non d'aultre, et consentir lettres à ce necessaires luy en estre faictes et expediées, et generallement d'aultant faire et dire, en ce que dict est et qui en deppend, comme feroit et pourroit faire ledict sieur constituant, s'il y estoit present en personne. Promettant, etc., obligeant, etc.

«Faict et passé en son hostel dessus mentionné, le jeudy treiziesme jour de Janvier après midy mil six cens cinq. Et a signé ces presentes.»

«Ainsi signé : «Frenicle, Cadier et Le Vasseur».

DVI. — [Commission de l'office de Receveur du domaine de la Ville pour François Frenicle.]

4 mars 1605. (Fol. 572 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, François Miron, Chevallier, seigneur du Tramblay, de Lignères, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et viconté de Paris, Prevost des Marchans, et les Eschevins de ladicte Ville, salut. Comme en l'assemblée generalle ce jourd'huy faicte en l'Hostel de la Ville des Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez, pour deliberer sur la demission et resignation faicte par maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de sondict estat et office de Recepveur, eust esté remonstré que ledict Frenicle recongnoissoit à cause de son indisposition qu'il ne pouvoit rendre telle assiduité à l'exercice de sa charge qu'il estoit necessaire et qu'il eust bien desiré pour nous en rendre raison à toutes heures, auroit passé deulx procurations pour resigner et remettre ledict office entre noz mains, l'une pure et simple, et l'aultre en faveur de Maistre François Frenicle, son filz, lequel il auroit instruict des affaires de ladicte Ville, pour le rendre cappable de rendre service à ladicte Ville en ladicte charge;

«Sçavoir faisons que, après avoir faict faire lecture desdites procurations, passées par devant Cadier et Le Vasseur, Notaires au Chastellet de Paris, le treiziesme Janvier dernier, et eu sur ce l'advis et conseil de ladicte compagnie, laquelle oye, ayant ladicte resignation pour agreable, comme estant favorable et faicte de père à filz, a nommé et esleu ledict Maistre François Frenicle, natif de ceste ville de Paris, audict estat et office de Recepveur du domaine, dons, octrois et fortifications de ladicte Ville; et nous, à plain confians de ses sens, suffisances, integrité, preudhommie, experience et bonne dilligence au faict des finances, à icelluy pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, ledict estat et office de Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, fortifications tant antiennes que nouvelles et tout ce qui deppend dudict office de Recepveur, que tenoit et exerceoit ledict Maistre Leon Frenicle, son père, dernier paisible possesseur d'icelluy, pour l'exercer doresnavant aux gaiges, droictz, honneurs, previlèges, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez qui y appartiennent. Voullans et consentans, par ces mesmes presentes, que icelluy, Frenicle filz preigne et retienne doresnavant par ses mains, des deniers de sadicte recepte et charge, les gaiges et droictz audict office appartenant et telz que soulloit prendre ledict Maistre Leon Frenicle, son père; lesquelz seront passez et allouez en la despence de ses comptes et rabbattuz de la recepte d'iceulx partout où il appartiendra, en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelle pour une fois seullement, à la charge touttesfois de se gouverner en l'exercice dudict office par l'advis et le conseil de sondict père, tant qu'il vivra. Auquel maistre François Frenicle avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé et icelluy mis et institué en la possession dudict office de Recepveur, pour l'exercer et en jouir en la forme et manière dessus dicte. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra que dudict office de Recepveur, charges et appartenances susdictes ilz facent, souffrent et laissent ledict Maistre François Frenicle jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire ou souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le vendredy quatriesme jour de Mars mil six cens cinq[1].»

[1] La minute (H 1888) est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DVII. — Fontaine de Sainct Lazare.

7 mars 1605. (Fol. 574 r°.)

Du lundy septiesme jour de Mars mil six cens cinq.

«Sur la requeste verballe à nous faicte et presentée au Bureau de la Ville par Messire Jacques Lieuret[1], prieur de Sainct Lazare, tendant ad ce qu'il nous pleust luy faire delivrer de l'eaue tirée des fontaines publicques de la Ville pour fluer dans la maison de son prieuré, de la grosseur et conformement à son tiltre du quatriesme jour de Juin mil trois cens soixante quatre[2], par luy à nous representé, pour en jouir comme il faisoit auparavant les troubles; après avoir veu ledict tiltre et concession de droict d'eaue, ensemble l'agneau attaché à icelluy tiltre contenant la grosseur donnée de quatre lignes franches, qui doibt estre tirée des fontaines publicques pour fluer audict prieuré, lequel avons faict jaulger et mesurer, en noz presences, par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant soubz nous la charge et conduicte desdictes fontaines, qui a rapporté icelluy agneau contenir quatre lignes franches de diamètre; et oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions;

Avons ordonné que sur le gros thuiau sera tiré et delivré ausdictz relligieux prieur et couvent de Sainct Lazare, de l'eaue pour fluer dedans leur susdicte maison de la grosseur de quatre lignes franches de diamètre, et à ceste fin que le robinet de la fontaine desdictz relligieux sera percé par le fondeur de ladicte Ville, de la grosseur desdictes quatre lignes de diamètre, et assiz en la presence dudict Guillain, Maistre des œuvres, à la charge par lesdictz relligieulx de tenir entre les deux portes de leur maison une fontaine pour servir au publicq. Et à ceste fin, tiendront leur porte ouverte depuis soleil levant jusques à soleil couchant, le tout du consentement dudict Lieuret, conformement audict tiltre.»

DVIII. — Octroi de sept solz six deniers pour muid de vin pour les reparations des quais, abreuvoirs, portes anciennes, ouvertures des portes du Temple, la Tournelle, quay des Bons Hommes, etc.

8 mars 1605. (Fol. 574 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Ayans recongneu, par les ouvraiges par vous commancez depuis six mois, l'affection que vous tesmoignez au public, desirans l'acroistre et vous donner moyen de la faire parroistre, au bien de nostredicte bonne ville, à l'embellissement d'icelle et restablissement des ruynes que les guerres passées avoient faictes, nous vous aurions cy devant accordé la levée de sept solz six deniers pour muid de vin pour restablir les fontaynes[3], lesquelles vous avez tellement achemynées que nous esperons, par vostre dilligence, veoir couller au lieu destiné dans l'année presente, pendant laquelle il est besoing de pourveoir à plusieurs choses necessaires à la ville, que vous ne sçauriez faire, sy vous estiez privez de la levée des sept solz six deniers pour muid de vin;

«Pour ce est il que, desirant vous donner moyen de remedier ès ruynes passées et embellir la ville

[1] Jacques Lieuret fut prieur de Saint-Lazare de 1592 à 1611 et eut pour successeur Adrien Lebon. (Voir *Recherches historiques sur la maison de Saint-Lazare de Paris, depuis sa fondation jusqu'à la cession qui en fut faite en 1632 aux Prêtres de la Mission*, par Jules Boullé. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. III, 1877, p. 126-191.)

[2] Il s'agit d'un accord homologué à cette date par le Parlement de Paris, dont l'intérêt consiste en ce qu'il fait connaître le lieu où cette fontaine prenait sa source (entre Ménilmontant et Poitronville, village englobé depuis dans Belleville) et le moment où elle devint municipale et publique. Le texte en a été publié par M. G. Fagniez, *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. I, 1874, p. 81.

[3] Le 27 avril 1601, Henri IV avait accordé aux Prévôt des Marchands et Échevins un octroi de quinze sous tournois par muid de vin, dont la moitié devait être employée à la construction du Pont-Neuf, et l'autre moitié au rétablissement des fontaines publiques. Il le confirma par d'autres lettres, données à Paris, le 12 février 1602. (Cf. le vol. précédent, registre H 1792, fol. 499 et 771 v°; *Arch. nat.*, K 962, n°s 23[1-3].)

des choses necessaires, nous vous avons permis de disposer de la levée encores dans trois ans seullement, à commencer du premier Octobre prochain et finir en l'année mil six cens et huict, pour iceulx emploier tant au restablissement des quais, abreuvoirs, portes anciennes, que ouvertures des portes du Temple et de la Tournelle, quais des Bons hommes, retranchement des rues, rembourcement des maisons qui sont sur icelles, closture du faulxbourg et generallement tout ce qui sera utille et necessaire à faire en ladicte ville, pendant lesdictes années; lesquelles expirées, nous n'entendons la levée avoir plus lieu, pour quelque occasion qui se puisse presenter. Sy mandons à noz amez et feaulx les gens de noz comptes qu'ilz ayent à passer à la despence des comptes du Receveur de ladicte Ville, l'employ des deniers de ladicte levée, en rapportant par luy le marché et ordonnance des Prevost des Marchans et Eschevins et quictances des partyes prenantes, nonobstant toutes choses et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le huictiesme jour de Mars l'an de grace mil six cens et cinq, et de nostre règne le seiziesme [1].»

Signé : «Par le Roy, Ruzé», et scellé du grand scel sur simple queue de cire jaulne.

DIX. — [Arrêt du Conseil d'État défendant à François de Castille de prendre aucune quittance de Me François de Vigny, ci-devant Receveur et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville.]

15 mars 1605. (Fol. 575 v°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur les remonstrances faictes au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris que, combien que Me François de Vigny, cy devant Recepveur et paieur des rentes assignées sur l'Hostel de ladicte Ville, n'ayt plus aulcun maniement de ladicte charge, neantmoins, à la poursuitte de plusieurs particulliers, il continue d'expedier sesdictes quictances comptables à Me [François[2]] de Castille, commis à la recepte du Clergé de France, sur les deniers des arreraiges surciz et attermoiez pour les années mil cinq cens quatre vingtz treize, quatorze et aultres precedentes, prenant les quictances desdictz particulliers au lieu des siennes, pour les emploier au compte qu'il doibt rendre à la Chambre des Comptes des dernières années de sadicte charge, et lesquelles quictances comptables dudict de Vigny ledict Castille est poursuivy de prendre, pour les emploier ès comptes qu'il rendra des deniers desdictz arreraiges aux Prelatz de l'assemblée generalle qui se doibt tenir au mois de Juillet prochain, au prejudice des arrestz dudict Conseil des..... jour de.....[3] mil cinq cens quatre vingtz seize, signez Meliand et de Beaulieu, par lesquelz Sa Majesté veult que, après avoir esté fourny audict de Vigny cinquante deux mil escus pour paier et acquicter les billets restans d'extraordinaire de l'année quatre vingtz six, le reste desdictz deniers soit emploié à l'acquict et payement des rescriptions dudict de Castille, expediées à plusieurs particulliers rentiers pour arreraiges de leurs rentes desdictes années quatre vingtz treize et quatorze, et pour lesquelz ilz auroient dès lors baillé leurs quictances particullières audict de Castille, qui sont tournées à son acquict ès comptes par luy renduz à ladicte Chambre du maniement general qu'il a eu pendant lesdictes deux années IIIIXX XIII et IIIIXX XIIII, au lieu dudict de Vigny, et les deniers desdictz arreraiges surciz et attermoiez qui estoient affectez au payement desdictes rescriptions dudict de Castille et non aux quictances dudict de Vigny, qu'il a accoustumé de lever chacun jour sur ladicte nature de deniers, qu'il n'est loisible audict de Castille de divertir et emploier à aultre effect ny condition que ceulx portez par lesdictz arrestz; à quoy faire supplient Sa Majesté voulloir donner ordre que son intention

[1] Le texte de ces lettres patentes est transcrit aussi sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 364.)

[2] Le prénom est en blanc sur le registre des Délibérations de la Ville.

[3] Blanc au registre. Les dates ne peuvent être rétablies à l'aide de l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. Noel Valois, aucun arrêt de l'année 1596 n'y figurant au nom de François de Vigny, Receveur du domaine de la Ville.

portée par les susdictz arrestz de l'année quatre vingtz seize, pour la despence qui sera à faire des deniers qui restent desdictz arreraiges surciz et attermoiez desdictes années IIII^xx XIII, XIIII et aultres precedentes, soit suivie à l'advenir, et par ce moien les rescriptions soient acquictées et ne demeurent inutilles à ceulx à qui elles sont deues, affin d'oster en ce faisant l'entière disposition d'iceulx deniers audict de Castille, qui en gratiffie ceulx que bon luy semble;

«Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que deffences seront faictes audict de Castille de prendre ny se charger d'aucunes quictances dudict de Vigny, pour quelque occasion que ce soit, icelles emploier ès prochains comptes qu'il rendra aux prelatz et depputtez du Clergé, tant des restes des cinq premières années desdictz arreraiges surciz dont il a ja compté, que de celles qui sont escheues depuis et desquelles il doibt aussy compter; enjoignant Sadicte Majesté ausdictz prelatz et depputtez de ladicte assemblée, qu'ilz ayent à tenir la main à ce qu'il ne soit aucunement contrevenu à l'execution dudict arrest, jusques à ce que aultrement en ayt esté par Sadicte Majesté ordonné, pour le bien et soullagement de ses subjectz, ausquelz sont deub plusieurs arreraiges de rentes, pour l'acquit et payement desquelles il sera pourveu cy après. Est aussy enjoinct audict de Castille presenter ung estat au Conseil des deniers qu'il aura en ses mains, provenans desdictz arreraiges, deux mois après la signiffication qui lui sera faicte du present arrest, pour y estre pourveu en icelluy et ordonné ce que de raison, ensemble ung estat des parties qui restent à paier de ce qui luy a esté laissé en reprise à acquicter au compte par luy rendu au Clergé, mandant à ceste fin audict Prevost des Marchans et Eschevins tenir la main à l'execution du present arrest.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le quinziesme jour de Mars mil six cens cinq [1].»

Ainsy signé : «HUILLIER».

DX. — A CAUSE DE LA REDUCTION DE CETTE VILLE.

19, 22 mars 1605. (Fol. 577 r°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver mardy prochain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme jour de Mars mil six cens cinq.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, mardy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme jour de Mars mil six cens cinq.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Quartiniers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceux de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, mardy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix neufiesme jour de Mars mil six cens cinq.»

[1] La minute de cet arrêt se trouve dans la collection des arrêts du Conseil d'État (*Arch. nat.*, E 8^b, fol. 103) et une copie en est conservée à la *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 18168, fol. 168. Il a été transcrit aussi sur le *Livre des Privilèges de la Ville de Paris*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 362.)

Et ledict jour de mardy vingt deuxiesme dudict present mois de Mars [1], environ les sept à huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, sont partis dudict Hostel de Ville pour aller en l'eglise Nostre Dame, estans tous à cheval, le Greffier estant devant eulx, vestu de sa robbe mi partie, et lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, aussy vestuz de leurs robbes mi parties, et le Procureur du Roy de la Ville de sa robe d'escarlatte; comme aussy marchoient devant lesdictz sieurs les trois nombres d'arquebuziers, archers, arbalestriers de ladicte Ville, et après eulx les sergens d'icelle Ville, vestuz de leurs robbes mi parties, tous à pied; et en cest ordre allèrent en ladicte eglise Nostre Dame, où estans, mesdictz sieurs de la Ville prindrent leurs places aux haultes chaires, proche de Messieurs de la Court des Aydes, et tous Messieurs des Courtz souveraines, estans venuz et assemblez avec les gens d'Eglise, sont allez, selon leur ordre et en la manière accoustumée, à la procession en l'eglise des Augustins, où la messe auroit esté celebrée, le tout pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ladicte ville; laquelle messe estant dicte, ensemble le pseaulme *Exaudiat*, lesdictz sieurs de la Ville au mesme ordre qu'ilz estoient partiz sont revenuz audict Hostel de la Ville.

DXI. — A cause de l'Assemblée prochaine du Clergé [2].

23 mars 1605. (Fol. 578 v°.)

«Monsieur, l'affection que vous avez tesmoignée à la Ville de vous acquicter et descharger par années des arrerages qui sont deubz, et ne surcharger les beneficiers de vostre diocèse de plusieurs quartiers ou années d'arreraiges ensemble, nous faict vous suplier de faire en sorte que les depputez qui seront envoyez icy, à l'Assemblée prochaine, apportent avec eux ung estat au vray des levées de deniers qui se sont faictes et des deniers envoyez à vostre Receveur, pour le payement des rentes, afin que sur le champ vous peussiez veriffier ses estatz, tant en recepte qu'en despence, ce qui ne se pourroit faire qu'avec ung long temps après l'Assemblée finie, pour par ce moyen frustrer noz esperances et vous priver du bien que vous nous procurez de jour en jour, dont nous sommes obligez de prier Dieu,

«Monsieur, qu'il vous donne très longue et heureuse vie.

«De Paris, ce vingt troisiesme Mars mil six cens cinq.

«Vos affectionnez serviteurs

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoiée à chacun de Messieurs les Evesques des generallitez et diocèses.

DXII. — A cause d'un edit de creation d'un controolleur de la manufacture de draperie à Beauvais.

30 mars 1605. (Fol. 579 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy en forme d'eedict, données à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier [3] et signées sur le reply : par le Roy en son Conseil, Forget, par lesquelles Sa Majesté, pour les causes et raisons y mentionnées, a

[1] Sur le registre capitulaire de Notre-Dame, à cette date, on lit simplement : «Die Martii xx^a Martis 1605, non fuit celebratum capitulum, propter processionem celebratam dicta die». (*Arch. nat.*, LL 168, fol. 491.)

[2] Cette Assemblée générale du Clergé se tint, comme les précédentes, au Couvent des Augustins de Paris; elle commença le 27 juillet 1605 seulement et finit le 24 avril 1606. Le 18 septembre 1605, le Prévôt des Marchands, admis en séance, rappela dans son discours l'invitation adressée par la Ville à MM. les Députés d'apporter les états par diocèse, «pour connaitre les paiemens que les bénéficiers ont faits et ce qui reste encore à payer». Le 30 du même mois, M. de Maisse, commissaire du Roi, dans une communication qu'il fit à l'archevêque de Sens, l'un des deux présidents, lui exposa que Sa Majesté désirait aussi que ces états fussent dressés. (*Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, depuis 1560*, in-fol., t. 1, p. 733.)

[3] Cet édit ne paraît pas avoir reçu d'exécution; il n'est enregistré ni au Parlement de Paris, ni à la Chambre des Comptes, ni à la Cour des Aides.

creé et erigé en la ville de Beauvais et par tous les lieux du ressort du bailliage, siège presidial et eslection d'icelle, et bourgs de Mouy, Chambly, Merlou et Blangy [1], une office de Controolleur de la manufacture de la drapperye, et par icelles lettres Sadicte Majesté a pourveu dudict office Maistre Jehan Foucher, aux droictz de deux solz pour pièce de drap, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres, ordonnées nous estre communicquées par arrest de Nosseigneurs du Conseil du douziesme Febvrier dernier [2];

«Après avoir oy les maistres et gardes de la marchandise de la drapperye de cestedicte ville, et aultres notables et antiens marchans, pour ce mandez au Bureau de ladicte Ville, ausquelz a esté faict lecture desdictes lettres;

«Remonstrent à Sa Majesté que ledict office n'est nullement necessaire, ains à la surcharge et foulle du publicq et encherissement de la marchandise, d'aultant que en ladicte ville de Beauvais il y a de tout temps dix visiteurs, aultrement appellez boujonneurs [3], qui sont tirez du corps de la drapperye et nommez par chacun an par les maires et pairs de ladicte ville, lesquelz controollent et visitent les serges et estametz par deux diverses fois, et, la visitation faicte, y applicquent deux sceaux qui sont baillez par lesdictz maires et pairs; par consequent ledict office de controolleur seroit inutil et surparflu, oultre les droictz attribuez à icelluy, qui seroit à la surcharge et encherissement de la marchandise; et partant suplient Sadicte Majesté de revocquer lesdictes lettres et voulloir ordonner que les juges des lieux tiennent la main à ce que les reiglemens faictz sur les mestiers de la marchandise de drapperye soient entierement gardez et observez et de nouveau publiez, et oultre assubjectir les ouvriers façonniers d'apposer à chacune pièce qu'ilz feront ung sceau, portant d'ung costé le nom de la ville où elle aura esté fabricquée, et de l'aultre costé le nom de l'ouvrier, oultre et par dessus les deux sceaux qui sont mis par lesdictz boujonneurs, avecq deffences à eux de laisser sortir de leurs mains ny exposer en vente lesdictes pièces de drapperye, qu'elles ne soient merquées des merques susdictes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trentiesme Mars mil six cens cinq [4].»

DXIII. — [Devis et adjudication des travaux de l'égout du Ponceau.]

30 mars, 2 et 4 avril 1605. (Fol. 580 v°.)

Devis pour l'esgoust du Ponceau [5].

«Fault faire la vuydange et tranchée des terres massives dans l'esgoust, de la longueur de vingt cinq toises de long ou environ et de quatre piedz d'espoisse en fondation, jusques à la haulteur du fondz de l'esgoust, maçonné de moellon et libage avec mortier de chaulx et sable, et au dessus de ladicte fondation eslever le mur de troys piedz et demy d'espoisse à parement de pierre de clicquart, de quartiers de troys et quatre piedz de long, portant dix huict, vingt et vingt quatre pouces de lict, garnir de boutisses de l'espoisse dudict mur, espassées à six piedz l'une de l'aultre, et le residu dudict mur maçonné de bloc et moellon, recouvert par dessus d'une assize de clicquart de neuf à dix pouces de hault, franche pierre, portant icelle assize deux piedz de parpain pour servir à acotter le pavé; et sera icelle assize garnie de crampons de fer, scellée en plomb, le tout maçonné avec mortier de chaulx et sable; et seront tous les parementz de pierre taillée et layée comme il apartient. Fournira l'entrepreneur de toutes matières à ce necessaire avec peine d'ouvriers, et rendra passe nette.»

[1] Mouy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Clermont; Chambly, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis; Mello, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise).

[2] Cet arrêt qui ne contient aucun autre renseignement sur les lettres patentes du mois d'août 1604 et est signé : «Bellièvre et Brulart», se trouve à son ordre chronologique dans la collection des arrêts du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E. 8ᵃ, fol. 210.)

[3] Ce terme très spécial a été recueilli par le *Dictionnaire de Trévoux*, qui le définit ainsi : «*Boujonneur*, espèce de maître et garde ou juré du corps de la draperie et sergetterie de Beauvais».

[4] Signé sur la minute du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

[5] Petit pont rue Saint-Denis, sur lequel on traversait le grand égout, et qui a donné son nom à la rue du Ponceau. Cette rue subsiste encore et va de la rue de Palestro à la rue Saint-Denis. Elle fut mise à l'alignement et recouverte vers cette époque, pendant la prévôté de François Miron.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les ouvrages de maçonnerie cy devant declairées seront baillées à faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, mecredy prochain trentiesme du present mois de Mars, trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville; et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme jour de Mars mil six cens cinq.»

Le trentiesme Mars mil six cens cinq, les ouvrages de maçonnerie cy après declarées ont esté publiées estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, et sur le pris de cinquante livres tournois la thoise.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcuns encherisseurs, avons remis ladicte publication à samedy prochain, cinq heures de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Du samedy deuxiesme Apvril oudict an mil six cens cinq.

Ledict jour, lesdictz ouvrages ont esté republiez, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes, avons remis ladicte publication à lundy prochain, quatriesme du present mois, quatre heures de rellevée.

Et ledict jour de lundy, quatriesme jour d'Apvril, lesdictz ouvraiges ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, sur ledict pris de cinquante livres la thoise et à la charge de faire la fondation jusques à trois piedz du moings et plus, s'il est besoing.

Et à l'instant s'est presenté Loys Ricquette, maistre maçon, demeurant rue Sainct Denis, qui a offert faire lesdictz ouvraiges pour quarente cinq livres la thoise.

Et a esté allumé la chandelle et declaré le rabaiz estre de vingt solz tournois sur thoise.

Rabaiz par Robert Pierre de.....	xx s.
Rabaiz par Robert Marquellet.....	xx s.
Rabaiz par Simeon Lespicier.....	xx s.
Rabaiz par Robert Marquellet.....	xx s.
Rabaiz par ledict Pierre.....	xx s.
Rabaiz par ledict Marquelet.....	xx s.
Rabaiz par ledict Ricquette.....	xx s.
Rabaiz par ledict Pierre.....	xx s.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne, qui ayt voullu mettre rabaiz par dessus ledict Pierre, luy avons adjugé ladicte besongne à raison de trente sept livres tournois la thoise, à la charge de la faire bien et deuement, conformement audict devis et aultres charges et au dire du Maistre des œuvres de la Ville et aultres gens à ce congnoissans, et commancer à y travailler dans demain et continuer sans discontinuation. De laquelle il sera paié par Maistre François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon nostre ordonnance et mandement; et sur laquelle besongne luy sera advancé la somme de deux cens livres tournois à rabattre sur le dernier paiement et quant icelle besongne sera faicte.»

DXIV. — [Devis et adjudication des travaux de réfection de la fontaine du Ponceau.]

30 mars 1605. (Fol. 582 v°.)

Devis pour le changement et rediffication du reservoir de la fontaine du Ponceau en la rue Sainct Denis.

«Fault abatre et desmolir ledict reservoir depuis et compris l'assize du pavé de pierre de liaiz qui est à haulteur du rez de chaulsée, desmolir proprement toutes les pierres dudict reservoir, icelles descendre avecq l'engin, les mettre en seure garde pour faire reservir celles qui se trouverront bonnes, destacher les crampons, sercles et aultres ferrures servans à entretenir les pierres dudict reservoir, et le tout garder proprement pour faire reservir comme il apartiendra.

«Item, pour la rediffication du regard, fauldra remassonner en neuf l'araze soubz la pierre de taille, tant de la platte forme dudict reservoir que soubz le pavé de pierre dure estant à l'environ de l'enceinte dudict reservoir jusques à ung pied d'espoisseur, icelle araze reffaire, remassonner de bon mortier de chaulx avecq sable de rivière et de la forme que ce trouverra estre ladicte raze.

«Item, au dessus d'icelle raze fault asseoir la massonnerie en forme ronde, tant du pavé de l'enceinte

que du pied droict d'icelluy reservoir, le tout de pierre neufve de clicquart à vive pierre et sans aulcun bouzin, taillé proprement et traversé au marteau, les liz et joings faictz à petites commizures, sur laquelle forme ronde sera eligy la forme penthagonne dudict reservoir par assizes, jusques à la platte forme du bassin, et de pareilles mathières, forme, grandeur, eschantillon et quallité de pierre telle que celle qui y est aujourd'huy, et sans plus grand nombre de pièces, ny diminution de grandeur, le tout massonné avecq mortier de cyment, composé de chaulx avecq bris de thuilleau.

«Item, et sur ledict plat de forme seront remis, posez et assis les cinq grandes pièces de pierre des cinq pantz d'icelluy reservoir, ensemble toutes les corniches, frontispices, frontons, pommes en forme de vaze, servans d'armortissement audessus, le tout en la mesme forme, disposition, structure et fasson et haulteur telle que est ledict reservoir, le tout fisché avecq cyment et joingtoyé proprement, tous les joings lisez avecq l'ayrin de la truelle; faire toutes et chacunes les engraveures qu'il conviendra faire en pierre, pour l'assurance et conservation dudict reservoir.

«Le tout deuement faict comme il appartient, au dire des Maistres des œuvres de ladicte Ville et aultres que Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins vouldront à ce commettre. Et au cas qu'il feust besoing desmolir la ballustrade de fer qui sert de ceinture par le dehors, à l'environ dudict reservoir, sera tenu l'entrepreneur la faire desmolir, remettre et redresser à ses despens et la rabaisser, sy besoing est. Pour veoir faire lesquelles desmolitions, sera tenu l'entrepreneur appeller le Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, pour rediger par escript les formes, quallitez de pierre, eschantillon et mesure de chascune assize par pièce, de chascune desquelles assizes sera tenu l'entrepreneur retirer memoire signé dudict Maistre des œuvres de massonnerie et faire justiffier par icelluy la rediffication dudict reservoir, selon le memoire qui aura esté redigé par escript par ledict Maistre des œuvres.

«Quand au plomb du bassin, la Ville le prendera et mettra à son proffict; aussy ledict entrepreneur ne sera tenu de la rediffication du plomb dudict bassin.

«Et au cas qu'il feust trouvé expedient de cramponner lesdictes assizes, pour entretenir les pierres l'une avecq l'aultre, y mettre goujons, sera tenu l'entrepreneur faire les entailles en pierre; et le scellement, s'il le convient faire en plomb, sera faict aux despens de la Ville.

«Item, sera tenu l'entrepreneur couvrir d'une grande pièce de pierre la descente et entrée pour entrer en la voulte soubz ledict reservoir, ladicte pierre percée et remplie d'une aultre pièce de dix huict à vingt poulces en carré, refeuilliées l'une dans l'aultre.

«Faire semblablement les trouz pour les scellemens en plomb des crampons et gaiches de la barre de croizée, pour fermer icelle entrée selon et par la forme qui sera trouvée la plus commode et utille et comme à tel lieu apartient.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les ouvraiges de maçonnerie cy devant declairées seront baillées à faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, mecredy prochain trentiesme du present mois de Mars, trois heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme jour de Mars mil six cens cinq.»

Du mecredy trentiesme Mars mil six cens cinq.

Ledict jour les ouvraiges de maçonnerie cy devant declarées ont esté publiées estre à faire et bailler au rabaiz sur le pris de mil livres tournois.

Et à l'instant s'est presenté Robert Pierre, Maistre maçon, demeurant rue Drenetal[1], qui a entrepris de faire lesdictz ouvraiges conformement au devis, moiennant la somme de neuf cens quatre vingtz livres.

Simeon Lespicier, maistre maçon demeurant rue Vielle Harangerie[2], parroisse Sainct Germain de l'Auxerrois, qui a offert faire lesdictz ouvraiges pour la somme de neuf cens soixante livres tournois.

Par Robert Marquellet à neuf cens quarente livres.

Et à l'instant a esté allumé la chandelle et declairé le rabaiz estre de dix livres tournois;

Par ledict Lespicier, à neuf cens vingtz livres;

[1] La rue Greneta s'appelait primitivement Darnetal. (Cf. ci-dessus, p. 83, note 4.)

[2] Supprimée par décret du 23 décembre 1852, la rue de la Vieille-Harengerie, ou simplement de la Harengerie, commençait à la rue du Chevalier-du-Guet et finissait à la rue Perrin-Gasselin, deux voies également supprimées : la première aboutissait à la rue des Lavandières-Sainte-Opportune et la seconde partait de la rue Saint-Denis.

Par ledict Marquelet à neuf cens livres tournois.
Rabaiz par ledict Pierre de..... x. livres.
Rabaiz par ledict Lespicier de..... x. livres.
Rabaiz par ledict Marquellet de..... x. livres.
Rabaiz par ledict Pierre de..... x. livres.
Rabaiz par ledict Marquelet de..... x. livres.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne qui ayt voullu mettre rabaiz par dessus ledict Marquellet, avons à icelluy Marquellet adjugé et adjugeons ladicte besongne pour la somme de huict cens cinquante livres tournois, à la charge de la faire bien et deuement, conformement audict devis, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens à ce congnoissans, et commancer à y travailler lundi prochain et continuer sans discontinuation; de laquelle il sera paié par Maistre François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, et sur laquelle somme luy sera advancé, par ledict Frenicle, la somme de trois cens livres tournois.

DXV. — [Arrêt réglant le payement des rentes constituées sur les aides.]

31 mars 1605. (Fol. 585 r°.)

Extraict des Registres du Conseil d'Estat[1].

«Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qu'ayant pleu à Sa Majesté faire le bail general des anciens aydes de son Royaulme pour dix années consecutifves, à commancer du premier jour d'Octobre mil six cens trois, et donné pouvoir à l'adjudicataire de deposseder tous ceulx auxquelz lesdictz aydes estoient engaigez, ilz y ont obey et remis l'interest qu'ilz avoient au proffict du Roy ès mains dudict adjudicataire, ne leur restant plus que le soing du payement des rentes constituées sur lesdictz aydes par les predecesseurs, supplians très humblement Sa Majesté leur accorder et permettre la direction dudict paiement, ad ce que l'ordre requis soit observé pour faire que doresnavant lesdictes rentes soient egallement payez, estant cest ouvraige digne de ceulx qui en ont de tout temps eu la congnoissance;

«Le Roy en son Conseil a commis et commect les sieurs de Chasteauneuf et de Maisse[2], Conseillers audict Conseil d'Estat, pour oyr les plainctes et differens qui pourroient intervenir entre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris d'une part, et les partisans desdictz aydes d'aultre, pour le regard des payemens desdictes rentes et maniement des deniers d'icelles et aultres differendz qui pourroient intervenir pour ce regard; et cependant a ordonné et ordonne que le fondz necessaire pour le payement des susdictes rentes des aydes sera par chacun quartier et six sepmaines après icelluy escheu, et à trois payemens egaulx de quinze en quinze jours entresuivans après lesdictes six sepmaines escheues, mis, en presence dudict Moisset ou ses commis, ès coffres à ce destinez en l'Hostel de ladicte Ville, et d'iceulx le paiement faict ainsy que des aultres rentes constituées sur les receptes generalles et Clergé de France, conformement au reiglement faict et donné audict Conseil, le dix septiesme Febvrier mil six cens quatre[3]; enjoignant Sadicte Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins tenir la main à l'execution du present arrest, et aux controolleurs desdictes rentes le suivre, garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dernier jour de Mars mil six cens cinq.»

Ainsy signé : «Huillier».

[1] La minute de cet arrêt se trouve dans la collection des arrêts du Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 8b, fol. 258.)

[2] Guillaume de L'Aubespine, baron de Châteauneuf, et André Hurault, seigneur de Maisse.

[3] Il s'agit de l'arrêt du Conseil réglant la continuation des payements, commencés par les six receveurs supprimés des rentes de l'Hôtel de Ville, dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 238.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DXVI. — Procès verbal de visite de certaine place scize au Marché neuf, ci devant baillée à perpétuité à Antoine Lami, marchant bourgeois.

7 avril 1605. (Fol. 586 r°.)

«L'an mil six cens cinq le jeudy septiesme jour d'Apvril, je Jehan Fontaine, Maistre des œuvres de charpenterye du Roy et juré audict office, commis par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris pour et au lieu de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie d'icelle Ville, qui se seroit recusé, à l'occasion qu'il avoit entrepris la conduicte du bastiment cy après declaré, pour prendre et donner l'alignement de certaine place par eulx cy devant baillée à perpetuité à Anthoine Lamy, marchant bourgeois de ladicte ville, assize au Marché neuf, au derrière tant de la maison dudict Lamy que d'une aultre maison joignante, où est pour enseigne l'imaige Sainct Martin, assize sur le Petit Pont, et selon que plus amplement est contenu aux lettres de bail, données au Bureau de la Ville, le trentiesme Juillet mil six cens quatre[1], signées Courtin. Et après avoir veu lesdictes lettres, tandu les lignes sur le devant, du costé dudict Marché neuf, ay trouvé que le mur qui sera assiz dudict costé, entre le jardin baillé par ladicte Ville à ung nommé Hachette[2] et le mur du quay, doibt estre assiz et planté après une ligne droicte assize à l'airestre de la jouée de la grande porte dudict jardin d'icelluy Hachette, du costé de la maison du sieur Frezon, et par le bout vers le quay, après ung pied et demy de distance et intervalle d'une marque en forme de croix insculpée en une pierre d'assize, sur le courronnement de l'arceau du derrière de la descente droicte qui sert pour descendre à la rivière; ayant ladicte place de longueur le long de ladicte ligne cinq thoises ung pied et demy de long, à prendre du dehors du mur du jardin dudict Hachette, se retournant en esquiers après la susdicte ligne; dans lesquelz allignemens ledict Lamy prendra la superficye de terre de vingt quatre thoises, à luy accordée par ledict bail, en ce non comprins la ruelle mentionnée par icelluy bail, qui luy a esté permise faire voulter et à la charge de n'approcher ses murs que à six piedz près des voysins, à prendre lesdictz six piedz à la haulteur des sablières portant les cloisons de la maison du sieur de Flexelles.

«Faict ès presences dudict Lamy, assisté dudict Pierre Guillain, cy dessus nommé, les jour et an dessus dictz.»

[Signé :] «Fontaine».

[1] Dans ce contrat, Antoine Lamy est dit marchand de draps de soie, demeurant près le Petit-Pont, en la maison où est pour enseigne *l'Empereur*, devant l'Hôtel-Dieu. L'emplacement qui lui fut baillé à perpétuité par la Ville, moyennant une redevance de quatre livres tournois par an, et sur lequel il voulait élever le bâtiment dont il est question dans le présent procès-verbal, y est décrit ainsi qu'il suit : «Au derrière tant d'icelle maison que de celle joignant, où est pour enseigne l'*Image Saint Martin*, y a une place vague et inutille, proche la petite ruelle et descente du quay sur la rivière, du costé du Marché neuf, en laquelle place se portent journellement plusieurs immondices qui rendent l'air sy infect que èsdictes maisons et les voisines on est contrainct fermer les fenestres respondantes sur ledit marché; oultre ce, c'est la retraicte de plusieurs coupeurs de bources et autres gens de mauvaise vye, lesquelz y font du feu la nuict, de manière qu'il est à craindre que le feu ne preigne ausdictes maisons.» Pierre Guillain avait visité cette place, le 4 juin 1604, par ordonnance du Bureau, du 28 mai précédent, en compagnie de l'Échevin Durand et de Pierre Perrot, Procureur général de la Ville, et trouvé que sa superficie était de vingt-quatre toises, que sa destination primitive avait été de servir d'abattoir à la boucherie du marché voisin et que depuis plusieurs années elle ne servait à rien d'utile. Son avis fut favorable à la requête d'Antoine Lamy; il conclut qu'il y avait intérêt à passer le bail de ce terrain, à condition d'y bâtir, de le faire clore et de laisser cependant un passage de quatre pieds et demi de large qui permît aux voisins d'aller et venir par derrière les maisons du Petit-Pont et de descendre à leurs celliers; à la charge aussi de réserver une allée de sept pieds de large le long des maisons aboutissant sur le Marché neuf, laquelle allée ledit Lamy pourrait faire couvrir d'une voûte et sur icelle étendre le bâtiment neuf et le réunir à sa maison, si bon lui semblait. Toutes ces clauses et conditions furent insérées dans l'acte du 30 juillet 1604. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 365 v°.)

[2] Voir un procès-verbal de visite par le Maître des œuvres de la Ville de la maison de Nicolas Hachette sur le Petit-Pont, relativement à ce terrain annexe que lui avait baillé la Ville, sous la date du 2 août 1605. (Ci-dessous, n° DLII, p. 468.)

DXVII. — [Lettre du Roi notifiant à la Ville l'élection du pape Léon XI.]

11 avril 1605. (Fol. 586 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, tout presentement nous est arrivé ung courrier exprès de Rome pour nous advertir de la creation d'un Pappe, le vendredy premier jour de ce moys, à huict heures du soir. C'est le cardinal de Florence, à present nommé le Pappe Leon XIe [1]. Dieu protecteur de la France a continué sa benediction sur nous par une si heureuse election et telle que nous debvons luy en rendre graces par le chant de *Te Deum*, feux de joye, allegresse d'artillerye et tous aultres tesmoingnages que nous en pourrons faire. A quoy nous vous mandons et ordonnons vous employer incontinant, suyvant ce que nous en escrivons presentement au sieur de Bellièvre, Chancelier de France, à nostre court de Parlement, au sieur Evesque de Paris et au sieur de Montigny [2], et encores particullierement à nostre cousin le marquis de Rosny, pour n'y poinct espargner son artillerye. Sy n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontaynebleau, le unziesme jour d'Avril mil six cens cinq [3].»

Signé : «HENRY», et plus bas «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris.*

DXVIII. — [*Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection d'un nouveau Pape.]

12-14 avril 1605. (Fol. 587 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, trois heures de rellevée, à cheval et en housse, à l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse creation de Nostre Sainct Père le Pappe Leon XIme de ce nom, suivant le mandement que nous en avons receu du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le douziesme Avril mil six cens cinq.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Le Conte, trouvez vous ce jourd'huy, trois heures de rellevée, à cheval et en housse, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse creation de Nostre Sainct Père le Pappe Leon XIme de ce nom, et en tesmoignage de resjouissance, faictes faire feux de joye par tous les bourgeois de vostre quartier, sur les six heures du soir. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, ce douziesme Avril mil six cens cinq [4].»

[1] Alexandre-Octavien de Médicis, cardinal-archevêque de Florence, fils d'Octavien de Médicis et de Françoise Salviati, nièce de Léon X, né en 1533, avait été légat *a latere* en France, de 1596 à 1598, à la grande satisfaction de Henri IV. Le 1er avril 1605, il fut choisi à l'unanimité pour succéder au Pape Clément VIII. Mais son pontificat ne dura que vingt-six jours et quelques heures; il mourut à Rome, le 27 de ce même mois d'avril et fut remplacé par Paul V. Ce fut pour le roi de France une déception, car il se promettait, dit L'Estoile, «d'avoir un Pape à sa devotion et très affectionné au bien de son estat; et s'estoit monstré fort joyeux de cette eslection, encores que les plus avisés, à Romme, tinssent que Sa Majesté s'y fust trouvée trompée à la fin, pour estre ce Pape du parti d'Espagne; l'ambassadeur de Sa Majesté catholique, fasché de ce que la brigue des François l'avoit emporté par dessus celle de son maistre, et estant bien averti du grand argent que Sa Majesté en avoit desbourcé, ne se peust tenir de dire que c'estoit un Pape qui coustoit bien cher au Roy, pour estre si vieil qu'il estoit...» (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 178.)

[2] François de La Grange, seigneur de Montigny, d'abord lieutenant-général au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France (1598), puis gouverneur (1602), fut créé maréchal de France en 1616.

[3] M. Berger de Xivrey a publié deux lettres de cette date, de teneur à peu près semblable, prescrivant aussi des réjouissances publiques à l'occasion de l'élection de Léon XI l'une adressée à Sully, l'autre au duc de Montpensier (*Lettres missives de Henri IV*, t. VI, p. 398, 399), mais il n'a pas imprimé celle-ci; elle a été publiée par M. Miron de l'Espinay (*François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 284).

[4] Les deux mandements de convocation aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers sont imprimés dans le même ouvrage, p. 285.

« Cappitaine Marchant, trouvez vous ce jourd'huy, deux heures precises de rellevée en attendant trois, avec tous ceulx de voz nombres, ayans leurs hocquetons et hallebarbes, pour nous accompagner à aller à l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse creation de Nostre Sainct Père le Pappe Leon XIe de ce nom. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy douziesme jour d'Avril mil six cens cinq. »

Pareils mandemens envoyez tant à tous Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers, que Cappitaine Marchant.

Et d'aultant que, pour l'absence de Messieurs de la court de Parlement[1], Chambre des Comptes et Court des Aydes, auxquelz Sa Majesté avoit aussy mandé qu'ilz eussent à s'y trouver, la ceremonie fut remise au lendemain dix heures du matin, ceulx ausquelz on avoit expedié les mandemens furent advertiz de se rendre à l'Hostel de la Ville, sur les neuf heures du matin; et fut expedié homme exprès à Monsieur le Prevost des Marchans, qui estoit allé passer les festes en sa maison de Bonnes[2], pour l'advertir des lettres que l'on avoit receues de Sa Majesté.

Et sur les neuf heures et demie du matin, encor que ledict sieur Prevost ne feust de retour, Messieurs les Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, et le Procureur du Roy de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville et de la plus part des Quartiniers et bourgeois mandez, partirent dudict Hostel de Ville, estans à cheval et en housse, selon l'ordre accoustumé; marchant les archers dont l'on en avoit envoyé partie à Messieurs des Courtz souveraines, les premiers, puis les sergens et le Greffier seul, aussy à cheval, devant Messieurs les Eschevins; et estans arrivez en ladicte eglise, où il y avoit très grande affluence de peuple, prindrent leur sceance accoustumée ès haultes chaises à main gauche, ayant laissé place pour Messieurs des Comptes[3] et Court des Aydes qui arrivèrent tost après, Messieurs du Parlement ayant pris leur sceance à la main droicte, comme il est accoustumé, Monseigneur le Chancellier qui y assistoit prit sa place en l'une desdictes chaises, au dessus de Monsieur le premier President. Le *Te Deum* ayant esté chanté avec les orgues et en musicque, Monsieur l'Evesque qui officioit dict les oraisons ordinaires, lesquelles finies, mesdictz sieurs s'en retournèrent audict Hostel de Ville au mesme ordre qu'ilz en estoient partiz.

Et de relevée, sur les six heures du soir, fut chanté ung second *Te Deum laudamus* en l'eglise Sainct Jehan en Grève, ce pendant que, en tesmoignage de la resjouissance publicque, avec son de trompettes et clairons, fut allumé le feu de joye qui avoit esté posé devant ledict Hostel de Ville, et que les pièces de canon furent tirées, celles de l'Arcenac ayant, dès le jour precedent à pareille heure, faict leur effect; et dessus le grand portail fut mis ung pourtraict au naturel de Sa Sainctetè, ses armes n'ayans peu estre faictes assez à temps avec les aultres, qui estoit necessaire d'y mettre. Et sur le soir par tous les quartiers de ladicte Ville furent faictz feuz de joye, avec une extresme allegresse de tout le peuple, fort contant de ceste heureuse election, pour avoir recongneu ledict Cardinal, lorsqu'il estoit Legat, fort homme de bien et aymant le repos de la France, à laquelle il avoit promis la paix par le traicté de Vervins. Sa Majesté en ceste consideration aussy et pour estre parent de la Royne, commanda toutes ses solempnitez estre faictes, bien que inusitées en France ès ceremonies et eslection de Pape.

(1) Il ne fut donné connaissance au Parlement de la lettre du Roi, lui annonçant l'élection du Pape et l'invitant à prendre part aux réjouissances, que le mercredi 13. Elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qui fut adressée à la Ville. (*Arch. nat.*, X^1^a 1802, fol. 117 v°.) Le registre ne contient aucune relation des cérémonies. Il n'en est pas fait mention non plus dans les registres capitulaires.

(2) Bonnes, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

(3) Le registre plumitif de la Chambre des Comptes donne cette description de la cérémonie de Notre-Dame : « Cejourd'huy treize avril 1605, mercredy d'après Pasques, suivant le commandement et volonté de Sa Majesté estant à Fontainebleau, mandée à M. le Chancellier estant en cette Ville, qu'il avoit fait entendre à Monsieur le Premier President et par luy à Messieurs qui estoient qu'ils eussent à se trouver cedit jour, neuf heures du matin, en la Chambre, pour aller en corps au *Te Deum*, qui se devoit dire et chanter en l'eglise Nostre-Dame en action de graces de l'election qui avoit été faite de Nostre Sainct Père Leon unze, Messieurs se sont assemblez en ladite Chambre, revetus de leurs robes ordinaires; d'où ils sont partis en corps et allez en ladite eglise Nostre Dame, et entrez au chœur d'icelle, auroient pris place aux hautes chaises près la porte par laquelle l'on entre audit chœur; au coté senestre tirant vers le grand autel, Messieurs des Aides et Corps de Ville, et à l'oposite Messieurs du Parlement, aussy revetus de leurs robbes

DXIX. — [Messe de la réduction [1].]

14-15 avril 1605. (Fol. 589 r°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver à cheval et en housse, demain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quatorziesme jour d'Avril mil six cens cinq.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quatorziesme jour d'Avril mil six cens cinq.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avecq tous ceux de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et halebardes, demain six à sept heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quartorziesme jour d'Avril mil six cens cinq.»

Et le vendredy quinziesme desdictz mois et an, sur les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de la Ville, vestuz de leurs robbes de livrées et assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers, Quartiniers et bourgeois de ladicte Ville, sont partiz dudict Hostel de Ville tous à cheval, marchans devant eulx les trois nombres des archers de ladicte Ville et les sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes mi parties; et en cest ordre sont allez en l'eglise Nostre Dame, où ayans pris leurs places et Messieurs de la Court de Parlement et Chambre

de serge, et au dessus devant le Premier President de ladite Cour, Monseigneur le Chancellier, tenant le premier lieu, revetu d'une robe de velours noir, en la première chaize haute près ladicte porte du chœur; et ledit *Te Deum* dit avec les autres oraisons et prières accoustumées, chacun s'est retiré.

«Est à notter que Nostredit Sainct Père esleu est celuy qui vint en France Legat sous le titre de cardinal de Florence, en l'année 1596, pour moienner la paix entre Sa Majesté et le Roy d'Espagne, qui sortit effet en 1598.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 178.)

[1] Cette cérémonie annuelle est ordinairement mentionnée très sommairement sur les registres des Cours souveraines. Par exception, en 1605, les Greffiers du Parlement et de la Chambre des Comptes ont cru devoir en rappeler l'origine dans des termes qu'il nous semble intéressant de faire connaitre. «Du vendredy xve apvril. Ce jour, deux des Eschevins de ceste Ville de Paris ont supplié la Cour assister aux prières qui se font aujourd'huy en l'église de Paris, pour rendre graces à Dieu de la reduction de ladite ville en l'obeyssance du Roy Charles, advenue y a cent soixante neuf années, auparavant occupée par les Anglois, ladite reduction advenue à pareil jour quinziesme du moys d'apvril; à quoy Monsieur le Premier President a dit que la Cour se rendra, à l'heure ordinaire et accoustumée, et continuera les prières à ce qu'il plaise à Dieu, luy rendant graces, nous preserver de telz malheurs et inconveniens. Et sur les neuf heures, la Cour s'est levée et sont Messieurs de la grand'chambre et autres deputtez de chacune des chambres des enquestes et requestes du Pallais allez à l'eglise Nostre Dame, en laquelle ont esté faictes les prières ordinaires à pareil jour.» (*Reg. du Conseil du Parlement*, X^1^ 1802, fol. 118.)

«Et le vendredy premier d'après Pasques quinziesme jour d'avril, deux des Eschevins de la Ville sont venus au Bureau et remonstré qu'en l'année 1419 le roy Charles six, la Royne, les Enfans de France, les Cours souveraines et ceste Ville de Paris furent mis en la subjection des Anglois par le duc de Bourgogne; en laquelle subjection il demourèrent jusques en l'an 1436. Le quinziesme avril, pareil jour que cejourd'huy premier vendredy d'après Pasques, cestedicte Ville fut dellivrée de ladite tirannie, en consideration et mémoire de quoy nos pères et predecesseurs avoient accoustumé en rendre graces à Dieu en l'eglise Nostre Dame. Pourquoy ilz suplioient la Chambre d'y vouloir assister, comme elle avoit accoustumé, avec Messieurs de la Cour. Et peu après, les archers de la Ville sont venus prendre Messieurs pour les conduire en ladite eglise Nostre Dame, à sçavoir M. le President Boulancourt, de Pleure, Lescuier, Vivien, Mellissent, Le Feron, Gelée et Thibault, conseillers maistres, Leidet et Lambert, conseillers correcteurs, Jacquet, de Bagnaux et Lamy, conseillers auditeurs.» (*Chambre des Comptes*, P 2668, fol. 178 v°.) La «Messe de reduction» se célébrait chaque année le vendredi après Pâques, c'est-à-dire à une date variable. Il y eut, en 1605, cette particularité que le premier vendredi après Pâques tomba exactement le même jour qu'en l'année 1436.

des Comptes estans arrivez, a esté chanté et cellebré la messe de la reduction, à la chappelle de la Representation de la Vierge Marie, dedans la nef, en la manière accoustumée; laquelle estant dicte, mesdictz sieurs de la Ville sont revenuz audict Hostel de Ville, au mesme ordre qu'ilz estoient partis[1].

DXX. — Emplacement accordé au Maistre des œuvres de charpenterie pour son bois quarré.

18 avril 1605. (Fol. 589 v°.)

«Sur la requeste à nous faicte au Bureau de la Ville par Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie d'icelle, tendant à ce que, pour la commodité et voicture tant de son bois carré que aultre, il nous pleust luy permettre de s'accommoder de l'emboucheure et passage de l'egoust qui est vis à vis le coing de Sainct Paul et qui se va rendre dans le parc des Tournelles, jusques au petit pont faict de neuf, estant devant les bastimens que l'on faict pour les manefactures[2], à la charge de le nettoier et icelluy faire clorre d'une porte ou hersse, à l'endroict dudict coing de Sainct Paul, et aussy à l'aultre bout de la rue proche ledict pont, sy bon luy semble, et le rendre en bon estat, le faisant premierement paver par ladicte Ville, aux endroictz où il est besoing;

«Surquoy, après avoir sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville, avons permis et permettons audict Marchant se servir doresnavant et pendant le temps et espace de dix huict années consecutifves, à commancer du jourd'huy, de ladicte rue et passage cy dessus declarez, tant pour charroier sondict bois que autrement, selon sa commodité; laquelle rue il fera fermer à ses despens d'une porte ou hersse, à l'emboucheure et viz à viz ledict coing de Sainct Paul, comme aussi d'une aultre porte ou hersse à l'aultre bout, proche ledict pont, et si bon luy semble; desquelles portes ledict Marchant ou ses gens auront les clefz, et sera icelle rue repavée aux fraiz de ladicte Ville, aux endroictz où il est necessaire. Et pour l'advenir, ledict Marchant sera tenu l'entretenir à ses fraiz et despens, tant dudict pavé que nette de toutes inmondices et infections, avec la souffrance de laisser couller par icelle les eaues dudict egoust; lequel egoust il fera aussi nettoier et entretenir à ses despens, depuis ledict emboucheure du coing de Sainct Paul jusques au pont de la rue Neufve Saincte Catherine[3]. Et est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, de faire fermer la grille dudict pont et laisser icelle rue libre audict Marchant, ausdictes charges cy dessus, sans qu'il puisse bastir dans ladicte rue, sinon le mur pour soustenir les terres et qu'il demourra trois toises à ladicte Ville du point millieu de l'egoust; et oultre à la charge que si, pendant ledict temps desdictes dix huict années, ladicte Ville avoit affaire de ladicte rue et passage cy dessus, sera tenu icelluy Marchant la delaisser à icelle Ville, sans pouvoir pretendre aulcun remboursement, pour ce qu'il y aura faict faire ny demander aulcune rescompense, dommaiges et interestz allencontre d'icelle Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le dix huictiesme jour d'Apvril mil six cens cinq.»

[1] Ici aurait dû trouver place un acte du 16 avril 1605, conservé dans la collection des minutes (H 1888). Il s'agit de lettres émanant du Prévôt des Marchands et des Échevins en faveur de Charles Leber, contrôleur ancien et alternatif du Grenier à sel de Mantes et Chambre de la Roche-Guyon, par lesquelles il est en même temps commis pour la ville de Paris en qualité de receveur de l'octroi des dix sous tournois par «poise de sel, qui se lève sur tous les basteaulx chargez de sel passans soubz les pontz de ladicte ville de Mantes et destroictz d'icelle», et ce en remplacement de Marin Leber, son oncle, résignant, aux appointements de 100 livres tournois par an, et pour en jouir tant que ledit aide aura cours. Marin Leber faisait cette recette depuis le 29 février 1580, date de sa commission. (Voir *Registres des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 223.) Aux lettres du 16 avril 1605, est annexée la requête de Marin Leber aux Prévôt des Marchands et Échevins, demandant que sa résignation soit admise au profit de son neveu.

[2] Il s'agit des bâtiments qui furent construits de 1604 à 1606, sur l'emplacement des Tournelles, pour y installer la manufacture de soie et d'or filé, subventionnée par le Roi et dirigée par Pierre Saintot, Jean de Moisset et autres, dont il a été question dans une note relative à Pierre Saintot qui venait d'être élu Échevin. (Ci-dessus, p. 345, note 3.)

[3] On nommait ainsi la section de la rue actuelle des Francs-Bourgeois, comprise entre les rues de Turenne et Payenne.

DXXI. — Avis pour la reparation du chemin et la continuation du quay commencé devant le monastère des Minimes de Nigeon, près Chaillot.

22 avril 1605. (Fol. 591 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par les relligieux Minimes du couvent de Nigeon près Challiot[1], contenant que pour l'incommodité du passage qu'il y a sur le chemin le long de la rivière de Seyne, depuis le bout du quay encommancé devant leur monastère en venant en ceste ville, il n'y a plus aulcun moien d'y pouvoir passer, sinon avec grand peril qui souventefois arrive et signanment aux bastelliers et plusieurs aultres passans, gens d'honneur et marchans, qui se perdent et gastent dans la fange, où leurs chevaulx, carrosses et harnois demeurent sans en pouvoir sortir, au grand danger et dommage du publicq, supplians très humblement Sa Majesté y voulloir pourveoir; aultre requeste presentée à Sadicte Majesté et à nosdictz sieurs du Conseil par les marchans bastelliers et voicturiers ordinaires, tant par terre que par la rivière de Seyne, tendant à ce qu'il pleust à Sadicte Majesté voulloir ordonner que ledict chemin soit reparé, estant le plus dangereulx chemin qui soit sur la rivière depuis Rouen jusques en cestedicte Ville, et où souventes fois il se commect plusieurs grandz inconveniens; lesdictes requestes ordonnées leur estre communicquées par arrest du Conseil du dix neufviesme jour du present mois[2]. Et après qu'ilz se sont transportez sur les lieux et qu'il leur est apparu ledict chemin estre totallement rompu, de façon que les eaues croissans, les bastelliers sont contrainctz de debiller leurs chevaulx pour faire monter leurs basteaulx et les faire passer, avec grandz fraiz et incommoditez, du costé du Pré aux Clercs, aussi que les maisons qui sont voisines sont en danger pour la rivière qui consomme les murs des particulliers, que l'on ne peult faire assez suffisans pour y resister;

«Sont d'advis que, tant pour la commodité du commerce et chemin de la navigation que pour l'utillité publicque, et pour esviter aux inconveniens qui y arivent journellement, il est très necessaire de reparer ledict chemin et continuer de faire faire le quay encommancé devant le monastère desdictz relligieulx, et à ceste fin supplient très humblement Sa Majesté y voulloir pourveoir.

«Faict le vingt deuxiesme Avril mil six cens cinq.»

[1] Les Minimes de Nigeon ou Bonshommes de Chaillot s'établirent à la fin du xve siècle dans l'Hôtel des ducs de Bretagne, connu aussi sous le nom de manoir de Nigeon, qui appartenait depuis le xive siècle aux ducs, et dont Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, leur avait fait don. Elle y ajouta un hôtel contigu qu'elle acheta, en 1496, de Jean de Censy, bailli de Montfort-l'Amaury, lequel hôtel dépendait de la seigneurie d'Auteuil et contenait sept arpents entourés de murs, avec un vivier au bas et une chapelle appelée Notre-Dame-de-Toutes-Grâces. (L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouv. édit., 1883, in-8°, t. I, p. 414-415.) Le couvent, devenu propriété nationale à la Révolution, fut alors vendu et transformé en une filature de coton. Le quai actuel Debilly, ainsi baptisé par décret du 13 janvier 1807, s'était nommé successivement quai des Bonshommes, de la Conférence, de Chaillot ou de la Savonnerie. Il y avait aussi une rue des Bonshommes, supprimée seulement par une loi du 28 août 1869, qui commençait à la rue de la Montagne (aujourd'hui Beethoven) et aboutissait à l'ancienne barrière Franklin.

[2] L'arrêt visé ici ne se trouve pas dans la collection des arrêts du Conseil d'État. Mais on peut en citer d'autres relatifs à la construction de ce quai. Le 30 décembre 1606, les Prévôt des Marchands et Échevins obtinrent main levée des deniers provenant des 15 sous par muid de vin destinés à l'achèvement du Pont-Neuf, à la construction des fontaines, portes, etc.; sur cette imposition, il fut ordonné que 2 sous 3 deniers seraient consacrés à la continuation du quai de Chaillot. (*Arch. nat.*, E 11^b, fol. 516.) Par arrêt du 15 septembre 1607, Manfredo Balbani fut autorisé à prendre de la terre dans les propriétés particulières avoisinant ledit quai pour exécuter plus rapidement le remblai du mur en voie de construction. (E 14^b, fol. 208.) La comtesse de Guiche et autres particuliers ayant fait opposition à cette décision, le Conseil la confirma le 4 octobre suivant, à condition que les terres ne seraient prises que sur les lieux «où il n'y a labouraige, plant, ny jardinaige». (E 15^a, fol. 298.) Voir aussi l'arrêt du 8 juillet 1608, ordonnant que le déficit de 3,414 livres 12 sols, relevé sur le compte du pavage de la ville de Paris, portera sur les fonds spécialement affectés à la réparation du quai de Chaillot, auquel on ne pouvait travailler alors, à cause du débordement de la Seine (E 18^a, fol. 1), et celui du 17 septembre 1609, renvoyant aux Trésoriers de France à Paris une requête de Jean de Labanne, entrepreneur des batardeaux, patins, pilotis et plates-formes destinés à la construction de la chaussée de Nigeon près Chaillot, lequel demandait modification des articles de son traité, attendu qu'il se trouvait en présence de treize ou quatorze pieds de glaise. (E 23^b, fol. 156.)

DXXII. — [Requête de la Ville au Conseil d'État, demandant l'exécution de l'arrêt du 31 mars précédent.]

S. d. (Fol. 591 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, par arrest donné en vostre Conseil, le dernier jour de Mars dernier[1], en consequence d'aultres arrestz et reglemens faictz en vostredict Conseil, pour le paiement des arreraiges des rentes de ladicte Ville, il ayt esté ordonné que le fondz necessaire pour le paiement des rentes assignées sur les aydes seroit, par chacun quartier et six sepmaines après icelluy escheu, et à trois paiemens esgaulx de quinze en quinze jours entresuivans après lesdictes six sepmaines escheues, apporté en l'Hostel de ladicte Ville et mis dans les coffres à ce destinez, et distribuez aux particulliers rentiers ès presences des supplians, ainsy que des aultres rentes de ladicte Ville; ce neantmoings, au prejudice d'iceulx, les partizans desdictes aydes ont presenté en vostredict Conseil ung memoire contenant un reglement contraire au bail desdictes aydes et arrestz cy dessus, affin d'empescher l'execution d'iceulx, usant de parolles injurieuses contre les supplians, que Vostre Majesté a faict l'honneur de conserver en la dignité de leurs charges;

«Ce consideré, Sire, et qu'il n'est raisonnable qu'ilz soient calompniez et oultragez de parolles en faisant le deub de leurs charges, il vous plaise, en confirmant les contractz, arrestz et reglemens et conformement à iceulx, ordonner qu'ilz seront debouttez de leur demande et que ledict arrest du dernier Mars sera executé de poinct en poinct, selon sa forme et teneur; et oultre que celluy qui a faict et presenté ledict memoire injurieulx contre les supplians sera mandé en vostredict Conseil, pour en avoir reparation, et estre ledict memoire biffé et laceré en sa presence; et iceulx supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostredicte Majesté.»

DXXIII. — Remonstrances faictes au Conseil par Monsieur le Prevost des Marchans, assisté d'aulcuns de Messieurs les Eschevins[2].

22 avril 1605. (Fol 592 v°.)

Du vendredy vingt deuxiesme Apvril mil six cens cinq.

«Messieurs, le samedy veille de Paques fleurie[3], se trouvèrent au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville nombre de bourgeois qui nous prièrent leur permettre appeller ceulx qui avoient des rentes sur la Ville et iceulx assembler, pour conjoinctement adviser aux raisons et moiens dont ilz debvroient user pour recommander leur cause de la vallidité des contractz à des juges qui les cassoient sans les oyr, ou que nous prissions la peine d'entendre leurs raisons pour les desduire au Conseil.

«A quoy leur fut respondu par le Prevost des Marchans que tant s'en fault que leur voullussions permettre de s'assembler qu'au contraire nous leur deffendions très expressement, comme chose inutille à leur cause et de perilleuze consequence pour le service du Roy; mais s'ilz voulloient nous dire les raisons qui les mouvoient de se plaindre, que nous efforcerions de les representer fidellement au Conseil ou à l'assemblée des commissaires desquelz je

[1] Le texte de cet arrêt est imprimé ci-dessus, n° DXV, p. 417. Le Conseil d'État donna satisfaction aux Prévôt des Marchands et Échevins, le 15 décembre 1605, par un nouvel arrêt réglant la vérification de ce qui a été payé des rentes assignées sur les aides. (*Arch. nat.*, E 9°, fol. 161.)

[2] Le texte de ces remontrances a été publié, avec commentaires, par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris, sous Henri IV*, p. 220-232.

[3] Le 2 avril précédent.

leur pouvois asseurer qu'ilz ne debvoient esperer que toute justice, comme de gens cheoisiz par le Roy, qui leur avoit recommandé le bien de ses subjectz.

«Lors l'un d'eux à nous incongneu, homme sec, maigre, haslé et deschiré, jettant sa famille devant nous, usant de ces motz, nous dict : «Je vous prie, Messieurs, avoir pitié de moy et de ma famille; si je ne suis assez fort pour vous esmouvoir pour la communaulté de ceulx qui ont des rentes sur la Ville, au moings que je puisse pour mon particullier exciter vostre vertu, pour vous opposer à la ruyne que je sens, à la perte du bien que mes predecesseurs et moy, meuz d'ung zelle et affection qu'ilz ont eu au service des Roys, avons vendu fondz et heritaiges pour servir aux guerres passées, et le faire jouir de la paix presente, empescher l'oppression qui luy estoit faicte par ses ennemis, le secourir ès affaires de la guerre, et à ceste fin avoir mis tous noz biens entre les mains de Sa Majesté; il ne seroit raisonnable que, faulte de deffences, de faveur ou de credit, ne pouvant parler à Sa Majesté pour representer noz raisons, je souffrisse les misères qui nous accablent, faulte d'estre secouru par vous, soubz le nom desquelz nous avons contracté et qui estes naturellement tenuz à la deffence des bourgeois et civillement obligez au paiement de leurs debtes, et considerer que, depuis dix neuf ans, l'on a si peu payé d'arreraiges que je puis vous dire et est vray que la moictié de ma famille est morte de faim, au veu et sceu de mes concitoiens, et n'attend plus que l'heure qu'il n'advienne pareille deffaveur et disgrace à ceulx que vous voyez devant vous à voz piedz, s'il ne m'est par vous pourveu; et crois qu'il eust mieulx vallu pour nous que le soleil, qui faict son cours en dix neuf ans, eust finy le cours de ma vye que d'en commancer ung nouveau avec les misères et fortunes passées.»

«Ces parolles, Messieurs, estoient dictes avec une telle nayveté et eloquence naturelle que je pourrois dire ce que disoit Demostène, rapportant les parolles d'Eschines : «Si vous eussiez bien vu la personne mesme et ceulx qui l'accompagnoient, vous auriez plus promptement accordé leurs demandes qu'ilz ne l'auroient desiré.» Et me permettrez de vous parachever de dire ce qui me fut representé et considerer que le bien des habitans conciste en quatre parties :

«La première qui est la plus asseurée, de laquelle seulle il semble que Dieu ayt voullu que les hommes ayent tiré proffict, conciste en terres, lesquelles n'estant habitées par les proprietaires qui demeurent ès villes et baillées à des fermiers, qui sont tellement chargez de tailles, d'impositions, du sel, qui est la manne de laquelle les païsans se servent pour la nourriture de leur famille, la cherté des serviteurs, des ouvriers, et de charrue, les impositions de bestail à pied fourché, les entrées des vins, la marque des cuirs et toutes aultres choses dont se servent les paysans pour leur bien, servent à leur ruyne, de façon qu'il se trouve tous les ans que le maistre n'a rien receu de sa ferme et le fermier est appauvry pour enrichir le Roy ou les fermiers ausquelz telles impositions sont engaigées.

«La seconde partie du bien des bourgeois conciste aux estatz, lesquelz par ung desordre de la pollice generalle du Royaume sont venuz à tel si hault et si excessif pris, que les gens de bien ne songent que à s'en retirer et les baillent à gens nouveaux, qui les acheptent bien cher en gros, pour retirer le proffict excessif en detail, de façon que la justice ne leur peult estre rendue de ce qu'ilz desirent qu'ilz ne soient consommez en fraiz auparavant le jugement; et ceulx de finance sont à tel pris que l'on ne peult croire que ceulx qui y entrent ne facent proffictz plus que de leurs gaiges, qui ne peuvent payer l'interrest au denier seize de leur argent; et encores qui les met plus en peine sont les eedictz nouveaux que l'on a faictz pour asseurer leurs offices et faire perdre la vye au possesseur d'iceulx, estans entre les mains des partisans qui n'en demandent que la mort; à laquelle les Roys, tenans leurs parties casuelles en leurs mains, tesmoignent avoir regret, ayant interrest de conserver les antiens officiers en leurs estatz, et au contraire le proffict des partizans est d'en avoir de nouveaulx.

«La troisiesme partie du bien est la marchandise, qui est aujourd'huy la ruyne de l'Estat, d'aultant que les marchans, portans l'argent hors du Royaume, remplissent le Royaume de marchandise et sont contrainctz, pour la faire entrer, prendre argent à change pour paier les entrées du Royaulme, les daces et impositions des villes, et la marchandise arrivée, elle leur demeure entre les mains, sans la pouvoir vendre qu'à credit, payant comptant et ne recepvant rien; c'est le moien de s'appauvrir et rendre le Royaume sans argent.

«La quatriesme partie du bien est des rentes, dont y en a de deux sortes : celle qui est deue par les particulliers et celle que doibt le Roy.

«Les particulliers ne peuvent paier ce qu'ilz doib-

IMPRIMERIE NATIONALE.

vent, s'ilz ne reçoipvent les fruictz des terres qui leur appartiennent et ce qui leur est deub par le Roy, de façon que, faulte de paiement, je puis dire que l'on a vendu au Chastellet la moictié des terres de la France.

« Quant aux rentes sur le Roy, il y en a de quatre sortes : la première, sur les receptes generalles, desquelles depuis dix neuf ans on n'a paié que deux années et demie, encores que le Roy assigne le Recepveur de la Ville de quatre demy quartiers par an; les commis s'entendent avec les Recepveurs generaulx et font tomber les non valleurs sur les rentes de Paris, qui sont allouez en rapportant les dilligences la plus part faulces, d'aultant qu'en fin d'année telz pretenduz non valleurs servent à faire ung fondz pour demander des dons et gratiffications, que l'on cause soubz le nom de deniers extraordinaires, et sur lesquelz on m'a donné advis, ces jours passez, que l'on a faict ung don de soixante mil escus qui se doibt prendre sur les deniers des assignations qui sont données à la Ville, soubz le nom des restes des années preceddentes, dont la recherche estant mesprisée par les chefz, la perte s'en trouve d'aultant plus fascheuze qu'elle n'advient par la necessité de l'Estat et de la volonté du Roy, auquel ces choses sont cachées.

« Quant à celles qui sont constituées sur les aydes, il n'en a esté paié que quatre années et demie, et à present sont reduictes au denier seize, d'aultant que par le bail les deniers qui proceddent des aydes estans baillez aux partizans, pour en payer aultres debtes que celles èsquelles ilz sont affectez, qui est totallement changer la nature des contractz, qui faict parroistre que ce n'est poinct de la necessité des affaires, mais la volonté de ceulx qui les gouvernent, qui pourroient porter aultant d'affection à ceulx qui ont des rentes sur la Ville de Paris, et qui ont tant contribué par la perte de leurs arreraiges à la conservation de l'Estat, comme aux aultres habitans du Royaulme qui n'y ont apporté aulcun secours.

« Quant à celles constituées sur le sel et sur le Clergé, il en est deub depuis dix neuf ans quatorze années et demie; et de toutes les susdictes constitutions le Roy n'en paye aulcune chose, ains se paient par nous mesme, et ne s'est jamais faict de constitution qu'il ne se soit faict nouvelle levée et imposition, de façon que le paiement des rentes ne regarde poinct le Roy, bien qu'il y soit obligé comme debtes faictes par ses predecesseurs pour soustenir les charges du Royaulme. Aussi ne pouvons nous demander à Sa Majesté que l'entretenement des contractz et que les deniers, qui se lèvent à ceste fin, nous soient baillez et ne soient destournez en aulcune façon que ce soit, selon la justice à laquelle les Roys sont obligez par une vertu specialle, qui est joincte à leur personne et inseparable d'eux; car le nom de juste et de justice n'appartient qu'aux Roys qui representent Dieu en terre, de laquelle vertu les subjectz ne peuvent heriter; et bien que les juges facent la justice et y apportent ce qu'ilz peuvent, ilz sont plus establiz pour finir les differendz des parties que pour juger justement, n'appartenant qu'à Dieu seul et aux Roys, qui le representent en terre. Les Romains disoient que les juges font la justice, encores qu'ilz decernent inicquement; aussi est ce du Roy que nous l'esperons, et qu'il nous rendra la mesme justice, en payant ce à quoy le Royaume nous est obligé, que Dieu luy a rendue en luy conservant ses subjectz et l'Estat, à la succession duquel naturellement et legitimement il a esté appellé.

« De façon qu'à present il ne fault considerer que le moien de porter les charges des impositions par les subjectz du Roy, lequel comme père commung très prudemment a faict assembler des commissaires, pour adviser à la descharge de son peuple, par le moien du rachapt des rentes; lequel s'il plaist au Roy d'entreprendre, il en recepvra tel soullagement et contentement qu'il aura aultant de raison d'agreer les actions de ses subjectz au rachapt des rentes, que les Roys deffunctz ont eu de contentement et de soullagement par les deniers qu'ilz ont eu des constitutions.

« Duquel rachapt les commissaires debvroient seullement parler, et non s'estendre sur la vallidité des constitutions, qui ont esté faictes sur eedictz veriffiez par les Cours souveraines.

« D'aultant que les constitutions faictes par les bourgeois, et ceulx qui sont nommez dans les contractz ne peuvent estre accusez d'avoir surpris le Roy ny les Prevost des Marchans, ayant paié comptant ce qui est porté par les contractz; et s'il est entré des debtes ou des dons dans les constitutions des particulliers, ilz sont desnommez, et telz contractz sont bons et vallables; mais ceulx qui sont cachez ont esté faictz avec les partizans, en vertu des contractz generaulx qui n'ont esté veuz ny sceuz par les particulliers, au nom desquelz les constitutions sont faictes sur les quictances du Recepveur de la Ville, après avoir veu les quictances de l'Espargne delivrez aux partizans.

« Et quant telles rentes seroient jugées mauvaises, elles ont esté vendues par les acquereurs d'icelles à

gens qui les ont partagez à leurs enffans et divisez en tant de sorte que, s'il falloit bailler le recours de garentie de telles evictions, se seroit remplir la justice de procès et d'affaires, et ruyner la plus part des familles; et qu'il n'estoit juste que luy parlant, qui avoit donné de pareilles rentes à ses enffans en mariage, les veist mourir de faim auprès de leur bien, et que les rentes leur feussent ostées par le Roy, sy luy qui les avoit données ne leur en rendoit l'argent, ce qui luy estoit du tout impossible, et que la raison voulloit par ce moyen qu'il feust deschiré par ses propres enffans et constitué prisonnier comme faulx vendeur, privé des privillèges de la cession octroyée aux miserables, et contrainct de finir ses jours dans une prison.

«De leur desnier aussi leurs actions, c'estoit une injustice apparente; qu'il estoit juste et raisonnable, quant mesme il n'y auroit aulcune garentie, que celluy qui a vendu une debte la doibt fournir et garentir estre debte.

«De leur faire perdre leur deub, c'estoit une injustice apparente. Quant aux bruictz que l'on faict courrir que de debvoir aux subjectz, c'estoit ung moien pour les unir à la conservation de l'Estat, au contraire les subjectz maltraictez ne demandent que changement.

«C'est rechercher ung très mauvais fondement en ung Estat, de penser plus obliger les subjectz à leur Roy par les deniers qu'il reçoit d'eux en prest, que par la nature qui les tient sy estroictement liez.

«Les Romains, desquelz on a tiré tous les exemples de l'administration des Estatz, n'ont jamais praticqué ce remède, mais bien ont ilz essaié de retenir par toutes sortes les alliez et confederez, et de s'unir à l'alliance et amitié jurée.

«Les grandz Estatz d'Allemagne, le Roy d'Espagne observent assez ce moien pour retenir leurs voisins et empescher qu'ilz ne s'allient aux aultres, crainte de perdre ce qu'ilz ont presté, mais ilz n'ont jamais praticqué de retenir leurs subjectz en obeissance par les debtes et le deffault de payement d'icelles; car c'est appauvrir son Estat et ses subjectz.

«Inutillement travaillons nous d'amasser de l'argent au Roy, pendant que nous luy perdons l'affection de ses subjectz; car enrichir le Roy, c'est rendre son Estat miserable.

«Il y a grande difference entre les petitz Estatz et les grandz Royaumes; les ungs ont besoing de frontières, de boullevars et de tresors pour souldoier des soldatz estrangers, puisqu'ilz n'en trouvent dans leur terre; sans cela, en trois jours, leur Estat seroit perdu, et avec cela ilz n'ont moyen d'appeller à leur secours leurs alliez et interesser leurs voisins.

«Ce qui advient au contraire aux grandz Estatz; c'est les ruyner que d'avoir des fortz ou des frontières ou des tresors, car c'est donner ouverture aux entreprises et aux trahysons, et les places prises, donner ung pied à vostre ennemy, qu'il est malaisé de faire reculler. Au contraire, quant il n'y a ny frontières, ny fortz, le plus fort l'emporte. Plus l'ennemy est avant dans l'Estat, plus il se ruyne; il consomme son armée, il est attaqué de touttes partz par l'affection des subjectz qui lui sont aultant d'adversaires, aultant d'ennemys qui peuvent faire aultant d'armées que les ennemys ont de costes. Leur affection sert de trompette et de guidon, leur obeyssance les rallie au combat, et enfin donne victoire glorieuse à leur Roy. Et est certain de dire qu'un Roy sans argent, bien voullu de ses subjectz, est beaucoup plus fort qu'un Roy plein de tresors et de hayne de son peuple. Les tresors publicqz tesmoignent la pauvreté du peuple ou la guerre future.

«Et est certain que les peuples riches peuvent en peu de temps enrichir ung Roy pauvre, ou au contraire ung Roy riche ne sçauroit que par la justice enrichir ses subjectz et non par liberalité, laquelle ne s'estend que sur ceulx qui la reçoipvent.

«Jamais Neron, qui estoit ung prince liberal, voire profuz en ses liberalitez, ne fut tant estimé de liberalité qu'il ayt faicte, que celle dont il usa, voyant la famine par l'Itallie: ostant les impositions, ce qui rendit le commerce libre et apporta ung grand bien et soullagement à tout le peuple romain.

«De mesme, le bien que nous esperons du Roy est qu'il nous rende la justice egalle, tant à ceulx ausquelz il est redebvable qu'à ceulx qui ne luy ont rien presté; avec cela, il aura rescompence au ciel, et l'affection entière de ses subjectz qui doibt estre la seulle esperance de l'asseurance de son estat.

«Je me serviray en ce lieu de l'exemple de Titus en Tacite[1], qui partant d'Italie pour faire la guerre aux barbares, prioit son père de n'adjouster foy aux

[1] C'est au moment de partir pour une expédition contre les Juifs que Titus tint ce discours à Vespasien : «Titum, antequam digrederetur, multo apud patrem sermone orasse dicebatur, ne criminantium nuntiis temere accenderetur; integrumque se ac placabilem filio præstaret. Non legiones, non classes, perinde firma imperii munimenta, quam numerum liberorum...» (Tacite, *Histoires*, livre IV, ch. 52.)

rapportz qui se feroient de luy et croire que les legions, les armées et les forteresses n'estoient les seulles asseurances de son Estat, mais le nombre d'enffans qui luy restoit; car l'affection des confederez, des amis et des voisins se change, les forteresses se ruynent, mais les enffans sont tellement liez à la conservation de leur père, de leur sang et de leur famille, qu'ilz se portent à toutes sortes de hazardz, quoy qu'indiscrettement, pour la conservation de l'estat de leur maison.

«De mesmes que nous pouvons dire que la plus grande forteresse du Royaulme ne concistoit ès rempartz et fortz, forteresses, frontières et canons dont les Arcenacqz sont rempliz, ny ès magazins d'armes, ny ès tresors tirez de leurs entrailles, mais en l'affection des subjectz, qui peuvent dans ung quart d'heure, d'eux mesme, sans touscher ès tresors publicqz, plus fournir de gens d'armes que l'on n'en sçauroit souldoyer de mercenaires peu affectionnez ou d'estrange païs. Pareille affection tesmoignée par les Romains à leur Estat fit sortir en quinze jours de quoy donner trois batailles à Anibal.

«De mesme nous en pourrions faire sortir de nostre ville de quoy en donner dix huict au plus puissant ennemy de l'Estat.

«Telles et semblables parolles furent tenues par ce pauvre vieillard, avec tant de larmes et de parolles mal arrengées qu'elles tesmoignoient sa passion, sa necessité et sa misère, et que tout son bien estant sur la Ville, il n'estoit raisonnable que luy seul contribuast à la conservation de l'Estat, auquel il ne se promettoit plus que six piedz de terre en peu de jours; nous pressant de nostre debvoir du serment que nous avons faict au Roy, confirmant l'eslection faicte de nostre personne en la charge qui nous oblige de soustenir la vallidité des contractz et empescher qu'il ne soit faict aulcune chose contre la foy publicque, à laquelle les Roys sont les plus obligez; comme elle est plus venerable, saincte et sacrée que celle du vulgaire, elle doibt estre aussi plus religieusement gardée et entretenue, et croy aussi que c'est contre la volonté du Roy vivant que nous blasmons les actions et la memoire des Roys qui sont à present deceddez, qui est donner une exemple de faire de mesme aux officiers qui viendront après nous.

«C'est bien loing de leur bastir des temples d'honneur et de gloire de leurs actions passées, qu'au contraire nous nous efforceons par noz discours de perdre leur memoire, comme s'ilz estoient cause de la ruyne de l'Estat, encores que ce qu'ilz ont faict ayt esté pour se conserver.

«L'on dit que ceulx qui gouvernoient lors l'Estat se sont enrichis aux despens de la France; maintenant l'on dira que nous voullons enrichir le Roy aux despens du peuple qui a des rentes sur la Ville.

«Car quel subject avons nous de deliberer des rentes qui sont en la main du Roy, en sa puissance et desquelles il ne paie que ce qu'il luy plaist.

«Quel subject avons nous de craindre que le Roy doibve trop à ses subjectz, veu que les Roys sont en meilleure condition que ceulx que de droict l'on ne peult contraindre par de là leurs forces, veu qu'ilz ne payent que ce qu'ilz veullent, après leur maison, pensions, liberalitez et affaires acquictées; les debtes de leurs subjectz, c'est le moindre mal qui les presse, pourveu qu'ilz facent parroistre au peuple quelque apparence de necessité, ilz rendent le peuple contant et leur volonté absolue.

«Nous avons doncq à regarder cela, presupposé vray que les Roys ne peuvent estre contrainctz qu'en tant qu'il leur plaist de paier debtes à leurs subjectz, qu'il est totallement inutille de s'entremettre des affaires qui se presentent, principallement en ce qui concerne la vallidité des contractz, faictz et passez après la veriffication des eedictz, veu que les contractz principaulx ne sont faictz avec ceulx qui posseddent les rentes, qui séroient ruynez sans l'avoir merité, veu la bonne foy dont ilz ont usé, contractant avec le Prevost des Marchans, qui semble avoir esté appellé en ce lieu plus pour luy faire prester consentement que pour donner son advis, lequel à la verité il ne peult estendre à la congnoissance des rentes, èsquelles il est obligé en son nom. Et prie la compagnie de l'excuser si du commencement que les choses ont esté proposées, il n'a sceu juger aussi promptement de la consequence, comme depuis il l'a congneue estre grande pour le service du Roy. Il luy est permis, ce luy semble, de changer d'advis et d'oppinion comme ès affaires de pollice. Les antiens l'ont bien monstré, quant ilz ont voullu que les juges polliticques feussent vestuz de robbes de differentes coulleurs et les prestres de coulleur blanche, pour monstrer que la relligion doibt estre tousjours une et esgalle à soy mesme, et au contraire la pollice change selon les diverses saisons et occurrances qui surviennent. Vous priant me voulloir assister en la supplication que je desire faire au Roy de revocquer ceste commission, de laquelle n'ayant encores sceu avoir coppie, quelque demande que j'en

aye faicte, je n'ay peu plus tost prendre conseil de ce que j'avois à faire; mais à present que je voy que les advis se coullent et vont croissant, voire corrompant la commission, par laquelle il estoit mandé d'adviser aux ouvertures pour faire le rachapt des rentes, vous vous estes estenduz au retrenchement des arreraiges au denier seize des rentes par vous recongneues bonnes et bien constituées.

«Vous priant que, si avez agreable de passer oultre à la deliberation de la congnoissance des rentes, de voulloir juger la consequence de la reduction des arreraiges que l'on ne paie à present au denier trente, et neantmoings sy l'advis estoit suivy, ce seroit les mettre à ung quart moings, ce qui me tourneroit à honte, si pendant ma charge j'avais veu telles deliberations devant moy, sans m'y opposer, pour le service du Roy et bien de ses subjectz. Et vous prie prendre en bonne part, si contre la deliberation dernière, en ce qui concerne la reduction des rentes au denier seize, je proteste de nullité et me retire de ceste compagnie, affin que cy après vous ne soyez empeschez à l'execution de la commission [1].»

DXXIV. — A CAUSE DE FOURNITURE DE CHEVAUX PENDANT LES TROUBLES.

30 avril 1605. (Fol. 602 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Maistre Nicolas Rolland, Jehan de Compans [2] et consors, pretendans estre poursuiviz par Estienne Le Blanc, ès noms qu'il procedde, pour quelque pretendue fourniture de chevaulx pendant le temps des troubles; remonstrez que la Ville n'est nullement tenue de telles pretendues debtes, et que ceulx qui estoient ès charges publicques pendant icelluy temps n'ont peu obliger ladicte Ville à icelles pretendues debtes, que l'on s'adresse tant à Monsieur du Mayne que aultres, fors que contre icelle Ville, et à ceste fin requerez estre envoiez absoubz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le dernier jour d'Avril mil six cens cinq [3].»

[1] Une phrase malheureuse de ces remontrances, parait-il, l'allusion à Néron (quoique bien inoffensive) blessa le Roi; on en fit beaucoup de bruit à la cour. «Ceux du Conseil qui voulaient mal au Prévôt des Marchands à cause de sa fermeté trop incommode insistèrent fort auprès du Roi pour qu'il donnât ordre de l'arrêter. Aussitôt, les bourgeois s'assemblent, tout prêts à s'armer. Miron déclare qu'il aimerait mieux mourir que d'être cause du moindre désordre. Les bourgeois ne l'écoutent point; ils montent obstinément la garde devant sa porte. Miron prend peur de son triomphe; il ordonne aux Parisiens de s'éloigner et les supplie de ne point le rendre criminel. Il leur explique la conduite du Roi; il leur remontre qu'ils n'ont rien à craindre, qu'ils ont affaire à un prince sage et équitable et qui ne se laisse point emporter aux mouvements des mauvais conseillers.» Henri IV, en effet, fit preuve d'un esprit conciliant. Il se porta garant des intentions du Prévôt des Marchands, qui s'était cru obligé par les devoirs de sa charge d'en agir ainsi. Miron, de son côté, convint qu'il pouvait avoir eu des torts; il fit des excuses que le Roi reçut humainement, et l'effervescence populaire se calma. (A. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 232, 233.) Le même auteur reproduit ensuite, d'après le *Mercure français*, d'autres remontrances sur le sujet des rentes, qui furent présentées au Roi par Gaston de Grieu, conseiller de la Ville, délégué à cet effet par le Bureau. Énergiques, quoique sous une forme beaucoup plus modérée, elles étaient également, parait-il, l'œuvre du Prévôt des Marchands.

[2] De ces deux Échevins du temps de la Ligue, l'un au moins, Jean de Compans, était alors décédé. Déjà dans un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1600, rendu au profit des Prévôt des Marchands et Échevins de Paris sur une question semblable, les adversaires de la municipalité sont désignés ainsi : «Catherine Guillebon, vefve de feu Jehan Compans, cy devant Eschevin de ladite Ville, tant en son nom que comme tutrice des enffans dudit deffunct et d'elle, heritiers par benefice d'inventaire d'icelluy deffunct, et Loys Roussin, contrôleur au Grenier à sel de Meaulx.» (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 362 *bis* v°.)

[3] A la suite de cet acte, se trouve dans la collection des minutes une requête de Miron, sr de l'Hermitage, conseiller d'État, demandant la permission d'élever un mur devant sa maison de la rue Saint-Antoine, pour soutenir les terres pendant les fouille qui se faisaient pour la construction d'un égout, requête suivie d'une ordonnance du Prévôt des Marchands, du 30 avril 1605, portant que le Maitre des œuvres de la Ville procédera à une visite des lieux. Cette visite eut lieu le 2 août suivant seulement. Pierre Guillain conclut à l'autorisation sollicitée. Le procès-verbal, placé à cette date parmi les minutes du Bureau, n'a pas été, non plus que la requête, transcrit sur le registre. (Voir H 1888.)

DXXV. — [Mandements au s^r de Castille pour le payement des rentes.]

9 et 16 mai 1605. (Fol. 603 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Françoys de Castille, Recepveur general du Clergé de France, attendu l'absence des Controolleurs des rentes et pour ne retarder le paiement ordinaire, de delivrer ce jourd'huy à Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes du Clergé, soubz son recepissé, la somme de douze mil livres tournois, pour estre icelle somme apportée en l'Hostel de ladicte Ville et distribuée, le jour de demain, aux particulliers rentiers; et en ce faisant, la presente ordonnance luy servira de controolle pour ladicte somme.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme jour de May mil six cens cinq.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Françoys de Castille, Recepveur general du Clergé de France, attendu l'absence des Controolleurs des rentes et pour ne pas retarder le paiement ordinaire, de delivrer ce jourd'huy à Maistre Jehan de Moisset, commis au paiement des rentes du Clergé, soubz son recepissé, la somme de douze mil livres tournois pour estre icelle somme apportée en l'Hostel de ladicte Ville et distribuée, le jour de demain, aux particulliers rentiers; et en ce faisant la presente ordonnance luy servira de controolle pour ladicte somme, ensemble pour les trois paiemens cy devant faictz, les cinq, neuf, et douziesme du present mois.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seiziesme jour de May mil six cens cinq.»

DXXVI. — [Convocation] à cause du bail general des gabelles fait au s^r Moisset.

16 mai 1605. (Fol. 603 v°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver demain, trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract et bail general faict par le Roy à Maistre Jehan de Moisset des Greniers à sel de ce Royaulme, et à nous envoyé par Nosseigneurs de la Chambre des Comptes[1]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seiziesme May mil six cens cinq.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

DXXVII. — [Entrevue du Prévôt des Marchands avec des bourgeois au sujet du rachat des rentes.]

17 mai 1605. (Fol. 604 r°.)

Du mardy dix septiesme jour de May mil six cens cinq.

Ledict jour de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris estans au Bureau de ladicte Ville, sont venuz audict Bureau les sieurs Leschassier, advocat, Sucart, Drouyn, de

[1] C'est par arrêt du samedi 7 mai précédent que la Chambre des Comptes, sur le rapport du s^r Le Grand, ordonna la communication aux Prévôt des Marchands et Échevins du bail général des gabelles de France, passé au nom de Jean de Moisset, à Paris, le 20 septembre 1604. (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 189.)

Montboudeau, Hamart et plusieurs aultres bourgeois de ceste ville, qui ont dict à mondict sieur le Prevost des Marchans qu'ilz le remercioient très affectueusement de la peine qu'il avoit prise et prenoit journellement pour la conservation des rentes, qui leur ont esté constituées et à une infinité de pauvres veufves et orphelins par leurs preddecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, qu'ilz le supplioient très humblement de voulloir continuer et perseverer à une si bonne volonté, dont non seullement eux, mais encores la plus grande partie des familles et communaultez de ce Royaume, qui y ont interest, luy en demeureroient eternellement obligez; et d'aultant qu'ilz ont entendu que ledict sieur Prevost des Marchans debvoit estre mandé en court, ou bien s'il y alloit de son propre mouvement, qu'ilz le prioient instamment de trouver bon que quelques ungs d'entre eulx et autres notables bourgeois de cestedicte ville luy tinssent compaignie et l'assistassent, ou bien leur permettre d'y aller en nombre sans luy, pour se jecter aux piedz du Roy et le supplier d'avoir pitié de son peuple.

Surquoy mondict sieur le Prevost leur a faict responce qu'il n'estoit besoing qu'ilz le remerciassent de ce qu'il avoit faict, ce qui estoit du deub de sa charge, et que en toutes occasions, puisqu'il avoit pleu au Roy d'avoir agreable l'eslection qui avoit esté faicte de sa personne en ce magistrat, il s'efforceroit de ne manquer à son debvoir, qu'il leur savoit bon gré de ce qu'ilz estoient venuz à ce Bureau et qu'ilz prenoient le bon chemin, s'addressant à leur magistrat, pour sçavoir ce qu'ilz avoient à faire, d'aultant que le Roy prend en mauvaise part que le peuple s'assemble de soy mesme et que cella estoit de mauvaise odeur et tenoit comme de la sedition; que Monsieur de Chasteauneuf[1] luy en avoit faict plaincte, et qu'il croioit qu'ilz y estoient envoiez de sa part; qu'ilz n'avoient au surplus, graces à Dieu, aulcun subject de se plaindre, que les rentes leur estoient aussy bien paiées qu'ilz ayent esté depuis l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, que l'on n'y voulloit rien diminuer ny changer; qu'ilz ne debvoient prendre ombrage de ce que le Roy avoit depputté des commissaires, pour adviser aux moiens de procedder au rachapt desdictes rentes, que tous les commissaires estoient personnes d'honneur et de quallité qui aymoient la justice et qui n'ont aultre desseing que de bien faire, et que partant ilz ne debvoient apprehender l'evenement et resolution de ladicte assemblée, de laquelle ilz ne debvoient attendre rien que de bon; et que Sa Majesté n'entendoit de procedder au rachapt des rentes qu'en baillant argent comptant, qu'il tireroit de ses coffres, pour admortir partie desdictes rentes, ce qui asseureroit d'aultant le fondz pour les aultres; et partant qu'ilz debvoient demourer en repos pour ce subject et s'asseurer que, quant il sera necessaire, que la Ville ne manquera d'en faire remonstrances au Roy et à Messieurs de son Conseil, pour la conservation des contractz qui ont esté faictz avec icelle.

Lesquelz bourgeois ont faict responce qu'il couroit de mauvais bruictz desdictes rentes, et entre aultres qu'ung nommé Deluat a dict et tenu telles parolles, que au lieu d'en chanter le *Te Deum* que le service en estoit desja faict et qu'il ne restoit plus que à dire le *De profundis*, et que toutes les rentes estoient perdues. Et sur ce, lesdictz bourgeois se sont retirez[2].

[1] Guillaume de L'Aubespine, baron de Châteauneuf, seigneur d'Hauterive, alors conseiller d'État. Il avait été d'abord conseiller au Parlement de Paris (réception, le 19 mai 1568), puis maître des requêtes, le 13 août 1572, chancelier de Louise de Lorraine, reine de France, et ambassadeur en Angleterre. Il fut nommé, en 1606, chancelier des ordres du Roi et vécut jusqu'en 1629.

[2] Le lendemain du jour où le conseiller de Grieu présenta les remontrances dont il est question ci-dessus (p. 429, note 1), «les députez de la Ville eurent commandement de suivre le Roy dans ses jardins de Fontainebleau, lequel s'estant retiré dans une des allées, accompagné de MM. le Garde des Sceaux, de Rosny, de Villeroy, de Chasteauneuf, de Gesvres et Forget, il fit venir les deputez et leur dit : «J'ay entendu vos remontrances; elles ont esté veues aussi par mon Conseil, sur quoy j'ay pris résolution, laquelle M. de Sillery vous fera entendre. — Messieurs, leur dit celui-ci, le Roy m'a donné charge de vous dire que vous n'avez point deu croire qu'il eut eu autre intention que de traiter ceste affaire avec raison et justice... Sa Majesté vous avoit commandé vous assembler pour adviser au rachapt des rentes. Mais puisque vous n'avez pas sceu gouster les moyens qui vous estoient proposez, il est resolu ne leur point faire de bien par force, et en ce faisant laisser les choses en l'estat qu'elles sont et payer les arrérages, comme l'on a accoustumé...» Le débat finit donc à l'avantage des rentiers. Toutefois, Sully remboursa beaucoup de rentes à bas prix, et il annula bonne partie de celles qui avaient été irrégulièrement émises. En fin de compte, la Ville s'y soumettait. (*François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 237.)

DXXVIII. — [Délibération du Conseil de Ville touchant le bail général des gabelles.]

17 et 20 mai 1605. (Fol. 605 v°.)

Du mardy dix septiesme jour de May mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract et bail general faict par le Roy à maistre Jehan de Moisset des Greniers à sel de ce Royaume, envoié à ladicte Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

Myron, Conseiller d'Estat, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Delahaye, Eschevins;

Messieurs

Le Prebstre, Perrot, Le Tonnellier, Daubray, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Lecture faicte dudict contract, a esté remis à vendredy prochain pour en deliberer, et à ceste fin seront envoiez mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville et iceulx priez ne vouloir faillir eux y trouver, pour l'importance de l'affaire, remise audict jour pour leur absence.

Du vendredy vingtiesme jour de May mil six cens cinq.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract et bail general faict par le Roy à Maistre Jehan de Moisset des Greniers à sel de ce Royaume, envoié à ladicte Ville par Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, sont comparuz :

Messieurs

Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Delahaye, Eschevins;

Messieurs

De Sainct Cir, le President Le Clerc, Boucher, Daubray, Le Tonnellier, Conseillers de la Ville.

Lecture faicte dudict contract, donné à Paris le vingtiesme jour de Septembre mil six cens quatre, signé : par le Roy en son Conseil, Fayet, et scellé sur double queue de cire jaulne, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté supplier nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes ne procedder à la veriffication dudict contract, sinon à la charge que ledict de Moisset soit tenu nommer ses assotiez, presenter aux Prevost des Marchans et Eschevins ses caultions, bien et deuement certiffiées, pour s'obliger solidairement et faire les submissions accoustumées, jusques à la somme de six cens mil livres, suivant le bail cy devant faict à Maistre Claude Josse [1], et de paier par chacun an, de quartier en quartier et six sepmaines après chacun quartier escheu, ce à quoy se monte le paiement entier des arreraiges des rentes constituées sur le sel, pour, suivant la commission qui en sera baillée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, paier et distribuer conformement aux reglemens faictz pour le paiement des rentes aux particulliers rentiers, en suitte du dernier quartier qui sera acquicté par ledict Josse, et que à ce faire ilz s'obligeront par corps; et si pour le paiement de ce que dessus, il se presentoit quelque differend, il

[1] Claude Josse était le prédécesseur de Jean de Moisset à la ferme générale des gabelles. Son premier bail remontait au mois de décembre 1597 et il est souvent question de lui dans les deux précédents registres des *Délibérations* (tomes XI et XII). Un second bail fut passé à son nom, le 3 décembre 1598. L'exécution de ce contrat donna lieu à un assez grand nombre de différends qui furent jugés par le Conseil d'État. (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État. Règne de Henri IV*, tables des tomes I et II.) Claude Josse avait été aussi receveur des bois d'Outre-Seine-et-Yonne, de l'Île-de-France, fermier des gabelles en Normandie et avait exercé les fonctions d'Échevin de la Ville de Paris, du mois d'août 1596 au mois d'août 1598. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 302 et *passim*.) On le trouve qualifié de Secrétaire du Roi au mois de janvier 1607. Deux ans plus tard, des poursuites furent exercées contre lui et contre Jean de Saint-Germain et Nicolas Parent, «banqueroutiers avérés». Un arrêt du Conseil, du 16 juin 1609, ordonna que toute personne détenant des papiers ou valeurs ayant appartenu à ces personnages, qui aurait été témoin de leurs détournements ou leur aurait prêté son nom, serait tenue d'en faire la déclaration dans la quinzaine; que toute personne qui cacherait les auteurs ou complices de cette banqueroute, serait tenue de les livrer à la justice, etc. On peut consulter aussi d'autres arrêts subséquents, relatifs à cette affaire. (N. Valois, *op. cit.*, n°s 13827, 14256, 14404, 14405, etc.)

sera tenu luy et ses assotiez et caultions subir la jurisdiction de Messieurs de la court de Parlement, où les contractz ont esté veriffiez; qu'il sera aussi tenu de presenter et rapporter au Bureau de la Ville les estatz du maniement qu'il aura faict, toutes et quantes fois qui luy sera ordonné.

ENSUICT LA TENEUR DUDICT BAIL GENERAL :

Bail general faict par le Roy et Nosseigneurs de son Conseil à Maistre Jehan de Moisset, Conseiller de Sa Majesté et Controlleur general de son argenterie et menues affaires de sa Chambre, du fournissement des Greniers à sel de France pour six années, commençant au jour sainct Remy mil six cens cinq [1].

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant faict expedier noz lettres de commission et afficher aux Tresoriers generaulx de noz finances, pour la publication de la ferme de noz droictz de gabelles et fournissement de tous les Greniers et Chambres à sel, qui sont dans l'estendue des generallitez de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Chaalons, Orleans, Soissons, Bourges, Moulins, Dijon et ce qui deppend de la generallité de Blois, pour procedder en general ou en particullier à l'adjudication d'icelle pour six années suivantes et consecutives, commençant au premier jour d'Octobre mil six cens cinq et finissant à pareil jour que l'on comptera mil six cens unze, aux mesmes impositions, clauses et conditions que le tient à present Maistre Claude Josse; et veu sur ce les procès verbaulx contenant lesdictes proclamations avoir esté bien et deuement faictes, nous aurions, le quinziesme d'Aoust dernier, jour assigné en nostre Conseil, en nostre chasteau du Louvre, faict proclamer ladicte ferme, suivant les formes ordinaires et accoustumées; auquel jour et aultres ensuivans se seroient presentez plusieurs personnes pour mettre à pris ladicte ferme, entre aultres Lazare Cochon, demeurant à Saumur, qui auroit offert prendre ladicte ferme pour le pris de trois millions six cens mil livres par an et sept vingtz mil livres d'advance et aux conditions du bail dudict Josse; sur laquelle offre, nous aurions faict mettre et apposer affiches par les huissiers de nostre Conseil en tous les lieux accoustumez, et assigné jour au deuxiesme Septembre aussy dernier, pour recepvoir aultres enchères, si aulcunes se presentoient. A laquelle assignation plusieurs enchères particullières ayant esté faictes, ledict Josse auroit mis à pris ladicte ferme à quatre millions de livres; sur quoy nous aurions continué ladicte assignation à la huictaine. Auquel jour, plusieurs offres et propositions auroient esté faictes, et entre aultres par nostre cher et bien amé Maistre Jehan de Moisset, Controlleur general de nostre argenterie, Recepveur et paieur des rentes de l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, qui nous auroit offert quatre millions trois cens mil livres en argent et cent mil livres en debtes; et aucun aultre ne s'estant presenté qui ayt enchery par dessus, quelques marchans particulliers auroient requis que, suyvant les publications, ilz feussent receuz à encherir particullierement sur les generalitez; ce qu'ayant jugé raisonnable, l'adjudication auroit esté faicte audict de Moisset, sauf huictaine, à laquelle chacun seroit receu à encherir en general ou en particullier. Durant lequel temps, ledict Cochon auroit presenté offres particullières sur chacune generalité, revenans toutes ensemble à la somme de quatre millions quatre cens cinquante mil livres en argent, requerant que la publication se feist de chacune desdictes generalitez separement, offrant de prendre celles qui restoient non encheries. Sur laquelle proposition, lesdictes generalitez ayant esté publiées par les huissiers de nostre Conseil, y auroit eu sur aulcunes d'icelles plusieurs enchères, touttes lesquelles se seroient trouvées monter à quatre millions cinq cens vingt cinq mil livres; sur lequel pris la publication generalle auroit esté faicte de rechef et par ledict de Moisset encherie à quatre millions cinq cens cinquante mil livres, en ce compris cent mil livres en debtes deues sur le sel; et par Charles Le Sueur de Vernay à quatre millions cinq cens soixante dix mil livres, comprins lesdictes debtes. Et affin de ne rien obmettre des formes requises au bail de ladicte ferme, les offres particullières sur chacune generalité auroient esté encores publiées et encheries jusques à la somme de quatre millions cinq cens soixante unze mil livres, sans aulcunes debtes. Et estant survenu plusieurs contestations entre les encherisseurs, le tout auroit esté remis au samedy suyvant, vingtiesme dudict moys,

[1] Ce bail fut vérifié par arrêt du Bureau de la Ville du 1er décembre 1605 seulement, comme on le verra ci-dessous. C'est à cette date qu'il aurait dû être enregistré, c'est-à-dire dans le volume suivant. L'impression du registre contenant les actes de septembre, octobre, novembre et décembre 1605 et des années suivantes dépassant actuellement cette date, on ne peut que laisser ce contrat, ainsi que les trois actes de 2 et 14 décembre 1605 qui l'accompagnent, à la place où ils ont été transcrits par le Greffier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour tout delay; où, après que lesdictes offres particullières auroient esté publiées à haulte voix par les huyssiers de nostre Conseil, separement, les unes après les aultres, touttes enchères receues se seroient trouvées monter et revenir ensemble à la somme de quatre millions six cens ung mil livres, sans aulcunes debtes; et la publication generalle ayant esté faicte sur le mesme pris et les trois chandelles allumées separement, à la dernière d'icelles y auroit eu enchère de dix mil livres mise par ledict Cochon et, à l'extinction d'icelle, d'aultres dix mil livres par ledict de Moisset, sans qu'autre ayt surdit et enchery par dessus. Partant avons audict de Moisset, comme plus offrant et dernier encherisseur, baillé et adjugé et par ces presentes baillons et adjugeons la ferme generalle de nosdictz droictz de gabelle et fournissement des Greniers à sel estans dans lesdictes generallitez de Paris, Rouen, Caen, Amyens, Chaallons, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moullins, Dijon et ce qui deppend de la generallité de Bloys, pour six années suivantes et consecutives, qui commanceront le premier jour d'Octobre mil six cens cinq prochain, et qui finiront à pareil jour mil six cens unze, fors et excepté de la generallité de Dijon, pour laquelle le present bail ne commancera qu'au premier jour de Janvier mil six cens six et finira à pareil jour mil six cens douze, pour le pris et moyennant la somme de quatre millions six cens vingt ung mil livres par chacun an, payable de quartier en quartier, six sepmaines après chacun expiré, aux charges et conditions qui ensuivent :

1. «Nous avons accordé et accordons audict de Moisset le fournissement general de tous les Greniers à sel estans ès generallitez de Paris, Champagne, Picardye, Rouen, Caen, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moullins, Bourgongne et ce qui deppend de la generallité de Bloys, pour six années qui commanceront le premier jour d'Octobre mil six cens cinq prochain, reservé la province de Bourgongne, qui commancera au premier jour de Janvier mil six cens six, au mesme pris du marchant que ceulx accordez pour chacun grenier à Maistre Claude Josse, suivant son contract du troiziesme Decembre quatre vingtz dix huict[1]; oultre lesquelz pris, recepvra encore, pour chacun muid de sel qui se fournit par la rivière de Seine, la somme de trente livres seize solz, et par la rivière de Loyre, aultres trente livres tournois, pour le rembourcement de vingt quatre livres qui se payent à Rouen et Ingrande, et pour le pontage dudict Rouen, en quoy est compris le parisis pour les dechetz et interrestz de l'advance et aultres fraiz, sans qu'il soit besoing d'aulcunes lettres ny mandement que le present article.

2. «Seront moderées le plus qu'il se pourra toutes aultres levées extraordinaires, qui se font sur le sel montant contremont lesdictes rivières, pour quelques causes ou occasions qu'elles soient faictes, assizes et imposées, faisant deffences à tous recepveurs, fermiers, gouverneurs, cappitaines et gardes de villes, pontz et passages de plus prendre ny recepvoir aulcuns deniers sur le sel passant, sinon ainsy et en la manière que sera prescript par le reiglement qui en sera faict en nostre Conseil; et s'il s'en faict aulcuns, aura son remboursement à la vente du sel, avec le parisis de plus pour les dechetz et interrestz, ainsy qu'il a esté praticqué par les preceddens adjudicataires. Et advenant que, voicturant le sel contremont lesdictes rivières, il se face quelque nauffrage ou il y ayt perte de sel, après avoir payé les droictz d'embouscheure et subcide, en ce cas, ledict preneur pourra faire passer pareille quantité de sel que celle qui aura esté perdue, sans paier aulcune chose desdictz droitz d'emboucheure et aultres subcides, et pour cest effect presentera requeste à nous et à nostre Conseil.

3. «Jouira ledict de Moisset, durant ledict temps de six années, de noz droictz de gabelle, creues et augmentations qui se lèvent sur le sel qui se distribue èsdictz Greniers, revenans à la somme de trois cens quatre vingtz dix sept livres douze solz le muid, ainsy qu'il est dict cy dessus; et promettons l'en faire jouir en vertu du present bail, par toutte l'estendue desdictz Greniers, sans aulcune exception ny reserve, et faire imposer et lever jusques à ladicte somme ès lieux où lesdictes creues ne sont pas entierement establies.

4. «Lesdictz droictz de gabelles, creues et augmentations seront receuz par ledict de Moisset ou ses commis de jour en jour, à chacune ouverture de Grenier, avec les deniers de son pris marchant, sans que les officiers ou aultres s'y puissent immisser, si ce n'est du consentement dudict de Moisset.

5. «Faisons deffences aux Tresoriers generaulx de

Le bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Claude Josse, le 3 décembre 1598, a été transcrit sur le registre précédent H 1792 (t. XII de la collection), fol. 73 à 92, à la date du 30 décembre suivant.

France en chacune generallité de prendre congnoissance desdictz deniers, ordonner, disposer, ny faire aulcun estat d'iceulx, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; seullement congnoistront des dons, octroys et aultres droictz accordez à plusieurs villes, suyvant les permissions qu'ilz ont de nous, gages de presidiaulx et aultres droictz qui se lèvent oultre et par dessus ceulx cy devant declarez, qui seront levez et emploiez à l'effect auquel ilz sont destinez; promettant ne faire ny accorder cy après aucune augmentation de pris sur ledict sel, soit à nostre proffict ou desdictes villes, communaultez et aultres personnes quelconques, pendant le temps du present bail, sans le consentement dudict de Moisset.

6. «Ledict de Moisset ou ses commis auront une clef de chacun desdictz Greniers, soit de distribution ou depost, et ne seront ouvertz que luy ou ses commis presens, aux jours et heures accoustumez, suyvant les reiglemens sur ce cy devant faictz, pour par eulx recepvoir lesdictz droictz, ainsy que dict est cy dessus, et assister à touttes les descentes, distributions et relevement du sel, qui se feront dans les Greniers et lieux de depost, et en fera registre comme les aultres officiers.

7. «Pourra ledict de Moisset associer qui bon luy semblera, soit nobles ou de noz officiers, aultres que noz officiers des Greniers à sel et Tresoriers de France, sans que pour ce lesdictz nobles facent acte desrogeant à noblesse, nonobstant les antiennes ordonnances, de quoy nous les dispensons. Pourra aussy ceder ce presant bail ou partie d'icelluy, soit par Greniers ou generallitez, à telles personnes, pris, charges et conditions que bon luy semblera, en prenant par luy telle et sy bonne asseurance que noz droictz puissent estre asseurez, bien paiez et les Greniers suffisamment fourniz, demeurant neantmoings tousjours tenu et obligé avec les caultions qu'il baillera sur le tout.

8. «Ledict preneur, ses cessionnaires, personniers et assotiez tiendront lesdictz Greniers deuement fourniz de sel, durant le temps de ce present bail et pour trois moys après icelluy expiré; et sera le sel esgoutté, reposé èsdictz Greniers, avant que d'estre mis en vente, assavoir six moys en temps de paix et trois mois en temps de guerre, les dispensant touttesfois, pour la première année, du depost et repos du sel, attendu la briefveté du temps qui reste pour fournir; et sera le sel, mis en depost et salorge, estimé tel que s'il avoit reposé au grenier de vente.

9. «Payera ledict de Moisset sur le pris du marchant les gaiges ordinaires des officiers desdictz Greniers et Chambres, tant antiens qu'alternatifz, qui sont à present pourveuz et receuz, et non aultres, en exerceant leurs charges, comme en semblable payera les aultres droictz desdictz officiers accoustumez et le louage des Greniers. Et où il adviendroit vaccation par mort d'aulcuns desdictz officiers[1], les gaiges des deceddez appartiendront audict preneur, depuis le jour du decedz jusques à celluy de la provision.

10. «Pourra ledict de Moisset commettre telles personnes qu'il advisera, en tous les lieux des emboucheures des rivières, pour avec noz officiers assister aux mesurages desdictz emboucheures, signer les certiffications et brevetz pour servir à la conduitte du sel. Pourront aussy ledict de Moisset ou ses commis respectivement assister aux descentes du sel, avec les officiers desdictes gabelles, qui seront tenuz les y faire appeller et leur communicquer les rescriptions que doibvent apporter lesdictz voicturiers, ausquelz nous deffendons très expressement, et à toutes aultres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de vendre ny debiter aulcun sel hors bord ny hors nozdictz Greniers, à peyne de punition corporelle.

11. «Seront gardez et observez, en l'estendue de tous lesdictz Greniers, les reiglemens portez par les ordonnances faictes, tant par noz predecesseurs que nous, sur le faict de la gabelle et icelles renouvellées, et pour la publication seront expediées touttes sommations, lettres et expeditions requises.

12. «Les grenetiers et controlleurs desdictz Greniers congnoistront en première instance de l'entretenement du present bail, contraventions à icelluy, abuz, larcins et tous aultres differentz qui procedderont à cause des gabelles, en quelque sorte et manière que ce soit, mesmes de touttes les plainctes et accusations qui pourront estre faictes contre les commis dudict preneur, archers et aultres emploiez au faict des recherches, et par appel noz Courtz des Aydes, chacune en son ressort, sans que noz courtz de Parlement, Chambre de noz Comptes, Presidiaulx, Prevostz juges, leurs lieutenans et aultres quelzconques, en puissent pretendre aulcune court, juris-

[1] Cette clause impliquait le droit pour Jean de Moisset d'établir, dès la date de son contrat, et avant la fin de l'exercice de son prédécesseur (30 septembre 1605), des commis dans les Greniers à sel. Claude Josse le contestait, mais le Conseil d'État reconnut et confirma ce droit par son arrêt du 25 janvier 1605. (*Arch. nat.*, E 8ᵃ, fol. 115.)

diction ne congnoissance, ce que nous leur deffendons, à peine de nullité et cassation de proceddures; et faisons deffences aux parties de se pourveoir ailleurs que par devant lesdictz officiers desdictz Greniers et èsdictes Cours des Aydes, sur peyne de quinze cens livres d'amande et de tous despens, dommages et interrestz, sinon qu'en certains cas et pour aucunes considerations nous voulussions evocquer à nous et à nostre Conseil.

13. «Seront au plus tot que faire ce pourra reglées les mesures, tant de mesurages que desdictz Greniers, affin d'y rendre une egalité et empescher par ce moyen les grandes frauldes et abbuz qui se commettent aux envois, descentes, ventes et dechetz extraordinaires; voullans, conformement aux ordonnances anciennes, que les voicturiers et officiers desdictz Greniers, chacun en son regard, soient tenuz et responsables des dechetz qui se trouverront tant à la descente qu'à la vente, oultre le muid la mine.

14. «Pourra ledict preneur, ses commis, soubz fermiers, à leurs perilz et fortunes et sans en abuser, visiter ou faire visiter les navires et basteaulx montans et abaissantz, vuides ou chargez, pour congnoistre s'il y aura quelque sel non gabelé et caché en iceulx ou meslé soubz quelque aultre marchandise; et s'il s'en trouve contre les ordonnances, sera proceddé à la confiscation tant desdictz navires que marchandises, soubz lesquelles ledict sel se trouvera, et ce par les grenetiers et controlleurs desdictz Greniers, nostre Procureur ou ses commis et associez ouïz.

15. «Seront tenuz les officiers desdictz Greniers faire les perquisitions et recherches en l'estendue de leurs Greniers, touttesfois et quantes qu'ilz en seront requis par ledict preneur, ses commis ou assotiez; et sera loisible et permis audict preneur prendre tel desdictz officiers que bon luy semblera, pour faire lesdictes recherches, soit qu'il soit en exercice ou hors d'icelluy; et où il se trouverra du faulx sel, ou aultre chose contrevenante aux ordonnances desdictes gabelles, nous le subrogeons en nostre lieu, pour prendre à son proffict touttes les confiscations et amandes qui seront jugées, sans aulcune reserve. Et ne se prendra le droict du denonciateur que sur le pris du marchant seullement, d'aultant que ledict preneur est tenu nous faire valloir noz droictz de gabelle, sans que doresnavant lesdictz officiers ou aulcuns juges puissent applicquer lesdictes amandes et confiscations ou parties d'icelles à aultre effect qu'au proffict desdictz adjudicataires, à peine de les repeter sur eulx en leurs privez noms.

16. «S'il advenoit que par guerre ou hostilité les emboucheures des rivières fussent saisies, ou quelques villes où il y a Greniers à sel prises et occuppées, et que par ce moyen ledict de Moisset ou ses commis fussent empeschez en la perception et recepte desdictz droictz de gabelles et impositions à luy presentement delaissées, nous promettons èsdictz cas luy defalquer la perte qu'il aura receue sur les deniers qu'il est tenu fournir en nostre Espargne, veriffication prealablement faicte.

17. «S'il advenoit aussy que, voicturant et transportant les deniers de lieu à aultre entre deux soleils, ilz fussent vollez par les champs, ou que les conducteurs estant retirez en l'hostellerie fussent forcez ou qu'aultrement lesdictz deniers feussent vollez, sans la faulte dudict de Moisset ou ses commis, en ce cas luy sera faict droict, ainsy qu'il est accoutusmé faire pour noz aultres deniers ordinaires, et luy seront desduictz les deniers dont il aura esté vollé sur ceulx qu'il doibt fournir en nostre Espargne.

18. «En tous lesquelz cas de non jouissance, vol de deniers et aultres cas cy devant declarez, et en chacun d'iceulx, surceoiront les contrainctes de nostre part allencontre dudict de Moisset, ses pleiges et caultions, jusques à la concurrence des sommes à quoy ilz se trouveront monter.

19. «Sy durant le present bail il advenoit telle guerre par mer ou par terre que les marais sallans de ce Royaulme feussent occuppez par les ennemys, ou les villes estans près les emboucheures et entrées des rivières, ou sur le cours d'icelles, prinses et detenues par hostilité, de façon que le navigage, conduicte de sel et fourniture des Greniers en fussent empeschez, en ce cas ledict de Moisset, ses caultions et assotiez, qui recepvront ledict empeschement, presenteront requeste affin d'estre deschargez de ladicte fourniture et ferme de nozdictz droictz, pour les lieux et Greniers où adviendroit ledict empeschement, laissant neantmoings les Greniers fourniz pour six moys, dont il recepvra son pris de marchant; et pour le regard de nozdictz droictz, les payera au prorata de la vente qui se fera par chacun quartier.

20. «Sy, durant la jouissance du present bail, il advenoit cherté ou penurie de sel aux marais sallans de ce Royaulme, ledict de Moisset presentera requeste au Conseil, affin qu'il luy soit permis et à ses assotiez d'aller et envoyer hors le Royaulme

faire tel achapt de sel qu'il leur sera besoing pour ledict fournissement.

21. «L'impost du sel sera continué ès lieux où il est de present estably, sans aulcune diminution, et ès lieux où il n'a encores esté estably sera reglé, appellé ledict de Moisset; et advenant que fissions quelque diminution, la valleur d'icelle luy sera desduicte sur le pris de sa ferme, sans qu'il luy soit besoing d'aulcunes lettres que le present article, qui luy servira d'entière descharge; nous reservant et à nostre Conseil la congnoissance dudict impost, et icelle interdicte à tous noz aultres juges.

22. «Seront tenuz les officiers desdictz Greniers d'assister aux descentes, ventes et distributions de sel, aux jours et heures accoustumées, suyvant les ordonnances; mesmes feront charger et descharger le sel que les chartiers ameneront sy tost qu'ilz seront arryvez, et à touttes heures, sans les faire sejourner ny retarder, pour quelque occasion que ce soit, à peyne de tous despens, dommaiges et interrestz, tant desdictz voicturiers que dudict preneur, sur celuy ou ceulx qui seront cause dudict retardement, lesquelz seront assignez par le premier sergent sur ce requis en nostre Court des Aydes, pour la licquidation desdictz despens, dommages et interestz, sans aultre commission.

23. «Payera ledict de Moisset par chacune desdictes six années la somme de quatre millions six cens vingt ung mil livres tournois, de quartier en quartier, et six sepmaines après chacun escheu, ainsy qu'il luy sera ordonné, suyvant l'estat par le menu qui en sera delivré audict de Moisset; sur lequel estat sera employé le payement des rentes, comme il est accoustumé.

24. «Payera ès mains des recepveurs payeurs des gaiges de nostre court de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil et Court des Aydes de Paris, de quartier en quartier et six sepmaines après chacun escheu, les deniers qu'il conviendra à chacun d'iceulx pour le payement des gaiges desdictes compagnies, suyvant l'estat et departement qui lui en sera baillé; et au Recepveur general des finances de Bourgongne la somme de cent huict mil livres, egalement par les quatre quartiers, aux termes cy dessus, pour employer au payement des charges de la province, comme il est porté par le bail precedent, à desduire sur le pris du presant bail.

25. «De tous lesquelz payemens cy dessus sera ledict de Moisset tenu de rapporter en nostre Chambre des Comptes les acquictz et quictances necessaires à nostre descharge, d'année en année, six mois après chacune année expirée.

26. «Et pour seureté de l'entretenement et accomplissement du present bail, ledict de Moisset sera tenu bailler bonnes et suffisantes caultions, deuement certiffiées, jusques à la somme de trois cens soixante mil livres, et les presenter et bailler à Paris, en la forme qui a esté cy devant faicte en pareils contractz, huict jours après la veriffication du presant bail[1], entendantz que où il adviendroit le decedz dudict de Moisset, ses heritiers, assotiez et participans jouissent d'icelluy, le continuent et parachèvent, tout ainsi que sy ledict de Moisset ne feust deceddé, les caultions demeurantes obligées. Et advenant la mort d'aucunes desdictes caultions, seront renouvellées, s'il y eschet et qu'il soit ainsy par nous ordonné, demeurans neantmoings les biens des deffunctz obligez pour les sommes qu'ilz sont tenuz par les brevetz qu'ilz en auront passez.

27. «Noz amez et feaulx Notaires et Secretaires de la Maison et Couronne de France et aultres, qui ont les privillèges veriffiez, jouiront de l'exemption du droict de gabelles et augmentations mises et à mettre, pour le sel de leur provision, suivant les previllèges et les reglemens de la Court des Aydes. Et où nous accorderons cy après aulqu'une exemption à aultres quelz qu'ilz soient, sera desduict et rabattu audict de Moisset ce à quoy montera ladicte exemption sur les deniers qu'il doibt fournir en nostre Espargne, faisant deffences aux officiers desdictz Greniers de faire distribuer aulcun sel, soit à la descente ou vente, à quelque personne que ce soit, sinon en payant nosdictz droictz de gabelles et impositions entierement, ou qu'il leur apparroisse d'exemptions et privillèges, bien et deuement expediez et veriffiez; aultrement voullons qu'ilz soient contrainctz au payement et restitution de noz droictz en leurs propres et privez noms.

28. «Pourra ledict de Moisset à ses despens commettre telz nombres d'archers et gardes qu'il advisera, pour empescher le cours des faulx saulniers,

[1] On verra que ce bail fut vérifié à la Chambre des Comptes le 19 août, à la Cour des Aides le 28 novembre, et au Bureau de la Ville, le 1er décembre 1605 seulement. Dès le 27 janvier précédent cependant, il était ordonné par arrêt du Conseil d'État à Jean de Moisset, fermier général des gabelles, de bailler dans la huitaine bonnes et suffisantes cautions pour la somme de 360,000 livres. (*Arch. nat.*, E 8a, fol. 121.)

faire les captures et arrestz des vaisseaux, harnois, chevaulx et charettes, à la charge de representer le tout aux officiers des Greniers, dedans le ressort desquelz lesdictes captures auront esté faictes, pour en faire la punition selon la rigueur des ordonnances; lesquelz gardes et archers pourront porter touttes sortes d'armes offensives et deffensives, faisans le deub de leurs charges seullement, nonobstant les deffences sur ce faictes; et affin qu'ilz soient recongneuz, porteront casacques de telle coulleur, et avec telle devise qu'il nous plaira, lesquelles neantmoings seront aux despens dudict preneur[1].

29. «Les Baillifz, Seneschaulx, Lieutenans generaulx des provinces et Prevost des Mareschaulx seront tenuz bailler main forte audict preneur, ses associez et commis, touttesfois et quantes qu'ilz en seront requis, pour l'execution de ces presentes, sur peyne de privation de leurs estatz et de tous despens, dommages et interrestz.

30. «Les Prevostz des Mareschaulx et leurs lieutenans pourront par prevention avoir congnoissance contre les faulx saulniers, à la charge touttesfois de juger les procès avec les officiers du Grenier à sel, sur le ressort duquel les delinquans seront apprehendez, le commis dudict de Moisset appellé.

31. «Ne sera ledict de Moisset, ses associez, caultions, certifficateurs et commis pour le temps du presant bail, ny après icelluy, inquietez ny recherchez pour raison des decheptz, tant par eaue que par terre, du sel que feront mener et conduire èsdictz Greniers, imposant sur ce silence à nostre Procureur general ou ses substituts, presens et avenir.

32. «Ne sera aussy tenu bailler caultions aux emboucheures ny entrées des rivières, durant le temps de sa ferme.

33. «Tous peages et droictz qui se preignent sur le sel, par quelque personne que ce soit, seront payez en deniers, mesmes le droict de courriers et briseurs de Paris, droict de vidame à Picquigny et aultres pretendans semblables droictz, selon l'evualation qui en a esté faicte par eedict de l'année mil cinq cens quarente six[2], et arrest de la Court des Aydes du ..... jour de Decembre.....[3], nonobstant quelzconques arrestz qui pourroient avoir esté obtenuz au contraire. Et se prendra ledict peage sur le basteau maire seullement, sans rien prendre sur les allerges; et sera reputé le basteau maire celuy qui sera nommé et contenu aux brevetz et rescriptions des officiers, ès embouscheures et entrées des rivières.

34. «Faisons deffences très expresses à touttes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soyent, gouverneurs, lieutenans, cappitaines, gardes des pontz et passaiges, officiers desdictz Greniers et aultres generallement quelzconques, de prendre ou faire prendre sur le sel passant ou qui descend aulcune quantité de sel en espèce, pour quelque cause et occasion que ce soit, ny de prendre ny exiger aulcun argent des mariniers et conducteurs, à peyne de concussion.

35. «Pourra ledict de Moisset faire mettre en depost au Havre de Grace, Caen, Dieppe, Honnefleur, Fescamp, Caudebecq, Rouen, Paris, Espernay, Chaalons, Velly[4], Crevent[5], Sainct Valery sur Somme, Amyens, Nogent sur Seyne et aultres lieux qui luy seront plus commodes, telle quantité de sel qu'il verra bon estre, pourveu que la descente soit faicte en la presence de noz officiers et que ledict sel demeure soubz leur garde; auxquelz lieux et deposts lesdictz officiers assisteront, quand besoing sera et à touttes heures, sans aulcuns sallaires, et feront incessamment charger et descharger, quand requis en seront, les navires et batteaulx, charettes et chevaulx, aux jours qu'ilz se presenteront, et pour quelque quantité que ce soit les expedieront incontinant; et le cas advenant que malaysement les basteaulx puissent aborder aux portz accoustumez, au

[1] Cf. une commission octroyée à Jean de Moisset, adjudicataire général des gabelles de France, le 20 septembre 1605, pour envoyer trente hommes d'armes à cheval en Picardie, chargés de la recherche des faux-sauniers, enregistrée à la Cour des Aides, le 26 octobre suivant. (Extr. du registre anc. coté 46, fol. 178; *Arch. nat.*, U 666.)

[2] Édit portant que les droits de péage qui se payaient en sel aux seigneurs s'acquitteront à l'avenir en argent, donné à Rambouillet, le 9 mars 1547 n. s., enreg. à la Chambre des comptes de Paris, le 16 mars suivant, à la Cour des aides de Paris (date non indiquée), et à la Cour des aides de Normandie, le 29 mars 1547 n. s. Édit. A Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, t. II, p. 1030, etc. On trouve deux autres ordonnances de la même date, relatives au sel : 1° Lettres interdisant le transport du sel sur les rivières de Seine et de Somme et leurs affluents, autrement que dans des bateaux couverts et fermant à clef, sous peine de confiscation du sel; 2° règlement pour le mesurage du sel à Nantes et le devoir des officiers à ce commis. (Fontanon, *id.*, t. II, p. 1033, 1034.)

[3] Le quantième du mois et le millésime sont restés en blanc sur le registre. Il s'agit sans doute de l'arrêt d'enregistrement par la Chambre des Comptes de l'édit du 9 mars 1547, dont il est question dans la note précédente.

[4] Vailly ou Vailly-sur-Aisne, arrondissement de Soissons (Aisne).

[5] Sans doute Cravant, canton de Vermenton, arrondissement d'Auxerre (Yonne).

moyen des basses eaues ou aultrement, seront tenuz lesdictz officiers y assister, pour faire charger les charrettes, lorsque besoing sera, sans pour ce prendre aulcun sallaire, pourveu que le lieu ne soit distant du port accoustumé que d'une lieue.

36. «Et pour ce qu'il y a plusieurs Greniers et Chambres à sel qui sont esloignées des rivières et qu'il est besoing faire voicturer le sel par charroy, qui les obligeroit par ce moien de faire ung second mesurage èsdictz Greniers, qui ne sont que formalitez qui causent de grandz dechetz, nous avons permis et permettons audict preneur, ses assotiez et commis, convenir et accorder de gré à gré avec les officiers desdictz Greniers pour lesdictz dechetz jusques à la vente, sans qu'il soit besoing refaire ledict mesurage.

37. «Permettons audict de Moisset et ses assotiez faire le fournissement desdictz Greniers et Chambres par telles rivières et endroictz que bon luy semblera, en payant les droictz accoustumez qui nous sont deubz sur lesdictes rivières et lieulx où ilz feront ladicte voicture, et aultres droictz anciens et accoustumez.

38. «Payera en Brouage[1] vingt cinq solz pour muid de sel seullement de ce qu'il vouldra enlever et faire enlever des marais dudict lieu, pour le fournissement desdictz Greniers et Chambres, nonobstant les baulx qui en pourroient avoir esté ou seront faictz au contraire.

39. «Ne sera tenu ny ses associez et commis prendre congé des gouverneurs, admiraulx, visadmiraulx, ny aultres, pour le partement des navires qui freteront pour charger le sel, tant en ce Royaulme que hors d'icelluy, pour apporter en noz portz et havres pour le fournissement desdictz Greniers, et suffira seullement l'extraict du present article.

40. «Les Baillifz, Seneschaulx, leurs lieutenans et tous aultres noz officiers et juges seront tenuz faire delivrer audict preneur, ses assotiez et commis, des charroys, basteaulx et gabarres necessaires pour la voicture dudict sel, à la première requisition qui en sera faicte; et y feront contraindre les voicturiers, chartiers et aultres qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, en payant de gré à gré ou selon la taxe qui en sera faicte par nozdictz officiers, ayans esgard au pris que l'on paye pour la voicture d'aultres marchandises, le tout à peyne de respondre en leurs propres et privez noms des dommaiges et interrestz dudict preneur et de la perte de noz droictz.

41. «Les deniers revenans bons du payement des gaiges des Presidiaulx, Prevost des Mareschaulx, ou aultres levées extraordinaires qui se font sur ledict sel, seront principallement emploiez aux reparations des chemins par lesquelz se font lesdictes voictures et charrois de sel, et se trouvant fondz de ladicte nature de deniers, mandons aux Tresoriers generaulx de France en chacune generallité d'en donner advis au Grand Voyer de France, affin de les faire emploier à ladicte reparation, et qu'ilz fassent contraindre tous recepveurs et officiers des Greniers de vuider leurs mains desdictz deniers, quand besoing en sera.

42. «Les Greniers et Chambres deppendans d'iceulx demeureront establiz comme ilz sont, pour y vendre le sel en la manière accoustumée; et seront tenuz les ressortissans en chacun d'iceulx y prendre le sel necessaire pour leur provision, sur les peines portées par les ordonnances. Touttesfois sy aulcuns desdictz Greniers et Chambres ont esté delaissez pendant les troubles, pour n'y avoir seureté, ledict preneur les pourra faire transferer en aultres lieux plus commodes du ressort, et luy en seront toutes lettres sur ce necessaires expediées.

43. «Ne pourront les officiers desdictz Greniers juger aulcun naufrage de sel, se transporter au lieu où il sera arrivé ny faire aulcuns allegemens, sans que ledict preneur, ses assotiez ou commis soient presens, à peine de faulx; et sera le sel restant desdictz naufrages remesuré à l'instant, affin de veriffier au vray la perte dudict naufrage et de juger sur le champ, sans plus le faire par estimation; et se fera ledict remesurage aux despens des mariniers.

44. «Et d'aultant que, soubz coulleur des aulmosnes que les maistres de navires et voicturiers qui meinent et font voicturer les morues et aultres poissons sallés, tant à Rouen, Paris qu'aultres lieux, disent faire aux hospitaulx et eglises, collèges et aultres du sel qui se trouve au fonds des navires et basteaulx, après que ledict poisson en est enlevé, il se commet de très grandz abus, nous faisons deffences très expresses aux marchans, leurs facteurs, maistres des navires et mariniers de plus à l'advenir faire la descharge dudict poisson qu'en la

[1] Aujourd'hui Hiers-Brouage, arrondissement et canton de Marennes (Charente-Inférieure). C'est dans les marais salants du Brouageais que se recueillait le meilleur sel du royaume, et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les chargements de sel pour les fermiers généraux se faisaient dans le havre de Brouage.

presence des officiers des Greniers, dans le ressort desquelz elle se fera, ensemble dudict preneur ou ses commis, pour veoir et recongnoistre la quantité de sel qui sera parmy ledict poisson, et sy ce qui y est se trouve bon, pur et net, sera mis dans les Greniers, dans le ressort desquelz elle se fera, pour y estre venduz en la manière accoustumée; mais s'il est ord et immunde, ou qu'il ayt servy audict poisson, sera jetté en la mer ou rivière; et en cas de contravention, seront lesdictes marchandises, navires et basteaulx confisquez, et les contrevenans condamnez en trois cens livres d'amande.

45. «Ne pourra Maistre Claude Josse et ses assotiez vendre son sel en l'année prochaine[1], ny sur la fin d'icelle à moindre pris que celluy qui se vend à present èsdictz Greniers, ny moins faire prest de plus grande quantité de sel qu'en l'année precedente, sur peine, où il seroit cy après trouvé qu'il y auroit commis quelque fraulde, d'amande arbitraire et de tous despens, dommaiges et interrestz envers ledict de Moisset.

46. «Defences sont faictes audict Josse, ses associez et commis de faire charger sel ès emboucheures des rivières ny moings en faire charier ou transporter ès Greniers de terre de lieu en aultre plus grande quantité que celle qu'il fault pour le reste de la fourniture du contenu en ses baulx, à peine de confiscation du sel; et d'aultant que, par le huictiesme article du bail faict audict Josse, il est obligé de tenir lesdictz Greniers deuement fourniz de sel, pour trois mois après son bail expiré, ledict de Moisset sera tenu prendre ledict sel pour la fourniture desdictz trois mois, en luy remboursant l'achapt, fraiz et loyaulx coustz dont ilz conviendront de gré à gré, ou qui sera arbitré par le Conseil.

47. «Promettons audict de Moisset ne rompre aulcunement le present bail, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ains l'entretenir inviolablement de poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

48. «Lesdictes deulx fermes du fournissement general et celle de noz droictz ne seront divisées ny separées, en quelque sorte que ce soit, pour les mettre en recepte ou pour quelque aultre plus grand advantaige qui se puisse presenter, sans le gré et consentement dudict de Moisset; et au cas qu'il advint par le moyen dudict consentement, ce sera à la charge de son desdommagement et qu'il comptera en ce cas en la forme et ainsy qu'ont faict les precedentz fermiers et adjudicateurs de nosdictz droictz, et non aultrement, et d'estre actuellement remboursé et satisfaict de ses advances et interrestz d'icelles, ensemble de ses fraiz, ainsy qu'ilz seront resoluz et arrestez en nostre Conseil.

49. «Et sy pour raison de l'effect et execution du presant contract, circonstances et deppendances en icelluy, il survenoit à l'advenir quelque differend, soit allencontre dudict de Moisset ou ses assotiez et commis, ne s'en fera aulcune poursuitte par devant Commissaires extraordinaires, ains seullement par devant nous en nostre Conseil d'Estat, si ce n'est que ledict de Moisset consente les differendz, selon l'importance d'iceulx, estre renvoyez en quelque Court souveraine, et non aultrement, et aussy que luy ny lesdictz assotiez et commis ne seront, ores ne pour l'advenir, comprins aux compositions et taxes qui se feront sur les affaires comptables.

50. «Promettons en oultre faire expedier audict de Moisset touttes lettres d'evocations, tant generalles que particullieres, quand il nous en requerra.

51. «Et pour la seureté dudict de Moisset, ses associez et commis et ceulx qui les accompagneront, tant pour la recherche des faulx sauniers que port et voicture des deniers du presant bail, pourront porter touttes sortes d'armes offensives et deffensives, sur l'extraict du presant article, certiffié dudict de Moisset ou ses assotiez; lesquelz ny leurs commis n'entendons estre contrainctz d'estre tuteurs et commissaires, pour quelques causes et occasions que ce soit, sy ce n'est de leur consentement; et seront pareillement exempts de loger gens de nostre Court, gens de guerre ou aultres.

52. «Et affin de remedier aux abuz et malversations que commettent journellement les bastelliers et voicturiers par eaue, qui vont charger le sel à Nantes, lesquelz oultre les brevetz chargent grand nombre de sel en leurs basteaulx, que vendent le long de la rivière de Loyre, aussy pour empescher ceulx qui viennent charger du sel audict lieu de Nantes, pour la fourniture de la Bretaigne, où noz droictz de gabelles n'ont cours, lesquelz soubz pretexte d'une procuration des habitans des parroisses, sans aulcune description de la quantité de feuz qu'il y peult avoir, certiffié par les recepveurs des fouages, viennent prendre leur sel, lequel ou la plus part ilz vont revendre ès greniers d'Anjou, Touraine, le Maine et aultres lieulx limitrophes,

[1] Aux termes de son bail, Claude Josse conservait la ferme générale des gabelles jusqu'au 1er octobre 1605.

qui apporte une très grande diminution de vente èsdictz Greniers, sera loisible audict de Moisset commettre telles personnes qu'il verra bon estre, au bureau de la Prevosté de la ville de Nantes, pour assister à l'expedition des brevetz et acquictz de sel qui s'acquictera en ladicte Prevosté, et iceulx signer avant qu'ilz soyent delivrez aux voicturiers ou procureurs desdictes parroisses, ausquelz ne sera delivré plus grande quantité de sel que ce qu'il leur en fault et selon le reiglement sur ce faict, et dont sera tenu registre, pour veoir sy lesdictz procureurs des parroisses en abusent et s'ilz chargent plus grande quantité de sel qu'il ne leur en fault. Et à ceste fin, pourra ledict preneur establir nombre d'archers pour la conduicte des basteaulx chargez de sel qui monteront la rivière, et empescher ceulx qui par terre transporteront le sel pour vendre aux Greniers du presant bail.

53. «Et ne pourront ceulx des pays exemptz des gabelles, ny ceulx des aultres fermes du sel, tenir salorge ny faire amas de sel à cinq lieues près des limites des Greniers du presant bail, sur les peines ordonnées contre les faulx sauniers. Et pourront les commis et archers dudict preneur faire toutes captures dans l'estendue desdictes cinq lieues, nonobstant tous previllèges et lettres à ce contraires, sans qu'il leur soit besoing d'aultre commission que l'extraict du present article.

54. «Ceulx du pays de Boullenois ou de Montreuil, Estappe[1] et autres lieux pretendans exemptions de noz droicts de gabelles et previllèges de franc sallé, seront reglez à ce qu'il ne soit descendu èsdictz lieulx plus grande quantité de sel qu'ilz en peuvent user, la descente duquel ensemble la distribution ne se pourra faire qu'en la presence des commis dudict de Moisset, qui aura une clef du grenier ou scellier où ledict sel aura esté mis; deffendant à ceulx desdictz pays d'en distribuer en aulcune manière aux pays estrangers ny aultres, quelz qu'ilz soyent, de ce Royaulme, à peine de confiscation dudict sel, de trois cens livres d'amande et de privation de leurs previllèges; et seront les y contrevenants directement appellez en nostre Cour des Aydes, pour y estre faict et parfaict leur procès, sur l'extraict du present article, sans aultre commission.

55. «Et affin de remedier aux abuz qui se commettent par plusieurs seigneurs, abbaies, monastères, eglises collegialles et aultres, soubz pretexte de quelques dons et concessions qu'ilz pretendent avoir de prendre le sel qu'il convient pour leur provision en pays estranger, nous leur faisons très expresses inhibitions et deffences de plus faire amener et conduire en aulcune manière dudict sel estranger en cestuy nostre Royaulme, lequel ilz pourront vendre, sy bon leur semble, èsdictz pays, leur enjoignant de s'en fournir en noz Greniers, chacun en son ressort, et en payer le pris du marchant et tous noz droictz, à peine de trois cens livres d'amande et d'estre punys comme faulx saulniers, nonobstant toutes les concessions et arrestz qu'ilz pourroient avoir à ce contraires, et derogeant à iceulx, les avons revocqué et revocquons pour certaines considerations. Et où pour ce subject il pourroit subvenir quelques empeschemens, oppositions ou instances, nous voullons le tout estre renvoyé à nous et à nostre Conseil, auquel en avons retenu et reservé la congnoissance et icelle interdicte à toutes cours et jurisdictions quelzconques.

56. «Avons pareillement permis et permettons audict preneur de commettre des regratiers en tous les Greniers et Chambres dependant de son contract, pour faire la distribution du sel à petittes mesures et en tenir registre, suyvant les ordonnances, sans que pour ce il soit tenu ny ceulx qu'il commettra en payer aulcune chose aux officiers, et ce nonobstant qu'il en ayt esté cy devant creé en tiltre d'office et heredité, lesquelz pourront estre par luy et ses commis destituez, en les remboursant de la finance par eux payée; au lieu desquelz remboursez, en sera par ledict de Moisset commis d'aultres.

57. «Et pour ce qui reste à régler en ladicte ferme pour la conservation des droictz d'icelle, promettons audict de Moisset luy faire expedier touttes lettres pattentes et provisions pour ce requises et necessaires.

«Promettant en bonne foy et parolle de Roy tenir ferme et stable le contenu en ces presentes, sans souffrir qu'il y soit aulcunement contrevenu; et à ceste fin mandons et ordonnons à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes à Paris, Dijon et Rouen, Court des Aydes audict Paris et Rouen, et Tresoriers generaulx èsdictz lieulx, Chaallons, Amyens, Caen, Soissons et Orleans, Tours, Bourges et Moullins, et à chacun endroict soy, que ces presentes ilz veriffient et facent enregistrer et

[1] Etaples, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

IMPRIMERIE NATIONALE

du contenu jouir et user plainement et paisiblement ledict de Moisset, ses commis, cessionnaires, personniers et assotiez, faisans cesser tous troubles et empeschement au contraire; et à ce faire souffrir et obeyr contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par touttes voyes accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, clameur de haro, chartre normande, previllèges, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes presentes.

«Donné à Paris, le vingtiesme jour de Septembre l'an de grace mil six cens quatre, et de nostre règne le seiziesme.»

Et au bas est escript : «Signé par le Roy en son Conseil, Fayet», et scellé du grand scel de cire jaulne.

«Collationné a l'original par moy, Conseiller Notaire et Secretaire du Roy.»

Signé : «Paulmier».

[Arrêt d'enrégistrement de la Chambre des Comptes.]

«Veu par la Chambre les lettres pattentes du Roy en forme de contract, données à Paris, le vingtiesme Septembre mil six cens quatre, signées : par le Roy en son Conseil, Fayet, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict sieur a faict bail et adjudication, pour six années commanceans au premier jour d'Octobre prochain, à maistre Jehan de Moisset, Recepveur et payeur des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, de ses droictz de gabelle et fournissement des Greniers à sel dans les generallitez de Paris, Rouen, Caen, Amyens, Chaallons, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moullins, Dijon, et ce qui deppend de la generallité de Blois; requeste presentée par ledict de Moisset affin de veriffication desdictes lettres de bail; l'acte de deliberation faicte le vingtiesme May dernier en l'assemblée des Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de cestedicte Ville, sur la communication dudict contract à eulx ordonnée par arrest de ladicte Chambre, du septiesme dudict mois de May; l'opposition formée aux quarente cinq et quarente sixiesmes articles dudict bail par maistre Claude Josse, dernier adjudicataire desdictz Greniers à sel; les causes par luy baillées de sadicte opposition; responces à icelles dudict de Moisset; replicques dudict Josse et responces dudict de Moisset[1]; la requeste presentée à ladicte Chambre par les officiers des gabelles supprimez, tendant à ce qu'il pleust à ladicte Chambre ordonner que les quinze escus qui se lèvent sur chacun muid de sel, pour les rembourser, leur demeurent affectez jusques à leur entier remboursement; conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communicqué, et le tout consideré;

«La Chambre a ordonné et ordonne lesdictes lettres de bail et contract estre registrées ès registres d'icelle, sans prejudice, pour le regard du trente troisiesme article, des droictz pretenduz par les peages, et à la charge que les rentes dudict Hostel de Ville de Paris, constituées et assignées sur lesdictz droictz de gabelles, seront entierement payées par ledict de Moisset, de quartier en quartier, six septmaines après chacun escheu, à commancer en suitte du dernier quartier qui aura esté acquitté par ledict Josse. Et pour le regard des deniers destinez au payement des gages de la court de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil et Court des Aydes[2], ilz seront receuz, maniez et departiz en la mesme forme et manière qu'ilz l'ont esté cy devant et le sont encores de present. Sera tenu ledict de Moisset presenter ses caultions ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris et, icelles receues, rapporter l'acte au Greffe de la-

[1] Le conflit entre l'ancien fermier général des gabelles et le nouveau prit un caractère personnel et donna lieu à une plainte judiciaire du premier contre le second. Sur le registre plumitif de la Chambre des comptes, à la date même (vendredi 19 août) où sont mentionnés la vérification et l'enregistrement du bail de la ferme générale, on lit : «Dudit jour de relevée. Sur la requeste de Me Claude Josse afin d'avoir reparation des exceds et injures contre luy proferées par ledit Moisset, la Chambre a ordonné qu'il en sera informé, et pour ce faire a commis Mes Jacques Nau et Benigne Bernard, conseillers maistres». (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 231 v°.) Le même registre contient, aux dates des 22 et 29 novembre et 10 décembre suivants, trois arrêts relatifs au compte que devait rendre Claude Josse de sa ferme générale des gabelles pour l'année finie à la Saint-Remy 1604 et qu'il s'efforçait de faire ajourner. (*Id.*, fol. 269, 270, 273 v°, 274 v° et 275.)

[2] Le 17 août 1605 de relevée, la Chambre des Comptes, «délibérant sur la promesse baillée par Me Jean de Moisset, fermier général des gabelles, aux receveurs et paieurs des gages des Cours souveraines, a ordonné à Me Guillaume de Bordeaux la faire reconnoistre par devant notaires. Me Nau, rapporteur». (*Arch. nat.*, P 2668, p. 231.)

dicte Chambre, suivant les ordonnances. Et pour le regard de l'opposition formée par ledict Josse aux dictz quarente cinq et quarente sixiesmes articles dudict bail, se retireront lesdictz Josse et Moisset par devers le Roy, pour leur estre pourveu ainsy que de raison. Et faisant droict sur la requeste des officiers des gabelles supprimez, ladicte Chambre a ordonné et ordonne que les deniers destinez à leur remboursement leur demeureront affectez jusques en fin d'icelluy, suyvant les lettres pattentes du Roy, arrestz et reiglemens sur ce intervenuz.

«Faict le dix neufiesme Aoust mil six cens cinq.»

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé : «Prevost».

Collationné à l'original par moy Conseiller Notaire et Secrétaire du Roy.

[Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides.]

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy en forme de bail, données à Paris, le vingtiesme jour de Septembre mil six cens quatre, signées par le Roy en son Conseil, Fayet, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté, de l'advis de son Conseil, auroit faict bail, adjudication et delivrance à Maistre Jehan de Moisset, Controlleur general de son argenterie et menues affaires de sa Chambre, pour six années qui se commanceront le premier jour d'Octobre lors prochain, et qui finiront à pareil jour que l'on comptera mil six cens unze, de la ferme generalle des droictz de gabelles et fournissement des Greniers à sel estans dans l'estendue des generallitez de Paris, Rouen, Caen, Amyens, Chaallons, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moullins, Dijon et ce qui deppend de la generallité de Bloys, fors et excepté la generalité de Dijon, pour laquelle ledict bail ne commancera qu'au premier jour de Janvier mil six cens six et finira à pareil jour mil six cens douze, pour le pris et moyennant la somme de quatre millions six cens vingt ung mil livres par chacun an, paiables de quartier en quartier, six sepmaines après chacun quartier expiré, au mesme pris de marchant que ceulx accordez pour chacun grenier à Maistre Claude Josse, suyvant son contract du troiziesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, oultre lesquelz pris recepvra encores ledict de Moisset, pour chacun muid de sel qui se fournist par la rivière de Seyne, la somme de trente livres seize solz et par la rivière de Loyre, aultres trente livres tournois, pour le remboursement des vingt quatre livres qui se payent à Rouen et Ingrande et pour le pontage dudict Rouen, en quoy est compris le parisis pour les deschetz et interrestz de l'advance et aultres fraiz, aux charges et conditions à plain contenues audict bail; l'opposition formée à la veriffication du trente troisiesme article d'icelluy par les courtiers et briseurs de sel du Grenier de Paris, avec les pièces justifficatives de ladicte opposition; declaration dudict Josse, du quinziesme jour de Septembre mil six cens cinq, contenant par le menu les droictz desquelz ont jouy, pendant son bail, lesdictz courtiers et briseurs de sel; ensemble deffault par eulx obtenu aux ordonnances de ladicte Court, le trentiesme Apvril audict an, allencontre dudict de Moisset, à faulte de deffendre; demande et proffict dudict deffault, signiffié; requeste par ledict de Moisset presentée à ladicte Court, tendant affin de veriffication desdictes lettres en forme de contract; l'arrest d'icelle du vingt septiesme Septembre mil six cens cinq[1], contenant la veriffication dudict bail, aux modiffications y contenues; les lettres de jussion données à Limoges, le dix neufiesme Octobre dernier, signées : HENRY, et plus bas : par le Roy, Potier, et scellées, par lesquelles Sa Majesté commande et très expressement enjoinct à ladicte Court qu'incontinant après lesdictes lettres receues, elle ayt à faire enregistrer purement et simplement ledict bail et generallement du contenu en icelluy faire plainement et paisiblement jouir et user ledict de Moisset, durant le temps porté par icelluy, nonobstant ledict arrest du vingt septiesme Septembre dernier et raisons qui ont meu ladicte Court de le donner, que Sa Majesté a bien entendues, et les restrictions et les modiffications y contenues lesquelles Sadicte Majesté auroit levées et ostées par lesdictes lettres, qu'elle veult servir de toutte finalle raison, et sans attendre aultre declaration de sa volonté; les conclusions du Procureur general, et tout consideré;

«La Court a ordonné et ordonne que lesdictes lettres en forme de contract seront enregistrées au Greffe d'icelle, à la charge qu'il ne se fera levée sur

[1] Il ne reste qu'une mention de cet arrêt dans les archives de la Cour des Aides. (*Arch. nat.*, U 666, à la date.)

le sel que celles declarées par lesdictes lettres et aultres veriffiées en ladicte Court, que les deniers affectez au payement des arreraiges des rentes constituées sur les Greniers à sel et aultres effectz portez par lesdictes lettres y seront entièrement emploiez, sans estre divertiz ailleurs et sur les peines portées par les ordonnances et arrestz de ladicte Court; que les rentes de l'Hostel de Ville de Paris, constituées sur les droictz de gabelles seront entierement paiez par ledict de Moisset, de quartier en quartier, six sepmaines après chacun escheu, à commancer en suitte du dernier qui aura esté acquicté par ledict Josse, et que les deniers destinez pour le payement des gaiges des officiers des quatre Courtz souveraines seront receuz et despartiz en la mesme forme qu'ilz ont cy devant esté et le sont encores à present; et oultre aux charges et modiffications qui s'ensuyvent : sçavoir est, pour le troisiesme article dudict bail, que très humbles remonstrances seront faictes au Roy sur la declaration portée par lettres pattentes du Roy, du dix neufiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, concernant les vingt quatre escus des gabelles mentionnez èsdictes lettres; sur le quatriesme, que ledict de Moisset ne pourra commettre pour la recepte des deniers qui seront levez ausdictz Greniers, les controlleurs, greffiers et mesureurs en iceulx, suyvant les eedictz, arrestz et reiglemens de ladicte Court; sur le cinquiesme, que les Tresoriers generaulx de France ne pourront prendre aulcune jurisdiction contantieuse des dons, octroys et gaiges des Presidiaulx et aultre nature de deniers mentionnez audict article; sur le septiesme, que les bastelliers et voicturiers ne pourront estre associez avec ledict de Moisset; sur le huictiesme, que très humbles remonstrances seront faictes au Roy; sur le neufiesme, que les officiers des gabelles, pourveuz et receuz en ladicte Court, seront payez par ledict de Moisset de leurs gaiges et aultres droictz accoustumez; que le dix septiesme aura lieu, information prealablement faicte, suyvant l'ordonnance; sur le vingt ungiesme, que les appellations qui seront interjectées pour le faict dudict impost seront jugées en ladicte Court, suyvant les eedictz et ordonnances; sur le vingt troisiesme, que ledict de Moisset sera tenu, comme dict est, faire le payement des rentes de quartier en quartier, six sepmaines après chacun escheu; sur le vingt quatriesme, que ledict de Moisset ne se pourra entremettre en la recepte des vingt huict solz pour minot, destinez pour le payement des gaiges desdictes Cours souveraines, et que lesdictz deniers seront receuz par ceulx qui seront par elles commis, suivant les lettres du vingt ungiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[1]; sur le vingt sixiesme, que les noms des caultions dudict de Moisset et l'acte de leurs submissions seront registrez au Greffe de ladicte Court; sur le vingt huictiesme, que les noms des archers et gardes nommez par ledict de Moisset seront registrés ès Greffes desdictz Greniers, et presteront le serment par devant les grenetiers, sans que pour icelluy ilz soyent tenuz payer aulcune chose; le trentiesme aura lieu à la charge de l'appel, qui ressortira en ladicte Court, et que les archers seront tenuz de rapporter, dans quinzaine au plus tard, par devers les officiers des Greniers de leur ressort, les procès verbaulx de leurs captures; le trente ungiesme aura lieu pour les dechetz advenuz sans fraulde, sans neantmoings que les voicturiers se puissent prevalloir du contenu audict article; le trente troisiesme aura lieu par provision, fors pour les monastères et hospitaulx qui ont obtenu arrest de ladicte Court, pour la nourriture de leurs maisons seullement, suyvant l'arrest mentionné audict article; et pour faire droict sur l'opposition desdictz courtiers et briseurs de sel, ordonne que ledict de Moisset viendra deffendre à huictaine, et ce pendant par provision qu'ilz jouyront de leurs droictz, comme ilz en ont cy devant bien et deuement jouy; sur le trente cinquiesme, que les officiers seront conservez aux droictz qui leur sont legitimement deubz; le quarentiesme aura lieu, fors et excepté que les laboureurs ne pourront estre contrainctz charroyer le sel, en temps de semaille et de l'aoust, pendant lequel temps seront prins de gré à gré et de leur consentement, suyvant les reiglemens de ladicte Court; sur le quarente deuxiesme, les lettres mentionnez audict article seront prealablement veriffiées en ladicte Court; le quarente troisiesme aura lieu, ledict preneur, ses associez ou commis deuement appellez; sur le quarente neuf et cinquante, que, sy pour raison de l'effect et execution dudict contract, circonstances et deppendances survient quelque differend, les poursuittes s'en feront à la Cour, suyvant les eedictz et ordonnances; le cinquante ungiesme aura lieu, à la charge

[1] Les lettres du 19 mars 1599. mentionnées ci dessus à propos de l'article 3, et celles du 21 mars ici visées n'ont pas été retrouvées.

que ledict de Moisset sera tenu mettre ung estat, au Greffe de ladicte Court, des noms et surnoms de ses commis et aultres personnes desnommez audict article, tous lesquelz jouiront du previllège des portz d'armes, et ses associez et commis de l'exemption contenue audict article; sur le cinquante troisiesme, que les archers seroyent tenuz de faire bons et fidelz procès verbaulx de leurs captures, et iceulx faire juger par les grenetiers plus proche des lieux desdictes captures; sur le cinquante quatriesme, que, s'il intervient quelque differend, il sera traicté en première instance par devant les plus proches grenetiers des lieux et par appel en ladicte Court; et oultre que la descente et distribution dudict sel sera faicte en la presence des commis dudict de Moisset, ou iceulx bien et deuement appellez; le cinquante cinquiesme aura lieu suyvant les arretz de ladicte Court et à la charge que les differendz, qui interviendront pour raison du contenu audict article, seront jugez et terminez en icelle; sur le cinquante sixiesme, que ledict de Moisset ne pourra commettre plus grand nombre de regratiers ès lieulx où il y en a de pourveuz en tiltre d'office, sinon en remboursant.

«Prononcé le vingt huictiesme jour du mois de Novembre mil six cens cinq.»

Signé : «Dupin, commis».

«Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy.»

[Arrêt d'enregistrement du Bureau de la Ville.]

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general du fournissement des Greniers à sel de ce Royaulme et droictz de gabelles du Roy et augmentation, tendant à ce qu'il nous pleust veoir le bail à luy faict par Sa Majesté dudict fournissement desdictz Greniers et levée de ses droictz de gabelles et augmentations, le vingtiesme Septembre mil six cens quatre, ensemble les arrestz de veriffication faictz d'icelluy ès Chambre des Comptes et Court des Aydes, iceulx faire enregistrer au Greffe de la Ville, et recepvoir les cautions et certiffications qu'il nous presente des personnes de noble homme Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain [1], Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy, Maison et Couronne de France, et Robert Houppil, bourgeois de Paris, et ce pour la somme de trois cens soixante mil livres tournois mentionnée audict bail, et oultre de luy delivrer commission pour faire le payement des rentes assignées sur les Greniers à sel;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, nous avons donné acte audict de Moisset de la presentation par luy faicte de son bail, ensemble des arrestz de veriffication d'icelluy et des caultions et certifficateur des personnes de Maistre Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, et Robert Houppil, bourgeois de Paris, et ordonné que ledict bail sera enregistré au Greffe de ladicte Ville, pour en jouir par ledict sieur de Moisset, suyvant la volonté du Roy et contenu desdictz arrestz de veriffication, et que tant ledict de Moisset, ses cautions et certifficateur s'obligeront en personnes solidairement au Greffe pour la somme de trois cens mil livres tournois; lesquelles caultions et certifficateur, en ce faisant, avons receues en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, à la charge que, advenant le trespas desdictes caultions, ou l'ung d'eulx, ou deperissement de biens, de renouveller et renforcer lesdictes caultions et de tenir tousjours les Greniers et magazins bien fourniz; auquel de Moisset sera baillé et delivré par nous commission pour faire le payement des rentes assignées sur le sel, ainsy qu'il a esté cy devant faict par les predecesseurs fermiers dudict de Moisset.

«Faict au Bureau, le premier Decembre 1605.»

[Cautions du s^r de Moisset.]

Du vendredy deuxiesme jour de Decembre mil six cens cinq.

«Ledict jour est comparu au Greffe de la Ville noble homme Me Jehan de Moisset, adjudicataire general du fournissement des Greniers à sel de ce Royaulme et droictz de gabelles du Roy et augmentations, lequel, suyvant sesdictes lettres de bail du vingtiesme jour de Septembre mil six cens quatre, arrestz de veriffication d'icelluy par Messieurs de la Chambre des Comptes et Court des Aydes, des dix neufiesme Aoust et vingt huictiesme Novembre mil six cens cinq, et jugement donné au Bureau de la Ville, a presenté pour caultion de la somme de trois

[1] Nicolas Largentier, s^r de Vaussemain, cf. ci-dessus, p. 314, note 5. Il était fournisseur des Greniers à sel de l'élection de Paris. Comme associé de Jean de Moisset dans la ferme générale des gabelles, il eut bon nombre d'affaires litigieuses sur lesquelles le Conseil d'État fut appelé à se prononcer. (Voir Valois, *Inv. des arrêts du Conseil d'État*, t. II table, v° L'Argentier.)

cens soixante mil livres tournois noble homme Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, demeurant dans la court du Pallais, lequel à ce present s'est obligé comme pour les propres deniers et affaires du Roy et caultionné ledict sieur de Moisset pour ladicte somme de trois cens soixante mil livres tournois, et a faict les submissions accoustumées. Lequel sieur Largentier a esté certiffié solvable et suffisant pour ladicte somme par Robert Hoppil, bourgeois de Paris, demeurant rue de la Chanverrerye [1], lequel à ce present a aussy faict les submissions accoustumées. Lesquelz sieurs de Moisset, Largentier, etc., se sont d'abondant et solidairement obligez, ung seul et pour le tout, pour icelle somme de trois cens soixante mil livres tournois, et ont faict les submissions accoustumées; et a ledict sieur Largentier declaré luy appartenir la terre et seigneurie de Belleval en Argonne [2] et aultres terres et seigneuries qui en deppendent, la terre et seigneurie de Herpont [3], la terre et seigneurie de Plichancourt [4], lesdictes terres estant du bailliage de Vitry, la terre et seigneurye de Molongnon [5] du bailliage de Sens, la terre et seigneurie de Sezanne, Barbonne, Trefour et Chantemerle [6] en domaine, la terre et seigneurye de Fontaine Denys, bailliage dudict Sezanne [7], les terres et seigneuries de Vauchassis [8], Vaucemain, Chevillières, Courselles [9] et la moictié de Tenillières [10], toutes assizes au bailliage de Troyes, plus pour soixante et dix mil escus d'aydes en l'eslection de Troyes, et huict mil livres tournois de rente à prendre sur l'Hostel de la Ville; lesquelz heritaiges et biens cy dessus ledict sieur Largentier a affectez et obligez pour ladicte somme de trois cens mil livres tournois. Et a ledict sieur Hoppil declaré luy appartenir une grande maison scize rue Chanverrerye, ayant yssue en la rue des Prescheurs [11], consistant en trois corps d'hostel, une aultre maison scize rue de la Fromagerie [12], où pend pour enseigne *le Pelican;* une aultre maison scize au village du Puy, consistant en grande maison, grange, bergerie, pressouer, deux cens arpens de terre labourables, dix arpens de vignes et dix arpens de bois taillis, une aultre ferme scize à Ponthoise, concistant en cinquante arpens de terre; lesquelz heritaiges ledict Hopil [13] a aussy affectez et obligez pour la susdicte somme, ensemble tous et ungs chacuns ses aultres biens. Lequel sieur de Moisset a promis, par ces presentes, acquicter et indempniser lesdictz sieurs Largentier et Hopil de la pleige et caultion presentement par eulx faicte, ensemble de tous despens, dommaiges et interrestz, le tout par les mesmes voyes et contrainctes que lesdictz sieurs Largentier et Hopil y sont obligez; et pour ce faire, ledict sieur de Moisset a obligé quatre maisons à luy appartenant, scizes rue Sainct Thomas du Louvre, ensemblement tous ses aultres biens.»

Signé : «De Moisset, Largentier et Hopil».

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general du fournissement des Greniers à sel de France et droictz de gabelles du Roy et augmentations contenant que,

(1) La rue de la Chanverrerie, supprimée par une ordonnance royale du 5 mars 1838, commençait rue Saint-Denis et finissait rue Mondétour. Au XIIIe siècle, on la nommait déjà *Cannaberia.*

(2) Belval, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arr. de Sainte-Menehould (Marne).

(3) Herpont, mêmes arrondissement et canton.

(4) Plichancourt, canton de Thiéblemont-Farémont, arr. de Vitry-le-François (Marne).

(5) Peut-être Molinons, canton de Villeneuve-Larchevêque (Yonne).

(6) Sézanne, chef-lieu de canton, arr. d'Épernay (Marne); Barbonne, aujourd'hui Barbonne-Fayel, est une commune du canton de Sézanne; Chantemerle, du canton d'Esternay, et Tréfols, du canton de Montmirail, même arrondissement.

(7) Fontaine-Denis, canton de Sézanne (Marne).

(8) Vauchassis, canton d'Estissac, arr. de Troyes (Aube), terre que Nicolas Largentier avait acquise récemment de Guillaume de Villermin, baron de Montricher. Celui-ci se fit décharger des droits seigneuriaux dus au Roi, par arrêt du Conseil en date du 31 mars 1605. (*Arch. nat.*, E 8b, fol. 231.)

(9) Vaussemain, commune de Sommeval, canton de Bouilly, arr. de Troyes (Aube); Chevillières, c'est Chevillelle, qui, ainsi que Courcelles, est un hameau de la commune de Saint-Germain, canton de Troyes.

(10) Thennelières, canton de Lusigny, arr. de Troyes.

(11) La rue des Prêcheurs existe encore entre la rue Saint-Denis et la rue Pierre-Lescot.

(12) Anciennement de la Vieille-Fromagerie, voie supprimée en 1854; elle commençait rue du Marché-aux-Poirées et aboutissait rue de la Tonnellerie. Ces deux dernières ont été supprimées aussi, vers la même époque; l'une allait de la Place du Marché des Innocents à la rue de la Cossonnerie; l'autre de la rue Saint-Honoré à la rue de la Fromagerie.

(13) Ici et dans l'acte suivant, on lit Hopil, tandis que précédemment ce nom est écrit Gouppil et Goppil. Hopil paraît être la forme vraie, car on trouve à la même époque un Jean Hopil, fermier de la traite du sel dans le Lyonnais, dite «à la part du royaume». (Valois, *Inv. des arrêts du Conseil d'État*, t. II, à la Table.)

suivant nostre jugement du premier jour du presant moys, il a faict comparoir au Greffe de ladicte Ville noble homme Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, et Robert Hopil, bourgeois de Paris, ses caultions, qui se sont obligez avec luy solidairement pour la somme de trois cens soixante mil livres, et faict les submissions accoustumées, comme appert par l'acte cy attaché, requerant, suyvant ledict jugement, recepvoir lesdictes caultions; nous, après avoir veu nostredict jugement cy dessus datté, l'acte des submissions desdictes caultions, faictes au Greffe de ladicte Ville, le deuxiesme jour dudict present moys, lequel a esté communicqué au Procureur du Roy et de la Ville, avons lesdictes caultions receues et les recepvons par ces presentes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy quatorziesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

[Commission à Jean de Moisset pour faire le payement des rentes assignées sur le sel.]

«François Myron, chevallier, seigneur du Tremblay, Lignères, Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et viconté de Paris, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à Maistre Jehan de Moisset, adjudicataire general du fournissement des Greniers à sel de France et droictz de gabelles du Roy et augmentations, salut. Comme le Roy, par ses lettres pattentes en forme de contract données à Paris, le vingtiesme jour de Septembre mil six cens quatre, signées : par le Roy en son Conseil, Fayet, et scellées du grand scel de cire jaulne, verifiées en la Chambre des Comptes et Court des Aydes, les dix neufiesme Aoust et vingt huictiesme jour de Novembre, le tout dernier passé, vous ayt adjugé ledict fournissement general des Greniers et receptes de ses droictz de gabelles et augmentations, comme plus offrant et dernier encherisseur, à la charge par vous d'acquicter les rentes constituées par les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris sur les Greniers à sel des generallitez de Rouen, Caen, Dijon, Amyens, Chaallons, Soissons, Tours, Bourges, Orleans, Moullins, et ce qui deppend de la generallité de Blois, pour six années suyvantes et consecutifves, à commancer du premier jour d'Octobre mil six cens cinq dernier, et qui finiront à pareil jour mil six cens unze, fors et excepté de la generallité de Dijon, pour laquelle ledict bail ne commancera qu'au premier jour de Janvier mil six cens six et finira à pareil jour mil six cens douze; nous, en ensuyvant icelles lettres et arrestz de verifications, vous avons commis et depputté, commettons et depputons par ces presentes pour, pendant ledict temps de six ans, paier les arreraiges des rentes vendues et alliennées à Sa Majesté et à ses predecesseurs sur lesdictz Greniers à sel, de quartier en quartier, aux charges que ferez entretenir de poinct en poinct les clauses et conditions à plain mentionnées èsdictes lettres et arrestz, et vous comporterez en ladicte charge et commission comme ung bon officier doibt faire, et comparoistrez en ladicte Ville toutesfois et quantes que serez mandé, pour rendre raison de vostredicte charge et payement desdictes rentes, et obeyrez aux commandemens d'icelle; representerez voz estatz generaulx et particulliers ou payement desdictes rentes, mesmes serez tenuz de bailler une coppie de l'estat à ladicte Ville, toutesfois et quantes que requis en serez, et que les differendz pour le payement desdictes rentes, qui ont accoustumé d'estre par nous jugez, ne seront traictez ailleurs. Et à ces fins, clauses, charges et conditions, avons de vous pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, sans touttesfois aulcunement prejudicier ne innover aux antiennes et premières obligations, ypothecques et droictz. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerons tous aultres que de ceste presente commission ilz vous souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement, sans aulcun empeschement.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, soubz le scel de ladicte Prevosté des Marchans, le mercredy quatorziesme jour de Decembre mil six cens cinq.»

DXXIX. — Pour faire decharger la Ville de certaines sommes demandées par Rolland, Compans et consorts.

18 mai 1605. (Fol. 637 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil d'Estat, nous vous prions vous presenter par devant Nosseigneurs du Conseil, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de Mon-

sieur le duc de Mayenne, et remonstrez que la Ville ne faict ny n'a entendu faire aulcunes poursuittes allencontre dudict sieur duc de Mayenne, et tant s'en fault, c'est ladicte Ville qui est poursuivye en sommation par Rolland, Compans et consors [1], pour raison de certaines sommes de deniers pretenduz estre deubz à Maupillé et Allexis de Cornuaille, de laquelle somme ladicte Ville soustient n'estre tenue et obligée, ny à toutes aultres debtes de mesme quallité ou nature; et soustenez que icelle Ville en doibt estre du tout deschargée, partant que sans cause ledict sieur de Mayenne poursuit ladicte Ville, aux fins portées par sa demande [2].

«Faict au Bureau, le dix huictiesme May mil six cens cinq.»

DXXX. — [Sentence du Bureau de la Ville pour l'enregistrement des provisions de René Debruc en qualité de Contrôleur général des rentes.]

23 mai 1605. (Fol. 638 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre René Debruc [3], Conseiller du Roy, Controolleur general des rentes de ladicte Ville, tendant à ce qu'il nous pleust veoir les lettres pattentes du Roy contenant la provision dudict Debruc audict estat de Conseiller du Roy et Controolleur general des rentes, veriffiez en la Chambre des Comptes [4], et icelles faire enregistrer au Greffe de ladicte Ville; veu aussy lesdictes lettres de provision données à Paris, le quatorziesme jour d'Apvril dernier, signées sur le reply : par le Roy, Bouer, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne [5]; l'acte de reception faicte par Messieurs de la Chambre des Comptes de la personne dudict Debruc audict estat de Conseiller du Roy et Controolleur general desdictes rentes, du troisiesme jour du present mois de May, signé Le Prevost; aultres lettres pattentes du Roy, données à Paris le sixiesme dudict present mois, signées : par le Roy en son Conseil, Du Bois, à nous adressantes affin de faire enregistrer lesdictes lettres de provision au Greffe de ladicte Ville; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué.

«Nous avons ordonné que lesdictes lettres cy dessus dattées seront enregistrées au Greffe de ladicte Ville, à la charge d'exercer en personne et d'apporter au Bureau le controole des payemens qui seront faictz, toutesfois et quantes qu'il en sera requis.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt troisiesme jour de May mil six cens cinq [6].»

(1) Voir ci-dessus, p. 429, note 2.

(2) L'affaire n'eut sans doute pas de suite; du moins, il n'y eut point, postérieurement à cette date du 18 mai 1605 d'arrêt du Conseil entre la ville de Paris et le duc de Mayenne.

(3) Cette requête est annexée à la minute de l'arrêt du Bureau de la Ville; l'ordre de la communiquer au Procureur du Roi est daté du 5 mai 1605, et le consentement de celui-ci à l'enregistrement est du 7 du même mois. (*Arch. nat.*, H 1888.) René Debruc est dit seigneur de la Chesnaye, dans différents arrêts du Conseil relatifs à la Chambre de justice, dont il avait fait partie. (*Arch. nat.*, E 18ᵃ, fol. 251, 253; E 20ᵇ, fol. 6.)

(4) Extrait du registre plumitif de la Chambre des Comptes : «Du mardy trois may 1605. Mᵉ René de Brucq a esté receu en l'office de Controlleur general des rentes de la Ville de Paris, à la charge de fournir son controlle. Monsieur Chapelle, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 186 v°.)

(5) Les lettres de provisions, données à Paris, le 14 avril 1605, de l'état et office de Contrôleur général des rentes de la Ville de Paris, en faveur de René Debruc, sieur de la Chesnaye, au lieu de Michel de Romans, dernier possesseur, qui l'avait résigné purement et simplement, sont transcrites sur le Livre dit des *Privilèges de la Ville de Paris*. A la suite se trouve la mention suivante : «Ledit Mᵉ René Debruc a esté receu audit estat et office et d'icelluy faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur général du Roy, information prealablement faicte sur ses vie, mœurs, conversation, relligion catholique, apostolique et romaine par l'un des conseillers maistres ordinaires en ladite Chambre, à ce commis, à la charge de fournir son controlle dans le temps de l'ordonnance, le troiziesme jour de may l'an mil six cens cinq». Signé : «Le Prevost». Puis est transcrit aussi le texte des lettres patentes du 6 mai suivant, portant relief d'adresse aux Prévôt des Marchands et Échevins et leur mandant de les faire enregistrer au Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 362 v°.)

(6) En marge et au bas de la minute de cet acte, on lit : «*Nota* que lesdites lettres sont enregistrées dans le registre des *Cre dictz*». Est-ce ainsi que l'on désignait le registre que nous connaissons sous le nom de *Livre des Privilèges de la Ville de Paris?*

DXXXI. — Deffenses de passer par les bresches et ramparts de la Ville[1].

24 mai 1605. (Fol. 637 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle qu'il est adverty que plusieurs personnes, au lieu d'entrer ou sortir de ceste ville par les portes d'icelle, passent, tant de jour que de nuict, par les bresches qui sont de present ès murs et rempartz, requerant, attendu qu'il importe à la seuretté d'icelle Ville, y voulloir pourveoir;

«Deffences très expresses sont faictes à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ilz soient, de plus passer par lesdictes bresches et rempartz de cestedicte ville, à peine de pugnition corporelle; et ou aulcuns contreviendront ausdictes deffences, seront pris et apprehendez au corps par le premier sergent et amenez prisonniers ès prisons de ladicte Ville, pour en estre ordonné. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonnons que ces presentes seront publiées à son de trompe et cry publicq par les carrefours de cestedicte ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le mardy vingt quatriesme jour de May mil six cens cinq.»

DXXXII. — Pour faire la levée des deniers ordonnée par l'arrest de la Cour du 10 juin 1604.

28 mai 1605. (Fol. 639 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons faire faire par voz dizeniers, promptement et en toute dilligence, la continuation de la levée ordonnée estre faicte en ceste Ville par arrest de Messieurs de la court de Parlement, du dixiesme Juing mil six cens quatre[2], pour en estre les deniers emploiez à quoy ilz sont destinez. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxviiie May 1605[3].»

DXXXIII. [Concession de fontaine au s^r de Charbonnières pour sa maison du Pré-Saint-Gervais.]

4 juin 1605. (Fol. 639 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Charles de Charbonnières, Conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes[4], contenant que le douziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz trois[5], il avoit pleu à noz predecesseurs permettre à Claude Louvet, bourgeois de Paris, de prendre et tirer deux lignes d'eaue des fontaines publicques de ladicte ville, pour fluer en sa maison scize au Pré Sainct Gervais[6], et ce en consideration de ce qu'il recepvoit grand degast et incommodité en ses vignes et terres qu'il avoit ès environs dudict Pré Sainct Gervais, au travers desquelles passent

(1) Ces défenses sont transcrites sur le Registre avant l'acte précédent, qui est daté du 23 mai.

(2) Voir ci-dessus, n° CCCXC, p. 304, le texte de cet arrêt.

(3) A la date du 3 juin 1605, la collection des minutes donne un mandement du Bureau ordonnant la mise en adjudication, pour le 6 juin suivant, des travaux «pour faire la grande salle de l'Hostel de la Ville, selon le desseing estant en icelluy Hostel de Ville» (H 1888). Cet acte n'a pas été enregistré. L'adjudication fut d'ailleurs renvoyée du 20 juin au 27 juillet, et l'on en trouvera ci-dessous, à cette dernière date, le procès-verbal.

(4) Charles de Charbonnières, nommé auditeur des Comptes au 51e office, l'un des quatre nouveaux qui furent créés par l'édit de 1587, fut reçu le 1er avril 1588 et resta en exercice jusqu'au mois de janvier 1611, époque de sa mort. M. Coustant d'Yanville dit à tort qu'il fut Échevin de Paris. (*La Chambre des Comptes de Paris*, p. 790.)

(5) Cette concession ne figure pas sur le registre des Délibérations du Bureau de la Ville. Claude Louvet avait été fermier de la Douane de Paris et de l'aide sur le poisson de mer vendu aux Halles.

(6) Sur le Pré-Saint-Gervais, cf. ci-dessus, p. 112, note 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lesdictes fontaines publicques, duquel droict d'eaue il a tousjours bien et paisiblement jouy, jusques au temps des troubles derniers, que lesdictes fontaines ont esté touttes rompues; et d'aultant que depuis quelque temps luy de Charbonnières a acquis dudict Louvet, tant sadicte maison du Pré Sainct Gervais que terres et vignes qui en deppendent, il desireroit, soubz nostre bon plaisir, estre conservé en ladicte concession de fontaine en ladicte maison; nous requerant, attendu qu'il souffre les mesmes incommoditez et degast que faisoit ledict Louvet, à cause que lesdictes fontaines publicques passent au travers de sesdictes vignes et terres, il nous pleust, pour aulcunement le recompenser et en confirmant ladicte concession d'eaue, luy permettre de tirer des gros thuiaulx publicqz de ladicte ville, les plus proches de sadicte maison, deux lignes de ladicte eaue et icelle faire conduire et fluer en sadicte maison du Pré Sainct Gervais, le tout à ses fraiz et despens;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu la concession du droict d'eaue accordé par noz predecesseurs audict Louvet, dudict jour douziesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz trois, et en confirmant icelle, avons, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, ordonné que ladite fontaine sera restablie en la maison dudict sieur de Charbonnières, scize audict Pré Sainct Gervais, et en ce faisant qu'il luy sera baillé par le Maistre des œuvres de ladicte Ville et en la presence de l'ung de nous et dudict Procureur du Roy de la Ville, deux lignes d'eaue qui seront prises des thuiaulx publicqs de la ville, les plus proches de sadicte maison, et icelle eaue faire conduire en icelle maison, le tout à ses fraiz et despens.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le samedy quatriesme jour de Juin mil six cens cinq.»

DXXXIV. — Pour planter un poteau de bois à l'endroit de la fontaine du Ponceau.

8 juin 1605. (Fol. 640 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de faire faire et planter ung poteau de bois à l'endroict de la fontaine du Pontceau, pour faire fluer l'eaue pour le publicq, en attendant que la fontaine des Halles flue.

«Faict au Bureau, le huictiesme Juing mil six cens cinq.»

DXXXV. — Fontaine aux Filles Dieu.

8 juin 1605. (Fol. 640 v°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les prieure et relligieuses du couvent des Filles Dieu[1], contenant que le feu Roy sainct Loys les ayant fondées, leur donna dès lors, pour leur usance et necessité, ung droict d'eaue tirée des fontaines publicques pour fluer dans ledict monastère, laquelle concession leur a tousjours esté confirmée de règne en règne et dont ilz ont bien et paisiblement jouy jusques aux troubles derniers, que toutes les fontaines publicques feurent rompues; depuis ledict temps ilz ont receu la plus grande incommodité qu'il est possible; requerant que, attendu que à present lesdictes fontaines publicques sont presque restablies, il nous pleust ordonner que leurdicte fontaine sera refaicte, et en ce faisant qu'il sera tiré du gros thuiau desdictes fontaines publicques de l'eaue de la grosseur et eschantillon attaché à leurs lettres pour fluer dans ledict monastère, pour en jouir comme ilz faisoient auparavant lesdictz troubles;

«Consideré le contenu en laquelle requeste; veu

[1] La maison hospitalière des Filles-Dieu, fondée, suivant l'opinion la plus commune, par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, pour y recevoir les femmes nouvellement converties, fut transférée, en 1360, près de la porte Saint-Denis, à l'intérieur de la ville, dans l'hôpital d'Imbert de Lyon, dont l'entrée était rue Saint-Denis. Depuis l'année 1494, elle était dirigée par les religieuses de Fontevrauld. (Jaillot, *Recherches critiques*, etc., t. III, Quartier Saint-Denis, p. 22 à 32.) Cette maison a laissé son nom à une rue du quartier de la porte Saint-Denis, laquelle existait avant 1530. La rue des Filles-Dieu fut abattue partiellement en 1884; la section conservée fut considérablement élargie. On peut consulter, sur l'étendue des possessions du couvent, dans les premières années du XVIe siècle, le tome X des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 97, note 3.

le vidimus des lettres dudict feu Roy sainct Loys, dattées de l'an mil deux cens soixante et cinq[1], pour la concession de ladicte fontaine; aultres lettres pattentes du Roy Charles huictiesme, données à Amboyse, le vingt ungiesme Febvrier mil quatre cens quatre vingtz quinze, portant confirmation de ladicte concession; les lettres données par noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, le seiziesme jour d'Apvril mil quatre cens quatre vingtz seize, intervenues sur lesdictes lettres pattentes, par lesquelles nozdictz predecesseurs ont borné et limitté la grosseur d'eaue tirée desdictes fontaines publicques, pour fluer dans ledict monastère de la grosseur et eschantillon attaché à icelles lettres soubz le contre scel de ladicte Ville; les lettres pattentes du Roy Henry second, données à Villiers Cottretz, le dix neufiesme Septembre mil cinq cens cinquante quatre[2], addressantes à nosdictz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour faire jouyr lesdictes relligieuses de leurdicte fontaine, sans s'arrester aux lettres auparavant à eulx envoyées pour le faict et reformation des eaues des fontaines;

«Nous, sur ce oy le Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, et en confirmant ausdictes relligieuses leurdicte fontaine, ordonnons qu'elle sera restablie en pareil estat qu'elle estoit auparavant lesdictz troubles, et en ce faisant que le gros thuiau desdictes fontaines publicques sera percé à l'endroict et viz à viz ledict monastère, et sur icelluy sera assis et posé ung petit thuiau, qui yra respondre dedans icelluy monastère pour y faire fluer de ladicte eaue, de la grosseur et eschantillon attachée ausdictes lettres de noz predecesseurs cy devant dattées, pour jouyr par icelles relligieuses de ladicte eaue moderement pour l'usage de leur maison, sans en faire aulcun degast, à la charge de la restrinction de ladicte eaue en temps de grandes secheresses et necessité pour en secourir le publicq; et à ceste fin la clef du regard qui donnera l'eaue ausdictes relligieuses demeurerera par devers nous ou [de l'un] de noz officiers. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge et conduicte des eaues desdictes fontaines, de faire executer ces presentes selon leur forme et teneur.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juin mil six cens cinq.»

DXXXVI. — [Permission à Me de Mercœur de faire bâtir le couvent des Capucines.]

20 juin 1605. (Fol. 646 r°.)

«De l'ordonnance verballe de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris et en la presence de vous, Monsieur le Prevost des Marchans et de Monsieur Le Lièvre, l'ung desdictz Eschevins, et de noble homme Me Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, je Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, me suis, le samedy deuxiesme du present mois d'Apvril mil six cens cinq, transporté le long des Fossez neufz au derrière du faulxbourg Sainct Honoré, à l'endroict d'un grand jardin, maison et terres, qui furent et appartindrent au feu sieur de Retz, mareschal de France[3], auquel lieu l'on basty de present ung monastère pour les Filles de l'ordre Sainct

(1) Le roi Louis IX fit de nombreuses libéralités au couvent des Filles-Dieu. Ces lettres de 1265, citées par l'abbé Lebeuf et par Jaillot, ont été publiées par dom Félibien. (*Hist. de la ville de Paris, Preuves*, t. III, p. 604.) Elles portent la date de l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale, près Pontoise, le dimanche après la fête des SS. Pierre et Paul, et sont imprimées d'après un vidimus d'Hugues Aubryot, garde de la prévôté de Paris, du 30 août 1371. Quant aux lettres patentes de Charles VIII, mentionnées deux lignes plus bas, le texte n'en a pas été retrouvé. Mais il existe encore d'autres lettres autorisant les Filles-Dieu à faire rétablir la fontaine que leur avait accordée saint Louis; elles sont de Charles VI, à Saint-Léger-en-Yvelines, le 27 juillet 1386, et ont été publiées aussi par Félibien. (*Preuves*, t. I, p. 118.)

(2) Les lettres de Henri II visées ici ne se trouvent pas sur les *Registres des Délibérations du Bureau*, mais le texte d'une lettre de Catherine de Médicis, en date du 15 août 1554, ayant le même objet, y a été inséré. La Reine prie la Ville de laisser aux religieuses Filles-Dieu la jouissance de leur fontaine particulière et lui fait savoir que le Roi, à son retour de l'expédition où il est engagé, leur donnera bonne provision. (Tome IV, p. 328.)

(3) Albert de Gondi, duc de Retz, pair et maréchal de France, général des galères, colonel de la cavalerie française, premier gentilhomme de la chambre, gouverneur de Provence, de Metz et du pays Messin, etc., fils d'Antoine II de Gondi et de Marie-Catherine de Pierrevive, né à Florence, le 4 novembre 1522, mort à Paris, le 21 avril 1602.

François, dict Cappucines[1], auquel lieu se seroit trouvée haulte et puissante dame, Marie de Luxembourg, vefve du feu sieur de Mercœur[2], à present proprietairesse desdictz lieux, laquelle vous auroit remonstré que à elle appartenoit plusieurs heritaiges et pièces de terres, dans lesquelles auroit esté cy devant faict partye desdictz fossez neufz, rellevement de terre et boullevertz pour la seureté de la ville, sans qu'elle ne ses predecesseurs ayent eu aulcunes recompenses, et que à l'occasion et pour l'aysance des bastimens et encloz dudict monastère, il luy est besoing faire et dresser des claustures et se remettre en plaine pocession et jouissance de ses heritaiges ou du moings de partye d'icelles, pour le present, attendant aultre commodité, et iceulx heritaiges faire clorre de murs, tant pour sa commodité que pour servir au divertissement et empescher aulcunement les malversations et insolences lubricques, qui se commettent au long desdictz rempartz; et à cest effect, auroit faict dresser une figure platte en pappier ou carte, contenant la forme qu'elle desiroit reprendre, pour s'en servir à present, et sans prejudice de ses droictz pour le surplus; et après avoir tandu les lignes, remarqué les mesures, eschantillons portez par icelles, recongneu l'estat et disposition des terrasses desdictz fossez, je suis d'advis, soubz le bon plaisir de vous, Messieurs, qu'il soit permis à icelle dame de faire bastir et construire les ediffices et claustures de sesdictes maisons et heritaiges, selon et par la forme, desseing et plan de ce faict, presenté par ladicte dame, qui sera paraphé par le Greffier de ladicte Ville; coppye duquel, de moy signée et contresignée par ledict Greffier, demeurera audict Greffe, ad ce que il n'y soit changé ny innové aulcune chose, et sans prejudice à ladicte dame à se pourveoir, soit à present ou par cy après, contre qui elle verra bon estre, suivant et au desir des lettres pattentes du Roy, conceddées à ladicte Ville pour la nouvelle fortiffication, et aultres charges accoustumées estre mises aux baulx et permissions de ladicte Ville.

«Faict les jour et an que dessus[3].»

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, François Myron, chevallier, seigneur du Tremblay, de Lignières, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseilz d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et viconté de Paris, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu le procès verbal de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, et cy devant transcript, avons, conformement à icelluy, permis et permettons à ladicte dame de Mercœur de faire bastir et construire les ediffices et clostures de sesdictes maisons et heritaiges, selon et par la forme, desseing et plan de ce faict, presenté par ladicte dame, qui sera paraphé par le Greffier de ladicte Ville; coppie duquel, aussy signée tant dudict Greffier que dudict Guillain, demeurera audict Greffe, ad ce qu'il n'y soit changé ny innové aulcune chose, et sans prejudice à

(1) Les Capucines étaient appelées aussi les Pauvres Dames ou Filles de la Passion, de l'ordre de Sainte-Claire. La reine Louise de Lorraine, après la mort tragique de Henri III, s'était retirée à Moulins, où elle ne s'occupait que d'œuvres pieuses. Elle avait formé le dessein de fonder un couvent de capucines à Bourges; n'ayant pu le mettre à exécution, elle en chargea par testament le duc de Mercœur, son frère, auquel elle légua à cet effet soixante mille livres. Les lettres accordées au mois d'octobre 1602, pour approuver cet établissement portent que la dernière volonté de la Reine avait été d'établir sa fondation non à Bourges, mais à Paris. Le duc de Mercœur étant mort vers cette époque, la duchesse, sa veuve, résolut de poursuivre l'entreprise. C'est dans ce but qu'elle acheta l'hôtel de Retz, assez vaste bâtiment, accompagné de jardins, que les ducs de Retz avaient fait édifier sur l'emplacement occupé actuellement par la place Vendôme. Charles IX y avait logé en 1566 et en 1574. L'hôtel passa en 1603 à Mme de Maignelais, sœur de Pierre de Gondi, évêque de Paris, qui le revendit le même jour, à la duchesse de Mercœur. Il portait alors le nom d'hôtel du Perron, sans doute parce qu'il fut habité par MM. de Gondi, sieurs du Perron. La duchesse acheta aussi beaucoup de terres dans le voisinage et fit abattre l'hôtel de Retz, dans le dessein d'en construire un peu plus considérable et de faire bâtir une église et un couvent pour les Capucines. Elle en posa la première pierre le 29 juin 1604; la construction fut conduite avec une telle diligence, que, le 18 juin 1606, l'église fut dédiée, et les religieuses s'installèrent dans le couvent deux mois après, le 9 août. Lors de l'établissement de la place Louis XIV ou place Vendôme, le Roi fit construire pour les capucines expropriées un nouveau couvent (1686-1688), rue Neuve-des-Petits-Champs, où elles furent transférées le 26 juillet 1688. (Voir Jaillot, *Recherches critiques sur Paris*, t. Ier, quartier du Palais-Royal, p. 41-42; quartier Montmartre, p. 13-14.)

(2) Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, vicomtesse de Martigues, fille unique et héritière de Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre, était veuve, depuis le 19 février 1602, de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, célèbre comme gouverneur à peu près souverain en Bretagne pendant la Ligue, qu'elle avait épousé à Paris le 12 juillet 1575. Elle mourut au château d'Anet, le 6 septembre 1623, âgée de 63 ans et fut enterrée en ce couvent des Capucines de Paris, dont elle était la fondatrice.

(3) La minute est signée : «Myron, Lelièvre, Léon Dolet, Sainctot, Delahaye, P. Perrot, Guillain». (H. 1888.)

ladicte dame à se pourveoir, soit à present ou par cy après, contre qui elle verra bon estre, suivant et au desir des lettres pattentes du Roy, conceddées à ladicte Ville pour la nouvelle fortiffication, et aux aultres charges accoustumées estre mises aux baulx et permissions de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy vingtiesme Juing, mil six cens cinq.»

DXXXVII. — [Règlement pour Jean de Moisset.]

21 juin 1605. (Fol. 642 r°.)

Reiglement faict par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à Maistre Jehan de Moisset, commis par le Roy et lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins à la Recepte generalle et paiement des rentes de ladicte Ville.

«Premierement que, à la dilligence dudict de Moisset, les deniers pour le paiement des rentes constituées sur le Clergé et receptes generalles, suivant le reiglement du Conseil, seront apportez en l'Hostel de la Ville et mis dans les coffres à ce destinez, en la presence desdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou l'ung d'eulx, dudict de Moisset ou de ses commis, et du Controoolleur desdictes rentes, èsquelz coffres y aura trois clefz, dont l'une demeurera ès mains dudict Prevost des Marchans et Eschevins, l'aultre audict de Moisset ou son commis, et la troisiesme audict Controlleur.

«Sera aussy tenu ledict de Moisset, adjudicataire des aydes, d'apporter les deniers pour le paiement des rentes assignées sur icelles en l'Hostel de la Ville, six sepmaines après chacun quartier expiré, pour estre le paiement faict suivant l'arrest du Conseil du dernier jour de Mars mil six cens cinq [1], sans discontinuation, aux jours cy après declarez.

«Sera ledict de Moisset tenu de faire apparroir au Bureau de ladicte Ville, quinze jours après chacun quartier expiré, des poursuittes ou sommations bien et deuement faictes aux Recepveurs generaulx des finances et Recepveur du Clergé, et aultrement demeurera ledict de Moisset responsable du retardement des deniers.

«Auquel de Moisset sera baillé une chambre en l'Hostel de ladicte Ville, pour chacune nature des rentes, en laquelle les registres des constitutions seront portez, et ledict de Moisset tenu d'avoir deux commis de chacune desdictes natures de rente qui, tiendront leurs portes ouvertes, par chacun jour des paiemens ordinaires, depuis le soleil levé jusques au soleil couché, pour veriffier lesdictes quictances et icelles descharger, et lesdictes quictances veriffiées et deschargées seront rendues aux parties, escriptes par le commis en ces motz : *veriffié*, *paiez* et *paraphé*; rapportant lesquelles, seront promptement acquictées en la presence du Controlleur qui tiendra registre desdictz paiemens, et les quictances ainsi acquictées mises au coffre duquel se tirera l'argent, si mieulx n'aime ledict de Moisset avoir ung commis pour les recepvoir; et pour esviter la confuzion, le paiement se fera en la forme qui ensuit, en la grande salle dudict Hostel de Ville, sçavoir :

«Des rentes du Clergé, les mardy et vendredy;

«De celles des receptes generalles, le jeudy;

«De celles des aydes, les mercredy et samedy.

«Et quant il sera feste èsdictz jours, les paiemens s'en feront le lendemain après midy, depuis une heure jusques au soir, sauf à ordonner du paiement du sel en fin du paiement de Josse [2], ainsy qu'il appartiendra.

«En laquelle salle des paiemens, sera ledict de Moisset tenu avoir deux commis, qui acquicteront les quictances veriffiées et paieront en monnoie courante, sans qu'ilz puissent contraindre les bourgeois de prendre en paiement plus que le tiers de douzains.

«Pourra ledict de Moisset emporter les quictances qu'il aura acquictées ou bon luy semblera, pour s'en servir à la descharge de ses comptes, en la manière accoustumée.

«Seront tenuz les commis dudict de Moisset, les aultres jours de la sepmaine, tenir ladicte chambre et bureau ouvert, et eulx y trouver depuis les huict heures du matin jusques à midy, pour y recepvoir toutes personnes portans leurs tiltres pour estre immatricullez dans les registres, resouldre les difficultez qui se seront trouvées sur les quictances et recepvoir tous les exploictz de saisies et arrestz.

[1] Le texte de cet arrêt du Conseil d'État est imprimé ci-dessus, n° DXV, p. 417.

[2] Claude Josse, ancien fermier général des gabelles. (Cf. ci-dessus, p. 432, note 1.)

«Pour obvier aux differendz qui se presentent journellement par devant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour le deffault de paiement et retention des quictances, ont lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins faict deffences à touttes personnes de laisser leurs quictances entre les mains dudict de Moisset ou ses commis, soubz esperance de paiement, sans avoir retiré promesse desdictes quictances, pour en estre paié à certain jour prefix; aultrement toute action luy sera desniée, et sera ledict de Moisset ou son commis creu du paiement d'icelles, s'il est ainsi par lui affermé.

«Et à ce que ung chacun puisse estre adverty du quartier du paiement des rentes que l'on paie, sera apposé, à la porte de l'Hostel de Ville, ung placart contenant le quartier que l'on paye.

«Item, faisons très expresses deffences audict de Moisset de paier plus que le courant ne favoriser les ungs plus que les aultres, sur peine de peculat et d'amande, qui sera de pareille somme qui se trouvera par luy advancée, au paiement de laquelle il sera contrainct par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et les deniers mis dans ung coffre à part et emploiez au remplacement (et non ailleurs) des arreraiges desdites rentes, selon l'estat qui en sera baillé par les Prevost des Marchans et Eschevins, le tout conformement aux reiglemens et arrestz de Messieurs des Comptes, faict en l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

«Et d'aultant que jusques icy les Recepveurs ont usé licentieusement d'aucuns deniers qu'ilz ont en leurs mains, proceddant du rachapt des rentes et aultres, nous avons faict et faisons deffence audict de Moisset d'emploier lesdictz deniers, provenans desdictz rachaptz des rentes sur le Clergé, receptes generalles et aydes, ains les mettre de quartier en quartier en ung coffre dont ledict Recepveur aura une clef, le Controlleur et les officiers de la Ville ung aultre; pour estre les deniers d'icelles, soubz le bon plaisir du Roy, emploiez au rachapt des rentes, au dessoubz de douze livres dix solz, pour les fraiz de la reddition des comptes. Et pour en recongnoistre la verité, sera tenu ledict de Moisset bailler à ladicte Ville ung estat signé de luy des rentes qui ont esté cy devant racheptées sur chacune nature, qui ne se peuvent paier pour estre admorties, ensemble l'estat de celles qui ont appartenu aux estrangers, et par leur decedz sont admorties au proffict du Roy, par droict d'aulbeine, et celles dont les paiemens se continuent soubz brevetz, sans aucune constitution.

«Recongnoissant les fraiz que font lesdictz Recepveurs à la reddition des comptes qu'ilz rendent à present par demies années, au lieu qu'avant les troubles il ne s'en rendoit qu'un seul pour une année, qui est double façon de compte, qui se prennent sur le fondz des rentes et diminuent aultant le paiement d'icelles, nous avons ordonné audict Recepveur que doresnavant les comptes qu'il a à rendre, qui ne sont par luy presentez, seront dressez pour chacune année tant seullement, et l'article dressé pour quatre quartiers contenant les noms des parties prenantes, avec la datte des quictances tant seullement.

«Et d'aultant qu'il nous est apparu que les rentes se sont tellement divisées entre les particulliers qu'il s'en trouve jusques à cinq solz pour quartier, qui estant couché en compte, les fraiz exceddent le total de la rente, deffences sont faictes audict Recepveur de recepvoir à l'advenir les partaiges et divisions des rentes au dessoubz de douze livres dix solz par an, si les constitutions ne sont entières et passées par le premier contract de moindre somme que douze livres dix solz, ains de paier la rente à l'aisné ou fille aisnée de la maison, ou par quictance signée en commun, sauf aux heritiers de recepvoir les partz qui leur en peuvent appartenir par les mains des aisnez.

«Et pour l'execution du presant reiglement, il est ordonné audict de Moisset, huict jours après la signification d'icelluy, de faire apporter ses registres aux chambres de l'Hostel de la Ville à ce destinées, pour y faire les veriffications des quictances et paiemens, et à ce faire sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, tant par saisie de ses biens que par corps, comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudicier à icelles.

«Est enjoinct audict de Moisset, ses commis et Controlleurs desdictes rentes, d'obeir et observer le presant reiglement de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, lequel sera affiché tant à la porte dudict Hostel de Ville, grand salle que chambres ou se feront lesdictes descharges, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, mesme publié et imprimé.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Juin mil six cens cinq [1].»

[1] La minute de ce règlement est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins. (H 1888.)

DXXXVIII. — [Mandement à Jean de Moisset de payer un quartier de rentes sur les aides.]

21 juin 1605. (Fol. 647 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, fermier general des aydes, de paier demain aux particulliers rentiers le quartier desdictes rentes, qui est escheu au vingtiesme de ce mois et qu'il doibt paier, et à ce faire sera contrainct, ensemble ses caultions, par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Juing mil six cens cinq.»

Du mardy vingt ungiesme Juing mil six cens cinq.

«Sur ce qui nous a esté remonstré par Me Pierre Payen, commis de Maistre Jehan de Moisset, fermier general des aydes de France, que, suivant l'arrest du Conseil donné pour le paiement des rentes des aydes, ilz doibvent ouvrir demain le paiement d'ung quartier nouveau et d'aultant qu'il leur a esté signiffié ung arrest, par lequel il leur estoit enjoinct de paier sur l'année courante, nonobstant lequel et depuis icelluy ilz ont veu que le fermier du sel a paié deux quartiers de six cens ung et a esté souffert par luy de Moisset de faire paier deux quartiers de six cens ung du Clergé, le dernier quartier de l'année quatre vingtz dix neuf et le troisiesme quartier de l'année quatre vingtz dix sept des receptes generalles, les fermiers des aydes, craignans de faillir ausdictz paiemens, nous ont requis leur declairer ce qu'ilz avoient à faire; surquoy leur a esté dict et declaré par mondict sieur le Prevost des Marchans qu'ayant faict remonstrances au Roy et à son Conseil sur la revocquation dudict arrest, et icelles baillées par escript et mesmes deliberé sur icelles au Conseil, tenu en la maison de Monseigneur le Chancellier, auroit esté advisé qu'il estoit plus à propos, pour le service du Roy et bien de ses subjectz, de paier lesdictes rentes en suitte des quartiers et années commancées, sur quoy mondict seigneur le Chancellier auroit arresté de faire rapport au Roy de ladicte deliberation; c'est pourquoy est ordonné ausdictz fermiers des aydes de commancer à paier, dedans demain, le quartier qui est escheu et qu'ilz sont tenuz paier, à quoy ilz seront contrainctz par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques[1].»

DXXXIX. — Feu de la Saint Jean.

23 juin 1605. (Fol. 648 v°.)

Le vingt troisiesme jour de Juing mil six cens cinq, vigille Monsieur sainct Jehan, a esté faict la solempnité du feu Sainct Jehan en la place de Grève, en la manière accoustumée; auquel feu y avoit plusieurs figures plaines d'artiffices, et a esté ledict feu allumé tant par Monsieur de Montigny[2], Gouverneur de ceste Ville, que Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier; et pour cest effect, estoient portées devant eulx une torche blanche pour ledict sieur Prevost des Marchans et cinq aultres torches jaulnes pour lesdictz sieurs quatre Eschevins et Greffier de ladicte Ville. Et partirent dudict Hostel de Ville pour allumer ledict feu, environ sur les cinq heures de rellevée, marchans devant eulx les trois

[1] La collection des minutes contient un jugement du Bureau de la Ville, en date du 22 juin 1605, qui n'a pas été transcrit sur le registre. C'est une sentence provisionnelle entre les lieutenant, enseigne et maître de la compagnie des Cent-Archers de la ville de Paris, d'une part, et Sébastien Bouquet, marchand, bourgeois de Paris, l'un des archers de ladite compagnie, d'autre, celui-ci refusant de payer la cotisation de trente sous, qui doit être acquittée chaque année à la sainte Anne par chacun des archers, pour subvenir aux frais de la compagnie, comme gages du clerc, salaires des tambours et fifres, etc. (H 1888.)

[2] François de La Grange, seigneur de Montigny et de Sery, avait été sous Henri III, gentilhomme ordinaire de la Chambre, capitaine des cent gentilshommes de la Maison du Roi. D'abord lieutenant-général au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France (1598), puis gouverneur (1602), il fut créé maréchal de France le 7 septembre 1616. Il mourut l'année suivante (9 septembre 1617), et fut enterré en l'église cathédrale de Bourges.

nombres des Archers de la Ville, les trompettes, tambours, hautbois et sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mi parties; et après lesdictz sergens, marchoit ledict sieur Greffier seul, vestu de sa robbe mi partie, et au devant desdictz sieurs Gouverneurs, Prevost des Marchans et Eschevins; lesquelz sieurs Prevost et Eschevins estoient aussi vestuz de leurs robbes mi parties, et en cest ordre ont faict trois tours allentour de l'arbre. Ce faict, lesdictz sieurs Gouverneur, Prevost, Eschevins et Greffier mirent tous le feu, avec chacun leur torche à eulx baillée.

Ce faict, sont revenuz en l'Hostel de la Ville, où estans, l'artiffice commença à jouer, comme au semblable l'artillerie et bouettes. Auquel sieur Gouverneur fut presentée la collation au petit Bureau, en la manière accoustumée. Et au regard desdictz sieurs Prevost, Eschevins, Greffier, Procureur du Roy et Receveur de la Ville, avoient chacun leur collation separée.

DXL. — A cause de l'adjudication faite a Me Hugues de La Noue de la ferme de la police et scel des draps du royaume.

28 juin 1605. (Fol. 649 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le dernier jour de Mars mil six cens cinq [1], signées sur le reply : Par le Roy en son Conseil, Huillier, et scellées sur double queue de cire jaulne, addressantes tant à Messieurs de la Chambre des Comptes, Court des Aydes que Tresoriers generaulx de France, par lesquelles Sa Majesté, pour les causes, raisons et moiens y contenues, faict bail et adjudication à Maistre Hugues de La Noue, demeurant à Orleans, de la ferme de la pollice et scel des draps de ce Royaume, pour en jouir, luy, ses assotiez, commis, soubz fermiers et subrogez, durant le temps de cinq années consecutifves, à commancer du premier jour d'Apvril dernier, et qui finira le dernier jour de Mars que l'on comptera mil six cens dix, moiennant la somme de quinze mil livres tournois pour chacune desdictes cinq années, paiables au Tresorier de l'Espargne, excepté que pour la première année il n'en paiera aulcune chose, attendu les fraiz qu'il luy convient faire pour le restablissement d'icelle ferme; aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté, données audict Paris, le deuxiesme jour d'Apvril dernier, signées sur le reply : Par le Roy en son Conseil, Huillier, et scellées sur double queue de cire jaulne, par lesquelles Sadicte Majesté veult et ordonne que les reglemens faictz par ses predecesseurs sur le faict et trafficq desdictz draps, soient gardez, suiviz et observez, et que le droict de sceau ordonné par les eedictz et reglemens estre levé sur chacune pièce de draps, serges, estametz et aultres manefactures de laynes, soit paié ainsy qu'il estoit auparavant la discontinuation de l'adjudication de ladicte ferme, advenue à l'occasion des troubles, et les marchans contrainctz au paiement d'icelluy par les voies accoustumées, affin que les rentes assignées sur les deniers provenans de ladicte ferme soient acquictées et Sa Majesté aultant deschargée, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres, ordonnées leur estre communicquées par arrest de nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes [2];

«Remonstrent à nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes que ladicte ferme de la pollice et sceau des draps a esté vendue et engaigée à ladicte Ville, pour la somme de cinquante mil livres de rente par chacun an, jusques à laquelle somme fut lors constitué rentes à plusieurs particulliers, et baillée à ceste fin à ferme à ladicte somme de cinquante mil livres par an, et à presant affermée à quinze mil livres, qui est trente cinq mil livres de perte et diminution de ladicte assignation, qu'il a pleu au Roy remplacer

[1] Le texte de ces lettres d'adjudication se trouve dans un *Recueil d'arrêts du Conseil d'État.* (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18168, fol. 241 v°.) Jean de Moisset, en qualité de fermier général des aydes, s'était arrogé le droit de procéder lui-même à l'adjudication de cette ferme de la police des draps et en avait passé bail au nom dudit Hugues de La Noue. Un arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1605 annula ce bail et ordonna que la ferme serait de nouveau adjugée au sr La Noue, mais cette fois par l'entremise du Conseil. (*Arch. nat.*, E 8b, fol. 105.) Le bail ne fut enregistré à la Cour des aides que le 11 avril 1606. (Anc. reg. de la Cour, *Arch. nat.*, U 666.)

[2] Du lundi 26 septembre 1605: «Sur les lettres de bail à ferme fait à Hugues de La Noue du droit de police du sceau de la draperie, la Chambre a ordonné qu'après que l'opposition aura été jugée au Conseil, sera fait droit. Mons. Thibault, rapporteur.» (*Arch. nat.*, P 2668, fol. 248.) On ne trouve pas autre chose sur ce sujet dans le registre de l'année 1605.

à la Ville, suivant le bail general des aydes; neantmoins pour ne desroger à leurs contractz, sans eulx departir de leur ypotheeque et engaigement, declarent qu'ilz n'empeschent le restablissement de ladicte ferme de la pollice et sceau des draps, pourveu et à la charge que les deniers de ladicte ferme et aultres qui pourroient venir cy après, si elle estoit baillée à plus hault pris, soient entièrement emploiez au paiement desdictes rentes, conformement aux contractz d'engaigemens d'icelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour de Juing mil six cens cinq.»

DXLI. — Pour demander renvoi de cause au Parlement en raison d'une maison scize rue Vieille Bouclerie en la censive de la Ville.

2 juillet 1605. (Fol. 651 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, ayant cy devant acquis par Catherine Trudelle, veufve de feu Pierre Cochon, une maison scize rue Vieille Bouclerie[1], estant en la censive de la Ville, ladicte Trudelle auroit esté assignée par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, pour paier les droictz de ventes de ladicte maison, et tellement proceddé qu'il seroit intervenu sentence de condampnation allencontre de ladicte Trudelle, pour payer lesdictz droitz; après laquelle sentence ladicte Trudelle a faict aussi appeller par devant nous en sommation Messieurs de la Grande Confrairie[2], ausquelz ladicte Trudelle pretend avoir paié lesdictz droictz de ventes; à laquelle assignation estans lesdictz sieurs de la Grand Confrairie comparuz par ung sergent, auroit demandé le renvoy de la cause par devant Messieurs des Requestes de l'Hostel, et de faict renvoié icelle cause, sauf le debat, mesmes nous y a fait assigner, pour procedder suivant ledict renvoy. Et d'aultant que la Ville a ses causes commises en première instance par devant Messieurs de la court de Parlement et qu'il est question des droictz du domaine de ladicte Ville, nous vous mandons vous presenter par devant nosdictz sieurs des Requestes de l'Hostel et demander le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz sieurs de la court de Parlement, et en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Juillet mil six cens cinq.»

DXLII. — Procès verbal de visite de l'arche d'Autruche, dite l'Abreuvoir du Louvre.

5 juillet 1605. (Fol. 651 v°.)

«Je Pierre Guillain, Maistre des euvres de maczonnerie et pavement de la ville de Paris, certiffie que, de l'ordonnance et commandement verbal de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, je me suis transporté en l'Arche de l'Autruche[3], dict l'Abreuvoir du Louvre, pour veoir quelle rupture il y a aux pavemens naguères faictz[4] audict abreuvoir, et congnoistre la cause desdictes ruptures, et aussy l'incommodité qui est audict abreuvoir, et donner advis des moyens de le rendre ayzé pour les chevaulx. Et après avoir consideré l'estat de la bordure dudict pavement, en partye faict de bois, partye de pierre de clicquart en forme de pavé, ay recongneu que ladicte rupture est advenue par le battement des eaues, d'aultant que les pièces desdictes bordures ont esté assizes et posées, les eaues estans haultes; et fault reffaire lesdictes ruptures, et pour rendre le pas pour les chevaulx plus

(1) Sur la Vieille Bouclerie, voir ci-dessus p. 172, note 3. Le nom de Catherine Trudelle, veuve de Pierre Cochon, ne figure pas parmi les déclarations au Terrier de la ville de Paris faites de 1601 à 1616. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[207].)

(2) Cf. *Recherches sur la Grande Confrérie Notre-Dame aux prêtres et bourgeois de Paris, suivies des cartulaires et statuts originaux de cette confrérie*, par Le Roux de Lincy. Paris, in-8°, 1844.

(3) Sur l'arche et la rue d'Autriche, autrement de l'Autruche, cf. ci dessus, p. 381, note 3.

(4) Les travaux de pavage du bas de la rue d'Autriche avaient été adjugés le 6 novembre 1604 à Claude Voisin, maître paveur. (Ci-dessus, n° CCCCLXX, p. 381.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

accessible, semble qu'il seroit besoing alonger le pavé du costé d'aval l'eaue de douze ou quinze piedz de longueur et icelluy border de grandz cartiers de pierre de clicquart, jointisse assés sur leur lict, avec bonne pente, et au devant desdictes pierres garnir de caillotis avec repos de pierre de taille, et semblablement armer le devant, du costé de l'arivage des basteaulx, aussy de pierre et caillotis, comme le susdict, et ce par eaue basse.

«Faict ce cinquiesme Juillet mil six cens cinq.»

Ainsy signé : «Guillain».

DXLIII. — [Clef du coffre de l'Hôtel de Ville remise par le s^r de Romans au s^r Debruc.]

5 juillet 1605. (Fol. 652 v°.)

Du cinquiesme Juillet mil six cens cinq.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Maistre Michel Des Romans, naguères Conseiller du Roy et Controolleur general des rentes de ladicte Ville, qu'il a encores en ses mains une clef du coffre estant en l'Hostel de ladicte Ville, où ont esté mis les deniers des debetz de Maistre Guillaume de Sève, sieur de Sainct Jullien[1], cy devant Receveur des rentes assignées sur le Clergé, laquelle clef luy est demandée par René Debrucq[2], à present pourveu dudict office en sa place, à quoy il est prest de luy bailler, pourveu qu'il nous plaise l'en descharger.

«Sur quoy avons ordonné que ladicte clef sera baillée par ledict sieur Des Romans audict s^r Debrucq, en quoy faisant il en demeurera vallablement quicte et deschargé et l'en deschargeons par ces presentes. Et à l'instant, a esté faict ouverture dudict coffre et les deniers comptez en la presence d'icelluy Debrucq, ce faict, refermé et ladicte clef baillée à icelluy Debrucq.»

DXLIV. — Pour visiter le long et ès environs de l'École Sainct Germain les bateaulx chargez ou vuides qui empeschent la navigation.

18 juillet 1605. (Fol. 652 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux Maistres des pontz de ceste Ville de se transporter sur la rivière, le long et ès environs de l'Escolle Sainct Germain, veoir et visiter les basteaulx chargez ou vuiddes estans au cours et empeschans le chemin de la navigation, et descharge des materiaulx du Pont Neuf; et où il y en aura aulcuns, iceulx Maistres des pontz advertiront les marchans ou voicturiers à qui ilz apartiendront de les oster promptement et en toute dilligence; aultrement et à faulte de ce faire, seront iceulx basteaux et marchandises ostez aux despens de la chose et à la dilligence d'iceulx Maistres des pontz, ausquelz enjoignons de faire executer promptement et en toute dilligence la presente ordonnance, à peine de respondre en leurs noms des inconveniens qui en pourront ariver, et de prendre garde à l'advenir que ledict chemin de la navigation ne soit empesché.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix huictiesme Juillet mil six cens cinq.»

DXLV. — Concession d'eau en la maison de M. Le Camus de Jambville, scize Vieille rue du Temple.

20 juillet 1605. (Fol. 653 r°.)

«Veu par nous la requeste à nous faicte et presentée par Messire Anthoine Le Camus, chevallier, seigneur de Jambville et Autheuil[3], Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et President en

[1] Guillaume de Sève, s^r de Saint-Julien, receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, par provisions du 2 novembre 1594, avait résigné cet office au profit de son frère, Benjamin de Sève, le 30 septembre 1602. (Ci-dessus, n° XXII, p. 24.)

[2] La sentence d'enregistrement au Greffe de la Ville des provisions de René De Bruc, en qualité de Contrôleur général des rentes de la Ville, est imprimée ci-dessus, p. 448.

[3] Fils de Martin Le Camus, conseiller au Parlement de Paris, mort en 1564, Antoine Le Camus, chevalier, seigneur de Jambeville, marquis de Maillebois, etc., obtint de Charles IX, le 22 novembre 1573, une charge de conseiller au Grand Conseil; il

sa court de Parlement de Paris, contenant que à l'opposite de sa maison scize Vieille rue du Temple, anciennement dicte l'hostel de Gisors ou l'hostel de Thorigny ou l'hostel des Fuzées [1], passé le gros thuiau des fontaines publicques de ladicte ville, duquel il ou ses predecesseurs, debtenteurs de ladicte maison, soulloient avoir et faire deriver dudict thuiau le gros d'ung petit poix d'eaue, par concession et octroy de Jacques de Brezé, conte de Maulevrier [2], seigneur de Nogent le Roy, Bec Crespin et Mosny, grand seneschal de Normandie, seigneur du fief Barbette, Vieille rue du Temple de ceste ville de Paris, comme il nous a faict apparoir tant par l'original des lettres dudict octroy, du quinziesme May mil quatre cens soixante quatorze, que par ung inventaire d'icelles lettres et aultres faict par Boreau et Martin, notaires au Chastelet de Paris, du vingt quatriesme Mars mil cinq cens seize; mais par ce que ledict droict auroit esté par longtemps discontinué, tant à l'occasion des guerres qui ont eu cours en ce Royaulme que pour aultres causes, il desireroit, sans desroger à sondict droict, sy aulcun luy en reste, avoir de nous la faculté, droict et puissance de faire deriver ung thuiau et conduict particullier de telle grosseur qu'il nous plairoit, pour appliquer en sadicte maison et servir à l'usage et commodité d'icelle, requerant luy permettre, à la charge de faire les fraiz qu'il conviendra.

« Nous, pour les considerations mentionnées par ladicte requeste et merites du sieur de Jambville, avons, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, audict sieur de Jambville donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons par ces presentes ung cours d'eaue des fontaines de ladicte Ville, pour servir à la commodité de la maison dudict sieur de Jambville, et pour ce faire sera assis ung petit thuiau sur le gros thuiau desdictes fontaines estant proche la maison dudict sieur de Jambville, pour l'assiette duquel petit thuiau sera faict un coulde à icelluy petit thuiau de deulx poulces de hault, qui sera souldé sur ledict gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou d'une ligne et demie de diamettre, qui sera la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur de Jambville pour fluer en sadicte maison. Et sera icelluy robinet assiz en une veue ou regard qui sera mis au lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, comme il est accoustumé, le tout aux fraiz et despens dudict sieur de Jambville, à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, à ce que l'eaue ne flue et coulle, sinon quand l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction lors et quand la necessité de la secheresse le requerra, pour servir au publicq. Moyennant laquelle concession ledict sieur de Jambville, pour donner moyen à la Ville d'entretenir le gros principal thuiau, et à la charge que de sa part il ne sera tenu à aucun entretenement ny contribution pour la reffection dudict gros thuiau et aultres thuiaulx generaulx, a ceddé et transporté la somme de vingt cinq livres de rente, à prendre sur cinquante huict livres six solz huict deniers de rente, audict sieur

n'avait alors que vingt-deux ans. Depuis, il exerça un grand nombre de hautes fonctions. Henri III lui donna la charge de maître des requêtes en 1585, Henri IV le fit intendant de justice en Normandie en 1590, président au Grand Conseil, le 17 mai 1595, et, la même année, conseiller au Conseil d'État. Enfin, au mois d'avril 1602, il fut pourvu d'une charge de Président à mortier au Parlement de Paris, qu'il exerça jusqu'en 1619, époque de son décès. Il fut inhumé en l'église de Maillebois (Eure-et-Loir). (Blanchard, *Les Présidens au mortier*, p. 177.) Cf. un arrêt du Conseil d'État, du 23 décembre 1600, relatif au payement des gages du sieur de Jambeville, conseiller au Conseil d'État et président au Grand Conseil. (*Arch. nat.*, E 2[b], fol. 437.)

[1] Un titre du 16 mai 1480 détermine l'emplacement de l'hôtel de Thorigny, qui s'élevait rue Barbette (c'est-à-dire dans la partie de la rue Vieille-du-Temple située au nord de la rue de Paradis, actuellement des Francs-Bourgeois) et faisait le coin d'une ruelle qui allait en la Culture Sainte-Catherine, ruelle qui devint par la suite la rue de la Perle. (Voir M. Ch. Sellier, *L'hôtel de Thorigny*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XXII, 1895, p. 67-73.) L'auteur de cette notice pense que le nom d'hôtel des Fusées s'applique à l'hôtel Barbette et provient des armes d'Isabeau de Bavière (écu losangé ou fuselé), sculptées au fronton de sa demeure : ces deux hôtels Barbette et de Thorigny étaient d'ailleurs mitoyens. Mais l'on voit ici que c'est le second qui était désigné aussi sous le nom d'hôtel des Fusées. Quant à sa troisième appellation (hôtel de Gisors), elle paraît avoir été ignorée des historiens.

[2] Jacques de Brézé, fils de Pierre, grand sénéchal de Normandie, le mari de Charlotte de France, fille aînée d'Agnès Sorel et de Charles VII. En 1466, l'hôtel et le fief Barbette appartenaient encore à Charles d'Anjou, comte du Maine. Trois ans après, par don ou par vente, on ne sait, ils étaient passés aux mains du comte de Maulévrier. Après sa mort (1494), ils devinrent la propriété de son fils Louis de Brézé, puis de Diane de Poitiers, veuve de ce dernier, laquelle les aliéna en 1561. L'hôtel était en ruine; sur son emplacement furent construits divers hôtels et percée la voie publique nommée encore aujourd'hui rue Barbette. (M. Ch. Sellier, *Le quartier Barbette*, édité par la Société des études historiques, Paris, in-8°, 1899.)

de Jambville constituées sur les Receptes generalles de Paris et Rouen, le vingt sixiesme jour de May cinq cens soixante seize, sans aulcune garentie ne restitution de deniers, fors de ses faictz et promesses, pour jouir de ladicte rente du jour des presentes. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville ayant la charge desdictes fontaines, de faire executer promptement ces presentes, pour jouir par icelluy sieur de Jambville de la presente concession.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Juillet mil six cens cinq.»

DXLVI. — [Pour faire réparer les tuyaux des fontaines publiques.]

16 et 21 juillet 1605. (Fol. 655 r°.)

«Je Pierre Guillain, Maistre des euvres de maçonnerie et pavement de l'Hostel de ceste ville de Paris, ayant la principale charge des ouvriers, ouvrages, faict et conduicte des eaues des fontaines d'icelle Ville, certiffie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville que, ce jourd'huy seziesme Juillet mil six cens cinq, je me suis transporté en tous les regardz des fontaines qui sont par les rues de la ville, pour veoir dont pouvoit provenir le deffault des eaues, lesquelles ne marchent ou coullent que bien peu aulx reservoirs publicqz, et ay trouvé ce qui ensuict :

«Premierement, au regard assis en la Vieille rue du Temple, auquel sont deulx robinetz, l'ung de la fontaine publicque, l'aultre de la branche qui conduict l'eaue au couvent de l'Ave Maria[1], et trouvé l'eaue foible, aussy qu'elle ne monte aulcunement au reservoir public de l'apport Baudoyer. Et continuant le long de ladicte rue, j'ay faict ouvrir troys regardz proche de la rue de Paradis, le premier de la fontaine de l'hostel d'O[2], le second de la fontaine du jardin qui souloit apartenir au sieur de Fourcy[3], et le tiers est celluy de la fontaine de Madame la duchesse d'Angoulesme[4], auquel lieu ay trouvé l'eaue plus forte. Et continuant jusques au coing de la rue des Quatre Filz, j'ay faict jouer le robinet de la branche de cedict costé, et recongneu l'eaue très forte, mesmes aussy au gros robinet qui conduict l'eau au reservoir de Sainct Innocent, tellement que mon advis est qu'il fault que le thuyau soit crevé en chemin, depuis ledict regard tirant aulx descharges tant de l'aport Baudoyer que de l'Ave Maria. Et pour plus ample congnoissance est besoing faire recherche et descouvrir lesdictz thuyaulx, pour les restablir, resoulder ou changer, si besoing est.

«Et continuant icelle recherche, le long de la rue des Quatre Filz, jusques à la fontainne neufve qui est à l'encongneure du jardin du sieur president de Boulencourt[5], j'ay faict ouvrir le regard auquel est le robinet de la fontainne de l'hostel de Guyse[6] et lever le robinet, et trouvé que l'eau a beaucoup de force tant audict robinet que au robinet de ladicte fontainne neufve, mesmes que l'eaue monte au reservoir public. Et pour le regard des thuiaulx de la fontainne rue de Paradis, j'ay faict fermer le robinet, à l'occasion du montant d'icelle fontaine qui est crevé et rend l'eaue par le pied; et pour y pourveoir, est besoing de desmollir les pierres d'icelle fontainne et resoulder ledict thuiau, ou iceluy changer. Et oultre continuant icelle recherche, le long de la rue de Bracque[7] et grand rue du Temple, je n'ay peu veoir le robinet de la fontainne de Monsieur le Conestable[8], d'aultant que le cadenas qui y avoit esté mis par la Ville a esté changé et n'est la clef en la possession de la Ville, comme elle doibt estre, pour servir à l'execution de vos ordonnances en la res-

(1) Pour la prise d'eau du couvent de l'Ave-Maria, cf. ci-dessus, p. 20, note 2; p. 80, note 4; p. 120, et p. 138, note 2.

(2) L'hôtel d'O. (*Id.*, p. 138, note 1.)

(3) Jean de Fourcy, dont le droit avait été cédé à René Alméras. (Ci-dessus, p. 84, notes 4 et 5.)

(4) La fontaine de la duchesse d'Angoulême. (*Id.*, p. 137, note 6.)

(5) Nicolas Luillier, seigneur de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, conseiller de la Ville.

(6) Cf. ci-dessus, p. 138, note 5.

(7) Commençant rue du Temple et aboutissant rue du Chaume, aujourd'hui des Archives.

(8) Henri, duc de Montmorency, connétable de France. Son hôtel était situé rue Sainte-Avoye (depuis du Temple) à peu près à égale distance entre la rue de Bracque et la rue des Blancs-Manteaux, avec une allée par derrière aboutissant à la rue du Chaume, un peu au-dessous de la rue de Paradis. Cet hôtel avait été agrandi et reconstruit par le connétable Anne de Montmorency. Au commencement du XVIIIe siècle, il appartenait au premier président de Mesmes, et, sous le premier Empire, c'était l'hôtel de l'*Administration générale des Droits réunis*.

trinction des eaues en temps de secheresse, comme aussy qu'il y a plusieurs particuliers qui ont faict asseoir les regardz de leur fontainne au dedans de leurs maisons, en telle sorte que la Ville ny ses officiers n'y peuvent veoir sans le congé des particuliers, qui est au prejudice de ce qui est porté par les concessions. Quant à la fontainne rue Barre du Becq l'eaue n'y peult monter, d'autant que le reservoir est en lieu trop hault pour la foiblesse des eaues; et semblablement l'eaue ne peult monter au reservoir de la fontainne Maubué, soit ou pour les empeschemens qui sont dans le thuyau ou que les gros thuyaulx soient crevez par les rues, comme au semblable aulx reservoirs de Troussevache[1] et Sainct Innocent, ausquelz l'eaue ne monte aulcunement; et fault que les thuyaulx soient crevez dans les rues Aubry Boucher, Sainct Martin, Symon le Franc, rue du Temple, rue de Bracque, et rue du Grand Chantier jusques à la fontainne neufve[2]. Et est besoing que les concessionnaires fassent aparoir de leurs tiltres, pour estre les robinetz reformez, selon qu'il est porté par leurs concessions, et les regardz ausquelz sont assiz les robinetz portant la grosseur de l'eaue qui leur a esté concedée mis et assiz en la rue, sans qu'iceulx concessionnaires en puissent avoir aulcune clef, comme il se trouvera qu'il est declaré par leursdictes concessions.

«Faict les an et jour susdictz.»

Ainsy signé : «Guillain».

«Veu le rapport de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, cy devant transcript, il est ordonné à icelluy Guillain de faire descouvrir les thuiaulx aux endroictz où il sera necessaire par Remy Dupuis, entrepreneur desdictes tranchées, pour les thuiaulx estans descouvertz, estre le restablissement necessaire faict par les ouvriers qui ont marché avec nous, selon qu'il verra estre necessaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Juillet mil six cens cinq.»

DXLVII. — [Devis et adjudication des travaux de la descente de Glatigny.]

20 juillet 1605. (Fol. 657 r°.)

Devis pour la descente de la rue de Glatigny[3].

«Fault abatre et desmollir les marches et noues de pierre de ladicte descente, mettre les bonnes matières à seureté pour d'icelles faire reservir celles qui se trouveront bonnes.

«Refaire ladicte descente, garnye de vingt huict marches, chascune de douze pouces de gyron et de six pouces ung quart de haulteur, chascune marche de deulx pièces et une noue de pierre de clicquart, de pareille fasson et structure que celles qui y sont de present, et de lyaiz des carrières Nostre Dame des Champs quant aux marches, et la noue de pierre de clicquart, entaillées les unes sur les aultres à joinct couvert avec engraveures, pour estre le tout fiché de cyment; et sera le front de la première marche assize après l'areste du mur en tallut qui joinct ladicte descente, du costé d'amont l'eaue. Seront les maçonneries des murs et arazement soubz les marches maçonnées de bon moellon dur avec chaulx et sable.

«La fondation de la première marche sera fondée deuement de profondeur suffisante et de deux piedz et demy d'espoisse, maçonnée de lybage avec mortier de chaulx et sable de rivière.

«Le tout deuement faict, au dire de gens à ce congnoissans, selon qu'il plaira à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de Paris.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que les ouvraiges de maçonnerie cy devant declarez seront baillez à faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, vendredy prochain, huictiesme de ce present mois de Juillet, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville; et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mercredy sixiesme jour de Juillet mil six cens cinq.»

[1] La rue Troussevache est actuellement la rue de La Reynie, entre les rues Quincampoix et Saint-Denis.

[2] Pour toutes ces fontaines, voir un état du 4 mai 1598 (*Registres des Délibérations*, t. XI, p. 511), et un autre du 14 juillet 1603 (ci-dessus, p. 137).

[3] Escalier descendant du quai à la Seine, en face de la rue de Glatigny, qui commençait au port Saint-Landry (depuis quai aux Fleurs) et rue Basse-des-Ursins, et aboutissait rue des Marmousets (Chanoinesse); elle fut supprimée par décret du 22 mai 1865.

«Ledict jour de vendredy VIIIe Juillet[1] lesdictz ouvrages, mentionnés de l'autre part, ont esté publiez estre à faire et bailler au rabaiz, et par ce qu'il ne s'est presenté aucune personne, aurions remis ladicte publication au mecredy XXe dudict mois de Juillet et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Et ledict jour de mecredy XXe Juillet oudict an mil six cens cinq, les ouvrages de maçonnerie mentionnés audict devis ont esté publiez, en presence de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville, estre à bailler à faire au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, où est comparu Sebastien Jacquet, maistre maçon, qui a entrepris de faire lesdictz ouvrages mentionnez de l'autre part pour la somme de deux cens quarente livres, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour mettre rabaiz au dessoubz dudict Jacquet, avons à icelluy Jacquet, à ce present et acceptant, adjugé et adjugeons ladicte besongne pour ladicte somme de deux cens quarente livres, de laquelle il sera paié par Me François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens, à la charge d'y travailler et faire travailler dedans demain et continuer sans discontinuation jusques à perfection, à la charge de faire iceulx ouvrages bien et deuement, conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et autres gens à ce congnoissans.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, les jour et an que dessus.»

DXLVIII. — Adjudication faite des ouvrages de maçonnerie pour l'ouverture d'une porte proche la tour de Sainct Bernard, anciennement dite la Tournelle, pour servir de passage aux faulxbourgs Sainct Victor.

16-26 juillet 1605. (Fol. 662 r°.)

Du samedy seiziesme jour de Juillet mil six cens cinq.

«Ledict jour, sur les quatre à cinq heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville estans au Grand Bureau d'icelle ont faict publier les ouvraiges de maçonnerie qu'il convient faire pour l'ouverture d'une porte en la closture de ladicte ville, proche la tour Sainct Bernard, aultrement dicte la Tournelle, pour servir de passage de ladicte ville aux faulxbourgs Sainct Victor, et mentionnés par le devis cy devant transcript[2], estre à faire et bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, suivant les affiches auparavant mises à ceste fin et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes, pour entreprendre lesdictz ouvrages, ladicte publication auroit esté remise au mercredy vingtiesme dudict present mois, et ordonné nouvelles affiches estre mises.»

«Et le mecredy vingtiesme Juillet, lesdictz ouvraiges ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, sur le pris de soixante et dix livres tournois la thoise courante et boutavant, et à toutes les charges, clauses et conditions contenues par icelluy devis.

«Et à l'instant s'est presenté Sebastien Jacquet, maistre maçon à Paris, demeurant près Sainct-Gervais, qui a entrepris de faire lesdictz ouvrages au pris de cinquante neuf livres la thoise. Ce faict, a esté allumé la chandelle et declaré le rabaiz estre de vingtz solz tournois sur chacune thoise.

Cy ..... LIX livres.

«Rabaiz par Jehan Amelot..... XX solz.

«Rabaiz par Pierre Robelin, maistre maçon demeurant rue Au Maire..... XX s.

«Rabaiz par Pierre Noblet..... XX s.

«Rabaiz par ledict Jacquet..... XX s.

«Rabaiz par [Marin[3]] Delavallée.... XX s.

«Rabaiz par Jacques Berjeonville..... XX s.

«Rabaiz par ledict Jacquet..... XX s.

«Rabaiz par ledict Berjonville..... XX s.

«Rabaiz par ledict Noblet..... XX s.

«Rabaiz par ledict Jacquet..... XX s.

«Et pour ce que au pardessus dudict Jacquet per-

[1] Nous complétons ce qui a trait à l'escalier de Glatigny par le procès-verbal d'adjudication des travaux, qui a été omis sur le registre, probablement par suite d'une distraction du copiste. Ce procès-verbal est inscrit au verso de la minute.

[2] Ce devis, daté du 29 novembre 1604, est imprimé ci-dessus, n° CCCCLXXVII, p. 385.

[3] Ce prénom est resté en blanc, sur la minute et le registre, mais on le trouve dans une autre adjudication.

sonne n'a mis rabaiz sur ladicte besongne, et qu'elle est demeurée sur ledict Jacquet pour le pris de quarente neuf livres tournois la thoise, avons audict Sebastien Jacquet, à ce presant et acceptant, adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages mentionnés par icelluy devis, moiennant ladicte somme de quarente neuf livres tournois la thoise, dont il sera paié par Maistre François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens[1], à la charge par icelluy Jacquet de faire bien, et deuement lesdictz ouvrages, conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens à ce congnoissans, et de satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions mentionnées par icelluy devis; ausquelz ouvrages il travaillera et fera travailler promptement et en toute dilligence et sans discontinuation jusques à perfection, et pour ce faire y mettra tel nombre d'ouvriers qu'il sera necessaire; et oultre à la charge par icelluy Jacquet de bailler bonne et suffisante caultion tant de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, au desir dudict devis, que des deniers qu'il recevera.

«Faict et donné au Bureau de ladicte Ville, ledict jour vingtiesme Juillet mil six cens cinq.»

«Et le samedy vingt troisiesme jour dudict mois de Juillet, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville ont mandé au Bureau d'icelle ledict Jacquet, auquel ilz ont faict entendre que, encores que l'adjudication desdictz ouvraiges luy ayt esté faicte à quarente neuf livres la thoise, que ladicte Ville n'entend y comprendre les rigolles et tranchées pour l'assiette des massonneries et qui tiennent à present le lieu, ensemble tous les bacquetages et bastardeaues, sans qu'il en soit aulcune chose compté, thoisé ny avalué. Lequel Jacquet a dict qu'il entendoit avoir pareille somme de quarente neuf livres tournois la thoise pour lesdictes rigolles, vuidanges de terres, bacquetages et bastardeaues, le tout estant compris dans le devis et adjudication. Au moien de quoy, auroit esté dict audict Jacquet qu'il ne s'entremist de travailler à ladicte besongne, et qu'elle seroit republiée ausdictes charges, se trouvant mesmes des personnes qui voulloient mettre rabaiz sur luy. Lequel Jacquet a dict que [pour] le desir qu'il a de travailler pour ladicte Ville et aussy qu'il avoit ja faict provision de materiaulx et ouvriers, il offroit de faire bien et deuement tous et ungs chacuns les ouvrages mentionnez par le devis cy devant transcript, audict pris de quarente neuf livres la thoise, sans rien demander desdictes vuidanges et terres, bactages et bastardeaulx.

«Surquoy et attendu lesdictes offres, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, de nouveau audict Jacquet adjugé et adjugeons lesdictz ouvraiges de maçonnerie, à la charge de les faire bien et deuement, conformement audict devis et au dire dudict Guillain et aultres gens à ce congnoissans; lesquelz ouvraiges seront thoisez à toise courant et boutavant et sans retour, sçavoir les pilles en leur longueur de corps et les tasseaux des gardefolz chacun en leur particullier, les voultes et le ceintre sans compter aulcun remplage ny angletz, les murs de parapet sur la hauteur depuis l'arazement ou couronnement des voultes en amont et sans retour, et les aultres murs en leurs longueurs et haulteurs, les espoisses rabbatues. Sera tenu l'entrepreneur faire à ses fraiz et despens toutes rigolles et tranchées pour l'assiette des massonneries et qui tiennent à present le lieu d'icelles, ensemble de toutes les vuidanges de terres, bacquetages et bastardeaulx, sans qu'il en soit aulcune chose compté, thoisé, ny evallué; neantmoings sera tenu les vuidder et porter en lieu non prejudiciable qui luy sera monstré, au plus proche du lieu; et au cas que la voulsist et qu'il se trouvast expedient faire aultre vuidange, oultre lesdictes rigolles et tranchées, sera à la liberté de la Ville d'en disposer soit par marché ou aultrement. Et s'il est besoing pour la commodité et qu'il soit commandé faire par ladicte Ville quelques encorbellemens sur les boutz

[1] Les travaux commencèrent sans tarder, car le premier payement fut fait à Sébastien Jacquet par mandement des Prévôt des Marchands et Échevins et sur l'avis de Pierre Guillain, Maître des œuvres, le 29 octobre 1605. Depuis cette date jusqu'au 5 août 1606, notre entrepreneur reçut de la ville la somme de 14,100 livres tournois en vingt-six payements différents, variant de 300 à 1,200 livres, «comme prix des ouvraiges de maçonnerie pour l'ouverture et reffection de la porte de la Tournelle, dite la porte de Saint-Bernard». Puis des difficultés survinrent entre la Ville et Jacquet; les travaux furent interrompus, remis en adjudication et baillés à un nouvel entrepreneur, Louis Riquette, comme on le verra dans le prochain volume. Entre le 16 mars et le 22 décembre, il fut payé à ce dernier une somme de 6,571 livres 9 sous. Compte particulier de Me Claude Lestourneau, Receveur du domaine de la Ville, année 1606-1607. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 14 à 39.)

pour porter les gardefolz, lesdictz encorbellemens seront prisez à la juste valleur; et où il conviendra aussy bastir sur pillotis et platte forme, sera tenu ledict Jacquet les faire et fournir à ladicte raison de quarente neuf livres tournois la toise, lesquelz pillotis seront plantez aussy pleins que vuiddes; toutes lesquelles charges, clauses et conditions cy dessus ledict Jacquet a acceptées et promis y satisfaire, mesmes bailler caultion des deniers qu'il recepvra et de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte.»

Ainsy signé : «Jacquet».

Du mardy vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens cinq.

«Est comparu au Bureau de la Ville ledict Jacquet, maistre maçon à Paris et entrepreneur des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour la construction d'une porte à la Tournelle, lequel a presanté pour caultions, tant des deniers qu'il recepvra que de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte, Pierre et Marc Robelin [1], aussy maistres maçons à Paris, demeurant en ceste ville en une mesme maison rue Omere [2], à l'enseigne du *Signe;* lesquelz ad ce presens et solidairement ont plegé et caultionné ledict Jacquet pour le contenu en son adjudication, et ont fait les submissions accoustumées. Lequel Pierre Robelin a declaré luy apartenir deux maisons, en l'une desquelles y a pressouer, scizes à Pont Saincte Mexance [3]; et ledict Marc Robelin a aussy declaré luy appartenir le tiers d'une maison, scize en ceste ville sur la Megisserie [4], à l'enseigne de *la Fleur de lys*, plus ung aultre tiers de deux maisons et six arpens de vignes, scizes au village de Houlles près Certrouville [5]. Nous avons lesdictes caultions receues et les recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville.»

Ainsy signé : «Marc Robelin, Pierre Robelin et Jacquet».

DXLIX. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie pour l'ouverture et retablissement du pont de la porte du Temple.

16-26 juillet 1605. (Fol. 670 r°.)

Du samedy seiziesme jour de Juillet mil six cens cinq.

«Ledict jour, sur les quatre à cinq heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins estans au Grand Bureau de la Ville, ont faict publier les ouvrages de maçonnerie, qu'il convient faire pour l'ouverture et restablissement du pont de la porte du Temple de cestedicte Ville et mentionnées par le devis cy devant transcript [6], estre à faire et bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, suivant les affiches auparavant mises à ceste fin, ou s'est presenté Pasquier Galoppier, maistre maçon demeurant rue de Sainct Jehan de Beauvais [7], qui auroit entrepris de faire lesdictz ouvrages pour dix sept mil quatre cens livres tournois.

«Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcunes aultres personnes pour entreprendre lesdictz ouvrages, ladicte publication aurait esté remise au mercredy vingtiesme dudict present moys, et ordonné nouvelles affiches estre mises.»

«Et le mecredy vingtiesme dudict mois de Juillet, lesdictz ouvrages ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, sur le pris de soixante et dix livres tournois la thoise courante et boutavant, et à toutes

[1] Marc Robelin se rendit au Havre en 1630 pour achever l'église Notre-Dame. Il éleva le grand portail de la rue Saint-Michel, mais seulement jusqu'aux chapiteaux des colonnes corinthiennes; le fronton que portent ces colonnes est moderne. (Lance, *Dict. des Architectes français*, t. II, p. 245.)

[2] C'est-à-dire rue Au Maire. Elle existait dès le XIIIe siècle et était ainsi nommée parce que le siège de la juridiction du maire ou bailli du prieuré de Saint-Martin-des-Champs s'y trouva établi. La partie comprise entre la rue des Vertus et l'ancienne impasse de Rome a été ouverte par la Ville, lors du percement de la rue de Turbigo. Anciennement, elle commençait rue Frepillon et impasse de Rome et finissait rue Saint-Martin.

[3] Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise).

[4] Entre le pont au Change et le Pont-Neuf. (Ci-dessus, p. 130, note 4.)

[5] Houilles et Sartrouville, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

[6] Ce devis, qui porte la date du 29 novembre 1604, est imprimé ci-dessus, n° CCCCLXXVIII, p. 387.

[7] Plus souvent appelée Jean-de-Beauvais. (Cf. ci-dessus, p. 19, note 1.)

les clauses charges et conditions contenues par ledict devis.

«Et à l'instant s'est presenté Sebastien Jacquet, maistre maçon à Paris, demeurant près Sainct Gervais, qui a entrepris de faire lesdictz ouvrages conformement audict devis et aux charges portées par icelluy, pour soixante livres la thoise;

cy..... LX. livres.

«Ce faict, a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabaiz estre de vingt solz tournois sur chacune thoise.

«Rabaiz par Pierre Noblet, maistre maçon, demeurant rue Sainct Anthoine..... XX. S.

«Rabaiz par Jehan Amelot..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Jacquet..... XX. S.

«Rabaiz par Robert Pierre..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Amelot..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Noblet..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Jacquet..... XX. S.

«Rabaiz par Georges Patel..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Amelot..... XX. S.

«Rabaiz par ledict Noblet..... XX. S.

«Et pour ce que au pardessus dudict Noblet personne n'a mis rabaiz sur ladicte besongne, et qu'elle est demeurée sur ledict Noblet pour le pris de cinquante livres tournois la thoise, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, audict Pierre Noblet, à ce present et acceptant, adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages mentionnés par icelluy devis, moiennant ladicte somme de cinquante livres tournois la thoise, dont il sera paié par Maistre François Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens[1], à la charge par ledict Noblet de faire bien et deuement lesdictz ouvrages, conformement audict devis et au dire du Maistre des œuvres de ladicte ville et aultres gens à ce congnoissans, et de satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions portées par icelluy devis; ausquelz ouvraiges il travaillera et fera travailler promptement, en toute dilligence et sans discontinuation, jusques à perfection; et pour ce faire y mettra tel nombre d'ouvriers qu'il sera necessaire; et oultre à la charge par icelluy Noblet de bailler bonne et suffisante caultion, tant de rendre lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz, au desir dudict devis, que des deniers qu'il recevera.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ledict jour vingtiesme Juillet mil six cens cinq.»

«Et le samedy vingt troisiesme jour de Juillet, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville ont mandé au Bureau d'icelle ledict Noblet, auquel ilz ont faict entendre que, encores que l'adjudication desdictz ouvraiges luy ayt esté faicte à cinquante livres tournois la thoise que ladicte Ville n'entend y comprendre la vuidange des terres, rigolles et tranchées pour l'assiette des maçonneries et qui tiennent à present le lieu, ensemble tous les bacquetages et bastardeaulx et sans qu'il en soit aulcune chose compté, thoisé ny evallué. Lequel Noblet a dict que, par ladicte adjudication à luy faicte, lesdictes vuidanges, rigolles, bacquetaiges et bastardeaulx y sont compris, tout ainsy que la maçonnerie et audict pris de cinquante livres la toise, et supplioit ladicte Ville d'entretenir son adjudication. Auquel Noblet auroit esté faict responce par mesdictz sieurs qu'il ne s'entremist de travailler à ladicte besongne, laquelle seroit republiée ausdictes charges, se trouvant mesmes des personnes qui voulloient mettre rabaiz sur luy. Lequel Noblet a dict que [pour] le desir qu'il a de travailler pour ladicte Ville et aussy qu'il avoit faict provision de materiaulx et ouvriers, il offroit faire bien et deuement tous et ungs chacuns les ouvrages mentionnez par le devis cy devant transcript, audict pris de cinquante livres tournois la toise, sans rien demander desdictes vuidanges et terres, bacquetages et bastardeaulx.

«Sur quoy et attendu lesdictes offres, avons, en la presence dudict Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, de nouveau audict Noblet adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages de maçonnerie, à la charge de les faire bien et deuement, conformement audict devis

[1] Le compte particulier des bâtiments de la Ville, dressé par Claude Lestourneau, Receveur du domaine, pour 1606-1607, renferme un chapitre intitulé : «Despence faicte à cause des ouvraiges de maconnerie qu'il convient faire pour l'ouverture et restablissement du pont de la porte du Temple de ceste ville de Paris». Le premier payement montant à 900 livres fut ordonnancé au nom de Pierre Noblet par les Prévôt des Marchands et Échevins, le 12 novembre 1605. Il reçut encore 1,200 livres par mandement du 26 du même mois, ce qui est l'indice d'une certaine diligence de la part de cet entrepreneur. La dépense de cette construction s'éleva à 11,800 livres; elle fut payée en dix-neuf acomptes, dont le dernier fut ordonné le 15 septembre 1606. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 39 v° à 49.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et au dire dudict Guillain et aultres gens ad ce congnoissans. Lesquelz ouvrages seront toisez à toise courant et boutavant et sans retour, sçavoir les pilles en leur longueur du corps et les tasseaus de gardefolz chacun en leur particullier, les voultes et le ceintre, sans compter aulcuns remplages ny angletz, les murs de parapet sur la haulteur depuis l'arrazement ou couronnement des voultes en amont et sans retour, et les aultres murs en leurs longueurs et haulteurs, les espoisses rabbattues. Sera tenu l'entrepreneur faire à ses fraiz et despens toutes rigolles et tranchées pour l'assiette des maçonneries et qui tiennent à present le lieu d'icelles, ensemble de toutes les vuidanges de terres, bacquetaiges et bastardeaulx, sans qu'il en soit aulcune chose compté, toisé ny evallué; neantmoings sera tenu les vuidder et porter en lieu non prejudiciable qui luy sera monstré, au plus proche du lieu. Et au cas qu'il la voulsist et qu'il se trouvast expedient faire aultre vuidange, oultre lesdictes rigolles et tranchées, sera à la liberté à la Ville d'en disposer, soit par marché ou aultrement. Et s'il est besoing pour la commodité et qu'il soit commandé faire pour ladicte Ville quelques encorbellemens sur les boutz pour porter les gardefolz, lesdictz encorbellemens seront prisez à la juste valleur. Et où il conviendra aussy bastir sur pillotis et platte forme, sera tenu ledict Noblet les faire et fournir à ladicte raison de cinquante livres tournois la thoise; lesquelz pillotis seront plantez aussy pleins que vuiddes. Toutes lesquelles charges, clauses et conditions cy dessus ledict Noblet a acceptées et promis y satisfaire, mesmes bailler caultion des deniers qu'il recepvra et de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte. »

Du mardy vingt sixiesme jour dudict mois de Juillet ou dict an mil six cens cinq.

« Est comparu au Bureau de la Ville ledict Noblet, entrepreneur des ouvrages de maçonnerie qu'il convient faire pour l'ouverture de ladicte porte du Temple, lequel a presenté pour cautions, tant des deniers qu'il recevera que de rendre lesdictz ouvraiges bien et deuement faictz, Jacques Gueslard, maistre serrurier à Paris, demeurant rue de Jouy [1], parroisse Sainct Paul, et Pierre Pinçon, demeurant à Charonne, lesquelz, à ce present et sollidairement, ont pleigé et caultionné ledict Pierre Noblet pour le contenu en son adjudication, et ont faict les submissions accoustumées. Lequel Gueslard a declaré luy appartenir une maison, scize en ceste ville au bout de la rue du Marché Neuf près le pont Sainct Michel, et d'une aultre maison scize rue Traversière [2], près la porte Sainct Victor; et ledict Pinçon a declaré luy appartenir quatre maisons, scizes audict Charonne, en l'une desquelles il est demeurant. Nous avons lesdictes caultions receues et les recevons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville. »

Ainsy signé : « Guelart, Pierre Noblet, et la merque dudict Pinsson ».

DL. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie pour la continuation du pan de mur de devant la grande salle de l'Hôtel de Ville [3].

27 juillet et 4 août 1605. (Fol. 674 r°.)

« Le lundy sixiesme jour de Juin mil six cens cinq, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans au Grand Bureau de la Ville, ont faict publyer les ouvrages de massonnerye qu'il convient faire, pour continuer le pan de mur de devant la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, estre à faire et

[1] La rue de Jouy commence rues des Nonnains-d'Hyères et de Fourcy et finit rue François-Miron. Elle doit son nom à un hôtel qu'y possédait l'abbé de Jouy au XIIIe siècle.

[2] Cette voie, aussi nommée Traversine et Traversaine, allait de la rue d'Arras à la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève; elle a été supprimée par un décret du 30 juillet 1859.

[3] Le marché passé avec Marin de La Vallée pour la continuation de l'Hôtel de Ville a été publié par M. Le Roux de Lincy. (*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, in-4°, 2e partie, p. 54-55.) Après une longue interruption des travaux, la municipalité venait d'en décider l'achèvement. Les ressources de la Ville n'étaient pas considérables; elles furent augmentées d'une contribution volontaire de 9,000 livres que l'Assemblée du Clergé consentit sur la demande pressante des Prévôt des Marchands et Échevins. L'évêque d'Angers l'annonça au Bureau de la Ville, le 12 avril 1606. De son côté, François Miron, le Prévôt des Marchands, participa de ses deniers aux frais de la décoration. Quant à Marin de La Vallée, il se mit à l'œuvre, mais avec lenteur; il s'écoula plus d'un an entre la date de son marché et la mise en train des travaux. (*Id.*, 1re partie, p. 22 et suiv.) D'ailleurs le premier payement qui lui fut fait (600 livres) est du 10 janvier 1607 seulement. (*Arch. nat.*, KK 468, fol. 61.)

bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, suivant les affiches auparavant mises à ceste fin [1].

« Et ne s'estant presenté aucunes personnes pour entreprendre les dictz ouvrages, la dicte publicquation auroit esté remise à ung aultre jour; et après plusieurs remises, iceulx ouvrages auroient de rechef esté publiez, le mercredy vingtiesme jour de Juillet, où se seroient presentez Marin de La Vallée, juré du Roy en l'office de massonnerye, demeurant en ceste ville rue de Beaubourg [2], qui auroit entrepris de faire lesdictz ouvrages, et en ce faisant continuer ledict pan de mur de devant de la grande salle dudict Hostel de Ville, moiennant la somme de six vingtz quinze livres tournois la thoise courante bout avant, en fournissant par luy de toutes matières et rendant place nette.

« Et à l'instant, a esté allumé la chandelle et declaré aux assistans le rabais estre de quarente solz tournois sur chacune thoise, à l'extinction de laquelle chandelle, Pierre Robelin, aussy maistre maçon, a mis rabais de quarente solz.

« Et pour ce qu'il ne s'est presenté aucunes aultres personnes pour mettre rabais sur ledict Robelin, ladicte publication et adjudication auroit esté remise au mercredy vingt septiesme dudict moys de Juillet, et ordonné nouvelles affiches estre mises; ce qui auroit esté faict.

« Advenu lequel jour de mercredy vingt septiesme Juillet, sur les cinq à six heures de rellevée, iceulx ouvrages ont esté de rechef publiez, au Bureau de la Ville, estre à bailler au rabais et moings disant, sur le pris de six vingtz treize livres la toise, où se seroit presenté ledict de La Vallée, qui auroit mis rabais de quarente solz. Cy. . . . . XL. S.

« Aultre rabais par Georges Pattin, de quarente solz. Cy. . . . . XL. S.

« Aultre par ledict de La Vallée, de quarente solz. Cy. . . . . XL. S.

« Et pour ce que par dessoubz ledict de La Vallée ne s'est presenté aucunes personnes pour mettre rabais, avons audict de La Vallée, comme moings disant, et en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle, adjugé et adjugeons lesdictz ouvrages cy devant mentionnez, moyennant le pris et somme de six vingtz sept livres tournois la toise courante bout avant, à la charge par icelluy de La Vallée de faire bien et deuement icelles ouvrages de massonnerye, au dire du Maistre des œuvres de la Ville et aultres gens à ce congnoissans, fournir de toutes matières et estoffes, peyne d'ouvriers et rendre place nette, et de bailler bonne et suffizante caution, tant de bien et deuement faire lesdictz ouvrages que des deniers qu'il recevera; laquelle besongne luy sera payée par Maistre Françoys Frenicle, Receveur des domaine, dons et octroys de ladicte Ville, au fur et à mesure qu'il travaillera et suivant noz ordonnances et mandemens. »

Du quatriesme jour d'Aoust mil six cens cinq.

« Est comparu au Bureau de la Ville ledict de La Vallée, entrepreneur des ouvrages cy devant mentionnez, lequel a presenté pour caultion, tant des deniers qu'il recevera que de rendre ladicte besongne bien et deuement faicte, Jehan Ponçart, maistre masson à Paris, demeurant rue des Juifs [3], parroisse Sainct Gervais, lequel à ce present a pleigé et cautionné ledict de La Vallée pour ce que dessus et a faict les submissions accoustumées. Lequel de La Vallée a declaré luy appartenir deux maisons, tenans l'une à l'autre, scizes rue de Beaubourg au cul de sacq, à l'enseigne de *Nostre Dame*, plus une aultre maison, scize rue de la Baudroirye [4], à l'enseigne de *la Souche*. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et d'icelle. »

Ainsy signé : « J. Ponssart ».

[1] Cf. ci-dessus, p. 449, note 3.

[2] La rue Beaubourg commence rue Simon-le-Franc et s'étend actuellement jusqu'à la rue de Turbigo, tandis qu'anciennement elle finissait aux rues Grenier-Saint-Lazare et Michel-le-Comte. La rue Transnonain, le passage Au Maire et la rue Saint-Hugues lui ont été réunis par décision ministérielle du 18 février 1851.

[3] La rue des Juifs commençait rue du Roi-de-Sicile et aboutissait à la rue des Rosiers; son existence est constatée dès le XIIIe siècle. Depuis l'année 1854, elle s'ouvre rue de Rivoli; la partie comprise entre cette voie et celle du Roi-de-Sicile a absorbé le passage du Petit-Saint-Antoine.

[4] La rue du Poirier, allant du cloître Saint-Merry à la rue Simon-le-Franc, actuellement rue Brisemiche, portait aussi le nom de la Baudroierie. La rue Maubuée, partie actuelle de la rue Simon-le-Franc entre les rues Brisemiche et Saint-Martin, s'est appelée également de la Baudroierie au XVe siècle.

DLI. — Concession d'eau a l'hospital de la Trinité.

1er août 1605. (Fol. 676 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les gouverneurs de l'hospital des Pauvres enfans de la Trinité [1], contenant que, le quatorziesme jour de Juillet mil cinq cens cinquante ung [2], il pleust à noz predecesseurs leur octroyer ung fillet d'eaue de la grosseur d'un petit pois, tiré des fontaines publicques de ladicte ville de Paris, pour subvenir à l'usage des Pauvres enffans dudict hospital; de laquelle fontaine ilz ont bien paisiblement jouy jusques aux troubles derniers, que lesdictes fontaines ont esté rompues, nous requerant, attendu le restablissement que l'on faict des fontaines publicques de ladicte ville, il nous pleust ordonner que leur dicte fontaine sera restablie en ladicte maison de la Trinité, pour en jouir comme ilz faisoient auparavant lesdictz troubles;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu l'acte donné au Bureau de ladicte Ville pour la concession et octroy dudict fillet d'eaue, en datte dudict jour quatorziesme Juillet mil cinq cens cinquante ung, avons ordonné que ladicte fontaine sera restablie en ladicte maison de la Trinité, et en ce faisant qu'il sera pris du gros thuiau des fontaines de ladicte ville, passant par devant ladicte maison de la Trinité, ung petit fillet d'eaue de la grosseur d'ung petit pois pour estre conduict et mené en ladicte maison de la Trinité, pour l'usage des enffans, serviteurs et officiers de ladicte maison de la Trinité, seullement, sans ce qu'il s'en puisse servir à laver ny faire lessive, à la charge que la clef du robinet qui donnera l'eaue en ladicte maison demeurera par devers ladicte Ville ou à ses officiers pour retenir l'eaue et la donner au publicq, toutesfois et quantesfois qu'il sera necessaire, et sans que iceulx gouverneurs en puissent aulcunement abuzer ny la laisser couller, et en secourir le publicq. Et mandons à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de faire jouir lesdictz gouverneurs du contenu en ces presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Aoust M. VI^c cinq.»

DLII. — Procès verbal de visite de deux maisons scizes sur le Petit Pont.

2 août 1605. (Fol. 677 r°.)

«De l'ordonnance verballe de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris et en la presence de Monsieur Le Lièvre, l'ung desdictz Eschevins, et de noble homme maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, je Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie et pavementz de ladicte Ville, me suis transporté au Marché neuf, au derrière de deux maisons assizes sur Petit Pont, l'une d'icelles appartenant à Pierre et Nicolas Hachettes, frères, et l'aultre à François Portebedien, pour veoir et donner allignement du mur de la clausture d'une place au derrière desdictes deux maisons, pour servir de separation de ladicte place, le long de certain passaige par bas, delaissé par ladicte Ville pour servir ausdictes maisons, en tant que besoing seroit. Et après avoir eu communicquation des tiltres et baulx faictz par ladicte Ville, tant ausdictz Hachette, Portebedien [3], que à Anthoine

[1] Cet acte n'a pas été transcrit sur les registres du Bureau de la Ville.

[2] L'hôpital de la Trinité était situé au coin des rues Saint-Denis et Greneta, du côté nord. En 1202, époque où sa construction fut achevée, il se nommait l'hôpital de la Croix-de-la-Reine; il prit le vocable de la Trinité en 1207. Cet établissement fut fondé pour assister les pauvres et donner l'hospitalité aux pèlerins de passage à Paris. Au milieu du XVIe siècle, on y recueillit les enfants mendiants. L'église fut rebâtie et agrandie en 1598, et le portail reconstruit en 1671; il fut démoli dans les premières années de la Révolution. (Voir Jaillot, *Recherches critiques et historiques sur Paris*, t. III, Quartier Saint-Denis, p. 12-17.)

[3] François Portebedien, Pierre et Nicolas Hachette, marchands et bourgeois de Paris, étaient propriétaires de deux maisons sur le Petit-Pont, devant le grand portail de l'Hôtel-Dieu, où pendaient pour enseignes, en l'une *Hercule*, appartenant audit Portebedien, et en l'autre *la Croix*, appartenant auxdits Hachette. Derrière ces maisons se trouvaient quelques terrains, alors «applicquez en jardins», ayant cinq toises de long sur trois de large, et une ruelle entre deux, faisant partie du domaine de la Ville, qui dès le 27 octobre 1541 devaient être loués à bail perpétuel aux anciens possesseurs des deux maisons, moyennant une rente annuelle de 60 sous parisis. Ce bail fut confirmé le 14 novembre 1572. Ces terrains étant sans utilité pour les Hachette et Portebedien, ils demandèrent à la Ville l'autorisation d'y bâtir, autorisation qui leur fut accordée après une visite des lieux par le Maître des œuvres, le 13 août 1604. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 371 v°.)

Lamy [1], par le bail duquel Lamy il est expressement porté qu'il delaissera ung passaige de sept piedz de large; neantmoings il auroit delaissé ledict passaige de huict piedz de largeur, selon que j'é recongneu par les vestiges de bastiment encommancé à faire par ledict Lamy. Et après avoir tendu les lignes après ledict mur dudict Lamy, ay trouvé que le mur du jardin desdictz Hachette et Portebedien doibt estre assiz et planté après une ligne droicte, qui sera assize et pozée à l'airaistre du mur moitoien separant les deux places naguères baillées ausdictz Lamy et Hachettes, à prendre par le costé desdictz Hachette et, par l'aultre bout, après le parrement d'une vieille massonnerie de pierre, qui est au bout dudict passaige et qui faict partie de la maison apartenant à Frezon, qui est proche de l'angle du retour des logis d'icelluy Frezon; en quoy faisant, n'y aura entreprise sur la largeur dudict passaige delaissé au derrière desdictes maisons, et aura ledict passaige huict piedz trois poulces de largeur au bout d'en hault, à l'endroict de la separation de la maison dudict Portebedien et de la maison qui fut à feu Noël de Hayre [2]; ce faisant, sera la ruelle plus large de quatorze à quinze poulces qu'il n'estoit porté par le bail dudict Lamy.

« Faict ce mardy deuxiesme jour d'Aoust mil six cens cinq. »

[Signé :] « Guillain, Lelièvre, P. Perrot ».

DLIII. — La reine Marguerite vient à Paris.

2 août 1605. (Fol. 678 r°.)

« Messieurs, ayant receu la lettre que vous m'avez escripte sur la venue de la Royne Marguerite, je l'ay faict veoir au Roy. Sa Majesté n'estime pas qu'elle entre à Paris devant qu'elle l'ayt veu; toutesfois, si elle y va, Sa Majesté m'a commandé de vous escripre que vous l'alliez visiter et saluer, en luy tesmoignant que vous avez eu commandement de Sadicte Majesté de ce faire, sans qu'il soit besoing que vous faciez aultres ceremonies. Et sur ce, après m'estre affectueusement recommandé à voz bonnes graces, je prie Dieu,

« Messieurs, qu'il vous conserve en parfaite santé.

« De Monceaulx, le douziesme jour de Juillet 1605.

« Votre très affectionné serviteur. »

[Signé :] « De Neufville [3] ».

Le mardy deuxiesme jour d'Aoust mil six cens cinq, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, ayans apris que la Royne Margueritte estoit en ceste ville et qu'elle disnoit au cloistre Nostre Dame, en la maison de Monsieur l'Evesque de Rieux [4], son chancellier, et ayans eu commandement du Roy que, quant elle seroit en ceste ville, que l'on l'allast saluer, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, se sont transportez en ladicte maison et faict porter par les sergens d'icelle Ville des confitures et flambeaux blancs, pour presenter à ladicte dame; et estans en ladicte maison, l'on auroit faict sçavoir à icelle dame que mesdictz sieurs desiroient la salluer, laquelle les auroit faict entrer et, après l'avoir humblement salluée et faict la reverance, mondict sieur le Prevost des Marchans, portant la parolle, luy auroit dict que :

Ayant eu commandement du Roy, en quelque lieu que vous, Madame, descenderiez en ceste ville, vous aller salluer de la part des habitans de ladicte ville et offrir à Vostre Majesté leurs vœux et prières

[1] La maison d'Antoine Lamy (voir ci-dessus, p. 418, note 1), située aussi sur le Petit-Pont, avait pour enseigne *l'Empereur*. Au-dessous de cette maison et de celles de François Portebedien et de Pierre et Nicolas Hachette, existait un autre emplacement appelé « Cagniart », dont la Ville, en l'année 1540, avait passé un bail de 60 ans aux noms de François Chouard, Jacques Le Gros et Noël de Hère, les anciens propriétaires, moyennant une redevance annuelle de 105 sous. Lamy, Portebedien et les Hachette en obtinrent le renouvellement pour une période de 80 années, en faisant préciser la part qui reviendrait à chacune des trois maisons, par actes du 13 août 1605. (*Id. ibid.*, fol. 409, 411 et 412 v°.)

[2] Noel de Hère avait été adjudicataire de la fourniture des Greniers à sel du royaume. Il était décédé entre le 19 mars et le 15 juillet de cette année 1605. (Cf. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n°s 9172, 9422.)

[3] L'original de cette lettre ne se trouve plus dans la collection des minutes. Elle a été publiée par M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 287.

[4] Jean de Bertier appartenait à une famille de magistrats de Toulouse. Abbé du Mas-Grenier, de Saint-Vincent-de-Senlis et du Lieu-Restauré au diocèse de Soissons, chancelier de Marguerite de Valois, archidiacre de l'église de Toulouse, il fut évêque de Rieux depuis le 6 avril 1603 jusqu'à sa mort, qui eut lieu au mois de juillet 1630. (*Gallia christ.*, t. XIII, col. 195.)

pour vostre contantement, ayant la memoire rescente des biens qu'ilz ont receuz des Roys voz preddecesseurs. Ilz ont regret qu'ilz n'ont moyen de tesmoigner à Vostredicte Majesté le recentiment qu'ilz ont des obligations dont ilz sont estroictement tenuz à leur memoire, pour laquelle ilz doibvent perpetuelles prières, et pour vous, Madame, que Dieu a exaucées pour nostre regard, nous ayant faict la grace de revoir par vostre presence la vive image de Leurs Majestez, esperant de vostre grandeur pareille affection vers la Ville, que les habitans ont la volonté de vous honorer et servir, et tesmoigner qu'en toutes occasions ilz ne manqueront non plus d'obeissance à voz commandemens que de fidellité vers le Roy. Suppliant Vostre Majesté avoir agreable les presens de la Ville et les prendre en aussy bonne part, comme s'ilz estoient dignes de vostre grandeur, et tenir en particullier les officiers d'icelle voz très humbles et très obeissans serviteurs, qui se sentent bien heureulx que, pendant leur magistrat, l'occasion se soit offerte d'offrir à Vostre Majesté les vœux de leurs concitoiens et d'asseurer Vostre Majesté de leur volonté entière à vostre service[1]. »

Laquelle dame les a remerciez de l'honneur que la Ville luy faisoit, en ayant agreable les presens que l'on luy donnoit; que, sy elle eust creu estre sy bien venue en ceste ville, comme elle est, qu'il y avoit longtemps qu'elle y fust venue[2], que sy la ville a receu quelque grace de ses preddecesseurs, on ne la trouvera pas moings disposée en ce qu'elle pourra pour le service d'icelle ville et concitoiens.

Ce faict, mesdictz sieurs de la Ville se sont retirez.

DLIV. — [Mandement au s^r de Moisset touchant le payement des rentes sur les aides.]

4 août 1605. (Fol. 679 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.]

« Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, fermier general des aydes de France, et à ses associez, de faire apporter dedans huictaine, pour toutes prefictions et delaiz, en la chambre à ce destinée en l'Hostel de ladicte Ville, tous les registres sur lesquelz se font les descharges des quictances des particulliers rentiers des aydes, ensemble leurs liaces d'arrestz, main levées et aultres pièces concernans lesdictes rentes, comme aussi est ordonné audict de Moisset et sesdictz associez de faire apporter audict Hostel de Ville, dans les coffres, tous et ungs chacuns des deniers qu'il convient, pour le paiement entier des rentes desdictes aydes, et continuer de quartier en quartier, pour estre lesdictes descharges et paiemens ausdictz rentiers faictz audict Hostel de la Ville, le tout conformement à l'arrest de Nosseigneurs du Conseil, du dernier jour de Mars dernier[3].

« Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour d'Aoust mil six cens cinq[4]. »

(1) Le discours du Prévôt des Marchands est imprimé dans l'ouvrage de M. Miron de l'Espinay, *François Miron et l'administration municipale de Paris*, p. 288.

(2) Il y avait vingt-quatre ou vingt-cinq ans que la reine Marguerite n'était venue à Paris. Depuis son divorce avec Henri IV, elle vivait en Auvergne, au château d'Usson, entourée «de musiciens, parce qu'elle avoit l'oreille délicate, et d'hommes sçavants et éloquents, parce qu'elle avoit l'esprit beau et l'entretien fort agréable, au reste libérale jusqu'à la prodigalité». Son voyage était motivé par le procès du comte d'Auvergne, dont les biens confisqués lui faisaient retour, aux termes de son contrat de mariage. Elle quitta l'Auvergne si précipitamment que le Roi, d'ailleurs peu désireux de la voir, ne connut son départ que lorsqu'elle était en chemin; incertain du jour précis où elle entrerait à Paris, il avait jugé préférable de s'éloigner. Marguerite, cependant, fit un séjour si prolongé dans la capitale, que les deux anciens époux ne purent faire autrement que de se rencontrer. P. de L'Estoile rapporte leur entrevue et même les propos qu'ils échangèrent. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 187-188.)

(3) Voir ci-dessus, p. 417.

(4) Ici se trouve, parmi les minutes, un petit dossier, dont les pièces n'ont pas été enregistrées, et qu'il paraît intéressant de signaler. Étienne Puget, sieur de Pommeuse, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, Trésorier de l'Épargne, ayant acquis par voie d'échange, d'Anne d'Aquaviva, comtesse de Châteauvillain, l'hôtel qui avait appartenu au mari de cette dame, rue Vieille-du-Temple, vis-à-vis de celle des Blancs-Manteaux, avait, par suite, la jouissance d'une fontaine concédée à l'ancien propriétaire. Pour la commodité, il adresse à la Ville une requête à l'effet d'être autorisé à faire établir à ses frais un regard à l'angle de la rue des Blancs-Manteaux, au lieu de celui qui existait au coin de la rue de Paradis et avait jusque-là servi à alimenter d'eau ledit hôtel. Le 4 août 1605, cette requête fut communiquée à Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, qui, le 6 du même mois, ayant visité les lieux, donna un avis favorable. Une sentence rendue en conséquence par le Bureau, le 11 août, accorda à Étienne Puget l'autorisation qu'il avait sollicitée. (H 1888.)

DLV. — Pour renvoi de cause au Parlement contre Messieurs de la Saincte Chapelle qui devoient se faire inscrire au papier terrier.

5 août 1605. (Fol. 680 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour ladicte Ville, par devant Messieurs des Requestes du Pallais, en certaine cause d'entre icelle Ville et Messieurs les Tresorier, chantres et chanoines de la Saincte Chappelle; remonstrez qu'il est question que lesdictz sieurs de la Saincte Chapelle s'inscripvent dans le pappier terrier de la Ville [1], qui se faict par lettres pattentes du Roy et arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement, ensemble des droictz du domaine de ladicte Ville, dont la congnoissance appartient en première instance par devant nosdictz seigneurs de la Court, par previllège special; et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Court, et en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy cinquiesme jour du moys d'Aoust mil six cens cinq.»

DLVI. — Retablissement de la fontaine du sieur Picot au Pré Sainct Gervais.

5 août 1605. (Fol. 681 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre Hierosme de Varade, Conseiller du Roy et general en sa Court des Monnoies, filz et heritier de deffunct Me Hierosme de Varade [2], vivant conseiller et medecin ordinaire du Roy, et damoiselle Anthoinette Picot, ses père et mère, contenant que, dès l'année mil cinq cens trente quatre, pour plusieurs considerations noz predecesseurs conceddèrent et octroyèrent à feu maistre Denys Picot [3], son ayeul, ung cours d'eau de la grosseur d'ung poidz, tiré des fontaines publicques de la ville, pour fluer dans sa maison scize au Prez Sainct Gervais; laquelle concession a esté confirmée par nosdictz predecesseurs à sesdictz feu père et mère et à leurs enffans, naiz et à naistre, par lettres données au Bureau de la Ville le vingt troisiesme Febvrier mil cinq cens cinquante huict [4], mesmes par lettres pattentes du Roy données à Sainct Maur des Fossez, le troisiesme jour de Juin mil cinq cens soixante et six, de laquelle fontaine ilz ont bien et paisiblement jouy jusques au temps des troubles derniers, que toutes lesdictes fontaines feurent rompues; requerant, attendu le restablissement qui se faict à presant d'icelles fontaines, ordonner qu'il jouira à l'advenir dudict cours d'eaue;

«Consideré le contenu en laquelle requeste, oy sur icelle le Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la charge desdictes fontaines; veu lesdictes lettres données audict Bureau de la Ville, ledict

[1] Ce litige ne fut réglé que le 1er juin 1607, par arrêt du Parlement; dès le 16 du même mois, les chanoines de la Sainte-Chapelle firent faire par procureur leur déclaration au Terrier de la Ville, et reconnurent que leur maison sise rue Vieille-Bouclerie, à l'enseigne du *Sauvage d'argent*, entre la maison de *l'Étoile* et celle de *l'Anneau*, était bien dans la censive de la Ville et qu'ils lui étaient redevables de ce chef d'un cens annuel de 12 deniers parisis, «portant lotz, vente saisine et amandes, quant le cas y eschet». Cette déclaration est faite au nom de Charles de Balzac, évêque-comte de Noyon, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, trésorier, François Gallois, Jacques Barin, Pierre Poncet, Charles de La Grange, Étienne Le Roy et Pierre Lallemant, chanoines de la Sainte-Chapelle. (*Arch. nat.*, Q1 1099207, fol. 364.)

[2] Jérôme de Varade, reçu docteur en 1530, fut médecin des rois François Ier, Henri II, François II et Charles IX; échevin de Paris en 1568-1569, il devint médecin de l'Hôtel-Dieu en 1573. (Dr Le Paulmier, *Ambroise Paré*, p. 153.) Jacques de Varade, conseiller au Parlement, dont il a été question dans un volume précédent (*Délibérations*, t. VI, p. 47), était non son père, mais son frère.

[3] Denis Picot, seigneur d'Amboile au doyenné de Lagny, auditeur des comptes, reçu le 12 mars 1521, décédé au mois d'août 1569. C'est le 7 août 1534 que la Ville lui permit d'avoir une fontaine au Pré-Saint-Gervais. (*Registres des Délibérations*, etc., t. II, p. 186.)

[4] Ni cet acte, ni les lettres patentes du 3 juin 1566, mentionnées deux lignes plus bas, n'ont été transcrites sur les *Registres des Délibérations*.

jour vingt troisiesme Febvrier mil cinq cens cinquante huict, signées Bachelier; lesdictes lettres pattentes du Roy, cy dessus dattez; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué, nous avons ordonné que ladicte fontaine sera restablie en la maison dudict de Varade, scize audict Pré Sainct Gervais, et en ce faisant, qu'il luy sera donné par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, en la presence de l'ung de nous et du Procureur du Roy d'icelle, ung cours d'eaue de la grosseur de deux lignes de grain de vesse, cy dessus tirée desdictes fontaines publicques, pour fluer en sadicte maison scize audict Pré Sainct Gervais, pour en jouir ainsy qu'il faisoit auparavant lesdictz troubles, à la charge d'entretenir bien et deuement le regard et thuiaulx descendans en ladicte maison, et advertir nous et noz successeurs des faultes, sy aulcunes sont faictes et commises, ès sources, thuiaulx, fontaines et regardz de ladicte Ville, prochaines de ladicte maison, soit par entreprises et divertissemens donnés hors leur cours, fractures, larrecin desdictz thuiaulx ou aultres faultes, et aussy à la charge de la restrinction de ladicte eaue, en cas de secheresse et necessité publicque.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

DLVII. — [Ordonnance du Bureau à Jean de Moisset, confirmative de celle du 4 août précédent.]

11 août 1605. (Fol. 682 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Jehan de Moisset, fermier general des aydes de ce Royaulme, et à ses assotiez, de sattisfaire à nostre ordonnance, à eulx signiffiée le quatriesme du present mois [1], et en ce faisant feront apporter en l'Hostel de la Ville, dans la chambre à ce destinée et qui leur sera monstrée, tous les registres sur lesquelz se font les descharges des quictances des particulliers rentiers des aydes, ensemble leurs liaces d'arrestz, mains levées et aultres pièces concernans lesdictes rentes, comme aussy leur est ordonné de faire apporter audict Hostel de Ville, dans les coffres, tous et ungs chacuns les deniers qu'il convient pour le paiement entier desdictes rentes des aydes, pour paier au peuple au premier jour, audict Hostel de Ville, et continuer de quartier en quartier; pour estre lesdictes descharges et paiemens faictz à iceulx rentiers conformement à l'arrest de Nosseigneurs du Conseil du dernier jour de Mars dernier, duquel a esté baillé presentement coppie à Maistre Germain Chalange, leur commis, ensemble aultant des presentes, qui luy servira de signiffication.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

DLVIII. — [Convocations pour l'élection de deux Échevins nouveaux.]

12 août 1605. (Fol. 683 r°.)

«Monsieur, l'eslection de deux Eschevins au lieu de ceulx qui ont faict leur temps se devant faire, mardy prochain, seiziesme jour du present mois, comme il est accoustumé, et doubtant que le Roy ne soit de retour en ceste ville, et n'ayant entendu sa volonté, nous vous prions nous mander sy Sa Majesté desire que l'on luy porte le scrutin là part où il sera. La presente n'estant à aultre fin, nous prierons Dieu, Monsieur, qu'il vous tienne en sa saincte garde.

«De Paris, ce douziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.

«Voz plus affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Et à la subzcription : *A Monsieur, Monsieur de Villeroy, Conseiller du Roy en son Conseil privé et Secretaire de ses commandementz.*

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, mardy prochain seiziesme du present moys, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de

[1] Cf. ci-dessus, n° DLIV, p. 470.

ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy douziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartinier, appellez voz cinquantiniers, diziniers avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechaniques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previlèges de bourgeoisies, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy, lesquelz feront serment, ès mains des plus notables desdictz huict, de eslire quatre notables personnes d'iceulx huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, mardy prochain seiziesme jour des presens moys et an, jusques à neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et nous rapportez, ledict jour seiziesme, à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy douziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

DLIX. — [Lettre du s^r de Villeroy à la Ville, pour apporter au Roi le scrutin.]

14 août 1605. (Fol. 684 r°.)

«Messieurs, quand j'ay parlé au Roy du contenu en vostre lettre, Sa Majesté m'a respondu vous avoir hier commandé elle même de luy apporter le scrutin en ce lieu, de sorte que, demeurant esclairciz de son intention, je n'auray maintenant aultre chose à vous dire sur ce subject. Priant Dieu, Messieurs, qu'il vous conserve tous en parfaicte santé.

«De Sainct Germain en Laye, le quatorziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.

«Vostre affectionné serviteur.»

[Signé :] «De Neufville».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris* [1].

DLX. — Election de deux Eschevins nouveaux.

16 août 1605. (Fol. 684 v°.)

Du mardy seiziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.

En l'assemblée generalle ledict jour faicte, en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leurs temps, sont comparuz :

Messieurs

Miron, Chevallier, seigneur du Tremblay, de Lignières, de Bonnes et de Gillevoisin, Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Prevosté et viconté de Paris, et Prevost des Marchans;

Le Lièvre, Dollet, Sainctot, Delahaye, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville.

Monsieur Abelly, laisné;
Monsieur le President Leclerc [2];
Monsieur de Sainct Germain, Maistre des Comptes;
Monsieur de Marle, sieur de Versigny;
Monsieur le President de Boullancourt;
Monsieur le President Du Drac;

[1] La collection des minutes contient une ordonnance du Bureau de la Ville, datée du 14 août 1605, déchargeant Jeanne Bourdel, veuve de Pierre Chevausson, bourgeois de Paris, du loyer d'une maison sise à l'Arche-Beaufils, que son mari tenait à bail de la Ville, pour les années qui restent à courir, ladite maison ayant été abattue par ordre du Roi pour la continuation du quai (H 1888), ordonnance qui n'a point été enregistrée.

[2] A la marge, en regard des noms des Conseillers Leclerc, de Saint-Germain, Palluau, Boucher, de Saint-Cyr, Viole et de Silly, on lit la mention «absent».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Monsieur Prevost, sieur de Mallassize;
Monsieur Sanguin, sieur de Livry;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Palluau, Conseiller en la Court;
Monsieur Daubray;
Monsieur Boucher, Conseiller en la Court;
Monsieur Le Prebstre, Conseiller en la Court;
Monsieur Amelot, Maistre des Comptes;
Monsieur Arnault;
Monsieur de Sainct Cir, Maistre des Requestes;
Monsieur Hennequin, sieur de Bouinville;
Monsieur Perrot, Conseiller en la Court;
Monsieur le President de Marly;
Monsieur Aubry;
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont;
Monsieur de Grieu, sieur de Sainct Aubin;
Monsieur de Silly, Conseiller en la Court;
Monsieur de Courlay;
Monsieur le President de Bragelonne.

QUARTENIERS DE LADICTE VILLE.

Sire Jehan Le Conte,
Sire Françoys Bonnard,
Maistre André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Maistre Jacques Huot,
Sire Claude Parfaict,
Maistre Guillaume Du Tertre,
Sire Jacques Beroul,
Maistre Jehan de La Noue,
Sire Michel Passart,
Maistre Jehan Carrel,
Maistre Estienne Collot,
Sire Anthoine Andrenas,
Maistre Robert Danès,
Sire Simon Marces,
Sire Jacques de Creil.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, assistez d'aucuns desdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, sont allez en l'eglise de l'Hospital du Sainct Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, les sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville, et estans au Grand Bureau, lesdictz sieurs Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx, chacun respectivement, faictes en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers; et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en pappier, où ont esté redigé par escript les nommez des desnommez et retenuz ausdictz procès verbaulx de chacun quartier; et lesdictz bultins mis dans le chappeau mi party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez et retenuz de chacun quartier; lesquelz arrivez, la compagnie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms desdictz Quartiniers et bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur Merault, Maistre des Requestes,
Monsieur Rouillard, Maistre des Comptes.

Sire François Bonnard :

Monsieur le President Gayant,
Le sieur Lefebvre, vendeur de marée.

Maistre André Canaye :

Monsieur de Neufbourg, Maistre des Comptes,
Monsieur Roullié, bourgeois.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur Dufour, Conseiller,
Monsieur Contesse, advocat.

Maistre Jacques Huot :

Monsieur Alleaume, Conseiller,
Le sire Guerin, marchant.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur d'Argouges, l'aisné,
Monsieur Le Redde, advocat.

Me Guillaume du Tertre :

Monsieur Benoist, Maistre des Comptes,
Monsieur Le Gras, Tresorier de France.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Hesselin, Maistre des Comptes,
Le sieur Frezon, marchant.

Maistre Jehan de La Noue :

Monsieur Desjardins, Conseiller au Chastellet,
Monsieur Thierssault, Tresorier de France.

Sire Michel Passart :

Monsieur Myron, president,
Monsieur de Verton, secretaire.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Chauvelin, le jeune,
Le sieur Pigneron.

Maistre Estienne Collot :

Monsieur Besle, Conseiller au Chastellet,
Sire Fiacre Philippes.

Sire Anthoine Andrenas :

Monsieur Ladvocat, Conseiller au Grand Conseil,
Le sire Boullanger, marchant.

Me Robert Danès :

Monsieur Robineau,
Monsieur Du Marché.

Sire Simon Marces :

Monsieur Robineau, General des Monnoies,
Le sire Lejuge, marchant.

Sire Jacques de Creil :

Monsieur Deslandes, Conseiller,
Monsieur Vivien, Maistre des Comptes.

Chacun ayant pris place et sceance dans ladicte grande salle, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, ayans les sieurs Le Lièvre et Dollet faict leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour faire assembler ceste compagnie, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux en leur place.

Et à l'instant, a esté faict lecture des ordonnances sur le faict de ladicte eslection par le Greffier de ladicte Ville, et faict aussy lecture de tous ceulx qui doibvent assister en ladicte assemblée, pour sçavoir s'ilz estoient venuz.

Ce faict, lesdictz sieurs Le Liepvre et Dollet ont remercyé la compaignie de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges et les excuser, sy elle n'avoit receu le contentement qu'elle en esperoit, et remettre plustost la faulte sur leur insuffisance que faulte de bonne volonté.

Et sur ce, icelluy sieur Miron, Prevost des Marchans, a dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs, assçavoir l'ung pour officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de Ville, ung aultre pour Quartinier et l'aultre pour bourgeois; priant la compagnie voulloir procedder à l'eslection desdictz quatre scrutateurs; et pour ce faire, après le serment de toute l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes, des qualitez susdictes, pour tenir le scrutin de ladicte eslection, et par la pluralité des voix ont esté esleuz pour scrutateurs, assçavoir :

Monsieur le President de Marly [1] pour officier du Roy;

Monsieur Sanguin, sieur de Livry, pour Conseiller de la Ville;

Maistre Jehan de La Noue pour Quartenier;

Et Maistre Robert Belle, pour bourgeois.

Et a esté l'eslection desdictz sieurs scrutateurs faicte de vive voix, en commançant par Messieurs les Conseillers de la Ville, selon leur sceance, et après Messieurs les Quarteniers conjoinctement avecq leurs mandez, et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins les derniers.

Lesquelz quatre sieurs scrutateurs ont faict ensemblement le serment ès mains desdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, sur le tableau de ladicte Ville.

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et pris sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville, et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ledict sieur de Marly, tenant en ses mains le tableau juratoire, et ledict sieur de Livry le chappeau mi party, pour recevoir les voix et suffrages. Et aussy tost tous lesdictz assistans ont esté

[1] Jacques Danès, seigneur de Marly, baron d'Offemont, conseiller au Conseil privé, président en la Chambre des Comptes (reçu le 17 mars 1588) et savant helléniste, avait rempli les fonctions de Prévôt des marchands de 1598 à 1602. Il décéda l'an 1618 et fut enterré aux Saints-Innocents.

appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les premiers, Messieurs les Conseillers de Ville, selon l'ordre de leurs receptions, et Messieurs les Quarteniers et bourgeois mandez pour bailler leurdicte voix et suffrages, qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs, qui se sont aussy tost transportez au Petit Bureau de la Ville, où ilz ont faict le scrutin de ladicte eslection.

Et à l'instant, ledict scrutin faict, sont descenduz en la grande salle, où estoit preparé le disner; après lequel, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins prièrent Messieurs les scrutateurs de voulloir monter au Petit Bureau, pour entendre la lecture des lettres que Monsieur de Villeroy avoit escriptes à ladicte Ville, par lesquelles il mandoit que le Roy voulloit que l'on luy portast le scrutin de l'eslection à Sainct Germain en Laye, pour recevoir le serment des nouveaulx Eschevins, et resouldre ce qu'ilz avoient affaire pour obeir à la vollonté de Sa Majesté. Surquoy fut resolu de partir le lendemain dix sept, dès quatre heures du matin.

Et feurent Messieurs Sainctot et Delahaie, Eschevins, assistez du Procureur du Roy et de la Ville et du Greffier d'icelle, pour presenter au Roy les lettres de la Ville, et Messieurs les scrutateurs qui sont porteurs et gardiens dudict scrutin, jusques ad ce que ilz le remettent entre les mains de Sa Majesté. Et pour cest effect, fut pris le rendez vous chez ledict sieur president de Marly.

Et d'aultant que l'on avoit eu advis que, le lendemain dix septiesme, Sa Majesté avoit resolu de retourner en ceste ville, fut donné charge au Maistre d'hostel de la Ville de partir en dilligence, pour en sçavoir la verité et en donner advis au plustot qu'il pourroit. Ce qui fut cause que, le lendemain, estans en chemin l'on rencontra ledict Maistre d'hostel qui retournoit donner advis que Sa Majesté revenoit ledict jour et qu'elle avoit donné charge que l'on l'attendist en cestedicte ville, et que le lendemain au matin elle receveroit ledict scrutin. Et suivant cet advis, l'on rebroussa chemin.

Et ledict jour de lendemain dix huictiesme, Sa Majesté remist à recevoir ledict scrutin au vendredy dix neufiesme, à l'issue de son disner, qu'elle prenoit en l'hostel du sieur Zamet [1], où mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes de livrées, et le Procureur du Roy de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, se rendirent en carrosse avec lesdictz sieurs scrutateurs et les nouveaulx esleuz, et estans entrez, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins marchèrent, ayans à leur main gaulche chacun l'un desdictz sieurs scrutateurs, et furent conduictz par le Maistre d'hostel dudict sieur Zamet en une petitte chambre, qui estoit au bout de la salle où disnoit Sa Majesté. Laquelle, à l'issue de son repas, y vint, et lors, mondict sieur le Prevost dist à Sadicte Majesté que, suivant les antiens previllèges conceddez par Sa Majesté et ses predecesseurs à sa bonne ville de Paris, l'on avoit proceddé à l'eslection de deulx Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, que Messieurs les scrutateurs, qui estoient presens, luy feroient entendre particullierement ce qui s'estoit passé en ladicte eslection. Et lors lesdictz sieurs scrutateurs presentèrent à Sa Majesté le scrutin de ladicte eslection et le supplièrent d'avoir agreable et confirmer l'eslection qui avoit esté faicte, ce qu'il accorda. Et à l'instant bailla ledict scrutin à Monsieur de Beaulieu, Secretaire d'Estat, pour en faire la lecture; par lequel ayant recongneu que les sieurs de Flecelles, bourgeois, et Belut [2], Conseiller au Tresor, avoient la pluralité des voix, il dist qu'il voulloit qu'ilz demeurassent, et à l'instant en prestèrent le serment entre les mains de Sa Majesté, eulx estans à genoulx et ayans une main sur le tableau juratoire de ladicte Ville, ledict sieur de Beaulieu faisant la lecture du serment dedans le livre des ordonnances d'icelle Ville, lequel avec ledict tableau a accoustumé d'estre porté pour cest effect. Et après que mondict sieur le Prevost eut remercié Sa Majesté de la confirmation de ladicte eslection, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Esche-

[1] Dans le somptueux hôtel que le célèbre financier avait fait bâtir rue de la Cerisaie. On sait que Henri IV y fréquentait si habituellement en aimable compagnie qu'on avait surnommé cette résidence le Palais d'amour du Roi. Les enfants de Sébastien Zamet la vendirent au duc de Lesdiguières, le dernier connétable de France, sous le nom duquel cet hôtel fut désormais connu. (Sauval, *Histoire et antiquités de la Ville de Paris*, t. II, p. 146.)

[2] Gabriel de Flesselles ou de Flécelles, marchand mercier et bourgeois de Paris, capitaine de la milice bourgeoise, est fréquemment mentionné dans ce volume et les trois précédents, parmi les notables qui prirent séance dans les assemblées générales de la Ville. Certains généalogistes ont voulu, sans preuves suffisantes, rattacher ce personnage à la famille du dernier Prévôt des Marchands, Jacques de Flesselles, tué à l'Hôtel de Ville, le 14 juillet 1789. M. d'Affry de La Monnoye a publié un court extrait des Comptes de la Ville, pendant l'échevinat de Gabriel de Flécelles et de Nicolas Belut, conseiller au Trésor à Paris. (*Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 223.)

vins, tant antiens que nouveaulx, et scrutateurs retournèrent audict Hostel de Ville, où iceulx sieurs scrutateurs mirent en possession lesdictz sieurs Flecelles et Belut, nouveaulx esleuz, premierement au Petit Bureau, puis au Grand Bureau, leur faisant prendre leurs sceances et bailler les clefz du Bureau.

Ce faict lesdictz sieurs scrutateurs prirent congé, qui feurent remerciez de la peine qu'ilz avoient prise.

Et à l'instant, mondict sieur le Prevost, avec mesdictz sieurs les Eschevins nouveaulx, Procureur du Roy et Greffier, vestuz de leurs habitz noirs, feurent saluer la Royne qui estoit au Louvre et la supplièrent de voulloir tousjours maintenir la Ville à la conservation de ses previllèges, ce qu'elle dist qu'elle feroit vollontiers et, où les occasions s'en presenteroient, qu'elle le tesmoigneroit. Et estans de retour, les nouveaulx esleuz feurent reconduictz en leurs maisons, ayans des sergens, vestuz de leurs robbes de livrée, et quelques archers marchans devant eulx. Et oultre feurent iceulx nouveaulx seulz veoir Monsieur le Chancellier, Monsieur le premier President et Monsieur le Procureur general, comme c'est la coustume.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

Au Roy.

Sire,

«Nous, Jacques Danès, sieur de Marly, Conseiller de Vostre Majesté en vostre Conseil privé et President en vostre Chambre des Comptes, esleu scrutateur pour voz officiers, Jacques Sanguyn, sieur de Livry, Conseiller en vostre court de Parlement, esleu scrutateur pour voz Conseillers de Ville, Jehan de La Noue, advocat, esleu pour les Quartiniers, et Robert Belle, Conseiller au Chastellet, esleu pour les bourgeois de la ville, certiffions à Vostredicte Majesté que, proceddant ce jourd'huy à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de la ville de Paris, en la manière accoustumée, suivant les antiens status et previllèges d'icelle, nous avons trouvé que

«Le sire de Flecelles, bourgeois, a de voix..... LI.

«Monsieur Belut, Conseiller au Tresor, a de voix..... XXXVIII.

«Monsieur Le Jay, advocat, a de voix.. XXX.

«Me Leon Dollet, advocat..... IX.

«Descardes..... II.

«Parfaict..... II.

«Boivin..... II.

«Chesnard, Belin, Martin, Clappisson, Largentier, Desportes, chacun d'eulx. I.

«Ce que certiffions estre vray. En foy de quoy, nous avons signé ces presentes à Paris, au Bureau de la Ville, le mardy seiziesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

Signé en fin : «Danès, Sanguin, J. de La Noue et Belle».

«Aujourd'huy dix neufiesme Aoust mil six cens cinq, le Roy estant à Paris, les sieurs de Flecelles, bourgeois dudict lieu, et Belut, Conseiller de Sa Majesté en son Tresor, ont faict et presté entre les mains de Sadicte Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause des charges d'Eschevins de sa bonne Ville de Paris, ausquelles charges ilz ont esté esleuz, assavoir ledict de Flecelles pour premier et ledict Belut pour second Eschevin, de l'eslection faicte en l'Hostel de ladicte Ville, le seiziesme jour du present moys, moy, Conseiller et Secretaire d'Estat et des commandemens et finances de Sadicte Majesté, present.»

Ainsy signé : «Ruzé».

Sire,

«Suivant les antiennes graces que Vostre Majesté et voz preddecesseurs ont accordé à vostre bonne Ville de Paris, nous avons ce jourd'huy proceddé à l'eslection de deux Eschevins, en la manière accoustumée; pourquoy nous vous envoions Messieurs Sainctot et La Haie, Eschevins, pour recevoir sur ce voz commandemens. Les quatre sieurs scrutateurs vous presenteront le scrutin et feront entendre à Vostre Majesté ce qui s'est passé en ladicte assemblée. Nous prions Dieu,

«Sire,

«Qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté en prosperité et santé.

«Voz très humbles et tres obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostredicte Ville de Paris.

«Du Bureau de la ville, le XVIe Aoust 1605.»

Et sur la superscription est escript : *Au Roy.*

DLXI. — [Plainte du Prévôt des Marchands contre le s^r Le Jay.]

18 août 1605. (Fol. 694 r°.)

«L'an mil six cens cinq, le dix huictiesme jour d'Aoust, est comparu au Bureau de la Ville Messire François Myron, Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, Prevost des Marchans et Lieutenant civil de la Prevosté et viconté de Paris, sur les quatre heures du soir, lequel nous a dict et declaré que ce matin, sur les six à sept heures, Maistre..... Le Jay, advocat en Parlement et au Chastelet[1], qui auroit cy devant poursuivy d'estre esleu et nommé Eschevin en la presente année, seroit entré en sa chambre, où il estoit avec Monsieur l'Evesque d'Angiers[2] et assis sur une chaise, pendant que ledict sieur Myron parloit audict sieur Evesque; lequel party de sadicte chambre, ainsy que ledict sieur Myron retournoit de conduire icelluy sieur Evesque, auroit retrouvé ledict Le Jay dans sa chambre, lequel, sans aultre discours, seroit venu audict Myron l'appellant traistre, desloyal et luy disant plusieurs aultres injures et qu'il luy avoit rompu sa brigue, et faict intervenir le sire Flexcelles. Et sur ce que ledict sieur Myron se vouloit excuser, ledict Le Jay luy auroit donné plusieurs desmentiz, mesme levé le poing sur luy pour l'offencer, en la presence de sept ou huict personnes, lesquelz ledict sieur Myron auroit prié et requis de le mettre hors de sa chambre, à ce qu'il ne feust d'aventage offencé de luy et qu'il ne feust contrainct de le repousser de sa maison, comme il est permis à ung homme qui se veoit offencé chez luy; ayant esté si temeraire qu'estre venu seul en la maison dudict Myron, en laquelle il y avoit plus de cent personnes, tant dans la salle qu'à la cour, qui pourroient encores tesmoigner les parolles et insolences dont il usoit, descendant la montée de ladicte maison; lesdictes injures estans dictes et faictes audict Myron en la qualité de Prevost, pour forcer les oppinions et eslections, lesquelles ont esté de tout temps libres de choisir personnes capables, selon la conscience des electeurs. Creignant qu'à l'advenir il ne feust blamé, sy remettant cest outrage, comme est son naturel de ne s'en pas souvenir, ayant ledict Le Jay plus continué ceste action par les tesmoignages de la legeretté de son esprit que pour tirer raison dudict Myron, qui ne l'avoit offencé. De quoy s'estant plainct à Monseigneur le Chancellier, il auroit obtenu de luy commission pour faire informer devant Monsieur Langloix[3], Maistre des Requestes. Oultre laquelle permission et information qu'il espère faire, il a pensé estre de son debvoir de representer au Bureau de la Ville comme le faict s'est passé, pour sur ce y estre pourveu, ainsy que par le Conseil d'icelle il est accoustumé.»

[1] Le prénom est en blanc sur la minute. M. Miron de l'Espinay, qui raconte cette altercation d'après notre registre et sans y apporter d'autres éclaircissements, suppose que l'adversaire du Prévôt des Marchands était Nicolas Le Jay, qui devint vingt-cinq ans plus tard premier Président du Parlement de Paris. (*François Miron et l'administration municipale*, p. 166-168.) Ce doit être une confusion, et le personnage dont il est question ici ne peut être qu'un parent ou un homonyme de Nicolas. Ce dernier n'aurait pas pris simplement la qualité d'avocat au Parlement et au Châtelet, alors qu'il avait été reçu conseiller au Parlement, le 22 août 1600, et qu'il remplissait en 1605 les fonctions de Procureur du Roi au Châtelet de Paris. Quant à Nicolas Le Jay, il devint Lieutenant civil après la mort de François Miron, président aux Enquêtes, en 1613, enfin premier Président, en 1630, et Garde des sceaux des ordres du Roi, en 1636. Il vécut jusqu'au 30 août 1640.

[2] Charles Miron, fils de Marc, médecin du roi Henri III et cousin du Prévôt des Marchands, né en 1569, mort le 6 août 1628. Évêque d'Angers à dix-huit ans (1587), il eut avec le chapitre de cette église des démêlés qui l'obligèrent à résigner son évêché à Guillaume Fouquet (1615). Celui-ci, qui lui céda alors en échange l'abbaye de Saint-Lomer de Blois, étant décédé en 1621, Miron remonta sur le siège épiscopal; mais les querelles recommencèrent et, pour y mettre fin, le Pape le nomma archevêque de Lyon, le 2 décembre 1624. (*Gallia christiana*, t. IV, col. 192; t. XIV, col. 584.)

[3] Il s'agit de Martin Langlois, s^r de Beaurepaire et de Champcueil, avocat au Parlement, puis maître des Requêtes de l'Hôtel, Échevin de Paris de 1591 à 1594, Prévôt des Marchands de 1594 à 1598. (Cf. *Registres des Délibérations*, t. XI, p. 78, 294, 301, etc.

DLXII. — A cause de quelques droits seigneuriaux pretendus par les religieux de Sainct Germain des Prez sur des places scizes audict faulxbourg, le long des fossez.

17 août 1605. (Fol. 695 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Nicolas Carron, Jehan Le Conte, Pierre Nollant[1] et Jehan Bayet, qui ont esté adjournez audict Chastellet, à la requeste de Maistre François Fregaut, receveur des relligieux, abbé et couvent de Sainct Germain des Prez, pretendans quelques droictz seigneuriaulx sur des places desquelles leur a esté faict bail par ladicte Ville, scizes ès faulxbourgs Sainct Germain, le long des fossez; prenez le faict et cause pour lesdictz Carron, Le Conte, Nollant et Bayet, et poursuivez sentence et condempnation de les acquicter et indempniser des poursuittes qui pourroient estre faictes contre eulx, pour raison du contenu en leurs baulx, et contre lesdictz relligieux, prieur et couvent dudict Sainct Germain, soustenez que ladicte Ville n'a rien vendu à iceulx susnommez; bien leur a elle faict bail à certain temps de quelques places appartenans à icelle Ville, scizes sur le bord des fossez, hors la porte de Bucy; partant n'est deub ausdictz relligieux aulcuns droictz. Soustenez en oultre que lesdictes places, ainsy par ladicte Ville baillées aux dessusdictz, apartiennent à icelle Ville en toute proprieté et seigneurie, et dont elle est en possession y a plus de trois cens ans; et par ces moiens requerez que lesdictz relligieux soient debouttez de leur demande, avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

DLXIII. — A cause du bail fait par la Ville d'une place.

20 août 1605. (Fol. 696 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de Jehan Bayet, qui est aussy adjourné audict Chastellet, à la requeste de Innocent Drouin, curateur à la succession vaccante de feu Lois Meignan et aussy à la requeste de Denis Leconte et Anthonie Meignan, sa femme; prenez le faict et cause pour ledict Bayet et soustenez, allencontre desdictz demandeurs originaires, que la place dont est question apartient à ladicte Ville, de laquelle elle a faict bail depuis peu de temps audict Bayet[2], et en laquelle iceulx demandeurs origi-

[1] Des baux avaient été passés par la Ville : 1° avec Nicolas Caron, sergent au Châtelet de Paris, le 14 août 1604, d'une «petite masure où, auparavant les troubles, y avoit une maison en laquelle estoit pour enseigne l'*Image Saincte Geneviefve*, contenant quatre à cinq thoises de large sur la profondeur compétente...», sise sur les fossés, entre la porte de Bucy et celle de Saint-Germain-des-Prés, moyennant 7 livres tournois de rente; 2° le même jour, avec Jean Leconte, demeurant aux faubourgs Saint-Germain «d'une place assize hors la porte Saint-Germain, qui faisoit l'encoigneure allant de ladite porte Sainct-Germain pour tourner sur les fossez, pour aller à la porte de Bussy», laquelle avoit été baillée déjà, le 13 août 1543, à Hugues Leconte, son grand-père, pour la somme de 20 livres tournois chaque année; 3° avec Pierre Nolant, maître serrurier au faubourg Saint-Germain, et Marthe Le Pesle, sa femme, d'une place sise dans le fossé de la ville faisant le coin pour tourner vers la porte Saint-Germain, contenant quatre toises de large sur le chemin de la porte de Bucy et cinq toises deux pieds de profondeur, moyennant 10 livres tournois de loyer annuel. Ce dernier acte, daté du 25 mai 1605, est un transport audit Nolant du bail passé, le 1er mai précédent, au nom de Léon Ficquet, marchand bourgeois de Paris, et de Denise Jaunart, sa femme. (*Arch. nat.*, Q1 1099201, fol. 373, 374 et 390.)

[2] Ce bail, dont il est question déjà dans l'article précédent (n° DLXII), porte la date du mercredi 25 mai 1605. Jean Bayet, marchand et bourgeois de Paris, désirant faire bâtir une maison à sa convenance, avait jeté ses vues sur une place vague et sans emploi située hors et proche le pont dormant de la porte de Bucy, du côté de la porte de Nesle, contenant cinq toises de long ou environ sur la rue et quatre toises de profondeur. Il y avait eu autrefois sur cet emplacement deux petites maisons, dont l'une

naires ne peuvent pretendre aulcune chose; que si autresfois bail a esté faict par ladicte Ville d'icelle place audict Loys Meignan, et sur laquelle avoit esté eslevé quelque maison, ayant esté au moien des troubles abbattue, ainsy que les aultres, ledict bail demeure nul à cause d'iceulx troubles, et aussy que depuis la reduction de ceste ville, iceulx demandeurs originaires ne se sont aulcunement presentez pour le renouvellement de leur bail, comme plusieurs aultres, ny mesmes depuis ledict temps n'en ont paié la reddevance et loiers; et par ces moiens soustenez que ladicte Ville a peu disposer d'icelle place, comme à elle apartenant. Requerez que iceulx demandeurs originaires soient debouttez de leur demande, avec condempnation de despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

DLXIV. — [Devis et adjudication des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain.]

22 août 1605. (Fol. 697 v°.)

Devis des ouvraiges de maçonnerye qu'il convient faire pour la construction d'une maison pour loger le portier de la porte Sainct Germain.

«Premierement :

«Fault abattre et desmolir la maçonnerie qui naguères a esté faicte au dessus du poitrail de ladicte porte Sainct Germain, ensemble le mur du pied droict de ladicte porte, du costé de la porte Sainct Michel, ensemble le residu du gros mur et vis de l'antien portail seullement, sans touscher au corps des gros murs de la clausture de la ville, et ce jusques au rez de chaulsée, mettre les matières à sauveté pour d'icelles faire reservir les meilleures.

«Item, et après ladicte desmolition faicte jusques au rez de chaulsée, fault planter les murs de massonnerie en esquierre, tant sur le devant que à costé dudict logis, selon les allignemens qui seront pour ce baillez par les officiers de la Ville, garnir icelluy mur de trois assizes de pierre, une jambe estrayère et deulx piedz droictz de pierre de taille pour le poitrail de la bouticque, avecq ung pied droict et voulsure de pierre pour l'huisserie, lesquelz murs auront dix huict poulces d'espoisseur au dessus de la retraicte de pierre de taille, et continuer de haulteur qui sera commandé, avecq retraict d'un poulce et demy d'estaige en estaige, lesdictz murs au residu faictz de moislon massonné comme dessus, esligir les croisées et huisseries, selon qu'il sera commandé.

«Item, le mur en esquierre de la viz, qui sera aussy faict de dix huict poulces d'espoisse et continué en amont jusques à telle haulteur qu'il apartiendra, garny de trois assizes et une huisserye de pierre, avecq une encoigneure aussy de pierre, le tout de la pierre du lieu.

«Faire toutes les cloysons, planchers, thuyaulx et manteaulx de chemynée de bon plastre.

«La viz sera commancée de marches de pierre et continuée jusques à telle haulteur que les marches de pierre du lieu le peuvent permettre, et le residu de plastre avecq noyau et marches de charpenterie.

«Les murs seront faictz enduictz de plastre par dedans œuvre et crespy de plastre grenu par dehors œuvre.

«Lesdictes ouvraiges faictes deuement au dire des Maistres des œuvres de ladicte Ville, et rendra l'entrepreneur place nette. Sera tenu aussy remettre le poitrail qui est à present sur le lieu en mesme place, s'il se trouve assez long, et prendra à son proffict les desmolitions de massonnerie.

«Lesquelles ouvraiges seront thoisez, sçavoir les murs à thoises courantes et bout avant, ensemble les thuyaulx et manteaulx de chemynée, lesquelz manteaux seront neantmoings ornez chascun de deulx plyntes. Ne seront thoisez aulcunes saillies, reservé

appelée le Corps de garde. Ladite place tenait d'une part à une autre maison, alors en ruine, louée par la Ville à un nommé Grossier, d'autre aux fossés, aboutissant par derrière à d'autres masures et par devant sur le chemin de ladite porte de Bucy. Le Maître des œuvres après l'avoir visitée, ayant fait un rapport favorable et dressé un plan de construction, la Ville consentit à passer un bail de soixante-dix ans avec ledit Bayet, qui en demandait quatre-vingt-dix-neuf, moyennant la somme de huit livres tournois de loyer annuel, et à la charge d'y bâtir dans le délai d'un an, une maison conformément aux devis et conditions contenus dans le rapport de Pierre Guillain. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 391.) Quant au bail antérieur que la partie adverse prétendait avoir été passé au nom de Louis Meignan, il n'est pas enregistré sur le *Livre des Baux* de la Ville.

l'entablement, les cloisons et planchers et enduictz contre les aultres murs, suivant la coustume.

«A sept livres quinze solz la toise.»

Ainsy signé : «Guillain.»

«Le vingt deuxiesme jour d'Aoust mil six cens cinq, avons mandé au Bureau de la Ville plusieurs maistres maçons en ceste ville, lesquelz ont esté interpellez de dire s'ilz voulloient entreprendre de faire les ouvrages mentionnés au present devis. Et après plusieurs offres faictes, s'est presenté Jacques Berjonville, maistre maçon, qui a offert faire et faire faire iceulx ouvrages et rendre les clefz aux portes dedans trois mois, et ce pour la somme de neuf cens livres tournois. Et pour ce que personne n'a voullu entreprendre de faire iceulx à plus bas pris que ledict Berjonville, avons, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville et de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, audict Berjonville, à ce present, adjugé et adjugeons ladicte besongne, à la charge de la rendre bien et deuement faicte, des estoffes et conformement audict devis, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville, et fournir tout ce qu'il conviendra pour rendre ladicte maison logeable et la clef à la porte, moiennant ladicte somme de neuf cens livres tournois, qui luy seront paiez par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens.»

Ainsy signé : «J. Berjonville.»

DLXV. — A cause de la reconstruction d'un jeu de paume hors la porte Sainct Germain.

29 août 1605. (Fol. 700 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Jehan Joddelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville en certain procès pendant par devant Nosseigneurs de ladicte Court, entre Françoys Thomas, d'une part, et les maistres jurez paulmiers en ceste ville, d'aultre, et pour causes d'intervention, remonstrez que de tout temps et antiennetté y a eu ung jeu de paulme sur le bord des fossez de la ville hors, la porte Sainct Germain, lequel a esté abbattu pendant les troubles dernières; que depuis ung an ença, nous avons faict bail audict Thomas de ladicte place et droict de jeu de paulme[1], pour y en faire rebastir ung aultre à ses fraiz et despens; requerez que ladicte Ville soit maintenue en ses droits et, en ce faisant, que ledict Thomas soit conservé en la jouissance de son bail et droict de jeu de paulme, appartenant à ladicte Ville, comme dict est.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt neufiesme jour d'Aoust mil six cens cinq.»

[1] Le bail visé ici porte la date du 4 août 1604. Guillaume Boilève, beau-père de François Thomas, avait obtenu déjà de la Ville un bail de neuf ans de ce même jeu de paume, le 6 mars 1574. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099²⁰⁰, fol. 83.) Voici comment les lieux sont décrits dans le nouveau bail : «Une maison et jeu de paulme assiz ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, à l'entrée et proche le bord du fossé, où estoit pour enseigne *le Chasteau de Milan*». Pendant les troubles, le jeu de paume avait été déserté et la maison abattue «par l'invasion des gens de guerre». Pierre Guillain, chargé de visiter l'emplacement, fit son rapport et conclut à donner satisfaction à la requête dudit Thomas. L'emplacement avait huit toises de long sur huit de large. La Ville lui en confirma par cet acte la libre disposition, pour lui et ses héritiers, afin d'y rebâtir une maison où serait réinstallé l'ancien jeu de paume, à condition de payer un loyer annuel de 40 livres tournois. La construction fut terminée avant le 18 avril 1606, date d'un autre bail passé par la Ville au même François Thomas, «de quelque petite espace fort estroicte estant le long de son jeu de paulme, entre icelluy et le fossé», parce qu'il désirait s'agrandir, et aussi «empescher que quelque cordier n'en feist ung fillouer, qui l'incommoderoit beaucoup». Ce bail fut conclu pour une durée de cinquante ans et moyennant dix livres de loyer annuel. (*Ibid.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 366 v°, 443.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abelly (Antoine), bourgeois. Délégué aux élections municipales, 342. Élu scrutateur, 343, 346.

Abelly (Louis), conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 473; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 32, 178, 179, 396; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33.

Abra de Raconis (Catherine d'), femme de Martin de Bragelongne, 57 (note), 154 (note).

Abra de Raconis (Gallois d'), lieutenant du grand maître de l'Artillerie, 57 (note).

Abreuvoir du Louvre ou Arche d'Autriche. Procès-verbal de visite, 457.

Abreuvoir-Macon (L'), 172 (note).

Abreuvoir-Pépin (L'), 131 (note).

Abreuvoirs. Réparations, 410, 411.

Adjacet (Ludovic d'). Voir Châteauvillain (Comte de).

Adjudications. Voir Bureau de la Ville (*Travaux publics*), Corps de garde, Fermes des aides, Notre-Dame (Pont), *maisons*, Petit-Pont, *maisons*.

Affry de la Monnoye (D'). *Les jetons de l'Échevinage parisien*, cités, 4 (note), 5 (note), 95 (note), 476 (note).

Aides. Affectées au payement des rentes de la Ville, 55, 56, 198, 215, 311, 312, 426; — arrêt du Conseil d'État réglant leur payement, 417. — État des aides dont le produit n'est pas payé aux receveurs des rentes, 50, 52. — Aides engagées à la Ville et à des particuliers, 76, 77, 78. — Aides de la généralité de Picardie engagées à la ville de Paris, 168. — Procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides engagées à ladite Ville, 158-160, 165. — Voir Bétail à pied fourché, Bûche, Cinq sols anciens, Douane, Draps, Ferme générale, Fermes des aides, Guesde et pastel, Huitième, Poisson de mer, Vin.

Aides (Cour des) de Paris. Enregistrement d'un contrat pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles (1578), 13 (note). — Procès entre le fermier des impositions sur le poisson de mer et les marchands d'huîtres, 75, 76, 140. — Procès de Philippe de Vigny contre la Ville, 81. — Arrêt relatif au rabais accordé au fermier de l'imposition des draps, 102; — touchant les marchandises sujettes à la douane, 112. — Mandement du Roi en faveur de la ville de Saint-Quentin, 168. — Procès de Léon Frénicle, receveur des rentes contre Antoine Donvillier, 195 (note); — entre les fermiers du pied fourché et les contrôleurs de ladite ferme, 204 (note). — Protestation de la Ville contre l'édit de suppression des receveurs des rentes, 213. — Défense de connaître des oppositions faites par la Ville aux saisies opérées par Jean Moisset, 233. — Commission pour examiner les offres relatives au rachat des rentes, 287, 288, 290. — Requête de la Ville pour s'opposer à l'exécution du bail de la ferme générale des aides, 324, 325. — Enregistrement des lettres de création d'une manufacture de soie à Paris, 345 (note). — Communication à la Ville des lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de Lyon, 350. — Arrêt d'enregistrement du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 362-364. — Requête de la Ville au sujet des lettres d'abolition accordées aux officiers des finances, 389. — Procès des sieurs d'Esbelles et de Vigny contre la Ville, 399. — Assignation des gages des officiers de la cour sur la ferme générale des gabelles, 437, 442. — Arrêt d'enregistrement du bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Jean Moisset, 443-445. — La cour assiste en corps à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 117; — à la messe anniversaire de la réduction de Paris à Henri IV, 267, 268, 413; — au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Députations aux assemblées du Conseil de la Ville, 220, 226, 227, 231, 242, 246; — à une assemblée générale, 297. — Lacunes des archives, 110 (note). — Mentions diverses, 8, 177 (note), 405 (note), 441. — Avocat

général, voir Le Bret (Cardin). — Voir Cours souveraines.
Aides (Cour des) de Rouen, 441.
Aides (Cours des). Elles doivent connaître en appel des différends relatifs à la ferme générale des gabelles, 435, 436.
Aides (Fermes des). Voir Fermes.
Aides (Receveurs des). Voir Receveurs.
Aiguillerie (Rue de l'), 222 (note).
Aiguillon (Henri de Lorraine, duc d'), depuis duc de Mayenne, 37, 66 (note).
Albert (L'archiduc), gouverneur des Pays-Bas, 384 (note).
Albret (Jeanne d'). Voir Jeanne.
Alençon (Duché d'). Engagé au duc de Wurtemberg, 113 (note).
Alençon (Françoise d'), duchesse de Vendôme, 62 (note).
Alincourt (Charles de Neufville, s^r d'), 38.
Alleaume, conseiller du Roi. Député comme bourgeois aux élections municipales, 474.
Allegrain (Catherine), femme de Gaston de Grieu, 290 (note).
Alméras (René), maître des comptes. Prise d'eau pour sa maison de la rue des Francs-Bourgeois, 84, 137, 460.
Ambassadeurs de Suisse. Réception par la Ville, 33-39. — Délibération du Conseil de la Ville au sujet du payement de la dépense faite pour leur réception, 44. — Règlement et liquidation, 158, 161, 166.
Amboile (Sieur d'). Voir Picot (Denis).
Amboise (Georges d'), cardinal, 156 (note).
Amboise (Indre-et-Loire). Acte daté de cette ville, 451.
Amelot (Charles), maître des comptes, 93 (note), 273 (note). — Conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474; — aux assemblées du Conseil, 9, 57, 62, 85, 107, 178, 179, 188, 189, 190, 191, 197, 252, 276, 297, 324, 396, 402, 406; — à une assemblée générale, 407.
Amelot (Jean), maître maçon, 462, 465.
Amelot (Nicolas), maître maçon, 22.
Amiens (Somme). Siège (1597), 236. — Dépôt de sel, 438.
Amiens (Évêque d'). Voir Pellevé (Nicolas de).
Amiens (Généralité d'). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Trésoriers généraux de France, 168, 441.
Andelle (Rivière d'). Flottage, 209 (note).
Andrenas (Antoine), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 154, 341, 343, 474, 475. — Admonesté par le Bureau, 77. — Assiste aux assemblées générales, 253, 297, 408. — Commis à la recette de la taxe des pauvres, 392. — Mentionné, 218, 225.
Andresy (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Anet (Eure-et-Loir). Château, 452 (note).
Angennes (Nicolas d'). Voir Rambouillet (Sieur de).
Angenoust (Guillaume), conseiller au Parlement, 393.
Angers (Maine-et-Loire), 141 (note).
Angers (Évêque d'). Voir Fouquet (Guillaume) et Miron (Charles).
Angleterre (Ambassadeur en). Voir Rambouillet (Nicolas d'Angennes de).
Angoulême (Charles de Valois, comte d'Auvergne, puis duc d'), 37.
Angoulême (Diane légitimée de France, duchesse d'), veuve de François de Montmorency. Son hôtel rue Culture-Sainte-Catherine, 137. — Fontaine, 84 (note), 460.
Anhalt (Christian II, prince d'). Sommes dues pour ses services au roi; engagement pour le payement des arrérages sur la ferme générale des aides, 255, 353, 354, 357, 358.
Anhalt (Sibille d'), duchesse de Wurtemberg, 113 (note).
Anjou. Approvisionnement des greniers à sel, 440. — Gouverneur, voir Rochepot (Comte de la).
Anjou (Hôtel d'). Voir Longueville (Hôtel de).
Anjou (Renée d'), marquise de Mézières, duchesse de Montpensier, 37 (note).
Anjou (Traite d'), 355.
Anne de Bretagne, reine de France, 423.
Anneau (Maison de l'), rue de la Vieille-Bouclerie, 471 (note).
Anquetin-le-Faucheur (Rue). Ses divers noms, 130, 222.
Anselme (Le P.). *Histoire généalogique* citée, 50 (note), 87 (note), 212 (note).
Anvers (Belgique), 91 (note).
Appenzel (Canton d'), 39.
Approvisionnement de Paris par la Marne, 404.
Aquaviva (Anne d'). Voir Châteauvillain (Comtesse de).
Aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais, 110 (note), 281-283; — du chemin de Saint-Maur et de la chaussée Saint-Martin, 389. — Voir Fontaines.
Arbalétriers (Confrérie des). Mise en vente du terrain réservé pour leurs exercices, rue Saint-Denis; opposition de la Ville, 320, 334. — Défense d'installer leur jeu sur le rempart, entre les portes du Temple et Saint-Antoine, 331, 332. — Maître de la Confrérie, voir Quentin (François).
Arbre-sec (Rue de l'), 151 (note), 160 (note).
Arche-Beaufils (L'), 334, 383, 473 (note).
Arche-Marion (L'), 183 (note), 195 (note).
Archers de la Ville (Compagnie des Cent). Aux obsèques d'un Échevin, 96. — Procession à Sainte-Geneviève, 116. — Exemption du logement des gens de guerre, 293. — Sentence du Bureau contre un archer qui refusait de payer sa cotisation annuelle, 455 (note). — Voir Nombres de la Ville (Les trois).
Arches (Sieur des). Voir Mesmes (Jean-Jacques de).
Archives (Rue des), anciennement du Chaume, 49 (note), 73 (note), 336 (note), 408 (note).
Ardoise (Boulevard et hôtel d'). Installation du jeu des arbalétriers, 320 (note). — Travaux de canalisation pour les fontaines, 82, 83. — Égout, 401. — Moulin, 331.

Ardon, *alias* Hardon, huissier au Conseil d'État, 234, 267.

Argenteuil (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Argouges (Florent d'), Trésorier général des greniers à sel et receveur des rentes de la Ville, 372. — Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 474.

Armenonville (Seigneur d'). Voir Thou (Augustin II de).

Arnauld (Antoine) ou Arnault, avocat au Parlement, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474; — à une assemblée générale, 407; — aux assemblées du Conseil, 107, 178, 369, 406.

Arnauld (Antoine), sieur de Corbeville, contrôleur général des rentes, 375 (note).

Arnauld (Isaac), contrôleur général des rentes. Chargé d'extraire des comptes des rentes ce qui a été payé sur les années en retard, 375.

Arpajon. Voir Châtres.

Arras (Rue d'), 71 (note), 278 (note), 466 (note).

Arsenal (L') des Célestins. Cédé au Roi (1550), 93 (note). — Danger résultant des amas de bois sur le port voisin, 19. — Travaux à effectuer, 51 (note).

Arsenal (Le Petit) de la Ville, rue Culture-Sainte-Catherine. Notice, 93 (note). — Moulins à farine vendus aux enchères, 93, 94. — Réparations, 185 (note). — Inventaire des armes et meubles ordonné, 349 (note). — Artillerie, 420.

Arsenal (Quartier de l'), 20 (note).

Artillerie de la Ville, 93 (note), 420. — Capitaine, voir Morisseau (Nicolas).

Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville. Procès-verbaux par ordre chronologique : (6 mars 1604). Délibération touchant les oppositions faites au rachat des rentes, 252, 253; — (5 avril 1604), même objet, 276; — (20 mai 1604), même objet, 297, 298. — (4 mars 1605). Léon Frénicle admis à résigner son office de Receveur de la Ville au profit de son fils, François, 407, 408. — Assemblées pour les élections, voir Élections municipales.

Assemblées ordinaires de la Ville. Voir Conseil de la Ville.

Aubert (Thomas), voiturier par eau demeurant à Auvers. Procès contre le maître du pont de Pontoise, 144.

Aubervilliers (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Aubray (Claude d'). Voir Daubray.

Aubry, conseiller au Parlement, 242.

Aubry (Claude), maître des comptes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil, 9, 57, 178, 179, 189, 190, 197, 208, 230, 231, 232, 244, 246, 252, 261, 262, 266, 269, 302, 396, 406, 432; — à une assemblée générale, 407. — Convoqué à une cérémonie à Notre-Dame, 35. — Délégué au Conseil d'État, pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205.

Aubry-le-Boucher (Rue), 139 (note). — Tuyaux des fontaines, 461.

Aubryot (Hugues), garde de la Prévôté de Paris, 451 (note).

Au Comte (Rue), 138 (note), 160.

Augustins (Couvent des), 217 (note). — Processions de Notre-Dame et messes, 88, 267, 412, 413. — Siège de l'assemblée générale du Clergé, 413 (note).

Augustins (Quai des), 59. — Maison du domaine de la Ville, 50. — Descente à la rivière, 379.

Au Maire (Passage), 467 (note).

Au Maire (Rue) «Omère», 68, 401 (note), 462, 464.

Aumônes de la Ville, 60. — Voir Pauvres (Bureau des) et Pauvres (Taxe pour les).

Aumont (Jacques d'), baron de Chappes, garde de la Prévôté de Paris. Lettres de réception des cautions de Jean Moisset, fermier général des aides, 364-366.

Aumont (Jean d'), maréchal de France, 128 (note), 365 (note).

Auteuil, commune annexée à Paris. Seigneurie, 423 (note).

Autin (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, 103 (note), 135.

Autriche (Rue d') ou de l'Autruche, 113 (note), 381, 457.

Autruche (Arche de l') ou d'Autriche. Pavage de la descente vers la rivière, 381, 382, 457.

Autruche (Enseigne de l'), rue Saint-Honoré, 113.

Auvergne (Charles de Valois, comte d'), depuis duc d'Angoulême, 37, 66 (note). — Ses biens confisqués, 470 (note).

Auvergne (Charlotte de Montmorency, comtesse d'), 38.

Auvergne (Guillaume d'), évêque de Paris, 450 (note).

Auvers-sur-Oise (canton de Pontoise, Seine-et-Oise), 144.

Auxerre (Yonne), 339 (note). — Imposition sur le vin, 403.

Auxonne (Côte-d'Or), 40 (note).

Ave-Maria (Couvent des Filles de Sainte-Claire de l'), 277, 393 (note). — Fontaine, 20, 80, 138, 460. — Lettres augmentant la prise d'eau concédée, 120, 121. — Abbesse, voir Lambert (Sœur Claire).

Avignon (Vaucluse). Opposition de la ville au bail de la ferme de la douane de Lyon, 350 (note).

Avocat de la Ville au Conseil privé, voir Maréchal (Jacques); — au Parlement, voir Talon (Omer).

Avrillot (Jean), sieur de Fresnes, écuyer, 277, 278.

Avrillot (Raoul), sieur de Champlâtreux, conseiller au Parlement, 277 (note).

Aze (Simon), tenant le compte de la ferme du huitième du faubourg Saint-Germain, 228.

B

Babinet (Hugues), notaire au Châtelet de Paris. Procès contre la Ville touchant sa maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 75, 84, 127, 133, 249, 250.

Bacs de la Ville. Affermés aux maîtres passeurs d'eau, 46. — Deux bacs projetés sur la Seine au port Saint-Paul; la Ville s'y oppose, 21. — Délibération du Conseil de la Ville, 26. — Avis des maîtres des ponts et des voituriers par eau sur l'opportunité de cet établissement, 27, 29, 30. — Bac des Tuileries, 21, 31, 47, 169 (note).

Bacs (Fermiers des). Taxe, 376.

Bagereau (Jean), conseiller au Parlement, 279. — Sa maison, rue du Battoir, en la censive de la Ville, 326, 335, 385.

Bagereau (Nicolas), avocat au Parlement, fils du précédent. Sa maison, rue du Battoir, 279, 335, 385.

Bagnaux (Le s^r de), auditeur des comptes, 421 (note).

Bagnolet (Seine), «Baignollet», 110.

Bahot (Denise), femme de François Chesnard, marchande de poisson de mer, 97.

Baillet (Isabeau), femme de Nicolas Potier de Blancmesnil, 57 (note).

Baillet (Jacques), commis du fermier de l'imposition sur le vin au port Saint-Paul, 384.

Bailleul (Le), près La Flèche (Sarthe), 119 (note).

Baillis. Tenus de prêter main-forte au fermier général des gabelles, 438, 439.

Bailly, marchand et bourgeois de Paris, 12.

Bailly (Charles), président en la Chambre des comptes, 2 (note), 253 (note).

Bailly (Louis), maçon, tailleur de pierre, rue Tireboudin, 367, 368.

Bajasson (Le sire), bourgeois délégué à une assemblée générale, 408.

Balances (Maison des), rue de la Mortellerie, 202 (note).

Balbani (Manfredo), constructeur du quai de Chaillot, 423 (note).

Bâle (Canton de), 39.

Baluet (Nicolas). Procès de sa veuve, Hélène Feucher, contre la Ville, 54, 119, 123.

Balzac (Charles de), évêque de Noyon, trésorier de la Sainte-Chapelle, 471 (note).

Balzac (Pierre de), baron d'Entraigues, 393 (note).

Balzac-d'Entraigues (Catherine-Henriette de). Voir Verneuil (Marquise de).

Bannière de France (Maison de la), rue de la Vieille-Bouclerie, 172.

Bar (Duchesse de). Voir Bourbon (Catherine de).

Bar (Henri de Lorraine, duc de), 118 (note), 155 (note).

Barbette (Hôtel). Fontaine, 82 (note), 459 (note).

Barbette (Rue), 459 (note).

Barbier (Le sire), bourgeois délégué à une assemblée générale, 408.

Barbin, lieutenant en la prévôté de Melun, 163.

Barbonne (c^on de Sézanne, Marne). Terre et seigneurie, 446.

Barentin (Charles), s^r de Villeneuve en Brie, conseiller à la Cour des Aides. Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291.

Barillerie (Rue de la), 80 (note).

Barillon (Jean), conseiller au Parlement. Député à une assemblée du Conseil de la Ville, 219.

Barin (Jacques), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).

Barre-du-Bec (Rue). Fontaine publique, 6, 20, 28, 138, 142, 461. — Information contre ceux qui ont démoli le poteau et le robinet. Procès au Parlement, 103, 104. — Ordre de la rétablir, 105, 126, 135, 136. — Notables habitants, 103 (note), 135.

Barrés (Port des) ou des Barrières, 27.

Barrés (Rue des), 20 (note), 277 (note), 334 (note), 383 (note).

Barricades (Journée des), 96 (note).

Barthélemy (A. de). *La colonne de Catherine de Médicis à la halle au blé*, citée, 118 (note).

Barthélemy, conseiller à la Cour des Aides, 231.

Barthélemy (Denis), maître des comptes, 315 (note).

Barthélemy (Madeleine), femme de Jean Le Clerc, s^r du Tremblay, 171 (note).

Bary (Servais), 46.

Basse-des-Ursins (Rue), 461 (note).

Bastille (La), 32 (note). — Prison, 42 (note).

Bastonneau (Madeleine), femme de Gabriel Miron, 345 (note).

Bateaux. Ordre de les amarrer solidement, 74. — Pilotage dans la traversée de Paris; présence requise des maîtres des ponts, 64; — règlement, 339, 340.

Bateliers de la Ville, 29, 30. — Voir Passeurs d'eau.

Bâtiments du Roi (Maîtres des œuvres des). Voir Fontaine (Jean), Marchant (Guillaume).

Bâtiments du Roi (Surintendant des). Voir Fourcy (Jean de).

Bâtiments du Roi (Trésorier des). Deniers affectés à la construction du Pont-Neuf, 85.

Battoir (Rue du). Maison en la censive de la Ville litigieuse, 279, 326, 335, 385.

Baudelot, *alias* Bodelot, sergent, 166.

Baudesson, commis au greffe du Châtelet, 366.

Baudouin, secrétaire du Conseil d'État, 358, 362.

Baudoyer (L'apport ou porte). Réservoir; réparations, 20, 120, 121, 137, 460.

Baudroierie (Rue de la), 467.
Bauin. Voir Bauyn (Prosper).
Baussan, avocat au Parlement, 103 (note).
Bauyn (Prosper), conseiller au Parlement. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 3, 342. Scrutateur, 343, 346. — Rapporteur d'une requête de la Ville relative à l'adjudication des fermes des aides, 348.
Bauyn (Thomas), conseiller au Parlement, 343 (note).
Bayet (Jean), bourgeois de Paris. Procès contre la Ville, 479.
Bazinier, commis du s^r de la Varenne, 273 (note).
Beaubourg (Rue), 28 (note), 467.
Beauchamp (Melchior), ferronnier, 131 (note).
Beauchesne (M. de). *Les Anglais dans le Bas-Maine*, cités, 138 (note).
Beauchet-Filleau. *Dictionnaire des familles du Poitou*, cité, 75 (note).
Beauclerc (Louis de), *alias* Le Beauclerc, conseiller au Parlement. — Concessionnaire d'une fontaine, rue du Grand-Chantier, 28, 47, 138, 336 (note). — Requis de présenter ses titres, 42. — Obtient qu'elle soit maintenue, 73, 74.
Beaucousin. Candidat à l'échevinat, 346.
Beau-Crucifix (Le), carrefour de la rue de Thorigny, 137.
Beaufils (L'Arche), 334, 383, 473 (note).
Beaufort (Seigneur de). Voir Boucher (Arnoul).
Beaulieu (Seigneur de). Voir Ruzé (Martin).
Beaumont, seigneurie près Beaugency, c^ne de Gravant (Loiret), 365.
Beaumont (Seigneur de). Voir Harlay (Achille de).
Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Le maître du pont nommé par la Ville de Paris, 327 (note).
Beauregard (Colline de), à Belleville, 137 (note).
Beaurepaire (Seigneur de). Voir Langlois (Martin).
Beauvais (Oise). Manufacture de draperie; édit de création d'un contrôleur, 413, 414.
Beauvais (Élection de). Receveur des aides, voir Courtin (François).
Beauvais (Évêque de). Voir Potier de Blancmesnil (René).
Beauvais (Le s^r de), substitut du procureur général. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153, 407.
Beauvais-Nangis (Antoine de Brichanteau, marquis de), amiral de France, 37.
Beauvoir (S^r de). Voir Miron (Gabriel).
Bec-Hellouin (Abbaye du), 6 (note).
Becquet (Jean), bourgeois. Candidat à l'échevinat, 157.
Begon (Jean), auditeur des comptes, 380 (note).
Béguines de l'Ave-Maria, 20 (note). — Voir Ave-Maria (Couvent de l').
Béguinière (Poterne de la), 393 (note).
Belgrand. *Les travaux souterrains de Paris*, cités, 111 (note), 137 (note).
Belin. Candidat à l'échevinat, 477.
Belin (Catherine), femme de Jacques Regnault, 75 (note).
Belin (Jean-François de Faudoas, comte de), 37.
Belle (Robert), *alias* Besle, conseiller au Châtelet. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153, 475. Scrutateur, 477.
Belleval-en-Argonne. Voir Belval.
Belleville ou Belleville-sur-Sablon, anciennement Savie, puis Poitronville, commune annexée à Paris. Aqueduc et fontaines, 110, 137-139. — Travaux d'adduction des eaux de source, 281-283. — 410 (note).
Bellièvre (Pomponne de), chancelier de France. Entrevue avec les Prévôt des marchands et Échevins touchant les rentes, 10. — A la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 35, 38. — La Ville lui concède une fontaine pour son hôtel de la rue des Bourdonnais, 160, 161. — Lettre de la Ville touchant le procès qu'elle a engagé au Conseil contre les nouveaux acquéreurs des aides, 165. — Remontrances de la Ville contre la suppression des six receveurs des rentes, 179, 181. — Lettre de Henri IV, 314. — Mentions en qualité de chancelier, 11 (note), 14 (note), 18 (note), 19 (note), 38, 87, 206, 211, 233, 312 (note), 322 (note), 346, 361 (note), 371, 419, 420, 455, 478; — en qualité de conseiller d'État, 329 (note), 414 (note).
Bellièvre (Marie Prunier, femme du chancelier de), 38.
Belut (Nicolas), conseiller au Trésor à Paris. Élu échevin, 476, 477.
Belval, Belleval-en-Argonne (c^ne de Dommartin-sur-Yèvre, Marne). Terre et seigneurie, 446.
Benoise (Charles), maître des comptes, 93 (note), 103 (note). — Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 474.
Bercier (François), *alias* Berrier, propriétaire de la maison du *Heaume*, rue du Foin. Droits de lods et vente dus à la Ville, 140.
Bercy (Rue de), 27 (note).
Bergeon (François), notaire au Châtelet, 103 (note), 135.
Berger (Rue), 161 (note).
Berger de Xivrey. *Recueil des lettres missives de Henri IV*, cité, 41 (note), 51 (note), 60 (note), 77 (note), 123 (note), 132 (note), 146 (note), 182 (note), 263 (note), 314 (note), 338 (note), 347 (note), 349 (note), 419 (note).
Berg-op-Zoom (Hollande), 107 (note).
Béringhen (Henri), favori et premier écuyer de Louis XIII, 244 (note).
Béringhen (Pierre), premier valet de chambre du roi Henri IV, 192 (note), 244, 268 (note).
Berjonville (Jacques), maître maçon, 462. — Adjudicataire des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain, 481.

Bernages (Regard des), au Pré-Saint-Gervais, 111 (note).
Bernard (Benigne), maître des comptes, 280 (note), 312 (note), 361 (note), 442 (note).
Bernard (Nicolas), s^r de Montebise, contrôleur général de l'audience à la Chancellerie. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3. Élu scrutateur, 4, 5.
Bernardins (Rue des), 382 (note).
Berne (Canton de), 34, 39. — Avoyer. Voir Sagher.
Bernhard (M.). *La corporation des ménétriers de la ville de Paris*, citée, 106 (note).
Beroul (Jacques), quartenier du faubourg Saint-Jacques. — Admonesté par le Prévôt des marchands, 77. — Mandé au bureau, 135 (note). — Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474, 475; — à d'autres assemblées générales, 253, 276, 297, 408. — Mentionné, 218, 225, 232.
Berrier (François). Voir Bercier.
Berry. Aides, 198; rachat, 360 (note).
Berthier, syndic du clergé, 193.
Berthon (Le sire). Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 408.
Bertier (Jean de), évêque de Rieux, chancelier de la reine Marguerite, 469, 470.
Bertrandi (Jean), garde des sceaux. Son hôtel, 138.
Berty (A). *Topographie historique du vieux Paris*, citée, 21 (note), 113 (note), 123 (note), 151 (note), 208 (note), 381 (note), 382 (note).
Besle (Robert). Voir Belle.
Bétail. Défense de le laisser entrer en ville ou sortir après l'heure prescrite, 175, 177. — Ferme de l'imposition sur le bétail à pied fourché, voir Pied fourché (Ferme du).
Béthisy (Rue de). Élargissement, 160.
Béthune (Maximilien de). Voir Rosny (Marquis de).
Biches (Enseigne des), 401 (note).
Biches (Pont aux). Voir Pont aux Biches.
Bienne (Suisse), 39.
Bièvre (Rue de), 382 (note).
Bigot (Nicolas), notaire et secrétaire du roi, 103 (note).
Billy (Colin de), 380 (note).
Billy (Tour de). Capitaine, voir Pouldrac (Charles).
Birague (Place), 151 (note).
Biron (Charles de Gontaut, duc de), négociateur du traité de renouvellement de l'alliance avec les Lignes suisses, 32 (note).
Blanchard. *Catalogue des conseillers au Parlement*, cité, 42 (note), 187 (note). — *Généalogies des maîtres des requestes*, 68 (note). — *Les Présidens au mortier*, 138 (note), 290 (note), 459 (note).
Blancmesnil (Seigneur de). Voir Potier (Nicolas III).
Blancs-Manteaux (Rue des), 138 (note), 460 (note), 470 (note).
Blandy (Seine-et-Marne). Château, 37 (note).
Blangy (Somme), 414.
Blé (Porteurs de). Voir Porteurs.
Blois (Loir-et-Cher), 37 (note). — Abbaye de Saint-Lomer, 478 (note).
Blois (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447.
Blondel (Antoinette), 332 (note).
Blondel (François), auteur de l'arc de triomphe de la porte Saint-Bernard, 387 (note).
Blondel (Nicolas), receveur des aides de Meaux, 394.
Bochetel (Marie), femme de Claude de L'Aubépine, 206 (note).
Bocquet (Robert), maître vinaigrier, 292. — Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 297.
Boilève (Guillaume), locataire d'un jeu de paume au faubourg Saint-Germain, 481 (note).
Boingalle (Le s^r de), premier huissier du Roi au Trésor, 196.
Boinville (Seigneur de). Voir Hennequin (Oudard et Pierre).
Bois (Rue des), à Belleville, 137 (note).
Bois de chauffage. Règlement pour la vente, 45, 46. — Défense aux gagne-deniers et crocheteurs d'entrer dans les bateaux chargés de bois, 184. — Tarif du bois de chauffage vendu sur les ports, 209; — injonction aux marchands de s'y conformer, 219 (note), 307 (note). — Ordre aux marchands d'ouvrir leurs bateaux et de mettre leur marchandise en vente, 308 (note). — Plainte des marchands contre deux mouleurs et compteurs commis par la ville, 325 (note). — Voir Contrôleurs du bois, Mouleurs de bois.
Bois des Rigolles (Le), à Belleville, 137.
Bois flotté amené à Paris. Requête des marchands de bois et remontrances de la Ville, 18. — Réponse du Roi, 19.
Boislisle (A. de). *Les premiers présidents de la Chambre des Comptes*, cités, 248 (note), 265 (note), 268 (note), 273 (note).
Bois merrien (Fermier du). Voir Doyn (Étienne).
Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), 278.
Boistaillé (Seigneur de). Voir Hurault (Nicolas).
Boivin (Le s^r). Droits de lods et vente dus à la Ville sur une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 172 (note), 173.
Boivin (Simon), bourgeois. Candidat à l'échevinat, 157, 346, 477.
Bonamy. *Mémoire sur les aqueducs de Paris*, cité, 111 (note).
Bonelle (Augustin), 129.
Bonnard (François), quartenier. Présent aux élections municipales, 2, 3, 152, 153, 341, 342, 474; — à d'autres assemblées générales, 252, 276, 407. — Admonesté par le Bureau, 77. — Assiste, comme ancien échevin, aux obsèques de l'échevin Choilly, 96. — Mentions, 218, 232.
Bonnelle (Jean), vicaire général des frères de la Charité en France, 125.

Bonnes (c^ne de Neuilly-Saint-Front, Aisne). Maison de François Miron, 345 (note), 420.

Bonnet (Antoine), contrôleur des vins et marchandises entrant par la rivière, 143, 384.

Bonnot (Claude), receveur général à Paris, 285 (note). — Deniers dus pour le payement des rentes, 307.

Bonshommes (Quai des) ou de Chaillot. Sa construction, 411, 423.

Bonshommes (Rue des), à Chaillot, 423 (note).

Bordeaux (Gironde), 51 (note). — Statuts de la ville cités, 97 (note). — Fermes, 355.

Bordeaux (Guillaume), receveur des gages de la Chambre des comptes, 442 (note).

Bordereau (Charles). Voir Brodreau.

Boreau, notaire au Châtelet de Paris, 459.

Borel (Rue), 160 (note).

Boucault (François), maçon. Marché avec la Ville pour la pierre des fontaines de Belleville, 110.

Bouchêne (Michel), locataire d'un moulin à vent près la porte Saint-Honoré, 292, 323.

Boucher, s^r de Bouville, conseiller au Parlement, 231.

Boucher (Arnoul), s^r de Beaufort, conseiller au Parlement, conseiller de la Ville. A la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 36. — Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 62, 178, 179, 188, 189, 190, 219, 226, 231, 242, 252, 266, 276, 302, 308, 396, 406, 432; — à une assemblée générale, 407. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205. — Autres mentions, 103 (note), 135.

Boucher (Charles), conseiller au Conseil d'État, président au Grand Conseil, 103 (note), 135.

Boucher (Étienne), marchand bourgeois de Paris. Procès contre la Ville, 72.

Boucher (Gédéon), *alias* Bouchet, fermier du huitième du faubourg Saint-Jacques, 228, 285.

Boucherie. Étaux installés sur des terrains de la Ville près la porte Saint-Germain, 293.

Bouchet. Voir Boucher (Gédéon).

Bouchet (S^r du). Voir Drouart (Pierre).

Bouclerie (Rue de la), Grande et Petite, 172 (note). Voir Vieille-Bouclerie.

Bouer, secrétaire du Roi, 448.

Boufy (Le s^r), maître maçon au faubourg Saint-Honoré, 313 (note).

Bouge, dans le sens de cavité, partie concave, 145 (note).

Bouguier (Marie), veuve de Charles Le Pelletier, 8.

Bouier (Jean), portier de la porte Saint-Michel, 111 (note).

Boujonneurs, visiteurs de la draperie à Beauvais, 414.

Boulancourt (S^r de). Voir Luillier (Jean et Nicolas).

Boulanger, conseiller à la Cour des Aides, 220, 227, 231.

Boulevards de la porte Saint-Honoré. Sa démolition, 122, 123 (note); — de la porte Saint-Jacques. Terrains appartenant à la Ville, 111; — de la porte Saint-Martin. Corps de garde, 67; — de la porte du Temple. Moulins à vent, 380.

Boullanger, marchand. Délégué comme bourgeois à une assemblée générale de la Ville, 408; — aux élections municipales, 475.

Boullé. Commis provisoirement au payement des rentes assignées sur les aides, 181.

Boullé (Jules). *Recherches historiques sur la maison de Saint-Lazare*, citées, 410 (note).

Boulogne (Évêque de). Voir Dormy (Claude).

Boulogne-sur-Seine (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Boulonnais. Règlement touchant le sel, 441.

Bouquet (Sébastien), marchand bourgeois, l'un des cent archers de la Ville, 455 (note).

Bourbon (Antoine de), roi de Navarre, 118 (note).

Bourbon (Catherine de), duchesse de Bar, sœur de Henri IV, 118, 155.

Bourbon (Charles de), connétable, 381 (note).

Bourbon (Charles, François, Henri et Louis de). Voir Condé (Prince de), Conti (Prince de), Montpensier (Duc de), Soissons (Comte de).

Bourbon (Éléonore de), abbesse de Fontevrault, 62.

Bourbon (Hôtel de), 381.

Bourbon (Louis de), fils du comte de Clermont, 381 (note).

Bourbon (Marie de). Voir Longueville (Duchesse de).

Bourdel (Jeanne), veuve de Pierre Chevausson, 473 (note).

Bourdereuil (Jean), *alias* Bourderel, receveur général en la généralité de Paris, 285 (note). — Deniers dus à la Ville pour le payement des rentes, 307.

Bourdonnais (Rue des). Maison des Carneaux, depuis hôtel de Bellièvre, 160 (note).

Bourgeois de la Ville. Liste de bourgeois députés aux élections municipales, 3, 4, 152, 342, 474, 475; — mandés aux assemblées générales, 407, 408; — à une procession, 88. — Conférences au Bureau de la Ville touchant les rentes, 245, 430, 431.

Bourges (Cher). Projet de fondation d'un couvent de Capucines, 452 (note). — Cathédrale, 455 (note).

Bourges (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Receveur général, voir Gervaise (François), Robin (Thomas). — Trésoriers généraux de France, 441.

Bourges (Le s^r de). Député comme bourgeois à une assemblée générale, 253; — aux élections municipales, 154.

Bourget (Le) [Seine]. Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Bourg-la-Reine (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Bourgogne (Généralité de). Impôt de sept sols par minot

IMPRIMERIE NATIONALE.

de sel, 355. — Recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 396, 397, 398. — Receveur général des finances; assignation sur la ferme générale des gabelles, 437. — Voir Dijon.

Bourgogne (Hôtel de), rue Mauconseil, 228.

Bourg-Thibourg (Rue de), 79 (note), 130 (note), 222 (note).

Bourguillot (Nicolas), maître des ponts. Avis sur l'établissement de la Samaritaine, 349.

Bourlon (Jean). Acquéreur du jardin des arbalétriers, rue Saint-Denis, 320 (note), 321 (note).

Bourlon (Nicolas), quartenier. Présent aux élections municipales, 1, 2, 3, 153, 341, 342; élu scrutateur, 343, 346, 474; — aux assemblées générales de la Ville, 252, 276, 297, 407. — Admonesté par le Bureau, 77. — Assiste en qualité d'ancien échevin aux obsèques de l'échevin Choilly, 96. — Son quartier, 97. — Autres mentions, 218, 232.

Bout-du-Monde (Rue du), puis du Cadran, 71 (note), 83 (note), 98.

Bouteille (Cul-de-sac de la), 83 (note).

Boutin (Claude), fermier de l'imposition sur le vin sortant de la Ville et des droits d'entrée sur la guesde et le pastel. Demande de rabais sur le prix de sa ferme, 142, 143. — Fermier des impositions sur le poisson de mer, 195 (note). — Avis de la Ville touchant une réduction qu'il demande sur le prix de cette ferme, 286.

Bouville (Sr de). Voir Boucher.

Bracque (Rue de), 460. — Tuyaux des fontaines, 461.

Bradley (Humfrey), maître des digues de France. Chargé de construire un bassin en la ville de Corbeil, 107, 109.

Bragelongne (Claude de), conseiller au Parlement, fils de Martin. Admis comme conseiller de la Ville en survivance de son père, 56, 57, 154. — Député comme bourgeois à une assemblée générale, 253; — aux élections municipales, 341. — Résigne son office de conseiller de la Ville au profit de son père, 344.

Bragelongne (Jacques de), sr de Charmoy, conseiller maître à la Chambre des comptes, 93 (note). — Député en qualité de bourgeois aux élections municipales, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 297, 408.

Bragelongne (Jérôme de), frère de Martin, conseiller de la Ville, mort en 1594, 4 (note).

Bragelongne (Jérôme de), correcteur des comptes (1604), 280 (note).

Bragelongne (Martin de), sr de Charonne, président aux Enquêtes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474. — Élu Prévôt des marchands, 1 (note), 4, 5. — Provisions de l'office de receveur des rentes de la Ville pour Benjamin de Sève, 24. — Il assiste à la réception des ambassadeurs des Ligues suisses, 33-35. — Commission de receveur des droits de compagnie française pour Claude Villette, 41. — Résigne son office de Conseiller de la Ville en faveur de son fils Claude, 56, 57, 154. — Assiste à l'édification d'un poteau de justice au Marché-Neuf, 80. — Lettres de concession d'une fontaine au chancelier de Bellièvre, 160, 161. — Lettre à lui adressée par les officiers de la Prévôté de Melun, 162. — Harangue à la Chambre des comptes pour s'opposer à l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes, 199, 201. — Conférences avec les Quarteniers, 218, 224. — Il est nommé commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291. — Lettre que lui adresse Martin Ruzé touchant les élections municipales (1604), 338. — Son fils résigne en sa faveur l'office de conseiller de la Ville, 344. — Il est remplacé comme Prévôt des marchands, 342. — De nouveau candidat, 346. — Présent aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 26, 32, 44, 62, 85, 107, 171, 178, 179, 187, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 244, 245, 246, 252, 261, 262, 265, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 313, 317, 324. — Sucre à lui attribué, 348. — Actes signés de lui comme Prévôt des marchands, 29, 58, 76, 87, 89, 93, 95, 102, 123 (note), 175, 187, 202, 245, 247, 277, 283.

Brandon, délégué en qualité de bourgeois aux élections municipales, 342.

Bréauté (Roger de), 380 (note).

Bresse. Aides, 355.

Bretagne. Ports, traite des bêtes vives, 355. — Commerce du sel, 440, 441. — Gouverneur, voir Mercœur (Duc de).

Bretagne (Hôtel des ducs de) ou manoir de Nigeon, 423 (note).

Breteuil (Sr de). Voir Le Tonnelier (Claude).

Brethe, secrétaire du Roi. Délégué comme bourgeois à l'assemblée pour les élections, 342.

Brezé (Gilles de), notable bourgeois. Chargé d'une enquête par la Ville, 97.

Brezé (Jacques de), comte de Maulévrier, 459.

Brezé (Louis de), 459 (note).

Brezé (Pierre de), grand sénéchal de Normandie, 459 (note).

Brichanteau (Antoine de). Voir Beauvais-Nangis (Marquis de).

Briçonnet (François), sr de Glatigny, conseiller à la Cour des Aides, 220, 227, 231.

Briçonnet (François), sr de Leveville, maître des comptes, 280 (note).

Briçonnet (François), *alias* Brissonnet, sr de la Kaërie et de Leveville, conseiller au Parlement, 212. — Député en qualité de bourgeois aux élections municipales, 153.

Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Brigard (François). Propriétaire d'une maison rue de la Harpe, 75 (note). — Procureur du Roi de la Ville, 393 (note).

Brisemiche (Rue), 467 (note).
Brisson (Barnabé), premier président au Parlement, 345 (note).
Brisson (Marie), femme d'Edme-Jean de La Chambre, puis de François Miron, 345 (note).
Brissonnet. Voir Briçonnet.
Brodreau (Charles), *alias* Bordereau, commissaire au Châtelet, 103 (note), 135.
Brouage (c^ne de Marennes, Charente-Inférieure). Ferme, 355. — Marais salants, 439.
Brucq (René de). Voir Debruc (René).
Brulart (Jeanne ou Marie), veuve de Pierre Hennequin, s^r de Boinville. Son hôtel, 138.
Brulart (Nicolas). Voir Sillery (Marquis de).
Bruslé (René), receveur des décimes au diocèse du Mans. Requête au Conseil d'État, 141.
Brussel (Christophe), ou de Bruxelles, bourgeois de Paris. Adjudicataire de la ferme de 4 sous par queue de vin vendu en gros à Paris, 42 (note). — Débiteur de la Ville, 177 (note).
Bûche (Ferme de la) et du bois à brûler, 142 (note).
Bûcherie (Rue de la), 278 (note).
Bucy (Porte de). Réparations, 105, 174 (note). — Terrains litigieux, 479.
Bué, correcteur à la Chambre des comptes, 93 (note).
Buissonniers (Sergents) de la Ville, 29, 30.
Bullant (Jean), architecte, 349 (note).
Bulletin municipal officiel, cité, 111 (note).
Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des marchands Échevins, Conseillers de la Ville, etc., et par extension le Corps de Ville lui-même. (Voir aussi l'article Prévôt des marchands et Échevins).
—— Ordonnances, mandements, lettres et autres actes analogues émanés du Bureau ou du Corps de Ville, classés par ordre alphabétique des matières générales qu'ils concernent :
—— *Aides :* Aides engagées à la Ville par les Rois, 77, 78. — Remontrances au Conseil d'État pour contraindre les marchands d'huîtres à payer l'imposition sur le poisson de mer, 140. — Lettres de la Ville et remontrances au Conseil touchant un procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides engagées à ladite Ville, 158-160. — Ordre à Robert Moisant d'assister à l'adjudication des fermes des aides engagées à la Ville, 169. — Ordre aux contrôleurs des portes et ports d'apporter l'état des vins entrés dans la Ville l'année précédente, 218 (note). — Opposition à l'enregistrement du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Pierre Drouart, 270. — Requête à la Chambre des comptes pour s'opposer à l'enregistrement du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 316. — Protestation contre l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des comptes du bail susdit, 322. — Requêtes à la Cour des Aides et au Parlement pour s'opposer à l'exécution du bail de la ferme générale des aides, 325. — Réclamation à Jean Moisset de son cautionnement pour ladite ferme, 352, 353. — Enregistrement de son bail, 353-364. — Opposition à l'adjudication de la ferme des aides par les Élus, 366.
—— *Assemblées du Bureau :* Convocations aux séances du Conseil, 9, 26, 43, 85, 106, 171, 178, 179, 187, 189, 191, 197, 208, 210, 219, 229, 242, 244, 245, 260, 262, 265, 269, 279, 283, 289, 302, 308, 310, 313, 317, 324, 369, 395, 401, 405, 430. — Pour les délibérations, voir l'article Conseil de la Ville.
—— *Assemblées générales* ou extraordinaires, composées du Corps de Ville et de députés des Cours souveraines, des communautés et des bourgeois de chaque quartier. Mandements de convocation, 252, 297. — Pour les procès-verbaux, voir l'article Assemblées générales.
—— *Avocats et procureurs des causes de la Ville :* au Conseil d'État, voir Mareschal (Jacques); — au Parlement, voir Jodelet (Jean); — au Châtelet, voir Le Secq (Jacques); — à la Chambre des comptes, voir Le Conte (Louis). — Voir aussi ci-dessous la subdivision *Procès.*
—— *Bâtiments :* voir ci-dessous *Fontaines, Hôtel de Ville, Pont-Neuf, Travaux publics.*
—— *Bois de chauffage, charbon :* Remontrances au Roi touchant le bois flotté, 16-19. — Publication d'un règlement pour la vente du bois, du charbon et du vin, 45, 46. — Défense à deux particuliers d'exercer l'office de déchargeur de bois, 59. — Mandement prescrivant de dénoncer les abus qui se commettent à la vente du bois, du charbon, etc., 98. — Ordre touchant la décharge du charbon, 99 (note). — Règlement pour la vente du charbon, 150. — Ordre aux contrôleurs du bois arrivant dans les ports de se présenter au Bureau, 183 (note). — Défense aux gagne-deniers et aux crocheteurs d'entrer dans les bateaux chargés de bois, 184. — Tarif du bois de chauffage et du charbon vendus sur les ports, 209. — Comparution au Bureau des marchands de bois, auxquels il est enjoint d'appliquer les tarifs, 219 (note). — Opposition à l'entérinement des lettres créant de nouveaux offices de mesureurs et porteurs de charbon, 221. — Publication d'un arrêt du Parlement touchant la vente du charbon, 221, 222. — Ordre aux marchands de bois d'ouvrir leurs bateaux et de mettre en vente leurs marchandises, 308 (note). — Ordre à un sergent de la marchandise de l'eau de faire venir de Saint-Denis un bateau chargé de cotrets, 332 (note). — Ordres à François Forestier, marchand de charbon, de produire ses titres, 332 (note). — Taxe des salaires des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, etc., 376.
—— *Cérémonies publiques :* Convocation des Conseillers de la Ville et des Quarteniers à Notre-Dame, pour le serment du renouvellement de l'alliance avec les

Suisses, 35. — Convocations aux obsèques de l'échevin Choilly, 95; — à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115. — Le Bureau invité à assister au *paranymphe* de la Faculté de Théologie, 217. — Convocations pour la messe anniversaire de la réduction de Paris à Henri IV, 267, 412, 413; — à la messe anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais, 280, 421; — à un *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 419, 420. — Réception de la reine Marguerite par la Ville, 469, 470.

—— *Commerce :* Opposition à l'édit de création d'un contrôleur de la manufacture de draperie à Beauvais, 413, 414. — Voir *Navigation.*

—— *Domaine :* Ordre à Pierre Guillain d'apporter les procès-verbaux de visite des places à louer, 43. — Mandement pour le renouvellement des baux des maisons du Petit-Pont et du pont Notre-Dame, 48. — Affiches placardées pour ledit renouvellement, 52. — Ordre aux locataires du Petit-Pont d'apporter le procès-verbal de visite de leurs maisons, 61; — aux locataires du pont Notre-Dame de payer 75 livres pour le renouvellement de leurs baux, 74. — Ordonnance pour les déclarations au terrier de la Ville, 81. — Adjudication de quatre moulins conservés dans le Petit Arsenal de la Ville, 93. — Ordre à Pierre Guillain de marquer les places appartenant à la Ville sur le boulevard de la porte Saint-Jacques, 111. — Requête au Parlement touchant les lods et ventes de maisons sises rue Saint-Denis, 119. — Sentence pour contraindre le s^r Bercier à payer les droits de lods et vente de la maison du *Heaume*, 140. — Défense au receveur du domaine de se dessaisir du montant des lods et ventes payés par le propriétaire de la maison du *Moulinet*, 147. — Mandement à ceux qui doivent à la Ville des rentes, cens et droits seigneuriaux de les payer à la Saint-Rémy, 167. — Remontrances au Conseil d'État touchant les censives de la Ville et la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 249, 250. — Ordre au Receveur du domaine de payer à Gabriel Colletet l'indemnité qui lui est due pour son expropriation, 381 (note). — Ordonnance déchargeant la veuve de Pierre Chevausson du loyer d'une maison à l'Arche-Beaufils, 473 (note).

—— *Égouts :* Ordre à Pierre Guillain de visiter les égouts des portes Montmartre et Saint-Martin, 301. — Devis et adjudication des travaux de curage des égouts, 305. — Devis et adjudication de deux petits ponts sur les égouts, l'un entre Chaillot et le Roule, l'autre près la porte du Temple, 366-368. — Marché passé avec Remy Dupuis pour le curage des égouts pendant neuf années, 400. — Devis et adjudication des travaux de l'égout du Ponceau, 414, 415. — Ordonnance au maître des œuvres de visiter les travaux d'égout de la rue Saint-Antoine, 429 (note).

—— *Élections municipales :* Mandements de convocation (année 1602), 1; — (1603), 151, 152; — (1604), 335, 336; — (1605), 472. — Pour les procès-verbaux, voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.

—— *Fermes et fermiers de la Ville :* Mandement à Jean Croulebois, fermier des cinq sols anciens de se faire cautionner dans les trois jours, 8. — Requête au Conseil d'État pour être reçu opposant au rabais prétendu par le fermier des quinze sols par muid de vin, 21. — Mandement au s^r de Pomey de venir faire ses offres touchant la ferme de la douane, 42. — Permission au fermier de la douane d'avoir son comptoir à l'Hôtel de Ville, 61. — Ordre au fermier des quinze sols par muid de vin de ne remettre les deniers de sa recette qu'au Receveur de la Ville, 78. — Avis sur le rabais demandé par le fermier de l'imposition des draps vendus en gros aux Halles, 101. — Refus de consentement au rabais réclamé par le fermier du vingtième sur le vin à Châlons, 114. — Avis sur une demande de rabais présentée au Conseil d'État par le fermier des dix sols sur le vin sortant de la ville et de quarante sols sur l'entrée de la guesde et du pastel, 142, 143. — Ordre au substitut du Procureur du Roi de la Ville d'intervenir en l'Élection de Paris aux baux des fermes des aides, 145. — Avis sur une demande de rabais du fermier des quatre sols deux deniers par muid de vin, 149. — Avis sur une demande semblable du fermier des quinze sols par muid de vin, 149. — Défense aux fermiers de la Ville de payer les deniers de leurs fermes au s^r Moisset, 190. — Avis sur une demande de réduction du prix de sa ferme faite par Martin Le Fengneulx, 228, 229. — Avis sur la demande de réduction du prix de sa ferme des quatre sols deux deniers sur le vin, faite par Charles Voisé, 231, 232. — Mandement aux fermiers des aides d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs fermes, 257. — Quittance délivrée aux fermiers des aides, 258. — Avis sur une réduction demandée par Claude Boutin sur le prix de sa ferme du poisson de mer, 286. — Ordre à Jean Sagot et à Antoine Faucheur, fermiers des aides, d'apporter les deniers qu'ils doivent, 299. — Avis sur le rabais demandé par Innocent Quitard, fermier de l'imposition sur le vin vendu en gros, 337. — Requête du Bureau au Parlement pour être maintenu dans son droit d'adjudication des fermes des aides, 348. — Interrogatoire du s^r Moisset sur ses agissements en ce qui touche l'adjudication des fermes des aides, 351. — Il lui est interdit d'y procéder, 352. — Avis sur la demande de réduction de Michel Ferry, fermier des dix sols par muid de vin passant debout, 384.

—— *Finances :* Défense au receveur de la Ville de faire aucun payement sans mandat exprès du Bureau, 60. — Opposition à la clôture du compte de Nicolas Thomas, receveur de l'élection de Paris, 76, 77. — Mandement au Receveur du domaine d'apporter un état de recette et de dépense des dons et octrois, 101 (note). —

Mandement à Léon Frenicle, receveur du domaine, de venir rendre ses comptes, 111 (note). — Avis sur une requête présentée au Conseil par le receveur des décimes au diocèse du Mans, 141. — Réformation des taxes attribuées au Greffier, 146. — Refus du Bureau d'entériner un octroi de 400 écus concédé à la ville de Saint-Quentin, 168. — Requête au Parlement contre la vérification de l'édit pour la revente des offices des receveurs particuliers et des receveurs généraux des décimes, 257; — causes d'opposition, 259. — Commission à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et compagnie française, 339. — Avis favorable à l'enregistrement des lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de Lyon, 350. — Requête à la Cour des Aides touchant les lettres d'abolition accordées aux officiers des finances, 389. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État accordant le huitième denier aux commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390, 392. — Ordre au receveur de payer 60 livres au chapitre Notre-Dame, pour l'entretien de la lampe donnée à la cathédrale par la Ville, 392. — Le Bureau est requis par le Roi d'envoyer à M. de Rosny les comptes de la Ville depuis 1595, 395. — Requête au Conseil d'État pour s'opposer à l'augmentation des droits sur les marchandises, demandée par Jean Moisset, 399. — Le Bureau s'oppose, devant le Conseil d'État, au renouvellement d'un octroi sur le vin en faveur des habitants de Villeneuve-le-Roi, 403. — Commission à Charles Leber pour la recette de l'impôt sur le sel passant sous les ponts de Mantes, 422 (note). — Remontrances à la Chambre des comptes touchant l'adjudication de la ferme de la police et sceau des draps du royaume, 456.

—— *Fontaines :* Ordre à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire des réparations aux fontaines, 20. — Mandement au maître des œuvres pour le rétablissement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 20. — Consentement au rétablissement de ladite fontaine, 28. — Ordres aux personnes qui ont des concessions d'eau d'apporter leurs titres à l'Hôtel de Ville, 28, 42. — Le s^r de Vaires déclare avoir perdu son titre de concession, 43. — Sentence supprimant la fontaine dudit s^r de Vaires, 47. — Confirmation de la concession d'une fontaine au s^r Beauclerc, rue du Grand-Chantier, 73. — Mandement à Pierre Guillain d'assurer une prise d'eau audit sieur, 74. — Ordre de rétablissement du robinet de la fontaine de l'Ave-Maria, 80. — Publication de la mise en adjudication des travaux de canalisation pour les fontaines, 83. — Prise d'eau accordée au s^r Alméras, rue des Francs-Bourgeois, 84. — Ordre d'informer touchant la démolition du poteau et du robinet de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 103, 104. — Ordre à Raoul Le Féron de la rétablir, 105. — Mandement à Pierre Guillain de visiter la fontaine publique à l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 105. — Marché avec François Boucault pour les fontaines de Belleville, 110. — Adjudication des travaux de canalisation à faire pour les fontaines au Pré-Saint-Gervais, 112. — Sentence d'enregistrement des lettres augmentant la prise d'eau accordée aux Filles de l'Ave-Maria, 121. — Acte touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 126. — Ordonnance pour le rétablissement de la fontaine de l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 128, 129. — Ordre à Pierre Guillain de faire travailler au rétablissement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 135. — État de répartition des eaux de Belleville aux fontaines de Paris, 137-139. — Ordre à Pierre Guillain de rétablir la fontaine de la rue Barre-du-Bec, de façon qu'elle puisse servir au public, 142. — Concession d'une fontaine au chancelier de Belliévre, 160, 161. — Marché pour la construction d'une chaussée au Pré-Saint-Gervais, 170. — Ordre de faire enlever les moules des robinets de la fontaine de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 173. — Ordre à Pierre Guillain de produire le toisé des travaux faits aux tranchées des fontaines, 270 (note), 291. — Devis et adjudication des travaux à exécuter pour les fontaines au Pré-Saint-Gervais, 281-283. — Concession d'eau à Nicolas Quetin, pour sa maison de la rue des Quatre-Fils, 336. — Ordre à Robert Marquelet de faire travailler aux aqueducs sur la route de Saint-Maur et de Meaux, 389. — Concession de fontaine au prieuré de Saint-Lazare, 410. — Devis et adjudication des travaux de réfection de la fontaine du Ponceau, 415-417. — Concession de fontaine au s^r de Charbonnières pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, 449-450. — Ordre à Pierre Guillain de planter un poteau à l'endroit de la fontaine du Ponceau, 450. — Sentence pour le rétablissement de la fontaine des Filles-Dieu, 450-451. — Concession d'eau au s^r Le Camus de Jambeville pour sa maison de la Vieille rue du Temple, 458-460. — Ordonnance pour la réparation des tuyaux des fontaines, 460, 461. — Concession d'eau à l'hôpital de la Trinité, 468. — Concession de fontaine à Étienne Puget, s^r de Pommeuse, 470 (note). — Sentence pour le rétablissement de la fontaine de feu Denis Picot, au Pré-Saint-Gervais, 471, 472.

—— *Fournisseurs de la Ville :* Ordre aux ouvriers et fournisseurs de la Ville de se faire taxer dans les six mois, 7. — Prix convenu avec le serrurier pour la fourniture du fer, 43. — Marché avec le fondeur, 105. — Marché avec Nicolas Morisseau, serrurier, pour la fourniture du fer, 168. — Ordre de saisir le cuivre appartenant à la Ville, chez Jean Chartier et chez Jean Guillet, 172 (note). — Marché avec Guillaume Mahieu pour la fourniture des ouvrages de cuivre destinés aux fontaines, 173. — Ordonnance pour le payement de ce qui est dû au fondeur, 347 (note).

—— *Hôtel de Ville :* Ordre à Charles Marchant de faire une cloison en l'Hôtel de Ville, 203. — Ordre à Pierre Guillain de faire une fosse d'aisances dans les prisons

de l'Hôtel de Ville, 294-295. — Mandement pour la mise en adjudication des travaux de la grande salle de l'Hôtel de Ville, 449 (note). — Adjudication des travaux à faire pour ladite grande salle, 466, 467.

— *Hôpitaux, pauvres malades :* Le Bureau invité à nommer un receveur général des pauvres, 7. — Ordonnance autorisant l'hôpital du Saint-Esprit à réédifier les deux piliers supportant les dortoirs, 25 (note). — Ordre aux quarteniers de faire faire la levée des taxes pour les pauvres et les malades de la peste, 305. — Mandements itératifs ayant le même objet, 312, 381, 383, 389, 449. — Il leur est prescrit de bailler au sieur Andrénas, quartenier, les deniers desdites taxes, 392.

— *Juridiction du Bureau :* En matière de navigation, 74 (note). — Sentence du Bureau supprimant la fontaine du sieur de Vaires, 47. — Sentence d'entérinement des lettres de rappel de Louis Dorléans, 90-92. — Sentence pour l'élargissement d'une arche du pont de bois de Pont-sur-Yonne, 100. — Assignation donnée au sieur de Montmartin, 133. — Ordre de saisir la maison d'Hector Gédoyn, 139. — Le Bureau de la Ville s'oppose à la prétention des maire et échevins de Pontoise de connaître d'un procès du maître du pont de cette ville contre un voiturier par eau, 144. — Sentence touchant les travaux de réfection du pont de Melun, 162, 163. — Réception de Guillaume Clément en qualité de concierge de l'Hôtel de Ville, 196. — Sentence entre les jurés compteurs et mouleurs de bois et certains tourneurs en bois; arrêt rendu en appel par le Parlement, 318, 319. — Assignation à Charles Pouldrac au sujet de la démolition d'une maison de la Ville dont il était locataire, 321. — Ajournement de deux mouleurs commis sur les ports entre Villeneuve-Saint-Georges et Montereau, qui exigeaient plus que leur dû, 325 (note). — Défense aux arbalétriers de prendre, pour y installer leur jeu, un emplacement loué par la Ville à Jean et Claude Debedet, 331. — Lettre à la ville de Châlons touchant la saisie de deux bateaux sur la Marne et sentence du même jour, réglant cette question, 404. — Sentence d'enregistrement des provisions de René Debruc, contrôleur général des rentes, 448. — Plainte du Prévôt des marchands contre le sieur Le Jay, 478.

— *Lettres missives :* Lettres adressées à la Ville par le Roi, voir Henri IV. — Lettres du Bureau à MM. de Maupeou et de Rosny touchant les aides engagées à la Ville, 158; — au Chancelier touchant le procès contre les nouveaux acquéreurs des aides, 165; — au sieur de Maupeou touchant la dépense pour la réception des ambassadeurs suisses, 166. — Échange de lettres avec la municipalité de Lyon touchant la peste, 303, 306. — Lettre du Bureau à la ville de Châlons, 404; — aux évêques touchant la prochaine assemblée du Clergé, 413.

— *Monnaies :* Remontrances au roi touchant l'édit de rehaussement des monnaies, 16-19. — Requête tendant à la continuation de la frappe de doubles et petits deniers à la Monnaie du Moulin, 51.

— *Navigation :* Remontrances au roi touchant le bois flotté, 16-19. — Le Bureau ordonne aux maîtres des ponts d'assister à la traversée des bateaux sous les ponts, 64. — Ordre pour l'amarrage des bateaux, 74. — Règlement et taxe du salaire des maîtres des ponts, pour le pilotage des bateaux de sel dans la traversée de Paris, 339. — Ordre aux maîtres des ponts de visiter, le long du port de l'École, les bateaux qui empêchent la navigation, 458.

— *Nombres de la ville (les trois) :* Ordre au capitaine Marchant pour la montre des trois nombres, 101, 286. — Certificat à Guillaume Martin, arbalétrier, pour être exempté du logement des gens de guerre, 293.

— *Pavage :* Signification faite au Bureau d'un arrêt du Conseil d'État chargeant le Grand Voyer de pourvoir au pavage de la ville, 45. — Mandement pour le pavage du faubourg Saint-Jacques, 95. — Marché pour le pavage de la chaussée Saint-Denis, 130. — Marché pour le dépavement du port de l'École, 132. — Ordre de transporter à la porte Saint-Honoré le pavé du port de l'École, 169 (note). — Ordre de paver la porte Saint-Honoré, 172 (note). — Ordre au portier de la porte Saint-Honoré de faire enlever le pavé qui s'y trouve, 173 (note). — Marché pour la fourniture du pavé du faubourg Saint-Jacques, 186. — Mandement aux marguilliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de se rendre au Bureau au sujet du pavage, 295. — Ordre à Pierre Guillain pour le pavage de la rue Saint-Denis, 195 (note). — Marché pour le pavage de la ville, 202. — Mise aux enchères et adjudication de la fourniture du pavé pour trois ans, 332-334. — Affiches et adjudication des travaux de pavage de la descente de la rue de l'Autruche à la rivière, 381, 382.

— *Police, voirie :* Ordre à un sergent de rechercher la demeure d'un marchand de vin nommé Jacques Desmarets, 19. — Défenses de décharger des gravois et immondices sur les remparts de la porte Montmartre, 29, 134. — Ordre aux locataires des maisons du Petit-Pont de déloger, 65. — Admonestation aux quarteniers touchant l'exercice de leurs offices, 77. — Le Bureau autorise le bailli du Palais à planter un poteau de justice au Marché-Neuf, 79, 80. — Avis touchant le changement de place pour le trempis des marchandes de poisson de mer, 97. — Le Bureau requiert le Parlement d'interdire la vente, aux foires de Saint-Germain et du Landit, des marchandises sujettes à la douane, 111. — Avis touchant l'établissement des frères de Saint-Jean-de-Dieu, 125. — Ordre aux quarteniers de faire attacher les chaînes aux coins des rues, 132. — Défense au maître du jeu de paume de la porte

Saint-Michel d'aller désormais sur le rempart, 173 (note). — Mandement à Jean Oger, commissaire des quais, de faire enlever la chaîne de fer attachée au coin de la ruelle vis-à-vis le Pont-Neuf, 173 (note). — Défense de laisser entrer ou sortir après l'heure prescrite le bétail ou autres marchandises soumises aux impositions, 175. — Règlement des heures d'ouverture et de fermeture des portes, 177. — Ordonnance contre les officiers qui exigent un salaire plus élevé que les tarifs, 206 (note). — Assemblée des quarteniers touchant des bruits de contagion, 224 — Ordre au sergent Chesnault d'exercer son office en personne, 288. — Défense de jeter des immondices dehors la porte Saint-Antoine, 289. — Ordre à Tulloue, cinquantenier, de faire l'ouverture et la fermeture de la porte Saint-Michel, 324 (note). — Distribution de sucre pour la mi-août, 348. — Défense de passer par les brèches des remparts, 449. — Permission à la duchesse de Mercœur de faire édifier le couvent des Capucines, 451, 452.

—— *Pont-Neuf :* Prêt de 18,000 livres pour l'achèvement du Pont-Neuf; mesures de remboursement prises par le Bureau, 128, 201. — Acte donné à François Petit, entrepreneur du Pont-Neuf, d'une déclaration relative à la démolition d'une partie du quai, 329.

—— *Portes de la Ville :* Mandements aux maîtres des œuvres d'assister à la visite des portes et remparts de la Ville, 7. — Mandement à Charles Marchant pour des travaux à la porte Saint-Honoré et à la Porte-Neuve, 50 (note); — *id.* à la porte Saint-Marcel, 55. — Mandement à Charles Marchant de visiter le pont-levis de la porte Saint-Denis, 94 (note). — Ordre à Charles Marchant de visiter les portes de Bucy, de Nesle, Saint-Denis et Saint-Martin, 105. — Mandement au même d'apporter le procès-verbal de visite des portes et ponts-levis, 120. — Ordre au même de procéder aux réparations de la Porte-Neuve, 131 (note). — Ordonnance pour exécuter des travaux de serrurerie à la Porte-Neuve, 139 (note). — Ordres à Charles Marchant de faire les travaux nécessaires à la porte Montmartre, 174 (note); — de faire des réparations aux ponts-levis des portes de Bucy et Montmartre, 174 (note); — de visiter la porte Saint-Victor, 210 (note); — de visiter les portes Saint-Jacques et Saint-Victor, 264 (note). — Ordre à Pierre Guillain de faire faire des travaux à la porte Saint-Germain, 277 (note). — Devis et marché des travaux de charpenterie à faire aux portes Saint-Martin et Saint-Victor, 378. — Ordre à Robert Marquelet de faire les parapets des ponts aux portes Saint-Honoré et Saint-Antoine, 384. — Adjudication des travaux pour l'ouverture d'une porte près la tour de Saint-Bernard ou de la Tournelle, 462-464. — Adjudication des ouvrages de maçonnerie pour le rétablissement du pont de la porte du Temple, 464-466. — Adjudication des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain, 480, 481. — Règlement des heures d'ouverture et de fermeture des portes, 177. — Ordre à Tulloue, cinquantenier, d'ouvrir et de fermer la porte Saint-Michel, 324 (note).

—— *Procès de la Ville devant le Châtelet et les Cours souveraines :* Mandement à Jean Jodelet de faire assigner au Parlement Raoul Le Féron pour le rétablissement de sa fontaine, 6, 7; — de présenter requête à ladite cour à cet effet, 23; — de recevoir l'appointement dudit Le Féron, 31. — Mandement à Jacques Le Secq de se présenter à l'assignation donnée à la Ville, devant le Châtelet par des particuliers prétendant droit à partie des anciens murs, 8; — au même de se présenter à l'assignation de Jean Herbinot (lods et vente d'une maison rue de la Harpe), 8. — Ordre à Jean Jodelet de se présenter au Parlement, à l'assignation de l'abbé de Saint-Denis touchant une saisie de maroquins, 49; — au même de prendre fait et cause pour Jean Luce touchant une maison quai des Augustins dont il est locataire, 50; — de s'opposer à l'adjudication des étaux du Marché-Neuf prétendue par les Trésoriers de France, 54; — de se présenter à l'assignation donnée à la Ville par Hélène Feucher touchant une maison près la porte Saint-Denis, 54; — de se présenter contre Jean Dugué, réclamant le prix de vingt-quatre muids de vin réquisitionnés sur son père pendant les troubles, 57. — Ordre à Jacques Le Secq de se présenter au Châtelet, pour la demande d'ensaisinement d'une maison rue du Foin, 59. — Mandement à Jacques Mareschal, avocat des causes de la Ville, de s'opposer à l'entérinement au Conseil d'État des lettres déchargeant l'abbaye de Fontevrault des décimes, 62. — Ordres à Jean Jodelet de faire évoquer à la Grand'chambre une instance pendante au Châtelet touchant quelques masures de la rue de la Vieille-Draperie, 68; — de se présenter contre Étienne Boucher, dont le bateau avait heurté une des piles du Pont-Neuf, 72; — de se présenter à la Maîtrise des eaux et forêts, à l'assignation de Pierre Noblet, 74 (note). — Mandement à Jacques Le Secq de demander au Châtelet le payement des droits de lods et vente dus par Hugues Babinet pour une maison rue Saint-Séverin, 75. — Procès contre le chapitre de Notre-Dame touchant la censive de la rue Saint-Séverin, 75, 249, 250. — Requête au Grand Conseil pour être admis à intervenir dans le procès entre les marchands d'huîtres et le fermier des impositions sur le poisson de mer, 75, 76. — Ordre à Jean Jodelet de se présenter devant la Cour des Aides, à l'assignation de Philippe de Vigny, 81; — à Jacques Le Secq d'appeler d'une sentence du Châtelet en faveur de Hugues Babinet, 84; — à Jean Jodelet de défendre la Ville contre la veuve de Pierre Poussemothe, réclamant une somme due à son mari, 94; — à Omer Talon d'intervenir au procès entre les fermiers de la douane et l'abbé de Saint-Denis, 98; —

à Jacques Maréchal de représenter la Ville au Conseil privé contre Jacques Du Faur, seigneur de Saint-Jory, 106; — à Jean Jodelet d'apporter les pièces du procès de René Mallet et Jean Durant contre la Ville, 117; — au même de demander le renvoi au Parlement d'un procès entre René Choppin et la Ville, 119; — de s'opposer à l'adjudication des travaux de réfection de la chaussée de la Chapelle-Saint-Denis, 122; — d'intervenir au procès contre Hugues Babinet touchant la maison du *Moulinet*, 127, 133; — de prendre fait et cause pour Geneviève Hinsselin, 127, 131; — de prendre fait et cause pour Jacques Kerver, assigné en payement de droits seigneuriaux dus au Roi, 133. — Appel de jugements rendus au préjudice de la Ville par les commissaires établis à la Chambre du Trésor pour la liquidation des droits seigneuriaux dus au Roi, 146. — Mandement à Jacques Le Secq d'offrir une composition pécuniaire à Joseph Périer, 165 (note). — Ordre à Jacques Mareschal de repousser l'assignation au Conseil donnée au Receveur de la Ville à la requête de la princesse de Condé, 166. — Deux mandements à Jean Jodelet relatifs à des procès de la Ville en matière domaniale, 167 (note). — Ordre audit Jodelet de soutenir les droits de la Ville contre Denis Descordes sur une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 172; — au même de faire renvoyer au Parlement le procès pendant devant les commissaires de la Chambre du Trésor contre Jacques Quéruel, 174. — Ordre à Jacques Le Secq de s'opposer aux criées de la maison d'Hector Gédoyn, 175; — à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à Pierre Noblet par le geôlier du Petit-Châtelet, 177; — au même de requérir les droits de lods et ventes dus pour la maison de la *Salamandre*, rue Saint-Jacques, 181; — de s'opposer à une demande des commissaires pour la recherche des droits dus au Roi, 185. Remontrances à ce sujet, 186. — Ordre à Jacques Le Secq de demander le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par le collège de Sorbonne, 187. — Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à la vérification de l'édit de création de six mesureurs et porteurs de charbon, 190; — de prendre fait et cause pour Léon Frenicle, assigné à la Cour des Aides, 195 (note); — à Jacques Le Secq de demander au Châtelet mainlevée de la saisie faite sur le domaine, à la requête de Pierre Godefroy, 203; — à Jacques Maréchal de demander le renvoi au Parlement d'une cause pendante au Conseil d'État entre la Ville et la princesse de Condé, 203; — à Jean Jodelet de demander à la Cour des Aides que la Ville soit admise à intervenir au procès des contrôleurs de la ferme du pied fourché contre les fermiers, 204 (note); — au même d'intervenir au procès entre les maîtres et gardes de la draperie et Joseph Combault, 234 (note). — Ordre à Jacques Le Secq de remontrer au Châtelet que les cinquanteniers et dizeniers sont dispensés de l'obligation d'être subrogés tuteurs, 252 (note); — au même de s'opposer à l'adjudication par décret d'une maison rue du Battoir, 279, 385; — de s'opposer à l'adjudication d'un moulin sur les remparts, entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 292, 323. — Ordre à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à Robert Marquelet, 292; — à Jean Jodelet d'intervenir, au nom de la Ville, dans le procès pendant entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Robert Marquelet, 293; — à Robert Moisant de demander le renvoi au Parlement du procès de Martin Hacquenier contre le bailli du Temple, 294; — au même de prendre fait et cause pour Robert Marquelet, Martin Hacquenier et Enoch Fremin contre le bailli du Temple, 296. — Ordre à Jacques Le Secq de faire renvoyer au Parlement le procès intenté à la Ville par Pierre Noblet, 309. — Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par Jeanne Targer, 317; — de s'opposer à la mise en adjudication du jeu des arbalétriers, rue Saint-Denis, 320, 334; — de demander le renvoi au Parlement des maîtres des ponts de Pontoise et de l'Isle-Adam, assignés à la Chambre du Trésor, 327; — de relever appel au Parlement de deux sentences de la Chambre du Trésor touchant le domaine de la Ville, 328; — de faire renvoyer au Parlement l'assignation au Trésor donnée à Jeanne Le Blanc, locataire du Marché-Neuf, 330. — Mandements à Jacques Le Secq touchant le procès de la Ville avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés touchant une maison rue du Battoir, 325, 335. — Mandement à Jean Jodelet touchant le procès intenté à la Ville par Pierre Noblet, entrepreneur des maisons du Petit-Pont, 338; — au même de s'opposer aux recherches faites par de prétendus commissaires contre des officiers de la Ville, 374; — de se faire recevoir à plaider au fond contre le Grand Prieur touchant les moulins près la porte du Temple, 380; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès de la Ville contre l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet de trois maisons rue du Petit-Pont, 380. — Mandement à Jacques Le Secq d'intervenir dans un procès relatif à des portions des anciens murs de la Ville, 393. — Requête au Conseil d'État pour obtenir l'évocation du procès intenté à la Ville par le sieur d'Esbelles et Philippe de Vigny, à raison de sommes à eux dues, 398, 399. — Ordre à Jean Jodelet de s'opposer aux prétentions de Rolland et de Compans, échevins du temps de la Ligue, touchant une prétendue dette de la Ville, 429. — Mandement à Jacques Mareschal de faire décharger la Ville de certaines sommes réclamées par Rolland, Compans et consorts, 447, 448. — Ordre à Jean Jodelet de demander le renvoi au Parlement d'un procès touchant une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 457; — au même de demander le renvoi au Parlement d'un procès

de la Ville contre les chanoines de la Sainte-Chapelle, 471. — Ordres à Jacques Le Secq de soutenir les droits de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 479: — contre Jean Bayet, au sujet d'une place qu'il tenait à bail, 479. — Ordre à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour François Thomas, maître du jeu de paume à l'enseigne du *Château de Milan*, contre les maîtres paumiers de la Ville, 481.

—— *Rentes de la Ville :* Remontrances au Roi touchant les rentes, avec la réponse du Roi, 16-19. — Mandement au receveur général du Clergé de mettre entre les mains de Christophe Martin, receveur des rentes de la Ville, tous les deniers qu'il a reçus, 23. — Ordre à François de Castille, receveur général du Clergé de mettre ses deniers à la disposition de Benjamin de Sève, receveur des rentes, 26. — Injonction aux receveurs des rentes de dresser un état exact desdites rentes, 27. — Ordre aux six receveurs des rentes d'apporter leurs états, 31. — Convocation du Bureau pour se rendre au Conseil d'État, touchant les fermes et rentes de la Ville, 33. — Ordres à Le Conte et Frénicle, receveurs des rentes, de faire un état des aides dont les revenus ne leur sont pas payés, 52. — Requête au Roi pour s'opposer à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État interdisant aux receveurs des rentes d'employer à leurs payements les arrérages des 100,000 livres rachetées par Guichard Faure et J.-B. Champin, 55, 56. — Règlement pour le payement des arrérages des rentes, 72. — Requête au Roi pour être reçu opposant à l'exécution d'une commission du Conseil pour le retranchement des rentes de l'Hôtel de Ville, 87. — Requête au Conseil tendant à faire décharger le sieur Martin, payeur des rentes assignées sur le Clergé, du droit de marc d'or, 99. — Convocation des six receveurs des rentes, 111 (note). — Le Bureau obtient un arrêt du Conseil d'État en leur faveur 147, 148. — Ordre auxdits receveurs d'apporter au Bureau leurs deniers et registres, 180, 181. — Commission provisoire pour le payement des rentes, au lieu des six receveurs supprimés, 181. — Injonction à Charles Le Conte, l'un des receveurs des rentes, d'apporter ses registres et quittances, 183. — Interrogatoire des six receveurs des rentes, 184, 185. — Ordre auxdits receveurs d'apporter leurs registres au Bureau, 188. — Avis sur des lettres patentes en faveur d'Ernest de Mandeslo et Otto Plotz, colonels de reîtres, inscrits parmi les rentiers de la Ville, 188. — Ordre au receveur du domaine de produire les quittances d'un particulier rentier de la Ville, 202. — Requête au Conseil d'État pour avoir mainlevée des deniers que Jean Moisset a fait saisir entre les mains des fermiers des aides, 204-206. — Remerciement à la Reine pour ses bons offices dans l'affaire des rentes, 206. — Acte d'opposition à l'entérinement par la Chambre des comptes de la commission nommant Jean Moisset seul receveur des rentes, 207. — Compte rendu par Christophe Martin, receveur des rentes assignées sur le Clergé, de sa recette, 212. — Procès-verbal de visite aux Cours souveraines, pour protester contre l'édit de suppression des receveurs des rentes, 212. — Convocation des conseillers et des quarteniers pour présenter des remontrances au Roi touchant les rentes, 213. — Ordre aux receveurs des rentes assignées sur le Clergé de produire leurs états de payement et les quittances non acquittées, 217. — Invitation aux quarteniers de s'enquérir des notables bourgeois qui se chargeraient du parti des rentes, 218. — Comparution de Jean Moisset demandant à être admis en qualité de receveur des rentes, 218. — Mandement aux six receveurs des rentes d'apporter leurs comptes au Bureau, 222. — Assemblée des quarteniers sur le fait des rentes, 224. — Requête au Parlement pour obtenir une information sur les agissements de Jean Moisset, 225. — Signification à Jean Moisset de l'opposition de la Ville à la saisie faite à sa requête des deniers des rentes, 227. — Défense aux fermiers des aides de mettre leurs deniers entre les mains dudit Moisset, 227, 228. — Convocation des conseillers et quarteniers pour porter au Roi des remontrances, 232. — Le Roi fait défense au Bureau de donner suite à cette décision, 232, 233. — Ses oppositions aux saisies de deniers ordonnées à la requête de Jean Moisset, évoquées au Conseil d'État, 233. — Remontrances au Conseil d'État touchant les nouveaux règlements relatifs aux rentes de la Ville, 234-238. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs des rentes, 241. — Nouvelle signification dudit arrêt, 246. — Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant que les lettres de jussion pour l'enregistrement de la commission du sieur de Moisset soient communiquées à la Ville, 243. — Le Bureau maintient son opposition à la réception de Jean Moisset, 244. — Réclamations des bourgeois pour le payement des rentes, 245. — Arrêt du Conseil d'État déboutant la Ville de son opposition à l'édit de suppression des six receveurs des rentes et à la commission de Jean Moisset, 247. — Ordre à Charles Leconte, receveur des rentes, de produire l'état de ses recettes et dépenses, 250. — Mandement aux six receveurs des rentes d'apporter leurs comptes, 262. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État, ordonnant de mettre à la disposition de Jean Moisset, dans une salle de l'Hôtel de Ville, un coffre pour y déposer les deniers des rentes, 266. — Le Bureau mandé à la Chambre des Comptes pour entendre une proposition relative à l'édit de suppression des receveurs des rentes, 268. — Mandement aux receveurs des rentes de venir au Bureau, pour être entendus sur le fait de leurs charges, 270. — Le sieur Moisset admis à prêter serment en qualité de commis à la recette et au payement des deniers des rentes, 274-276. — Réception des cautions dudit Moisset, 277.

IMPRIMERIE NATIONALE.

— Ordre à François de Castille de délivrer désormais à Jean Moisset les deniers de sa recette destinés au payement des rentes, 278; et aux porteurs de rentes de faire faire leurs quittances au nom dudit Moisset, 278. — Ordre à Charles Leconte, ancien receveur des rentes, de fournir un état des payements à faire sur l'exercice de 1599, 281. — Requête à la Chambre des comptes pour signifier aux comptables l'arrêt de réception de Jean Moisset, 284. — Autorisation à Léon Frénicle d'acquitter les arrérages des rentes du dernier quartier de l'année 1598, 285, 286. — Ordre aux anciens receveurs des rentes d'apporter leurs comptes, 288. — Invitation aux rentiers assignés sur les aides de faire leurs quittances sous le nom de Jean Moisset, 289. — Ordre à Guillaume Le Gruet et à Jean Duhamel, anciens receveurs des rentes, de comparaître au Bureau, 289. — Ordre à Moisset et aux contrôleurs des rentes de comparaître au Bureau, 290. — Jours assignés pour le payement des rentes, 290. — Présentation des comptes de Guillaume Le Gruet, ancien receveur des rentes, 291. — Mandement de prise de corps contre Guillaume de Sève et Nicolas Martin, 294. — Examen des comptes de Jean Duhamel et de Charles Leconte, anciens receveurs des rentes, 295. — Mandement à François de Castille d'envoyer à l'Hôtel de Ville 25,000 livres pour compléter le payement des rentes de l'année 1600, 296. — Défense à Jean Moisset de payer les rentes assignées sur les aides pour le premier quartier de l'exercice 1599, 298. — Plaintes de Jean Moisset contre les anciens receveurs, 299, 300. — Fixation des jours de payements des rentes, 301. — Ordre à Moisset de payer le jour même les rentes assignées sur les aides, 301. — Ordonnance portant que les rentes seront payées sur quittance des intéressés, 302. — Mandement à François de Castille de remettre 30,000 livres à Christophe Martin, pour le payement des rentes de l'an 1600, 304. — Remontrances et prescriptions à Jean Moisset touchant l'exercice de sa commission, 307. — Plainte du contrôleur général des rentes contre François de Castille, 308. — Règlements touchant le payement des rentes et l'apport à l'Hôtel de Ville des deniers à ce destinés, 311. — Ordre au sieur Moisset d'apporter, dans la quinzaine, à l'Hôtel de Ville tous les deniers des aides et des recettes générales, 311, 312. — Ordre au même pour le payement des rentes; à François Robineau, receveur des tailles, d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers qu'il doit, 316; — à Léon Frénicle d'apporter le compte du domaine de 1603, 316 (note); — à Benjamin de Sève d'apporter son compte dans huitaine, 318. — Avis sur une requête de Jean Moisset au Conseil d'État touchant le contrôle de ses blancs-seings, 321. — Ordre audit Moisset pour le payement des rentes de 1599 et de 1600, 332. — Mandement à Charles Leconte et Léon Frénicle d'apporter leurs papiers au Bureau, 347: — à François de Castille de bailler à Jean Moisset les deniers destinés au payement des rentes de l'année 1600, 347. — Requête au Conseil d'État pour obtenir la révocation d'un arrêt relatif au payement des rentes, 370. — Remontrances au Roi à ce sujet, 371-374. — Requête au Conseil d'État touchant les rentes assignées sur les gabelles, 375. — Requête au Conseil d'État, demandant que les receveurs généraux fournissent l'état des deniers par eux payés à Jean Moisset, 377. — Requête au Conseil d'État, demandant que les receveurs des décimes fournissent un état trimestriel des deniers par eux baillés pour les rentes à François de Castille, 379. — Ordre à Nicolas Martin, ancien receveur des rentes, d'apporter ses comptes, 383. — Mandement à Jean Moisset de payer toutes les rentes assignées sur les aides sans distinction, 391. — Ordonnance portant que les contrôleurs des rentes tiendront registre de tous les payements faits à l'Hôtel de Ville, 391. — Interrogatoire de Jean Moisset touchant les payements des rentes qu'il a faits, depuis qu'il exerce la charge de receveur général, 394. — Mandement à François de Castille d'apporter au Bureau un état de ses recettes et dépenses, 400. — Ordre à Jean Moisset d'achever les payements des quartiers commencés, 402. — Requête au Conseil d'État, demandant l'exécution de l'arrêt du 31 mars 1605 relatif au payement des arrérages des rentes, 424. — Deux mandements à François de Castille de bailler à Jean Moisset les deniers nécessaires au payement des rentes, 430. — Conférence avec plusieurs bourgeois au sujet du rachat des rentes, 430, 431. — Règlement pour Jean Moisset, touchant le payement des rentes, 453, 454. — Mandement audit Moisset pour le payement du quartier échu des rentes sur les aides, 455. — Ordre au sieur de Romans, contrôleur général des rentes, de remettre la clef du coffre de l'Hôtel de Ville à son successeur, 458. — Mandement à Jean Moisset touchant le payement des rentes sur les aides, 470; réitéré, la semaine suivante, 472.

—— *Travaux publics :* Requête du Bureau au Conseil d'État pour être reçu opposant à l'établissement de bacs au port Saint-Paul, 21. — Remontrances au Roi touchant ce projet, 29, 30. — Ordre à Pierre Guillain de visiter les démolitions du port Saint-Paul et les maisons du Petit-Pont, 50; — d'examiner les travaux à effectuer à l'Arsenal, 51. — Ordres à Charles Marchant de visiter les maisons du Petit-Pont, 55; — au maître des œuvres de maçonnerie de faire un devis des réparations à effectuer aux maisons du Petit-Pont, 64. — Adjudication à Charles Marchant des pièces de bois qui ont servi pour les lices de la rue Saint-Antoine, 66. — Deux mandements touchant les devis et l'adjudication des travaux à faire aux maisons du Petit-Pont, 67. — Publication de l'adjudication desdits travaux, 70, 71. — Ordre à Charles Marchant de visiter la charpenterie des maisons du Petit-Pont, 90, 101 (note); — au maître des œuvres de visiter les nouveaux bâtiments du

Petit-Pont, 98. — Ordres à Charles Marchant, relatifs aux réparations de la porte de Nesle et au pont-levis de la porte Saint-Marcel, 101 (note). — Remontrances au maître des œuvres de charpenterie, 106. — Nouveaux ordres à Charles Marchant de visiter la charpenterie des maisons du Petit-Pont, 110 (note), 137, 143, 144, 165, 167; — au même de renforcer une pile du pont Notre-Dame, 124, 134. — Ordre à Pierre Guillain et à Charles Marchand de visiter le port de l'École, 126. — Défenses d'enlever les matériaux déposés au port de l'École Saint-Germain, 129. — Ordre à Pierre Guillain d'enlever les matériaux du quai de la Mégisserie, 130; et le pavé du quai de l'École, 131. — Adjudication des pierres et démolitions de partie du quai de l'École, 158. — Mandement pour la réfection d'un mur du quai près le port Saint-Landry 158 (note). — Ordre à Charles Marchant d'apporter au Bureau son rapport sur le bois de charpente des maisons du Petit-Pont, 167. — Procès-verbal de visite desdites charpentes, 169, 170. — Défense de prendre les matériaux qui se trouvent à la porte de Nesle, 172 (note). — Ordre à Pierre Guillain de faire réparer les brèches des murs de la ville, 174. — Marché pour la fourniture des ais de l'entablement du Petit-Pont, 174. — Ordre à Pierre Guillain d'apporter la pierre de liais provenant du quai de la Mégisserie, 183 (note). — Adjudication des matériaux provenant de la démolition du quai de la Mégisserie, 183. — Mandement à Pierre Guillain et à Léon Thomas pour des réparations au Petit Arsenal, 185 (note). — Le Bureau assigne Charles Marchant au sujet de pieux qu'il a fait planter dans la rivière sans permission, 323. — Admonestation au même à cause de ses négligences dans le service, 326. — Enquête ordonnée touchant l'établissement d'une machine à pomper l'eau sous le Pont-Neuf, 349. — Mandements aux maîtres des œuvres, à Charles Marchant et à Nicolas Morisseau, pour leur payement et l'inventaire de l'Arsenal, 349 (note). — Ordre à Robert Marquelet de faire transporter la pierre de taille des parapets du quai de l'École au quai des Augustins, 379. — Cession à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, d'un emplacement entre Saint-Paul et le parc des Tournelles, pour son bois carré, 422. — Avis au Conseil d'État touchant la remise en état du chemin et la continuation du quai des Bonshommes, 423. — Devis et adjudication des travaux de la descente de Glatigny, 461, 462. — Ordre de visite de deux maisons sur le Petit-Pont, 468, 469. — Adjudication des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain, 480, 481. — Voir ci-dessus *Égouts, Fontaines, Hôtel de Ville, Pont-Neuf, Pavage, Portes.*

Bureau des Finances. Voir Finances (Bureau des).

Bureau des Pauvres. Voir Pauvres (Bureau des).

C

Cabry (Jean). Héritier de la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 75 (note).

Cadée (La). 39.

Cadier, notaire au Châtelet de Paris, 408, 409.

Cadran (Rue du), anc. du Bout-du-Monde, 71 (note), 83 (note), 98 (note).

Caen (Calvados). Dépôt de sel, 438.

Caen (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Receveur général, voir Morant (Thomas). — Trésoriers généraux de France, 441.

Caillé (Jean), auditeur des comptes, 103 (note), 135.

Caillet (Pierre). Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 407.

Calandre (Rue de la), 70 (note).

Calignon (Alexandre, Abel, François et Uranie de), enfants de Soffrey, 158 (note).

Calignon (Soffrey de), conseiller au Conseil d'État. Rapporteur d'un procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides, 158, 159, 165. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 290. — Mentionné, 371.

Cambrai (Collège de) ou des Trois-Évêques, à Paris, 181 (note).

Cambrai (Nicolas de), maître sculpteur. Cautionne Guillaume Mahieu, 173.

Camp du Roi (Maison du), sur le Petit-Pont, 63 (note).

Camus (Geoffroy). Voir Pontcarré (Sr de).

Camus (Jean), sr de Saint-Bonnet, trésorier des coffres du Roi. Cautionne Benjamin de Sève, 25 (note).

Camus (Nicolas), marchand, 345 (note).

Camus (Raymond), commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390.

Canaye (André), quartenier. Présent aux élections municipales, 2, 3, 153, 341, 342, 474; — à d'autres assemblées générales de la Ville, 252, 276, 407. — Admonesté par le Bureau, 77. — Candidat à l'échevinat, 157. — Mentionné, 218, 224, 232.

Canteperdrix (Vin de) «Cantperdry», 39. (Il s'agit de Canteperdrix, cne de Beaucaire, Gard).

Capucines (Couvent des) ou des Filles de Saint-François, rue Saint-Honoré, 137 (note). — Son édification, 451, 452.

Caquet, marchand. Délégué comme bourgeois à l'assemblée générale pour les élections, 342.

Cardaillac (Claude de), femme de Jacques Du Faur, sr de Saint-Jory, 106 (note).

Carmes (Couvent des), 217 (note).

Carneaux (Maison des), rue des Bourdonnais, 160 (note).

Caron (Nicolas), sergent au Châtelet. Procès contre la Ville, 479.

Carré (Nicolas), maître paveur, rue des Nonnains-d'Yères, 383.

Carrel (Jean), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474, 475; — à d'autres assemblées générales de la Ville, 253, 276, 297, 408. — Admonesté par le Bureau, 77. — Mentionné, 225, 232.

Carrel (Marguerite), femme d'Antoine Duval, 75 (note).

Carrel (Marie), femme de Hugues Babinet, 75 (note).

Carrel (Pierre), 75 (note).

Carrousel (Rue du), 208 (note).

Carteron, marguillier de Saint-Merry (1644), 36 (note).

Castille (François de), s^r de Villemareuil, receveur général du Clergé. La Ville lui ordonne de mettre les deniers de sa recette à la disposition de Benjamin de Sève, receveur des rentes, 26. — Saisie en ses mains des deniers affectés aux rentes de la Ville, 210. — Requis de produire les comptes des décimes depuis l'année 1594, 258. — La Ville lui ordonne de délivrer désormais à Jean Moisset les deniers de sa recette destinés au payement des rentes, 278; — d'envoyer 25,000 livres à l'Hôtel de Ville, pour compléter le payement des rentes de l'année 1600, 296. — Requis de mettre 30,000 livres entre les mains de Christophe Martin, pour le payement des rentes, 304. — Plainte portée contre lui au Bureau de la Ville par le contrôleur général des rentes, 308. — Règlement pour les payements qu'il doit faire à Jean Moisset, 311. — Requis de fournir audit Moisset les deniers destinés au payement des arrérages des rentes de l'an 1600, 347. — État trimestriel des deniers à lui baillés pour les rentes par les receveurs des décimes, 379. — Remise de deniers à J. Moisset pour le payement des rentes, 395. — Arrérages par lui dus à la Ville pour les rentes, 397, 398. — Requis d'apporter au Bureau un état des décimes dus par chaque diocèse, 400. — Arrêt du Conseil lui défendant de prendre aucune quittance de François de Vigny, 411. — Requis de bailler à Jean Moisset les deniers dus par le Clergé pour le payement des rentes de la Ville, 430. — Autres mentions, 212, 259, 260, 290, 300.

Castille (Philippe de), receveur général du Clergé. La Ville lui ordonne de mettre les deniers de sa recette à la disposition de Christophe Martin, receveur et payeur des rentes, 23; — de produire les comptes des décimes depuis l'année 1594, 258. — Arrérages dus à la Ville pour les rentes, 397, 398. — Autres mentions, 210 (note), 400 (note).

Catherine de Médicis, 21 (note). — Son hôtel dit le Logis de la Reine, 118 (note). — Lettres en faveur des Filles-Dieu, 451 (note).

Caudebec (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 438.

Caumartin (Louis Le Fèvre, s^r de), conseiller d'État. Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 290.

Cavalli (Marino), ambassadeur de Venise en France, 38.

Cécille (Adam), marchand de maroquins, 99.

Célestins (Couvent des), 27 (note). — Église, 90 (note), 220 (note).

Célestins (Port des), 71 (note). — Dépôt de pavé, 122 (note).

Célestins (Quai et boulevard des). Maison appartenant à la Ville sur le bord de la Seine, démolie par le Grand Voyer, 321.

Cénami (Barthélemy), «Sénamy», banquier, 33.

Cénami (César et Rodolphe), établis à Paris, 33 (note).

Censive de la Ville. Maison de l'*Image Notre-Dame*, rue de la Harpe, 8. — Rue Saint-Séverin, 75. — Déclaration au terrier, 81. — Rue de la Vieille-Bouclerie, 172, 457, 471 (note). — Voir Domaine de la Ville.

Censy (Jean de), bailli de Montfort-l'Amaury, 423 (note).

Cerceau (Maison du), rue de la Mortellerie, 130.

Cérémonies. Voir Feu de la Saint-Jean, Messes, Processions, Te Deum, etc.

Cerisaie (Rue de la). Hôtel de Zamet, puis de Lesdiguières, 476 (note).

Cerisiers (Barnabé de). «Serizié, maître des comptes. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Certrouville. Voir Sartrouville.

Cessault (Denis), 270.

Chaalis (Abbaye de), 49 (note).

Chabannes (François de). Voir Curton (Marquis de).

Chableurs de la Ville, 29, 30.

Chabot (Antoinette), femme de Jean d'Aumont, 365 (note).

Chabot (L'amiral). Sa veuve, 138 (note).

Chaillot (Village de), Challeau, 305. — Égout, 366.

Chaillot (Quai de) ou des Bonshommes. Sa construction, 423.

Chaillou (Jean), conseiller à la Chambre des comptes, 220 (note), 242, 246, 297.

Chailly, près Fontainebleau (Seine-et-Marne), 338.

Chaînes au coin des rues. Ordonnance du Bureau, 132. — Suppression de la chaîne attachée au coin de la ruelle vis-à-vis du Pont-Neuf, 173 (note). — Chaîne fermant la Seine de la Tournelle à l'île Notre-Dame, 385 (note).

Chalange (Germain), commis de Jean Moisset, 298. — Plaintes au Bureau de la Ville, au nom de son maître, 299. — Prescriptions que le Bureau le charge de transmettre à Moisset. 307. — Autres mentions, 302 (note), 403, 472.

Challeau. Voir Chaillot.

Châlons-sur-Marne (Marne). Lettre à la ville de Paris touchant la saisie de deux bateaux, 404. — Abbaye de Saint-Urbain, 50 (note). — Dépôt de sel, 438.

Châlons (Ferme du vingtième sur le vin vendu en gros à). — Rabais demandé par le fermier, 114. Voir Rémy (Pierre).

Châlons (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433.

434, 442, 443, 447. — Trésoriers généraux de France, 114, 441.
Châlons (Parlement de). Voir Parlement.
Châlons (Rue de), à Paris, 27 (note).
Chalouette (La), rivière, 107 (note).
Chambéry (Savoie). Lettre de la municipalité à celle de Lyon touchant la peste, 303.
Chambiges (Anne), femme de Paul Lemaire, 331 (note).
Chambiges (Jeanne), femme de Jean Fontaine, 331 (note).
Chambiges (Pierre), juré du Roi pour les œuvres de maçonnerie, 283, 349 (note). — Commis à la visite des maisons du Petit-Pont, 58; — à la visite des travaux du jardin des arbalétriers, 320 (note). — Chargé de toiser un nouvel emplacement destiné au jeu des arbalétriers, 331.
Chambly (c^on de Neuilly-en-Thelle, Oise), 414.
Chambon (Jean), adjudicataire des travaux de réfection du pont de Melun, 162 (note).
Chambre des Comptes. Voir Comptes (Chambre des).
Chambre royale pour la recherche des abus commis dans les finances. Sa suppression, 389 (note).
Champagne (Généralité de). Receveur général, voir Nau (Martin). — Traites foraines, 394.
Champin (Jean-Baptiste de), secrétaire du Roi. Contrat pour le rachat des rentes constituées sur le sel, 13, 14, 15; — pour le rachat de cent mille livres de rente, 55, 147, 148, 161. — Échevin, présent à l'assemblée générale pour les élections (1602), 2; — (1603), 152; — aux assemblées du Conseil, 9, 26, 32, 44, 62, 85, 107. — Délégué à la visite de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 6; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33-35. — Visite des maisons du Petit-Pont, 52, 53. — Élection de son successeur, 154-157; il obtient des voix pour être maintenu, 157. — Autres mentions en qualité d'échevin, 22, 31, 58, 76, 87, 102, 116, 118, 123 (note), 137.
Champion (Pierre), 166.
Champlâtreux (S^r de). Voir Avrillot (Raoul).
Champregnault (Jean de), marchand de grains, 405.
Chancelier de France. Voir Bellièvre (Pomponne de).
Chandon (Andrée), femme de Christophe de Sève, 291 (note).
Chandon (Jean), s^r de la Montagne, premier président à la Cour des Aides, 291 (note).
Chandouault (Florentin), commis de Christophe Martin, 216.
Change (Pont au), 130 (note), 326, 340, 464 (note).
Chanoinesse (Rue), 461 (note).
Chanteau, juré vendeur de marée, 286.
Chantemerle (c^on d'Esternay, Marne), 446.
Chantilly (Oise), 265 (note).
Chanverrerie (Rue de la), 446.
Chapeau-Rouge (Maison à l'enseigne du), rue Saint-Jacques, 113, 170, 306.
Chapelain-le-Châtel (Baronnie de), en Champagne, 365.
Chapelle (Gilbert), conseiller maître à la Chambre des comptes, 93 (note), 448 (note).
Chapelle (Regard de la), au-dessus de Belleville, 281.
Chapelle-aux-Ursins (Mercure de Saint-Chamans, marquis de la), 37.
Chapelle-Gautier (La). Érigée en marquisat sous les noms de la Chapelle-aux-Ursins, 37 (note).
Chapelle-Saint-Denis (La), commune annexée à Paris. Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Pavage de la chaussée, 122, 130, 131.
Chapon (Rue), 365.
Chappes (Baron de). Voir Aumont (Jacques d').
Charbon. Règlements pour la vente et distribution, 45, 46, 150. — Abus, 98. — Arrêt du Parlement concernant la vente, le mesurage et le port, 191 (note), 221. — Tarif du charbon vendu sur les ports, 209. — Voir Mesureurs, Porteurs.
Charbonnières (Charles de), auditeur en la Chambre des comptes. Concession de fontaine pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, 449, 450.
Charbonniers (Rue des), 27 (note).
Chardonnet (Enclos du), 279 (note).
Charente (La), rivière, 355.
Charenton (Rue de), à Paris, 27 (note).
Charenton (Seine). Logis du s^r Cénami, 33. — Pont, 398 (note).
Chargeurs de bois. Règlement de salaire, 46, 376.
Charité (Frères de la) ou de Saint-Jean-de-Dieu. Leur établissement à Paris, 125.
Charité (Hôpital de la). Son institution, 125.
Charles V, roi de France, 388 (note).
Charles VI, roi de France, 421 (note). — Lettres en faveur des Filles-Dieu, 451 (note).
Charles VII, roi de France, 459 (note).
Charles VIII, roi de France. Lettres pour les Filles-Dieu, 451.
Charles IX, roi de France. Engagement d'aides à la Ville de Paris, 77, 78, 159. — Son fils naturel, 37 (note). — Autres mentions, 452 (note), 458 (note), 471 (note).
Charles (Jean), maître du pont de Pontoise. Procès contre Thomas Aubert, voiturier par eau, 144. — Ajournement devant la Chambre du Trésor, 327.
Charles-Emmanuel, duc de Savoie, 90 (note).
Charlotte de France, femme de Jacques de Brézé, comte de Maulévrier, 459 (note).
Charmeaux (Seigneur de). Voir Guyot (Antoine).
Charmoy (Seigneur de). Voir Bragelongne (Jacques de).
Charonne, commune annexée à Paris, 466. — Seigneur, voir Bragelongne (Martin de).
Charpenterie (Maître des œuvres de la Ville). Voir Marchant (Charles et Jean).
Charpenterie (Rue de la), 160 (note).
Charpenterie (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont: devis, 68, 69.

Charpentiers de bateaux, au port des Barrés, 27.
Charretiers et Voituriers. Règlement de leur salaire, 46, 376. — Défense de porter des gravois et immondices sur les remparts, 134.
Charrier, sergent de l'Hôtel de Ville, 65, 403.
Chartier (Fourcy), fermier du pastel et garance, 190, 228, 285 (note). — Quittance du Bureau de la Ville, 258.
Chartier (Jean), maître fondeur. Marché avec la Ville pour fournir le cuivre destiné aux fontaines, 105, 112. — Saisie de cuivre, 172 (note).
Chartière (Rue), 19 (note).
Chartres (Évêque de). Voir Guillard (Charles).
Chartreux (Couvent des). Dîner du Corps de la Ville, 268 (note).
Chasseriau, juré vendeur de marée, 286.
Château de Milan (Maison et jeu de paume du), au faubourg Saint-Germain, 481.
Châteauneuf (Guillaume de l'Aubépine, baron de), conseiller au Conseil d'État, 206, 317 (note), 359, 361 (note), 371, 431. — Commis pour régler les différends entre la Ville et les partisans des aides, 417.
Château-Poissy (Seigneur de). Voir Le Pelletier (Charles et Nicolas).
Châteauvillain (Anne d'Aquaviva, comtesse de), 470 (note).
Châteauvillain (Ludovic d'Adjacet, comte de). Son hôtel rue des Francs-Bourgeois, 137, 138 (note).
Châtelet (Le Grand), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île-de-France. — Procès entre la Ville et divers particuliers prétendant droit à partie des anciens murs, 8; — entre la Ville et Jean Herbinot, touchant une maison rue de la Harpe, 8; — touchant une maison de la Ville, quai des Augustins, 50 (note). — Procès de la Ville touchant l'ensaisinement d'une maison rue du Foin, 59; — touchant quelques masures appartenant à la Ville, rue de la Vieille-Draperie, 68; — entre la Ville et Hugues Babinet au sujet d'une maison sise rue Saint-Séverin, 75, 84; — entre la Ville et le Chapitre touchant la censive d'une maison rue Saint-Séverin, 127, 147, 250; — entre la Ville et les prieur et syndic du collège de Sorbonne, 187; — entre la Ville et Pierre Godefroy, 203; — en matière de subrogée tutelle, 252 (note); — de Pierre Noblet contre la Ville, 309; — entre la Ville et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, touchant une maison rue du Battoir, 325, 335; — entre Thomas Morant et les héritiers Noblet, touchant des portions de murs anciens de la Ville, 393; — de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au sujet de droits prétendus sur des terrains le long des fossés, 479; — touchant un bail passé par la Ville à Jean Bayet, 479. — Sentence du Prévôt de Paris en faveur de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 279 (note). — Autres sentences citées, 119 (note), 186. — Décret d'acquisition d'une maison près la porte Saint-Denis, 54 (note). — Adjudication d'une maison rue Saint-Denis, 124; — d'un moulin à vent sur le rempart, près la porte Saint-Honoré, 292, 323; — d'une maison rue du Battoir, 279, 385. — Réception des cautions de Jean Moisset, fermier général des aides, 364-366. — Bâtiments du Grand Châtelet, 222. — Prisons, 89. — Conseillers au Châtelet, voir Clapisson, Croyer, Guibert, Huault (Jean), Quetin (Nicolas). — Examinateur, voir Regnault (Jacques). — Lieutenant civil, voir Miron (François), Séguier (Jean). — Procureur des causes de la Ville, voir Le Secq (Jacques). — Sergent, voir Nicolas (François).
Châtelet (Le Petit), 58, 117, 145. — Prisons, 177 (note). — Geôlier, voir Dumont (Barthélemy).
Châtillon (Claude de). Dessin des bâtiments de l'hôpital Saint-Louis, 283 (note).
Châtres, aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise), 278. — Impôt du huitième sur le vin, 77.
Chaudron (Regard du), à Belleville, 111 (note).
Chaume (Rue du), depuis des Archives, 49 (note), 73 (note), 336 (note), 460 (note).
Chaussée (Entreprise d'une) au Pré-Saint-Gervais. Marché, 170.
Chaussée Saint-Denis. Voir Chapelle-Saint-Denis (La).
Chauvelin (Alexandre), conseiller maître à la Chambre des comptes, 291 (note).
Chauvelin, le jeune. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 475.
Chennevières (Seine-et-Oise). Maison de Léon Frénicle, 407 (note). — Seigneur, voir Masparault (Pierre de).
Cherbourg (Capitaine de). Voir Matignon (Charles de).
Chéruel. *Dictionnaire des institutions*, cité, 217 (note).
Chesnard (François), marchand de poisson de mer, 97. — Candidat à l'échevinat, 157, 477.
Chesnault, sergent de la Ville. Mis en demeure d'exercer son office en personne, 288.
Chesnay (Dame du). Voir Le Lièvre (Marie).
Chesnaye (Seigneur de la). Voir Debruc (René).
Chessy (Seigneur de). Voir Fourcy (Jean de).
Chevalier (Jacques), conseiller au Parlement. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153.
Chevalier (Nicolas), président en la Cour des Aides. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 154.
Chevalier-du-Guet (Rue du), 416 (note).
Chevausson (Pierre), bourgeois de Paris, 473 (note).
Chevenon, avocat. Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 407.
Chevillelle, Chevillières (c^ne de Saint-Germain, c^ne de Troyes, (Aube). Terre et seigneurie, 446.
Chevry (Seigneur de). Voir Duret (Charles).
Chiron, sergent de l'Hôtel de Ville, 129.
Choilly (Claude de), échevin. Présent à l'assemblée générale pour les élections (1602), 2; — aux assemblées du Conseil, 9, 26, 32, 44, 57, 62, 85; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33-35. — Autres

mentions en qualité d'échevin, 10, 31, 46, 58, 76, 87. — Sa mort, ses obsèques, 95, 96. — Élection de son successeur, 154-157.

Choisy (Jacques de L'Hôpital, marquis de), 314 (note). — S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360.

Choppin, huissier au Parlement, 137.

Choppin (René), avocat au Parlement. Procès contre la Ville touchant les lods et vente d'une maison, 119.

Chouard, avocat au Parlement, 103 (note).

Chouard (François), 469 (note).

Chouet (Nicolas), maître paveur. Adjudicataire des travaux de la chaussée Saint-Denis, 130. — Marché pour dépaver le port de l'École, 132. — Autre marché pour le pavage, 202. — Mention, 172 (note).

Chouin (Pierre), *alias* Chouyn. Acquéreur d'une maison près la porte Saint-Denis, 54 (note). — Procès contre la Ville, 119, 123.

Cilleuls (A. des). *Les dérivations des eaux de sources à Paris*, citées, 111 (note). — *Le Parloir aux Bourgeois*, cité, 249 (note).

Cilly (Seigneur de), Silly. Voir Potier (Bernard).

Cinq Diamants (Rue des). Fontaine Troussevache, 139.

Cinq sols anciens (Ferme des), 8. — Fermier, voir Croulebois (Jean).

Cinquanteniers et Dizeniers. Dispensés d'accepter la charge de subrogé tuteur, 252 (note). — Commis à lever la taxe pour les pauvres, 305. — Cinquanteniers, voir Maubert (Antoine), Tulloue.

Cité (Quartier de la). Fermier du huitième, voir Du Ruble (Robert).

Cité (Rue de la), 124 (note).

Citoys (Pierre), receveur de la Cour des Aides, 103 (note).

Clapisson, conseiller du Châtelet. Candidat à l'échevinat, 5, 157, 477.

Clauseau (Jeanne), femme de Jean Puthome. Procès contre la Ville, 68.

Clef (Maison de la), rue du Petit-Pont, 380.

Clément VIII, pape, 38 (note), 419 (note).

Clément (Françoise), servante de Géléon Boucher, 228.

Clément (Guillaume), commis au greffe de la Ville, 167 (note). — Assigné au Parlement, 172. — Reçu en qualité de concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin, 196, 197. — Chargé de garder les scellés apposés sur les chambres des receveurs des rentes, 210.

Clergé (Assemblée du), en 1596, 223 (note). — En 1605 : Lettre de la Ville aux évêques touchant les états de deniers destinés au payement des rentes, 413. — Contribution pour l'achèvement de l'Hôtel de Ville, 466 (note).

Clergé (Chambre du), 212. — Examen des comptes, 397.

Clergé (Deniers du). Affectés au payement des rentes de la Ville, 56, 193, 200, 215, 426, 430. — Saisis à la requête de Jean Moisset; délibération du Conseil de la Ville, 210. — Comptes, 288, 397.

Clergé (Rentes du). Commissaires députés à l'Hôtel de Ville, 258.

Clergé (Receveur général du). Voir Castille (François et Philippe de).

Clergé (Syndic du). Voir Berthier.

Clèves (Catherine de), duchesse de Guise, 37 (note), 49 (note).

Clèves (Pays de), 244 (note).

Clignancourt, commune annexée à Paris. Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Cliquart (Pierre de), 66.

Clisson (Hôtel de), puis de Guise, 138 (note).

Clochepin (Rue), 27 (note).

Clos-Bruneau (Rue du), 19 (note), 116 (note).

Cluny (Abbaye de), 49 (note).

Cochet (Abel), huissier de la Chambre des comptes, 284 (note).

Cochon (Lazare), de Saumur. Offre de prendre la ferme générale des gabelles, 433.

Cochon (Pierre), 457.

Cocuette (Nicole), femme de Simon Aze, 228.

Coignet (Thomas), marchand. Candidat à l'échevinat, 5, 157.

Coinart. Corr. et voir Drouart (Pierre).

Coing (Jean), maître maçon, rue Saint-Paul, 71.

Colange (Philippe de). Voir Coulanges (Philippe).

Colbert (Oudart), marchand, 345 (note).

Collé, huissier et sergent au bailliage du Palais, 320.

Colleau (Jean), de Melun. *Journal*, cité, 162 (note).

Collège-Mignon (Rue du), 279 (note).

Collèges. Voir Cambrai, Mignon, Navarre, Sorbonne.

Colletet (Gabriel), procureur au Châtelet. Indemnité pour expropriation, 381 (note).

Collon (Robert), grand audiencier de France, 103 (note).

Collot (Étienne), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474, 475. — Mentionné, 218, 225.

Combault (Joseph). Procès contre les maîtres et gardes de la draperie, 234 (note).

Commerce. Importation; lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de Lyon, 350. — Interdiction de commercer avec l'Espagne et les Pays-Bas, 384, 391 (note). — Liberté du commerce, 41. — Commerce fluvial, voir Hanse (Droits de).

Commerce (Chambre de), 345 (note).

Commissaires chargés de la recherche des droits dus au Roi en la généralité de Paris. Opposition de la Ville, 185, 186. — Voir Trésor (Chambre du).

Commissaires du Roi pour surveiller les travaux du Pont-Neuf. Remboursement à la Ville d'un prêt de 18,000 livres, 201.

Commissaires des quais. Voir Quais (Commissaires des).

Commission chargée de vérifier les dettes de la Ville, 374.
Commission nommée pour rechercher les moyens propres au rachat des rentes, 287, 290. — Siège à la Chambre des comptes, 297, 298.
Commission du vieux Paris, 111 (note).
Compagnie française (Droits de). Voir Hanse.
Compans (Jean de), ancien échevin. Procès contre la Ville, 429, 447, 448.
Comptes (Chambre des). Enregistrement d'un édit sur les monnaies (sept. 1602), 10 (note); — d'ordonnances et déclarations relatives aux monnaies (1577), 12 (note); — d'un contrat pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles (1578), 13 (note); — de l'édit de création de six receveurs des rentes de la Ville (avril 1594), 24. — Réception de Benjamin de Sève en qualité de receveur des rentes de la Ville, 24, 25. — Enregistrement de lettres en faveur du s^r de Forcès, 60. — Opposition de la Ville à la clôture du compte de Nicolas Thomas, receveur en l'élection de Paris, 76, 77. — Mandement du Roi pour faire décharger Jean Lequin, fermier de l'imposition des draps, d'une somme de 3,630 livres, 102. — Arrêts touchant les baux des fermes des aides, 145, 169. — Mandement du Roi en faveur de la ville de Saint-Quentin, 168. — Opposition des receveurs des rentes à la réception de Jean Moisset, en qualité de seul receveur, 185. — Opposition de la Ville à l'entérinement des lettres de nomination dudit Jean Moisset, 207. — Examen de l'édit de suppression des six receveurs des rentes de la Ville, 189, 190. — Remontrances de la Ville contre l'enregistrement, 192. — Mémoire de la Ville contenant les causes d'opposition à la vérification de cet édit, 198-201. — La Chambre des comptes refuse de l'entériner, 205, 207. — Autre protestation de la Ville contre l'édit de suppression des receveurs des rentes, 213. — Lettres de jussion à la Chambre pour l'exécution de l'édit en question; la Ville maintient son opposition, 219-221. — Comptes rendus par les receveurs des rentes de la Ville de Paris, 222, 223, 251. — Défense à la Chambre de connaître des oppositions faites par la Ville aux saisies opérées par Jean Moisset, 233. — Lettres lui ordonnant de procéder à la réception dudit Moisset, en qualité de commis à la recette générale des rentes, 239, 266. — Nouvelles lettres de jussion à la Chambre des comptes pour l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes de la Ville, 240, 247. — Arrêt ordonnant qu'elles soient communiquées à la Ville, 243. — Délibération du Conseil de la Ville sur ces lettres, 244. — La Chambre refuse de s'y conformer, 248. — Troisièmes lettres de jussion ordonnant la vérification de l'édit de suppression des six receveurs des rentes et de la commission de Jean Moisset; opposition de la Ville, 260, 261. — Proposition faite par la Chambre aux Prévôt des marchands et Échevins touchant le même édit, 268; délibération du Conseil de la Ville relative à cette proposition, 269. — Opposition de Jean Moisset à la vérification du contrat d'adjudication à Pierre Drouart de la ferme générale des aides, 262 (note), 263 (note). — Arrêt de la Chambre ordonnant l'enregistrement de la commission de Jean Moisset comme receveur général des rentes, 176 (note), 271-274. — Il est signifié aux comptables, 284. — Commission nommée pour examiner les offres relatives au rachat des rentes, comprenant des membres de la Chambre des comptes, 253 (note), 287, 290, 297, 298. — Communication à la Ville du bail général des aides fait au nom de Jean Moisset, 279 (note), 309 (note), 310, 314. — Le Roi presse la Chambre de procéder à son enregistrement, 312. — La Ville s'y oppose, 316. — Arrêt d'enregistrement du bail de ladite ferme, 322, 324, 358-362, 370. — Inventaire des biens de Léon Frénicle, 407 (note). — Renvoi au Bureau de la Ville du bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Jean Moisset, 430, 432. — Arrêt d'enregistrement dudit bail, 442. — Payement des gages des officiers de la Chambre sur la ferme générale des gabelles, 437, 442. — Remontrances de la Ville touchant l'adjudication de la ferme de la police et du sceau des draps du royaume, 456. — Réception de René Debruc en qualité de contrôleur général des rentes, 448.

La Chambre assiste en corps à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115 (note), 116. — Députe aux messes anniversaires de la réduction de Paris à Henri IV, 92, 267, 268; — aux messes anniversaires de la reprise de Paris sur les Anglais, 280, 421. — Compliments au Roi sur le rétablissement de sa santé, 117 (note). — Délégations aux assemblées du Conseil de la Ville, 220, 242, 246, 297; — au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Lacunes des archives de la Chambre, 110 (note). — Premier président, voir Nicolaï (Jean). — Présidents, voir Bailly (Charles), Danès (Jacques), Duret (Charles), Gobelin (Balthasar), Guyot (Antoine), Luillier (Jean et Nicolas), Saint-Mesmin (s^r de), Tambonneau (Michel), Vienne (Jean de). — Maîtres des comptes, voir Alméras (René), Amelot (Charles), Aubry (Claude), Benoise (Charles), Bernard (Bénigne), Bragelongne (Jacques de), Briçonnet (François), Cerisiers (B. de), Chaillou (Jean), Chapelle (Gilbert), Chauvelin (A.), Dubois de Pincé, Haste (Jacques), Hesselin (Louis), La Guichonnière, Laisné (Aubin), Larcher (Pierre), Le Bossu (Simon), Le Clerc (Nicolas), Le Conte (Raoul), Léguyer (Jean), Le Féron (Raoul), Lefèvre (Olivier), Legrand (Jean), Lelieur (Denis), Le Prévost (Nicolas), Lescalopier (Nicolas), Lesueur (Nicolas), Le Tellier (Michel), Machault (Louis de), Mellissant (Pierre), Michon (Antoine), Nau (Jacques), Neufbourg (Rolland de), Perrochel (Guillaume), Phelippeaux (Salomon), Pleurre (Pierre de),

Rouillard (Nicolas), Rouillé (Jean), Saint-Germain (Jean de), Sublet (Jean), Texier (Germain), Thibault (Nicolas), Valles (Pierre de), Vivien (Nicolas), Vyon (Ézéchiel). — Procureur général, voir Dreux (Jean), Luillier (Jérôme), Mangot (Jacques). — Greffier, voir Le Prévost (Charles).

Comptes (Chambres des) de Paris, Dijon et Rouen, 441.

Comptes du domaine. Examen par le Bureau de la Ville, 146.

Comte-de-Ponthieu (Rue au), 160.

Comtesse-d'Artois (Rue). Procès des habitants contre les marchandes de poisson de mer, 97.

Concierge de l'Hôtel de Ville. Voir Clément (Guillaume), Quetin (Nicolas), Tamponnet (Charles).

Conciergerie du Palais. Prisons, 92 (note), 177 (note), 180 (note), 195 (note).

Condé (Charlotte-Catherine de La Trémoïlle, princesse de), 37. — Fait assigner au Conseil le Receveur de la Ville, 166. — Commission pour la recherche des droits de censive recélés depuis trente ans, 203. — Elle prétend droit au jardin des arbalétriers, rue Saint-Denis et le fait saisir, 320 (note).

Condé (Henri Ier de Bourbon, prince de), 166 (note).

Condé (Henri II de Bourbon, prince de), 37, 39.

Condé (Louis Ier de Bourbon, prince de), 37 (note).

Conférence (Quai de la), 423 (note).

Confrérie (La Grande). Censive litigieuse, 457.

Connétable de France. Voir Montmorency (Anne et Henri de).

Conseil d'État. Convoque le Bureau de la Ville au sujet des rentes et des fermes, 10, 33. — Arrêts relatifs au payement des rentes de la Ville, 14, 15, 55. — Requête de la Ville aux fins de s'opposer à l'établissement de bacs au port Saint-Paul, 21. — Avis du Bureau s'opposant au rabais demandé par le fermier des quinze sols par muid de vin entrant dans la ville, 21, 22. — Prétention du Conseil de passer les baux des fermes de la Ville; ferme de la douane, 40. — Arrêt chargeant le Grand Voyer de France de pourvoir au pavage de la ville de Paris, 45. — Arrêt ordonnant la fabrication de doubles et petits deniers, 51 (note). — Procès entre le fermier des impositions sur le poisson de mer et les marchands d'huîtres; intervention de la Ville, 75-76. — Arrêt relatif à la confection du terrier de la généralité de Paris, 81 (note). — Requête de Martin Le Fengneux pour obtenir réduction d'un tiers sur le prix de sa ferme, 86 (note). — Requête des Prévôt des marchands et Échevins touchant les rentes de la Ville, 87. — Requête des mêmes pour faire décharger du droit de marc d'or le receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 99. — Arrêts relatifs à la reconstruction du pont de Pont-sur-Yonne, 100 (note). — Arrêts relatifs au rabais demandé par le fermier de l'imposition sur les draps vendus aux halles, 101, 102. — Procès en garantie de rentes intenté par Jacques Du Faur à la Ville de Paris, 106. — Arrêts relatifs au dessèchement de marais, 107 (note). — Arrêt touchant un rabais demandé par le fermier du vingtième sur le vin à Châlons, 114. — Arrêts relatifs au sr de Montmartin, 129 (note). — Protestation de la Ville contre un arrêt dispensant les marchands d'huîtres de l'imposition sur le poisson de mer, 140, 141. — Affaire touchant le payement des arrérages des décimes au diocèse du Mans, 141. — Arrêts touchant un rabais demandé par le fermier de l'imposition sur la guesde et le pastel, 142. — Arrêt du 12 août 1603 levant les défenses faites aux receveurs des rentes de la Ville par celui du 6 novembre 1601, 147, 148. — Arrêts sur les demandes de rabais de Charles Voisé et de Martin Le Fengneux, fermiers des impositions sur le vin, 149, 150. — Procès entre la Ville et les nouveaux acquéreurs des aides engagées à ladite Ville, 158-160, 165. — Assignation donnée au receveur de la Ville, à la requête de la princesse de Condé, 166. — Arrêt de suppression des six offices de receveur des rentes, 176 (note), 178. — Arrêts relatifs aux créances d'Ernest de Mandesio et d'Otto Plotz, colonels de reîtres, 188 (note). — Commission pour vérifier les dettes de la Ville, 203. — Procès entre la princesse de Condé et la Ville, 203, 204. — Requête de la Ville pour avoir mainlevée des deniers saisis par Jean Moisset entre les mains des fermiers des aides, 204-206. — Arrêt ordonnant aux fermiers des aides de verser les deniers de leur recette entre les mains de Jean Moisset, 207. — Arrêts relatifs à la réduction de prix demandée par Martin Le Fengneux, fermier des quinze sols par muid de vin, 228, 229. — Remontrances de la Ville interdites par le Roi, 232, 233. — Lettres d'évocation des oppositions faites par la Ville aux saisies de deniers ordonnées à la requête de Jean Moisset, 233. — Remontrances de la Ville touchant les nouveaux règlements relatifs aux rentes, 234-238. — Arrêt ordonnant que le payement des rentes de la Ville commencé par les six receveurs supprimés sera continué par Jean Moisset, 238. — Arrêt ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs des rentes, 241, 246. — Arrêt déboutant la Ville de son opposition à l'édit de suppression des six receveurs des rentes et à la commission donnée à Jean Moisset pour les remplacer, 247. — Remontrances de la Ville touchant les censives qui lui appartiennent, 249. — Arrêt ordonnant aux fermiers des aides d'apporter les deniers de leur recette à l'Hôtel de Ville, 238, 257. — Contrat d'adjudication à Pierre Drouart, sr du Bouchet, de la ferme générale des aides, 262-264. — Arrêt ordonnant de mettre à la disposition de Jean Moisset un lieu clos et un coffre en l'Hôtel de Ville, pour les deniers des rentes, 266. — Articles dressés pour le fait du rachat des rentes de la Ville, 276. — Demande par Claude Boutin d'une réduction sur le prix de sa ferme du poisson de mer, 286. — Trois des membres

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Conseil d'État nommés commissaires pour le rachat des rentes, 290. — Arrêts contre les anciens receveurs des rentes de la Ville, 301 (note). — Injonction à la Chambre des comptes d'enregistrer le bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 312 (note). — Arrêt en faveur de Jeanne Targer, 317 (note). — Arrêt ordonnant le transfert hors des murs du jardin des arbalétriers et arquebusiers, 320 (note), 331. — Requête de Jean Moisset contre les contrôleurs des rentes, 321. — Arrêt ordonnant aux six receveurs des rentes supprimés de déposer leurs registres entre les mains du secrétaire du Conseil, 329. — Arrêt touchant le rabais demandé par Innocent Quitard sur le prix de la ferme de l'imposition sur le vin vendu en gros, 337. — Arrêts contre Claude Josse, Jean de Saint-Germain et Nicolas Parent, banqueroutiers, 343 (note), 432 (note). — Arrêt sur les oppositions au bail de la ferme de la douane de Lyon, 350 (note), — Bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 353-358. — Arrêt subrogeant Henri de La Ruelle aux droits de Moisset dans le bail général des aides, 357 (note). — Arrêt relatif au mode de payement des rentes de la Ville par Jean Moisset 369, 370. — La Ville demande sa révocation, 370. — Remontrances à ce sujet, 371-374. — Arrêt ordonnant d'extraire des comptes des rentes ce qui a été payé sur les années en retard, 374. — Arrêt touchant les rentes de la Ville assignées sur les gabelles, 375. — Arrêt ordonnant aux receveurs généraux de fournir tous les trois mois un état des deniers par eux baillés à Jean Moisset, 377. — Arrêt sur la demande de réduction de Michel Ferry, fermier de l'imposition de dix sols par muid de vin, 384. — Renonciation des officiers des finances au bénéfice des lettres d'abolition, 389 (note). — Arrêt accordant un huitième aux commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390. — Procès contre des receveurs des aides, 394. — Évocation demandée par les Prévôt des marchands et Échevins du procès qui leur est intenté par François Estienne, s^r d'Esbelles, et Philippe de Vigny à raison de sommes que leur devrait la Ville, 398, 399. — Requête de la Ville aux fins de s'opposer à une demande d'augmentation des droits sur la marchandise faite par Jean Moisset, 399. — Arrêt ordonnant le payement des rentes par ledit Moisset, à dater du 1er janvier 1605, 402. — Renouvellement d'un octroi sur le vin en faveur des habitants de Villeneuve-le-Roi; opposition de la ville de Paris, 403. — Arrêt défendant à François de Castille de prendre aucune quittance de François de Vigny, ancien receveur des rentes 411, 412. — Arrêt réglant le payement des rentes constituées sur les aides, 417, 453, 455. — Arrêts relatifs à la construction du quai des Bonshommes ou de Chaillot, 423. — Requête de la Ville demandant l'exécution de l'arrêt du 31 mars 1605, relatif au payement des arrérages des rentes, 424. — Remontrances du Prévôt des marchands, François Miron, sur le fait des rentes, 424-429. — Bail de la ferme générale des gabelles, 433-442. — Procès entre la Ville et le duc de Mayenne (dettes de la Ligue), 447-448. — Adjudication à H. de La Noue de la ferme de la police et du sceau des draps, 456 (note). — Autres arrêts visés, 8 (note), 21 (note). — Avocat des causes de la Ville au Conseil d'État, voir Mareschal (Jacques).

Conseil de la Ville (Assemblées du) : (11 septembre 1602.) — Délibération au sujet de diverses affaires relatives aux rentes de la Ville, 9-15; remontrances au Roi en conséquence et réponse du Roi, 16-19. — (3 octobre 1602.) Délibération sur un projet d'établissement de bacs au port Saint-Paul, 26. — (14 octobre 1602.) Assemblée touchant la réception des ambassadeurs des Ligues suisses et l'adjudication de la ferme de la douane, 32. — (30 octobre 1602.) Délibération sur le payement de la dépense pour la réception des ambassadeurs suisses, et sur le pavage des croisées de la ville, 44. — (13 décembre 1602.) Délibération sur la résignation à survivance faite par Martin de Bragelongne de son office de conseiller au profit de son fils Claude, 56, 57. — (7 janvier 1603.) Délibération sur la ruine et la reconstruction des maisons du Petit-Pont et sur les dépenses du Pont-Neuf, 62, 63. — (28 février 1603.) Révocation par Pierre Le Cointe de la résignation qu'il avait faite au profit de Jean-Baptiste de Courlay, 79. — (18 mars 1603.) Délibération sur une avance de 36,000 livres demandée pour la construction du Pont-Neuf sur l'octroi de quinze sols par muid de vin, 85, 86. — (13 mai 1603.) Délibération sur l'édit ordonnant la construction d'un bassin à Corbeil, 106, 107, 108. — (26 septembre 1603.) Délibération sur la résignation à survivance de l'office de conseiller de la Ville faite par Nicolas Le Clerc au profit de son fils, 171. — (20 novembre 1603.) Délibération touchant l'édit de suppression des six receveurs des rentes; opposition à l'enregistrement, 178, 179. — (21 novembre 1603.) Délibération sur la commission du Roi nommant Jean Moisset seul receveur des rentes, 179, 180. — (12 et 19 décembre 1603.) Délibérations touchant le payement des rentes, 187, 189. — (20 décembre 1603.) Délibération sur l'édit de suppression des six receveurs des rentes de la Ville, 189; (24 décembre) examen des causes d'opposition à l'enregistrement, 191; remontrances à la Chambre des comptes, 192. — (13 janvier 1604.) Nouvelle délibération touchant cette affaire 197, 198. — (28 janvier 1604.) Délibération sur les questions relatives aux rentes, à la suppression des six receveurs, etc., 208. — (30 janvier 1604.) Délibération touchant la saisie des deniers du Clergé affectés aux rentes de la Ville, 210, 211. — (6 février 1604.) Délibération touchant des lettres de

jussion pour l'exécution de l'édit de suppression des receveurs des rentes, 219, 220. — (10 février 1604.) Délibération, avec les députés des Cours souveraines, sur le fait des rentes, 226. — (13 février 1604.) Délibération sur la résignation de l'office de conseiller faite par Pierre Le Cointe au profit de Jean-Baptiste de Courlay, 229, 230. — (13 février 1603.) Délibération, avec les députés des Cours souveraines, sur les agissements de Jean Moisset; remontrances au Roi décidées, 231. — (20 février 1604.) Délibération, avec les députés des Cours souveraines, sur la requête du s^r Moisset aux fins d'être reçu à l'exercice de sa commission de receveur des rentes, 242. — (26 février 1604.) Délibération sur les lettres de jussion ordonnant l'enregistrement de la commission dudit Moisset, 244. — (27 février 1604.) Délibération au sujet d'une sommation de Jean Moisset à la Ville de le mettre en mesure d'exécuter sa commission, 245, 246. — (12 mars 1604.) Délibération touchant les lettres de jussion ordonnant l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes et de la commission de Jean Moisset, 260, 261. — (16 mars 1604.) Délibération sur l'adjudication de la ferme générale des aides à Pierre Drouart, s^r du Bouchet, 262-264. — (19 mars 1604.) Délibération touchant une lettre du Roi ordonnant de procéder sans retard à la réception de Jean Moisset, comme receveur général des rentes, 265. — (24 mars 1604.) Délibération touchant une proposition relative à la suppression des six receveurs des rentes et à la commission donnée à Jean Moisset, 269. — (27 avril 1604.) Délibération sur la ferme générale des aides, 283. — (3 mai 1604.) Convocation pour délibérer à nouveau sur la ferme générale des aides, 289. — (29 mai 1604.) Délibération touchant la question du rachat des rentes, 302. — (16 et 18 juin 1604.) Délibérations touchant l'adjudication à Jean Moisset de la ferme générale des aides, 308, 309, 310. — (1er et 2 juillet, 6 et 13 juillet 1604.) Nouvelles délibérations au sujet du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset; opposition à son exécution, 313-315, 317, 324. — Résignation faite par Claude de Bragelongne de son office de conseiller de la Ville au profit de Martin de Bragelongne, son père, 344. — (9 septembre 1604.) Délibération sur un arrêt du Conseil d'État réglant le mode de payement des rentes par Jean Moisset, 369, 370. — (25 janvier et 1er février 1605.) Délibérations touchant la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 395-398. — (11 février 1605.) Délibération touchant le commandement fait à Jean Moisset de commencer les payements des rentes à octobre 1604, 401, 402. — (4 mars 1605.) Guillaume Lamy, nommé conseiller de la Ville sur la résignation de J.-B. de Courlay, 405, 406. — (17 et 20 mai 1605.) Délibérations touchant le bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Jean Moisset, 432, 433.

Conseillers de la Ville. Présents aux élections municipales, 2, 152, 347, 472, 473, 474; — aux autres assemblées générales, 297; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33; — à la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 35-39. — Convoqués à une procession, 88; — aux messes anniversaires de la reprise de Paris, 92, 267, 268, 280, 412, 413, 421; — aux obsèques d'un échevin, 95, 96; — à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115, 116. — Démission de Martin de Bragelongne en faveur de son fils Claude, 154. — Déclaration des conseillers à la Chambre des comptes pour s'opposer à l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes, 199-201. — Ils assistent les Prévôt des marchands et Échevins dans leurs remontrances aux Cours souveraines touchant les rentes, 212. — Accompagnent le Bureau au Louvre, pour présenter au Roi des remontrances sur le fait des rentes, 213. — Convoqués pour porter au Conseil d'État les remontrances de la Ville; le Roi leur interdit cette démarche, 232; — au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 419, 420. — Voir Abelly (Louis), Amelot (Charles), Arnauld (Antoine), Aubry (Claude), Boucher (Arnoul), Bragelongne (Jérôme et Martin de), Courlay (Guillaume et Jean-Baptiste de), Croque (Pierre), Danès (Jacques), Daubray (Claude), Dudrac (Jean), Grieu (Gaston de), Hennequin (Oudard), Lamy (Guillaume), Leclerc (Jean et Nicolas), Lecointe (Pierre), Lelièvre (Louis), Le Prêtre (Claude), Le Prevost (Charles et Jacques), Le Tonnelier (Claude), Luillier (Nicolas), Paillard (Jacques et Jean), Palluau (Denis), Perrot (Cyprien), Rochefort (Thomas de), Saint-Germain (Jean de), Sanguin (Jacques), Versigny (Christophe Hector, s^r de), Viole, s^r de Rocquemont.

Constantine (Rue de), 68 (note).

Contesse, avocat. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 474.

Conti (François de Bourbon, prince de), 37, 39, 128 (note).

Conti (S^t de). Voir Le Tonnelier (Jean).

Contrôleur général des finances. Voir Maupeou (Gilles de).

Contrôleur général des marchandises entrant à Paris. Voir Luquin (Léon).

Contrôleurs du bois arrivant dans les ports. Mandés au Bureau, 183 (note).

Contrôleurs des fermes des aides. Voir Bonnet (Antoine), Pattelé (André), Thomas (Nicolas).

Contrôleurs des portes et ports de la ville, 232. — Requis de montrer leurs registres, 176 (note); — d'apporter au Bureau l'état des vins entrés dans la ville, du 1er octobre 1602 au 30 septembre 1603, 218 (note). — Procès contre les commis au payement des dettes de Mayenne, 363 (note).

Contrôleurs des rentes. Différend avec Jean Moisset touchant le contrôle de ses blancs-seings, 321. — Ordon-

nance du Bureau portant qu'ils tiendront registre de tous les payements faits à l'Hôtel de Ville, 391. — Règlement donné au receveur pour le payement des rentes, 398. — Voir Arnauld (Isaac), Debruc (René), Romans (Michel de), Villemontée (Charles de).

Copeau (Rue), aujourd'hui Lacépède, 279 (note), 382 (note).

Coquerelle (Impasse), 70 (note).

Coquillière (Rue), 118 (note).

Corbeil (Seine-et-Oise), 278. — Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Édit ordonnant la construction d'un bassin dans cette ville, 106-110. — Réparation du pont, 162 (note).

Corbeil (Comté de). Engagé à Nicolas de Neufville, s^r de Villeroy, 109.

Corbeville (S^r de). Voir Arnauld (Antoine).

Corbie (Abbaye de), 49 (note).

Corbin. *Recueil de la Cour des Aides*, cité, 225 (note).

Cordeliers (Couvent des), 217.

Cordeliers (Quatre), chargés de porter le corps de l'échevin Choilly, 96.

Cordelle, notaire au Châtelet de Paris, 77, 159.

Cordier, avocat. Délégué comme bourgeois à l'assemblée générale pour les élections, 342.

Corne (Maison de la), sur le Petit-Pont, 58.

Corne-de-Cerf (Maison de la), rue Jean-de-Beauvais, 19.

Cornet (Maison du), rue du Petit-Pont, 380.

Cornouaille (Alexis de), créancier de la Ville, 448.

Corps de garde sur le boulevard de la Porte-Saint-Martin. Adjudication, 67.

Cosme, commis du contrôleur des travaux du Pont-Neuf, 329.

Cossé (Artus de), 159 (note).

Cossonnerie (Rue de la), 446 (note).

Costart (Jean). Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153; — à une assemblée générale, 407.

Cotteblanche (François), échevin pendant la Ligue. Responsable d'une réquisition, 57.

Coulanges (Philippe), *alias* de Colange, secrétaire de la Chambre du Roi. Associé de Jean Moisset au parti des aides, 314, 315. — Se porte caution pour celui-ci, 365.

Courcelles, Courselles (c^ne de Saint-Germain, c^ne de Troyes, Aube). Terre et seigneurie, 446.

Courlay (Guillaume de), conseiller de la Ville, 79 (note), 229 (note), 405 (note).

Courlay (Jean-Baptiste de), s^r de Malassise. Révocation de la résignation que Pierre Le Cointe avait faite à son profit de son office de conseiller de la Ville, 79. — Sa réception, 229, 230. — Sa présence aux élections municipales, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil, 232, 244, 252, 261, 269, 276, 313. — Il résigne son office au profit de Guillaume Lamy, 405, 406.

Couronne (Maison de la), sur le Petit-Pont, 48 (note).

Courroirie (Rue de la) ou de la Vieille-Courroirie, 139 (note).

Cours souveraines. Députés à la salle Saint-Louis pour examiner les propositions de rachat des rentes, 251 (note), 253, 271, 276, 287, 290. — Délégués pour prendre des mesures contre la peste, 303 (note). — Elles assistent à des processions, 88, 413. — Voir Aides (Cour des), Comptes (Chambre des), Monnaies (Cour des), Parlement.

Courtenvaux (Marquis de). Voir Souvré (Gilles de).

Courtin (Anne), femme de l'échevin Claude Choilly, 95 (note).

Courtin (François), greffier de l'Hôtel de Ville, 22, 128, 145, 155, 157, 169, 222, 272, 279 (note), 325, 345, 418.

Courtin (François), receveur des aides de l'élection de Beauvais, 394.

Coustant d'Yanville. *La Chambre des Comptes*, citée, 6 (note), 248 (note), 291 (note), 328 (note), 380 (note), 396 (note), 449 (note).

Cousture-Sainte-Catherine. Voir Culture-Sainte-Catherine.

Coutures-Saint-Gervais (Rue des), 137 (note).

Couverture (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont; devis, 68, 69.

Couvreur de la Ville. Voir Thomas (Léon).

Coyecque (E.). *Les inscriptions de l'hôpital de la Charité*, citées, 125 (note).

Cravant (c^ne de Vermenton, Yonne). Dépôt de sel, 438.

Creil (Oise). Le maître du pont nommé par la ville de Paris, 327 (note).

Creil (Jacques de), cinquantenier. Remplace Pierre Sainctot comme quartenier, 408, 474, 475.

Creil (Nicolas de), marchand bourgeois de Paris, 12. — Chargé d'une enquête par la Ville, 97. — Candidat à l'échevinat, 157.

Crespin (Jérôme), conseiller au Parlement, 103 (note).

Cressé (Thibaut), demeurant rue du Battoir, 279 (note).

Crevel (Robert), crieur juré du Roi et de la Ville, 47, 65, 184.

Cris et publications sur les ports, 65.

Crochard (Hercules), receveur des aides de Laon, 359.

Crocheteurs. Règlement de leur salaire, 45, 46, 376. — Il leur est défendu d'entrer dans les bateaux chargés de bois, 184.

Croisées de la Ville. Marché pour l'entretien du pavé, 44.

Croix (Maison de la) sur le Petit-Pont, 468 (note).

Croix (Rue de la), 401 (note).

Croix-Blanche (Rue de la), 130 (note).

Croix-de-Fer (Hôtel de la), rue Saint-Martin, 34.

Croix-de-Fer (Maison à l'enseigne de la), rue de la Harpe, 119 (note).

Croix-de-la-Reine (Hôpital de la), 468 (note).

Croix du Trahoir. Déchargement du charbon, 151.

Croix-Neuve (Rue de la), 83 (note).

Croix-Noire (Jeu de paume de la), 393 (note).
Croix qui penche (La), à la Chapelle-Saint-Denis, 130.
Croquet (Pierre), conseiller de la Ville, 171 (note).
Crossier (Nicolas), *alias* Crossu et Crossé, locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 58, 63 (note), 65.
Croulebois (Jean), adjudicataire de la ferme des cinq sols anciens. Ordre de fournir caution, 8. — Fermier du huitième des faubourgs Saint-Martin, Montmartre et Saint-Honoré, 228, 285 (note). — Quittance du Bureau, 258.
Croyer, conseiller au Châtelet. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3.
Cuivre appartenant à la Ville. Ordre de saisie, 172 (note). — Marché pour la fourniture des ouvrages de cuivre destinés aux fontaines, 173.
Culture-Sainte-Catherine (Rue) ou Cousture-Sainte-Catherine, 20 (note), 459 (note). — Maison de la duchesse d'Angoulême, 137. — Petit Arsenal, 93 (note). — Déchargement du charbon, 151.
Cuna (Italie), 37 (note).
Curton (François de Chabannes, marquis de), 37.
Cuvier (Rue), 382 (note).
Cuvillier (Jean), *alias* Cuvillé, locataire d'une maison du Petit-Pont, 48 (note), 58, 63 (note), 65.
Cygne (Hôtellerie du), à Mantes, 156.
Cygne (Maison du), rue Au Maire, 464.

D

Dagent (Richard), receveur de la Commission nommée pour la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 397, 398.
Damery (canton d'Épernay, Marne). Saisie d'un bateau, 405.
Damexainte, conseiller. Délégué comme bourgeois à une assemblée pour les élections, 342.
Damville (Charles de Montmorency, duc de), amiral de France, 37.
Danès (Jacques), s^r de Marly-la-Ville, auditeur et depuis président en la Chambre des comptes, 14. — Ancien Prévôt des marchands (1598), 17. — Conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — nommé scrutateur, 475, 477. — Assiste aux assemblées du Conseil, 62, 85, 178, 179, 190, 230, 252, 276, 297, 369, 396, 402, 406; — à une assemblée générale, 407. — Convoqué aux obsèques de l'échevin Choilly, 95. — Mentionné comme président des comptes, 117 (note), 303 (note), 312 (note), 361 (note).
Danès (Robert), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 4, 153, 154, 341, 342, 473, 474, 475.
Danquechin, procureur général à la Cour des Aides, 325.
Darnetal (Rue de). Voir Greneta.
Daubray (Claude) ou d'Aubray, ancien Prévôt des marchands, 11, 16. — Conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 336, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil, 9, 32, 44, 57, 85, 188, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 230, 231, 232, 242, 244, 252, 261, 266, 269, 276, 297, 302, 310, 317, 324, 396, 402, 432; — à une assemblée générale, 407; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205. — Autre mention, 345 (note).
Daubray (N.), secrétaire du Roi. Candidat à l'échevinat, 157.
Dauphine (Place), 349 (note).
Dauphiné. Aides, 355. — Tirage du sel, 13, 14.
Daussy (Nicolas), *alias* Dossy, maître maçon rue des Vertus. Cautionne Louis Laurent, 367, 369.
Débâcleurs de la Ville, 29, 30.
Débardeurs. Règlement de leur salaire, 46, 376.
Debedet (Jean et Claude), fourbisseurs, locataires d'un ancien corps de garde sur le rempart entre les portes du Temple et Saint-Antoine, 331.
Debelleyme (Rue), 137 (note).
Debilly (Quai), 423 (note).
Debray, bourgeois de la ville. Réclame le payement des rentes, 245.
Debruc (René), *alias* de Brucq, s^r de la Chesnaye. Pourvu de l'office de contrôleur général des rentes, 448. — Mis en possession de la clef du coffre de l'Hôtel de Ville, 458.
Déchargeurs de bois. Défense à deux particuliers d'exercer cet office, 59.
Déchargeurs de vin. Taxe de leur salaire, 46, 376.
Décimes. Édit de règlement pour leur administration, 141. — État des deniers reçus depuis 1595, demandé au receveur général du Clergé, 398. — État des sommes dues par chaque diocèse, demandé à François de Castille, 400. — Voir Receveurs des décimes.
Delabarre, trésorier de la marine. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153, 342.
Delacoigne (Pierre), marchand boucher. Locataire des étaux du Marché-Neuf, 330 (note).
Delacourt, général des monnaies, bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.
Delacroix (Le sire). Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 408.
Delafontaine, greffier des comptes. Candidat à l'échevinat, 157.
Delahaye (Jean), marchand orfèvre. Candidat à l'échevinat, 157. — Élu échevin, 345, 346. — Assiste en cette qualité aux assemblées du Conseil de la Ville, 369, 396, 402, 406, 432; — à une assemblée générale, 407;

— aux élections municipales, 473. — Chargé de porter le scrutin au Roi, 476, 477. — Actes du Bureau portant sa signature, 371, 374, 377, 400 (note), 403, 404, 405, 452 (note).

Delaistre (Le s^r), bourgeois. Député à une assemblée générale, 253.

Delamare. *Traité de la Police*, cité, 4 (note), 193 (note).

Delamonstre (Claude), marguillier de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 95.

De La Noue, conseiller du Roi. Député comme bourgeois aux élections municipales, 342.

Delanoue (Jean), quartenier. Admonesté par le Bureau, 77. — Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474, 475; — choisi comme scrutateur, 475-477. — Candidat à l'échevinat, 346. — Assiste à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 253, 297, 408. — Autres mentions, 218, 232.

Delaqueue (Richard), marguillier de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 95.

Delassus, bourgeois de Paris. Réclame le payement des rentes, 245. — Député à une assemblée générale de la Ville, 252.

Deloyne, substitut. Candidat à l'échevinat, 157.

Deluat, bourgeois. Son opinion touchant le rachat des rentes, 431.

Démolition du corps de garde de la porte Saint-Martin, 67, 68.

Démosthène. Cité, 425.

Denetz (Nicolas), conseiller à la Cour des Aides, 220, 227, 231, 242, 246. — Délégué de la Cour à une assemblée générale, 297. — Député comme bourgeois aux élections municipales, 342.

Denetz (Nicolas), fermier du huitième des Halles. Voir Desnotz.

Desbelles (Le s^r). Voir Estienne (François).

Desbordes, compteur et mouleur de bois commissionné par la Ville, 325 (note).

Descardes (Le s^r). Candidat à l'échevinat, 477.

Descartes (Robert), marchand. Candidat à l'échevinat, 157.

Deschamps (Jacques), fermier des quinze sols par muid de vin entrant dans la Ville. — Demande un rabais, 21, 22.

Descordes (Denis), avocat en Parlement, rue de la Verrerie, 167 (note). — Procès contre la Ville touchant une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 172.

Desfosses (Jean), maître charpentier. Commis à une expertise, 93.

Desfriches (Nicolas). Ses hoirs, 172 (note).

Desjardins (Jacques), Échevin sortant (1602), 2, 4. — Conseiller au Châtelet; de nouveau candidat à l'échevinat, 5. — Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 475.

Deslandes (Guillaume), conseiller au Parlement. Délégué en qualité de bourgeois aux élections municipales, 153, 342, 475.

Desmarets (Jacques), marchand de vin, rue Jean-de-Beauvais. Recherché par la Ville, 19.

Desnotz, notaire au Châtelet de Paris, 79.

Desnotz (Antoine), maître maçon, rue de la Savaterie, 70.

Desnotz (Nicolas), *alias* Denetz. Tenant le compte de la ferme du huitième au quartier des Halles, 190, 228, 285. — Délégué comme bourgeois à une assemblée générale, 297. — Quittance du Bureau, 258.

Despoigny (Marie), femme de Pierre Huberson, 140 (note).

Desportes (Paul), auditeur des comptes. Délégué en qualité de bourgeois aux élections municipales, 154. — Candidat à l'échevinat, 477.

Desprez (Barnabé). Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 153.

Desprez (Robert), 172 (note).

Desrues (François), receveur général à Soissons, 285 (note).

Dettes de la Ville. Commission nommée par le Conseil d'État pour les vérifier, 203, 374, 398. — Dettes contractées par la Ligue, 429, 447, 448.

Deux-Écus (Rue des), 118 (note).

Deux-Maries (Rue des), paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, 42 (note).

Deux-Portes (Rue des), depuis des Quatre-Fils, 73 (note).

Deux-Portes (Rue des), aujourd'hui Dussoubs, 332 (note).

Dieppe (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 438. — Acte daté de cette ville, 13 (note).

Digues de France (Maître des). Voir Bradley (Humfrey).

Dijon (Côte-d'Or), 37 (note).

Dijon (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 14, 15, 433, 434, 442, 443, 447. — Trésoriers généraux de France, 441. — Voir Bourgogne.

Divray (Martin). Sa veuve, voir Héry (Perrette de).

Dizeniers. Chargés de lever la taxe pour les pauvres, 305. — Voir Gourdin (Jean).

Dohin, fermier de la Ville. Quittance du Bureau, 258.

Dohin (Guillaume), commis des entrepreneurs du Pont-Neuf, 129.

Dolet (Léon) ou Dollet, avocat au Parlement. Son élection en qualité d'échevin demandée par le Roi, 132, 145. — Lettre de Martin Ruzé à la Ville en sa faveur, 152. — Il est choisi par le Roi, quoique n'ayant obtenu que très peu de voix, 156, 157. — Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 171, 178, 179, 187, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 244, 252, 261, 265, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 313, 317, 324, 369, 396, 402, 406, 432; — aux élections municipales, 341. — Délégué pour porter le scrutin à Fontainebleau, 343, 345. — Son remplacement aux élections de 1605, 473, 475. — Il obtient de nouveau quelques suffrages, 477.

— Sa présence à une assemblée générale, 407. — Conférences avec les quarteniers. 218, 224. — Échange d'une maison rue du Battoir, 335. — Actes de la municipalité revêtus de sa signature, 187, 202, 283, 371, 374, 377, 399 (note), 400 (note), 401 (note), 404, 405, 452 (note). — Autres mentions, 277, 325, 387, 388.

Dolu, secrétaire du Conseil d'État, 14.

Dolu (Élisabeth), femme d'Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, puis de Jean de Vienne et de Charles Duret, s^r de Chevry, 121 (note).

Domaine de la Ville. Procès-verbaux de visite des places à louer aux portes et sur le pourtour de la ville, 43. — Déclarations au terrier, 81. — Terrains sur le boulevard de la porte Saint-Jacques, 111. — Procès touchant les lods et ventes de trois maisons, sises rue Saint-Denis en la censive de la Ville, 119, 123, 124. — Procès touchant les lods et vente d'une maison rue de la Harpe, 119. — Lods et vente dus pour la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 127, 133, 147. — Droits de lods et vente de la maison du *Heaume*, rue du Foin, 140. — Examen des comptes du domaine; taxes du Greffier, 146. — Don, par le chancelier de Bellièvre, d'un emplacement pour élargir la rue de Béthisy, 160. — Ordre à ceux qui doivent à la Ville des cens, rentes et droits seigneuriaux de les payer à la Saint-Rémy, 167. — Droits de lods et vente dus sur une maison, rue de la Vieille-Bouclerie, 172, 457. — Maison de la *Salamandre*, rue Saint-Jacques, en la censive de la Ville, 181. — Censive de la Ville, rue des Petits-Champs, 187 (note). — Rente due à Pierre Godefroy; procès, 202, 203. — Procès du Chapitre contre la Ville en matière de censive, 204. — Censive de la Ville rue Saint-Séverin; remontrances au Conseil d'État, 249. — Censive de la Ville, rue du Battoir, 279, 385. — Terrains litigieux entre la Ville et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 293. — Maisons en la censive de la Ville, rue du Foin et rue de la Harpe, 328. — Maisons rue du Petit-Pont, dans la censive de la Ville, 380. — Terrains près du Marché-Neuf, 468 (note). — Terrains litigieux, situés entre les portes de Bucy et de Saint-Germain, 479. — Bail d'une maison et jeu de paume au faubourg Saint-Germain, près le fossé, 481. — Voir Augustins (Quai des), Fontaines, Marché-Neuf, Notre-Dame (Pont), *maisons*, Petit-Pont, *maisons*, Terrier, Receveur du domaine, Vieille-Draperie (Rue de la).

Domaine royal de la Généralité de Paris. Recherche des usurpations, 81 (note). — Commission pour la liquidation des droits seigneuriaux dus au Roi, 146, 147. — Receveur, voir Hubert (Guillaume).

Dombes (Prince de), 128 (note). — Voir Montpensier (Duc de).

Donvillier (Antoine). Emprisonné à la Conciergerie, 195 (note).

Dorat (Jean), 91 (note).

Dorléans (Louis), avocat en Parlement. Lettres de rappel de ban, 90-92. — Notice, 91 (note).

Dormy (Claude), évêque de Boulogne, 37.

Dosnon, contrôleur des travaux du Pont-Neuf, 329.

Dossy (Nicolas). Voir Daussy.

Douane (Bureau de la), à l'Hôtel de Ville, 61.

Douane (Droits de) non payés. Saisie de marchandise, 49, 50, 98. — Interdiction de vendre des marchandises sujettes à la douane aux foires de Saint-Germain et du Landit, 111.

Douane (Ferme de la). L'adjudication affichée comme devant avoir lieu au Conseil d'État; délibération du Conseil de la Ville, 32. — Protestation des Prévôt des marchands et Échevins, 40. — Offres faites par le s^r de Pomey, 42. — Procès contre l'abbé de Saint-Denis, touchant des droits à payer sur les maroquins, 49, 98. — Fermier de la douane de Paris, voir Voisé (Charles).

Douane de Lyon, 350, 355. — Fermier, voir Duhan (Claude), Pomey (Pierre de).

Douercy (Jean), commis de Fourcy Chartier, fermier du pastel, 228.

Douin (Pierre), contrôleur de la ferme du pied-fourché, 204 (note).

Dourt (François de), trésorier général de France, 118.

Douze mois (Les), tapisserie, 36.

Doyn (Étienne), fermier du bois merrien, 228, 285 (note).

Draperie (Maîtres et gardes de la). Procès contre Joseph Combault, 234 (note).

Draperie (Manufacture de) de Beauvais. Édit de création d'un contrôleur, 413, 414.

Draperie (Rue de la). Voir Vieille-Draperie.

Draps (Ferme de l'imposition sur les) vendus en gros aux Halles, 101, 102. — Fermier, voir Lequin (Jean).

Draps (Ferme de la police du sceau des), 355. — Rentes de la Ville constitués sur le produit de cette imposition, 13, 14, 456. — Fermier, voir La Noue (Hugues de), Saget (Jean).

Draps d'or, d'argent et de soie importés d'Italie, 18. — Imposition, 399 (note).

Drenetal (Rue). Voir Greneta.

Dresnec (Marguerite du), femme de Claude de Bragelongne, 57, 154 (note).

Dreux (Jean), procureur général de la Chambre des Comptes, 248. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291.

Drogueries et épiceries de Marseille, 355. — Rentes de la Ville de Paris constituées sur le produit des impositions sur ces marchandises, 13, 14.

Droit canonique (Faculté de), 19 (note).

Droits de l'homme (Rue des), 130 (note).

Droits seigneuriaux dus au Roi. Commissaires établis à la Chambre du Trésor pour leur liquidation, 146, 147.

Droitures (Ligue des), 39.
Drouart, commis au greffe du Châtelet, 366.
Drouart (Pierre), s^r du Bouchet. Adjudicataire de la ferme générale des aides, 198, 255 (note), 258 (note). — Délibération du Conseil de la Ville sur l'adjudication à lui faite de ladite ferme, 262-264. — La Ville s'oppose à l'enregistrement de son bail, 270, 279. — Il en est dépossédé par Jean Moisset, 312, 316, 353, 354, 356. — Autres mentions, 283, 288 (note), 303 (note).
Drouin (Innocent), curateur à la succession de Louis Meignan, 479.
Drouyn, bourgeois. Conférence au Bureau touchant le rachat des rentes, 430, 431.
Du Bec (Philippe), archevêque de Reims, 49 (note).
Dubois, secrétaire du Roi, 448. — Délégué en qualité de bourgeois aux élections municipales, 153.
Du Bois de Pincé, maître des comptes. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3.
Du Bourg (Le chancelier), 160 (note).
Dubout (Maurice), tapissier, 36 (note).
Du Breuil. *Le théâtre des antiquités de Paris*, cité, 335 (note).
Du Cange. Cité, 99 (note).
Du Carnoy (Jean), locataire d'une maison du Petit-Pont, 48 (note), 58, 63 (note), 65.
Du Carnoy (Siméon), dit par erreur Du Carmil, locataire d'une maison du Petit-Pont, 48 (note), 58, 63 (note), 65.
Du Drac (Jean), président aux Requêtes du Palais, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 473; — aux assemblées du Conseil, 62, 107, 178, 179, 188, 190, 191, 197, 208, 210, 231, 244, 246, 261, 266, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 396, 402, 406; — à une assemblée générale, 407. — Candidat à la Prévôté des marchands, 346.
Du Dresnec (Marguerite), femme de Claude de Bragelongne, 57, 154 (note).
Duduict, conseiller. Délégué comme bourgeois à l'assemblée pour les élections, 342.
Du Faur (Jacques), sieur de Saint-Jory, conseiller au Parlement de Toulouse. Intente à la Ville une action en garantie de rentes, 106.
Du Faur (Pierre), sieur de Saint-Jory, président au Parlement de Toulouse, 106 (note).
Dufour (Jérome), conseiller au Parlement. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3, 474.
Dugué (Pierre). Son fils Jean réclame à la Ville le prix de vingt-quatre muids de vin réquisitionné pendant les troubles, 57.
Du Halde. Ses biens confisqués pendant la Ligue, 57 (note).
Duhamel (Jean), l'un des six receveurs des rentes de la Ville, 12. — Mandé au Bureau et interrogé, 184, 185. — Requis de produire ses états de recette et de dépense, 209, 223. — Certifie avoir rendu ses comptes à la Chambre des comptes, 251. — État de ses recettes et dépenses fourni au Bureau de la Ville, 251, 295. — Ordre qu'il reçoit de comparaître au Bureau, 289. — Il répond aux plaintes de Jean Moisset, 300. — Arrêt du Conseil d'État contre lui et ses collègues, 301 (note), 395.
Du Han (Charles), adjudicataire des cinq grosses fermes, 391 (note), 394 (note).
Duhan (Claude), fermier de la douane de Lyon, 350 (note).
Du Marché, avocat. Député comme bourgeois aux élections municipales, 4, 342, 475.
Dumas (Guillaume), maître maçon. Entrepreneur de la fontaine de l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 128, 129.
Du Mas (Jean). Voir Monthartin.
Dumetz (Jean), receveur général à Soissons, 285 (note), 302 (note).
Dumont (Barthélemy), bourgeois de Paris. Cautionne Christophe Brussel, 42 (note). — Geôlier du Petit Châtelet. Procès contre l'entrepreneur des maisons du Petit-Pont, 177.
Du Mont (J.). *Corps universel diplomatique*, cité, 32 (note), 91 (note), 391 (note).
Du Mont (Nicolas), 103 (note), 135.
Du Moulin, trésorier général de France, 9, 196.
Dun-le-Palleteau (Creuse), 365.
Dupin, commis au greffe de la Cour des Aides, 445.
Dupont, candidat à l'échevinat, 5.
Dupont (Joachim), épicier de la Ville. Fourniture de torches et cierges, 115.
Dupré (Noëlle), femme de François Pinchault, puis de Jean Luce, 50 (note).
Dupuis (Remy). Adjudicataire de travaux de canalisation au Pré-Saint-Gervais, 113, 170. — Entrepreneur des tranchées des fontaines de la Ville, 270 (note), 461; toisé de ses travaux, 291. — Adjudicataire des travaux de curage des égouts, 306. — Marché passé avec la Ville pour ledit curage pendant neuf ans, 400, 401.
Dupuy, commis au greffe de la Cour des Aides, 364.
Durand de Villegagnon, maître des Requêtes. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3.
Durand (Gilles), avocat du Roi aux Eaux et forêts. Élu Echevin (août 1602), 5, 6. — Délégué à la visite de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 6. — Présent aux assemblées du Conseil, 9, 26, 32, 44, 57, 62, 85, 107, 171, 187, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 244, 245, 246, 252, 261, 262, 265, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 313, 317, 324; — aux élections municipales, 152, 341. — Désigné pour porter au Roi le scrutin des élections, 155, 157. — Remplacé comme échevin, 342. — Obtient de nouveau quelques suffrages, 346. — Assiste

à la réception des ambassadeurs suisses, 33-35; — à la messe anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais, 280. — Chargé d'informer de la démolition du poteau et du robinet de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 104. — Dresse l'inventaire des espèces trouvées dans le coffre de Christophe Martin, 216. — Conférences avec les quarteniers, 218, 224. — Sucre à lui attribué, 348. — Actes de la municipalité signés de lui en qualité d'échevin, 76, 87, 95, 123 (note), 175, 187, 202, 283. — Autres mentions, 10, 31, 93, 128, 137, 234, 245, 247, 314, 325, 344, 418 (note).

Durant (Charles), meunier du moulin du pont de Melun appartenant au Chapitre, 163, 164.

Durant (Jean), dit La Butte. Procès contre la Ville, 68, 117.

Du Resnel (Philippe), notable bourgeois, 12. — Chargé d'une enquête par la Ville, 97.

Duret (Charles), sieur de Chevry, président en la Chambre des comptes, 121 (note).

Duroy (Le sieur), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 407.

Du Ruble (Robert), fermier du vin vendu en gros et du huitième aux quartiers du Petit-Pont et de la Cité, 190, 228. — Fermier du pied-fourché, 204 (note), 284 (note). — Quittance du Bureau, 258.

Du Tertre (Guillaume), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474; — à d'autres assemblées générales, 253, 276, 297, 408. — Levée de la taxe pour les pauvres dans son quartier, 304 (note). — Autres mentions, 225, 232.

Duthier (Paul), fermier des droits d'entrée sur le vin, 143 (note).

Du Tillet, greffier du Parlement, 222, 319.

Du Vache (Marthe), femme de Soffrey de Calignon, 158 (note).

Duval (Antoine), médecin ordinaire du Roi, 75 (note).

Duval (Le sieur), 289.

Du Vivier (Nicolas), maître paveur, rue Saint-Victor, 333, 382, 383.

E

Eau (Concessions d'). Voir Fontaines particulières.

Eaux et forêts (Maîtrise des), au Palais. — Procès de la Ville contre Pierre Noblet, 74 (note). — Avocat du Roi, voir Durand (Gilles). — Lieutenant, voir Sanguin (Jacques).

Échaudé (Fontaine de l'), 110 (note).

Échelle-du-Temple (Rue de l'), 73 (note).

Échevins. Leur élection, voir Élections municipales. — Les anciens Échevins aux obsèques de Choilly, 96. — Voir Prévôt des marchands et Échevins. — Échevins en exercice de 1602 à 1605, voir Belut (Nicolas), Champin (J.-B. de), Choilly (Claude de), Delahaye (Jean), Desjardins (Jacques), Dolet (Léon), Durant (Gilles), Flécelles (Gabriel de), Garnier (Jean), Lelièvre (Louis), Quetin (Nicolas), Sainctot (Pierre). — Anciens Échevins, voir Bonnart (François), Bourlon (Nicolas), Cotteblanche (François), Leconte (Jean), Rolland (Nicolas), Talon (Omer).

École-Saint-Germain (Port de l'). Visite des maîtres des œuvres, 126. — Dépôt de matériaux, 129. — Enlèvement du pavé, 131, 132, 169 (note). — Adjudication des matériaux provenant de la démolition d'une partie du quai, 158. — Tarif du bois de chauffage et du charbon qui s'y vendent, 209, 308 (note). — Visite des bateaux qui empêchent la navigation dans le voisinage, 458. — Autres mentions, 41 (note), 46, 183, 318, 376.

École-Saint-Germain (Quai de l'), 173 (note), 381 (note). — Démolition d'une partie pour le Pont-Neuf, 329, 379.

Écoles (Rue des), 382 (note).

Écoles-de-Décret (Rue aux), 19 (note).

Écosse (Rue d'), 304 (note).

Écu de France (Enseigne de l'), rue Saint-Jacques, 113 (note).

Écu de Pologne (Maison de l'), sur le Petit-Pont, 48 (note).

Écuries de la Reine, 382 (note).

Édits et ordonnances. Voir Henri IV.

Églises. Voir Notre-Dame, Saint-Côme, Saint-Denis-de-la-Chartre, Saint-Esprit, Sainte-Geneviève-des-Ardents, Saint-Gervais, Saints-Innocents, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Laurent, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Paul, Saint-Sauveur, Saint-Séverin, Saint-Sulpice.

Égouts. — Devis et adjudication des travaux de curage de la grande tranchée, 305. — Adjudication des travaux de curage à Remy Dupuis, pour neuf ans, 400, 401. — Travaux de réfection des égouts des portes Montmartre et Saint-Martin, 301. — Devis et adjudication des travaux de deux petits ponts sur les égouts, l'un entre Chaillot et le Roule, l'autre près la porte du Temple, 366-369. — Égout du Ponceau; devis et adjudication de travaux, 414, 415. — Égout de la rue Saint-Antoine, 429 (note).

Égouts (Rue des), 71 (note).

Égouts (Ruelle des), 98 (note).

Elbène (Alexandre d'), sieur de l'Épine, gentilhomme de la maison du Roi, 103 (note).

Élection de Melun. Procès touchant les travaux entrepris pour refaire le pont de Melun, 162, 163.

Élection de Paris. Impôt du huitième denier sur le vin

IMPRIMERIE NATIONALE.

vendu en détail en plusieurs localités, 77, 159. — Aides engagées à la Ville de Paris, 77, 78, 169. — Baux des fermes des aides, 145. — Interdiction, en l'auditoire des élus, de procéder à leur adjudication, 351, 352. — La Ville s'oppose à l'adjudication des fermes des aides par les élus, 366. — Défense aux élus de prendre connaissance des deniers des aides, dont la ferme est baillée à Jean Moisset, 356. — Protestation des élus contre le bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 314 (note). — Ils s'opposent à sa vérification, 359, 361 (note), 362. — Receveur de l'élection de Paris, voir Thomas (Nicolas).

Élections de France. Opposition des greffiers à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 359, 360, 361 (note), 362.

Élections municipales. — (1602.) Convocations, 1-2; — procès-verbal de l'assemblée; élection de Martin de Bragelongne en qualité de Prévôt des marchands, et de Gilles Durant et de Nicolas Quetin, Échevins, 2-6. — (1603.) Pression exercée par le Roi pour faire élire Léon Dolet en qualité d'Echevin, 132, 145. — Convocations, 151. — Procès-verbal de l'assemblée; Louis Le Lièvre est élu et Dolet choisi par le Roi, malgré le petit nombre de suffrages par lui obtenus, 152-157. — (1604.) Convocations, 335, 336. — Lettres du Roi et de Martin Ruzé, 338. — Assemblée générale; élection de François Miron comme Prévôt des marchands et de Pierre Sainctot et Jean Delahaye en qualité d'Échevins, 341-343. — Le scrutin porté au Roi à Fontainebleau, 345-347. — (1605.) Convocations, 472-473. — Assemblée générale pour élire deux Échevins nouveaux, 473. — Élection des sieurs de Flécelles et Belut, 475-477.

Éléonore d'Autriche, reine de France, 366 (note).

Élisabeth de France, fille de Henri IV. — Sa naissance, 51.

Élus. Voir Élection de Paris.

Empereur (Maison à l'enseigne de l'), sur le Petit-Pont, en face de l'Hôtel-Dieu, 418 (note), 469 (note).

Enfants-Rouges (Hôpital des), 315.

Engilebault (Clément), commissaire pour la recherche des droits seigneuriaux appartenant au Roi, 249.

Enseignes. Voir Anneau (L'), Autruche (L'), Balances (Les), Bannière de France (La), Biches (Les), Camp du Roi (Le), Cerceau (Le), Chapeau-Rouge (Le), Château de Milan (Le), Clef (La), Corne (La), Corne-de-Cerf (La), Couronne (La), Croix (La), Croix de fer (La), Croix-Noire (La), Cygne (Le), Dauphin (Le), Écu de France (L'), Écu de Pologne (L'), Empereur (L'), Étoile (L'), Feutre d'Espagne (Le), Fleur de lys (La), Heaume (Le), Hérault (Le), Hercule, Image-Notre-Dame (L'), Image-Saint-Eustache (L'), Image-Sainte-Geneviève (L'), Image-Saint-Jean-Baptiste (L'), Image-Saint-Louis (L'), Image-Saint-Martin (L'), Image-Saint-Michel (L'), Licorne (La), Moulinet (Le), Mouton (Le), Mouton-Rouge (Le), Notre-Dame, Panier (Le), Pélican (Le), Petit-Renard (Le), Pie (La), Pied-de-Biche (Le), Quatre fils Aymond (Les), Réalle (La), Roi David (Le), Salamandre (La), Sauvage (Le), Sauvage d'Argent (Le), Soleil d'Or (Le), Souche (La), Traverse (La), Trois-Rois (Les).

Enterrement. Voir Obsèques.

Entraigues (Baron d'). Voir Balzac (Pierre de).

Entrée (Droits d') sur la guesde et le pastel, sur le poisson de mer, 142 et note; — sur le vin, 143 (note); — sur les marchandises étrangères, 355. — Voir Douane (Droits de), Impositions.

Épargne (Trésorier de l'). Mandement pour contraindre le fermier de l'octroi de quinze sols par muid de vin à remettre les deniers de sa recette au Trésorier des bâtiments du Roi, 85. — Somme annuelle payable au Trésor de l'épargne par Jean Moisset, fermier général des aides, 356, 357. — Mentions, 102, 436, 456. — Voir Puget (Étienne).

Épernay (Marne). Dépôt de sel, 438.

Ermenonville (Sieur d'). Voir Vic (Méry de).

Ermitage (Maison de l'), rue du Grand-Chantier, 73, 74.

Esbelles (Sieur d'). Voir Estienne (François).

Espagne. Interdiction de commercer avec les sujets du roi d'Espagne, 384, 391 (note).

Espinoy (Françoise d'), femme de Simon Rousseau, fermier des aides, 228.

Essonnes (canton de Corbeil, Seine-et-Oise), 345. — Huitième sur le vin, 77, 159.

Estappe. Voir Étaples.

Este (Anne d'). Voir Nemours (Duchesse de).

Estienne (François), sieur d'Esbelles ou Desbelles. — Procès intenté à la Ville dont il se prétend créancier, 398, 399.

Estienne (Guillaume), bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.

Estrées (Gabrielle d'), 180 (note).

Estrées (Julienne d'). Voir Villars (Marquise de).

Estrées (Le maréchal d'). *Mémoires* cités, 181 (note).

Étampes (Seine-et-Oise), 107.

Étampes (Rivière d'), 107.

Étape au vin (Garde de l'). Voir Clément (Guillaume), Quetin (Nicolas), Tamponnet (Charles).

Étaples (arr. de Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais), «Estappe». Règlement touchant le sel, 441.

Etats généraux (1614), 382 (note).

Étoile (Maison de l'), rue Frépaut, 84.

Étoile (Maison de l'), rue de la Vieille-Bouclerie, 471 (note).

Étoile (Rue de l'), 334 (note).

Évêché (Hôtel de l'), 116. — La grande salle, 39.

Évêques. Lettre de la Ville leur demandant un état par diocèse des deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 413.

Expéditions des mandements, commissions, ordonnances et sentences du Bureau. Taxes attribuées au greffier, 146.

Extraordinaire des guerres (Trésorier général de l'), 188 (note). — Création de vingt-quatre offices de trésoriers provinciaux, 33 (note).

F

Fagniez (G.). *L'Économie sociale sous Henri IV*, citée, 41 (note), 345 (note). — *Accord touchant la fontaine de Saint-Lazare*, cité, 410 (note).

Farnèse (Alexandre), duc de Parme, 128 (note).

Farys (Nicolas), bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.

Faubourgs. Voir aux noms particuliers.

Faucheur (Antoine), fermier des aides. Requis de délivrer à Jean Moisset les deniers qu'il doit à la Ville, 299.

Faudoas (Jean-François de). Voir Belin (Comte de).

Faure (Guichard), secrétaire de la Chambre du Roi. — Contrat pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles, 13, 14, 15; — pour le rachat de cent mille livres de rente, 55, 147, 148.

Faux-sauniers. Poursuites, 437, 438.

Favyn (Ancelot). Commis provisoirement au payement des rentes assignées sur les aides, 181. — Commis de Léon Frénicle, receveur des rentes, 300.

Fayet, secrétaire du Conseil d'État. Arrêt ordonnant que les registres des six anciens receveurs des rentes soient remis entre ses mains, 330. — Mentions diverses, 15, 322 (note), 359, 360, 361 (note), 370, 375, 377, 378, 391, 432, 442, 447.

Fécamp (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 438.

Félibien (Dom). *Histoire de la Ville de Paris*, citée, 34 (note), 40 (note), 44 (note), 125 (note), 451 (note).

Fer (Fourniture du) nécessaire aux bâtiments de la Ville, 43. — Marché, 168.

Ferand (Guillaume), fermier des aides. Quittance de la Ville, 258.

Ferme générale des aides. Contrat projeté, 198, 231; la Ville s'y oppose, 237. — Elle est adjugée pour dix ans à Pierre Drouart, s' du Bouchet, 255 (note), 262-264, 279, 283. — Opposition de la Ville à l'entérinement de ce bail, 270. — Délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 289. — Bail passé au nom de Jean Moisset, 262 (note), 263 (note), 303; délibérations du Conseil de la Ville, 308, 309, 310. — Le Bureau de la Ville s'oppose à son exécution, 313-315, 316, 317, 322, 324, 325. — Arrêt d'enregistrement dudit bail par la Chambre des comptes, 322. — Enregistrement au greffe de l'Hôtel de Ville, avec les arrêts de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, 353-364.

Ferme générale des gabelles. — Bail passé au nom de Claude Josse, 235; (voir Josse). — Nouveau bail fait à charge de payer par l'adjudicataire les rentes assignées sur lesdites gabelles, 375. — Elle est adjugée à Jean Moisset, 430. — Délibération du Conseil de la Ville, 432. — Enregistrement du bail au greffe de l'Hôtel de Ville, 433-445.

Fermes des aides de la Ville. Les Trésoriers généraux prétendent qu'il leur appartient d'en faire les baux, 11 et suiv. — Droit des Prévôt des marchands et Échevins de les faire, 40. — Requête de la Ville au Parlement, pour être maintenue dans son droit d'adjudication, 348. — Agissements de Jean Moisset touchant la mise en adjudication, 351. — Il lui est interdit d'y procéder, 352. — La Ville s'oppose à l'adjudication par les élus, 366. — Baux au profit du Roi; procès en l'élection de Paris, 145. — Rentes de la Ville assignées sur les fermes des aides, 193, 200 (voir Rentes). — Adjudication des fermes des aides engagées à la Ville dans l'élection de Paris, 169. — Publication de la mise aux enchères des fermes des aides, 313 (note). — Ferme des quinze sols par muid de vin entrant dans la Ville; rabais demandé par le fermier, 21, 22. Fermier, voir Deschamps (Jacques) et Le Fengneux (Martin). — Ladite imposition affectée au rétablissement des fontaines et à la construction du Pont-Neuf, 63, 64, 78, 85, 86, 128, 201. — Ferme de l'imposition de quatre 4 sols par queue de vin vendu en gros à Paris, 42 (note). Fermier, voir Brussel (Christophe). — Diverses fermes des aides, voir Bétail à pied fourché, Bois merrien, Bûche, Châlons (Ferme du vingtième sur le vinven du à), Cinq sols anciens (Ferme des), Douane, Draps (Ferme de la police et du sceau des), Draps (Ferme de l'imposition sur les) vendus en gros aux Halles, Fermiers des aides, Guesde et pastel, Huitième (Ferme du), Poisson de mer, Vin (Imposition sur le).

Fermes des aides (Contrôleurs des). Voir Bonnet (Antoine), Pattelé (André), Thomas (Nicolas).

Fermes (Les cinq grosses), 355. — Assignation pour le payement des rentes de la Ville, 391, 394.

Fermiers des aides de la Ville. Il leur est interdit de mettre leurs deniers entre les mains de Jean Moisset, 190, 227, 228. — Deniers saisis en leurs mains, à la requête de Jean Moisset; demande de mainlevée, 204-206, 211, 218. — Arrêt du Conseil d'État leur ordonnant de verser les deniers de leur recette entre les mains de Jean Moisset, pour le payement des rentes, 207, 266. — Ils sont requis par le Bureau d'apporter les deniers de leurs fermes, 217 (note), 257. — Quittances à eux délivrées, 258. — L'arrêt de réception de Jean Moisset, comme seul receveur des rentes, leur est signifié, 284, 285 (note). — Fermier de l'imposition de dix sols par muid de vin passant debout, voir Ferry (Michel.)

Féron (Raoul). Voir Le Feron.
Ferraille (Quai de la), ou de la Ferronnerie, 131 (note).
Ferrand (Alexandre), médecin de la reine Éléonore, 366 (note).
Ferrand (Antoine), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, 366.
Ferrant (Guillaume), fermier du huitième du faubourg Saint-Germain, 285 (note).
Ferry (Michel), fermier des dix sols par muid de vin passant debout. Demande de réduction, 384.
Fers (Rue aux), 20 (note), 278 (note).
Ferté-Alais (La) [Seine-et-Oise], 107, 108.
Feu de joie, place de Grève, 39; — pour l'élection du pape Léon XI, 420.
Feu de la Saint-Jean (1605), 455.
Feucher (Hélène), veuve de Nicolas Baluet. Procès contre la Ville touchant deux maisons sises rue Saint-Denis, 54, 119, 123.
Feuillet, bourgeois. Député à une assemblée générale, 297.
Feure (Rue du), au Fèvre ou aux Fers, 278 (note).
Feutre d'Espagne (Maison du), sur le pont Notre-Dame, 52 (note).
Fèvre (Rue au), 278 (note).
Feydeau (Denis), receveur général à Soissons, 285 (note).
Ficquet (Léon), marchand bourgeois de Paris, 479 (note).
Figuier (Rue du), 71 (note).
Filesac, notaire au Châtelet, 406.
Filles-Dieu (Couvent des). Leur fontaine, 112 (note); rétablissement, 450, 451.
Filles-Dieu (Rue des), 450 (note).
Filles-Pénitentes (Fontaine des), 112 (note).
Filles-Repenties (Couvent des), 118 (note).
Finances (Bureau des), à Paris, 100 (note), 109, 127 (note). — Sentences citées, 118 (note), 128 (note), 131 (note). — Adjudication des travaux de réfection du pont de Melun, 162 (note). — Enregistrement du bail de la ferme générale des aides, passé au nom de Jean Moisset, 364 (note). — Voir Trésor (Chambre du).
Finances (Officiers des). Lettres d'abolition à eux accordées, 375 (note), 389.
Flacourt (Seigneur de). Voir Le Bret (Cardin).
Flament, commissaire au Châtelet. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Flament, huissier ordinaire en la chancellerie de France, 370.
Flandre, 91.
Flécelles (Gabriel de), Flexelles ou Flesselles, marchand mercier, capitaine de la milice bourgeoise. Candidat à l'échevinat, 5, 157, 346. — Son élection, 476, 477. — Sa maison près le Marché-Neuf, 418.
Flesselles (Jacques de), dernier Prévôt des marchands, 476 (note).
Fleur de lys (Maison de la), rue de la Mégisserie, 464.
Fleurs (Quai aux), 461 (note).
Fleury (Étienne de), conseiller au Parlement, 325, 399 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour les élections municipales, 342.
Florent (Le s^r de), trésorier de France à Châlons, 114.
Florette (Guillaume), conseiller au Parlement. Député de la Cour à une assemblée du Conseil de la Ville, 219.
Foin (Port au), 27.
Foin (Rue du), ou du Foin-Saint-Jacques. Maisons en la censive de la Ville, 8, 59, 113 (note), 140, 170 (note), 328.
Foires. Voir Landit, Saint-Germain.
Fontaine (Jean), maître des œuvres de charpenterie des bâtiments du Roi. Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont, 58; devis des réparations à y effectuer, 65, 66. — Autre procès-verbal de visite desdites maisons, 144, 145. — Procès-verbal de visite d'une place rue d'Orléans, 118. — Il visite le port de l'École, 126. — Commis à la voirie de Paris, 126. — Chargé de visiter les travaux du jardin des arbalétriers, 320 (note); — de toiser un terrain destiné à le remplacer, 331. — Devis des travaux d'ouverture de la porte Saint-Bernard, 387; — du pont de la porte du Temple, 388. — Procès-verbal de visite d'une place du Marché-Neuf, baillée à perpétuité à Antoine Lamy, 418.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 35 (note), 77 (note), 117, 121, 125, 176, 178, 182, 192, 343, 369. — Séjours de Henri IV au château, 345, 350, 351 (note). — Jardins, 431 (note). — Lettres datées de ce lieu, 41 (note), 51, 239, 243, 244, 263 (note), 271, 272, 275, 291, 299 (note), 310, 338, 347, 349 (note), 350, 358, 389 (note), 413, 419, 420 (note).
Fontaine-Denis (c^on de Sézanne, Marne). Terre et seigneurie, 446.
Fontaines publiques de la Ville. Lettres patentes du 15 octobre 1601, relatives à leur rétablissement, 6, 410 (note). — Réparations demandées par le maître des œuvres, 20. — Impôt de quinze sols par muid de vin entrant en la Ville, affecté pour moitié à leur rétablissement, 44, 63, 64, 85, 86. — La Ville propose d'imputer sur cette recette la dépense faite pour la réception des ambassadeurs de Suisse, 44. — Prises d'eau sur les fontaines de la Ville pour des particuliers, 73. — Devis et adjudication des travaux de canalisation, près l'hôtel d'Ardoise, 82-84. — Fontaines aux environs de Belleville; marché pour fourniture de pierre, 110. — Canalisation au Pré-Saint-Gervais, 112, 113. — Travaux pour la construction d'une chaussée audit lieu, 170. — État des fontaines publiques et particulières alimentées par les sources de Belleville, 137-139. — Marché pour la fourniture des ouvrages de cuivre, 173. — Tranchées faites du côté de Belleville, 270 (note). — Devis et adjudication des travaux à exécuter au Pré-

Saint-Gervais, 281-283. — Toisé des tranchées faites par Remy Dupuis, 291. — Aqueducs du chemin de Saint-Maur et de la chaussée Saint-Martin, 389. — Visite des regards; réparation des tuyaux, 460, 461. — Fontaine publique de la rue Barre-du-Bec; visite, 6, 28: procès au Parlement, 103, 104, 126. — Ordre et mesures pour la rétablir aux frais de la Ville, 105, 135, 136, 142. — Fontaines de l'Échaudé, des rues Saint-Louis, de Paradis, des Vieilles-Haudriettes, Saint-Avoye et Maubué, 110 (note). — Fontaines Saint-Lazare, de la Reine, de Sainte-Catherine, 112 note; — des Filles-Pénitentes et des Filles-Dieu, 112 (note), 450, 451; — des Halles, 99 (note), 112 (note), 450; — de l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin; visite, 105; — du Ponceau, 112 (note); travaux de réfection, 415-417; ordre d'y faire planter un poteau, 450. — Fontaine de la porte Baudoyer, 20, 120, 137, 460; — des Saints-Innocents, 20, 112 (note), 460, 461; — de la rue Troussevache, 20, 139, 461; — de la rue Vieille-du-Temple, 20, 47, 49, 460.

—— *Fontaines particulières.* — Ordres aux concessionnaires de présenter leurs titres au Bureau, 28, 42. — Titres perdus, 43. — Fontaine en la maison du s^r Alméras, rue des Francs-Bourgeois, 84; — du couvent de l'Ave-Maria, 80, 120, 121, 138, 460; — de l'hôtel Barbette, 82 (note); — du s^r Beauclerc, rue du Grand-Chantier, 28, 42, 47; concession confirmée, 73, 74, 138, 336 (note). — Fontaine concédée au chancelier de Bellièvre pour son hôtel de la rue des Bourdonnais, 160, 161; — au s^r de Charbonnières, auditeur des comptes, pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, 449, 450. — Rétablissement de la fontaine des Filles-Dieu, 450, 451. — Fontaine du s^r de Fourcy, 84, 137, 460; — du s^r Gueribalde, 28; — d'Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, 29, 121, 122, 138; — du s^r Hennequin de Boinville, 28; — de Jean Huault, s^r de Vaires, 28, 42, 48; suppression, 47. — Concession à Antoine Le Camus, s^r de Jambeville, rue Vieille-du-Temple, 458, 459. — Fontaine de la maison de Raoul Le Féron, 20, 23, 28, 31, 103-105, 136, 138, 142; — du s^r Lescaloppier, 28, 139; — du s^r Le Tonnelier, 29, 121, 122, 138; — du s^r Luiller de Boulancourt, 28, 138, 460; — de l'hôtel d'O, 28, 460; — de l'hôtel de Persan appartenant au s^r de Montmartin, 28, 128, 129, 138. — Rétablissement d'une fontaine au Pré-Saint-Gervais, accordé aux héritiers de Denis Picot, 471, 472. — Concession à Étienne Puget, pour sa maison rue Vieille-du-Temple, 470 (note); — à Nicolas Quetin, pour sa maison de la rue des Quatre-Fils, 336. — Fontaine particulière de l'hôtel de Roissy, 28, 138; — de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, 173. — Concession au prieuré de Saint-Lazare, 410; — à l'hôpital de la Trinité, 468. — Fontaine du s^r de Villemontée, 28, 138.

Fontaines (Rue des), ou des Madelonettes, 83.

Fontanon (A.). *Édits et ordonnances*, etc., cités, 4 (note), 10 (note), 12 (note), 141 (note), 215 (note), 225 (note), 235 (note), 384 (note), 389 (note), 391 (note), 438 (note).

Fontenay-[sous-Bois] (Seine). — Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Fontevrault (Abbaye de). Lettres la déchargeant des décimes; opposition du Bureau de la Ville, 62. — Abbesse, voir Bourbon (Éléonore de). — Religieuses, 450 (note).

Forcès (Jacques de Marins, s^r de), ou Forcetz. Pension à lui accordée par le Roi sur les dons et octrois de la Ville, 60.

Forestier (François), marchand de charbon, 332 (note).

Forget (Anne), femme d'Antoine Arnauld, 375 (note).

Forget (François), conseiller au Parlement. Député de la Cour à une assemblée du Conseil de la Ville, 219; — des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342.

Forget (Pierre), s^r de Fresne, secrétaire d'État, 121, 413, 431 (note).

Fortification (Receveur de la nouvelle). Voir Gédoyn (Hector).

Fortifications de la Ville. Lettres de Henri IV mentionnées, 452, 453. — Voir Remparts.

Fossés-Saint-Bernard (Rue des), 382 (note).

Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue des), 160 (note).

Fossés-Saint-Victor (Rue des), 382 (note).

Fouarre (Rue du), ou du Feurre, 278 (note).

Foucault, conseiller à la Cour des Aides, 325.

Foucher (Hardouin), conseiller au Parlement, 75.

Foucher (Jean), contrôleur de la manufacture de Beauvais, 414.

Fouet (Jean), commis de Michel Ferry, fermier des aides, 384.

Foulon (Joseph), abbé de Sainte-Geneviève, 116.

Fouquet (Guillaume), évêque d'Angers, 478 (note).

Four (Rue du), ou du Four-Saint-Honoré, 118 (note).

Fourcy (Henri de), s^r de Chessy, président des requêtes et Prévôt des marchands (1684), 84 (note).

Fourcy (Jean de), s^r de Chessy, surintendant des bâtiments du Roi. Fontaine en sa maison, rue des Francs-Bourgeois, 84, 137, 460. — Commissaire du Roi pour l'achèvement du Pont-Neuf, 202. — Délégué comme bourgeois à l'assemblée pour les élections municipales, 342. — Trésorier général de France à Paris, 10, 12. — Ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication des fermes des aides, 348.

Fourcy (Rue de), 84 (note), 466 (note).

Fournier, conseiller du Roi. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3.

Fournier (Édouard), *Histoire du Pont-Neuf*, citée, 64 (note).

Fournier (Frémin), meunier, 296 (note).

Fournier (Simon), notaire au Châtelet de Paris, 79, 230. — Commis pour procéder à la confection du terrier de la Ville, 81 (note).

Fraillon (Jean), maçon, rue des Gravilliers, 70.
France (Noël de), marchand de poisson de mer, 97.
Francisque (Simon), receveur des rentes de la Ville, 23 (note).
François Ier, roi de France. Aliénation d'aides à la Ville de Paris, 77, 159. — Édit touchant les droits de péage, 438. — Mentions diverses, 33 (note), 138 (note), 279 (note), 471 (note).
François II, roi de France, 471 (note).
Françoise (Rue), 228 (note).
François-Miron (Rue), 71 (note), 222 (note), 466 (note).
Franc-Salé (Privilèges de), 441.
Francs-Bourgeois (Rue des), 49 (note), 422 (note), 459 (note). — Fontaine de la maison du sr Alméras, 84, 137; — de l'hôtel d'O, 137, 138.
Franklin (Barrière), 423 (note).
Franquelin, notaire au Châtelet, 171, 259 (note).
Fregaut (François), receveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 479.
Fréjus (Var). Marais avoisinant la Ville, 107 (note).
Frémin (Enoch). Procès contre le procureur fiscal du bailli du Temple, 296, 380.
Fremyn, prévôt de Melun, 163.
Frénicle (François), fils de Léon, 242. — Nommé receveur du domaine de la Ville, sur la résignation de son père, 405, 407, 408. — Ses lettres de commission, 409. — Mentionné en cette qualité de receveur, 415, 417, 462, 463, 465, 467, 481.
Frénicle (Léon), receveur du domaine de la Ville. Le Bureau lui défend de faire aucun payement sans mandement exprès, 60. — Loyer perçu pour les bureaux de la douane, 61. — Il est requis de rendre compte de sa charge, 111 (note). — La Ville lui défend de se dessaisir du montant des lods et vente payés par le propriétaire de la maison du Moulinet, 147. — Il est assigné au Conseil, à la requête de la princesse de Condé, 166. — Requis de produire les quittances du sr Godefroy, rentier de la Ville, 202; — d'apporter au Bureau ses comptes de l'année 1603, 316 (note); — de payer 60 livres au chapitre Notre-Dame, pour l'entretien de la lampe donnée par la Ville, 392. — Résigne son office de receveur de la Ville au profit de son fils François, 405, 407-409. — Mentionné en qualité de receveur du domaine, 66, 73, 74, 78, 93, 94, 113, 123 (note), 127, 128, 134, 158, 175, 183, 186, 204, 249, 250, 258, 306, 334, 367, 369, 381 (note), 383, 401.
—— Receveur des rentes de la Ville assignées sur les aides. Est requis, en cette qualité, de dresser un état des aides dont il ne reçoit pas le produit, 50, 52. — Assigné au Parlement par deux fermiers du huitième, 89. — Mandé au Bureau et interrogé, 184, 185. — Procès à la Cour des Aides contre Antoine Donvillier, 195 (note). — Il est requis d'apporter au Bureau ses états de recette et de dépense, 209, 222, 251, 262. — Invité à se présenter devant les Prévôt des marchands et Échevins, 270. — Autorisé à acquitter les arrérages du dernier quartier de 1598, 285. — Réponse aux plaintes de Jean Moisset, 300. — Arrêt du Conseil d'État contre lui et ses collègues, 301 (note). — Il est requis d'apporter ses papiers au Bureau, 347. — Payements d'arrérages, 394. — Mentions de Frénicle en qualité de receveur des rentes, 12, 102, 114, 238 (note), 242.
Frépaut (Rue), «Frippo», 83 (note), 84.
Frépillon (Rue), 84 (note), 401 (note), 464 (note).
Fresnes (Sr de). Voir Avrillot (Jean), Forget (Pierre), O (François d').
Fresnes (Terre de), près Corbeil, 278.
Frezon (François), marchand. Candidat à l'échevinat, 5. — Délégué par les bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475. — Sa maison près du Marché-Neuf, 418, 469.
Fribourg (Canton de), 39.
Friperie (Rue de la), 304 (note).
Frippo (Rue). Voir Frépaut.
Froger (Charles). Marché avec la Ville, 123 (note).
Frogier-l'Asnier (Rue), 222 (note).
Fromagerie (Rue de la), 161 (note), 446.
Fromanteau (Rue), Fromentel, Frémenteau, Froid Mantel, etc., 19 (note), 228.
Fromentin (Philippe), commis de Jean Croulebois, fermier des aides, 228.
Fusées (Hôtel des), rue Vieille-du-Temple, 459.
Fuzelet (Le sr). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

G

Gabelle (Droits de). Exemptions, 437, 441. — Rachat des rentes de la Ville constituées sur le sel, 13. — Voir Ferme générale des gabelles.
Gabelles (Trésorier général des). Voir Argouges (Florent d').
Gabry (Louis), greffier de la ville de Saint-Quentin, 168.
Gagne-deniers. Règlement de leur salaire, 45, 46, 376. — Il leur est défendu d'entrer dans les bateaux chargés de bois, 184.
Gaillon (com de Louviers, Eure), 155 (note), 156, 157.
Gaillon (Le sr), bourgeois. Délégué à une assemblée générale, 297.
Galand (Pierre), 46.
Galande (Rue), 278 (note).
Gallia christiana, citée, 42 (note), 50 (note), 62 (note), 121 (note), 469 (note), 478 (note).

Gallois (François), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).
Gallus (Paul), général de la congrégation de Saint-Jean-de-Dieu, 125.
Galoppier (Pasquier), maître maçon, rue Jean-de-Beauvais, 464.
Gandoyn (Ulysse). Voir Grandon.
Garde (Corps de), sur le rempart entre les portes du Temple et Saint-Antoine. Loué par la Ville à Jean et Claude Debedet, 331.
Garde du Roi (Archers de la), 36.
Garde-meubles de la Couronne, 382 (note).
Gardes suisses du Roi, 34, 40.
Garnier (Jean), Échevin sortant (1602), 2, 4.
Gaullier (Mathurin), maître maçon, au faubourg Saint-Marcel, 71.
Gaultier (Gilles), marchand de pavé. Marché avec la Ville, 186. — Adjudicataire de la fourniture du pavé de la Ville pendant trois ans, 332-334. — Cautionne Claude Voisin, 383.
Gaumont (Laurent de), *alias* Gomont, trésorier général de France, 118. — Procès contre Raoul Le Féron, touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 103, 104, 135, 136.
Gausseron (Louis), clerc d'A. Vallier, 315.
Gauthier (Charles), orfèvre, 167 (note).
Gavin (Henri), bourgeois de Paris, 103 (note).
Gayant (Le Président). Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 474.
Gayot (Léonard), procureur au Parlement. Acquéreur d'une maison rue du Battoir, 279 (note), 385 (note).
Gédoyn (Hector), Gédouin, receveur des deniers de la nouvelle fortification. Sa maison rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie saisie à la requête de la Ville, 139, 175.
Gelée (Vincent), correcteur puis maître des comptes. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3. — Mentionné, 273 (note), 280 (note), 421 (note).
Genet (Saint), 106 (note).
Genève (Suisse). Lettre du Roi aux syndics de la ville, 41 (note).
Geneviève (Sainte). Descente et procession de sa châsse, 115, 116.
Geoffroy-Lasnier (Rue), 222.
Gerbault (Jacques), caution de Jean Lequin, fermier de l'imposition des draps vendus en gros, 101, 102.
Gervaise (François), receveur général à Bourges, 285 (note).
Gesvres (S^r de). Voir Potier (Louis).
Gilbert (Pierre), trompette juré du Roi, 333.
Gillevoisin (c^ne de Janville-sur-Juine, Seine-et-Oise), seigneurie appartenant à François Miron, 345 (note).
Girard (Claude), fermier du huitième au quartier de Grève, et du pied-fourché, 190, 228, 284 (note). — Reçoit quittance de la Ville, 258. — Décrété de prise de corps, 313 (note).
Girard de Ville-Thierry (Jean). *Vie de saint Jean-de-Dieu*, citée, 125 (note).
Girauldin (Jean), 227, 228.
Gisors (Eure), 8 (note).
Gisors (Hôtel de), Vieille rue du Temple, 459.
Gives (Nicolas de), correcteur à la Chambre des comptes, 93 (note).
Glaris (Canton de), 39.
Glatigny (Descente de) à la Seine. Devis et adjudication des travaux, 461, 462.
Gloriette (Marché de), 80 (note).
Gobelin (Balthazar), président de la Chambre des comptes et conseiller d'État, 371.
Godefroy, trésorier général de France à Paris, 9, 196.
Godefroy (Pierre), marchand. Procès touchant une rente qui lui est due par la Ville, 202, 203.
Gomboust (Plan de), 138 (note), 160 (note).
Gomont (Laurent de). Voir Gaumont.
Gondart (Pierre), *alias* Gonduet, 103 (note), 135.
Gondi (Albert de). Voir Retz (Duc de).
Gondi (Antoine II de), 451 (note).
Gondi (Henri de), cardinal, évêque de Paris, 125. — Assiste à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 116; — au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 419, 420. — Son château à Saint-Cloud, 351 (note).
Gondi (Jérôme), financier, 351 (note).
Gondi (Pierre, cardinal de), évêque de Langres, puis de Paris, 38, 125 (note), 452 (note).
Gondi (Maison de), à Saint-Cloud, 351.
Gonduet (Pierre), *alias* Gondart, 103 (note), 135.
Gontaut (Charles de). Voir Biron (Duc de).
Gosnier, candidat à l'échevinat, 5.
Goubé (Pierre), commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390.
Gouffé, candidat à l'échevinat, 5.
Gougouron (Valentin), 70.
Goujon (Jean), sculpteur, 20 (note).
Goupil, partisan du sel de Languedoc, 194.
Goupillières (Seigneur de). Voir Paillard (Jean).
Gourdin (Jean), dizenier, bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.
Gournay-sur-Marne (c^ne du Raincy, Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Goussainville (Sieur de). Voir Nicolaï (Jean II).
Gouyn (Jean), portier de la porte Saint-Jacques, 111 (note).
Grand (Claude), suisse. La Ville lui interdit de faire office de déchargeur de bois, 59.
Grand-chantier (Rue du) au Marais, 42 (note), 138 (note), 336 (note), 408 (note). — Fontaine du s^r Beauclerc, 73, 74. — Fontaine publique, 461.
Grand Conseil. Payement des gages des officiers sur la ferme générale des gabelles, 437, 442.
Grande-Truanderie (Rue de la). Procès des habitants contre les marchandes de poisson de mer, 97.

Grandon (Ulysse), *alias* Gandoyn, maître tourneur en bois. Procès contre les mouleurs de bois, 318, 319.
Grand-Prieur de France, 167 (note).
Grands-Piliers-des-Halles (Rue des), 161 (note).
Granville (Capitaine de). Voir Matignon (Charles de).
Graville (Louis de), amiral de France, 109 (note).
Gravilliers (Rue des), 70, 83 (note).
Greffe de l'Hôtel de Ville. Enregistrement des lettres de rappel de Louis d'Orléans, 91. — Enregistrement du bail de la ferme générale des aides, passé au nom de Jean Moisset, 353-364. — Voir Bureau de la Ville.
Greffier de la Ville. A la réception des ambassadeurs suisses, 33. — A une cérémonie à Notre-Dame, 36. — Aux processions, 88, 116. — Aux messes anniversaires de la réduction de Paris, 92, 267, 268, 280, 413, 421. — Aux obsèques d'un échevin, 96. — Visite au prince de Montbéliard, 113 (note). — Réforme des sommes à lui taxées pour l'expédition des mandements, ordonnances, commissions, sentences, etc, 146. — Sucre à lui attribué à l'occasion des élections, 349. — Au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection de Léon XI, 420. — Au feu de la Saint-Jean, 455, 456. —Visite à la reine Marguerite, 469. — Autre mention, 257. — Voir Courtin (François).
Gremillion (Noël), huissier à cheval, 259 (note).
Grenade (Espagne), 125 (note).
Grenelle-Saint-Honoré (Rue de), 118 (note).
Gréneta (Rue), anc. de Darnetal ou Drenetal, 70, 83, 195 (note), 416, 468 (note).
Grenier-Saint-Lazare (Rue), 467 (note).
Greniers à sel. Règlement général, 235 (note). — Marchands les fournissant, 340. — Certificats des ventes, 372 (note).—Fournissement des greniers et chambres à sel; bail à J. Moisset de la ferme générale des gabelles, 433. — Les officiers des greniers à sel doivent connaître en première instance des différends relatifs à la ferme générale des gabelles, 435, 436. — Greniers à sel des généralités de Paris, Dijon et autres; droits de gabelle, 14, 15. — Grenier à sel de Mantes, 422 (note); — de Paris, 131 (note). — Voir Ferme générale des Gabelles.
Grenoble (Parlement de). Voir Parlement.
Grès (Rue des) ou Saint-Étienne-des-Grès, 116 (note).
Grève (Place de), 22, 23, 25 (note), 39, 47, 455. — Déchargement du charbon, 150. — Enlèvement des immondices, 196 (note). — Publications, 319.—Voir Étape au vin.
Grève (Port de la), 27, 46, 376. — Tarif du bois de chauffage et du charbon qui s'y vendent, 209. — Vente du bois de chauffage, 308 (note). — Publications, 319.
Grève (Quai de), 222 (note).
Grève (Quartier de la). Impôt du huitième du vin qui s'y débite, 16 (note). — Fermier du huitième, voir Girard (Claude).
Grieu (Gaston de), s^r de Saint-Aubin, conseiller au Parlement et membre du Conseil de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 171, 188, 189, 190, 191, 197, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 246, 252, 261, 262, 266, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 396, 402, 406; — à une assemblée générale, 407. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 290. — Candidat à la Prévôté des marchands, 346. — Remontrances au Roi touchant le fait des rentiers, 429, 431 (note).
Grigny (Jean Prunier, s^r de), 38 (note).
Grisons (Ligue des), 39.
Grisson (Jean), s^r de Villebousin. Associé de Jean Moisset au parti des aides, 314, 315. — Caution dudit Moisset, 365.
Grossier (Jean), voiturier par eau. Avis sur l'établissement de la Samaritaine, 349. — Locataire d'une maison de la Ville, 480 (note).
Gruau (Thomas), sergent à verge, 333.
Gruel (Guillaume de), *alias* Le Gruet, s^r de Morville. Voir Le Gruet.
Guénegaud (Gabriel de), secrétaire du Roi. S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 363.
Guercheville (Charles du Plessis-Liancourt, marquis de), gouverneur de Paris, 34 (note), 37.
Guérîbalde (Le s^r). Concessionnaire d'une fontaine, 28.
Guérin (Claude), juré du roi en l'office de maçonnerie. Commis à la visite des maisons du Petit-Pont, 53. — Devis des réparations à y effectuer, 65, 66. — Devis des travaux d'ouverture de la porte Saint-Bernard, 387; — du pont de la porte du Temple, 388. — Commis à la recherche des deniers récélés par les commissaires des décimes, 390.
Guérin (François), s^r de la Pointe, commissaire des vivres en Bourgogne. Chargé de la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390, 392. — Délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 396-398.
Guérin (Geneviève), femme de Philippe de Castille, 210 (note).
Guérin (Le sire), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 474.
Guérin (Philippe), fermier des impositions sur le poisson de mer. Procès contre les marchands d'huîtres, 75, 76, 141.
Guérin-Boisseau (Rue), 172 (note).
Guesde et pastel (Ferme de l'imposition de quarante sous par balle de) entrant à Paris, 148. — Fermier, voir Boutin (Claude).
Gueslard (Jacques), maître serrurier. Cautionne Pierre Noblet, 466. — Voir le suivant.
Gueullart (Jean et Jacques), maîtres serruriers. Cautionnent Pierre Noblet, 71.

Guiart (Macé), charpentier, rue Saint-Sauveur, 71.
Guibert, conseiller au Châtelet, 393.
Guibert (Anne), servante de Charles Voisé, 228.
Guiche (La comtesse de), 423 (note).
Guiffrey (J.-J.). *Histoire de la tapisserie*, citée, 36 (note).
Guillain (Guillaume), maître des œuvres de la Ville (1534), 110 (note).
Guillain (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Requis d'assister à la visite des portes et remparts, 7. — Réparations aux fontaines, 20. — Procès-verbal de visite de deux piliers supportant les dortoirs de l'hôpital du Saint-Esprit, 22. — Requis d'apporter les procès-verbaux de visite des places à louer, 43. — Visites faites aux fontaines par ordre de la Ville, 47. — Il est requis de supprimer celle de la maison du s^r de Vaires, 48, 49; — de visiter les démolitions du port Saint-Paul et les maisons du Petit-Pont, 50; — d'examiner les travaux à effectuer à l'Arsenal, 51 (note). — Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont, 53. — Il est chargé de faire un devis des réparations à effectuer aux maisons du Petit-Pont, 64; — son devis, 65, 66, 68, 69. — Procès-verbal de visite du corps de garde de la porte Saint-Martin, 67. — Requis d'assurer une prise d'eau pour Louis Beauclerc, 73, 74. — Assiste à l'édification d'un poteau de justice au Marché-Neuf, 80. — Devis des travaux de canalisation pour les fontaines, 82. — Requis d'assurer une prise d'eau à R. Alméras, rue des Francs-Bourgeois, 84. — Procès-verbal de visite du Petit-Arsenal, 93 (note). — Requis de visiter les nouvelles maisons du Petit-Pont, 98; — de rétablir le poteau et le robinet de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 104; — de visiter la fontaine publique de l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 105; — de marquer les places appartenant à la Ville sur le boulevard Saint-Jacques, 111; — de visiter le port de l'École, 126. — Visite la fontaine de l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 128. — Chargé de diriger les travaux de pavage de la chaussée Saint-Denis, 130. — Requis d'enlever les matériaux du quai de la Mégisserie, 130; — et le pavé du quai de l'École, 131; — de faire travailler au rétablissement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 135; — de faire le nécessaire pour que ladite fontaine serve au public, 142; — de faire exécuter les travaux d'une fontaine concédée au chancelier de Bellièvre, 161. — Chargé de diriger les travaux d'une chaussée au Pré-Saint-Gervais, 170. — Requis de réparer les brèches des murs, 174. — Démolition du quai de la Mégisserie, 183. — Réparations au Petit Arsenal, 185 (note). — Avis sur le prix du pavé, 186. — Requis de faire paver la rue Saint-Denis, 195 (note); — de produire le toisé des travaux faits aux tranchées des fontaines de la ville, 270 (note); — de faire faire les travaux nécessaires à la porte Saint-Germain, 277 (note). — Devis des travaux à exécuter pour l'adduction des eaux du Pré-Saint-Gervais, 281, 282. — Requis de faire le toisé des tranchées des fontaines, 291. — Avis sur l'édification d'un moulin près la porte Montmartre, 292 (note). — Devis d'étaux de bouchers à édifier près la porte Saint-Germain, 293 (note). — Chargé de délimiter un terrain près la porte du Temple, pour y édifier un moulin à vent, 294 (note). — Requis de faire une fosse d'aisances dans les prisons de l'Hôtel de Ville, 294; — de visiter les égouts des portes Montmartre et Saint-Martin, 301. — Procès-verbal de visite d'une maison appartenant à la Ville sur le bord de la Seine, au-dessus des Célestins, 321 (note). — Ordre du Bureau touchant les démolitions du quai de l'École, 329 (note). — Requis de faire les travaux pour la fontaine concédée à Nicolas Quetin, rue des Quatre-Fils, 337. — Avis sur l'établissement de la Samaritaine, 349. — Devis des travaux de deux petits ponts sur les égouts à Chaillot et près la porte du Temple, 366, 367. — Devis pour le pavage de la descente de la rue de l'Autruche vers la Seine, 382. — Devis des travaux d'ouverture de la porte Saint-Bernard, 387; — du pont de la porte du Temple, 388. — Devis des frais de curage des égouts, 400. — Chargé de donner une prise d'eau au prieuré de Saint-Lazare, 410; — de diriger les travaux de réfection de la fontaine du Ponceau, 416. — Remplacé par Jean Fontaine pour la visite d'une place au Marché-Neuf, 418. — Ordre de faire fermer un passage concédé au maître des œuvres de charpenterie, 422. — Procès-verbal de visite des travaux d'égout rue Saint-Antoine, 429 (note). — Requis de planter un poteau à l'endroit de la fontaine du Ponceau, 450; — de rétablir la fontaine des Filles-Dieu, 451. — Donne un avis favorable à l'édification du couvent des Capucines, 451, 452. — Procès-verbal de visite de l'arche d'Autruche ou abreuvoir du Louvre, 457. — Chargé d'assurer une concession d'eau à Antoine Le Camus, 460. — Procès-verbal de visite des regards des fontaines publiques, 460. — Chargé de faire amener l'eau à l'hôpital de la Trinité, 468. — Procès-verbal de visite de deux maisons du Petit-Pont, 468, 469. — Rétablissement de la fontaine de la maison de Denis Picot au Pré-Saint-Gervais, 471, 472. — Visite d'une place à bâtir près la porte de Bucy, 480 (note). — Devis des travaux d'une maison destinée au portier de la porte Saint-Germain, 480, 481. — Visite de l'emplacement d'un jeu de paume au faubourg Saint-Germain, 481 (note). — Autres mentions de P. Guillain comme maître des œuvres, 89 (note), 90 (note), 118, 122 (note), 158, 333, 379 (note), 463, 465, 467, 470 (note).
Guillard (Charles), évêque de Chartres. Son hôtel rue Au Comte, 138.
Guillebert (Nicole), veuve de Jean Le Clerc, bourgeois de Paris, 181 (note).
Guillebon (Catherine), femme de Jean de Compans, 429 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guilleminot (Pierre), secrétaire du prince de Condé. Greffier de la commission chargée de la recherche du domaine usurpé, 81 (note).
Guillet (Claude), 65, 403.
Guillet (Jean), fondeur. Saisie de cuivre, 172 (note).
Guillot. *Le dit des rues de Paris*, cité, 172 (note), 278 (note).
Guillot (Le s^r^). Commis provisoirement au payement des rentes assignées sur le Clergé, 181.
Guiot (Isidore) ou Guyot, maître maçon. Cautionne Georges Patel, 84.
Guise (Cardinal de). Voir Lorraine (Louis de).
Guise (Charles de Lorraine, duc de), 37.
Guise (François de Lorraine, duc de), 37 (note), 363 (note).
Guise (Henri de Lorraine, duc de), tué à Blois, 37 (note), 49 (note), 57 (note).
Guise (Hôtel de). Fontaine, 138, 460.
Guyon (Jacques), 315.
Guyot (Antoine), s^r^ de Charmeaux. Prévôt des marchands sortant (1602), 2, 4. — De nouveau candidat, 5. — Fontaine à lui concédée, 29, 121, 122, 138. — Autre mention, 57 (note).
Guyot (Marguerite), fille d'Antoine, s^r^ de Charmeaux, 121 (note), 122.
Guyot (Marie), femme de Bernard Potier, s^r^ de Silly, 57 (note).

H

Hachette (Nicolas), locataire d'un jardin sur le Marché-Neuf, 418; — d'une maison sur le Petit-Pont, 468, 469.
Hachette (Pierre), locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 468, 469.
Hacquenier (Martin), notaire au Châtelet. Procès contre le procureur fiscal du bailliage du Temple, 292, 294, 296, 380.
Halles. Vente du poisson de mer, 97. — Droits, 99. — Vente des draps en gros, 101. — Déchargement du charbon, 150.
Halles (Fontaine des), 99 (note), 112 (note), 450.
Halles (Quartier des). Ferme du huitième, 89. — Fermier, voir Desnotz (Nicolas) et Macé (Jacques).
Hamart, bourgeois. Assiste à une conférence au Bureau touchant le rachat des rentes, 431.
Hanouarts (Les seize). Aux obsèques d'un échevin, 96.
Hanse (Droits de) et de compagnie française, dus par les marchands forains trafiquant sur l'eau. — Claude Villette commis à en faire la recette, 41, 339.
Harcourt (Guy d'), évêque de Lisieux, 116 (note).
Hardon, *alias* Ardon, premier huissier du Conseil d'État, 234, 267.
Hardouin (Philippe), *alias* Verdun de Saint-Jacques, docteur en médecine, 103 (note), 135.
Hardy, procureur au Châtelet. Député comme bourgeois aux élections municipales, 4. — Commis provisoirement au payement des rentes assignées sur les recettes générales, 181.
Hardy (Jean), commis de Jean Duhamel, 300.
Harenger (Nicolas), maître charpentier, rue du Temple, 70.
Harengerie (Rue de la), 416.
Harlay (Achille de), s^r^ de Beaumont, premier président du Parlement. Commissaire pour surveiller la construction du Pont-Neuf, 63, 128, 202, 329. — Demande à la Ville une avance de fonds, 85, 86. — Autres mentions, 346, 349 (note).
Harlay (Nicolas de), s^r^ de Sancy, conseiller d'État, 360, 371.
Harpe (Rue de la), 59 (note), 115 (note). — Maison de l'*Image-Notre-Dame*, 8 (note). — Maisons du *Dauphin* et de l'*Image-Saint-Jean-Baptiste*, 75 (note). — Censive de la Ville, 119, 328 (note).
Haste (Jacques), maître des comptes, 103 (note).
Haubourjon (Le s^r^), voiturier, 130 (note).
Haudecoeur (Laurent), notaire au Châtelet, 103 (note), 135.
Hautefeuille (Rue), 406 (note).
Hautier (Jean). Voir Villemontée (s^r^ de).
Haut-Moulin (Rue du), 124 (note).
Havre (Le) [Seine-Inférieure]. Dépôt de sel, 438. — Église Notre-Dame, 464 (note).
Hay, colonel suisse, ambassadeur à Paris, 33 (note).
Hayre (Noël de). Voir Hère (Noël de).
Heaume (Maison du), rue du Foin-Saint-Jacques, 140.
Hector (Nicolas), s^r^ de Perreuze, Prévôt des marchands (1587), 11, 17.
Hennequin, marguillier de Saint-Merry (1644), 36 (note).
Hennequin (Oudard), s^r^ de Boinville, maître des requêtes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — à une assemblée du Conseil, 178. — Concessionnaire d'une fontaine, 28.
Hennequin (Pierre), s^r^ de Boinville, président au Parlement. Son hôtel, 138.
Hennequin (Renée), femme de Raoul Le Féron, 6 (note).
Henri II, roi de France. Lettres en faveur des Filles-Dieu, 451. — Concession de fontaine au couvent de l'Ave-Maria, 120. — Lettres patentes réunissant le Marché Neuf au domaine de la Ville (21 avril 1558), 54. — Mentions, 82 (note), 137 (note), 185 (note), 237, 471 (note).
Henri III, roi de France. Aides aliénées et engagées à la Ville, 78. — Création du droit de marc d'or, 99 (note). — Mentions, 5 (note), 11 (note), 13 (note), 34 (note), 38 (note), 128 (note), 141 (note), 244 (note), 345 (note), 452 (note), 455 (note), 478 (note).
Henri IV, roi de France. Opérations militaires contre la

Ligue, 128 (note). — Il reçoit les scrutins des diverses élections municipales (1602-1605), 4, 5, 155, 156, 345, 347, 476, 477. — Réponse aux remontrances de la Ville touchant les rentes, le rehaussement des monnaies et le bois flotté, 18, 19. — Traité de renouvellement de l'alliance avec les Ligues suisses, 32-40. — Réception des ambassadeurs suisses, 33, 35, 36, 37. — Emprunts au banquier Cénami, 33 (note). — Voyage à Metz (février 1603), 77, 92 (note). — Mesures pour le dessèchement des marais, 107 (note). — Il engage le duché d'Alençon au duc de Wurtemberg, 113 (note). — Relève de maladie; compliments des Prévôt des marchands, Échevins et Cours souveraines (8 juin 1603), 117. — Mariage de sa sœur, 118 (note). — Entrevue avec des députés de la Chambre des comptes touchant la réception de Jean Moisset en qualité de receveur général des rentes, 268, 269 (note). — Ses ordres réitérés à la Chambre pour cette réception, 273 (note); — et pour l'enregistrement du bail de la ferme générale des aides, 322 (note), 361 (note). — Sa conduite à l'égard de François Miron, Prévôt des marchands, 429 (note). — Nomination de commissaires touchant le rachat des rentes de la Ville, 431. — Il fréquente chez Zamet, 476 (note). — Autres mentions, 42 (note), 138 (note), 459 (note).

— Lettres missives à la Ville touchant l'arrivée des ambassadeurs suisses, 32; — aux Prévôt des marchands et Echevins touchant un projet de création d'une manufacture de soie, 41; — annonçant à la Ville la naissance de sa fille Élisabeth, 51; — recommandant l'élection de Léon Dolet en qualité d'échevin, 132, 145; — faisant savoir au Bureau qu'il a choisi comme échevins les s^rs Lelièvre et Dolet, 156; — notifiant à la Ville la nomination de Jean Moisset à la recette générale des rentes, 182; — lui ordonnant de recevoir ledit Moisset, 265; — au chancelier de Bellièvre, 314 (note); — à Martin Ruzé touchant les élections municipales, 338; — à François Miron, lui demandant les comptes de la Ville depuis 1595, 395; — à la Ville touchant l'élection du pape Léon XI, 419; — à la Ville au sujet de la venue de la reine Marguerite, 469.

— *Édits et lettres patentes :* Touchant la réduction de Paris (mars 1594), 4 (note). — Création de six offices de receveurs des rentes de la Ville (avril 1594), 24. — Confirmation de tous les contrats et obligations passés par ses prédécesseurs à la Ville de Paris (15 nov. 1594), 215. — Création de cinq offices de vendeurs de marée (oct. 1597); suppression (10 juin 1598), 192, 193 (note). — Création de six mesureurs et porteurs de charbon (11 janvier 1598), 190; le Parlement s'oppose à leur exécution, 221. — Édit de règlement touchant la perception des décimes (20 janv. 1599), 141. — Lettres de terrier pour la Ville de Paris (17 avril 1601), 81. — Octroi aux Prévôt des marchands et Échevins de quinze sous par muids de vin, pour le rétablissement des fontaines et la construction du Pont-Neuf (27 avril 1601), 63 (note), 85. — Lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de Lyon (6 juin 1601), 350. — Lettres patentes relatives aux fontaines publiques de la Ville (15 octobre 1601), 6; — en faveur de la congrégation de Saint-Jean-de-Dieu (mars 1602), 125. — Édit pour le rehaussement des monnaies (sept. 1602), cité, 10. — Lettres accordant à la Ville de Pont-sur-Yonne un octroi sur le vin (22 octobre 1602), 100 (note). — Lettres augmentant la prise d'eau accordée aux Filles de l'Ave-Maria (15 novembre 1602), 120, 121. — Mandement aux Prévôt des marchands et Échevins de payer au s^r de Forcès la pension à lui accordée sur les dons et octrois de la Ville (22 déc. 1602), 60. — Lettres de rappel de ban en faveur de Louis Dorléans (24 déc. 1602), 90, 91. — Édit pour la construction d'un bassin en la ville de Corbeil (18 février 1603), 108-110. — Lettres accordant à la ville de Saint-Quentin un octroi de 400 écus (25 février 1603), 168. — Mandement de faire démolir le boulevard de la porte Saint-Honoré (17 juin 1603), 122. — Création d'une manufacture de soie (août 1603), 345 (note). — Lettres en faveur d'Ernest Mandeslo et Otto Plotz, colonels de reîtres (11 oct. 1603), 188. — Édit de suppression des six offices de receveurs des rentes de la Ville (novembre 1603), 175. — Commission nommant Jean Moisset seul receveur des rentes de la Ville (12 novembre 1603), 180. — Lettres touchant la revente des offices des receveurs généraux et particuliers des décimes (8 février 1604), 223. — Lettres interdisant le commerce avec l'Espagne et les Pays-Bas (8 février 1604), 384, 391 (note). — Évocation au Conseil d'État des oppositions faites par la Ville aux saisies ordonnées à la requête de Jean Moisset (14 février 1604), 233. — Lettres ordonnant à la Chambre des comptes de procéder à la réception de Jean Moisset (18 février 1604); 239. — Lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes (18 février 1604), 240. — Délibération du Conseil de la Ville sur ces lettres, 244. — Nouvelle jussion pour ledit enregistrement (28 février 1604), 248. — Lettres portant adjudication à Pierre Drouart, s^r du Bouchet, de la ferme générale des aides (4 mars 1604), 263, 264. — Déclaration au sujet du rachat des rentes (30 mars 1604), 271. — Lettres instituant une commission pour recevoir les offres relatives au rachat des rentes (6 avril 1604), 287; — nommant les commissaires chargés de rechercher les moyens propres au rachat des rentes (6 mai 1604), 290. — Bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset (15 mai 1604), 353-358. — Édit de création d'un contrôleur de la manufacture de draperie de Beauvais (août 1604), 413, 414. — Bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Jean

Moisset (20 septembre 1604), 433-442. — Lettres d'abolition accordées aux officiers des finances (oct. 1604), 389. — Octroi à la Ville de sept sols six deniers par muid de vin pour les réparations des quais, abreuvoirs, portes, etc. (8 mars 1605), 410.

Henri VI, roi d'Angleterre, 380 (note).

Henry (François), maître peintre. Locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 63 (note), 65.

Hérault (Maison du), sur le Petit-Pont, 58, 63 (note).

Herbin (François), notaire au Châtelet. Commis à la confection du terrier de la Ville, 81 (note).

Herbin (Jean), notaire au Châtelet, 127 (note).

Herbinot (Jean, *alias* Nicolas), maréchal. En procès avec la Ville touchant sa maison rue de la Harpe, 8, 59.

Hercule (Maison d'), sur le Petit-Pont, 468 (note).

Hère (Denis de), conseiller au Parlement, 122,

Hère (Noël de), *alias* de Hayre. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 297. — Propriétaire d'une maison au Marché-Neuf, 469.

Hérisson (Jacques), fondeur du Roi, 173.

Héroard (Jean). *Journal* cité, 180 (note).

Herpont (c^on^ de Dommartin-sur-Yèvre). Terre et seigneurie, 446.

Héry (Perrette de), veuve de Martin Divray, locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 48 (note), 63 (note), 65.

Hesselin (Louis), maître des comptes. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3, 475.

Hinsselin (Le s^r^). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 154.

Hinsselin (Geneviève), veuve de Charles Perrot. Procès, 127, 131 (note).

Honfleur (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 438.

Hopil, juré vendeur de marée, 286. — Voir Hoppil.

Hôpital général (L'), 22 (note).

Hôpitaux. Aumônes de sel, 439. — Voir Croix-de-la-Reine, Enfants-Rouges, Imbert-de-Lyon, Saint-Esprit, Saint-Louis, Trinité (La).

Hoppil ou Houppil (Robert), bourgeois de Paris. Cautionne Jean Moisset pour la ferme générale des gabelles, 445, 446.

Hoqueton (Rue du), 130 (note).

Hoquinguen (Jean de), *alias* Hoquinquant, 103 (note), 135.

Hôtel-Colbert (Rue de l'), 278 (note).

Hôtel de Ville. Assemblées générales et particulières, voir Assemblées générales, Conseil de Ville, Élections municipales. — Bâtiments; construction, 22 (note). — Travaux de la grande salle, 449 (note), 466, 467. — Petit Bureau, 22. — Chambre des aides, 9, 10. — Chambre du domaine, 408. — Chambre et coffre des rentes, 470, 472; clefs dudit coffre, 458. — Chapelle, 387 (note). — Combles et lanterne, 89 (note). — Cloison dans le passage longeant la chambre du concierge, 203. — Comptoir de la douane, 61. — Greffe, 70 (voir ce mot). — Prisons; fosse d'aisances, 294.

—— *Cérémonies :* Festin donné aux ambassadeurs des Ligues suisses, 39; règlement de la dépense, 44. — A l'occasion de la messe anniversaire de la réduction de Paris, 92. — Cérémonies des obsèques d'un Échevin, 96. — Procession à Sainte-Geneviève, 115, 116. — Cri public et affiches, 47, 376. — Autres mentions, 156, 172 (note), 173 (note), 213.

Hôtel de Ville (Concierge de l'). Voir Clément (Guillaume), Quetin (Nicolas), Tamponnet (Charles).

Hotel de Ville (Place de l'), 220 (note). — Voir Grève (Place de).

Hôtel de Ville (Quartier de l'), anciennement des Ormes, 222 (note), 271 (note), 334 (note).

Hôtel de Ville (Rue de l'), anciennement de la Mortellerie, 71 (note). — Voir Mortellerie.

Hôtel-Dieu (L'), 169, 468 (note). — Administrateurs, 345 (note). — Chapelle, 48 (note).

Hôtels. Voir Barbette, Bourbon, Bourgogne, Bretagne, Fusées, Gisors, Guise, Lesdiguières, Longueville, O, Persan, Saint-Denis, Soissons, Thorigny.

Houilles (c^on^ d'Argenteuil, Seine-et-Oise), 464.

Houppil. Voir Hoppil.

Huault (Jean), s^r^ de Vaires, *alias* de Vères, conseiller au Châtelet, puis au Parlement. Requis de présenter ses titres de concession d'une fontaine, 28, 42. — Déclare les avoir perdus, 43. — La fontaine est supprimée, 47. — Il s'oppose à l'exécution de la sentence du Bureau, 48, 49.

Huberson (Pierre), avocat au Parlement. Ses filles Marie et Marthe, 140 (note).

Hubert (Guillaume), receveur du domaine du Roi à Paris, 328 (note).

Huchette (Rue de la), 172 (note).

Hudebert (Jean et Pierre), maîtres tourneurs en bois. Procès contre les marchands de bois, 318, 319.

Huitième (Fermes du) du vin vendu en détail dans les quartiers et les faubourgs, 89. — Voir Halles (Quartier des), Montmartre (Quartier de), Petit-Pont (Quartier du), Saint-Germain (Faubourg), Saint-Honoré (Faubourg), Saint-Jacques (Faubourg), Saint-Martin (Faubourg). — Fermiers, voir Aze (Simon), Boucher (Gédéon), Croulebois (Jean), Desnotz (Nicolas), Du Ruble (Robert), Girard (Claude), Rousseau (Simon).

Huîtres (Marchands d'). Procès contre le fermier des impositions sur le poisson de mer, 75, 76. — Ils sont déclarés sujets à l'imposition sur le poisson de mer, 140.

Huot (Jacques), quartenier. Présent aux élections municipales, 2, 3, 153, 341, 342, 474; — aux assemblées générales, 252, 276, 297, 407. — Admonesté par le Bureau, 77. — Convoqué aux obsèques de l'échevin Choilly, 95. — Autres mentions, 218, 224, 232.

Hurault (André), s^r^ de Maisse. Conseiller au Conseil d'État, 87, 206, 371, 402. — Commis à la vérification des dettes de la Ville, 203 (note), 374 (note), 398. —

Commissaire du Roi à l'Assemblée générale du Clergé, 413 (note). — Commis pour régler les différends entre la Ville et les partisans des aides, 417.

Hurault (Le s^r). Candidat à l'échevinat, 5.

Hurault (Nicolas), s^r de Boistaillé, 87 (note).

Huré (D'), correcteur des comptes, 280 (note).

I

Image-Notre-Dame (Enseigne de l'), rue Saint-Jacques, 113 (note).

Image-Notre-Dame (Maison de l'), rues de la Harpe et du Foin, 8 (note), 131 (note), 328 (note).

Image-Saint-Eustache (Maison de l'), 172 (note).

Image-Sainte-Geneviève (Maison de l'), 479 (note).

Image-Saint-Louis (Maison de l'), rue Saint-Denis, 123, 124 (note).

Image-Saint-Michel (Maison de l'), sur le pont Notre-Dame, 52.

Imbert, *alias* Ymbert, notaire au Châtelet, 78, 159.

Imbert-de-Lyon (Hôpital d'), rue Saint-Denis, 450 (note).

Immondices. Défense d'en jeter sur les remparts, 134; — dehors la porte Saint-Antoine, 289.

Impositions, — pour établir en France l'industrie de la soie, 41 (note); — du vingtième sur le vin vendu en gros à Châlons, 114; — sur la guesde et le pastel entrant à Paris, 142. — Voir Aides, Cinq sols anciens, Poisson de mer, Quinze sols, Vin.

Infray (Claude), *alias* Infré, maître tourneur en bois. Procès contre les mouleurs de bois, 318, 319.

Ingrandes (Maine-et-Loire). Droits sur le sel, 434, 443.

Innocents (Fontaine des), 112 (note), 460, 461. — Réparation au regard, 20.

Innocents (Marché des), 446 (note). — Voir Saints-Innocents.

Inteville (S^r de). Voir Lhuillier.

Inventaire général des richesses d'art de la France, cité, 36 (note).

Isabeau de Bavière. Son hôtel, 459 (note).

Isle-Adam (L') [Seine-et-Oise]. Le maître du pont nommé par la Ville de Paris, 327. — Voir Legrand (François).

Italie. Exportation en France des draps d'or, d'argent et de soie, 18.

J

Jacobins (Couvent des), rue Saint-Jacques, 249. — Église, 217.

Jacquelin (Jean), trésorier des bâtiments du Roi, 128.

Jacquet (Gabriel), auditeur des comptes, 421 (note).

Jacquet (Pierre), commissaire au Châtelet, 103 (note), 135.

Jacquet (Sébastien), maçon juré du Roi. Adjudicataire des travaux d'ouverture de la porte Saint-Bernard, 387 (note), 462-464; — des travaux de la descente de Glatigny, 462.

Jaillot. *Recherches critiques sur Paris*, citées, 19 (note), 28 (note), 160 (note), 173 (note), 450 (note), 452 (note), 468 (note).

Jamberville (S^r de). Voir Le Camus (Antoine).

Janin (Le Président). Voir Jeannin (Pierre).

Jardins (Rue des), 75 (note).

Jaunart (Denise), femme de Léon Ficquet, 479 (note).

Jean-de-Beauvais (Rue) ou Saint-Jean-de-Beauvais, 19, 304 (note), 464 (note).

Jean-de-Dieu (Congrégation de Saint-). Son établissement à Paris, 125. — Vicaire général, voir Bonnelle (Jean).

Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 118 (note).

Jeannin (Pierre), le Président Jeannin, *alias* Janin, conseiller d'État, 91 (note), 322 (note), 329 (note), 361, 371, 364, 394.

Jean-Pain-Mollet (Rue), 277 (note).

Jean-Robert (Rue), 70 (note).

Jehan (François), receveur des traites foraines de Normandie, 394.

Jehan-Palée (Rue), 105 (note).

Jésuites (Couvent des) de la rue Saint-Antoine, 173 (note).

Jodelet (Jean), procureur des causes de la Ville au Parlement. Requis d'assigner Raoul Le Féron pour le rétablissement de sa fontaine, 6; — de présenter requête contre ledit Le Féron, 23; — de recevoir l'appointement du même, 31; — de se présenter à l'assignation de Louis de Lorraine, abbé de Saint-Denis, touchant une saisie de maroquins, 49; — de soutenir un procès intenté à Jean Luce, locataire d'une maison quai des Augustins, 50; — de s'opposer à l'adjudication des étaux du Marché-Neuf que prétendent faire les Trésoriers de France, 54; — de défendre les droits de la Ville contre Hélène Feucher, au sujet d'une maison près la porte Saint-Denis, 54, 123 (note); — de s'opposer à la prétention de Jean Dugué, réclamant le prix du vin réquisitionné sur son père pendant les troubles, 57; — de faire évoquer au Parlement une instance pendante au Châtelet touchant quelques masures appartenant à la Ville, rue de la Vieille-Draperie, 68; — de se présenter contre Étienne Boucher, dont le bateau avait heurté une des piles du Pont-Neuf, 72; — de se rendre à la maîtrise des Eaux et Forêts, à l'assi-

gnation de Pierre Noblet, 74 (note); — de prendre fait et cause pour Léon Frénicle, receveur des rentes, contre deux fermiers du huitième, 89, 195 (note); — de représenter la Ville au Parlement contre la veuve de Pierre Poussemothe, 94; — de soutenir au Parlement une requête du fermier de la douane, 111; — d'apporter les pièces du procès de René Mallet et Jean Durant contre la Ville, 117; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès de la Ville contre René Choppin, 119; — de s'opposer à l'adjudication des travaux de réfection de la chaussée de la Chapelle-Saint-Denis, 122; — d'intervenir au procès contre Hugues Babinet, touchant la maison du *Moulinet*, 127, 133; — de prendre fait et cause pour Geneviève Hinsselin, 127, 131 (note); — de prendre fait et cause pour Jacques Kerver, poursuivi en payement de droits dus au Roi, 133; — d'intervenir pour la Ville dans un procès entre le maître du pont de Pontoise et un voiturier par eau, 144; — de prendre fait et cause pour G. Clément, commis au greffe, contre Denis Descordes, avocat au Parlement, 167 (note), 172; — de faire renvoyer au Parlement le procès pendant devant les commissaires de la Chambre du Trésor contre Jacques Quéruel, 174; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès intenté à l'entrepreneur des maisons du Petit-Pont par le geôlier du Petit-Châtelet, 177; — de réclamer les droits de lods et ventes dus sur la maison de *la Salamandre*, 181; — de s'opposer à une poursuite des Commissaires chargés de la recherche des droits dus au Roi, 185; — de s'opposer à la vérification de l'édit de création de six mesureurs et porteurs de charbon, 190; — d'intervenir au procès des fermiers du pied-fourché contre les contrôleurs de ladite ferme, 204 (note); — d'intervenir pour la Ville au procès entre les gardes de la draperie et Joseph Combault, 234 (note); — de prendre fait et cause pour Robert Marquelet contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 293; — de demander à la Chambre du Trésor le renvoi au Parlement d'un procès de la Ville contre Jeanne Targer, 317; — de s'opposer à la mise en adjudication du jardin des Arbalétriers, rue Saint-Denis, 320, 334; — de demander le renvoi au Parlement des maîtres des ponts de l'Isle-Adam et de Pontoise, assignés à la Chambre du Trésor, 327; — de relever appel au Parlement de deux sentences de la Chambre du Trésor touchant le domaine de la Ville, 328; — de demander le renvoi au Parlement de Jeanne Le Blanc, locataire du Marché-Neuf, assignée à la Chambre du Trésor, 330; — de répondre à l'assignation donnée à la Ville par Pierre Noblet, 338; — de s'opposer aux recherches faites par de prétendus commissaires contre des officiers de la Ville, 374; — de se faire recevoir à plaider au fond contre le grand prieur du Temple au sujet des moulins près la porte du Temple, 380; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès de la Ville contre l'abbaye de Sainte-Geneviève au sujet de trois maisons rue du Petit-Pont, 380; — de repousser les prétentions de Rolland et Compans, anciens échevins du temps de la Ligue, touchant une prétendue dette de la Ville, 429; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès touchant une maison de la rue de la Vieille-Bouclerie, 457; — de faire renvoyer au Parlement un procès de la Ville contre les chanoines de la Sainte-Chapelle, 471; — de prendre fait et cause pour François Thomas, maître d'un jeu de paume, contre les maîtres paumiers, 481. — Mentionné, 139.

Jonchère (Sr de la). Voir Mandat (Galliot).

Josquin (Guillaume), voiturier par eau, 27.

Josse (Claude), fermier général des gabelles, 235 (note), 237, 255, 343 (note), 432, 433, 435 (note), 440, 442, 443, 444, 453. — Poursuivi comme banqueroutier, 432 (note).

Jouière, terme de charpenterie, 350.

Jouy (Rue de), 71, 334 (note), 466.

Joyeuse (Anne, duc de), amiral de France, 38 (note).

Joyeuse (François, cardinal de), archevêque de Narbonne, de Toulouse, puis de Rouen, 38.

Joyeuse (Henriette-Catherine de). Voir Montpensier (Duchesse de).

Jozeau (Jacques). Sa veuve, voir Saulnier (Anne).

Juifs. Établis rue de la Juiverie, 68 (note).

Juifs (Rue des), 70, 71 (note), 467.

Juine (La), rivière, 107 (note).

Juineteau (Le), rivière, 107 (note).

Juiverie (Rue de la), 68 (note).

Julien (Saint) du Mans, 106 (note).

Julliot (François), imprimeur rue du Paon, 318 (note).

Jumeauville (Seigneur de). Voir Paillard (Jacques).

Jumel, sergent au Châtelet de Paris, 45, 46.

Jussienne (Rue de la), 292 (note).

Juvénal. *Satire* citée, 236.

K

Kaërie (Seigneur de la). Voir Briçonnet (François), conseiller au Parlement.

Kerver (Jacques), bourgeois. Assigné en payement de droits dus au Roi, 133.

L

Labanne (Jean de), entrepreneur des travaux pour la construction du quai de Chaillot, 423 (note).
La Barre (Le s^r de), gendre de Christophe Martin, 161.
Labece (Jean), marchand. Candidat à l'échevinat, 346.
Laboulbène. L'*Hôpital de la Charité*, cité, 125 (note).
La Brunetière (Mathurin de), 128 (note).
La Butte (Jean, dit). Voir Durant (Jean).
Lacépède (Rue), anciennement Copeau, 279 (note), 382 (note).
La Chambre (Edme-Jean de), baron de Ruffey, 345 (note).
La Champaigne (Claude de), maître charpentier. Commis à une expertise, 93.
La Chenaye-Desbois. *Dictionnaire de la noblesse*, cité, 6 (note), 42 (note), 84 (note), 106 (note), 156 (note), 171 (note), 210 (note), 290 (note).
Ladvocat, conseiller au Grand Conseil. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 475.
Laffémas (Barthélemy de), 345 (note).
La Fosse (Jean de), surintendant des vivres des camps et armées du Roi, 273 (note), 390 (note).
Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne). Impôt du huitième sur le vin, 77.
La Grange (Charles de), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).
La Grange (François de). Voir Montigny (S^r de).
La Grange-Le Roy (Jacques de), conseiller d'État, 223 (note). — S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360.
La Guesle (Jacques de), procureur général au Parlement, 226, 346. — Commissaire pour l'achèvement du Pont-Neuf, 128, 202. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 290.
La Guesle (Jean de), président à mortier, 290 (note).
La Guichonnière (Le s^r de), maître des comptes. Commis à la recherche des deniers des décimes recélés par les receveurs, 396-398.
Lair (Jean), 65, 129, 403.
Laisné (Aubin), *alias* Lesné, maître des comptes, 93 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Lallemant (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).
Lamballe (Côtes-du-Nord), 137 (note).
Lambert (Louis), correcteur des comptes, 421 (note).
Lambert (Sœur Claire), abbesse de l'Ave-Maria, 121, 122.
La Morlière, notaire au Châtelet, 406.
Lampe donnée et entretenue par la Ville à l'église Notre-Dame, 392.
Lamy, marchand et bourgeois de Paris, 12. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3, 153; — à une assemblée générale, 408. — Candidat à l'échevinat, 157.
Lamy (Antoine), auditeur des comptes, 421 (note).
Lamy (Antoine), marchand de draps de soie. Locataire d'une place sise au Marché-Neuf, 418; — d'une maison sur le Petit-Pont, 469.
Lamy (Guillaume), contrôleur de la Chancellerie. Reçu conseiller de la Ville, sur la résignation de Jean-Baptiste de Courlay, 406, 407.
Lance. *Dictionnaire des architectes*, cité, 58 (note), 89 (note), 283 (note), 349 (note), 387 (note), 464 (note).
Landit (Foire du). Vente de marchandises sujettes à la douane interdite, 111.
Langlois (Blaise). Tutelle de ses enfants, 252 (note).
Langlois (Martin), s^r de Beaurepaire, maître des requêtes. Député comme bourgeois aux élections municipales, 3. — Ancien Prévôt des marchands, 17, 478.
Langres (Évêque de). Voir Gondi (Pierre de).
Languedoc. Traites domaniales et foraines, 355. — Voir Sel.
La Noue (Hugues de), d'Orléans. Adjudicataire de la police et du sceau des draps du royaume, 456.
La Noue (Jean de). Voir Delanoue (Jean).
Lanterne (Regard de la), à Belleville, 111 (note).
Lanterne (Rue de la), 68 (note), 124 (note).
Laon (Aisne). Receveur des aides, voir Crochard (Hercules). — Siège, 128 (note).
L'Arbaleste (Guy), vicomte de Melun, 109 (note).
Larcher (Pierre), maître des comptes, 407 (note).
Lardy (c^ne de la Ferté-Alais, Seine-et-Oise), 278.
La Reynie (Rue de), 20 (note).
Largentier (Nicolas), s^r de Vaussemain. Associé de Moisset au parti des aides, 314, 315, 322 (note), 361 (note), 363. — Cautionne ledit Moisset pour la ferme générale des gabelles, 445, 446. — Candidat à l'échevinat, 477.
La Rivière, premier médecin de Henri IV, 117.
La Ruelle (Henri de). Subrogé aux droits de Jean Moisset pour la ferme générale des aides, 357 (note).
Lasteyrie (R. de). *Documents inédits sur la construction du Pont-Neuf*, cités, 64 (note).
La Trémoïlle (Charlotte-Catherine de). Voir Condé (Princesse de).
La Trémoïlle (Guy de), 160 (note).
La Tynna. Cité, 27 (note).
L'Aubépine (Claude de), secrétaire d'État, 38 (note), 206 (note).
L'Aubépine (Guillaume de), baron de Châteauneuf, conseiller d'État, 206, 317 (note), 359, 361 (note), 371, 431. — Commis pour régler les différends entre la Ville et les partisans des aides, 417.

Laune (Martin de), auditeur des comptes. Propriétaire de trois maisons rue du Petit-Pont, 380.

Laurens (Jean), tenant le compte de la ferme du poisson de mer, 99.

Laurens (Louis), *alias* Laurent, maître maçon, rue des Vertus, 83. — Adjudicataire des travaux de deux petits ponts sur les égouts, 367-369.

La Vallée (Marin de), maçon juré du Roi, rue Beaubourg, 462. — Adjudicataire d'ouvrages de maçonnerie pour la grande salle de l'Hôtel de Ville, 466, 467.

Lavandières (Rue des), de la place Maubert, 304 (note).

Lavandières-Sainte-Opportune (Rue des), 416 (note).

La Vieuville (Robert, marquis de), grand fauconnier de France, 38.

Lazare. *Les rues de Paris*, citées, 27 (note).

Lebaude (Hilaire), *alias* Libault, 103 (note), 135.

Leber (Charles). Commis par la Ville de Paris à la recette de l'impôt sur le sel passant sous le pont de Mantes, 422 (note).

Leber (Marin). Résigne son office de receveur de l'imposition du sel à Mantes au profit de son neveu Charles Leber, 422 (note).

Lebeuf (L'abbé). *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, citée, 351 (note), 423 (note), 451 (note).

Le Blanc (Étienne). Créance réclamée pour fourniture de chevaux pendant la Ligue, 429.

Le Blanc (Jeanne), veuve de Pierre Delacoigne, locataire des étaux du Marché-Neuf. Procès à la Chambre du Trésor, 330, 331 (note).

Lebon (Adrien), prieur de Saint-Lazare, 410 (note).

Le Bossu (Simon), maître des comptes, 325.

Lebray (Claude). Voir Lebret.

Lebret (André), *alias* Lebray, locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 48 (note), 63 (note), 65.

Le Bret (Cardin), s^r de Flacourt, avocat général à la Cour des Aides, 8. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291, 374.

Le Bret (Le comte Robert Cardin-). *Généalogie historique de la maison Le Bret*, citée, 8 (note).

Le Breton (Pierre), bourgeois de Paris. Cautionne Christophe Brussel, 42 (note).

Le Brocq (François), lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel. Sa maison rue d'Orléans, 118.

Le Brun (Pierre), marchand de pavé, 332, 333.

Le Camus (Antoine), s^r de Jambeville, marquis de Maillebois, conseiller d'État, président au Parlement. Concession de fontaine pour sa maison rue Vieille-du-Temple, 458, 459.

Le Camus (Martin), conseiller au Parlement, 458 (note).

Le Camus (Nicolas), bourgeois de Paris. Cautionne Jean Moisset, 277.

Le Charron (Marie), femme de Claude Le Tonnelier, 121 (note).

Le Cirier (Georges), premier huissier du Conseil d'État, 15, 312 (note), 361 (note).

Le Clerc, notaire au Châtelet, 171.

Le Clerc, notaire et secrétaire du Roi, 239.

Le Clerc (Charles et Jean), bourgeois, 196.

Le Clerc (Claude), conseiller au Parlement, 231, 242. — Député à une assemblée du Conseil de la Ville, 219.

Le Clerc (Jean), avocat au Parlement. Reçu conseiller de la Ville à la survivance de son père, 171.

Le Clerc (Jean), s^r du Tremblay, procureur général au Grand Conseil, 171 (note).

Le Clerc (Jean), l'aîné, bourgeois de Paris. Acquéreur de la maison de *la Salamandre*, en la censive de la Ville, 181. — Fermier de l'aide sur le pied-fourché, 204 (note).

Le Clerc (Jeanne), veuve de Pierre Poussemothe. Procès contre la Ville, 94.

Le Clerc (Nicolas), adjudicataire de la ferme des gabelles, 14, 15.

Le Clerc (Nicolas), s^r de Saint-Martin, conseiller au Parlement, président des Requêtes du Palais. — Cède la survivance de son office de conseiller de la Ville à son fils Jean, 171. — Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 473; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 57, 62, 178, 179, 188, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 231, 232, 242, 244, 246, 252, 261, 262, 266, 269, 297, 302, 308, 310, 313, 317, 324, 369, 396, 402, 432. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205.

Le Clerc (Nicolas), maître des comptes, 407 (note).

Le Coigneux (Jacques), conseiller au Parlement. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Le Cointe (Pierre), conseiller de la Ville, contrôleur de l'audience en la Chancellerie. Révoque la résignation faite de son office en faveur de Jean-Baptiste de Courlay, 79. — Présent aux élections municipales, 2, 152; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 26, 32, 44, 57, 85, 107, 171, 178, 179, 188, 190, 208; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33. — Résigne définitivement son office de conseiller de la Ville au bénéfice de J.-B. de Courlay, 229, 230. — Mentionné, 405 (note), 406.

Le Conte, marguillier de Saint-Merry (1644), 36, (note).

Leconte (Charles), maître des œuvres de charpenterie de la Ville, en 1551, 93 (note). — Maître charpentier juré du Roi, 96 (note).

Le Conte (Charles), l'un des six receveurs des rentes, 114, 182, 183. — Interrogé au Bureau de la Ville, 184, 185. — Requis de dresser un état des aides dont il ne reçoit point le produit, 50, 52; — d'apporter au Bureau ses états de recette et de dépense, 209, 222, 250. — Mandé à l'Hôtel de Ville, 270. — Requis de fournir un état des payements restant à faire sur l'année 1599, 281. — Présente ses comptes au Bureau, 295. — Autorisé à payer le premier quartier de l'année

1599 des rentes assignées sur les aides, 298. — Arrêt du Conseil d'État rendu contre lui et ses collègues, 301 (note). — Requis d'apporter ses papiers au Bureau, 347. — Payements d'arrérages, 394.

Leconte (Denis), 479.

Leconte (Hugues), 479 (note).

Le Conte (Jacques), trésorier général de France, à Paris, 10, 12, 102, 196, 270. — Commissaire du Roi pour l'achèvement du Pont-Neuf, 202.

Leconte (Jean), quartenier. Présent aux élections municipales 2, 3, 151, 152, 153, 335, 341, 342, 474; — aux assemblées générales, 252, 276, 297, 407. — Convoqué à une cérémonie à Notre-Dame, 35. — Admonesté par le Bureau, 77. — Assiste, en qualité d'ancien échevin, aux obsèques de l'échevin Choilly, 96. — Requis de faire lever dans son quartier la taxe pour les pauvres, 312, 383. — Convocation à un *Te Deum*, 419. — Autres mentions, 88, 92, 115, 132, 213, 218, 224, 232, 280, 412, 421.

Le Conte (Jean). Procès contre la Ville, 479.

Le Conte (Louis), procureur de la Ville en la Chambre des comptes. Requis de s'opposer à la clôture du compte de Nicolas Thomas, receveur en l'élection de Paris, 76.

Leconte (Pierre), commissaire du Bureau des pauvres, 7.

Leconte (Raoul), maître des comptes, 268 (note), 270 (note) 288, (note).

Lécuyer (Jean), L'Escuier, Lescuyer, maître des comptes, 93 (note), 118 (note), 262 (note), 279 (note), 303 (note), 312 (note), 361 (note), 421 (note). — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291.

Le Danois (Christophe), propriétaire rue de la Harpe, 119 (note).

Le Duc (Roland), propriétaire d'une maison rue du Foin, 328 (note).

Le Febvre, trésorier général de France, 12, 118.

Lefebvre, vendeur de marée. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 253; — aux élections municipales, 474.

Le Fengneux (Martin), fermier de l'imposition de quinze sous par muid de vin entrant à Paris. Requis de ne remettre les deniers de sa recette qu'au receveur de la Ville, 78. — Invité à les remettre au trésorier des bâtiments du Roi; opposition de la Ville, 85, 86. — Demande le renouvellement de son bail pour l'année 1604, 86. — Requiert une réduction sur le prix de sa ferme, 149, 150; — avis du Bureau à ce sujet, 228, 229.

Le Féron (Jérôme), président des Enquêtes au Parlement, 6 (note).

Le Féron (Oudart), s^r de Louvres-en-Parisis, président des Enquêtes, 6 (note).

Le Féron (Raoul ou Nicolas), *alias* Feron, maître des comptes. Fontaine établie en sa maison, rue Barre-du-Bec, 6, 20. — Il est poursuivi au Parlement pour la faire rétablir, 23, 28, 31, 103-104. — Sommation qui lui est faite, 105, 135, 136, 138, 142. — Autres mentions en qualité de maître des comptes, 205 (note), 213 (note), 241 (note), 270 (note), 272 (note), 362 (note), 421 (note).

Lefèvre (Olivier), maître des comptes, 268 (note).

Le Fèvre (Le sire), bourgeois, délégué à une assemblée générale, 408.

Le Fèvre (Louis). Voir Caumartin (s^r de).

Le François (René), 270.

Le Gentilhomme (Guillaume), 393 (note).

Legrand (François), maître du pont de l'Isle-Adam. Ajourné devant la Chambre du Trésor, 327.

Le Grand (Jean), maître des comptes, 118 (note), 268 (note), 270 (note), 273 (note), 309 (note), 314 (note), 322 (note), 323 (note), 359 (note), 430 (note).

Le Gras (Simon), trésorier général à Paris, 196, 198, 395. — Chargé d'extraire des comptes des rentes ce qui a été payé des années en retard, 375. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 474.

Le Gros (Faron), voiturier par eau, 27.

Le Gros (Jacques), 469 (note).

Le Gruet (Guillaume), *alias* du Gruet, s^r de Marville, l'un des six receveurs des rentes de la Ville, 182. — Interrogé au Bureau, 184, 185. — Requis de produire ses états de recettes et de dépenses, 209, 223, 251. — Exploit pour son remboursement, 272. — Requis de comparaître au Bureau, 289. — Présente ses comptes à la Ville, 291. — Répond aux plaintes portées contre lui par Jean Moisset, 299. — Arrêt du Conseil rendu contre lui et ses collègues, 301 (note). — Décharge qu'il reçoit de Jean Moisset, 330 (note).

Le Guay (Jean), maître des requêtes de l'Hôtel. Procès, 187.

Leguay (Julien), voir Lequay (J.).

Legué (Nicolas). Adjudicataire des démolitions du corps de garde de la porte Saint-Martin, 67, 68.

Leidet (François) ou Leydet, correcteur des comptes, 421 (note).

Le Jay, avocat. Candidat à l'échevinat, 477. — Altercation avec le Prévôt des marchands Miron, 478.

Le Jay (Nicolas), conseiller, puis premier président au Parlement, 478 (note).

Lejuge, marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.

Le Lieur (Denis), maître des comptes, 103 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.

Le Lièvre (Claude, Jacques et Philippe), anciens échevins, 156 (note).

Le Lièvre (Jean), conseiller au Parlement, échevin de Paris en 1504, 156 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Lièvre (Louis), substitut du Procureur général au Parlement, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152; — à une assemblée du Conseil, 57. — Élu échevin, 156, 157. — Assiste en cette qualité aux assemblées du Conseil de la Ville, 171, 178, 179, 187, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 244, 245, 246, 252, 261, 262, 265, 269, 297, 302, 308, 310, 313, 317, 324, 369, 396, 402, 406, 432; — à une assemblée générale, 407; — aux élections municipales, 341, 473; — il est délégué pour porter le scrutin au Roi à Fontainebleau, 343, 345. — Inventaire des espèces trouvées dans le coffre de Benjamin de Sève, 211. — Conférence avec les quarteniers, 218, 224. — A la messe anniversaire de la réduction de Paris sur les Anglais, 280. — Il visite l'emplacement du couvent des Capucines, 451; — deux maisons du Petit-Pont, 468, 469. — Actes administratifs signés de lui, 175, 187, 202, 283, 371, 374, 377, 399 (note), 403, 404, 405. — Son remplacement comme échevin, 475. — Autres mentions, 210, 234, 245, 247, 277.

Le Lièvre (Marie), dame du Chesnay, femme de François Briçonnet, 212 (note).

Lemaire, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 227, 228.

Lemaire (Paul), 331 (note).

Le Maistre (Jean), président à mortier, 31 (note).

Lemaistre (Nicolas), crieur juré de la Ville, 333.

Le Masque, marchand et bourgeois de Paris, 12.

Le Moyne (La veuve), depuis femme d'Hugues Babinet, 133 (note).

Léon X, pape, 419 (note).

Léon XI, pape (Alexandre-Octavien de Médicis). *Te Deum* à l'occasion de son élection, 419, 420.

Léonard (Fr.) *Recueil des traitez de paix*, cité, 32 (note).

Le Paulmier (Le Dr). *Ambroise Paré*, cité, 471 (note).

Le Pelletier (Famille). Réclame à la Ville quelque portion des anciens murs, 8.

Le Pelletier (Charles), sr de Château-Poissy, 8.

Le Pelletier (Marguerite), femme de Cardin Le Bret, 8.

Le Pelletier (Marin), élu en l'élection de Mantes, 8.

Le Pelletier (Nicolas), sr de Château-Poissy, 8.

Le Pesle (Marthe), femme de Pierre Nolant, 479 (note).

Le Peuple (Nicolas), juré du Roi en l'office de charpenterie, 70.

Le Prestre (Claude), conseiller au Parlement, conseiller de la Ville. Présent en cette qualité aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 57, 62, 178, 179, 188, 189, 190, 197, 208, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 246, 252, 261, 269, 276, 297, 302, 308, 310, 369, 396, 402, 406, 432; — à une assemblée générale, 407. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205. — Candidat à la Prévôté des marchands, 346.

Le Prévost (Charles), *alias* Prévost, sr de Malassise, conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474; nommé scrutateur, 154, 157; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 57, 107, 189, 190, 219, 232, 242, 261, 266, 269, 310. — Délégué au Conseil d'État pour requérir mainlevée des deniers des fermes des aides, 205.

Le Prévost (Charles), *alias* Prévost, greffier de la Chambre des comptes, 268, 274, 284 (note), 288, 322 (note), 361 (note), 443, 448. — Commis à la recherche des deniers des décimes recélés par les receveurs, 396-398.

Le Prevost (Jacques), sr de Saint-Cyr, maître des requêtes, conseiller de la Ville, 2. — Assiste à des assemblées du Conseil, 62, 178, 188, 189, 190, 197, 210, 219, 232, 396, 432; — aux élections municipales, 152, 341, 342, 474.

Le Prévost (Nicolas), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

Le Prevôt (Charles), surintendant des finances (1562), 159 (note).

Leproust (Le sr), 387, 388. — Charpentier, 145.

Lequay (Julien), *alias* Leguay, maître charpentier, rue Saint-Antoine, 70. — Marché avec la Ville pour la fourniture des ais de l'entablement du Petit-Pont, 174. — Procès contre Pierre Noblet, 338.

Lequin (Jean), fermier de l'imposition des draps vendus en gros aux Halles. Demande de rabais, 101, 102, 228, 285 (note). — Quittance du Bureau, 258.

Lerambert (Germain), maître sculpteur, 103 (note), 135.

Lerambert (Henri), peintre, 36 (note).

Le Redde, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 474.

Le Redde (Antoine), maître charpentier. Commis à une expertise, 93. — Chargé de visiter les bois de charpenterie destinés aux maisons du Petit-Pont, 101 (note).

Le Roux de Lincy. *Histoire de l'Hôtel de Ville*, citée, 22 (note), 29 (note), 340 (note), 466 (note). — *Recherches sur la Grande Confrérie*, citées, 457 (note).

Le Roy (Étienne), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).

Leroy (G.), *Melun sous Henri IV*, cité, 162 (note).

Le Roy (Jean), maître du jeu de paume près la porte Saint-Michel, 173 (note).

Le Roy (Pierre), commis de Claude Girard, fermier des aides, 228.

Lesage (Le sr), voiturier, 130 (note).

Lescalopier (Nicolas), ancien échevin, maître des comptes. Fontaine en sa maison, 28, 139.

Lescalopier (Pierre), conseiller au Parlement, fils de Jean Lescalopier, 139 (note).

Leschassier, avocat, bourgeois de la ville. Assiste à une conférence au Bureau, touchant le rachat des rentes, 430, 431.

Lescuyer (Jean), maître des comptes. Voir Lécuyer.

Lesdiguières (Le connétable de). Son hôtel rue de la Cerisaie, 476 (note).

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Requis de se présenter à l'assignation de plusieurs particuliers prétendant droit à partie des anciens murs, 8; — à l'assignation de Jean Herbinot, touchant les lods et vente d'une maison rue de la Harpe, 8; — de se présenter au Châtelet pour l'ensaisinement d'une maison rue du Foin, 59; — de relever appel d'une sentence du Châtelet en faveur d'Hugues Babinet contre la Ville, 84; — d'offrir une composition pécuniaire à Joseph Perier, 165; — de s'opposer aux criées de la maison d'Hector Gédoyn, 175; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès de la Ville contre le collège de Sorbonne, 187; — de demander mainlevée au Châtelet d'une saisie du domaine faite à la requête de Pierre Godefroy, 203; — de remontrer au Châtelet une exemption des cinquanteniers et dizeniers, 252 (note); — de s'opposer, au nom de la Ville, à l'adjudication par décret d'une maison rue du Battoir, 279; — de s'opposer à l'adjudication d'un moulin à vent sur les remparts près la porte Saint-Honoré, 292, 323; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par Pierre Noblet, 309; — Mandements touchant le procès de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés touchant une maison rue du Battoir, 325, 335. — Il est requis de s'opposer derechef à la vente de ladite maison, 385; — d'intervenir, au nom de la Ville, dans un procès relatif à des portions des anciens murs, 393; — de soutenir les droits de la Ville contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 479; — et contre Jean Bayet, au sujet d'une place qu'il tenait à bail, 479.

Le Sergent (Jean), auditeur des comptes, 93 (note), 103 (note), 135.

Le Sergent (Le s^r), 295.

Lesné. Voir Laisné.

Lespicier (Guillaume), marchand, 27.

Lespicier (Siméon), maître maçon, 415, 416.

L'Espine (Locquet de), receveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 279 (note).

L'Estoile (Pierre de). *Mémoires-journaux*, cités, 2 (note), 10 (note), 33 (note), 34 (note), 36 (note), 39 (note), 66 (note), 68 (note), 77 (note), 87 (note), 91 (note), 115 (note), 117 (note), 155 (note), 180 (note), 273 (note), 277 (note), 304 (note), 326 (note), 343 (note), 351 (note), 375 (note), 419 (note), 470 (note).

Lestourneau (Claude). Voir Létourneau.

Lesueur (Nicolas), maître des comptes. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 4, 342.

Le Sueur de Vernay (Charles). Offre de prendre la ferme générale des gabelles, 433.

Le Tellier (Michel), maître des comptes, 315 (note). — Député des bourgeois de son quartier aux assemblées municipales, 3, 342.

Le Tellier (Robert), propriétaire d'une maison rue Saint-Denis, 119, 123, 124.

Le Tonnelier (Claude), s^r de Breteuil, trésorier de France, conseiller de la Ville. Concessionnaire d'une fontaine, 29. — Assiste à la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 36; — aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; aux assemblées du Conseil de la Ville, 57, 85, 107, 178, 179, 189, 190, 191, 197, 208, 242, 244, 246, 297, 302, 313, 324, 369, 396, 402, 406, 432; — à une assemblée générale, 407. — Fontaine à lui concédée, 29, 121, 122, 138.

Le Tonnelier (Jean), s^r de Conti et de Breteuil, 121 (note).

Létourneau (Claude), ou Lestourneau, secrétaire de la Chambre du Roi. Receveur du domaine de la Ville, 407 (note). — Comptes, 463 (note), 465 (note).

Le Vasseur, notaire au Châtelet de Paris, 408, 409.

Leveville (Seigneur de). Voir Briçonnet (François).

L'Hermite (Marie), femme de Jean Lescalopier, 139 (note).

Lhermitte (Le s^r), 139.

Lhomme (Jeanne), femme de Pierre Chouyn, 123.

Lhomme (Le s^r). Acquéreur d'une maison près la porte Saint-Denis, 54 (note).

Lhomme (Macé et Jean). Procès contre la Ville, 119, 123.

L'Hôpital (Jacques de). Voir Choisy (Marquis de).

L'Huillier, s^r d'Inteville, secrétaire du Conseil d'État, 239, 242, 267, 276 (note), 412, 417, 456.

L'Huillier (Nicolas). Voir Luillier.

Libault, notaire au Châtelet, 259 (note).

Libault (Hilaire). Voir Lebaude.

Lices ou champ clos installés rue Saint-Antoine, 66.

Licorne (Maison de la), sur le Petit-Pont, 48 (note).

Lieu-Restauré (Abbaye du), 469 (note).

Lieuret (Jacques), prieur de Saint-Lazare, 410.

Lieutenant civil. Voir Miron (François).

Lieutenant particulier de la Prévôté de Paris. Voir Ferrand (Antoine).

Lieutenants généraux des provinces. Tenus de prêter main forte au fermier général des gabelles, 438.

Lignières, seigneurie appartenant à François Miron, 345 (note).

Ligue (La). Fourniture des chevaux non payée, 429. — Rappel de ban en faveur de ses partisans, 91 (note). — Troubles, 93 (note).

Ligues suisses. Voir Suisse.

Limoges (Haute-Vienne), 375 (note), 443.
Lintlaër (Jean), constructeur de la Samaritaine, 349 (note).
Lisieux (Collège de), à Paris, 116.
Lisieux (Évêque de). Voir Harcourt (Guy d').
Livres (Nicolas de), secrétaire du Roi, Prévôt des marchands en 1554. Fontaine à lui concédée, 139.
Livry (Seigneur de). Voir Sanguin (Jacques).
Lizier (Denis), locataire d'un terrain près la porte du Temple, pour y édifier un moulin à vent, 294 (note).
Lods et vente (Droits de) de la Ville sur une maison rue de la Harpe, 8; — réclamés par la Ville à Hugues Babinet pour une maison rue Saint-Séverin, 75; — dus à la Ville pour la maison du *Heaume*, rue du Foin, 140; — dus à la Ville sur la maison du *Moulinet*, 147, 249; — dus à la Ville sur la maison de la *Bannière de France*, rue de la Vieille-Bouclerie, 172; — dus à la Ville sur la maison de la *Salamandre*, rue Saint-Jacques, 181; — d'une maison rue du Foin, en la censive de la Ville; procès, 328. — Voir Domaine de la Ville.
Logement des gens de guerre. Exemption en faveur des archers de la Ville, 293.
Loire (La). Péages du sel, 355. — Transport du sel, 434, 440, 442.
Lombards (Rue des), 139 (note), 222.
Lombart, bourgeois. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Loménie (Antoine de), s^r de la Ville-aux-Clercs, secrétaire des commandements de Henri IV, 5 (note), 18 (note), 338.
Loménie (Martial de), s^r de Versailles, greffier du Conseil, 338 (note).
Longjumeau (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Longnon (A.). *Paris pendant la domination anglaise*, cité, 75 (note), 380 (note).
Longpérier (A. de). *Inscriptions du regard de Belleville*, citées, 111 (note).
Longueil (Jean de), conseiller à la Chambre des comptes, 118 (note), 273 (note), 303 (note).
Longueraye (S^r de). Voir Saint-Clément (René de).
Longueue (M^e de), procureur au Parlement, 133 (note).
Longueville (Hôtel d'Anjou, puis de), rue des Poulies, 113 (note).
Longueville (Marie de Bourbon, duchesse de), 113 (note).
Lorraine (Charles et Henri de). Voir Guise (Duc de).
Lorraine (Charles de). Voir Mayenne (Duc de).
Lorraine (Christine de), duchesse de Toscane, 118 (note).
Lorraine (Françoise de), fille du duc de Mercœur, 360 (note).
Lorraine (Henri de), duc d'Aiguillon. Voir Aiguillon.
Lorraine (Henri de). Voir Bar (Duc de).
Lorraine (Louis de), abbé de Saint-Denis, puis archevêque de Reims et cardinal de Guise, 112. — Procès contre la Ville, 49, 98.
Lorraine (Philippe-Emmanuel de). Voir Mercœur (duc de).
Lotin (Guillaume), conseiller au Parlement. Député à une assemblée du Conseil de la Ville, 219. — Autres mentions, 227, 231, 242, 246.
Louette (La), rivière, 107 (note).
Louis IX, roi de France. Lettre en faveur des Filles-Dieu, 450, 451.
Louis XI, roi de France, 20 (note).
Louis XII, roi de France, 33 (note).
Louis XIII, dauphin, à Saint-Germain-en-Laye, 35. — Reçu par les Prévôt des marchands et Échevins à Paris, 350. — Autres mentions, 37 (note), 117 (note), 156, 206, 244 (note).
Louis XIV, roi de France, 244 (note), 351 (note).
Louise de Lorraine, reine de France, 206 (note), 360 (note), 431 (note). — Projet de fondation d'un couvent de Capucines, 452 (note).
Louvet (Claude), bourgeois de Paris. Concession de fontaine pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, 449, 450.
Louvet (Nicolas), fermier des dix sols par muid de vin sortant de la Ville, 190, 228, 285 (note), 394. — Quittance du Bureau, 258.
Louviers (Île), 27.
Louvre (Abreuvoir du) ou Arche d'Autruche. Procès-verbal de visite, 457.
Louvre (Château du). Réception des ambassadeurs suisses, 35. — Grande galerie, 89 (note), 123 (note). — Petite galerie, 58 (note). — Jardin neuf, 349 (note). Mentions du Louvre, 4, 5, 117, 189 (note), 206, 213, 268 (note), 269 (note), 273 (note), 322 (note), 361 (note), 362, 371, 381, 382 (note), 433, 477.
Louvre (Place du), 228 (note).
Louvre (Port du), 41 (note).
Louvre (Rue du), 381 (note).
Louvres-en-Parisis (c^on de Luzarches, Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Seigneur, voir Le Féron (Oudart).
Loyseau (Guillaume), propriétaire d'une maison rue de la Harpe, 75 (note).
Luce (Jean), Lusse, locataire d'une maison de la Ville, quai des Augustins. Procès, 50.
Lucerne (Canton de), 39.
Lucques (Italie), 33 (note).
Luillier (Jean), s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes. Fontaine en sa maison de la rue Barre-du-Bec, 28, 136.
Luillier (Jeanne), femme d'Antoine Nicolaï, 248 (note).
Luillier (Jérôme), procureur général à la Chambre des comptes, 248 (note).
Luillier (Nicolas), s^r de Saint-Mesmin, président de la Chambre des comptes. Prévôt des marchands (1576), 201 (note).
Luillier (Nicolas), L'Huillier, s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, 92 (note), 117

(note), 253 (note), 273 (note), 280 (note), 421 (note). — Conseiller de la Ville; présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 473; élu scrutateur, 154, 157; — aux assemblées du Conseil, 9, 62, 85, 107, 188, 190, 191, 197, 208, 230, 231, 242, 244, 246, 261, 266, 276, 297, 302, 308, 396, 406; — à une assemblée générale, 407. — Candidat à la Prévôté des marchands, 5. — Concessionnaire d'une fontaine, 28, 138, 460.

Luillier (Nicolas), s^r de Saint-Mesmin, 138.

Lumègue (André de), marchand, 345 (note).

Luquin (Léon), contrôleur général des marchandises entrant à Paris. S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 363.

Lusse (Jean). Voir Luce (Jean).

Luxembourg (Marie de). Voir Mercœur (Duchesse de).

Luxembourg (Sébastien de). Voir Penthièvre (Duc de).

Luzarches (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Lyon (Rhône). Lettre des Prévôt des marchands et Échevins à la Ville de Paris touchant la peste, 303. — Réponse, 306. — Lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de cette ville, 350. — Présidial, 314 (note).

Lyon (Gare de), à Paris, 27 (note).

Lyon (Généralité de). Imposition pour subvenir à l'industrie de la soie, 41 (note).

Lyons (Forêt de). Coupes, 209 (note).

M

Macé (Jacques), fermier du huitième du quartier des Halles. Emprisonné, 89.

Macé (Le sire). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

Machault (Guillaume de), conseiller au Châtelet, 103 (note), 135.

Machault (Jean-Baptiste de), solliciteur des causes de la princesse de Condé, 204.

Machault (Louis de), maître des comptes, 315 (note).

Macon (Rue de), 172 (note).

Maçonnerie (Maître des œuvres de) de la Ville. Voir Guillain (Pierre).

Maçonnerie (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont; devis, 68, 69.

Madelonettes (Rue des), 83 (note).

Madrid (Espagne), 51 (note).

Maheut (Michel), 103 (note), 135.

Maheut (Valère), notaire au Châtelet, 103 (note), 135.

Mahieu (Claude), commissaire au Châtelet, 103 (note), 135.

Mahieu (Guillaume), maître fondeur. Marché pour la fourniture des ouvrages de cuivre destinés aux fontaines, 173. — Ordonnance de payement, 347 (note).

Mahuet (Falle), fermier des droits de hanse, 339 (note).

Maignan (Henri), 124.

Maignelais (Mme de), sœur de Pierre de Gondi, évêque de Paris, 452 (note).

Maillard (Anne), femme de Nicolas Hurault, 87 (note).

Maillart (Le s^r). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

Maillebois (Eure-et-Loir). Église, 459 (note). — Marquis, voir Le Camus (Antoine). — Seigneur, voir O (François d').

Maine (Le). Approvisionnement des greniers à sel, 440.

Maine (Charles d'Anjou, comte du), 459 (note).

Maine (Sénéchal du), 141 (note).

Mainferme (Le s^r). Commis provisoirement au payement des rentes assignées sur les recettes générales, 181.

Maire (Rue au). Voir Au Maire (Rue).

Maison-aux-Piliers, devenue l'Hôtel de Ville, 22 (note).

Maisons du domaine, Voir Corps de garde, Domaine, Notre-Dame (Pont), Petit-Pont.

Maisse (Seigneur de). Voir Hurault (André).

Maître d'hôtel de la Ville. Aux obsèques d'un échevin, 96.

Maîtres des œuvres de la Ville. Voir Œuvres (Maîtres (des).

Maîtres des ponts. Voir Ponts (Maîtres des).

Malacquetz (Quai). Voir Malaquais.

Malaquais (Port de), «Malaquest», 145.

Malaquais (Quai), «Malacquetz», 59.

Malassis (Jean de), procureur du Roi au siège d'Auxonne, 390 (note).

Malassise (Seigneur de). Voir Courlay (Jean-Baptiste de), Le Prévost (Charles).

Mâles-Paroles (Rue des), 345 (note).

Malher (Rue), 70 (note).

Malissi (Madame de), gouvernante du Dauphin, 351 (note).

Mallet (René). Procès contre la Ville, 68, 117.

Malmaison (Seigneur de la). Voir Perrot.

Malon (Charles), conseiller au Parlement, 231, 242. — Député à une assemblée du Conseil de la Ville, 219; — à une assemblée générale, 297.

Mancy (Le s^r de), conseiller. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342.

Mandat (Galliot), s^r de la Jonchère, secrétaire des finances. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153. — Nommé scrutateur, 154, 157. — A une assemblée générale, 407.

Mandeslo (Ernest de), colonel de reîtres. Somme à lui due par le Roi pour ses services, 188.

Mangot (Jacques), procureur général à la Chambre des comptes, 248 (note).

Mans (Diocèse du). Recette des décimes, 141. — Receveur, voir Bruslé (René).

Mantes (Seine-et-Oise). Grenier à sel; impôt sur le sel passant sous les ponts, 422 (note). — Hôtellerie du Cygne, 156. — Le maître du pont nommé par la Ville de Paris, 327 (note). — Mentions de la ville, 155, 156.

Mantes (Élection de). Élu, voir Le Pelletier (Marin).

Marais (Dessèchement des), 107 (note).

Marc d'or (Droit de). N. Martin, receveur des rentes assignées sur le Clergé demande à en être exempt, 99. — Receveur, voir Monceau (Louis).

Marcel (Châsse de saint), 117.

Marces (Simon), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 4, 153, 154, 341, 342, 474, 475; — aux assemblées générales, 253, 276, 297. — Admonesté par le Bureau, 77. — Autres mentions, 218, 225, 232.

Marchandise (Maître et gardes des corps de la). — S'opposent à une demande d'augmentation des taxes sur la marchandise, faite par Jean Moisset, 399, 400.

Marchandise de l'eau. Juridiction de la Ville de Paris, 108. — Les quatre sergents, 29, 30, 339 (note).

Marchandises sujettes à l'imposition. Défenses de les laisser entrer en ville ou sortir après l'heure prescrite, 175, 177.

Marchands étrangers. Demandent le libre commerce en France, 41.

Marchands fournisseurs de la Ville. Ordre de présenter dans les six mois le relevé de leurs fournitures, 7.

Marchant (Charles), architecte du Roi, 89 (note).

Marchant (Charles), capitaine des trois nombres. Convoqué à la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 35, 36, 40. — Aux obsèques de l'échevin Choilly, 96. — Montres de ses compagnies, 101, 286. — Convoqué à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115. — Aux messes anniversaires de la réduction de Paris, 267, 268, 280, 412, 413, 421. — Requis d'envoyer douze de ses hommes à la porte Saint-Germain, 279 (note). — Au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Mentionné en qualité de capitaine, 88, 92.

— Maître des œuvres de charpenterie de la Ville. Requis d'assister à la visite des portes et remparts, 7. — Ordre de faire les travaux à la Porte-Neuve et à la porte Saint-Honoré, 50 (note). — Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont, 53. — Requis de visiter les maisons du Petit-Pont et d'effectuer des travaux à la porte Saint-Marcel, 55; — de faire un devis des réparations à effectuer aux maisons du Petit-Pont, 64, 65, 66. — Adjudicataire des pièces de bois qui ont servi pour les lices de la rue Saint-Antoine, 66. — Devis des travaux à faire aux maisons du Petit-Pont, 67. — Survivance de son office de maître des œuvres de charpenterie au profit de son neveu, Jean Marchant, 89. — Requis de visiter la charpenterie des maisons du Petit-Pont, 90. — Acquéreur de quatre moulins à bras appartenant à la Ville, 93, 94. — Locataire des terrains du Petit-Arsenal, 93 (note). — Requis de visiter le pont-levis de la porte Saint-Denis, 94 (note); — de visiter les nouvelles maisons du Petit-Pont, 98; — de faire un rapport des réparations urgentes à la porte de Nesle, 101 (note); — de faire un rapport sur l'état de ruine du pont-levis de la porte Saint-Marcel, 101 (note); — de visiter les bois de charpenterie destinés à la reconstruction des maisons du Petit-Pont, 101 (note); — de visiter les portes Saint-Denis, Saint-Martin, de Bucy et de Nesle, 105. — Négligence dans son office; dommages-intérêts à lui réclamés, 106. — Requis de nouveau de visiter la charpenterie destinée aux maisons du Petit-Pont, 110 (note), 137; — d'apporter à la Ville le procès-verbal de visite des portes et pont-levis, 120; — de renforcer une pile du pont Notre-Dame, 124, 134; — de visiter le port de l'École, 126; — de procéder aux réparations de la Porte-Neuve, 131 (note). — Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont, 139. — Requis à nouveau de visiter les bois de charpente des maisons du Petit-Pont, 143; procès-verbal de cette visite, 145. — Nouvel ordre de visiter la charpenterie des maisons du Petit-Pont, 165, 167; — d'apporter à la Ville son rapport, 167; — de réparer le pont-levis de la porte Montmartre, 165 (note). — Rapport de sa visite des bois de charpente des maisons du Petit-Pont, 169, 170. — Requis de faire les travaux nécessaires à la porte Montmartre, 174 (note); — et à la porte de Bucy, 174 (note); — de faire une cloison en l'Hôtel de Ville, 203; — de visiter la porte Saint-Victor, 210 (note); — de faire les travaux nécessaires aux portes Saint-Jacques et Saint-Victor, 264 (note). — Chargé d'un rapport sur les travaux à faire à la porte Saint-Victor, 313 (note). — Assigné au Bureau au sujet de pieux qu'il a fait planter dans la rivière sans permission, 323. — Constructeur d'un pont pour remplacer le pont aux Meuniers; il lui donne son nom, 323, 326. — Admonesté par le Bureau de la Ville à cause de ses négligences dans le service, 326. — Requis de fournir l'état des travaux qu'il a faits pour la Ville et de dresser l'inventaire de l'Arsenal, 349. — Devis et marché des travaux de charpenterie à faire aux portes Saint-Martin et Saint-Victor, 378. — La Ville lui cède un emplacement entre Saint-Paul et le parc des Tournelles pour son bois carré, 422.

Marchant (Guillaume), maître des œuvres des bâtiments du Roi. Procès-verbal de visite des maisons du Petit-Pont, 58. — Devis des réparations à y effectuer, 65, 66. — Il visite le port de l'École, 126. — Entrepreneur du Pont-Neuf, 128 (note). — Adjudicataire des démolitions de partie du quai de l'École, 158. — Adjudica-

taire des matériaux provenant de la démolition du quai de la Mégisserie, 183. — Autres mentions, 89 (note), 379 (note).

Marchant (Jean). Reçu maître des œuvres de charpenterie de la Ville, en survivance de son oncle, Charles Marchant, 89.

Marchant (Pont), dit aussi aux Oiseaux. Sa construction, 89 (note), 323, 326, 327.

Marché-aux-Poirées (Rue du), 446 (note).

Marché-Neuf (Le). Adjudication des étaux prétendue par les trésoriers de France; opposition de la Ville, 54. — Édification d'un poteau de justice, 79, 80. — Étaux, 330, 331 (note). — Place baillée à perpétuité à Antoine Lamy, 418. — Terrains, 468.

Marché-Neuf (Rue du), anciennement de l'Orberie, 80 (note), 468.

Marché-Palu (Rue du), 80 (note).

Marcoussis (c^ne de Limours, Seine-et-Oise), 273 (note).

Marée (Jurés vendeurs de). Création puis suppression de cinq nouveaux offices, 192, 193. — Voir Chanteau, Chasseriau, Hopil.

Mareschal (Jacques), avocat des causes de la Ville au Conseil d'État. Requis de s'opposer à l'entérinement des lettres déchargeant l'abbaye de Fontevrault des décimes, 62; — de se présenter contre Jacques Du Faur, demandeur en garantie de rentes, 106. — Son voyage à Rouen, 160 (note). — Il est requis de repousser une assignation au Conseil donnée à la requête de la princesse de Condé au Receveur de la Ville, 166; — de demander le renvoi au Parlement d'une cause pendante au Conseil d'État, entre la princesse de Condé et la Ville, 203, 204; — de faire décharger la Ville de certaines sommes réclamées par Rolland, Compans et consorts, 447, 448.

Maretz (Nicolas), 328 (note).

Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, 59 (note), 96 (note). — Voyage et séjour à Paris, 469, 470.

Marie (Michel), receveur de la commission chargée de la recherche des droits féodaux dus au Roi, 186, 250. — Solliciteur des causes de la princesse de Condé, 204.

Marie de Médicis, reine de France. Naissance de sa fille Élisabeth, 51. — Tapisseries à elle offertes par la Ville, 64 (note). — Elle fait recommander Léon Dolet par le Roi pour l'élection à l'échevinat, 145. — Remerciements que lui adresse le Corps de Ville pour ses bons offices dans l'affaire des rentes, 206. — Elle reçoit les Prévôt des marchands et Échevins au Louvre, 477. — Autres mentions, 35 (note), 37, 155, 180 (note), 372 (note).

Marie Stuart (Rue), 332 (note).

Marins (Jacques de). Voir Forcès (S^r de).

Marle (Christophe Hector de). Voir Versigny (S^r de).

Marly-la-Ville (Seine-et-Oise). Seigneur, voir Danès (Jacques).

Marmousets (Rue des), 461 (note).

Marne (La), rivière, 339 (note). — Transport de marchandises pour l'approvisionnement de Paris, 404.

Marroquins saisis sur l'abbé de Saint-Denis, faute de payement à la douane, 49, 98.

Marquelet (Robert), juré du Roi en l'office de maçonnerie. Commis à la visite des maisons du Petit-Pont, 53. — Devis des réparations à y effectuer, 65, 66. — Adjudicataire des travaux pour l'adduction des eaux du Pré-Saint-Gervais, 283. — Chargé de faire le toisé des tranchées des fontaines, 292. — Procès contre le procureur fiscal du bailliage du Temple, 292, 294, 296, 380. — Locataire de terrains de la Ville près la porte Saint-Germain; procès, 293, 335 (note). — Requis de faire une fosse d'aisances dans les prisons de l'Hôtel de Ville, 295; — de faire transporter au quai des Augustins les pierres du parapet du port de l'École, 379; — de faire les parapets des ponts dormants des portes Saint-Honoré et Saint-Antoine, 384. — Devis des travaux d'ouverture de la porte Saint-Bernard, 387; — du pont de la porte du Temple, 388. — Il est chargé de faire les aqueducs du chemin de Saint-Maur et de Meaux, 389. — Entrepreneur des travaux de réfection de la fontaine du Ponceau, 416, 417. — Autres mentions, 158, 183, 313 (note), 415.

Marquemont (Le s^r de). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.

Marseille (Drogueries et épiceries de). Voir Drogueries.

Martin, notaire au Châtelet de Paris, 459.

Martin (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 252, 276, 297, 407; — aux élections municipales, 342. — Candidat à l'échevinat, 477.

Martin (Christophe), fils de Nicolas, receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 23, 161, 182. — Interrogé au Bureau de la Ville, 184, 185. — Compte rendu de sa recette, 212. — Inventaire des espèces trouvées dans son coffre, 216. — Il est requis de produire l'état de ses recettes et dépenses, 251, 288. — Mandé au Bureau de la Ville, 270. — Autorisé à payer les arrérages des rentes de l'année 1600, 296, 304. Autre mention, 347.

Martin (Guillaume), l'un des cent arbalétriers de la Ville. Exempté du logement des gens de guerre, 293.

Martin (Laurent), l'un des adjudicataires des travaux de réfection du pont de Melun, 162 (note).

Martin (Nicolas), receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 9, 23. — Demande à être déchargé du droit de marc d'or, 99. — Requis d'apporter ses comptes au Bureau, 222, 288, 383. — Décrété de prise de corps, 294. — Arrêt du Conseil d'État contre lui et ses collègues, 301 (note). — Ordre d'apporter le double de ses comptes au Bureau, 402.

Martin (Paul), maître paveur, rue Anquetin-le-Faucheur, 130.

Mascrier (Mathieu), maître des ponts. Procès contre Étienne Boucher, 72. — Remontrances qui lui sont faites par le Bureau de la Ville, 323 (note). — Avis sur l'établissement de la *Samaritaine*, 349. — Autres mentions, 27, 340 (note).

Mas-Grenier (Abbaye du), 469 (note).

Masparault (Pierre), s^r de Chennevières, maître des Requêtes, 68.

Massé (Nicolas). La Ville lui interdit de faire office de déchargeur de bois, 59.

Matais (Baronnie de), en Champagne, 365.

Matignon (Charles de), comte de Thorigny, capitaine de Cherbourg et de Granville, 38.

Maubert (Antoine), cinquantenier, 252 (note).

Maubert (Place), 278 (note), 304. — Déchargement du charbon, 150.

Maubué (Fontaine), rue Saint-Martin, 110 (note), 138, 461.

Maubué (Rue), 467 (note).

Mauconseil (Rue). Procès des habitants contre les marchandes de poissons de mer, 97. — Autres mentions, 83 (note), 228 (note).

Maugard (Claude), 315.

Maulévrier (Jacques de Brézé, comte de), 459.

Maupeou (Gilles de), contrôleur général des finances, conseiller d'État. Lettre à lui adressée par la Ville, 158, 160 (note). — Sa réponse, 161. — Autre lettre de la Ville touchant la dépense pour la réception des ambassadeurs suisses, 166. — Il est chargé de régler un procès entre la Ville et les s^rs d'Esbelles et de Vigny, 399 (note). — Autres mentions, 188 (note), 371.

Maupillé, créancier de la Ville, 448.

Maure (Rue ou cour du), 105 (note), 258 (note).

Maussac (J.-J.). Voir Mozac (Jean-Jacques).

Maussains (Regard des), Mauxains ou Mossins, au Pré-Saint-Gervais, 111 (note), 112, 113, 170, 270 (note).

Mayence (Pâtés de jambon de), 35.

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), 37 (note), 118 (note). — Payement de ses dettes, 363, 429. — Procès contre la Ville au Conseil d'État, 447, 448.

Mayenne (Henri de Lorraine, duc de). Voir Aiguillon (Duc d').

Meaux (Seine-et-Marne). Droit prétendu par les maire et échevins sur certaines fermes, 394. — Receveur des aides, voir Blondel (Nicolas).

Meaux (Route de). Aqueduc, 389.

Médicis (Alexandre-Octavien de). Voir Léon XI, pape.

Médicis (Catherine de). Voir Catherine de Médicis.

Médicis (Marie de). Voir Marie de Médicis.

Médicis (Octavien de), 419 (note).

Mégisserie (Quai de la), 161 (note), 349. — Dépôt de matériaux, 130. — Adjudication des matériaux provenant de sa démolition, 183. — Transport du pavé, 195 (note).

Mégisserie (Rue de la), 464.

Meignan (Anthonie), femme de Denis Leconte, 479.

Meignan (Louis). Sa succession, 479, 480.

Meigret (Lambert), trésorier de l'extraordinaire des guerres, 138 (note).

Méliand, secrétaire du Conseil d'État, 15, 45, 148, 188, 411.

Mellissant (Pierre), conseiller à la Chambre des comptes, 280 (note), 421 (note).

Mello (canton de Creil, Oise), «Merlou», 265, 414.

Melun (Seine-et-Marne). Réfection du pont, 149, 150, 229. — Actes relatifs aux mesures prises pour remédier aux obstacles apportés à la navigation par les travaux de réfection du pont, 162-164. — Chapitre Notre-Dame : procès contre les voituriers par eau, 162, 164.

Melun (Élection de). Voir Élection.

Melun (Prévôté de). Lettre des officiers au Prévôt des marchands de Paris, 162, 163. — Prévôt, 165 (note); voir Fremyn; lieutenant, voir Babin.

Melun (Vicomte de). Voir L'Arealeste (Guy).

Mémoires du Clergé (Les), cités, 141 (note).

Ménétriers (Corporation des) de Paris, 106 (note).

Ménilmontant, localité annexée à Paris, 410 (note).

Menuiserie (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont; devis, 68, 69.

Mérault, receveur des consignations aux requêtes du Palais. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153, 474.

Mercoeur (Marie de Luxembourg, comtesse de Penthièvre, duchesse de), 141 (note). — Sa maison de la Roquette, 137. — Elle s'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360. — Obtient l'autorisation de faire édifier le couvent des Capucines, 451, 452.

Mercoeur (Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de), «le duc de Mercure», 128 (note), 137 (note). — Gouverneur de Bretagne pendant la Ligue, 141, 142, 452 (note).

Mercure (Duc de). Voir Mercoeur.

Merderet (Rue), depuis Verderet, 97 (note).

Mérian (Plan de), 326 (note).

Merlou. Voir Mello.

Mesières (Nicolas), bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.

Mesmes (Henri de), s^r de Roissy, conseiller d'État, 138 (note).

Mesmes (Jean-Jacques de), s^r des Arches, maître des Requêtes de l'Hôtel, 103 (note).

Mesmes (Jean-Jacques de), s^r de Roissy, conseiller au Parlement. Fontaine de son hôtel rue du Temple, 28, 138 (note).

Mesmes (Le Premier Président de), au XVIIIe siècle, 460 (note).

Mesnager (Olivier), commissaire du Bureau des pauvres, 7.

Mesnart, conseiller. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Messe à l'église du Saint-Esprit pour les élections municipales, 153; — commémorative de la réduction de Paris sur les Anglais, 92, 280, 421; — de la reprise de la Ville par Henri IV, 267, 412.

Mesureurs de charbon. Taxe de salaires, 46, 376. — Ordre touchant le déchargement de leur marchandise 99 (note). — Règlement, 150, 151. — Lettres créant six nouveaux offices; opposition de la Ville, 190; — refus du Parlement de les entériner, 221.

Methelus (Georges), imprimeur, 380 (note).

Metz. Acte daté de cette ville, 41 (note). — Voyage de Henri IV, 77 (note), 92 (note).

Meulan (Seine-et-Oise), 155. — Réparation du pont, 162 (note). — Taxes perçues au pont, 405 (note).

Meulant (Jean de), évêque de Paris, 22 (note).

Meuniers (Pont aux), 89 (note). — Emporté par une inondation, 326.

Mézières (Marquise de). Voir Anjou (Renée d').

Michelet, sergent de la Ville, 400.

Michel-le-Comte (Rue), 467 (note).

Michon (Antoine), maître des comptes, 103 (note).

Mignon (Collège de), à Paris, 187 (note).

Minimes (Couvent des), de Nigeon, près Chaillot, 423.

Miracle (Faux), 115 (note).

Miron (Charles), évêque d'Angers, 37, 146 (note), 478.

Miron (François), *alias* Myron, s^r du Tremblay, lieutenant civil, 1 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier élections municipales, 3. — Élu Prévôt des marchands, 345, 346. — Assiste comme tel aux assemblées du Conseil de la Ville, 369, 396, 402, 406, 432; — à une assemblée générale, 407; — aux élections municipales, 473. — Construction de la Samaritaine, 349 (note). — Remontrances au Roi contre un arrêt du Conseil d'État relatif au mode de payement des rentes, 371-374. — Don à Notre-Dame, au nom de la Ville, d'une lampe d'argent, 392 (note). — Lettre du Roi, lui demandant les comptes de la Ville depuis le 1er janvier 1595, 395. — Il donne commission à François Frénicle de l'office de receveur de la Ville, 409. — Assiste au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Remontrances au Conseil d'État touchant le fait des rentes de la Ville, 424-429. — Conférence avec plusieurs bourgeois au sujet du rachat des rentes, 430, 431. — Commission à Jean de Moisset pour faire le payement des rentes assignées sur le sel, 447. — Permission à la duchesse de Mercœur de faire édifier le couvent des Capucines, 451, 452. — Il participe de ses deniers à la décoration de l'Hôtel de Ville, 466 (note). — Rend visite à la reine Marguerite, 469, 470. — Porte plainte contre l'avocat Le Jay qui l'avait insulté, 478. — Actes signés de lui en qualité de Prévôt des marchands, 371, 374, 377 399 (note), 400 (note), 401 (note), 403, 404, 405. — Autres mentions, 387, 388.

Miron (Gabriel), s^r de Beauvoir, 345 (note).

Miron (Marc), médecin de Henri III, 478 (note).

Miron (Marc), s^r de L'Hermitage, conseiller d'État. Sa maison rue Saint-Antoine, 429 (note).

Miron (Le Président). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342, 475.

Miron de l'Espinay (A.). *François Miron et l'administration municipale de Paris*, cité, 338 (note), 344 (note), 345 (note), 347 (note), 349 (note), 371 (note), 392 (note), 398 (note), 407 (note), 419 (note), 424 (note), 429 (note), 431 (note), 469 (note), 470 (note), 478 (note).

Misère (Vallée de), ou la Poulaillerie, 131 (note).

Missy (Hugues de), commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390.

Modène (Évêque de). Voir Selingardi (Caspar).

Moisant (Robert) ou Moysant, substitut du Procureur du Roi de la Ville. Requis d'intervenir, en l'élection de Paris, aux baux des fermes des aides, 145; — d'assister à l'adjudication des fermes des aides engagées à la Ville, 169; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès contre Robert Marquelet, 292; — de poursuivre le renvoi au Parlement du procès entre le procureur fiscal du bailli du Temple et Martin Hacquenier, notaire au Châtelet, 294; — de prendre fait et cause pour Robert Marquelet, Martin Hacquenier et Enoch Fremin contre le bailli du Temple, 296. — Procureur de Pierre Voisin, 333. — Appelant, au nom de la Ville, contre une sentence des Trésoriers de France, 348. — Requis de s'opposer à l'adjudication des fermes des aides par les élus, 366.

Moisset (Jean), dit Montauban, contrôleur de l'argenterie. Notice biographique, 180 (note). — Commission du Roi le nommant seul receveur des rentes de la Ville, 180. — Opposition des six receveurs des rentes à sa nomination, 182, 184, 185. — Lettres du Roi notifiant à la Ville cette nomination, 182. — Arrêt du Conseil défendant à Moisset de se dessaisir d'une somme due aux héritiers d'Otto Plotz, 188 (note). — Défense aux fermiers de la Ville de lui payer les deniers de leurs fermes, 190. — Moisset partisan du sel de Languedoc, 194. — Opposition du Bureau et du Conseil de la Ville, à sa commission de receveur des rentes, 191, 192 (note), 194, 197, 198, 200. — Saisie de deniers faite à sa requête dans les mains des fermiers des aides; la Ville en demande la mainlevée, 204-206. — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant aux fermiers des aides de verser entre ses mains les deniers de leur recette pour le payement des rentes, 207. — Les Prévôt des marchands et Échevins s'opposent à la vérification par la Chambre des comptes de sa commission de receveur des rentes, 207. — La Ville demande une information contre lui, 209, 211, 220, 221. — Saisie, à sa requête, des deniers du Clergé affectés aux rentes de la Ville, 210, 211. — Lettres de jussion à la Chambre des comptes pour l'enregistrement de sa commission,

IMPRIMERIE NATIONALE.

213. — Remontrances de la Ville au Roi, 213, 214. — La Ville s'oppose à un règlement qui lui a été fait au Conseil d'État pour le payement des rentes, 220. — Opposition de la Ville à l'exécution de sa commission de receveur, 220, 221. — Le Parlement, à la requête de la Ville, ordonne d'informer sur ses agissements, 225, 226. — Opposition de la Ville à la saisie faite à sa requête des deniers destinés au payement des rentes, 226, 227. — Il fait emprisonner Benjamin de Sève; protestation du Conseil de la Ville, 231. — Évocation au Conseil d'État des oppositions de la Ville aux saisies de deniers ordonnées à sa requête, 233. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le payement des rentes commencé par les six receveurs supprimés sera continué par lui, 238. — Lettres ordonnant à la Chambre des comptes de procéder à sa réception, 239. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant qu'il vérifiera les payements faits par les six receveurs des rentes, 241. — Délibération du Conseil de la Ville sur sa requête tendant à être reçu à l'exercice de sa commission de receveur des rentes, 242. — Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant que les lettres de jussion pour l'enregistrement de sa commission soient communiquées au Bureau de la Ville, 243. — Délibération du Conseil de la Ville sur ces lettres, 244. — Sommation à la Ville de le mettre en mesure d'exécuter sa commission; délibération du Conseil à ce sujet, 245, 246. — Arrêt du Conseil d'État déboutant la Ville de son opposition à la commission le nommant receveur des rentes, 247. — Nouvelles lettres de jussion à la Chambre des comptes pour son enregistrement, 248. — Il fait opérer une saisie de deniers entre les mains des fermiers des aides de la Ville, 257, 258, 263. — Consent au dépôt des deniers des fermes des aides dans les coffres de la Ville, 259. — Nouvelles lettres de jussion ordonnant la vérification de sa commission de receveur des rentes; opposition de la Ville, 260, 261. — Délibération de la Ville touchant une lettre du Roi, lui ordonnant de procéder sans retard à la réception de Moisset comme receveur général des rentes, 265. — Arrêt du Conseil ordonnant de mettre à sa disposition un lieu clos et un coffre en l'Hôtel de Ville, pour y déposer les deniers affectés aux rentes, 266. — Proposition de la Chambre des comptes à la Ville touchant sa commission, 268. — Délibération du Conseil de la Ville relative à cette proposition, 269. — Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant l'enregistrement de ladite commission de receveur général des rentes, 271-274. — Moisset est admis à prêter serment à la Ville en qualité de commis à la recette et au payement des deniers des rentes, 274-276. — Il présente ses cautions au Bureau de la Ville, 277. — Ordre à François de Castille de lui remettre désormais les deniers destinés au payement des rentes, et aux porteurs de rentes de faire faire leurs quittances en son nom, 278. — Sa réception signifiée aux comptables, 284. — Il autorise Léon Frénicle à payer les arrérages des rentes du dernier quartier de l'année 1598, 285. — Invitation aux rentiers assignés sur les aides de faire faire leurs quittances sous son nom, 289. Requis de comparaître au Bureau de la Ville, 290. — Mis en possession des registres des anciens receveurs des rentes, 295, 296. — La Ville lui défend de payer les rentes assignées sur les aides du premier quartier de l'an 1599, 298. — Il reçoit les deniers des fermiers des aides, 299. — Se plaint au Bureau de la Ville contre les anciens receveurs des rentes, 299, 300. — Requis de payer les rentes, non sur les rôles, mais sur quittance des rentiers, 302. — Mandé au Bureau pour rendre compte de sa charge; remontrances, 307. — Règlement que lui signifie la Ville pour le payement des rentes et l'apport des deniers destinés à cet objet, 311. — Il lui est ordonné d'apporter dans la quinzaine à l'Hôtel de Ville tous les deniers des aides et des recettes générales, 311, 312. — Ordonnance de la Ville à lui adressée pour le payement des rentes, 316. — Requête qu'il adresse au Conseil d'État contre les contrôleurs des rentes, 321. — Il obtient un arrêt du Conseil ordonnant aux six receveurs des rentes supprimés de remettre leurs registres au secrétaire dudit Conseil, 329. — Décharges données à Guillaume de Sève et à Guillaume Le Gruet, ancien receveur des rentes, 330 (note). — Il est mis en demeure de payer les arrérages des rentes (1599, 1601), 332. — Payement des arrérages des rentes de l'an 1600, 347. — Arrêt du Conseil d'État réglant la façon dont il paiera les rentes; opposition et remontrances de la Ville, 369-374. — Arrêt du Conseil ordonnant aux receveurs généraux de fournir, tous les trois mois, un état des deniers qu'ils lui auront baillés, 377. — Il est requis de payer toutes les rentes assignées sur les aides, sans distinction, 391. — Ordonnance portant qu'il sera tenu registre par les contrôleurs des rentes de tous les payements qu'il fera, 392. — Interrogé au Bureau touchant les payements des rentes qu'il a faits depuis qu'il exerce la charge de receveur général, 394. — Règlement à lui donné pour le payement des rentes, 398. — Commandement à lui fait de commencer le payement des rentes en octobre 1604; délibération du Conseil de la Ville, 401. — La Ville lui ordonne de n'en rien faire tant que les quartiers commencés ne seront pas acquittés, 402; — de payer les rentes assignées sur les deniers dus par le Clergé, 430. — Règlement à lui imposé par la Ville pour le payement des diverses catégories de rentes, 453, 454. — Il reçoit l'ordre de payer le quartier échu des rentes sur les aides, 455. — Autres ordres reçus de la Ville touchant ce payement, 470, 472.

—— Bail de la ferme générale des aides passé au nom de Moisset, 255 (note), 262 (note), 263 (note), 288 (note), 303; délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 308,

309, 310. — Celui-ci s'oppose à l'exécution du bail, 313-315, 317, 322, 324, 325. — Arrêt d'enregistrement dudit bail par la Chambre des comptes, 322. — Prétention de Moisset de procéder à l'adjudication des fermes des aides, 348, 456. — Interrogé au Bureau de la Ville sur ses agissements en ce qui touche la mise en adjudication des fermes des aides, 351; — il lui est interdit d'y procéder, 352. — La Ville lui réclame son cautionnement, 352, 353. — Enregistrement de son bail au greffe de l'Hôtel de Ville, avec les arrêts de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, 352-364. — Réception de ses cautions au Châtelet, 364-366. — Il demande une augmentation des droits sur la marchandise; opposition de la Ville et des corps marchands, 399-400. — Délibération du Conseil de la Ville touchant le bail de la ferme des gabelles passé à son nom, 430, 432. — Enregistrement du bail au greffe de l'Hôtel de Ville, 433-445. — Cautions par lui présentées, 445, 446. — Commission à lui décernée par les Prévôt des marchands et Échevins pour faire le payement des rentes assignées sur le sel, 447. — Il est nommé l'un des administrateurs d'une manufacture royale de soie à Paris, 345 (note), 421 (note).

Molinons. Voir Molongnon.

Molongnon, terre et seigneurie du bailliage de Sens, 446. — Peut-être Molinons, canton de Villeneuve-Larchevêque (Yonne).

Monceau (Louis), commis à la recette du droit de marc d'or, 100.

Monceaux (c^on de Meaux, Seine-et-Marne), Montceaux. Actes datés de ce lieu, 10 (note), 132, 223 (note), 259 (note), 314 (note), 362, 363, 364, 469.

Mondétour (Rue), 446 (note).

Monge (Rue), 382 (note).

Monnaie (Rue de la), 160 (note).

Monnaie du moulin à Paris. Frappe des doubles et petits deniers dans cet atelier, 51.

Monnaies. Ordonnances et déclarations y relatives (1577), 12. — Édit pour le rehaussement des monnaies (septembre 1602), 10; remontrances de la Ville, 18.

Monnaies (Cour des). Enregistrement d'ordonnances et déclarations relatives aux monnaies (1577), 12 (note); (septembre 1602), 10 (note). — Requête du Bureau de la Ville tendant à la continuation de la frappe de doubles et petits deniers, 51. — Président, voir Parfait.

Monsignot (Le sire). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 407.

Montagne (Jean), valet de chambre du Roi, 273 (note).

Montagne (Rue de la), aujourd'hui Beethoven, 423 (note).

Montagne (S^r de la). Voir Chandon (Jean).

Montagne-Sainte-Geneviève (Rue de la), 71 (note), 382 (note), 466 (note).

Montauban. Voir Moisset (Jean).

Montauban (Siège de), 37 (note).

Montbazon (Hercule de Rohan, duc de), grand veneur. Envoyé au-devant des ambassadeurs des Ligues suisses, 33, 34, 37.

Montbazon (Louis de Rohan, duc de), 34 (note).

Montbéliard (Jean-Frédéric, prince de), fils du duc de Wurtemberg. Reçoit la visite du Prévôt des marchands et des Échevins, 113.

Montboudeau (Le sire de), bourgeois. Conférence au Bureau touchant le rachat des rentes, 431.

Montceaux. Voir Monceaux.

Montebise, château (commune de Pierre-Levée, Seine-et-Marne). Seigneur, voir Bernard (Nicolas).

Monte-Mor-el-Novo (Portugal), 125 (note).

Montereau (Seine-et-Marne). Port, 325 (note).

Montfort-l'Amaury (Bailli de). Voir Censy (Jean de).

Montierender (Abbaye de), 49 (note).

Montigny (François de La Grange, s^r de), gouverneur de Paris, 39, 419, 455. — Envoyé au-devant des ambassadeurs des Ligues suisses, 34.

Montlhéry (Seine-et-Oise), 365. — Impôt du huitième sur le vin, 77.

Montmagny (Le s^r de), maître des requêtes. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 253.

Montmartin (La dame de). Concessionnaire d'une fontaine, 28.

Montmartin (Jean Du Mas, s^r de), maréchal de camp. Notice biographique, 128 (note). — Rétablissement de sa fontaine à l'hôtel de Persan, rue Saint-Martin, 105 (note), 128, 129, 133, 138.

Montmartre, commune annexée à Paris. Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Montmartre (Faubourg). Fermier du huitième, voir Croulebois (Jean).

Montmartre (Porte), 29, 174. — Fossé, 98. — Défense de déposer des gravois et immondices sur les remparts, 134. — Réparation du pont-levis, 165 (note). — Travaux de charpenterie, 174 (note). — Égout, 301, 305, 401. — Moulin à vent, 323. — Rempart, 292.

Montmartre (Rue), 71 (note), 98 (note). — Procès des habitants contre les marchandes de poisson de mer, 97.

Montmorency (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Montmorency (Anne de), connétable de France, 37 (note), 138 (note), 460 (note).

Montmorency (Charles de). Voir Damville (Duc de).

Montmorency (Charlotte de). Voir Auvergne (Comtesse d').

Montmorency (François, duc de), maréchal de France, 137 (note).

Montmorency (Henri Ier, comte de Damville, puis duc de), connétable de France, 37, 460.

Montmorency (Hôtel de), rue du Temple. Fontaine, 138, 460.

Montorgueil (Rue). Procès des habitants contre les mar-

chandes de poisson de mer, 97. — Mentions, 70 (note), 71 (note), 83, 98 (note), 332 (note).
Montpensier (François de Bourbon, duc de), 37 (note), 128 (note). — Lettre de Henri IV, 419 (note).
Montpensier (Henri de Bourbon, duc de), prince de Dombes, 37.
Montpensier (Henriette-Catherine de Joyeuse, duchesse de), 37.
Montpipeau (Loiret), 106 (note).
Montreuil-sous-Bois (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). Règlement touchant le sel, 441.
Montricher (Baron de). Voir Villermin (Guillaume de).
Mont-Saint-Hilaire (Rue du), 19 (note).
Morant (Thomas), notaire et secrétaire du Roi, receveur général à Caen. Procès contre les héritiers Noblet, 393.
Moreau, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 315.
Moréri. *Dictionnaire*, cité, 6 (note).
Morice (Dom). *Histoire de Bretagne*, citée, 138 (note).
Morigny (Abbaye de), 87 (note).
Morisseau (Nicolas), serrurier de la Ville. — Marchés pour la fourniture du fer, 43, 168. — Capitaine de l'artillerie de la Ville; logé au Petit-Arsenal, 93 (note). — Chargé de travaux à la Porte-Neuve, 139 (note). — Requis d'apporter au Bureau l'inventaire des armes et meubles de l'Arsenal, 349 (note). — Autres mentions, 103 (note), 135.
Morot (Françoise), femme de Jacques Gerbault, 102.
Mortellerie (Rue de la), 71, 130, 171 (note), 202.
Mortemart (Madame de), 107 (note).
Morville (Sr de). Voir Le Gruet (Guillaume).
Mossins. Voir Maussins.
Motelet, notaire au Châtelet, 230.
Moucy (Jean de), *alias* Moussy, auditeur des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153. — Candidat à l'échevinat, 157.
Mouflé (Nicolas), fermier des chaussées des portes Saint-Jacques et Saint-Michel. Décrété de prise de corps, 135 (note).
Mouleurs de bois (Communauté des jurés). Règlement de leur salaire, 46, 376. — Requis d'afficher les tarifs sur les bateaux, 209. — Il leur est enjoint de tenir la main à l'application du tarif, 219 (note). — Arrêt du Parlement portant règlement de leurs salaires, 318, 319. — Commis par la Ville sur les ports, entre Villeneuve-Saint-Georges et Montereau, 325 (note).
Moulinet (Maison du), rue Saint-Séverin, 75, 85 (note), 127, 133, 249. — Droits de lods et ventes dus à la Ville, 147.
Moulins (Allier), 452 (note).
Moulins (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Trésoriers généraux de France, 441.
Moulins à farine déposés au Petit-Arsenal. Vendus aux enchères, 93.
Moulins à poudre de la Ville, 94 (note).
Moulins à vent sur les remparts, entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 292. — Mise en adjudication, 323. — Moulins à vent sur le rempart près la porte du Temple, 53 (note), 294 (note), 296 (note), 380.
Moussy (De). Voir Moucy.
Mouton (Maison du), rue du Petit-Pont, 380 (note).
Mouton-Rouge (Maison du), rue du Foin en la censive de la Ville, 328.
Mouy (canton de l'arrondissement de Clermont, Oise), 414.
Moysant (Robert). Voir Moisant.
Mozac (Jean-Jacques de), *alias* Maussac et Mosac, auditeur des comptes. Acquéreur d'une maison rue du Foin, 328.
Mulhouse (Alsace), 39.
Mullot (Le sire), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342; — à une assemblée générale, 407.
Murs de la ville. Réparation des brèches, 174. — Murs anciens; portion réclamée à la Ville par la famille Le Pelletier, 8. — Enceinte de Philippe Auguste, 20 (note), 28 (note). — Murs et tours de la ville, rue Saint-Antoine, 393.
Musée (Rue du), 228 (note).
Myron. Voir Miron.

N

Nancy (Meurthe-et-Moselle), 118 (note).
Nangis. Voir Beauvais-Nangis (Marquis de).
Nanterre (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Nantes (Loire-Inférieure). Chargements de sel, 440, 441.
Nantes (Prévôté de), 355. — Vente et mesurage du sel, 438 (note), 441.
Narbonne (Archevêque de). Voir Joyeuse (François de).
Nau (Claude), auditeur des comptes, 328 (note).
Nau (Jacques), maître des comptes, 442 (note).
Nau (Martin), receveur général en la généralité de Champagne, 285 (note).
Naudin (Philippe), commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390.
Navarre (Collège de), à Paris, 217.
Navarrot, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3. — Candidat à l'échevinat, 157.
Navigation de la Seine. Police, 29, 30. — Juridiction de la Ville de Paris, 108. — Mesures prises pour remédier aux empêchements résultant de la réfection du

pont de Melun, 162-164. — Navigation dans la traversée de Paris; visite des bateaux qui l'empêchent, 458.

Nemours (Anne d'Este, duchesse de), 37. — S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 363.

Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie, duc de), 363 (note).

Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 37 (note), 363 (note).

Neret (Denis), bourgeois. Chargé d'une enquête par la Ville, 97.

Néron, empereur, 427, 429 (note).

Nesle (Port de), 59 (note).

Nesle (Porte de), 145, 479 (note). — Réparations, 101 (note), 105. — Dépôt de pierre et autres matériaux, 172 (note).

Nesmes (Claude de), receveur général à Poitiers, 285 (note).

Neufbourg (Rolland de), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342, 474.

Neufville (Charles de). Voir Alincourt (M. d').

Neufville (Nicolas de). Voir Villeroy (Sr de).

Neuilly (Étienne de), ou de Nully, Prévôt des marchands (1584), 11, 17, 229 (note). — Premier président de la Cour des Aides, 291 (note).

Neuve (Porte). Capitaine du bateau, 57 (note). — Réparations, 50 (note), 131 (note). — Travaux de serrurerie, 139 (note).

Neuve (Rue), près le Ponceau, 97.

Neuve-des-Petits-Champs (Rue), 452 (note).

Neuve-du-Pont (Rue), 71.

Neuve-Sainte-Catherine (Rue), 422.

Neuve-Saint-François (Rue). Procès des habitants contre les marchandes de poisson de mer, 97.

Neuve-Saint-Gervais (Rue), 137 (note).

Neuve-Saint-Laurent (Rue), 401 (note).

Neuve-Saint-Martin (Rue), 401 (note).

Neuve-Saint-Merry (Rue), 6 (note), 28, 136.

Neuve-Saint-René (Rue), 279 (note).

Nevers (Charles de Gonzague, duc de), 66 (note).

Nevers (Louis de Gonzague, duc de), 345 (note).

Nicéphore. Cité, 236.

Nicolaï (Antoine), premier président de la Chambre des comptes, 248 (note).

Nicolaï (Jean II), sr de Goussainville, premier président de la Chambre des comptes, 248, 253 (note), 261, 276 (note). — Lettre du Roi, 265 (note). — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291. — Proposition au Bureau de la Ville touchant la suppression des six receveurs des rentes, 268, 269 (note). — Le Roi lui ordonne de faire procéder à la réception de Jean Moisset, receveur général des rentes, 273 (note).

Nicolas (François), sergent au Châtelet de Paris, 270.

Nicolas (Pierre), receveur général des pauvres, 7.

Nigeon (Couvent des Minimes de), ou Bonshommes de Chaillot, 423.

Nigeon (Manoir de), hôtel des ducs de Bretagne, 423 (note).

Noblet (Guillaume), maître chandelier. Procès de ses héritiers contre Thomas Morant, 393.

Noblet (Marc), bourgeois de Paris. Cautionne Pierre Noblet, 71.

Noblet (Perceval), maître maçon, rue des Rosiers, 70.

Noblet (Pierre), maître maçon. Adjudicataire des travaux de reconstruction des maisons du Petit-Pont, 70, 71, 90, 110 (note), 111 (note). — Visite des bois de charpente, 169. — Procès contre la Ville à la maîtrise des Eaux et Forêts, 74 (note); — au Châtelet, 309, 338. — Procès à lui intenté par le geôlier du Petit-Châtelet, 177. — Adjudicataire des travaux du pont de la porte du Temple, 388 (note), 462, 464-466.

Nogent-sur-Seine (Aube). Dépôt de sel, 438.

Noiret (Mathurin), trompette juré du Roi et de la Ville, 47, 65, 184.

Nolant (Pierre), maître serrurier. Procès contre la Ville, 479.

Nombres de la Ville (Les trois), compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers. Convoqués à Notre-Dame, 35, 36; — à une procession, 88; — aux messes anniversaires de la réduction de Paris, 92, 267, 268, 280, 412, 413, 421; — aux obsèques d'un échevin, 96; — à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115, 116; — au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Montres en la cour du Temple, 101, 286.

Nonce du pape. Voir Selingardi (Caspar).

Nonnains-d'Hyères (Rue des), 71 (note), 84 (note), 334, 383, 466 (note).

Normandie. Commerce avec la Picardie, 41, 339. — Impositions et traite foraines, 355, 394; receveur, voir Jehan (François). — Voir Rouen (Généralité de).

Notaires au Châtelet. Voir Babinet (Hugues), Boreau, Cadier, Cordelle, Desnotz, Filesac, Fournier (Simon), Franquelin, Hacquenier (Martin), Hautecoeur (Laurent), Herbin (François), Imbert, La Morlière, Le Clerc, Le Vasseur, Libault, Maheut (Valère), Martin, Motelet, Quetin.

Notaires et Secrétaires du Roi, 91. — Exempts du droit de gabelle, 437.

Notre-Dame (Chapitre). Procès contre la Ville touchant la censive de la rue Saint-Séverin, 75, 85, 127, 133 (note), 186, 204, 249, 250.

Notre-Dame (Cloître), 469.

Notre-Dame (Église). Cérémonie du serment de renouvellement de l'alliance avec les Ligues suisses, 35-39. — Tapisseries, 36. — Processions au couvent des

Augustins, 88, 267, 412, 413. — Messe d'actions de grâces pour le rétablissement du Roi, 118. — Messes commémoratives de la réduction de la Ville, 92, 268, 280, 413, 421. — Procession à Sainte-Geneviève, 115, 116. — Entretien de la lampe donnée par la Ville, 392. — *Te Deum* à l'occasion de l'élection de Léon XI, 419, 420.

Notre-Dame (Maison à l'enseigne de), rue Beaubourg, 467.

Notre-Dame (Pont), 221. — Maisons appartenant à la Ville; affiche pour le renouvellement des baux, 48, 52. — Les locataires requis de payer chacun 75 livres pour le renouvellement de leurs baux, 74. — Réparations du pont, 124; des pilotis, 134.

Notre-Dame-de-Nazareth (Rue), 401 (note).

Notre-Dame-des-Champs (Carrières de), 461.

Notre-Dame-la-Royale (Abbaye de), près Pontoise, 451 (note).

Novion (Seigneur de). Voir Potier (André).

Noyers (Regard des), au Pré-Saint-Gervais, 112.

Noyon (Évêque de). Voir Balzac (Charles de).

Noyrat, échevin de Lyon, 304.

O

O (François d'), s^r de Fresnes et de Maillebois, surintendant des finances, 11, 16, 17. — Gouverneur de Paris, 138 (note).

O (Hôtel d'), rues des Francs-Bourgeois et du Temple. Fontaine particulière, 28, 137, 138, 460.

Obsèques d'un Échevin. Convocations et cérémonies, 95, 96.

Octroi sur le vin à Paris, voir Quinze sols sur le vin; — à Villeneuve-le-Roi, 403.

Œuvres (Maître des) de charpenterie des bâtiments du Roi. Voir Fontaine (Jean).

Œuvres (Maîtres des) de la Ville. Chargés de faire un devis des réparations à effectuer aux maisons du Petit-Pont, 63, 64. — Maître des œuvres de charpenterie, voir Marchant (Charles); — de maçonnerie, voir Guillain (Pierre).

Officiers commissionnés par la Ville. Ordonnance contre ceux qui exigent un salaire plus élevé que le tarif ordinaire, 206 (note),

Officiers royaux. Cas de dépossession, 192, 199.

Oger (Jean), commissaire des quais. Ordre de faire enlever une chaîne de fer attachée au coin de la ruelle vis-à-vis du Pont-Neuf, 173 (note).

Oise (L'), rivière, 339 (note).

Oiseaux (Pont des), ou pont Marchant, 89 (note). — Sa construction, 323, 326, 326.

Olier (Édouard et Nicolas), conseillers au Parlement, 103 (note).

Omère (Rue). Voir Au Maire.

Or et argent. Transport hors de France, 18, 19.

Oratoire (Rue de l'), 381 (note).

Orberie (Rue de l'). Voir Marché-Neuf (Rue du).

Orcamp (Abbaye d'), 49 (note).

Ordonnances royales. Voir Henri IV.

Orléans (Loiret), 107, 456.

Orléans (Généralité d'). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Imposition, 41 (note). — Trésoriers généraux de France, 441.

Orléans (Louis, duc d'), fils de Charles V, 160 (note).

Orléans (Philippe, duc d'), second fils de Louis XIII, 351 (note).

Orléans-Longueville (Françoise de), princesse de Condé, 37 (note).

Orléans [-Saint-Honoré] (Rue d'). Visite d'une place derrière le logis de Madame Catherine de Bourbon, 118.

Orléans-Saint-Marcel (Rue), 279 (note).

Ormes (Quai des), 171 (note), 317 (note), 334 (note), 383 (note).

Orties (Rue des), 208 (note), 228 (note).

Oudet (Le Commissaire). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.

Ouvriers travaillant pour la Ville. Ordre de se faire taxer dans les six mois, 7.

P

Paien (Pierre). Voir Payen (Pierre).

Paillard (Jacques), s^r de Jumeauville, conseiller de la Ville, 2. — Candidat à l'échevinat, 5.

Paillard (Jean), s^r de Goupillières, conseiller de la Ville en survivance, 2 (note).

Pajot (Le trésorier). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342.

Pajou (Augustin), sculpteur, 20 (note).

Palais de Justice, 68 (note). — Salle de la chancellerie, 41. — Enceinte, boutiquiers, 80 (note). — Assemblée des députés des Cours souveraines, à la salle Saint-Louis, pour le rachat des rentes, 251, 253 (note), 254, 276, 302.

Palais (Bailliage du). Archives de la juridiction, 80 (note). — Le bailli fait planter un poteau de justice au Marché-Neuf, 80.

Palais (Cour du), 365, 446.

Palais (Île du), 329, 349.

Palaiseau (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Palemal (Jeu de), à la porte de Montmartre, 29.
Palestro (Rue de), 97 (note), 414 (note).
Palluau (Denis), conseiller au Parlement, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 62, 85, 219, 244, 261, 266, 276, 310. — Autre mention, 230.
Palluau (Jean), notaire et secrétaire du Roi, 230 (note).
Panier (Maison du), rue du Petit-Pont, 380.
Pantin (Seine), village, 112 (note).
Paon (Rue du), paroisse Saint-Paul, 171.
Paon (Rue du), près la porte Saint-Victor. Maison du *Soleil d'or*, 318 (note).
Paradis (Rue de), 49, 459 (note), 460. — Fontaine publique, 110 (note), 138, 470 (note).
Paranymphe de la Faculté de théologie, 217.
Parcheminerie (Rue de la), 113 (note), 170.
Parc-Royal (Rue du), 137 (note), 151 (note).
Parent (Nicolas), adjudicataire de la ferme des gabelles, 343 (note). — Poursuivi comme banqueroutier, 432 (note).
Parfait, président à la Cour des Monnaies. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Parfait (Claude), marchand, 345 (note).
Parfait (Claude), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474; — élu scrutateur, 154, 157. — Candidat à l'échevinat, 5, 157, 477. — Admonesté par le Bureau, 77. — Assiste aux assemblées générales, 253, 276, 297, 407. — Autres mentions en qualité de quartenier, 218, 225, 232.
Paris. Édit de réduction (mars 1594), 4 (note); messe et procession commémoratives, 88, 267, 412, 413. — Commémoration de la reprise sur les Anglais, 92, 280, 421. — Dépôt de sel, 438. — Aumônes de sel aux hôpitaux, 439. — Actes datés de cette ville, 12 (note), 24 (note), 64 (note), 221, 224, 234, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 257 (note), 264, 267, 271, 272, 275, 287, 319, 327 (note), 330, 360, 361, 365, 370, 375, 377, 378, 391, 411, 412, 442, 447, 448, 456, 477. — Mention, 345 (note). — La Ville de Paris, municipalité, voir Bureau de la Ville.
Paris (Évêques de), seigneurs temporels de Saint-Cloud, 351 (note). — Voir Auvergne (Guillaume d'), Gondi (Henri et Pierre de), Meulant (Jean de).
Paris (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 14, 15, 433, 434, 442, 443, 447. — Imposition, 41 (note). — Terrier du domaine royal, 81 (note). — Commissaires pour la recherche des droits féodaux dus au Roi, 185, 186. — Rentes de la Ville assignées sur la recette générale, 195. — Recette générale, 460. — Receveurs généraux, voir Bonnet (Claude), Bourdereuil (Jean).
Paris (Gouverneur de). Voir Guercheville (Marquis de), Montigny (François de La Grange, s^r de) et O (François d').
Paris à travers les âges, ouvrage cité, 385 (note).
Parlement de Châlons, 4 (note).
Parlement de Grenoble. Président, 158 (note).
Parlement de la Ligue, 91 (note).
Parlement de Paris. Assiste à une procession, 88 (note); — aux messes commémoratives de la réduction de Paris, 92, 267, 268, 280, 412, 421; — à une procession de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115 (note), 116. — Compliments au Roi sur le rétablissement de sa santé, 117 (note). — Au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 420. — Députations à des assemblées du Conseil de la Ville touchant les rentes, 219, 226, 227, 231, 242, 246, 297. — Enregistrement, après remontrances, de l'édit de rehaussement des monnaies (septembre 1602), 10 (note), 18, 19; — d'autres ordonnances et déclarations relatives aux monnaies (1577), 12 (note). — Arrêt d'enregistrement des lettres à terrier de la Ville (10 mai 1601), 81; — des lettres en faveur de la Congrégation de Saint-Jean-de-Dieu, 125. — Refus de vérifier l'édit de création de six mesureurs et porteurs de charbon, 191 et note, 221; — d'enregistrer l'édit de création de cinq nouveaux offices de vendeurs de marée, 192 (note), 193 (note). — Remontrances décidées par la Ville sur le fait des rentes, 208, 209. — Information demandée par le Bureau à la Cour contre Jean Moisset, 211. — Ordre d'enquête sur les agissements dudit Moisset, 225, 226. — Protestation de la Ville contre l'édit de suppression des receveurs des rentes, 212. — Arrêt interdisant l'exécution des lettres du 18 juillet 1596, relatives à la revente des offices de receveurs des décimes, 223 (note). — Défense au Parlement de connaître des oppositions faites par la Ville aux saisies opérées par Jean Moisset, 233. — Opposition de la Ville à l'enregistrement de l'édit ordonnant la revente des offices de receveurs des décimes, 257, 259. — Commission pour examiner les offres relatives au rachat des rentes, 287, 290. — Requête de la Ville pour s'opposer à l'exécution du bail de la ferme générale des aides, 324, 325. — Enregistrement des lettres de création d'une manufacture de soie à Paris, 345 (note). — Requête de la Ville aux fins d'être maintenue dans son droit d'adjudication des fermes des aides, 348. — Enregistrement des lettres supprimant les droits sur les marchandises étrangères à destination de Lyon, 350 (note).
—— Procès de la Ville contre R. Le Féron, pour le rétablissement de sa fontaine, rue Barre-du-Bec, 6, 23, 103 (note), 126. — Arrêt ordonnant le rétablissement de ladite fontaine, 135, 136. — Arrêt relatif aux fontaines de la Ville (5 septembre 1602), 47. — Arrêt relatif aux baux du domaine de la Ville (21 juin

1599), 48 (note). — Procès de la Ville contre Louis de Lorraine, abbé de Saint-Denis, touchant une saisie de maroquins, 49. — Procès de la Ville au sujet d'une maison du domaine, quai des Augustins, 50; — contre les Trésoriers de France, touchant l'adjudication des étaux du Marché-Neuf, 54; — contre Hélène Feucher, touchant une maison près la porte Saint-Denis, 54; — contre Jean Dugué, réclamant le prix de vingt-quatre muids de vin réquisitionné pendant les troubles, 57. — Évocation d'une instance pendante au Châtelet touchant quelques masures de la rue de la Vieille-Draperie, appartenant à la Ville, 68. — Procès de la Ville contre Étienne Boucher dont le bateau avait heurté une des piles du Pont-Neuf, 72. — Demande de la Ville pour être maintenue dans la jouissance des aides que les rois lui ont engagées, 78. — Assignation de Léon Frénicle, receveur des rentes, à la requête de deux fermiers, 89. — Procès, aux Requêtes du Palais, de la veuve de Pierre Poussemothe contre la Ville, 94. — Arrêt entre les marchandes de poisson de mer, aux halles, et les habitants des rues Verderet, de la Grande-Truanderie, Mauconseil, etc., 97. — Procès entre les fermiers de la douane et l'abbé de Saint-Denis, 98. — Communication à la Ville des lettres ordonnant la construction d'un bassin en la ville de Corbeil, 106, 107, 108. — Requête de la Ville à l'effet d'obtenir l'interdiction de la vente des marchandises sujettes à la douane aux foires de Saint-Germain et du Landit, 111. — Procès de René Mallet et Jean Durant contre la Ville, 117. — Procès touchant les lods et ventes de maisons sises rue Saint-Denis, en la censive de la Ville, 119. — Procès entre la Ville et René Choppin, touchant les lods et vente d'une maison, 119. — Deux arrêts ordonnant le payement à la Ville de dix livres de cens sur trois maisons de la rue Saint-Denis, 123, 124. — Procès entre la Ville et Hugues Babinet touchant la maison du *Moulinet*, 127. — Procès entre le maître du pont de Pontoise et Thomas Aubert, voiturier par eau; intervention de la Ville de Paris, 144. — Procès de la Ville contre les commissaires établis à la Chambre du Trésor pour la liquidation des droits seigneuriaux dus au Roi, 147; — contre Denis Descordes, touchant des droits de lods et vente, 172. — Procès de Jean Le Clerc contre la Ville touchant une maison rue Saint-Jacques, 181. — Procès entre la Ville et le Chapitre touchant la censive de la rue Saint-Séverin, 186, 250. — Procès entre la Ville et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, touchant des terrains près la porte Saint-Germain, 293. — Arrêt prescrivant des mesures contre la peste, 304. — Demande de renvoi d'un procès de Jeanne Targer contre la Ville, 317. — Arrêt portant règlement des salaires des jurés compteurs et mouleurs de bois, 318, 319. — Demande de renvoi des maîtres des ponts de l'Isle-Adam et de Pontoise, assignés à la Chambre du Trésor, 327. — Appel de deux sentences de la Chambre du Trésor, touchant des maisons en la censive de la Ville, 328. — Demande de renvoi au Parlement de la cause de Jeanne Le Blanc, locataire du Marché-Neuf, assignée à la Chambre du Trésor, 330. — Procès de Pierre Noblet contre la Ville touchant les maisons du Petit-Pont, 338. — Procès de la Ville contre le Grand Prieur du Temple, au sujet des moulins à vent sur le boulevard, près la porte du Temple, 380; — contre l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet de trois maisons rue du Petit-Pont, 380. — Arrêt ordonnant la levée d'une taxe pour les pauvres, 304, 381, 383, 449. — Procès des s^rs d'Esbelles et de Vigny contre la Ville, 399. — Procès de N. Rolland et J. de Compans, anciens échevins, contre la Ville, 429. — Procès entre la Ville et Catherine Trudelle, touchant une maison, rue de la Vieille-Bouclerie, 457; — entre la Ville et les chanoines de la Sainte-Chapelle, 471; — entre les maîtres paumiers et François Thomas, maître d'un jeu de paume, 481. — Autres arrêts cités, 20, 22 (note).

—— Officiers du Parlement; payement de leurs gages sur la ferme générale des gabelles, 437, 442. — Premiers présidents, voir Brisson (Barnabé), Harlay (Achille de), Le Jay (Nicolas). — Présidents à mortier, voir Hennequin (Pierre), La Guesle (Jean de), Le Camus (Antoine), Le Maistre (Jean), Potier (Nicolas), Séguier (Antoine), Thou (Augustin de). — Présidents aux Enquêtes, voir Bragelongne (Martin de), Le Féron (Jérôme et Oudart). — Président aux requêtes, voir Du Drac (Jean). — Procureur général, voir La Guesle (Jacques de). — Conseillers, voir Angenoust (Guillaume), Avrillot (Pierre), Bagereau (Jean), Barillon (Jean), Bauyn (Prosper et Thomas), Beauclerc (Louis), Boucher (Arnoul), Bragelongne (Claude de), Briçonnet (François), Chevalier (Jacques), Crespin (Jérôme), Deslandes (Guillaume), Fleury (Étienne de), Florette (Guillaume), Forget (François), Fourcher (Hardouin), Grieu (Gaston de), Hère (Denis de), Hault (Jean), Le Camus (Martin), Le Clerc (Claude et Nicolas), Le Coigneux (Jacques), Le Prestre (Claude), Le Prévost (Charles), Lescalopier (Pierre), Lotin (Guillaume), Malon (Charles), Mesmes (Jean-Jacques de), Olier (Édouard et Nicolas), Perrot (Cyprien), Portail (Paul), Potier (Bernard), Potier (Nicolas III), Ripaut (Michel), Sanguin (Jacques), Savare (Jacques), Scaron (Jean), Tudert (Nicolas), Turquant (Jean), Varade (Jacques de), Verthamon (François de), Villemereau (Jean de). — Greffier, voir Du Tillet. — Avocat de la Ville, voir Talon (Omer). — Procureur des causes de la Ville, voir Jodelet (Jean).

Parlement de Provence, 40 (note).

Parlement de Rouen. Lettre du Roi citée, 41 (note).

Parlement de Toulouse, 38 (note). — Président, voir Du Faur (Pierre). — Conseiller, voir Du Faur (Jacques).

Parlement de Tours, transféré de Paris, 338 (note), 345 (note).

Parloir au Bourgeois (Censive du). Voir Domaine de la Ville.

Parloir aux Bourgeois (Fief du), 249, 320. — Titres réclamés à la Ville, 185.

Parloir aux Bourgeois (Six sergents du), 29 (note).

Parme (Alexandre Farnèse, duc de), en 1592, 128 (note).

Pasquier (Guy), auditeur à la Chambre des comptes, 93 (note).

Passart, bourgeois. Réclame le payement des rentes, 245.

Passart (Michel), quartenier. Présent aux élections municipales, 3, 153, 341, 342, 474, 475; — à une assemblée générale, 258. — Admonesté par le Bureau, 77. — Autres mentions, 225, 232, 324 (note).

Passeurs d'eau (Communauté des maîtres), 21 et note, 29, 30. — Ils font les frais d'installation de deux bacs au port Saint-Paul, 31 (note). — Bail du bac des Tuileries, 169 (note). — Règlement de leur salaire, 46, 376. — Voir Pouldrac (Charles).

Passeurs (Port aux), de Nesle ou Malacquest, 59 (note).

Passion (La), tapisserie, 36.

Pastel et garance (Fermier du), voir Chartier (Fourcy). — Voir Guesde et pastel.

Pastourelle (Rue), 73 (note).

Patel (Georges), maître maçon, rue des Fontaines. Adjudicataire des travaux de canalisation pour les fontaines, 83, 84. — Mentionné, 465.

Pattelé (André), contrôleur des fermes des aides, 286. — Tenant le compte de l'imposition sur le vin vendu en gros, 337.

Pattin (Georges), maître maçon, 467.

Paul V, pape, 50 (note), 419 (note).

Paume (Jeu de), près la porte Saint-Michel, 173 (note); — de la *Croix-Noire*, 393 (note); — à l'enseigne du *Château de Milan*, au faubourg Saint-Germain, près le fossé, 481.

Paumiers (Les maîtres jurés). Procès contre François Thomas, locataire d'un jeu de paume, 481.

Pauthonnier (François), commis à la recette des droits de hanse, 41 (note).

Pauvres (Bureau des). Nomination d'un receveur général en remplacement de feu Pierre Nicolas, 7. — Commissaires, voir Le Conte (Pierre), Mesnager (Olivier).

Pauvres (Taxe pour les). Arrêt du Parlement l'instituant, 304, 305, 312. — Ordres aux quarteniers d'en faire la levée, 381, 383, 389, 449. — Le s^r Andrenas commis à en faire la recette, 392.

Pavage de la ville. Arrêt du Conseil d'État chargeant le Grand Voyer de France d'y pourvoir, 45. — Marché passé par le Grand Voyer pour l'entretien du pavé des Croisées de la Ville, 44. — Marché de la Ville avec plusieurs maîtres paveurs, 202. — Adjudication de la fourniture de la Ville pour trois ans, 332-334. — Pavage de la rue Saint-Denis, 195 (note). — Pavage du faubourg Saint-Jacques, 95, 295; marché pour la fourniture du pavé nécessaire à cet effet, 186.

Pavé (Dépôts de) au port des Célestins, 122 (note); — à la porte Saint-Honoré, 169 (note), 173 (note); — au port Saint-Paul, 90 (note).

Pavie (Bataille de), 33 (note).

Payen (Pierre), bourgeois de Paris. Cautionne Jean Moisset, 277. — Commis à la ferme générale des aides, 455.

Payenne (Rue), 422 (note).

Pays-Bas. Interdiction de commerce faite par lettres d'Henri IV, 384 (note), 391 (note).

Peccais (c^ne d'Aigues-Mortes, Gard). Tirage du sel, 355.

Pèche (Germain), bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.

Pecquet (Rue), 138 (note).

Peintre (Porte au), rue Saint-Denis, 42 (note), 195 (note).

Pélican (Maison du), rue de la Fromagerie, 446.

Pel le Roi (Le), sur la Seine, à Paris, 340.

Pellevé (Nicolas de), évêque d'Amiens, 159 (note).

Penthièvre (Marie de Luxembourg, comtesse de). Voir Mercoeur (Duchesse de).

Penthièvre (Sébastien de Luxembourg, duc de), 452 (note).

Périer (Pierre), habitant de la rue Barre-du-Bec, 103 (note), 135.

Perle (Rue de la), 137 (note), 459 (note).

Perreuze (Seigneur de). Voir Hector (Nicolas).

Perrier (Joseph), maître chandelier. Propriétaire d'une maison rue de la Harpe, 8. — La Ville lui fait offrir une composition pécuniaire, 165 (note).

Perrin (Pierre), portier de la porte Saint-Martin, 67 (note).

Perrin-Gasselin (Rue), 416 (note).

Perrochel (Guillaume), maître des comptes, 343 (note).

Perron (Hôtel du) ou de Retz, 452 (note).

Perrot, président aux Élus. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 4, 342.

Perrot (Anne), femme de Robert Le Tellier, propriétaire d'une maison rue Saint-Denis, 119, 123, 124.

Perrot (Charles). Sa veuve, voir Hinsselin (Geneviève).

Perrot (Christophe), s^r de la Malmaison, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 154.

Perrot (Cyprien), conseiller au Parlement, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 474; — à la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 36; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 44, 171, 178, 188, 219, 232, 244, 252, 269, 297, 432.

Perrot (Pierre), procureur du Roi de la Ville. Requiert que la Ville n'assiste point à la visite de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 6. — Présent à la réception des ambas-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sadeurs Suisses, 34. — Visite des maisons du Petit-Pont, 53. — Assigné au Parlement par Étienne Boucher, 72. — Assiste à l'édification d'un poteau de justice au Marché-Neuf, 80. — Action en dommages-intérêts contre le maître des œuvres de charpenterie, 106. — Il fait saisir la maison d'Hector Gédoyn, 139. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291. — Assigné devant les Trésoriers de France par Jeanne Targer, 317. — Plainte contre Charles Marchant, 326. — Visite de l'emplacement du couvent des Capucines, 451; — de deux maisons du Petit-Pont, 468, 469.—Autres mentions de Perrot en qualité de Procureur de la Ville, 22, 25, 31, 65, 68, 83, 87, 89 (note), 91, 118, 123 (note), 140, 155, 157, 158, 183, 184, 186, 196, 233, 274 (note), 321, 322, 340, 345, 367, 369, 418 (note). — Voir aussi Procureur du Roi de la Ville.

Perroy (Jacques), commis de Jean Moisset, 315.

Persan (Hôtel de), rue Saint-Martin. Fontaine publique; visité, 105, 128, 129, 138. — Voir Montmartin (Jean du Mas, s^r de).

Peschier (Élie de Saint-Chamans, comte du). 37 (note).

Peste. Bruits dans certains quartiers de la Ville, 235. — Correspondance entre la ville de Paris et la municipalité de Lyon à ce sujet, 303, 306. — Mesures prescrites par arrêt du Parlement et ordonnance du Bureau, 304, 305. — Taxe ordonnée par le Parlement pour les pauvres malades, 304, 381, 383.

Petit (François), juré du Roi pour les œuvres de maçonnerie. Commis à la visite des maisons du Petit-Pont, 58. — Signe le devis des réparations à y effectuer, 65, 66. — Entrepreneur du Pont-Neuf, 128 (note). — Déclaration relative à la démolition de partie du quai voisin, 329. — Avis sur l'établissement de la Samaritaine, 349. — Autres mentions, 158, 183, 283.

Petit (Julien), maître paveur, rue de la Mortellerie. Cautionne Nicolas Chouet, 130. — Mentionné, 172 (note).

Petites-Barrières (Rue des), 334 (note).

Petit-Pont. Maisons appartenant à la Ville; affiche pour le renouvellement des baux, 48, 52. — Maisons d'amont menaçant ruine; visite du maître des œuvres, 50, 52, 53, 55. — Procès-verbal d'une nouvelle visite, 58. — Les locataires requis d'apporter au Bureau le procès-verbal de visite de leurs maisons, 61. — Délibération du Conseil de la Ville sur la ruine et la reconstruction desdites maisons, 62, 63. — Renouvellement des baux des maisons du Petit-Pont, 63 (note).—Devis des réparations à effectuer aux maisons d'amont, 63, 64.—Ordre aux locataires de déloger, 65. — Avis des experts sur les réparations à effectuer aux maisons qui menacent ruine, 65, 66. — Devis et adjudication des travaux à faire, 67, 68-71. — Ordre aux maîtres des œuvres de visiter les nouveaux bâtiments, 98. — Visite des bois de charpenterie destinés à la reconstruction des maisons, 90, 101 (note), 110 (note), 111 (note), 137; — procès-verbal de visite, 139, 143-145.—Ordres à Charles Marchant de visiter la charpenterie des nouvelles maisons, 165, 167; son procès-verbal, 169, 170. — Fourniture des ais de l'entablement, 174. — Réédification des maisons, 177; différend à ce sujet entre la Ville et l'entrepreneur, Pierre Noblet, 338. — Maison de l'*Image-Saint-Martin*, 418. — Procès-verbal de visite de deux autres maisons, 468, 469. — Autre mention du Petit-Pont, 80 (note).

Petit-Pont (Quartier du). Ferme du huitième, 89. — Fermier, voir Du Ruble (Robert) et Solaye (Claude).

Petit-Pont (Rue du). Maisons de la *Clef*, du *Panier* et du *Cornet*, 380.

Petit-Renard (Maison à l'enseigne du), rue de la Harpe, 119 (note).

Petit-Saint-Antoine (Passage du), 467 (note).

Petits-Augustins (Rue des), 125 (note).

Petits-Champs (Moulin des), près la porte Saint-Honoré, 292 (note).

Petits-Champs (Rue des), paroisse Saint-Côme, 187 (note).

Petits-Degrés (Rue des), 278 (note).

Pétremol (Le sieur), receveur général de la Ville, 201.

Phelipeaux (Rue) ou Philipot, 83 (note), 84 (note).

Phelippeaux (Salomon), maître des comptes. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Philippe-Auguste, roi de France, 156 (note). — Diplôme pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 335.

Philippe-Auguste (Enceinte de). Voir Murs anciens.

Philippe VI de Valois, roi de France. Lettres patentes citées, 106 (note).

Philippe II, roi d'Espagne, 90 (note).

Philippe IV, roi d'Espagne, 51 (note).

Philippes (Fiacre). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.

Philippes (Vincent). Sa veuve, voir Targer (Jeanne).

Picarda (Émile). *Les marchands de l'eau, hanse parisienne*, cités 339 (note).

Picardie. Commerce avec la Normandie, 41, 339. — Aides engagées à la ville de Paris, 168. — Droits d'entrée du vin dans les villes, 314 (note). — Impôts sur les boissons, 355. — Port des commissions, 365. — Traites foraines, 394.

Picot (Antoinette), femme de Jérôme de Varade, 471.

Picot (Denis), sieur d'Amboile. Fontaine à lui concédée pour sa maison du Pré-Saint-Gervais, 471.

Picquet (Le sieur). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

Picquigny (Somme). Droit de vidame, 438.

Pidou, conseiller. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Pie V, pape, 125 (note).

Pie (Maison de la), rue des Nonnains-d'Yères, 334 (note).

Pied-de-Biche (Maison à l'enseigne du), rue de la Harpe, 119 (note).
Piédeseigle. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 276.
Pied-fourché (Ferme du bétail à), 16 (note). — Procès entre les fermiers et les contrôleurs de ladite ferme, 204 (note). — Mise aux enchères, 332 (note). — Contrôleurs, voir Douin (Pierre) et Prevost (Jean). — Fermiers, voir Du Ruble (Robert), Girard (Claude) et Leclerc (Jean).
Piémont (Prince de), 51 (note).
Pierre (Robert), maître maçon, rue Gréneta, 70, 83, 465. — Entrepreneur de l'égout du Ponceau, 415, 416.
Pierre-Lescot (Rue), 446 (note).
Pierre-Sarrazin (Rue), 406.
Pierrevive (Catherine de), femme d'Antoine II de Gondi, 451 (note).
Pigneron (Le sieur). Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, 253, 297; — aux élections municipales, 475.
Pilotage des bateaux, fonction des maîtres des ponts, 339.
Pinart. *Chronologie historique militaire*, citée, 128 (note).
Pincé (De). Voir Du Bois de Pincé.
Pinchault (François), 50 (note).
Pinçon (Pierre) ou Pinson, de Charonne. Cautionne Pierre Noblet, 466.
Pinel (Gilles), sergent de la Ville. Ordre de rechercher la demeure d'un marchand de vin, nommé Jacques Desmarets, 19.
Pingard (Guillaume), maître maçon, rue de la Mortellerie, 71.
Pinteville (De), greffier de la ville de Châlons, 404.
Pitié (Hôpital de la), 279 (note).
Places à louer. Voir Domaine.
Planche-Mibray (Rue de la), 221 (note).
Plans de Paris. Voir Gomboust, Mérian, Quesnel, Roussel, Vassalieu.
Plâtre (Port au), 27.
Plâtrière (Rue de la), 279 (note).
Plessis-Liancourt (Charles du). Voir Guercheville (Marquis de).
Pleurre (Pierre de), conseiller maître à la Chambre des comptes, 93 (note), 117 (note), 268 (note), 270 (note), 273 (note), 280 (note), 421 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Plichancourt (c^ne de Thiéblemont-Farémont, Marne). Terre et seigneurie, 446.
Plomberie (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont; devis, 68, 69.
Plotz (Otto Edler de), *alias* de Plotho, colonel de reîtres. Somme à lui due par le Roi pour ses services, 188.
Pochevin, compteur et mouleur de bois commis par la Ville, 325 (note).
Poget (Pierre), praticien au Palais. Assigné par la Ville au Parlement, 119, 124.
Pointe (S^r de la). Voir Guérin (François).
Poirier (Martin), marchand de poisson de mer, 97.
Poirier (Rue du), 467 (note).
Poisson de mer (Ferme des droits d'entrée sur le) vendu aux Halles, 99, 142 (note). — Fermiers, voir Boutin (Claude), Saget (Jean).
Poisson de mer (Imposition sur le) frais, sec et salé, 75, 76. — Engagée à la Ville pour le payement de ses rentes, 140. — Fermier, voir Guérin (Philippe).
Poisson de mer (Marchandes de) aux Halles. Procès avec les habitants des rues Verderet, de la Grande-Truanderie, Mauconseil, etc., 97.
Poissy (Seine-et-Oise). Hôtellerie des *Trois-Rois*, 155. — Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Réparation du pont, 162 (note). — Le maître du pont nommé par la ville de Paris, 327 (note).
Poissy (Rue de), à Paris, 382 (note).
Poitiers (Vienne). Acte daté de cette ville, 12 (note).
Poitiers (Diane de), duchesse du Valentinois, 82 (note), 459 (note).
Poitiers (Généralité de). Aides, 198. — Receveur général, voir Nesmes (Claude de).
Poitiers (Grands jours de) en 1579, 128 (note).
Poitronville, village englobé dans Belleville, 410 (note). Voir Belleville.
Police des rivières, 29, 30. — Voir Bureau de la Ville, subdivision *Police*.
Police générale (Assemblée de la), 306.
Pollalion, Prévôt des marchands de Lyon, 304.
Pomey (Pierre de), *alias* Poncey. Offre de prendre la ferme de la douane de Paris, 42, 50 (note). — Se la fait adjuger; il lui est permis de tenir son comptoir à l'Hôtel de Ville, 61. — Requiert le Parlement d'interdire la vente de marchandises sujettes à la douane aux foires Saint-Germain et du Landit, 111. — Fermier de la douane de Lyon, 350, 394.
Pommereul. Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour les élections, 342.
Pommeuse (S^r de). Voir Puget (Étienne).
Pompe à eau sous le Pont-Neuf. Voir Samaritaine (La).
Ponceau (Le), rue Saint-Denis, 97.
Ponceau (Égout du), rue Saint-Denis. Devis et adjudication des travaux, 414, 415.
Ponceau (Fontaine du), rue Saint-Denis, 112 (note). — Travaux de réfection, 415-417. — Ordre d'y planter un poteau, 450.
Ponceau (Rue du), 97 (note), 414 (note).
Poncet (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle, 471 (note).
Poncey. Voir Pomey.
Ponet (Marie), femme de Jean de La Guesle, 290 (note).
Ponsart (Jean), maître maçon. Cautionne Marin de La Vallée, 467.

Pont-aux-Biches (Le). Corps de garde, 67. — Égout, 401.

Pontcarré (Geoffroy Camus, sieur de), Conseiller d'État, 40.

Pont-de-l'Arche (Eure). Le maître du pont nommé par la ville de Paris, 327 (note).

Ponteau (Claude), trompette-juré du Roi, 65, 333.

Pont-Neuf (Le). Octroi de quinze sous par muid devin entrant en la ville, affecté pour moitié à sa construction, 22, 85, 86. — Assignation sur cette imposition des sommes dues aux entrepreneurs, 63, 64. — Prêt de 18,000 livres par la Ville, pour son achèvement, 128, 201. — Entrepreneurs des travaux; défense de prendre les matériaux déposés au port de l'École, 129. — Construction des murs, 131. — Travaux de parachèvement, 158, 183, 410 (note). — Démolition d'une partie du quai voisin pour faire une descente au-dessous dudit pont, 329, 379 (note). — Décharge des matériaux, 458. — Établissement d'une pompe à eau (la Samaritaine), 349. — Autres mentions du Pont-Neuf, 126, 173 (note), 195 (note), 332 (note), 340, 464 (note).

Pontoise (Seine-et-Oise). Commerce, 41. — Maître du pont, 144; nommé par la ville de Paris, 327. Voir Charles (Jean). — Prétention des maire et échevins de juger un différend entre le maître du pont dudit lieu et un voiturier par eau, 144. — Droits sur les marchandises passant par cette ville, 339. — Maison et ferme, 446.

Pontonniers de la Ville, 29, 30. — Voir Ponts (Maître des).

Ponts. Voir Change (Pont au), Corbeil, Mantes, Marchant (Pont), Meulan, Meuniers (Pont aux), Oiseaux (Pont aux), Notre-Dame, Poissy.

Ponts (Maîtres des) de la Ville. — Avis sur l'opportunité de l'établissement de bacs au port Saint-Paul, 27, 29, 30. — Leur présence requise pour le passage des bateaux sous les ponts, 64, 72. — Mandement touchant l'amarrage des bateaux, 74. — Ils sont soumis à la juridiction de la Ville, 144. — Remontrances qui leur sont faites par le Bureau de la Ville, 323 (note), 327. — Règlement et taxe de leur salaire pour le pilotage des bateaux de sel dans la traversée de Paris, 339, 340. — Ils sont requis de visiter les bateaux qui empêchent la navigation le long du port de l'École, 458. — Voir Bourguillot (Nicolas), Mascrier (Mathieu), Regnard (Regnaud). — Maîtres des ponts de l'Île-Adam, Beaumont-sur-Oise, Creil, Pontoise, Poissy, Mantes, Vernon, etc., nommés par la ville de Paris, 327. — Le maître du pont de Pontoise justiciable de la Prévôté des marchands de Paris, 144. Voir Charles (Jean).

Pont-Sainte-Maxence (arrondissement de Senlis, Oise), 464. — Le maître du pont nommé par la ville de Paris, 327 (note).

Ponts-levis des portes de la Ville. Procès-verbal de visite, 120. — Voir aux noms des portes.

Pont-sur-Yonne (Yonne). Sentence de la Prévôté des marchands pour l'élargissement d'une arche du pont de bois, 100.

Portail (Paul), l'aîné, conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.

Porteau (Benoît), marguillier de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 95.

Portebedien (François), locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 468, 469.

Porte-Bouclerière (Rue de la), 172 (note).

Portefoin (Jean), 408 (note).

Portefoin (Rue), 408.

Portes de la Ville. Ordonnance pour la visite, 7; procès-verbal, 120. — Garde recommandée aux Quarteniers, 77. — Défense aux portiers de laisser entrer ou sortir le bétail et autres marchandises sujettes à l'imposition après l'heure prescrite, 175. — Règlement pour l'ouverture et la fermeture, 177. — État du fer provenant des herses et bascules donné en garde aux portiers, 327 (note). — Réparation des portes anciennes, 410, 411. — Voir Bucy, Montmartre, Nesle, Neuve (Porte-), Saint-Antoine, Saint-Bernard, Saint-Denis, Saint-Honoré, Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Michel, Saint-Victor, Temple, Tournelle.

Porteurs de blé. Offices remboursés, 109.

Porteurs de charbon. Taxe des salaires, 46, 376. — Règlement de police, 150, 151. — Lettres créant dix-huit nouveaux offices; le Parlement refuse de les entériner, 221.

Ports de Paris. Cris et publications, 65. — Droits de hanse, 41 (note). — Voir Célestins, École, Foin (Port au), Grève, Louvre, Plâtre (Port au), Saint-Paul, Tournelle.

Poteau de justice. Planté au Marché-Neuf, 80.

Potier (André), s^r de Novion, conseiller au Parlement, 4 (note).

Potier (Bernard), s^r de Silly, conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Présent aux assemblées du Conseil, 57, 178, 406; — à une assemblée générale, 407; — aux élections municipales, 152, 341, 474.

Potier (Louis), s^r de Gesvres, secrétaire d'État, 207, 234, 240, 241, 243, 244, 247, 248, 261, 271, 272, 275, 291, 359, 360, 361, 365, 431 (note), 443.

Potier (Nicolas III), seigneur de Blancmesnil, président à mortier. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3. — Élu scrutateur, 4, 5. — Depuis chancelier de France, 57 (note).

Potier de Blancmesnil (René), évêque de Beauvais, 37.

Potier de Courcy. *Supplément au Père Anselme*, cité, 291 (note).

Poulain (Toussaint), locataire des étaux du Marché-Neuf, 331 (note).

Poulaillerie (La) ou Vallée de Misère, 131 (note).

Pouldrac (Charles), maître passeur d'eau, 21 (note).

— Capitaine de la Tour de Billy: assigné au Bureau, au sujet de la démolition d'une maison de la Ville dont il était locataire, 321, 322.

Poulies (Rue des), 113 (note), 381 (note).

Poully (Le sieur de). Sa maison, 138.

Pourcellet (Pierre), secrétaire de la Chambre du Roi. Commis à la recherche des deniers recélés par les receveurs des décimes, 390, 392; — délibérations du Conseil de Ville à ce sujet, 396-398.

Poussard (Jean), maître maçon, rue des Juifs, 71.

Poussemothe (Pierre), avocat chargé des affaires de la Ville, 94.

Poussepin, secrétaire du Roi et des finances, 391.

Pré-aux-Clercs (Le), 423.

Prêcheurs (Rue des), 446.

Pré-Saint-Gervais (Seine). — Aqueduc, 110 (note). — Adjudication de travaux de canalisation pour amener l'eau à Paris, 112, 113. — Sources alimentant Paris, 137, 161. — Marché pour l'entreprise d'une chaussée, 170. — Devis et adjudication des travaux à exécuter pour les fontaines, 281-283. — Concession de fontaine pour la maison du sieur de Charbonnières, 449, 450. — Maison de feu Denis Picot; fontaine rétablie, 471, 472.

Présidial de Lyon, 314 (note).

Prévost (Charles). Voir Le Prévost.

Prévost (Jean), contrôleur de la ferme du pied-fourché, 204 (note).

Prévost (Mathieu). Acquéreur du jardin des arbalétriers, rue Saint-Denis, 321 (note).

Prévost (Pierre), 75 (note).

Prévôt des Marchands et Echevins. Leur juridiction sur la navigation, 29, 30, 108. — Remontrances touchant l'adjudication de la ferme de la douane, 40. — Commission de receveur des droits de compagnie française pour Claude Villette, 41. — Provisions de l'office de maître des œuvres de charpenterie, 89, 90. — Lettre du Roi leur prescrivant d'élire échevin Léon Dolet, 132. — Lettres concédant une fontaine au chancelier de Bellièvre, 160, 161. — Ils sont sommés, par sentence des Trésoriers généraux de France, de représenter les contrats de constitution de rentes sur les recettes générales, 196. — Mémoire à la Chambre des comptes, contenant leurs causes d'opposition à l'enregistrement de l'édit de suppression des six receveurs des rentes, 198-201. — Remontrances présentées au Roi contre l'édit de suppression des receveurs des rentes, 213-216. — Ils sont mandés à la Chambre des comptes, 268. — Nommés commissaires pour examiner les offres relatives au rachat des rentes, 287, 291. — Lettre à la ville de Lyon touchant la peste, 306. — Ils sont mandés par le Roi aux Tuileries, 314. — Nomment les maîtres des ponts de la Seine et de l'Oise, 327 (note). — Droit à la distribution de sucre à la suite des élections, 349. — Remontrances au Roi contre un arrêt du Conseil d'État relatif au mode de payement des rentes, 371-374.

—— *Cérémonies :* Réception des ambassadeurs des Ligues suisses, 33-35. — A Notre-Dame pour le serment du renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 36-39. — Aux processions de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 88, 116. — Aux messes commémoratives de la réduction de Paris, 92, 267, 268, 280, 413, 421. — Aux obsèques d'un échevin, 96. — Visite au prince de Montbéliard, 113. — Compliments au Roi sur le rétablissement de sa santé, 117. — Réception faite au Dauphin, 350. — Au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection de Léon XI, 420. — Au feu de la Saint-Jean, 455. — Visite à la reine Marguerite, 469, 470. — Pour les autres actes de leur administration, voir Bureau de la Ville. — Leur élection, voir Élections municipales. — Prévôts des marchands désignés nominalement, voir Bragelongne (Martin de), Danès (Jacques), Daubray (Claude), Fourcy (Henri de), Guyot (Antoine), Hector (Nicolas), Langlois (Martin), Miron (François), Neuilly (Étienne de), Thou (Augustin de). — Pour les Échevins, voir l'article Échevins.

Prévôté de l'hôtel (Lieutenant de la). Voir Le Brocq (François).

Prévôté des Marchands. Ordonnance relative à sa juridiction (1416), 327 (note). — Voir Bureau de la Ville, subdivision *Juridiction.*

Prévôté de Paris. Adjudication d'une maison rue Saint-Denis, 123. — Sentence citée, 97 (note). — Voir Châtelet. — Garde de la Prévôté, voir Aumont (Jacques d'). — Lieutenant civil, voir Miron (François). — Lieutenant particulier, voir Ferrand (Antoine).

Prévôts des Maréchaux. Tenus de prêter main-forte au fermier général des gabelles, 438.

Prisons de la Conciergerie, 92 (note); — du Grand Châtelet, 89; — de l'Hôtel de Ville, 394. — Voir Châtelet, Conciergerie, Hôtel de Ville.

Processions commémoratives de la réduction de Paris en l'obéissance de Henri IV, 88, 267, 412, 413; — de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 115, 116.

Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé (depuis 1560), cités, 223 (note), 260 (note).

Procureur du Roi de la Ville. A la réception des ambassadeurs suisses, 33. — A une cérémonie à Notre-Dame, 36. — Aux processions, 88, 116, 413. — Aux messes commémoratives de la réduction de Paris, 92, 267, 268, 421. — Aux obsèques d'un échevin, 96. — Visite au prince de Montbéliard, 113 (note). — Au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection de Léon XI, 420. — Visite à la reine Marguerite, 469. — Ses gages, 60. — Son droit à la distribution de sucre pour les élections, 349. — Voir Perrot (Pierre).

Provence. Aides, 355. — Parlement, voir Parlement.

Prunier (Jean). Voir Grigny (Sieur de).

Prunier (Marie). Voir Bellièvre (Dame de).

Puget (Étienne), s^r de Pommeuse, trésorier de l'épargne. Fontaine pour son hôtel rue Vieille-du-Temple, 470 (note).

Puits-de-l'Ermite (Rue du), 279 (note).

Puthome (Jean), 68.

Puy (Le), village, 446.

Q

Quais. Réparations, 410. — Voir aux noms particuliers.

Quais (Commissaires des). Requis d'empêcher le dépôt de gravois et immondices sur les remparts de la porte Montmartre, 134. — Voir Oger (Jean).

Quarteniers. Mandements de convocation pour les élections municipales, 1, 151, 152, 153, 335, 473, 474, 475; — à une assemblée générale, 297. — Ils assistent à la réception des ambassadeurs suisses, 33; — à la cérémonie du serment pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 35, 36, 38. — Admonestés par le Bureau de la Ville de bien remplir leur office, 77. — Présents aux processions et aux messes anniversaires de la réduction de Paris, 88, 92, 115, 116, 267, 268, 280, 412, 413, 421; — aux obsèques d'un échevin, 95, 96. — Requis de faire attacher les chaînes au coin des rues, 132. — Convoqués pour accompagner le Bureau auprès du Roi, 213. — Convoqués au Bureau et chargés de s'enquérir des notables bourgeois qui se chargeraient du parti des rentes, 218. — Assemblée à l'Hôtel de Ville, 224. — Convocation pour porter au Conseil d'État des remontrances de la Ville; le Roi leur interdit cette démarche, 232. — Ils sont chargés de lever la taxe pour les pauvres et les malades de la peste, 304, 305, 312, 381, 383, 389, 449. — Reçoivent l'ordre de bailler au s^r Andrenas tous les deniers qui seront levés par eux pour la taxe des pauvres, 392. — Assistent au *Te Deum* d'actions de grâces pour l'élection du pape Léon XI, 419, 420. — Liste des quarteniers en exercice (1602-1605), 2, 3, 152, 153, 342, 343, 473, 474. — Voir Andrenas (Antoine), Béroul (Jacques), Bonnard (François), Bourlon (Nicolas), Canaye (André), Carrel (Jean), Collot (Étienne), Creil (Jacques de), Danès (Robert), Delanoue (Jean), Du Tertre (Guillaume), Huot (Jacques), Leconte (Jean), Marces (Simon), Parfait (Claude), Passart (Michel), Sainctot (Pierre).

Quatre-fils-Aymond (Maison des), rue Saint-Jacques, 181 (note).

Quatre-Fils (Rue des), 137. — Regard des fontaines de la Ville, 73, 460. — Canalisation des eaux, 138. — Maison de Nicolas Quetin; concession d'eau, 336.

Quatre sous parisis (Impôt de) sur le vin vendu en gros à Paris, 42 (note). — Fermier de cette aide, voir Brussel (Christophe).

Quéntin (François), maître de la confrérie des arbalétriers bourgeois, 331.

Quéruel (Jacques), bourgeois de Paris. Poursuivi par les Commissaires près la Chambre du Trésor, 174.

Quesnel (Plan de), 123 (note), 283 (note), 326 (note).

Quetin, notaire au Châtelet, 77, 78, 159.

Quetin (Nicolas). Concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'étape au vin (1598), 196 (note).

Quetin (Nicolas), conseiller au Châtelet. Élu Échevin (août 1602), 5, 6. — Présent en cette qualité aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 26, 32, 44, 57, 62, 85, 107, 171, 178, 179, 187, 189, 190, 191, 197, 208, 210, 219, 226, 230, 231, 232, 242, 244, 246, 252, 261, 262, 269, 276, 297, 302, 310, 313, 317, 324; — aux élections municipales, 152, 341; — à la réception des ambassadeurs suisses, 33-35. — Inventaire des espèces trouvées dans le coffre de Benjamin de Sève, 211. — Conférences avec les Quarteniers, 218, 224. — Il est chargé de contrôler les travaux de tranchées pour les fontaines, 270 (note). — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291. — Remplacé comme Échevin, 342; — il obtient de nouveaux suffrages, 346. — Actes administratifs signés de lui en qualité d'Échevin, 76, 87, 95, 102, 123 (note), 202, 283. — Il participe à la distribution de sucre, 348. — Concession d'eau pour sa maison de la rue des Quatre-Fils, 336. — Autres mentions, 176 (note), 195 (note), 210, 277, 325 (note).

Quincampoix (Rue), 20 (note), 34 (note), 139 (note), 461 (note).

Quintaine, poteau muni d'un bouclier, 66 (note).

Quinze sols (Octroi de) sur chaque muid de vin entrant dans la ville. Affermé à Jacques Deschamps, 21, 22. — Affecté au rétablissement des fontaines et à la construction du Pont-Neuf, 63, 64, 78, 85, 86, 128, 201. — Mise en adjudication de la ferme pour l'année 1604, 86. — Fermiers. Voir Deschamps (Jacques), Le Fengneux (Martin).

Quitard (Innocent), fermier de l'imposition sur le vin vendu en gros. Demande de réduction sur le prix de sa ferme, 337.

R

Raconis. Voir Abra de Raconis.

Rambouillet (Seine-et-Oise). — Acte daté de cette ville, 438 (note).

Rambouillet (Nicolas d'Angennes, s^r de), ambassadeur en Angleterre, 37.

Rambuteau (Rue de), 83 (note).

Rangeurs de vin. Offices remboursés, 109.

Rapée (Quai de la), 27 (note).

Rats (Rue des). Hôtel Saint-Denis, 278.

Réale (Rue de la), 130 (note).

Réalle (Maison de la), sur le Petit-Pont, 63 (note).

Réaumur (Rue de), 83 (note), 84 (note).

Recettes générales (Rentes de la Ville assignées sur les), 193. — Sentence des Trésoriers de France touchant leur état et payement, 195, 198. — 200, 215, 311, 312, 426.

Receveur du domaine du Roi à Paris. Voir Hubert (Guillaume).

Receveur du domaine de la Ville. A la réception des ambassadeurs suisses, 33. — A une cérémonie à Notre-Dame, 36. — La Ville lui doit un arriéré, 44. — Aux obsèques d'un Échevin, 96. — A une procession à Sainte-Geneviève, 116. — A la messe anniversaire de la réduction de Paris à Henri IV, 267, 268. — Sucre à lui attribué à l'occasion des élections, 349. — Voir Frénicle (François et Léon), Létourneau (Claude), Vigny (François de).

Receveur général du Clergé. Requis de produire les comptes des décimes depuis 1594, 258. — Voir Castille (François et Philippe de).

Receveur des tailles en l'élection de Paris. Voir Robineau (François).

Receveurs des aides. S'opposent à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360, 362. — Arrêt du Conseil leur ordonnant de fournir tous les trois mois un état des deniers par eux baillés à Jean Moisset, 377, 394, 395. — Receveurs des aides de l'élection de Beauvais, voir Courtin (François); — de Meaux, voir Blondel (Nicolas); — de Paris, voir Baion (Mathurin de), et Thomas (Nicolas).

Receveurs des décimes, généraux et provinciaux. — Lettres portant règlement pour la revente de leurs offices, 223, 257. — État trimestriel des deniers par eux baillés pour les rentes, 379. — Ils sont compris dans les lettres d'abolition accordées aux officiers des finances, 389. — Recherche des deniers par eux recélés, 390, 392, 396, 397. — Receveur des décimes au diocèse du Mans, voir Bruslé (René).

Receveurs des rentes (Les six) de la Ville. Édit de création en titre d'office (avril 1594), 24, 99, 178, 200 (note). — Ouverture de leurs coffres, 10, 13, 17. — Arrêts du Conseil d'État touchant le payement des arrérages et la vérification des états des receveurs, 14, 15, 16, 17. — La Ville leur enjoint de dresser un état exact des rentes, 27. — Ordre d'apporter leurs états à la Ville, 31. — Arrêt du Conseil d'État (6 novembre 1602) leur interdisant d'employer à leurs payements les arrérages des cent mille livres rachetées par Guichard Faure et J.-B. Champin; opposition de la Ville, 55, 56. — Jours de payement, 72. — Assignation sur la ferme du poisson de mer, 99. — Les six receveurs convoqués au Bureau, 111 (note). — Arrêt du Conseil d'État (12 avril 1603) levant les défenses qui leur avaient été faites par celui du 6 novembre 1602, 147, 148. — Édit de suppression de leurs offices et réduction à un seul, 175, 176. — Délibération du Conseil de la Ville qui s'oppose à son enregistrement, 178-180. — Ils sont requis d'apporter au Bureau leurs deniers et registres, 180, 181, 183, 188. — S'opposent à la nomination de Jean Moisset, 182. — Mandés au Bureau et interrogés, 184, 185. — Délibération du Conseil de la Ville sur l'édit de suppression; opposition à l'enregistrement, 189, 190. — Examen par ledit Conseil des causes d'opposition, 191. — Remontrances de la Ville à la Chambre des comptes, 192. — Nouvelle délibération du Conseil, 197. — Causes d'opposition de la Ville à l'enregistrement par la Chambre des comptes de l'édit de suppression, 198-201. — Arrêt de la Chambre des comptes refusant d'entériner l'édit en question, 205, 207. — Remontrances au Roi décidées par la Ville, 208. — Protestations de la Ville près des Cours souveraines, 212. — Remontrances présentées au Roi, 213-216. — Lettres de jussion pour l'exécution de l'édit de suppression; délibération du Conseil de la Ville, 219, 220. — Les six receveurs requis d'apporter leurs comptes au Bureau, 222, 250, 251, 262, 288, 402. — Remontrances de la Ville au Conseil d'État contre l'édit de suppression, 234-237. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le payement commencé par les six receveurs sera continué par Jean Moisset, 238. — Lettres de jussion à la Chambre des comptes pour l'enregistrement de l'édit de leur suppression, 240. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la vérification des payements faits par les receveurs, 241. — Délibération du Conseil de la Ville sur les lettres de jussion ordonnant l'enregistrement de l'édit, 244. — Arrêt du Conseil d'État déboutant la Ville de son opposition, 247. — Nouvelles lettres de jussion à la Chambre des comptes pour l'enregistrement, 248; opposition de la Ville, 260, 261. — Proposition de la Chambre des comptes à la Ville relative à l'édit de suppression, 268: délibération du Conseil de la Ville touchant cette

proposition, 269. — Les receveurs sont requis de se rendre au Bureau pour être entendus sur le fait de leurs charges, 270. — Plaintes de Jean Moisset contre eux au Bureau de la Ville, 299, 300. — Ils sont condamnés par arrêt du Conseil d'État à payer 75,000 livres, 301 (note). — Autre arrêt du Conseil d'État leur ordonnant de déposer leurs registres entre les mains du Secrétaire du Conseil, 329. — Receveurs des rentes assignés sur le Clergé. Scellés apposés en leurs chambres; délibération du Conseil de la Ville, 210. — Ils sont requis de produire leurs états de payement et les quittances non acquittées, 217. — Les six receveurs, voir Duhamel (Jean), Frénicle (Léon), Le Conte (Charles), Le Gruet (Guillaume), Martin (Christophe et Nicolas), Sève (Benjamin de). — Receveur unique des rentes, voir Argouges (Florent de), Moisset (Jean).

Receveurs généraux des finances. Voir Bonnot (Claude), Bourdereuil (Jean), Desrues (François), Dumetz (Jean), Feydeau (Denis), Gervaise (François), Nau (Martin), Nesmes (Claude de), Robin (Thomas), Servien (Alexandre et Nicolas).

Réduction de Paris en l'obéissance de Henri IV. Processions commémoratives, 88, 267, 412, 413.

Réduction de la Ville sur les Anglais. Messe commémorative, 92, 280, 421.

Regnard (Regnaut), maître des ponts, 27, 340 (note).

Regnault (Jacques), examinateur au Châtelet, 75 (note).

Regnault (Rue), 172 (note).

Regnyé, président aux Monnaies. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Reims (Archevêques de). Voir Du Bec (Philippe), Lorraine (Louis de).

Reine (Fontaine de la), 112 (note).

Reine (Logis de la), depuis hôtel de Soissons, 118.

Reîtres (Colonels de). Voir Mandeslo (Ernest de) et Plotz (Otto Edler de).

Remoiser ou Renmoiser. Signification du mot, 124 (note).

Remontrances du Bureau de la Ville au Roi, touchant les rentes, l'édit de rehaussement des monnaies et le bois flotté, 16-19, etc. — Voir Bureau de la Ville.

Remparts de la ville. Visite, 7. — Défense d'y décharger des gravois et immondices, 29. — Défense de passer par les brèches, 449. — Corps de garde entre les portes du Temple et de Saint-Antoine, 331. — Moulins à vent entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, 292, 323. — Autre près la porte Temple, 292 (note), 294 (note), 296 (note).

Rémy (Jean), notaire et secrétaire du Roi, 103 (note).

Rémy (Pierre), fermier du vingtième sur le vin vendu en gros à Châlons. Demande de rabais, 114.

Rencourt (Claude de), *alias* Rincourt, locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 48 (note), 58, 63 (note), 65.

Renouard (Noël), secrétaire de la chambre du Roi. Greffier de la commission nommée pour rechercher les moyens de racheter les rentes de la Ville, 291. — Chargé d'extraire des comptes des rentes ce qui a été payé sur les années en retard, 375.

Renouart. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.

Rentes de l'Hôtel de Ville. Première constitution (27 septembre 1522), 16. — Délibération du Conseil de Ville au sujet de certaines affaires concernant les rentes, 9-15; remontrances au Roi en conséquences et réponse du Roi, 16, 19. — Règlement pour le payement des arrérages, 72. — Engagement des aides sur le poisson de mer, 76, 99. — Projet de retranchement; opposition des Prévôts des marchands et Échevins, 87. — Rentes de la Ville assignées sur le Clergé; demande de la Ville pour décharger le receveur du droit de marc d'or, 99. — Demande en garantie par Jacques Du Faur contre la Ville, 106. — Confusion dans les payements; les six receveurs réduits à un seul, 175, 176. — Mesures prises pour assurer le payement des rentes en attendant la mise à exécution de l'édit supprimant les six receveurs et les remplaçant par un seul, 178-180. — Le payement en est confié provisoirement à des commis désignés par le corps de la Ville, 181. — Délibérations du Conseil de la Ville touchant le payement, 187, 189. — Trois sortes de rentes, suivant qu'elles sont assignées sur le Clergé, sur les aides ou sur les recettes générales, 193, 200, 215. — Rentes de la Ville assignées sur les recettes générales; sentence des Trésoriers de France touchant leur état et payement, 195. — Rentes de la Ville assignées sur les aides, 198. — Deniers saisis à la requête de Jean Moisset dans les mains des fermiers des aides; demande de mainlevée, 204-206. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant aux fermiers des aides de verser entre les mains de Jean Moisset les deniers de leur recette pour le payement des rentes, 207. — Projet de réduction au denier seize, 208. — Saisie des deniers du Clergé affectés aux rentes; délibération du Conseil de la Ville, 210. — Payement suspendu par le fait de Jean Moisset, 218. — Règlement au Conseil d'État pour le payement des rentes, 220. — Plaintes occasionnées par les bruits de retranchement, 225. — Opposition du Bureau à la saisie faite, à la requête de Jean Moisset, des deniers destinés au payement des rentes, 226, 227. — Remontrances des Prévôt des marchands et Échevins au Conseil d'État touchant les nouveaux règlements relatifs aux rentes, à la suppression des six receveurs, etc., 234-238. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que le payement commencé par les six receveurs supprimés sera continué par Jean Moisset, 238. — Lettres ordonnant à la Chambre des comptes de procéder à la réception dudit Moisset, 239. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la vérification des payements faits par les six receveurs, 241, 246. — Réclamations des bourgeois au Bureau de la Ville touchant le payement des rentes, 245. — Rentes de la Ville assignées sur les aides; contrat d'adju-

dication de la ferme générale à Pierre Drouart, 263, 264. — Lettre du Roi à la Ville, lui ordonnant de recevoir Jean Moisset, receveur général des rentes, 265. — Arrêt du Conseil ordonnant de mettre à la disposition de Jean Moisset un lieu clos et un coffre en l'Hôtel de Ville, pour y déposer les deniers destinés aux rentes, 266. — État des payements restant à faire sur l'année 1599, 281. — Arrérages de l'année 1598, 285. — Invitation aux rentiers assignés sur les deniers des aides de faire leurs quittances au nom de Jean Moisset, 289. — Jours assignés pour les payements, 290, 301. — Comptes de Guillaume Le Gruet, 291; — de Jean Duhamel et de Charles Le Conte, 295. — Rentes de la Ville assignées sur le Clergé; François de Castille est mis en demeure de fournir 25,000 écus à la Ville, pour compléter le payement de l'année 1600, 296. — Ordonnance du Bureau portant que les rentes seront payées sur quittance des rentiers et non sur les rôles, 302. — Payement des rentes de l'an 1600 assignées sur le Clergé, 304. — Prescription à Jean Moisset touchant le payement, 307. — Contrôle des deniers destinés au payement, qui se reçoivent en province, 309. — Règlement touchant le payement et l'apport à l'Hôtel de Ville des deniers destinés aux rentes, 311. — Ordre à Moisset pour le payement; à Fr. Robineau, receveur des tailles, d'apporter les deniers de sa recette assignés à cet effet, 316. — Deniers restant entre les mains des anciens receveurs réclamés pour le payement des rentes, 330. — Mandement du Bureau pour le payement des arrérages (1599, 1601), 332. — Mandement à Fr. de Castille de fournir à J. Moisset les deniers destinés au payement des arrérages de l'an 1600, 347. — Rentes de la Ville constituées sur les aides, 355; elles seront payées par Jean Moisset, 356, 357. — Arrêt du Conseil d'État réglant le payement qui en sera fait par Jean Moisset, 369. — Opposition et remontrances de la Ville, 370-374. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant d'extraire des comptes ce qui a été payé sur les années en retard, 374. — Rentes de la Ville constituées sur les droits de gabelles, 375, 444; commission à Jean Moisset pour en faire le payement, 447. — Rentes de la Ville assignées sur les recettes générales; états trimestriels, 377. — Rentes de la Ville assignées sur le Clergé; état trimestriel des receveurs des décimes, 379, compte, 383. — Mandement à Jean Moisset de payer toutes les rentes assignées sur les aides sans distinction, 391. — Ordre aux contrôleurs de tenir registre de tous les payements qui se feront à l'Hôtel de Ville, 391. — Le s^r Moisset interrogé au Bureau touchant les payements qu'il a faits depuis qu'il est receveur général, 394. — Arrérages dus par le receveur général du Clergé, 397, 398. — Commandement à Jean Moisset de payer les rentes à partir d'octobre 1604; délibérations du Conseil de la Ville, 401, 402. — Le Bureau lui ordonne de finir d'abord les payements des quartiers commencés, 402; 403. — Défense à François de Vigny de continuer à expédier des quittances pour les arrérages des années 1594 et précédentes, 411. — État des deniers du Clergé destinés au payement des rentes, 413. — Arrêt du Conseil d'État réglant le payement des rentes constituées sur les aides, 417. — Requête du Bureau au Conseil d'État pour obtenir l'exécution de l'arrêt du 31 mars 1605, relatif au payement des arrérages, 424. — Remontrances faites par François Miron, Prévôt des marchands, 424-429. — Ordre à François de Castille de bailler à Jean Moisset les deniers dus par le Clergé pour le payement des rentes, 430. — Règlement fait par le Bureau pour Jean Moisset, touchant le payement des diverses catégories de rentes, 453, 454. — Ordres audit Moisset de payer le quartier échu des rentes sur les aides (21 juin 1605), 455, 470, 472.

—— Rachat de cent mille livres de rente effectué par Guichard Faure et J.-B. de Champin, 55, 147, 148. — Nouveaux projets de rachat, 219, 237; propositions, 251 (note), 253. — Mémoire touchant différents modes de rachat, 254-256. — Déclaration du Roi touchant les propositions de rachat, 271. — Assemblées générales pour délibérer sur la question du rachat des rentes et les moyens proposés, 276, 297, 298. — Commission instituée pour recevoir les offres relatives au rachat 287, 290. — Délibération du Conseil de la Ville touchant la question du rachat, 302. — Entrevue du Prévôt des marchands avec plusieurs bourgeois à ce sujet, 430, 431, 454.

Rentes (Contrôleurs des). Voir Contrôleurs des rentes.

Rentes (Receveurs des). Voir Receveurs des rentes.

Rentes du Clergé. Voir Clergé.

Reperant, huissier du Conseil d'État, 242, 246, 247, 264.

Requêtes du Palais. Juridiction, 108, 110. — Voir Parlement.

Résignations à survivance des offices de conseillers de la Ville. Règlement, 406.

Resnel (Du), marchand et bourgeois. Voir Du Resnel.

Retz (Albert de Gondi, duc de), maréchal de France, 38 (note), 125 (note), 451.

Retz (Hôtel de), 452 (note).

Reynie (Rue de la), 139 (note), 461 (note).

Rezé (Bernard de), conseiller du Roi. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3, 342.

Rhône (Le), 355 (note).

Richard, échevin de Lyon, 304.

Richard-le-Harpeur (Rue), 172 (note).

Ricquette (Louis), maître maçon rue Saint-Denis, 415, 463 (note).

Rieux (Évêque de). Voir Bertier (Jean de).

Rigoles (Bois des), à Belleville, 137.

Rigoles (Rue des), à Belleville. Regard, 137 (note).

Rincourt (Claude). Voir Rencourt.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ripaut (Michel), conseiller au Parlement, 97 (note).
Rivoli (Rue de), 71 (note), 222 (note), 467 (note).
Robelin (Pierre), maître maçon, 462, 467. — Cautionne Sébastien Jacquet, 464.
Robelin (Marc), maître maçon. Cautionne Sébastien Jacquet, 464.
Robichon, commis au greffe de la Chambre des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 154.
Robin (Thomas), receveur général à Bourges, 285 (note).
Robineau, général des monnaies. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.
Robineau (François), receveur des tailles en l'élection de Paris. Ordre d'apporter au Bureau les deniers destinés au payement des rentes, 316.
Robineau (Guillaume), procureur du Roi en l'élection de Paris. Requiert contre la Ville, 348. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 342, 475. — Candidat à l'échevinat, 157.
Rochefort (Siège de), 128 (note).
Rochefort (Thomas de), conseiller de la Ville, 36 (note). — Avocat chargé des affaires de la Ville, 94 (note). — Candidat à l'échevinat, 157.
Roche-Guyon (La) [Seine-et-Oise]. Chambre à sel, 422 (note).
Roche-Guyon (Louis de Silly, s^r de la), 37 (note).
Rochepot (Antoine de Silly, comte de la), gouverneur d'Anjou, 37.
Rocquemont (Seigneur de). Voir Viole.
Roger (Jean), portier de la porte Saint-Honoré, 173 (note).
Rohan (Hercule de). Voir Montbazon (Duc de).
Rohan (Louis de). Voir Montbazon (Duc de).
Roi-David (Maison du), rue Jean-de-Beauvais, 19 (note).
Roi-de-Sicile (Rue du), 71 (note), 130 (note), 222 (note), 467 (note).
Roissy (Hôtel de), rue du Temple. Fontaine, 28, 138.
Roissy (Seigneur de). Voir Mesmes (Jean-Jacques de).
Rolland (Nicolas), échevin pendant la Ligue, 393 (note). — Responsable d'une réquisition, 57. — Procès contre la Ville, 429, 447, 448.
Romainville (Seine), village, 112 (note).
Romans (Michel de), contrôleur des rentes de la Ville, 285 (note), 448 (note). — Convoqué au Bureau, 290. — Requis de remettre à son successeur la clef du coffre de l'Hôtel de Ville, 458.
Rome (Impasse de), 464 (note).
Roquette (Maison de la), appartenant à Mme de Mercœur. Fontaine, 137.
Rosiers (Rue des), 70, 71 (note), 138 (note), 467 (note).
Rosnay (Le s^r de). Député des bourgeois de son quartier aux assemblées générales, 276, 297, 408; — aux élections municipales, 342.
Rosny (canton de Mantes, Seine-et-Oise). Château, 155.
Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de), depuis duc de Sully. Convoque le Bureau de la Ville au Conseil d'État, 10. — Surintendant des finances, 17. — Grand maître de l'artillerie, 19. — Conseiller d'État. Demande communication des lettres, dons et octrois de la Ville, 27. — Lettres de Henri IV à lui adressées, 41 (note), 263 (note), 419. — Il reçoit le Roi à Rosny, 155, 156. — Lettre à lui adressée par la Ville, 159, 160 (note). — Remontrances de la Ville contre l'édit de suppression des six offices de receveurs des rentes, 179, 181, 226 (note). — Mémoire concernant le rachat des rentes de la Ville, 276. — Le Bureau lui demande la révocation d'un arrêt du Conseil d'État relatif aux rentes, 369, 371. — Il est chargé d'examiner les comptes de la Ville, depuis le 1er janvier 1595, 395. — Commandement fait à Moisset pour le payement des rentes, 402. — Grand voyer de France, 126, 320 (note). — Marché passé en cette qualité pour l'entretien du pavé des croisées de la ville, 44, 45. — Il fait démolir une maison appartenant à la Ville, boulevard des Célestins, 321. — Terrain assigné aux arbalétriers pour y installer leur jeu, 331 (note). — Autres mentions, 12, 14 (note), 52, 87, 92 (note), 114, 180 (note), 206, 261, 273 (note), 369, 431 (note). — Les *Économies royales*, citées, 349 (note).
Rothweil, 39.
Rouen (Seine-Inférieure). Mentions de la ville, 23 (note), 158, 159, 160 (note), 161, 165, 339 (note), 340, 423. — Droits sur le sel, 434. — Dépôt de sel, 438. — Aumônes de sel aux hopitaux, 439. — Droit de pontage, 443. — Siège de Rouen, 128 (note).
Rouen (Archevêque de), 156 (note). — Voir Joyeuse (François de).
Rouen (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Recette générale, 460. — Receveur général, voir Servien (Nicolas). — Trésoriers généraux de France, 441. — Voir Normandie.
Rouen (Parlement de). Voir Parlement.
Rouillard (Nicolas), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 474.
Rouillé (Jean), maître des comptes, 273 (note). — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3.
Roule (Le). Égout, 366.
Roule (Rue du), 160 (note).
Roulland (Léon). *La foire Saint-Germain*, citée, 112 (note).
Roullier (Jean), *alias* Roullié, notable bourgeois. Chargé d'une enquête par la Ville, 97. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3, 342, 474; — à des assemblées générales, 252, 276.
Rousseau (Le s^r), 299, 300.

Rousseau (Jean), contrôleur de la Maison du Roi. Cautionne Benjamin de Sève, 25 (note).
Rousseau (Jean), commis des contrôleurs des rentes, 181.
Rousseau (Simon), fermier du huitième des faubourgs Saint-Victor et Saint-Marcel, 190, 228, 285. — Quittance du Bureau, 258.
Roussel (Nicolas), marchand de bois. Assigné au Bureau de la Ville, 219 (note).
Roussel (Plan de), 137 (note).
Roussin (Louis), contrôleur au grenier à sel de Meaux, 429 (note).
Royale (Place). Manufacture de soie, 345 (note).
Roye (Éléonore de), princesse de Condé, 37 (note).
Royer (Rémy). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Rueil (Seine-et-Oise). Château, 180 (note). — Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Ruelle (Jean). Sa veuve, 181 (note).
Ruffey (Baron de). Voir La Chambre (Edme-Jean de).
Ruzé (Guillaume), receveur général en Touraine, 5 (note).
Ruzé (Martin), s^r de Beaulieu, secrétaire des commandements de Henri IV, 152. — Lettre à la Ville pour recommander Léon Dollet, 152, 155. — Il reçoit le serment des nouveaux échevins (1603), 156, 157. — Lettre touchant les élections municipales (1604), 338, 343. — Il présente le scrutin et les scrutateurs au Roi, 345, 346. — Participe à la distribution de sucre pour les élections municipales, 349. — Autres mentions, 5, 6, 51, 123, 146, 287, 359, 405, 406, 411, 419, 476, 477.

S

Sacher, avoyer de Berne, 34 (note).
Sagot (Jean), *alias* Saget, tenant le compte des fermes de la draperie et du poisson de mer, 228, 284 (note). — Reçoit quittance du Bureau, 258. — Requis d'apporter à Jean Moisset les deniers qu'il doit à la Ville, 299.
Saillenbien (Rue ou impasse), 75 (note).
Sainctot (Catherine), femme de Léon Frénicle, 407 (note).
Sainctot (Étienne), notable bourgeois. Chargé d'une enquête par la Ville, 97.
Sainctot (Pierre), marchand de soie et bourgeois de Paris, 12, 19. — Dirige la manufacture royale de soie, 422 (note). — Commis par la Ville provisoirement pour présider au payement des rentes, 180. — Candidat à l'échevinat, 5, 157. — Quartenier; présent en cette qualité aux élections municipales (1602), 3; élu scrutateur, 4, 5; — aux élections des deux années suivantes, 153, 341, 342; — à des assemblées générales, 253, 276, 297. — Admonesté par le Bureau, 77. — Chargé d'une enquête par la Ville, 97. — Autres mentions comme Quartenier, 218, 225, 232. — Élu échevin, 345, 346. — Assiste comme tel aux assemblées du Conseil de la Ville, 369, 396, 402, 406, 432; — aux élections municipales (1605), 473. — Il porte le scrutin au Roi, 476, 477. — Actes signés de lui en qualité d'échevin, 371, 374, 377, 387, 388, 399 (note), 401 (note), 403, 404, 405, 452 (note).
Sainctyon (Gilles de), procureur du Roi en la Commission établie à la Chambre du Trésor pour la liquidation des droits seigneuriaux dus au Roi, 147.
Saint-André-des-Arts (Rue), 172 (note).
Saint-Antoine (Porte), 33, 34, 82 (note), 174. — Défense de jeter des immondices en dehors, 289. — Rempart, 331. — Parapets et barrière du pont dormant, 384.
Saint-Antoine (Rue). Lices ou champ clos, 66. — Anciens murs de la ville, 393. — Égout, 401, 429 (note). — Mentions de la rue, 20 (note), 70, 71, 96, 151 (note), 173 (note), 174, 222 (note), 365, 465.
Saint-Aubin (Jean de). *Histoire de Lyon*, citée, 303 (note).
Saint-Aubin (Seigneur de). Voir Grieu (Gaston de).
Saint-Benoît-le-Bétourné (Église de). Justice et censive, 19 (note). — Paroisse, 181 (note), 406.
Saint-Bernard (Port), 382.
Saint-Bernard (Porte), ou de la Tournelle. Devis des travaux pour son ouverture, 385-387. — Adjudication, 462-464.
Saint-Bonnet (S^r de). Voir Camus (Jean).
Saint-Chamans (Élie de). Voir Peschier (Comte du).
Saint-Chamans (Mercure de). Voir Chapelle-aux-Ursins (Marquis de la).
Saint-Clément (René de), s^r de Longueraye, 102.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Maison des évêques de Paris, 350, 351. — Emplacement du château, 351 (note). — Pont, 398 (note). — Port, 41.
Saint-Côme (Paroisse), 187 (note), 279 (note).
Saint-Cyr (Le s^r de), maître des Requêtes, conseiller de la Ville. Voir Le Prevost (Jacques).
Saint-Denis (Chaussée). Pavage, 130, 131.
Saint-Denis (Hôtel), rue des Rats, 278.
Saint-Denis (Porte). Maisons du domaine de la Ville, 54. — Réparation du pont-levis, 94 (note), 105. — Mentions, 123 (note), 124 (note), 174, 450 (note).
Saint-Denis (Rue). Égout du Ponceau, 414. — Fontaine du Ponceau, 97, 415, 416. — Fontaine Saint-Innocent, 20. — Jardin des arbalétriers et arquebusiers mis en vente, 320, 331 (note), 334. — Maisons en la censive de la Ville, 119, 123, 124. — Pavage, 195 (note). — Autres mentions, 42 (note), 71 (note), 83 (note), 222, 277, 278 (note), 446 (note), 450 (note), 461 (note), 468 (note).

Saint-Denis-de-la-Chartre (Église de), 124, 134.
Saint-Denis-en-France (Seine). Abbaye, 49. — Abbé, voir Lorraine (Louis de). — Basilique, 345 (note). — Tombeau des Valois, 58 (note), 349 (note). — Ville; impôt du huitième sur le vin, 77, 159; — port, 332 (note).
Sainte-Anastase (Rue), 137 (note).
Sainte-Anastase (Hospitalières de), 138 (note).
Sainte-Avoie (Rue), 20 (note), 28 (note), 460 (note). — Fontaine publique, 110 (note), 138 (note).
Sainte-Catherine (Hôpital), rue Saint-Denis, 222.
Sainte-Catherine (Marché), 173 (note).
Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers (Couvent de), 393 (note). — Fontaine, 112 (note), 173.
Sainte-Chapelle (Chanoines de la). Procès contre la Ville, 471. — Chanoines, voir Barin (Jacques), Gallois (François), La Grange (Charles de), Lallemant (Pierre), Le Roy (Étienne), Poncet (Pierre). — Trésorier, voir Balzac (Charles de).
Sainte-Claire (Filles de). Voir Ave-Maria (Couvent de l').
Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue), 6 (note), 20 (note), 139. — Maison d'Hector Gédoyn, 175. — Notables habitants, 103 (note), 135.
Sainte-Geneviève (Abbaye de), 116 (note). — Procès contre la Ville au sujet de trois maisons rue du Petit-Pont, 380. — Procession; descente de la châsse, 115, 116. — Abbé, voir Foulon (Joseph).
Sainte-Geneviève (Mont), 46, 376.
Sainte-Geneviève-des-Ardents (Église de), 117.
Saint-Éloi (Rue), 70 (note).
Sainte-Opportune (Rue), 222 (note), 278 (note).
Saintes (Charente-Inférieure), 50 (note).
Saint-Esprit (Chevaliers de l'ordre du), 99 (note).
Saint-Esprit (Confrérie du), 22 (note).
Saint-Esprit (Église du), 61 (note), 341, 474. — Messe pour les élections municipales, 153.
Saint-Esprit (Hôpital du), 341, 474. — Procès-verbal de visite des deux piliers supportant les dortoirs, 22. — Permission de les reconstruire, 25 (note). — Chapelle, 283 (note), 387 (note).
Saint-Étienne-des-Grès (Rue), 116 (note).
Saint-Étienne-du-Mont (Paroisse), 170.
Saint-François (Filles de). Voir Capucines.
Saint-Gall (L'abbé et la ville de), 39.
Saint-Germain (Jean de), maître des comptes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 473. — Élu scrutateur, 343, 345. — Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 62, 178, 197, 208, 210, 230, 406; — à une assemblée générale, 407. — Poursuivi comme banqueroutier, 432 (note).
Saint-Germain (Jean de), clerc des comptes, 291 (note).
Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de). Censive prétendue rue du Battoir, 279 (note), 326, 335. — Procès contre la Ville au sujet de terrains près la porte Saint-Germain, 293, 479. — Abbé, 112.
Saint-Germain (Boulevard), 59 (note).
Saint-Germain-des-Prés (Faubourg), 15, 155 (note), 228. — Fermier du huitième, 190; voir Aze (Simon). — Jeu de paume à l'enseigne du *Château de Milan*, près le fossé, 481.
Saint-Germain (Foire). Vente de marchandises sujettes à la douane interdite, 111.
Saint-Germain (Port de), 59 (note).
Saint-Germain (Porte), 279 (note). — Travaux de réparations, 277 (note). — Terrains du domaine de la Ville à mettre en location, 43; — entre les deux portes, 53 (note), 335 (note); — litigieux, 479; — loués par la Ville pour y installer une boucherie, 293. — Devis et adjudication des travaux d'une maison destinée au portier, 480, 481.
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Réception des ambassadeurs des Ligues suisses, 35. — Aide sur le vin, 159. — Château, 476. — Séjour du Dauphin, 350. — Actes datés de Saint-Germain, 345 (note), 399 (note), 473. — Autres mentions de la ville, 146, 152, 156, 161, 192 (note).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Cloître), 349 (note).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Église), 345 (note).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Paroisse), 42 (note), 180 (note), 277, 416.
Saint-Germain-le-Vieux (Église). Les marguilliers assistent à l'édification d'un poteau de justice au Marché-Neuf, 80.
Saint-Gervais (Église). Inhumation de l'échevin Choilly, 96, 97. — Mentions, 462, 465.
Saint-Gervais (Paroisse), 71, 130, 467.
Saint-Honoré (Cloître), 392.
Saint-Honoré (Faubourg), 123 (note), 155 (note). — Fermier du huitième, voir Croulebois (Jean). — Terrains le long des fossés neufs, 451, 452.
Saint-Honoré (Porte). Travaux, 50 (note). — Démolition du boulevard et comblement du fossé, 122, 123 (note). — Dépôt de moellons, 313 (note). — Moulin à vent, 323. — Parapets et barrière du pont dormant, 384. — Pavage, 172 (note); dépôt de pavé, 173 (note). — Portier, voir Roger (Jean). — Rempart, 292. — Autres mentions, 169 (note), 174, 351.
Saint-Honoré (Rue). Hôtel de l'*Autruche*, 113. — Autres mentions, 118 (note), 122, 137 (note), 151 (note), 161 (note), 208 (note), 228 (note), 277, 381 (note), 446 (note).
Saint-Hugues (Rue), 467 (note).
Saint-Jacques (Boulevard de la porte). Places appartenant à la Ville, 111.
Saint-Jacques (Faubourg). Pavé aux frais des habitants, 95, 295; adjudication des travaux, 186. — Fermier du huitième, voir Boucher (Gédéon). — Autres mentions, 66 (note), 135 (note).
Saint-Jacques (Porte), 249. — Ferme de la chaussée, 135 (note). — Travaux de charpenterie, 264 (note).

— Place vague baillée par la Ville, 337 (note). — Portier, voir Gouyn (Jean).
Saint-Jacques (Rue), 59 (note), 116, 217 (note). — Censive de la Ville, 181, 249. — Maison du *Chapeau-Rouge*, 113, 170, 306.
Saint-Jacques (Le s^r de). Voir Hardouin (Philippe).
Saint-Jacques-de-l'Hôpital, rue Saint-Denis, 320.
Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Église). Marguilliers, 95; mandés au Bureau de la Ville, 295; — voir Delamonstre (Claude), Delaqueue (Richard), Porteau (Benoit).
Saint-Jean (Feu de la), en 1605, 455.
Saint-Jean (Marché), 222 (note).
Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). Attaque du faubourg (1621), 50 (note). — Lieutenant général, 107 (note).
Saint-Jean-de-Beauvais (Rue). Voir Jean-de-Beauvais.
Saint-Jean-de-Latran (Rue), 19 (note).
Saint-Jean-en-Grève (Église), 22 (note). — *Te Deum* à l'occasion de l'élection du pape Léon XI, 420.
Saint-Jory (S^r de). Voir Du Faur (Jacques).
Saint-Julien (S^r de). Voir Sève (Guillaume de).
Saint-Julien-des-Ménétriers (Église ou chapelle de), rue Saint-Martin, 105, 128, 129 (note), 138.
Saint-Landry (Port), 158 (note), 461 (note).
Saint-Laurent (Faubourg), 16 (note).
Saint-Laurent (Paroisse), 173, 202.
Saint-Laurent (Regard), 389.
Saint-Lazare (Prieuré de). Concession de fontaine, 112 (note), 410. — Prieur, voir Lieuret (Jacques), Lebon (Adrien).
Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), 451 (note).
Saint-Leu (c^ne de Pontoise, Seine-et-Oise). Carrières, 66, 386.
Saint-Leu-Saint-Gilles (Paroisse), 42 (note).
Saint-Louis (Hôpital), 283 (note).
Saint-Louis (Rue). Fontaine, 110 (note).
Saint-Marcel (Faubourg), 71, 131 (note), 155 (note). — Fermier du huitième, voir Rousseau (Simon).
Saint-Marcel (Porte). Travaux à y effectuer, 55. — Ruine du pont-levis, 101 (note). — Chute d'un aveugle dans le fossé, 326.
Saint-Marcel (Voyer de). Voir Turpin (Guillaume).
Saint-Martin (Chaussée). Aqueduc, 389.
Saint-Martin (Faubourg). Fermier du huitième, voir Croulebois (Jean).
Saint-Martin (Maison de l'Image), sur le Petit-Pont, 418.
Saint-Martin (Porte), 174, 331. — Corps de garde, 67. — Égout, 301. — Portier, voir Perrin (Pierre). — Réparations, 105, 106. — Travaux de charpenterie pour le pont dormant, 378.
Saint-Martin (Regard de), à Belleville, 111 (note).
Saint-Martin (Rue). Égout, 401. — Fontaine publique à l'hôtel de Persan; visite, 105, 128, 129, 138. — Fontaine Maubué, 138. — Hôtel de la Croix-de-Fer, 34. — Tuyaux des fontaines, 461. — Autres mentions, 28 (note), 70 (note), 79 (note), 83 (note), 173, 202, 221 (note), 464 (note), 467 (note).
Saint-Martin (S^r de). Voir Le Clerc (Nicolas).
Saint-Martin-des-Champs (Prieuré de). Juridiction du maire, 68 (note). — Mention, 464 (note).
Saint-Maur-des-Fossés (Seine). Acte daté de ce lieu, 471. — Pont, 398 (note).
Saint-Maur (Grand chemin de). Aqueduc, 389.
Saint-Médéricq (Paroisse). Voir Saint-Merry.
Saint-Merry (Cloître), 467 (note).
Saint-Merry (Église), Saint-Médéricq, 79. — Tapisserie de la Passion, 36.
Saint-Merry (Paroisse), 79, 172 (note), 258 (note).
Saint-Merry (Rue), 28 (note).
Saint-Mesmin (Sieur de). Voir Luillier (Nicolas).
Saint-Michel (Boulevard), 406 (note).
Saint-Michel (Pont), 80 (note), 379, 466.
Saint-Michel (Porte), 249, 293 (note), 480. — Ouverture et fermeture, 324 (note). — Ferme de la chaussée, 135 (note). — Jeu de paume, 173 (note). — Portier, voir Bouier (Jean).
Saint-Michel (Quai), 80 (note), 331 (note). — Marché-Neuf, 54.
Saint-Nicaise (Rue), 349 (note).
Saint-Nicolas-des-Champs (Église), 96 (note). — Chapelle de Lebret, 8 (note).
Saint-Nicolas-des-Champs (Paroisse), 84, 365, 408.
Saint-Paul (Église). Service de l'échevin Choilly, 96, 422.
Saint-Paul (Paroisse), 71, 171, 202, 277, 466.
Saint-Paul (Port). Bacs projetés, 26, 29, 30. — Avis des maîtres des ponts et des voituriers par eau sur l'opportunité de cet établissement, 27. — Démolitions, 50 (note). — Dépôt de pavé, 90 (note). — Autres mentions, 317 (note), 334 (note), 384.
Saint-Paul (Quai), 27 (note), 383 (note).
Saint-Paul (Quartier), 20.
Saint-Paul (Rue), 71, 393 (note).
Saint-Pierre (Fontaine et regard), au Pré-Saint-Gervais, 170, 270 (note), 282.
Saint-Quentin (Aisne). Lettres accordant à la ville un octroi de quatre cents écus, 168. — Greffier de la ville, voir Gabry (Louis).
Saintry (canton de Corbeil, Seine-et-Oise), 278.
Saint-Sauveur (Église), 71 (note).
Saint-Sauveur (Paroisse), 332.
Saint-Sauveur (Rue), 71, 83 (note), 98 (note).
Saint-Séverin (Église), 366 (note).
Saint-Séverin (Paroisse), 170 (note), 380 (note).
Saint-Séverin (Rue), 172 (note). — Maison du *Moulinet;* censive litigieuse entre la Ville et le Chapitre, 75, 85 (note), 127, 133, 147, 249.
Saint-Simon. *Mémoires*, cités, 244 (note).
Saints-Innocents (Église des), 20 (note), 475 (note).
Saints-Pères (Rue des), 125 (note).

Saint-Sulpice (Église). Publication au prône, 293 (note).
Saint-Thomas-du-Louvre (Rue), 180 (note), 190, 208, 274, 279, 366, 446.
Saint-Valéry-sur-Somme. Dépôt de sel, 438.
Saint-Victor (Abbaye de), 382 (note).
Saint-Victor (Faubourg), 155 (note), 385. — Fermier du huitième, voir Rousseau (Simon). — Porte de communication avec la ville, 462.
Saint-Victor (Porte), 466. — Pont dormant, 120. — Chute des bascules, 210 (note). — Travaux de charpenterie urgents, 264 (note), 313 (note), 378.
Saint-Victor (Rue). Maison du *Sauvage*, 333. — 382.
Salamandre (Maison de la), rue Saint-Jacques, en la censive de la Ville, 181.
Salmon (Pierre), maître maçon, rue Montorgueil, 83.
Salvety (Gabriel), tenancier d'un jeu de palemal à la porte Montmartre, 29.
Salviati (Françoise), femme d'Octavien de Médicis, 419 (note).
Samaritaine (La), pompe à eau établie sous le Pont-Neuf, 349.
Sancy (Nicolas de Harlay, sieur de). S'oppose à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360, 371.
Sanguin (Jacques), sieur de Livry, conseiller au Parlement, 136. — Lieutenant aux Eaux et Forêts, 40 (note). — Conseiller de la Ville; présent en cette qualité aux élections municipales, 2, 152, 341, 474. — Élu scrutateur, 4, 5, 475, 477. — Candidat à la Prévôté des marchands, 346. — Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 178, 179, 190, 197, 219, 232, 244, 252, 269, 276, 297, 324; — à une assemblée générale, 407.
Sanguin (Jeanne), femme de Geoffroy Camus de Pontcarré, 40 (note).
Sartrouville, Certrouville (canton d'Argenteuil, Seine-et-Oise), 464.
Saulnier (Anne), veuve de Jacques Jozeau. Procès contre la Ville touchant les lods et vente d'une maison, 328.
Saumur (Maine-et-Loire), 433.
Saunerie (Quai de la), 131 (note).
Sauvage (Maison du), rue Saint-Victor, 333.
Sauvage d'argent (Maison du), rue de la Vieille-Bouclerie, 471 (note).
Sauval. *Histoire et antiquités de la Ville de Paris*, citées, 36 (note), 476 (note).
Savare (Jacques), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3, 153.
Savaterie (Rue de la), 70.
Savie. Voir Belleville.
Savoie (Duc de). Voir Charles-Emmanuel.
Savoisy (Hôtel de), rue des Francs-Bourgeois et du Temple, 138 (note).
Savonnerie (Quai de la), 423 (note).
Scaron (Jean), conseiller au Parlement. Député à une assemblée du Conseil de la Ville, 219.
Sceau (Droit de), sur les draps, 456.
Schaffouse (Canton de), 39.
Schwitz (Canton de), 39.
Scrutateurs (Les quatre), aux élections municipales. Distribution de pains de sucre, 348.
Sécheresse. Procession à Sainte-Geneviève pour la faire cesser, 115, 116.
Séguier (Antoine), président au Parlement, 10 (note).
Séguier (Jean), lieutenant civil, 345 (note).
Seine (La). Juridiction de la Ville, 29, 30. — Établissement de bacs au quartier Saint-Paul; opposition de la Ville, 21. — Commerce fluvial et navigation, 41 (note), 107, 108, 109. — Obstacles résultant pour la navigation des travaux de réfection du pont de Melun, 162-164. — Déversoir des égouts, 305. — Chemin de halage du côté de Chaillot, 423. — Transport du sel, 434, 438 (note), 443. — Autre mention, 209 (note).
Seine (Rue de), au faubourg Saint-Germain, 59 (note).
Seine (Rue de), aujourd'hui rue Cuvier, 382 (note).
Seize (Faction des), 11 (note).
Sel. Imposition de dix sols sur le sel passant sous le pont de Mantes, 422 (note). — Impôt en Bourgogne, 355. — Règlement pour le pilotage des bateaux de sel dans la traversée de Paris, 339, 340. — Règlement pour le mesurage du sel, 438 (note). — Rentes assignées sur le sel, 188. — Transport par la Seine et la Loire, 434. — Tirage du sel du Dauphiné; rentes de la Ville constituées sur ce revenu, 13-14. — Partisans du sel de Languedoc, voir Goupil et Moisset (Jean). — Voir Greniers à sel.
Selingardi (Caspar), évêque de Modène, nonce en France, 38.
Sellier (M. Charles). *L'hôtel de Thorigny* et *Le quartier Barbette*, cités, 459 (note).
Sénamy. Voir Cenami (Barthélemy).
Sénéchaux. Tenus de prêter main-forte au fermier général des gabelles, 438, 439.
Senlis (Oise). Abbaye de Saint-Vincent, 469 (note). — Fermier des aides, 356. — Siège des Trésoriers de France, 104 (note).
Sens (Yonne). Receveur des aides et officiers de l'élection; leur opposition à la vérification du bail de la ferme générale des aides, 360.
Sens (Bailliage de), 446.
Sens (Diocèse de). Recette des décimes, 23 (note).
Sergents de la Ville, 29, 113. — A la réception des ambassadeurs suisses, 34. — Aux processions, 88, 116. — Aux obsèques d'un échevin, 96. — A la messe anniversaire de la réduction de Paris sur les Anglais, 421. — Voir Chesnault.
Serizié, maître des comptes. Voir Cerisiers (Barnabé de).
Serres (Jean de). Cité, 387 (note).
Serrurerie (Travaux de) à faire aux maisons du Petit-Pont; devis, 68, 69.

Serrurier de la Ville. Voir Morisseau (Nicolas).
Servien (Alexandre), receveur général en Touraine, 285 (note).
Servien (Nicolas), receveur général en la généralité de Rouen, 285 (note).
Servin, avocat du Roi au Parlement, 104 (note).
Sève (Benjamin de). Provisions de l'office de receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé; prestation de serment, 24, 25, 26. — Interrogé au Bureau de la Ville, 182, 184, 185. — État des espèces trouvées dans ses coffres, 211. — Il est emprisonné à la requête de Jean Moisset, 231. — Requis d'apporter l'état de ses recettes et dépenses, 251, 288, 318. — Mandé au Bureau de la Ville, 270, 278. — Réponse aux plaintes de Jean Moisset, 300. — Arrêt du Conseil d'État contre lui, 301 (note). — 458 (note).
Sève (Christophe de), premier président de la Cour des Aides, 103 (note). — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 291.
Sève (Guillaume de), sieur de Saint-Julien, receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 12, 15, 24, 25, 26. — Requis d'apporter ses comptes au Bureau, 222, 288. — Décrété de prise de corps, 294. — Arrêt du Conseil d'État contre lui et ses collègues, 301 (note), 329 (note). — Décharge que lui donne Jean Moisset, 330 (note). — Ordre d'apporter le double de ses comptes au Bureau, 402. — Deniers de ses débets, 458.
Sève (Paul de). Inventaire des espèces trouvées dans le coffre de Benjamin de Sève, 211.
Sévigné (Rue), anciennement Culture-Sainte-Catherine, 137 (note), 151 (note).
Sézanne (arr. d'Épernay, Marne). Seigneurie, 446.
Sézanne (Bailliage de), 446.
Sillery (Marne), 31 (note).
Sillery (Nicolas Brulart, marquis de), conseiller d'État, 31, 206, 273 (note), 414 (note), 431 (note). — Négociateur du traité de renouvellement de l'alliance avec les Ligues suisses, 32 (note), 33, 34, 38.
Silly (Antoine de). Voir Rochepot (Comte de la).
Silly (Louis de). Voir Roche-Guyon (Sieur de la).
Silly (Sieur de), «Cilly». Voir Potier (Bernard).
Simon (Pierre), caution de Jean Lequin, fermier de l'imposition sur les draps vendus en gros. Demande de rabais sur le prix de ladite ferme, 101, 102.
Simon-le-Franc (Rue), 28, 467 (note). — Tuyaux des fontaines, 461.
Soie (Manufacture de) et d'or filé à la façon de Milan. — Projet de création : lettre de Henri IV, 41. — Elle est établie à Paris sur l'emplacement du parc des Tournelles, 345 (note), 422.
Soissons (Charles de Bourbon, comte de), 37, 118 (note), 291 (note).
Soissons (Généralité de). Greniers et chambres à sel, 433, 434, 442, 443, 447. — Recette générale, 365. — Trésoriers généraux de France, 441. — Receveur général, voir Desrues (François), Dumetz (Jean), Feydeau (Denis).
Soissons (Hôtel de), anciennement Logis de la Reine, 118 (note).
Solaye (Claude), fermier du huitième du quartier du Petit-Pont. Emprisonné, 89.
Soleil d'or (Maison du), rue du Paon-Saint-Victor, 318 (note).
Soleure (Suisse), 32 (note). — Canton, 38, 39.
Soly (Le Président). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.
Somme (La), rivière. Transport du sel, 438 (note).
Sorbonne (Collège de), 217 (note). — Procès des prieur et syndic contre la Ville, 187.
Sorel (Agnès), 459 (note).
Souche (Maison de la), rue de la Baudroierie, 467.
Soulhat, marguillier de Saint-Merry (1644), 36 (note).
Souvré (Gilles de), marquis de Courtenvaux, gouverneur de Touraine, 37.
Sublet (Jean), maître des comptes, 6 (note), 220, 242, 246. — Délégué à une assemblée générale de la Ville, 297.
Sucart, bourgeois. Réclame le payement des rentes, 245. — Conférence au Bureau touchant le rachat des rentes, 430, 431.
Sucre (Distribution de pains de) aux officiers municipaux, à la mi-août, 348.
Sucy-en-Brie (canton de Boissy-Saint-Léger, Seine-et-Oise), 365.
Suisse. Traité de renouvellement d'alliance, 31 (note). — Arrivée et réception des ambassadeurs, 32, 33. — Serment du renouvellement de l'alliance, 35-38. — Festin donné aux ambassadeurs à l'Hôtel de Ville, 39, 40. — Dépense faite par la Ville pour la réception des ambassadeurs, 44; règlement, 158, 161, 166.
Suisse (Ambassadeur en). Voir Vic (Méry de).
Suisses de la garde du Roi, 34, 40.
Sully (Duc de). Voir Rosny (Marquis de).
Supervateur (Valentin), menuisier, 103 (note), 135.

T

Tacite. Cité, 427.
Tailles (Receveur des). Voir Receveur des tailles.
Tallemant des Réaux, *Historiettes*, citées, 180 (note).
Talon (Omer), *alias* Tallon, avocat au Parlement, ancien échevin. Candidat à l'échevinat, 5, 157. — Aux obsèques de l'échevin Choilly, 96. — Avocat de la Ville au Parlement; requis d'intervenir au procès entre les fermiers de la douane et l'abbé de Saint-Denis, 98.

Tambonneau (Michel), président à la Chambre des comptes, 253 (note), 276 (note), 322 (note).

Tamponnet (Charles), concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'Étape au vin, 196.

Tanneguy (Denis), avocat, notable bourgeois. Chargé d'une enquête par la Ville, 97.

Tannerie (Rue de la), 221.

Tapisseries de l'église Notre-Dame, 36; — de la Passion de N.-S. à Saint-Merry, 36; — le *Triomphe de Scipion*, les *Douze mois de l'année*, la *Vie de la Vierge*, 36. — Tapisseries offertes à la Reine à l'occasion de la naissance du dauphin (Louis XIII), 64 (note).

Tardif, huissier, 102.

Targer, marchand et bourgeois de Paris, 12, 233. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 3; — à des assemblées générales de la Ville, 253, 276, 297.

Targer (Jeanne), veuve de Vincent Philippes. Procès contre la Ville, 317.

Tarnan (Baronnie de), en Champagne, 365.

Tarquier (Jeanne), femme de Pierre Vollard, marchande de poisson de mer, 97.

Tartarin (Claude), locataire d'une maison du Petit-Pont, 48 (note), 58, 63 (note), 65.

Tasset (Guillaume), bourgeois du faubourg Saint-Jacques, 95.

Tavel (Jeanne), femme de François Briçonnet, 212 (note).

Taxes des ouvriers et fournisseurs de la Ville, 7; — des mouleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, etc., 376.

Te Deum à Notre-Dame pour le renouvellement de l'alliance avec les Ligues suisses, 39; — à Notre-Dame et à Saint-Jean-en-Grève, à l'occasion de l'élection du pape Léon XI, 419, 420.

Temple (Le). Montres des archers et arquebusiers de la Ville, 286. — Cour du Temple, 101.

Temple (Bailliage du). Procès entre le procureur fiscal d'une part, Robert Marquelet, Énoch Fremin et Martin Hacquenier, notaire au Châtelet, d'autre, 292, 294.

Temple (Grand prieur du). Procès contre la Ville au sujet des moulins à vent sur le boulevard de la porte du Temple, 380.

Temple (Porte du). Moulins à vent sur le rempart, 53 (note), 294 (note), 296 (note), 380. — Égout, 305, 367, 401. — Rempart, 331. — Travaux de rétablissement du pont dormant, 387, 388, 464, — Réouverture, 411, 464, 465. — Autres mentions, 82 (note), 174.

Temple (Rue du), 6 (note), 20 (note), 28 (note), 70, 71, 83 (note), 84 (note), 138, 408 (note), — Fontaines, 460, 461. — Hôtels de Montmorency et de Mesmes, 138.

Temple (Vieille rue du). Voir Vieille-du-Temple (Rue).

Tenillières. Voir Thennelières.

Terrier de la Ville. Ordonnance pour les déclarations, 81. — Déclarations des chanoines de la Sainte-Chapelle, 471. — Autres mentions, 172 (note), 181 (note), 187 (note), 457 (note).

Terrier du domaine royal de la généralité de Paris, 81 (note).

Testu (Marie), femme de Guillaume Ruzé, 5 (note).

Texier (Germain), conseiller à la Chambre des comptes, 280 (note).

Texier (Valère), locataire d'une maison en la Cité, près le port Saint-Landry, 158 (note).

Thennelières (canton de Lusigny, Aube) «Tenillières». Terre et seigneurie, 446.

Théologie (Faculté de). Invite le Bureau de la Ville à assister au *paranymphe*, 217.

Thevin (Le Président). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 153.

Thibault (Nicolas), conseiller à la Chambre des comptes, 185 (note), 189 (note), 192, 421 (note), 456 (note).

Thiebeley (Jean), commis de Jean Lequin, fermier des aides, 228.

Thielement, secrétaire du Roi. Candidat à l'échevinat, 5.

Thiersault, trésorier de France. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.

Thomas (François), locatataire d'un jeu de paume à l'enseigne du *Château de Milan*. Procès contre les maîtres paumiers, 481.

Thomas (Léon), couvreur de la Ville. Réparations au Petit-Arsenal, 185 (note).

Thomas (Nicolas), receveur en l'élection de Paris. La Ville s'oppose à la clôture de son compte, 76, 77. — 284 (note), 394. — Contrôleur de la ferme des aides, 286.

Thomé, greffier de la ville de Lyon, 304.

Thorigny (Comte de). Voir Matignon (Charles de).

Thorigny (Hôtel de), Vieille rue du Temple, 459.

Thorigny (Place de), 137 (note).

Thorigny (Rue de). Canalisation des eaux, 137.

Thou (Augustin II de), s^r d'Armenonville, président au Parlement, Prévôt des marchands (1580), 11, 17. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 490. — Autres mentions, 10 (note), 18 (note).

Tillebarrée (Rue), 334 (note).

Tireboudin (Rue), 332, 367, 368.

Tirechappe (Rue), 160 (note).

Tiron (Rue de), 222.

Tisserand (M.). *Topographie historique du Vieux Paris*, citée, 19 (note), 50 (note), 59 (note), 75 (note), 112 (note), 113 (note), 116 (note), 119 (note), 125 (note), 170 (note), 172 (note), 249 (note), 335 (note), 380 (note).

Titus, empereur, 427.

Toilerie (Rue de la), 161 (note).

Tondreau (Charles), maître paveur. Marché avec la Ville, 202 (note).

Tonnay-Charente (Charente-Inférieure). Marais, 107 (note).
Tonnellerie (Rue de la), 161, 446 (note).
Toscane (Christine de Lorraine, duchesse de), 118 (note).
Touchet (Marie), maîtresse de Charles IX, 37 (note).
Toulouse (Archevêque de). Voir Joyeuse (François de).
Toulouse (Parlement de). Voir Parlement.
Touraine (Généralité de). Approvisionnement des greniers à sel, 440. — Gouverneur, voir Souvré (Gilles de). — Imposition, 41 (note). — Receveur général, voir Ruzé (Guillaume) et Servien (Alexandre). — Trésoriers généraux de France, 441.
Tournelle (La) ou tour Saint-Bernard. Devis des travaux pour l'ouverture d'une porte, 385-387. — Adjudication, 462-464. — Ouverture de la porte, 411.
Tournelle (Port de la). Bac, 31 (note).
Tournelle (Quai de la), 25 (note).
Tournelles (Parc des), 110 (note), 422.
Tours (Indre-et-Loire). Translation du Parlement, 338, 345 (note).
Tours (Généralité de). Voir Touraine.
Traite d'Anjou, 355.
Traite foraine (Fermiers de la), 404, 405. — Traites foraines, 355; — de Champagne, Picardie et Normandie, 394.
Tranchet (Guillaume), substitut du procureur général au Parlement, 276 (note).
Transnonnain (Rue), 70 (note), 467 (note).
Traverse (Maison de la), rue de la Mortellerie, 202.
Traversine (Rue) ou Traversière, près la porte Saint-Victor, 71, 466.
Trefols, Trefour (canton de Montmirail, Marne), 446.
Tremblay (Le), seigneurie appartenant à François Miron, 345 (note).
Tremblay (S^r du). Voir Le Clerc (Jean).
Trempis du poisson de mer dans les rues voisines des Halles. — Demande de déplacement, 97.
Trésor (Chambre du). Commissaires pour la recherche des droits seigneuriaux dus au Roi, 146, 166, 249. — Poursuites contre Jacques Quéruel, 174. — Procès entre la Ville et René Choppin, touchant les lods et vente d'une maison, 119; — entre la Ville et Hugues Bâbinet, touchant la maison du *Moulinet*, rue Saint-Séverin, 127, 133; — intenté à l'entrepreneur des maisons du Petit-Pont par le geôlier du Petit Châtelet, 177; — de Jeanne Targer contre la Ville, 317; — contre les maîtres des ponts de Pontoise et l'Isle-Adam, 327. — Appel au Parlement de deux sentences touchant des maisons en la censive de la Ville, 328. — Procès intenté à Jeanne Le Blanc, locataire du Marché-Neuf, 330.
Trésorier des bâtiments du Roi. Voir Jacquelin (Jean).
Trésoriers généraux de France, à Paris. Prétendent connaître de la disposition des deniers destinés au payement des rentes, et faire les baux des fermes de la Ville, 11 et suiv. — Arrêt du Conseil d'État leur ordonnant de vérifier les états des receveurs des rentes de la Ville, 15 (note), 16, 17. — Consultés sur le rabais demandé par le fermier des quinze sols par muid de vin entrant en la ville, 22. — La présence de l'un d'eux ordonnée à l'adjudication des fermes de la Ville, 40. — Ils prétendent procéder à l'adjudication des étaux du Marché-Neuf; opposition de la Ville, 54, 330 (note). — Signification par eux faite au fermier de l'imposition de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, 78. — Ils sont chargés de préparer le terrier de la généralité, 81 (note); — de faire élargir une arche du pont de bois de Pont-sur-Yonne, 100. — Leur avis sur le rabais demandé par le fermier de l'imposition sur les draps vendus en gros, 101, 102. — Visite ordonnée par eux d'une place au bout de la rue d'Orléans, 118. — Ils sont commis à la perquisition des droits seigneuriaux dus au Roi, 133. — Avis sur une demande de rabais du fermier de la buche, 142 (note). — Adjudication des fermes des aides de l'élection de Paris engagées à la Ville, 169. — Sentence touchant l'état et le payement des rentes assignées sur les recettes générales, 195, 198. — La Ville leur signifie son opposition à l'enregistrement du bail de la ferme générale des aides, passé au nom de Pierre Drouart, 270. — Adjudication du jardin des arbalétriers et arquebusiers, rue Saint-Denis, 320, 334. — Ils font toiser un emplacement sur le rempart près la porte du Temple, destiné à la confrérie desdits arbalétriers, 331. — Défense de prendre connaissance des aides dont la ferme est baillée à Jean Moisset, 356. — Enregistrement du bail de la ferme générale des aides passé au nom de Jean Moisset, 364 (note). — Défense de prendre connaissance des droits sur le sel, 434, 435. — Autres mentions, 104 (note), 109, 307, 394, 395, 433. — Leur auditoire, voir Finances (Bureau des), Trésor (Chambre du). — Trésoriers de France à Paris, désignés nommément, voir Dourt (François de), Du Moulin, Fourcy (Jean de), Gaumont (Laurent de), Godefroy, Le Conte (Jacques), Le Febvre, Le Gras (Simon); — dans les différentes généralités, 441; — à Amiens; mandement du Roi en faveur de la ville de Saint-Quentin, 168; — à Châlons, 114. — Voir aux noms des généralités.
Trévoux (*Dictionnaire de*), cité, 386 (note), 414 (note).
Triel (c^on de Poissy, Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.
Trinité (Hôpital de la), à Paris. Concession d'une fontaine, 468.
Triomphe de Scipion (Le), tapisserie, 36.
Trois-Évêchés (Intendant des), 8 (note).
Trois-Évêques (Collège des) ou de Cambrai, à Paris, 181 (note).
Trois-Rois (Hôtellerie des), à Poissy, 155.
Trou-Morin (Regard du), au Pré-Saint-Gervais, 111 (note).
Troussevache (Fontaine), rue des Cinq-Diamants, 139.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Troussevache (Rue). Réparation à la fontaine, 20. — Réservoir, 461.
Troyes (Bailliage de), 446.
Troyes (Élection de). Aides, 446.
Trudelle (Catherine), veuve de Pierre Cochon. Sa maison rue de la Vieille-Bouclerie litigieuse, 457.
Tudert (Nicolas de), conseiller au Parlement, 279 (note).
Tuileries (Bac des), 21, 31, 47. — Bail passé au nom des maîtres passeurs d'eau, 169 (note).
Tuileries (Château des), 21 (note), 118 (note), 283 (note), 292 (note). — Séjour de Henri IV, 314. — Garde des meubles, 53 (note). — Jardin, bassins, 349 (note).
Tuillières (Robert de), 380 (note).
Tulloue, cinquantenier. Chargé de l'ouverture et de la fermeture de la porte Saint-Michel, 324 (note).
Turbigo (Rue de), 68 (note), 83 (note), 464 (note), 467 (note).
Turenne (Rue de), 422 (note),
Turpin (Guillaume), maître maçon, voyer de Saint-Marcel, 70.
Turquant (Charles), conseiller au Conseil d'État, 187 (note).
Turquant (Jean), ou Turcant, conseiller au Parlement. Procès, 187.

U

Université (Quartier de l'), à Paris. Contagion, 304 (note).
Unterwald (Canton d'), 39.
Ursins (Isabelle des), femme de Mercure de Saint-Chamans, 37 (note).
Ury (Canton d'), 39.
Usson (Château d'), en Auvergne, 470 (note). Cne de Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

V

Vailly (arr. de Soissons, Aisne), « Velly ». Dépôt de sel, 438.
Vaires (Château de). Brûlé, 42 (note),
Vaires (Sr de), *alias* Vères. Voir Huault (Jean).
Valais (Le), 39.
Valentinois (Diane de Poitiers, duchesse de), 82 (note), 459 (note).
Vallée (Madeleine), femme d'Antoine Ferrand, 366 (note).
Valles (Pierre de), maître des comptes, 343 (note).
Vallier (A.), associé de Jean Moisset au parti des aides, 314, 315.
Valois (Charles de). Voir Auvergne (Comte d').
Valois (Noël). *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, cité, 33 (note), 129 (note), 149 (note), 158 (note), 180 (note), 314 (note), 375 (note), 389 (note), 411 (note), 432 (note), 445 (note), 446 (note), 469 (note).
Valois (Tombeau des), à Saint-Denis, 349 (note).
Varade (Jacques de), conseiller au Parlement, 471 (note).
Varade (Jérôme de), médecin du Roi, 471.
Varade (Jérôme de), général en la Cour des Monnaies. Fontaine rétablie en sa maison du Pré-Saint-Gervais, 471, 472.
Vassalieu (Plan de), 326 (note).
Vaucemain, fief sur les paroisses de Broyes et de Linthes (Marne), 365 (note).
Vauchassis (canton d'Estissac, Aube). Terre et seigneurie, 446.
Vaussemain, Vaucemain (commune de Sommeval, canton de Bouilly, Aube), 365 (note). — Terre et seigneurie, 446. — Seigneur, voir Largentier (Nicolas).
Vaux-de-Cernay (Abbaye des), 328 (note).
Vellefaux (Claude), juré du Roi en l'office de maçonnerie, 283.
Velly. Voir Vailly.
Vendôme (Charles Ier de Bourbon, duc de), 62 (note).
Vendôme (Place), 452 (note).
Venise (Ambassadeur de). Voir Cavalli (Marino).
Venise (République de), 87.
Verderet (Rue). Procès des habitants contre les marchandes de poisson de mer, 97.
Verdun (Le sr de), 59.
Verdun (Philippe), *alias* Hardouin, sr de Saint-Jacques, docteur en médecine, 103 (note), 135.
Vères (Le sr de), *alias* de Vaires. Voir Huault (Jean).
Vergelay (Pierre de), 66.
Verneuil (Eure-et-Loir), 10 (note).
Verneuil (Catherine-Henriette de Balzac-d'Entraigues, marquise de), 180 (note).
Vernon-sur-Seine (Eure), 156. — Le maître du pont nommé par la ville de Paris, 327 (note).
Verrerie (Rue de la), 6 (note), 20 (note), 28 (note), 79, 172 (note), 222, 230. — Notables habitants, 103 (note), 135.
Versailles (Seine-et-Oise), 100 (note). — Seigneur, voir Loménie (Martial de).
Versigny (Christophe Hector de Marle, sr de), maître des requêtes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 343, 472, 473; — aux assemblées du Conseil de Ville, 9, 106, 178, 190, 191, 302. — Candidat à la Prévôté des marchands, 5. — Convoqué à une procession, 115; — à un *Te Deum*, 419. — Autres mentions en qualité de conseiller de la

Ville, 26, 88, 229, 280. — Commis à la vérification des dettes de la Ville, 203 (note), 374, 398. — Commissaire pour le rachat des rentes de la Ville, 290.

Vertbois (Rue du), 401 (note).

Vertuamon (François de), conseiller au Parlement, 97 (note).

Verton (De), secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.

Vertus (Rue des), 68 (note), 83, 367, 368, 369, 464 (note).

Vervins (Traité de), 38 (note), 90, 371 (note).

Vespasien, empereur, 427 (note).

Viard (M. Jules). *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, cités, 106 (note).

Vic (Méry de), s^r d'Ermenonville, ambassadeur près les Ligues suisses, 32 (note), 38.

Vieille-Bouclerie (Rue de la). Maison de la *Bannière de France* et autres en la censive de la Ville, 172, 457, 471 (note).

Vieille-Courroirie (Rue de la), 139 (note).

Vieille-Draperie (Rue de la). Masures appartenant à la Ville, 68, 70 (note).

Vieille-du-Temple (Rue), 70 (note), 73 (note), 82 (note), 84 (note), 130 (note), 137, 138, 336 (note), 374. — Égout, 401. — Fontaine publique, regard, 25, 47, 49, 460. — Hôtel du comte de Châteauvillain, 470 (note). — Maison du président Le Camus; fontaine, 458, 459.

Vieille-Fromagerie (Rue de la), 446 (note).

Vieille-Harengerie (Rue de la), 416.

Vieilles-Haudriettes (Rue des), 73 (note). — Fontaine, 110 (note).

Vienne (Archevêque de). Voir Villars (Jérôme de).

Vienne (Jean de), conseiller au Conseil d'État, président à la Chambre des comptes, 103 (note), 121 (note), 371.

Vienne (La), rivière, 355.

Vierge-Marie (Vie de la), tapisserie, 36.

Vigny (François de), ancien receveur du domaine de la Ville, 13, 14, 24 (note), 201, 216, 407 (note). — Créance sur la Ville, 399. — Arrêt du Conseil défendant à François de Castille de prendre de lui, comme ancien receveur des rentes de la Ville, aucune quittance, 411.

Vigny (Philippe de). Procès contre les Prévôt des marchands et Échevins à raison d'une créance sur la Ville, 81, 398, 399.

Villars (Claude de), 227, 228.

Villars (Jérôme de), archevêque de Vienne. Officier à Notre-Dame de Paris, 36, 38.

Villars (Julienne d'Estrées, marquise de), 180 (note).

Ville-aux-Clercs (S^r de la). Voir Loménie (Antoine de).

Villebichot (Le s^r de). Délégué des bourgeois de son quartier à l'assemblée pour les élections, 342.

Villebousin (commune de Longpont, Seine-et-Oise), château, 365. — Seigneur, voir Grisson (Jean).

Villegagnon (S^r de). Voir Durand.

Villemareuil (S^r de). Voir Castille (François de).

Villemereau (Jean de), conseiller au Parlement, 338.

Villemontée (Charles de), contrôleur des rentes de la Ville. Convoqué au Bureau, 290, 302. — Explications fournies au Bureau au sujet de l'exercice de la commission de Jean Moisset, 307. — Plainte au Bureau contre François de Castille, 308. — Il est chargé de faire contrôler sur les lieux les deniers affectés au payement des rentes dont la recette a lieu en province, 309. — Règlement pour l'exercice de sa charge de contrôleur général des rentes, 311, 312. — Mention, 374.

Villemontée (Jean Hautier de). Fontaine de son hôtel, 28, 138.

Villeneuve (Butte de), près le faubourg Saint-Denis. Moulin à vent, 292 (note).

Villeneuve (S^r de) en Brie. Voir Barentin (Charles).

Villeneuve-le-Roi ou sur-Yonne (Yonne). Octroi de quatre sols deux deniers par muid de vin pour réparer le pont; opposition de la ville de Paris, 403.

Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Port, 325 (note).

Villequier (René de), 11 (note).

Villermin (Guillaume de), baron de Montricher, 446 (note).

Villeroy (Nicolas de Neufville, s^r de), secrétaire d'État, 38, 91, 206, 350, 362, 363, 364, 431 (note), 469. — Engagiste du comté de Corbeil, 109. — Lettre de la Ville touchant l'élection de deux échevins nouveaux, 472. — Réponse pour apporter le scrutin au Roi, 473, 476.

Villers-Cotterets (Aisne), 451.

Villette (Claude). Commis à la recette des droits de hanse et de compagnie française, 41, 339.

Villette (La), commune annexée à Paris. Impôt du huitième sur le vin, 77, 159. — Moulins, 296 (note).

Villeynes (Le s^r de), marchand. Candidat à l'échevinat, 157.

Villiers (Le s^r de), avocat au Parlement, 103 (note). — Propriétaire d'une maison en la Cité, près le port Saint-Landry, 158 (note).

Vin. Commerce; taxe des déchargeurs, 46, 376. — Abus des marchands, 98. — Registres de contrôle du vin entrant dans Paris par terre et par eau, 176 (note). — Les contrôleurs des portes et ports de la Ville requis d'apporter l'état des vins entrés dans Paris (1er octobre 1602-30 septembre 1603), 218 (note). — Imposition du huitième, 16 (note); voir Huitième. — Octroi de quinze sols par muid entrant en la ville, affecté au rétablissement des fontaines et à la construction du Pont-Neuf, 21, 22, 63, 64, 78. — Mise aux enchères de la ferme des quinze sous d'entrée par muid, 332 (note). — Demande de rabais par le fermier, 149; voir Le Fengneux (Martin). — Octroi à la Ville de sept sols six deniers par muid pour les réparations des quais, abreuvoirs,

portes, etc., 410. — Fermier des droits d'entrée sur le vin, voir Duthier (Paul). — Fermier de l'imposition sur le vin vendu en gros, voir Quitard (Innocent). — Ferme des quatre sols deux deniers et dix deniers par muid de vin entrant en la Ville et en sortant. Demande de rabais, 149. — Fermier, voir Bruxelles (Christophe de) et Voisé (Charles). — Ferme de l'imposition de dix sols par muid de vin sortant de la Ville, 142. — Fermier, voir Boutin (Claude) et Louvet (Nicolas). — Ferme de l'imposition de dix sols par muid passant debout. Demande de réduction, 384. — Imposition sur le vin vendu en gros à Paris, 42 (note); fermier, voir Du Ruble (Robert). — Imposition sur le vin dans diverses localités de l'élection de Paris, 77, 159; — à Villeneuve-le-Roi, 403. — Droits d'entrée sur le vin dans les villes du royaume, 355.

Vincent de Paul (Saint), 385 (note).

Viole (Anne), femme de Gaston de Grieu, 290 (note).

Viole, s^r de Rocquemont, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 2, 152, 341, 474; — à une assemblée du Conseil de Ville, 406; — à une assemblée générale, 407.

Vion. Voir Vyon.

Vitré (Ille-et-Vilaine). Gouverneur pour le Roi pendant la Ligue, 128 (note).

Vitry (Bailliage de), 446.

Vitry-sur-Seine (Seine). Impôt du huitième sur le vin, 77, 159.

Vivien (Nicolas), maître des comptes, 84 (note), 220, 242, 246, 421 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 475.

Voirie. — Défense de déposer des gravois et immondices sur les remparts, 134, 289.

Voisé (Charles), fermier de la douane de Paris, 61 (note), 190, 228, 285 (note). — Reçoit quittance du Bureau, 258. — Fermier des quatre sols deux deniers sur le vin; demande de réduction sur le prix de sa ferme, 149, 231, 232.

Voisin, *alias* Voysin, greffier du Parlement, 136, 287, 304.

Voisin (Claude), maître paveur au port Saint-Bernard. Adjudicataire du pavage de la descente de la rue de l'Autruche à la rivière, 382, 383. — 457 (note).

Voisin (Pierre), maître paveur et marchand de pavé, 333. — Marché avec la Ville, 202.

Voituriers. Voir Charretiers.

Voituriers par eau. Leur avis sur l'opportunité de l'établissement de bacs au port Saint-Paul, 27. — Il leur est interdit de passer les bateaux sous les ponts, sans la présence des maîtres des ponts, 64. — Ordre d'amarrer solidement leurs bateaux, 74. — Ils élisent les maîtres des ponts, 339 (note). — Voituriers par eau sur la rivière d'Yonne, 100. — Procès des voituriers par eau de la Seine et de l'Yonne contre le chapitre Notre-Dame de Melun, 162-164. — Voir Josquin (Guillaume), Le Gros (Faron), Lespicier (Guillaume).

Vollard (Pierre), marchand de poisson de mer, 97.

Volta (Rue), anciennement du Pont-aux-Biches, 67 (note), 401 (note).

Voyer (Grand) de France. Commet à la visite de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 6. — Chargé, par arrêt du Conseil d'État, du pavage de la ville de Paris, 45. — Réparation des chemins servant aux charrois du sel, 439. — Voir Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de).

Voysin, greffier du Parlement. Voir Voisin.

Vyon (Ézéchiel), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 408.

W

Wurtemberg (Frédéric, duc de), 113 (note). — Son fils, voir Montbéliard (Prince de).

Y

Yerres (Abbaye d'), près Villeneuve-Saint-Georges, 334 (note).

Ymbert, *alias* Imbert, notaire, 78, 159.

Yonne (L'), rivière, 339 (note). — Requête des voituriers par eau, 100. — Procès de ceux-ci contre le chapitre de Melun, 162-164.

Yves (André), chargé du desséchement de marais, 107 (note).

Z

Zamet (Sébastien), financier. Représente l'adjudicataire des cinq grosses fermes, 394. — Son hôtel, rue de la Cerisaie, 476.

Zug (Canton de), 39.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (Années 1602-1605) ..... I à XXIV

Texte du Volume :

Années.

1602 1

1603 61

1604 195

1605 393

Table alphabétique des matières, des noms de personnes et de lieux 483

8

DC
702
P3
t.13

Paris
Registres des
du bureau de la

PLEASE DO NOT RE
CARDS OR SLIPS FROM T

UNIVERSITY OF TORONT